

U of OTTAWA

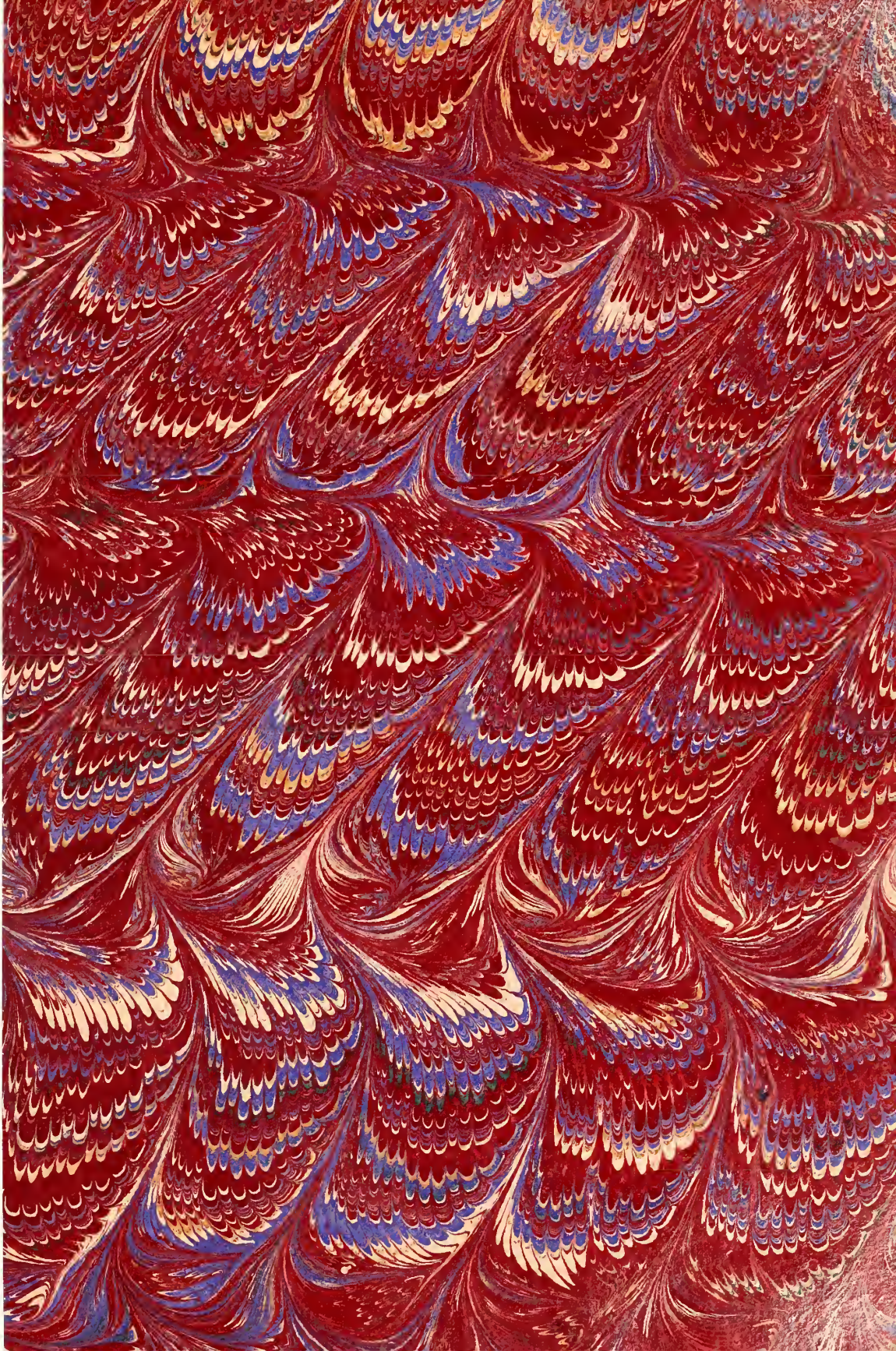


39003004090055



Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

<http://archive.org/details/jugementsetdelib05nou>



12-54
21-0

JUGEMENTS
ET DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL SUPÉRIEUR
DE
QUÉBEC

PUBLIÉS PAR LE DÉPARTEMENT DU REGISTRAIRE DE LA PROVINCE, SOUS LES
AUSPICES DE LA LÉGISLATURE DE QUÉBEC

Vol. V

QUÉBEC
IMPRIMERIE JOSEPH DUSSAULT

1889



FC
305
.N65
1885
.5

Avec le présent volume, il paraît nécessaire de changer le titre de CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE en celui de CONSEIL SUPÉRIEUR DE QUÉBEC.

Déjà, en 1675, Louis XIV avait jugé à propos de changer le nom des cours souveraines. M. Edmond Lareau, dans son " Histoire du Droit canadien, " à la page 110, dit : " Louis XIV redoutait tellement l'esprit " d'indépendance qu'à la fin de son règne, il voulut que le Conseil souverain changeât de nom, et qu'il prit celui de Conseil supérieur, afin " d'ôter, disait-il, toute idée d'indépendance, en écartant jusqu'au terme " de souveraineté " dans un pays éloigné, où les révoltes seraient si faciles " à organiser et si difficiles à détruire. "

Toutefois, il aurait été bien difficile d'autoriser ce changement avant le 16 juin 1703, puisque ce n'est qu'à cette date que le Roi, dans ses actes royaux adressés au Canada, cesse définitivement d'appeler sa haute cour au pays CONSEIL SOUVERAIN pour ne la plus désigner par la suite que sous le nom de CONSEIL SUPÉRIEUR.

EUDORE EVANTUREL,

Archiviste.

FAC-SIMILE

DES SIGNATURES CONTENUES DANS CE VOLUME

Delano

Ruett Bairind

Jaudree

Mann

Vaubert

Aaruchanni

P. L. Chatterjee

Dupont

Co. K of Engineers

Accombiere,

F. Harcourt

Aubert

Barnard

FAC-SIMILE

DES SIGNATURES CONTENUES DANS CE VOLUME—(Suite)

Domoussaignable Rowder's Way

Monsieur. Anne Gautier de Comporté

Sauvee. Hayes

P. Annot

Catignone
Du B. B. B.

J. Simon

annelemond

JUGEMENTS ET DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR

DE QUÉBEC

Du Vendredy Deuxié Jour de Janvier mil sept Cent cinq

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Mons^r L'Intendant Messieurs DeLotbiniere Du Pont, deLino, deMonseignat, hazeur, et delaChenaye cons^{ers} et D'auteuil procureur general du Roy.

VEU LA REQ^{te} cejour d'huy presentee au Con^{el} par Pierre Mestayer tailleur d'habitz demeurant encette ville tendante pour les raisons y Contenües aceql fut ordonné que certain arrest Rendu encecon^{el} Le vingt deuxi^e decembre dernier Entre Pierre Chilon dit Sainet Dizier soldat dela Compagnie delaGrois apelant de sentence dela preuoste de cetted^{te} ville d'vne part, Luy Mestayer Intimé d'autre et Louis Prat marchand En cetted^{te} ville Encorre dautre et la procedure surlaquelle Il a este rendu sera Incessamment reueüe et que sans auoir Esgard aud arrest Il luy sera permis de faire assigner encecon^{el} Led Prat pour prendre son faict et Cause et en cefaisant se veoir condamner a lacquiter, garantir, Indemniser et decharger des demandes et pretentions dud Chilon et entous Ses depens dommages et Interestz souffertz et asouffrir et led Chilon pour Ce

veoir fr. et cependant fr. deffenses aud Chilon et atous huissiers et sergens de passer oultre a l'exécution dud arrest Jusques aceq. autrement en ait esté ordonné Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL ordonne que lad^{te} requeste arrest et Les pieces surlesquelles il est Interuenu seront mises ez mains de M^c francois hazeur Con^{er} pour sur son rapport estre ordonné ce que de raison ✓

BEAUHARNOIS

Du Vendredy deuxi^e Jour de Jannier mil sept Cent cinq

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant Messieurs delotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat, Hazeur, et dela Chenaye Con^{es} et dauteuil procureur general du Roy.

VEU LA REQUESTE cejourd'hui présentée au con^{cl} par Nicolas le Doux latreille habitant du village s^t Jacques parroisse de Charlesbourg prisonnier ez prisons decette ville tendante pour les raisons y Contenues a estre receu Apelant de sentence de Condamnation a estre appliqué ala question ord^{re} et Extraord^{re} Contreluy rendüe en la preuosté de cetted^{te} ville le Trenti^e decembre dernier, sur la plainte de francois Chartré aussy habitant dud village de s^t Jacques aceql plus aucon^{cl} Le tenir pour bien releué ce faisant luy permettre de faire Intimer nonseulement Led Chartré mais Encorre quy bon luy semblera et ordonner ql sera renuoyé dela faulse accusation contreluy faicte et les parties ql Auisera bon Condamnez en tous ses depens dommages et Interrestz tant souffertz q. a souffrir et cependant luy donner liberté de sa personne tant asa Caution Juratoire q. soubz la Caution de son pere et acet effet Enjoindre au greffier delad^{te} preuosté d'apporter Incessamment l'Instruction du proces au greffe dud conseil. Vn Extraict delad^{te} sentence, enfin duquel Est la prononciation qui luy en a este faicte le dernier Jour dud mois de decembre dernier et lacte d'apel ql en a interjetté a l'instant, Ouy le procureur general du Roy LE CONSEIL a reçu et reçoit Led LeDoux enl'apel par luy Interjetté delad^{te} Sentence luy permet d'Intimer Sur Iceluy

Led Chartré Enjoint au greffier delad^{te} preuoste d'apporter ou enuoyer Incessamment en minutttes au greffe dud Con^{cl} Les pieces du proces Extraordinairem^t faict alareq^{te} dud Chartre enlad^{te} preuosté alencontre dud LeDoux pour estre mises ez mains du procureur general du Roy et sur ses Conclusions ou requisitoire estre au Rapport de M^c Charles deMonseignat con^{er} ordonné ceque de raison.

BEAUHARNOIS

Du lundy Douzi^e Jour dud mois de Janvier 1705.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Mons^r l'Intendant Messieurs de Lotbiniere, dupont, Delino, de Monseignat, hazeur et aubert con^{ers} /

(ENTRE Nicolas LEDOUX DIT LATREILLE habitant du village s^t Jacques parroisse de Charlesbourg detenu prisonnier ez prisons royaux decette ville apelant de sentence de Condamnation a estre applique ala question ord^{re} et Extraordinaire contreluy rendue enla preuoste decetted^{te} ville Le trenti^e decembre dernier d'vnepart

(ET françois CHARTRÉ habitant dud lieu de s^t Jacques complainant et Intimé dautre part VEU lad^{te} Sentence dont est apel parlaquelle pour tout ce quy resulte du proces faict ala req^{te} dud Intime alencontre dud apelant, qⁱ y uâ d'un assassinat premedité, de Guetapend faict de nuict Sur vn Chemin passant au preiudice dela surete publique auant que de proceder au jugement diffinitif dud proces Il est ordonné que led apelant Sera appliqué ala question ordinaire et Extraord^{re} pour apprendre par sa bouche la verité d'aucuns faictz resultans dud proces les preuues Subsistantes en leur Entier, La prononciation qui luy a este faicte delad^{te} Sentence le trente vni^e Jour dud mois de decembre et lacte dapel dIcelle faict a lInstant par led apelant La req^{te} parluy presentee enceConseil aux fins destre receu ason apel, arrest Interuenu Sur Icelle le deuxi^e Jour dece mois parlequel il est receu ason apel aluy permis d'intimer sur Iceluy led Chartré et Enjoint au greffier delad^{te} preuosté d'apporter ou enuoyer Incessamment au greffe dececon^{cl} les minutttes et les pieces

du proces Extraordinairement faict enlad^{te} preuosté ala requête dud Intimé alencontre dud apelant pour estre mises ez mains du procureur general du Roy et sur Ses Conclusions ou requisitoire estre au rapport de M^o Charles de Monseignat con^{cr} ordonné ceque de raison Signification dud arrest faicte le deuxi^e decemois aud Intimé ala req^{te} dud apelant Les faictz produictz par le procureur general du Roy pour Interroger led apelant, Interrogatoire aluy faict Sur lesd faictz parleds^r con^{cr} Rapporteur le septi^e decemois enfin duquel Est lordonnance de soit Monstré, Toutes les pieces sur lesquelles lad^{te} Sentence est Interuenüe autre Interrogatoire faict Sur la sellette aud apelant, conclusions diffinitives dud procureur general du neuvi^e decemois Le Rapport duds^r Con^{cr} Rapporteur Tout Consideré LE CONSEIL amis et met lapel et Cedont estoit apelé au neant Emendant et Corrigeant et faisant droit sur les faictz resultans dud Proces a Banny Led apelant pour trois ans de toute l'estendüe du distric dela jurisdiction decette ville de quebecq, luy enjoint de garder son ban soubz plus grande peine et le Condamne en dix liures demande Enuers le Roy en quarente liures d'interrestz ciuils enuers led Intime et en tous les depens du proces a Taxer parleds^r con^{cr} rapporteur /

BEAUHARNOIS
DEMONSEIGNAT

(Et le Treizi^e dud mois de Januier mil sept Cent cinq larrest cydessus a este en presence de Mons^r de Monseignat con^{cr} Rapporteur prononcé aud la Treille pource ataint hors les Guichetz desa prison nüd teste et agenoux par moy commis au greffe dud Conseil subsigné /

HUBERT

Du lundy dix neuvi^e Jour de Janvier mil sept Cent cinq

LE CONSEI ASSEMBLE ou estoient Monsieur Intendant Messieurs de Monseignat et delaColombiere con^{crs} et M^e francois Genaple no^{re} enla preuosté de cetteuille faisant fonction de procureur general du Roy en Laffaire quy suit Messieurs deLotbiniere, duPont, Delino, haleur, et delaChenaye con^{urs} et Dauteuil procureur general estans recusez.

(ENTRE Anthoine TROTTIER DES RUISSEAUX marchand dem^t aBatiscan apelant de sentence rendue enla preuosté de cetteuille le quatorzi^e octobre 1703 ensemble de toutes les transactions compromis Sentence arbitrale et generallem^t de tout ce qui a esté faict a son Inseu d'vne part /:

Augustin LEGARDEUR Escuier sieur deCOURTEMANCHE capitaine d'vne Compagnie des troupes du detachment dela marine Entretienues en cepais aussy apelant d'autre Sentence delad^{te} preuoste du 23^e dud mois doctobre 1703 et de sentence arbitrale du 15^e octobre 1702 et demand^t en req^{tes} du 27 et 29^e decembre delad^{te} annee 1703 dautre part

Charles DALOGNY marquis DELAGROIS aussy capitaine d'vne Compagnie desd troupes et major dIcelles aunom et comme ayant espousé dame Geneuiefue maccart veuve de feu le s^r francois Prouost viuant gouverneur pour le Roy enla ville des trois riuieres defend^t Sur lesd requestes et Intimé sur lesd apelz et Encores demandeur en req^{te} du vingti^e feburier dernier dautre part

Leds^t deCourtemanche et dame Marie Charlotte Charret son espouse, Raimond martel marchand Encette ville et Marie anne Trottier sa femme, et led desruisseaux defend^{rs} surlad^{te} req^{te} Encorre dautre part

Les^t Pierre Bon marchand dela Rochelle aunom et comme procureur de Pierre Laurent aussy marchand Enlad^{te} ville demand^t en req^{te} du vingt septi^e octobre dernier Dautre part

Et lesds^{rs} marquis delaGrois deCourtemanche et martel defend^{rs} surlad^{te} req^{te} Encorre dautre Veu vne Coppie Collationné dun acte de société faicte le 23 octobre 1697 soubz Seingz priuez Entre led deffunct s^r Prouost et lesds^{rs} deCourtemanche et martel pour trois ans, vne Req^{te} presentee enlad^{te} preuosté de cetteuille parlad^{te} dame delaGrois pour

lors veue dud feu s^r prouost aux fins de f^r assigner et Condamner led martel a rendre Compte du fond principal et des profitz delad^{te} societé enfin de laquelle est lord^{ce} du vingti^e septembre delad^{te} annee 1702 et vne assignâon. donnee enConsequence le mesme jo^r par prier huissier, sentence rendue enlad^{te} preuosté le 23^e du mesme mois parlaquelle M^e Louis Chambalon no^{te} enlad^{te} preuoste et deffunct Jean Gobin viuant marchand Encetted^{te} ville sont nommez par lad^{te} dame delaGrois et led martel pour auecq M^e francois hazeur Con^{er} nommé d'office regler par maniere darbitrage les droitz que lesd parties peuent auoir Enlad^{te} societé, signification delad^{te} sentence faicte par le pallieur huissier le trenti^e du mesme mois de septembre aud martel aceql Eut a satisf^r au Contenu en Icelle sentence arbitralle rendüe par lesds^{rs} hazeur Chambalon et Gobin co^o amiables compositeurs le quinzi^e octobre delad^{te} annee 1702 ensuite delaquelle sont l'acte dacquiescement aIcelle parlad^{te} dame delaGrois et led martel passé pardeuant Led Chambalon et deffunct M^e Charles Rageot son Collegue le vingtvn dudmois d'octobre, et vne Coppie Collationnee du Compromis faict le quatri^e du mesme mois soubz signatures prinuées Entre lad^{te} dame delaGrois et led martel, signification dutout aud martel faicte par Marandean huissier le dixi^e dud mois doctobre 1703 auecq commandement de payer la so^e de dix huit mil trois Cent trente liures vn sol cinq deniers Contenne enlad^{te} Sentence arbitralle, vne saisie et arrest faictz envertu delad^{te} sentence arbitralle ala req^{te} delad^{te} dame delaGrois Entre les mains de Maurice Blondeau parled prier le deuxi^e may aud an 1703, vne Req^{te} signee dud Prier po^r lad^{te} dame delaGrois aux fins dauoir permission de faire assigner lesd Blondeau et martel pour veoir ordonner la deliurance des choses saisies et de faire saisir et Executer enoultre cequy se trouuerra appartenir aud martel, ordonnance enfin dIcelle dud jour deuxi^e may 1703. portant permission de faire assigner saisir et Executer, ainsy ql estoit requis, Le Tout signifié parled prier le Troisi^e dudmois demay auecq assignâon. au sabmedy suiuant, Sentence rendüe enlad^{te} preuosté le cinqu^e dud mois demay portant que led Blondeau pouroit faire la vente des marchandises saisies et en garderoit les deniers auecq deffenses de-

sen desaisir, ql nen eut esté ordonné Req^{te} pntée ence Conseil par led martel aux fins d'estre receu apelant delad^{te} sentence enfin delaquelle Est lordonnance de Mons^r l'Intendant quy le recoit a son apel et luy permet de faire assigner au lendemain heure de Con^{el} endatte du treizi^e dud mois demay. signification desd req^{te} et ordonnance faicte par Led Marandeu huissier le mesme jour alad^{te} dame delaGrois avecq assignâon. aComparoir aucon^{el} Arrest rendu le quatorzi^e dud mois demay par lequel lapel Interjetté par led martel est mis au neant et ordonné que lad^{te} Sentence sortira son effet, signification dud arrest faict aud Blondeau par le pallieur huissier le premier Juin ensuiuant. Req^{te} presentee par lad^{te} dame delaGrois au juge de Montreal et signee po^r elle par Led le Pallieur aux fins d'auoir parratus po^r mettre lad^{te} sentence arbitrale a Execution, enfin delaquelle Est lordonnance dud juge de Montreal portant permission de faire saisir en donnant assignâon. pour en venir pardeuant luy endatte du douzi^e dud mois demay 1703. Deux Exploitz de saisies et arrestz faictz par led Lepallieur huissier led jour 12 may alareq^{te} delad^{te} dame delaGrois ez mains de Nicolas Perthuis, Pierre Lamoureux S^t Germain, et Pierre Trottier desauniers avecq assignâon. aEux po^r affirmer sur lesd saisies, Sentence rendüe En la jurisdiction de Montreal le 18^e du mesme mois demay parlaquelle lesd saisies Sont declarees bonnes et vallables avecq defenses dese desaisir, signifié aud perthuis s^t Germain et desauniers par led Pallieur le vingtvn dud mois, et aus^r delespinay co^e procureur duds^r marquis delagrois le vingt troisi^e Juin dernier alareq^{te} dud sieur deCourtemanche proces verbal de saisie et Execution faicte par led Pallieur led jo^r 21^e may en la Seigneurie delaChenaye, saisie et arrest faict par led le Pallieur ez mains de Gilles Papin marchand a boucharuille le dixneuf^e dud mois demay avecq assignâon. po^r affirmer surlad^{te} saisie. Autre sentence rendüe En lad^{te} Jurisdiction de Montreal le vingt cinqui^e dud mois demay Contenante la declaration faicte par led Papin deceql doit aud martel avecq deffenses aluy de sen desaisir, significâon. delad^{te} sentence faicte aud papin par led le pallieur Le vingt six dud mois, vn Acte de protest faict par Soullard no^{re} ala rochelle le troisi^e Juillet dela mesme annee 1703 ala requeste du

s^t Charles maccart marchand Encetteuille faulte de payement d'une lettre de Change de douze cent liures tiree par led Martel sur led Laurens, signifiee aud martel par led prieur le douzi^e dud mois doctobre 1703. Requête presentee par lad^{te} dame delaGrois Enlad^{te} preuosté decetteuille aux fins de f^r assigner led martel pour veoir ordonner que les choses saisies et Executéés alaChenaye et ez mains dud blondeau seront vendues alencan et que lesd deConagne, Papin, s^t Germain et Perthuis feront deliurance des choses par Eux déclarés enfin delaquelle req^{te} est l'ordonnance du Lieutenant general enlad^{te} preuoste du Treizi^e du mesme mois doctobre portant permission d'assigner au mardy suiuant, Exploit^r d'assignâon. donnee en consequence par led marandean le mesme jour aud martel, declaration faicte aud martel par Cougnet huissier le dixhuicti^e du mesme mois que lad^{te} assignâon. Est Continuée au Vendredy suiuant, vn deffault donné le lendemain dix neuvi^e dud mois contre led martel par led Prieur faisant fonction de procureur du Roy tenant le siege enlad^{te} preuosté attendu la proximate du lieutenant particulier anecq led sieur delepinay procureur delad^{te} dame delaGrois, significâon. dud deffault faicte aud martel par led Cougnet le vingt deuxi^e dud mois doctobre aceql eut aComparoir le mardy Suiuant pour en veoir adjuger le profit, vn Second deffault donné par led Prieur par lequel led martel defaillant est Condamné payer alad^{te} dame delaGrois lad^{te} so^e de dixhuict mil Trois Cent trente liures vn sol cinq deniers monnoye de france et celle de douze Cent liures mesme monnoye pour lad^{te} lettre de change protestée et est ordonnee q a faulte de payement, Lesd Blondeau, Perthuis, Papin et desauniers vuideront leurs mains Jusques a concurrence decequy est deub alad^{te} dame delagrois, et ace contraintz par corps et que led deConagne fera declaration des deniers q la En ses mains appartenans aud martel et que les choses saisies alaChenaye et ez mains dud Blondeau seront Incessamment vendues et les deniers en prouenans deliurez en deduction dud deub, led deffault endatte du vingt troisi^e dud mois d'octobre 1703 signifiee aud martel par led Cougnet le trente du mesme mois et aud Blondeau par led le Pallieur le troisi^e novembre ensuiuant.

Requête présentée Encecon^{el} par lad^{te} Trottier femme dud martel aux fins d'estre autoriséé ala poursuite de ses droitz et receüe apelante de lad^{te} sentence dud jo^r vingttroisi^e octobre, opposante a toutes les saisies faictes alareq^{te} delad^{te} dame delaGrois et renonceante ala Communauté d'Entre sond mary et elle, Lordonnance de Mons^r l'Intendant enfin d'Icelle endatte du septi^e dud mois de nouembre portant quelad^{te} Requête Seroit Communiquéé auds^r marquis delagrois et aux autres Creanciers dud martel po^r en venir aucon^{el} dans le delay de lord^o signifiée auds^r marquis delaGrois parled Marandean huissier le huiti^e du mesme mois et aud desruisseaux lelendemain. vne sommation faicte aud martel par oger huissier led jour septi^e nouembre alareq^{te} duds^r marquis delaGrois de f^r Election de dom^{ne} et Constituer procureur aud Montreal pour veoir proceder ausd ventes et y f^r trouuer Encherrisseurs faulte dequoy toutes significacions seroient faictes alhostel du procureur du Roy enlad^{te} ville. Req^{te} présentée Enceconseil, parLed desruisseaux tendante entre autres choses po^r les Causes y Contenues a estre reçue opposant ala vente et deliurance des choses pretendues parlad^{te} dame delaGrois et apelant delad^{te} Sentence par deffault dud jo^r quatorzi^e octobre 1703 et de tout cequy sest fait ason Inseu Lordonnance enfin d'Icelle de M^e Nicolas Dupont Doyen des con^{ers} endatte du neuvi^e dud mois de nouembre parlaquelle led des Ruisseaux est receu apelant et Surcis aux Executions et ventes et que lad^{te} req^{te} seroit communiquéé apartie pour en venir a Jour Certain et Competent, signification. desd^{tes} req^{te} et ordonnance auds^r marquis delaGrois parled Marandean avecq assignâon. aComparoir encecon^{el} endatte du dixsepti^e du mesme mois. Req^{te} presentee parleds^r marquis delaGrois aceql plust au con^{el} leuer les deffenses portees par lordonnance duds^r Dupont et ordonner quelad^{te} Sentence du vingt troisi^e octobre Sera Executéé et luy permettre de f^r assigner Led desruisseaux po^r se veoir condamner en lamande pour auoir contre la disposition de lordonnance obtenu Surceance, ordonnance enfin dicelle du vingti^e du mesme mois de nouembre portant qu'elle seroit Communiquéé aux parties po^r y respondre le lundy suiuant auCon^{el} , Signification desd

Req^{te} et ord^{ce} aud desruisseaux parLed Cougnet avecq assignâon. a Comparoir au con^{cl} le lundy suiuant po^r proceder sur les fins dIcele en datte du vingt deuxi^e dud mois de nouembre, vn parratus du vingti^e du mesme mois donné par le Juge Commis dud Montreal sur req^{te} aluy presentée parled le Pallieur huissier pour mettre a Execuôn. dans le ressort desa jurisdiction certaine sentence rendue au proffit duds^r marquis de lagrois alencontre dud martel assignâon. donnee le 23^e du mesme mois par led le l'allieur alareq^{te} duds^r marquis delagrois auds^r martel en lhostel dud procureur du Roy aud montreal aComparoir le mardy vingtsepti^e du mesme mois enla maison de Nicolas Perthuis pour veoir proceder ala vente et adjudication des effetz et marchandises saisies ez mains dud Blondean, vn Rapport d'affiches mises parled le Pallieur aux lieux ord^{res} le vingt Cinqi^e du mesme mois, Proces verbal dela vente des effetz qui estoient ez mains dud Blondeau commencée led jo^r vingt septi^e nouembre et finie le dixsepti^e decembre ensuiuant signifie aud martel le vingti^e feurier dernier parled prier arrest rendu Contradictoirement le quatri^e dud mois de decembre delad^{te} année 1703 parlequel les parties Sont appointées a escrire et prodnre. vn escript des raisons et moyens duds^r marquis delagrois contre lapel et les pretentions dela femme dud martel et dnd desruisseaux endatte du 26. dud mois de nouembre 1703 signifie parled Prier le septi^e dud mois de decembre ensuiuant ausds^{rs} deCourtemanche, martel, et desruisseaux avecq sommâon. aEux de fournir auds^r marquis delagrois coppies des pieces dont ilz Entendent se seruir et declarâon. que leds^r marquis delaGrois produira Incessamment aceq^r Eussent a f^r le semblable signification faicte alareq^{te} duds^r marquis delaGrois le dixi^e dud mois de decembre ausds^{rs} deCourtemanche, desruisseaux, et ala femme dud martel des offres que leds^r marquis delaGrois leur faict (si le Con^{cl} le Juge apropos) Reponses dud s^r deCourtemanche contenant les raisons du refus desd offres, significés ausds^{rs} marquis delaGrois, desruisseaux et martel parled oger le quatorze du mesme mois avecq la declaration q^l fait ql se porte apelant co^e de faict il apele nonseulement dela sentence rendue enlad^{te} preuoste

de cette ville Led jo^r vingttroisi^e octobre 1703 mais Encorre delad^{te} Sentence ar^oitralle et de celles rendues enla Jurisdiction royalle de montreal alencontre des debiteurs de leur societ^e autres responses duds^r de Courtemanche signifi^ees auds^r marquis delaGrois par Led oger le 15^e du mesme mois. Req^{te} present^ee aucon^{el} parlad^{te} dame deCourtemanche tendante po^r les raisons y Contenues et attendu sa minorit^e lorsque leds^r son mary luy a faict signer le quatorzi^e aoust 1697 vn traite de societ^e, ql passoit avecq Led Raimond martel frere deson premier mary, a estre authoris^e, au refus duds^r deCourtemanche, ala poursuite de ses droitz, ce faisant luy accorder lettres de restitution contre led acte, et attendu la mauuais succez de lentreprise du commerce duds^r deCourtemanche quy Expose tout son bien et celuy des mineurs de son premier mariage a vne perte Euidente l'authoriser encorre, ala separation de bien d'avecq leds^r deCourtemanche, laquelle elle pretend poursuiure pardeuant tel Juge ql plaira au con^e de nommer et cependant surceoir toutes Contraintes sur les biens desa Communaute jusques aceque les arbitres nommez pour debrouiller les affaires delad^{te} societ^e ayent faict leur rapport. Arrest rendu sur laded^{te} Req^{te} le quatri^e Jour dud mois de decembre 1703 parlequel lad^{te} dame deCourtemanche est authoris^e ala poursuite de ses droitz en justice et est surcis a toutes poursuittes et Contraintes q. on pouroit faire Contre elle et sur ses biens, signification dud arrest et dun Escript deladed^{te} dame deCourtemanche faicte par oger huissier le quatorzi^e dud mois de decembre, auds^r marquis delaGrois Responses duds^r marquis delagrois alad^{te} signific^on. signifi^ees alad^{te} dame deCourtemanche par led Prieur le quinzi^e du mesme mois. Repliques duds^r marquis delaGrois aux responses duds^r deCourtemanche aluy signifi^ees parled Prieur led Jour quinzi^e decembre 1703. signification faicte alareq^{te} de lad^{te} femme dud martel auds^r marquis delagrois le dixsepti^e dud mois de decembre. Req^{te} present^ee aucon^{el} parleds^r deCourtemanche enfin delaquelle Est lordonnance de Mons^r lIntendant du vingt sept dud mois de decembre portant deffenses de mettre a Execution lad^{te} Sentence

par deffault dud jo^r vingt troisi^e octobre ensemble toutes les transactions, compromis, sentence arbitralle et tout cequy se pouroit f^r enConsequence diceux et q. en cas que lad^{te} Sentence Ent este mise a Execution deffenses a tous huissiers de se desaisir des deniers dela vente et attendu laffaire pressante permission de f^r signifier le mesme jour, signification desd^{tes} req^{te} et ord^{ce} faicte auds^r marquis delaGrois par led oger huissier led jo^r vingt septi^e decembre autre Req^{te} duds^r deCourtemanche aceq. attendu la nullité dela procedure et dela vente en question les achepteurs Soient tenus rapporter ceqlz ont achepté, aubas delaquelle Est lord^{ce} de Mons^r Intendant du vingt neuvi^e dud mois de decembre portant qu'elle seroit Communiquéé auds^r marquis delagrois po^r y respondre aucon^{el} le lundy suiuant, signification desd Req^{te} et ord^{ce} auds^r marquis dela Grois faicte par led oger led jour vingt neuvi^e decembre, signification faicte ala req^{te} duds^r marquis delaGrois auds^r deCourtemanche par led prier le dernier Jour dud mois de decembre, autre significâon. faicte le mesme jour auds^r marquis delaGrois ala req^{te} duds^r deCourtemanche par led oger. arrest dud jo^r dernier decembre 1703 quy nomme M^e francois Genaple po^r f^r fonction de procureur general En cette affaire attendu la recusâon. dus^r Dauteuil et quy ordonne auant faire droit Sur les fins dela req^{te} duds^r deCourtemanche que leds^r marquis delaGrois feroit venir et produiroit dans les delais de lordonnance les Exploictz de saisies Executions et vente q^{la} fait f^r des biens dud martel et de La Societe et cependant surcis Toutes contraintes avecq deffenses auds^r marquis delaGrois de passer oultre ausd^{tes} saisies Executions et ventes soubz les peines de droit, Signification dud arrest faicte auds^r marquis delagrois le septi^e Janvier 1704. signification faicte alareq^{te} duds^r deCourtemanche par attanille huissier enla jurisdiction de Montreal aus^r demüy faisant aud montreal po^r leds^r marquis delaGrois endatte du quatri^e dud mois de Janvier dela req^{te} presentée par leds^r de Courtemanche le vingt septi^e dud mois de decembre et de Lord^{ce} enfin dIcelle du mesme jour et aud le Pallieur huissier avecq sa response ql a mis les deniers ql auoit, ez mains duds^r de müy. Req^{te} duds^r marquis delaGrois tendante aceque les deffenses et surceances portees par ordon-

nances et arrest des neuf nouembre, quatre, vingtsept et trente vn dud mois de decembre 1702 fussent leuées co^e contraires alord^{ce} de 1667 et que lesd sentences arbitrale et dela preuosté des quinze octobre 1702, cinq et quatorze may et vingt trois dud mois doctobre delad^{te} annee 1703 soient Executéés selon leur forme et teneur Lord^{ce} enfin dIcelles de Mons^r Intendant endatte du 20^e feburier dernier portant qu'elle seroit Communiquée a parties pour y respondre dans le delay de Lordonnance, Signification desd^{tes} Req^{te} et ordonnance auds^r deCourtemanche et sa femme martel et sa femme et aud desruisseaux par led prieur Le mesme Jo^r vingti^e feburier dernier auecq assignaon. a Eux aComparoir enceCon^{el} pour proceder sur les fins dIcelle vn exploit de signification faicte par led Prieur le vingt septi^e dud mois de feburier auds^r deCourtemanche et sa femme, martel et sa femme et aud desruisseaux q. leds^r delaGrois amis toutes ses pieces ez mains duds^r Genaple auecq sommation de faire le semblable, Deffault obtenu en cecon^{el} le Troisi^e mars aussy dernier par leds marquis delagrois alencontre desds^r deCourtemanche, sa femme, martel, sa femme, et des Ruisseaux aEux signifie le dixhuicti^e dud mois de mars auecq declarâon. q^l Comparoistroit ou procureur pourluy audConseil le septi^e Jour d'auril suiuant pour obtenir le proffit dud deffault et sommation a eux dy comparoistre et deffendre si bon leur semble. Responses fournies par led s^r deCourtemanche ala req^{te} presentee led jour vingti^e feburier dernier par leds^r marquis delagrois aluy signifliees par led Cougnet le huicti^e jour dud Mois de mars dernier Repliques ausd Responses fournies par leds^r marquis delaGrois Le deuxi^e autil aussy dernier signifliees auds^r deCourtemanche par led Prieur le mesme jour, vn acte de production faicte au greffe duCon^{el} par leds^r deCourtemanche le vingt deuxi^e jour dud mois de mars dernier signiflié le mesme jour auds^r marquis delagrois. Responses fournies parleds^r deCourtemanche aux repliques duds^r marquis delaGrois aluy signifliees par led cougnet le troisi^e jour dud mois d'Autil, quatre feüilles ou Extraitz des comptes qu'a Eus led feu s^r Prouost auecq feu Pierre martel et led Raimond martel signifliez auds^r marquis delagrois led Jo^r Troisi^e autil dernier par led Cou-

gnet, autre Escript duds^r deCourtemanche signifié par led Cougnet auds^r marquis delaGrois le cinqui^e du mesme mois d'auril Contenant les Causes et raisons dela production desd comptes, Responses duds^r marquis delaGrois contre les escreptz et Comptes susdits signifiées auds^r deCourtemanche par led Prieur le huiti^e dud mois d'auril Repliques duds^r deCourtemanche ausd^{tes} responses signifiées auds^r marquis delaGrois par led Marandean le dixi^e dud mois d'auril. Autre Req^{te} duds^r marquis delaGrois tendante aceque le proces dentre les parties fut Jugé par foreclusion, Arrest rendu Surlad^{te} req^{te} led jo^r huicti^e autil portant que lad^{te} dame deCourtemanche lesd martel et sa femme et led des Ruisseaux produiront dans quinzaine pour toutes prefixions et delais les pieces dont ilz Entendent se Servir faulte dequoy seroit faict droit sur ce quy sera Escript et produit, significâon. desd Req^{te} et arrest faicte le mesme jour par led prieur, Autres Repliques duds^r deCourtemanche signifiées auds^r marquis delaGrois par led Marandean huissier le dixi^e dud mois d'auril dernier Autre Req^{te} duds^r marquis delaGrois tendante a faire Interroger sur faictz et articles Lesds^r de Courtemanche et martel, arrest rendu sur lad^{te} Requete le seizi^e dud mois dautil quy permet auds^r marquis delagrois de f^r Interroger sur faictz et articles lesds^r deCourtemanche et martel pardeuant M^e Charles deMonseignat con^{er} commis acet effet et cependant deffenses auds^r de Courtemanche de desemparer decetted^{te} ville ql n'ait suby led Interrogatoire et constitué procureur, autre req^{te} duds^r Marquis delaGrois auds^r deMonseignat con^{er} com^{re} aux fins d'auoir jour lieu et heure pour f^r lesd Interrogatoires ordonnance duds^r con^{er} com^{re} du 17^e dud mois d'auril portant permission de f^r assigner pardeuant luy lesds^{rs} deCourtemanche et martel ez Jours lieu et heure y marquez. faictz et articles produitz parleds^r marquis delagrois pour Interroger sur Iceux leds^r de Courtemanche aluy signifiez le dixneufi^e dud mois d'auril avecq lesd arrestz. Requestes et ord^{ce} duds^r con^{er} com^{re} Interrogatoire faict auds^r deCourtemanche sur lesd faictz le vingt deuxi^e dud mois dautil contenant ses Confessions et denegations, signifié au procureur duds^r de

Courtemanche parled Prieur le trenti^e may aussy dernier, arrest Rendu Le vingt vni^e dud mois d'auril sur req^{te} presentée auCon^{el} parleds^r de Courtemanche portant que led martel mettroit au greffe dudcon^{el} le billet mentionne enlad^{te} req^{te} et ql produiroit dans trois jours les pieces dont il Entend se seruir faulte dequoy seroit fait droit surcequy se trouueroit de produit signifié aud martel par led Marandean le vingt quatri^e du mesme mois, autres faitz et articles produitz parleds^r marquis dela Grois pour Interroger sur Iceux Led martel aluy signifíez auecq lesd arrest req^{te} et ordonnance duds^r con^{er} com^{re} par Led prieur led jour vingtdeuxi^e auril dernier. autre req^{te} duds^r marquis delaGrois tendante aceque les deffenses faictes auds^r deCourtemanche de desemparrer decette ville luy fussent reiterees Jusques aceq. lInterrogatoire parluy suby luy eut este communiqué et ql luy eut fait signifier de quel procureur Il Entend se Seruir, vne sommation faicte a M^e francois aubert delaChenaye con^{er} et Cousin duds^r decourtemanche de declarer sil accepte la procuracion duds^r deCourtemanche, enfin delaquelle est la declaration duds^r aubert ql est eneffet son procureur ainsy ql paroist par arrest ql amis ez mains dud Prieur pour en faire la signification auds^r Marquis delaGrois, Arrest rendu le vingt cinqui^e dud mois dauril dernier sur req^{te} presentee aucon^{el} parled sieur deCourtemanche portant Acte dela nomination ql fait duds^r aubert po^r son procureur et aluy permis de partir de cette ville quand bon luy semblera signifíe auds^r marquis delaGrois led jour vingtsixi^e dud mois dauril, Interrogatoire sur faitz et articles faictz aud martel led jour vingtsixi^e auril aluy signifíe led jour trenti^e may aussy dernier. arrest rendu le sixi^e Jour dud mois demay sur req^{te} presentée aucon^{el} parleds^r de Courtemanche portant que led martel produiroit dans huict Jours pour au Rapport de M^e Joseph delaColombiere estre fait droit ainsy que de raison et que faulte de ce f^r il en demeureroit forclos et le proces Jugé sur ce quy se trouueroit escript et produit. Requeste duds^r marquis delagrois aux fins d'Auoir permission de f^r enqueste des faitz mentionnez en Icelle et de f^r assigner temoins acet effet ensuite delaquelle est la signifícaon. quy en a este faicte ausd sieur deCourtemanche et martel parled prieur

le neuvi^e dud mois demay, arrest rendu surlad^{te} req^{te} le sixi^e dud mois demay portant permission de f^r lad^{te} Enqueste pardeuant Leds^r. deMonseignat con^{er} commis ac^{et} effet, signifié auds^r deCourtemanche et martel parled prier le huicti^e dudmois, requeste presentee auds^r con^{er} com^{re} aux fins d'auoir permission de f^r assigner tesm^s au Jour lieu et heure ql luy plairoit Indiquer, enfin delaquelle est lord^{ce} duds^r con^{er} com^{re} endatte dud jour huicti^e may portant permission dassigner lesd tesm^s et lesd sieur deCourtemanche et martel pour les veoir Jurer Lelendemain deux heures de releuee En son hostel, Le tout aEux signifié parled prier led jour avecq assignâon. conformem^t alad^{te} ordonnance. Exploict dassignations données ausd Tesmoins que desiroit f^r entendre Leds^r marquis delagrois parled Prier le mesme jour huicti^e may, vn autre Exploit dassignâon. donné parled Prier le neuvi^e dud mois demay a deux temoins po^t deposer verité, proces verbal denqueste faicte le dixi^e Jour dud mois demay signifié le trenti^e dud mois contenant la deposition de Deux tesm^s pardeuant led sieur con^{er} com^{re}, vn escript de responses fourny parled martel aux escriptz aluy signifiez delapart desds^{rs} marquis delaGrois et Courtemanche associez et a ceux dud des Ruisseaux signifie le 29^e dud mois demay ausds^{rs} marquis delaGrois et aubert procureur duds^r decourtemanche/ vn escript Intitulé Raisons et moyens queleds^r marquis delaGrois a a objecter contre les principaux articles de lInterrogatoire sur faictz et articles suby parleds^r deCourtemanche led jour vingt deuxi^e dud mois d'auril dernier, signifié auds^r aubert procureur duds. de Courtemanche parled Prier le trentevni^e dud mois demay Responses duds. aubert audnom ala signification du proces verbal denqueste faicte ala req^{te} duds^r marquis delagrois aluy signifié parled marandeau le troisie Juin aussy dernier, Répliques fournies parleds. marquis delagrois aux reponses que luy a faict signifier led martel led Jour 29. dud mois de may aluy signifiees parled Prier le Trenti^e dud mois de may. Sommâon. faicte auds^r aubert audnom et aud martel alareq dud s^r marquis delaGrois parled prier le neuvi^e dud mois de Juin d'Es-

lire dom^{le} et Constituer procureur a Montreal ou il pretend f^r continuer lenqueste par luy commancee. Response duds^r aubert audnom alad^{te} sommation signifiee auds^r marquis delagrois par led Prieur le dixi^e Jour dud mois de Juin vn escript founry parleds^r marquis delaGrois po^r repliquer ala reponse duds^r aubert audnom aluy signiffié par led Prieur le quatorzi^e Jour dud mois de Juin, declaration faicte ala req^{te} duds^r aubert audnom a Jeanbaptiste Couillard s^r delespinay q^l ne peult Repliquer a lescript cydessus ql a signé q^l ne luy ait faict signifier la procuracion ql doit auoir duds^r marquis delagrois aluy signiffié par led prieur le dixsepti^e dud mois de Juin, signiffication dela procuracion donné parleds^r marquis delagrois auds^r delespinay faicte auds^r aubert audnom parled Prieur le dixhuicti^e dud mois de Juin, Repliques fournies parleds^r aubert audnom a lescript de response duds^r marquis delagrois du Treizi^e dud mois de Juin signiffié le quatorzi^e signiffiees auds^r delespinay au nom et co^e procureur duds^r marquis delagrois parled Prieur le vingt troisi^e dudmois de Juin. Responses fournies parleds^r aubert audnom aux raisons et moyens duds^r marquis delagrois dud Jo^r trentevn may dernier signiffiees auds^r delespinay audnom le trenti^e Juillet aussy dernier. moyens d'apel dud des Ruisseaux signiffiez avecq sa procur^{on}. auds^r marquis delagrois le quinz^e dud mois demay Responses fournies parleds^r marquis delaGrois ausd moyens d'apel dud desruisseaux aluy signiffié parled Prieur le trenti^e dud mois demay, vn billet parlequel led martel reconnoist auoir Reçu dud des Ruisseaux son beaupere en plusieurs billetz et Castors la somme de douze mil huict cent soixante trois liures treize solz neuf Deniers monnoye de france po^r accomplir vn memoire de marchandise et sil luy reste de largent il promet deluy en payer le retardement a huict po^r Cént led billet endatte du 18 octobre 1699 signe Courtemanche et martel, vn autre billet endatte du vingt vn aoust 1702 signé dud martel seullement parlequel il promet payer aud des Ruisseaux ou a son ordre dans le mois de septembre delad^{te} annee 1703 la so^e d'ouze mil cent soixante dixhuict liures quatorze solz onze deniers monnoye du pais valeur reçue deluy et pour solde de tous leurs Comp-

tes paraphé ne varietur par M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^r et pour lors lieutenant general Enlad^{te} preuosté de cette ville, vne Sentence rendüe enlad^{te} preuosté le quatorzi^e dud mois doctobre 1703 Entre Led Desruisseaux demand^r et Lad^{te} dame delaGrois leds^r deCourtemanche Et led martel deffend^r parlaquelle led desruisseaux est renuoyé dela solidité parluy pretendue contre lad^{te} dame delaGrois en societe auecq leds^r deCourtemanche et martel auecq depens sauf son recours alencontre desds^{rs} deCourtemanche et martel Lad^{te} Sentence signifiéé aud Desruisseaux ala req^{te} duds^r marquis delagrois parled Cougnet le vingt deuxi^e dud mois de novembre 1703. vne coppie du billet donné parleds^r deCourtemanche aud martel le Seize octobre 1702 po^r rendre parluy Compte alad^{te} dame delaGrois de leur Societé collationnee le seizi^e dud mois dauril dernier par le Commis au greffé du Con^el ou il est deposé signifiéé ausds^{rs} deCourtemanche et martel par led prieur led jo^r trenti^e may dernier, vne Coppie de faictz et articles sur lesquelz leds^r marquis delagrois a faict Interroger led maurice Blondeau aluy signifiéé ala requeste duds^r marquis delagrois auecq lordonnance du lieutenant general dela jurisdiction de Montreal du vingt sixi^e dud mois de Juin dernier par Meschin huissier le mesme jour, vn Certificat du procureur du Roy enlad^{te} Jurisdiction de Montreal endatte du onzi^e dud mois de Juillet dernier ql ne luy a esté donné aucune assignâon. po^r le sieur deCourtemanche ny a aucune autre personne pour luy ensa demeure ny signifie aucun acte ala req^{te} duds^r marquis dela grois signifiéé auds^r delespinay au nom ql procede le trenti^e jour dud mois de Juillet, Requeste dud Bon aunom ql procede tendante pour les raisons y Contenues aceql luy fut permis de faire approcher lesds^{rs} marquis delaGrois courtemanche et martel pour veoir ordonner que par preference a tous Creanciers Il Touchera Incessamment les deniers deposez ez mains du sieur de müy prouenantz dela vente faicte des Effets duds^r Laurent et a cette fin les depositaires contraintz par toutes voyes, que comme led martel ne faict plus aucun commerce et que lesd deniers ne seront pas Suffisans po^r payer cequy est deub auds^r Laurent en principal

Interrestz frais et depens, Il sera tenu et par corps de remettre Incessamment au greffe de cette Cour, toutes les obligations billetz et liures de Comptes de leurs debiteurs pour en estre le recouurement poursuiuy ala garantie dud martel et compagnie, si mieux il n'aime payer leds^s Laurent, enfin delaquelle est l'arrest du vingtsepti^e octobre dernier portant qu'elle seroit Communiquéé ausds^{rs} marquis delagrois courtemanche et martel pour en venir au lundy suiuant, Responses duds^r marquis delagrois ala significâon. desd req^{te} et arrest significées aud bon audnom parled cougnet le quatri^e nouembre aussy dernier, repliques dud bon aux responses duds^r marquis delaGrois aluy signifiee parled Marandean le quatri^e decembre dernier, signification faicte audbon parled Marandean le mesme jour quatri^e decembre, que leds^r marquis delaGrois, ne peut ny ne doit repondre aud repliques ql ne luy ait faict Signifier Coppie de sa procuracion et des lettres de Credit ql dit auoir dud feu s^r Prouost et des autres pieces Justificatiues de ses demandes, signification faicte dela procuracion donnéé par led s^r Laurent aud bon parled marandean aud s^r marquis delaGrois le Sixi^e dud mois de decembre, vne Requeste presentee par leds^r marquis dela Grois aceql luy fut permis de faire assigner led bon aud nom pour veoir dire ql sera deboutté de son opposition et Interuention faulte dauoir faict signifier les pieces Justificatiues deses demandes, ensuite delaquelle est arrest du neuvi^e dud mois de decembre, quy ordonne quelle sera communiquéé aud bon quy sera tenu de donner dans le lundy suiuant communication ausd^r marquis delagrois des pieces Justificatiues de ses demandes et pretentions significâon. desd Req^{te} et arrest faicte aud bon par led Marandean ledixi^e du mesme mois. Responses dud bon alad^{te} Req^{te} duds^r marquis dela Grois aluy significées par led Marandean le douze dud mois de decembre Repliques dud s^r marquis delagrois aux responses dud bon aluy significées parled Marandean le quinze du mesme mois, vn acte d'affirmâon. faicte le treizi^e dud mois de nouembre au greffe dececon^{el} parled bon ql reste Expres En Cette ville audnom pour obtenir arrest et auoir payem^t dela so^e de trente quatre mil neuf Cent liures deüe ausd^r laurent en principal et Interrestz par Leds^r marquis delagrois co^e ayant espousé la dame veuue

dud feu s^r Prouost et par les s^{rs} de Courtemanche et martel associez dud feu s^r Prouost, ql sejournera Encetted^{te} ville Jusques aceql ait obtenu led arrest ou luy ayant faict payem^t au nom ql procede delad^{te} so^e frais et depens et proteste de repeter alencontre d'eux solidairem^t les frais deson hyuernement encetted^{te} ville, de son sejour en Icelle Jusques au parfaict paiement delad^{te} so^e et de son retour en france signifié aud s^r marquis delaGrois par led Cougnet le quinzis^e du mesme mois, Declarâon. faicte par leds^r marquis delagrois auds^r bon sur la significâon. dud acte daffirmâon. aluy signiffiée led jo^r quinzis^e decembre dernier Conclusions diffinitives duds^r Genaple endatte decejour Tout Consideré et ouy Leds^r delaColombiere enson Rapport. LE CONSEIL sans auoir esgard aux qualitez prises par les parties Declare la sentence arbitralle du quinzis^e septembre 1702 et celle rendüe enla preuosté de cette ville le vingt troisi^e octobre 1703 nulles ensemble toutes les procedures qui ont esté faictes en consequence dicelles et faisant droit ordonne que les deniers prouenus des marchandises uendües a Montreal ala requeste duds^r marquis delaGrois aunom ql procede seront mis ez mains d'une personne dont lesd^{ts} sieurs marquis delaGrois audnom, courtemanche et martel conuiendront, pour y rester Jusques aceque comptes et partages ayent esté faictz entre Eux de tout ce quy depend delad^{te} société, Pourquoy Ilz feront regler lesd comptes par personnes dont ilz conuiendront pour estre les pertes ou proffitz partagez entre eux a proportion de leur mise suiuant les Conuentions et Conditions portees par lacte de société faict le vingt troisi^e octobre 1697 Entre led feu sieur Prouost et les ds^r de Courtemanche et martel, et q. au Surplus lesd associez seront tenus solidairement des debtes passiués delad^{te} société Jusques ala concurrence du Capital delad^{te} société Condamne Led sieur Marquis dela grois aud nom apayer la perte qui se trouerra estre faicte alad^{te} société par la vente desd^{te} marchandises au dire de personnes dont il conuiendra auecq lesd^{ts} s^r deCourtemanche et martel ou quy Sur leur refus Seront nommés doffice, a faire Incessamment a ses frais et diligences, le recouurement des deniers ql a faict saisir sur les debiteurs delad^{te} société, lesquelz Seront pareillem^t mis ez mains de la personne dont lesd associez se-

ront Conuenus pour mettre ceux qui sont prouenus dela vente desd marchandises et aux depens a Taxer par led^s con^{er} rapporteur. DEBOUTTE LED CON^{el} Led des Ruisseaux delapel par luy Interjetté dela sentence du quatorzi^e Jour d'octobre 1703 et des demandes Contenues ensa req^{te} et moyens d'apel et le condamne aux depens dud apel a Taxer par led^s con^{er} rapporteur sauf son recours sur les biens dud Martel ainsy ql verra estre a faire et Sur la demande dud Bon au nom ql procede ordonne ql se pouruoirra audnom ainsy que les autres Creanciers delad^{te} societé contre les associez d icelle pour auoir payement de son deub ainsy q^l Jugera apropos. ORDONNE EN OULTRE LED CONSEIL Sur le requisitoire dud procureur general Commis que lhuissier Prieur Sera mandé Enla chambre laudiance tenant pour estre reprimandé des procedures par luy faictes en cette affaire et Se veoir faire deffenses de rescidiuer a peine d'interdiction, Que l'huissier le Pallieur demeurera Interdit des fonctions de sa charge pendant trois Sepmaines et prie Mons^r lIntendant de voulloir f^r venir pardeuant luy lorsq^l Sera aud montreal led lepallieur pour ladmonester sur les procedures aussy par luy faictes encette affaire et luy faire pareilles deffenses de recidiuer soubz lad^{te} peine d'interdiction ✓

Eplces gratis
au Procureur
gnal. com-
mis taxe par
le Con^{seil}
pour sa con-
clusion cent
francs du
Pays et au
Greffier qua-
tre vingt
francs aussi
du Pays B.

BEAUHARNOIS

LACOLOMBIERE

Dv lundy viugt sixi^e Jour de Januier mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs Delino, deMonseignat hazeur, delaColombiere, et delaChenaye con^{ers} et dauteuil procureur general du Roy

ENTRE Louis HAMELIN seig^r en partie des grondines apelant de Sentence de la preuosté de cette ville endatte du douzi^e feburier dernier present en personne dyne part

ET Jacques AUBERT aussy propriétaire en partie de la terre et seigneurie desd grondines Intimé comparant par francois hamelin Son gendre d'autre part

Parties ouyes LE CONSEIL les a appointées a mettre pardeuant M^e francois Mathieu Martin Delino con^{er} les pieces dont elles Entendent se Seruir pour ason rapport leur Estre faict droit ainsy que de Raison sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier aux parties.

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUESTE presentee cejourd'huy aucon^{el} par Jean Salloy tendante po^r les raisons y Contenues aceq^l luy soit accordé lettres de restitution contre Certain Contract passé pardeuant Chambalon no^{re} le vingt quatri^e aupil dernier Entre luy et Pierre millet Son beaufreere et Claude Salloy son pere et en ce faisant ql luy fut permis de faire Intimer Led millet pour veoir declarer led Contract nul ordonner ql rentrera en possession dela terre ql a Eschangéé avecq led millet et se veoir condamner aluy restituer les fraictz avecq depens dommages et Interestz LE CONSEIL ouy le procureur general du Roy ordonne auant f^r droit sur les fins delad^{te} requete que led Jean Salloy fera apparoir dela donation faicte par son pere aud millet et cependant Surceoir Tous les Jugemens quy pouroient Estre rendus Enla preuosté de cette ville Entre lesd Jean Salloy et millet /

BEAUHARNOIS

(ENTRE Louise deMOUSSEaux veuue de feu Pierre Pellerin s^t amant apelante de sentence rendüe enla jurisdiction royalle de Montreal le vingt neuvi^e Juillet dernier comparante par Louis leurard Sergent dela garnison du Chasteau de s^t Louis de cetteuille porteur de Son pouuoir d'une part.

(Et Jean Jacques LEBÉ marchand aud Montreal Intime Comparant par M^e Pierre haimard Juge prouost de nostre dame des anges et de syl-lery son procureur dautre part

Parties ouyes LE CONSEIL les a appointées a escrire et produire dans les delais de lordonnance pour au Rapport de M^e francois hazeur con^{er} leur Estre faict droit ainsy que de raison /

BEAUHARNOIS

(ENTRE Jean AMORY et Marie VIGNY sa femme habitans du fief d'argenteny en lisle s^t Laurens apelans de sentence rendue Enla preuoste de cette ville le trenti^e Juin dernier presens en personne d'une part

ET Joseph PERROT propriétaire du fief d'argenteny Intimé aussy présent en personne d'autre part Parties ouyes Lecture faicte delad^{te} sentence par laquelle Il est donné acte aux parties de leurs dires declarations et offres et ordonné de leur consentement, attendu que led Intimé voulant bien oublier Tout le passé et lad^{te} femme amory se Soumettre a son deuoir enuers luy Comme sa tenanciere et porter son mary a en vser dela mesme maniere, lequel comme malade d'une paralisie n'a pu se transporter en cette ville ny se presenter enlad^{te} preuosté pourueu que le differend quy est Entre Eux a l'égard dun chemin seigneurial soit Reglé par le nommé Premont auquel Ilz se rapportent et de payer par moitié les frais de l'Instance et d'autant qlz ont este Tous auancez par led Intimé que le poulain appartenant ausd apelans luy demeurera hypotequé pour la moitié desd frais et si le prix d'iceluy ne suffisoit de luy payer le Surplus suiuant l'estimation quy en sera faicte, que lesd frais Seront payez par moitié aux conditions susd^{tes} et que led Chemin sera Reglé par led premont avecq deffenses ausd apelans et a leur filz de mesfaire ny medire aud Intimé ou a autres personnes de sa famille soubz telles peines ql appartiendra et lesd apelans condamnez payer au commis greffier outre lad^{te} moitié de frais Conuenue quarente cinq solz pour lad^{te} sentence, de lacte d'apel Interjetté delad^{te} sentence par led amory signifié aud Intimé le quinzi^e de ce mois delareq^{te} présentée aud con^{cl} par led Intimé en anticipâon. de lord^{ce} enfin d'icelle quy le recoit anticipant de l'exploit d'assignâon. donnee led jour quinzi^e de ce mois ausd apelans par Quiniart Sergent enlad^{te} isle Ouy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal et sans Grief apelé, ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et Condamne lesd apelans aux depens de l'apel a Taxer par M^e Charles de Monseignat con^{er} ace commis de grace sans amande et leur donne Acte deceq. led Intimé ne demande que quatre Journees de leur filz Pour luy aider a f^r Oster le Rocher quy est dans le Chemin marqué par led Premont /

BEAUHARNOIS

Mons^r dela-
chenaye s^r
r^e t^ric Mons^r
d'auteuil pro-
cureur gene-
ral du Roy

SUR LA REQUÊTE présentée cejourd'huy au con^c. par Jean larchevesque grand pré contenant que Sur req^{te} par luy presentee aud con^{el} le vingt vni^e Janvier de lannee derniere M^e francois Genaple no^{re} en la preuosté de cette ville auroit este Commis pour arrester et Regler les Comptes ql auoit avecq la succession de feu M^e Charles aubert Escuier S^r delaChenaye viuant con^{er} aud con^{el} souuerain Lequel s^r Genaple n'a voulu par la sentence ql a rendüe regler aucune chose sur les sallaies et retributions par luy pretendues tant po^r ses Services, ceux desa femme et de ses Enfans que pour les meubles et vstencilles de menage ql a fournis et quy ont este employez a lusage et service Commun des ouuriers et trauaillans quy estoient ala briqueterie, Disant n'estre Commis que pour regler et arrester seulement lesd Comptes cequy loblige de Requerir ql plut au con^{el} de Commettre leds^r Genaple ou telle autre personne ql plairoit pour regler avecq le Curateur ala Succession vacante dud feu s^r delaChenaye ce quy peult luy appartenir pour sesd Services, ceux desa femme et de ses Enfans que pour les meubles et vstencilles de manage ql a fournis pour le Service commun delad^{te} briqueterie pour estre payé par led Curateur alad^{te} succession vacante de ce qui sera réglé luy appartenir. LE CONSEIL faisant droit Sur les fins delad^{te} Req^{te} aCommis et Commet Leds^r Genaple pour regler cequy peut appartenir aud larchevesque pour sesd Services ceux desa femme et de ses Enfans et pour Les meubles et vstencilles ql dit auoir fournis po^r le Service Commun de lad^{te} briqueterie Le Curateur ala succession vacante dud feu s^r dela Chenaye deüem^t apelé et sauf lapel Si le Cas y Eschet ✓

BEAUHARNOIS

(ENTRE Pierre MERCEREAU habitant de Champlain demand^r comparant par Claude Pauperet marchand d'vne part

ET Guillaume GAILLARD controlleur general des fermes du Roy po^r la compagnie dela Colonie de ce pais au nom et co^e Curateur ala Succession vacante de feu M^e Charles aubert Escuier s^r delaChenaye viuant con^{er} aud con^{el} souuerain defend^r aussy present en personne dautre part et apres

que lesd parties ont demandé que Les sieurs Delino, DeMonseignat et hazeur con^{ors} recusez demeurent Juges en laffaire dont il s'agit n'y ayant pas nombre de Juges suffisans et que led demand^r a Conclud aux fins de son Exploit aceq. certain arrest rendu Entre luy et led feu s^r delachenaye l'onzi^o jour d'auril mil six Cent quatreingt quinze soit declaré Executoire alencontre dud defend^r aud nom co^o il Estoit alencontre dud feu s^r delachenaye avecq depens et que par led defend^r aud nom a este dit ql ne scoit et ne voit aucunes raisons pour Empescher La demande quy est faicte Parties ouyes veu led arrest et ouy M^o francois hazeur faisant fonction de procureur general du Roy en cette affaire LE CONSEIL a declaré et declare Led arrest dud jour onzi^o auril 1695 Executoire alencontre dud defend^r au nom ql procede comme il Estoit Enuers Led feu sieur delachenaye et la aud nom Condamné aux depens ✓

BEAUHARNOIS

Messieurs De-
lachenaye et Dau-
teuil Sont ren-
trez

(ENTRE Jeanbaptiste BOUCHARD DORUAL et Anthoinette Chouard sa femme habitans de lisle de Montreal apelans de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud montreal le quatri^e mars dernier et anticipez comparans par M^o Jacques Barbel no^{re} enla preuosté de cette ville dyne part

ET Guillaume DELORT marchand aunom et co^o cessionnaire de Charles deCouagne marchand aud montreal comparant par M^o Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery et led deCouagne de-
faillant Intimez et led de Lort et anticipant dautre part Ouy Lesd Compa-
rans et Lecture faicte delad^{te} Sentence parlaquelle Les apelans Sont debout-
tez des fins par Eux prises Contre led deCouagne au sujet dun billet men-
tionné En Icelle et ordonné En faisant droit sur vne missiue du dixsepti^o
Januier de lannee derniere que lesd apelans et Led DeCouagne se feroient
reciproquem^t raison des Erreurs ou obmissions si aucunes Se trouuent
auoir Este faictes sur leurs precedens Comptes depens Compensez, Delad^{te}
missiue dattée a villemarie le dixsepti^o Januier mil sept Cent quatre parla-

quelle Entre autres choses il paroist que led deCouagne mande aud apelant ql seroit bon qlz reussent leurs Comptes et se fissent Justice les vns aux autres ouy aussy le procureur general du Roy LE CON^{el} dit ql a esté bien apelé et mal Jugé Emendant et Corrigeant ordonne que Lesd apelans et Led deCouagne Compteront Ensemble de toutes les affaires qlz ont Eües Ensemble Jusques acejour et a Condamné Led deCouagne aux depens

BEAUHARNOIS

VEU LE DEFFAULT obtenu ence Con^{el} le huiti^e octobre 1703 par hyacinthe oudras marchand dela ville de lion Intimé alencontre de René cullerier marchand demeurant alachine en lisle de Montreal apelant de sentence rendüe enla jurisdiction dud Montreal le vingt huiti^e aoust dela mesme anné La Signification dud deffault faicte aud apelant par le pallieur huissier en ce Con^{el} le Seizi^e aoust dernier auecq declaration que le doudras ou procureur pour luy se trouueroient le lundy sixi^e octobre ensuiuant au con^{el} pour veoir sauuer et adjudger le profit dud deffault aceq! Eut a sy trouuer si bon luy sembloit po^r respondre et deffendre et veoir ordonner ce que de raison la sentence dont est apel parlaquelle led apelant est Condamné payer aud Intimé la somme de deux mil cinq cent cinquante deux liures cinq solz du pais porté au billet solidaire consenty au d Intimé parled apelant, charles deCouagne et Gilles papin et aux Interestz delad^{te} so^e au denier vingt depuis le jour dela demande et aux depens Taxez a quarente cinq solz de france sauf le recours dud apelant contre et ainsy ql auisera La signification delad^{te} Sentence faicte le vingt neuvi^e dud mois daoust 1703. alareq^{te} d'anthoine Paccault marchand aud Montreal faisant po^r led ondras Intimé par Petit huissier aud Montreal Acte dapel delad sentence signifie par led Lepallieur aud Paccault au nom ql procede alareq^{te} dud apelant le dernier Jo^r daoust delad^{te} annee 1703 Req^{te} presentee parled Intimé aux fins d'estre receu anticipant et aceql luy fut permis de f assigner led apelant a quinzaine attendu la saison auanee et ql sagit dun faict de Commerce pour proceder sur lapel parluy Interjetté,

Lordonnance enfin d'icelle par laquelle led Intime est receu anticipant pour en venir au lundy huiti^e Jour doctobre suiuant endatte du cinqui^e septembre delad^{te} annee 1703 signification desd Req^{te} et ordonnance faicte aud apelant par Petit huissier le vingt sixi^e Jour dud mois de septembre auecq assignâon. a comparoir au conseil pour proceder sur led apel vne Req^{te} presentée par led Paccault tendante a estre autorisé ala poursuite du proffit dud deffault attendu la mort dud Intimé et aceql luy fut permis de f^r Intimer led apelant a comparoir en personne ou par procureur a certain et competent jour, arrest rendu sur lad^{te} Req^{te} le vingt septi^e octobre dernier partant qu'elle Seroit communiqué aud apelant po^r en venir a certain et Competent jour, significâon. desd Req^{te} et arrest faicte aud apelant par led lepallieur lonzi^e Jour de novembre aussy dernier auecq assignâon. a Comparoir encecon^{el} le dixneufi^e dece mois po^r proceder sur les fins delad^{te} Req^{te} Tout Considéré et apres que M^e Jacques Barbel notaire enla preuoste de cette ville Comparant pour led^s Pacault a requis Le proffit dud deffault quy deuoit luy auoir este accordé led jour dixneufi^e decemois, ce quy ne put se f^r pour les affaires ql y auoit au con^{el} LE CONSEIL autorise Led Paccault a poursuiure Po^r Les repntans. led feu Intimé et en ce faisant et adjugeant le proffit dud deffault Dit ql a este bien Jugé mal et sans Grief apelé ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet et Condamne Led apelans aux depens a Taxer par M^e nicolas dupont deneufuille doyen des con^{ers} ace commis et en lamande pour son fol apel moderé a trois li-
Dupont ures

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Jean SALLOY habitant de lisle s^t Laurens apelant de sentence rendue Enla preuosté de cette ville le quatorze autil dernier present en personne alencontre de Clement Ruel aussy habitant delad^{te} isle Intimé et deffailant faulte destre Comparu ou personne po^r luy a lassignation quy luy a este donnee par Marandean huissier le dixsepti^e decemois

Escheante acejour et soit signiffie et led defaillant aux depens dud def-
fault.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Pierre PEIRE et a M^e Pierre hainard Juge Prouost de nos-
tre dame des anges et de syllery Intimez leds^r haimard present alen-
contre de francois Chorel de s^t Romain marchand a Champlain apelant de
sentence rendue Enla prenosté de cette ville le quatri^e nouembre dernier
faulte d'estre parluy ou procureur po^r luy Comparu alauenir aluy donné
ala req^{te} desd Intimez par oger huissier le vingtquatri^e de ce mois et
Escheante acejour et soit signiffie po^r en venir a lundy prochain et
lhuissier Prieur condamné enson nom aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a francois BRISSONNET perruquier a Montreal Intimé com-
parant par oger huissier alencontre de Nicolas Brissonnet apelant de sen-
tence rendüe enla Jurisdiction royalle de Montreal le quatorze octobre
dernier et deffaillant faulte destre parluy ou procureur pour luy comparu
a lassignation aluy donnee par led oger huissier au dom^{lle} parluy esleu
En cette ville chez lhuissier Prieur le quizi^e decemois escheante acejour et
Soit signiffie et led deffaillant condamné aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a M^e Pierre HAIMARD Juge prouost de nostre dame des
anges et de syllery. au nom et Comme procureur daugustin Trehet mar-
chand ala rochelle Intimé et anticipant alencontre de Charles deCouagne
marchand a villemarie en lisle de Montreal apelant de sentence rendüe en
la jurisdiction royalle dud Montreal le dixneuf^e septembre dernier faulte
destre Comparu a lauenir aluy donné au dom^{lle} qla esleu en Cette ville

chez lhuissier Prieur le vingtquatri^e decemois Escheant acejour et soit signifié at led deffaillant condamne aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a M^e Jean Baptiste POTTIER greffier et no^e enla Jurisdiction des trois riuieres et huissier Enla preuosté de cette ville Intimé et anticipant present en personne alencontre de Estienne Pezard Escuier s^r de Champlain anticipe et apelant de sentence rendue enlad^{te} Jurisdiction des Trois riuieres le dixhuicti^e septembre dernier faulte d'estre par luy ou procureur po^r luy comparu a lassignâon. aluy donné au dom^{lie} q^{la} Esleu En Cette ville chez Jean soullard arquebusier par Cougnet huissier le dixi^e de ce mois et a lauenir donné en Consequence le vingt vn decemois par oger aussy huissier Escheant acejour et Soit signifié et led deffaillant condamné aux depens du present deffault.

BEAUHARNOIS

Du Vendredy Trenti^e Jannier mil sept Cent cinq

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant Messieurs deLotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur et deLaChenaye Con^{ers}

(ENTRE LE PROCUREUR GENERAL DU ROY prenant Le faict et Cause po^r son substitut enla Jurisdiction royalle de Montreal apelant pour les accusez cy apres nommez de Sentence rendue enlad^{te} Jurisdiction alencontre d'eux, Le trente vni^e Juillet dernier et Intime dvne part et Cyr Cochois dit le Dragon ou parisien soldat dela Compagnie de Blainville et Marguerite Jasselin veuve de Nicolas le moyne prisonniers ez prisons royaux de cetteuille accusez dauoir fabriqué et debité de faulses cartes et lad^{te} Jasselin encores dauoir recele charlesRobert dit perigor Soldat deLorimier et michel le Guert dit sanscartier soldat deleverrier et les hardes et linge vollez nuittamment enla maison dela femme de Guillaume boucher par Jacques

Boy dit baguette et Louis henry dit le parisien Soldats de Longueuil Dautre part Veu Lad^{te} Sentence parlaquelle la Contumace y mentionné est déclaré bien et deuem^t Instruite alencontre desd cochois, Baguette et parisien et q.en adjugeant le proffit dicelle Lesd baguette et henry deuement attaintz et Conuaincus d'auoir vollé considerablement enla maison dud Boucher pendant lapposition des scellez qui y auoient este mis apres La mort desa femme, et lad^{te} Jasselin dauoir Exposé au change vne Carte faulse de seize liures, participé aud vol desd Baguette et henry et Iceluy vol recelé avecq led Perigord ; et led Dragon dauoir donné alad^{te} Jasselin lad^{te} Carte faulse de seize liures et d'auoir forcé les prisons dud Montreal et sestre Euade d'icelles avecq bris par deux differentes fois pour reparation desquelz crimes Ilz sont Condamnez scauoir Lesd Baguette et henry a estre pendus et estranglez Jusques aceque mort S'ensuiue a vne potance qui sera a cet effet dressé enla place publique dud montreal par l'executeur dela haulte justice leurs Corps mortz attachez alad^{te} potance pendant quatre heures cequi sera Executé par Effigie par vn tableau faict Expres dans lequel ilz Seront representez au deffault de leurs personnes Lad^{te} Jasselin a estre battüe et fustigee nüe de verges par le mesme Executeur dela haulte justice par les Carrefours delad^{te} ville de Montreal et au potteau planté ala place publique de cetted^{te} ville fletrie et marqué sur les deux espauls dun fer chaud marqué d'vne fleur delis et bannie ensuittea perpetuité dela ville et gouuernement delad^{te} isle de Montreal dont elle sera chassée parled Executeur dela haulte justice et Led Perigord a estre fustigé parled Executeur dans tous les Carrefours dud Montreal et banny pour trois ans dicelle a Eux Enjoint de garder leurs bans soubz les peines delord^{ce} et en outre lesd Boy, Henry Jasselin et Perigord solidairement en mil liures demande Enuers le Roy et led Cochois en deux Cens liures demande pour led bris de prison et quant a l'Egard dela fabrication desd Cartes fausses dont il est accuse ordonné ql ensera plus amplement Informé dans trois mois pendant Lequel temps il sera tenu dese représenter atoutes assignations apeine de Conuiction Eslisant dom^{ll^e} acet Effet enlad^{te} ville de Montreal Les pieces Sur les

quelles Lad^{te} Sentence a este rendue Les Interrogatoires subis pardeuant M^e francois Aubert delaChenaye Con^{er} com^{re} encette partie par led dragon et lad^{te} Jasselin le seize decembre dernier Conclusions diffinitives dud procureur general du Roy auquel letout aeste communique Tout Consideré et murement Examiné et ouy Leds^r delaChenaye en son Rapport LE CONSEIL a mis et met La Sentence dont est apel et les procedures sur lesquelles Elle Est Interuenüe au neant, ordonne ql sera procedé de nouveau aux depens dud Lieutenant general de montreal par M^e Pierre Cabazie ancien praticien a lInstruction dud proces, Seulement en ce qui concerne le vol faict chez led Boucher, Selon les formes ordinaires et suiuant les ordonnances les charges cependant tenantes Pourquoi Lad^{te} Jasselin sera transferee des prisons royaux de cette ville en celles dud Montreal et pour ce qui regarde la fabrication et Exposition des faulses cartes cefaict appartenant a Monsieur lIntendant Le Conseil n'en prend aucune Connoissance /

BEAUHARNOIS
HUBERT

Du mardy Troisi^e feburier mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Mons^r lIntendant Messieurs de Lotbiniere Dupont, Delino, deMonseignat, haleur, delaColombiere et delaChenaye Con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy

SUR LA REQUÊTE presentee encecon^{el} par Ignace Bonhomme dit Beaupré habitant delacoste saint michel veuf en premieres nopces de defuncte agnez Morin et en seconde de defuncte anne Poirier Venue de Jacques Gaudry viuant aussy habitant delad^{te} coste s^t michel tendante pour les raisons y contenues a estre receu apelant de sentence rendue enla preuoste de cette ville le troizi^e Januier dernier Entre luy et Jacques Pinguet deVaucour bourgeois de cette ville au nom et Comme procureur et tuteur des Enfans majeurs et mineurs desd defunctz Gaudry et Poirier sa femme et q. en ce faisant Il fut ordonné que led Vaucour repondroit ala d^{te} req^{te} dans trois jours pour en venir prest au Lundy prochain Ouy Le

procureur general du Roy LE CONSEIL a receu recoit Led Beaupre apelant delad^{te} sentence luy permet dIntimer led Vaucour auquel lad^{te} req^{te} Sera communiqué pour parluy y respondre et le tout communiqué aud procureur general pour lInterest desd mineurs estre faict droit aux parties ainsy que de raison /

BEAUHARNOIS

(ENTRE Pierre MESTAYER DIT XAINTONGE tailleur d'habitz demeurant en cette ville demandeur en req^{te} parluy presentee le deuxi^e Janvier d'une part

Pierre CHILON dit S^t DIZIER soldat dela Compagnie delagrouais et Louis Prat marchand En cettet^e ville defendeurs d'autre part

VEU Lad^{te} Req^{te} tendante pour les raisons y Contenues aceql fut ordonné que Certain arrest rendu enceCon^{cl} Entre les parties le vingt deuxi^e decembre dernier et la procedure surlaquelle ila este rendu fussent reüues et que sans auoir Esgard aud arrest Il luy fut permis de f^r assigner EnceCon^{cl} led prat pour prendre son faict et Cause et en ce faisant se veoir condamner a laquiter, garantir, Indemniser et descharger des demandes et pretentions dud Chilon et en tous Ses depens dommages et Interestz, arrest rendu surlad^{te} req^{te} led jour deuxi^e Janvier dernier, parlequel Il est ordonné que lad^{te} Requeste Ensemble led arrest et les pieces Sur lesquelles il est Internenu Seroient mises ez mains de M^e francois hazeur con^{er} pour Sur Son Rapport estre ordonné ce que de raison signification dud arrest aud defendeurs faicte par Cougnet huissier le troisi^e Jour dudmois de janvier dernier avecq declarâon. que led demand^r va mettre ses pieces ez mains duds^r hazeur et sommâon. ausd defendeurs de f^r le semblable Led arrest dud jour vingt deuxi^e decembre dernier parlequel lapel et ce dont estait apelé est mis au neant et LE CONSEIL Euocquant asoy la cause et faisant droit condamne Led demand^r a rendre aud Chilon vn capot et vne culotte faictz et parfaictz enluy payant parled Chilon la Somme de huit liures et en oultre en tous les depens a Taxer par M^e René Louis Chartier de Lotbiniere pemier con^{er} sauf le recours dud demand^r si faire

se doit alencontre dequy il auisera bon estre Toutes les autres pieces sur lesquelles Led arrest Est Interuenu ouy Le Procureur general du Roy en ses Conclusisns et leds^r hazeur enson Rapport LE CONSEIL en Confirmant et Expliquant led arrest dud jour vingt deuxi^e decembre dernier condamne Led demand^r a rendre aud Chilon s^r Dizier defend^r vn Capot et vne Cullotte faictz et parfaictz destoffe de Pinchina enluy payant par led Chilon huict liures et en oultre en tous les depens, Sauf son recours contre Led prat aussy defend^r qui sera tenu deluy remettre les Sept aulnes vn tiers delad^{te} Estoffe de Pinchina et la cullotte ql a mal a propos Enleuee de chez luy demand^r et le rembourser des depens faictz depuis ql est Interuenu en Cause sans preuidice aluy prat de se pouruoir Contre le nommé Louis henry dit le parisien ainsy ql auisera bon estre ✓

BEAUHARNOIS

ENTRE françois CHOREL de S^r Romain marchand a Champlain apelant de Sentence rendue enla preuosté de cetteuille le quatri^e nouembre dernier comparant par l'huissier prier d'vne part

ET M^e Pierre HAIMARD Juge prouost de nostre dame des anges et de sillery et Pierre Perre marchand bourgeois de cetteuille Intimez presens en personne Dautre part Parties ouyes Lecture faicte delad^{te} Sentence laquelle il est ordonné q. hubert maistre de barque sera Entendu sur le faict en question ala diligence des Intmez pour ensuite estre ordonné ce qⁱ appartiendra et que cependant il sera pris Soins du bled déposé dans les greniers dela maison dud apelant par les mesmes personnes qui en ont Eu desia la conduite et aux depens de quy il appartiendra, dela req^{te} presentee par led apelant aux fins destre reçu a son apel, de Lord^{ce} quy le recoit a sond^r apel et luy permet de faire intimer po^r en venir a certain et Competent jour endatte du sixi^e decembre dernier de l'exploit d'assignâon. donnee en Consequence par oger huissier le troisi^e januier dernier ouy aussy Le procureur general du Roy LE CONSEIL dit q^{la} este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que La Sentence dont est apel sortira

son plain et Entier effet et Condamne led apelant aux depens dud apel a Taxer par M^e francois aubert delachenaye con^{er} ace Commis et en laman-
de du fol apel Moderre a Trois liures /

BEAUHARNOIS

ENTRE Jacques AUURAY huissier enla Jurisdiction de nostre dame
des anges apelant de sentences rendues enla prenosté de cetteuille les
deuxi^e et Seizi^e decembre dernier anticipe present enpersonne dyne part
Et Joseph BLONDEAU LAFRANCHISE au nom et co^e Tuteur des Enfans mi-
neurs de feu Jean baptiste Blondeau son frere Intimé et anticipant aussy
present en personne dautre part Parties ouyes lecture faicte desd sen-
tences rendues Sur lapel Interjetté par led Intimé de sentence delad^{te} Ju-
risdiction de nostre dame des anges le sixi^e nouembre aussy dernier par
lvne desquelles il est dit q^{la} esté bien apelé et mal Juge par le Juge de
la seigneurie de nostre dame des anges et ence faisant ordonné q. un
cheual mentionne en Iceelle sera paye aud Intimé parled apelant sur
lestimation quy en sera faicte par deux personnes dont les parties
Comiendroient faulte de quoyf^r en seroit nomméz doffice lesquelz
viendroient pour affirmer et Jurer qlz feront lad^{te} estimation fidellem^t en
leur ame et conscience les depens reseruez et est acte que les parties Sont
Conuennes scauoir led Intimé de Guillaume vallade et led apelant de Jean
Roy dit audy habitans de s^t Joseph et par lautre q. apres auoir receu le
serment desd valade et audy de bien et fidellem^t faire lestimâon. dud
Cheual en leur ame et Conscience Led audy adit q^{la} faict estimation dud
Cheual y Compris le Collier et la bride ala so^e de soixante liures et par led
valade q^{la} aussy estimé led Cheual alad^{te} so^e de soixante liures mais ql n'a
faict aucune attention au Collier ny ala bride dud Cheual et sont conuenus
vnanimement n'auoir faict aucune attention aux traitz quy ont este liurez
auecq led cheual ouy le procureur du Roy commis enson requisitoire
verbal Il est ordonné sans ql soit besoin dautres procedures po^r euter a
frais que led Cheual sera payé parled apelant aud Intimé ala somme
de soixante cinq liures y Compris lesd collier bride et traitz quy n'auoient

pas esté estimez et led apelant Condamné aux depens dela signification delad^{te} Derniere sentence faicte aud apelant par oger huissier le Dernier Jour dud mois de decembre avecq commandement de payer lad^{te} so^e de soixante cinq liures y Contenue frais et depens, ensuite delaquelle est lacte dapel delad^{te} Sentence Interjette par led Aauray, delareq^{te} en anticipation dud apel presentee par led Intimé de Lord^{ce} enfin dIcelle quy le recoit anticipant endatte du dixi^e Januier aussy dernier dela signifi- cation. desd Req^{te} et ord^{ce} avecq assignâon. donnee aud apelant a Compa- roir encon^{cl} par Led oger huissier led jo^r dixi^e Januier, dela sentence rendue enlad^{te} Jurisdiction de nostre dame des anges endatte dud jour sixi^e nouembre dernier par laquelle serment pris doffice dud apelant quy a dit q^l la Cru que Cestoit lIntention dud Intimé de f^r adjuger led cheual et q^l ne la pas entendu autrement, ouy le proctreur fiscal delad^{te} Sei- gneurie et veu le proces verbal de la vente dud cheual faicte parled apelant parlequel il paroist que led cheual se crioit pour la troisi^e fois Led apelant est renuoyé dela demande dud Intimé et ladjudicâon. dud cheual declaree bonne et led Intime condamné aux depens sauf aluy a prouuer sil y a Eu quelq^e conniuece Entre led apelant et l'adjudicataire dud cheual et est acte deceq. led apelant a offert a lInstant aud Intimé la so^e de quarente liures dix solz prix delauente dud Cheual et du refus q^l a fait de les recevoir et de toutes les autres pieces sur lesquelles lesd^{tes} sentences Sont Interuenues, ouy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL Dit a este bien apelé et mal Jugé enlad^{te} preuosté de cette ville ce faisant ordonne que lad^{te} Sentence dela Jurisdiction de nostre dame des anges subsistera et sera Executee Selon sa forme et teneur et a Con- damné Led Intimé En tous les depens a Taxer par M^o Charles deMon-
M. demon-
seignat seignat Con^{er} ace Commis /

BEAUHARNOIS

ENTRE anne LOISEAU veuve de feu francois Constantin apelante de sentence dela preuoste de cette ville endatte du huicti^e octobre dernier presente en personne et anticipee d'une part

ET Michel CADDÉ boucher en cette ville Intime aussy present euper-
sonne et anticipant dautre part Parties ouyes LE CONSEIL Les a remises
alundy prochain auquel Jour elles comparoistront sans frais et led Intime
apportera ses liures

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a anthoine PACAULT marchand bourgeois de Montreal
Intimé et anticipant comparant par M^e Jacques Barbel no^{te} enla pre-
uoste de cetteville alencontre de Charles deCouagne aussy Marchand
aud Montreal apelant de sentence rendue enla jurisdiction dud
lieu le neuvi^e aoust dernier et Anticipé deffaillant a lassignâon. aluy
donnee au dom^{lle} parluy esleu en cette ville enla maison de lhuissier
Prieur par duBreuil huissier encecon^{cl} le vingt vn januiar dernier faulte
destre parluy ou personne po^r luy Comparu alad^{te} assignâon. escheante
ace jour et Soit signifié et led deffaillant condamné aux depens du pre-
sent deffault

BEAUHARNOIS

Du lundy neuvi^e feburier mil sept Cent eluq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs
deLobiniere, Du Pont, Delino, deMonseignat haleur delaColombiere
DelaChenaye et devilleray con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy ∕

VEU LA REQUÊTE présentée au Con^{cl} par Jean Salloy habitant de
lisle s^t Laurent tendante pour les raisons y Contenues aceq^l luy fut ac-
cordé lettres de restitution contre Certain Contract passé pardeuant M^e
Louis Chambalon no^{te} enla preuosté de cette ville le vingt quatri^e auri
dernier Entre luy dyne part et pierre Millet co^e ayant espousé Marie sal-
loy sa Sœur Et Claude Salloy son pere dautre part Ouy Le procureur ge-
neral du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne ql sera par le Commis au
greffe d iceluy Expedié aud Salloy Les lettres de restituôn. parluy de-

mandees addressantes Aux officiers dela preuosté de cette ville pour lente-
rinement dIcelles si faire se doit Les parties deuement appellés //

(ENTRE Estienne PEZARD escuier sieur de Latouche Champlain appelant
de Sentence rendüe Enla Jurisdiction des trois riuieres le dixhuict^e sep-
tembre dernier et anticipé present enpersonne dyne part.

(ET M^e Jeanbaptiste POTTIER greffier et no^{re} enlad^{te} jurisdiction des
trois riuieres et huissier Enla preuosté de cette ville Intimé et anticipant
aussy present en personne dautre part Parties ouyes Lecture faicte delad^{te}
Sentence parlaquelle Led apelant pour la violence et Exces parluy Commis
enla personne dud Intimé en Exerçant sa Charge est Condamné de luy payer
la so^e de deux Cent liures pour reparation ciuille dommages et Interestz
et en Cent Solz d'amande enuers le Roy avecq deffenses aluy de plus vser
a lauenir de pareilles voyes soubz les peines ql appartiendra et aux de-
pens, Dela Significâon. d Icelle faicte aud apelant alareq^{te} dud intimé
par Bigct huissier enlad^{te} Jurisdiction des trois riuieres le neufi^e dud
mois de septembre dernier, avecq commandement de payer lad^{te} somme
de deux Cent liures, De lacte dapel delad^{te} Sentence Interjetté par leds^r
de Champlain signiffié aud Intimé par normandin aussy huissier le
quatri^e octobre aussy dernier parlequel led apelant faict Election de
dom^{lle} en cette ville en la maison de Jean Soullard arquebusier en Icelle.
De la req^{te} presentee par led Intimé aux fins d'estre receu anticipant, De
lordonnance enfin d'Icelle endatte du dixi^e Januier dernier parlaquelle
Il est receu anticipant et aluy permis faire assigner pour En venir a Cer-
tain et competent Jour, Dela signification desd req^{te} et ordonnance aud
apelant au dom^{lle} parluy esleu chez led Soullard avecq assignâon. aluy
aComparoir enceCon^{el} endatte dud jour dixi^e Januier dernier,
Du deffault obtenu parled Intimé alencontre dud apelant faulte
d'estre par luy Comparu a lassignâon. quy luy auoit este donnéé En
datte du vingtsixi^e dud mois de januier, Dela Significâon. dud
deffault pour en venir a ce jour en datte du vingt neufi^e dud mois
de Januier dernier et de toutes les pieces sur lesquelles Ladite Sen-

tence Est Interuenue Ouy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL Dit q^l a este bien Jugé mal et Sans grief apelé ce faisant ordonne que la Sentence dont est apel Sortira son plain et entier effet et Condamne le d apelant aux depens a Taxer par M^e Nicolas dupont deneuille Doyen des con^{tes} ace Commis et en lamande du fol apel moderre a six luires Mande en oultre Led Con^{el} au premier huissier sur ce requis de mettre le present arrest a deue et Entiere Execuôn. Soubz peine d Interdiction ✕

N Dupont

BEAUHARNOIS

A ESTÉ ARRESTÉ par le Con^{el} que Celuy quy presidera aux arretz quy y seront rendus en fera doresnauant la Taxe Conformem^t a Lordonnance au lieu du Rapporteur qui auoit coustume de le faire ✕

BEAUHARNOIS

(ENTRE ange LEFEBURE DES COSTEAUX habitant delabaye Saint Anthoine apelant de sentence rendüe Enla Jurisdiction des trois riuieres Le vingt huit Juillet dernier et anticipé comparant par M^e florent dela Cetiere no^{te} enla preuosté de cette ville d'vne part

(ET Jacques RONDEAU dem^t ausd^{tes} Trois riuieres Intimé et anticipant comparant par Pierre Perre marchand En cette ville Dautre part Parties ouyes LE CONSEIL les a appointées a mettre les pieces dont elles Entendent Se seruir pardeuant M^e francois mathieu Martin delino con^{er} pour Sur Son rapport estre fait droit ausd parties ainsy que de raison ✕

BEAUHARNOIS

(ENTRE Jean SALLOY habitant de lisle s^t Laurens apelant de Sentence rendüe enla preuosté de cette ville le quatorze aupil dernier presen en personne d'vne part

ET CLEMENT RUEL habitant delad^{te} isle Intimé comparant par M^e florent delaCetiere no^{re} enlad^{te} preuoste Dautre part Parties ouyes LE CONSEIL Les a appointées a Mettre Les pieces dont Elles Entendent se Seruir pardeuant M^e Charles deMonseignat Con^{er} pour Sur Son Rapport leur Estre faict droit ainsy que de raison

BEAUHARNOIS

VEU PAR LE CON^{el} Le deffault obtenu en Iceluy Le vingt Sixi^e Januier dernier par M^e Pierre haimard Juge Prouost des Seigneuries de notre dame des anges et de Syllery au nom et comme procureur d'augustin Trehet marchand ala rochelle Intimé et anticipant alencontre de Charles de Couagne marchand a villemarie en lisle de Montreal apelant de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud lieu le dixneufi^e septembre dernier et antieipé, La Signification dud deffault faicte aud apelant au dom^{lie} parluy esleu En Cette ville chez lhuissier Prieur par Dubreüil huissier enceCon^{el} Le vingt neufi^e Januier aussy dernier, avecq declarâon. ql Eut a se trouuer ou procureur pour luy a cejourd'hui enceCon^{el} pour veoir adjudger le profit dud deffault, La sentence dont est apel, parlaquelle veu vn Certain billet reconnu par lapelant, Il est condamné payer aud Intimé aud nom la somme de cinq cent Cinquante vne liures neuf solz de france portee aud billet avecq Depens Taxez a huict solz de france, et la signification delad^{te} sentence faicte par le Pallieur aussy huissier enceCon^{el} le seizi^e Jour de decembre dernier avecq commandement aud apelant de payer lad^{te} somme de cinq cent cinquante vne liures neuf solz de france Lacte dapel delad^{te} Sentence Interjetté parled apelant signiffié aud Intimé aud nom led jour seizi^e decembre dernier, La requeste En anticipâon. dudapel présentée parled Intimé Lordonnance enfin dIcelle du troisi^e dud mois de Januier dernier quy le reçoit anticipant La signification desd req^{te} et ordonnance faicte par oger huissier le septi^e Jour dud mois de Januier aud apelant avecq assignâon. enceCon^{el} Toutes les autres pieces sur lesquelles Lad^{te} Senten-

ce Est Interuenue et apres queled Intimé aud nom a requis Le proffit dud deffault et que le Led apelant na Comparu ny personne pour luy Le Conseil En adjugeant Le proffit dud deffault Dit q^l a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et a Condamné Led apelant aux depens a ^{A Devilleray} Taxer par M^e Augustin Rouer devilleray con^{er} a ce Commis et en lamande po^r Son fol apel moderre a trois liures \surd

BEAUHARNOIS

VEU LE DEFFAULT obtenu ence Con^{el} le vingt sixi^e Januier dernier par francois Brissonnet Perruquier a Montreal Intimé et anticipant alencontre de Nicolas Brissonnet apelant de sentence rendue En la jurisdiction royalle de Montreal le quatorze octobre dernier et anticipé La significâon. dud deffault faicte aud apelant au dom^{lle} par luy Esleu chez l'huissier Prieur par oger huissier le trente vni^e Januier dernier avecq assignâon. a comparoir cejourd'hui au con^{el} pour veoir adjuger le proffit dud deffault la sentence dont est apel parlaquelle vne sentence arbitrale rendüe Entre les parties le dixi^e Septembre dernier est omologué et en consequence Led apelant condamné payer aud Intimé la so^e de Cent quatorze liures Trois solz du pais les depens Taxez a six liures quinze solz de france, La signification delad^{te} Sentence faicte aud apelant par le Pallieur huissier en cecon^{el} le dixhuicti^e Jour dud mois doctobre avecq Commandement de payer lad^{te} somme aud Intimé l'acte d'apel delad^{te} Sentence signifie aud Intimé par meschin huissier aud montreal le trenti^e Jour dud mois d'octobre dernier, La requeste en anticipâon. dud Apel, Lordonnance enfin d icelle, portant permission danticiper endatte du vingt quatre dud mois d'octobre, La significâon. desd req^{te} et ordonnance faicte aud apelant au dom^{lle} par luy Esleu chez lhuissier Prieur par Oger aussy huissier le quinzi^e Januier dernier avecq assignâon. donné aud apelant a Comparoir encecon^{el} Tout Veu et Examiné et apres que Led oger huisser en la preuoste de cette ville a requis Le proffit dud deffault et que led apelant

n'a comparu ny procureur pour luy LE CONSEIL en adjugeant le proffit dud deffault Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet et a Condamné Led apelant au depens a Taxer par M^e francois aubert delaChenaye con^{er} ace Commis et en lamande po^r son fol apel Moderre a Trois liures //

BEAUHARNOIS

Du lundy Seizi^e feburier mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLE ou estoient Monsieur LIntendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat, hazeur, dela Colombiere, dela chenaye, et devilleray Con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy (ENTRE Ignace BONHOMME habitant de la Coste s^t Michel veuf en premieres nopces de deffuncte Agnes Morin et en Secondes de deffuncte anne Poirier auparavant veuve de Jacques Gaudry viuant aussy habitant delad^{te} coste apelant de sentence rendue en la preuosté de cette ville le treizi^e Januier dernier present en personne assisté de M^e florent delaCetiere no^{er} enlad^{te} preuosté d'une part

(Et Jacques PINGUET de Vaucour bourgeois de cette ville au nom et Comme procureur de Jacques Gaudry habitant delisle s^{te} Thereze et Encorre co^e Tuteur d'André et angelique Gaudry Enfans majeurs et mineurs desd deffunctz Jacques Gaudry et anne Poirier Intimé aussy Present en personne d'autre part

Lecture faicte delad^{te} Sentence parlaquelle il est ordonné que le premier chapitre de recepte du Compte que rend led apelant aud Intimé ez noms ql procede contenant vn seul article montant Ala so^e de cinq cent neuf liures, Seize solz pour les meubles et vstencilles de menage mentionnez en celuy demeurera en l'estat ql est mis par led apelant sans auoir esgard ala somme de cent vingt sept liures neuf solz demandé pour le quart ensus attendu que lestime faicte lors de linuentaie a este faicte ala juste valler et Sans reserue ainsy ql est Conuenu par Iceluy, Sur le deuxi^e chapitre delad^{te} recepte que dela somme de quatre Cent quatreingt cinq liures pour les bestiaux suiuant lestimôn. porté par led inuentaie

Il en sera adjonste alad^{te} recepte celle de trois Cent quatre vingt cinq liures deduction faicte de celle de Cent liures po^r vne vache, vne Genisse et vn veau dont lad^{te} poirier a disposé pendant son veuage et a legard de la terre ensemencee de huict minotz de bled, deux minotz de segle et six minotz dauoine, il en sera Seulement adjouté alad^{te} recepte la somme de cent liures pour les frais de labours et fournitures de semences et en ce quy regarde Tous les articles de reprise et depenses demeureront alouez et en lestat q^l Sont ala reserue seulement que led apelant sera tenu de justifier par bonnes quittances des payements q^l dit auoir faictz et faulte par luy de justifier comme dit est dans vn temps raisonnable et dont les parties Conuindront Lesd^{tes} sommes non justifiées dans Led temps Seront adjoutées alad^{te} recepte, de maniere ql sera procedé ala Separation desd biens Entre lad^{te} deffuncte Poirier et sesd Enfans conformement et suiuant le reglement faict et arresté par lad^{te} Sentence sans ql soit faict mention delaso^e de deux Cent vingt vne liures pour trauaux et augmentations faictes par led apelant sur Certaine habitâon, quy na rien de Commun avecq led Compte, mais bien avecq celuy dela seconde communauté ou lesd trauaux et augmentations doiuent estre employez, pour en estre ordonné ce ql appartiendra Lequel compte led apelant Sera tenu de représenter dans quinzaine aCompter du jour dela signification delad^{te} sentence attendu ql doit estre de peu de Consequence par rapport au premier desia arresté quy ne meritoit point de si longues procedures et led apelant condamné aux depens Dela signification delad^{te} Sentence faicte aud apelant alarq^{te} dud Intimé ezd noms par oger huissier le vingt troisi^e dud mois de Januier dernier avecq sommation de fournir le Compte de la Seconde Communaute d'entre luy et lad^{te} deffuncte Poirier, De Req^{te} presentee enceCon^{el} par led apelant tendante po^r les raisons y Contenues a estre receu apelant delad^{te} Sentence, D'arrest rendu sur lad^{te} req^{te} le troisi^e de ce mois par lequel led apelant est receu ason apel et aluy permis d'Intimer led Intimé esd noms et ordonné que lad^{te} req^{te} luy Seroit communiqué pour par luy y respondre et le Tout Communiqué au procureur general du Roy pour lInterest desd mineurs Estre faict droit aux parties ainsy que de raison, De la signification desd Req^{te} et arrest faict aud Intimé esd noms

par Marandea huissier le Septi^e. deced mois, Des responses dud Intime esd noms signifiées aud apelant par dubreuil huissier le quatorze deced mois, des Repliques dud apelant signifiées aud Intimé esd noms par led marandea huissier cejourd'huy, Toutes les pieces Sur lesquelles ladite sentence est Interuenue. Ouy Lesd^{tes} Parties Ensemble Led procureur general du Roy auquel le tout a esté communiqué LE CONSEIL amis et met Lapel et ce dont estoit apelé au neant Emendant et Corrigeant ordonne que Led apelant rendra aud Intimé esd noms Deux bœufz en nature et deux vâches quy seront veus et visittez par Charles hamel et andré Mauffet pour scaoir S'ilz Sont pareilz et vallent ceux quilz ont estimez lors de l'Inuentaie quy en a este fait le vingti^e. Juin 1691. Que led apelant Justiffira quelad^{te} Poirier a vendu pendant son veuage, vne vache, vne Genisse, et un veau contenus aud Inuentaie, co^e aussy des payemens ql pretend auoir faitz des dettes passiués de la Communauté desd deffunctz Gaudry et Poirier, Que led apelant rendra En essence aud Intimé esd noms huict minotz de bled froment, deux de Seigle et six dauoine ql a trouue semez sur l'habitâon. desd Gaudry Lorsql a espousé lad^{te} deffuncte Poirier, Que les Labours faitz sur lad^{te} habitation et ou lesd grains Estoient Semez, seront compensez auecq ceux faitz par led apelant sur la mesme habitâon. lors ql la rendue aud Intime esd noms Que la somme de Cent quatreuingt dix neuf liures aquoy les traueux et augmentations faictes par led apelant Sur l'habitâon. desd Gaudry ont esté Estimez passera pour debte passiué en la Communauté desd Gaudry et pour debte actiué encelle dud apelant Que led Intimé Esd noms rendra ou payera aud apelant les fourrages que lesd deux bœufz et deux vaches ont pu Consommer depuis le jour de la presentâon. que led apelant a fait de son Compte, au dire desd mauffet et hamel et que pour tous depens tant dela Cause principale que d'apel led apelant payera Seulement dix francs et que le surplus Sera payé par led Intimé esd noms suiuant la Taxe quy en sera faicte par M^e francois Mathieu Martin delino Con^{er} ace Commis //

(ENTRE Marie Magd^{ne} MARQUIS femme de Montel absent decepais apelante de Sentence rendüe Enla preuosté de cetteuille le trente vni^e Januier dernier et anticipéé presente en personne d'une part

(Et Jean SIMON aubergiste Intimé et anticipant comparant par Pierre filleul porteur deson pouuoir d'autre part Parties ouyes Lecture faicte delad^{te} Sentence parlaquelle lad^{te} apelante est Condamnée payer aud Intimé trente vne liures et les depens oüy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit ordonne que le nommé Pilet sergent des troupes Sera oüy et que led Intimé comparoistra en personne depens reseruez

BEAUHARNOIS

(ENTRE Marie LOISEAU venue de feu francois Constantin apelante de sentence rendüe enla preuosté de cetteuille Le huicti^e octobre dernier et anticipéé presente en personne d'une part

(Et Michel CADDÉ Boucher en cetted^{te} ville Intimé et anticipant aussy present en personne d'autre part, Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy Lecture faicte delad^{te} Sentence parlaquelle ladite apelante est condamné payer aud Intimé la somme de trente quatre liures sans que cela puisse nuire ny preiudicier asa renonciation, dela significâon. delad^{te} Sentence faicte alad^{te} apelante par oger huissier le vingt quatri^e decembre aussy dernier avecq commandement de payer lad^{te} somme de trente quatre liures de lacte d'apel Interjetté parlad^{te} apelante delad^{te} Sentence signifié aud Intimé par Led oger huissier le vingtneufi^e dud mois de decembre, dela req^{te} en anticipâon. dud apel presentée parled Intimé de Lordonnance quy le recoit anticipant et luy permet de f^r assigner a Jour certain et Competent endatte du huicti^e Januier aussy dernier de Lassignâon. donnee en Consequence, du memoire des fournitures faictes parled Intimé alad^{te} apelante verifié sur ses liures journaux. LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et a Condamné lad^{te} apelante aux depens a Taxer par M^e francois Mathien Martin delino con^{tr} ace Commis De ^{M Delino} grace sans demande po^r le fol apel ✓

BEAUHARNOIS

VEU LE DEFFAULT obtenu enceCon^{el} le troisi^e decemois par an-
thoine Pacault marchand bourgeois de Montreal Intimé et anticipant
alencontre de Charles deCouagne aussy Marchand bourgeois aud mont-
real apelant de sentence rendüe enlá jurisdiction Royalle dud lieu le
vingt neuvi^e aoust dernier et anticipé La Signification dud deffault faicte
aud apelant au dom^{ne} par luy esleu en cettuille chez lhuissier Prieur
par dubreuil huissier encecon^{el} le septi^e deced mois, avecq declarâon.
queled Intimé ou procureur pour luy comparoistroient cejourdhy pour
obtenir le proffit dud deffault et sommâon. de sy trouuer si bon luy semble
pour veoir adjuger led proffit, ou pour defendre et proceder ainsy que de
raison La sentence dont est apel par laquelle led apelant est Condamné
payer aud Intimé la so^e de trois mil deux Cent sept liures dix huict solz
du pais ou a rendre vn billet mentionné en Icelle et aux depens Taxez a
dix sept solz de france, La significâon. delad^{te} Sentence faicte ala req^{te}
dud Intimé aud apelant par le Pallieur aussy huissier encecon^{el} le
Cinqui^e septembre aussy dernier avecq declaration queled Intimé en est
apelant pour les tortz et griefz aluy faictz par Icelle, La declarâon. faicte
par led Intime aud apelant led jo^r septi^e decemois q^l se desiste dud
apel signiffiee par led du Breuil, Vne declarâon. faicte par led apelant aud
Intimé et aus^r deladecouuerte officier dans les troupes Entretenues
Ence pais ql se porte apelant de deux sentences rendües enlad^{te} Juris-
diction dud montreal led jour vingt neuvi^e aoust dernier signiffiee par
meschin huissier aud Intimé le troisi^e Jour dud mois de Septembre avecq
declarâon. ql faict Election de dom^{ne} enla maison dud prieur son proou-
reur, La req^{te} presentee enceCon^{el} par led Intimé aux fins d'estre receu
anticipant enfin delaquelle est lord^{ce} quy le recoit anticipant et luy per-
met dassigner du vingti^e Januier aussy dernier, La signification desd^{te}
req^{te} et ordonnance aud apelant avecq assignâon. aComparoir enceCon^{el}
aluy donnee au dom^{ne} par luy esleu chez led Prieur par led du Breuil le
vingt vni^e dud mois de Januier vn billet signé Charles deCouagne datté
En cette ville du treizi^e novembre 1702 par Lequel il reconnoist auoir receu
du nommé LeClerc vn billet du nommé descarris delasc^e de trois mil deux

Cent sept liures dix huit solz monnoye du pais a lordre duds^r dela decouverte, de laquelle so^r il promet payer la demeure a huict pour Cent et luy rendre le reste du Capital de ce que produiront des peaux et Pelleteries enuoyées en france ou led billet, audos duquel billet est lordre dud leclerc du douzi^e novembre 1703 pour rendre Led billet mentionné aud billet aud Intimé Tout Considéré et apres que Led du Breüil Comparant pour Led Intimé a requis le proffit dud deffault et que Led apelant n'a Comparu ny personne pourluy LE CONSEIL en adjugeant le proffit dud deffault Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et a Condamné Led apelant aux depens a Taxer par Maistre francois haleur con^{er} ace Commis et M haleur en lamande du fol apel moderrée a Trois liures //

BEAUHARNOIS

Du lundy deuxi^e Jour de mars mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant Messieurs DeLotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, haleur, dela Colombiere et delaChenaye con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy

Messieurs Dupont et dela chenaye se sont retirez a cause de lalliance quy Est Entre Eux et led s^r duChesnay

(ENTRE Nicolas PINAULT marchand En cettuille au nom et co^e Tuteur de dame Marie anne Gaultier de Comporte veuve de deffunct M^e alexandre Peuuret escuier sieur de Gaudartuille viuant con^{er} secretaire du Roy et greffier en chef dud con^{el} demand^r en Requete par luy presentee le neuvi^e feburier dernier present en personne d'une part.

Joseph RIUERIN aussy marchand En Cettuille au nom et Comme Tuteur des Enfans mineurs dud feu s^r Peuuret et desad^{te} veuve et Ignace Jucherreau Escuier s^r duChesnay et de Beauport aussy au nom et co^e subroge Tuteur desd mineurs defendeurs assignez acejour par Exploit de Cognet huissier endatte du vingtvni^e feburier dernier Led Riuerin aussy present en personne et leds^r duChesnay Comparant par M^e francois

Magd^{ne} Ruette Dauteuil procureur general du Roy son beau frere Dautre part Ouy Lesd Comparans Ensemble M^e francois hazeur Con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy en cette affaire LE CONSEIL auant faire droit sur le renuoy de la cause enla preuoste de cette ville demandé par led^s du Chesnay, et sur les demandes des autres parties, ordonne ql sera Incessamment procedé ala diligence dud Tuteur desd mineurs, a la vente des meubles dela Communauté d'entre Led feu s^r Peuuret et sad^{te} veuue, dans laquelle ne seront pas Compris les hardes et linge delad^{te} veuue Jusques aceq. autrement en ait esté ordonné et que Les deniers quy pro uiendront delad^{te} vente Seront mis ez mains dud Tuteur des mineurs /

BEAUHARNOIS

Messieurs (ENTRE Jean MASSIOT habitant delachine en lisle de Montreal Dupont dela Chenaye et Dauteuil sont rentrez) apelant de sentence rendue enla Jurisdiction royalle dud lieu la huicti^e autil dernier Comparant par Pierre huguet Praticien son procureur dyne part

ET Marguerite DIZY veuue de deffunct Jean de Broyeux viuant habitant de Batiscan Intimée dautre part Lecture faicte delad^{te} Sentence parlaquelle led apelant est condamné tenir compte payer et restituer a lIntimée la somme de seize cent cinquante Sept liures en castor reconnüe parluy en trois billetz mentionnez en lad^{te} Sentence et payée parlad^{te} Intimée a Raimond martel marchand en cette ville Suiuant sa quittance et transport aluy faict par Charles deCouagne marchand aud montreal, sur laquelle somme Lad^{te} Intimée sera tenüe de f^r deduction aud apelant de celle de six Cent cinquante et vne liures six solz argent de france par elle reconnüe deuoir aud apelant par billet du sixi^e octobre 1699 : sauf aud apelant Son recours alencontre dud de Couagne ainsy ql auisera et aux d. pens Taxez a cinq liures dix solz de france, Dela signification delad^{te} Sentence faicte aud apelant ala req^{te} delad^{te} Intimée par le Pallieur huissier EnceCon^{el} le quatorzi^e dud

mois d'auril avecq commandement de payer lad^{te} so^e de seize Cent cinq^{te} sept liures en castor sauf aluy tenir compte de celle de six Cent cinq^{te} et vne liures six solz monnoye de france et declaration que faulte de ce f^r Il sera Contraint par les voyes de droit, Dela req^{te} presentee ence Conseil par led massiot aux fins d'estre reçeü apelant delad^{te} Sentence, de Lordonnance enfin d'Icelle quy le recoit apelant et luy permet d'Intimer lad^{te} veue debroyeux et de faire appeller led deCoüagne pour respon- dre en ce Con^{el} aux fins delad^{te} req^{te} Lad^{te} ordonnance endatte du onzi^e Juillet aussy dernier, De Lexploit dassignâon. donnee en consequence de lad^{te} ordonnance aud de Couagne par led le Pallieur le Cinq^e Septem- bre ensuiuant a Comparoir encecon^{el} pour repondre et proceder sur les fins delad^{te} req^{te} et veoir adjuger les conclusions prises en Icelle, D'acte d'affirmâon. faicte au greffe dud Montreal par led apelant le trenti^e et dernier Jour dud mois de septembre, ql part Expres dud lieu dans vn Canot avecq deux hommes n'y ayant pas de barque pour Se rendre en cette ville pour poursuiure enceCon^{el} les Instances quy y sont pendantes sur les appellations dud deCouagne de sentence rendue alencontre deluy et delad^{te} Intiméé signifié aud de Couagne par led lepallieur led jo^r trenti^e septembre Ensuite dequoy est la declaration dud deCouagne que son Indisposition et les affaires pressantes et indispensables ql a aud montreal luy ostent les moyens de pouuoir descendre en cette ville et ql se desiste apur et aplain de lapel parluy Interjetté de sentence rendue Enla jurisdiction dud montreal au proffit dud apelant et veult et Con- sent que le Jugement arbitral Rendu Entre luy et led apelant par les s^{rs} Raimbault, Pascault et le Bé le 14 septembre 1703 ait son Execution et q. en ce qui regarde l'affaire delad^{te} Intiméé, led apelant est absolu- ment quitte avecq Elle et luy deCouagne co^e il est aisé de veoir par lacte de decharge qu'elle luy en a donné et ql amis ez mains dud apelant pour sen seruir et qu'ainsy c'est mal apropos quelad^{te} Intimée Inquiete led apelant po^r lad^{te} so^e de seize Cent cinq^{te} sept liures huict solz en cas- tor, Dela reconnoissance donnéé parlad^{te} Intimee le vingt octobre 1699 d'auoir reçeü dud apelant lad^{te} so^e de seize cent cinq^{te} Sept liures

huict solz en castor scauoir douze Cent trente deux liures seize solz aussy en castor ql a payee pour elle aud deCouagne pour deux billetz ql luy auoit remis de son deffunct mary et le restant pour autant que led de Couagne a payé pour elle aus^r ladecouuerte sur et tant moins dun billet qu'elle luy doit, Dun acte d'affirmâon. faicte au greffe deceCon^{el} par led apelant le sixi^e Jour d'octobre aussy dernier, ql est party dud lieu de Montreal le premier Jour dud mois auecq deux hommes et vn Canot pour venir en Cette ville ou il est arriué le quatri^e Expres pour poursuiure enceCon^{el} les Instances quy y sont pendantes sur les appellations dud deCouagne, ql y sejournera Jusques a ce ql ait obtenu arrest diffinitif et proteste de repeter les frais de son voyage et desd deux hommes, de leur sejour encetted^{te} ville et de leur retour aud Montreal alencontre dud deCouagne, dela signification dud Acte faicte a Jean Crespin marchand pour lors en Cette ville co^e procureur delad^{te} Intiméé par Cougnet huis- sier led jour sixi^e octobre dernier. De significâon. dela req^{te} et ordon- nance cydeuant mentionnez et de lassignâon. donnéé enConsequence aud Crespin aud nom alareq^{te} dud apelant a Comparoir encecon^{el} po^r veoir prononcer sur les fins delad^{te} req^{te}, D'arrest rendu enceCon^{el} le vingtsepti^e dud mois doctobre parlequel apres que M^e Jacques Barbel no^{re} enla preuosté de cetted^{te} ville comparant poulad^{te} Intimee a de- mandé quinzaine pour auoir les pieces desa partie Il est ordonné du Con- sentement dud huguet procureur dud apelant que lad^{te} Intiméé sera te- nûe d'enuoyer Ses pieces dans quinzaine aud Barbel faulte de quoy seroit faict droit, dela Signification dud arrest faicte ala req^{te} dud apelant ala- d^{te} Intiméé par Marandean huissier le dixi^e decembre ensuiuant auecq sommation de satisf^r a Iceluy dans le delay y porté, De declaration faicte a la req^{te} dud apelant alad^{te} Intiméé le troisi^e Januier dela pnte. an- née par oger huissier, que faulte d'auoir par Elle satisfait au contenu dud arrest led apelant ou procureur pouluy comparoistroit le lundy sui- uant pour deduire ses Causes et moyens d'apel et obtenir arrest diffinitif sur Iceux, a ce quelle Eut a sy trouuer si bon luy sembloit dès Griefz et moyens d'apel fournis par led apelant signifriez alad^{te} Intimee le

Cinqui^e feburier dernier par Prieur aussy huissier, Dautre declaration faicte ala req^{te} dud apelant alad^{te} Intimé le vingt vni^e dud mois de feburier dernier par led prieur huissier, que faulte d'auoir par elle satisfait aud arrest et attendu ql n'a pu auoir audience sur les auenirs a elle Signifiez luy ou procureur pour luy comparoistroit cejourd'huy pour poursuiure le Jugement du proces et obtenir arrest diffinitif a ce quelle ou led Barbel son procureur Eussent a sy trouuer si bon leur semble et les autres pieces sur lesquelles la sentence Est Interuenüe Tout Consideré et Ouy Le procureur general du Roy LE CON^{el} Dit ql a esté bien apelé et mal Jugé Emendant et Corrigeant condamne Lad^{te} Intimé payer aud apelant la somme de six Cent cinquante et vne liure six solz monnoye de france Contenne en son billet du sizi^e octobre 1699, aux Interestz d Icelle et aux depens a Taxer par M^e francois Mathieu Martin delino con^{er} ace Commis sauf le recours delad^{te} Intimé pour lad^{te} so^e de seize Cent cinq^{te} sept liures huit solz en Castor alencontre dud deCouagne ainsy qu'elle verra estre a f^r /

BEAUHARNOIS

Du lundy neuvi^e Jour de Mars mil Sept Cent cinq

LE CONSEIL ASEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant Messieurs delotbiniere, Du Pont, delino, deMonseignat, hazeera, et delaChenaye con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy.

SUR LA REQUÊTE presentée cejourd'huy auCon^{el} par frere francois Charron superieur des freres hospitalliers Establis en lisle de Montreal tendante pour les raisons y Contennes aceq. veu les pieces y Enoncées il plut aceCon^{el} les maintenir en la possession et Jouissance des priuileges et preferences accordees ausd freres hospitalliers par sa Majesté, ce faisant declarer l'opposition faicte par les Seigneurs delad^{te} isle de Montreal le 14 feburier dernier nulle et Comme non faicte avecq deffenses a Eux et tous autres ql appartiendra de le troubler ny inquieter tant en la Construction dun moulin a vent ql pretend faire faire sur le terrain de

lhospital dud montreal, q. en tous les autres droictz que sa Majesté a accordez aud hospital soubz telles peines que de droit et aux depens et attendu le grand preiudice que le publicq et led hospital souffriroit Si on ne trauailloit pas Incessamment ala Construction dud Moulin veu qu'on auoit pas dequoy Entretienir les pauures Il luy fut permis de Continuer a faire f^r led moulin a vent aussitost que le temps le permettra sauf a le demolir dans la Suitte si le Con^el le Juge a propos Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit sur les fins delad^{te} Requeste ordonne qu'elle Sera Communiquéé ausd Seigneurs de Montreal pour par Eux y respondre et attendu la longueur des delais et loffre que faict led frere Charron de demolir sitost ainsy ordonné luy permet de Continuer a faire faire led moulin a vent aussitost que le temps luy permettra, sans que cela puisse nuire ny preiudicier aux droitz desd seigneurs de Montreal et sauf a le demolir Sil est ainsy Jugé/

BEAUHARNOIS

Mons^r dela
Colombiere Est
Entre SUR LES REQUESTES cejourdhy presentées aucon^el par Jacques Pinguet de Vaucour bourgeois de cetteuille au nom et co.^e procureur et tuteur des Enfans majeur et mineurs de deffunctz Jacques Gaudry et anne Poirier sa femme au jour de son decedz femme en secondes nopces dignace Bonhomme dit Beaupre habitant dela coste s^t michel et parled Beaupré, Ouy le procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit Sur les fins desd requestes ordonne que lesd Vaucour et Beaupré se les Communiqueront respectiuement pour y respondre lundy prochain heure du Con^el et que cependant led Vaucour aud nom Sera tenu de receuoir les bœufz et vaches mentionnez en larrest du Seize february dernier et que les nommez hamel et mauffait quy les ont veus et visittez viendront prester serment pardeuant M^e francois Mathieu Martin Delino Con^er pour Ensuite Estre faict droit ainsy que de raison/

BEAUHARNOIS

(ENTRE Rene FEZERET arquebusier a Montreal et Marie Cartier sa femme apelans de sentence rendue Enla jurisdiction royale dud Montreal le vingtneufi^e aoust dernier d'une part Et Guillaume DE LORT marchand au nom et co³ procureur des sieurs Perre, delisle, et Trehet marchandz cessionnaires de Charles deCouagne aussy marchand Intime comparant par M^e Pierre haimard Juge Preuost de nostre dame des anges et de sylery, Ouy led haimard Ensemble Le procureur general du Roy, LE CONSEIL a Surcis a prononcer sur le Jugement de laffaire Jusques au lendemain de la quasimodo prochaine pour tout delay pendant lequel temps Lesd fezeret et sa femme donneront vne declaration de ce q^lz doivent et ordonne ql sera mis affiches tant en cettenuille qen celles des Trois riuieres et de Montreal pour Auertir ceux qui se pretendent Creanciers desd fezeret et sa femme par hypothèque d'en f^r declarâon. aux greffes desd villes ou ilz demeurent pour Estre Enuoyés au greffe deceCon^{cl} et ensuite faire droit ainsy que de raison/

BEAUHARNOIS

Messieurs
Dupont de la-
chenaye et
dauteuil se sont
retirez SUR LA REQUESTE cejourd'huy presentée au Con^{cl} par dame Marie anne Gaultier de Comporte veuve de feu M^e Alexandre Peuuret Escuier sieur de Gaudartuille viuant con^{er} secretaire du Roy et greffier en chef deceCon^{cl} contenant que par arrest du deuxi^e de ce mois Il auroit este dit que ses hardes et linges a Son vsage ne seroient pas Compris dans la vente mentionné aud arrest sans ql y Soit faict mention dun lic garny avecq les draps necessaires, tendante a ce que led lic garny et les draps Conuenables luy fussent reseruez avecq sesd hardes et linges a son vsage, Ouy M^e francois hazeur con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL dit qu'Il sera Conserué vn lic garny avecq lesd hardes et linges alusage delad^{te} dame Peuuret et ne sera pas Compris dans la vente ordonnee parled arrest Jusques ace qu'autrement en ait este ordonné/

BEAUHARNOIS

Messieurs
dupont dela
chenay^e et
dautcull^s sont
rentrez

(ENTRE Jacques BABIE dem^t a Champlain faisant tant pour luy que pour ses freres et sœurs Enfans heritiers Soubz benefice d'inventaire de deffunctz Jacques Babie et Jeanne Dandonneau leurs pere et mere demand^r en req^{te} du vingt huicti^e feburier dernier comparant par lhuissier Prieur d'vne part et Guillaume GAILLARD Controlleur general des fermes du Roy po^r la Compagnie de la Colonie de ce pais au nom et co^o Curateur ala Succession vacante de feu M^e Charles aubert es^{er} sieur de lachenaye viuant con^{er} aud Con^{el} defend^r comparant par M^e Pierre haimard Juge preoust de nostre dame des anges et de Syllery dautre part Parties ouyes et apres que led haimard a dit que si led Gaillard auoit pu trouver les papiers de Cette affaire il serait Comparu et demande communication des pieces dud Babie pour pouvoir respondre, LE CONSEIL auant faire droit ordonne que led demand^r donnera par Communication aud defend^r et soubz son recepisse les pieces dont il Entend se seruir pour par luy y respondre dans les delais ord^{res} et ensuite estre ordonné ce que de raison ✕

BEAUHARNOIS

Messieurs
de Lotbiniere
Dupont, Delino,
hazeur et dela-
chenaye Con^{ors}
et dautre il
procureur ge-
neral se sont
retirez

SUR LA REQ^{TE} presentee En ce Con^{el} par Pierre Bon au nom et comme procureur de Pierre Laurent marchand alarochelle tendante pour les raisons y contenues aceql plut au Conseil Euoquer asoy laffaire quil a avecq les sieurs marquis delaGrois Courtemanche et Martel attendu ql n'y a aucuns Juges Enla preuosté pour En Connoistre ce faisant luy permettre de faire approcher en ce Con^{el} lesds^{rs} Marquis delaGrois, Courtemanche et martel pour se veoir Comdamner Solidairem^t au payement des demandes dud Bon aud nom tant en principal, Interestz que frais et depens. LE CON^{el} a renuoyé et renuoye Led Bon au nom ql procede a se pourvoir enla preuosté de cette ville pour luy estre faict droit Sauf lapel Si le cas Eschet ✕

BEAUHARNOIS

Messieurs de
lobiniere Du-
pont, delino, ha-
zeur, delache-
naye et dau-
teuil Sont ren-
trez.

DEFFAULT a M^e Pierre haimard Juge Preuost de nostre dame des anges et de syltery au nom et co^e procureur d'augustin Trehet marchand alarochelle Intimé et anticipant present en personne alencontre de Charles deCouagne marchand a Montreal apelant de sentence rendue Enla jurisdiction royalle dud lieu le Troisi^e feburier dernier et anticipé defaillant faulte destre Comparu ny procureur po^r luy a lassignaôn. aluy donnéé par duBreuil huissier EnceCon^{el} le vingt huicti^e dud mois de feburier Escheante acejour et Soit signifié et Led defaillant condamné aux depens du present deffault.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT auds^r haimard au nom et Co^e procureur dus^r martin delisle marchand a Tours Intimé et anticipant present en personne Alencontre de Charles deCouagne marchand a montreal apelant de sentence rendue enla jurisdiction royalle dud lieu le troisi^e feburier dernier et anticipe defaillant faulte destre Comparu ou procureur po^r luy a lassignâon. aluy donnéé par du Breuil huissier enceCon^{el} le vingt huicti^e dud mois de feburier Escheante acejour et Soit Signifie et led defaillant condamné aux depens du present deffault ✓

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Pierre Pirre marchand en cette ville comparant par M. Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syltery Intime et anticipant alencontre de Charles deCouagne marchand a Montreal apelant de sentence rendue Enla Jurisdiction royalle dud lieu en datte du Troisi^e feburier dernier et anticipé defaillant faulte d'estre par luy au procureur po^r luy Comparu a lassignâon. aluy donnéé par du Breuil huissier enceCon^{el} le dernier Jour dud mois de feburier Escheante acejo^r et Soit Signifie et led defaillant condamné aux depens du present deffault ✓

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Guillaume deLort marchand au nom et Comme procureur de Pierre Pirre augustin Trehet et Martin delisle marchandz Comparant par leds^r haimard Intimé et anticipant alencontre de Charles deCouagne marchand aud Montreal apelant de sentence rendue Enla jurisdiction royalle dud lieu le vingt septi^e Januier dernier et anticipé de faillant faulte d'estre parluy ou procureur purluy comparu a lassignâon. aluy donnee par Dubreuil huissier EnceCon^{el} le vingt huicti^e feburier aussy dernier Escheante acejour et Soit Signifié et led defaillant Condamne aux depens du present deffault ∕

BEAUHARNOIS

Du lundy Seizi^e Jour de mars mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur LIntendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur, delaChenaye et devilleray con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy

SUR LA REQUÊTE présentée a Monsieur LIntendant par Jacques Rondeau habitant aux trois riuieres laquelle il a referé aucon^{el} contenant q. au proces quy est pendant par apel aud con^{el} Entre led Rondeau et Ange lefebure des Costeaux Il a este rendu arrest le neuvi^e feurier dernier quy appointe les parties a mettre les pieces dont elles Entendent se seruir pardeuant M^e francois Mathieu Martin delino Con^{er} pour a Son rapport estre faict droit et comme Leds^r delino a déclaré ql ne peult connoistre de cette affaire a cause que led descotteaux est son debiteur Il requiert ql soit nommé tel autre de Messieurs ql plaira pour ala place duds^r Delino estre ason rapport réglé ceq^l appartiendra, Ouy Led sieur Delino qui a dit ql est vray que led descotteaux est son debiteur Pourquoi il ne peult estre son Juge LE CONSEIL a nommé et nomme au lieu duds^r Delino M^e Charles de Monseignat aussy con^{el} pour ason rapport estre ordonné ce que de raison En laffaire pendante aud Con^{el} Entre Lesd descotteaux et Rondeau ∕

de Monseignat

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUESTE présentée a M^c francois Mathieu Martin Delino con^{er} par Jacques Pinguet de Vaucour au nom et comme procureur et tuteur des Enfans majeur et mineurs de deffunctz Jacques Gaudry et anne Poirier sa femme au jour deson decedz femme en secondes nopces d'Ignace bonhom^e dit Beaupré, laquelle il a referee au con^{el} tendante pour les raisons y Contenues aceql fut permis aud Vaucour aud nom de f^t vendre Incessamment enla place publique de cette ville auplus offrant et dernier Encherisseur deux bœufz et deux vaches quy luy ont esté remis aud nom par led beaupré en Execution d'arrest dece Conseil du seizi^e februarier dernier, Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL ordonne que Led Vaucour gardera Lesd bestiaux pour faire valloir la terre et habitation desd mineurs ✓

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUESTE presentee eneecon^{el} par Gabriel Thibierge procureur fiscal et Capitaine de milice en liste et Comté de saint Laurens, tendante pour les raisons y Contenues a estre reçu apelant de Sentence rendüe enla preuosté de cette ville le cinqui^e des presens mois et an sur la plainte parluy faicte du Rapt dela personne de Marie Thibierge sa fille commis parles^f de boisbriant et aceql fut enjoint au greffier delad^{te} preuosté d'apporter en minuttes au greffe du Con^{el} Toutes les pieces sur lesquelles Lad^{te} Sentence Est Interuenue. Lecture faicte de lad^{te} sentence et Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a reçu et recoit Led Thibierge apelant delad^{te} Sentence et Enjoint au greffier delad^{te} preuosté d'apporter ou enuoyer Incessamment au greffe d'iceluy en minuttes les pieces sur Lesquelles Lad^{te} Sentence Est Interuenüe en le payant de ses sallaires raisonnables ✓

BEAUHARNOIS

(ENTRE Jacques PINGUET DE VAUCOUR bourgeois de cetteuille au

nom et Comme procureur et Tuteur des enfans majeure et mineurs de deffunct Jacques Gaudry et anne Poirier sa femme au jour de son decedz femme en secondes nopces d'ignace bonhomme dit Beaupré demand^r. en req^{te} par luy presentée en ce Con^{cl} le neuvi^e decemois et defend^r. Sur autre presentee Le mesme jour par led beaupré present en personne d'une part /

(ET Led Ignace BONHOMME defend^r sur la req^{te} dud Vaucour et demand^r en celle par luy presentee Led jo^r neuvi^e decemois aussy present en personne assisté de M^e florent delaCetiere no^{rs} en la preuosté de cetteuille d'autre part Parties ouyes Lecture faicte desd req^{tes} D'arrest rendu en ce con^{cl} le seizi^e feburier dernier et apres que Led bonhomme a dit ql ne s'est seruy des bœufz mentionnez aud arrest que pour aller querir vn quarteron de paille a s^t augustin et quelques tresnéés de bois po^r se Chauffer. ql na pris aucun bois sur la terre desd mineurs depuis cinq ans et que s'il en a pris quelques Cordes auparavant ce n'a esté que sur La terre ql a deserté. Ouy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL ordonne que Led arrest du seizi^e feburier dernier sera Executé selon sa forme et teneur et si a Condamne Led Vaucour aud nom aux depens dela presente Instance a Taxer par M^e francois Mathieu Martin delino con^{er} a

M delino ce commis

BEAUHARNOIS

(ENTRE Jean Jacques LE BÉ Marchand a Montreal demand^r en req^{te} par luy presentée en ce con^{cl} le neuvi^e decemois comparant par M^e Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery d'une part

(Et Louis LEURARD premier sergent de la garnison du Chasteau de cetteuille tant en son nom que Comme procureur de Louise de Mousseaux veuve de Pierre Pellerin s^r de saint amand defend^r esd noms aussy present en personne D'autre part, Lecture faicte delad^{te} Req^{te} signifiéé aud defend^r esd noms par du Breuil huissier en ce Con^{cl} lonzi^e jour de ce mois, des responses dud defend^r non signifiées desquelles led demand^r comparant co^s dit est ayant demande communication pour y repliquer. Ouy

Le procureur general du Roy LE CON^{el} auant faire droit sur lad^{te} req^{te} ordonne que Led defend^r donnera Communication aud demand^r de ses defenses pour parly y respondre sans que cela puisse empescher ny retarder en aucune maniere laffaire quy est au Rapport de M^e francois hazeur Con^{er} entre led demand^r et lad^{te} veuve s^t amand /

BEAUHARNOIS

Messieurs
Delino et de
Monsiegnat se
sont retirez
por estre Cre-
anciers de la
succession du-
d Volland (ENTRE M^e Jacques BARBEL no^{te} enla preuosté de cettuille au nom et Comme Curateur ala succession vacante de feu Nicolas Volland apelant de sentence rendüe enla preuosté de cettuille Le Treizi^e feburier dernier comparant par M^e Pierre haimard Juge Preuost de nostre dame des anges et de sylley porteur de son pouuoir dyne part

(ET Charles Fiset habitant dela Seigneurie de Beaupré Intimé Present en personne dautre part Parties ouyes Lecture faicte dela d^{te} sentence parlaquelle Il est ordonné que sur la somme de Cent quarante cinq liures trois solz deüe par led Intimé a lad^{te} succession Il luy sera tenu Compte parled apelant aud de celle de quarante Trois liures scauoir celle de trente liures pour Ras de gennes et Treize liures payees par Michel caddet Boucher et led apelant aud nom condamné aux depens et de la req^{te} dapel et des responses a Icelle par led Intimé Ouy aussy Le procureur general du Roy LE CONSEIL dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier Effet et si a Condamné Led apelant aux depens de grace sans amande pour le fol apel /

BEAUHARNOIS

Messieurs
Delino et de
Monsiegnat
sont rentrez ENTRE anne REGNAULT veuve de feu Samuel vignier apelante de sentence rendue Enla preuosté de cettuille Le septi^e du present mois Comparant par hubert huissier enceCon^{el} dyne part et

Jean SIMONN aubergiste en cetteville tant en son nom que Co^e Tuteur des Enfans mineurs de René arnaud et de deffuncte Marie vignier sa femme et Pierre Perrot derizy comme ayant espouse Marie Willis auparavant veuve et legataire de feu Charles arnaud heritiers de lad^{te} deffuncte vignier leur mere Intimez comparans par Led derizy dautre part Lecture faicte de lad^{te} Sentence par laquelle il est ordonné que les Intimez auront communicâon. des pieces alleguées par lappellante sur lesquelles Lesd parties Ecriront et produiront ce que bon leur semblera dans les delais ord^{res} les depens reseruez Oÿ lesd Comparans ensemble le procureur general du Roy. LE CONSEIL dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et Entier effet et si a Condamné lad^{te} apelante aux depens delapel de grace sans amande po^r le fol apel /

BEAUHARNOIS

Monsieur de la ch en aye s'est retire pour estre beaufreududr de Bonaventure et Le sr devillera pareillement po^r estre allie dud sr Gaillard (ENTRE Guillaume GAILLARD marchand en cetteville a unom et comme fondé de procuration des sieurs anciens fermiers de ce pais au bail de M^e Jean oudiette present en personne dvne part, Et Nicolas PINAULT aussy marchand En cettet^e ville a unom et Comme procureur des sieurs et Dame de Bonaventure Tuteurs des Enfans mineurs du deffunct sieur Dombourg aussy present en personne defend^r dautre part Parties ouyes Lecture faicte de lad^{te} Req^{te} et des responses a Icelles LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de lad^{te} Requeste ordonne que led defend^r aud nom fournira aud demand^r aussy au nom ql procede Coppie de son Compte et des pieces justificatives d'Iceluy pour y fournir de Debatz par led demand^r si bon luy semble apres quoy sera au Rapport de M^e Nicolas Dupont deneuille Doyen des Con^{ers} fait droit ainsy que de raison /

BEAUHARNOIS

Messieurs de la-chenaye et devilleray sont rentrez DEFFAULT a Pierre PERRE marchand en cette ville Comparant par philippe Perre son frere et procureur Intimé et anticipant alencontre de Charles de Couagne marchand a Montreal apelant de sentence rendue en la jurisdiction royalle dud lieu le sixi^e feburier dernier et anticipé defaillant faulte d'estre parluy ou procureur pourluy Comparu a lassignâon. aluy donnéé par du Breül huissier enceCon^{cl} le quatri^e dece mois escheante a ce jour et soit signifié et led deffaillant Condamné aux depens du present deffault /

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a francois Brissonnet Perruquier demeurant à Montreal comparant par lhuissier Prieur Intimé et anticipant alencontre de Joseph Guyon desprez boucher aud lieu apelant de sentence rendue en la jurisdiction royalle dud montreal le sixi^e feburier dernier et anticipé defaillant faulte destre parluy ou procureur pourluy comparu a lassignâon. aluy donnée par Cougnet huissier le cinqui^e decemois escheante a ce jour et soit signifié et led deffaillant condamné aux depens du present deffault /

BEAUHARNOIS

Du lundy vingt troisi^e mars mil sept Cent cinq

Messieurs aubert et devilleray coners se sont retiré pour lalliance qui est entre Eux et les^r de Courtemanche qui a espouse une Sœur dud Charrest

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Mons^r Intendant Messieurs Dupont Delino de Monseignat hazeur dela Colombiere aubert et devilleray con^{ers} /

VEU la requeste cejourd'huy presentée aucon^{cl} par estienne Charest marchand tanneur propriétaire du fief dela pointe de leuy en la Seigneurie de lauzon faisant tant pourluy que pour ses freres et sœurs expositive que lors de l'Etablissem^t de l'Eglise parroissiale de s^t Joseph en lad^{te} seigneurie, les seigneurs dicelle ne estoient reseruez aucun bien domainal, et les missionnaires et habitans d'alors ne

scachant ou placer lad^{te} Eglise Saddresserent au feu s^r Bissot grandpere et a estienne Charest pere de lexposant pour obtenir vn terrain propre et Suffisant pour lad^{te} batisse, pour le presbitaire enclos diceluy et po^r le cimetiere, aquoy Ilz acquiescerent en reconnoissance dequoy la fabrique leur donna le premier ban amain gauche de la neffe delad^{te} Eglise, q. on regardoit en ce temps la comme la place la plus honorable en Icelle suiuant Ce qui se pratiquoit dans l'Eglise Cathedrale de cetteuille en attendant quelle pût leur faire rendre les honneurs deubz aux patrons des Eglises co^e ayantourny le fond pour la batisse dicelle, que l'exposant a este fort surpris de veoir le dimanche huicti^e decemois que les marguilliers delad^{te} parroisse ont faict donner le pain beny a vn domestique du sieur duplessis (quy a acquis lad^{te} Seigneurie) soubz le nom de procureur fiscal dela jurisdiction d'icelle quoyqu'ilz fussent depuis longtemps en proces ace sujet En ce Conseil sans ql ait esté rien decidé tellement ql est visible que loubly qlz font dela liberalite des grandpere et pere de lexposant est vn dessein formé en eux par crainte ou autrement po^r Gratiffier led sieur Duplessis en la personne de ses domestiques ce quy n'est pas supportable par lexposant quy nonseulement est fondateur delad^{te} Eglise par le fond que ses ancestres ont donné mais encorre quy souffre toutes les Incommoditez que Cause le voisinage dvne Eglise parroissiale et tendante aceql soit Sursis a accorder aucuns honneurs enlad^{te} Eglise au preiudice de lexposant et de ses freres et Sœurs Jusq. aceq. apres auoir pris vne parfaicte connoissance de leur droit Il soit rendu arrest en forme de reglement pour Seruir a Tout ce pais en pareille rencontre ouy M^e francois hazeur Con^{er} faisant fonction de procureur general po^r labsence de M^e francois Magd^{no} Ruette Danteuil LE CONSEIL auant faire droit sur les fins delad^{te} requeste ordonne qu'elle sera Communiquéé aux Curé et marguilliers delad^{te} Eglise dela pointe deleuy pour y respondre dans les delais ord^{res} et cependant faict deffenses daccorder aucuns honneurs enlad^{te} Eglise jusques aceq. autrement en ait esté ordonné

Messieurs
aubert et de
villeray sont
rentrez SUR LA REQ^{te} presentée a M^e francois hazeur con^{er} par Louise deMousseaux veuve de deffunct Pierre Pellerin sieur de s^t amand Laquelle Il a referé au Con^{cl} Disant q. ayant esté nommé rapporteur en Instance quy est pendante audcon^{cl} entre lad^{te} veuve S^t amand et Jean Jacques LeBé marchand a Montréal il n'auroit pas fait reflexion ql estoit creancier delad^{te} veuve s^t amand, mais que Louis Leurard son procureur la auerty que Le procureur dud LeBé luy auoit dit ql deuoit le recuser non seulement po^r cette Cause, mais Encores parceq^l est parein dela femme dud Leurard petite fille delad^{te} veuve S^t amand, ce quy a fait ql n'a voulu respondre Lad^{te} req^{te}. Jusques aceq^l en eut fait son rapport au con^{cl} pour scaoir sil peult estre recusé et Iceuluy s^r hazeur retiré et ouy M^e augustin Roüer devilleray con^{er} faisant fonction de procureur general LE CONSEIL dit que led sieur hazeur est recusable enlad^{te} Instance ce faisant ardonne q^l sabstiendra de la Connoissance rapport et Jugement d'Icelle et nomme Rapporteur en son lieu et place M^e. Charles deMonseignat con^{er} au Rapport duquel Sera fait droit aux parties ainsy que de raison.

BEAUHARNOIS

Monsieur ha-
zeur Est ren-
tre. (ENTRE Catherine MIGNAULT veuve de deffunct Pierre Le moyne viuant habitant de batiscan, aunom et Comme Tutrice des enfans mineurs dud deffunct et d'elle apelante de sentence rendue En la preuosté de cette ville le dixsepti^e de ce mois presente en personne d'vne part

(ET Damien QUADSOU habitant dud lieu de Batiscan aunom et comme Executeur testamentaire dud deffunct Le moyne Intimé aussy present en personne d'autre part Parties ouyes Lecture faite delad^{te} Sentence par laquelle oüy le procureur du Roy commis et attendu la matiere dont il sagit, Les parties sont appointees a escrire, se communiquer, et produire dans Les delais de Lordonnance les depens reseruez Oüy aussy M^e Augustin Rouer devilleray con^{er} faisant fonction de procureur general LE CONSEIL dit q^la este bien Jugé mal et sans grief apelé eefaisant ordonne

que la sentence dont est apel Sortira son plein et entier effet et a Condamne lapelante aux depens de lapel de grace sans amande po^r le fol apel

BEAUHARNOIS

ENTRE Gilles PAPIN marchand a boucharuille demand^r en opposition en lexeuôn. darrest rendu en ce Conseil le dixi^e mars de lannéederniere Suiuant la req^{te} parluy presentee le sixi^e Januier dernier comparant par Cougnet huissier dvne part Et Jacques CHARBONNIER Marchand a Montreal defend^r comparant par M^e florent delaCetiere no^{te} en la preuoste de cetteuille Dautre part ouy Lesd Comparans Ensemble M^e augustin Roñer devilleray con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy lecture faicte delad^{te} req^{te} et dud arrest ensemble dela significáon. d'iceluy du septi^e autil aussy dernier LE CONSEIL a deboutté led demand^r de l'opposition parluy formé et en ce faisant ordonne que led arrest dud jour dixi^e mars de lannee derniere sera Execute selon sa forme et teneur et a condamné led demand^r aux depens

BEAUHARNOIS

(ENTRE Joseph BLONDEAU habitant de Charlesbourg apelant de sentence rendue En la preuoste de cette ville le huicti^e octobre dernier comparant par M^e florent delaCetiere Notaire enlad^{te} preuosté dvne part

(ET Jacques de MOLIERs masson Intimé present en personne dautre part

Lecture faicte delad^{te} Sentence parlaquelle Il est dit que Certain contract de vente faicte par led apelant a lIntimé doit demeurer co^e non aduenu, ce faisant il est ordonné queled apelant sera tenu de reprendre Ses maison et emplacement au mesme tiltre q. auant lad^{te} vente, rendre et restituer aud Intimé ce q. deboursé pour entrer en payement des lotz et ventes au moyen dequoy Iceluy Intimé sera Seulement tenu des loyers desd maison et emplacement pour le temps ql les a occupez suiuant Lesti-

mation quy en sera faicte par gens ace Connoissans sur lesquelz loyers diminution sera faicte des ameliorations suiuant lestimôn. co^e dit est et led apelant aux depens et des pieces sur lesquelles lad^{te} sentence est Interuenüe OUY Lesd Comparans Ensemble M^e Augustin Roüer devilleray con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL Dit ql a este bien jugé mal et sans grief apelé cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sera Executée selon sa forme et teneur et a condamné led ape-
M delino lant Aux depens a Taxer par M^e francois Mathieu Martin delino
con^{er} ace Commis de grace sans amande pour le fol apel //

BEAUHARNOIS

VEU LE DEFFAULT obtenu ence conseil le neuvi^e du present mois par Pierre Pirre marchand en cetteuille Intimé et anticipant alencontre de Charles deCouagne marchand a Montreal apelant de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud lieu le Troisi^e feburier dernier et anticipé La Significâon. dud deffault faicte aud apelant au dom^{ie} parluy esleu en cetteuille chez lhuissier Prieur par dubreüil huissier ence Conseil le troizi^e dud present mois auecq assignâon. aComparoir cejourdhu y encecon^{el} pour veoir adjudger Le proffit dud deffault, la sentence dont est apel par laquelle Led apelant est condamné payer aud Intimé la somme de neuf mil six Cent six liures monnoye de france portee en autre sentence du deuxi^e octobre 1703 et aux Interestz delad^{te} somme au taux de Lordonnance depuis le vingt quatri^e Jannier dernier Jour dela demande Jusques a lactuel payement et aux depens Taxez a vingtsept solz de france sauf a deduire Sur lad^{te} so^e ceque Led apelant justifiera auoir payé sur Icelle La Significâon. delad^{te} sentence faicte aud apelant par le Pallieur huissier encecon^{el} Le septi^e dud mois de feburier auecq commandement de payer lad^{te} somme, La reponse faicte a lInstant alad^{te} significâon. parled apelant contenant la declarâon. de lapel q^l Interjette delad^{te} sentence La req^{te} en anticipâon. dud apel, Lord^{ce} enfin dIcelle qui recoit led intimé anticipant et lui permet de f^r assigner a jo^r competent La significâon. desd Req^{te} et ordonnance

faicte aud apelant chez led Prieur parled dubreuil le dernier jour dud mois de feburier auecq assignâon. aComparoir encécon^{el} po^r proceder sur led apel Tout Consideré et apres que M^e Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery comparant po^r led pirre a requis le proffit dud deffault et que led apelant n'a Comparu ny personne pourluy LE CONSEIL en adjugeant le proffit dud deffault Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et a Condamné Led apelant aux depens a Taxer par M^e Charles deMonseignat con^{er} ace Commis de grace sans
de Monseignat amande

BEAUHARNOIS

VEU PAR LE CON^{el} Le deffault obtenu en Iceluy Le neufi^e du present mois par Guillaume delort marchand aunom et Comme procureur de Pierre Perre, Augustin Trehet, et Martin delisle marchandz Intimé et anticipant alencontre de Charles deCouagne marchand a Montreal apelant de sentence rendue Enla Jurisdiction royalle dud lieu le vingt septi^e Janvier dernier et anticipé La Signification dud deffault faicte aud apelant au dom^{le} parluy esleu en ceteuille chez lhuissier Prieur par dubreuil huissier encecon^{el} le Treizi^e dud present mois auecq assignâon. acejour pour veoir adjuger le proffit dud deffault. La Sentence dont est apel parlaquelle led apelant est Condamne a rembourser et fournir aud Intimé Tous les frais faictz et a faire pour le recouurement des debtes portees et mentionnees en Certain Transport du quatri^e decembre 1703 sur le memoire qui en sera fourny parled Intimé et quy Seront Taxez en presence dud apelant ou deument appelle dont Sera deliure Executoire auecq depens, La Signification delad^{te} sentence faicte aud apelant par le Pallieur huissier encecon^{el} le neufi^e feburier aussy dernier auecq commandement de satisf^e alad^{te} Sentence. Lacte dapel delad^{te} sentence Interjetté parled de Couagne signiffie aud Intime par Meschin huissier led jo^r neufi^e feburier dernier, vne protestâon. faicte parled Intime signiffiéé aud apelant parLed le Pallieur le dixi^e dud mois de feurier La req^{te} en anticipâon. dud apel

Lordonnance enfin d'Icelle du ving Septi^e dud mois de feurier quy recoit led Intimé anticipant et luy permet de faire assigner led apelant co^e il est requis, La Significâon. desd req^{te} et ordonnance faicte aud apelant chez led prier parled dubreüil le vingthucti^e Jour dud mois de feurier avecq assignâon. a comparoir encecon^{el} pour proceder sur led apel Tout Consideré et apres que M^e Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery comparant pour led deLort a requis Le proffit dud default et que led apelant n'a Comparu ny personne pour luy LE CONSEIL en adjudgeant Le proffit dud deffault Dit q^la este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la Sentence dont est apel sortira son plein et Entier effet et a condamné Led apelant aux depens a Taxer par M^e Charles deMonseignat con^{er} ace Commis de grace sans amande po^r le fol apel ✕

BEAUHARNOIS

VEU PAR LE CON^{el} Le deffault obtenu en Iceluy le neuvi^e du present mois par M^e Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery aunom et comme procureur de Martin delisle marchand a Tours Intimé et anticipant alencontre de Charles deCouagne marchand a Montreal apelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle dud lieu le troisi^e fevrier dernier et anticipé, La signification dud deffault du Troizi^e dud present mois faicte aud apelant au dom^{le} par luy esleu en cetteuille chez l'huissier prier par dubreüil huissier enceconseil le treizi^e dud present mois avecq assignation ace jour pour veoir adjuger le proffit dud deffault. La sentence dont est apel par laquelle Led apelant est condamné payer a Guillaume deLort faisant po^r led delisle la so^e de sept mil cent quatreuingt seize liures monnoye de france et aux Interestz delad^{te} somme au taux de lordonnance depuis le vingt quatri^e Janvier aussy dernier Jour dela demande et aux de depens. La signification delad^{te} Sentence faicte aud apelant par le Pallieur aussy huissier encecon^{el} le septi^e dud mois de feurier ensuite delaquelle est la response dud apelant contenant la declarâon. delapel par luy Interjetté delad^{te} Sentence La req^{te} en anticipâon. dud appel, Lord^{ce} enfin d'i

celle du vingt septi^e dud mois de feburier dernier parlaquelle led Intimé Est receu anticipant et aluy permis de f^r assigner a jo^r Competent La Significâon. desd req^{te} et ordonnance faicte aud apelant chez led prier parled dubreuil le vingt huicti^e dud mois de feburier avecq assignâon. a comparoir encecon^{el} pour proceder surled appel Tout Consideré et apres queled Intimé audnom a requis Le proffit dud deffault et queled apelant na Comparu ny personne po^r luy LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud deffault Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé cefaisant ordonne que la Sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et a Condamné Led apelant aux depens a Taxer par M^e Charles de Monseignat con^{er} ace commis de grace sans amande po^r le fol apel /

BEAUHARNOIS

VEU PAR LE CON^{el} Le deffault obtenu en Iceluy le neuvi^e du present mois par M^e Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery aunom et Comme procureur d'augustin Trehet marchand alarochelle Intimé et anticipant alencontre de Charles deCouagne marchand a Montreal apelant de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud lieu le troisi^e feburier dernier et anticipé La significâon. dud deffault faicte aud apelant au dom^{lie} parluy Esleu en cette ville chez lhuissier Prier par Dubreuil huissier ence conseil le Treizi^e dud present mois avecq assignâon. ace jour pour veoir adjuger le proffit dud deffault. La Sentence dont est apel parlaquelle led apelant est Condamne payer a Guillaume de Lort marchand faisant po^r led Trehet la so^e de neuf mil six cent onze liures de france et aux Interestz delad^{te} So^e au taux de Lord^{ce} depuis le vingt quatri^e Januier dernier jour dela demande Jusques a lactuel payement et aux depens, La significâon. delad^{te} sentence faicte par led le pallieur ausy huissier ence con^{el} aud apelant le septi^e dud mois de feburier ensuite delaquelle est la response dud apelant Contenant la declaration de lapel parluy Interjetté delad^{te} Sentence, La req^{te} en anticipâon. dud apel lordonnance enfin d'icelle du vingtsepti^e dud mois de feburier parlaquelle

led intimé est receu anticipant et aluy permis de f^r assigner a jour Competent, La Significâon. desd^{tes} req^{te} et ordonnance faicte aud apelant chez led Prieur parled duBreuil le vingt huiti^e dud mois de feburier avecq assignâon. a Comparoir enceCon^{el} pour proceder surled apel Tout Consideré et apres que led Intimé audnom a requis le proffit dud deffault et que led Comparant n'a comparu ny personne po^r luy LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud deffault Dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apelé, cefaisant ordonne que la Sentence dont est apel sortira Son plein et entier effet et a condamné Led apelant aux depens a Taxer par M^e Charles deMonseignat con^{er} ace Commis De grace sans amande po^r le fol apel ✕

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a M^e Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery au nom et comme procureur de Martin delisle et augustin Trohet marchandz et a Pierre Perre marchand en cetteuille Apelans de Sentence rendüe enla jurisdiction royalle de montreal le vingt deuxi^e decembre dernier comparans parled haimard alencontre de Charles deCouagne marchand aud montreal Intimé deffaillant faulte d'estre comparu ny procureur po^r luy a lassignâon. aluy donnéé par le Pallieur huissier encecon^{el} le troisi^e feburier aussy dernier escheante a ce jour et soit Signiffié et led deffaillant condamné aux depens du present deffault ✕

BEAUHARNOIS

Du lundy Trenti mars mil sept Cent Cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs DuPont, Delino, de Monseignat, haleur, delaColombiere, aubert et devilleray Con^{ers} ✕

(ENTRE françois CHOREL de S^t Romain marchand dem^t a Champlain apelant de sentence rendüe enla preuosté de cetteuille le dix Septi^e feburier dernier comparant par Sa femme d'une part

(Et M^e Pierre HAIMARD Juge preuost de nostre dame des anges et de Syllery et Pierre Perre marchand en Cetteuille Intimez presens en personnes dautre part

Parties oüyes Lecture faicte delad^{te} Sentence parlaquelle Il est ordonné que Des quatre cens minotz de bled chargez dans le Charroy du nommé s^t hubert Maistre de barque dela part dud apelant pour en faire deliurance ausd Intimez Ilz Seront Seullem^t tenus den tenir compte aud apelant des deux Cens bons et marchandz qlz ont desia pardeuers Eux, et a legard des deux Cent minotz gastez mis dans les greniers dud apelant en sa maison de cette ville ilz resteront pour son compte, po^r en disposer asa volonté et ainsy que bon luy Semblera, et au surplus que les Conuentions faictes Entre les parties demeureront nulles pour n'auoir pas Esté Executées et Led apelant condamné En tous les depens, Dela signification delad^{te} Sentence faicte aud apelant par dubrëuil huissier enceCon^{el} le vingt septi^e feburier dernier, avecq declarâon. que lesd Intimez luy abandonnent a cause delad^{te} sentence comme ilz ont tousiours faict le bled quy a este mis en sa maison et qlz feront Taxer Les depens faulte que feroit led apelant den Conuenir sur lEmolument mis sur les pieces, Dela req^{te} dud apelant aux fins d'estre reçu alapel parluy Interjetté delad^{te} Sentence, De lordonnance enfin dIcelle quy le reçoit aud apel et luy permet de f^r Intimer a Jour Certain et Competent endatte du dixhuict du present mois, De lassignâon. donnee En Consequence le mesme jour par Prieur huissier ausd Intimez aComparoir cejourdhy po^r proceder sur les fins delad^{te} Requeste, Des griefz d'apel fournis parled apelant non signez ny signifiez et De toutes les pieces sur lesquelles Lad^{te} Sentence Est Interuenüe Ouy aussy M^e augustin Roëur devilleray con^{er} faisant fonction de procureur general LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal et Sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel Sortira son plein et Entier effet et si a Condamné Led apelant aux depens et de grace sans lamente po^r son fol apel

DUPONT

(ENTRE Jean SALLOY dem^t en cettueille apelant de sentenee rendüe enla preuoste de cettueille le quatorzi^e autil de lannee derniere d'vne part

Et Clement RUEL habitant en lisle et comté S^t Laurens Intimé dautre part

VEU lad^{te} Sentence rendüe sur autre apel Interjetté parled apelant de sentenee rendüe enla Jurisdiction dud Comté de s^t Laurens le dixi^e mars 1702 parlaquelle il est dit ql a este bien Jugé par le bailly dud Comté s^t Laurens mal et sans grief apelé et en Consequence ordonné que lad^{te} Sentence dud bailly de s^t Laurens Sera Executée selon sa forme et teneur et led apelant condamné aux depens, la signification delad^{te} Sentence faicte par oger huissier aud apelant le treizi^e Juin delad^{te} année derniere avecq commandement d'obeir en tout le Contenu enlad^{te} sentence et de payer sur l'emolument des pieces faulte dequoy en sera faict memoire po^t Estre procedé ala Taxe d'iceux, au pied delaquelle est lacte dapel Interjetté par led apelant delad^{te} Sentence. La Sentence rendüe enlad^{te} Jurisdiction dud Comté s^t Laurens led jour dixi^e mars 1702, parlaquelle apres ql est apparu par l'extrait baptistere de Clement dubois qⁱ n'estoit en aage de Majorité lors dela vente q^{la} faicte a francois dubois son frere du quart d'vne habitation. seise aud Comte s^t Laurens aluy escheu par le decedz de ses pere et mere, et par Consequent Incapable d'aliener aucuns heritages aluy appartenans, q. aulieu d'approuver led Contract de vente estant parvenu alad^{te} aage de Majorité, il lauroit *annulé du Consentement de sond frere* et vendu la mesme terre aud Intimé estant en pleine majorité et pouuant pour lors disposer de ses immeubles, Le Contract de vente delad^{te} terre faict parled Clement dubois aud Intimé le Troisi^e nouembre 1696 Est declaré bon et vallable a l'exclusion du Contract de vente faict parled Clement dubois aud francois dubois son frere le huicti^e autil delad^{te} annee 1696, moyennant quoy led Intimé est maintenu ensa juste possession et Jouissance delad^{te} terre avecq defenses au pere de Lapelant de le troubler ny Inquierer ensad^{te} possession sauf son recours Contre led francois dubois, et Led apelant condamné aux depens, Led Contract de vente passé par Led Clement dubois aud francois dubois son frere Led jour huicti^e autil 1696

parlequel il paroist ql vend a sond frere vn quart et vne habitâon. scise aud Comté de s^t Laurens aluy escheu par le decedz deses deffunctz pere et mere po^r lad so^e de 160^{l^{bs}} payables scauoir quarante liures a son acquit a Jacques Cailla tailleur dhabitiz en cette ville et Cent liures aussy ason acquit au pere de Lapelant et les vingt liures restans ala volonte du vendeur. Autre Contract de vente du mesme quart d'habitâon. faicte par led Clement dubois aud Intime Le Troisi^e 9^{br^e} dela mesme annee 1696 po^r le prix et so^e de quatreuingt liures payees comptant passe pardeuant Led Chambalon no^{re}, autre Contract de vente passe pardeuant le mesme no^{re} le douze mars 1697 du mesme quart dhabitâon. par led francois dubois au pere de Lapelant po^r la so^e de cent liures sur laquelle deuoit estre deduite celle de quatreuingt liures deue par sond frere aud pere de Lapelant et les autres vingt liures dans le printemps suiuant, vne quittance desd vingt liures donnee au pere de lappellant par led francois dubois pardeuant led notaire le Trenti^e dud mois de mars 1697, vn Extraict dun acte passé pardeuant led no^{re} le 26 aoust 1700 par lequel il paroist que led francois dubois remet aud Intimé Led Clement son frere present Le quart de lhabitâon. ql luy auoit vendu attendu ql n'est nullement en estat de payer le prix d'iceluy. Cession passé pardeuant Led no^{re} le dixhuicti^e Juillet 1701 aud apelant par sond pere dud quart dhabitâon. moyennant lad^{te} so^e de cent liures queled apelant promet luy payer asa volenté La req^{te} presentée en ce Con^{el} parled apelant aux fins destre receu alapel par luy Interjetté delad^{te} Sentence dela preuosté de cette ville dud jour quatorze autil de lanné derniere, Lordonnance enfin d'Icelle du quiuzi^e janvier dernier parlaquelle il est receu a sond apel et aluy permis de f^r Intimer pour en venir a certain et competent jour, Exploict d'assignâon. donnee en Consequence aud Intimé par Marandean huissier le dix septi^e dud mois de janvier, Deffault obtenu enceCon^{el} parled apelant alencontre dud Intimé le vingt sixi^e dud mois de janvier faulte destre par luy ou procureur po^r luy lad^{te} assignâon. signification dud deffault faicte aud Intimé le dernier jour dud mois de janvier par du Breüil huissier ence Con^{el} ace queled Intimé Eut ase trouuer ence Con^{el} le lundy neüfi^e februarier ensuiuant, arrest

rendu led jour neuf^e feburier sur la Comparution des parties quy les ap-
pointe a mettre les pieces dont elles Entendent se Seruir pardeuant M^c
Charles de Monseignat con^{er} pour Sur Son Rapport leur Estre faict droit,
ainsy que de raison, signification dud arrest faicte aud Intimé par maran-
deau huissier avecq declaration queled apelant a mis et produit entre les
mains dud S^r de Monseignat les pieces dont il Entend se servir ace que led
Intimé ou son procureur ayent a f^r le Semblable Toutes Les autres pieces
sur lesquelles Lesd sentences Sont Interuenues et Tout Considere ouy M^e
francois aubert delaChenaye faisant fonction de procureur general du Roy
en ses conclusions verballes et Led s^r de Monseignat enson rapport LE
CONSEIL Dit q^{la} esté bien apelé et mal Jugé tant au bailliage dud Comté
de s^t Laurens q. en la preuosté de cettueille, Emendant et Corrigeant or-
donne que le Contract de vente faict parled Clement dubois a francois du
Bois Son frere pardeuant led chambalon no^{re} led jour huicti^e auil 1696
subsistera en sa force et vertu jusques aceql ait esté annullé par les formes
ord^{res} et Condamne Led Intimé aux depens a Taxer parled s^r con^{er} rap-
porteur, sauf son recours alencontre de quy il auisera bon estre, ORDONNE
en oultre Led Con^{el} par retentum que led chambalon no^{re} sera mandé En
Iceluy pour estre reprimandé de ce q^{la} faict en lad^{te} affaire /

DUPONT

DEMONSEIGNAT

SUR LA REQ^{te} presentee cejourd'huy au con^{el} par Pierre Meriau Laprairie
sergent dans les troupes du detachment dela Marine Entretenues Ence
pais tendante po^r les raisons y Contenues a estre receu apelant de sentence
contre luy rendue enla jurisdiction de Montreal le quatri^e des presens
mois et an Le tenir pour bien releué et en ce faisant luy permettre de f^r
Intimer le procureur du Roy enlad^{te} Jurisdiction sa partie, po^r veoir de-
clarer la procedured abusiuement faicte, et la sentence Interuenue sur Icelle,
rendüe Contre les ordonnances, laccusation Contre luy faicte faulse et de-

raisonnable et ql Sera declaré absoubz des cas aluy Imposez avecq depens dommages et Interestz et ordonner par prouision quIl sera eslargy des prisons dud montreal en donnant Caution co^e il la desia offerte demandant justice de sa detention contre les ordonnances ayant esté deux mois sans estre Jugé apres le proces Instruit Ouy M^e Augustin Rouer devilleray Con^{er} faisant fonction de procureur general LE CONSEIL a reçu et recoit Led Meriau apelant delad^{te} sentence luy permet dIntimer qui bon luy semblera et cependant lui donne prouision de sa personne et ordonne ql sera Eslargy desd prisons en donnant Caution bourgeoise qui sera recçte pardeuant Le Lieutenant general en lad^{te} jurisdiction de Montreal ∕

DUPONT

Du vendredy Troisi. aupil mil sept Cent cinq de releué

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREM, ASSEMBLE ou estoient Mons^r Intendant Messieurs de Lotbiniere, Dupont, delino, deMonseignat, et delaChenaye con^{ers} ∕

VEU LA REQUETE presentee au Con^{el} par francois mercure villenouuelle habitant du Capsanté tendante pour les raisons y Contenues a estre receu apelant desd procedures Criminelles Contreluy faictes enla preuosté de cette ville ala req^{te} de Mathurin Corriau aussy habitant aud lieu et de tout ce qui Sen est ensuiuy, Le tenir pour bien releué et en Consequence ordonner que lad^{te} procedure sera Incessamment apportéé en original enceCon^{el} et aluy permis de fr assigner led Coriuaun Ensemble Le procureur du Roy commis enlad^{te} preuoste pour veoir dire que Communication luy sera donnéé de toute lad^{te} procedure pour y respondre et prendre droit sil voit que besoin soit par Icelle, ou pour y fournir Ses Causes et moyens de nullité et cependant ql sera Eslargy des prisons decette ville asa Caution Juratoire. Arrest rendu cejourdhuy matin sur Lad^{te} req^{te} par lequel auant faire droit sur les fins dicelle Il est ordonné que lesd procedures seront apportées a ces Jour lieu et heure en minuttes par le Commis au greffe de Lad^{te} preuosté pour Sur

le veu dicelles Estre ordonne ceque de raison, La plainte faicte par led Corriuan et par luy presentée enlad^{te} preuoste de cette ville le vingt vni^e nouembre dernier signé de lhuissier Oger po^s led Corriuan au pied delaquelle est lord^o de Communication aud procureur du Roy Requisiteire dud procureur du Roy endatte du mesme jour, Requete presentée au lieutenant general enlad^{te} preuosté par led Corriuan tendante pour les raisons y Contenues aceql luy fut permis dInformer des faitz mentionnez en Icelle, ordonné aus^t Sarrasin medecin en cette ville et a Jourdan la Jus Chirurgien de fr^t chacun leur rapport de lestat ou ils ont veu led Corriuan Lad^{te} req^{te} signee de lhuissier marandean pour Led Corriuan enfin delaquelle Est lordonnance dud lieutenant general portant lad^{te} permission dInformer avecq ordonnance ausds^t Sarrasin et lajus de donner leur rapport de lestat auquel led Corriuan estoit Lors qla este amené En cette ville et dela suite dela maladie Lequel Rapport ils Seront tenus de venir affirmer pardeuant luy Lad^{te} ordonnance du treizi^e feburier dernier. Informâon. faicte parled Lieutenant general et parluy encommancé le vingt deuxi^e dud mois de nouembre et autres Jours suiuan Contenans Laudition de plusieurs tesmoins assignez par lesd Oger et Marandean enfin delaquelle Est lordonnance de Communication aud procureur du Roy requisitoire dud procureur du Roy Decret de prise de corps decerné parled lieutenant general le vingt quatri^e mars aussy dernier, Proces verbal de Capture dela personne dud mercure faict par led Oger et Cougnet aussy huissier le vingt sixi^e dud mois de mars Interrogatoire suby par led mercure pardeuant Led lieutenant general Le Trenti^e dud mois de mars Les autres pieces delad^{te} procedure et Tout Consideré ouy M^e francois aubert delaChesnaye Con^{er} faisant fonction de procureur general LE CONSEIL amis et met Lesd procedures au neant et en ce faisant remet Les parties au mesme estat qu'elles estoient auant Icelles, Ordonne que led Mercure aura prouision desa personne en Donnant bonne et suffisante Caution quy sera reçue pardeuant Maistre francois Mathieu Martin delino, con^{er} ace Commis et que lesd procedures seront recom-

mencées par le lieutenant particulier enlad^{te} preuosté quy prendra vn autre Commis greffier que celuy qui a traueillé esd procédures, et que le Commis greffier enlad^{te} preuosté et les huissiers Oger et Marandean Rendront aud Corriuan ceqlz ont reçu de luy.

BEAUHARNOIS

AUJOURDHUY quatri^e Jour dauril mil sept cent cinq Est Comparu au greffe dece Con^{el} Les^r Pierre haimard marchand bourgeois en cette ville de quebecq receu par Monsieur delino con^{er} com^{re} en cette partie caution pour Led Mercure en consequence de larrest cy Contre par acte de ce jourdhuy Lequel au desir dud acte a faict les soumissions ace requises et necessaires dont il a requis acte aluy octroye par moy commis au greffe dud Conseil soubsigne Les an et Jo^r susd et a signé auecq moyd Commis //

HAIMARD

HUBERT

Du lundy vingti^e Jour d'anril mil sept Cent cinq //

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Mons^r Intendant Messieurs de lotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, haleur, DelaColombiere, aubert et devilleray con^{ers}

Messieurs aubert et devilleray se sont retirez a cause des alliances qlz ont auecq led sieur de Bonaventure et Led s^r Gaillard SUR LES REQUESTES presentées a M^e Nicolas Dupont de neuuille Doyen des Conseillers com^{re} en cette partie par Guillaume Gaillard marchand en cette ville au nom et comme procureur des sieurs Interessez au bail de M^e Jean oudiette cydeuant fermier general du domaine doccident et par Nicolas Pinaud aussy marchand encetted^{te} ville au nom et Comme procureur des sieur et dame de Bonaventure par luy referés au Conseil Lecture faicte d'icelles et ouy M^e francois haleur Con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL ordonne q^l sera faict Inuentaie des papiers du greffe de la preuosté de cetteuille pour estre mis ez mains dvne personne quy Sera

nommé a cet effet et que cependant Il sera deliuré aud Pinault aud nom par le Commis au greffe delad^{te} preuosté Les pieces quy sont aud greffe et dont il a besoin po^r la Justificâon. du compte par luy produit Pour en venir Les parties prestes au lundy prochain /

BEAUHARNOIS

Messieurs aubert et devillera y sont rentrez et M^r hazeur s'est retiré po^r estre Creancier de la d^{te} veuve s^r amand.

(ENTRE Louise DEMOUSSEaux veuve de feu Pierre Pellerin s^t AMAND apelante de sentence Rendüe eula Jurisdiction de Montreal le vingt neuvi^e Juillet dernier aunom et comme ayeulle maternelle et seulle heritiere a legard des meubles acquetz et conquetz Immeubles de deffuncte Marie Louise Becquet au jour de son decedz femme de l'Intimé cyapres nomme d'vne part /

ET Jean Jacques LEBÉ marchand aud Montreal Intimé dautre part. Veu La sentence dont est apel parlaquelle auant faire droit Il est ordonné que Louis Leurard premier sergent du Chasteau de cette ville et Catherine Becquet Sa femme sœur delad^{te} deffuncte femme dud Intimé avecq lesquelz Il paroist auoir Transigé co^e. Seulz heritiers desad^{te} deffuncte femme Serout apelez en Cause dans trois sepmaines du jour dela Significâon. delad^{te} Sentence ala diligence dud Intimé, La significâon. d'icelle faicte ala req^{te} dud Intimé alad^{te} apelante par le Pallieur huissier Ence Con^{el} le dix huiti^e aoust en Suiuaut avecq assignâon. a elle po^r veoir Entrer En Cause Lesd leurard et sa femme, Ensuite delaquelle significâon. est lacte d'appel delad^{te} sentence Interjetté par Maurice Bloudeau marchand aud Montreal au nom et Comme procureur delad^{te} apelante. Requête presetéé par lad^{te} apelante aux fins d'estre reçeue ason apel en fu de laquelle Est lord^{ce} de Mons^r l'Intendant quy la recoit ason apel et la tient pour bien releuee et luy permet de f^r Intimer led LeBé po^r en venir dans les delais de lord^{ce} eudatte du septi^e octobre aussy dernier, Exploict dassignâon. donnéé en consequence par oger huissier le dixi^e dud mois d'octobre aud Intimé po^r comparoistre ence Conseil du lundy suiuant En huictaine, vne signification faicte aud Intimé ala req^{te} delad^{te} apelante

par Prieur aussy huissier le trentevni^e dud mois doctobre q. attendu que la Cause n'auoit pû estre vuidé au lundy precedent Il luy donnoit assignâon. au lundy suiuant po^r proceder sur les fins delad^{te} req^{te}, Pouuoir donné par lapelante aud leurad le deuxi^e nouembre aussy dernier pour pour-suiure en son lieu et place et pardeuant Tous Juges la definition du proces ou autrement Transiger et accommoder a lamiable les affaires dela succession et Com^{bte} dentre Led Intimé et Sad^{te} deffuncte femme signifie aud Intimé le trenti^e mars dernier ; Trois auenir donnez ala req^{te} delad^{te} apelante aud Intimé par Marandean aussy huissier les Trois, huict et vingtneuf dud mois de nouembre Deffault obtenu encecon^{el} parlad^{te} apelante alencontre dud Intimé le premier Jour de decembre en suiuant signifié aud Intimé le sixi^e du mesme mois parled Marandean huissier avecq assignâon. a Comparoir po^r en veoir adjuger le proffit. arrest rendu sur led deffault et significâon. d'iceluy le quinzi^e dud mois de decembre portant q^l Seroit Signifié aud Intimé a Montreal quy seroit tenu de Comparoistre ou personne po^r luy dans le delay ord^{re} faulte de quoy seroit fait droit sur le proffit du deffault demandé signifié aud Intimé le deuxi^e Januier aussy dernier, signification faite ala req^{te} delad^{te} apelante aud Intime par Led Marandean le vingtvni^e dud mois de Januier que led leurard aud nom de procureur de lappelante comparoistroit en ce Con^{el} le lundy suiuant po^r proceder sur led apel, arrest rendu enceCon^{el} le vingt sixi^e dud mois de januier parlequel les parties ayant Comparues elles sont appointées a Ecrire et produire dans les delais de Lord^{ce} po^r au rapport de M^e francois hazeur con^{cr} leur Estre fait droit ainsy que de raison signifié aud Intimé par led Marandean le sixi^e feburier ensuiuant, Griefz et moyens dapel produitz parlad^{te} apelante signifiez aud Intimé led jo^r sixi^e feburier Responses ausd griefs fournies parled Intimé signifiees alad^{te} apelante le dixhuicti^e dud mois de feburier. Repliques fournies par lad^{te} apelante signifiees aud Intimé par Led marandean le septi^e mars aussy dernier. Acte dela production faite au greffe deced con^{el} parlad^{te} apelante le seizi^e Jour dud mois de mars signifié le mesme jour aud Intimé par duBreüil huissier en cecon^{el} avecq Interpellation de produire desa part, arrest rendu enceCon^{el} Le vingt troisi^e dud mois de mars sur req^{te}

presentee par lapelante auds^r hazeur et par luy referéé aud Con^{el} par lequel leds^r hazeur ayant declaré que lorsql fut nommé Rapporteur en laffaire dont il sagit il n'auoit pas fait reflexion q^l estoit creancier de lapelante pourquoy Il n'a yoallu respondre lad^{te} Req^{te} Jusques aceq^l Eut faict son rapport Il est dit que leds^r hazeur est recusable Enlad^{te} affaire ordonné ql sabtiendra dela connoissance rapport et Jugement dicelle et est nommé Rapporteur en son lieu et place M^e Charles deMonseignat con^{er} po^r a son rapport estre faict droit aux parties signification dud arrest faicte ala req^{te} de lapelante aud Intimé par Cougnet aussy huissier le vingt quatri^e dud mois de mars auecq sommation de produire Incessamment les pieces dont il Entend se seruir Entre les mains duds^r deMonseignat Responses fournies parled Intimé aux repliques delad^{te} apelante a elle signifiées parled duBreuil le dix septi^e du present mois Contract de Mariage Passé Entre led Intimé et lad^{te} deffuncte Marie Louise Becquet pardeuant adhemar no^{re} en lisle de Montreal le 3^e aoust 1702 / par lequel Entre autres choses il paroist q^{lz} doiuent estre vns et Communs en tous biens meubles et Conquetz Immeubles qlz auront et feront ensemble pendant leur mariage aux vs et Coustumes dela ville preuosté et viconté de paris, Transaction passéé Entre Led Intimé dvne part et Lesd Leurard et sa femme se disant seulle heritiere dela deffuncte femme dud Intimé d'autre part, pardeuant Led adhemar le deuxi^e aoust 1703 Tout veu et Consideré ouy M^e augustin Roëer devilleray Con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy et Led sieur deMonseignat enson Rapport LE CONSEIL dit q^{la} este mal Jugé et bien apelé, Emendant et Corrigeant ordonne que led Intimé rendra compte a lapelante dela Communauté qui a esté Entre luy et sad^{te} deffuncte femme, sauf aluy ase pouruoir alencontre desd leurard et sa femme pour ce ql leur a fourny ainsy ql auisera, bon estre et Led Intimé condamné aux depens a Taxer par leds^r con^{er} Rapporteur /

BEAUHARNOIS

DEMONSEIGNAT

(ENTRE Anicet BOYER musicien en cette ville apelant de sentence rendüe le deuxi^e Septembre dernier enla preuosté de cette ville comparant par M^e florent delaCetiere no^re et Commis au greffe delad^{te} preuosté dvne part ADRIAN Legris DIT LESPINE au nom et comme ayant espousé francoise branche fille de feuz René branche et Marie varin sa femme aujour de son decedz femme dud apelant Intime present en personne dautre part

Et Jean GUILLOT charpentier au nom et Comme Tuteur de Marie Legris fille de lIntimé aussy present en personne et Intime Encores dautre part. Parties ouyes Ensemble M^e Augustin Roüer devilleray Con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL a appointé et appointe lesd parties a escrire et produire dans les delais ord^{res} pour au Rapport de M^e francois aubert delaChenaye con^{er} Leur Estre faict droit ainsy que de raison ✓

M aubert

BEAUHARNOIS

Messieurs de
Lothiniere, Du-
pont, Delinc,
hazeur, aubert
et de villeray
cont^{rs} se sont
retirez.

VEU LA REQ^{te} presentée encecon^{cl} le vingt troisi^e mars dernier par augustin Legardeur Escuier s^r deCourtemanche Capitaine dvne Compagnie des troupes du detachment dela marine Entretenues ence pais, l'arrest rendu sur Icelle led jo^r portant qu'elle seroit Communiquéé aus^r marquis delagrois au nom ql procede po^r parluy y respondre dans les delais ord^{res} Signification desd Req^{te} et arrest faicte auds^r marquis delaGrois par Marandea huissier le vingt sixi^e dud mois de mars aceq^l eut a obeir aud arrest sur les peines de droit. LE CONSEIL a surcis a faire droit sur les fins delad^{te} req^{te} Jusques a lundy prochain pendant Lequel temps pourra Leds^r marquis delagrois si bon luy semble respondre sur le Contenu en Icelle faulte de quoy sera led jour faict droit ainsy que de raison ✓

BEAUHARNOIS

VEU LE DEFFAULT obtenu enceCon^{el} le seizi^e mars dernier par francois
Ces messieurs
sont rentrez Brissonnet Perruquier a Montreal Intimé et anticipant alencontre
de Joseph Guyon desprez boucher aud lieu apelant de sentence rendüe
enla jurisdiction royalle dud montreal le sixi^e feburier dernier et anticipé
La signification dud deffault faicte par Cougnet huissier le neuvi^e du pre-
sent mois aud apelant aud dom^{lle} parluy esleu en cette ville enla maison
de M^c Jacques Barbel no^{re} enla prenosté decette ville avecq declaration
que led Intimé se troueroit cejourd'huy encecon^{el} pour obtenir Le profit
dud deffault aceql ent a sy trouuer pour deffendre ou procureur pourluy
La sentence dont est apel parlaquelle veu les declarations des nommez
Boucharde et Carrier et attendu que led apelant a chez luy le suif qui faict
le differend des parties, Lesdites parties sont remises en lestat qu'elles
estoyent auant la vente dud suif et Led apelant est Condamne a rendre
aud Intimé la so^e de quatreingt seize liures ql luy a baillees en trois car-
tes de trente deux liures piece et aux depens Taxez a sept liures Treize
solz de france, La significâon. delad^{te} Sentence faicte aud apelant par
lepallieur huissier enceCon^{el} le neuvi^e feburier dernier ensuite delaquelle
Est lacte dapel delad^{te} Sentence Interjetté parled apelant et lelection de
dom^{lle} parluy faicte chez led Barbel La req^{te} presentée parled Intimé en
anticipation dud apel enfin delaquelle est lordonnance qui le recoit anti-
cipant endatte du troisi^e mars aussy dernier significâon. desd req^{te} et
ordonnance, faicte aud apelant au dom^{lle} parluy esleu en cetted^{te} ville avecq
assignâon. aComparoir encecon^{el} po^r proceder surled apel parled Cougnet
Le cinqu^e jour dud mois de mars. Acte de protestation faicte parled Inti-
mé au greffe dud montreal led jo^r Seizi^e mars dernier ql partira le lende-
main dud lieu po^r se rendre en droiture encette ville pour poursuiure lappel
Interjette parled apelant, ql sejournera en cetted^{te} ville Jusques aceql ait
obtenu arrest diffinitif et proteste de repeter tant les frais de son voyage,
sejour en cetted^{te} ville que de son retour aud Montreal signifié aud ape-
lant par pruneau huissier led jour seizi^e mars autre Acte de declarâon. faicte
au greffe deceCon^{el} le trenti^e dud mois de mars parled Intimé ql est party
dud montreal le dixsepti^e du mesme mois pour venir en cette ville ou il est

arrivé le vingt neuvi^e Expres po^r poursuiure lapel Interjette parled apellant, q^l sejournera encetted^{te} ville Jusques aceql ait obtenu arrest diffinitif protestant de repeter alencontre dud apellant les frais de son voyage sejour en cetted^{te} ville et retour aud montreal, signifie aud apellant au dom^{lie} par luy esleu en cetted^{te} ville par oger huissier le trentevni^e dud mois de mars Tout veu et Consideré et apres que led Intimé a requis Le profit dud default et que led apellant n'a comparu ny personne pour luy. LE CONSEIL en adjugeant le profit dud deffault Dit q^l a esté bien Jugé mal et sans grief apelé, cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et Entier effet et a Condamné Led apellant aux depens a Taxer par M^e francois Mathieu Martin Delino con^{er} ace Commis et en lamande pour Son fol apel moderé a Trois liures //

M delino

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a jacques PARENT habitant a beauport au nom et Comme Tuteur des enfans mineurs des deffunctz dauid corbin et Marie Parent, et a fabien Badeau aunom et co^e ayant espousé Marie anne Corbin vne des mineurs Intimez Led parent present en personne et led Badeau Comparant par sa femme alencontre de Joseph rancour aunom et co^e ayant espousé en secondes nopces lad^{te} deffuncte parent veuve dud Corbin apellant de sentence rendüe enla preuosté de cettueille le huicti^e mars dernier defaillant faulte d'estre parluy ou procureur pourluy Comparu a lassignâon. aluy donné lonzi^e decemois par du breüil huissier encecon^{el} escheante a ce jour et soit signifié pour en venir a lundy prochain heure de Con^{el} attendu le temps des vaccances et led defaillant Condamne aux depens du present deffault //

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Perrine DANDONNEAU veuve de deffunct Jean des Roziers dutremble dem^{te} a Champlain, faisant tant po^r elle que po^r ses freres et sœurs Intimé comparante par M^e florent delaCetiere no^{te} enla preuosté de

cetteuille, alencontre de Jacques Brisset, Pierre mercerreau et Pierre Molin habitant dud lieu de Champlain apelans de sentence rendue enla jurisdiction des trois riuieres Le quatri^e octobre dernier deffailans faulte d'estre par Eux ou procureurs pour Eux Comparus a lassignâon. a Eux donné au dom^{ne} par Eux Esleu en cette ville enla maison de lhuissier Prieur par du breüil huissier Ence Conseil lonzi^e du present mois Escheante a ce jour et soit Signifié et lesd deffailans Condamnez aux depens du present deffault ✓

BEAUHABNOIS

DEFFAULT a Joseph COUTURE marguillier en charge dela parroisse de s^t Joseph enla coste de Lauzon comparant par M^e florent delacetiere no^{ne} en la preuoste de cetteuille alencontre d'Estienne Charest tanneur deffailant faulte d'estre Comparu a lassignâon. aluy donnee par dubreüil huissier ence Conseil le dixi^e de ce mois Escheante a ce jo^r et soit Signifié et led deffailant Condamné aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

Du lundy vingt septi^e avril mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Mons^r Intendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, deMonseignat, haleur, DelaColombiere et delaChenaye Con^{ers}

(ENTRE Catherine GUILLET femme autoriséé de Sebastien Prouencher habitant du cap dela Magd^{ne} demanderesse en Explication d'arrest rendu ence Con^{el} le trenti^e Juin dernier Presente en personne d'vne part (ET Nicolas PERROT habitant dela Riuiere de Beccancourt defend^r aussy present en personne D'autre part Lesd parties Comparantes de Commun accord sans assignâon. apres q^e par la demanderesse a este dit que par led arrest qui adjuje aud defend^r vne habitâon. mentionné en Iceluy, n'ayant este parlé en aucune maniere qu'elle feroit la recolte des grains

quelle auoit Semez Sur la moitié d'icelle du Consentement dud defend^r et de sa femme Led deffend^r se Seroit emparé desd grains sans les luy voulloir rendre pourquoy Elle demande ql Soit Condamne a luy rendre La moitié des grains ql a recueillis sur lad^{te} habitâon. dont il a Semé lautre moitié et aux depens et que par led deffend^r a este Conuenu que lad^{te} demanderesse a Semé la moitié delad^{te} habitâon. Parties ouyes Eusement M^e francois Aubert delaChenaye Con^r faisant fonction de procureur general du Roy et veu led arrest LE CONSEIL en Expliquant Iceluy a Condamné et Condamne Led defend^r a rendre et restituer alad^{te} demanderesse la moitié des grains ql a receüllis sur lad^{te} habitâon. et aux depens dud arrest et de ceux ql Conuiendra f^r dans la Suite /

BEAUHARNOIS

Mons^r de
Mons^r de
sest retire a
cause ql. a
nomme sur les
fontz du bap-
tesme vn des
enfans d'icelle
duplessis VEU LA REQUETE presentée enceCon^{el} par Georges Renard Duplessis seigneur dela terre fief et seigneurie dela coste de Lauzon, tendante pour les raisons y Contenues a estre reçu en la Cause quy est pendante enced con^{el} Entre Estienne Charret marchand tanneur dem^t en lad^{te} coste de lauzon d'vne part et les Curé et marguilliers de l'Eglise paroissiale de s^t Joseph enlad^{te} coste dautre part, et ace q^l fut ordonné que led Charrest luy donneroit communication de ses tittres si aucuns il a et de larrest Interuenu sur sa req^{te} le 23^e mars dernier avecq les responses desd Curé et marguilliers de lad^{te} Eglise et que les choses soient remises au premier estat qu'elles Estoient auant Led arrest ainsy ql Estoit vsité conformement aux ordres de sa Majesté et aux reglemens de ce Con^{el}. Jusques a ceql en eut esté autrement ordonné Ouy M^e francois Aubert delaChenaye con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit Sur les fins delad^{te} req^{te} ordonne qu'elle sera Communiqué a Toutes les parties et au surplus les a appointées a escrire et produire dans les delais ord^{res} pour au Rapport de M^e francois hazeur con^{er} Leur estre faict droit ainsy que de raison /

BEAUHARNOIS

Mon^{sr} de
Monseignat^{Est}
rentre.

SUR LA REQ^{te} presentee enceCon^{cl} par Jacques Pinguet de Vaucour bourgeois de cetteville au nom et Comme procureur et Tuteur des enfans majeur et mineurs de deffunctz Jacques Gaudry et Anne Poirier sa veuve au jour de son decedz femme en secondes nopces d'Ignace bonhom^e beaupré habitant de la coste saint michel, tendante pour les raisons y Contenues a ce ql luy fut permis de f^r assigner Led beaupré po^r représenter la procedure ql a faict f^r contre luy et en ce faisant veoir dire ql demeurera dechargé de la Condamnation des depens ez quelz il a esté Condamné aud nom et encores po^r Se veoir Condemner a rendre Compte au suppliant des biens de la Com^{te} d'entre luy et lad^{te} deffuncte Poirier ne tenant compte de ce f^r quoyq^l ait esté desia somme deux fois de le f^r. LE CONSEIL sans auoir Esgard aux nullitez proposées par led Vaucour Contre Lad^{te} procedure ordonne que Larrest qui a esté rendu Entre luy et led beaupré le seizi^e mars dernier sera Executé selon sa forme et teneur √

BEAUHARNOIS

SUR ce qui a esté remonstré par M^o francois aubert delaChenaye con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy, que pour obuier ace quy a esté Toleré Jusques a aujourd'huy, Que les huissiers quy seruoient de procureurs aux parties, ayent exploité a leur requeste enla mesme affaire, ce qui est vne nullité dans les procedures, Que d'ailleurs il a appris que les notaires qui sont huissiers exploitent et trauaillent en execuôn. des Actes qlz ont passé Comme notaires, Que mesme quelques vns des greffiers et des commis aux greffes de ce pais, seruent aussy de procureurs et greffiers dans les mesmes Causes et pardeuant les Juges dont ilz sont greffiers, ce qui rend Tout ce qui est faict par lesd no^{tes} comme huissiers en Execution des Actes et Contractz qlz ont passez et par lesd greffiers comme procureurs nul et ne peult subsister Lesd charges estant incompatibles, Lesd huissiers n'ayans esté reçeus no^{tes} q. a Condition de ne point exploiter en Consequence des actes qlz auront passé comme notaires comme il a toujours esté pratiqué Jusques ace ql y a deux ou trois ans que cet abus Com-

mence A quoy estant necessaire de pourueoir Il Requierit qⁱ Soit fait def-
fenses a lauenir aux huissiers dexploiter enla mesme Cause, en faueur des
parties pour lesquelles ilz auront occupé co^o procureurs apeine de nullité
et de deux Cent liures d'amande et des depens dommages et Interestz des
parties. Qu'il soit pareillem^t fait deffenses aux notaires qui sont huissiers
d'exploiter a lauenir et fⁱ aucune fonction d'huissier en execution des actes
qlz auront passez comme no^{res} soubz les mesmes Peines, et ausd greffiers et
commis aux greffes de seruir de procureurs et greffiers enla mesme Cause
et ordonné que le reglement qui interuiendra sera Executé par prouision
Jusques aceql en soit fait vn plus ample LE CONSEIL faisant droit sur lesd
remonstrance et requisitoire, Ordonne que les Exploictz faitz Jusques
a present par les huissiers qui ont Seruy de procureurs a Ceux pour les-
quelz ilz ont exploité et dont il ny a Eu de plainte, Subsisteront, Leur
fait Tres Expresses Inhibitions et deffenses d'exploiter a lauenir ala req^{te}
deceux pour lesquelz ilz auront occupé co^o procureurs apeine de nullité
de deux Cent liures damande et des depens dommages et Interestz des
parties, fait pareillement deffenses aux notaires qui sont huissiers soubz
les mesmes peines d'exploiter ny faire aucune fonction d'huissier
en execution des Actes qu'ilz ont passez et qu'ilz passeront a lauenir
comme notaires et ausd greffiers et Commis greffiers de seruir de pro-
cureurs et greffiers en la mesme Cause Soubz lesd peines et ordonne
en outre que le present reglement Sera Executé par prouision Jusques
ace ql en ait esté fait vn plus ample et q. a cet effet Il sera Leu
publié et affiché Incessamment aux lieux ord^{res} de cetteuille de Que-
becq, de celles de Montreal et trois riuieres ez Jurisdictions desquelles
villes Il sera aussy Incessamment enuoyé ala diligence dud procureur
general quy sera tenu dans Certiffier La Cour fait a Quebecq au Conseil
souuerain le lundy vingt Septi^e Jour dauril mil sept cent cinq /

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

F. HAZEUR

BEAUHARNOIS

DUPONT

DEMONSEIGNAT

HUBERT

Mon^r au-
bert sest retiré
a cause de l'al-
liance q^l a
aueq led sr. de
Bonaventure

VEU La requeste presentée a M^e Nicolas Dupont de neuville Doyen des con^{rs} com^{re} en c^{ette} partie, par Guillaume Gaillard marchand en c^{ette} ville au nom et comme procureur des sieurs Interessez au bail de M. Jean Oudiette cydeuant fermier general du domaine d'occident tendante pour les raisons y Contenues aceql plust auds^r Dupont de Declarer forclos de produire Nicolas Pinault aussy marchand en c^{ette} ville au uom et co^e procureur des sieur et Dame de Bonaventure Tuteurs et curateurs des enfans mineurs de feu Jean francois Bourdon escuier s^r dombourg faulte dauoir parlu y satisfait a certain arrest du seizi^e mars dernier. autre Requeste pntée. auds^r DuPont par Led Pinault aud nom tendante po^r les causes y Contenues aceql fut differé au Jugement de Instance Jusques a l'arrinué en ce pais delad^{te} Dame de Bonaventure, Lesd Req^{tes} referés au Con^{cl} par Led s^r Dupont, arrest rendu sur Icelles le vingti^e du present mois portant ql seroit faict Inuentaire des papiers du greffe dela preuosté dec^{ette} ville pour estre mis ez mains d'vne personne quy sera nommee acet effet et que cependant il seroit déclaré aud Pinault aud nom par led Commis aud greffe dela preuosté les pieces quy sont aud greffe et dont il a besoin pour la justificâon. du Compte parlu y produit pour en venir Les parties prestes acejo^r heure de Con^{cl} La Signification dud arrest faicte le vingt vni^e deced mois aud Pinault aud nom auecq Commandem^t dobeir au Contenu en Iceluy par oger huissier autre req^{te} ecjourdhu y presentee au con^{cl} par led Pinaut aud nom tendante aceque veu Ses pieces et raisons Il plut a la cour prononcer sur Icelles si la de- pense a este bien ou mal apropos faicte pour ensuite estre par les parties Executé cequy aura este ordonné et Leds^r Du Pont ayant demandé a estre decharge du rapport de lad^{te} affaire pour de fortes raisons ql a LE CONSEIL ouy M^e francois hazeur Con^{er} faisant fonction de procureur General du Roy a Declaré et declare Led Pinault aud nom forclos de produire et ordonne ql sera passé outre a L'ordre de distribution des deniers prouenus de la vente de partie demplacem^t et maison appartenans a la succession du feu s^r Dautray par M^e Charles de Monseignat con^{er} que Le Con^{cl} nomme au

^{M Demonsci-}
^{gnat.} lieu et place duds^r du Pont et a Condamné Led Pinault aud
nom aux depens

BEAUHARNOIS

(ENTRE Nicolas PINAULT marchand en cette ville au nom et co^e procureur des sieur et dame de Bonaventure Tuteurs et Curateurs des Enfans mineurs du feu s^r Dombourg demand^r en req^{te} par luy presentee aucon^{cl} present en personne d'une part

ET M^e francois MATHIEU MARTIN DELINO Con^{er} encon^{cl} defend^r comparant par hubert premier huissier encon^{cl} Dautre part, Lecture faicte delad^{te} req^{te} tendante pour les raisons y Contenües aceql fut surcis au partage demandé par led sieur defend^r Jusques a larriué des nauires ou ordonné que pour l'Interrest desd mineurs Il sera faict assemblee de leurs parens et amis pardeuant tel des Messieurs ql plairoit commettre po^r deliberer et donner leurs auis sur le choix quil feroit sur le partage et option que leds^r defend^r luy en refere, Dautre req^{te} presentée par leds^r delino le vingti^e de ce mois, de larrest rendu enfin d'icelle et dela Signification du tout aud demand^r par Cougnet huissier le vingt deuxi^e de ced mois et ouy Lesd Comparans Ensemble M^e francois hazeur Con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne q. ala diligence dud demand^r aud nom Il sera faicte lundy prochain assemblee des parens et amis desd mineurs dombourg pardeuant M^e Charles de Monseignat con^{er} ace commis pour scaoir sil sen tiendra au partage faict par leds^r defend^r auquel cas il aura le choix de prendre quelle part il voudra, ou s'il fera f^r partage nouveau auquel cas Leds^r defend^r aura Le Choix et option

BEAUHARNOIS

^{Mons^r au-}
^{bert est rentre} (ENTRE Simon et Marin COURTOIS habitans de la parroisse de Charlesbourg apelans de sentence rendue En la preuosté de cette ville le vingt neuvi^e Januier dernier comparans par Led Simon d'une part

ET Joseph COLLÉ habitant de s^t Romain au nom et Co^e ayant Espousé Marguerite courtois Intimé present en personne dautre part. Parties ouyes Lecture faicte delad^{te} Sentence et oüy aussy M^e francois aubert delachenaye con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL ordonne que lad^{te} Sentence et les pieces sur lesquelles Lad^{te} Sentence est Interuenüe ^{M. delobnie-}_{re} seront mises ez mains de M^e René Louis chartier delotbiniere i^{er} con^{er} pour ason rapport estre faict droit ainsy que de raison /

BEAUHARNOIS

(ENTRE Pierre NORMANDIN SAUUAGE marchand En cette ville apelant de sentence rendüe enla preuosté dicelle le deuxi^e mars dernier present en personne d'vne part /

M^e francois HAZEUR con^{er} enceConseil Intimé aussy present en personne dautre part

(ET Charles et francois BISSOT freres aussy Intimez comparans par l'huissier Cougnet Encors dautre part Parties ouyes Lecture faicte delad^{te} Sentence parlaquelle il est ordonné que leds^r hazeur sera payé par preference a Tous autres Creanciers dud charles bissot de la somme de deux Cent dix huit liures neuf solz et de cinq pieges declarez par Le billet de Claude Pauperet marchand En cettet^{te} ville qui Sera tenu den vuider ses mains En celles duds^r hazeur et ence faisant Iceluy Pauperet valablement decharge et Led charles bissot Condamné aux depens de toutes les poursuites faictes Contre luy lesquelz seront prealablement pris sur lad^{te} so^e sauf auds^r Delino, aussy con^{er} encecon^{el} ou lapellant et au s^t Chambalon Leur recours sur les autres biens dud Charles Bissot oüy aussy Leds^r hazeur quy a déclaré ql a donné terme ausd bissotz et autres associez po^r la traite de mingan Jusques au mois de Juillet prochain pour le payem^t deceqz luy doiuent par obligation qlz luy en ont passé le vingt septi^e Septembre dernier pardeuant chambalon no^{re} et qu'ainsy Il croit n'estre pas en droit de leur rien demander Jusques aud temps pourquoy Il se desiste du priuilege quy luy est accordé parlad^{te} Sentence sans que cela puisse preiudicier a

ses creances et priuileges particuliers ql a contre la societé dud mingan et ceux quy la composent et q^l reserue en temps et lieu oüy Encores M^e francois aubert delaChenaye Con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL a mis et met Lapel et ce dont est apelé au neant et faisant droit declare la saisie faicte parled apelant Entre les mains dud Pauperet bonne et vallable et ordonne ql vuidera ses mains deceql doit aud charles Bissot en celles dud apelant quoy faisant il en sera et demeurera bien et vallablement dechargé et Led Charles Bissot Condamné aux depens a Taxer par M^e francois Mathieu Martin delino con^{er} a ce Commis /

M. delino

BEAUHARNOIS

(ENTRE Joseph RANCOUR au nom et Comme ayant espousé deffuncte Marie Parent veue de deffunct Daudid Corbin apelant de Sentencé rendue Enla preuosté de cette ville le huicti^e mars dernier. present en personne d'vne part.

ET Jacques PARENT habitant a beauport au nom et co^e Tuteur des Enfants mineurs desd deffunctz corbin et parent sa femme et fabien Badeau au nom et Comme ayant Espousé Marie anne Corbin vne desd mineurs Intimez aussy presens en personne dautre part. Parties ouyes LE CONSEIL a Icelles appointées a escrire et produire dans les delais de Lord^e pour au Rapport de M^e Augustin Rouer devilleray con^{er} Leur estre faict droit ainsy M^e de villeray que de raison /

BEAUHARNOIS

Messieurs de Lotbiniere Dupont, hazzeur et Aubert se sont retirez

SUR LA REQUÊTE cejourd'huy presentée au Con^{el} par Anthoine Trottier desRuisseaux marchand a Batiscan tendante pour les raisons y Contenües et veu les comptes factures et autres pieces y Jointes a estre Reçeu opposant a l'exécution d'arrest deceCon^{el} du 19^e Januier dernier et a estre remis en pareil estat ql estoit auant Iceluy et ql luy fut permis de f^r approcher Les sieurs marquis delagrois Courtemanche

et Martel en société po^r plaider sur les fins delad^{te} Req^{te} et veoir ordonner q^l Seront solidairem^t Condamnez luy payer la so^e de onze mil cent soixante et dix huict liures quatorze solz onze deniers et aux interestz d'icelle du jour de la demande et q^l Sera priuilegié ou du moins Colloqué sur les biens delad^{te} société. LE CONSEIL veu led arrest a deboutté et deboutte Led desruisseaux des fins de sa req^{te} et ordonne que Led arrest sera Executé selon sa forme et teneur /

BEAUHARNOIS

(ENTRE Charles DALOGNY Marquis DELAGROIS capitaine d'une Compagnie des troupes du détachement de la Marine Entretienues En ce pais et major d'icelles au nom et Comme ayant Espousé dame Geneuiefue Maccart cydeuant veue du s^r francois Prouost gouuerneur pour le Roy aux trois riuieres demand^r en req^{te} par luy presentée en ce Con^{cl} le vingti^e de ce mois comparant par Pierre huguet praticien porteur delad^{te} req^{te} d'une part

(ET René HUBERT premier huissier et Commis au greffe de ce Conseil defend^r present en personne dautre part apres que par Led demand^r comparant comme dit est a este Conclud aux fins de sa req^{te} a ce que Led defend^r fut condamné et par Corps luy rendre et mettre ez mains dix pieces descriptures quy se trouuent de manque dans la production q^l a faicte aud greffe contre le s^r deCourtemanche et dont il a faict Lauen dans larrest quy a este rendu le Dix neufi^e Januier dernier et que par led deffend^r a este dit que led s^r demand^r ny ses procureurs n'ont jamais rien produit aud greffe, q^l ne luy a Jamais verifié aucun Inuentaie et ne luy en a point donne d'acte que M^e Joseph delaColombiere con^{er} rapporteur entre les mains duquel il dit les auoir mis ne les a point veües et que s'il est faict mention de quelques vnes desd pieces dans led arrest c'est qu'elles ont este trounees dans la production duds^r de Courtemanche pourquoy nen estant chargé en aucune maniere il conclud a estre renuoyé des fins delad^{te} req^{te} avecq depens Parties ouyes Lecture faicte delad^{te} req^{te} LE CONSEIL a renuoyé et renuoye Led deffend^r de la demande aluy faicte par led demand^r

Lequel il Condamne aux depens sauf son recours Contre qu'il auisera bon estre /

BEAUHARNOIS

Ces messieurs
sont rentrez. SUR ce quy a este representé par M^e francois Aubert delachenaie faisant fonction de procureur general du Roy ql est temps de donner vaccances pour donner la liberté aux habitans dece pais de trauailler aux Semences LE CONSEIL a donné vaccances jusques au premier lundy d'apres la s^t Jean baptiste prochaine.

BEAUHARNOIS

Dud jour vingt septi^e autil 1705 de relenee

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREM^t ASSEMBLÉ ou estoient Mons^r Intendant, Messieurs de Monseignat et delaColombiere con^{ers} Les autres estans recusez

VEU LA REQ^{te} presentée au Con^{el} par augustin Legardeur escuier s^r de Courtemanche capitaine d'une Compagnie des troupes du detachement dela Marine Entretenües ence pais Le vingt Troisi^e mars dernier tendante aceql fut ordonné que M^e francois hazeur con^{er} ence Con^{el} resteroit pour nommé pour recevoir les deniers tant dela vente des marchandises faicte a Montreal ala req^{te} de Charles Dalogny marquis delagrois aussy Capitaine d'une Compagnie desd troupes et major d'icelles au nom et Comme ayant espousé dame Geneuiefue maccart veuue du feu s^r francois Prouost viuant gouuerneur pour le Roy aux trois riuieres que Ceux qui prouientront du recourem^t des debtes que leds^r marquis delagrois aud nom est tenu de f^r et encores ceux ql pouroit deuoir par la perte qui se trouuera auoir este faicte par lad^{te} vente sur lesd^{tes} marchandises et q. attendu que leds^r marquis delagrois aud nom n'a tenu Compte de nommer de sa part vne personne pour Regler les Comptes dela societé qui estoit Entre Eux et pour estimer la perte qui a esté faicte alad^{te} societé par la vente desd marchandises Il en soit nommé vne d'office qui Auecq M^e francois Aubert

delaChenaye aussy Con^{er} ence con^{el} et led s^r Guillaume Gaillard controlleur general de la ferme du Roy po^r la Compagnie dela Colonie dece pais y Trauaille Incessamment et que pour Euiter le retardement que led s^r marquis delagrois aud nom pouroit apporier au recouurem^t des debtes delad^{te} societé qui deperissent Toujours de plus en plus depuis les injustes saisies par luy faictes Il soit ordonné ql donnera connoissance au procureur duds^r deCourtemanche a Montreal de huictaine en huictaine des diligences ql fera contre lesd debiteurs pour faire raison dela perte qui se pourra trouuer sur Icelles, arrest rendu sur Icelle led Jour vingtroisi^e mars dernier portant qu'elle seroit Communiquéé auds^r marquis delagrois aud nom pour y respondre dans les delais ord^{res} Signification desd^{tes} requeste et arrest faicte auds^r marquis delagrois aud nom par Marandean huissier le vingtsixi^e dud mois de mars, autre arrest rendu ence Con^{el} Le vingti^e dece mois portant ql seroit surcis a f^r droit sur les fins delad^{te} req^{te} jusques ace jour pendant Lequel temps pouroit Leds^r marquis delagrois aud nom repondre si bon luy sembloit sur le Contenu en Icelle signifficâon. dud arrest faicte auds^r marquis delagrois aud nom par dubreüil huissier ence Con^{el} le vingt deuxi^e dece mois, vu escript signiffié cejourdhuy sur les dix heures du matin alareq^{te} duds^r marquis delagrois aud nom auds^r de Courtemanche par Oger huissier par lequel il paroist que leds^r marquis delagrois aud nom Consent que leds^r hazeur Soit nommé pour garder les deniers, ql nomme de sa part pour regler Les Comptes delad^{te} societé M^e Louis Chambalon no^{re} enla preuosté de cetteuille et pour Estimer la perte desd marchandises Jean Soumande marchand a Montreal, qu'il Consent aussy que leds^r de Courtemanche et Raimond Martel marchand leur associe choisissent pour leur arbitre commun ou leds^r aubert ou leds^r Gaillard pour lexamen desd Comptes et qlz nomment tel marchand qlz voudront a Montreal pour estimer la perte desd marchandises sans que lesd declarâon. Consentement et nomination d'arbitres portees aud escript puissent nuire ny prejudicier ala protestation ql a faicte de se pourueoir contre les autres Condamnations portees contre luy par arrest rendu ence Con^{el} le dixneufi^e Januier dernier

LE CONSEIL ordonne que Lesd^s hazeur dont Les parties sont Conuenues demeurera nommé pour recevoir Les deniers dela vente taicte a Montreal des marchandises delad^{te} société, et de tous les autres quy luy appartiendront tant pour le recourement des debtes q. autrement, Que lesd Comptes seront Reglez aussy parlesd s^{rs} aubert, chambalon, et Gaillard nommez parlesd parties, et La perte arriuée ausd marchandises Estimée par Led soumande nommé parled s^r marquis delagrois aud nom avecq lesd Sieurs aubert et Gaillard ou telz autres que voudront nommer lesd s^r. de Courtemanche et Martel ✓

BEAUHARNOIS

Du Mercredi vingt neuvi^e Jour dud mois dauril de releu⁶⁶

LE CON^{el} EXTRAORDINAIREM^t ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant et Messieurs de Monseignat et dela Colombiere con^{ers} Les autres estans recusez.

SUR LA REQUÊTE presentée ce jourdhuy au Con^{el} par Nicolas Dameau escuyer sieur de müy Capitaine d'une Compagnie des troupes du detachment dela Marine entretenües par sa Majesté en ce pais Contenant q^l a appris que par arrest rendu Entre Les sieurs marquis delagrois au nom q^l procede et le s^r de Courtemanche le 27^e dece mois il auroit esté ordonné que les deniers dont il est Chargé comme procureur dud s^r marquis delagrois prouenans dela vente des marchandises saisies sur led s^r de Courtemanche et Raimond martel marchand seroient deliurez et mis ez mains de M^e francois hazeur Con^{er} en ce Con^{el} pour en estre le gardien et co³ il pourrait auoir dela difficulté a leur deliurance en lexecution dud arrest a cause des saisies et arrestz qui ont esté faictes Entre ses mains ala req^{te} des nommez Bon, Desruisseaux et Perthuis dont il n'a esté donne aucune Connoissance et pour Euitier la difficulte q^l auroit lieu de former sur lexecuôn. dud arrest, Il Requiert q^l soit ordonné que lorsq^l aura remis Lesd deniers ez mains duds^s hazeur il en soit bien et vallablem^t deschargé desd saisies et arrestz qui subsisteront ez mains dud s^r hazeur Jusques aceq^l ait esté prononcé sur la validite ou Inualidité d'icelles LE CONSEIL

faisant droit sur Les fins delad^{te} req^{te} ordonne q. apres que Led s^r de m^{ty} aura En Execution dud arrest mis ez mains dud s^r hazeur Lesd deniers Il sera et demeurera bien et vallablement descharge des saisies et arrestz faictz entre ses mains par lesd Bon, Desruisseaux et Perthuis Lesquelles saisies subsisteront cependant ez mains dud s^r hazeur Jusques aceq. autrement en ait esté ordonné /

BEAUHARNOIS

Du Mardy Treutic et dernier Jour de Juin 1705

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs De Lotbiniere, Du Pont, Delino, et de Monseignat cen^{ers} et D'auteuil procureur general du Roy.

SUR LA REQUÊTE présentée au Con^{el} par Louise de Mousseaux veuve de deffunct Pierre Pellerin S^t amand viuant bourgeois de cette ville de Quebec tendante pour les raisons y Contenües aceql luy fut permis de f^r assigner en cette ville Jean Jacques LeBé marchand a Montreal au dom^{lle} de M^e Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de Sillery pour se veoir condamner et par corps luy rendre Compte du Contenu en Certain premier Inuentaie par luy faict avecq Louis Leurard sergent de la garnison du Chasteau de cette d^{te} ville et a luy payer la so^e de trois mil neuf Cent quatreingt dix liures quatre solz deux deniers quy luy revient pour Sa moitié de celle de sept mil neuf Cent quatreingt liures huict solz quatre deniers qui reste du Contenu aud inuentaie deduction faicte dela so^e de cinq mil quatre Cent quatreingt douze liures Trois solz huict deniers aquoy il faict monter les debtes passives delad^{te} con^{te} et de Celle de quinze Cent liures pour son preciput et a luy représenter les quittances en bonne forme de l'acquitement desd debtes passives, sinon et a faulte de ce de luy payer moitié montant a la somme de deux mil sept Cent quarante six liures seize solz dix deniers et aux Interestz et depens aux offres quelle faict de Rembourser aud LeBé les frais ql aura legitimement deboursez pour l'enterrem^t et prieres dites pour le repos de lame de la deffuncte femme dud LeBé sans preiudice a elle de se pourueoir contre luy avecq

qu'elle decouure quelque recelé par la suite par luy fait Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL attendu que les voix se sont trouuées partagées Egallem^t a Surcis a faire droit sur les fins delad^{te} Requête Jusques aceql y ait plus grand nombre de Juges.

R L CHARTIER

DELOTBINIERE

SUR LA REQUÊTE pntee. au Con^{ei} par Joseph Guyon des prez dem^t a Montreal tendante pour les raisons y Contenües a estre receu opposant a l'exécution de Certain arrest du vingti^e autil dernier contre luy obtenu par francois Brissonnet aussy demeurant aud Montreal offrant de refonder les depens des deffaultz contre luy obtenus les Seize mars et vingti^e dud mois dautil, et en ce faisant aceql luy fut permis de fr^r approcher au con^{ei}. Led Brissonnet pour proceder sur lapel par luy Interjetté ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL ayant esgard aceque les assignâons. donnees aud desprez se sont trouuees eschues dans la fonte des glaces et aceq. lecheance du temps prescript pour estre receu opposant est tombé dans les vaccances quy ne sont finies que ce jour, a Receu et recoit Led desprez opposant a l'exécution dud arrest du vingti^e dudmois d'autil dernier en refundant aud Brissonnet les depens parluy faitz /

R L CHARTIER

DELOTBINIERE

Monsieur de-
Limo s'est reti-
re po^r estre
adjudicataire,
et depositaire
des deniers quy
font la Contes-
taon.

SUR LA REQUÊTE presentée au Con^{ei} par Nicolas Pinault marchand En cetteuille au nom et Comme procureur de Pierre Simon Denis Escuier s^r de Bonaenture Lieutenant du Roy au gouvernement de l'accadie et de dame Jeanne Janniere son espouse auparauant veuve de deffunct Jean francois Bourdon es^{er} sieur dombourg Tuteurs des Enfans mineurs dud deffunct s^r dombourg et delad^{te}

dame de Bonaventure tendante pour les raisons y Contenües a estre remis En tel et pareil estat ql estoit auant certain arrest rendu ence Conseil le vingt septi^e aupil dernier au profit de Guillaume Gaillard aussy marchand En cetted^{te} ville au nom et co^e fondé de procuration des sieurs anciens fermiers de ce pais au bail de M^e Jean Oudiette et luy accorder sur ce Les lettres necessaires Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a donné Acte aud Pinault aud nom de la presentâon delad^{te} req^{te} et a surcis a faire droit sur les fins dicelle Jusques aceql y ait plus grand nombre de Juges /

R L CHARTIER

DELOTBINIERE

Du lundy Sixi^e Jour de Juillet mil Sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs DeLotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat et deVilleray con^{ers} et Dauteüil procureur general du Roy

(ENTRE Nicolas PERROT habitant de Becancour apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction des trois riuieres le troisi^e Juin dernier present en personne d'une part

Daniel NORMANDIN no^{re} enlad^{te} jurisdiction Intimé aussy present en personne dautre part

(ET Catherine GUILLET femme de Sebastien Prouencher habitant du cap de la magdeleine de luy autorisé assigné ace jour alareq^{te} dud apelant en vertu d'ordonnance du douze dud mois de Juin aussy presente en personne encores dautre part Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy Lecture faicte delad^{te} Sentence dont est apel, parlaquelle lesd apelant et Intimé sont renuoyez hors de Cour et de proces et Enjoint aud Intimé de faire signer par les tesmoins Les actes ql passera doresnauant co^e no^{re} sitost qlz auront esté Expediez comme il est requis par les ordonnances a peine d'Interdiction les depens compensez fors Ceux delad^{te} Sentence sil Conuient la leuer, Dela Req^{te} dapel de Lordonnance quy est enfin

d'icelle et des Exploitiz donnez en Consequence aud Intimé et alad^{te} Guillet, D'un arrest rendu en ce Con^{cl} le trenti^e Juin de l'annéé derniere entre Led apelant et lad^{te} Guillet par lequel du Consentement des procureurs des parties Il est ordonné que led apelant et Sa femme Jouiront d'une habitation quy appartenoit au deffunct francois Perrot leur filz co^e de chose a Eux appartenante et lad^{te} Guillet des meubles dela Com^{te} quy a este Entre led deffunct Perrot filz et deffuncte Marie Louise macé sa femme fille delad^{te} Guillet les depens compensez, D'autre arrest rendu Entre Lad^{te} Guillet et led apelant le vingt septi^e aupil aussy dernier, par Lequel apres que led apelant a demeuré d'accord que lad^{te} Guillet afaict semer la moitié delad^{te} habitâon. LE CONSEIL en expliquant son arrest dud jo^r trenti^e Juin de lannee derniere Condamne Led apelant de rendre alad^{te} Guillet la moitié des grains ql a receüllis Sur Icelle et aux depens dud arrest et de ceux qu'il conuendra faire dans la Suite Lecture aussy faicte des procedures et Contraintes quy ont esté faictes alencontre dud apelant en Execution desd arrestz LE CONSEIL a mis et met Lapel et ce dont est apelé au neant Emendant et Corrigeant ordonne que led Intimé Sera mandé En la Chambre pour estre blasmé des maluersations q^l a faictes au Contract de Mariage dentre lesd deffunctz perrot filz et sa femme, l'Interdit pendant vn mois des fonctions de son office de no^{te} avecq deffenses aluy de rescidiuer soubz peine d'interdiction et si la Condamné aux depens enuers Led apelant et au surplus ordonne que lesd arrestz des trenti^e Juin de lannéé derniere et vingt Sept aupil dela presente annee Seront Executez selon leur forme et teneur et en ce faisant que les meubles Contenus en l'Inuentaie quy a este faict apres Le decedz desd perrot filz et De sa femme et en vn memoire representé parlad^{te} Guillet des articles duquel led apelant est Conuenu seront estimez avecq la moitié delad^{te} Recolte ala reserue dun aulne et demie de Mazamet, par les sieurs de Courual et de longual habitans desd trois riuieres que le Con^{cl} nomme d'office pour obuiuer aux frais, Lesquelz seront tenus auant lad^{te} Estimâon. de prester serment deuant le lieutenant general enlad^{te} Jurisdiction des Trois riuieres quy en cas de leur absence ou maladie en pourra nommer dautres et que

faulte parled apelant de rendre ou payer ce quy luy reste desd meubles et la moitié delad^{te} recolte Il sera permis alad^{te} Guillet de se pourueoir par nouvelle Execution sur lesd meubles ou autres dud apellant, ou par nouvelle saisie reelle sur lad^{te} habitation et en oultre condamne Led apelant aux depens de la presente Instance enuers Lad^{te} Guillet a Taxer par M^o francois Mathieu Martin delino con^o ace Commis dans lesquelz n'entrent les depens du decret encommencé, et Led normandin Intimé ayant este mandé Est Entré en la chambre ou il a esté reprimandé des faultes parluy faictes dans led Contract de Mariage avecq deffenses de rescidiuer soubz peine dInterdiction /

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE.

Mr. deville-
ray est retire
a cause de lal-
liance quy est
Entre luy et
led marandeu (ENTRE Jean BOUTIN nauigateur en cetteuille apalant de sen-
tence rendüe enla preuosté d'icelle le dix huicti^e autil dernier
comparant par sa femme dyne part

Francoise PELTIER veuve de feu Sebastien lienard durbois Intimée pre-
sente en personne dautre part

ET Jean Baptiste MARANDEAU demand^r en interuention comparant
par Pierre huguet praticien porteur de sa procuration Encores dautre part.
Parties ouyes Ensemble le Procureur general du Roy LE CONSEIL a reçeu
Led Marandeu partie Interuenante et auant faire droit ordonne ql Com-
paroistra en personne attendu que son procureur a dit qu'il ne scait que ce
quy est porté en La req^{te} ql presente

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

M^r deville-
ray Est rentre (ENTRE Anthoinette LAMOUREUX veuve de deffunct Marin
nourice apelante de sentence dela preuosté de cette ville endatte du vingt-
huict autil dernier comparante par Pierre filleul porteur de son pouuoir
endatte du quatri^e dece mois d'vne part

ET francois BRISSONNET Perruquier a Montreal Intimé comparant par oger huissier porteur de son pouuoir en datte du huicti^e may aussy dernier, Ouy lesd Comparans et apres que led oger a demandé delay Jusques aceque Led Brissonnet quy ne luy a laissé aucuns papiers fut de retour en Cette ville LE CONSEIL sans auoir Esgard aud pouuoir a donné deffault alad^{te} apelante alencontre dud intimé et soit Signiffie et si a condamne Led Intimé aux depens du present deffault.

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

(ENTRE Joseph PARENT Taillandier demeurant a Montreal comparant par Nicolas Perrot porteur de sa procurâon. dvne part

ET michel CHEUALLIER habitant de Beauport present en personne Dautre Part LE CONSEIL a Remis Les Parties a lundy prochain heure daudiance auquel Jour Elles seront tenues de Comparoir sans autre assignâon. ny significâon.

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

DEFFAULT a Jean SOUMANDE Marchand a Montreal faisant pour Maistre francois hazeur Con^{er} ence con^{el} Intimé et anticipant comparant par Pierre normandin marchand encette ville alencontre de Michel Messier sieur de s^t michel apelant de sentence rendue en la jurisdiction royalle dud montreal le vingt Troisi^e Juillet 1704 deffaillant faulte d'estre Comparu ou procureur po^r luy a lassignâon. aluy donné par Cabazié huissier aud Montreal le huicti^e may dernier escheante ace jo^r et soit signiffie et led deffaillant condamné aux depens du present deffault /

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

DEFFAULT a alexandre TURPIN dem^t alachine enlisle de Montreal apelant de sentence rendue enla jurisdiction royalle dud montreal le vingt deuxi^e aoust dernier comparant par Nicolas perrot son procureur alencontre de Charles deCouagne marchand aud Montreal Intimé deffail-
lant faulte d'estre Comparu ny procureur po^t luy a lassignâon. aluy don-
nee par lepallieur huissier eneecon^{cl} le vingt septi^e mars dernier Esche-
ante ace jour, et Soit signifié et led deffailant condamné aux depens du
present deffault /

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

Du lundy Treizi^e Juillet mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs deLotbiniere, Du Pont, Delino, deMonseignat et devilleray con^{er} et Dauteuil procureur general du Roy /

(ENTRE Michel CHEUALLIER charpentier et habitant dem^t a Beauport apelant de sentences rendües enla preuosté de cettueille les vingt quatre autil et cinq may derniers present en personne d'vne part

ET Nicolas PERROT habitant de Becancourt au nom et Co^e fondé de procuracy de Joseph parant taillandier a Montreal passee pardeuant le Pallieur no^{re} le trenti^e mars dernier Intimé aussy present en personne dau-
tre part Lesdites parties comparantes sans assignâon. en Consequence de
remise faicte lundy dernier et Icelles ouyes Ensemble Le procureur general
du Roy Lecture faicte desd sentences par l'vne desquelles led apelant est
Condamné payer aud Intimé la so^e de cinquante liures mentionnee en vn
billet du dix septi^e Juillet 1703 et aux depens et par lautre deboutté de
son opposition a lexecuôn. delad^{te} sentence laquelle Sera Executée selon sa
forme et teneur Encores auecq depens, Des Significations desd sentences
dud billet, de lacte d'apel desd^{tes} Sentences du 25^e dud mois de may der-
nier, des moyens d'apel dud apelant signifiez aud Intime le deuxi^e dece
mois, de la vente Cession et Transport faictz Pardeuant Genaple no^{re}

enlad^{te} preuosté de cette ville le 23^e septembre 1698 parled Parent au profit dud apelant dvn sixi^e quy luy reüient en la succession de son deffunct pere pour et moyennant la so^e de sept Cent cinquante liures payable En quatre payemens, d'autre cession et Transport faictz a Jean Sebille marchand en cette ville de la so^e de cinq cent cinquante quatre liures dix solz par Magdeleine Marette femme et procuratrice dud parent pardeuant Chambalon aussy no^{rs} enlad^{te} preuosté le 14 Juillet 1703 a prendre et recevoir dud apelant sur celle de cinq cent cinquante liures ql leur doit de reste delad^{te} so^e de sept Cent cinq^{te} liures po^r la vente desd pretentions que led Parent auoit en la succession de sond deffunct pere, de quittance dela so^e de deux Cent liures donnee par la femme dud parent aud apelant endatte du vingti^e septembre 1699, d'autre quittance delad^{te} so^e de cinq cent cinquante quatre liures donnee parled Sebille aud apelant le 27^e octobre dernier et de toutes les autres pieces Sur lesquelles Lesdites Sentences ont esté rendues LE CONSEIL Sans auoir Esgard aud billet de Cinq^{te} liures produit parled Intime Dit ql a este mal Jugé et bien apelé, ce faisant a mis et met Les sentences dont est apel au neant Emendant et Corrigeant a dechargé et decharge Led apelant De la Condamnâon. delad^{te} so^e de Cinq^{te} liures portee contre luy parlesd^{tes} Sentences et a Condamne Led Intimé aux depens tant de la Cause principale que d'apel a Taxer par M^e francois Mathieu Martin Delino con^{er} ace commis et faict deffenses a lhuissier Prieur de faire et signer de pareilz billetz a peine des depens dommages et Interestz des parties ✓

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

SUR LA REQ^{te} ce jourd'huy presentee au con^{el} par Jean baptiste Minet habitant de la riuere Saint Charles au nom et co^e ayant Espousé Marie Magdeleine Lefebure fille de deffunct Louis lefebure Battenuille et de Claire françoise Trut sa veuue apresent femme de Jean Guillot charpentier En Cetteuille, et M^e augustin Roüer devilleray con^{er} ayant dit que led def-

funct Battenuille est debiteur de la succession de feu Maistre Louis Roüer de villeray vivant premier con^{cr} en ce con^{cl} son pere duquel Il est heritier en partie, d'une so^c de quatreuingt quelques liures par obligâon. pour quoy Il croit ne pouuoir demeurer Juge En Cette affaire. ouy le procureur general du Roy LE CONSEIL ordonne que Leds^t devilleray sabstiendra de la Connoissance de cette affaire et Iceluy retiré et faisant droit Sur les fins de lad^{te} Req^{te} q^l Sera deliuré par le Commis au greffe d'iceluy aud minet les lettres de restitution par luy demandées pour la renonciation seulement portee au Contract de Mariage d'Entre luy et lad^{te} lefebure sa femme adressantes aux officiers de la preuosté de cetted^{te} ville pour l'entherinement d'icelles si f^r Se doit, les parties deuement appellés /

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

(ENTRE Thomas DOYON dem^t en Cetteuille apelant de Sentence rendüe en la preuosté de cetted^{te} ville le trenti^e Juin dernier present en personne d'une part

ET René BOUCHARD boulanger en cetted^{te} ville au nom et Comme ayant espousé Marguerite Jaquerreau veue de deffunct Charles Trepagny Intimé aussy present en personne d'autre part Parties ouyes Lecture faicte dela d^{te} Sentence parlaquelle conformement a *autre sentence delad^{te}* preuosté du septi^e octobre aussy dernier, Il est ordonné que Led apelant demeurera Tuteur aux mineurs dud deffunct Trepagny et delad^{te} jaquerreau et q. acet effet il feroit serment de se bien et fidellem^t acquiter delad^{te} Charge en son ame et Conscience, ceq^l a refusé de f^r po^r quoy sans auoir Esgard aud refus Il est Condamné d'accepter lad^{te} charge de Tuteur desd mineurs au moyen de quoy Il sera tenu f^r Toutes diligences necessaires po^r la Conseruation de leurs droitz a peine d'en estre tenu en son propre et priué nom et aux depens, d'acte passé enlad^{te} preuosté de cette ville le douzi^e Septembre aussy dernier parlequel Led Intimé est dechargé de la Tutelle desd mineurs et ordonné que Led apelant la Continuera co^e il a faict par le pas-

sé, de la signification dud acte faicte a la req^{te} dud Intimé aud apelant le vingtsixi^e dud mois de septembre, Dautre sentence delad^{te} preuosté en datte dud jo^r septi^e octobre dernier parlaquelle Il est ordonné que Led apelant demeurera Tuteur desd mineurs Trepagny Suiuant Led acte dud Jo^r douzi^e septembre moyennant salaires raisonnables quy luy seront payez tant du passé que de lauenir et pour lesquelz Il fournira memoire au lieutenant particulier enlad^{te} preuoste quy en fera la Taxe les depens Compensez de la req^{te} dapel, de lordonnance enfin dicelle du Troisi^e de ce mois et de la significâon desd Req^{te} et ordonnance auecq assignâon. du mesme jour Troisi^e de ce mois Ouy aussy Le procureur general du Roy LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé, mal et sans grief apele, ce faisant a ordonné que lesd^{tes} sentences sortiront leur plein et Entier effet et a Condamné led apelant aux depens a Taxer par M^e Charles deMonseignat con^{er} a ce commis degrace sans amande pour le fol apel /

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

(ENTRE Pierre MERIAU LAPRAIRIE sergent dans les troupes du detachment de la Marine Entretenues en ce pais apelant de sentence rendue en la jurisdiction Royale de Montreal le quatri^e mars dernier comparant par sa femme fondée de sa procuration passéé pardeuant Le Pallieur no^{re} aud Montreal le neufi^e Juin aussy dernier d'vne part

(ET LE PROCUREUR DU ROY commis enlad^{te} Jurisdiction de Montreal Intimé assigné a ce jour par Exploit dud Le Pallieur huissier enceCon^{el} en datte du vingt troisi^e may aussy dernier comparant par le procureur general du Roy dautre part Ouy Lesd Comparans LE CONSEIL auant faire droit sur lapel Enjoint aud procureur du Roy Commis enlad^{te} Jurisdiction de Montreal de retirer du greffe dud Montreal vne grosse des procedures faicte asa req^{te} alencontre dud apelant et de lenuoyer dans quinze jours

apres la signification du present arrest au greffe de ce Con^{el} soubz telles peines de droit q^l appartiendra ∕

R L CHARTIER.

DE LOTBINIERE

Du lundy vingt^e Juillet mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs DeLotbiniere, Du pont, Delino, deMonseignat et devilleray con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy

(ENTRE Marc Anthoine CANAC habitant de lisle Sainct Laurens apelant de sentence rendüe en la preuosté de cetteuille le septi^e du present mois present en personne assisté de Pierre filleul praticien d'vne part

(ET Elisabeth DE LA GUERITIERE veuve de feu Jean d'Erainuille viuant habitant dem^t en cetteuille, au nom et comme Tutrice des enfans mineurs de deffunct nicolas delaunay viuant aussy habitant enlad^{te} isle Sainct Laurens Intimee aussy presente en personne dautre part Parties ouyes ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL a appointé Lesdites parties a Mettre pardeuant Maistre Charles deMonseignat con^{er} les pieces dont Elles entendent se seruir pour Le tout Communiqué aud procureur general estre au rapport duds^r deMonseignat faict droit ainsy que de raison ∕

R L CHARTIER.

DE LOTBINIERE

(ENTRE Jacques PINGUET DE VAUCOUR bourgeois de cetteuille au nom et comme procureur et Tuteur des enfans majeur et mineurs de deffunct Jacques Gaudry et ane Poirier sa femme au jour de son decedz. femme en seconde nopces d'ignace Bonhomme dit Beaupré habitant en la coste Sainct Michel demandeur en req^{te} parluy presentéé eneecon^{el} le sixi^e de ce mois present en personne dvne part.

(Et Led Ignace BONHOMME defend^r aussy present en personne assiste de M^e florent delaCetiere huissier et no^{re} enla preuosté decetted^{te} ville dautre part Parties ouyes Ensemble Le procureur general du Roy LE CONSEIL ordonne que le Compte rendu parled defend^r aud demand^r aud nom enlad^{te} preuosté de cette ville dela Communauté quy a este Entre Lesd deffunctz Gaudry et Poirier sa femme sera Examiné par Maistre francois Mathieu Martin delino con^{er} pour ensuite et sur son rapport estre ordonné ce que de raison et ce sans preiudice du compte que led defend^r doit encores rendre en lad^{te} preuosté de Cetted^{te} ville aud demand^r aud nom dela communauté quy a esté Entre luy et lad^{te} deffuncte Poirier ✕

R L CHARTIER.

DE LOTBINIERE

(Entre Pierre MILLET apelant de sentence rendüe enla preuosté de cetteuille le huicti^e may dernier present en personne dvne part

(Et Jean SALLOY demeurant encetted^{te} ville Intimé et comparant par sa femme dautre part ✕

Parties ouyes et apres qu'elles ont demandé vn rapporteur LE CONSEIL attendu laffaire dont il sagit a appointé lesd parties a escrire et produire dans les delais de lordonnance pardeuant Maistre Charles de Monseignat con^{er} pour a son rapport leur Estre faict droit ainsy que de raison ✕

R L CHARTIER.

DE LOTBINIERE

(Entre Jean BOUTIN navigateur demeurant encetteuille apelant de sentence rendüe en la preuoste dicelle le dixhuict autil dernier comparant pour sa femme dvne part.

francoise PELTIER veuve de feu Sebastien Lienard Durbois Intimee presente en personne dautre part.

Mon^r devillera y sest retiré a cause de lallianes quy est Entre luy et la femme dud Marandeau

(Et Jean baptiste MARANDEAU Interuenant et Comparant en personne en consequence d'arrest du sixi^e de ce mois Encores dantre part Lecture faicte delad^{te} Sentence parlaquelle lad^{te} Intimée est renuoyée de l'action a elle faicte par Led apelant aux fins de f^r demolir et restablir vne Cheminée entre eux commune a Communs frais et par moitié et Led apelant condamné aux depens Taxez a six liures dix solz, de la req^{te} presentée en ce Con^{el} par led apelant, de l'ordonnance enfin d'icelle du vingt deuxi^e may aussy dernier parlaquelle led apelant est recen a son apel delad^{te} sentence po^r en venir au premier Jour d'apres les vaccances et cependant permis au nommé maillon entrepreneur d'ouurages de massonnerie de trauailler Incessamment aud ouurage Sauf a f^r payer par quy Il appartiendra le trauail quy aura este faict par led maillon, De la signification desd Req^{te} et ordonnance faicte ala req^{te} dud apelant alad Intimée anecq assignâon. an sixi^e Jour de ce mois en datte du 29^e dud mois de may, D'autre req^{te} presentee a Monsieur l'Intendant par Led apelant de l'ordonnance enfin d'icelle du quatri^e Juin aussy dernier parlaquelle veu l'ordonnance dud jo^r vingt deuxi^e dud mois de may au bas de req^{te} presentée en cecon^{el} Il est ordonné ql sera continué de trauailler Incessamment aux fondations delad^{te} Cheminée Lad^{te} Intimée deuem^t appellée po^r en veoir poser les fondemens, faulte dequoy Il Sera Continté a l'entier retablissement dicelle. De la signification desd Req^{te} et ordonnance faicte ala req^{te} dud apelant alad^{te} Intimée le Cinqui^e dud mois du Juin, De sommation faicte alareq^{te} dud apelant alad^{te} Intimée le neuvi^e dud mois de Juin de se tronuer le lendemain sur les six heures du matin sur leemplacement^t et en la maison po^r veoir mesurer et aligner le terrain qu'elle et led apelant doiuent fournir Chacun po^r asseoir les fondemens delad^{te} cheminée, D'arrest rendu en ce Conseil led jour sixi^e du present mois par lequel Led Interuenant est reçu en son Interuention et ordonné auant faire droit ql Comparoistroit en personne, De la Signification dud arrest faicte alareq^{te} dud apelant tant a lad^{te} Intimée q. aud interuenant le neuvi^e de ced present mois auecq assignâon. a Comparoir ace jour et des autres Pieces surlesquelles lad^{te} Sentence Est Interuenue et oüy Lesd Comparans Ensemble Le procureur general du Roy et led interue-

nant offrant de payer la moitié de la Cheminée En question. LE CONSEIL Dit ql a este bien apelé et mal Jugé ce faisant a mis et met la sentence dont est apel au neant, Emendant et Corrigeant a Condamné et Condamne led Interuenant Suiuant ses offres a rendre et payer aud Apelant la moitié de ce q^l a deboursé pour la batisse delad^{te} cheminée, aux Interestz Jusques a l'entier payement et aux depens faictz depuis ql est Interuenu en cause et Lad^{te} Intimé en ceux quy ont este faictz auparauant pour n'auoir pas faict Interaenir Led Marandeu sitost qu'elle a esté sommée a Taxer par M^e francois Mathieu Martin delino con^{er} ace Commis

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

DEFFAULT a Marguerite NAFRECHOUX faisant tant po^r elle que po^r francois foucault Exempt en la mareschaussee de ce pais apelante de sentence rendue en la Jurisdiction royalle de Montreal le comparante par M^e florent delaCetiere no^e enla preuosté de ce ville alencontre de Jacques Charbonnier Marchand aud Montreal Intimé defaillant faulte d'estre par luy ou procureur po^r luy comparu a lassignâon. aluy donné par le Pallieur huissier en ce Con^{el} le trenti^e Jour de may dernier escheante a ce jour et soit signifié et led defaillant cendamné aux depens du present deffault ✓

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

DEFFAULT a Pierre BOUCHER dit PITOCHÉ habitant de la riuiere Hoëlle Intimé et anticipant comparant par Marandeu huissier porteur de son pouuoir alencontre de Louis Baudet et Geneuiefue Trepany sa femme apelans de sentence rendue en la preuosté de cetteuille le vingt neufi^e auriil 1704 defaillans faulte d'estre par Eux ou procureur po^r Eux comparus a

lassignâon. a Eux donnee par led Marandean l'onzi^e du present mois escheante ace jour et soit signifié et les deffaillans Condamnez aux depens du present deffault.

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

LE CONSEIL a remis a lundy prochain a adjudger le proffit des deffaultz obtenus par M^e francois haleur con^{er} en ce con^{el} Intime alencontre de Michel Messier s^r de saint michel apelant de sentence rendue en la jurisdiction de Montreal le 23e Juillet 1704, et par anthoinette lamoureux veuve de feu Marin Nourice apelante de sentence de la preuoste de ceteuille en datte du vingt huiti^e aupil dernier, a lencontre de francoise Brissonnet Perruquier a Montreal /

R L CHARTIER

DELOTBINIERE

Du lundy vngt septi^e Juillet mil sept Cent cinq.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant Messieurs de Lotbiniere, Dupont, deLino, et deMonseignat con^{ers}

VEU PAR LE CON^{el} la requeste presentée par françois Noir Rolland propriétaire du fort Rolland en lisle de Montreal, tendante pour les Causes y Contenues a ce q^l fut ordonné que Certains Executoires par luy obtenus en ce con^{el} les vingt trois Septembre et sept octobre derniers alencontre de Charles deCouagne marchand aud Montreal et vne sentence rendue en consequence en la jurisdiction dud lieu par Cabazié praticien en Icelle sortiront leur entier effet nonobstant oppositions ou appellations quelconques, que Les personnes ez mains desquelz Il a faict saisir en vertu d'iceux luy feront deliurance de ce qu'ilz auront declaré deuoir aud deCouagne, Que ceux qui tiendront le

Mon^r de
Monseignat
sest retire par
auoir nomme
sur les fondz
de baptesme
vn Enfant dud
deCouagne

siege a la place du lieutenant general dud Montreal n'auront aucun esgard aux apelz que pouroit interjetter Led deCouagne mais au Contraire q^{l^z} Seront obligez de statuer sur la validité ou inualidité desd^{tes} saisies et que Led deCoüagne soit Condamné en tous ses depens dommages et Interestz souffertz et a souffrir LE CONSEIL ordonne que Lad^{te} requeste sera Jointe au proces et cependant que l'executoire de depens dud jour vingt troisi^e Septembre dernier sera Executé alencontre dud deCoüagne par toutes voyes deües et raisonnables mesme par Corps et Enjoint a Celuy qui tiendra le siege enlad^{te} Jurisdiction de Montreal a la place dud lieutenant general en Icelle de le f^r mettre a due et entiere Execution et de rendre a cet effet toutes ordonnances necessaires nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques ✓

BEAUHARNOIS

MONS^r de
Monsiegnat est
rentre VEU LA REQUESTE presentée ence Conseil par Louise deMousseaux veuve de feu Pierre Pellerin Sainct amand viuant Bourgeois de Cetteuille tendante pour les raisons y Contenues aceq^l luy fut permis de f^r assigner ence Con^{el} Jean Jacques leBé marchand a Montreal au dom^{l^{ie}} parluy Esleu en Cetted^{te} ville chez Maistre Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de Syllery, pour se veoir Condamner et par Corps aluy rendre Compte du Contenu au premier Inuentaie q^l a fait des effectz dela Communauté d'entre luy et deffuncte Marie Louise Becquet Sa femme et aluy payer la somme de Trois mil neuf Cent quatreuingt dix liures quatre solz deux deniers qui luy reuient en celle de sept mil neuf Cent quatreuingt liures huict solz quatre deniers qui reste du Contenu aud inuentaie, deduction faicte de la somme de cinq mil quatre cent quatre vingt douze liures, Trois solz, huict deniers a quoy montent les debtes passiuës de lad^{te} communauté et de Celle de quinze Cent liures pour son preciput et a luy presenter les quittances en bonne forme des dites debtes passiuës, sinon a faulte de ce deluy en payer la moitié et aux Interestz et depens, aux offres qu'elle faict de luy rembourser les frais

q^l aura legitiment deboursez pour enterrem^t et prieres dites pour le repos de lad^{te} deffuncte sa femme, sans prejudice a elle de se pourueoir contre luy en cas qu'elle decouure dans la Suite quelque recelé. LE CONSEIL a Renuoyé et Renuoye Lad^{te} veuve saint amand a se pourueoir alencontre dud LeBé pour la reddition du Compte qu'elle luy demande pardeuant Le Juge dud Montreal sauf lapel si le cas y eschet ∕

BEAUHARNOIS

(Entre Michel MAILLOU habitant de la Coste de Lauzon au nom et comme ayant espousé Magdeleine Grosleau veuve de deffunct francois Marchand viuant habitant aud lieu apelant de sentence rendüe enla preuosté de cetteville le vingt huicti^e auil dernier et anticipé comparant par Jean Adam son gendre d'vne part ∕

(ET Laurens LEVASSEUR aussy habitant en lad^{te} coste au nom et co^e Tuteur des enfans mineurs dud deffunct Marchand et de sad^{te} veuve Intimé et anticipant present en personne d'autre part. Ouy lesd Comparans et apres que par led adam a esté dit q^l demande vn delay pour led apelant qui n'a pu Comparoistre estant moullu d'vne cheute q^l a faicte ces Jours passez q^l prie la Cour de luy accorder Jusques a ce q. led apelant se porte mieux et puisse venir en cette ville LE CONSEIL sans auoir Esgard alexoine propose par led Comparant qui n'est porteur d'aucun pouuoir a Donné Deffault aud Intimé alencontre dud apelant et Soit Signiffié et Led apelant condamné aux depens dud deffault ∕

BEAUHARNAIS

VEU PAR LE CONSEIL le deffault obtenu en Iceluy le sixi^e de ce mois par Anthoinette lamoureux veuve de deffunct Marin Nourice appelante de sentence dela preuosté de cette ville en datte du vingt huict auil dernier, a lencontre de francois Brisomet perruquier a Montreal Intimé, La signification dud deffault faicte par dubreuil huissier en ce Con^{el} le huicti^e de ce mois aud Intimé au dom^{le} par luy esleu chez Gabriel dauenne Cordonnier

demeurant en Cette ville avecq declaration que lad^{te} apelante se trouueroit lundy dernier En ce Con^{el} po^r obtenir le profit dud deffault a ce q^l Eut a sy trouuer si bon luy sembloit. La sentence dont est apel par laquelle trois bariques de bierre demandees par l'Intimé sont réglées a cent vingt liures les trois a raison de Cent potz par barique a huict solz le pot, sur laquelle somme deduction doit estre faicte de dix liures po^r vn quart manquant a une desd bariques, de vingt cinq liures po^r loyer de la Caue et po^r les soins de lapelante a debiter lad^{te} biere et auoir donné le Couuert aud Intimé et dix huict liures que lad^{te} apelante a payé po^r luy aux huissiers oger et Cougnet au moyen de quoy le reste de lad^{te} biere et les futailles demeureront a lad^{te} appelante pour en disposer ainsy qu'elle jugeroit apropos et elle est Condamnee payer aud Intimé la so^e de soixante sept liures restant de Celle de Cent vingt et aux depens La signification de lad^{te} sentence faicte a lad^{te} apelante Le deuxi^e jo^r de may aussy dernier a la req^{te} dud Intimé avecq Commandem^t dy obeir. La req^{te} presentée par lad^{te} apelante aux fins destre receüe a lapel par Elle Interjetté de lad^{te} sentence, Lordonnance quy la recoit apelante et luy permet d'intimer Led Brissonnet po^r en venir au premier jour de Conseil dapres les vaccances en datte du quatri^e dud mois de may La significâon. des d^{tes} Req^{te} et ordonnance avecq assignâon. a Comparoir en ce Con^{el} Led jour sixi^e de ce mois faute par led duBreuil le sixi^e dud mois de may et apres que Lad^{te} apelante Comparante par Pierre filleul praticien porteur de son pouuoir a requis q^l plut a la Cour luy ad-juger le proffit dud deffault suiuant la remise quy en fut faicte led jour de lundy dernier, veu aussy lad^{te} remise et attendu que Led Intimé n'a Comparu ny personne po^r luy LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud deffault Dit q^l a este bien apelé et mal jugé ce faisant a mis et met au neant Lad^{te} sentence dont est apel, Emendant et Corrigeant a dechargé et decharge Lad^{te} apelante de la Condamnation portéé Contre elle par lad^{te} sentence et a Condamné Led Intimé aux depens tant de la Cause principale que d'apel a Taxer par Maistre francois Mathieu Martin DeLino con^{er} a ce Commis /

VEU PAR LE CONSEIL le deffault obtenu en Iceluy le sixi^e de ce mois par Jean Soumande marchand a Montreal faisant pour M^e francois haleur con^{er} en ce Con^{el} Intimé et anticipant alencontre de Michel Messier sieur de s^t michel apelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle dud Montreal le vingt troisi^e juillet de lannee derniere et anticipé. La Significâon. dud deffault faicte aud apelant a la req^{te} dud Intimé par Cougnet huissier le neuvi^e de ce mois au dom^{le} par luy esleu en Cette ville en la maison de M^e Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette ville avecq declaration que Led Intimé ou procureur po^r luy se troueroit lundy dernier en ce Con^{el} po^r obtenir Le proffit dud deffault, a ce q^l eut a sy trouuer si bon luy sembloit po^r defendre. La sentence dont est apel par laquelle led apelant est Condamné payer aud Intimé la so^e de trois Cent quatreuingt quinze liures en castor prix du bureau si mieux Il n'aime luy abandonner vne Concession mentionné en Icelle pour estre vendüe par decret et aux depens Taxez a dix sept liures Trois solz de france sauf son recours pour le tout alencontre de Leger hebert et Marguerite Gamelin sa femme La Signification de lad^{te} Sentence faicte aud apelant a la req^{te} dud Intimé le seizi^e aoust dernier avecq commandement de payer lad^{te} so^e de trois Cent quatreuingt quinze liures en Castor au prix du bureau Ensemble les frais et depens Taxez avecq protestation de Tous depens et d'vser par les voyes et rigueurs de droit si mieux n'aime Led apelant deguerpir de la Concession en question pour estre vendue par decret en la maniere accoustumée, autre et Iteratif commandem^t faict a la req^{te} dud Intimé le dixi^e septembre aussy dernier aud apelant de satisfaire au Contenu en lad^{te} sentence avecq pareille protestâon. de Tous depens et d'en vser par voye de saisie reelle de lad^{te} concession, L'acte d'apel de lad^{te} sentence signifié a la req^{te} dud apelant aud Intimé par le Pallieur huissier en ce Con^{el} le premier Jour d'auril dernier La req^{te} presentée en ce Con^{el} par led Intimé aux fins d'estre receu anticipant sur Led apel. L'ordonnance Enfin d'Icelle qui le recoit en l'anticipation par luy demandee pour en venir a Certain et Competent Jo^r en datte du deuxi^e may aussy dernier La Signification desd Req^{te} et ordonnance faicte a la req^{te} dud Intimé aud apelant par Cabazié huissier a Montreal Avecq assignâon a Com-

paroir en ce Con^{cl} led jour sixi^e de ce mois en datte du huicti^e dud mois de may et apres que Led Intimé comparant par Pierre normandin sauuage marchand En cette ville a requis q^l plut a la Cour luy accorder le proffit dud deffault suiuant la remise qui en fut faicte led jour de lundy dernier Laquelle Il a faict signifier aud apelant le vingt deuxi^e de ce mois, veu aussy lad remise et la significâon. d'icelle et apres que led apelant n'a Comparu ny personne po^r luy LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud deffault Dit q^l a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet et a condamné Led apelant aux depens a Taxer par Maistre Charles de Monseignat ^{M. de Monseignat} con^{er} a ce Commis et en lamande po^r son fol apel moderé a Trois liures //

BEAUHARNOIS

Du lundy Troisi^e aoust mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, De Monseignat, haleur, dela Chenaye et devillera y con^{ers} et D'auteuil procureur general du Roy.

VEU la req^{te} presentée cejourd'huy au Con^{cl} par les religieuses vrsulines de ceteuille contenant que le vingt sixi^e decembre gbi^e quatreingt seize Il leur auroit este Concedé par feu Monsieur le Comte defronte-nac gouuerneur et lieutenant general pour le Roy en ce pais conjointement avecq Monsieur de Champigny pour lors Intendant, quarente arpens de terre ou Enuiron en superficie au bout de vingt quatre autres arpens quy leur appartiennent au lieu dit le Costeau Sainte Geneuiefue, tenans dvn Costé aux terres de l'hostel dieu et de lautre a celles du s^r Pinguet, de laquelle Concession elles ont obmis d'obtenir la Confirmation Jusques au troisi^e Jour de Juin de lanné mil sept Cent trois que sa Majesté leur en a accordé Breuet pour en joüir aux Clauses portées par le tiltre de Concession quoyque ladite Confirmation n'eut esté faicte dans le terme d'un an de la datte dud tiltre et tendante a ce q^l fut ordonné que lesd

titre de Concession et Breuet de ratificâon. d'icelle seroient registrez aux registres du Greffe de cette Cour. Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL faisant droit sur les fins de ladite requeste ordonne que lesd titre de Concession et Breuet de Ratificâon. dicelle seront registrez ez registres d'iceluy pour y auoir recours quand besoin sera sauf le droit d'autruy et a la charge de souffrir les peines necessaires co^e il est porté par lad^{te} concession et breuet de ratiffication d'icelle.

BEAUHARNOIS

VEU les lettres patentes du Roy pour l'establissement dun hostel dieu en la ville des Trois riuieres données a Marly au mois de may de lannee mil sept Cent deux apportées par Monsieur l'Intendant pour estre registrées conformement au mandement porté par Icelles ouy le procureur general du Roy quy a requis communication desd lettres LE CONSEIL Conformement aud requisitoire a ordonné et ordonne que lesd lettres Seront Communiquées aud procureur general pour sur ses conclusions ou requisitoire Estre ordonné ce que de raison /

BEAUHARNOIS

Messieurs
delachenaye, de
villeray et
Dauteuil se
sont retirez pour
estre alliez de
la femme du sr
de Blainville
partie dud sr
de saint ours

SUR LA REQUÊTE présentée au Conseil par Pierre de saint ours
escuier sieur dud lieu prisonnier ez prisons de la Conciergerie du
pallais de cetteuille tendante pour les raisons y Contenues a
estre reçu a la pel par luy interjetté de sentence rendue contre
luy en la jurisdiction royalle de Montreal le huicti^e Juin dernier a ce
que toute la procedure faicte Contre luy fut ciuilisee, afin q^l en put
auoir communication po^r proposer moyens de nullité et autres q^l remar-
quera en lad^{te} procedure, et a ce que cependant Il luy soit accordé prouision
de sa personne a sa Caution Juratoire de se représenter Toutes les fois et
quantes q^l sera ordonné, avecq protestation de tous ses depens, dommages,
et Interestz souffertz et a Souffrir et de prendre le Juge dud lieu de Mont-

real a partie apres q^l aura Eu Communication de lad^{te} procedure s'il voit que bien soit. Oÿ Maistre françois haleur con^{er} com^{re} en cette partie quy a dit q^l ne peut passer oultre a l'Instruction du proces pendant par apel en ce con^{el} alencontre dud s^r cheualier de Saint ours q^l ny ait vne personne nommée pour faire fonction de procureur general en cette affaire attendu que M^e françois Magd^{ne} Ruette Dauteuil procureur general est recusable LE CONSEIL a receu et recoit Led s^r cheuallier de Saint ours a lapel parly Interjetté de lad^{te} Sentence et auant faire droit sur les autres fins de lad^{te} req^{te} a nommé M^e Paul dupuy Con^{er} du Roy et Son lieutenant particulier en la preuosté de cette d^{te} ville pour faire Les fonctions de procureur general en cette affaire, auquel Sieur dupuy lad^{te} req^{te} et autres procedures faictes alencontre duds^r Cheuallier de s^t ours Sera Communiqué pour sur ses requisitoire ou Conclusions estre au Rapport duds^r haleur ordonné ce que de raison

BEAUHARNOIS

(ENTRE Pierre Martin BEAULIEU et Marie Renée DANDONNEAU sa femme auparauant veue d'adrian Nepueu demandeurs en req^{te} du vingt quatri^e Juillet dernier comparans par Claude Pauperet marchand en cette ville d'vne part

(ET GUILLAUME GAILLARD Marchand bourgeois En cetted^{te} ville au nom et comme Curateur a la Succession vacante de feu M^e Charles Aubert Es^{er} s^r delachenaye viuant Con^{er} en ce Con^{el} defend^r present en personne dautre part. Parties ouyes LE CONSEIL Les a appointées a escrire, mettre et produire pardeuant Maistre Charles deMonseignat con^{er} pour a Son rapport estre fait droit ainsy que de raison ✓

BEAUHARNOIS

Messieurs de
lachenay de-
villeray et
Dauteuil sont
rentrez

✓ SUR LA REQUÊTE cejourd'huy presentée au Con^{el} par Jean soullard filz tendante po^r les raisons y Contenües a ce q^l soit ordonné que le proces faict a la req^{te} en la preuosté de cette ville a

l'encontre des nommez Louis Bardet boucher en cette d^e ville et andré Le Loup polonois navigateur en icelle soit apporté en ce con^el a ce q^l luy soit permis d'anticiper Lesd Poulonnois et Bardet sur lapel par Eux Interjetté de sentence rendue alencontre d'Eux en Lad^e preuoste louzi^e Juillet dernier pour veoir dire qlz Seront solidairem^t condamnez et par Corps a payer le Chirurgien quy la pensé et medicamenté aluy donner Trois Cent liures d'Interestz ciuilz avecq deffenses de luy meffaire ny medire a laennir a peine destre punis co^e calomniateurs et perturbateurs du repos publicq et en tous les depens tant de la cause principale que d'apel sauf au procureur general de prendre telles autres Conclusions ql Jugera a propos LE CONSEIL a receu et recoit Led Soullard anticipant luy permet de f^r assigner lesd Poulonnois et Bardet pour proceder sur lapel par Eux Interjetté de lad^e Sentence et de Liurer au greffe de lad^e preuosté Des Coppies des pieces dud proces po^r Ensuite Estre ordonné ce que de raison ✓

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Louis Gezeron et a agathe fournier sa femme apelans de sentence rendüe en la preuoste de cette ville le quatri^e Juillet dernier comparans par ladite fournier alencontre d'augustin Legardeur Es^{er} sieur de Courtemanche Capitaine d'une Compagnie des troupes du detachment de la marine Entretenües en ce pais et de Rainond Martel marchand Intimez defaillans faulte destre par Eux ou procureur pour Eux Comparu a L'assignâon. a Eux donnéé par Oger huissier le vingt quatri^e Juillet dernier Escheante a ce jo^r et soit signifié et lesd defaillans condamnez aux depens du present deffault ✓

BEAUHARNOIS

DEFFAULT CONGÉ a Claude Pauperet marchand au nom et comme procureur de Jacques Brisset, Pierre Molin et Pierre Mercereau demeurans a Champlain apelans de sentence rendue en la Jurisdiction des trois riuieres le quatri^e octobre dernier present en personne alencontre de M^s florent

de la Cetièrre no^{re} en la preuosté de cette ville au nom et Comme faisant pour Perrine Dandonneau veuve de feu Jean desrozièrs dutremble Intiméé faulte dauoir par luy ou procureur pour luy Comparu a l'auenir donné a ce jour asa req^{te} aud nom aud. s^r Pauperet aussy au nom q^l procede et Led deffaillant condamné aux depens du present deffault Congé √

BEAUHARNOIS

Du Mardy onzi^e Jour daoust mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur LIntendant, Messieurs de Lotbinièrre, DuPont, Delino, de Monseignat, hazeur et aubert con^{ers} et dauteüil procureur general du Roy

VEU la req^{te} presentée au con^{el} par M^e Jean francois Buisson Prestre procureur du seminaire de cette ville Contenante que Sa Majesté ayant bien voullu accorder a Monsieur lancien Euesque de cetted^{te} ville et aux superieur et directeur dud Seminaire vn breuet en datte du deuxi^e may mil sept Cent deux de Confirmation du tiltre de Concession de lisle Jesus faicte et reiteréé a Mond Sieur Lancien Euesque et aud Seminaire par Messieurs Les Cheuallier de Callières et de Champigny le vingt troisi^e octobre gbi^e quatreingt dix neuf Il requiert a ce q^l plaise a ce Conseil ordonner que Led tiltre de concession et Led breuet de Confirmation soient enregistrez au greffe d'iceluy pour la sureté dud Seminaire et y auoir recours en ce que de raison. Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad^{te} req^{te} a ordonné et ordonne que Lesd Tiltre de concession et Breuet de Confirmâon. d'Icelle seront registrez ez registres d'iceluy pour y auoir recours quand besoin sera √

BEAUHARNOIS

VEU LA REQUÊTE presentée en ce Conseil par les religieuses vrsulines du monastere de la ville des trois riuieres Contenante que les lettres paten-

tes du Roy quy confirment l'Etablissement de leurd monastere dans Lad^{te} ville, estant venues depuis quelques années. elles auroient tousiours attendu le retour de Monsieur l'Euesque de ceteuille quy les a obtenües de sa Majesté pour le supplier d'en moyenner luy mesme lenregistrement en ce Conseil, que ny ayant pas d'apparence q^l puisse reuenir sitost en son diocese veu l'accident facheux quy luy est arriué par la prise du vaisseau la Seine dans lequel il estoit et se Croyant obligé de pourueoir a la Sureté de leurd Etablissement par lenregistrement desd lettres patentes en ce Conseil Elles auroient Jugé ne deuoir pas différer dauantage den procurer lexecution autant q^l est en elles Pourquoi elles requierent le conseil d'ordonner lenregistrement desd lettres, arrest rendu en ce Conseil le Troisi^e de ce mois portant que Lesd lettres Seroient Communiquées au procureur general du Roy ce requerant, Lesd^{tes} Lettres patentes de sa Majesté en forme d'Edit accordées pour l'Etablissement dun hospital dans lad^{te} ville des trois riuieres données a Marly au mois de may mil sept Cent deux, signées Louis et sur lereply par le Roy Phelyppeaux et a Costé visa Phelypeaux po^r vn etablissement d'hospital aux trois riuieres en Canada et scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soye Cramois et verte, avecq mandement a ce Con^{el} de les faire registrer et du Contenu en Icelles faire Jouir Lesd religieuses vrsulines plainement, paisiblement perpetuellem^t cessant et faisant cesser tous Troubles, ausquelles lettres sont Jointes soubz le Contre scel de la Chancellerie les actes de la dotation et fondation des mil liures de Rente faicte par Mond s^r l'Euesque au profit dud hospital des trois riuieres, Conclusions dud procureur general auquel Le Tout a esté Communiqué LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd lettres patentes et Les actes attachez a Icelles soubz led Contre scel seront registrez ez registres diceluy pour estre Executées Selon leur forme et teneur et seruir en cas de besoin au profit dud hospital et des religieuses quy le deseruent ✓

Monsieur de
villera y est
Entre

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par M^e Claude de Bermen es^{cr} Sieur delaMartiniere con^{cr} du Roy et son lieutenant general ciuil et Criminel au siege de la preuosté et amirauté de cetteuille tendante pour les raisons y Contenües a ce q^l plut au conseil se faire représenter toutes les procedures et pieces sur lesquelles Est Interuenu arrest le troisi^e autil dernier Sur req^{te} présentée par francois mercure de villenouuelle par lequel la procedure par luy faite a la req^{te} de Mathurin Cornuau alencontre dud villenouuelle est mise au neant, Les parties remises au mesme estat qu'elles Estoient auant icelle Led villenouuelle ayant prouision de sa personne en donnant Caution et ordonné que lesd procedures seroient recommencées par le lieutenant particulier en lad^{te} preuosté quy prendroit vn autre Commis greffier que celuy dont il S'est seruy et faisant droit sur lad^{te} req^{te} ordonner que sans auoir Esgard aud arrest la procedure apportée au greffe de ce conseil par le Commis au greffe delad^{te} preuosté sera renuoyé au greffe d'icelle pour estre parly Continué sur les mesmes *Euenemens* ou il la laissée et ainsy q^l auoit Commencé de l'Instruire et ce a la req^{te} dud cornuau ou du procureur du Roy commis en lad^{te} preuosté, Que tous les proces Criminelz portez en minutttes au greffe de ce con^{el} oultre celuy cydessus seront remis par le greffier de la Cour ou celuy quy est Commis En sa place ez mains du Commis greffier delad^{te} preuosté pour Estre gardez au greffe dicelle ainsy q^l est de lordre et que les sieurs deLotbiniere et deMonseignat con^{ers} s'abstiendront s'il leur plaist dela Connoissance de cette affaire laissant au procureur general du Roy de prendre telles Conclusions q^l estimera estre du bien dela justice alencontre de M^e Louis Chambalon no^{re} enlad^{te} preuosté po^r le Corriger des faictz Calomnieux et mauuais moyens parly mis en auant dans la requête dud villenouuelle; et ayant este dit par Lesd sieurs deLotbiniere et deMonseignat qlz ne Connoissent en Eux aucune Cause de recusation et que ce n'est pas la maniere de recuser des Juges den vser Co^e fait leds^r dela martiniere qui auroit deub leur presenter vne req^{te} contenant les Causes de recusation ql croit estre En eux co^e on a Coustume de faire et ayant esté demandé Sil ny auoit pas dans la Compagnie quelques parens ou alliez duds^r delaMar-

tinier Le procureur general du Roy son allié a dit ql y a vn reglement faict en ce conseil qui ordonne que les parens et alliez de ceux quy Sont pourueus de charges ne s'abstiendront pas des jugemens des Causes qlz pourront auoir lorsq^l n'ira que de l'Interest et de lhonneur de leur charge, et Lesds^{ts} de Lotbiniere de Monseignat et procureur general avecq les sieurs aubert et devilleray aussy alliez duds^t dela martinier Retirez LE CONSEIL dit que lesds^{ts} De Lotbiniere et de Monseignat resteront Juges en Laffaire dont il sagit et Iceux rentrez ordonne aussy attendu ql ne sagit que de lhonneur de la charge duds^t dela martinier que Lesds^{ts} aubert, devilleray, et Led procureur general Ses alliez feront les fonctions de leurs charges En la mesme affaire et Iceux rentrez et auant faire droit Sur les fins delad^{te} req^{te} LE CONSEIL ordonne quelle Sera communiquéé aud procureur general du Roy ce requerant Ensemble Toutes les autres pieces du proces pour ensuite estre ordonné ce que de raison

BEAUHARNOIS

VEU LA REQUÊTE presentée en ce conseil par M^e Louis Chambalon no^{re} en la preuosté de cette ville Tendante pour les raisons y Contenues a ce ql fut faict deffenses aus^t lieutenant general en lad^{te} preuosté de prendre a lauenir connoissance des affaires et proces quy seront pendans au siege de lad^{te} preuosté ou luy et sa famille auront Interest, arrest rendu sur lad^{te} req^{te} le vingt septi^e Juillet dernier portant qu'elle Seroit Communiquée aus^t lieutenant general et q. a cet effet elle Seroit mise par les^t de Monseignat con^{tr} faisant fonction de procureur general ez mains du Commis au greffe de ce Con^{cl} pour estre porté aus^t lieutenant general et luy oüy ou Sa response veüe estre ordonné ce que de raison, Les responses duds^t Lieutenant general alad^{te} req^{te} du neuvi^e du present mois, Coppie dautre req^{te} presentee aus^t Lieutenant general par led Chambalon aceque pour les raisons y Contenues Il eut a Se departir et demettre pour tousiours de la Connoissance de toutes les affaires qui seront pendante en lad^{te} preuosté ou luy et sa famille auront Interest Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a rejezté et rejezte la req^{te} dud Chambalon attendu les faictz Calomnieux

Incerez en Icelle alencontre duds^r lieutenant general, ordonne que led Chambalon Sera blasmé de les y auoir faict employer auecq deffenses aluy de rescidiuer soubz plus grande peine, ordonne aussy que Led s^r lieutenant general Sabstiendra destre Juge dans les affaires ou led Chambalon aura Interest Jusques aceque Laffaire quy est Entre Led Mathurin Cornuau et francois mercure dit villenouuelle soit Jugé.

BEAUHARNOIS

SUR CE QUY a este dit par le procureur general du Roy ql luy a este Enuoyé de montreal les pieces du proces faict ala req^{te} du procureur du Roy Commis En la jurisdiction royalle de Montreal alencontre de Pierre Meriau dit Laprairie sergent dyne Compagnie des Troupes du detachem^t de la Marine Entretenues En ce pais dont il demande Communication et ql Soit nommé vn rapporteur LE CONSEIL ordonne que led procureur general prendra Communicâon. dud proces et a nommé M^e francois aubert dela^r M^r aubert Chenaye con^{er} po^r ason rapport Estre faict droit ainsy que de raison ✓

BEAUHARNOIS

Mr deville-
ray sest retiré
po^r estre Cre-
ancier de la
succession dud
deffunct Lefebure

SUR La REQUÊTE cejourd'huy presentée au Con^{el} par Pierre Brunet menuisier dem^t en cetteuille et angelique lefebure sa femme fille de deffunctz Louis Lefebure et de Susanne Bure, auparauant veue en premieres nopces de feu Jean Gauthier dit laRouche laquelle il autorise po^r leffet de la presente Instance Tendante pour les raisons y Contenues aceq^l leur fut accordé lettres de restitution Contre vne donation du 29^e decembre gbi^e quatreuingt huit et contre la ratification dIcelle faicte en faueur de Marie Magdeleine lefebure fille dud deffunct lefebure et francoise LeTrud apresent femme de Jean Guillot et en ce faisant les remettre au mesme estat qlz estoient auant la passation desd actes offrant Lad^{te} lefebure de prouuer si besoin est la

protestation publique qu'elle a faite aussy tost led acte de ratiffication passé, ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL ordonne ql sera deliuré par le Commis au greffe d'iceluy ausd brunet et lefebure sa femme les lettres de restitution par Eux demandées adressantes aux officiers de la preuosé de cetted^e ville pour l'entherinement d'icelles si faire se doit Les parties deuement appellées

BEAUHARNOIS

Messieurs de-
lino et aubert
Se sont retirez

VEU LA REQ^{te} présentée par Nicolas Pinault marchand en cette ville au nom et comme procureur de Pierre Simon Denis escuier sieur de Bonaventure lieutenant du Roy au gouvernement de l'accadie et de dame Jeanne Jannier son espouse auparauant veue de Jean francois Bourdon escuier s^r dombourg Tuteurs des enfans mineurs dud deffunct s^r dombourg et delad^{te} dame de bonaventure tendante pour les raisons y Contenues a estre remis en tel et pareil estat ql estoit auant certain arrest rendu en ce Con^{cl} le vingtsept aupil dernier au profit de Guillaume Gaillard aussy marchand En cetted^e ville au nom et Co^e fondé de procuration des sieurs anciens fermiers de ce pais au bail de M^e Jean oudiette arrest rendu sur lad^{te} req^{te} le trenti^e Juin dernier portant Aote aud Pinault aud nom de la presentâon. de lad^{te} requeste et surseance a f^r droit sur les fins d'icelle jusques a ceql y eut plus grand nombre de Juges ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a receu et recoit Led Pinault aud nom a reuenir contre Led arrest en refundant aud Gaillard les depens ql a debourse po^r Led arrest et ceux faitz en Consequence

BEAUHARNOIS

Messieurs De-
lino, aubert et
exillerauy sont
dentrez
r

(ENTRE Michel MAILLOU habitant de Beaumont au nom et Co^e ayant espousé Magdeleine Grosleau veue de deffunct francois Marchand viuant habitant en la coste de lauzon apelant de sentence rendüe en la preuosté de cettueille le vingt huit aupil dernier et anticipé present en personne dvne part

(ET Laurens LEVASSEUR aussy habitant en lad^{te} Coste delauzon au nom et co^e Tuteur des enfans mineurs dud deffunct marchand et de sad^{te} veue Intime et anticipant aussy present en personne dautre part. Parties ouyes Lecture faicte delad^{te} sentence parlaquelle Led apelant aud nom est Condamné de payer aud Intimé aussy au nom ql procede la somme de quarante quatre liures cinq solz pour deux années de jouissance de la moitié dyne habitâon. appartenante aux Enfans heritiers dud deffunct marchand et ordonné ql Sera Incessamment procedé au partage des biens de la Communauté quy a este Entre led deffunct marchand et sad^{te} veue les depens pris sur la masse d'icelle, De la significâon. delad^{te} Sentence faicte ala req^{te} dud Intime aud nom aud apelant aussy aud nom par Marandean huissier le quatri^e may ensuiuant avecq commandement de satisfaire au Contenu en Icelle enfin de laquelle Est lacte dapel Interjetté par led maillou, de la requeste presentée par lIntimé en anticipation dud appel, de Lordonnance enfin dIcelle qui le recoit anticipant en datte du dixi^e Juillet aussy dernier, dela significâon desd Req^{te} et ordonnance faicte parled Marandean le dix septi^e dud mois de Juillet avecq assignâon. aud apelant aComparoir en ce Conseil po^r proceder sur lapel parluy Interjetté, Du deffault obtenu en ce Conseil parled Intimé alencontre dud apelant le vingt septi^e dud mois de Juillet, Dela significâon. dud deffault faicte aud apelant parled Marandean le trente vni^e Jour dud mois de juillet avecq assignâon. a ce jour et de toutes les autres pieces sur lesquelles la d^{te} Sentence est Interuenue Ouy aussy Le procureur general du Roy LE CONSEIL dit ql a este bien appelé et mal Jugé Emendant et Corrigeant condamne Led apelant payer aud Intimé aud nom ce qui peult reuenir ausd mineurs marchand pour les jouissances ql a Eües de leur part en la moitié dyne habitâon. dependante de la succession dud deffunct Marchand et ordonné ql luy rendra Compte des meubles et ql sera Incessamment procedé au partage des biens delad^{te} succession Les depens pris sur la masse d'Icelle ✓

ENTRE Louis BARDET boucher en cette ville et Genevieve TREPAGNY sa femme apelans de sentence rendüe en la preuosté de cette ville le vingt neuvi^e aueil de lannéé derniere et anticipez comparans par led Bardet dyne part

(ET Pierre BOUCHER DIT PITOCHÉ habitant a la riuere Hoëlle Intimé et anticipant present en personne dautre part. Parties ouyes Lecture faicte delad^{te} sentence parlaquelle lesd apelans sont Condamnez payer aud Intimé la so^e de dix liures sauf leur action pour certaine viande de boucherie par Eux pretendue fournie a francois Gauuin ainsy qlz auiseront bon estre et aux depens, de la significâon. delad^{te} Sentence faicte par Marandean huissier ausd apelans le vingt deuxi^e may dernier avecq commandem^t de payer aud Gauuin po^r led Intimé lad^{te} so^e de dix liures et les depens, de lacte d'apel de lad^{te} Sentence signifie a la req^{te} desd apelans aud Intimé, De la req^{te} par luy presentee en anticipâon. dud apel, de Lordonnance quy la recoit anticipant et luy permet de fr assigner a jour Competent en datte du neuvi^e Juillet dernier, de la significâon desd req^{te} et ordonnance ausd apelans faicte par Led Marandean l'onzi^e dud mois de Juillet avecq assignâon. a Comparoir en ce Conseil po^r proceder sur led apel, du deffault obtenu en ce conseil par led Intimé alencontre desd apelans le vingti^e dud mois de Juillet, de la significâon. dud deffault faicte par Led Marandean le premier Jour de ce mois avecq assignâon. a ce jour po^r veoir ordonner sur led apel Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL Dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et a condamne Lesd^{ts} apelans aux depens a Taxer par M^e charles de Monseignat con^{er} a ce Commis de grace sans amende po^r le fol apel

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Jacques Liberge Coustellier en cette ville apelant de sentence rendüe en la preuosté de cette ville le vingt huiti^e Juillet dernier present en personne alencontre de Marie Magdeleine Masse veuve de feu

Jean mezeray vuant capitaine de milice et habitant de la coste de neuville Intimé deffailante faulte d'estre par Elle ou procureur pour elle comparu a lassignâon. a elle donné au dom^{le} par Elle Esleu en Cette ville en la maison de michel Caddé boucher par oger huissier le trente vni^e Juillet dernier escheante a ce jour dhyer feste de s^t Laurens et Soit Signifié et lad^e deffailante condamné aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

Du lundy Dix septi^e Jour d'aoust mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs deLotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur, aubert, et devilleray con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy

VEU LA REQ^{te} presentée en ce Conseil par M^e Jean baptiste legardeur Escuier Sieur de repentigny aux fins d'estre receu a loffice de Con^{er} en ce Conseil dont sa Majesté l'a honoré par ses lettres du 16^e Juin 1703, arrest rendu sur Icelle lonzi^e du present mois portant que lad^e req^{te} et lesd^{te} lettres seroient communiqués au procureur general du Roy ce requerant, Le requisitoire dud procureur general auquel le tout a esté Communiqué en datte du seizi^e de ced mois LE CONSEIL auant faire droit sur lad^e requeste a ordonné et ordonne q. a la requeste dud procureur general du Roy Il sera Informé pardeuant M^e René Louis Chartier deLotbiniere premier con^{er} des vie, mœurs, aage Competant, conuersation, religion catholique, apostolique, et romaine duds^r de repentigny, pour l'Informâon. quy en sera faicte Communiqué aud procureur general estre ordonné ce que de raison ✓

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

Monsr de
Monsignat
sest retiré por
avoir nommé
vn enfant dud
s^r de Coman
sur les fontz
de baptesme

(ENTRE Charles DECOUAGNE marchand a Montreal apelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle dud lieu le vingt neuft^e aoust de lanné derniere present en personne d'une part Pierre you sieur de la decouverte officier dans les troupes du detachment de la Marine entretenües en ce pais Intimé aussy present en personne d'autre part

(ET Louis DECARRIS aussy marchand aud montreal Interuenant comparant par M^e Pierre haimard Juge preuost des Seigneuries de nostre dame des anges et de Syllery Encores dautre part Parties ouyes et apres que Maistre francois hazeur Con^{er} a déclaré ql croit ne pouuoir rester juge en cette affaire estant creancier dud de Couagne et que Lesd^{tes} parties ont déclaré qlz consentent que leds^r hazeur demeure Juge En lad^{te} affaire LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led s^r hazeur restera Juge en lad^{te} affaire et au Surplus que Led deCouagne fournira de Griefz et lesd s^r deladecouverte et descarris de responses a Iceux pour ensuite au Rapport duds^r hazeur Estre faict droit ainsy que de raison ✓

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

Monsr de
Monsignat
Est retiré

(ENTRE Claude PAUPERET Marchand en cetteville au nom et Comme procureur de Jacques Babie faisant tant pourluy que pour ses freres et sœurs Enfants heritiers Soubz benefice d'inventaire des deffunetz Jacques Babie et Jeanne Dandonneau leurs pere et mere demand^r en req^{te} parluy presentée le quatorze de ce mois present en personne d'une part ✓

(ET Guillaume GAILLARD aussy marchand en cette ville au nom et Comme Curateur a la Succession vacante de feu M^e Charles aubert Es^{er} s^r delachenaye viuant con^{er} en ce conseil defend^r comparant par M^e Pierre Barbel no^{re} en la preuosté de Cette ville dautre part Parties ouyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad req^{te} sera jointe au proces et mise avecq les autres pieces ez mains de Maistre Charles de MonSeignat con^{er}

Rapporteur de L'affaire pour sur Son rapport Estre faict droit ainsy que de raison ✓

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

VEU LA REQUÊTE présentée cejourd'huy au Conseil par francois audouin dit Laverdure Tailleur d'habitx a Montreal tendante pour les Causes y Contenües a estre receu a l'appel co^e dabus par luy Interjetté de sentence rendüe par M^e Pierre Remy official commis en cette partie Le septi^e Juillet dernier, Tenu pour bien releué et ql luy soit permis de faire assigner en ce Conseil Suzanne Gibault sa femme et quy bon luy Semblera pour respondre et proceder sur led apel comme dabus circonstances et dependances et a cet effet ordonné que toute la procedure faicte alencontre de luy parleds^t Remy sera Incessamment enuoyé au greffe de ce con^{el} par le greffier de la Commission duds^t Remy, auecq deffenses alad^{te} Gibault de contracter mariage auecq aucune personne et a tous prestres et Curez de l'espouser sur telles peines ql plaira a la cour de regler Ouy Le Procureur general du Roy LE CONSEIL a reçu et recoit Led audouin a lapel comme d'abus par luy Interjetté delad^{te} Sentence, luy permet d'intimer Lad^{te} Gibault sa femme a Comparoir en ce con^{el} par elle mesme et non par procureur pour proceder sur led apel comme d'abus et cependant faict deffenses alad^{te} Gibault de Contracter aucun mariage auecq autre personne et a tous prestres et Ecclesiastiques d'en celebrer aucun Entre elle et quy que ce soit a peine de nullité et de tous depens dommages et Interestz Jusques aceq autrement en ait este ordonné et Enjoint a celuy quy a Seruy de greffier aud Sieur Remy de deliurer aud audouin Coppies de toutes les pieces sur lesquelles lad^{te} Sentence est Interuenüe en le payant de ses sallaires raisonnables

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

(ENTRE André LELOUP DIT LE POLONOIS navigateur en Cette ville et Louis Bardet boucher en Icelle apelans chacun a leur Esgard en sentence rendue En la preuosté de cetted^{te} ville lonzi^e Jour de Juillet dernier presens en personne d'une part

(ET Jean baptiste SOULLARD filz arquebusier En Cetted^{te} ville Intimé aussy present en personne d'autre part Lecture faicte delad^{te} Sentence par laquelle il est dit que led leloup paroist deüement atteint et Conuaincu d'auoir esté aggresseur et d'auoir commis les voyes de faict dont il est accusé en la personne dud intimé en haine dun pristollet ql pretend q^l luy a retenu comme il paroist au Cinqui^e article de son Interrogatoire ce quy a du rapport a la deposition du troisi^e tesm. Pour reparation de quoy Il est Condamné de payer le chirurgien quy a pensé et médicamenté Led intimé, en vingt cinq escus monnoye de ce pais d'interestz ciuilz enuers luy, en dix liures damande aussy du pais enuers le Roy, et aux trois quartz des depens du proces avecq deffenses de mesfaire ny mesdire aud Intimé, et de rescidiuer en pareilles voyes de faict enuers Tous autres, soubz plus grande peine, et a legard dud Bardet, qui est deschargé par led leloup au huicti^e article de sond Interrogatoire qui ne paroist pas auoir esté dela partie, et qui au bas de son Interrogatoire declare n'auoir Jamais Eu aucune animosité Contre led intimé, quy paroist Tacitement en Conuenir, n'ayant rien respondu a cet article, quoyque led Interrogatoire luy ait esté communiqué, Il est dit que ce ne peult auoir esté que par raillerie ql ait proferé ces motz fesse, fesse, ou frappe frappe laquelle raillerie n'est pas aprouuéé, tant sen fault, pourquoy, pour cette Cause il est Condamné en dix liures d'amande enuers sa Majesté, et aux quart des depens du proces, avecq deffenses de rescidiuer a de pareilles railleries a peine d'estre Conuaincu de complicité, et de telle autre peine ql appartiendra; de la signification delad^{te} sentence faicte par Cougnet huissier ausd apelans le quatorzi^e dud mois de Juillet ; des actes d'apel Interjette par lesd apelans signiffiez a leur req^{te} aud Intimé par l'huissier oger les quinze et dixsepti^{es} dud mois de Juillet, et de toutes les autres pieces sur Lesquelles lad^{te} sentence est Interuenue, Ouy Lesd^{tes} parties Ensemble le procureur general

du Roy LE CONSEIL dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la Sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et si a Condamné lesd apelans aux depens a Taxer par M^e francois aubert delachenaye con^{er} ace Commis et en lamande de douze liures pour le fol apel payable co^e les depens scauoir les trois quartz parled leloup et lautre quart par led Bardet ✓

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

(EST COMPARU AU CON^{el} M^e florent delaCetiere no^{ro} en la preuosté de cette ville, lequel a déclaré ql luy a este enuoyé de Montreal par Dame angelique Denis veuue de feu M^e Charles aubert es^{er} sieur delaChenaye viuant con^{er} ence Conseil au nom et comme Tutrice de dame Gabrielle aubert veuue de feu Paul Lemoine escuier sieur de Maricourt viuant capitaine d'vne compagnie des troupes du detachment de la Marine entretenues en ce pais apelante de sentence rendüe en la Jurisdiction dud Montreal le Troisi^e Juin dernier et par le sieur Jacques lamarque sa partie au nom et co^e curateur ala succession vacante dud feu s^r de Maricourt Intimé les pieces qui concernent laffaire qlz ont l'une alencontre de l'autre et sur laquelle Il y a assignâon. encecon^{el} escheante a ce jour pourquoy ne pouuant paroistre pour tous deux estans parties Contraires et pour obuier acequy leur pouroit preiudicier, Il demande acte desa declarâon. et dela Comparution ql fait chargé desd affaires, surquoy Oüy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a donné acte aud delaCetiere de sa declaration et de la Comparution ql a faite pour Seruir en temps et lieu ce que de raison

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

DEFFAULT a Yuon RICHARD habitant de la seigneurie de Vincenne apelant de sentence rendüe en la preuosté de cette ville le trente vni^e Juillet dernier comparant par sa femme alencontre de Marguerite Amiot veuve de feu Jean Jolly vivant boulanger encetted^e uille Intiméé defaillante faulte d'estre par elle ou procureur pour elle comparu a lassignâon. a elle donnéé par Marandeu huissier le douzi^e du present mois escheante a ce jour et soit signifié et lad^e defaillante Condamnee aux depens dud deffault

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

DEFFAULT a Maistre Louis CHAMBALON no^{re} en la preuosté de cette ville apelant de sentence rendüe enlad^e preuosté le trente vni^e mars dernier comparant par Pierre huguet son nepueu alencontre de Jean Corneau et Marie lefebure sa femme Intimez defaillans faulte d'estre par eux ou procureur pour Eux Comparus a lassignâon. a Eux donnéé par Marandeu huissier le huicti^e de ce mois escheante ace Jour et soit Signifié et lesd defaillans condamnez aux depens du present deffault /

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

Du Sabmedy vingt deuxi^e Jour daoust mil Sept Cent cinq

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant, Messieurs delotbiniere, DuPont, Delino, de Monseignat, haleur, aubert et devilleray con^{ers} et dauteüil procureur general du Roy

VEU LA REQUÊTE presentée ence Conseil par Charles deCouagne marchand a Montreal le neuvi^e mars dernier tendante pour les raisons y contenües a estre reçeu opposant a lexecation d'arest rendu en ce Con^{el} le cinqui^e Septembre aussy dernier Entre

Monsr de
Monseignat
s'est retire
pour auoir
nomme Sur les
fontz de bap-
tesmes vn en-
fant dud de
Couagne

luy et francois Noir Rolland propriétaire du fort Rolland en lisle dud montreal en ce faisant aceql plut au con^{el} reuoir Les procedures conjointement avecq led arrest et autre du vingt sept aoust 1703 et remettre les parties au mesme estat qu'elles estoient auparauant celuy dud Jour cinqui^e septembre dernier, aceq^l soit ordonné que la saisie reelle mentionnée aud arrest dud jour vingt sept aoust 1703 et Conformement a Iceluy demeurera en sa force et vertu, que le decret des biens dud Rolland sera poursuiuy faulte de payement par luy estre faict deceq^l luy doit et Led Rolland condamné en tous les depens de la Cause, ayant mal a propos plaidé contre led arrest dud jour vingt septi^e aoust 1703, qui ne peult et ne doit auoir aucune attainte, n'estant point annullé par celuy dud jo^r cinqui^e septembre dernier, Led Rolland n'ayant rien obtenu par Iceluy que la Jouissance de son Constitud q^l ne luy a jamais refusé en payant le surplus deceql luy doit au contraire luy a offert par Exploit au bas dud arrest, et en Ceux quy luy ont este faictz et quy luy pouroient estre faictz par les nommez duClos et laCroix, arrest rendu Sur lad^{te} req^{te} led jour neufi^e mars dernier par lequel Il est donné acte aud deCouagne de la presentâon delad^{te} req^{te} et ordonné qu'elle Sera mise ez mains de M^e francois Mathieu Martin delino con^{er} pour sur son rapport estre faict droit ainsy que de raison, Ouy le procureur general du Roy en ses conclusions verballes et feds^r delino en son rapport LE CONSEIL a reçu et reçoit Led deCouagne opposant a l'exécution dud arrest dud jo^r cinqui^e septembre dernier ordonne que lad^{te} requeste sera Communiquéé aud Rolland et ausd duClos et LaCroix pour par Eux y respondre dans les delais ord^{res} et cependant Leur faict deffenses de faire aucune Contrainte les vns contre les autres Jusques a arrest diffinitif ∕

BEAUHARNOIS

Mons^r de
Monseignat est
rentre SUR CE QUI a este dit par M^e francois Mathieu Martin delino
con^{er} q. ayant este nommé Rapporteur en laffaire pendante en ce
con^{el} Entre Daniel de Groisolon escuier sieur duluth et les sieurs anciens

fermiers de ce pais au bail de M^e Jean Ondiette, Il a remarqué par lexamen ql a faict des pieces quy lui ont este mises Entre les mains, que la succession de feu M^e charles aubert escuier sieur delaChenaye viuant con^{er} encecon^{el}, delaquelle Il est creancier, est beaucoup Interessé enlad^{te} affaire pourquoy Il demande a estre dechargé dud Rapport et ql soit nommé vn autre rapporteur en son lieu et place LE CONSEIL a nommé et nomme pour rapporteur enlad^{te} affaire au lieu et place duds^r delino Maistre Joseph delaColombiere aussy con^{er} pardenant lequel les parties Mettront les piecet dont elles Entendent Se seruir pour Sur son Rapport leur estre faict droit ainsy que de raison

(ENTRE M^e Jacques Alexis DEFLEURY DESCHAMBAULT es^{er} con^{er} du Roy
MONS^r de
MONS^eIGNAT
sest retire. lieutenant general en la jurisdiction Royale de Montreal apelant de sentence rendüe enlad^{te} jurisdiction le dix septi^e may dernier comparant par Pierre huguet praticien dvne part

(ET Charles DECOUAGNE marchand aud Montreal Intimé present en personne d'autre part. Oüy Lesd parties comparantes de commun accord sans assignâon. et Lecture faicte delad^{te} Sentence par laquelle attendu ql ne paroist pas Justifié que Jean Boudor aussy marchand aud Montreal ait faict aucun payement aud Intimé sur ceql luy deuoit lors de certain billet du Cinqui^e septembre gbi^e quatreingt dix sept mais Seulement la femme du nommé LeSueur, pour Sacquiter des obligations par Elle Contractées po^r sa societé avecq led Boudor, suivant les actes et missiues Enlad^{te} sentence et que Led. s^r apelant paroist auoir procedé directement alencontre dud Boudor pour auoir payemen^t deceql luy deuoit suivant les Exploit^s de saisie et sentence rendüe sur Icelle le dixi^e octobre dernier, Leds^r appelant est deboutté de sa demande et ordonné que le billet dud Boudor dud jo^r cinqui^e septembre 1697 mis ez mains du greffier de lad^{te} jurisdiction de Montreal par led Intimé sera remis par led greffier au pouuoir duds^r apelant po^r en recouurer le payement alencontre dud Boudor ainsy ql auisera et leds^r apelant condamné aux depens Taxez a Trois liures quinze Solz de france, de la significâon. de lad^{te} sentence faicte a la req^{te} dud intime auds^r apelant le dixi^e Juin ensuiuant par l'huissier attenuille, De lacte dapel Interjetté

de lad^{te} sentence par led apelant led jo^r dixi^e Juin signifie a sa req^{te} aud Intimé Le mesme jour par led hattenuille de la req^{te} dapel et de lordonnance enfin dIcelle du quinz^e dud mois de Juin dernier, de la significâon. dIcelle du vingt cinqui^e dud mois de Juin, Des Griefz et moyens dapel dud apelant signifiez aud Intimé par oger huissier le dix septi^e du present mois, des responses ausd griefz signifiees aud apelant par laCetiere huissier cejourd'huy et de toutes les autres pieces sur lesquelles lad^{te} Sentence Est Interuenue Oÿy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel Sortira son plein et entier effet et si a condamne Led apelant aux depens a Taxer par Maistre francois aubert delachenaye con^{er} a M. aubert ce commis et en lamande pour son fol apel moderé a six liures /

BEAUHARNOIS

Dud jour 22^e aoust de releué Le Conseil assemblé co^e le matin

Mons^r de
Mons^eignat
sest retire (ENTRE Led s^r DESCHAMBAULT apelant de sentence rendue en la jurisdiction royalle de Montreal le dix huicti^e may dernier comparant par Led huguet dvne part et Led s^r DECOUAGNE Intime present en personne dautre part. Ouy les dites parties comparantes de Commun accord sans assignâon. Lecture faicte de lad^{te} sentence par laquelle il est ordonné que led Intimé deduira aud s^r apelant la so^e de deux cent quarante trois liures quatorze solz huict deniers pour les cent douze liures d'vne part, quatreingt onze liures quatorze solz huict deniers dautre, et quarante liures aussy d'autre, portez en billetz dud s^r apelant en datte des douze mars 1702, sixi^e aoust 1703 neuf mars 1704 sur les deux Cent soixante et quatorze liures quinze solz deus et adouez par led s^r apelant scauoir soixante quatorze liures quinze solz du memoire dud Intimé et deux Cent liures pour deux années d'arrerages eschues au premier nouembre dernier de rente Constituéé, sauf aud intimé a justifier co^e led s^r apelant doit luy payer vingt liures pour le nommé LA GORSSE et quatre liures pour deux milliers d'Epingles contestez au memoire par led s^r apelant et a se pourueoir pour les trente vne liures a

luy deñes par led s^r apelant ainsy q^l auisera et a l'Egard des quatreuingt liures sept solz de france demandees par led s^r apelant pour ses sallaires jusques au douze Septembre 1701 Led intimé En est dechargé en affirmant par luy que lad^{te} so^e a este Comprise en la Solde du Compte dud jour douze mars mil sept cent deux et led s^r apelant Condamné aux depens Taxez a trois liures quinze solz de france, de la significâon de lad^{te} sentence faicte par lhuissier attenuille le dixi^e juin en suiuant de lacte dapel de lad^{te} sentence en datte dud jour dixi^e juin signififie a la req^{te} dud s^r apelant aud Intime le mesme jour par led attenuille, de la req^{te} dapel et de Lordonnance enfin dleelle du quinzis^e dud mois de juin, de la significâon. des d req^{te} et ordonnance aud Intimé faicte par lhuissier Cabazié le vingt cinqui^e dud mois de juin, des griefz et moyens d'apel signififiez aud intimé le dix septi^e de ce mois par oger aussy huissier, des responses ausd griefz signififiez ce jourdhuy aud s^r apelant par la Cetiére aussy huissier et de toutes les pieces sur lesquelles Lad^{te} sentence Est interuenüe, ouy aussy Le procureur general du Roy LE CONSEIL Dit q^l a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la Sentence dont est apel sortira son plein et entier effet a la reserne du serment que led Intimé deuoit f^r dont il est dechargé et si a Condamne Led s^r apelant aux depens a Taxer par Maistre francois aubert dela Chenaye con^{tr} a ce commis de grace sans amende pour le fol apel /

BEAUHARNOIS

(ENTRE Charles DECOUAGNE marchand a Montreal apelant de sentence rendüe en la jurisdiction Royale dud montreal le trente vni^e Juillet dernier present en personne d'vne part

(ET Estienne RADISSON et Geneuiefue LETENDRE sa femme Intimez comparans par M^c Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette ville dautre part, Parties Ouyes Lecture faicte de lad^{te} sentence portant delay aux intimez po^r deffendre Jusques au retour de l'Intimé de cetteuille Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL dit q^l a este bien Jugé mal et sans

grief appellé pour ce qui regarde le delay accorde et au surplus les parties renuoyees pardeuant leur Juge naturel, ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et si a Condamné led apelant aux depens dela Cause d'apel a Taxer par Maistre Augustin Roüer devill-
M. de ville-
ray leray con^{er} a ce Commis de grace sans amande pour le fol apel ✕

BEAUHARNOIS

Du Mardy vingt sixi^e aoust mil sept Cent Cinq

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Mons^r. Intendant Messieurs de Lotbiniere Dupont Delino de Monseignat hazeur de villeray con^{ers} et dauteuil procureur general du Roy.

DEFFAULT a Alexandre RIUET au nom et comme faisant pour Charles deCouagne Marchand a Montreal Intimé et anticipant Comparant par Dubreüil huissier en ce con^{el} alencontre de francois de Galifet cheuallier sieur de Cuffin lieutenant du Roy en la ville et gouvernement dud Montreal au nom et comme procureur Substitué par Charles Dalogny marquis delaGrois capitaine dvne Compagnie des troupes du detachement^t de la marine Entretenues en ce pais et major d'icelles procureur de dam^{lle} anne Marie marguerite de Mondion apelant de sentence rendüe en la jurisdiction Royale dud montreal les trente Janvier et treize feburier dernier et anticipé Deffaillant a lassignàon. aluy donné au dom^{lle} parluy esleu en cette ville chez leds^r marquis delaGrois par laCetiere huissier le dix septi^e de ce mois Escheante a ce jour et Soit Signifié et leds^r deffaillant aud nom condamne aux depens du present deffault

Monsieur de Monseignat sest retire pour auoir nomme sur les fontz de baptesme vn enfant dud de Couagne

BEAUHARNOIS

DEFFAULT aud Riuet au nom et co^e faisant po^r led deCouagne Intimé et anticipant comparant par Led duBreüil alencontre de Nicolas demers

et Barbe Jetté sa femme apelans de sentence rendue en la jurisdiction roy-
alle dud montreal le treize feburier 1703 et anticepez deffaillans a lassig-
nâon. a Eux donnee au dom^l par Eux Esleu en cette ville chez Jean de-
mers par laCetiere huissier le dix septi^e de ce mois Escheante a ce jour et
Soit signifié et lesd deffaillans condamnez aux depens du present def-
fault

BEAUHARNOIS

DEFFAULT aud Riuet aud nom Intimé et anticipant comparant
par Dubreüil huissier en ce con^t alencontre de Jean massiot habitant a
lachine en lisle de Montreal apelant de sentence rendüe Enla jurisdiction
royalle dud lieu Le vingt septi^e Juin dernier et anticipé deffaillant a las-
signâon. aluy donné au dom^l par luy esleu en cette ville chez M^e Louis
Chambalon no^e en la preuosté d'Icelle par laCetiere huissier le dix
septi^e de ce mois escheante ace jour et Soit signifié et Led deffaillant con-
damné aux depens du present deffault /

BEAUHARNOIS

DEFFAULT aud Riuet aud nom Intime et anticipant comparant par
led dubreuil alencontre de simon Guillory aubergiste aud montreal ape-
lant de sentence rendue enla Jurisdiction Royale dud lieu le vingt neuf
Juillet dernier et anticipé deffaillant a lassignâon. aluy donné au
dom^l par luy esleu en cette ville chez vital Carron par la Cettiere huissier
le dixsepti^e de ce mois Escheante a ce jour et soit signifié et Led deffaillant
condamné aux depens du present deffault.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT aud Riuet aud nom Intimé et anticipant comparant par led

dubreuil alencontre de Pierre Trottier desauniers aussy marchand aud Montreal apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dud Montreal le Cinqui^e septembre 1702 et anticipé deffailant a lassignaon. a luy donné au dom^{l^{ie}} par luy esleu en Cette ville chez anthoine LeComte aubergiste par laCetiere huissier le dixsepti^e de ce mois Escheante a ce jour et soit signifié et led deffailant condamne aux depens du present default

BEAUHARNOIS

Dud jour vingt sixi^e aoust 1705 de releuë

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREM^t ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Intendant Messieurs deLotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, haleur et devilleray con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy.

(ENTRE M^e Louis CHAMBALON no^{rs} en la preuosté de cette ville apelant dun chef de sentence rendüe en lad^{te} preuosté le trente vni^e Mars dernier po^r ce qui regarde les depens et Intimé au principal comparant par Pierre Huguet son nepueu d'vne part /

(ET Jean CORNUAU et marie Lefebure sa femme Intimez sur led chef et apelans po^r le principal de lad^{te} sentence presens en personnes dautre part Lecture faicte de lad^{te} Sentence parlaquelle serment pris du nommé Badault qui a déclaré qⁱ deura a la fin du mois de Juillet suiuant aux Intimez la so^e de Cent liures, La saisie faicte Entre ses mains est déclaré bonne et vallable et lesd Intimez condamnez payer aud apelant la so^e de dix huict liures dans laquelle les depens seront compris Eu esgard a la grande pauureté des intimez et ordonné que led Badault vuidera Ses mains de lad^{te} so^e de dix huict liures en celles dud apelant dans la fin dud mois de Juillet, Lesd depens liquidez a quarante solz et led Badault ayant requis sallaies Il luy est Taxé quarante solz du pais, de lacte dapel Interjetté par led apelant du chef de lad^{te} sentence signifie ausd Intimez par oger huissier le trente vni^e Juillet dernier, d'autre acte dapel Interjetté de lad^{te} sentence faict par lesd Intimez et signifie aud apelant ce jourd'huy par

Cougnat huissier. Ouy Lesd Comparans Ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL dit ql a esté bien apelé par Led chambalon, mal et sans grief apelé par lesd Cornuan et sa femme ce faisant condamne Lesd Cornuan et sa femme payer aud Chambalon lad^{te} so^s de dix huit liures que lad^{te} femme Cornuan paroist luy deuoir et en tous les depens a Taxer par Maistre francois hazeur con^{er} a ce commis de grace sans amande pour leur fol apel

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUESTE presentee en ce Conseil par Pierre Piuin Taillandier dem^t au passage de la riuere s^t Charles tendante pour les raisons y Contenues a estre restitué contre Certain acte par luy passé le dix huicti^e Decembre dernier auecq Pierre Glinel pardeuant Duprac no^{rs} a beauport et qu. a cette fin lettres a ce necessaires luy fussent accordees sauf a luy a se pourueoir Contre Led Glinel et Contre lhuissier quy luy ont mal a propos fait saisir saisy et Enleué ses outilz et vstencilles de forge et par ce moyen arresté ses Trauaux Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a renuoyé et renuoye Led Piuin a Se pourueoir en la preuosté de cette ville pour luy estre fait droit ainsy que de raison sauf lapel si le cas y eschet et estant entré et ayant demandé mainleué des outilz et meubles Sur luy saisis et Exceutez LE CONSEIL luy a accordé mainleué desd outilz et meubles dont Sera dressé vn estat pour seruir ce que de raison ✓

BEAUHARNOIS

Du Mercredy vingt sixi^e aoust mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ EXTRAORDINAIREMENT on estoient Monsieur Intendant, Messieurs DeLotbiniere, dupont Delino, deMonseignat et hazeur Messieurs aubert, devilleray con^{rs} et dauteuil procureur general du Roy Se sont retirez acause de lalliance qui est Entre Eux et Leds^r de Sainct ours ✓

(ENTRE Pierre DE SAINT OURS escuier officier dans les troupes du detachment dela Marine Entretenües en ce pais defend^r et accusé prisonnier ez prisons dela Conciergerie du pallais de cetteuille apelant de sentence rendüe enla Jurisdiction royalle de Montreal le huictie. Juin dernier d'vne part et Jean baptiste CELORON escuier sieur DE BLAINUILLE Capitaine d'vne Compagnie desd troupes demandeur et accusateur tant enson nom que prenant Le faict et Cause pour dam^le Heleine de Celoron sa fille mineure aagee de seize ans Le procureur du Roy en lad^e Jurisdiction Joint et Intimé d'autre part Lecture faicte delad^e Sentence parlaquelle il est ordonné que led apelant sera appliqué ala question ordinaire et Extraordinaire pour apprendre par sa bouche la verité d'aucuns faictz resultans du proces manentibus Juditiis en presence du rapporteur d'iceluy pour son Interrogatoire faict et rapporté estre ordonné ceque de raison, dela prononciation faicte aud apelant Led jo^r huicti^e Juin dernier dix heures du Matin delad^e Sentence par le greffier delad^e Jurisdiction de Montreal en presence du lieutenant general et procureur du Roy commis en Icelle Contenant la declarâon. de lapel Interjetté de Lad^e Sentence parled apelant avecq sa protestation de se pourvoir contre quy il auiseroit tant pour le deny de justice qui luy a este fait dans la procedure n'ayant voullu lesconter en ses faictz Justificatifs, que pour les nullitez qui sy rencontrent mesme de prendre Led lieutenant general apartie et Tous autres ql auisera pour les Causes ql feroit veoir ence Con^{cl}, ensuite dequoy est lordonnance dud lieutenant general portant q. ala diligence dela partie ciuille et dud procureur du Roy Il Seroit Transferré des prisons delad^e Jurisdiction de Montreal par la premiere occasion et Incessamment et Conduit Seurement en celles de'cette d^e ville, pourquoy Il lui Seroit donné Escorte Suffisante et que son proces Seroit remis Entre les mains du Conducteur delad^e Escorte pour Estre remis Entre les mains du procureur general du Roy et letout aux depens dela partie ciuille qui sera pour cet effect obligé de fournir les sommes et viures nécessaires et les frais Indispensables pour Led transport et Conduitte, Lequel conducteur se chargerait dud apelant sur le registre dela

Geolle et du proces sur le registre criminel delad^{te} Jurisdiction quoy faisans Les greffier et Geollier bien et vallablement dechargez. d'Acte de distribution dud proces a M^e francois hazeur Con^{er} faicte par Monsieur l'Intendant Le Treizi^e dud mois de Juin pour ason rapport estre faict droit ainsy que de raison de l'Interrogatoire faict le lendemain aud apelant par ledits^r con^{er} Rapporteur contenant Ses responses Confessions et denegations enfin duquel est lordonnance de soit monstré, d'ordonnance duds^r con^{er} rapporteur pour escroüer led apelant sur les registres dela Geolle dela Conciergerie de cette ville pour estre a droit endatte du quatorze dud mois de Juin, de l'Escroüe dela personne dud apelant sur lesd registres dela Geolle faict par dubreuil huissier aud con^{el} le quinz^e dud mois de Juin et par luy signifié aud apelant le mesme Jour, de Requeste presentée ence Con^{el} par led apelant Led jour quinz^e Juin dernier tendante pour les raisons y Contenues a estre reçu a lapel par luy Interjetté et ence faisant ql plut au Con^{el} casser La Sentence dont il est apelant et civiliser toute la procedure afin qu'il en pût auoir communication pour proposer moyens de nullité et autres ql remarquera enlad^{te} procedure et cependant luy accorder prouision desa personne asa Caution Juratoire de se représenter toutesfois et quantes ql en sera ordonné avecq protestâons. de tous ses depens dommages et Interrestz tant soufferts q. a souffrir et de prendre Led lieutenant general de Montreal apartie, de Lordonnance enfin d'icelle duds^r Rapporteur dud jo^r quinz^e Juin dernier portant qu'elle seroit par luy referée au Con^{el} D'Arrest rendu sur Lad^{te} req^{te} le troisi^e decemois par lequel led apelant est reçu A son apel et auant f^r droit sur les autres fins delad^{te} req^{te} ordonné que M^e Paul Dupuy con^{er} du Roy et son lieutenant particulier enla preoste et amirauté decetteuille feroit fonction de procureur general en cette affaire, auquel lad^{te} req^{te} et autres procedures faictes alencontre dud apelant Seroient communiquées pour sur ses requisitoire ou Conclusions estre au Rapport duds^r Hazeur ordonné ceque de raison, Dela significâon. dud arrest aud Intimé faicte ala req^{te} dud. apelant par Cougnet huissier le cinqui^e dud present mois, De Requeste dud Intimé par luy pre-

sentée auds^r hazeur le vingt deuxi^e du present mois, tendante pour les Causes y Contentiës aceq. auant de passer oultre a lexamen et rapport du proces Il fut ordonné que toutes les req^{tes} presentées par led apelant enceCon^{cl} et aluy Ensemble Toute la procedure et Interrogatoires par luy subis, luy seront Incessamment communiquez ou ason procureur pour ensuite prendre telles conclusions qlz auiseront bon estre D'Arrest rendu surlad^{te} req^{te} led jour vingt deuxi^e decemois portant que Lad^{te} req^{te} seroit Jointe au proces et de toutes les pieces Surlesquelles lad^{te} Sentence Est Interuenüe, des Conclusions diffinitives duds^r dupuy endatte du quinzies^e decemois et oüy Leds^r hazeur enson rapport et Tout Considere et Murement Examiné LE CONSEIL dit ql'a esté mal Jugé et procedé par le Juge de Montreal et bien apelé par led apelant, ce faisant amis et met la sentence dont est apel au neant et faisant droit surlad^{te} apel a dechargé et decharge Led apelant de laccusation Contre luy faicte en crime de Rapt et de viol, ordonne que les prisons delad^{te} Conciergerie luy seront ouuertes, que les escroës qui ont este faictz desapersonne sur les registres d'icelles et de la Geolle dud montreal, Seront rayez et biffez et cependant pour les cas resultans du proces, condamne Led apelant en mil liures d'interestz ciuils enuers Led Intimé, et pour Les nullitez, Irregularitez et vexations quy se trouuent ez procedures faictes enlad^{te} Jurisdiction de Montreal condamne Led lieutenant general et procureur du Roy commis en Icelle a rendre et restituer ce qu'ilz ont reçeü et ordonne que le surplus des depens Sera paye par moitié Entre les parties ✓

BEAUHARNOIS

F. HAZEUR

Du lundy trente vni^e et dernier Jour d'aoust mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant Messieurs de Lotbiniere Dupont Delino, De Monseignat, hazeur, aubert et de yilleray con^{ers} et d'auteüil procureur general du Roy.

VEU LA REQUÊTE présentée en ce conseil par Jean estienne dubreuil huissier en Iceluy expositiue que le Cinqui^e Juillet gbi^e soixante et dix Sept Il auroit esté rendu arrest entre les huissiers dud Conseil et Ceux de la preuosté de cette ville portant permission ausd huissiers de la preuosté de mettre a Execuôn. les arrestz et ord^{res} dud conseil seulement hors de cette uille et banlieue d'Icelle au preiudice duquel arrest Ilz ne laissent journallement de les mettre a Execution dans cette uille ce qui leur faict vn tort considerable pourquoy Il requiert q' attendu q' ne paroist pas que led arrest ait esté signifié ausd huissiers de lad^{te} preuosté de cette uille Il soit Commis telle personne q' plaira a ce Con^{el} pour notiffier Led arrest ausd huissiers de lad^{te} preuosté avecq deffenses a Eux dy Contreuenir soubz telle peine que de raison, Veu aussy Led arrest et Oÿy Le procureur general du Roy LE CONSEIL ordonne q. a la diligence dud procureur general du Roy Led arrest sera enuoyé au greffe de lad^{te} preuosté pour y estre registré et Executé par les huissiers dicelle selon sa forme et teneur soubz telles peines que de raison

BEAUHARNOIS

VEU LA REQ^{te} présentée en ce Con^{el} par Marie Raclos femme de Nicolas Perrot separee quant aux biens d'avecq luy et autoriséé par justice a la poursuite de ses droitz tendante pour les raisons y Contenues et sans auoir Esgard a Certains arrestz des trente Juin de lannee derniere, vingt sept auriel et six Juillet de la presente année a estre remise en tel et pareil estat qu'elle estoit auant Iceux en ce quy regarde lesd meubles et a ce q' luy soit accordees lettres sur ce necessaires Oÿy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a deboutté et deboutte lad Raclos des fins de sad^{te} req^{te} et en ce faisant ordonne que lesd arrestz seront executez Selon leur forme et teneur /

BEAUHARNOIS

Monsieur aubert s'est retiré a cause de l'alliance quy est entre luy et l'enfant mineur du feu s^r defronsac

(ENTRE Philippes ESNAULT BARBOCANT propriétaire de Pocomouche et de Nepisiguit demandeur en req^{te} du vingt deuxi^e de ce mois present en personne dvne part

(ET Jean DE CLARMONT ESCUIER SIEUR DE LA GALLIERE intéressé en la Compagnie du mont louis et directeur general d'icelle ence pais defend^r comparant par M^e Pierre haimard juge preuost de Nostre dame des anges et de Syllery faisant les affaires de lad^{te} compagnie du mont louis en Cetteuille dautre part Parties oüyes Veu lad^{te} req^{te} autre presentée a Monsieur LIntendant par led defend^r le dix septi^e septembre 1703, autre req^{te} presentée par led demand^r a Mons^r l'Intendant le vingt quatre Juillet de lad^{te} année 1703 au pied de laquelle est son ordonnance du vingt sixi^e du mesme mois portant veu la ratification de la Cour du tiltre de Concession de la seigneurie de Pocomouche accordée aud Demand^r, Deffenses aud defend^r et autres de simmiscer a l'avenir de faire aucunes traittes ny aucuns abbatiss de bois sur lad^{te} seigneurie de Pocomouche et de troubler led demand^r en la possession d'icelle avecq permission aud demand^r, de f^r venir Led defend^r pour respondre par luy mesme ou par procureur sur les fins de lad^{te} req^{te}, arrest rendu en ce Conseil le seizi^e jour dud mois de Juillet 1703 portant que les lettres de Concession et de ratification de lad^{te} Riviere de Pocomouche seront registrez ez registres diceluy pour en Joüir par led demand^r suiuant leur forme et teneur pourueu que les terres y Contenues ne se trouuent pas enfermées dans la Concession de lenfant mineur du feu s^r defronsac Exploit de signification dud arrest faicte aud s^r haimard co^e procureur dud defend^r le vingt vni^e dud mois de Juillet avecq deffenses aud s^r defend^r de troubler led demand^r dans la possession de lad^{te} Seigneurie de Pocomouche et declarâon. q^l se pouruoira po^r ses depens dommages et Interestz tant Contre led deffend^r que contre le s^r Rey Gaillard vn Contract de Concession faicte par Led s^r Rey Gaillard au nom et co^e Tuteur dud enfant mineur dud feu s^r defronsac et de dam^{lle} francoise Cailleteau a M^e Denis Riuerin con^{er} en ce con^{el} de deux lieues de terre de front sur le bord de la mer a commencer du milieu de la riuiere appelée caraque dans son emboucheure vis a vis ou leau douce et Leau Sallé se ren-

contrent sur pareille profondeur de deux lieues avecq les pointes de terre qui se trouuent audeuant de lad^{te} concession ensemble la moitié de lisle de caraquet po^r y ff^s la peche et vn quart de lieüe de profondeur dans la premiere grande isle qui se trouue la plus proche audeuant de lad^{te} concession sur la deuanture d'icelle du coste quy fait face a lad^{te} concession avecq les isletz et battures quy se trouueront proche et Joignant lad^{te} Concession pour de lad^{te} terre Jouir par led Riuerin et ses ayant Cause en tiltre darriere fief et seigneurie aux charges portees par lad^{te} concession passéé pardeuant Chambalon no^{re} le vingt quatri^e nouembre gbi^e quatreuingt seize Ouy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL a Maintenu et maintient Led demandeur en la jouissance et possession de lad^{te} seigneurie de Pocomouche conformem^t a son arrest dud jour seizi^e Juillet 1703, en ce faisant Ordonne que led defend^r deguerpira Incessamment de lad^{te} seigneurie de Pocomouche, Jusques a ce q^l ait fait arpenter la seigneurie de lenfant mineur dud feu s^r defronsac pour scauoir si elle est Enfermée en icelle et la Condamné aux depens dommages et Interestz dud demand^r a Taxer par M^e francois Mathieu Martin delino con^{er} a ce Commis, sauf le M. delino recours dud defend^r alencontre dequy il auisera bon estre ✓

BEAUHARNOIS

Dud jour dernier aoust mil sept Cent cinq de releu^é

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, delino, de Monseignat, hazeur et aubert Con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy

(ENTRE Jacques LIBERGE Coutellier en cettueille apelant de sentence rendue en la preuosté de cettueille le vingt huicti^e Juillet dernier present en personne d'vne part

(ET Marie Magdeleine MASSE veuue de feu Jean Mezeray vivant Capitaine de milice et habitant de la coste de neuuille Intiméé dautre part. Parties ouyes Ensemble Le procureur general du Roy Lecture faicte

de lad^{te} sentence LE CONSEIL dit q^l a este bien Jugé mal et sans grief apelé condamne Led apelant aux depens a la reserue de ceux du deffault q^l a obtenu alencontre de lad^{te} Intiméé et en lamande pour son fol apel moderéé a trois liures sauf son recours alencontre de quy il auisera bon estre ✓

BEAUHARNOIS

(ENTRE Louis GEZERON habitant de la coste de Lauzon et Agathe fournier sa femme apelans de sentence rendue en la preuosté de cette ville le quatri^e Juillet dernier comparant par lad^{te} fournier assistéé de lhuissier Prieur d'vne part

(ET augustin LEGARDEUR ESCUIER SIEUR DE COURTEMANCHE capitaine d'vne Compagnie des troupes du detachment de la Marine Entretenues En ce pais et Raimond Martel marchand Intimez comparans par Marandeau huissier dautre part Parties ouyes Lecture faicte de lad^{te} Sentence parlaquelle Il est ordonné auant faire droit que led Gezeron fera apparoir de lengagement de ses Enfans et q^l respondra dans les delais de lordonnance a la Signification quy luy a esté faicte de Certain estat de marchandises fournies a sesd enfans, d'un compte arresté par les sieurs haimard et Gaillard en Consequence dautre sentence de lad^{te} preuosté en datte du treize feburier aussy dernier de ce quy est deub par les Intimez aux apelans pour le seruice que leurs Enfans ont rendu au fort des Esquimaux montant a la somme de mil soixante dix sept liures neuf solz huict deniers led compte en datte du treize mars aussy dernier, Ouy aussy Le procureur general du Roy LE CONSEIL dit q^l a esté bien apelé et mal Jugé Emen-dant et Corrigeant condamne Lesd intimez payer ausd apelans lad^{te} somme de mil soixante et dix sept liures neuf solz huict deniers partéé aud compte arreste et aux depens a Taxer par M^e Charles de Monseignat con^{er} a ce Commis et a faulte dud payement permet ausd apelans de faire vendre les effectz saisis et Executez a leur req^{te} sur

M de Monseignat M. de lotbiniere commis au lieu de M. de Monseignat

lesd Intimez Jusques a la Concurrence de leur deub en la maniere accoustumee //

BEAUHARNOIS

(ENTRE Margueritte NAFRECHOU faisant tant pour elle que pour francois foucault exempt de la Mareschaussee de ce pais apelante de sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal le troisi^e mars dernier comparante par M^e florent delaCetiere notaire en la prenosté de cette ville d'vne part

(ET Jacques CHARBONNIER Marchand aud Montreal Intimé comparant par Dubreuil huissier en ce Con^{cl} dautre part. Parties ouyes LE CONSEIL a appointé Lesd parties a escrire mettre et produire Les pieces dont elles Entendent se Seruir pardeuant M^e francois aubert delaChenaye M aubert con^{er} pour a Son Rapport leur estre faict droit ainsy que de raison //

BEAUHARNOIS

(ENTRE Yvon RICHARD habitant de la Seigneurie de vincenne au nom et comme ayant espousé francoise Durand auparauant veufue de deffunct gabriel samson apelant de sentence rendüe en la preuosté de cetteuille le trente vni^e de Juillet dernier comparant par lad^{te} Durand d'vne part

Marguerite amyot veuve de feu Jean Jolly viuant boulanger en cettet^e ville Intimée et aussy apelante deLad^{te} sentence presente en personne dautre part.

(ET Pierre NORMANDIN sauuage marchand En Cetteuille Interuenant co^e ayant les droitz cedez de lad^{te} veuve Jolly aussy present en personne Encores dautre part Parties ouyes LE CONSEIL les a appointées a Mettre pardeuant M^e augustin Rouer devilleray con^{er} les pieces dont elles Entendent M. deVilleray se seruir po^r Sur son raport estre faict droit ainsy q^l appar-tiendra //

BEAUHARNOIS

(ENTRE Joseph BLONDEAU Capitaine de Milice et habitant de Charlesbourg demand^r en req^{te} du sixi^e Juillet dernier comparant par M^e florent delaceti^{ere} no^{re} en la preuosté de cettenuille d^{vne} part

(ET Jacques DEMOLIERS masson defend^r present en personne d^{autre} part

Parties ouyes LE CONSEIL les a appointées a escrire et produire dans les delais ord^{res} pour au Rapport de M^l francois Mathieu Martin delino con^{er} Leur estre faict droit ainsy que de raison /

BEAUHARNOIS

SUR CE QUY a este representé par le procureur general du Roy ql est temps de donner vaccances pour laisser la liberté aux habitans de ce pais de trauailler a leur recolte LE CONSEIL a donné vaccances Jusques au premier lundy du mois doctobre prochain //

BEAUHARNOIS

Du lundy trente vni^e Jour d'Aoust mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Mons^r Intendant Messieurs De lotbiniere, Dupont, Delino, De Monseignat, hazeur, Aubert Et de villeray con^{ers}

(ENTRE Pierre MERIAU Laprairie sergent dans les troupes du detachement dela Marine Entretenües encepais accusé dauoir traité de l'eau de vie a des sauuages au preiudice des ord^{res} rendues sur ce sujet apelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal le quatri^e mars dernier d^{vne} part.

(Et LE PROCUREUR GENERAL DU ROY prenant le faict et Cause po^r son substitut enlad^{te} jurisdiction accusateur Intimé d^{autre} part Lecture faite de lad^{te} Sentence parlaquelle led apelant est declaré deuement atteint et conuaicu d'auoir vendu et traité de leaudeuie aboire aux sauuages

contre et au mespris des ordonnances du Roy arrestz et reglemens dece Conseil, pour reparation dequoy Eu esgard aceql ne paroist pas que lord^{ce} desa majesté du sixi^e may 1702 n'a pas este leüe, publiee et affichée en cette ville ainsy ql est porté par Icelle Il est Condamné Suiuant les arrestz et reglemens faictz encecon^{cl} en lamande de cinq cens liures payable sans depost et ordonné que Jusques alentier payement Il gardera prison pour estre distribuée au desir desd arrestz et reglemens preallablement pris sur Icelle la so^e de soixante six liures sept solz huict deniers de france po^r les frais du proces auecq tres expresses Inhibitions et deffenses aud apelant de rescidiuer soubz plus grandes peines, dela signification delad^{te} Sentence faicte par Pruneau huissier le septi^e dud mois demars aud apelant trouué hors les Guichetz desa prison auecq commandem^t de satisfaire au Contenu en Icelle, enfin delaquelle Est la declaration que led apelant faict ql se porte apelant delad^{te} Sentence enceConseil po^r les tortz et griefz aluy faictz par Icelle. de Req^{te} presentée encecon^{cl} parled apelant aux fins d'estre receu ason apel et dauoir liberté desa personne en donnant Caution co^e illa desia offerte. d'arrest rendu enceCon^{cl} Le trenti^e jour dud mois demars dernier parlequel led apelant est receu ason apel et aluy permis dintimer quy bon luy semblera auecq prouision desa personne en donnant Caution bourgeoise quy sera reçeue pardeuant Led Juge de Montreal dela signification desd req^{te} et arrest faicte au dit procureur du Roy Commis enlad^{te} Jurisdiction de Montreal auecq assignation aluy a Comparoir en ce Con^{cl} pour veoir deduire les Causes dapel dud apelant faicte par Le pallieur huissier enceCon^{cl} Le vingt troisi^e Jour de may dernier, de Requete presentee par led apelant aud Juge de Montreal aux fins dauoir Jour lieu et heure pour presenter et faire receuoir po^r sa Caution La personne de Charles deCouagne bourgeois dud montreal de lord^{ce} enfin dicelle pour envenir au vendredy suiuant, endatte du vnzi^e Jour dud mois demay, dela signifficaõn desd requete et ord^{ce} aud procureur du Roy commis parled lepallieur Le quatorzi^e Jour dud mois demay auecq assignaõn. au lendemain neuf heures du

matin pour veoir receuoir Lad^{te} Caution, d'Acte de reception dud de Couagne po^r Caution dud apelant faict par led Juge de Montreal le quinzi^e dud mois demay avecq les soumissions faictes a lord^{re} par led deCouagne, Des griefs et moyens dapel fournis parled apelant signifriez aud procureur general du Roy par oger huissier le Treizi^e Juillet aussy dernier D'autre arrest rendu ence Conseil lonzi^e Jour dece mois portant q. Led procureur general prendroit communication dud proces et nommant M^e francois aubert delaChenaye Con^{er} pour rapporteur de laffaire, Des reglemens faictz enceCon^{el} sur la Traitte d'Eaudeuie les dixhuict Janvier et vingtsix Juin mil sept Cent quatorze mars 1701 et seize autil mil sept cent trois et de Toutes les pieces surlesquelles Lad^{te} Sentence est Interuenüe des Conclusions dud procureur general du Roy en datte du vingt quatri^e dece mois et oüy Led S^r Aubert en son rapport Tout Consideré et Murem^t Examiné LE CONSEIL sans auoir Esgard alad^{te} Sentence et procedures faictes enlad jurisdiction de Montreal alencontre dud apelant acause des nullitez et irregularitez qui sy trouuent et pour les Cas resultans du proces condamne Led apelant a payer seulement les sallaires du greffier enlad^{te} Jurisdiction et ence faisant decharge Led deCouagne du Cautionnem^t parluy faict po^r led apelant en cequy concerne lad^{te} affaire, et ordonne que led procureur general du Roy auertira dela part du Con^{el} ledi Juge de Montreal de faire dans laSuite les procedures criminelles regulierement et Conformes a lordonnance ensorte que les proces criminels qui viendront par apel des sentences delad^{te} jurisdiction ence conseil, y puissent estre Jugez Letout Soubz plus grande peine que d'estre lesd procedures recommencées ases depens a Cause des frequentes rescidues /

BEAUHARNOIS

HUBERT

Du Jedy dix septi^e Septembre mil sept Cent cinq

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur

de Beauharnois Intendant de Justice police et finances en ce pais nommée
l'Intendance des armées Navales de sa Majesté //

Maistres

René Louis Chartier de Lotbiniere premier con^{er}

Nicolas DuPont de neuville doyen des Con^{ers}

francois Mathieu Martin de Lino

francois hazeur

Joseph de la Colombiere

francois aubert de la Chenaye con^{ers}

et francois Magdeleine Ruette d'Autueil procureur general du Roy

VEU PAR LE CON^{el} les lettres patentes du Roy données a Versailles le premier jour de Janvier dernier Signées Louis et plus bas par le Roy Philippeaux scellées du grand sceau de cire jaune et enregistrées au Controlle general de la Marine, des gallerres et des fortifications et reparations des places maritimes le deuxi^e mars ensuiuant, Par lesquelles sa Majesté commet, ordonne et depute Monsieur Raudot Intendant de la Justice, police et finances en ce pais au lieu et place de Monsieur de Beauharnois, ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres, par lesquelles sa Majesté ordonne aux officiers dud con^{el} et a tous Ses autres officiers justiciers, autres officiers et sujetz de reconnoistre, Entendre et obeir auds^r Raudot en lad^{te} qualite, de l'assister et luy prester mainforte si besoin est pour l'exécution de la dite commission. Oüy et ce requerant le procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Lesd lettres patentes seront registrées au greffe d'iceluy pour estre Executées selon leur forme et teneur //

BEAUHARNOIS

VEU PAR LE CONSEIL les lettres patentes du Roy données a Versailles le premier jour de Janvier dernier Signées Louis et plus bas par le Roy Philippeaux et scellées du grand sceau en Cire jaune par lesquelles sa Majesté

commet, ordonne et depute Monsieur Raudot filz, pour en l'absence, maladie ou autre legitime empeschement mesme au deffault de Mons^r Raudot son pere Intendant de Justice police et finances en ce pais, servir en lad^{te} qualité d'intendant de justice police et finances en ced pais ainsy et en la mesme maniere que le pouroit faire Led sieur Raudot pere, co^e il est plus au long porté par lesd^{tes} lettres par lesquelles Sa Majesté ordonne aux officiers dud Conseil et a tous ses autres justiciers, officiers et sujetz de reconnoistre entendre et obeir auds^r Raudot filz en lad^{te} qualité Oÿy et ce requerant le procureur general de sa Majesté LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd lettres patentes seront registrées au greffe diceluy pour estre Executées selon leur forme et teneur //

BEAUHARNOIS

CE FAICT M^s René Louis Chartier de Lotbiniere premier con^{sr} et M^e francois aubert delaChenaye aussy con^{sr} ont esté commis pour aller Inuiter Leds^r Raudot pere de venir prendre Seance aud con^{cl} et pareillem^t Maistre Nicolas duPont de neuille Doyen des Con^{ers} et M^e francois haleur Vn d'iceux ont este commis pour aller Inuiter leds^r Raudot filz de venir prendre sceance aud Con^{cl} et Lesds^{rs} de Lotbiniere et aubert estant entrez avecq Led s^r Raudot pere et lesd sieurs duPont et haleur avecq leds^r Raudot filz Ilz les ont conduitz Jusques ou ilz ont pris leurs places et led sieur de Beauharnois ayantpris Congé de laCompagnie Lesd^{rs} sieurs deLotbiniere et aubert l'ont conduit en son appartement dans le pallais apres quoy ils sont reuenus prendre sceance chacun en leur place //

R L CHARTIER

DELOTBINIERE

VEU PAR LE CONSEIL les lettres patentes du Roy données a Versailles le premier Jour d'aoust mil sept Cent trois signées Louis et sur le

reply par le Roy phelippeaux et scellés du grand sceau en Cire jaune par lesquelles sa Majesté a fait, Constitué, ordonné et estably Monsieur le Marquis de Vaudreuil gouverneur et son lieutenant general en Canada, acadie, isle de terreneuue et autres pais de la france septentrionale pour au lieu de Monsieur le Cheuallier deCallieres auoir commandement sur tous gouverneurs et lieutenans Establis dans led pais co^o aussy sur les officiers dud con^{el} et sur les vaisseaux francois quy y nauigeront soit de guerre appartenans a sa Majesté soit marchandz ainsy ql est plus au long porté par lesd^{tes} lettres. Conclusions du procureur general de sa Majesté
LE CONSEIL Conformement ausd _____ et ordonne que lesd lettres patentes seront registrés au greffe _____ leur plein et entier effet //

RAUDOT

SUR LE REQUISITOIRE du procureur general du Roy pour la deputation par luy demandée pour aller de La part du Conseil complimenter Mond^s Le Marquis de Vaudreuil, Le prier de venir prendre sceance au Conseil et luy demander quand il luy plaira y venir faire son entré LE CONSEIL a nommé et nomme Maistres Rene Louis Chartier deLotbiniere premier con^{er} Nicolas duPont deneuille doyen des con^{ers} francois Mathieu Martin deLino et francois hazeur con^{ers} pour f^r compliment a Monsieur deVaudreuil de la part dud con^{el} Le prier d'y venir prendre sceance et luy demander quand Il luy plaira dy venir faire son entré //

RAUDOT

(ENTRE Philippes ESNAULT BARBOCAN propriétaire des fiefs et Seigneuries de Nipisiguit et Poemouche En la baye des Chaleurs demand^r en req^{te} present en personne d'vne part.

(ET Jean DE CLARMONT ES^{er} SIEUR DE LA GALLINIERRE Interessé en la

Compagnie du Mont lous et directeur general dicelle en ce pais defend^r comparant par M^c Pierre haimard Juge Preuost de nostre dame des anges et de Syllery d'autre part.

Lecture faicte de lad^{te} requeste tendante pour les raisons y Contenües a ce q^l fut ordonné que M^e francois Mathieu Martin delino con^{cr} commis par arrest de ce Con^{el} du trente vni^e aoust dernier po^r faire la Taxe des depens dommages et interestz a luy adjugez par led arrest alencontre dud defend^r feroit entrer en la Taxe desd depens les frais de deux voyages q^l a este obligé de faire de chez luy en cette ville distante de deux cent lieues, lesquelz luy coustent plus de quinze Cent liures chacun, et que par led defend^r comparant comme dit est, a este dit ql ne doit pas estre aloué aucun voyage aud demand^r quy n'a faict aucune affirmâon. q^l les auoit faict expres co^o Il auroit deub le f^r conformement a lord^{ce} pourquoy Il demande a estre renuoyé des fins de lad^{te} req^{te} et que par led demand^r a este dit ql est vray ql n'a faict aucune affirmâon. en arriuant mais que cependant Il a faict lesd voyages Expres po^r venir se plaindre contre Led defend^r pourquoy Il persiste aux fins de sa req^{te} parties ouyes LE CONSEIL a deboutté et deboutte Led demand^r des fins de sa req^{te} et la condamné aux depens de la presente Instance / /

RAUDOT

Du lundy cinq^ues Jour d'Octobre mit sept Cent cinq

LE CONSEIL ESTANT ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Raudot pere et filz Intendans, Messieurs hazeur, delaColombiere, aubert et devilleray con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy, ayant Eu aduis que Monsieur le Marquis de Vaudreuil gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en ce pais deuoit venir prendre sa place aud conseil pour la premiere fois, Et M^{rs} Rene Louis Chartier deLotbiniere premier con^{er} Nicolas Dupont de neuille doyen des con^{ers}, francois Mathieu Martin Delino, et Charles deMonseignat aussy Con^{ers} nommez pour se transporter au Chasteau de saint Louis pardeuers luy afin de Laccompagner, ayant Enuoyé lhuissier

du Breüil auertir que Mond sieur le gouverneur estoit prest d'Entrer, Lesd. s^{rs} haleur et aubert Sont allez audeuant le receuoir et peu de temps apres Sont Entrez Lesd sieurs haleur et aubert marchantz les premiers et Lesd^{rs} de Lotbiniere, Dupont, Delino et de Monseignat apres Mond s^r le gouverneur qui a pris sa place et remercié La Compagnie.

RAUDOT

(ENTRE Nicolas PINAULT marchand en cette ville apelant de sentence rendüe en la preuosté de cetteuille le deuxi^e feburier mil sept Cent quatre present en personne d'une part

(ET Joseph AMIOT s^r DE VINCELOT au nom et comme procureur de sebastien devillieu es^s s^r dud lieu cydeuant major a laccadie cessionnaire de Joseph Petit Bruno Intimé aussy present en personne d'autre part Lecture faicte delad^{te} Sentence par laquelle led apelant est condamné payer aud Bruno la somme de mil soixante trois liures dix solz monnoye de france, Change et rechange du jour du protest de Certaine lettre de Change tiree par led apelant sur Charles bailly marchand de la Chataigneraye en poitou le neuvi^e nouembre mil sept Cent deux et aux depens, de la significâon. de lad^{te} Sentence faicte aud apelant le huicti^e nouembre dernier au pied de laquelle est sa declarâon. ql est prest de payer lad^{te} somme moyennant que le s^r legardeur et l'intimé soient presens au payement ql en fera LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel Sortira son plein et entier effet sauf le recours dud apelant alencontre dud Bailly et Led apelant condamne aux depens a Taxer par M^e delacolombiere con^{cr} a ce commis de grace sans amande po^r le fol apel /

RAUDOT

VEU LA REQ^{te} PRESENTEE en ce Conseil par M^e Charles maccart con-
tenante q. ayant obtenu du Roy des prouisions dun office de Con^{cr} aud

con^{el} données a Versailles le premier Jour du mois de Juin de lannee derniere Il desireroit estre receu aud office pourquoy Il requiert que veu lesd prouisions Il plaise au Con^{el} le receuoir, arrest rendu en ce Con^{el} le dix-septi^e septembre dernier portant que le tout Seroit Communiqué au procureur general du Roy, requisitoire dud procureur general LE CONSEIL auant faire droit sur les fins delad^{te} req^{te} a ordonné et ordonne q. a la req^{te} dud procureur general du Roy Il sera Informé pardeuant M^e Rene Louis Chartier deLotbiniere premier con^{er} des vie, mœurs aage Competent, religion Catholique apostolique et romaine duds^r Maccart, pour l'Informâon. communiquéé aud procureur general estre sur Ses requisitoire ou Conclusions ordonné ce que de raison ✓

RAUDOT

VEU LA REQUÊTE présentée en ce con^{el} par M^e francois Rageot par laquelle Il expose ql a obtenu de sa Majesté des prouisions de loffic de greffier en la preuosté de cette ville de Quebecq données a Versailles le i^{er} Juin de lanné derniere et requiert d'estre reçu aud office, arrest rendu en ce Con^{el} le dix septi^e septembre dernier portant que lad^{te} req^{te} et lesd prouisions Seroient communiquées au procureur general du Roy, requisitoire dud procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit sur les fins delad^{te} req^{te} a ordonné et ordonne ql Sera faicte Information a la req^{te} dud procureur general du Roy Pardeuant M^e René Louis Chartier deLotbiniere premier con^{er} des vie mœurs aage Competent, conuersation, religion Catholique apostolique et romaine duds^r Rageot pour lad^{te} information Communiquéé aud procureur general estre sur ses conclusions ou requisitoire ordonné ce ql appartiendra.

RAUDOT

MONSIEUR de
MONSIEUR de
Monsignat
est retire par
avoir tenu sur
les fontz de
baptesme vn
enfant dud
de Couagne

ENTRE charles de COUAGNE marchand a Montreal demandeur
en req^{te} par luy presentee au Conseil le neuvi^e mars dernier pre-
sent en personne assisté de M^e florent de la Ceti^{ere} Notaire
en la preuosté de cette ville son procureur dyne part

(Et Louis HUBERT LA CROIX habitant aud Montreal comparant par sa
femme et Nicolas duClos habitant de Batiscan comparant par M^e Jacques
Barbel aussy no^{re} en lad^{te} preuosté de cette ville son procureur defend^r dau-
tre part Parties ouyes et apres que lesd defendeurs ont dit que la Cause
qu'ilz ont avecq led demand^r est separé et disjointe de celle ql a Contre
francois noir Rolland sur laquelle Il a presente lad^{te} req^{te} qlz ne veullent
plus du fort Rolland, ql leur a vendu Il y a deux ans et ne leur a pu liurer,
mais demandent q'vne Sentence rendue en la Jurisdiction Royale dud
Montreal le douzi^e mars dernier, quy annulle le Contract de vente ql leur
auoit faict dud fort Rolland, et dont il a apelé, subsiste et soit executé
selon sa forme et teneur Oüy aussy le procureur general Du Roy LE CON-
SEIL a disjoint et separé La Cause d'entre les parties de celle que Led de-
mand^r a alencontre de francois Noir Rolland et en ce faisant ordonne que
les parties viendront plaider lundy prochain sur lapel Interjette par Led
demand^r de lad^{te} Sentence de la jurisdiction de Montreal pour ensuite leur
estre faict droit ainsy que de raison ✓

RAUDOT

Remis au premier jour a adjuger le proffit des deffaultz obtenus par le
s^r de Tonnancour alencontre de Jean ferret dit laChapelle et par led s^r de
Couagne alencontre des dam^{ll^{es}} de montdion de Nicolas demers et Jette sa
femme et du s^r desauniers

RAUDOT

Du lundy cinq^{ti}me octobre mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le gouverneur general Mons^r Raudot pere Intendant Monsieur Raudot filz aussy Intendant Messieurs DeLotbiniere Dupont Delino deMonseignat, hazeera, aubert et devilleray con^{crs}.

VEU PAR LE CONSEIL le proces criminel extraordinairement fait en la jurisdiction royale de Montreal Ala poursuite et diligence du procureur du Roy commis enlad^{te} Jurisdiction demand^r et accusateur alencontre de Pierre Berger dit La Tulipe Tambour dela Compagnie de la Motte Cadillac defend^r accusé de viol commis Enla personne de Suzanne Capelle aagee d'onze ans et trois mois apelant de sentence Contreluy rendüe enlad^{te} Jurisdiction le 14^e Juillet dernier prisonnier ez prisons royaux de cette ville VEU aussy lad^{te} Sentence par laquelle Led accusé est declaré deurement atteint et conuaincu dud Viol pour reparation dequoy Il est Condamné de faire amande honorable nud en Chemise la Corde au col tenant ensa main vne torche de cire ardente audeuant dela principale porte de l Eglise parroissiale de villemarie pour la nud teste et a Genoux declarer q la meschamment commis et fait effort po^r led viol dont il se repend et en demande a dieu pardon, au Roy et a justice et ensuite estre Conduit enla place de la basseuille pour y estre pendu et Estranglé Jusques aceq. mort S'ensuiue a vne potence qui y sera dressé a cet effet et son corps y rester pendant deux heures ses biens acquis et Confisque au Roy surlesquels sera preallablement pris la somme de trois Cent liures de reparations ciuilles, dommages et Interetz enuers Lad^{te} Susanne capelle et pareille somme de Trois Cens liures d'amande Enuers Le Roy aucas que Confiscation nait lieu au profit desa Majeste, La prononciation delad^{te} Sentence faite a l Instant aud accusé et la declaration parluy faite delapel delad^{te} Sentence Acte de distribution dud proces fait a M^e Augustin Rouer devilleray con^{er} endatte du premier Jour du mois d'aoust dernier, pour ason rapport Estre ordonné ceque de raison; ordonnance duds^r con^{er} Rapporteur dud jo^r premier aoust dernier aux fins de f^r Escroüer sur les registres dela geolle desd prisons led

accusé, Escroue faict desa personne sur lesd Registres le mesme jo^r par dubreuil huissier enceCon^{cl} et aluy a Instant signiffié. Interrogatoire faict parleds^r con^{cr} Rapporteur aud accuse le deuxi^e dud mois daoust enfin duquel Est le soit monstré Conclusions diffinitives dud procureur general endatte du cinqui^e dud mois d'aoust, ouy et Interrogé Led accusé sur la sellette, Le Rapport duds^r devilleray con^{cr} le Tout Consideré. LE CONSEIL dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé et ce faisant ordonne que lad^{te} Sentence Sera Executée selon sa forme et teneur ∕

RAUDOT

ROUER DEVILLERAY

a este arreste par retentum que Led arrest ne sera prononce ny Executé Jusques aceq. autrement en ait este ordonné ∕

RAUDOT

Du lundy douzi^e Jour d'Octobre mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le gouverneur general, Messieurs les Intendans et Messieurs deLotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat hazeur, delaColombiere, aubert et devilleray con^{crs} et Dauteüil procureur general du Roy.

ENTRE Pierre TROTTIER DES AUNIERS marchand a Montreal
Monsieur de Monseignat s'est retiré pour avoir nommé sur les fontz de baptesmes vu enfant dud de Couagne
apelant de sentence rendüe en la jurisdiction dud lieu le cinqui^e decembre 1702 et anticipé present en personne d'une part

(ET Charles DE COUAGNE aussy marchand aud Montreal Intimé et anticipant aussy present en personne dautre part Parties ouyes Lecture faicte de lad^{te} Sentence par laquelle apres serment faict par Led apelant auquel led Intimé s'est rapporté, quy a dit q^l est vray que Raimond martel aussy marchand dont il estoit cydeuant Commis, luy dit de dire aud

Intimé q^l luy venoit de leaudeuie pour remplacer les quatre demyes bariques q^l luy demandoit et q^l est vray qu'elles n'ont pas esté remplacés aud Intimé, Led apelant est Condamné a liurer aud Intimé lesd quatre demyes bariques d'Eaudeuie avecq depens Taxez a huit solz de france sauf le recours dud apelant alencontre dud Martel ainsy q^l auiseroit, de la significâon. de lad^{te} Sentence faicte aud apelant le dixi^e jour de mars dernier avecq commandement de satisfaire au Contenu d'icelle, de Lacte dapel faict par led apelant de lad^{te} sentence signifie aud Intimé le neuvi^e jour dud mois de mars, De la req^{te} en anticipâon. dud apel presentee par led Intimé, de Lord^{ce} enfin d'Icelle en datte du quatorze aoust dernier, De la significâon desd Req^{te} et ordonnance aud apelant avecq assignâon. a Comparoir en ce conseil po^r proceder sur led apel en datte du dix septi^e dud mois d'aoust, Du deffault obtenu par led Intime en ced conseil alencontre dud apelant le vingt sixi^e dud mois daoust faulte d'estre par luy comparu a lad^{te} assignâon. De la significâon. dud deffault faicte aud apelant le vingt sixi^e septembre dernier avecq assignâon. a lundy dernier po^r veoir adjuger le proffit dud deffault, et De la remise faicte a ce jour LE CONSEIL Dit q^l a esté bien apelé et mal Jugé ce faisant a mis et met Lad^{te} sentence au neant et a dechargé Led apelant de la Condamnation portee par Icelle et Condamne Led Intimé aux depens a Taxer par M^e francois Mathieu Martin delino con^{er} a ce Commis sauf Le recours dud Intimé
M. delino . . . alencontre dud martel ainsy q^l auisera bon estre ✓

RAUDOT

(ENTRE francois DE GALLIFET Chauallier sieur de Caffin Lieutenant du Roy en la ville et gouvernement de Montreal au nom et co^e procureur substitué par Charles Dalogny marquis de la Groix colonel des Troupes du detachem^t de la Marine entretenües en ce pais procureur de dam^{l^{es}} ane, Marie, et margueritte de Mondion sœurs et habilles a succedera defunct francois Joseph de Mondion es^{er} viuant lieutenant reformé et aide major desd Troupes apelant aud nom de sentence rendües en la jurisdic-

tion royalle dud Montreal les trente Janvier et treize february derniers et anticipé comparant par Pierre filleul praticien porteur du pouuoir dud s^r marquis delagroix en datte de ce jour dyne part.

ET Charles DECOUAGNE marchand aud Montreal Intimé et anticipant present en personne dautre part Parties ouyes LE CONSEIL a Surcis à faire droit Jusques aceq^e les^r Robert garde magazin du Roy a Montreal puisse estre Entendu sur le faict en question /

RAUDOT

(ENTRE Charles DE COUAGNE marchand a Montreal apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dud lieu le douzi^e mars dernier present en personne dyne part

(ET Louis HUBERT LACROIX demeurant aud lieu de Montreal Intimé comparant par sa femme assisté de M^e Jacques Barbel no^e en la preuosté de cette ville dautre part Parties ouyes Lecture faicte de lad^e Sentence par laquelle vn Contract de vente faicte du fort Rolland et terres en dependantes aud Intimé et a Nicolas duClos par led apelant le vingt quatri^e decembre mil sept Cent trois est declaré nul et comme non aduenue, ce faisant Led apelant condamné payer aud Intimé la somme de cinq mil liures q^l luy doit par Compte arresté du vingtyvi^e Janvier mil sept Cent deux sur laquelle somme sera deduite celle de six cens cinquante cinq liures deux solz six deniers porté a autre compte arresté Entre les parties le vingt sixi^e dud mois de decembre mil sept Cent trois Ensemble les autres sommes que led apelant Justiffira auoir payees aud intimé quy est Condamné de reprendre vn billet du s^r de la forest de la somme de cinq cens liures en datte du quatri^e octobre gbi^e quatrevingt dix huict et a legard de la somme de cinq cens soixante et quinze liures porté au billet que led Intimé a faict aud apelant le vingt neuvi^e dud mois de decembre mil sept Cent trois Causé pour lotz et vente de lacquisition faicte par led Intimé et led DuClos dud fort Rolland, Iccluy Intimé hors de Cour et Led apelant condamné en Tous les depens dommages et Interestz desd

Intimé et Duclos quy seront reglez par arbitres dont les parties conuendront ou a faulte de ce quy seront nommez d'office Les depens Taxez a vingt Trois liures seize solz huict deniers monnoye de france, De la significâon de lad^{te} Sentence faicte aud apelant par lepallieur huissier en ce con^{el} le vingt sixi^e dud mois de mars dernier avecq commandement de satisfaire au Contenu d'icelle ensuite de laquelle est lacte dapel par luy a lInstant Interjetté de lad^{te} sentence tant po^r le principal que po^r la Taxe des depens De la req^{te} presentee par led apelant aux fins destre receu a son apel et de lordonnance en fin dicelle quy luy permet d'Intimer po^r en venir a certain et competent jour en datte du quatri^e may aussy dernier, De la significâon. desd req^{te} et ordonnance faicte aud Intimé par Hattenuille huissier le vingt troisi^e Jour dud mois de may avecq assignâon a Comparoir en ce con^{el} po^r proceder sur Led apel, de declaration faicte a la req^{te} dud apelant aud Intimé et aud duclos le vingt deuxi^e Juillet dernier que led apelant se troueroit en ce Conseil le lundy septi^e septembre en suiuant et q^l les y poursuiuroit sur lapel par luy releué n'ayant pu Comparoir sur lassignâon. q^l leur auoit faict donner led jour vingt-troisi^e may dernier quy escheoit au Treizi^e dud mois de Juillet ayant este Retenu a Montreal par Mons^r l'Intendant, d'autre declaration faicte a la req^{te} dud apelant aud Intimé le Cinqui^e de ce mois que lassignâon. aluy donnee par lhuissier Hattenuille le vingt deuxi^e Juillet dernier seroit pour cejourdhuy a ce q^l Eut a se trouuer en ce Con^{el} pour proceder sur la req^{te} dud apelant, D'acte d'affirmation faicte au greffe de ced Con^e. le vingt sixi^e septembre dernier par la femme dud Intimé qu'elle est venue dud Montreal lieu de sa demeure ord^{re} en cette ville expres pour poursuiure sur lapel Interjetté par led apelant et p^roteste de repeter alencontre de luy les frais de son voyage en cetted^{te} ville et de deux hommes quy l'y ont amené en canot de son sejour en Icelle et de son retour aud Montreal, De la significâon. dud acte faicte aud apelant par dubreuil huissier en ce Con^{el} le Troi^e du present mois et de Toutes les pieces sur lesquelles Lad^{te} sentence est Interuenüe LE CONSEIL dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira

son plein et Entier effet et si a Condamné Led apelant en tous les depens a Taxer par Maistre Joseph de la Colombiere con^{er} a ce Commis et en la mande du fol apel moderee a Trois liures et surcis lexecution de lad^{te} sentence pendant quinzaine du Jour de la significâon. du present arrest /

RAUDOT

Monsr de Mon-
seignat Est
rentre

(ENTRE Jean FERRET habitant de lisle de Montreal apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction royale dud lieu le septi^e septembre 1701 dyne part

(ET M^e René GODEFROY ESCUIER SIEUR DE TONANCOUR procureur du Roy en la ville des trois riuieres Intimé comparant par M^e florent de la Cetiere notaire en lad^{te} preuosté de cette ville dautre part

Parties ouyes LE CONSEIL a surcis a faire droit Jusques a ce ql ait apparu de lexploit d'assignâon. et de certains billetz mentionnez en lad^{te} sentence

RAUDOT

VEU PAR LE CON^{el} La Req^{te} presentee en Iceluy par M^e Claude de Bermen es^{er} s^r de la Martiniere con^{er} du Roy et son lieutenant general ciuil et criminel au siege de la preuosté et amirauté de cette ville lonzi^e aoust dernier, arrest rendu sur Icelle led jo^r. portant qu'elle seroit communiquéé au procureur general du Roy ce requerant ensemble Toutes les autres pieces du proces faict en lad^{te} preuosté a la req^{te} de Mathurin Cornuau alencontre de francois Mercure dit villenouelle pour ensuite estre ordonné ce que de raison Conclusions dud procureur general du Roy en datte du Trenti^e dud mois d'aoust. LE CONSEIL a rejetté et rejette Lad^{te} req^{te} sauf aud procureur general de Reuenir contre larrest mentionné En lad^{te} req^{te} par opposition si bon leur semble.

RAUDOT

(ENTRE Nicolas PINAULT marchand en cette ville demand^r en req^{te} par luy presenté le dixi^e de ce mois comparant par M^e florent de la Cetiére no^{te} en la preuosté de cette ville d'une part

ET Joseph AMIOT SIEUR DE VINCELOT au nom et comme procureur de Sebastien devilliers escuier sieur dud lieu cydeuant major a laccadie cessionnaire de Joseph Petit Bruno defend^r present en personne d'autre part. Parties ouyes LE CONst en expliquant son arrest du cinqui^e de ce mois Dit que led demand^r payera seulement aud deffend^r le change et les Interestz portez par la sentence confirmée par led arrest du jour de lescheance de la lettre de Change mentionnee en lad^{te} Sentence et non du jour du protest dicelle.

RAUDOT

ENTRE Pierre MERCEREAU Jacques BRISSET et Pierre MOLIN habitans de Champlain apelans de sentence rendue en la jurisdiction des trois riuieres le quatri^e octobre de lannée derniere comparans par led Mercereau assisté de M^e Jacques Barbel no^{te} en la preuosté de cette ville d'une part

(ET francoise Perrine DANDONNEAU veuve de deffunct Jean desroziers du Tremble dem^t aud Champlain, Intiméé faisant tant po^r elle que po^r ses autres freres et sœurs pn^{te} en personne assistee de M^e florent de la Cetiére aussy no^{te} en lad^{te} preuosté de cette ville d'autre part Parties ouyes Lecture faicte de lad^{te} Sentence par laquelle il est dit que lad^{te} Intiméé et autres ses freres et sœurs quy n'ont point esté auantagez par leurd^{ts} deffunctz pere et mere auront leur part et portion po^r leur legitime dans les sommes et deniers donnez en faueur du Mariage et en auancem^t d'hoirie par leurd^{ts} deffunctz pere et mere scauoir aud Brisset celle de huit cent liures led mercereau six cent liures et led Molin pareille somme de six cent liures si tant est qu'ilz ayent receu ou receuront cy apres lesd sommes desd deffunctz ou partie dicelles ensemble les Interestz quy en seront deubz du jour de leur decedz Dont du Tout sera faict vn Capital pour Estre partagé egallement entre Toutes les parties

Intéressés Les depens de la Cause d'apel Compensez De la Significâon. de lad^{te} sentence faicte a chacun desd'apelans par normandin huissier le sixi^e dud mois doctobre de l'année dernière avecq' commandement de satisfaire au Contenu dicelle, de l'acte d'apel Interjetté de lad^{te} Sentence par lesd'apelans signifie a lad^{te} Intimée tant po^r elle que po^r ses autres freres et sœurs par Pottier huissier le dix huiti^e du mesme mois d'octobre. De la req^{te} en anticipâon. dud apel presentee par lad^{te} Intiméé, de L'ordonnance enfin dicelle en datte du troisi^e nouembre aussy dernier par laquelle Elle est receüe anticipante et a elle permis de f^r assigner en ce Con^e. Lesd'apelans dans les delais de L'ord^{ce}, De la significâon. desd' req^{te} et ordonnance ausd'apelans par led normandin huissier en datte du neuvi^e decembre en suiuant avecq' assignâon. a Eux a Comparoir en ce con^e. Le lundy d'après la feste des Rois, d'autre exploit d'assignâon. donné a la req^{te} de lad^{te} Intimée ausd'apelans par dubreüil huissier en ced con^e. lonzi^e auriel dernier a Comparoir le lundy suiuant pour proceder sur l'apel par eux Interjetté et sur lad^{te} req^{te} d'anticipâon. Du deffault obtenu en ce Con^e. par lad^{te} Intiméé alencontre desd'apelans le vingti^e dud mois d'auriel dernier faulte destre par Eux ou procureur po^r Eux Comparus a l'assignâon. a Eux donné par led dubreüil Led jo^r onzi^e auriel De la significâon. dud deffault en datte du huiti^e du mois de Juin aussy dernier avecq' declaration que lad^{te} Intiméé ou procureur po^r elle se trouueront en ce con^e. Le premier lundy d'après les vaccances po^r obtenir le proffit dud deffault a ce qlz eussent a sy trouuer si bon leur sembloit. De la significâon d'une procuration passéé par lesd'apelans pardeuant Pottier no^{re} ausd' trois riuieres le quinzi^e dud mois de Juin dernier Lad^{te} significâon. en datte du seizi^e Juillet en suiuant portant que led Pauperet reuocquoit Tous dom^{nes} Esleus et approuuoit celuy faict en sa maison, de sept auenir donnez a la req^{te} de lad^{te} Intimée ausd'apelans po^r proceder sur led apel En datte des Trenti^e dud mois de Juin, quatre et vingt quatre dud mois de Juillet, Treize, vingt deux, et vingt huit aoust derniers et deuxi^e du present mois, D'acte d'affirmation faicte au greffe de ce conseil par lad^{te} Intiméé le quatri^e du present mois par laquelle

elle declare estre partie dud lieu de Champlain avecq vn ho^e et vn Canot le vingt vni^e septembre dernier pour venir en Cette ville ou elle est arriuee le vingt troisi^e du mesme mois expres po^r poursuiure Instance pendante en ce Con^el sur lapel Interjette par lesd apelans et proteste de repeter les frais de sond voyage et dud ho^e de leur sejour en cetted^e ville et de leur retour aud Champlain alencontre desd apelans de la significâon. a Eux faicte dud acte par Cougnet huissier le Cinqui^e du present mois et de Toutes les pieces sur lesquelles lad^{te} sentence est Interuenüe LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant Ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et que lad^{te} Intimée et Ceux de ses freres et sœurs pour quy elle faict prendront leur legitime a Commencer par le dernier de ceux qui ont reçu et Lesd apelans Condamnez aux depens a Taxer par M^e augustin Roüer devilleray con^{er} a ce
M. devilleray Commis et en lamande du fol apel moderée a trois liures ✕

RAUDOT

(ENTRE Joseph GUYON DESPREZ demand^r en req^{te} parluy presenté le trenti^e Juin dernier aux fins d'estre reçu opposant a l'exécution darrest rendu par deffault alencontre de luy en ce con^el le vingti^e auriil aussy dernier sur apel parluy Interjetté de sentence rendue en la jurisdiction royalle de Montreal le sixi^e feburier aussy dernier comparant par M^e Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette ville dvne part

(ET francois BRISSONET, perruquier aud Montreal defend^r present en personne dautre part Parties ouyes veu lad^{te} Sentence ensemble Led arrest LE CONSEIL a ordonné et ordonne auant f^r droit sur lapel Interjetté par led demand^r que lesd parties Conuiendront dun tiers arbitre pour visiter le suif quy a este vendu au defend^r par led demand^r pour ensuite estre faict droit ainsy que de raison ✕

RAUDOT

DEFFAULT a francois audouin dit Laverdure Tailleur d'habitz a Montreal apelant co^e dabus de sentence rendue par M^e Pierre Remy official commis En cette partie le septi^e Juillet dernier present en personne alencontre de suzanne Gibault sa femme Intimé et deffaillante a lassignâon. a elle donnee par le pallieur huissier en ce Con^el le vingt huicti^e aoust aussy dernier Escheante a lundy dernier et a lauenir a elle donné a ce Jo^r par Cougnet huissier le sixi^e de ce mois et soit signifié et lad^{te} deffaillante condamné aux depens du present deffault

RAUDOT

DEFFAULT a Jean Broüillet escuier sieur delaChassaigne capitaine dyne Compagnie des troupes du detachment de la marine Entretenues en ce pais apelant de sentence rendue en la Jurisdiction de Montreal le vingt huicti^e Juillet dernier comparant par M^e Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette ville alencontre de Louis LeComte dupré marchand aud Montreal Intimé et deffaillant faulte destre parluy ou procureur po^r luy comparu a lassignâon. a luy donnee par le Pallieur huissier en ce Con^el le troisi^e septembre dernier escheante a ce jo^r et soit signifié et Led deffaillant Condamné aux depens du present deffault /

RAUDOT

DEFFAULT a Charles deCouagne marchand a Montreal demand^r en req^{te} comparant par M^e florent delaCetiere no^{re} en la preuosté de cette ville alencontre de francois Noir Rolland defend^r et deffaillant faulte d'auoir par luy ou procureur po^r luy comparu a lassignâon, a luy donnée qui escheoit lundy dernier et a lauenir a luy donne a ce jour par Cougnet huissier le Cinq^e de ce mois et soit signifié et Led deffaillant Condamné aux depens du present deffault. /

RAUDOT

SUR CE QUY a esté remonstré par le procureur general Du Roy que les Vaisseaux quy sont moüillez en la rade de cette ville de Quebecq estans prestz de partir pour retourner en lancienne france, Il est temps de donner vaccances, pour laisser la liberté aux personnes qui sont en ce pais de faire leurs affaires pour lancienne france LE CONSEIL faisant droit Sur lad^{te} remonstrance a donné Vaccances Jusques au premier lundy d'apres la feste de Saint Martin prochaine

RAUDOT

SUR CE QUY a esté dit par M^e. francois aubert delachenaye Con^{er} au con^{el} qu'ayant obtenu Congé de Monsieur Le gouverneur pour aller hyuerner aux Isles de la Magdeleine Il prie La Cour de le trouuer bon LE CONSEIL a accordé aud s^r. aubert son aggreement pour led hyuernement dont il a remercié La Cour

RAUDOT

SUR CE QUY a este dit par Monsieur le gouverneur ql a reçu vne Lettre de cachet du Roy pour faire Chanter vn Tedeum dans la Cathedrale de cetteuille de quebecq pour Les prises des villes de Verseilles yuréé et verrue et autres auantages que sa majesté a remportez Sur Ses ennemis auquel il prie La Compagnie de voulloir assister. LE CONSEIL ouy le procureur general du Roy a ordonné et ordonne ql s'assemblera cejourd'huy Trois heures de releué en la maison du s^r duplessis Tresorier pour aller aud Te Deum et que les officiers de la preuosté de cetted^{te} ville seront aduertis de s'y trouuer aux mesmes fins

RAUDOT

(ET enuiron sur les trois heures de releuee Messieurs les Intendants et

autres officiers dud con^{el} et Ceux de lad^{te} preuoste S'estans assemblez en lad^{te} maison dud s^r duplessis Monsieur le gouverneur y est arriué et en suite en est sorty accompagné de Messieurs les Intendants a ses costez, suiuis de Messieurs Les con^{ers} et autres officiers dud con^{el} chacun selon son rang et ensuite des officiers de lad^{te} preuosté et en cet ordre sont entrez en lad^{te} Eglise Cathedrale Monsieur le gouverneur au milieu de Messieurs les Intendants qui ont pris Seance dans le banc de Mond s^r le gouverneur quy a assisté aud Te Deum au milieu de Mesd s^{rs} les intendans et Messieurs les con^r. et officiers de lad^{te} preuosté dans les bancs Suiuans chacun selon leur rang et led Te Deum Chanté Monsieur le gouverneur est sorty marchant pareillem^t au milieu de Messieurs Les intendans suiuis de Mesd sieurs les con^{ers} et officiers de lad^{te} preuosté en lordre susdit ✓

RAUDOT

Du lundy seizi^e novembre mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le gouverneur general, Messieurs les intendans et Messieurs de Lotbiniere, du Pont, Delino, de Monseignat et Hazeur con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy

VEU PAR LE CONSEIL les lettres de prouisions accordées par Le Roy a Maistre Jean Baptiste legardeur escuier sieur de Repentigny, d'un office de conseiller d'augmentaon en ce con^{el} Suiuant la declaraon. de sa majesté du seize Juin mil sept cent trois en datte du mesme jour Signées Louis et sur le reply par le Roy Phetippeaux et scellées du grand sceau de Cire jaune, La req^{te} presentee en ce conseil par led s^r de repentigny aux fins d'estre dispensé de se transporter en cettueille pour estre present a sa recep^{tion} d'estre certifié de ses vie et mœurs a la req^{te} du procureur general du Roy et que Son Serment en tel cas requis sera presté par Son procureur, se soumettant de le reiterer lorsqu'il Seroit en santé, lordonnance enfin d'icelle portant qu'elle et lesd lettres de prouisions Seroient communiquées aud procureur general du Roy en datte du onzi^e aoust dernier, Requisitoire dud procureur general du Roy du seize du mesme mois, a ce

q^l fut Informé a sa req^{te} des vie, mœurs, aage Competent, conuersation, religion, catholique apostolique et romaine duds^r de repentigny, arrest rendu en ce Con^{el} le dix septi^e dud mois d'aoust portant ql seroit Informé desd vie, mœurs, aage Competent conuersation et religion catholique apostolique et romaine duds^r de Repentigny pardeuant Maistre René Louis Chartier de Lotbiniere premier con^{er} aud con^{el}, Exploit d'assignations données par du Breuil huissier en ce con^{el} le conqui^e de ce Mois aux temoins que led procureur general desiroit faire entendre, Information faicte par led sieur de Lotbiniere les six et sept de ced mois, lordonnance enfin d'Icelle de soit monstré aud procureur general en datte dud jour Septi^e de ce mois, Conclusions dud procureur general du treize de ced mois. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd lettres de prouisions seront registrées ez registres diceluy pour estre Leds^r de repentigny reçu aud office de con^{er} et par luy en Jouir aux honneurs et prerogatiues y attribuez conformement ausd lettres apres ql se sera présenté et aura presté le serment en tel cas requis ✓

RAUDOT

VEU LES LETTRES de prouisions accordées par le Roy a M^e Charles Maccart dun office de con^{er} en ce con^{el} au lieu et place de deffunct M^e Charles Denis de Vitré en datte du premier Juin mil sept Cent quatre signees Louis et sur le reply par le Roy Phelippeaux et scellés du grand sceau de cire Jaune, La req^{te} presentéé en ced con^{el} par led sieur Maccart aux fins d'estre reçu aud office, Lordonnance enfin d'Icelle du dix sept^e septembre dernier portant qu'elle Seroit communiqué et lesd lettres au procureur general du Roy, requisitoire dud procureur general du Roy du deuxi^e octobre dernier a ce ql fut faicte Information a Sa req^{te} des vie, mœurs, aage Competent, conuersation religion catholique apostolique et romaine dud s^r Maccart, arrest rendu en ce con^{el} le cinqui^e dud mois d'octobre portant que lad^{te} Information seroit faicte pardeuant M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier con^{er} Exploit des assignâons. données par du Breuil

huissier en ced con^{el} le cinq^{ie} du present mois, Information faicte par led s^r de Lotbiniere le sixi^{ie} dud present mois, Lordonnance enfin d'Icelle de soit monstré aud procureur general en datte du mesme jour conclusions dud procureur general du Roy en datte du treize de ced mois LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Lesd lettres de prouisions seront registrées ez registres d'Iceluy, pour estre Leds^r maccart reçu aud office de con^{er} et par luy en Joür aux honneurs et prerogatiues y attribuez conformem^t ausd lettres apres q^l se sera presenté et aura presté le serment en tel cas requis ✓

RAUDOT

(Et auenant le dixsepti^{ie} dud mois de novembre mil sept Cent cinq apres midy est Comparüe au greffe de ce con^{el} dam^{lle} Marie Magd^{ne} Morin veuve de feu M^e Gilles Rageot viuant greffier et notaire en la preuosté de cette ville laquelle en presence de Monsieur le procureur general du Roy a faict les soumissions portees par larrest cy a costé et s'est rendu caution po^r M^e francois Rageot a present greffier en lad^{te} preuosté son filz Jusques a ce q^l ait attaint laage de Majorité et a signé les an et jo^r de lautre part

LAUEUE RAGEOT

RUETTE DAUTEÜIL

HUBERT Commis au Greffe

VEU LES LETTRES de prouisions accordées par le Roy a M^e francois Rageot de l'office de greffier en la preuosté de Ceteuille de quebecq a la place de feu sieur Rageot Son frere en datte du premier Juin mil sept Cent quatre signees Louis et sur le reply Par le Roy Phelippeaux et scellees du grand sceau de cire jaune La req^{te} presentee au con^{el} par Leds^r Rageot aux fins d'estre reçu aud office, arrest rendu Sur lad^{te} req^{te} le dix septi^{ie} septembre dernier portant qu'elle Seroit communiqué au Procureur general du Roy ce requerant ensemble lesd lettres de prouisions requisitoire dud procu-

reur general du Roy tendant a ce ql fut faicte Information des vie, mœurs, aage competent, conuersation, religion catholique apostolique et romaine dud s^r Rageot, arrest rendu aud con^{el} le cinqui^e octobre dernier portant que lad^{te} Informaon. seroit faicte pardeuant Maistre René Louis Chartier deLotbiniere premier con^{er} exploit d'assignations donnés par duBreüil huissier aud con^{el} Le Cinqui^e du present mois aux temoins que pretendoit f^r oïr led procureur general, Information faicte par leds^r deLotbiniere le sixi^e de ced mois l'ordonnance de soit monstré aud procureur general en datte du mesme jour, Extrait des Registres des baptesmes de l'Eglise parroissiale de nostre dame de cette ville par lequel appert que led francois Rageot a Esté baptesmé en lad^{te} Eglise le troisi^e mars gbi^e quatreuingt deux et q^l est né le mesme jour led extraict en datte du 23^e dud mois de septembre dernier signé françois dupré Curé de Quebecq, Conclusions dud procureur general du Roy, endatte du quatorze de ce mois Tout Consideré LE CONSEIL a reçu et recoit Leds^r francois Rageot aud office de greffier en La preuosté de cette ville ordonne que lesd lettres de prouisions Seront registrees en ses registres pour Jouir par leds^r Rageot de l'office et Contenu en Icelles, que Jusques a ce q^l ait attaint laage de Majorité Il sera tenu de Mettre vn commis capable pour tenir la plume et Que cependant Il signera toutes les sentences et autres actes quy Emaneront de lad^{te} preuosté soubz la Caution de la dam^{lle} sa Mere quy sera tenüe d'en f^r les soumissions au greffe du con^{el} led procureur general du Roy Present et Led s^r Rageot ayant esté faict Entrer a presté le serment requis sur les s^{tes} Euan-giles en la maniere accoustumée /

RAUDOT

VEU LA REQUETE presentée au con^{el} par anthoine parent habitant de beauport filz de deffunct Pierre parent habitant aud lieu et de Jeanne Bateau ses pere et mere aage de vingt deux ans tendante pour les raisons y Contenues a estre releué de sa minorité et en ce faisant ql plut au con^{el} Veu son Extrait baptistaire du troisi^e septembre gbi^e quatreuingt trois luy oc-

troyer les lettres necessaires aux offres q^l faict de justifier de sa Conduitte par nombre de ses parens tant paternelz que maternelz, vn Extraict des Registres des baptesmes de nostre dame de la misericorde dud beauport par lequel Il paroist que led jour Troisi^e septembre mil six Cent quatre-uingt trois Led anthoine parent est né et a esté baptisé en lad^{te} Eglise Led extrait en datte du septi^e de ce mois et signé Boullart oüy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a accordé et accorde aud Parent Exposant lettres d'emancipâon. d'aage qui luy seront deliurees par le Commis au greffé de ce con^{el} en la maniere accoustumee addressantes aux officiers de la preuosté de cette ville de quebecq

RAUDOT

(ENTRE Pierre MILLET demeurant en cette ville apelant de sentence rendue en la preuosté de cetted^e ville le huicti^e may dernier d'une part.

(ET Jean SALLOY aussy demeurant en cetted^e ville Intimé dautre part Lecture faicte de lad sentence par laquelle, ayant esgard aux lettres de restitution obtenues en ce con^{el} par led Intimé le neuvi^e feburier dernier et Icelles Entherinant Les parties sont remises en tel et semblable estat qu'elles estoient auant la passation dun acte d'accord cession et eschange passé Entre les parties le vingt quatri^e autil mil sept Cent trois et led apelant condamné aux depens du proces sauf son recours ainsy q^l auiseroit bon estre, De la significâon. de Lad^{te} Sentence faicte a la req^{te} dud apelant aud Intimé avecq declaration q^l Se porte po^r apelant d'Icelle pardeuant ce con^{el} pour Les tortz et griefz a luy faictz Lesquelz Il deduira en temps et lieu et protestation de releuer son apel lad^{te} significacion faicte par Oger huissier le dix neuvi^e Juin aussy dernier, De la req^{te} d'apel et de l'ordonnance enfin d'Icelle qui recoit apelant et permet de faire Intimer a Jour certain et Competent en datte du dixi^e Juillet ensuiuant, de La significacion desd req^{te} et ordonnance faicte par Led Oger le mesme jour a la req^{te} dud apelant aud Intimé avecq assignâon. a Comparoir En ce con^{el} po^r proceder sur led apel, d'arrest rendu en ce con^{el} Le vingti^e du mesme mois de juillet

par Lequel apres que les parties ont demandé vn rapporteur, Elles sont appointées a escrire et produire dans les délais de Lordonnance pardeuant M^e Charles de Monseignat con^{er} pour a son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison, De la signification dud arrest faicte par led oger le troisi^e Jour d'aoust dernier a la req^{te} dud apelant aud Intimé avecq sommàon. de produire au greffe de ce con^{el} les pieces dont il Entend se seruir dans le temps de lordonnance, Des moyens et Griefz dapel dud apelant en datte du trente vni^e.dud mois de Juillet signifiez aud Intimé par Led Oger Led jo^r troisi^e aourt dernier, Des responses fournies par Led Intimé ausd griefz d'apel signifiez a sa req^{te} aud apelant par led oger le huicti^e dud mois d'aoust, des Repliques fournies par led apelant ausd responses signifiees aud Intimé par Led oger lonzi^e Jour dud mois daoust d'un certificat de Pierre duRoy Boucher en cette ville que lIntimé luy a vendu et liuré deux bœufz qⁱ a payé a sa priere a René lemerle dans le mois d'octobre mil sept Cent trois signifié aud Intimé par Led oger Led jour onzi^e aoust et de toutes Les autres pieces sur lesquelles Lad^{te} sentence est Interuenüe et oüy Led s^r de Monseignat en son rapport LE CONSEIL dit qⁱ a este bien apelé et mal jugé ce faisant a mis et met La sentence dont est apel au neant ordonne que Led acte d'accord, cession et eschange mentionné en Icelle sortira son plein et entier effet et si a Condamné Led Intimé en Tous Les depens a Taxer par M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier con^{er} a

M.de Lotbiniere ce Commis ✓

RAUDOT

DE MONSEIGNAT

SUR LA REMONSTRANCE VERBALLE faicte par le procureur general du Roy ql a remarqué par le rapport qui vient d'estre faict par M^e Charles de Monseignat con^{er} que dans lInstruction faicte a la preuosté de cette ville sur l'entherinement des lettres de restitution obtenues par Jean Salloy le neufi^e feurier dernier, contre vn Contract de vente par luy passé deuant

M^e Louis Chambalon no^{re} royal le vingt quatre aupil mil sept Cent trois au profit de Pierre millet, Il n'a esté donné aucune communication au procureur du Roy en lad^{te} preuosté du proces qui a este Jugé sans ses Conclusions comme aussy que luy procureur general n'a pas eu Communication de l'instance d'apel de la sentence rendue en lad^{te} preuosté quoy ql sagisse d'entherinement de lettres Royaux, requerant q^l luy soit donné communication du Tout po^r y pendre telles Conclusions q^lappartiendra LE CONSEIL attendu ql ny a aucun Interest du Roy, du publicq, ny de mineurs esd^{tes} Lettres qui sont entre majeurs Dit q^l ne luy doit estre donné aucune communicâon. de lad^{te} affaire ny de celles qui seront semblables ✕

RAUDOT

(ENTRE Marc antoine CANACQ Lieutenant de Milice en lisle et Comté de Saint Laurens apelant de sentence rendüe en la preuosté de cette ville Le septi^e Juillet dernier d'une part

(ET Elisabeth de la GUERIERE veuve de deffunct Jean d'Erainuille au nom et comme Tutrice des enfans mineurs de deffunctz Nicolas de launay vivant habitant en lad^{te} isle saint Laurens et d'Elisabeth d'Erainuille sa femme Intimée d'autre part Lecture faicte de lad^{te} sentence par laquelle autre sentence rendüe en la jurisdiction de lad^{te} isle et comté de s^t Laurens le treizi^e Juin mil sept cent vn et pieces y enoncées sont declarées executoire alencontre de lad^{te} Intimée co^e elle estoit contre Led deffunct son mary suiuant autre sentence du vingt vni^e octobre de l'année dernière et en ce faisant Lad^{te} Intimée condamné au nom qu'elle procede a payer aud apelant La Somme de six Cens liures avecq deux années d'arrerages qu'elle a conuenu estre deües sur quoy Led apelant sera tenu de luy tenir compte de trente minotz de bled saisis et luy remettre deux bœufz suiuant la requisition qu'elle en a faicte avecq vn socq sauf aud apelant son recours contre le fermier et lad^{te} Intimée condamnée aux depens, de la req^{te} d'apel, de lordonnance enfin d'icelle qui recoit Led apelant en son apel et luy permet de faire assigner a jour Competent en datte du neuvi^e dud mois de Juillet,

De la Signification desd Req^{tes} et ordonnance faicte par Oger huissier le dixi^e du mesme mois a lad^{te} Intimee avecq assignâon. a comparoir au Con^{el} pour proceder sur led apel, arrest rendu aud Con^{el} le vingti^e jour dud mois de Juillet par Lequel les parties sont appointées a mettre pardeuant Maistre Charles deMonseignat con^{er} les pieces dont elles Entendent se seruir po^r le Tout communiqué au procureur general du Roy Leur estre au Rapport duds. demonseignat faict droit ainsy que de raison, De la signification dud arrest faicte par dubreüil huissier aud con^{el} le vingt huicti^e dud mois de juillet a lareq^{te} dud apelant a lad^{te} Intimé avecq declarâon. q^l a mis ez mains duds^r deMonseignat les pieces dont il entend se seruir a ce qu'elle eut a faire le semblable dans le delay de Lordonnance et produire sa derniere quittance ; Conclusions du procureur general du Roy endatte du vingt septi^e aoust dernier et oÿy Led s^r deMonseignat en son rapport et Tout Considéré LE CONSEIL dit q^l a esté bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et si a Condamné Led apelant aux depens de lapel a Taxer par M^e francois mathieu Martin delino con^{er} a ce Commis et en lamande du fol apel moderé a trois liures /

RAUDOT

DEMONSEIGNAT

(ENTRE francois et Jean MORIN freres et Pierre PELLERIN voyageurs apelans de sentence rendüe en la preuosté de cette ville le..... dernier comparans par pierre filleul praticien dvne part

(ET Joseph RIUERIN marchand en cette ville Intimé present en personne dautre part

Parties ouyes LE CONSEIL a remis a faire droit a lundy prochain auquel jour les parties seront tenues de Comparoistre en personne sans frais /

RAUDOT

Du Mercredi dix huiti^e novembre mil sept Cent cinq

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Le gouverneur general, Messieurs les intendans et Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, et hazeur con^{ers} et dauteuil Procureur general du Roy

(ENTRE Charles DECOUAGNE demand^r en req^{te} par luy presentée en ce Con^{el} le neuvi^e mars dernier present en personne assisté de M^e florent dela-Cetiere no^{rs} en la preuosté de cette ville d'vne part

(ET francois Noir ROLLAND habitant de lisle de Montreal defend^r aussy present en personne d'autre part Parties oüyes Lecture faicte de lad^{te} req^{te} tendante pour les raisons y Contenues a ce que Led demand^r fut reçu opposant a l'execution d'arrest rendu en ced con^{el} le cinqui^e septembre de lanné derniere 1704 et en ce faisant a ce ql plut a la Cour reueoir les pieces de la procedure conjointement avecq led arrest et autre du vingt septi^e aoust mil sept Cent trois et Remettre Les parties au mesme estat qu'elles estoient auant celuy dud jour 5^e septembre mil sept Cent quatre et ordonner que la saisie réelle mentionné aud arrest du vingt septi^e aoust 1703 et conformement a Iceluy demeurera en sa force et vertu, que le decret des biens dud defend^r sera poursuiuy faulte de payement estre par luy faict de ce ql doit aud demand^r et condamner led defend^r en tous les depens de la cause ayant mal a propos plaidé Contre Led arrest dud jour 27^e aoust 1703 quy ne peult et ne doit auoir aucune atteinte n'estant point annullé par celuy dud jour 5^e septembre 1704 Led defend^r n'ayant rien obtenu par Iceluy que la jouissance de son Constitut, ce que led demand^r ne luy a jamais refusé en luy payant Le surplus de ce ql luy doit et en Ceux faictz aud demand^r et qui luy pourront estre faicts par les nommez du Clos et La Croix, De l'arrest enfin d'Icelle en datte dud jour neuvi^e mars dernier portant acte aud demand^r de la presentation de lad^{te} req^{te} qu'elle seroit mise ez mains de M^e francois mathieu Martin de Lino con^{rs} pour Sur son rapport estre ordonné ce que de raison, Dautre arrest rendu en ced con^{el} le vingt deuxi^e Jour d'aoust dernier par lequel led demand^r est reçu opposant a l'execution dud arrest dud jo^r

cinqui^e septembre 1704 et ordonné que lad^{te} req^{te} seroit communiquée aud defend^r et ausd aud duclos et LaCroix pour par Eux y repondre dans les delais ordinaires et cependant defenses de f^r aucunes Contraintes les vns Contre les autres Jusques a arrest diffinitif, De la signification dud arrest faicte par hatenuille huissier Le vingt neuvi^e dud mois d'aoust dernier aud defend^r et ausd DuClos et laCroix, avecq defenses a Eux de faire aucune Contrainte alencontre dud demand^r, d'une sommation faicte par Marandean huissier le vingt deuxi^e septembre dernier a la req^{te} dud defend^r aud demand^r de luy faire signifier Incessamment lad^{te} req^{te}, de la signification de lad^{te} Req^{te} faicte a la req^{te} dud demand^r aud defend^r et ausd duclos et laCroix par led Marandean Led jo^r vingt deuxi^e septembre dernier, avecq sommâon. a Eux de repondre au Contenu en Icelle dans les delais de lordonnance et declaration que led demand^r se troueroit le premier Lundy dapres la s^t michel au con^{el} pour obtenir arrest diffinitif, Des responses fournies par led defend^r a lad^{te} req^{te} signifiees aud demand^r par Led Marandean le cinqui^e de ce mois, dud arrest rendu en ce Con^{el} led jour vingt septi^e aoust 1703 portant que sans auoir Esgard a la demande des lettres de repy faicte par led defend^r, Le decret encomence de ses biens seroit Continué si mieux il n'aimait abandonner led fort Rolland et les terres en dependantes aud demand^r pour la so^e de dix milliures q^l luy en offroit auquel cas il luy seroit tenu compte et fait raison des grains sur luy executez a la req^{te} dud De laCroix, et led defend^r condamné aux depens, de la signification dud arrest faicte aud défend^r a la req^{te} dud demand^r par la Cetiere huissier le quatorze septembre de lad^{te} annee mil sept Cent trois avecq assignâon. a Comparoir le lendemain pardeuant Led sieur delino con^{er} com^{re} en cette partie po^r veoir Taxer les depens esquelz Il a este Condamné par Led arrest du 27 aoust 1703 ; de declarâon. faicte par led defend^r pardeuant adhemar no^{re} a montreal le 30^e octobre en suivant q^l abandonne aud demand^r Led fort Rolland et terres en dependantes po^r lad^{te} somme de dix mil liures conformem^t aud arrest dud jo^r 27 aoust 1703. de la significâon de lad^{te} declarâon. faicte par led Hattenuille aud demand^r le trente vni^e dud mois d'octobre 1703 ; De req^{te} pre-

sentée au Con^el par led defend^r Le vingt vni^e Januier 1704. d'arrest rendu le mesme jour sur lad^{te} req^{te} portant qu'elle seroit Communiquéé aud demand^r pour par luy respondre sur le Contenu en Icelle trois sepmaines apres la significâon. qui luy en seroit faicte, et cependant mainleuée aud defend^r des grains et bestiaux sur luy executez a la req^{te} dud demand^r sans que po^r ce il en put vendre en aucune maniere et afin que cela fut notoire que Led arrest seroit leü a laudiance de la jurisdiction dud Montreal les depens reseruez, dela significâon. desd req^{tes} et arrest faicte par lepallieur huissier en ce con^el le quatri^e feburier en suiuant a la req^{te} dud defend^r aud demand^r avecq sommation de luy rendre Tous les grains meubles et bestiaux q^l a fait saisir et Executer sur luy, dud arrest rendu en ce Con^el Led jo^r cinqui^e septembre de lad^{te} année 1704, par lequel il est dit que le Contract de Constitution de vente et les obligations passées par led defend^r au proffit dud demand^r pardeuant adhemar, Pottier, et Raimbault no^{res} aud Montreal les sixi^e feburier 1698 ; vingti^e aoust 1700, quinze feburier 1701 et douze decembre 1702 ratiffiées par la femme dud defend^r subsisteront et demeureront en leur force et vertu, sauf aud defend^r quy est deboutté dela reuision de Compte par luy pretendüe a se pourueoir seullem^t po^r les Erreurs de Compte q^l pourra trouuer pardeuant le Juge ordinaire, que Led fort Rolland et les terres en dependantes seront partagez en deux parties Egales dont vne demeurera en propre aud demand^r po^r la so^e de cinq mil liures et lautre aud defend^r chargée et hypotequée enuers led demand^r de la so^e de quatre mil liures Constituéé a rente par le Contract cydeuant datté, Que led defend^r aura mainleuée des bestiaux meubles grains et vstencilles sur luy executez le vingt troisi^e octobre 1703 et autres jours ala req^{te} dud demand^r, quy seroit tenu den rendre Compte suiuant les proces verbaux quy en ont este faictz et du deperissement et dommages quy pourront y estre arriuez et led demand^r deboutté des dommages et Interestz par luy pretendus faulte d'auoir esté mis en possession dud fort Rolland par led defend^r, quy ne paroist pas sy estre opposé mais seullem^t a la vente desd bestiaux meubles grains et vstencilles, et condanné a rendre aud de-

fend^r Le blancq signé ql a de luy et aux depens faitz depuis le vingt quatri^e dud mois doctobre 1703 Jour de la signification dud arrest du 27^e aoust 1703, lesquelz seroient Taxez auecq les dommages et Interestz dud defend^r par leds^r delino rapporteur et le Juge dud Montreal et son greffier condamnez a rendre et restituer ce q^l ont reçu po^r les frais faitz en la jurisdiction dud lieu depuis que laffaire estoit pendante en^e ce con^{el} et les huissiers quy ont fait les Executions desd bestiaux en chacun dix liures damande po^r auoir contreuenu a lordonnance auecq defenses a Eux de rescidiuer a peine d'estre punis suiuant La rigueur delad^{te} ordonnance. De la signification dud arrest faicte aud demand^r a la req^{te} dud defend^r le seizi^e dud mois de septembre 1704. auecq sommâon. de satisf^r au Contenu en Iceluy par Cougnet huissier, de Req^{te} presentée En ce con^{el} par led demand^r La seizi^e de ce mois au pied de laquelle est larrest dud jour portant que les parties viendroient a ce jour, de la signification desd Req^{te} et arrest faicte a la req^{te} dud demsd^r aud defend^r auecq assignâon. a Comparoir cejourdhuy po^r proceder sur les fins d'Icelle. Et De Toutes les autres pieces sur lesquelles Lesd arrestz sont Interuenus et tout Consideré LE CONSEIL en execution de larrest dud jour vingtsepti^e aoust mil sept Cent trois ordonne que Led fort Rolland et terres en dependantes demeureront en propre aud demand^r moyennant Lad^{te} so^e de dix mil liures, sur Laquelle Il retiendra par ses mains les sommes quy se trouueront luy estre deües par led defend^r suiuant Le Compte quy en sera faict pardeuant M^e francois hazeur con^{er} a ce Commis, dans Lequel Compte ne seront point compris les Interestz portez par la sentence rendue En lad^{te} Jurisdiction de Montreal led jour quinzies^e feburier 1701, Que led demandeur gardera aussy en ses mains ce q^l se trouuera deuoir de reste aud defend^r apres Led Compte faict, et ql luy en payera lInterest sa vie durant et apres sa mort a ses heritiers po^r le douaire par luy créé et Condamne Led defend^r aux depens de la presente Instance quy seront Taxez par Led s^r hazeur, et Led demand^r en ceux faits auparauant et aux dommages arriuez aux grains, meubles et bestiaux saisis sur led deffend^r

suiuant Le reglement quy en a este faict par led s^r. delino et au surplus les parties hors de Cour et de proces /

RAUDOT

(ENTRE Charles de COUAGNE marchand a Montreal apelant de sentence rendue en la Jurisdiction royalle dud lieu Le vingt neuvi^e aoust 1704 et Intimé et anticipant sur autre apel Interjetté de sentence rendue en lad^{te} Jurisdiction le trente vn Juillet dernier d'une part /

(ET Les^r Pierre YOU DE LA DECOUVERTE officier dans les troupes du detachement de la marine Entretenües En ce pais Intimé et apelant de lad^{te} sentence du trente vni^e Juillet dernier et anticipé dautre part Lecture faicte de lad^{te} sentence dud jour vingt neuvi^e aoust 1704 par laquelle led apelant sestant referé au serment de la femme dud s^r Intimé po^r seauoir si son mary n'auoit pas eu vn billet de Louis descarris de la so^e de Trois mil deux cent sept liures dix huict solz monnoye de ce pais souscript par luy et Cautionné enuers Jacques LeClerc marchand de larochelle et apres que lad femme a dit qu'elle ne fera pas serment n'ayant point de procuration de son mary qui est en voyage, Il est accordé delay Jusques a son retour depens reservez ; De lacte dapel de lad^{te} Sentence faict par led de Couagne le deuxi^e septembre de lad^{te} annee 1704. signifié aud Intime et a sa femme et au s^r anthoine Pacault le troisi^e dud mois de septembre par meschin huissier aud Montreal De la req^{te} presenté par led de Couagne aux fins destre reçu a Son apel et a ce ql luy fut permis de f^r Intimer lesd sieurs Pacaud, deLadecouuerte et sa femme po^r peoceder sur led apel De lordonnance qui le recoit a son apel et luy permet de f^r Intimer les susnommez en datte du vingt septi^e dud mois de septembre 1704, De la signification desd. req^{te} et ordonnance faicte ausd s^{rs} Pacault deladecouuerte et sa femme par lepallieur huissier en ce Con^{cl} le neuvi^e octobre en suiuant avecq assignâon. en ce Con^{cl} po^r proceder sur Led apel, de declaration faicte le troisi^e mars dernier a la req^{te} dud DeCouagne aud s^r deladecouuerte ql se troueroit ou procureur po^r luy du lundy suiuant en trois sepmaines en ce Con^{cl} po^r proceder sur lapel par luy releué, de decla-

ration faicte a la req^{te} dud s^r deladecouerte par Pruneau huissier le cinqui^e Juillet aussy dernier aud s^r de Couagne par laquelle entre autre chose Il lui declare ql est prest de lui rendre Le billet dud decarris en lui donnant bonne et vallable decharge signifié a la req^{te} dud de Couagne par hattenuille aussy huissier le dixi^e dud mois de Juillet auds^r Pascault, d'autre declaration signifié par led le pallieur le vingt sixi^e dud mois de Juillet dernier a la req^{te} dud s^r de la decouerte aud de Couagne parlaquelle entre autre chose il proteste de nullité de toute la procedur quoy pouroit estre faicte a montreal attendu que l'Instance est pendante en ce con^{el} auquel il comparoistra le dixsepti^e aoust suivant en consequence de la venir aluy donné a la req^{te} dud de Couagne et po^r plusieurs autres raisons Contenues en lad^{te} declaration, De lad^{te} sentence dud jo^r trentevni^e dud mois de Juillet dernier par Laquelle Leds^r deladecouerte est Condamné a rendre Incessamment Led billet et a faulte de ce f^r a payer la so^e portéé par Iceluy et en Tous les depens dommages et Interestz dud de Couagne sauf a Justifier des payemens faictz sur la somme Contenue aud billet et leds^r deladecouerte condamné aux depens Taxez a dixneuf liures de france, de la signification de lad^{te} sentence faicte par led hattenuille Le cinqui^e aoust aussy dernier auds^r deladecouerte avecq sommation de satisf^r au Contenu en lad^{te} sentence, de l'acte d'apel de lad sentence Interjetté par leds^r deladecouerte signifié aud de Couagne par Led LePallieur le sixi^e aoust dernier, de Req^{te} en anticipâon. dud apel presentéé par Led de Couagne enfin delaquelle Est l'ordonnance du treizi^e dud mois d'aoust quoy le recoit anticipant et luy permet de faire assigner po^r en venir a certain et competent jour, De la signification. desd req^{te} et ordonnance faicte par lacetiere huissier le dixsepti^e dud mois d'aoust auds^r deladecouerte avecq assignâon. a luy en ce con^e pour proceder sur Led apel, D'arrest rendu en ce con^{el} Led jour dixsepti^e aoust dernier par lequel sur les Causes de recusâon. proposées par M^e francois hazeur contre luy Il est ordonné du Consentement de toutes les parties, ql demeurera Juge en laffaire que led de Couagne fournira de griefz et lesd Ladecouerte et descarris de responses a Iceux po^r au rapport duds^r hazeur leur estre faict droit, de la signification dud arrest

faicte par oger huissier le trenti^e Septembre en suiuant auds^r descarris a la req^{te} dud deCouagne auecq sommation de satisfaire au contenu en Iceluy, Dautre significâon. dud arrest faicte aud deCouagne a la req^{te} duds^r deladecouuerte Le vingti^e dud mois d'aoust par Led oger huissier, auecq sommation de satisf^r au contenu aud arrest et declaration que les responses ql fournira aux griefz dud deCouagne luy vaudront de griefz contre lad^{te} sentence du trente vni^e dud mois de Juillet nestant q. un mesme faict, Des Griefs dud deCouagne en datte du vingt neuvi^e dud mois d'aoust signifiez par led laCetiere huissier le dernier Jour du mesme mois aud de la decouuerte. Des responces aux griefs fournies par led deladecouuerte et signifiez a sa req^{te} par led deCouagne par Led oger le quatri^e dud mois de septembre, Des repliques fournies par Led deCouagne led jour trenti^e dud mois de septembre signifiees auds^r deladecouuerte le mesme jour par led oger, Dud Billet dud descarry conçu en ces termes Pour la so^e de trois mil deux Cent sept liures dix huict solz quatre deniers argent du pais que Je prometz payer a lordre de M^e deLadecouuerte au mois de septembre prochain valeur reçue cydeuant duds^r en marchandise a Quebecq le deuxi^e octobre 1701 signe deCarri, au dos duquel est escript pour moy payez le Contenu en lautre part a lordre de M^e Berry valleur en compte co^s apert par celuy que nous auons arresté ce jour a Quebecq le quatri^e octobre 1701 signe dela-

Aujourdhuuy dix sept februrier mil sept cent six Est Comparu au greffe du Con^{el} Le sr Pierre you deladecouuerte d'nomine en L'arrest cy a Coste Lequel sur le refus que luy a fait le sr deCouagne de reprendre Le billet sous la signature priuee de decarri de la somme de trois mil deux cens sept liures dix huit sols quatre deniers monnoye du pays mentionne en L'arrest cy a Coste Il a depose Led billet au greffe de ce Con^{el} dont Il a requis acte a Luy octroye ed j our et au

decouuerte, Dun autre billet signé dud deCouagne Du treizi^e novembre 1702 par lequel Il Confesse auoir receu vn billet dud descarry de la so^e de Trois mil deux Cent sept liures dixhuict solz monnoye du pais a lordre dud s^r deladecouuerte de laquelle so^e Il promet luy payer huict po^s Cent de demeure du surplus de ce que ses peaux et pelteries produiront en france et le reste du Capital, ou luy rendre Led billet, d'vn estat du prouenu des pelteries enuoyées en france acompte de ce que Led s^r deladecouuerte doit aud s^r Berry signe de luy a larochelle le seizi^e Juillet 1703. par lequel Il paroist que Les frais payez auecq vn billet de Trois Cent liures aus^r Crespin Il en reste po^s six cent soixante liures six solz argent de france a deduire sur le billet dud

susd. et a signe
You de La des-
couuerte De
Mousegnat

descarry, dun Connoissem^t signé Jean paradis fait en cette ville le dixi^e nouembré 1702 par lequel Il paroist q^l a embarqué dans le nauire le Phelippeaux, neuf ballotz menüe peltrie, peaux passées et en parchemin et quatre peaux dorignaux vertes quy vont po^r le Compte et risques dud descarry et ql promet deliurer aud s^r Berry et Oüy Led s^r haleur en son rapport LE CONSEIL a mis et met les appellations et sentences dont est apel au neant, Emendant et Corrigeant et faisant droit sur le tout Comdamne Led s^r deladecouuerte a rendre aud deCouagne Le billet dud descarry que led deCouagne luy a mis Entre les mains et a dechargé et decharge Led s^r deladecouuerte de lendossem^t ql y a mis faulte d'auoir faict par led de Couagne ses diligences alencontre de luy dans le temps prescript par les ordonnances, ordonne en outre Led Con^{cl} que led billet sera endossé par led decouagne dun reçu de la so^e de six cent soixante liures six solz argent prix de france que Led descarry a payé aud s^r Berry pour les peltries ql luy a enuoyees en lannee mil sept Cent deux et Condamne Led s^r deladecouuerte aux depens faictz Jusques au cinqu^e Juillet dernier Jour de loffre ql a faicte de rendre Led billet a Taxer par Led s^r con^{er} Rapporteur Les autres compensez ✓

RAUDOT

(ENTRE Louis LE COMTE DUPRÉ Marchand a Moutreal apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction dud lieu le vingt septi^e aoust dernier present en personne dvne part

(ET Jean baptiste NOLAN aussy marchand aud lieu au nom et Comme Curateur a la succession vacante de feu Paul lemoine es^{er} sieur de Maricourt Capitaine d'vne Compagnie franche des troupes entretenües en ce pais Intimé Comparant par M^c florent delaCetiere no^e en la preuosté de cette ville dautre part Parties ouyes LE CONSEIL a Icelles appointées a escrire et produire dans les delais de lordonnance Pour au Raport de M^c francois haleur con^{er} leur Estre faict droit ainsy que de raison

RAUDOT

SUR CE QU'Y a esté remonstré par le procureur general du Roy ql a Eu aduis le jo^r d'hyer que le Curé de la parroisse de lange gardien en la Seigneurie de Beaupré, et celuy de nostre dame de Beauport ont dans leurs prosnes dimanche dernier et autres dimanches precedens auerty leurs parroissiens que doresnauant Ilz pretendoient qlz leur payassent la dixme nonseulement des grains co^q il a esté pratiqué Jusques a present mais Encorres de tout ce que la terre produit par la Culture, ou sans Culture et des bestiaux comme foins de bas prez, fruitz, lin, chanures, moutons et autres Choses, tellem^t que ces propositions Causerent vn grand murmure a la Sortie desd messes entre les habitans, a cause de cette nouueauté insupportable en ce pais qui est desia si difficile par la Rigueur de son Climat q. a peine les habitans peuuent ilz payer exactement la dixme de leurs grains et subuenir a leurs pressans besoins, ce a quoy ilz ne pourront paruenir doresnauant co^q ilz en sont pleinement Conuaincus q. en s'appliquant a esleuer des moutons et a la culture des lins et Chanures, ce qui a faict que depuis deux ans Tous les habitans sy sont employez fortement dont ilz commencent a ressentir l'auantage ces pretentions et demandes desd Curez estans capables de les decourager et mesme rebuter. Qu'il est necessaire de scauoir que lorsque Messieurs de Tracy Courcelle et Talon furent enuoyez en ce pais par sa Majesté en lannee gbi^c soixante cinq en qualitez de gouuerneurs et lieutenans generaux et Intendans Ilz firent vn reglement avecq Monsieur delaul po. lors nommé par sa Majesté premier Euesque de ce pais le quatri^e septembre gbi^c soixante sept apres auoir Entendu les plus notables du pais, par lequel il fut arresté que les dixmes ne s'y payeroient a lauenir que des grains seullem^t a raison du vingt sixi^e minot en Consideration de ce que les habitans Seroient tenus de l'engranger, battre, venner et porter au presbitaire. Que ce reglement resta au secretariat du Monds^r Talon Intendant et quoyq^l ne paroisse pas parceque la plus grande partie de ce secretariat a esté dissipé co^q la pluspart de Ceux de Messieurs ses Successeurs, Il a esté executé de bonne foy de part et d'autre et il ne peult estre nié, parceql y a encore des personnes viuantes qui en ont parfaicte con-

noissance pour y auoir esté apelez. Que l'Edit de sa Majesté donné a saint Germain en laye au mois de may gbi^e soixante et dix neuf registré le vingt troisi^e octobre suiuant faict mention de ce reglem^t et le datte du quatre septembre gbi^e soixante Sept et comme sa Majesté a donné cet Edit po^r seruir au reglement des dixmes et Cures fixes, Il a derogé par Iceluy speciallem^t aux lettres patentes du mois d'auril mil six Cent soixante trois par lesquelles sa Majesté auoit Confirmé le decret d'Erection du seminaire de cette ville auquel il auoit affecté toutes les dixmes de quelque nature qu'elles pussent estre, derogeant pareillem^t a toutes lettres patentes, editz et declarâons. et autres actes Contraires. Que lorsque sa Majesté fit Connoistre ses Intentions par ses lettres a feu M^r Le Comte de frontenac lors gouuerneur general et a feu Mons^r duChesneau Intendant au sujet de l'Etablissem^t des Cures fixes en ce pais et qu'elles furent reiterées et renouvelées par les lettres de feu Mons^r Colbert, Ilz Eurent ordre de regler dans vne assemblée aquelle so^e seroit fixéé la portion Congrûe de Chaque Curé et elle la fut a cinq cens liures outre les menus profitz du dedans de l'Eglise et on estime qu. avecq cette somme, outre leur subsistance et entretien Ilz pouroient auoir vn domestique po^r les seruir. Que quoyq^e ce reglement soit suffisant et qⁱ soit assuré que le moyen d'Etablir la paix ce seroit de rendre toutes les Cures fixes, cependant il n'y en a quasi pas et encores on en a pourueu que Ceux q. on est assuré quy rendront leurs prouisions toutes fois et quantes q. on leur demandera et Cest pour cela que Jusques apresent Ilz n'ont pas faict enregistrer leursd prouisions et qu'ilz les tiennent Secrettes et aussy qu'ils ne s'attachent pas a laugmentation du temporel desd Cures ; Qu'il est Incontestable que par le partage quy a esté faict pour l'etendüe de chaque Cure ou mission, Il y en a peu quy n'ait plus que la portion réglée congrûe, par les dixmes des grains Seullem^t comme elles se Sont perçees Jusques a present, et que quelque Changem. q. on voullut y faire, ce ne seroit que pour donner du superflu aux Curez a la charge des peuples, et comme ces publications desd Curez sont vne entreprise Contre l'authorité seculiere, Il est d'importance d'en empescher la Continuation et les Inconueniens quy en pouroient resulter. Cest pour-

quoy Led Procureur general du Roy requiert q. apres s'estre fait représenter l'Edit de sa Majesté du mois de may gbi^e soixante et dixneuf et les lettres patentes du mois d'auril gbi^e soixante trois, Il soit ordonné que lesd s^{rs} Curez de lange gardien et de beauport viendront en personne rendre Compte au con^{el} de quelle autorité ilz ont fait lad^{te} publication, pour Sur leurs responses estre par luy pris telles Conclusions ql appartiendra et que cependant il soit fait deffenses ausd Curez de lange gardien et de beauport et a tous autres de faire aucune publicàon pour innouer dans la Conduitte q. on a tenu jusques a present dans le payement des dixmes et a tous les habitans de ce pais de payer d'autres dixmes que Celles des bledz et de toute sorte de grains comme il sest pratiqué depuis ce temps la jusques a present soubz telle peine ql appartiendra. LE CONSEIL faisant droit sur lesd remonstrance et requisitoire Veu l'Edit de sa Majesté du mois de may gbi^e soixante et dix neuf et les lettres patentes du mois d'auril gbi^e soixante trois qⁱ s'est fait représenter, a ordonné et ordonne que Lesd Curez de lange gardien et de beauport viendront en personne au Con^{el}, pour y rendre compte, de quelle autorité Ilz ont fait lad^{te} publication, pour sur leurs responses estre par led procureur general pris telles Conclusions qu'il auisera bon estre, fait deffenses ausd Curez de lange gardien et de Beauport et a tous autrez Curez de ce pais de faire aucune publicàon. pour innouer rien en la Conduitte q. on a tenu jusques a present dans le payement des dixmes et d'en exiger a plus hault prix et aux habitans d'en payer d'autres que Celles arrestées par le reglement dud jour quatri^e septembre gbi^e soixante sept, comme Il s'est pratiqué depuis ce temps la Jusques a present soubz telles peines que de raison /

RAUDOT

Du lundy vingt troisi^e Nonembre mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs les Intendants et Messieurs de Lothiniere Dupont, delino et hazeur Con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy

VEU LA REQ^{tes} presentée en ce Con^{el} par M^e Charles de Monseignat par laquelle il expose que sa majeste layant pourvue de l'office de greffier en ced con^{el} au lieu et place du deffunct M^e alexandre Peuuret Il desireroit estre reçu aud office et Jouir des mesmes honneurs et qualitez que led feu s^r Peuuret et Ceux quy l'ont precedé ont tousiours Eües quoy qu'elles ne soient pas exprimées dans ses prouisions L'Intention de sa majesté ayant esté en le mettant au lieu et place dud feu s^r Peuuret de luy accorder les mesmes honneurs et qualitez, larrest rendu sur lad^{te} req^{te} le seizi^e du present mois portant que led Tout seroit Communiqué au procureur general du Roy ce requerant pour sur ses conclusions du requisitoire Estre ordonné ce que de raison requisitoire dud procureur general du jour d'hyer LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de lad^{te} req^{te} ordonne q. a la req^{te} dud procureur general du Roy il sera faict Information des vie mœurs aage competent conuersation religion Catholique apostolique et romaine dud s^r de Monseignat pardeuant M^e Nicolas Dupont de Neuville Doyen des con^{ers} pour Lad^{te} Information Communiqué aud procureur general estre ordonné ce que de raison ✓

RAUDOT

VEU LA REQUÊTE presentee en ce Con^{el} par Jean baptiste vannier habitant de saint Joseph au nom et comme ayant espousé Marie hot auparavant veuve de Jean Baptiste Blondeau viuant habitant aud lieu tendante pour les raisons y Contenues a ce q^l luy soit accordé lettres de rescission et restitution en Entier contre Certaine quittance donnéé par lad^{te} hot sa femme Encorre mineur a Pierre du Roy Boucher. LE CONSEIL a accordé et accorde aud Vannier aud nom Lettres de rescission et restituôn. quy luy seront deliurees par le Commis au greffe du Con^{el} addressantes aux officiers de la preuoste de Cette ville de Quebecq pour Lentherinement d'icelles si faire se doit les parties deüement appellés ✓/✓

RAUDOT

(ENTRE Pierre YOU s^r DELADECOUVERTE officier dans les troupes du detachment de la marine Entretenues en ce pais apelant de sentence rendue en la preuosté de ceste ville le premier octobre dernier comparant par M^e Jacques Barbel no^{re} en lad^{te} preuosté de cette ville d'une part

(ET Magdeleine DUVAL veuve de feu Pierre Chapeau Intimee comparante par pierre Lesvasseur son gendre d'autre part

Parties ouyes Lecture faicte de lad^{te} sentence par laquelle il Est donné deffault aleneontre dud apelant et po^r le proffit procedé a laudition de Jacques Guyon fresné sur vne saisie faicte Entre ses mains de ce ql pouuoit auoir appartenant aud apelant, lequel fresne ayant dit que Led apelant tenoit vne chambre dans sa maison de laquelle il auoit la clef en laquelle chambre il auoit quelq effetz mais qu'ilz n'estoient pas en la disposition, ql auoit en sa barque vne barique de vin blanc et enuiron vne barique Eau de vie en quatre petitz quartz, Veu vne autre sentence du trente vni^e octobre de l'année dernière, Il est faict deffenses aud fresné de se desaisir desd vins et Eau de vie ql a dans sa barque appartenans aud apelant a peine den respondre en son propre et priué nom et ordonné que led apelant seroit reassigné pour en venir au lendemain deux heures de releuée attendu que led fresné a declaré ql deuoit infailliblement partir ce samedy suivant et led apelant condamné aux depens, De la significâon. de lad^{te} sentence faicte a la req^{te} de lad^{te} Intimee aud apelant par dubreuil huissier en ce con^{el} le deuxi^e octobre dernier ensuite de laquelle est la declaration dud apelant ql apelle de lad^{te} sentence et de tout ce quy a esté faict en consequence en ce Con^{el} pour les tortz et griefz ql dedura en temps et lieu. de lad^{te} Sentence dud jour trente vni^e octobre de l'année dernière par laquelle led apelant consent de payer la so^e de cent cinq liures en castor pourueu ql soit ordonné que l'intimé luy donnera bonne et suffisante Caution de raporter lad^{te} so^e en cas ql justifie ql ait acquité Led billet pour laquelle justifiéon. il demande terme dix huit mois et Il est ordonné que le paiement de lad^{te} so^e de cent cinq liures sera faict a l'intimé dans le jour apres que led Pierre LeVasseur menuisier en cette ville sest presente po^r sa Caution dont il fera les soumissions au greffe et led apelant

condamné aux depens, Dun billet faict a Chichacou le cinqui^e nouembre mil six Cent quatreuingt dix sept signé de lapelant par lequel il Confesse deuoir a Pierre Chapeau la somme de Cent cinq liures en castor, au dos duquel est vne promesse dud apelant signée de luy le vingt quatre octobre 1702 de payer Le Contenu aud billet en cas que dud jour en deux ans il ne prouue pas par Certificat du s^r delaforest, de francois voisin, de michel aqne et du sieur Drilliet d'auoir faict Led payement en leur presence aud Pierre Chapeau, De la req^{te} presentée en ce Conseil par lad^{te} Intimée a ce que pour les Causes y Contenues il luy fut permis de f^r assigner led apelant po^r proceder sur lapel par luy interjetté et cependant ordonner que led fresné débarqueroit de sa barque les effetz saisis et les laisseroit en sequestre en cette ville pour estre vendus en la maniere accoustumée, ou que Led fresné en respondroit en son propre et priué nom, De larrest rendu sur lad^{te} req^{te} le Cinqui^e dud mois d'octobre dernier, portant que les parties viendroient au lundy lors suiuant pour proceder sur le differend quy est entre Eux la saisie cependant tenant, De la significâon. desd req^{te} et arrest faicte par led dubreuil le septi^e dud mois doctobre a la req^{te} de lad^{te} Intimée aud apelant avecq assignâon. a comparoir en ce Con^{el}, et aud fresné avecq defenses de se desaisir des effectz ql auoit appartenans aud apelant Jusques a ce q. autrement en euteste ordonné soubz les peines au cas appartenantes LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apellé et en euoquant a soy la Cause et faisant droit condamne Led apelant, faulte d'auoir faict la preuue par luy promise, a payer a Lad^{te} intimée Lad^{te} somme de Cent cinq liures en Castor contenüe en son billet dud jour cinqui^e nouembre 1697 et aux depens a Taxer par M^e Nicolas dupont deneuille doyen des con^{ers} a ce Commis et en l'amande po^r le fol apel moderé a trois liures //

RAUDOT

(ENTRE Pierre PELLERIN, Jean et Jacques MORIN freres apelans de sentence rendue en la preuosté de cetteuille le vingt huicti^e septembre dernier presens en personnes assistez de Pierre filleul praticien d'vne part

(ET Joseph RIUERIN marchand bourgeois en Cetted^{te} uille Intimé aussy present en personne d'autre part Parties ouyes Lecture faiete de lad^{te} Sentence par laquelle attendu q^l ne paroist aucun acte de societé quy justifie quelque difference de Commerce et de Chasse, Que tous les effectz de lun et de lautre se trouuent Confus et sans distinction le memoire produit par les apelans pouroit estre Collusoire entre freres, que selon les apparences les quatre morins et led Pellerin estant de societé ont vescu ensemble des viures fournies par led intimé, La saisie faiete a sa req^{te} de tous les effectz y Contenus est déclaré bonne et vallable ordonné que le Montant diceux apres Compte tournera au profit dud intimé Jusques a concurrence de son deub en cas q^l se trouue suffisamment de quoy le satisfaire, sinon q^l aura son action pour le reliqua ainsy q^l auisera bon estre alencontre des nommez Charles et anthoine Morin seullem^t Lesquelz avecq lesd apelans sont Condamnez aux depens de linstance, sauf le recours desd apelans pour leurs pretentions au principal alencontre desd anthoine et Charles Morin, de la req^{te} desd apelans, de larrest quy les recoit apelans et de toutes les pieces sur lesquelles Lad^{te} sentence est Interuenue et apres serment faict par led Intimé qui a déclaré n'auoir autres pelteries aux apelans que Celles Contenues en son receu LE CONSEIL Dit q^l a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et si a Condamné Lesd apelans aux depens de lapel a Taxer par M^e Nicolas dupont de neuille doyen des con^{es} a Ce Commis de grace sans amande po^r le fol apel et ordonné que led Intimé rendra ausd apelans leurs fusilz et autres hardes q^l a auouez auoir a Eux appartenantes /

RAUDOT

DEFFAULT a Jean FORNEL marchand en cette ville Intimé present en personne alencontre de francois sauuin et Marie Bary sa femme apelans de sentence de Conge dadjuger rendu En la preuosté de cette ville deffaillans faulte destre par Eux ou procureur pour eux Comparus a

lassignâon. a Eux donnéé par dubreuil huissier ence Con^{el} le quatorzi^e de ce mois Escheante a ce jour et soit signifié pour en venir a mardy prochain heure de Con^{el} et lesd defaillans Condamnez aux depens du present deffault et sur ce quy a este dit par Joseph Rancour dem^t encette ville com^{te} estably au gouuernem^t de lemplacem^t et maison saisis reellem^t a la req^{te} dud Intimé sur lesd defaillans ql prie la Cour de le decharger de cette commission estant chargé de sept a huict Enfans LE CONSEIL ayant esgard a Lad Remonstrance a nommé pour com^{te} au gouuernement delad^{te} maison et Emplacemen^t Jean maillou Entrepreneur douurages de Massonnerie proche voisin pour au lieu et place dud Rancourt auoir soin et regir lesd emplacem^t et maison ainsy que de raison /

RAUDOT

Du lundy vingt troisi^e novembre 1705

LE CON^{el} ASSEMBLE ou estoient Messieurs les intendants et Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino et hazeur con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy.

SUR ce qui a este remonstré par led procureur general du Roy que le cinqu^e octobre dernier il fut rendu arrest confirmatif de Sentence rendue en la jurisdiction royalle de Montreal le quatorzi^e Juillet dernier par laquelle ala poursuite et diligence du procureur du Roy commis en lad^{te} jurisdiction le nommé Pierre Berger dit la Tulipe Tambour dela compagnie de la Motte Cadillac a este condamné a estre pendu et Estranglé pour reparation du crime de viol parluy Commis et estoit ordonné que lad^{te} Sentence seroit Executée enla ville de villemarie enlad^{te} isle de Montreal il y faudroit transferer le condamné, mais comme des auparauant ce temps la jusques a present Il n'y a pas eu dexecuteur, L'arrest n'a pu estre Executé et la Saison ne permettant pas que depres de six mois on puisse transferer le Condamné aud lieu de Montreal, Il y a tout lieu de Croire ql ne pourra pas resister dans les cachots aux rigueurs de lhyuert sans en mourir

Pourquoy il requiert ql soit ordonné queled arrest sera Exeute atel jour ql plaira au Con^{cl} ordonner par Jacques Elie prisonnier ez prisons dela conciergerie du pallais quy se soumet d'estre Exeuteur dece jour ala uenir pourueu que la sentence Contreluy rendüe au siege royal de port royal en laccadie demeure sans effet, et que lad^{te} Execution Soit faicte en la place du Marché de cette ville de Quebecq

Le CONSEIL faisant droit Sur led requisitoire a ordonné et ordonne que led arrest Sera Exeuté Jedy prochain deux heures de releuéé en la place du Marché de cette ville par led Jacques Elie Lequel ayant este mandé apromis d'estre Exeuteur dela haulte Justice alacharge que la sentence rendue contreluy en la Jurisdiction dud port Royal et par laquelle il Estoit condamné a estre pendu et Estrangle demeure sans effet et a dit ql aura vingt trois ans a pasques prochain ql est natif de Poirou en Xaintonge et ne scauoir Ecrire ny siguer. apres quoy M^e francois hazeur con^{er} a este nommé pour et au lieu de M^e augustin Rouer devilleray aussy con^{er} po^r estre present ala prononciation dud arrest aud Berger.

RAUDOT

(Et le jedy vingt sixi^e Jour de Novembre mil sept Cent cinq sur les dix heures du matin larrest rendu le cinqui^e octobre dernier et contenu dans le feuillet cy deuant recto a esté en presence de Monsieur hazeur con^{er} Nommé alaplace de Monsieur devilleray aussy con^{er} et rapporteur absent, prononcé a Pierre Berger la Tulipe y nommé po^r ce attaint hors les guichetz de sa prison, estant nud teste et agenoux parmoy Commis augreffé dud Con^{cl} sousigné pour estre Ledit arrest executé ce jourdhuy deux heures de releuee en la place publique de cette ville de quebecq Suiuant larrest porté au feuillet cydeuant Verso √

HUBERT

(Et Led jour vingt sixi^e nouebremil sept Cent cinq, sur les trois heures de releuee Led arrest du cinqui^e octobre dernier a este Executé parled Jacques Elie nommé en larrest cydeuant aumoyen dequoy et de ceql Sest Soumis de f^r les fonctions dexecuteur dela haulte Justice Il a Eu prouision desapersonne et la sentence Contreluy rendue enla Jurisdiction de port Royal en laccadie demeure sans effet ✕

RAUDOT

Du Mardy premier Jour de Decembre mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs les Intendans, et Messieurs de Lotbiniere, DuPont, Delino et hazeur con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy.

VEU LES LETTRES DE PROUISIONS accordees par le Roy a Maistre Charles de Monseignat de L'office de greffier en ce Con^{el} au lieu et place de feu Maistre alexandre Peuuret de Gaudaruille, en datte du premier Jour de Juin mil sept cent quatre signées Louis et sur le Reply Parle Roy Phelippeaux et scellées du grand sceau de Cire jaune. La req^{te} presentée en ce Con^{el} par led sieur de Monseignat le seizi^e nouembre dernier aux fins d'estre reçu aud office aux mesmes honneurs et qualitez que Led feus^r Peuuret et ceux quy lont procedé ont toujours eües, quoyqu'elles ne soient pas Exprimées esd lettres de prouisions, l'Intention de sa Majesté ayant esté en le mettant au lieu et place dud feu s^r Peuuret de luy accorder les mesmes honneurs et qualitez; arrest rendu sur lad^{te} req^{te} le mesme jour portant qu'elle seroit communiqué au procureur general du Roy, ensemble lesd lettres de prouisions, pour sur ses conclusions ou requisitoire estre ordonné ce que de raison. Requisitoire dud procureur general du Roy, tendant a ce ql fut faict Information des vie, mœurs, aage Competent, conuersation, religion Catholique apostolique et Romaine dud s^r de Monseignat. Arrest rendu en ced Con^{el} le vingt troisi^e dud mois de nouembre dernier portant que lad^{te} Information seroit faicte pardeuant M^s Nicolas DuPont de Neu-

uille Doyen des Conseillers. Exploit d'assignations données par duBreüil huissier en ced Con^{el} le vingt sixi^e du mesme mois aux tesmoins oïis en lad Information. Information faicte par led s^r DuPont Le lendemain vingt septi^e dud mois de novembre ; L'ordonnance de soit monstré aud procureur general en datte du mesme Jour. Vne lettre escripte aud s^r deMonseignat par Monsieur dePontchartrain dattée a Versailles du quatorze dud mois de Juin 1704: Prouisions accordés par sa Majesté aud deffunct sieur Peuuret le premier mars gbi^e quatrevingt treize de la charge de con^{er} secretaire du Roy et greffier en chef de ced con^{el} Conclusions dud Procureur general du Roy Tout Consideré LE CONSEIL soubz le bon plaisir du Roy a reçu et recoit Led s^r deMonseignat aud office de conseiller secretaire du Roy et greffier en chef en Iceluy pour par luy en Joïir aux mesmes honneurs et qualitez que led feu s^r Peuuret et ses predecesseurs en ont Joÿy Jusques a ce que sa Majesté ait faict connoistre ses Intentions sur ce sujet, et ordonne que Lesd lettres de prouisions seront registrées ez registres d'iceluy, et Led sieur deMonseignat ayant este faict Entrer a presté Le serment requis sur les saintz Euangiles en la maniere accoustumee apres quoy il a pris sa place de greffier et a tenu la plume /

RAUDOT

DUPONT R. D /

Du Mardy Premier Decembre mil sept Cent Cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Les Intendans et Messieurs deLotbiniere Dupont, DeLino, et Hazeur Con^{ers} Et Dauteuil procureur General du Roy

ENTRE francois SAUVIN Charpentier de Nauire de Cette Ville Et Marie Barie sa femme appelans de Sentence de Congé d'adjuger rendue en La preuosté de Cette Ville Le quinze septembre dernier et de Tout Ce qui s'en est ensuiuy, et des procedures du decret sur laquelle elle est Interuenue Comparans par Lad Barie d'une part

Et Jean FOURNEL Marchand Bourgeois de Cette Ville present en personne Intimé d'autre part partyes ouyes LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que les procedures du decret des Immeubles des appellans fait a la Requête dud Intimé seront mises es mains de M^e francois Hazeur Con^{er} pour estre par luy Veues et Examinées Et sur son raport estre ordonné Ce que de Raison

RAUDOT

Mrs Dupont
Et deLino Se
sont retirez SUR LA REQUÊTE presentée en Ce Conseil par M^{ej} francois Berthelot Ecuyer Con^{er} Sec^{re} du Roy Et des Commandemens de deffuncte Madame La Dauphine Comparant par Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville Son procureur allencontre de Dame Charlotte francoise Juchereau Epouze non Commune en biens de francois deLaforest Escuyer Cap^{re} dvne Compag^e du Detachement de La Marine Entretienue en Ce pays, LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de lad Requête ordonne que Les parties Comparoistront Lvndy prochain pour Touttes prefixions et Delays, Et sans frais auquel Jour Sera fait droit ainsi que de Raison

RAUDOT

SUR LA REMONSTRANCE VERBALLE faite par le procureur General du Roy, Que quoy que par L'article 40^e des reglements generaux de Police de Lannée 1676. Il soit ordonné qu'il Sera Tenu Tous les ans par Le Lieutenant general de la Preuosté de Cette Ville deux assemblées de Police Generalle L'une au quinzies de Novembre et L'autre au quinzies D'auril dans Lesquelles non seulement Le prix du pain sera arresté, Mais Il Sera Encore aisé aux Moyens d'augmenter et Enrichir La Colonie et ausquelles Le Conseil nommera deux Conseillers pour y presider Sil Le juge, Et trouue apropos, Que Cependant on s'est relasché sur Cette Conduite depuis quelques années, Requerant quil soit Ordonné quil sen tienne vne Incessamment dans Laquelle on proposera aussy a quel prix L'assemblée estimera

qu'on doine Vendre La Viande de boucherie dans la suite, LE CONSEIL faisant droit sur led Requisitoire a ordonné et ordonne que samedy prochain dix heures du matin Il sera faict assemblé de Police en La prenosté de Cette Ville ou assisterons Les officiers D'Icelle, et Les plus Notables Bourgeois de Cette Ville a laquelle Presiderons M^{rs} René Louis Chartier deLotbiniere premier Con^{er} et francois Mathieu Martin deLino aussy Con^{er} pour sur leur raport estre réglé par Le Conseil Et ordonné Ce que de Raison

RAUDOT

Du Mardy premier decembre mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Les Intendans Et Messieurs deLotbiniere, Dupont, DeLino et hazeur Con^{ers} et Dauteuil procureur General du Roy

SUR CE QUI a este Remonstré par Led procureur General que Le nomme Louis HENRY DIT LE PARISIEN soldat dela Compagnie de Longueuil a este par arrest rendu en Ce Conseil Le Dix^e Decembre 1703 Deuement atteint Et Conuaincu d'auoir Entré nuitament dans le Grenier dela maison du nomme Lasource Chirurgien a Montreal pour y Voller du Linge qui y Estoit estendu, Pour reparaôn. dequoy Il a este Condamné d'assister Le nommé Jacques Boy dit Baguette Tambour Delamesme Compagnie aux Lieux ou Led Baguette deuoit estre fustige Et Flestry dvn fer chaud marqué d'Vne fleur de Lis et Destre aussy fustigé enlaplace publique de Montreal, Ce qui n'a pu estre execute depuis Led temps ny ayant point pour Lors d Executeur de haulte Justice et eux sestans Enadez des prisons de Cette Ville Mais Comme Il a apri que led Louis henry a este depuis arresté et est maintenant detenu ez prisons Royaux de Cette Ville Il Requier Le Conseil quil Luy plaise ordonner que l'arrest rendu Led jour dix decembre 1703. allencontre desd Jacques Boy et Louis henry Soit presentement Execute en Cette Ville allencontre dud Louis henry attendu La difficulte quil y auroit dele transferer a Montreal ou Led arrest deuoit

estre Exécute, LE CONSEIL faisant droit sur Led Requisitoire a ordonne et ordonne que son arrest dud jour dix^e decembre mil sept Cent Trois Sera Exécute allencontre dud Louis henry en Cette Ville de Quebec Demain Dix heures du Matin, Sans prejudicier a Lexécution qui Poura estre f^e Sur led Jacques Boy Lorsque pris et apprehendé Poura estre.

RAUDOT

DUPONT

R D /

Du LVndy Sept^e decembre mil Sept Cent Cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur DeVaudreuil Gouverneur General Messieurs Raudot Intendans et Messieurs de Lotbiniere Dupont, deLino, et Hazeur Con^{ers} Et Dauteuil procureur General du Roy

SUR LA REQUÊTE Cejourd'huy présentée au Con^{el} Par Charlotte de Rainuille Tendante pour les Causes y Contenues a Ce que l'arrest rendu en ce Con^{el} Le Troisi^e Nouembre 1702. En consequence d'autre arrest du Con^{el} d'Etat du Roy donné a Versailles Le 24 May 1701. sur la Requête présentée par M^e Jean de Nerét de LaRauoye Con^{er} du Roy en ses Conseils Grand audiencier en La chancellerie de france et Tresorier general de La Marine Tant en son nom que Comme Executant les droits et actions de M^e Pierre Petit ancien Controlleur des Rentes de Lhostel de ville de Paris Seul Caution de deffunct M^e Jacques Petit deVerneuil Commis dud s^r de laRauoye en ce pays, Soit mise a deue et Entiere Execution en ce qui La Concerne, Et en Ce faisant ordonné quelle sera payée par le S^r Jean Petit au nom et Comme procureur dud s^r Pierre Petit de la Somme de Cent Liures monnoye de france a elle adjugé par Led arrest du troisi^e Nouembre 1702. Et qu'en Cas de Refus Led s^r Jean Petit aud nom Sera Contraint au payement de lad somme frais Et Despens par Saisie Exécution et Vente de ses biens meubles et que Lhuissier DuBreuil Soit tenu dy

proceder Incessamment apeine d'Interdiction Veul Extrait dud arrest dud jour trois nouembre 1702 Significâon. d'Iceluy fait par Marandean huissier le 18^e aoust 1703. autre Explot de Signification du mesme Extrait faiet aud s^r Jean Petit par Led DuBreuil Le deuxi^e du present mois, La Reponce dud s^r Petit enfin dud Explot du mesme Jour Signifiée a lad de Rainuille Le quatre de Ced mois ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que son arrest dud jour Trois^e Nouembre mil Sept Cent deux Sera Executé en Ce qui Concerne Lad de Rainuille allencontre dud s^r Jean Petit sauf son recours allencontre dud s^r de LaRauoye deffences au Contraire, et Enjoint Led Conseil audit duBreuil de faire allencontre dud s^r Jean Petit pour Lexecution dud arrest du troisi^e Nouembre 1702. Tous actes et Exploits Necessaires sous telle peine que de raison

RAUDOT

ENTRE Philippe HENAULT BARBOCANE habitant de La Baye des Chalens Demandeur en Requete du dix^e doctobre dernier Comparant par Joseph Prieur huissier audiencier en La Preuosté de Cette Ville Son procureur d'vne part, Jean DECLARMONT Es^{cr} SIEUR DE LA GALLIERRE Interesé en la Compagnie du Mont Louis Et directeur General d'Icelle en Ce pays deffendeur Comparant par M^e Pierre Haymard Juge Preuost de Nostre dame des anges aussy son procureur Dautre part Et Pierre REY GAILLARD Comm^{rs} Dartillerie en Ce pays au nom et Comme Tuteur de LEnfant Mineur de Richard Denys Escuyer Sieur defronsac assigné en Garantie a la Req^{te} dud deffendeur Comparant par sa femme Mere dud Mineur Encore Dautre part Partyes ouyes Ensemble Le Procureur general du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que son arrest du Trente Vni^e Jour D'aoust dernier sera Executé et en Ce faisant que led Sieur deClarmont fera arpenter dans Vn an D'huy La Concession que led Mineur de fronsac a en lad Baye des chalens et en fera apparoir Le proces Verbal D'arpentage et Jusques a Çe a surcis a prononcer sur la Liquidation des dommages et Interests pretendus par le demandeur Et sur la demande en

Garantie faite par Led deffendeur allencontre l'ud s^r Gaillard audit nom
depens Reseruez

RAUDOT

ENTRE Jean SEBILLE Marchand de Cette Ville au nom et Comme
procureur D'hillaire Bourguine Marchand en La Ville de La Rochelle de-
mandeur en Requesté du 24^e Nouembre dernier Et Intimé Comparant par
Lhuissier Prieur D'vne part

M^r florent DE LA CETTIERE No^{rs} en La preuosté de Cette Ville deffendeur
present en personne appelant de sentence Rendue en la Preuosté de Cette
Ville le Sept^e octobre 1704. D'autre part Partyes ouyes Lecture faite de lad
Sentence par Lequelle Il estoit ordonné que Led appelant Vuideroit Ses
mains en Celles dud Intimé aud nom ; LE CONSEIL a Mis et met Lappel-
lation et ce dont estoit appellé au Neant Emandant Et Corrigeant Ordonne
que led appelant payera aud Intimé Ce qui Luy est deub sur Ce quil doit
a Jean Mouchiere Desmoulins tanneur dans L'Echeance du billet quil a
fait aud Desmoulins qui doit estre dans Le mois d'octobre de Lannée pro-
chaine mil Sept Cent Six Depens Compensez

RAUDOT

ENTRE M^r Jacques BARBEL no^{rs} en La preuosté de Cette Ville Cura-
teur esleu par Justice a la Succession de deffunct Nicolas Volant Viuant
Marchand de Cette Ville appelant de sentence rendue en la preuosté de
Cette Ville Le Vnzie feburier dernier present en personne d'vne part
Jacques GUION FRESNAY M^r de Barque en Cetted Ville au nom et Comme
Tuteur des Enfans Mineurs dud deffunct Volant et de Geneuiefue Niel Sa
femme Intimé Comparant par M^r florent de la Cettiere No^{rs} en lad preuosté
de Cette Ville Son procureur d'autre part, Partyes ouyes Lecture faite de
lad Sentence par Laquelle il est ordonné que led Intimé Entreeroit en Con-
tribution au Marc La Liure avec Tous les autres Creanciers de la Succes-

sion dud deffunct Volant pour La somme de Trois mil Liures faisant Le fond de Celle de Cent Cinquante liures de pention Viagere, Que Led appelant Seroit tenu de payer aud Intimé pour La pention desd mineurs La Somme de Cent Cinquante liures par an depuis le deceds dud Volant Jusqu'a la sentence dordre Inclusivement, ouy aussy le Procureur general du Roy, LE CONSEIL a mis Lappelation et Ce dont est appel au Neant Eman-
dant et Corrigeant ordonne quil sera seulement payé aud Intimé pour La pention et Entretien desd Mineurs La Somme de Cent Liures pour Leur Nourriture Et Entretien du Jour de la Renonciation qui a esté faite pour eux a la Succession dudit deffunct Volant Leur Pere jusqu'au jour de la Sentence d'ordre, Laquelle Sentence dordre Ledit appelant sera tenu de faire rendre dans six mois d'huy, pour Toutes profixions et DeLays, Laquelle somme de Cent Liures par an accordée ausd Mineurs leur Sera precomptée Sur Ce qui pourra leur reuenir du donaire accordé par Led Volant a Leur deffuncte Mere

RAUDOT

ENTRE Magdeleine VIEN Veue de deffunct Mathurin Gouin Viuant habitant de la Riviere S^{te} anne Demanderesse en Requete repondue Le Vingt neufi^e octobre de lannée derniere 1704. Comparante par Prieur huissier d'vne part

Augustin LE GARDEUR ESCUYER SIEUR DE COURTEMANCHE Cap^{ne} d'vne Compagnie du detachment de La Marine faisant Tant pour Luy que pour Raymond Martel deffendeur et deffaillant assignez a Ce Jour par Exploit D'Oger huissier en datte du premier de Ce Mois, Dautre part, Et Jean DU PRAT Boulanger en Cettetd Ville assigné par Exploit dud oger du mesme jour pour voir dire quil fera dellivrance de Ce quil a appartenans ausd deffendeurs en Celles de lad demanderesse presente en personne Encore d'autre part, Lecture faite de Lad Requete Ensemble d'vn arrest rendu en Ce Conseil Le septi^e autil de lannée derniere 1704 LE CONSEIL a Donné Deffault a La demanderesse allencontre des deffendeurs faute destre Com-

parus a lad assignation Et pour Le proffit d'iceluy, a ordonné quil sera fait delliurance par Led du Prat a lad demanderesse de Ce quil doit pour Le Bled quil a achepté appartenans ausd deffendeurs, Surquoy Luy sera deduit du Consentement dud Prieur La somme de Cent Trente liures, Scauoir Quatre Vingt dix liures pour Le fret dud Bled, Et quarante liures quil a payée a La femme dud sieur deCourtemanche Et Led Duprat ayant requis Sallaire Il luy a esté Taxé Six Liures

RAUDOT

VEU LE DEFFAULT obtenu en Ce Conseil par Francois Audouin dit La-Verdure Tailleur d'habitz a Montreal, appelant Comme D'abus de la Sentence rendue par M^e Pierre Remy official Commis en Cette partie Le Septi^e Juillet dernier allencontre de Suzanne Gibault Sa femme Et apres que Led Audouin a Demandé Le proffit dud deffault, LE CONSEIL auant d'adjuger Le proffit d'iceluy, a ordonné que Touttes Les pieces du proces Seront communicquées au Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou Requisitoire estre LVndy prochain ordonné ce que de Raison

RAUDOT

M^{rs} Dupont et deLimo Se Sont retirez VEU LA REQUÊTE présentée en Ce Conseil Le Seizi^e Novembre dernier par M^e francois Berthelot Ecuyer Cón^{er} Sec^{rs} du Roy et des commandemens de deffuncte Madame La D'auphine Tendant pour les raisons y Contenues a Ce que Veu Vn arrest rendu en Ce Conseil Le huiti^e auri de L'année derniere, Vn Contract de Vente fait par Led Sieur Berthelot a Dame francoise Charlotte Juchereau femme non Commune en biens de francois de Laforest Ecuyer Capitaine d'Vne compagnie du detachment de La Marine Le 25^e Feburier mil Sept cent deux, de LIse Et Comté de s^t Laurens, Vn Memoire de Ce quelle doit auds^r de Berthelot avec Vn Commandement a elle fait de payer Le premier jour d'octobre dernier Il Luy fust permis de faire venir en ce Conseil Lad dame deLa

forest pour Voir dire et ordonner quelle payera en deniers Comptans aud Sieur Berthelot La Somme de dix sept mil neuf cent Liures Monnoye de france, ou que led Contract de Vente de lad Isle sera resilié Et annullé, Que led S^r Berthelot rentrera en possession de Lad Isle Et Comté de s^t Laurens Et quyl en sera possesseur Comme il Etoit auant led Contract de Vente, quelle remettra aud S^r Berthelot tous les tiltres et papiers quil luy a fournis Concernant Lapropriété dud Comté, tels quilz sont mentionnez dans le receu quelle en a donné Le sixi^e aupil 1702, offrant de Luy tenir Compte des Quatre mil Liures aussy prix de france quelle a payés Comptant Lors de La passation dud Contrat de vente, Sur les Interests Echeus acause delad Vente, et Sur Tout Ce quelle doit d'ailleurs aud Sieur Berthelot; arrest rendu Sur lad Requête Le Seizi^e Nouembre dernier Portant quelle seroit communiquée a Lad dame delaforest pour en venir a Jour Certain Et Competant, Signifi^{on} de lad Req^{te} Et arrest par DuBreuil huissier en ce Con^{el} Le 20^e dud mois de nouembre dernier, avec assignation a Comparoir en ce Con^{el} pour proceder sur les fins de lad Req^{te}, arrest rendu en Ce Conseil Le premier de Ce mois portant qu'auant faire droit sur les fins de lad Requête Les parties Comparoistroient a Ce jour toutes prefixions et Delais, Signification dud arrest faite par Led Dubreuil Le Cinq^e de Ced mois, Et apres que Guillaume Gaillard procureur dud Sieur Berthelot a requis Deffault allencontre de lad dame Delaforest, faute destre par elle ou procureur pour elle Comparus Conformement aud arrest, Et pour le profit demandé Ladjudicâon. des fins de lad Requête, LE CONSEIL a Donné Deffault aud s^r Berthelot Comparant Comme dit est, allencontre de lad Dame de Laforest, Et pour le profit d'iceluy a Condamné Lad Dame de Laforest a payer Comptant aud s^r Berthelot La Somme de Quatorze mil Cent quatre vingt Trois liures Six Sols huit deniers Monnoye de france, sans prejudice de la So^e de Trois mil Sept Cent liures qui Seront deus par lad dame delaforest au premier Janvier 1706 Scauoir Trois Mil Liures de principal et Sept Cent liures pour l'Interest des vingt Vn mil liures au denier Trente Et faute de
Raudot paiement de lad Somme a Resilié Et annulle Resilie Et annülle

Le Contract de Vente fait par led s^r Berthelot a lad Dame Delaforest de lad Isle Et Comté de S^t Laurens, Led jour vingt Cinq feburier mil sept Cent Deux ; Et en Ce faisant ordonne que led Sieur Berthelot rentrera en possession et Jouissance de lad Isle et Comté de S^t Laurens, Et en demeurera possesseur comme il Etoit auant La passation dud Contract de Vente, Que lad dame de Laforest Remettra Entre les mains dud s^r Berthelot ou de son procureur tous les tiltres et papiers quil luy a fournis Concernans La propriété desd Isle Et Comte de S^t Laurens, Suiuant le receu quelle en a donné, Et que led S^r Berthelot Tiendra Compte a lad dame delaforest de la Somme de Quatre mil Liures argent prix de france quelle luy a payée Comptant Lors de La passation dud Contract de Vente, Tant sur les Interets quelle peut deuoir a cause de lad Vente que Sur tout Ce quelle Luy peut deuoir Dailleurs, Et sy a lad dame de LaForest Condamnée aux Despens a Taxer par M^e de lotbiniere Conseiller a Ce Commis/

RAUDOT

DEFFAULT a Guillaume GAILLARD Marchand en cette Ville au nom et comme procureur de M^e francois Berthelot Ecuyer Con^{te} Secretaire du Roy et des Commandements de deffuncte Madame La D'auphine present en personne allencontre de Dame Francoise Charlotte Juchereau femme non Commune en biens de francois delaForest Escuyer capitaine d'une Compagnie du detachment de La Marine, faute destre par elle Comparue ou procureur pour elle a Lassignation a elle donnée Le Cinq^e de Ce Mois Echeante a Ce jour, Et Soit Signifié pour en Venir a L Vndy prochain.

RAUDOT

Du L'Vndy Quatorzi^e decembre 1705

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur Le Gouverneur General

Messieurs Raudot Intendants et Mess^{rs} de Lotbiniere, Dupont de Lino et Hazeur, Cons^{rs} Et Dauteuil procureur General du Roy

M^r Le Lieutenant General en La prenosté de Cette Ville est Entre. SUR LE RAPORT fait au Conseil par Le Lieutenant General en La prenosté de Cette Ville de Ce qui a esté dit et proposé en L'assemblée de Police Tenue en lad prenosté Le Cinq^e de ce mois en Consequence d'arrest de Ce Con^{el} du premier de Ced mois en Laquelle assemblée presidoient M^e René Lonis Chartier de Lotbiniere premier Cons^{er} et francois Mathieu Martin de Lino aussy Con^{er} Suy Le procureur General du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne, Que le proces Verbal fait en lad prenosté Led Jour Cinq^e de ce mois Sera Communiqué aud procureur general Ce Requerant pour sur ses Conclusions estre ordonné Ce que de Raison

RAUDOT

SUR LA REQ^{te} presentée en Ce Conseil par M^e Charles De Monseignat Con^{er} Sec^{re} du Roy Greffier en chef de Ce Conseil, Tendante pour Les Raisons y Contenues a Ce quil fust fait Vn Inuentaire Sommaire des Registres de Ced Con^{el} depuis quil a esté Estably, et des autres pieces et papiers qui seront Jugez necessaires, Lesquelles Sont actuellement Tant dans L'armoire du Greffe qui est en ce Palais qu'Entre les mains du S^r René hubert qui a Exercé par Commission Led Greffe depuis le deceds du feu S^r Peunret Cydenant greffier en Chef de Ce Conseil, pardenant Tel de Messieurs quil plairoit a La Cour de Commettre pour Cet effet, LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad Requeste a ordonné et ordonne quil Sera fait Inuentaire des Registres et pieces qui paroistront de Consequence dependans dud Greffe par M^e Nicolas DuPont de Neuille Doyen des Conseillers en presence du Procureur General du Roy pour Ensuite estre remis Entre les mains dud S^r de Monseignat

RAUDOT

SUR LA REQUÊTE présentée en Ce Conseil par René Hubert premier huissier en ce Conseil, tendante a Ce que Veu vne Copie d'Edit du Roy donné à Versailles au mois de decembre mil Six Cens quatre Vingt Treize Registré au Parlement de Paris, chambre des Comptes et Cour des aydes Les 15. 22. et 31. du mesme Mois, Il plust au Conseil ordonner qu'il Jouiroit d'oresnauant Et Ses Successeurs aud office, du droit de L'appel des Causes qui Se plaideront aud Conseil, et qu'en Ce faisant Il Luy Seroit paye par Les parties ou procureur d'Icelles pour Lappel de chaque Cause quinze Sols ainsy quil est porté aud Edit ou telle autre Somme qui seroit Jugé a propos, LE CONSEIL ouy Le procureur General du Roy a ordonné et ordonne quil sera payé a Laduenir aud premier huissier pour Lappel des causes tant contradictoires que par default Cinq Sols de france

RAUDOT

ENTRE Pierre PELLERIN Jean Et francois MORIN freres demandeurs en Requete présentée au Con^e Le Septi^e de Ce mois presens en personnes assistez de Pierre filleul praticien d'Vne part, et Joseph RIUERIN Marchand en Cette Ville de Quebec deff^r aussy present en personne Dautre part et apres que lesd demandeurs ont Conclud aux fins de Leur Requete a Ce quil soit dit quil a esté mal jugé par Sentence rendue en la preuosté de Cette Ville Le 28^e Septembre dernier, et bien appellé, et en ce faisant ordonner que led deffendeur Leur Remettra La quantité des Peletries qui Leur appartiennent Suiuant Lestat quils en ont fourny ou quil leur payera Comme elles se sont vendues au temps de La Liuraison au dire de Marchands, et a chacun une année de desdommagement Sur Le pied des Voyageurs, et en tous leurs despens dommages et Interets, Et par Led deffendeur Que la Cour ne doit auoir aucun Egard a la Requete desd demandeurs, Lappel de la Sentence dont ils Se plaignent ayant esté Vuidé par arrest du 23^e Nouembre aussy dernier, Partyes ouyes Veu La Requete desd demandeurs La Sentence dont est appel, Larrest dud jour 23^e Nouembre et Les autres pieces Sur lesquelles La Cour est Interuenue LE CONSEIL.

en Expliquant Led arrest Dit que led deffendeur Reindra a Compte avec Lesd demandeurs des Pelteryes qu'il a receues d'Eulx prouenant de leur Chasse Contenues dans la Lettre quils ont auoué Luy auoir fait Ecrire de Miramichy le 28 may dernier, Et a Renuoyé Lesd parties pour estimer Lesd Pelteries pardeuant M^{cs} Francois Mathieu Martin de Lino, Et francois haleur Con^{rs} Et ordonne que sur le prix d'Icelles Lesd demandeurs payerons aud deffendeur chacun Vn Cinq^e des Contenus dans La facture fournis par Led deffendeur a Charles et antoine Morin freres desd demandeurs Et en outre Ce quil paroist Leur auoir fourny en particulier par Lad facture Depents compensez

RAUDOT

ENTRE Charles Et antoine MORIN freres demandeurs en Requete presentée en Ce Conseil Le Sept^e du presens mois Comparant par Led Charles Morin, d'une part, et Joseph RIUERIN marchand bourgeois en Cette Ville deffendeur present en personne d'autre part, Partyes ouyes LE CONSEIL a Lesd partyes Renuoyées pardeuant M^e Francois haleur conseiller pour estre reglées Sur Leur Contestation Depens compensez

RAUDOT

VEU LE DEFAULT obtenu en ce Conseil le douze octobre dernier par francois audoin dit LaVerdure Tailleur dhabits a Montreal appelant, Comme D'abus de la Sentence rendue par M^e Pierre Remye prestre Curé de lachine dans l'Isle de Montreal official Commis en Cette partie Le Sept^e Juillet dernier' allencontre de Suzanne Gibault sa femme, Touttes Les procedures faites par led s^t Remye Sur Lesquelles Lad Sentence est Interuenue, La Sentence dont est appel par Laquelle le Mariage Contracte Entre Led audoin et Lad Gibault est declaré nul et Inualide, permis a Lad Gibault de se pouruoir par Mariage ou autrement ainsy et avec qui bon Luy Semblera,

avec les expresses Inhibitions et deffences aud audouin de Contracter d'autre Mariage apeine de Nullité d'Inquieter medire ny ne faire alad Gibault, ny La plus traiter du tout de sa femme sous Telle peine que de Raison, et Led audouin Condamné aux depens, Taxez a la Somme de soixante Six Liures dixsept Sols quatre deniers monnoye de france avec Commandement au premier huissier ou sergent de Signifier Lad Sentence, et de faire en consequence Tout Ce qui sera Requis et Necessaire, Significâon. de lad Sentence f^{te} a la Requeste de lad Gibault aud audouin par hattenuille huissier Le huict^e dud mois de Juillet, Lacte dappel de lad Sentence Interjetté par led audouin Signifié a Lad Gibault par Pruneau aussy huissier Le mesme jour huict^e Juillet dernier, La Requeste présentée en Ce Con^{el} par led audouin aux fins destre Receu en son appel Comme d'abus de lad Sentence, a Ce quil luy fut permis de faire assigner Lad Gibault et qui bon luy sembleroit pour proceder Sur led appel comme d'abus, Et ordonner que toutes Les procedures faites allencontre de Luy par Led s^r Remye soient Incessamment Enuoyées au Greffe de ce Conseil par Le Greffier de la Commission dud S^r Remy avec deffences Cependant a Lad. Gibault de Contracter mariage avec aucune personne sous telle peine quil plairoit a la Cour de Regler ; arrest rendu Sur Lad Requeste Le dix Sept^e Jour d'aoust aussy dernier, par Lequel Led audouin est receu en lappel comme d'abus, par Luy Interjetté de lad Sentence, a Luy permis d'Instruire Lad Gibault Sa femme a Comparoir en ce Con^{el} par elle mesme et non par procureur, pour proceder sur led appel comme d'abus et Cependant deffences a elle de Contracter aucun mariage avec autre personne, et a Tous prestres Et Ecclesiastiques d'en Celebrer aucun entr'elle et qui que Ce soit apeine de nullité et de Tous despens dommages et Interestz Jusqu'a Ce quil en ayt este autrement ordonné, et Enjoint a Celuy qui a Seruy de Greffier aud Sieur Remy de deliurer aud audouin Copie de toutes les pieces Sur lesquelles Lad Sentence est Interuenüe en le payant de son Sallaire raisonnable, Significâon. dud arrest et de lad Req^{te} a lad Gibault par Lepallieur huissier en ce Conseil Le Vingt huict^e dud mois d'aoust avec assignation a elle de Com-

paroir en Ce Conseil Le Cinq^e octobre aussy dernier, autre signification dud arrest f^{te} a M^e francois Vachon de Belmont Superieur des Ecclesiastiques du Seminaire dudit Montreal a M^e yues Priat prestre Curé de La paroisse de Nostre dame de Villemarie Et a M^e Pierre Rimbault Greffier de la Commission dud S^r Remy f^{te} a la Req^{te} dud audouin par Led LePallieur Le 29^e dud mois d'aoust dernier, La significâon. du deffault obtenu par Led audouin allencontre de lad Gibault Led jour douz^e octobre dernier, a elle faite par Led Le Pallieur le 24 du mesme Mois d'octobre, avec declarâon. que led audouin Se troueroit le l'Vndy Trenti^e Nouembre Suiuant au Conseil pour faire adjuger le proffit dud deffault; autre signifi^{on} f^{te} a la Req^{te} dud audouin a lad Gibault par Led LePallieur Le dix^e dud mois de Nouembre dernier, Que led audouin se troueroit au con^e Le LVndy Sept^e du present mois pour obtenir Le proffit dud Deffault attendu que la feste de s^t andré Escheoit aud Jour Trent^e Nouembre dernier; arrest rendu en Ce Conseil Led Jour Sept^e de Ce mois par Lequel auant d'adjuger Le proffit dud deffault Il est ordonné que Toutes les pieces du proces Seront Communiquées au procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou Requisitoire estre cejourd'hui ordonné Ce que de Raison, Conclusions dud procureur General du Roy Et Tout Consideré LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud deffault, dit quil a esté bien appelé mal nullement Et abusiuement procedé par Les S^{rs} de la Colombiere et Remye et en ce faisant a mis et met La Sentence dont est appel au Neant, Ordonne que lad Gibault retournera habiter avec Led audouin avec Lequel elle Viura comme Vne femme doit Viure avec son Mary, fait deffences a Toutes personnes de Quelque qualité et condition quilz soient de retirer Lad Gibault Sous peine de Cent Liures d'amande applicable moitié aud audouin et L'autre moitié a L'hospital du lieu ou ils feront leur demeure, a permis et permet aud audouin de Recouurer reprendre et enleuer Tous les meubles et hardes que lad Gibault a emporté ou fait emporter de Chez Luy, en quelque Lieu quilz ayent esté remis et

deposez, Et a Condamne Lad Gibault en toutes les depens du proces a Taxer par M^e DeLinot Con^{er} a Ce Commis

RAUDOT

DEFFAULT a Jean SALLOY habitant demeurant en Cette ville demandeur en Requeste du 18^e aoust dernier present en persenne allencontre de Clement Ruel habitant de LIisle et Comte de S^t Laurens deffendeur et deffaillant aux assignation et auenirs a Luy donnez au dom^{l^e} par Luy esleu en cette Ville chez M^e Florent de la Cettiere No^{re} en la preuosté d'Icelle Les 18. et 29. dud mois d'aoust dernier, et neuf^e du present mois Echeant a Ce jour et Soit signifié Et Led deffaillant condamné aux depens du present deffault

RAUDOT

M^{rs} Dupont
et de Lino
Con^{er} et da^{te}
u il procu-
reur gnal se
sont retirez

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil Le sept^e du present mois par Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville au nom et Co^e procureur de M^e francois Berthelot Es^{er} Sec^{er} du Roy Et des commandements de deff^e Madame Ladauphine demandeur en Req^{te} du Vingt Six^e Nouembre dernier allencontre de dame francoise charlotte Juchereau femme non Commune en biens de francois de Laforest Es^{er} Cap^{ne} d'Vne Compagnie du detachem^t de la Marine deffenderesse et deffaillante portant que lad dame deffenderesse Vient droit a Ce jour, La Signification dud deffault f^{te} a Lad dame deffenderesse par dubreuil huissier en Ce Conseil Le dix^e de Ce present mois, avec declaration que led s^t Gaillard aud nom Se troueroit Cejourdhy au Conseil a Ce quelle eust ou procureur pour elle a Si trouuer sy bon Luy Semble pour proceder ainsy que de raison, La Req^{te} dud demandeur, Tendante a Ce quil Luy fust permis au nom quil procede de faire saisir Vne Consignation par luy f^{te} au Greffe de La Preuosté de Cette Ville Le quatorziesme Nouembre Mil Sept Cent quatre de la Somme de seize Cens

quatre Vingt Liures monnoye de france quil denoit a lad dame delaforest en son nom ; par vn billet du s^r antoine de LaGarde Marchand en Cette Ville quil auoit accepté, et de faire approcher Le greffier de lad Preuosté ou Celuy qui en fait les fonctions Ensemble Lad dame deffenderesse pour en voir ordonner La delliurance, et dire que Le billet tiré par Led de la Garde Sur Led Gaillard sera et demeurera bien et duement acquitté, ord^{ce} enfin de lad Requeste dud jour vingt six^e Nouembre dernier portant que lad dame deffenderesse Viendroit Le LVndy Sept^e de ce mois au Conseil Et Cependant permis de saisir, Signiff^{on} desd req^{te} et ord^{ce} et de la Saisie f^{te} en consequence entre Les mains de M^e florent delaCettiere Commis au greffe de lad preuosté f^{te} a lad dame deffenderesse par dubreuil huissier en Ce Con^{el} Le Cinq^e du present mois avec assignation en Ce Con^{el} pour proceder sur les fins de lad requeste, Saisie f^{te} Led jour Cinq^e du present Mois entre les mains dud de la Cettiere avec assignâon a luy a Comparoir au Con^{el} Led jour Sept^e de ce mois pour Voir ordonner Lad delliurance des deniers Consignez aud Greffe Et Tout Consideré et apres que led S^r Gaillard aud nom present en personne a Requis le proffit dud deffault, Et que lad dame deffenderesse n'a Comparu ny personne pour elle, LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud deffault a déclaré Et declare La saisie faite entre les mains du greffier de la Preuosté de Cette Ville a La Req^{te} dud Gaillard aud nom bonne Et Vallable, Et en Ce faisant Luy ordonne de faire delliurance audit Gaillard aud nom de La Consignation faite en ses mains de Ce quil a appartenant a lad dome De laforest, Quoy faisant Led de la Cettiere Commis Greffier en demeurera bien et Vallablement Dechargé, et Lad dame De la Forest Condamnée aux depens a Taxer par M^e hazeur Con^{er} Commis a Cet effet

RAUDOT

Du MardyVingt deux Decembre 1705

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} de

Lotbiniere, Dupont de Lino et haleur Con^{ers} Et Dauteuil Procureur general du Roy

Entre LE PROCUREUR GENERAL DU ROY demandeur aud nom Suiuant son requisitoire du Nouembre dernier d'Vne part Et M^e Estienne BOULLARD chanoine Theologal de LEglise Cathedrale de nostre dame de Quebec, cy deuant Curè de beauport et y faisant presentement Les fonctions Curialles Et M^e Gaspard DUFURNEL Curé de La paroisse de Lange Gardien en La Coste de beauprés presens en personnes Deffendeurs dautre part, LE CONSEIL auant faire droit sur led Requisitoire a ordonné que les Memoires presentez par Lesd deffendeurs Seront Communiquez aud Procureur general du Roy Pour sur ses Conclusions ou Requisitoire estre par Le Conseil ordonné au premier Jour d'apres Les Roys Ce que de Raison.

RAUDOT

Du LVndy Vuze^e Januier mil sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur Le Gouverneur General, Mess^{rs} Raudot Intendans, Mess^{rs} de Lotbiniere, DuPont De Lino et haleur Conseillers Et dauteuil procureur general du Roy

SUR LA REQUÊTE présentée Cejourd'hui en ce Conseil Par Jean Fournel Marchand de Cette Ville Creancier de Francois Sauvain Charpentier et Marie Barie Sa femme demeurant en Cette Ville Contenant que Luy estant deub par led Sauvain Et Sa femme La Somme de Deux mil Cent Vingt Sept Liures Il Se Seroit Veu dans l'obligation de faire saisir reellement Vne maison a eux appartenante Scize en Cetted Ville, Et sur la Remonstrance faite en Ce Conseil par Joseph Rancour commissaire Etably au regime Et Gouvernement d'Icelle Il auroit este deschargé de lad Commission et Nommé en son Lieu et place Jean Maillou entrepreneur d'ouurages de Maçonneries, par arrest du Vingt trois^e Nouembre dernier. Lequel arrest ayant este signifié aud Maillou, Il auroit déclaré ne pouoir accepter lad Commission a cause des trauaux du Roy quil a Entrepris,

Pourquoy Il requiert que Veu Led arrest, Signification d'Iceluy audit Maillou et Sa declaration du 24. decembre dernier par Oger huissier, Il fust ordonné que l'Vn desd Rancour ou Maillou restera Commissaire ou nommer en leur lieu et place Pierre Maillou Taillandier proche Voisin ou Blaise Mareuil Cordonnier demeurant en lad Maison Saisie ou Tel autre quel plaira a la Cour avec Injonction de faire son deuoir en lad qualité, LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad Requête a Nommé pour Commissaire au Regime Et Gouuernement de lad maison saisie au Lieu et place dud Jean Maillou, Pierre Maillou son frere auquel il est Enjoint de faire son deuoir en Lad Commission

RAUDOT

ENTRE antoine DE LA MOTTE CADILLAC Ecuyer Capitaine d'Vne Compagnie du detachment de La Marine Entretienue pour le Service du Roy en ce pays Commandant du fort de Pontchartrain du detroit, demandeur en Requête par Luy présentée au Conseil Le Vingt trois decembre dernier, Comparant par M^e Florent de la Cettiere no^{re} Royal en la Preuosté de Cette Ville d'Vne part, ET Guillaume GAILLARD Marchand en Cetted Ville au nom Et comme procureur de M^e Francois Berthelot Ecuyer Con^{er} Secretaire du Roy et des commandements de deffuncte Madame Ladauphine deffendeur present en personne d'autrepart, Parties ouyes, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd parties se communiqueront Respectiuement Les pieces dont elles entendent se seruir pour au raport de M^e Francois Mathieu Martin de Lino Conseiller Leur estre fait droit ainsy que de Raison

RAUDOT

ENTRE M^e Francois BERTHELOT Ecuyer Conseiller Secretaire du Roy, et des Commandements de deffuncte Madame La D'auphine Demandeur en Requête présentée au Conseil Le Deux^e de Ce mois, comparant par Guillaume Gaillard Marchand de Cette Ville Son procureur d'Vnepart,

Et Dame Charlotte françoise JUCHEREAU Epouze non Commune en biens de françois de Laforest Ecuyer Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de La Marine Entretenuë pour le service du Roy en Ce pays, Comparante par M^e françois Magdelaine Ruette Dauteuil Procureur General du Roy en ce Con^el Son beaufreere, D'autrepart, Parties ouyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Lesd Parties Comparoistront L'Vndy prochain auquel jour Sera fait droit ainsy que de raison

M^{rs} Dupont
et de Lino Se
Sont Retirez

RAUDOT

Du L'Vndy dixhuict^e Januier mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendans M^{rs} deLotbiniere Dupont deLino et haleur Cons^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy.

ENTRE Guillaume DUBOC Coureur de Maisons en Cette Ville au nom et Comme Creancier de Jean Salloy son gendre, demandeur en debouté d'opposition Comparant par sa femme d'Vne part, ET Pierre MILLET habitant de Lysle s^t Laurens deffendeur Et opposant a la dellivrance des deniers et effets Saisis a La Requeste dud Salloy sur Clement Ruelle en Vertu d'Executoire decerné en ce Conseil Le Neuf^e Juin dernier, assiste de Marandeu huissier d'autrepart, Partyes ouyes, Veu Ledit Executoire Le proces Verbal de saisie et Execution fait en Consequence par Led Marandeu Le 18^e Nouembre dernier, obligation passée par Led Salloy pardeuant Chambalon Notaire en La Preuosté de Cette Ville Le dix huict^e octobre mil sept cent quatre de la Somme de Cent Vingt Cinq Liures au profit dud demandeur, acte d'opposition formée par Led Millet Le 25^e dud mois de Nouembre a l'execution et saisie faite a la Requeste dud Salloy, Sur ce que Luy devoit Led Ruelle Signiffiée Le Lendemain aud demandeur par Led Marandeu LE CONSEIL sans auoir Egard a L'opposition dud Millet dont Il la debouté Et deboute, ordonne que les effets ou deniers saisis entre les mains dud Ruelle seront mis en Celles dud demandeur Sur et en

deduction de Ce qui Luy est deub par Ledit Salloy, Estimation prealablement faite quoy faisant led Ruelle Sera bien et Vallablement decharge enuers led Salloy Jusqu'a concurrence De lad Estimation, Et Led Millet opposant Condamné aux depens de La presente Instance a Taxer par M^e Rene Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller a Ce Commis

RAUDOT

ENTRE Nicolas JENURAIN DUFRESNE Marchand a Montreal appellant de sentence rendue en la Jurisdiction Royale dud Lieu Le treize Nouembre Mil Sept Cent quatre, Comparant par m^e Jacques Barbel Notaire en La Preuosté de Cette Ville dVne part, Et Charles DE COUAGNES aussy Marchand de lad Ville de Montreal Intimé present en personne d'autre part, Parties ouyes et apres que Led Barbel a déclaré quil se desistoit a L'apel Interjetté par Led appellant et Consent a L'execution de lad Sentence, LE CONSEIL du Consentement desd parties a Mis et met L'appellation au neant et en Ce faisant a ordonné que la Sentence dont est appel sortira son plein et Entier effet et a Condamné Led appellant aux depens a Taxer par M^e Francois haleur Con^{er} a Ce Commis, de Grace Sans amande pour le fol apel

RAUDOT

ENTRE Jean MASSIOT habitant de la Chine appellant de sentence rendue en La juridiction Royale de Montreal Le Vingt Sept^e Juin dernier Comparant par M^e Jacques Barbel Notaine en la Preuosté de Cette Ville dVnepart Et Charles DECOUAGNES Marchand a Montreal Intimé present en personne dautre part, Parties ouyes Lecture faite de lad Sentence par Laquelle Il est ordonné que la Somme de deux cens quatre Vingt Trois Liures demandee par Led appellant restante dVne Sentence arbitralle rendue Entre Les parties Le quatorze^e Septembre mil Sept cent trois Sera

Compensée avec celle de Trois cens trente trois liures six sols huit deniers du pays, aquoy monte Les deux cens Cinquante Liures en Castor portés au billet a ordre du nommé fontaine audit Intimé, que led appellant en a fait audit fontaine Endossé dud Intimé et duquel Il est porteur, Et deduction faite led appellant reste aud Intimé La Somme de Quarante neuf liures seize sols huit deniers a laquelle est Condamné Led appellant avec Depens Taxez a Quatre liures quinze sols de france, LE CONSEIL a mis et met.lappelation au Neant ordonne que la Sentence dont est appel sortira son plain et Entier effet, Et a Condamné Led appellant aux depens a Taxer par M^e Francois Mathieu Martin deLino Cons^{er} a Ce commis de Grace Sans amende pour le fol appel

RAUDOT

ENTRE Simon GUILLORY aubergiste demeurant a Montreal appellant de sentence rendue en la Jurisdiction royale dud Lieu Le Vingt Neuf^e Juillet dernier comparant par M^e Jacques Barbel Notaire en la Preuosté de Cette Ville dVnepart Et charles DECOUAGNES marchand aud Montreal anticipant et demandeur present en Personne dautrepart, Parties ouyes, LE CONSEIL auant faire droit Et attendu quil sagist dInterest de Mineurs, a ordonné et ordonne que lesd parties mettront entre les mains du Procureur General du Roy Les pieces dont elles Entendent se servir pour ensuite Leur estre fait droit LVndy prochain

RAUDOT

ENTRE Jean Baptiste BOUCHARD DORUAL et antoinette CHOUART sa femme habitans de LISle de Montreal demandeurs en Reuision de Compte suiuant l'arrest de ce Conseil du vingt sixiemé Januier de lannee derriere 1705 Comparante par M^e Jacques Barbel Notaire Royal en La Preuosté de Cette Ville dVnepart, Et charles DE COUAGNES Marchand aud

Montreal deffendeur present en personne dautrepart Parties ouyes, Veu Led arrest LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led demandeur sera tenu de fournir dans Vn mois du jour de la significâon du present arrest, de debats au Compte a Luy fourny par led deffendeur, pour estre Vn mois apres Led Compte Examiné et réglé par Les Sieurs Le Bé, Et Charbonnier Marchands audit Montreal dont Les parties sont Conuenues Lesquels en cas de Contestation pourront prendre Vn tiers tel que bon leur Semblera depens Reseruez

RAUDOT

ENTRE M^e Francois BERTHELOT Escuyer Con^{er} Sec^{re} du Roy et des Commandements de deffuncte Madame La dauphine Comparant par Guillaume Gaillard marchand en Cette Ville Son procureur demandeur en Requete a Ce que La dame Delaforest soit debouttée de l'opposition par elle formee a Larrest du Vnzi^e du present mois dVne part, ET dame Charlotte francoise JUCHEREAU Epouze non Commune en biens de francois Delaforest Escuyer Capitaine dVne Compagnie du detachment de La Marine Entretenu pour le Service du Roy en Ce pays, Comparante en personne dautre part, Lad dame delaforest ayant mis ses pieces Sur Le Bureau M^{rs} dupont, de Lino et hazeur Con^{ers} Sestans retirez, Et LE CONSEIL n'estant pas en nombre suffisant, Il a esté arresté que les parties en viendroient a LVndy prochain auquel jour Il Sera appelé dautres juges pour avec Messieurs Les Intendans et M^r de Lotbiniere qui se sont trouuez Seuls pour Connoistre des differends de lad dame delaforest, estre fait droit aux parties

RAUDOT

Du LVndy Vingt Cinq^e Jannier 1706

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouverneur Mes-

sieurs Raudot Intendans M^{rs} Dupont de Lino et hazeur Conseillers De s^t Simon prouost en La Marechaussee de Ce pays, et De LEpinay faisant les fonctions de Procureur du Roy en la Preuosté de Cette Ville appelez a deffaut de juges attendu les recusations desd S^{rs} du Pont de Lino et hazeur, dans Laffaire dEntre le S^t Berthelot et La dame de la Forest qui se sont retirez

SUR CE QUI a esté dit par Monsieur LIntendant que l'Vndy dernier jour de Conseil, La dame delaforest estant entrée dans la Chambre auroit mis Sur le bureau de Ce Conseil des pieces par Lesquelles elle demandoit son Renuoy au Conseil du Roy ainsy quil paroist par Vn pareil acte quelle a fait Signifier au S^t Gaillard procureur du S^t Berthelot attendu quelle a Le mesme proces en deux différentes juridictions Le S^t Berthelot L'ayant poursuiuie et obtenu Sentence par deffaut Contre elle au Chastelet de Paris, Et ayant esté poursuiuie et Jugée pour La mesme affaire en La Preuosté de Cette Ville et en Ce Conseil, outre quelle pretend auoir des Causes de Recusation Contre tous Les Conseillers du Conseil, Contre tous les autres juges de Ce pays Et Contre Tous Les Praticiens, Pourquoy Les Sieurs Dupont Doyen, de Lino et hazeur Con^{ers} Sestans Retirez Et Le Conseil ne s'estant pas trouué en nombre suffisant de Juges Comme Il est porté par L'arrest dud jour dix huict^e de Ce mois, Les pieces furent par luy remises Entre les mains de Monsieur Raudot son fils pour en faire Ce jourdhuy Son raport, La Dame deLaforest apparament ne voulant pas estre jugée Le vint trouuer trois ou quatre jours apres et Le pria de Luy faire remettre Lesd pieces entre les mains par Mond s^t Raudot sur la parole quelle Les rapporteroit auparauant Ce jour, Cela L'obligea a dire a Mond sieur Raudot quil pouuoit les luy rendre et de fait il les luy remit en sa presence, Sur la parole quelle leur donna Encore quelle les Luy rapporteroit Ce quelle n'a point fait Et au Contraire Le jour d'hier estant venue en son hostel pour d'autres affaires Comme elle sen alloit, Il Luy demanda Lesd pieces, Surquoy elle Luy repondit quelle auoit quelque chose a Luy dire, alaquelle ayant dit quil ne pouuoit pas L'Ecouter quelle n'eust remis prealablement Lesd pieces, elle eust La Temerité de Luy repondre quelle ne les rendroit point,

Et quelle ne vouloit point estre jugée par Le Conseil, quil ny auoit point de juges dans Ce pays pour elle, Et qu'on Vouloit La faire plaider Malgré elle, Ce qui L'auroit obligé de Luy dire quil feroit mettre Garnison chez elle jusqu'a Ce quelle les eust rendues estant des pieces Lesquelles ne luy appartenoient plus Jusqu'a ce que Le Conseil eust Jugé L'affaire dont Il sagissoit apres quoy sestant retirée, pour mettre Les Choses dans les regles Il auroit rendu son ordonnance Cejourdhy matin Portant que lad dame deLaforest Remettrait entre les mains du S^r hubert premier huissier du Conseil a L'Instant que Nostre Ordonnance Luy Sera Signifiée Les Papiers qui Luy ont esté Confiez par Monsieur Raudot Sur la promesse de les rapporter, Lequel en auoit esté Chargé pour en faire Son raport aud Conseil et que lad dame delaforest auoit mis l'Vndy dernier sur le bureau avec declaration qu'a faute de Ce faire Le Conseil Jugeroit Cejourdhy L'affaire qui est Entre led S^r Berthelot et elle sur les pieces du S^r Gaillard procureur dud Sieur Berthelot qui ont este mises sur le bureau en mesme temps que Celles de lad dame deLaforest et qui auoient esté remises avec Les Siennes entre Les Mains de Mond sieur Raudot, Que lad ordonnance Luy ayant esté signifiée Sur les Six heures du matin par Led hubert, au lieu dy satisfaire elle a eu Encore La Temerité de faire Reponce au bas d'Icelle, Quel n'est point vray sauf respect quelle ayt mis LVndy dernier aucuns papiers sur Le bureau Et demande pour Sa justification que le Plumitif soit représenté, ajoutant mesme quelle luy auoit déclaré Le jour d'hyer quil ne pouuoit estre son Juge attendu quil la menacé de mettre des Soldats en Garnison Chez elle pour l'obliger a donner lesd pieces, Le S^r De Monseignat Greffier en chef a Présenté aussy a Ce Conseil Vn acte qui Luy a esté Signifié Cejourdhuy qui Contient des recusations quelle forme Contre plusieurs des M^{rs} du Conseil et autres juges qui y seroient appelez Et pris a partie Contre Monsieur L'Intendant quelle dit ne pouuoir pas estre Son Juge estant plustot sa partie non Seulement par le changement qui a esté fait de Larrest rendu en Ce Conseil Le dix-huict^e de ce mois en Ce quil la met Comparante Lors que le Plumitif ne le dit pas, Comme effectiuement elle ne la pas esté (a Ce quelle dit) quoy

quelle ayt mis dans Vn autre Endroit dud acte quelle est Entrée dans Le Conseil Le mesme jour, Et par Ce qu'on a appelé Le S^r de LEpinay quelle pretendoit recuser par Ce quil Etoit beaufreere du S^r Dupuys Lieutenant particulier de Cette Ville qui a rendu Vne Sentence Contre elle au proffit du S^r Berthelot, adjoutant aussy que Mond Sieur L'Intendant ne pouuoit pas estre Son juge par la Violence qu'elle pretend quyl Luy a faite en luy disant quyl enuoyeroit Garnison chez elle, Et Mond sieur L'Intendant ayant déclaré a La Compagnie que lad dame delaforest n'a point de Raison de le prendre a partie attendu que par La Commission que Sa Majesté Luy a donnée Il n'est permis a personne de le prendre a partie et de le recuser, Et que quand mesme elle le pouroit, elle ne seroit point en droit de le faire, attendu qu'Il n'est pas Vray quyl y ayt eu rien D'alteré dans l'arrest du dix huit^e de Ce mois, que la Menace quil Luy a faite d'Enuoyer Garnison Chez elle, ne pouuant aussy L'obliger de se retirer Tous Juges estans en Pouuoir de le faire en pareil Cas, quand Les parties ont La Mauuaise foy de ne pas remettre Les pieces qui leur ont esté Confiées, Veü L'acte Signifié Cejourd'huy aud S^r deMonsignat Greffier en Chef de Ce Conseil a La Requeste de Lad dame de Laforest, Vn autre acte signifié a La Requeste dud S^r Gaillard aud nom le 22^e de Ce mois a Lad Dame deLaforest par Lequel Il luy declare quil se desiste et deporte aud nom de la Sentence qui a esté rendue par deffaut aud Chastelet de Paris allencontre delad dame delaforest Le dixhuict^e Mars mil Sept Cent quatre et de Tout Ce qui Sen est ensuiuy avec protestation de ne se vouloir seruir d'Icelle, Mais des arrests quil a obtenus en ce Conseil aud nom, Tant Contradictoirement avec elle que par deffault et qu'Il Comparoisstra Cejourd'huy en ce Conseil pour obtenir les fins de La Requeste par Luy présentée Le deux^e de Ce mois a Ce quelle eust a Sy trouuer sy bon Luy semble Suiuant la remise qui a esté faite LVndy dernier ; LE CONSEIL ayant Le tout consideré et Murement Examiné a ordonné et ordonne Que sans sarrester a Lacte Signifié au Greffe de Ce Conseil Et sans auoir Egard a la pretendue Cedulle Euocatoire, attendu Le desistement dud Sieur Gaillard aud nom, Que Laffaire dont il sagist presente-

ment est differente de Celle qui a esté jugée au Chastelet de Paris, Et a La prise a partie faite par lad dame delaforest Contre Monsieur l'Intendant, Il sera passé outre au jugement du proces qui est entre led S^r Gaillard au dit nom et Lad Dame de Laforest Sur les pieces dud Sieur Gaillard, Et que Monsieur L'Intendant demeurera Juge

RAUDOT

Les Sieurs
DuPont, DeLi-
no et hazenr
sont Rentrez SUR CE QUE Lacte Cejourdhy Signifié a La Requeste de dame Charlotte francoise Juchereau Epouze non commune en biens de francois deLaforest Ecuyer Capitaine d'Vne Compagnie du Detachement de La Marine Entretienue pour le Service du Roy en Ce pays, Il paroist quil y a des renuoyz de plusieurs Lignes Ecrites de La main de M^e Francois Magdelaine Ruette dauteuil Procureur General en Ce Conseil et des Interlignes dans le Corps dud acte aussy Ecrite de Sa Main, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Ledit procureur general sera Mandé pour venir reconnoistre Son Ecriture pour Ce fait estre ordonné ce qu'Il appartiendra par raison, Et Led Procureur general estant Entré, au lieu de se contenter de declarer de Viue Voix Comme il a fait, que les Interlignes et les renuoyz dud acte estoient de sa main a Voulu Le faire par Ecrit au bas Et a la Marge dud acte, Voulant faire Contre ce que Monsieur L'Intendant Luy a dit, Vn Espece de proces Verbal Ce qui est Vn manque de Respect audit Conseil de Toute maniere ayant Voulu Ecrire sur le bureau Contre les deffences que luy en faisait Monsieur l'Intendant, ayant mesme dit qu'il auoit Voulu mettre Et Signer Ce quil a mis par Ecrit de peur que Cela ne fust alteré, Comme il a Soustenu au Conseil avec le mesme manque de Respect qu'on auoit alteré L'arrest qui auoit esté rendu L'Vndy dernier dans Laffaire de lad dame deLaforest Sa Belle sœur, et quil Se justifieroit en temps et Lieu, Et Sur Ce que Monsieur LIntendant Luy auoit dit quil manquoit de Respect pour Le Conseil et a Luy en particulier, Mais quil ne seroit pas Le maistre, Il luy a repondu quil sy Soumettroit Lors que Ce seroit Le Conseil, Voulant apparament dire par La, que Monsieur LInten-

dant ne parloit pas au nom dud Con^el quoy quil fust assemble et quyl y presidast, ayant mesme aussy manqué de Respect a Monsieur LIntendant en Lad qualité, Luy ayant reproché Lors quil luy dit quil manquoit de Respect au Conseil quil Le Maltraittoit et quil en vsoit tout de mesme a lEgard de Tous Messieurs du Conseil, ayant Soustenu aussy que Mond sieur LIntendant devoit Luy rendre Compte des Juges quil auoit esté obligé dy appeler pour Juger Laffaire de Lad dame delaforest sa belle sœur par Labsence des S^{rs} duPont deLino et hazeur qui devoient se retirer Lors du Jugement de Laffaire de lad Dame delaforest avec Le Sieur Berthelot ne restant plus de Juges au Conseil que Monsieur le Gouverneur General et Messieurs Raudot pere et fils Intendants Lesquels Tous Trois ne font que Deux Voix attendu Les parentées qui sont Entr'eux pour Laquelle raison Mond sieur LIntendant apris Le S^r de S^t Simon Preuost en la marechaussée de ce pays Et Le S^r de LEpinay faisant fonction de Procureur du Roy en La Preuosté de Cette Ville apres Sestre Informé que lad dame de Laforest n'auoit aucune Cause de recusation Vallable Contr'eux ; quoy que par les actes quelle a fait Signifier elle pretende que dans Tout Ce pays Il ny a pas Vn seul homme qui puisse estre son juge, a quoy Mond sieur LIntendant Luy ayant respondu que Cela ne regardoit point Les fonctions de Sa charge, Et Sestant retiré, LE CONSEIL ayant deliberé a ordonné Et ordonne que Lacte signifié Cejourdhy a la requeste de Lad dame delaforest au Greffier en Chef de ce Conseil Et Lordonnance de Mond sieur LIntendant de Ce dit Jour demeureront au greffé dud Conseil, Que ledit Procureur General sera mandé et que Monsieur LIntendant Luy dira au nom du Conseil que mal apropos Il a auancé que Ceux qui Composent La Compagnie estoient maltraitez de Mond sieur LIntendant Desclarans Tous quyls n'ont aucun sujet de se plaindre de Luy, Mais bien de sen Louer, Et que le Conseil n'est point Content de Sa Conduitte, Ladite Dame deLaforest ayant fait signifier Vn acte dans lequel elle prend Monsieur LIntendant a partie, ou Il y a des Interlignes et des renuoyes escrits de Sa main, Luy fait defenses a Lauenir de Trauailer ny dEcrire pour aucunes parties, Cela es-

tant Contre Son Caractere et La dignité de Sa Charge, Et luy Enjoint de porter d'oresnauant plus de respect au Conseil apeine d'Interdiction

RAUDOT

Monsieur Le
Gouverneur
General Mes-
sieurs Raudot
Intendants Le
S^r De St. Si-
mon Et de LE-
pinay sont Res-
tez Juges Et
Messieurs Du-
pont de Linot et
hazeurcons^s
se sont retirez VEU LA REQUESTE presentée par M^e Francois Berthelot
Ecuyer Con^{cr} Secretaire du Roy Et des commandements de def-
funete Madame La dauphine Stipulant pour Luy Guillaume
Gaillard Marchand en Cette Ville au nom et Comme fondé de
sa procuracion Contenant quil a obtenu arrest par deffault en
Ce Conseil Le Sept^e decembre dernier Contre dame Francoise Charlotte
Juchereau femme non Commune en biens de francois de Laforest Ecuyer
Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de La Marine entretenue
pour le service du Roy en Ce pays, par Lequel elle est Condamnée payer
aud Sieur Berthelot La Somme de Quatorze mil Cent quatre Vingt trois
liures six sols huict deniers monnoye defrance, Et qu'a faute de payement
de lad Somme Le Contract de Vente a elle fait par led S^r Berthelot de l'Isle et
Comté de S^t Laurens Le Vingt Cinq^e Feburier mil sept Cent deux dernier
Resilié Et annullé et que led S^r Berthelot rentrera en possession et jouis-
sance de lad Isle et Comté de S^t Laurens et quil en Sera possesseur comme
Il Etoit auparavant Led Contract de Vente, Qu'apres la Signification dud
arrest Lad dame deLaforest sest opposée a L'Execution d'iceluy par acte
Signifié Le Vingt Trois du mesme mois de decembre, Tendante a Ce que
Veu Led Arrest dud Jour Sept^e Decembre dernier bien et duement Si-
gnifié, et Led acte d'opposition Il luy fut permis de faire appeler en Ce
Conseil a jour Certain et Competant Lad dame de Laforest pour dire ses
Causes et moyens d'opposition a l'execution dud arrest Lordonnance en
fin de Lad Requete du deux^e du present mois, portant soit partie appe-
lée ainsy quil est Requis Exploit de Signification desd Requete et or-
donnance faite a lad dame delaforest Led Jour deux^e de Ce mois avec assi-
gnation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy Suiuant en huict Jours,

arrest rendu en Ce Conseil le Vnz^e du present mois par lequel M^e fran-
cois Magdelaine Ruette Dauteuil procureur General du Roy en Ce Conseil
beaufrere de lad dame delaforest ayant Comparu pour elle, Il a esté ordon-
né que les parties Comparoistroient Le LVndy Suiuant auquel jour seroit
fait droit ainsy que de raison, signification dudit arrest fait a lad dame
delaforest Le quinz^e de cedit mois, avec Sommation de Se trouuer le
LVndy Suiuant en Ce Conseil, autre arrest rendu en ce Conseil Le dix
huict de Ce mois, par lequel Le Conseil n'estant pas en nombre Suffisant
de juges Il a este arreste que les parties en Viendroient a Cejourdhy, au-
quel jour seroit appele d'autres juges pour avec Messieurs Les Intendants
et Le Siear de Lotbiniere premier Con^{er} qui se sont trouuez seuls pour
connoistre des differends de lad dame deLaforest estre fait droit aux par-
ties Led arrest dud Jour Sept^e decembre dernier Et Touttes Les autres
pieces sur Lesquelles Il est Interuenu, Acte d'opposition formé par Lad
dame de Laforest a L'Execution dud arrest Signifié aud Sieur Gaillard au
nom quil procede Le 23^e dud mois de decembre dernier, Declaration
faite le Neuf^e de Ce mois a La Requeste de lad dame de Laforest
aud S^r Gaillard aud nom par Laquelle elle Luy fait Scauoir quelle
se pouruoirra Le plutost que faire se pourra pardeuant Le Roy Et
Nosseigneurs de Son Conseil en reiglement de Juges pour raison de L'Ins-
tance que leds^r Gaillard Luy a intentée en lad qualité en ce Conseil a cause
de la Vente que Led Sieur Berthelot Luy a faite de L'Isle et Comté de s^t
Laurens Tant a cause que Leds^r Berthelot La poursuiue et poursuit actuel-
lement pour le mesme fait au Chastelet de Paris et en Ce Conseil, et pour
Les autres raisons Contenues en lad declarâon, Acte Signifié a La Requeste
dud s^r Gaillard aud nom a lad Dame delaforest Le Vingt deux de ce mois par
Lequel Il luy declare qu'Il se desiste et deporté aud nom de la Sentence ren-
due par default au Chastelet de Paris Le 18^e Mars 1704 a La Requeste dud
sieur Berthelot Et de Tout Ce qui sen est ensuiuy avec protestation de ne
se Vouloir seruir d'icelle, Mais bien des arrests quil a obtenus aud nom
Tant Contradictoirement avec elle que par default, Et qu'Il Comparoistra
Cejourdhy pour obtenir Les fins de lad Requeste Suiuant la remise qui

en a este Faite LVndy dernier, a Ce quelle Eust a sy trouuer Sy bon Luy Semble, Vn acte Signifié Cejourdhuy a La Requeste de lad dame deLaforest aud Sieur Gaillard audit nom, parLaquelle elle Luy declare quelle persiste en la Cedulle Euocatoire quelle luy a fait Signifier le 9^e de Ce Mois, Et en y adjoutant qu'attendu qu'Il ne luy a pas fait Signifier Jusqu'apresent Sa Reconnoissance Comme toutes Les parentées alliances spirituelles au degré prescrit par l'ordonnance et L'absence des Conseillers sur lesquelles elle fonde Sad Execution estoient Veritables Comme Il est de L'ordonnance de le faire dans La quinzaine Et que Nonobstant et au prejudice de lad ordonnance et de lad Cedulle Euocatoire bien et dueiment Signifiée Laquelle Il a Tenue seuitter au Conseil Superieur, sur L'opposition par elle formée aux arrets mal, Et nullement rendus par Deffaut Comme elle Le Justifiera en Temps et Lieu pardeuant qui Il appartiendra Elle Se pouruoirra Non Seulement Contre lesd Sieurs Berthelot pere et fils, Mais aussy Contre Luy personnellement pour lad Contrauention, Et que Comme Il luy a fait Signifier Le Vingt deux^e de Ce mois par oger huissier par Laquelle Il se desiste de l'Execution de la Sentence rendue au Chastelet de Paris Le dix huit^e Mars mil sept Cent Quatre de laquelle elle a appelé Le quinz^e Jour de Ce mois au Parlement de Paris, Et qu'Il Continuera de poursuiure Ce jourdhuy arrest sur La Requeste par Luy présentée, Elle proteste de Nulité Tant Contre lesd pretendus arrests s'yls ne sont par deffault attendu que personne n'a paru pour elle, et quelle N'a pas paru elle mesme pour plaider ny deffendre Comme elle le declara hautement Lors que Monsieur Intendant ordonna a Lhuissier de Luy presenter Vne Chaise Sur laquelle elle ne s'assit pas, sestant retirée au mesme moment ainsy que le Procureur general son Beau frere, au Lieu que led Gaillard, et Les Sieurs deLotbiniere duPont deLino et hazeur Conseillers recusez resterent jusqu'a Ce qu'on appella Vne autre Cause Et plusieurs autres raisons portées aud acte, LE CONSEIL a Deboutté et deboutte Lad dame deLaforest De son opposition; Ordonne que L'arrest du Sept decembre de lannée derniere mil Sept Cent Cinq sera Executé Selon Sa forme et teneur Et a Condamné Lad dame de

Laforest aux despens a Taxer par M^r. Paul Denys de s^t. Simon Preuost de la Marechaussée de Ce pays Vn des Juges qui a assisté a L'arrest

RAUDOT

Dud Jour 25^e. Janvier 1706 de Belleuée

LE CONSEIL ASSEMBLE ou estoient Monsieur Le Gouverneur General Messieurs Raudot Intendants et M^{rs} Dupont, de Lino et hazeur Conseillers

ENTRE Louis HAMELIN seigneur en partie du fief des Grondines ou de s^t. Charles des Roches appelant de Sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le douze^e feburier mil Sept Cent quatre, d'Vne part

ET Jacques AUBERT aussy propriétaire dud fief des Grondines Intimé dautre part,

VEU LAD SENTENCE par Laquelle Il est ordonné que led Intimé rentrera dans lad Moitié de Seigneurie depuis Le jour de sa demande pour en jouir en l'estat quelle Etoit Lors dud Contract sans en pouuoir donner la substance Et seulement Sa Vie durant pour apres le deceds de LIntimé Lad moitié de Seigneurie reuenir de L'appelant Suiuant La Teneur dud Contract auquel Cas Il aura pour lors toute sa force, au Moyen de quoy toutes autres Contestations d'Entre Les parties demeureront Terminées Les despens Compensez, a la reserue d'icelle sentence dont L'appelant sera tenu, Signification de lad Sentence faite aud appelant a la Requeste dud Intimé Le dix^e Mars mil Sept cent quatre par oger huissier au domicile par Luy esleu en Cette Ville, avec commandement de payer aud Intimé Vingt Liures de france pour Emolument d'icelle sentence, et aux despens de la Signification, Requeste dud appelant aux fins d'estre receu en son appel, enfin de laquelle est Lord^e qui le recoit a son appel du Sept^e No- uembre aud an, Signification desd Requeste et ordonnance faite aud Intimé Le Vingt quatri^e Decembre Ensuiuant par oger huissier Avec assignation aud Intimé a Comparoir en Ce Conseil le dix neuf^e janvier 1705, arrest rendu en ce Con^{el} Le Vingt six du mesme mois par Lequel Les par-

ties sont appointées a mettre Les pieces dont elles Entendent se servir pardeuant M^e Francois Mathieu Martin deLino Con^{er} pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties, signification faite dud arrest aud Intimé a la req^{te} dud appelant par Prieur huissier audiancier en La preuosté de Cette Ville Le Cinq^e feburier ensuiuant ; Griefs et Moyens d'appel fournis par Led appelant Concluant par Iceux a Ce qu'Il plaise au Conseil sans auoir Egard a lad Sentence du douz^e feburier 1704. ordonner que le Contract de Vente sera Executé selon sa forme et Teneur, Et Condamne Led Intimé a Luy payer La Somme de dix sept cens douze Liures dix sols Monnoye de france restant des sommes de huict Cens quarante liures, Vnze Cens trente Cinq liures dix sols, et deux cens cinquante deux liures dix sols, a Luy enuoyée par led appelant en france Les années 1695. 1696. et 1698. diminution faite de Cinq cens seize liures par Luy remis en Marchandises en 1696 suiuant la facture et aux Interests de lad somme Iusqu'aparfait payment et aux dommages Interests et despens dud appelant, signifiez aud Intimé Le mesme jour pour led Prieur huissier, Requête présentée aud Sieur deLino Commissaire par Led Intimé a Ce quil Luy fut permis de faire assigner Led appelant pour estre Interrogé Sur faits et articles Et pour Cet effet Luy donner jour Lieu et heure pour faire Led Interrogatoire, ord^edud sieur Commissaire du dix sept^e mars 1705. portant permission de faire assigner pardeuant Luy Led appelant es jours Lieu et heure y marquez, Signification de ladite Requête et ordonnance aud appelant par Oger huissier en la Preuosté de Cette Ville, a la Requête dud Intimé Le dix huict^e dud mois avec assignation a Comparoir pardeuant Led s^r Commissaire Le vingt six^e du mesme mois deux heures de releuée, Interrogatoire Suby par Led appelant sur les faits et articles produits par led Intimé a luy signifiez Contenant ses Confessions et denegations des 26. et Trente Vn dud mois, Reponces dud Intimé aux Griefs dud appelant par Lesquelles Il Conclud a Ce quil plaise au Conseil Le Remettre en Tous Ses droits Ce faisant ordonner que Led. Contract Simulé n'aura aucun effet, que L'appelant Luy rendra Compte de Tous les autres reuenus

et autres effets quil a gerez appartenant aud Intimé pendant son absence, sauf a Luy tenir compte des Enuoyz qui Luy a faits et Condamner L'appelant en tous les despens Tant de la Cause principale que d'appel Signifiez aud appelant a la requeste dud Intimé par Coignet huissier Le Vingt deux^e Septembre dernier avec declaration quil mettra Incessamment les pieces dont il entend se seruir entre les mains dud sieur Commissaire sommant Led appelant de faire Le Semblable Luy declarant quil n'a plus rien a respondre Repliques dud appelant ausd Reponces et Grieffs dud Intimé en datte du 10^e octobre ensuiuant Par Lesquelles Il persiste aux Conclusions par Luy prises par sesd Grieffs Signifiez aud Intimé Le douz^e dud mois par oger huissier, Veu aussy Le Contract de Vente faite par Led Intimé aud appelant de La Moittié Franche en la Terre fief et Seigneurie de s^t Charles des Roches et en tous les Cens et rentes seigneuriales droits et deniers seigneuriaux et choses generalement en despendans, Ensemble La moitié de tous les arrrages desd Cens et rentes Lots et Ventes qui peuuent estre deubs par les Tenanciers d'icelle de tout Le passé Jusqu'a Ce jour, Et qui est le tout a separer avec antoinette Mesnier femme dud Intimé, Plus la moitié de la Somme de six Cens liures de principal a luy deues a Constitution de rente par francois hamelin Plus la moitié franche en la Somme de Cinq cens liures deue aud Intimé par René Baudouin par Contract de Vente quil luy a faite d'Vne terre et habitation scittuée a Champlain, Plus La moitié de la Somme de Six Cens liures que led Beau-douin doit aud Intimé a Constitution et dont Il paye pour la rente le nombre de Neuf minots de Bled par an ; Plus La moitié ou Enuiron Quatre Vingt liures de petites debtes dont Led appelant a Les noms, Plus la moitié de Tous les Bestiaux grains fourages Cochons Volailles Meubles meublans Linge Charues Charettes et autres Vstancils generalm^t quelconques de quelque espece qualité et Valeur quyls puissent estre et qui sont dependants de la Communauté qui est Entre led Intimé et Lad Mesnier sa femme avec Laquelle Led appelant partagera Egalement, Et par moitié en toutes les Choses Enoncées aud Contract, Mesme en douze minots de bled que led Intimé a dit auoir presté a Michel Goron dit petit bois de La

Riuiere duchesne, Et Generalement en tout Ce qui depend de leurd. Communauté, Et Ce Moyennant La Somme de deux mil Cinq cens Liures que Led Intimé a Reconnu et Confessé auoir receu dud appelant en or et argent blanc monnoyé des Cy deuant de laquelle Il se tient Content et en quitte et decharge Led appelant quil met et Subroge en son Lieu et place ainsy quil est plus au long porté par Led Contract de Vente passé par Chambalon N^o Le Vingt huicti^e octobre mil six cens quatre Vingt quatorze ; Et Toutes les autres pieces sur laquelle est Interuenue Lad Sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le 12^e feburier mil Sept cent quatre, dont est appel, Ouy le Rapport du sieur deLino, Commissaire Et Tout Consideré, LE CONSEIL a mis et met Lappelation et Ce dont a este appelé au Neant, Emandant a deboutte Led aubert Intimé de sa demande portée par sa Requête du Treizi^e Juin Mil sept Cent Trois, sur laquelle La Sentence dont est appel est Interuenue, Ce faisant ordonne que led Contract de Vente du Vingt huicti^e octobre mil six Cens quatre Vingt quatorze sera Executé selon sa forme et Teneur, Et en Ce faisant que led appelant Jouira paisiblement et Comme de Chose aluy appartenant a Juste Tiltre de la moitié Franche en La terre fief et Seigneurie de S^t Charles Des Roches et de Tout Ce qui Luy a esté vendu par led Intimé par Ledit Contract, Et a deboutté Led Louis hamelin appelant de la demande par luy faite aud Intimé par ses Reponces du Vingt^e Juillet mil Sept Cent Trois de Luy rendre Compte des sommes quil a Enuoyées en france Et du payement d'Icelles, Tous Despens Compensez Entre Les parties

RAUDOT

DELINO

Du LVndy premier feburier 1706.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouverneur General, Messieurs Raudot Intendants et M^{rs} de Lotbiniere, Dupont de Lino Et deVilleray Conseillers

SUR LE REQUISITOIRE du Procureur general du Roy du 20^e Janvier dernier par Luy présenté L'Vndy dernier LE CONSEIL a declaré quil estoit Inutile de faire Vn reglement Sur led Requisitoire attendu que Ce qui y est Contenu a esté Jusques apresent Executé suiuant les Edits et declaration du Roy, Et Neantmoins ordonne que led Requisitoire demeurera au Greffe d'Iceluy pour y auoir recours en Cas de besoin, declarant Led Conseil que les faits Enoncez en Iceluy Sont pour la plupart Supposez

RAUDOT

LE PROCUREUR GENERAL DU ROY estant Entré au Conseil, Monsieur L'Intendant Luy a fait Lecture de l'arrest rendu LVndy dernier portant Que Ledit Procureur General Sera mandé et que Monsieur L'Intendant luy dira au nom du Conseil, que mal apropos Il a auancé que Ceux qui Composent La Compagnie estoient maltraitez de Mond sieur L'Intendant, declarans Tous quilz n'ont aucun Sujet de se plaindre de Luy, Mais bien de sen Louer, Et que Le Conseil n'est point Content de sa Conduitte La dame delaforest ayant fait Signifier Vn acte dans lequel elle prend Monsieur L'Intendant a partie, ou Il y a des Interlignes et des Renuoyz escrits de sa main, Luy fait deffences a L'auenir de trauailler ny d'Ecrire pour aucunes parties, Cela estant Contre son Caractere et la dignité de sa charge, Et Luy Enjoint de porter doresnauant plus de respect au Conseil apeine d'Interdiction, Et Led Procureur general ouy au lieu de faire Excuse au Conseil du Contenu aud arrest a Voulu Verbaliser, pourquoy Monsieur L'Intendant Luy a Imposé Silence /

RAUDOT

VEU PAR LE CONSEIL L'ordre du Roy du 18^e Juin 1704 signé Louis et plus bas Phelypeaux Et Scellé du petit sceau portant que Sa Majesté ayant esté Informée que lon ne suit pas dans ce Conseil les Vsages Vsitez dans le royaume dans la Maniere d'administrer la Justice, Mande Et or-

donne a Monsieur Le Marquis de Vaudreuil Gouverneur et son Lieutenant general en Ce pays, au sieur de Beauharnois pour lors Intendant de Justice Police et finances aud pays, et aux officiers de Ce Conseil de tenir la main a lexecution dud ordre, LE CONSEIL a ordonné quil Sera Communiqué au Procureur General du Roy pour ensuite estre ordonné Ce que de Raison

RAUDOT

ENTRE LE PROCUREUR GENERAL DU ROY demandeur d'Vne part
ET M^{es} Estienne BOULLARD Et Gaspard DUFOURNEL prestre Curez de La parroisse de nostre dame de Beauport, Et de Lange Gardien en la Seigneurie de Beaupré Deffendeurs dautrepart,

VEU LES REMONSTRANCES faites par Led Procureur general du Roy, arrest rendu en Ce Conseil sur Icelles Le 18^e Nouembre dernier, Reponses desd. Sieurs Boullard et dufournel non dattées par eux signées et presentées en Ce Conseil Le vingt deux decembre dernier, arrest rendu le mesme jour portant que lesd Responses ou Memoires presentez par les deffendeurs seront Communiquez aud Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou Requisitoire estre ordonné Ce que de raison, Copie sur Vne Copie Collationnée d'Vne Ordonnance faite par Mess^{rs} de Tracy pour lors Lieutenant general des armées du Roy dans Les Isles et Terre ferme de Lamerique meridionnale et septentrionnale tant par Mer que par Terre De Courcelles Lieutenant general Et Gouverneur de Canada acadie Et Isle de terreneuue ; Et Talon Intendant de Justice Police et finances de la Nouvelle france Le 23^e aoust, 1667. Conclusions dudit Procureur general du Roy du Vingt^e Januier dernier LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dixmes Seront Leuées et payées par Les habitans aud sieurs Boullard du fournel et autres Curez de Ce pays Conformement a l'Vsage qui a esté observé Jusqu'apresent, Et fait deffences a Tous Curez de les demander Et ausd habitans de Ce pays de les payer autrement Jusqu'a Ce que par Le Roy en

ayt esté ordonné, Ordonne LED CONSEIL que Le present arrest sera Leu publié et affiché par Tout ou besoin sera a La dilligence dud Procureur General

RAUDOT

(ENTRE Charles Et antoine MORIN freres demandeurs en Requete présentée en Ce Conseil Le sept^e decembre dernier Comparans par Led Charles Morin d'Vne part ET Joseph RIUERIN Marchand bourgeois de Cette Ville present en personne deffendeur d'autrepart Parties ouyes et apres que led deffendeur a présenté Ses Liures Sur lesquels Sont portez Les parties par Luy receues desd demandeurs Et serment par Luy fait en presence dud Charles Morin Et quil a déclaré n'auoir receu d'autres pelteries que Celles portées sur sesd. Liures, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que son arrest du Quatorze dud mois de decembre dernier sera Executé Selon sa forme et Teneur Et a Condamné Lesd deffendeurs aux despens

RAUDOT

ENTRE Charles DECOUAGNES Marchand Bourgeois de Montreal Intimé et anticipant present en personne d'Vnepart ET Nicolas DEMERS habitant dud lieu de Montréal et Barbe Jettée Sa femme d'auec Luy separée quant aux biens, appelants de sentence rendue en la juridiction Royale de Montreal Le Treiz^e feburier mil Sept Cent Trois Et anticipez Comparants par M^e Jacques Barbel No^{re} en la preuoste de Cette Ville, Dautre part, Parties ouyes, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les Parties en Viendront a huictaine Et acte aud deCouagnes de Ce quil a mis ses Pieces entre les Mains dud Barbel procureur des appelants pour en prendre Communication ✓

RAUDOT

ENTRE Dame Marie anne GAUTHIER DECOMPORTÉ Veuue de feu M^e Alexandre Peuuret Ecuyer Sieur deGodaruille viuant Cons^{er} Secretaire du Roy, Et Greffier en Chef de Ce Conseil autorisée de Nicolas Pinault Marchand bourgeois de Cette Ville son Tuteur et Curateur, demanderesse en Requête présentée en ce Conseil Le Vingt deux^e Januier dernier Comparante par M^e Florent delaCettiere No^{re} en la Preuosté de Cette Ville D'Vnepart, ET Joseph RIUERIN Marchand Bourgeois de Cette Ville au nom et Comme Tuteur des enfans Mineurs dudit deffunct sieur Peuuret et de la dite demanderesse, deffendeur Present en personne Dautrepart, Parties ouyes Et apres que led deffendeur a dit qu'Il ne pouuoit repondre sur le Champ Et a demandé deLay LE CONSEIL a Remis a faire droit aux parties a L'Vndy prochain

RAUDOT

M^e de Ville-
ray sest retire
ayant rendu
sentence sur
cette affaire VEU PAR LE CONSEIL Le default obtenu en Iceluy Le 14. decem-
bre dernier par Jean Salloy demeurant en Cette Ville deman-
deur en Requête du dix huict^e aoust dernier allencontre de Clement Ruel
habitant de L'isle et Comté de s^t Laurens deffendeur Et defaillant aux assi-
gnations Et auenirs aluy donnez au domicile par Luy esleu chez M^e Flo-
rent delaCettiere Nottaire en la Preuosté de Cette Ville Les 18. et 19 dud
mois d'aoust et neuf^e dud mois de decembre dernier, Signification dud
deffault faite aud Ruel chez led delaCettiere Le 16^e januier aussy dernier
avec declaration que led demandeur se trouueroit du l'Vndy Suiuant en
huict jours en Ce Conseil pour obtenir Le profit dud default a Ce quil eust
a sy trouuer sy bon luy semble ou procureur pour Luy, autre declaration
faite a la Requête dud Salloy aud Ruel Le Vingt sept^e dud mois de jan-
uier dernier portant que l'assignation a luy donnée en Ce Conseil et qui
Echeoit le l'Vndy precedent se Continueroit a ce Jour ou Il Se trouueroit
pour obtenir Le profit dudit default a Ce que led Ruelle eust a Sy trouuer
ou procureur pour Luy Sy bon luy Sembloit Signifiée au dom^{ie} Esleu par
led Ruelle par duBreuil huissier en Ce Conseil, Lad Requête tendante a

Ce que Veü Vn arrest rendu en Ce Conseil Le Trent^e Mars dernier, Il luy fust permis de faire assigner Led Ruel en Ce Conseil pour Se Voir Condamner a la restitution des Fruits et leuées de la terre par luy acquise mal apropos du nommé Clement dubois depuis son Injuste detemption d'Icelle ordonnance en fin de lad Requête en datte du 18^e dud mois d'aoust dernier avec permission de faire assigner Led Ruelle pour en Venir du Mercredy Suiuant en huictaine, Signification desd Requête et ordonnance du mesme jour faicte par oger huissier chez Led delaCettiere, Tout Consideré LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud default a Condamné et Condamne Led Ruel a Restituer aud Salloy Tous les Fruits quil a Leuez et perceus sur la terre par Luy acquise dud Clement duBois depuis Le jour de L'acquisition quil en a faite Et aux despens a Taxer par M^e Rene Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er} a Ce Commis

RAUDOT

VEU L'ARREST RENDU en Ce Conseil Le premier decembre dernier portant quil seroit fait assemblée de Police en la Preuosté de Cette Ville pardeuant Le Lieutenant general et autres officiers d'Icelle ou Seroient appelez Les plus Notables Bourgeois de Cette Ville et a laquelle Presideroient M^{rs} René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller Et francois Mathieu Martin de Lino aussy Cons^{er} pour sur leur raport estre réglé et ordonné par Le Con^{el} Ce que de raison, Le Proces Verbal de lad assemblée fait en lad Preuosté Le Cinq^e dud mois de decembre, Contenant les Remonstrances faites par les Bourgeois artisans Bouchers et Boullangers de Cette Ville, Raporté en Ce Conseil par Led Lieutenant general Le Quatorzie du mesme mois, arrest rendu led jour portant que Led proces verbal d'assemblée Seroit Communiqué au Procureur general du Roy, Ce Requerant pour sur ses Conclusions estre ordonné Ce que de raison, Conclusions dud Procureur general du Roy, LE CONSEIL faisant droit sur Icelles a ordonné et ordonne

Le Reglement cy a Coste a este Leu public et affiche en Cette Ville Le quatorze feurier mil sept cent six suiuant Le raport delaCettiere huissier en La Preuostie de cette Ville dud jour

1°

Que Les Boullangers de Cette Ville seront tenus d'auoir Toujours en Vente dans leurs Boutiques du pain de Touttes qualitez apeine de Trois liures d'amande pour la premiere fois et du double pour les suiuanes

Que ledit Pain sera bon et bien Conditionné apeine d'estre Confisqué au proffit de l'hostel dieu des La premiere fois et d'amande arbitraire

Que du Jour de la Publication du present Reglement Lesd Boullangers ne pourront Vendre Le pain que sur le pied de Cinquante Sols Le Minot de bled Lequel sera distribué par eux, Scauoir

Le Petit pain blanc du poids de Quatorze onces a vn sol marqué Valant 20 deniers

Celuy pesant trois liures a Cinq sols Et Celuy du poids de six liures a dix Sols

Le Pain bis Blanc a Vn Sol La Liure

Tous Lesquels pains lesd Boullangers seront tenus de marquer d'Vne marque particuliere, Et Le poids qu' Ils pezerons, a peine de Confiscation

Fait deffences LEDIT CONSEIL a Touttes autres personnes que lesd Boulangers de faire des Biscuits apeine de Confiscation, et de Cent Liures d'amande applicable Moittiée au denonciateur Et L'autre moitiée aux patures de l'hostel dieu de Cette Ville a la charge quilz en auront toujours de bis et de blanc pour Vendre au prix qui sera réglé a proportion du prix du Bled, Et Permet a Touttes personnes de faire des farines pour Commercer au dedans Et au dehors de ce pays

2°

Qu'attendu le Vil prix des Bestiaux Les Bouchers de Cette Ville ne vendront a l'auenir depuis Les Festes de Noel Jusqu'a la s^t Jean La Viande de Bœuf et de Veau que sur le pied de Trois Sols La Liure, Et depuis Ledit jour de s^t Jean Jusqu'a Noel a Deux Sols Six deniers La liure de Bœuf Et Quatre Sols La Liure de Veau

Que lesd. Bouchers seront tenus auant de Tuer Les bestes quilz Voudront Vendre, d'auertir Le Procureur du Roy de la Preuosté de Cette Ville

ou Celuy qui sera par luy Commis du temps quils les Voudront Tuer, affin quils sy transportent pour Connoistre Sy les bestes sont en assez bon estat pour estre distribuées au publicq, avec deffences a eux, d'exposer en Vente aucune Viande quelle n'ayt esté Veue par Led Procureur du Roy ou personne par luy preposée a peine de Confiscation d'icelle de Trente Liures d'amande pour La premiere fois, de soixante liures pour la seconde et de Cent Liures pour la Troisieme, Et Interdiction pour Toujours de Commerce de boucherie Lesd. amandes applicables moitié au denonciateur et Lautre aux pauvres de l'hostel dieu de Cette Ville

Fait deffences aux habitans de la Campagne d'apporter en Cette Ville aucuns Veaux a Vendre qu'ils n'ayent au moins Vn mois, et aux bouchers dy en faire Tenir pour les Nourrir, tuer et Vendre, qu'ils N'ayent plus d'Vn mois apeine Contre les Vns et les autres de Confiscation desd Veaux

Fait en outre deffences LED CONSEIL a tous habitans d'apporter en Cette Ville aucune Viande qui ne soit de bonne qualité et sans estre morte par accident ou auoir esté Tuée a cause de maladie apeine de Confiscation de lad Viande, Et de Trente Liures d'amande applicable Comme dessus, a Eux Enjoint d'apporter Certificat du Juge dans les lieux ou Il y en a, et dans Ceux ou Il ny en a point Encore d'Etablis des Seigneurs, Curez, Capitaines ou autres officiers de Milice, Comme Les bestiaux par eux apportez n'estoient attaquez d'aucunes maladies auant d'auoir esté Tuez, et qu'ils ne sont pas Morts d'accident Comme Noyez ou empoisonnez Lequel Certificat Lesd. habitans seront tenus de représenter au procureur du Roy de la Preuosté de Cette Ville pour auoir permission de Luy de mettre Lad Viande en Vente, Lequel Certificat et permission Leur sera dellié Sans frais, De laquelle Viande Lesd. Bouchers auront La preference en tout temps en la payant ausd habitans argent Comptant, scauoir depuis Noel jusqu'a La s^t Jean a deux sols six deniers La Liure, Et depuis Led Jour Jusqu'a Noel a deux sols La Liure, Et le Veau a proportion

Qu'Il Sera fait quatre Etaux de Boucheries en Cette Ville aux Lieux qui seront jugez les plus commodes dans Lesquels Ils feront la distribution

Et Vente de leur Viande Les Mardy et samedi de chacune semaine ausquels Estaux ils auront des Crochets pour y pendre Leur Viande, Et a eux Enjoint d'en Vendre a Ceux qui se presenteront pour acheter en payant, Sans les renvoyer sous pretexte qu'ils retiennent Ces Viandes pour des absents

Que lesd Bouchers payeront pour chacun desd Estaux Cinquante liures par an, Scauoir moitié a Paques prochain et L'autre au premier jour d'octobre Laquelle somme Ils seront tenus d'auancer Incessamment pour La Construction desd Estaux

Fait deffences ausd Bouchers de Vendre a L'auenir aucunes Volailles œufs Beurre ou autres d'Enrees a peine de Confiscation et d'amande arbitraire

Et Pour Empescher L'Infection que Cause Leurs Tueries Lesd Bouchers seront tenus de faire enleuer Et porter a basse marée Les fumiers et Vuidanges des Bestiaux qu'ils Tueront, et de Lauer et nettoyer tellement Le Sang et Immondices desd bestiaux qu'ils ne Causent dans Le Lieu de Leurs Tueries ny aux Enuiron d'Icelles aucune puanteur a peine de dix liures damande

3^e

Que pour remedier promptement aux Incendies qui N'arriuent que trop frequemment en Cette Ville Il Sera fait Par Le Conseil Vn Rolle des habitans qui pourrons fournir des seaux de Cuir, Lesquels seront deposez en lieux qui seront Jugez necessaires

4^e

Que Sous le bon plaisir du Roy pour subuenir aux depences a faire en Cette Ville pour La Comodité publique Chaque Vendeur de Vin Et Eaux de vie en detail ou par assiette payeront par année scauoir Ceux qui Vendront en detail Cinq Liures Et Ceux qui Vendront par assiette dix Liures Lesquelles Sommes seront par eux payées d'auance entre les Mains du Sieur Bergeron march^d Commis a Cet effet Et distribuées pour les Reparations de Cette Ville Suiuuant L'auis des officiers de la Preuosté d'Icelle, Et sil y

a du surplus Et que la Recette Excede Les depences a faire, Il en sera donné Connoissance en chaque assemblée de Police Et Ensuite au Conseil

5°

Ordonne que les reglements faits Le 11^e jour de May 1676. au sujet des Fourages sera Gardé et observé et en Ce faisant fait deffences a Toutes personnes de Nourrir aucuns Bestiaux en la basse Ville, Et de Garder a Cet effet des fourages dans leurs maisons sur peine d'amande arbitraire Et de Confiscation desd Bestiaux, Permet seulement a Ceux qui ont des chevaux d'avoir quelque peu de fourages pour les Nourrir, sauf a eux a en avoir de reserve hors ladite basse Ville

6°

Fait aussi deffences de Nourrir des Cochons dans La Basse Ville a Commencer au mois de May prochain depuis la maison de Sauvain qui est au Sault au Matelot Jusqu'à Celle de Jean deMers qui est au cul de sac de Cette Ville, Enjoint a Ceux qui en Nourriront au de la desd maisons des les tenir Enfermez, Et permet a Ceux qui les trouveront dehors de Les Tuer

7°

Toutes personnes qui feront bastir a l'avenir des maisons en Cette Ville seront tenues de faire des Latrines et prierez afin d'Euitier L'Infection et La Puanteur que Ces ordures apportent Lors quelles se font dans les rues, Ordonne qu'il en sera fait aux maisons qui sont de present basties dans Le Printemps prochain sans aucune remise a peine de Vingt liures d'amande Contre les proprietaires ou principaux Loccataires, Lesquelles Latrines ou prierez seront faits sur les loyers desd Logis, fait deffences aux Entrepreneurs ou Maçons de plus batir de Logis a l'avenir qu'ils ne fassent des Latrines a peine de pareille amande de Vingt liures, Et Enjoint aux off^{ers} de La Preuosté de faire Leurs Visittes dans tous les logis et d'en faire faire ou Il ny en a pas aux depens du Proprietaire a leffet dequoy les loccataires fourniront a la depense Laquelle leur sera deduite sur les Loyers

8°

Ordonne au S^r deBecancour grand Voyer de se transporter dans Toattes Les Seigneuries ou les grands chemins n'ont pas esté reglez, pour les regler de Concert avec Les proprietaires des Seigneuries, Les off^{ers} de Milice en Leur absence s'il ny a pas de juge et Six des plus anciens et Considerables habitans du lieu pour suiuant Leurs auis regler ou passerons d'oresn'auant les chemins publics qui auront au moins, Vingt quatre pieds de Largeur, Enjoint Le Conseil aux habitans chacun Endroit soy de rendre parfaitement praticable Lesdits chemins, Et de fournir des journées de Coruées pour faire dans les lieux ou Il sera necessaire des Ponts sur les Ruisseaux ou Leuées (sy ce sont des Marais) suiuant Le reglement du Grand Voyer Conjointement avec Le Seigneur, Juge, et officier de Milice Et Lesd six habitans, Enjoint En outre aux officiers de Milice de Tenir la main a faire faire lesd chemins et Ponts Et Commander Les habitans a Cet effet, et de rendre Compte au Conseil au mois d'octobre prochain de l'estat desd Chemins, Et en cas de Contestation Le Conseil sen reserue La Connoissance, avec deffences a Touttes personnes d'Embarasser Lesd Grands Chemins par Clostures ou Barrieres sous quelque pretexte que ce soit apeine de Vingt liures d'amande applicable a la fabrique de La parroisse de la Seigneurie, Laquelle Le Marguiller en charge sera tenu de faire payer apeine d'en estre Responsable en son propre et priué nom

9°

Pour Empecher les dommages que les cheuaux font aux grains en sautant par dessus les clostures, et les dangers que Courent les personnes qui passent dans les grands chemins montez sur des Juments ou sur des cheuaux Ongres Enjoint led Conseil a Ceux qui ont des Cheuaux de Les faire Enferger apeine de dix liures demande pour La premiere fois Laquelle sera declarée Encourue sur La premiere plainte, et Enjoint aux Juges des Lieux ou au deffault au Commandant de Milice et tenir La main a L'Execution du present reglement

10°

Enjoint pareillement aux habitans de Ce pays de faire garder leurs Bestiaux depuis que le juge des lieux aura fait deffences de les laisser Pacager dans les terres apres la fonte des Neiges, Jusques a Ce quil ayt donné permission de Cesser la Garde apres les recoltes, Nonobstant touttes les Clostures quils peuuent auoir pour empescher Les Degasts qu'ils pourroient faire, apeine de dix liures d'amande Contre les Contreuenants, Et de payer Le dommage qui sera fait par leurs Bestiaux, Lequel sera estimé par deux des plus proches Voisins

11°

Fait Le Conseil deffences a Tous habitans de ce pays de Contester es portes des Eglises, de prendre querelles Et en Venir aux Coups pour aucunes affaires, apeine de dix liures d'amande Encourue Contre Chacun de Ceux des Contreuenants applicable a la fabrique des Lieux, Et Enjoint au Juge ou a deffault a L'officier de Milice du lieu de tenir la main au recouurement desd amandes, sans prejudice des dommages et Interests des parties

12°

Fait pareillement deffences a Ceux qui ont des cheuaux en Cette Ville de les Enuoyer boire sans les Conduire ou faire Conduire par leurs Licols ou brides, Et aux Chartiers et Voitturiers de se tenir sur leurs charettes Vuides en allant ou reuenant a peine de prison et des dommages et Interests des parties, a eux Seulement permis Lors quils auront deux cheuaux de se mettre sur le premier Et Lors quils en auront trois sur Celuy du milieu

13°

Et Conformement aux Reglements dud Jour Vnzi° May 1676. fait deffences a Tous Cabarettiers hostelliers Vendeurs et regrattiers de Cette Ville Et faubourgs d'aller dans Les Costes pour achepter des Volailles Gibier, œufs, beurre et autres Menues d'Enrées, Comme aussy sur la Greue aude-

uant de Ceux qui en apportent en Canot et Chaloupes, Et dy rien achepter, Mais seulement Ce qui sera Exposé au Marché apres neuf heures sonnées, en esté, et dix en hyuer pour donner temps aux bourgeois et habitans de cette Ville de se fournir de Ce qui leur sera Necessaire, Et aux habitans Tant de Cette Ville que de la Campagne de porter et Vendre aucunes desd Dentrées dans Les Maisons particulieres sils ne les ont exposées au moins Vne heure dans le marche Lors qu'ils arriueront apres Midy, apeine de Confiscation desd denrées et de Trois liures d'amande Contre les Contreuenants, Au surplus Ordonne LE CONSEIL que les autres reglements de Police cydeuant faicts seront Executez Selon leur forme Et Teneur Et a Ce que personne n'en Ignore sera Le present Reglement Enuoyé a la dilligence dud procureur general en La Preuosté de Cette Ville pour Estre Executé, Leu publié et affiché par Tout ou besoin sera dont Led Procureur general du Roy Certiffiera La Cour dans Un mois.

RAUDOT

Du l'Vudy huit^e february 1706.

LE CONSEIL ASSEMBLE ou Etoient Monsieur Le gouverneur General, Messieurs Raudot Intendants, Messieurs de Lotbiniere Dupont de Lino et de Villeray Cons^{rs} Et Dauteuil procureur general

VEU LA REQUÊTE présentée au Con^{el} Le premier de ce mois par Charles hazeur Desanneaux Ecclesiastique au Semi^{re} de Cette Ville Contenant que le feu S^r Jean Sebille Viuant Marchand bourgeois de Cetted Ville auroit este esleu son Tuteur et auroit Eu La Gestion et administration de sa personne et biens, Lequel estant decedé depuis peu Lexp^{sant} n'a plus personne qui prenne soing de ses Interests, Et Comme Il est apresent age de Vingt deux a Vingt trois ans, Et Capable d'auoir La Conduitte regie et administration de ses biens Il a recours a Ce Conseil pour Luy accorder Lettres de Benefice d'age et d'Emancipation, arrest rendu

sur lad Requête Led jour premier de Ce mois portant quelle seroit Communiquée au Procureur general du Roy pour Ensuite estre ordonné Ce que de Raison Extrait des Registres des Baptesmes de La parroisse de Nostre dame de Villemarie Par Lequel Il paroist que le dix^e sept^e jour du mois d'auril mil six Cent quatre Vingt trois a este Baptisé Charles fils du S^r Leonor hazeur Marchand Et de Marie anne Pinguet sa femme Led Extrait en datte du 29^e Juillet 1699. Conclusions du Procureur General du six^e de Ce mois, LE CONSEIL faisant droit sur lad Requête a accordé Et accorde aud S^r hazeur Desanneaux Lettres d'Emancipation d'age qui Luy seront delliuées par Le Greffier en Chef de Ce Conseil en la maniere accoustumée adressantes a La Preuosté de Cette Ville

RAUDOT

VEU L'ORDRE DU ROY donné a Versailles Le 18^e Juin 1704. Signé Louis Et plus bas Phelypeaux et Scellé du Scel Secret par Lequel Sa Majesté ordonne que pour suiure dans Ce Con^el Les Vsages Vsitez dans le Royaume de france dans Les affaires qui seront plaidées a l'audiance Le procureur general y donnera ses Conclusions de Viue Voix, Et qu'Ensuite Le President et Les juges se Leueront S'assembleront et appuierons bas en sorte que Led Procureur general n'ayt point Connoissance de Leurs auis Et que dans les proces par Ecrit Led procureur general donnera ses Conclusions par Ecrit qui seront jointes au proces, Que les juges Les liront auant d'opiner, Mais que led procureur general se retirera L'ors quilz opinerons, Et qu'en cas que dans les proces par Ecrit ou il Sagira d'affaires Graues Ledit procureur General demande destre Entendu, Il Luy sera permis d'Entrer dans la Chambre du Conseil et dy donner ses Conclusions de Viue Voix, Mais qu'aussytost apres les auoir données Il se retirera Et Les Juges opinerons sans quil soit present, Arrest Rendu en Ce Con^el Le premier de ce mois portant que led ordre du Roy, seroit Communiqué audit Procureur general Conclusions dud Procureur general du Six^e de Ce mois, LE

CONSEIL ordonne que led ordre du Roy sera Registré es Registres d'Iceluy pour estre Executé Selon sa forme et Teneur, Et que pour paruenir a son Execution Il sera Indiqué Et préparé Vne Chambre Comode dans Laquelle led Procureur General se retirera Lors quil sera Necessaire, aussy bien que Ceux des Con^{es} qui seront recusez Que l'on Trauaillera aux affaires de Raport depuis l'Entrée du Conseil Jusqu'a Vnze heures, a laquelle heure Commencerons les affaires d'audiance qui durerons Jusqu'a la leuée dud Conseil

RAUDOT

SUR LA REQUESTE présentée par Jacques Pinguet de Vaucour au nom et Comme Tuteur des Enfans Mineurs Et Mageurs de deffuncts Jacques Gaudry Et anne Poirier sa femme Tendante pour les raisons y Contenues a estre remis en tel et semblable estat quil estoit auant L'arrest rendu en ce Conseil Le seizi^e feburier de L'année derniere, Veu Led arrest et signifi- cation. d'Iceluy fait Le 25^e dud mois de feburier, LE CONSEIL a debouté et deboute Led Pinguet de Vaucour des fins de sa Requete attendu Le Laps de temps

RAUDOT

ENTRE Pierre MILLET habitant de LIsle Et Comté de S^t Laurens appellant de Taxe de depens faite par M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller Le 10^e decembre dernier, D'Vnepart ET Jean SALLOY demurant En Cette Ville Intimé dautrepart VEU La declaration desd despens, La Taxe faite d'Iceux par led S^t de Lotbiniere Et ouy M^e Francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} Commis pour Examiner Lad Taxe LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la Taxe desd depens sera seulement augmentée de la Somme de Vnze liures quinze solz monnoye de fran- ce, Les Depens de L'appel Compensez

RAUDOT

Monsieur d' Lino s'est retiré pour auoir nommé un des Enfans dud Rancour

ENTRE Joseph RANCOUR Charpentier de Nauires au nom et Comme ayant Epouze deffuncte Marie Parent V^e de feu Dauid Corbin appelant de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le 8^e mars dernier d'Vne part ET Jacques PARENT habitant de Beauport au nom et Comme Tuteur des Enfans mineurs desd deffuncts Corbin et Parent sa femme, Et fabien Badault au nom Et Comme ayant Epouzé Marie anne Corbin Vne desd Mineurs Intimez d'autrepart. Et sur Ce qui a esté dit que le Procureur general du Roy auoit esté nommé pour arbitre dans laffaire dont Il sagist qu'ainsy Il ne pouuoit donner ses Conclusions dans Cette affaire ou Il y a Interest de Mineurs, Ouy Led Procureur general qui a dit quil auoit esté nommé pour arbitre dans Cette affaire, de laquelle il n'a pris aucune Connoissance n'a donné aucun aduis sur Icelle n'y ouuert son Sentiment Pourquoy Il ne Croit pas estre Recusable Et Iceluy retiré, LE CONSEIL a ordonné et ordonne quil restera Procureur General dans Cette affaire Et que les pieces d'Icelles Luy Seront Communicquées Pour sur ses Conclusions Et Raport de M^e Augustin Rouer de Villeray Con^{er} estre ordonné Ce que de Raison

RAUDOT

Monsr Dupont s'est retiré Et Mr de Lino est rentré et Le procureur general

ENTRE Nicolas et Jacques PINGUET freres appellans de sentence rendue en la Preuosté de Cette ville Le deux^e Juillet dernier Led Jacques Pinguet present assisté de L'huissier Prieur d'Vnepart, Et Jean SOULLARD arquebusier du Roy en Cette Ville au nom Et Comme ayant Epouze Catherine Miuille Veuue de feu Ignace durant, Intimé present en personne d'autrepart Parties ouyes LE CONSEIL Les a appointées a mettre Les pieces dont elles Entendent se seruir pardeuant M^e Mathieu francois Martin deLino Con^{er} Pour a Son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

Mons^r Du-
poit est rentre

VEU PAR LE CONSEIL La Requête présentée en Iceluy par Joseph Prieur huissier audiancier en la Preuosté de Cette Ville, Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil Luy fust payé Quatre sols pour chaque appel de Cause quil feroit en ladite Preuosté, et quil jouiroit en outre de tous les droits attribuez aud office d'huissier audiancier, arrest rendu sur lad Requete le premier de ce mois, Portant quelle seroit Communiquée au Procureur general du Roy, Conclusions dud Procureur general du Roy du six^e de Ce mois, LE CONSEIL sous Le bon plaisir du Roy a ordonné et ordonne qu'a lauenir Il sera payé a l'huissier audiancier de lad Preuosté deux sols six deniers pour chaque Cause quil appellera en lad Preuosté

RAUDOT

ENTRE Dame Marie anne GAULTIER DE COMPORTÉ veuve de feu M^r Alexandre Peuuret viuant Conseiller Secretaire du Roy Greffier en Chef de Ce Conseil demanderesse en Requete par elle présentée Le Vingt deux^e Januier dernier Comparante par M^r Florent delaCettiere No^{re} en La preuosté de Cette Ville d'Vnepart ET Joseph RIUERIN Marchand bourgeois de Cette Ville au nom et Comme Tuteur des Enfans Mineurs dud defunct S^r Peuuret et de lad dame demanderesse Deffendeur present en personne D'autrepart, Et Lucian BOUTTEUILLE Marchand Bourgeois de Cette Ville assigné pour Voir declarer Ce quil doit a la Communauté dud feu S^r Peuuret et de lad dame Gaultier de Comporté Encore d'autrepart Parties ouyes Et apres quil a esté Dit par led delaCettiere pour Lad dame Peuuret que M^r augstin Rouer deVilleray Con^{re} ne peut faire Les fonctions de Procureur General a la place du S^r Dauteuil procureur Gn^{al} du Roy attendu que la femme dud S^r deVilleray est Cousine Germaine d'Ignace Juchereau Sieur duChesnay oncle desd Mineurs et Leur Subrogé Tuteur qui a poursuiuy Contre lad Dame Peuuret Surquoy led S^r deVilleray ayant dit que led Sieur duchesnay n'estoit pas partie Capable pour poursuiure Contre lad dame Peuuret Et qu'ainsy Il peut faire Les fonctions du

Procureur General en Cette affaire Et Led S^r deVilleray Retiré, LE CONSEIL faisant droit sur lad Recusation ordonne que led Sieur deVilleray S'abstiendra de Connoistre en aucune maniere de L'affaire dont Il Sagist, Et ouy M^e Francois Mathieu Martin deLino Con^{er} faisant fonction de Procureur general LE CONSEIL faisant droit Sur les fins de lad Requete ordonne que Led deffendeur aud nom Remettra entre les mains de lad demanderesse Vn Lit Garni avecq Les hardes et Linges a Son Vsage a elle Reservé Conformement a L'arrest du Neuf^e Mars dernier, Et serment pris dudit Boutteuille qui a dit quil doit a la Succession dud feu Sieur Peuuret La Somme de Trois mil Liures LE CONSEIL Luy a fait deffences de sen desaisir Jusqu'a ce quil en ayt autrement ordonné Et au Surplus ordonne que les pieces seront Communicquées aud S^r Delino pour en Revenir au Con^{el} au premier L'Vndy de Caresme

RAUDOT

Mons^r de Villeray Et le Procureur general sont rentrez

VEU LA REQUETE presentée en Ce Conseil par antoine lupé dit La Grois Et Marie Vrsule durand Sa femme habitant de la Seigneurie de Nostre dame des anges Tendante pour les raisons y Contenues a estre receu opposant a Lexecution d'arrest rendu en Ce Con^{el} Le 22^e aoust 1703. Et a estre remis en tel et pareil estat quilz estoient auant aucune Instance Commancée, LE CONSEIL Veu Lad Requete a Deboutté et deboutte Lesd La Grois et sa femme des fins d'Icelle

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt deux^e feurier mil sept Cent six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere dupont deLino hazeera et Villeray Con^{ers} Et dauteuil procureur gnâl du Roy

Mons^r de Villeray s'est retiré ayant rendu sentence dans Cette affaire

VEU LA REQUETE presentée au Conseil Le 16^e novembre dernier par Clement dubois habitant de Beaumont aux fins d'obte-

nir Lettres de Restitution Contre Vn Contract de vente par luy Consenty a Francois duBois Son frere attendu quil Etoit en Minorité Lorsquil a fait Lad Vente Led Contract passé pardeuant Chambalon Nottaire Le 8^e autil 1696. pour la somme de Cent soixante Liures Lequel Contract Le Conseil par son arrest rendu Le 30^e Mars de l'année derniere, Entre Jean Salloy Et Clement Ruelle acquereurs desd Francois et Clement duBois a ordonné que le Contract fait pendant La Minorité dud Clement du Bois aud Francois son frere subsisteroit Jusqu'a Ce quil eust esté annullé par les formes ordinaires, arrest rendu Enfin de Lad Requeste Led jour seiz^e Nouembre dernier portant quelle seroit Communicquée avec les pieces y attachées au Procureur general du Roy pour ensuite estre ordonné Ce que de Raison, Copie dud arrest dud Jour 30^e Mars dernier signifié audit Clement Ruelle a la requeste dud Salloy par Oger huissier Le six^e jour de may aussy dernier, Extrait Baptistaire dud Clement dubois signé Lamy Curé de la paroisse de la S^{te} famille par lequel Il paroist que led Clement dubois est né LeVingt Cinq^e nouembre Mil Six Cent soixante Vnze, Contract de Vente fait par Led Clement du Bois aud francois dubois son frere Led Jour huict^e autil 1696. Conclusions du Procureur general du Roy du 20^e de ce mois, LE CONSEIL a accordé et accorde aud Clement du Bois Lettres de Restitution Contre led Contract de Vente par Luy fait a sond frere Led Jour huict autil mil six cens quatre vingt seize Lesquelles Luy Seront Expediées par le Greffier en Chef de Ce Conseil pour Estre Enterinées par Le Conseil sy faire se doit

RAUDOT

Mr de Ville-
ray est rentre,
et Mr de Lot-
biniere sest re-
tire

SUR LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Joseph Moreau habitant de Batiscan, Tendante a Ce que Veu Vn Jugement rendu par Monsieur de Champigny cy deuant Intendant en ce pays Le Vingt deux^e autil gbi^e quatre Vingt dix huict, Les deffences faites de Le mettre a Execution du 24 du mesme mois, Vn acte de depost fait par Led Moreau en l'Etude de deffunct M^e Guillaume Roger Notaire royal en La preuosté de Cette Ville Le premier octobre ensuiuant, Il Luy fust ac-

cordé Lettres de Restitution Contre la quittance quil a donnée au s^r de La Mothe Cadillac Capitaine d'Vne Compagnie du detachment de La Marine pardeuant deffunct Gilles Rageot aussy Notaire en Lad Preuosté de Cette Ville Le Neuf^e du mesme mois d'octobre, et en Ce faisant a Luy permis de faire Intimer Led Sieur de La Mothe pour Voir ordonner quil Sera remis en pareil Estat quil Etoit auparauant La passation d'icelle offrant de tenir Compte de la somme de seize Cens liures sur Ce qui Luy est deub suiuant led Jugement, LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de lad Requeste a ordonné et ordonne que la Veuee dud deffunct Roger No^{re} sera tenue du rapporter l'Vndy prochain au Conseil Le Testament que led Joseph Moreau a deposé en l'Etude de sond. deffunct Mary Led S^r de La Motte demeurent appellé et en payant Lad Veuee Roger de Sallaires raisonnables ✓

RAUDOT

Mr de Lotbiniere est reu-
tre

VEU LA REQUETE presentée par Jacques Roussin habitant demeurant en la Coste de Beaupre âgé de Vingt ans et quatre mois, Et Nicolas Roussin son frere âgé de dix huict ans Enfans et heritiers de deffunct Nicolas Roussin et de Magdeleine Tremblay Leur pere et mere, Contenant qu'apres le deceds dudit Roussin leur pere Il leur auroit esté Esleu Vn Tuteur et Subrogé Tuteur pour paruenir a la Confection de l'Inuentaire des biens de la Communauté d'Entre Leurd. deffunct pere et mere, apres lequel Inuentaire fait Leurd. mere a pendant quelques années tenu son menage au grand desauantage des Exposans ayant non seulement Consommé Les effects Mobiliairs, Mais Encorre allienné Les Immeubles a elle appartenans, Que Comme depuis six ans Leurd. mere a abandonné Son Menage Les Exposans se sont trouez obligez d'aller en seruice pour les faire subsister et subuenir a leur Entretien, et pour Eui-ter le deperissement des parts et portions de terres qui Leurs appartenoient de la Succession dud deffunct Leur pere, desquelles Ils desireroient Jouir afin de faciliter Leur Etablissement, Et Comme Ils souhaitteroient estre

Emancipez et auoir eux mesme La Gestion et manieiment de Leur bien estans de mœurs Irreprochables, Ils Requerent quils leur soit accordé Lettres d'Emancipation pour par eux a Lauenir gouuerner et Gerer leursd. Biens, deux Extraits des Registres des Baptesmes de la parr^{se} de Lange Gardien Signez dufournel par Lesquels Il paroist que le 22 octobre 1685. a este Baptisé Jacques fils de Nicolas Roussin et de Marie Magdelaine Tremblay Né Le jour precedent Comme aussy que le 14^e januiet mil six cent quatre Vingt huit Nicolas Roussin son frere né le douze du mesme mois a esté aussy baptisé en Lad parroisse Ouy Le procureur General du Roy, LE CONSEIL faisant droit sur ladite Requete a accerdé et accorde ausd. Jacques et Nicolas Roussin Freres Lettres D'Emancipation d'age qui Leur seront delliurées par Le Greffier en Chef de Ce Conseil en la maniere accoutumée adressantes aux Officiers de La Preuosté de Cette Ville

RAUDOT

VEU LA REQUESTE présentée en Ce Conseil par Geneuiefue Peltier femme de Thomas Lefebure Tonnelier en Cette Ville depresent detenu prisonnier aux anglois, Et auarauant veuue de Vincent Verdon Tendante pour Les Causes Contenues a Ce quil plaise a la Cour L'autorizer pour Labsence de sond Mary et La mettre en pouuoir d'affermir Vne partie de terre appartenante a la Succession dud Verdon scittuée en la Coste de Beau-pré Sur laquelle son douaire est assigné, a Telle personne quelle auisera bon estre Et quelle Croira Capable de la bien Cultiuer et entretenir Et que le Bail quelle en pourra passer aura Lieú pour le present et pour Lauenir Tant pour sa sureté que pour Celle du fermier qui y Sera Étably, LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad Requete a autorisé et autorise Lad Peltier pour Labsence dud Lefebure Son Mary pour passer Le bail a ferme de lad Terre avec Telle personne et pour tel temps que bon Luy Semblera

RAUDOT

SUR LA REQUÊTE présentée en Ce Conseil par Jacques Parent au nom et Comme Tuteur des Enfans Mineurs et deffuncts dauid Corbin et Marie Parent sa femme et fabien Badault au nom et comme ayant Epouzé Marie anne Corbin ; Contenant quils auroient Verbalement prié Le Procureur general du Roy de s'abstenir de prendre Connoissance de la Cause quils ont Contre Joseph Rancour attendu quil a esté arbitre en Icelle, et que Laffaire dont Il Sagist a esté plus de deux ans Entre ses mains sans auoir rien décidé avec M^e Claude de Bermen de LaMartiniere Lors Con^{er} en Ce Conseil qui sest deporté de la Connoissance Tant pendant sad qualité de Con^{er} que depuis quil est Lieutenant General en la Preuosté de Cette Ville, Pourquoy Ils luy ont présenté Vne Requête affin quil Veuille se deporter de la Connoissance de lad Cause, La Requête par eux présentée audit procureur general du Roy, Et Iceluy ouy, qui est Conuenu d'auoir Examiné Laffaire et en auoir Veu Les papiers avec Led S^r deLaMartiniere Sans neantmoins auoir ouuert Son Sentiment Et Sestant retiré, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Led procureur general sabstiendra de Connoistre de laffaire qui est pendante en Ce Conseil Entre Lesd Parent et Badault es noms quils procedent Et Led Rancour Et Cependant ordonne que les pieces de lad affaire seront Communiquées a M^e Francois hazeur Conseiller qui fera La fonction de Procureur general dans ladite affaire a la place du sieur dauteuil

RAUDOT

SUR LA REQUÊTE présentée Cejourdhuy en Ce Conseil par M^e Francois Berthelot Ecuyer Con^{er} Secretaire du Roy et des Commandements de deffuncte Madame La dauphine Stipulant pour luy Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville Son procureur, LE CONSEIL a Remis a l'Vndy prochain faute de juges a faire droit sur les fins d'Icelle auquel jour en sera appelé nombre suffisant

RAUDOT

ENTRE dame Marie anne GAULTIER DECOMPORTEÉ Veuve de feu M^e alexandre Peuuret Vivant Conseiller Secretaire du Roy Greffier en Chef de Ce Conseil demanderesse en Requete par elle presentée Le Vingt deux^e Janvier dernier d'Vnepart, ET Joseph RIUERIN Marchand Bourgeois de Cette Ville au nom et Comme Tuteur des Enfans Mineurs dud deffunct s^r Peuuret et de lad dame demanderesse d'autrepart, Veu larrest rendu en Ce Conseil Le huit^e de Ce mois, Et ouy Le s^r DeLino Con^{tr} faisant fonction de Procureur general en Cette affaire, LE CONSEIL a appointé et appointe Les parties a Ecrire et produire dans les delays de Lordonnance pardeuant M^e Rene Louis Chartier deLotbiniere premier Con^{tr} pour Le Tout Communicqué aud s^r deLino estre sur Ses Conclusions Et au raport dud Sieur DeLotbiniere fait droit aux parties ainsy que de raison

RAUDOT

M^r le Procureur general est rentre ENTRE Jean Baptiste POTIER Greffier et No^{re} en La Juridiction royalle des trois Riuieres appelant de sentence rendue en lad Juridiction Le Trois^e aoust dernier Comparant par M^e René hubert premier huissier en Ce Conseil d'Vne part, ET Francois BIGOT Notaire et huissier en Lad Juridiction des Trois Riuieres Intimé present en personne dautrepart, Parties Ouyes Lecture faite de lad Sentence, LE CONSEIL a mis et met Lappel et Ce dont est appelé au Neant, Et faisant droit a dechargé Led appelant de la Condamnation portée Contre luy par Lad Sentence Et affirmant par Luy Pardeuant Le Sieur de Tonnancour procureur du Roy en lad Juridiction des Trois Riuieres en quelles Especes Comment et en quel temps Il a payé audit Bigot La Somme de Vingt Sept Liures portée par Lad Condamnation Depens reseruez

RAUDOT

ENTRE Jacques CHAUVIN Taillandier en Cette Ville appelant de sentence rendue en la Preuoste d'icelle Le dixhuictieme decembre dernier

present en personne d'Vnepart, et M^e Jacques BARBEL Notaire en lad Preuosté de Cette Ville au nom et Comme Curateur a la succession Vaccante de deffunct Nicolas Volant Viauant Marchand en Cette Ville Intimé aussy present en personne dautrepart, Parties ouyes et de leur Consentement, LE CONSEIL Les a Renuoyés a Compter Pardeuant Pierre Normandin Sauuage Marchand en Cette Ville dont elles sont Conuenues, auquel Sauuage Led appellant rapportera Vn billet ou Certificat du S^r Petit Tresorier de la Marine de ce quil pretend que led S^r Petit a payé a Son acquit aud deffunct Volant despens reseruez

RAUDOT

ENTRE Louise DE MOUSSEAU V^e de deffunct Pierre Pellerin de S^r amant appelante de sentence rendue en la juridiction royalle de Montreal Le Sept^e May dernier Comparante par Louis Leurard premier sergent de La Garnison du Chasteau de Cette Ville de Quebec d'Vnepart et Jacques LE BÉ Marchand audit Montreal Intimé Comparant par M^e Pierre Haymard Juge preuost de nostre dame des anges dautrepart, Parties ouyes et apres que Ledit haymard a dit que l'appel en question na point esté Signifié audit Intimé, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que led appel Sera Signifié aud Le Bé en son domicile aud Lieu de Montreal pour ensuite estre fait droit sur iceluy ainsy que de raison

RAUDOT

ENTRE Laurent RENAULT demeurant a Montreal appellant de sentence rendue en la juridiction Royale dudit Lieu Le huit^e Janvier dernier Comparant par M^e Jacques Barbel No^{re} en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart et Jean MOUCHIERE Tanneur demeurant pres de Cette Ville Intimé Comparant par M^e Florent de la Cettiere aussy Notaire en la Preuosté

d'autrepart Parties ouyes Lecture faite de lad Sentence par laquelle Led appelant est Condamné payer audit Intimé La Somme de quatre Cent soixante Liures porté au billet mentionné en Icelle en argent ou quittance et aux Interests au Taux de lord^{ce} depuis le Vingt Six^e octobre dernier jusqu'à Lactuel payement et aux despens dud billet fait en Cette Ville Le huit^e novembre 1703. par lequel Led appelant promet payer aud Intimé ou ordre dans le mois d'aoust de l'année mil Sept Cent quatre Lad Somme de quatre Cens Soixante liures du pays pour Valleur receue, LE CONSEIL dit quil a esté bien jugé mal et sans grief appelé et en Ce faisant ordonne que la Sentence dont est appel sortira Son plain et entier effet Et a Condamné Led appelant aux despens Et en Lamande du fol appel modéré a Trois Liures.

RAUDOT

ENTRE Guillaume GAILLARD Marchand en Cette Ville au nom et Comme Curateur a la succession Vacante de feu M^e Charles aubert de la Chesnaye Vivant Con^{er} en Ce Conseil appelant de sentence rendue par M^e Francois Genaple No^{re} en la preuosté de Cette Ville Juge Commis a cause de la recusation des Juges de lad. Preuosté en datte du trois^e Juillet dernier present en personne d'Vne part ET Jean L'ARCHEUESQUE GRAND-PRÉ marchand tanneur en Cette Ville Intimé aussy present en personne d'autre part, apres que lesd parties ont declaré quelles Consentent que M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller et M^e Francois haleur aussy Con^{er} demeurent Juges en laffaire dont Il Sagist, nonobstant la Recusation par Eux proposée LE CONSEIL Leur a donné acte de ladite declaration Et ordonne que lesd s^{rs} de Lotbiniere et haleur demeurerons juges, Et au surplus a Lesd parties appointées a Ecrire et produire dans les delays de Lordonnance pardeuant M^e Francois haleur Conseiller pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

ENTRE Barbe JETTÉE femme separée quant aux biens de Nicolas de Mers habitant de Montreal appelante de Sentence rendue en la juridiction royale dudit lieu Le Vingt trois feurier mil sept Cent Trois Comparante par M^e Jacques Barbel Notaire en la Preuosté de Cette Ville d'Vne part ET Charles DECOUAGNES Marchand aud Montreal Intimé present en personne dautre part Parties ouyes LE CONSEIL Les a appointées a Ecrire et produire dans les delays de lordonnance pardeuant M^e augustin Rouer de Villeray Con^{er} Pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

ENTRE Laurent REGNAUD demeurant a Montreal appelant de Sentence rendue en la juridiction royale dud Lieu Le quatre^e aoust dernier Comparant par M^e Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette Ville d'Vne part, Et Claude S^t OLLIUE appoticaire demeurant aud Montreal Intimé Comparant par Louis Leurard premier sergent de la Garnison du Chasteau S^t Louis de Cette Ville dautrepart, Parties ouyes et apres que led Barbel a déclaré que led Regnaud Sest desisté dud appel par acte du Vingt deux septembre dernier, LE CONSEIL a mis Lappel au Neant Ce faisant ordonne que la Sentence dont est appel Sera Executée Selon Sa forme et teneur Et La Somme Contenue en Icelle payée en argent, Et Led appelant Condamné aux depens, attendu quil a offert de payer en Castor et quil doit payer en argent, Sauf le recours dud appelant allencontre du nommé Charles deVilliers ainsy quil auisera bon estre deffences au Contraire /

RAUDOT

DEFFAULT a Jean baptiste LEMOYNE DE MARTIGNY demeurant a Montreal Comparant par M^e Florent delaCettiere No^{re} en la preuosté de Cette Ville allencontre de René Gachet chirurgien aud lieu de Montreal faite destre par luy ou procureur pour Luy Comparu a lassignation a

luy donnée par Coignet huissier Le treize de Ce Mois au domicile par Luy Eleu en Cette Ville en la maison de M^e Louis Chambalon aussy No^{re} en la Preuosté de Cette Ville Echeante a Ce jour et soit signifié et Led deffaillant Condamné aux depens du present deffault.

RAUDOT

Du L'Vudy premier Mars 1706

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Le Gouverneur general Messieurs Raudot Intendants Et M^{rs} de Lotbiniere dupont De Lino haleur Et DeVilleray Conseillers

Les S^{rs} du-
pont de Lino
haleur Et de
Villeray sont
retirez et M^e
Paul denys ce
st Simon pre-
nost de la Ma-
rechaussee de
Ce pays, et M^e
Jean Baptiste
Couillard de
l'Epinay procu-
reur du Roy
Commis en la
Preuosté de
cette ville ont
ete appelez
pour suppleer
a deffault de
juges en cette
affaire

Veü LA REQ^{te} presentée en Ce Conseil par M^e Francois Berthelot Escuyer Con^{er} Secretaire du Roy et des Commandemens de deffuncte Madame La d'auphine Tendante pour les raisons y Contenues et Veü Vn arrest rendu en ce Con^{el} Le sept^e decembre dernier signifié a qui deub a esté, Il Luy fust permis de faire faire Incessamment affiches aux portes des Eglises des parroisses de LIisle et Comté de S^t Laurens et partout ou besoin Sera aux fins de faire scauoir aux officiers de Justice, habitans, fermiers, et Meusniers de lad Isle quils ayent a reconnoistre doresnauant Led Sieur Berthelot pour Seigneur et Comte de lad Isle Comme Il Etoit cy deuant; avec deffences ausd habitans fermiers et Meusniers de payer a l'ancienr aucunes rentes fermes et droits seigneuriaux qu'aud S^r Berthelot ou a ses preposez apeine d'amande Comm'aussy de faire proces Verbanx de l'Etat du manoir seigneurial ferme de S^t Jean, et des Trois Moulins qui sont en lad Isle, LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad. Requeste a permis et permet aud S^r Berthelot de faire mettre par Tout ou bon Luy semblera les affiches par luy demandees, Comm'aussy de faire faire proces Verbanx de l'Etat du Manoir Seigneurial de lad Isle, ferme de S^t Jean, Et des Trois Moulins qui sont en Icelle, en presence de dame Francoise Charlotte Juchereau Epouze non Commune en biens de francois delaforest Escuyer

Capitaine d'Vne Compagnie du detachment de La Marine Entretienue en
Ce pays, ou elle deuement appelée.

RAUDOT

Lesd. S^{rs} Du-
pont de Lino
hazeur et de-
villeray s'ont
rentrez, et Led
S^r de LEpinay
sest retire SUR LE RAPORT fait par le Preuost de la Marechaussée des
Interrogatoires par Luy faits au nommez Jacques Elie M^e des
hautes œuures et Louis henry dit Leparisien prisonniers es pri-
son Royaux de Cette Ville accusez de Vol LE CONSEIL a ordonné que lesd
Interrogatoires et proces Verbal de Capture, Seront Communicquez au Pro-
cureur general du Roy pour sur ses Conclusions estre ordonné Ce que de
Raison

RAUDOT

Led S^r de S^t
Simon sest pa-
reillement Re-
tire et Le S^r
de Lotbiniere
sest retire VEU LA REQUÊTE présentée en Ce Conseil par Joseph Mo-
reau habitant de Batiscan Le 22. de feburier dernier, arrest ren-
du Led jour portant qu'auant faire droit Sur les fins d'icelle La V^e de feu
M^e Guillaume Roger Viuant No^{re} en la Preuosté de Cette Ville Seroit te-
nue de rapporter Cejourdhy au Conseil Le Testament que led Moreau a
deposé en l'Etude de Sondit deffunct Mary Le S^r de la Motte Cadillac
Capitaine du detachment de La Marine deuement appelé et en payant
Lad Veue Roger de Sallaires Raisonnables, Signification dud arrest a
Lad Veue Roger et aud Sieur de La Mothe Cadillac en datte du 25. dud
mois de feburier dernier, Et apres quil a esté apporté au Conseil par Jour-
dain La Jus Chirurgien en Cette Ville gendre de lad V^e Roger, Vn pac-
quet Cachepté de Cinq Cachets Sur Lesquels sont Emprints Vn Croissant
Et Vne Etoile, et Sur l'Enuelope d'iceluy paquet est escrit, Testament
de Joseph Moreau déposé Cejourdhy premier octobre 1698 es mains du
S^r Roger No^{re} Signé Joseph Moreau, Et apres quil ne sest présenté per-
sonne pour Led S^r de la mothe Cadillac deuement appelé et assigné, Led

Pacquet a esté ouuert et sest trouué dedans Vn Ecrit signé dud Moreau en datte dud Jour premier octobre mil six Cent quatre Vingt dix huict, qui Contient des protestations par Luy faictes Contre led S^r de la Mothe et autres et Lecture faite d'Iceluy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Ecrit, sera desposé au Greffé, apres auoir esté paraphé par M^r L'Intendant et L'Enuelope d'Iceluy ; pour en estre deliuré aux parties par Le Greffier en Chef de Ce Conseil Expeditions, Et en Ce faisant en a dechargé Ladite Venue Roger, Laquelle Comparante Comme dit Est ayant Requis Sallaire pour La Garde Les frais et Recherche et L'apport d'Iceluy ; Il Luy a esté Taxé Quatre liures dix sols de france

RAUDOT

Le Sieur de Lotbiniere est rentre Et Le procureur g^{nal} du Roy

VEU LA REQUESTE pésentée en Ce Conseil Le Vingt deux de feburier dernier par Pierre du Roy Michel Cadet et Geneuiefue Trepagny femme de Louis Bardet Bouchers en Cette Ville, arrest rendu sur Icelle Led Jour portant quelle seroit Communicquée au Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou requisitoire estre ordonné Ce que de Raison, Conclusions dudit Procureur general du Vingt sept dud mois de feburier Et Le Tout Examiné, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le Reiglement par luy fait Le premier dud Mois de feburier Touchant La Boucherie Sera Executé selon Sa forme et Teneur et Cependant Permet Ledit Conseil ausd Bouchers de Vendre La Viande de Bœuf sur le pied de Trois Sols La Liure pendant Toute l'année, Et Celle de Veau sur le pied de trois Sols La Liure depuis Pasques Jusqu'a La S^t Jean, et depuis Led Jour de St. Jean Jusqu'a Pasques, sur le pied de quatre sols La Liure, a dechargé et decharge Lesd Bouchers d'Exposer leur Viande dans les Estaux qui deuoient estre Construits a Cet effet, a la Charge quils aurons Vne Chambre ouuerte Chez eux ou Ils Etallerons leur Viande a des Crochets depuis La pointe du jour Jusques a dix heures du matin en Esté, et en hyuer jusqu'a Midy, et ou les officiers de Police pourons faire les Visittes

ordonnées par led Reiglement Et pour auoir permission de faire Boucherie
Ils payerons a La Ville chacuín Tous les ans Et par auance -a Commancer
du Jour de Pacques prochain Entre les mains du S^r Bergeron Commis a Cet
effet La Somme de Cinquante Liures

RAUDOT

VEU LA REQUESTE présentée en Ce Conseil Le vingt deux^e feburier
dernier par Jean Robitaille Jean Baptiste La Coudraye, et antoine Le
Comte Tant pour eux que pour Les autres aubergistes Et Cabaretiers de
Cette Ville, arrest rendu sur Icelle Led Jour portant qu'auant faire droit
sur les fins dIcelle elle sera Communicquée au procureur general du Roy,
Conclusions dud Procureur general du 27. Feburier dernier, Tout Consi-
deré, LE CONSEIL a dechargé et decharge Lesd aubergistes et Cabaretiers
de Ce qui deuoit estre leué Sur eux, Suiuant le reglement de Police du pre-
mier dud mois de feburier dernier et fait deffences aux Marchands de
Cette Ville de Vendre a L'auenir en detail et a plus petite mesure qu'Vne
pinte dEau de Vie, et Vn pot de Vin a peine de huict Liures demande
applicable a Lhostel dieu de Cette Ville

RAUDOT

VEU LA REQUESTE présentée en Ce Conseil Le Vingt deux^e feburier
dernier, par René Bouchaud, Jean duPrat, Jacques Guenet et Marie The-
reze Lessard Veue de deffunct Jacques Langlois, Boulangers en Cette
Ville, arrest rendu sur Icelle Led jour portant quelle seroit Communicquée
au Procureur general du Roy, Conclusions dud Procureur general du Vingt
Sept^e dud mois de Feburier Tout Consideré, LE CONSEIL a ordonné et or-
donne qu'a Lauenir Le petit pain de Vingt deniers pezera seulement
douze onces, que Le Pain blanc sera Vendu Vingt deniers La Liure Et Le
Pain bis blanc, Quinze deniers La Liure, Et qu'au surplus Le Reglement

fait Le premier Jour dud mois de feburier dernier en Ce qui regarde Lesd boulangers sera Executé selon sa forme et Teneur, Ordonne en outre que Louis Prat aussy Boulanger en Cette Ville, sera tenu de faire sa declaration dans huictaine syl Veut Continuer La Boulangerie faute de quoy Il en sera d'Echeu

RAUDOT

VEU LA REQUESTE présentée en Ce Conseil par Louis Gosselin Le 22^e feburier dernier, Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil Luy fust accordé Lettres de Rescision Contre les Billets Et obligations quil pouroit auoir faits et Consentis lors de Sa Minorité, arrest rendu sur Icelle et portant quelle seroit Communicquée au Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou Requisitoire estre ordonné ce que de raison, Conclusions dud Procureur general du Vingt sept^e dud mois de feburier, LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad Requete a ordonné Et ordonne quil Sera dellivré Lettres de Restitution audit Louis Gosselin par Le Greffier en Chef de ce Conseil adressantes au Juge de la Justice Royale Establie a Montreal ou autres officiers d'Icelle pour estre Enterinées sy faire se droit, parties presentes ou deuement appelées

RAUDOT

VEU LA REQUESTE présentée en Ce Conseil par francois Mercure dit Villenouvelle habitant de Port neuf Le huict^e feburier dernier, Tendante pour les raisons y Contenues a Ce que Veu Vn arrest rendu en Ce Conseil Le trois^e autil dernier et signifié a Mathurin Cornüau habitant dud Lieu Le quatre^e du mesme mois, Et que led Cornüau n'a tenu Compte de faire recommencer La procedure Criminelle quil auoit Encommancée allencontre dud Villenouvelle, Ce qui est Vne marque qu'il est mal fondé en Icelle, Il fust dechargé de laccusation Contre Luy faite et Enuoyé absous d'Icelle avec depens, dommages, et Interests, et que M^e Pierre hay-

mard Juge Preuost de nostre dame des anges Sa Caution fust aussy dechargé, arrest rendu sur Icelle Led Jour portant quelle seroit Communicquée au Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou Requisitoire estre ordonné Ce que de Raison, autre arrest rendu en ce Conseil led. Jour Trois^e auil dernier par lequel les procedures faites en La Preuosté de Cette Ville a La Requeste dud Mathurin Cornüau allencontre dud Villenouuelle ont esté mises au Neant et en Ce faisant les parties remises au mesme Estat quelles Estoient auant Icelles, et ordonne que Led Villenouuelle auroit prouision de sa personne en donnant bonne Et suffisante Caution qui seroit receue pardeuant M^e Francois Mathieu Martin deLino Conseiller a Ce Commis que lesd procedures seront recommançées par Le Lieutenant particulier en lad Preuosté qui prendroit Vn autre Commis greffier que Celuy qui a Trauailé esd procedures, et que le Commis greffier en Lad Preuosté et Les huissiers Oger et Marandean rendroient aud Cornüau Ce quils auoient receu de Luy, Conclusions dud Procureur general du Vingt^e dud mois de feburier, LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de Lad Requeste a ordonné que led Cornüau sera tenu de poursuiure dans trois mois pour tout delay et faire faire le proces aud Villenouuelle Conformement aud arrest dud Jour Trois^e auil dernier, Et a faute de ce faire Il en demeurera decheu, et Sera fait droit Sur les fins de Lad Requeste

RAUDOT

ENTRE Raymond MARTEL proprietaire de La Seigneurie delaChesnaye appelant de sentence rendue en La juridiction royalle de Montreal Le Vingt neuf Januier dernier present en personne d'Vnepart, et Pierre BEAUCHANT hânt dud lieu de la Chesnaye Intimé aussy present en personne d'autrepart, Parties ouyes Lecture faite de lad Sentence portant que led appelant representeroit et rendroit aud Intimé Vne Caualle quil Luy auroit donnée a herbager et dont Il Luy a payé La garde Laquelle a esté perdue, ou Luy en payer La Valeur avec les dommages qu'a pu souffrir Led

Intimé faute de L'auoir eue, au dire de gens a Ce Connoissans et dont Les parties Conuiendroient, sinon qui seroient nommez d'office auec pouuoir de prendre Vn Tiers en Cas de Conteste; LE CONSEIL a mis et met L'appellation et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant et Corrigeant a Condamné et Condamne Led appelant de payer aud Intimé Seulement La Valeur de lad Caualle au dire de personnes dont ils Conuiendront ainsy quil est porté par Lad Sentence, Et au Surplus a dechargé Ledit appelant des dommages et Interests esquels Il a esté Condamné par Icelle, et La Condamné aux despens dans lesquels Nentreront point Les frais du Voyage dud Intimé a Taxer par M^e René Louis Chartier deLotbiniere 1^{er} Con^{er} a Ce Commis

RAUDOT

DEFFAULT a Charles deCouagnes Marchand a Montreal present en personne demandeur en Requete du Vingt quatre^e february dernier allencontre de M^e Jacques Barbel No^{rs} en La Preuosté de Cette Ville deffendeur au nom et Comme procureur de Nicolas Janurin dufresne aussy Marchand aud Lieu de Montreal, et Deffaillant a Lassignation a Luy donnée Le Vingt Cinq^e dud mois de february Echeante a Ce jour, faute d'auoir par Luy ou personne pour Luy Comparu a lad assignation Et soit signifié, et Led deffaillant Condamné aux depens du present deffault

RAUDOT

Dud Jour premier Mars 1706. de Releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouverneur general Messieurs Raudot Intendants et M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, DeLino, haleur, et deVilleray Conseillers

ENTRE Simon et Marin COURTOIS Freres, Tant pour eux que pour Pierre LEüraut, au nom Et Comme ayant Epouzé Marie Anne Courtois

enfans et heritiers de deffuncts Bertrand Courtois et Marie hallé Leur pere et Mere,appelants de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le Vingt neuf^e. Januier Mil Sept Cent Cinq d'Vnepart ET Joseph COLLÉ habitant de S^t Romain au nom et Comme ayant Epouzé Marguerite Courtois aussy fille et heritiere desd deffuncts Courtois et hallé Intimé dautre part, Veu Lad Sentence par laquelle Il est ordonné que Led Intimé rapportera Ce quil a eu en Mariage sur le pied de Lestimation qui en a esté faite Le 8^e Mars Mil Six Cens quatre Vingt dix, avec L'Interest du Jour du decceds de lad hallé au Taux de l'ordonnance Sy mieux n'ayment, Lesd. appellans faire proceder a Nouvelle Estimation, en cas quils se trouuent Lezez Ce quils seront tenus d'opter huictaine apres La Signification de lad Sentence, autrement Loption defferée aud Intimé, que led Leuraud raportera aussy Ce quil a receu avec LInterest Comme dessus apres quoy partage sera fait Entre les parties de Tous les biens meubles dependants des Successions desd deffuncts Bertrand Courtois et Marie hallé Sa femme pere et mere des parties, et de Celle de deffunct Jean Baptiste Courtois Leur frere Conformement a la Coutume, et que Ce qui Reuiendra aud Intimé apres lesd partages faits, demeurera en sequestre Jusqu'a Ce quil ayt rendu bon et fidel Compte aux appelants, de Tous les Effects Mobiliars demeurez apres Le desceds de lad hallé Sauf a Luy estre tenu Compte par les appelants de Ce quil justifiera auoir tourné a Leur proffit pendant Leur minorité. et de Ce quils ont receu depuis Leur Majorité, Et Led Intimé Condamné aux despens du proces, Signiff^{on} de lad sentence faite aud Intimé Le Vingt huict Mars de l'année derniere par duBreuil huissier en Ce Conseil, Requête présentée en Ce Conseil par Lesd. appellans Tendante a estre receus appellans de lad Sentence, Et a Ce qui Leur fust permis d'Intimer Led Collé pour proceder sur Lappel par Eux interjetté, Ord^{re} au bas de lad Requête en datte dud Jour 28^e Mars portant permission d'Intimer pour en Venir a Certain et Competant jour ; Signification^{de} desd Req^{te} et ordonnance f^{te} Le mesme jour par Led Dubreuil aud Intimé, avec assignation pour proceder sur led appel, Vne declaration faite a la requête des appellans aud Intimé Le 21 autil Ensuiuant que l'assignation a luy donnée en Vertu

desd Req^{te} et ordonnance Led. jour 28 Mars dernier, est Continuée au L'Vndy Suiuant 25^e dud mois d'auril, arrest rendu en Ce Conseil Led jour Vingt Sept^e auril portant que la Sentence dont est appel et Les pieces sur Lesquelles elle est Interuenue seront mises es mains de M^e Rene Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller pour a son raport estre fait droit ainsy que de raison, Signification dud arrest fait a la req^{te} desd appelans aud Intimé Le 28^e jour du mois de juin aussy dernier avec declaration quils ont mis et produit Entre les mains dud s^r de Lotbiniere Touttes Les pieces dont Ils pretendent se seruir, et sommation aud Intimé de produire de sa part Sy bon luy semble faute dequoy Le proces sera Jugé par forclusion ; Touttes Les pieces Sur lesquelles Lad Sentence est Interuenue Tout Consideré Et ouy Led Sieur de Lotbiniere en son raport, LE CONSEIL a mis et met Lappelation et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant Et Corrigeant a ordonné et ordonne que Ledit Intimé Comme ayant Epouzé Lad Marguerite Courtois sera tenu de rapporter a la succession desd deffuncts Bertrand Courtois et Marie hallé Ce quil a receu en Mariage suiuant Lestimation qui en a esté faite Led jour huict^e Mars mil six Cens quatre Vingt dix, Que led Pierre LEuraud rapportera aussy Ce quil a receu en Mariage, pour Le tout joint aux Successions desd deffuncts Bertrand Courtois Et Marie hallé et a Celle de deffunct Jean baptiste Courtois estre partagé en quatre portions Egalles Entre Touttes Les parties, Tous les depens tant de la Cause principale que d'appel pris et payez sur Lesd Successions auant partage ; Suiuant La Taxe qui en sera faite par Led Sieur Conseiller Raporteur Lequel partage sera fait dans Trois mois pour Tout deLay

Taxe au greffier huict livres

RAUDOT

R L CHARTIER :

DELOTBINIERE

ENTRE francois SAUUAÏN Charpentier de Nauire en Cette Ville et Marie Barie sa femme appelans de Sentence de Congé d'adjuger rendue en la Pre-

uosté de Cette Ville Le Quinzi^e Septembre dernier Et de Tout Ce qui sen est ensuiuy d'Vnepart, Et Jean FOURNEL Marchand bourgeois de Cette Ville Intimé d'autrepart, Veu Lad Sentence par Laquelle Les procedures du decret Encommencé a La Req^{te} dud Intimé d'Vn Emplacement et Maison bastie sur iceluy appartenans ausd appelans sont declarées bonnes et Vallables, Et en Ce faisant est ordonné que faute par eux de payement aud Intimé de la Somme de deux mil Cent Vingt neuf Liures, Lesd Emplacements et Maison seront Vendus et adjugez en ladite Preuosté par decret et autorité de Justice au plus offrant et dernier Encherisseur en la maniere accoutumée Sans plus Conuoquer ny appeler Lesd. appelants Et qu'a Cette fin affiches a la quarentaine avec Panonceaux Royaux seront mis es Lieux Et Endroits Necessaires et accoutumez, acte dappel fait par Lesd appelants de lad Sentence et signifié a leur Requeste aud Intimé par duBreuil huissier en Ce Con^{el} Le Vnze^e Jour de Novembre dernier, Requeste présentée en Ce Conseil par Led Intimé a Ce quil Luy fust permis d'anticiper Lesd appelans Sur Lappel par eux Interjetté, ord^{ce} en fin dIcelle du Quatorze^e dud mois de Novembre dernier portant Lad permission, signification desd Req^{te} et ordonnance faite par Led duBreuil ausd appelans le mesme jour avec assignation a Comparoir en Ce Conseil pour proceder sur Led appel, arrest rendu en ce Conseil Entre lesd parties, Le premier jour de decembre aussy dernier par Lequel auant faire droit Il est ordonné que les procedures du decret fait des Immeubles desd appelans a la Requeste dud Intimé Seront mis es mains de M^e Francois hazeur Conseiller pour estre par Luy Veues et Examinées et sur son raport estre ordonné Ce que de Raison, Signification dud arrest fait a la requeste dud Intimé ausd appelans par Marandeu huissier Le Sept^e dud mois de decembre avec declaration quil a satisfait aud arrest, Veu aussy Touttes Les pieces dud decret, Et ouy led Sieur hazeur en son raport, LE CONSEIL Dit que Led Conge d'adjuger a esté mal donné Et ainsy bien appelé, Et en Ce faisant a ordonné et ordonne que le decret Encommencé des Immeubles des appelans Subsistera Jusqu'a la sentence de Certification de Criées Exclusivement, Et a Cassé et annullé toutes Les procedures faites depuis La Cer-

tification desd Criées sauf aud Intimé a les faire recommencer Sy bon Luy semble, et La Condamné aux depens de L'appel a Taxer par Led S^r Conseiller Rapporteur /

RAUDOT

F. HAZEUR

Du L'Vudy huit^e Mars mil six Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Les S^{rs} de Lotbiniere Dupont de Lino haleur et de Villeray Conseillers

SUR LA REQUÊTE présentée par Jean Baptiste Le Maistre Lalongée demeurant a la Riviere du Loup Tendante pour les raisons y Contenues Et pour Lenuie quil a de payer ses debtes en retirant Celles qui Luy sont deues Et cherchant Les Moyens dy reussir, Il Luy fust accordé vn de Laye de quatre ans pendant Lesquels aucuns de ses Creanciers ne pourroient LInquieter a moins que durant Cet Interuale de temps Ils n'apprissent quil n'eust fait quelque proffit sans Lemployer a les satisfaire, son Intention n'estant en demandant Cette grace que de Chercher des Moyens a Se Liberer Sans aucune Veue de se rien attribuer dautant plus qu'on ne Luy peut Imputer dauoir dissipé Son bien en bonne Cherre ny Superflutz Et que Cesd. Creanciers Le poursuiuant Comme Ils se le proposent ne peuuent rien esperer de leur deub a cause du douaire de sa femme et des grands frais quil faudra faire pour decretter Vne terre quil a en lad Riviere du loup ; Et au surplus Luy donner main Leuée des Saisies de ses Grains et Meubles faits a la requeste de sesd Creanciers, LE CONSEIL auant faire droit Sur les fins de Lad Requeste, a ordonné Et ordonne que led Le Maistre fournira Vn Estat de ses debtes actiues Et passiuues et de Tous ses autres biens Tant Meubles qu'Immeubles pour Iceluy Veu estre ordonné Ce que de raison

RAUDOT

Le Sr dupont
est retire
Comme Crean-
cier dud de
Villiers Et Le
Procureur
gnal du Roy
est Entre

ENTRE Charles de VILLIERS Marchand a Montreal appellant de sentence rendue en La Juridiction royale dud Lieu Le dix neuf^e. Septembre mil Sept Cent Cinq Comparant par filleul huissier en la preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et Nicolas DUCLOS habitant de Batiscan Intimé present en personne assisté de M^e florent de La Cettiere No^{re} Royal en lad preuosté dautrepart, Lecture faite de lad Sentence par Laquelle La saisie faite par Led appellant Sur Ledit Intimé es mains du S^r Jean Soumande Marchand aud Montreal est declarée nulle et desraisonnable attendu que la Moitié des seize Cens soixante seize Liures quatre deniers pour laquelle Lad saisie a esté faite a esté payée Tant par La quitt^e de la Veuue du feu Sieur Migeon dudix^e octobre mil Sept Cent quatre qui par les frais Taxez par autre sentence du Trentieme Septembre de lad année 1704, Ce faisant Est donné plaine et Entiere main Leuée aud Intimé des Castors Pelteries et autres effets sur luy Saisis, Ordonne que led sieur Soumande les remettroit au pouuoir dud Intimé Moyennant quoy Il en seroit bien et Vallablement dechargé Et Led appellant Condamné aux depens Taxez a six liures dix huict Sols de france Et qu'a l'Egard des soixante quinze Liures ou enuiron demandez par Led appellant audit Intimé Les parties Compteroient Incessamment pour ce fait et rapporté estre fait droit depens Reseruez Sauf aud appellant a se pouruoir pour le surplus des demandes Contenues en sa Requeste pour raison desquelles Led Intimé ny autres y denommez n'ont pas esté assignez, ainsy qu'Il auisera, d'Vn Certificat de M^e antoine adhemar Grefrier en lad Juridiction de Montreal du Vingt Vn^e Septembre dernier que led Intimé a Consigné Led Jour en ses mains Quarente sept Liures seize sols pour reste de ce quil deuoit aud appellant Et qui de plus Il Luy a payé neuf liures quatre sols du pays pour frais Taxez par la sentence dont est appel ainsy quil est plus au long porté par l'acte de lad Consignation, de La Requeste d'appel dud DeVilliers, de Lordonnance qui le recoit en son appel et Luy permet d'Intimer Led duelos en datte du six^e octobre aussy dernier, de La signification desd Requeste Et ordonnance et de Lassignation donnée en Consequence a Comparoir en Ce Conseil et de

Touttes les autres pieces sur Laquelle Lad Sentence est Interuenue, Et ouy Lesd Parties, LE CONSEIL dit qu'Il a esté bien Jugé mal et Sans Grief appelé, et en ce faisant ordonne que la sentence dont est appel Sera Executée Selon Sa forme et Teneur et acte de la Consignation faite par LIntimé entre les mains de M^e antoine adhemar greffier en La juridiction royalle de Montreal Et a Condamné Led appelant aux depens a Taxer par M^e francois haleur Con^{er} a Ce Commis de Grace sans amande pour le fol appel

RAUDOT

Le sr dupont
est rentre et Le
sr de Villeray
s'est retire ENTRE Clement DUBois demandeur en Requete présentée en Ce Conseil Le seiz^e Nouembre dernier present en personne d'Vne part, ET Jean SALLOY deffendeur aussy present en personne Dautre part Parties ouyes et apres que led Salloy a declaré quil ne peut repondre sur les fins de La Requete dud dubois quil ne luy en ayt donné Communication et des autres pieces dont Il pretend se servir, LE CONSEIL a Remis a faire droit a LVndy prochain dans lequel temps Led duBois sera tenu de donner Communication aud Salloy de sad. Requete et pieces Et Cependant Surcis a Touttes poursuittes Jusqu'a arrest deffinitif

RAUDOT

Du LVndy huit^e Mars mil Sept Cents six de Releuée

ENTRE Charles DECOUAGNES Marchand a Montreal demandeur en Requete par Luy présentée en Ce Conseil Le 24 feurier dernier present en personne d'Vnepart, ET Nicolas JANURIN DUFRESNE aussy marchand aud Montreal deffendeur Comparant par M^e Jacques Barbel N^{re} en la Preuosté de Cette Ville d'autrepart, Parties ouyes et apres que Ledit Barbet pour led Janurin dufresne a Consenty que les nommez Jacques Cochois, Char-

les et Urbain Geruaise Freres Vuidassent Leurs mains des arbres et Bleds quils doiuent aud dufresne en Celles dud demandeur LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad Requete et du Consentement dud Barbel pour led du Fresne a ordonné et ordonne que Lesd. Geruaise feront dellivrance aud demandeur des Trente minots de bled quils doiuent aud deffendeur et Led Cauchois des arbres quil a appartenans a Iceluy deffendeur Le Tout en deduction de Ce qui est deub aud demandeur par led deffendeur Que Le Conseil Condamne aux despens

RAUDOT

ENTRE Jeancien AMIOT Serrurier en Cette Ville appelant de Sentence rendue en la Preuosté dIcelle Le Quinzi^e Juin mil Six Cens quatre Vingt quinze d'Vnepart et Jean DE MERS habitant de Cette Ville Intimé dautrepart Veu La Requete Cejourdhu y présentée au Conseil par Led appelant Tendante pour Les raisons y Contenues a Ce que M^e augustin Rouer de villeray Con^{er} Eust a Sabstenir de la Connoissance de Cette affaire Et d'opiner sur Icelle, Et apres auoir Entendu Led Sieur de Villeray sur les faits Contenus en Lad Requete et Iceluy Retiré, LE CONSEIL faisant droit Sur les fins de lad Requete a ordonné et ordonne que led Sieur de Villeray Sabstiendra de Connoistre et d'opiner Sur Laffaire en question, Et Veu La Sentence dont est appel par Laquelle Led appelant est Condamné de payer aud Intimé deux pieds et demy de face a luy appartenant sur toute la proffondeur de leurs Emplacements Jusques a la rue de Champlain et Ce au dire et Suiuant l'estimation qui en sera faite par personne dont Ils Conuiendront sinon Il en sera nommé doffice, Quoy faisant Le mur qui separe Leurs Maisons demeurera Mitoyen Si mieux N'ayme Lappelant deduire aud Intimé La Valleur de la Charge qu'a fait Led Intimé aud Mur Mitoyen Sy tant elle Vaut et est Estimée et Lappelant au depens, signification de Lad Sentence faite audit appelant a La Requete dud Intimé Le Cinq^e aoust 1695 par Marandeu huissier avec

declaration qu'Il Se desiste de Lappel par Luy Interjetté de Ladite Sentence en Ce Conseil Signifié aud appelant Le Trenti^e Juillet aud an, Et quil ne pretend poursuiure Led appel Et que Led Intimé nomme de sa part en Execution d'icelle sentence Le S^r francois de Lajoue architecte et arpenteur Juré en ce pays pour faire LEstimation des deux pieds et demy de terrain mentionnez en lad Sentence, Sommant et Interpellant Led appelant de nommer de sa part telle personne qu'Il auisera pour estre Lad estimation faite Incessamment par eux faute dequoy Il se pouruoirra pour en estre nommé doffice, Requeste dud appelant aux fins destre receu en son appel Enfin de laquelle est Lordonnance qui Le recoit en sond appel du Sept^e aoust 1695. Signification desd Requeste Et ordonnance faite aud Intimé a La Requeste dudit appelant Le douz^e dud mois par Roger huissier en Ce Conseil avec assignation a Comparoir en Ced Conseil du L'Vndy Suiuant en huitaine, arrest rendu en Ce Conseil Le Vingt deux^e aoust mil Six Cens quatre Vingt quinze, par Lequel Les parties sont appointées Scauoir Lappelant a fournir ses Grieffs, et LIntimé Ses Reponses dans les deLays de Lordonnance et produire Ce que bon leur Semblera pour leur estre Ensuite fait droit ainsy que de raison, Signification faite dud arrest aud appelant a la Requeste dud Intimé par Marandeu huissier Le Vingt Trois^e dud Mois, Grieffs et Moyens d'appel fournis par Led appelant, Concluant par Iceux a Ce qu'Il plaise au Conseil ordonner que Nouvelle mesure Sera faite de Leurs Emplacements par telles personnes quil Luy plaira nommer pour Esuiter Les longues Escritures et procedures que L'Intimé ne demanderoit pas mieux estre faites son allegué gissant en fait et Le tout ne roulant que Sur Cette Mesure quil demande estre faite en presence d'Vn de Messieurs du Conseil que la Cour Conmettra a Cet effet Si elle Le juge a propos declarant Led appelant quil ne repondra rien d'auantage aux Escritures que LIntimé Luy pourra faire Signifier pereistant a Ce que Lad Mesure soit faite, Lesd Grieffs en datte du Vingt Sept^e dud mois d'aoust Signifiez aud Intimé Le Trente Vnieme du mesme Mois par Led Roger huissier, Reponses dud Intimé aux Grieffs dud appelant par Lesquelles Il Conclud a

Ce que sans auoir Egard aud appel, La Sentence soit Confirmée et les deux pieds et demy de terre Estimez eu Egard a lad Vsurpation Et au grand prejudice que Cela fait aud Intimé pour les Commoditez qui y manquent et pour les Loyers qui sont a plus bas prix quilz ne seroient, Que lad Sentence qui porte Condamnation de payer par LIntimé La Charge dud Mur n'aura aucun effet et que Lappelant payera La moitié dont il Se sert dud Mur au desir de La Coutume et Le Condamner aux despens Tant de La Cause principale que dappel, Signiffiez aud appelant a la Requête dud Intimé par Marandea huissier Le premier Septembre aud an, acte de production faite par Led Intimé au greffe de Ce Con^{el}. des pieces dont Il Veut Se seruir allencontre dud appel^t en datte du 19^e Septembre aud an signifié aud appelant a la Requête dud Intimé par Ledit Marandea Led jour auec sommation de faire Le Semblable, Proces Verbal de descente faite Le dix^e Januier mil Six Cent quatre Vingt Seize par M^e Nicolas dupont deNeuille Con^{er} en Ce Conseil assisté de feu M^e alexandre Peuuret Viuant Con^{er} Secretaire du Roy Greffier en Chef de ce Conseil sur Les Emplacements des parties par lequel Il paroist quil a esté en leur presence et en Celles desd parties procedé par francois de LaJoue arpenteur en ce pais au Thoisé et mesure de la longueur de Lemplacement dud appelant qui sest trouué auoir de Lougueur Cinquante Vn pieds et Vn pouce Sans Comprendre Le mur mitoyen qui est de deux pieds d'Epoisseur a prendre Lad mesure a La maison de Nicolas Pré en tirant Vers Celle dud Intimé, Vn auenir du Vnze^e aoust 1703 signifié a La Requête dud Intimé aud appelant par Lequel Il Luy declare que L'assignation a Luy donnée Le dix neuf autil de la mesme année est Continué au LVndy suiuant Treiz^e dud mois d'aoust par Prieur huissier, arrest rendu en Ce Conseil Led Jour treize^e aoust 1703. qui appointe les parties a mettre pardeuant M^e Nicolas dupont deNeuille Con^{er}. Les pieces dont elles Entendent se Seruir pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison, Signification dud arrest fait a la req^{te} dud Intimé aud appelant par Prieur huissier en La preuosté de Cette Ville Le 20^e dud mois d'aoust, sommation faite aud app^{ant} a la Requête dud Intimé Le seiz^e aoust 1704. par Marandea huis-

sier de luy donner dans trois Jours pour tout delay Communication d'Vn arrest quil dit auoir esté rendu en ce Conseil par lequel Il dit que les parties ont esté réglées Touchant leurs pretentions reciproques sur leurs Emplacements qui se joignent afin que led Intimé apres la Connoissance quil aura Eue dud arrest y obeisse sil y a lieu, au refus de quoy Il Luy declare quil Se pouruoirra de nouveau en ce Conseil pour estre reglez sur leurs Tiltres Et Contracts sans prejudice dVne seruitude qu'Il pretend auoir sur led Intimé, Vne Req^{te} présentée en Ce Conseil par Led Intimé a Ce quil fust ordonné que Led appelant Luy feroit Signifier Le pretendu arrest diffinitif quil dit auoir esté rendu et qui reigle Leurs differends, arrest rendu Sur Lad Requeste Le Vingt six^e aoust 1704 qui ordonne quelle sera Communicuée aud appelant pour en Venir a Certain et Competent jour de Conseil, Signification desd Requeste et arrest faite par Led Marandean a la Requeste dud Intimé aud appelant avec assignâon a Comparoir en Ce Conseil du LVndy Suivant en huictaine du Vingt deux^e Septembre Suivant. deffault obtenu en Ce Conseil par Led Intimé allencontre dud appelant Le six^e octobre de lad année faute destre par Luy Comparu a L'assignation a Luy donnée Led jour Vingt deux^e septembre, significâon dud deffault aud appelant a la requeste dud Intimé par Led Marandean Le Sept^e dud mois d'octobre avec assignation a Comparoir du Mardy Suivant en huict jours pour Voir adjuger le proffit dud deffault, Vn auenir donné aud appelant Le 18. decembre de lad année 1704 par Lequel Led Intimé Luy declare quil Comparoistra le LVndy lors prochain en Ce Conseil pour obtenir Les fins de sa Requeste mentionné au deffault Cy deuant datté, Arrest rendu en Ce Conseil Le Vingt deux^e dud mois par lequel Les parties sont appointées a mettre pardeuant M^e Francois hazeur Con^{te} Les pieces dont elles Entendent Se seruir pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison, Signification dud arrest faite aud appelant par Led Marandean Le dix^e Janvier mil Sept Cent Cinq avec declaration que LIntimé a mis toutes les pieces et procedures Contennes et mentionnées en LInuentaire par luy fait es mains dud S^r hazeur pour a son raport estre fait droit, Et Sommaton aud appelant dy mettre pareillement Les Siennes

dans Le delay de Lordonnance faite dequoy Il se pouruoirra pour les faire forclore, Requeste presentée aud Sieur Con^{te} Rapporteur par Led Intimé a Ce qu'Il fust ordonné aud appelant de Repondre dans Trois jours pour Tout delay a la Communication de Luy faite de ses pieces et procedures, et de les rendre Incessamment Sous telles peines que de Raison. Et mesme dy estre Contraint par Corps, ord^{ee} dud S^r Rapporteur en fin d'Icelle du quatorze^e Feburier Mil Sept Cent Cinq par laquelle attendu que Led appelant estoit en demeure de huictaine pour repondre Et rendre les pieces de LIntimé Suiuuant Le Recepicé de LaCettiere son procureur Il Luy est d'habondant accordé trois jours pour tout delay faite dequoy Led temps passé Il Sera forclos, Vne declaration f^{te} Le 17. dud mois de feburier aud Intimé et a Luy signifié Le dix huict dud par Laquelle Il dit que Cest a Tort que led Intimé sest plaint aud S^r Rapporteur pour auoir les pieces quil Luy a données par Communication par les mains dud Marandeau qui ne les a point demandées aud delaCettiere procureur dud appelant Chez lequel Il trauaille journellement, Dire dud appelant non datté par Lequel Il Conclud a Ce que par l'arrest qui Interuiendra Il Soit dit quil a esté mal jugé Et bien appelé et en Ce faisant deboutter Led Intimé des fins et prententions de ses demandes Renuoyer Led appelant absous d'Icelles, Condamner Ledit Intimé en Tous les despens Tant dela Cause principale que dappel et Luy faire deffences de Le troubler ny Inquietter a Lauenir signifié aud Intimé par duBreuil huissier en Ce Conseil Le quatre^e Juillet dernier, Autre Requeste presentée en Ce Conseil par Led Intimé a Ce qu'il fust ordonné que Led S^r Rapporteur se transporterait Le plutost que faire se pouroit sur les Lieux qui font Le differend des parties pour estre par luy Veus et Visitez au desir des Ecrits qui ont esté Signifiés aud appelant pour sur son raport estre rendu arrest diffinitif et Led appelant Condamné aux depens dommages et Interests dud Intimé, arrest rendu sur lad Requeste Le Vingt deux^e Decembre dernier portant que lad Requeste seroit Communicuée audit appelant pour y repondre dans les delays ordinaires signification desd Requestes Et arrests aud appelant avec Sommaton de Respondre au Contenu en Icelle dans Le delay de Lordon-

nance par Led Marandean Le Vingt quatre^e dud mois de decembre, Et
Toutes Les autres pieces Sur lesquelles Lad Sentence est Interuenue, Tout
Consideré Et ouy Ledit sieur haleur en son rapport, LE CONSEIL a mis et
met L'appellation Et Ce au Neant, Emandant et Corrigeant ordonne que
led amiot prendra premierement Cinquante pieds de Terrain de front
suiuant Son Tiltre, Et qu'Il dedommagera Led deMers de ce qui se trou-
uera audela desd Cinquante pieds dans Lequel Le Mur Mitoyen est basty
Et ce au dire d'Experts dont Les parties Conuiendront pardeuant Ledit
Sieur Rapporteur que le Conseil Commet a Cet effet Lesquels dits Experts
Mesurerons et Estimerons en presence dud Sieur Rapporteur Le Terrain
qu'occupe La maison dud Amyot au dela desd Cinquante pieds sur toute
la proffondeur, Que lesd parties Jouiront Ensemble Paisiblement de la
moitié du Mur Mitoyen Et de Sepâtion qui as été baty entr'eux a Com-
muns frais, Que le four et Larmoire qui sont dans l'Epoisseur dud Mur du
Costé dud amiot subsisterons attendu que par la Visitte qui en a esté
faite Il ne paroist pas qu'ils fassent aucun dommage aud mur, Que Led de-
Mers sera dechargé de La Seruitude que Led amiot pretendoit auoir pour
passer dans Sa maison et d'auoir Vne Echelle sur le Comble d'Icelle et que
led amiot pourra reprendre Celle qui y est presentement, Enjoint LE
CONSEIL aud deMers de faire mettre Vne autre Echelle a ses despens sur
le Comble de Sa Maison pour l'Vtilité publique Et aud amiot den mettre
pareillement Vne autre sur le Comble de sa maison pour pouuoir ramoner
sa cheminée, Et a Condamné Led Amiot en La Moitié des depens faits par
led deMers Jusqu'a Ce jour Ensemble au Coust du present arrest Lautre
pour le greffier
taxe dix huit
liures moitié Compensez

RAUDOT

F. HAZEUR

Du Lundy huicti^e Mars mil sept Cent six

LE CON^{el} ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Les
Sieurs deLotbiniere Dupont de Lino Haleur Et de Villeray Con^{ers} et
Dauteuil procureur general du Roy

SUR Ce qui a este dit par Monsieur LIntendant quil Luy a este Escrit par Les^r D Eschambault Juge Commis en La juridiction Royale de Montreal que le nommé Pierre Berger dit La Tulippe Condamné par sentence rendue en Lad juridiction Royale de Montreal du Quatorz^e Juillet dernier Confirmé par arrest du Cinq^e octobre aussy dernier par Laquelle Led Berger a este Condamne a estre pendu et Estrangle pour reparation du Crime de Viol parLuy Commis Et que Lad Sentence seroit Executée en La place publique de Lad Ville de Montreal, Sestoit rendu en Lad Ville de Montreal ou Il paroissoit Journallement et Estoit accusé d'auoir Volé en Montant, Ce qui auroit obligé Le procureur du Roy Commis en Lad Jurisdiction deLe faire arrester et Constituer prisonnier es prisons Royaux dud Montreal pour scauoir LIntention du Conseil Sur son sujet, Ouy Le Procureur General du Roy qui a requis que sans S'arrester A L'arrest rendu en Ce Conseil le Vingttrois^e Nouembre dernier Celuy rendu Led Jour Cinq^e octobre Sera Executé allencontre dud Berger en Laplace publique de Lad Ville de Montreal par L Executeur de La haute justice qui a Cet effet y Sera Conduit, LE CONSEIL Conformement aud Requisitoire a ordonné Et ordonne que Sans sarrester a L'arrest rendu en ce Conseil Le Vingttrois Nouembre dernier CeLuy rendu Led jour Cinq^e octobre Sera Executé allencontre dud Berger enlaplace publique deladite Ville de Montreal par L Executeur de La Haute Justice qui a Cet effet y Sera Conduit Enjoint Le Conseil au Procureur du Roy Commis enlad Jurisdiction de Montreal de tenir La Main a L'Execution du present arrest,.

RAUDOT

Du LVndy Quinz^e Mars 1706

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouverneur General Messieurs Raudot Intendants Les S^{rs} de Lotbiniere dupont, deLino hateur Et deVilleray Con^{ers}

Les Srs de Lot-
binieré dupont
de Lino hazeur
Et de Villeray
Con srs Se sont
retirez et M^e
Paul denys de
s^r Simon Prou-
ost de la Ma-
rechaussee en
Ce pays a este
appele pour
suppleer a def-
ault de Juges

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Charles D'allo-
gny Marquis dud Lieu et de La Grois cheualier de L'ordre Mili-
taire de St Louis Commandant les troupes de la Marine Entre-
tenues pour Le service de Sa Majesté en Ce pays au nom et Com-
me ayant Epouzé dame Geneuiefue Macart auparauant Veue
de francois Prouost Gouverneur pour Le Roy aux Trois Riuieres, Tendante
pour Les Causes y Contenues a Ce que l'acte de société du Vingt trois octobre
mil six Cent quatre Vingt dix sept, Larrest rendu en Consequence Le dix
neuf^e Janvier 1805 Ensemble Les Billets d'augustin LeGardeur Escuyer
Sieur de Courtemanche cap^{ne} d'Vne Compagnie desd troupes en datte du
douz^e de ce mois, et de Raymond Martel Marchand en Cette Ville en datte
du Treiz^e de Ced mois fussent Executez selon Leur forme et teneur et en
Consequence que Lesd S^{rs} de Courtemanche et Martel soient Tenus solli-
dairement rendre Compte aud Sieur de La Grois aud nom de Tout Le Tra-
fic et Commerce quils ont fait pendant les trois années qu'a duré La Socie-
té quils ont f^{ce} avec Led feu s^r Prouost Suiuant et Conformement aud acte
du 23 octobre 1697. auquel il sest restraint Conformement a lordonnance
de 1673. Tiltre 4. article 3. Et a Cet effet Les Condamner a Représenter tous
les liures de Comptes journaux Brouillards Liures de Copies de Lettres,
Lettres d'Enuoy Et de Receptions Inuentaires annuels Comptes factures
et Le Compte Tiré par Les S^{rs} Chambalon et Gaillard signez d'Eux et para-
phé a la requisition desd s^{rs} de Courtemanche et Martel Et Tous Les autres
papiers dependants de lad Société pour estre le tout Veu Examiné Et Le
Compte d'Icelle Société réglé par Ledit Chambalon pour Led s^r de la Grois
avec Vn arbitre dont Lesd s^{rs} de Courtemanche Et Martel Conjointement
feront choix pour Ce fait Et Le tout rapporté en Ce Conseil estre ordonné
Ce qu'Il appartiendra, LE CONSEIL Veu Lacte de société Larrest rendu en
Consequence et Les Billets desd s^{rs} de Courtemanche et Martel cy deuant
dattez, a ordonné et ordonne que led acte de Société, Larrest rendu en Con-
sequence et Les Billets desd s^{rs} de Courtemanche Et Martel Seront Execu-
tez Ce faisant que Lad Société Contractée en mil Six cent quatre Vingt dix

sept ne sera que pour Trois ans Et que sur le surplus de Lad requeste Les parties en viendront a LVndy prochain ✓

RAUDOT

Le Sr de St
Simon sest re-
tire Et Les Srs
de Lotbiniere
dupont de Lino
hazeur Et de
Villeray sont
rentrez

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Con^{el} par Jean Robitaille, Jean Baptiste La Coudraye, antoine LeComte et Jean Coignet faisant Tant pour eux que pour Les autres Cabaretiers et aubergistes de Cette Ville Tendante pour les raisons y Contenues a Ce que Veu Vn arrest rendu Sur Requête par eux présentée en datte du premier de ce mois, Et attendu le detail de Boissons que font les Marchands bourgeois et autres de Cette Ville Il fust ordonné que Ledit arrest seroit Leu mis et affiché aux lieux Et Endroits accoutumez avec deffences ausd Marchands et autres de debiter doresnauant aucunes Boissons Sans Mettre Bouchons a leurs portes a peine damande arbitraire, Veu Led arrest par Lequel Lesd aubergistes Et Cabaretiers de Cette Ville Sont dechargez de Ce qui deuoit estre leué Sur eux Suiuant Le reglement de Police du premier de feburier dernier Et est fait deffences ausd Marchands de Cette Ville de Vendre a Lauenir en detail et a plus petite Mesure qu'Vne pinte d'Eau de Vie Et Vn pot de Vin a peine de huict Liures d'amande applicable a Lhostel dieu de Cetted Ville, LE CONSEIL a deboutté et deboutte Lesd aubergistes et Cabarettiers des fins de Lad Requête et ordonné que led arrest du premier de Ce Mois sera Executé selon sa forme et teneur

RAUDOT

VEU LA REQUÊTE présentée en Ce Conseil par Raymond Martel Marchand propriétaire du Fief et Seigneurie de la Chesnaye Tendante pour les raisons y Contenues, a Ce que Veu Vn arrest rendu Entre Luy Et le nommé Pierre Beauchant habitant de la Chesnaye Le premier de Ce Mois Et Le reglement fait en Ce Conseil sur la prise des bestiaux qui Vont en

dommage Il fust surcis a LExecution dud arrest du premier de Ce mois Jusqu'a Ce quil en fust autrement ordonné et en Ce faisant quil Luy fust permis faire approcher en Ce Conseil Tant Led Beauchant pour Voir ordonner quyl sera dechargé de Laction et le nommé Rochon pour prendre son fait et Cause Et attendu LEloignement des Lieux commettre tel Juge quil plairoit pour Connoistre du fait en question, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que son arrest dud Jour premier de Ce mois sera Executé selon sa forme et Teneur Sauf le recours dud Martel allencontre dud Rochon pour Lequel il se pouruoirra pardeuers Le Juge Royal de Montreal ainsy quil auisera bon estre deffences au Contraire

RAUDOT

ENTRE Joseph BLONDEAU Capitaine de Milice Et habitant de Charlebourg demandeur en Requete du Six^e Juillet dernier d'Vnepart Et Jacques DEMOLLIERE Maçon deffendeur d'autrepart Veü Lad Requete Tendante a Ce que Veü Lexposé en Icelle et attendu que les articles Contenus en Icelle n'ont point paru au Con^{el} Lors quil a jugé Le proces qui y Etoit pendant Entre Lesd parties Led deffendeur n'ayant point donné de Memoire de ses pretendues amelliorations pourquoy Il n'auoit pu y repondre dans Le temps quil fust receu opposant a Lexecution de la Sentence dont Etoit appel et de larrest Confirmatif d'Icelle et en Ce faisant quil luy fust permis faire interuenir Led deffendeur pour Voir adjuger les fins et Conclusions de sad Requete suiuant les articles y Speciffiez Et aux depens, arrest rendu sur Lad Requete Led Jour six^e Juillet dernier portant quelle seroit communiquée aud deffendeur pour par Luy y repondre Sy bon luy Sembloit signification desd Requete Et arrest faite aud deffendeur par Marandeu huissier Le huit^e dud mois de Juillet, Reponses dud deffendeur a lad Requete signifiées a sad req^{te} aud demandeur par duBreuil huissier en Ce Con^{el} Le 23^e Jour dud mois de Juillet dernier, Vn proces Verbal de Visite faite par hillaire Bernard de La Riuere Juré arpenteur et Joseph Vandandecque Menuisier de la Visite par eux faite Le quatri^e dud

mois de juillet des ameliorations que led deffendeur pretend auoir faites en la maison dud demandeur a luy signifié par Led duBreuil Led Jour 23^e Juillet dernier arrest rendu en Ce Conseil Le 30^e Jour daoust dernier par Lequel Les parties sont appointées a Ecrire et produire dans les delays de Lordonnance pour au raport de M^e Francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} Leur estre fait droit ainsy que de raison signif^{on} dud arrest f^{te} a la Req^{te} dud demandeur aud deffendeur par Led Marandean Le quatri^e decembre aussy dernier avec declaration quil mettroit et produiroit Incessamment au greffe de Ce Con^{el} Les pieces dont Il entendoit se seruir a Ce q^l eust a faire le semblable Requeste presentée par Led demandeur aud Sieur Rapporteur Tendante a Ce quil Luy plut ordonner que led deffendeur demeureroit forelos de produire et que le proces seroit par Luy raporté au premier jour du Con^{el} sur Ce qui se trouueroit Ecrit et produit, ord^{ce} dud s^r Con^{er} rapporteur portant que led deffendeur produiroit Les pieces dont il pretend se seruir dans la huictaine du jour de la signif^{on} de lad ord^{ce} a faute de quoy Il seroit par Luy procedé ou raport du proces, Lad ord^{ce} en datte du 17^e Feburier dernier, Sentence rendue en la preuosté de Cette Ville Le huict^e octobre 1704. par Laquelle Il est dit que le Contrat de Vente faite par Le demandeur au deffendeur doit demeurer comme non auenu, et en Ce faisant est ordonné que led demandeur Sera tenu de reprendre ses Maison et emplacement au mesme Tiltre qu'auant Lad Vente Rendre Et restituer au deffendeur Ce quil a debourcé pour entrer en payement des Lots et Ventes au moyen de quoy Led deffendeur sera Seulement tenu des Loyers desd Maison et Emplacement pour le temps quil les a occupez Suiuant Lestimation qui en sera faite par gens a Ce Conuoissans sur Lesquels Loyers deduction sera faite des ameliorations suiuant Lestimation Comme dit est Et Ledit demandeur Condamné aux depens, arrest rendu en Ce Con^{el} Le 23^e Mars 1705. sur Lappel Interjetté de lad Sentence par Led demandeur par Lequel Il est dit que lad Sentence sortira son plain et entier effet et Led demandeur Condamné aux despens a Taxer par Led s^r deLino Tout Consideré Et ouy Led s^r deLino en son rapport, LE CONSEIL a Condamné Led Blondeau a payer aud deMolliere La Somme de

Cinquante deux Liures neuf Sols pour Toutes Les ameliorations et reparations faites par Led Demolliere a la maison dont est question Comm'aussy a Condamné Led Desmolliere a payer aud Blondeau La rente quil Luy doit de Cent Liures par Chaque année pour Lad maisons Jusques au huict^e Jour doctobre 1704 Jour de la sentence pour Luy tenir Lieu de Loyers sur laquelle somme Il Compensera Lad Somme de Cinquante deux liures neuf sols qu'Il doit ainsy quil est porté cy dessus Ensemble Celle de Quatre Vingt trois Liures pour Les Lots et Ventas que led de Molliere a payez aux dames Religieuses hospitalieres de Cette Ville sauf le recours aud blondeau pour Lesd Quatre Vingt trois Liures ainsy qu'Il auisera bon estre deffences au Contraire Les despens de la presente Instance Compensez.

RAUDOT

ENTRE Joseph RIUERIN Marchand de Cette Ville demandeur en Requête du neuf^e du present mois Comparant par filleul huissier d'Vnepart, Et antoine et Charles MORIN freres deffendeurs Comparants par Led Charles Morin d'autrepart Veu Ladite Requête, Tendante pour les raisons y Contenues a Ce que Ven Vne obligation passée par Lesdits deffendeurs au profit dud demandeur Le 12^e octobre 1704. Vn arrest rendu en Ce Con^el Le premier feburier dernier Et Vn Compte réglé Le Vingt sept^e dud mois de feburier, Et attendu que lesd deffendeurs Sont sur le point de partir pour Vn Voyage de Long Cours, Il Luy fust permis de faire assigner Lesd deffendeurs a Ce Jour pour se Voir Condamner Solldairement Suiuant Lad obligation a Luy payer La Somme de Quatre Cens quatre Vingt Trois liures douze sols huict deniers pour la Solde dud Compte aux Interests d'icelle Jusqu'a lactuel payement Et au Surplus Voir dire quilz seront et demeureront Garends enuers Led demandeur de La lettre de Change quil a receu pour Le Castor quilz ont fourny Lor^e en fin d'icelle dud Jour neuf^e de ce mois portant que Lesd deffendeurs Seroient assignez pour Comparoistre a Ce Jour, Signifi^{on} desdites Requête et ordonnance faite ausd deffendeurs par Led filleul le 10^e de Ced mois avec assignation

a Comparoir a Ce Jour, Vn Compte arresté par les Sieurs de Lino et haleur Con^{ers} Led jour Vingt sept^e feburier dernier par Lequel Il paroist que lesd deffendeurs doiuent aud demandeur pour solde de Tous Comptes La Somme de quatre Cens quatre Vingt trois Liures douze sols huict deniers Et en outre Luy quarentir La lettre de change quils Luy ont fournie du bureau des Castors de la Campagnie de La Colonie en Cas quelle ne fust pas payée a son Echeance, Parties ouyes LE CONSEIL a Condamné et Condamne sollidairement Lesdits deffendeurs a payer aud demandeur Lad somme de Quatre cens quatre Vingt trois liures douze Sols huict deniers pour solde de leurs Comptes Suiuant Larrest qui en a esté fait par Lesdits Sieurs de Lino et haleur aux Interests de ladite Somme au Taux de Lordonnance Et a Garentir aud demandeur La lettre de Change quils Luy ont donnée du Bureau de la Compagnie de La Colonie en Cas quelle ne Soit payée a son Echeance Et aux depens

RAUDOT

SUR LA REQUESTE présentée Cejourdhuy en Ce Con^{el} par Charles E antoine Morin freres Contenant que Claude Pauperet Marchand en Cette Ville auquel Ils doiuent Conjointement aux deux autres de Leurs freres La somme de Quarente Liures pour des agrets quil leur a fourny l'année derniere Laq^{lle} Somme ils ne peuuent Luy payer presentement ne Voulant Saccommoder avec eux dVn Charroy qu'ils ont, ou attendre qu'ils Layent Vendu a quelque autre, Pourquoi Sçachant quil y auoit chez le s^r Joseph Riuerin aussy Marchand en Cette Ville Leurs armes et hardes de Voyage dont Vous leur auriez accordé main Leuée par arrest rendu En treux Et Led Sieur Riuerin Le Vingt trois^e Nouembre dernier, Il Leur auroit fait Saisir et pretend Les faire Vendre Ce qui estant Contre ce qui se pratique en Ce pays et quill leur en auroit desja esté accordé main Le-

uée au prejudice dud S^r Riuerin Leur Creancier Et premier saisissant, Il fust fait deffences aud Sieur Pauperet de faire aucunes poursuittes sur La Saisie par Luy faite desd armes et hardes Et Enjoint aud Riuerin de Les Leur remettre entre les mains Conformement aud arrest dud Jour Vingt trois^e Nouembre dernier, LE CONSEIL faisant droit sur Les fins de Lad Requeste a fait Et fait deffences aud Pauperet de faire aucunes poursuittes sur Lad Saisie, et sans S'arrester a Icelle ordonne que Lesd armes et hardes Saisis a la Requeste dud Pauperet seront remises entre les mains desd Morin par Led Riuerin quoy faisant il en demeurera bien et Vallablement dechargé

RAUDOT

Du LVndy Quinzieme Mars mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouverneur General, Messieurs Raudot Intendants, Les S^{rs} deLotbiniere, DuPont deLino, Hazeur Et deVilleray Conseillers et M^e Paul Denys de s^t Simon Preuost en La Marechaussée de Ce pays.

SUR LE RAPPORT fait au Con^{cl} par Led sieur de S^t Simon des procedures par luy faites allencontre des nommez Louis Henry dit Le Parisien et Jacques Elie m^e des hautes œuures prisonniers ez prisons de la Conciergerie du palais de Cette Ville accusez de vol Lecture faite dIcelles Ensemble des Conclusions du procureur general du Roy en datte du Cinq^e de ce mois Et ouy Lesd parisien Et Elie en Leurs reponces aux Interrogatoires a eux presentement faits et Iceux renuoyez en Prison LE CONSEIL a déclaré Led sieur de s^t Simon preuost Juge Incompetant de Cette affaire attendu que le Vol a esté Commis dans Cette Ville Et Lesd accusez pris dans L'Enceinte dIcelle, ordonne que les procedures faites par Led Preuost demeureront au greffé de Ce Conseil pour estre Le proces Instruit a La requeste dud procureur general par M^e francois Mathieu Martin deLino

Conseiller que le Conseil a Commis a Cet effet pour Ensuite Et Le tout Communicqué au procureur General du Roy estre Le proces Jugé au Conseil au raport dud sieur deLino ainsy que de Raison.

RAUDOT

VAUDREUIL

RAUDOT

R L CHARTIER :

ROUER DEUILLERAY

DELOTBINIERE

S^r SIMON

DUPONT

DELINO

F. HAZEUR

Du LVndy Vingt deux^e Mars mil Sept Cent Six

LE CON^{EL} ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gauverneur general, Messieurs Raudot Intendants Les Sieurs de Lotbiniere, du pont, deLino, hazeur Et de Villeray Conseillers

SUR CE QUI a esté representé par Monsieur L'Intendant que par L'article 3^e du reglement de Police qui a esté fait Le 1^{er} feburier dernier qui regarde le rolle qui doit estre fait des habitans de Cette Ville qui pourons fournir des seaux de Cuir pour remedier promptement aux Incendies qui arriuent frequemment en Cetted Ville Il Seroit a propos de nommer quelqu'Vn pour faire Led Rolle, LE CONSEIL a ordonné quil Sera fait Cent Seaux de Cuir y Compris les Cinquante qui sont desja faits Pour servir en Cas d'Incendie, et que le rolle de Ceux qui deuront fournir lesd Cent Seaux Sera fait par M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er} en Ce Conseil, Lequel fera des a present Le Rolle de Ceux qui prendrons les Cinquante qui sont desja faits

RAUDOT

Le procureur
Gnal du Roy
Est Entre

VEU PAR LE CON^{seil} La declaration f^{te} par Pierre du Roy Michel Cadet et Geneviefue Trepagny femme de Louis Bardet marchands bouchers en Cette Ville, au greffe de la Preuosté d'Icelle Le 18^e du present Mois quils se demettent de la boucherie quils ont tenu jusqu'a present ne Vou-
lant plus en Vser ny estre sujets a aucuns reglements de police a l'Egard de lad Boucherie avec protestation de ne distribuer aucunes Viandes ny tenir Boucherie pour Le public que suiuant La permission accordé a Tous les habitans de Ce pays ne pouuant Supporter les Charges a eux Imposées par le Reglement du premier february dernier, Ouy Lesd du Roy Cadet et Trepagny qui ont dit quils s'obligent de fournir a Ceux qui prendrons deux de la Viande pendant Toute l'année Scauoir Le Bœuf a Quatre Sols La Liure depuis Pacques jusques au premier Juillet Et depuis led Jour premier Juillet Jusqu'a Pasques, sur le pied de Trois Sols La Liure Et Le Veau a Quatre sols pendant Toute L'année Ce quils ne peuuent faire a Vn plus bas prix Sans Vne perte Euidente qui les mettroit hors d'Estat de pou-
uoir soutenir Led Commerce de Boucherie, Ouy aussy Le Procureur gene-
ral du Roy Et ayant Egard a leur Remonstrance, LE CONSEIL a surcis L'Execution du Reglement par Luy fait Touchant Lesd Bouchers Led Jour premier february dernier En Entier Jusqu'a Ce qu'autrement par Le Con-
seil en Eust esté ordonné Et Ce faisant a permis et permet ausdits Bou-
chers Suiuant les offres par eux faites de Vendre La liure de Bœuf depuis Pasques prochain Jusqu'au premier Juillet sur le pied de quatre Sols La Liure Et depuis Led Jour premier Juillet Jusqu'a Pacques de l'année pro-
chaine Sur le pied de Trois sols La Liure, Et Le Veau sur le pied de Quatre Sols La Liure pendant toute l'année

RAUDOT

LesSrs de-
Lotbiniere du-
pont de Lino
hazeur et de
Villeray Couers
Et Le procu-
reur gnal es-
tans retirez M^{rs}
Paul denys de
St Simon Pre-
uost de la Ma-

ENTRE Charles DALLOGNY Marquis dud lieu Et de La Grois
Cheualier de l'ordre militaire de Saint Louis Commandant des
troupes de la marine Entretienues en ce pays au nom et Comme
ayant Epouzé dame Geneviefue Macart auparauant Veue de

rehaussee a
este appelle
pour Suppleer
a default de
juges

deffunct Francois Prouost Viuant Gouverneur pour Le Roy aux
trois Riuieres demandeur en Requete par Luy pntée Le 15^e de
Ce mois Comparant par M^e Jean baptiste Couillard de LEpinay procureur
du Roy Commis en La preuosté de Cette Ville d'Vnepart Et augustin LE
GARDEUR ECUYER S^r DECOURTEMANCHE Capitaine d'Vne Compagnie desd
trouppes de la Marine Et Raymond MARTEL Marchand deffendeurs Compa
rants Scaoir Led Martel en personne assisté de M^e Florent delaCettiere
No^{re} en la Preuosté de Cette Ville, Et Led S^r deCourtemanche Suiuant
LEcrit par Luy enuoyé d'autrepart, Parties ouyes Et apres que par Led
Marquis Dallogny Comparant comme dit est, a esté dit quil se desiste des
Conclusions par Luy prises par sa Requete dud jour quinz^e de ce mois
en Ce qui regarde Le Compte par Luy demandé audit Martel et se restraint
a demander LExecution de la Sentence arbitralle Entr'eux rendue Le
quinze Septembre 1702, Et par led Martel assisté comme dit est a esté dit
que puisque Led S^r dallogny Comparant Comme dit est, se desiste des fins
de Sa Requete Il Conclud a Ce quil ayt a luy faire Vne nouvelle demande
pour quil puisse y repondre, Et Veu LEcrit dudit sieur deCourtemanche
LE CON^{PL} a donné acte auds^r Marquis Dallogny du desistement par Luy
fait de la demande portée par Sa Requete a Ce que ledit Martel fust tenu
de Luy rendre Compte, a Renuoyé et renuoye Led Martel de lad demande
Sauf aud Marquis Dallogny a prendre Contre Ledit Martel par autre Re
quete, Telles Conclusions qu'Il auisera bon estre

RAUDOT

ENTRE Jean BROUSSO Marchand demeurant en Cette Ville au nom et
comme procureur de Pierre Billatte Marchand en la Ville de Bordeaux
appelant de Sentence rendue en la preuosté de Cette Ville Le Neuf^e de
Ce mois present en personne d'Vnepart, Charles DALLOGNY Marquis dud
lieu et de la Grois, cheualier de L'ordre de s^t Louis commandant des
troupes de la Marine entretenues en Ce pays au nom Et comme ayant
Epouzé dame Geneuiefue Macart auparauant Veue du feu S^r francois

Prouost Viuant Gouverneur pour le Roy en la Ville des Trois Riuieres, augustin LE GARDEUR Es^{er} SIEUR DE COURTEMANCHE Capitaine d'Vne Compagnie dud detachement de La Marine, Et Raymond MARTEL Marchand Intimez Ceparants Scauoir Led Marquis dallogny de M^e Jean baptiste Couillard de l'Epinay procureur du Roy Commis en la Preuosté de Cette Ville, Led S^r de Courtemanche suiuant son Ecrit Et Led Martel en personne dautrepart Parties ouyes, LE CONSEIL a donné acte audit Brouso de la declaration par Luy faite quil ne demande Condamnation Sollidaire Contre Led Marquis dallogny aud nom Que des sommes qui sont deues aud Billatte pendant La société que led feu S^r Prouost a Eue avec Lesd. de Courtemanche ou Martel Laquelle a Commancé au mois d'octobre 1697. Et finie dans le mesme mois doctobre en 1700. Ce faisant Sur l'appel par luy Interjetté a mis et met L'appelation et Ce dont Etoit appellé au Neant, Emandant Enoquant Le principal Et y faisant droit, a omologué Et omologue Le Compte et La sentence arbitralle rendue par Pierre Peire Marchand en Cette Ville du Vnze^e decembre dernier, et en Consequence a Condamné, et Condamne Lesd. Marquis dallogny aud nom Le Gardeur de Courtemanche, et Roymond Martel a payer sollidairement aud Brouso aud nom La Somme de Sept mil Sept Cent Cinquante trois liures quatorze sols Cinq deniers monnoye de france Sans prejudice d'autre deub Et aux depens a Taxer par M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^{er}

RAUDOT

LeS^r de St
Simon sest re-
tire et Les S^{rs}
de Lotbiniere
dupont de Lino
hazeur et de
Villeray sont
rentrez Et Le
procureur ge-
neral du Roy
Led. S^r de Vil-
leray sest en-
core retire

ENTRE Georges REGNARD DUPLESSIS Seigneur hault Justicier de la Terre fief et Seigneurie de Lauzon demandeur en Requete par Luy presentée en Ce Con^{el} Le quinze^e de Ce mois d'Vnepart, M^e Philippe BOUCHER prestre Curé de l'Eglise parroissiale de s^t Joseph en lad Coste de Lauzon Et Les MARGUILLIERS de lad Eglise de S^t Joseph Comparants par Led S^r Boucher deffendeurs d'autrepart, Et Estienne CHAREST Tant pour luy que pour ses Coheritiers en la

succession de ses deffuncts pere et mere present en personne aussy defendeur Encore d'autrepart, Parties ouyes Veu Lad Requeste, Les Reponces desd Curé et Marguilliers de lad Eglise, Et dud Charest, LE CONSEIL ayant aucunement Egard a lad Requeste a appointé et appointe L'Instance qui est Entre Led s^r duplessis, et Estienne Charest Et Ses Coheritiers, sans jonction d'Instance, a Ecrire et produire dans les delais de Lordonnance, pardeuant M^e francois haleur Con^{er} pour a son raport y estre prealablement fait droit

RAUDOT

Le sr de Villaray est rentre et Le sr haleur sest retire ENTRE Charles DECOUAGNES Marchand de la Ville de Montreal real appelant de sentence arbitralle rendue par M^e Francois haleur Con^{er} en Ce Conseil Claude PAUPERET Et Guillaume GAILLARD Marchands en Cette Ville Le 27^e Feburier dernier Comparant par M^e Florent de laCettiere No^{re} en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, ET Pierre PEIRE marchand Bourgeois de Cette Ville Intimé present en personne d'autrepart, Lecture faite de lad sentence portant que l'Escrit du dix neuf nouembre mil sept Cent deux signé dud Peire au bas de la facture des Pelteries fournies par Led deCouagnes doit Subsister Selon sa forme et teneur, et que les parties Compterons Incessamment Ensemble suiuant Et au desir d'Iceluy Et des autres pieces sur Lesquelles elle est Interuenue, LE CONSEIL a mis et met Lappelation au Neant, ordonne que lad sentence arbitralle Sortira son plain et Entier effet, Et a Condamné Lappelant aux depens a Taxer par M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er} et en l'amande pour son fol appel moderée a Trois Liures

RAUDOT

Les sis de Lino et haleur se sont retirez

ENTRE Charles DECOUAGNES Marchand a Montreal appelant d'Vne Taxe de dommages et Interests faite par M^e francois Mathieu Martin

de Lino et par M^e Francois hazeur Conseillers Comparant par M^e Florent de La Cettiere No^{re} en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart Et francois Noir Rolland demeurant a la Chine en lisle dud Montreal Intimé dautre part, Parties ouyes, LE CONSEIL ordonne quil en delliberera LVndy prochain a Leffet dequoy Les parties remettront leurs pieces entre les mains de M^e augustin Rouer de Villeray Conseiller

RAUDOT

Le Procureur
General sest
retire

DEFFAULT a M^e Estienne JACOB Juge Bailly de la Seigneurie de Beaupré Et Cy deuant de LIisle et Comte de s^t Laurens demandeur en Requête par luy présentée a Monsieur L'Intendant Le seizi^e de Ce mois, allencontre de dame francoise Charlotte Juchereau femme non Commune en biens de francois de la forest Ecuyer Capitaine d'Vne Compagnie du detachment de La Marine faute destre par elle ou personne pour elle Compartue a L'assignation a elle donnée par Prieur huissier audiancier en La Preuosté de Cette Ville Echeante a Ce jour Et soit Signifié et Lad defaillante Condamnée aux despens du present deffault.

RAUDOT

Du Lundy Vingt deux^e Mars mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouverneur general Messieurs Raudot Intendants Les S^{rs} de Lotbiniere Du Pont de Lino Hazeur et de villeray Con^{ers} et dauteuil Procureur General du Roy

SUR LE RAPPORT fait par M^e Francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} Commiss^{re} en Cette partie des Interrogatoires par Luy faits a la Requête du procureur general du Roy demandeur Et accusateur aud nom allencontre de Jacques Elie M^e des hautes œuures et de Louis Henry dit Le parisien accusez d'auoir Volé et recelé Vn Vol fait a Lhostel dieu de Cette

Ville prisonniers es prisons de la Conciergerie de Cette Ville, du proces Verbal de Capture fait desd accusez par M^e Paul denys de s^t Simon Con^{er} du Roy et preuost en la marechaussée de Ce pays Le 22^e feburier dernier, de LEcrou fait de Leurs personnes Sur le registre de ladite Conciergerie Le mesme jour et Signifié le lendemain Et du requisitoire du procureur general du Roy du 17. de Ce mois LE CON^{er} a ordonné et ordonne que L'arrest du 15^e du present mois Sera Executé et en Consequence quil sera Informé a La requeste dud procureur general dud Vol qui pour Cet effet administrera Temoins pour estre ouys par deuant Led S^r Con^{er} Comm^{re} et pour apres Lad Information faite et a luy Communicquée estre sy besoin est Lesd accusez Repetez en Leurs Interrogatoires et affrontez l'Vn a l'autre pardeuant Led S^r Comm^{re} Et ensuite estre ordonné Ce que de Raison

RAUDOT

VEU LE PROCES VERBAL fait par Genaple Concierge des prisons du palais de Cette Ville Le 19^e de Ce mois Contenant qu'ayant esté Sur les neuf heures du soir faire la Visitte ordinaire dans Le Cachot auquel est Enfermé Le nommé Louis Henry dit Leparisien detenu pour Cause de Vol Il l'auroit troué deffergé Et qu'avec La Branche de ses fers il auoit desja demoly et arraché plusieurs grosses pierres de la muraille du fond dud Cachot a Costé de la petite ouuerture par Laquelle il tire son jour du Costé de la rue ou Il regarde en sorte qu'en deux heures de temps au plus Led Parisien auroit pu paracheuer de percer La muraille et SEuader dud Cachot, Ce qui L'oblige de suplier La Cour de Nommer Vn de Messieurs pour avec Le procureur general du Roy Se transporter esd prisons Et faire proces Verbal de visitte et raport de L'Etat des Cachots et prisons affin d'estre réglé et ordonné Ce qui Sera jugé a propos, LE CONSEIL ouy Le Procureur general du Roy a ordonné et ordonne que M^e Francois Mathieu

Martin de Lino Conseiller se transportera esd prisons pour faire la visitte dIcelle et desd Cachots et Sur Son raport estre ordonné Ce que de Raison ✓

RAUDOT

Du LVudy Vingt neuf^e Mars mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur de Vaudreuil Gouverneur general Messieurs Raudot Intendants Les S^{rs} de Lotbiniere du Pont de Lino haleur et de Villeray Conseillers

VEU L'ARREST RENDU en Ce Conseil Le 22^e de Ce mois portant qu'il Sera fait Cent seaux de Cuir en Cette Ville y Compris les Cinquante qui sont desja faits pour Seruir en Cas d'Incendie et que le rolle de Ceux qui deuroient fournir Lesd Cent seaux seroit fait par M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er} en Ce Conseil Lequel feroit des a present Le Rolle de Ceux qui prendrons Les Cinquante qui Sont desja faits, Le Rolle fait par Led sieur de Lotbiniere de Ceux qui doiuent prendre Et payer Lesd Cinquante Seaux faits, LE CONSEIL ordonne que les desnommez au Rolle fait par Led S^r de Lotbiniere seront tenus de prendre Et payer Les Seaux Contenus en Iceluy, Et de payer Comptant pour Chacun dIceux La somme de six Liures entre les mains de M^e Jean Baptiste Couillard de LEpinay procureur du Roy Commis, Lors de la dellivrance qui Leur sera par luy faite desd Seaux auquel a Cet effet sera dellivré par le Greffier en Chef de Ce Conseil autant dud Rolle

RAUDOT

Le S^r deVilleray
Sest retire

ENTRE Clement DUBOIS habitant de Beaumont demandeur en Requete par Luy présentée en ce Conseil Le 16^e Nouembre dernier Et en autre Requete par Luy présentée a Monsieur LIntendant referée en ce

Con^el aux fins d'Enterinement de lettres de Restitution par luy obtenues Le 22^e Feburier d'Vnepart, et Jean SALLOY demeurant en Cette Ville Comme ayant les droits Cedez de Claude Salloy Son pere, Veu L'arrest rendu Sur La Requete dud Jour seize^e Nouembre dernier en datte du Vingt deux^e Feburier de La presente année par Lequel il est accordé aud Clement du Bois Lesd lettres de Restitution, Signification dud arrest faite a m^e Louis Chambalon Nottaire Comme procureur dud Salloy Le Neuf^e du present mois par filleul huissier en la Preuosté de Cette Ville, Les lettres de Restitution obtenues par Led dubois Led Jour Vingt deux^e Feburier dernier aussy Signifiées aud Salloy au domicile dud Chambalon Le mesme jour neuf^e du present mois, La Requete présentée, a Mond Sieur L'Intendant par Led Clement dubois et Larrest rendu sur le referé fait au Conseil Le premier de ce mois portant que les parties seroient assignées pour en Venir au premier jour de Conseil, Reponses dud Jean Salloy signifiées aud Clement duBois au dom^le par Luy Eleu Chez led filleul Le quinz^e Du present mois, Larrest rendu en Ce Conseil Le 30^e Mars 1705. Entre Led Salloy appelant de Sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le quatorze^e autil mil Sept Cent quatre Et Clement Ruel habitant de LISle et Comté de s^t Laurens Intimé par Lequel il est ordonné que le Contract de Vente fait par Led Clement dubois a francois duBois son frere pardeuant Chambalon Nottaire Le huit^e autil 1696. subsistera en sa force Et Vertu Jusques a Ce quil ayt esté annullé par Les formes ordinaires et Led Ruel Condamné aux Despens Tout Consideré Et LE CONSEIL en ayant delliberé, Et ouy M^e francois haleur Con^{er} faisant fonction de Procureur general, Sans sarrester aux lettres de Restitution obtenues par led Clement dubois dont Il la deboutté et deboutte, Ordonne que Led arrest du Trente^e mars de l'année derniere Sera Executé, Et en Consequence que La Terre qui fait Le differend d'Entre les parties demeurera en pure propriété audit Jean Salloy Comme l'ayant acquise de Claude Salloy son pere qui Lauoit acquise de francois duBois, Et a Condamné Ledit Clement

duBois aux despens de La presente Instance a Taxer par M^e Francois Mathieu Martin deLino Con^{te} a Ce Commis

RAUDOT

Le s^t de Ville-
ray Est rentre
Et Le Procureur
general du
Roy est entre

ENTRE Yuon RICHARD habitant de Mont apeine au nom Et Comme ayant Epouze francoise Durand auparanant Veuue de Gabriel Samson appellant de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le 21^e Juillet dernier d'Vnepart, Pierre NORMANDIN au nom Et Comme ayant Les droits Cedez de Marguerite amiot Veuue de deffunct Jean Jolly Vinant Boulanger en Cette Ville Intimé D'autrepart, Et Ladite Veuue JOLLY appelante de sentence rendue en lad Preuosté de Cette Ville Le 31^e du mesme mois Dautrepart, Et Encore Led RICHARD aud nom Intimé sur Led appel d'autrepart, Lecture faite de la sentence rendue en lad Preuosté Led Jour Vingt Vn Juillet dernier par Laquelle Serment pris de lad Veuue Jolly, quelle Na jamais Consenty d'accommodement avec led Richard aud nom quil procede, Mais qu'au Contraire Il y a Vn double employ d'Vn billet de dix liures qui a este Vne autrefois passé a Compte par La quittance produitte par led Richard dont elle se raporte a Son serment, Et apres Serment par Luy fait Et quil a dit n'auoir aucune Connoissance dud article, Il est Condamné payer au dit Normandin aud nom La somme de Quatre Cens soixante deux liures et aux despens, de la signification de lad sentence faite a la requeste dud Normandin aud Richard par Coignet huissier Le six^e aoust dernier avec Commandement de payer Lad Somme et Les despens, De La Requeste presentée en Ce Conseil par Led Richard aux fins d'estre receu en l'appel qu'Il Interjettoit de lad Sentence de l'arrest rendu Enfin d'Icelle Le Vnz^e jour d'aout dernier par Lequel il est receu appellant de lad sentence Et en Ce faisant a Luy permis de faire Intimer Ladite Veuue Jolly pour en Venir au LVndy Lors suiuant attendu Les Vacances, De la Signification desdites Requeste Et arrest faite par Marandeu huissier a lad veuue Jolly Le douz^e dud mois avec assignation a Comparoir en Ce

Conseil Le LVndy suivant du deffault obtenu en Ce Conseil par Led Richard aud nom Le dix sept^e dud mois d'aoust, allencontre de Lad Veue Jolly a elle signifié Le 20^e du mesme mois avec assignation a elle donnée au domicile dudit Normandin a Comparoir du LVndy suivant en huictaine, d'Arrest rendu en Ce Conseil Le 31^e dud mois Entre Les parties par Lequel elles sont appointées a mettre pardeuant M^e Augustin Rouer deVilleray Con^{er} De La signification dud arrest faite a la requeste de lad Veue Jolly par Coignet huissier Le 25^e Septembre 1705. aud Richard avec declaration qu'elle a mis Entre les mains dud S^r deVilleray Les pieces dont elle Entend se servir a Ce qu'Il eust a faire Le Semblable, dautre Sentence rendue en lad Preuosté de Cette Ville Le 31^e dud mois de juillet dernier par Laquelle Il est ordonné que lad veue Jolly Tiendra Compte a la femme dud Richard de la somme de Quatre Vingt dix liures pour Vne année et demie de Blanchissage demandée par son Exploit Et Condamnée aux depens, de la Signification de lad Sentence faite a lad Veue Jolly par Marandeau huissier Le huit^e dud Mois d'aoust dernier, De Requeste de lad Veue Jolly aux fins d'estre receue appelante de lad Sentence, Signifiée par Led Coignet Le 26^e dud mois de septembre dernier aud Richard, Du Compte fait Entre les parties pardeuant Nicolas Pinault Et Guillaume Gaillard Marchands en Cette Ville en Consequence de sentence rendue en lad Preuosté de Cette Ville Le Vingt huit^e autil dernier par Lequel Il paroist que Ledit Richard aud nom doit pour solde Lad Somme de quatre Cens soixante deux Liures six deniers, Led Compte en datte du sept^e Juillet dernier, Signifié Le Neuf^e du mesme mois aud Richard, Tout Consideré Et ouy Led Sieur de Villeray en son raport, LE CONSEIL dit qu'Il a esté bien Jugé et mal appelé des sentences dont est appel, Ce faisant ordonne quelles seront Executées, Ordonne Neantmoins Led Conseil que diminution sera faite sur les Interests portez par Le Compte des arbitres et Sur lequel La Sentence du Vingt^e Vn Juillet dernier est Interuenue, de la somme de dix neuf Liures Sept Sols dix deniers trop portez par ledit Compte pour Les Interests par eux passez, Laquelle Somme avec Celle de quatre Vingt dix liures portez par Lad Sentence du trente Vn^e dud mois de Juillet faisant

Celle de Cent neuf liures Sept Sols Vnze deniers, Sera diminuée Sur la somme de quatre Cens soixante deux Liures six deniers portée par lad Sentence du 21^e Juillet de l'année derniere, au moyen de quoy ne sera plus deub par lad durand femme de Richard a lad. Venue Jolly que la somme de trois cens Cinquante deux liures douze sols sept deniers, Et a lesd appellans Condamnez aux despens chacun a Leur Egard, des appels par eux Interjettez, de Grace sans amande,

RAUDOT

ROUER DEVILLERAY

ENTRE Geneviefue PELTIER femme de Thomas Lefebure Tonnelier en Cette Ville demanderesse en Requête par alle présentée en ce Conseil Le Vingt deux^e de Ce mois presente en personne d'Vnepart et M^e Louis CHAMBALON Notaire en la Preuosté de Cette dite Ville Comparant par Louis LEurard premier sergent de la Garnison du Chasteau S^t Louis de Cette Ville deffendeur dautrepart Veu Lad Requête par laquelle Lad femme de Lefebure demande quil luy soit donné main Leuée de la Saisie faite par Led deffendeur et ordonner quelle Jouiroit des Reuenus de sa terre Et aux fermiers de luy faire deliurance Conformement au bail quelle Leur en fera Parties ouyes LE CONSEIL a Deboutté et Deboutte Lad Peltier femme de Lefebure des fins de sadite Requête Et La Condamnée aux depens

RAUDOT

Dud Jour Vingt neuf^e Mars mil Sept Cent Six de Releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Et Les S^{rs} de Lotbiniere Dupont, De Lino, haleur et deVilleray Con^{es}

Les s^{rs} de Lino Et haleur se sont Retirez

ENTRE Charles DECOUAGNES Marchand a Montreal appellant d'Vne Taxe et Dommages et Interests faits par M^e Francois Mathieu Martin de Lino et francois haleur Conseillers d'Vnepart, Et francois NOIR ROLLAND demeurant a la Chine en l'Isle dud Montreal Intimé dautrepart, Veu

L'acte D'appel de Lad Taxe de Dommages et Interests signifié a La Re-
queste dud deCouagnes aud Rolland Le douze^e de Ce mois par filleul
huissier en la preuosté de Cette Ville, La Requête présentée par Ledit
Rolland a Ce quil luy fust permis de faire Venir en Ce Conseil le l'Vndy
suiuant Ledit deCouagnes pour proceder sur lappel par luy Interjetté, Or-
donnance Enfin d'icelle du dix sept^e de Ced mois portant Lad Permission
d'assigner au l'Vndy suiuant Signification desd Requête et ordonnance
audit deCouagnes faite par led filleul le mesme jour avec assignation a
Comparoir en Ce Con^{cl}, Arrest rendu Entre les parties en Ce Conseil Le
Vingt deux de Ce Mois portant quil seroit delliberé Sur le fait en question
en Ce jour, et qu'a Cet effet Les parties mettroient Leurs pieces entre les
mains de M^e augustin Rouer deVilleray aussy Conseiller, Vne Taxe de
dommages et Interests faite par Led S^r deLino Le Septieme Octobre mil
Sept Cent quatre par Laquelle Les dommages et Interests adjugez aud
Rolland sont Taxez a la Somme de Neuf Cens quatorze Liures Cinq Sols
monnoye de france, arrest rendu En Ce Conseil Le dix huict Nouembre
dernier par Lequel Le Con^{cl} En Execution de son arrest du Vingt
Sept^e Aoust mil Sept Cent Trois, Ordonne que le fort Rolland Et Terres
en deppendantes demeureront en propre aud deCouagnes Moyennant La
Somme de Dix mil Liures Sur Laquelle Il retiendra par Ses mains Les
Sommes qui se trouueront Luy estre deues par Led Rolland suiuant Le
Compte qui en sera fait par led Sieur hazeur dans lequel Compte ne
seront point Compris Les Interests portez par Vne Sentence rendue en la
Juridiction Royale dud Montreal Le Quinze^e Feburier mil sept Cent Vn,
Que led deCouagnes garderoit aussy en ses mains Ce qui se trouueroit
deuoir de Reste aud Rolland apres Led Compte fait Et quil luy en payeroit
L'Interest Sa Vie durant et apres Sa Mort a Ses heritiers pour Le douaire
par Luy Créé Et Ledit Rolland Condamné aux depens de L'Instance qui
seroient Taxez par Led sieur hazeur Et Led deCouagnes en Ceux faits
auparauant, Et aux dommages arriuez aux grains Meubles Et Bestiaux
Saisis sur led Roland Suiuant le reglement qui en a esté fait par Led
Sieur deLino Et au surplus les parties hors de Cour Et de proces, Vn

Compte fourny pardeuant Led Sieur hazeur Tant des Sommes principalles Interests d'Icelles que des depens du proces ausquels Ledit Rolland a esté Condamné Enuers led deCouagnes en datte du deux^e Januier dernier, Proces Verbal de L'arresté dud Compte etdes despens deus aud deCouagnes par Led Rolland, fait par Led Sieur hazeur Le quatre^e dud mois de Mars par Lequel Il paroist que les Sommes deues par Led Rolland audit deCouagnes ont esté arrestées de son Consentement a La Somme de Neuf mil Sept Cent quatre Vingt deux Liures dix huict sols dix deniers monnoye du pays Et Les despens Taxez a Trois Cens soixante deux liures seize sols huict deniers mesme monnoye, Vn Memoire des despens dommages et Interests deus par Led deCouagnes aud Rolland, Proces Verbal de Larrest fait par Led S^r hazeur desd despens dommages et Interests a la somme de Quatorze Cens Soixante Vnze liures deux sols Vnze deniers monnoye de france en datte du Cinquieme du present mois, Et Depuis Le Conseil y ayant delliberé, LE CONSEIL a mis et met L'appelation et Ce dont estoit appellé au Neant, Emanant a Reduit et moderé La Taxe faite par Led Sieur deLino des dommages et Interests adjugez aud Rolland a la somme de Six Cens Soixante deux Liures dix sols huict deniers Monnoye de france, Et en Consequence Celle faite par Led S^r hazeur Tant des despens que desd dommages et Interests allencontre dud deCouagnes a la somme de douze Cens dix neuf liures huict sols sept deniers aussy Monnoye de france au lieu de Quatorze Cens Soixante Vnze liures deux sols Vnze deniers portez par Le proces Verbal de Taxe faite par ledit Sieur hazeur Les Depens Compensez

RAUDOT

Du LVndy Vingt neuf^e Mars mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouverneur General Messieurs Raudot Intendants, Les S^{rs} de Lotbiniere Dupout de Lino Hazeur et deVilleray Con^{ers} et Dauteuil procureur General du Roy

VEU L'INFORMATION f^{te} par M^e Francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} Commissaire en Cette partie Le 27. du present mois, a la Requete du Procureur general du Roy Demandeur Et accusateur aud nom allencontre des nommez Louis Henry dit Le parisien et Jacques Elie M^e des hautes œuvres deffendeurs Et accusez de Vol et Dauoir recellé prisonniers es prisons de la Conciergerie du palais de Cette Ville Lord^e de soit montré, Requisitoire dud procureur general du 28^e de Ced Mois, LE CONSEIL a permis et permet aud Procureur general de faire Informer par addition allencontre desd accusez pardeuant Led sieur Con^{er} Commissaire Comm' aussy de faire Interroger de nouveau Led Louis Henry et da faire repeter Lesd accusez en Leurs Interrogatoires et Les affronter LVn a Lautre, de faire recoller Les Tesmoins ouys esd Informations Et en Celles qui Seront faites par addition et Confronter sy besoin est ausd accusez pardeuant Les Con^{er} Commissaire que le Conseil Commet a Cet effet pour Le tout Communicque aud Procureur general estre ordonné Ce que de raison

RAUDOT

Du LVndy Douze^e Jour D'auril Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Les S^{rs} de Lotbiniere Du Pont, de Lino et hazeera Con^{ers}

M^{rs} Du pont de Lino Et hazeera se sont retirez Et M^e Jean Baptiste Couillard de l'epinay procureur du Roy Commis en la Preuoste de Quebec a este appele a defaut de Juges

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville au nom et Comme procureur de M^e Francois Berthelot Ecuyer Con^{er} Sec^{re} du Roy et des Commandements de deffuncte Madame La Dauphine, Contenant que des^e Le mois de Mars de l'année 1703. Ignace Juchereau Escuyer Sieur du Chesnay et de Beauport au nom et Comme Creancier de Dame francoise Charlotte Juchereau Sa sœur femme non Commune en biens de francois de Laforest Es^{er} Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du detachment de La Marine entretenue pour Le Service du Roy en Ce

pays, auroit fait saisir Reellement LIIsle Et Comté de s^t Laurens Et fait nommer pour Commissaire a la regie Et Gouvernement des fruits desd Isle et Comté Pierre Gendron habitant demeurant a la s^{te} famille, a laquelle saisie Led Gaillard aud nom auroit formé opposition au greffe de La preuosté de Cette Ville Le six^e May de lad année 1703. Lequel Voyant que led sieur du Chesnay ne tenoit aucun Compte de poursuiure Lad saisie Et Le droit desd Isle Et Comté de s^t Laurens Il auroit esté obligé de Le poursuiure en lad Preuosté en laquelle il auroit esté ordonné par sentence que Led S^r du Chesnay poursuiuroit Incessamment Lesd Saisie Et decret avec toute la dilligence requise, et qu'il donneroit Communication aud Gaillard aud nom de La poursuite dud decret, Quant Il en seroit requis ainsy que de la saisie Reelle desja f^{te} desd Isle et Comté, faute de quoy Il seroit permis aud Gaillard aud nom de faire faire nouvelle saisie ainsy quil auiseroit bon estre, a la signification de laquelle Sentence Led S^r du Chesnay sen seroit porté appelant en Ce Conseil, Laquelle ayant esté Confirmée par Vostre arrest du 27. octobre 1704, Qu'en Vertu d'Iceluy Led Gaillard n'a fait aucune dilligence ayant laissé regir Le Comm^{ce} Etably par la susd Saisie Reelle, Mais Comme du depens Il a poursuiuy Lad dame de la forest en Ce Conseil en d'Eguerpissement desd Isle et Comté et obtenu arrest pour Cet effet Le sept^e decembre dernier, au moyen du quel arrest Touttes les Jouissances et Reuenus desd Isle et Comté appartenant a lad dame de Laforest Jusqu'aud Jour 7^e decembre dernier, Et ayant obmis a demander que Lad Saisie Reelle et Sa subrogation a Icelle fut declarée nulle, Il requiert que Veu Led arrest de subrogation et Touttes les pieces sur Lesquelles Il a este rendu Lesd Saisie Reelle et subrogation a Icelle Et Touttes les procedures faites en Consequence Soient declarées nulles et quil Luy Soit permis aud nom de faire Saisir entre les mains dud Gendron, Tout Ce quil peut ou doit auoir entre les mains prouenans des Fruits et reuenus desd Isle Et Comté Jusqu'a la Concurrence de Ce que peut deuoir Lad dame de la forest aud Sieur Berthelot, Tant pour restant de la somme de Quatre mil Liures a cause d'Vn Transport a elle fait, que pour les dedommagements frais Et despens quelle peut deuoir aud sieur

Berthelot, Et de faire Venir en Ce Conseil Led Gendron pour affirmer par Serment Ce qu'Il a ou doit auoir entre les mains des Reuenus desd Isle et Comté appartenant a lad. Dame de Laforest depuis Le jour de lad Saisie Reelle dud S^r duchesnay Jusqu'aud Jour sept^e decembre dernier, LE CONSEIL Veu L'arrest dudit Jour sept^e decembre dernier Et en Consequence d'iceluy a donné et donne Main Leuée aud Gaillard aud nom de la Saisie Reelle faite a la Requete dud Sieur du Chesnay, Et a laquelle Led Sieur Berthelot a esté Subrogé, Luy permet de saisir Entre les mains dud Gendron Ce quil a ou doit auoir preuenant des fruits et reuenus desd Isle Et Comté Lequel Gendron sera assigné pour Venir affirmer en ce Conseil ce quil peut auoir en ses mains Et Lad dame de la forest pour en Voir ordonner la delliuance depens Reseruez

RAUDOT

Led sr de Lepi-
nay sest retire
et les srs Du
pont de Lino et
hazeur sont
rentrez avec Le
sr de Villera y et
Le sr de Lotbi-
niere sest re-
tire

ENTRE Antoine DELAMOTTE CADILLAC Es^{er} Capitaine d'Vne Compagnie du detachment de la Marine Entretienue pour le ser- uice du Roy en Ce pays Commandant au fort de Pontchartrain du detroit Demandeur en Requete presentée en Ce Conseil Le Vingt trois decembre dernier d'Vnepart, Et Guillaume GAILLARD Marchand en Cette Ville au nom Et Comme procureur de M^e Francois Berthelot Ecuyer Con^{er} Secretaire du Roy et des Commandements de deffuncte Ma- dame La Dauphine deffendeur d'autrepart, Veu Ladite Requete Tendante pour les Causes y Contenues a estre receu opposant a Vne saisie faite a la Requete dud Gaillard aud nom au Greffe de la Preuosté de Cette Ville Le Cinq^e decembre dernier en Vertu d'ordonnance de Monsieur L'Intendant du 26^e Nouembre aussy dernier, Et a Ce qui Luy fust permis de faire Venir en Ce Conseil Led Gaillard pour Voir ordonner sur Icelle et dire que sans y auoir Egard La Somme de Quinze Cens Liures monnoye de france saisie demeurera pour payement de partie du prix de l'Isle Et Comté de S^t Laurens Comme receue de L'Echeance et acceptation d'Vn Billet

D'antoine de LaGarde du sept^e Nouembre 1703. dont Il Sera tenu de donner quittance ou que ladite Somme de Quinze Cens Liures Luy Sera rendue par Led deffendeur en argent Comptant et en l'Vn ou en Lautre Cas Condamné aux Interests d'Icelle Et aux despens, Lordonnance Enfin d'Icelle dudit Jour Vingt trois decembre, Portant quelle seroit Communicquée aud Gaillard pour en Venir au Conseil a Certain et Competant Jour. Signification desd Requete et ordonnance faite par oger huissier Le 24^e dud mois de Decembre aud Gaillard. avec assignation a Comparoir en Ce Conseil Le l'Vndy d'apres la feste des Roys suiuate, Arrest rendu en Ce Conseil Le Vnz^e Jour de janvier dernier portant que les parties se Communicqueront Respectiument les pieces dont elles Entendoient se seruir pour au raport de M^e Francois Mathieu Martin deLino Con^{er} Leur estre fait droit ainsy que de raison, signification dud arrest faite a la requeste dud Gaillard aud sieur delaMotte Cadillac par Coignet huissier Le Vingt trois februar dernier, Saisie et arrest faite entre les mains de M^e Florent delaCettiere Commis au greffe de la Preuosté de Cette Ville a La Requeste dud s^r deLa Motte Cadillac par duBreuil huissier en ce Con^{el} Le Cinq^e du Mois de februar dernier Sur Touttes les sommes de deniers Lettres de Change ou autres effets quil a ou aura cy apres appartenant a dame francoise Charlotte Juchereau femme non Commune en biens de francois delaforest Escuyer Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de la Marine pour auoir Et Recouurer payement de la somme de seize Cens dix liures monnoye de france pour Les Causes portées en Vne obligation passée pardeuant M^e Louis Chambalon No^{re} en la Preuosté de Cettet Ville Le six^e decembre mil sept Cent Trois signifiée aud Gaillard aud nom Le mesme jour avec declaration que Ledit sieur de la Motte Cadillac ne pretend Se seruir de deux precedentes saisies faites a sa requeste Sur le fait en question attendu les nullités qui pouoient Sy rencontrer, Sommation faite a la requeste dud sieur delaMotte Cadillac Le 17^e dud mois de februar dernier aud Gaillard aud nom de declarer Sy au temps de la Saisie par Luy faite entre les mains du Commis au Greffe de lad Preuosté deuant Icelle ou dit depuis Il a eu ou a actuellement quelques affaires particu-

lieres Contre lad dame delaforest a luy Signifié le mesme Jour par Marandeau huissier, Vne Req^{te} présentée par Led Gaillard aud nom, audit s^r de Lino, Tendante a Ce qu'Il luy plust ordonner que led s^r de la Motte Cadillac produiroit Incessamment pardeuant luy les pieces dont Il Entendoit se seruir, Lordonnance Enfin d'Icelle du 25^e dud mois de feburier dernier portant qu'attendu que led Gaillard auoit mis ses pieces Entre ses mains Led sieur de la Motte Cadillac produiroit les siennes dans le delay de lord^{ce} du jour de la signification desd Requeste et ord^{ce} a faute de quoy faire Il seroit par Luy procedé au raport du proces pour estre jugé par forclusion, Signiff^{on} desd Requeste et ord^{ce} faite aud s^r de la Motte Cadillac par filleul huissier du Lendemain, Vne obligation passée par lad dame de Laforest pardeuant Led Chambalon No^{re} Led Jour Six^e decembre 1703. Par Laquelle elle Reconnoist et Confesse deuoir aud S^r dela Motte Cadillac La Somme de seize Cens dix Liures monnoye de france Contenue au billet dud de la Garde de la Somme de deux mil liures Monnoye de Ce pays en datte dud jour sept^e nouembre de Lad année mil Sept Cent Trois, Que led LaGarde Luy a fourny, Contenant quil Tiendra Compte aud Gaillard a laquit de lad dame de lad Somme au bas duquel Led s^r Gaillard a mis Sa souscription En ces Termes, Bon pour deux mil Liures du pays a payer Comme dessus, Et Celle de Cent dix Liures mesme monnoye de france d'autrepart Laquelle Somme Led delaGarde Luy a prestée des led Jour Sept^e Nouembre 1703. pour ayder a faire Vn payement aud sieur Berthelot pour raison de la Vente qu'Il Luy a faite de LIsle et Comté de s^t Laurens Ainsy quelle l'a reconnu Et a Cette fin promet faire faire Mention dans les quittances quelle retirera dud s^r Berthelot ou de son procureur que dans les payements par elle a luy faits La somme cy dessus y est comprise, Signification de lad obligation f^{te} a la Requeste dud s^r delaMotte Cadillac a lad dame delaforest avec Commandement de luy payer Incessamment Et Sans delay Lad Somme de seize Cens dix liures y Contenue et a faute de faire Led payement a L'heure presente, de Luy fournir Incessamment quit-tance dud s^r Berthelot ou dud Gaillard Son procureur de l'Employ quelle doit auoir fait de lad somme pour le payement du fond desd Isles et Com^t

té de S^t Laurens, faite par Coignet huissier Le Vingt Six^e Mars dernier, Sommation faite a la requête dud Gaillard aud nom le Vingt sept^e dud mois de produire Incessamment entre les mains dud s^r de Lino Les pieces dont Il Entend Se servir par Oger huissier, Vn Ecrit produit par led sieur de la Motte Cadillac signifié aud Gaillard par filleul huissier Le Vingt neuf^e dud mois de Mars par Lequel Il Conclud a Ce que led Gaillard Soit deboutté de sa Saisie et que Celle faite a sa requête Soit declarée bonne Et Vallable et Son Opposition, Ce faisant quil plaise a La Cour Luy faire plaine Et Entiere main Leuée et ordonner que led Commis au Greffe de La Preuosté Luy fera delliurance desdites Lettres de Change et Sommes Consignées en luy payant sallaire raisonnables, Et que led Gaillard aud nom Sera deboutté de ses demandes Et Condamné aux despens, Reponses fournies par Led Gaillard aud Ecrit signifiées aud s^r de la Motte Cadillac Le troisi^e du present mois par Coignet huissier par Lesquelles Il Conclud a Ce que Led Sieur de la Mothe soit deboutté de son opposition et saisie par luy faite entre les mains dud Commis au Greffe Et ordonner que l'arrest du quatorze^e decembre dernier Soit Executé, Repliques dud sieur de Lamotte Cadillac Signifiées aud Gaillard aud nom par filleul huissier par Lesquelles Il perciste aux Conclusions par luy cydeuant prises, Arrest rendu par deffault en Ce Conseil Led jour Quatorze^e decembre par Lequel en adjudgeant Le proffit dud deffault La saisie faite Entre les mains du Greffier de la Preuosté de Cette Ville A la requête dud Gaillard audit nom Est declarée bonne Et Vallable, Et en Ce faisant ordonné quil fera delliurance aud Gaillard aud nom de la Consignation faite en ses mains de ce quil a appartenant a lad dame delaforest, Quoy faisant Il en demeurera bien et Vallablement dechargé, Acte du depost fait Au Greffe de lad. Preuosté de Cette Ville par Ledit Gaillard aud nom Le 14^e novembre 1703. de la Somme de seize Cens quatre Vingt liures monnoye de france, Sçavoir en deux lettres de Change premiere et seconde Tirées sur les Directeurs et Commissionnaires de Ce pays en Leur Bureau chez Le Sieur Bourlet Laisné rue Quincampoix a Paris La somme de Quatorze Cens Treize liures treize sols, Vne autre Lettre de Change de Cent quatre Vingt dix Sept liures Sept

sols, Quinze Escus a Trois Liures neuf sols qui font Cinquante vne Liures Quinze sols, Et en Monnoye Cinq sols, Ce qui fait La susd somme de Seize Cens quatre Vingt liures pour sernir de payement a la somme de Quinze Cens Liures quil doit a lad dame delaforest par Le Billet dudit deLaGarde accepté de Luy, Et Le surplus pour la demeure de lad somme, Copie Collationnée par Led Chambalon No^o Le huict^e feburier 1704. du billet dud delaGarde sur led Gaillard de la somme de deux mil Liures du pays a la decharge de lad dame delaforest en datte dud Jour sept^e Novembre 1703. au pied duquel est Lacceptation dud Gaillard Comme Il est porté par Iceluy, Tout Consideré Et Ouy Led sieur deLino en son Rapport, LE CONSEIL faisant droit sur Lopposition faite par Ledit Sieur delaMothe Cadillac a la saisie faite par Led Gaillard aud nom, sur les Effects par Luy deposez au Greffe de La Preuosté de Cette Ville, Et sans auoir Egard a son arrest dud Jour Quatorze^e decembre dernier a donné Et donne plaine Et Entiere main Leuée aud sieur delaMothe Cadillac desd Effects, Lesquels Luy Seront delliurez par Le Greffier de lad Preuosté qui en Ce faisant en demeurera bien Et Vallablement dechargé Enuers Ledit S^r Gaillard, Et Lad dame de Laforest, Jusqu'a la Concurrence de lad somme de Quinze Cens Liures Monnoye de france, Et en la demeure d'Icelle somme, Consignée par Ledit Gaillard faisant partie de seize Cens dix Liures Mesme monnoye portée par L'obligation Consentie par Lad dame delaforest Le six^e decembre Mil Sept Cent Trois, Laquelle au Moyen dud payement demeurera dechargée de ladite somme de Quinze Cens liures, Et Lad obligation ne subsistera que pour Celle de Cent dix Liures, Et a led Gaillard Condamné aux depens a Taxer par Led Sieur Conseiller Rapporteur

Taxe au greffier quatre escus

RAUDOT

DELINO

Le sr de Lotbiniere est rentre

ENTRE Jean Baptiste PROUST habitant de la Coste S^t Francois appelant de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le Vingt

trois^e february dernier Comparant par Jean Coignet huissier en lad Pre-
nosté dVnepart Et Guillaume GAILLARD Marchand en Cette Ville au nom
Et Comme Curateur a la succession Vacante de deffunct M^e Charles aubert
Escuyer sieur de la Chesnaye Viuant Con^{er} en ce Conseil Intimé present en
personne dautrepart, Parties ouyes Et apres quelles sont Conuenues que
les s^{rs} deLino Et deVilleray qui Sestoient retirez demeurent Juges dans
Cette affaire, LE CON^{el} a donné acte de leur Consentement et en Conse-
quence que lesd s^{rs} deLino Et deVilleray demeurerons Juges dans laffaire
dont Il Sagist, Lecture f^{te} de lad Sentence par laquelle LIntimé aud
nom Est Condamné payer aud appelant La Somme de Quatre Vingt quatre
liures vn sol Et Six liures trois Sols pour vne année de rente Echeue non
Comprise dont les parties sont Conuenues faisant en tout quatre Vingt dix
liures quatre sols sur laquelle led appelant Sera priuilegié sur les reuenus
de la terre de s^t Jean dependante de lad succession de Celle de quarante
neuf Liures trois sols, Et a lEgard de Celle de quarente Vne liures Vn sol
restant quil sera Colloqué avec les autres Creanciers de lad succession Et
aux despens, LE CONSEIL a mis et met Lappelation au Neant, Ce faisant
Ordonne que la sentence dont est appel sortira son plain Et Entier effet et
a Condamné Led appelant aux despens de Lappel de Grace sans amande

RAUDOT

DEFFAULT a francois GUYON DESPREZ proprietaire du fief du Buisson
en la Seigneurie de Beauport demandeur en Requete du trois^e de Ce
mois Comparant par Sa femme, Allencontre d'Ignace Juchereau Escuyer
Sieur du Chesnay Seigneur dud Beauport deffendeur et deffaillant a L'as-
signation a luy donnée par hubert huissier en Ce Conseil Led jour Troi-
sieme de Ce mois faute destre par Luy ou procureur pour luy Comparu a
Lad assignation Echeante a Ce jour Et sont Signifié Et Led deffaillant
Condamné aux depens du present deffault

RAUDOT

Du Lundy Douz^e avril mil Sept Cent six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Les S^{rs} de Lotbiniere Du Pont, De Lino Et Hazeur Con^{ers}

VEU LE RAPORT fait au Con^{el} par M^e Francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} aud Conseil Commissaire en Cette partie par arrest de Ce Conseil du Vingt deux mars dernier, de la Visitte par Luy faite des prisons de la Conciergerie du Palais de Cette Ville Le dix^e du present mois Contenant l'Etat auquel Sont tant les Cachots que les Prisons Ciuilles, LE CONSEIL a Prié Monsieur L'Intendant de faire faire Les Reparations Necessaires aud prisons Et Cachots tant pour La seureté des prisonniers qui Serons retenus en Icelle que pour Les empecher de se parler et Communicquer Les Vns avec Les autres.

RAUDOT

VEU LE PROCES Extraordinairement fait Et Instruit A La Requete du Procureur General du Roy demandeur Et accusateur aud nom allencontre de Louis henry dit Le Parisien et Jacques Elie M^e des hautes œures accusez d'auoir Vollé a Lhotel dieu de Cette Ville prisonniers es prisons Royaux de la Conciergerie du Palais deffendeurs, Le proces Verbal de Capture faite par M^e Paul Denys de s^t Simon Preuost de la Marechaussée de Ce pays desd Louis Henry et Jacques Elie En datte du vingt deux^e feburier dernier sur les huict heures du soir, LEcroue desd accusez dud Jour 22. feburier Signé Genaple a eux Signifié par Jean Le Comte archer de la Marechaussée de Ce pays Le 23^e dud mois Interrogatoires Subis par Lesd accusez deuant Led Preuost Led Jour 23^e au matin, arrest rendu en Ce Conseil Le premier mars Sur Le rapport fait par led Preuost de la Marechaussée par lequel Il est ordonné que les Interrogatoires et proces Verbal de Capture Seront Communicquez au procureur general du Roy pour sur ses Cenclusions estre ordonné Ce que de raison Conclusions dud procureur general du 5^e dud mois, Autre arrest rendu en Ce Con^{el} Le

quinze^e dud mois qui declare Led Preuost Incompetant de Connoistre du fait dont Il Sagit Et en Consequence Ordonne que Les procedures faites par Led Preuost demeureront au Greffe de Ce Con^el pour estre le proces Instruit, a la req^{te} dud procureur general par M^e Francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} pour Le tout Communicqué aud procureur General estre le proces Jugé au Conseil au Raport dud sieur deLino, Signification dud arrest faite ausd accusez Led Jour par hubert premier huissier en Ce Conseil Interrogatoires des accusez Separément faits par Led S^e Con^{er} Commissaire Contenant Leurs Confessions Et d'Enegations du Seizi^e dud mois Ensuite desquels Est ses ord^{ces} de soit monst^ré Requisitoire dud procureur general du dix sept^e dud mois Arrest rendu en Ce Conseil Le Vingt deux^e dud mois de Mars qui ordonne qu'a la requeste dud procureur general Il sera Informé dud Vol qui pour Cet effet administrera Temoins pour estre ouys pardeuant Led S^e Con^{er} Comm^{re} Et pour apres Lad Information f^{te} Et a Luy Communicquée estre sy besoin est Lesd accusez repetez en leurs Interrogatoires Et affrontez LVn a lautre, assignation donnée aux Temoins produits par Led procureur general par duBreuil huissier en Ce Conseil Le Vingt sept^e dud mois de Mars, Memoire fourny par Led procureur General pour Enquerir Lesd Temoins, Information faite Contre lesd accusez pardeuant Led Sieur Con^{er} Commissaire Led Jour Vingt sept dud mois Ensuite de Laquelle est Lord^{ce} de soit monst^ré Requisitoire dud procureur general du vingt huit^e dud mois, arrest rendu en ce Conseil Le vingt neuf^e dud mois qui permet aud procureur General de faire Informer par addition allencontre desd accusez pardeuant Led s^e deLino de faire Interroger de Nouveau Led Louis Henry Et de faire repetter lesd accusez en leurs Interrogatoires et les affronter d'Vn a lautre, de faire recoller Les Temoins ouys esd Informations et en Celles qui Seront faites par addition et Confrontez Si besoin est ausd accusez pardeuant Led Con^{er} Comm^{re} pour le tout Communicqué au procureur general estre ordonné Ce que de raison, Exploits d'assignation donnez aux Temoins produits par Led procureur general pour estre ouys par addition d'Information dud Jour, Information par addition faicte Led jour 29. Mars, Enfin de

laquelle est Lord^{ce} de soit monst^ré, Requisitoire dud procureur General du 30^e dud mois, ord^{ce} dud sieur Con^{er} Commissaire dud Jour portant quil Se transporterait Le lendemain en la Chambre du Conseil pour Interroger Lesd accusez, Interrogatoire nouveau Suby par Led Louis Henry Le 31^e dud mois autre Interrogatoire Suby par Led Jacques Elie Le mesme jour Ensuite de chacun desquels est Lord^{ce} de soit monst^ré, Requisitoire dud procureur general dud Jour, autre ordonnance dud s^r Commissaire dud Jour, portant quil Se transporterait a Vne heure de releuée en la Chambre du Con^{el} pour proceder au recollement et Confrontation desd accusez Et au Recollement des temoins ouys dans LInformation par Luy faite Lesquels Seront assignez pour Cet effet a la Requeste dud procureur general pour estre aussy Lesd Temoins Confrontez sy faire se doit, Le Rapport des assignations données aux temoins ouys es Informations faites a la requeste dud procureur general pour estre Recollez en Leurs depositions et Sy besoin est Confrontez ausd accusez par dubreuil huissier Le Trente Vn^e dud mois de Mars, Rocollement dud Louis henry dit Le Parisien en sesd. deux Interrogatoires dud Jour Trente Vn^e Mars. autre Recollement dud Jacques Elie en Sesd. deux Interrogatoires dud Jour, Recollements de Jacques Ruel premier Temoin, De Jean Dufaux troisieme Temoin Et d'antoin Balafault dit S^t antoine quatri^e Temoin ouys en LInformâon faite par led s^r Con^{er} Comm^{re} Le 27^e dud mois, De Jean Berger et Louis Mercier premier et deux^e Temoins ouys en LInformâon par addition aussy faite Le 29^e dud mois Lesd Recollements en datte dud Jour 31 mars de Releuée, Confrontation dud Jacques Elie aud Louis Henry dit Le parisien dud Jour, autre Confrontation dud Louis Henry aud Jacques Elie dud Jour de releuée, Confrontation de Jean dufaux Trois^e Temoin ouy en L'Informâon du 27. dud mois aud Louis Henry dit Leparisien Led Jour 31. Mars de releuée, Interrogatoires des accusez faits Cejourdhuy Sur La Sellette Conclusions diffinitives du Procureur general du Roy En datte du neuvi^e de Ce mois Et ouy Led Sieur DeLino Con^{er} Commissaire en son Rapport, Tout. Consideré et murement Examiné LE CONSEIL a declaré Lesd Louis Henry dit Leparisien et Jacques Elie accusez deument at-

taints et conuaincus de Vol fait Nüitament a LHotel dieu de Cette Ville pour reparation de quoy a Condamné Led Louis Henry d'Estre appliqué au Carcan de La place publique de Cette Ville pendant deux heures par trois differents jour de Marché Et Condamné aux Galleres pour neuf ans Et apres auoir esté appliqué au Carcan Sera remis esdites prisons pour y demeurer Jusqu'au depart des Vaisseaux dans l'Vn desquels Il Sera Embarqué pour estre Conduit aux Galleres du Roy Et y Seruir comme forcat pendant Lespace de Neuf années, Condamne aussy Led Jacques Elie a tenir prison Jusqu'apres le depart du dernier Nauire qui partira Cette année de la rade de Cette Ville avec deffences a Luy de Recidiuer sur peine de la hart Et Lesd Louis Henry et Jacques Elie En Chacun Vingt liures damande Enuers Le Roy

RAUDOT

DELINO

Lan Mil Sept Cent Six Le dix neuf^e Jour dauril Larrest cy dessus a esté prononcé ausd. Louis Henry dit Le Parisien Et Jacques Elie dans La chambre de La Geolle ou Ils ont esté amenez par Moy Con^{er} Secretaire du Roy Greffler en chef au Con^{cl} En presence de M^e Francois Mathieu Martin de Lino Commissaire

DE MONSEIGNAT

Du 1^{er} Vndy dix neuf^e auril Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur de Vaudreuil Gouverneur General Messieurs Raudot Intendants Les S^{rs} de Lotbiniere, dupont de Lino haleur Et de Villeray Con^{rs}

Le sr de Lino
Sest retiré VEU LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Joseph Rancour Charpentier de Nauire demeurant en Cette Ville, Tendante pour les raisons

y Contenues a Ce quil fut ordonné que Pierre Parent oncle Maternel des Mineurs de deffuncts dauid Corbin Et Marie Parent sa femme fut Entndu pour declarer sil ne la pas chargé de Certains memoires de debtes actiues desd deffuncts Corbin et Sa femme pour en Solliciter Le payement et le nommé LEpine Bourée habitant de Charlesbourg aucien Voyageur pour dire sil n'a pas Vne parfaite Connoissance que deffunct André Parent aussy oncie maternel desd Mineurs avec Lequel Il Voyageoit Tous les ans n'ayant pas esté Chargez desd memoires pendant deux ans Et quil en a Sollicité Les payements Et que les denommez en Iceux ont dit ne rien deuoir, pour sur Leur declaration estre ordonné Ce que de raison, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd Pierre Parent Et LEpine Bourée Seront assignez a Comparoir L'Vndy prochain en Ce Conseil pour estre ouys Et que Cependant Lad Requeste sera Signiffiée a Jacques Parent Tuteur desd Mineurs Corbin Et a fabien Badault Comme en ayant Epouzé Vne et Jointe au proces pour en jugeant y auoir tel Egard que de Raison

RAUDOT

Led s^r deLino
est rentre

ENTRE M^e Pierre HAYMARD Juge Preuost de nostre dame des anges au nom et Comme procureur de jean deClarmont escuyer sieur delaGal liere associé Et directeur general de la Compagnie du Mont Louis appellant de sentence rendue en la preuosté de Cette Ville Le 29^e Mars dernier present en personne d'Vnepart, Et Charles Et antoine MORIN freres Intimez et appelans d'Vn Chef de lad Sentence Comparans par Led Charles Morin dautrepart, Et Ledit haymard aud nom Intimé sur led Chef Encore dautre part Parties ouyes LE CONSEIL a lesdites parties appointées a Ecrire Et produire dans les delays de Lordonnance pardeuant M^e Francois Mathieu Martin deLino Conseiller pour a son rapport Leur estre fait droit ainsy que de Raison

RAUDOT

Le s^r de Ville-
ray Sest retire

ENTRE Jean PETIT huissier en La juridiction royale de Montreal demandeur en Requête présentée en Ce Con^{cl} Le 22. decembre dernier Comparant par oger huissier en La Preuosté de Cette Ville d'Vnepart et JeanBaptiste deCEYLORON Es^{es} SIEUR DE BLAINUILLE Cap^{me} d'Vne Compagnie du detachment de la Marine Entretienue pour le seruice du Roy en ce pays deffendeur Comparant par Renee hubert premier huissier en Ce Conseil d'autrepart Partyes ouyes Veu Lad Requete, Vne declaration faite par les nommez Jacques Campot Toussaint Pottier Et antoine Tuné dit dufresne pardeuant Le Pallieur Nottaire a Montreal Le Sept^e Mars dernier quils sont partis Le 10^e Juin de lannée derniere 1705. a la requisition dud S^r deBlainuille dans Vn Canot avec le nommé LaRoze pour amener de Montreal en Cette Ville Le s^r Cheualier de s^r ours sous la Conduitte dud Petit Et quils ont employé seulement Sept journées Tant pour le Descendre en Cette Ville Sejour en Icelle que retour aud Lieu de Montreal, LE CONSEIL a ordonné et ordonne quil sera payé aud Petit par Led Sieur deBlainuille La somme de quarante Liures dix sols Monnoye de france pour Neuf Journées a raison de Quatre liures dix sols pour Chacune Despens Compensez

RAUDOT

Le s^r de Ville-
ray est rentre
Et Le procu-
reur general
du Roy

DEFFAULT a Jacques BRISSET proprietaire de LIsle dupas au nom et comme ayant Epouzé Marguerite dandonneau demandeur en Requete par Luy présentée en Ce Con^{cl} Le 1^{er} Mars dernier Comparant par René hubert premier huissier en Ce Conseil, all'encontre d'henry Belisle Chirurgien demeurant a Champlain au nom et Comme ayant Epouzé Perrine dandonneau deffendeur et deffaillant faute d'estre par Luy ou procureur pour Luy Comparu a Lassignation a luy donnée par Toutant huissier aud Champlain Le Vnz^e dud mois de Mars Echeante a ce jour Et soit Signifié et Led deffaillant aud nom Condamné aux despens du present deffault

RAUDOT

ENTRE Pierre MOLIN BEAULIEU et Marie Renée DANDONNEAU sa femme auparavant Veuve D'adrien Nepueu Et Jacques Babis tant en son nom que comme Tuteur de ses freres Et Sœurs Enfans et herities sons benefice d'Inuentaire de deffuncts Jacques Babis et Jeanne dandonneau Leurs pere et mere demandeurs en Requete par eux présentée en ce Conseil d'Vnepart, Et Guillaume GAILLARD marchand bourgeois en Cette Ville au nom et Comme Curateur a La Succession Vacante de feu M^e charles Aubert Escuyer s^r de la Chesnaye Viuant Con^{er} en ce Con^{el} Deffendeur dautrepart Veu La Requete présentée par lesd Molin Et Sa femme Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil leur fust permis de faire Venir en ce Conseil Led deffendeur aud nom pour Voir declarer Executoire allencontre de Luy Vne sentence d'ordre rendue en la juridiction Royale des Trois Riuieres Le Vingt quatre Septembre 1679. ainsy quelle l'estoit allencontre dud feu Sieur de la Chesnaye Ce faisant se Voir Condamner de payer par Priuilege La Somme de six Cens liures, Les Interests de lad somme frais et despens, La Requete présentée par Led Babie au nom quil procede Tendante pour les Causes y Contenues a Ce qu'il Luy fust aussy permis de faire Venir Led deffendeur aud nom pour Veoir declarer L'appel Interjetté par Led feu S^r de la Chesnaye de Lad Sentence d'ordre nul Et abusif Ce faisant se Voir Condamner aud nom de Luy payer Tous les Interests deus par Led deffunct sieur de la Chesnaye de La Somme de Vnze Cens liures depuis Le deux^e May 1689. Jusqu'au jour du deceds de francoise Jobin Leur ayeule maternelle, L'arrest rendu en ce Conseil Le Trois^e aoust dernier Entre Lesd Molin et Sa femme d'Vnepart Et Ledit deffendeur d'autre par Lequel Les parties sont appointées a Ecrire et produire pardeuant M^e Charles De Monseignat pour lors Con^{er} en Ce Con^{el} Autre arrest rendu en Ce Conseil Le dix sept^e dud mois d'aoust Entre Led Babie aud nom Et Led deffendeur par Lequel Le Conseil a ordonné que sa Requete Seroit Jointe au proces et mise avec les autres pieces es mains dud s^r de Monseignat pour Ensuite estre fait droit ainsy que de raison Lesd arrests signifiez aud deffendeur Le six^e dud mois d'aoust Et dix neuf^e feburier dernier, Les Reponses dud deffendeur en datte du Vingt

cinq^e dud mois de feburier, par Lesquelles Il dit Nauoir aucuns Moyens a alleguer pour Empecher, La Condamnation des sommes et interests demandées a lad Succession Et Consent que la Somme de Vnze Cens liures de principal Et Interests d'Icelles Soient payez aux demandeurs Sur les Douze Cens Liures et Interests d'Icelles, quils ont fait Saisir es mains du S^r dIzy habitant de Champlain, Lad sentence dordre par Laquelle Il paroist que lad deffuncte Jeanne Dandonneau est Colloquée pour la somme de Cinq Cens liures de principal a elle deue par Sese. deffuncts pere et mere de reste de mil Liures Enquoy ils sont obligez pour Sa dot Et pour Les Interests de lad somme depuis Le Vnz^e autil 1684. Que Pierre Mercereau Et Etiennette dandonneau sa f^e sont Colloquez pour la somme de six Cens liures de principal a eux deus par les deffuncts pere Et mere de lad dandonneau par son Contract de Mariage du 4^e Septembre 1678 au payement de laquelle Ils ne pouuoient estre Contraints pendant Leur Vie, Qu'adrien Nepuen Et Marie Renée dandonneau Sa femme sont aussy Colloquez pour La somme de six Cens Liures de principal a eux deus par les pere et mere de lad dandonneau a prendre apres leur deceds suiuant Leur Contract de Mariage passé par adhemar Notaire Le Vingt quatre^e Septembre 1679 Que Ladite Jeanne dandonneau est Encore Colloquée pour la somme de Neuf Cens quatre Vingt dix huict liures dix Sols Six deniers deus a la Communauté qui a esté Entrelle et Sond deffunct mary par sesdits deffuncts pere et mere Suiuant Vne obligation passée pardeuant Led adhemar Le Quatre^e Mars 1683. Quelle est encore Colloquée pour La somme de Cent Vingt sept liures deux Sols a laquelle monte les Interests de lad somme de Cinq cens liures pour Laquelle elle est Cy deuant Colloquée a Compter lesd Interests depuis Le Vnzi^e autil 1684 que la demande en a esté faite Jusqu'au deux^e May 1689. adjugez par sentence du Juge de Champlain, La Requête présentée a Monsieur LIntendant par Ledit Jacques Babie aud nom Contenant que par arrest du dix sept^e aoust dernier rendu entre luy et Led deffendeur aud nom Led s^r de Monseignat auroit esté nommé pour rapporteur de l'affaire d'Entre les parties Et Comme led S^r de Monseignat n'est plus Con^r Il est

obligé de se pourvoir pardevant luy pour estre uommé Vn autre rapporteur ordonnance de Mond s^r LIntendant Enfin de Lad Requête portant que le proces dont Est question Seroit remis entre ses mains attendu que Tous M^{rs} du Conseil ne peuvent pas en Connoistre en datte du Vingt six Nouembre dernier, Et depuis attendu que les parties ont Consenties que Tous Messieurs Les Conseillers restassent Juges Laffaire a esté portée en Ce Con^{el} Ouy Le Rapport de Monsieur Raudot fils Intendant Et Le Tout Examiné, LE CONSEIL Du Consentement dud Gaillard aud nom a ordonné et ordonne que led Pierre Molin beaulieu Et Marie Renée dandonneau Sa femme Receurons par Les Mains dud d'Izy La somme de six Cens Liures sur Celle de douze Cens Liures dont il est redeuable a la succession du feu S^r de la Chesnaye Sans Cependant prejudicier aux arrests rendus en Ce Conseil au profit de Pierre Mercereau Et Etiennette dandonneau sa femme Les Vnzi^e aupil mil six Cens quatre Vingt quinze Et Vingt Six^e Janvier mil sept Cent Cinq, Et auant faire droit sur les Interests demandez par led Jacques Babie au nom quil procede, ordonne led Conseil Que led D'Izy sera ouy en Iceluy pour Ensuite estre ordonné Ce que de raison, Et Led Gaillard aud nom Condamné aux despens Enuers Led Molin Beaulieu et Sa femme Seulement Jusqu'au Jour du Consentement par Luy donné que lesd Molin et Sa femme, Touchassent Les Sommes par eux demandées, Les autres Reseruez

pour le greffier
douze liures

RAUDOT

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt six^e Aupil mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ, ou Etoient Monsieur de Vaudreuil Gouverneur General, Messieurs Raudot Intendants Et les Sieurs de Lotbiniere Dupont de Lino haleur Et de Villeray Conseillers

SUR LA REQUÊTE présentée en Ce Conseil par Jean de Clarmont Es^{rs} s^r de la Galliere Interssé Et directeur general de la Compagnie du Mont Louis, Contenant quil est Interuenu arrest Le septieme decembre

dernier par lequel il est Condamné de faire arpenter dans Vn an La Concession que L'Enfant Mineur de feu Richard Denys Es^{er} S^r de fronsac a en la Baye des Challeurs, Lequel arrest Voulant Executer Il L'auroit fait signifier a Pierre Roy Gaillard Commissaire d'artillerie en Ced pays au nom Et Comme Tuteur dud Mineur avec sommation de luy mettre entre les mains ou en Celles du s^r haymard Son procureur en Cette Ville Les Tiltres Concernans Lad Concession a laquelle sommation La femme dud s^r Gaillard Mere dud Mineur ayant fait Reponse que sond Mary passant en Lancienne france Il y a deux ans ne luy a laissé aucune procuration ni papiers qui Concernent Led Mineur, Il requiert que Veu Lesd sommation et reponces Et quil Luy est Impossible de faire arpenter Lad Concession sans en auoir Les Tiltres, Il Soit surcis a l'Execution dud arrest du sept^e Decembre dernier Jusqu'a Ce que led S^r Gaillard Soit de Retour en ce pays Et quil Luy ayt fourny Lésd Tiltres, LE CONSEIL Ordonne que sans auoir Egard a Ladite Requete Son arrest dud Jour Sept^e decembre dernier sera Executé Selon Sa forme et Teneur

RAUDOT

SUR LA REQUETE présentée en ce Conseil par Piere Perre, Martin de LIse Et Jacques Trehet Marchands Contenant, quil auroit esté rendu arrest le Neuf^e Mars de l'année derniere en LInstance qu'ils ont pendante en Ce Conseil allencontre de René fezeret arquebuzier a Montreal Et Marie Carlier sa femme par lequel il est Surcis a prononcer sur les Jugemens de lad Instance, Jusqu'au l'Endemain de la Quasimodo Suiuante pour tout delay pendant lequel temps Lesd fezeret et Sa femme, donneroient Vne declaration de Ce quils doiuent Et quil Seroit mis affiches Tant en Cette Ville, qu'en Celles de Montreal et des Trois Riuieres pour auertir Ceux qui Se pretendent Creanciers desd fezeret et Sa femme par hypotecques, d'en faire declaration au greffe desd Villes ou Ils sont demeurans pour Estre Enuoyez au Greffe de Ce Conseil, Et Ensuite estre fait droit ainsy que de raison, En Vertu duquel arrest Ils auroient fait mettre des affiches dans lesd Trois Villes Sans

que personne ayt fait aucune declaration ny que lesd fezeret et Sa femme ayent donné Celle de Leurs debtes, Pourquoi Ils Requierent que Veü Led arrest Signification dIceluy proces Verbaux desd affiches en datte des dix Sept Et Trent^e aoust Et Sept^e septembre dernier Il leur fust permis de faire proceder par Voye de saisie Execution Et Vente de tous les meubles et Immeubles desd fezeret et Sa femme pour le recourement de Ce qui leur est par eux deub en principal frais et despens, LE CONSEIL faute dauoir par lesd fezeret et Sa femme satisfoit a L'arrest dud Jour neuf^e Mars de l'année derniere Mil Sept Cent Cinq a permis et permet ausd Perre, de LIIsle et Trehet de se pouruoir par Saisie Execution et Vente des biens Tant Meubles qu'Immeubles desd René fezeret Et Marie Carlier Sa femme ainsy quilz auiserons bon estre

RAUDOT

Les sr^s de
Lotbiniere et
Dupont se sont
retirez ENTRE Nicolas et Jacques PINGUET freres appellans de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le deux^e Juillet dernier d'Vnepart ET Jean SOULLARD arquebuzier du Roy en Cette Ville au nom et comme ayant Epouzé Catherine Miuille Auparauant Veüue de feu Ignace Durand Intimé dautrepart, Veü Lad Sentence par laquelle Led Intimé est renuoyé de Laction Contre Luy Intentée aud nom Et Les appellans Condamnez aux despens, La Requeste presentée par Lesd appellans aux fins d'Estre receus en leur appel, Lordonnance Enfin d'Icelle, qui les recoit appellans Et les permet d'Intimer en datte du huict^e Januier dernier, Signification desd Requeste et ordonnance aud Intimé aud nom avec assignation pour Voir prononcer Sur les fins de lad Requeste en datte du Neuf^e dud mois, Arrest rendu en Ce Conseil Le huict^e february aussy dernier par Lequel Les parties sont appointées a mettre Les pieces dont elles Entendent se seruir pardeuant M^e Francois Mathieu Martin deLino Con^{te} pour a son rapport Leur estre fait droit ainsy que de raison, La signification dud arrest fait a la requeste desd appellans aud Intimé aud nom par Coignet huissier Le Trentieme Mars aussy dernier Ensemble Touttes Les

Pieces Sur lesquelles Lad sentence est Internuenue, Et Ouy led sieur de Lino en son raport, LE CONSEIL Dit quil a esté bien Jugé mal Et Sans Grief appelé, Et a Condamné Et Condamne Lesd appelans aux despens a Taxer par Led sieur Conseiller Rapporteur, Et en L'amande pour le fol appel moderée a trois liures.

RAUDOT

M^{rs} de Lotbiniere et Dupont sont rentrez Et M^r de Lino sest retiré ENTRE Joseph RANCOUR Charpentier de Nauire au nom et Comme ayant Epouzé deffuncte Marie anne Parent auparavant V^{es} de deffunct dauid Corbin appel^t de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le huict^e Mars de l'année dernière d'Vnepart, Jacques PARENT au nom et Comme Tuteur des Enfans Mineurs desd deffuncts dauid Corbin Et Marie anne Parent Sa femme. Et fabien Badault aussy Charpentier de Nauire au nom et Comme ayant Epouzé Marie anne Corbin LVne desd Mineurs, Veu Lad sentence par laquelle Il est ordonné que le premier article du Premier Chapitre de Recette du Compte que Rend Led Rancour aud nom ausd Parent et Badault aussy au nom quilz procedent montant a la somme de Cinq Cens Soixante Vnze liures neuf sols huict deniers pour les Meubles mentionnez en L'Inuentaire fait apres le deceds dud Corbin sera augmenté de la Crue a l'Egard de Ceux qui ne se trouuent plus en Nature, Que sur la somme de Cinq Cens dix huict Liures qui est Le montant des debtes actiues de la Communauté qui a esté Entre lesd deffuncts Corbin Et Parent Sa femme dont est fait mention En quatre memoires Ecris de la main dud deffunct Corbin Et Tirez Seulement pour Memoire par Led Rancour Led Rancour faute d'auoir fait des poursuittes et de faire apparoir au moins des recens de quelques Sommes des debiteurs Il en sera adjouté a Ladite Recette Seulement La Somme de Trois cens liures y Comprise Celle de soixante quatorze liures laquelle paroist auoir esté payée sur Celle de Cinq cens dix huict Liures, ayant jugé a propos Que les deux cens dix huict Liures restans pour ac-

complir Icelle Somme demeurerons pour dedommager Led Rancour de LInsoluabilité de Certains debiteurs Et des faux frais Necessaires pour Lad poursuite attendu LEloignement et la diuersité des Lieux, Que led Rancour seroit Tenu de Venir affirmer par serment Ce quil aura ou N'aura pas receu des dix neuf Castors tuez aussy par Luy pour Memoire, Que deux habitations Seront rejettées du Chapitre de Recette dud Compte attendu quelles sont propres ausdits Mineurs Comme acquises par Led deffunct Corbin auant son Mariage avec Lad Parent, sauf a estre fait rai-son aud Rancour par Le Compte de la derniere Communauté des ameliorations Sy aucunes ont esté faites en Icelle, Qu'a l'Egard du premier Chapitre de depense La somme de Trois Cens liures y Contenue Tombera en la derniere Communauté Comme debte actiue d'Icelle, que Lesd Parent et Badault seront obligez ausd. nom de Rembourcer, Que Ledit Rancour sera tenu produire des quittances des trois derniers articles du mesme chapitre des depenses montant Les Trois a soixante quatorze Liures, Et Ce dans vn temps Couuenable dont Les parties Conuiendront a faute de quoy Et led temps expiré Lesd Trois articles seront Rejettez, Que les articles au nombre de six Contenus au Chapitre de Depense montant a la somme de Quarante quatre liures Cinq Sols a cause des frais faits pour la Confection dudit Inuentaire ont apparament esté payez des biens de lad Communauté n'estant fait aucune Mention par Iceluy dit Inuentaire, a cause de quoy aucunes des pieces n'ont esté Emolumentées par Conse-quent Lesd articles rejettez, Et Enfin que le dernier article de la depense Commune montant a Quatre liures pour La Copie dud Compte et Signifi- cation d'Iceluy sera aussy rejetté attendu quil a esté donné de la main a la main et sans frais Et Led Rancour Condamné de payer Incessamment Le Reliqu'a dud Compte Et aux despens de La procedure, La significa- tion de lad sentence faite a la Requeste dud Parent aud Rancour par du Breuil huissier en Ce Conseil Le Vingt Vn^e dud mois, Lacte dappel In- terjetté par Led Rancour de Lad Sentence Signifié aud Parent aud nom Le Vingt six^e du mesme mois par Prieur huiss^{er} audiancier en la Pre- uosté de Cette Ville, Vn Deffault obtenu en Ce Conseil Le Vingt^e Jour

d'auril de lad année derniere par^s Lesd Parent et Badault esd noms Sur l'assignation donnée aud Rancour Le Vnzi^e du mesme mois par Led du-Breuil portant quil sera Signifié pour en Venir au l'Vndy Suivant attendu Le temps des Vacances, L'arrest rendu en Ce Conseil Le Vingt sept du mesme mois par lequel les parties sont appointées a Ecrire et produire dans les deLays de Lordonnance pour au raport de M^e Augustin Rouer de Villeray Con^{tr} Leur estre fait droit ainsy que de raison, Signification dud arrest faite a la Requete desd Parent et Badault aud Rancour Le dix sept^e Juin Ensuiuant par Marandean huissier, Les Griefs et Moyens d'appel produits par Led Rancour Signifiez ausd Parent et Badault par Prieur huissier Le Vingt trois^e dudit mois, Reponses ausd Griefs fournis par Lesd Parent et Badault et Signifiez aud Rancour par Coignet huissier Le quatri^e Juillet Ensuiuant, Requete présentée au Procureur general du Roy par Lesd Parent et Badault a Ce que pour les Causes y Contenues Il Voulust bien se deporter de la Connoissance de Cette Cause, autre Requete présentée par Lesd Parent et Badault en Ce Conseil Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil plust a la Cour ordonner que Led Procureur general Sabstien droit de la Connoissance de Cette affaire, Arrest rendu en Ce Con^{cl} Le Vingt deux^e feburier dernier portant que led Procureur general s'abstien droit de Connoistre de Laffaire qui est pendante Entre les parties Et que Cependant Les pieces seroient Communicées a M^e Francois hazeur Conseiller qui feroit Les fonctions de procureur general en lad affaire, La signification dud arrest faite aud Rancour par filleul huissier Le Vingt six^e du mesme Mois, Autre Requete présentée en ce Conseil par Led Rancour, Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil fust ordonné que Pierre Parent oncle Maternel des Mineurs des deffuncts Corbin et Parent sa femme fust Entendu pour declarer Sy led Rancour ne la pas chargé des Memoires des debtes actiues de la Communauté qui a esté Entre Lesd deffuncts Corbin et Parent pour en solliciter Le payement, Et Le nommé LEpine Bourée habitant de Charlebourg ancien Voyageur pour declarer sil n'a pas Vne parfaite Connoissance que deffunct andré Parent aussy oncle Maternel desd Mineurs avec Lequel Il

Voyageoit Tous les ans n'a pas esté chargé desd Memoires pendent deux ans Et sil n'en a pas Sollicité Les paiements, Et Si Les desnommez ausd Memoires n'ont pas dit ne rien deuoir pour sur leur declaration Et Les Conclusions par Luy Cy deuant prises estre ordonné Ce quil appartiendra, Arrest rendu sur Lad Requeste Le 19^e de Ce Mois portant que Lesd Parent et LEpine Bourée seroient assignez a Comparoir a Ce Jour en Ce Conseil pour estre ouys Et que Cependant Lad Requeste Sera signifiée ausd Parent et Badault au nom quilz procedent, La signification desd Requeste Et arrest ausd Parent et Badault par Coignet huissier Le Vingt trois^e de Ce Mois, Rapport d'assignation donné Le mesme jour ausd Gilles Bourrée et Pierre Parent par led Coignet, Le Compte présenté et affirmé Veritable par Led Rancour Le trenti^e Juillet mil sept Cent quatre, Debats fournis Contre Led Compte par Lesd Parent et Badault Le Vingt neuf^e decembre de la mesme année 1704. Signifiez aud Rancourt Le dix^e Janvier Ensuiuant. Soustenements produits par Led Rancour Contre lesd debats et de Luy Signez en datte du Vnze^e february de lannée dernière mil Sept Cent cinq, Reponses fournies ausd Soustenements par Lesd Parent et Badault en datte du Quatorze^e dud mois, Ensemble Toutes Les pieces portées par Led Compte et sur Lesquelles Lad sentence est Interuenue Conclusions dud sieur haleur du huit^e de Ce mois, Le Rapport dud sieur de Villeray Con^{te} Tout Consideré, Et apres serment fait par Pierre Parent Et Gilles Bourée en presence dud Jacques Parent et De lad Marie anne Corbin femme dud fabien Badault Et Comparante pour Luy, Et que Led andré Parent a dit que led Rancour La Chargé en son allant a Montreal des Memoires des debtes actiues de la Communauté qui a esté Entre lesd deffuncts Corbin et Parent et quil n'en a pu rien retirer, qu'Vne autre fois Led Rancour Len Chargea Encore, Croyant qu'il yroit a Montreal, Mais qu'il ne passa pas Les Trois Rivieres Et qu'ainsy Il n'en pust rien retirer, Et Par Led Gilles Bourée quil a Connoissance que Led Rancour a chargé diuerses fois desd memoires de debtes deffunct andré Parent avec lequel Il Voyageoit quil la mesme accompagné Chez

Diuers particuliers desnommez ausd Memoires depens Cette Ville en montant Jusqu'au lieu dit Lapresentation en Lisle de Montreal Nort et Sud Sans que led andré Parent ayt pu rien receuoir Dizants la plupart ne rien deuoir et dautres qui Conuenoient disoient estre dans limpissance de payer, Serment aussy fait par Led Rancour auquel led Parent Et Led Baudault Comparant Comme dit est se sont referez, Qu'il n'a rien receu desd debtes et des dix neuf Castors mentionnez dans le Compte par Luy rendu, LE CONSEIL a mis Lappellation Et Ce dont a esté appelé au Neant Emanant et Corrigeant a ordonné Sur le premier Chef que led Rancour Tiendra Compte seulement de la Crue des Meubles meublans, Pourquoi La Recette sera augmentée de la somme de Trente Cinq Liures, Lesd meubles montans a Cent quarente liures. Que Lhabitation Concedée par deffunct Jean Madry aud deffunct Corbin Le Quinz^e octobre mil six Cent soixante Cinq demeurera propre aux Enfans dud Corbin, Que les deux autres Concessions LVne acquise par Led deffunct Corbin de Leonard Pilotte et Lautre a luy Concedée depuis son Mariage avec Lad deffuncte Marie anne Parent Seront partagées Comme Conquets de la Comm^{te} qui a esté entreux Sur Lesquelles Il sera payé a la Seconde Communauté La somme de Trois cens liures quelle a payée Et que led Corbin deuoit pour l'acquisition quil en auoit faite dud Leonard Pilotte, Et Les ameliorations quil Justifiera y auoir esté faites pendant Lad seconde Communauté, Que la somme de soixante quatorze Liures pour les trois derniers articles du premier Chapitre de Depense Sera allouée aud Rancour rendant Compte comm' aussy Celle de Quarente quatre liures Cinq Sols Contenue au deux^e Chapitre de depense, Et au surplus Le Conseil a dechargé et decharge Led Rancour du Recouurement des debtes actiues de la Communauté qui a esté Entre Lesd deffuncts Corbin et Parent Sa femme Montantes a la somme de Cinq Cens dix huit Liures deus par diuers habitans des Costes et Enuirons de Montreal Contenues en Quatre Memoires escrits de la main dud deffunct Corbin Ensemble des dix neuf Castors qui paroissent estre deus a lad Communauté par des sauuages outasacs

Les despens De la procedure' Compensez, Et Led Gilles Bourée ayant requis salaire Luy a esté Taxé Vingt deux sols Six deniers de france

pour le greffier
seize liures

RAUDOT

ROUER DEUILLERAY

Le Procureur
general du Roy
est Entre VEU LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Mathurin hot aagé de Vingt Vn ans et quatre mois fils et heritier de deffuncts Pierre hot Et Marie Girard Ses pere et mere Viuant habitans demeurans en la parroisse de Charlebourg, Tendante pour les raisons y Contenues Et Veu l'Extrait de son baptesme du treiz^e decembre 1684. Il Luy fust accordé Lettres d'Emancipation pour à lauenir Gerer Et Conduire les biens qui Luy pourons reuenir de la Succession desd deffuncts Pere et mere, Arrest rendu sur lad Requête Le dix neuf^e de ce mois portant que lad Requête seroit Communiquée au Procureur general du Roy pour sur ses conclusions ou Requisitoire estre ordonné Ce que de Raison, Lacte dud Extrait Baptistaire Signé Le Boulanger prestre Curé de la parroisse de Charlebourg en datte du Trente Vn^e Mars dernier par lequel Il paroist que le Treiz^e Jour de decembre mil six Cens quatrevingt quatre Mathurin fils de Pierre hot et de Marie Gerard Né de la Veille a esté Baptizé dans l'Eglise dud Charlebourg Conclusions dud Procureur general du Roy, LE CONSEIL faisant droit sur Lad Requête a accordé Et accorde aud Mathurin hot Lettres d'Emancipation d'age qui Luy Seront dellivrées par Le Greffier en Chef de Ce Conseil en la maniere accoutumée adressantes aux officiers de la preuosté de Cette Ville

RAUDOT

ENTRE Marin Et Simon COURTOIS freres habitans de la petite auuergne demandeurs en Requête par eux présentée en Ce Conseil Le douze^e de Ce mois Comparants par Led Marin d'Vnepart, Et Joseph COLLÉ habitant de

S^t Romain au nom Et Comme ayant Epouzé Marguerite Courtois Comparant par Marguerite Prieur dautrepart, Parties ouyes LE CONSEIL Les a appointées a mettre les pieces dont elles Entendent se servir pardeuant M^e Rene Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller pour a son rapport Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

Le s^r de Lotbiniere Sest retiré

ENTRE francois GUYON DESPREZ proprietaire du fief du Buisson en la seigneurie de Beauport demandeur en Requete par Luy presentée Le trois^e du present mois Comparant par M^e Pierre haymard Juge preuost de Nostre dame des anges Son procureur d'Vnepart, Et Ignace JUCHEREAU Escuyer sieur duChesnay Et dud Beauport deffendeur Comparant par oger huissier dautrepart Parties ouyes Lecture faite de lad Requete Contenant qu'apres le deceds de Joseph Giffard Escuyer Viuant seigneur dud Beauport Il Se seroit Transporte Vers Led deffendeur donnaire dud feu s^r Giffard pour luy faire La foy et hommage quil est tenu de luy rendre a cause dud Fief du Buisson Comme il paroist par acte de Duprac No^e aud Beauport en datte du Trois^e feburier dernier, par Lequel Led s^r duChesnay De Beauport La Receu en Lad foy et hommage a la Charge de donner Son adueu Et denombrement, Pour aquoy satisfaire Il auroit présenté aud S^r duChesnay sond adueu et denombrement Conformement au Contract de Concession quil a dud fief du Buisson passé a Mortagne Le Quatorze Mars mil Six Cent trente quatre Comme il paroist par autre acte dud Duprac en datte du Vingt quatre^e dud Mois de feburier dernier Lequel adueu et denombrement Led S^r duChesnay n'a Voulu accepter Suiuuant quil Luy Etoit présenté, disant quil le receuroit Conform^t a Vn arrest rendu en Cette Cour Le Vingt Six^e Mars Mil Six Cent quatre Vingt dix Sept, Que led sieur duChesnay a fait Signifier aud Desprez Le Vingt sept^e Mars dernier, Lequel arrest ne peut Subsister en ayant esté rendu Vn autre Entre les Parties Le Quinzie Nouembre mil six Cent quatre Vingt quatorze Contraire a Iceluy, Pourquoi Il demande a estre

receu opposant a Lexecution dud arrest du 26. mars 1697. au desir de l'article 34. du Tiltre 35. de lordonnance, Et qu'en Ce faisant Il Luy Soit permis de faire Venir Led s^r duChesnay pour proceder sur lad opposition et Voir ordonner que sans auoir Egard aud arrest du 26. Mars 1697. Il sera tenu de Receuoir Ladueu Et denombrement quil Luy a presenté dud fief du Buisson Led jour Vingt quatre feburier dernier Et quil sera tenu de Luy fournir Mil arpens de Terre sans aucune reserue Conformem^t aud Contract de Concession dud Jour 14. Mars 1634. Et audit arrest du quinze^e Nouembre 1694. Suiuant Les alignements Tirez par le feu S^r Bourdon Et non Suiuant Ceux designez par Vne pretendue prise de possession alleguée par Led s^r duChesnay, Le feu S^r Roberth Giffard aux droits duquel est Led sieur duChesnay y ayant derogé par acte du Quinzieme Nouembre mil Six Cent Soixante deux, Et Voir dire quil Sera Condamné en tous ses despens dommages et Interests, de Lord^{ce} enfin dIcelle portant que les parties en Viendroient du lVndy Suiuant en huict jours Et que lad Requeste Seroit Signifiée, de la Signification desd Requeste et ordonnance faite par hubert Ledit Jour Trois^e de Ce mois avec assignation a Comparoïr en Ce Conseil du lVndy Suiuant en huitaine, de Deffault Obtenu en Ce Conseil par Led Guyon desprez allencontre dud s^r duChesnay Le Douz^e de Ced Mois, de La signification dud deffault faite aud sieur du Chesnay par Led hubert Le dix sept^e de Ced mois avec declaration que led Desprez Comparoïstroit du lVndy Suiuant en huictaine en Ce Conseil pour obtenir Le proffit dud deffault a Ce quil eust a y Comparoïr pour le deffendre sy bon luy sembloit, dVn Contract passé par Mortaigne par Mathurin Roussel Notaire Et Tabellion Royal en lad Ville Et Chastellenie Le Quatorze Jour de Mars mil six Cent Trente quatre par Lequel Il paroist Entr'autres choses que led feu S^r Robert Giffard donne a Chacun de Jean Guyon M^e Maçon et Zacharie Cloustier Maistre charpentier Mil arpents de terre plantés en bois et prairies proche Le Grand fleuue de s^t Laurens, dVn Extrait de la seigneurie Et Justice dud Beauport En datte du Quinze^e Nouembre mil six Cent Soixante deux par Lequel Il paroist que led feu S^r Robert Giffard pour lors seigneur dud Beauport Reconnoist et Confesse que pour terminer Tous les dif-

ferents qui pouroient Naistre a Lauenir Entre les habitans pour Cause des Tiltres de Concessions quil leur a donné en lad seigneurie de Beauport Et a Ce quils ayent a Nourrir paix Et amitié par Ensemble. Il Consent et demeure d'accord que les lignes par cyxdeuant tirées par M^e Jean Bourdon Inge-
nieur et arpenteur general de Ce pays demeurent en leur plain et Entier effet quelles se trouuent apresent a six degrez et demy ou Enuiron du Nort du monde Tirant au Nort ouest pour Icelles estre sniuiés a lauenir Et dont les bornes auroient esté plantées par Jean Guyon duBuisson aussy arpenteur de luy autorisé, et Veut que cette reconnoissance Soit Communi-
quée a son juge et Senechal pour estre Registrée au greffe de sa Juri-
diction afin dy auoir recours par qui Il appartiendroit Et quand Le Cas Le requereroit, De sentence rendue en La Preuosté de Cette Ville Le Treize^e octobre 1689. Entre led desprez et Led feu S^r Joseph Giffard par laquelle Entr'autres Choses Il est ordonné sur la demande que faisoit Led desprez de Deux mil arpents de terre qui ne luy en Etoit accordé que Mil arpents de Terre, D'Vn arrest rendu en ce Conseil Le quinze^e Nouembre Mil Six Cent quatre Vingt Quatorze Sur Lappel Interjetté par Led desprez d'Vn Chef de lad Sentence, par Lequel il est ordonné que lad Sentence dont Etoit appel sortiroit son plein et Entier effet et Led desprez Con-
damné en Trois liures d'amande pour son fol appel et aux despens, Autre arrest rendu Entre lesd parties Le Vingt six^e Mars mil six Cent quatre Vingt dix sept, par Lequel Il est dit que led desprez Jouira des mil arpens de terre par luy pretendus Luy appartenir en Vertu du Contract passé a Mortaigne Le quatorze^e Mars mil Six Cent Trente quatre suiuant Et Con-
formement a Vn acte de prise de possession mentionné en Iceluy en datte du Trois^e Febarier mil six Cent Trente Sept Sy tant est que lad quantité de terre se trouue Contenue dans les bornes Estendu et Rumgs de Vent y designez, Et Led desprez Condamné aux despens De Lacte de foy et hom-
mage rendu par led desprez aud s^r duChesnay et en laquelle Il La receu a la Charge de luy fournir son aueu et denombrement Suiuant Et dans le temps de la Coutume Comme il paroist par led acte passé par duprac No^e aud Beauport Led jour Trois^e febarier dernier, De L'auéu Et d'Enom-

brement présenté par Led desprez aud s^t duChesnay Le Vingt quatre^e february dernier Comme Il paroist par acte passé par Led duprac Ensuite duquel est la declaration dud sieur duChesnay, quil est prest de receuoir Lanou et denombrement dud desprez Conformement a l'arrest rendu en Ce Con^{cl} Le Vingt Sixieme Mars mil six Cent quatre Vingt dix sept Et a la prise de possession faite Le Trois^e february Mil six Cent Trente sept, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd. parties procederons en Iceluy sur les fins de La Requete dudit desprez, Que led sieur duChesnay ne pourra Se servir au prejudice dud desprez des mots de (Sy tant est que lad quantité de terre se Trouue Contenue dans les bornes Estendue et Rumgs de Vent y designez) Incerez dans l'arrest du Vingt six^e Mars mil Six Cent quatre Vingt dix sept, Lequel arrest au surplus subsistera en sa force Et Vertu Et a Condamné Led sieur duChesnay aux despens

RAUDOT

Dud Jour 26. avril 1706 de Releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouverneur General M^{rs}. Raudot Intendants Et Less^{rs} deLotbiniere dupont deLino Et hazeur Con^{ers}

Les S^{rs} dupont deLino et hazeur Sestans retirez Et M^e Jean Baptiste Couillard s^r de l'Epinau procureur du Roy Comul. en la poste de Cete Ville a este appelle pour supplier a deffault de Juges

VEU LA REQUESTE présentée en Ce Conseil par M^e francois Berthelot Escuyer Con^{er} Secretaire du Roy Et des Commandements de deffuncte Madame La dauphine Contenante qu'en Vertu d'arrest du Sept^e Decembre dernier Rendu Entre Luy Et dame Charlotte francoise Juchereau femme non Commune en biens de francois deLaforest Escuyer Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du detachment de La Marine Il auroit rentré en possession Et Jouissance de LIisle et Comté de S^t Laurens, ou Il a Trouué que lad dame delaforest a abandonné Vn Moulin a l'Eau baty au Lieu appelé La S^{te} famille pour en faire bastir Vn autre en la parr^e de s^t Pierre pendant Le temps d'Vne saisie Reelle faite de lad Isle a La Requete du s^t duChesnay son frere, Et

en laquelle Il a esté Subrogé, que Nestant rentré en possession de lad Isle que Conformement a la Vente quil en a faite a lad dame de Laforest Le Vingt Cinq^e feburier Mil Sept Cent deux, Et que Led Moulin appartenant a Lad dame de Laforest Il ne peut ny ne doit jouir du susd. Moulin, Et que Comme Il ny a que luy qui ayt droit de Moulin dans Lad Isle, Que Celuy de lad dame de Laforest fait Journallement farine, Et quelle proffite des reuenus a son prejudice, Il Requierit que Veu Ledit arrest du sept^e decembre dernier bien Et deuement Signifié, Il Soit ordonné que lad dame dela forest fera Cesser et arrester de Moudre le susd. Moulin Et fait deffences Tant a lad dame delaforest qu'a toutes autres personnes de faire moudre a Lauenir aucuns grains au susd Moulin Sous telles peines et amandes quil plairoit a La Cour d'ordonner, arrest rendu Enfin d'Icelle Le douz^e du present mois portant que lad Requete seroit Communicquée a lad dame de La forest, Signification desd Req^{te} Et arrest f^{te} a Lad dame delaforest par Oger huissier Le dix Sept^e dud present mois, avec assignation a elle a Comparoir Cejourd'huy En Ce Conseil pour proceder sur les fins de lad Requete, Signification faite au s^r Guillaume Gaillard procureur dud s^r Berthelot Le Vingt quatre^e de Ced Mois a la requeste de lad dame de Laforest par laquelle elle Luy declare Tant Comme procureur dud sieur Berthelot qu'en son propre et priué nom Et Mesme Comme faisant pour Michel francois Berthelot Es^{er} Sieur de Rebrousseau Et Louis henry Berthelot Es^{er} Sieur de s^t Laurent, qu'en percistant aux actes d'Euocation de prise a partie Et autres Signifiez a sa Requete aud s^r Gaillard esdits noms Les Neuf, Vingt Cinq, et Vingt sept Januier Neuf Et Dix huit^e feburier Et Vingt trois^e Mars dernier elle proteste de Nullité de Larrest rendu sur Requete Le 12^e dud mois de Januier a Elle Signifié Le seiz^e Suiuant Et de Tout Ce qui Sen pourra Ensuiure pour les Causes Et raisons quelle deduira en temps et Lieu de Tous ses Despens dommages et Interests soufferts a souffrir Et de tout Ce quelle peut de droit protester, en Cas quil Continue de poursuiure l'execution dud arrest nullement rendu Contre Et au prejudice desd actes d'Euocations de prise a partie Et autres Cy dessus dattez attendu que led arrest est attentatoire a Icelle, et rendu Contre les ordonnances ainsy qu'elle Le

deduira pardeuant Le Roy Et Messeigneurs de son Conseil en temps et lieu, Que pour les Mesmes raisons elle ne paroistra ny ne fera paroistre procureur pour elle a l'Echeance de l'assignation qui luy a esté donnée Le 17^e de Ce mois En execution de l'ordonnance du Conseil du douze apposée au bas de Requête présentée par Led s^r Gaillard Protestant de nullité Contre tout Ce qui Se trouuera estre fait au prejudice de Lad declaration, de se pourvoir Conformement ausd acte d'Euocation prise a partie Et autres de Tous Ses despens dommages et Interests et de tout Ce quelle peut et doit protester ; L'Instance N'ayant pu estre Jugée Ce Matin attendu La Recusation de plusieurs de Messieurs Les Conseillers et ayant esté remise a Lapres midy ou Le s^r Jean Baptiste Couillard de l'Epinay procureur du Roy Commis en la Preuosté de Cetté Ville a esté appelé a deffault de Juges, LE CONSEIL a donné et Donne deffault aud S^r Berthelot Led Gaillard Ce Requerant pour Luy, allencontre de lad. dame deLaforest deffailante faute destre par elle ou procureur pour elle Comparue a L'assignation a elle donnée par oger huissier en la Preuosté de Cette Ville Le dix sept^e de ce mois Echeante a Ce jour Et Soit Signifié, Et a Lad dame deLaforest Deffailante Condamnée aux despens du present deffault

RAUDOT

DEFFAULT a Guillaume GAILLARD Marchand en Cette ville au nom et Comme procureur de M^e Francois Berthelot Es^{er} Con^{er} Secretaire du Roy Et des Commandemens de deffuncte Madame Ladauphine Demandeur en saisie Et arrest faite Entre les mains de Pierre Gendron habitant de l'Isle Et Comté de s^t Laurens En Vertu d'arrest de Ce Conseil du Douze^e de Ce mois present en personne, Allencontre dud Gendron deffailant faute d'Estre Comparu, A L'assignation a luy donnée par oger huissier en la Preuosté de Cette Ville Le Seize^e de Ce Mois Echeante a Ce jour, Et de Dame charlotte francoise JUCHEREAU femme non Commune en biens de francois delaforest Es^{er} Capitaine d'Vne Compagnie du detachment de la Marine Aussy Deffailante faute destre par elle ou procureur pour elle Compa-

rue a Lassignation a elle donnée par Led oger Le dix sept^e de Ce mois pour Voir Jurer Led Gendron Echeante a Ce Jour Et Soit Signifié Et Lesd deffailants Condamnez aux despens du present Deffault Chacun a leur Egard

RAUDOT

Led S^r de LE-
pinay Sest re-
tire Et les S^{rs}
du Pont de Li-
no et hazeur
Sont Rentrez

ENTRE Georges REGNARD S^r DU PLESSIS propriétaire de La sei-
gneurie de Lauzon demandeur en requeste par Luy présentée
en Ce Conseil Le Vingt Sept^e autil de lannée dernière d'Vnepart, Et Etienne
Charest Tant pour Luy que pour ses Coheritiers en la Succession de
ses deffuncts pere et mere deffendeur d'autrepart, Veu Lad Requeste Ten-
dante pour les raisons y Contenues a Ce que led S^r duplessis fust receu en
Cause dans laffaire pendante en ce Conseil Entre led Charest aud nom
demandeur en Requeste par luy présentée en Ce Conseil Le 23^e Mars de
la mesme année Et Les Curé et marguilliers de l'Eglise de La pointe de
L'Eny, a Ce q^l fust ordonné que led Charest Luy donneroit Communica-
tion de Ses Tiltres Sy aucuns il auoit Et de l'arrest Interuenu Led Jour
Vingt Trois^e Mars dernier avec Les Reponces desd Curé et Marguilliers Et
que les Choses fussent remises au premier Estat quelles Estoient auant
Led arrest ainsy quil Etoit Vsite Conformement aux ordres de sa Majesté
Et Reglements de Ce Conseil, Jusqu'a Ce quil en eust esté autrement or-
donné, Tant sur lad Requeste que sur Celle desd Marguilliers, arrest rendu
en Ce Conseil Led jour 27^e autil 1705. portant qu'auant faire droit Sur les
fins de Lad Requeste quelle seroit Communicquée a toutes Les parties
Lesquelles seront appointées a Ecrire Et produire dans les delays ordi-
naires pour au raport de M^e Francois hazeur Con^{er} Leur estre fait droit.
Signiff^{on} desd Requeste Et arrest faites aud Charest audit nom Le
Vnze^e May dernier par Coignet huissier a la requeste dud s^r duplessis,
Reponses fournies par Led Charest aud nom et Signifiées a sa Requeste
aud s^r duplessis par Marandean huissier Le Vingt^e aoust aussy dernier,
Repliques fournies par led s^r du Plessis Et Signifiées a Sa Requeste aud

Charest Le Neuf^e feburier dernier par Coignet huissier, Vn Ecrit de Reponses ausd Repliques Signifié a la requeste dud charest aud nom par Marandea huissier Le Vingt Cinq^e feburier dernier, autre Ecrit dud sieur du Plessis Signifié aud Charest Le six^e Mars aussy dernier par Led Coignet, Moyens et raisons produites par Led Charest aud nom Pour Prouuer que les droits honorifiques leurs sont deus dans ladite Eglize de La pointe de Leuy priuatiuement aux seigneurs de la Coste de Lauzon Signifiez aud s^r du Plessis par Led Marandea Le Vnzi^e dud mois de mars. Vn Ecrit de Reponses dud s^r du Plessis aux Moyens et raisons dud Charest aud nom a Luy Signifiez Le dix sept^e dud mois de mars par led Coignet, arrest rendu en Ce Conseil Le Vingt deuxieme dud mois portant que sans auoir Egard a Certaine Requeste présentée par Led s^r du Plessis l'Instance d'Entre les parties est appointée Sans jonction A Ecrire et produire dans les delays de Lordonnance pardeuant Led s^r hazeur pour a son raport estre fait droit, Signification dud arrest fait a la requeste dudit S^r du Plessis aud Charest aud nom par Coignet huissier Le premier de Ce mois, Vn Ecrit produit par Led Charest aud nom et Signifié a sa Requeste aud s^r du Plessis par Led Marandea Le trois^e de Ced Mois, Sommaton f^{te} a la req^{te} dud Charest aud nom ; aud s^r du Plessis par filleul huissier Le sept^e de Ced mois de luy donner sans delay par Communication ou faire signifier Copie en forme du Contract d'acquisition quil dit auoir fait de lad seigneurie de Lauzon pour prendre droit par Iceluy et ensuite Repondre Ce quil auisera bon estre avec protestation en cas de refus de nullité de Touttes Les poursuittes et procedures faites et que pourroit faire a Lauenir Led Sieur du Plessis en lad qualité de seigneur de La Coste de Lauzon allencontre de luy et de tous ses despens dommages et Interests, Repliques fournies par Led S^r du Plessis a l'Ecrit a luy signifié Le trois^e du present mois a la requeste dud Charest a lui Signifiées Le dix sept^e de Ced Mois, Vne Req^{te} présentée en Ce Conseil par Led Charest aud nom Led Jour Vingt trois^e Mars Mil Sept Cent Cinq Contenant que depuis LEtablissement de lad Eglize Les seigneurs de lad Coste de Lauzon ne sestoient reseruez aucun lieu domanial en Icelle les

missionnaires et habitans de Ce temps ne sechans ou placer lad Eglise Sadresserent au feu s^r Bissot son grand pere et a Estienne Charest son deffunct pere pour obtenir Vn Terrain propre et Suffisant pour Lad Batisse pour Le presbitaire et Enclos d'Iceluy Et pour Le Cimetiere a quoy Ils acquiescerent et en reconnoissance de Ce La fabrique Leur donna le premier banc a main gauche de lad Eglize, qu'on regardoit En Ce temps Comme Le plus honorable en Icelle Suiuant Ce qui Se pratiquoit dans LEglise Cathedrale de Cette Ville en attendant quelle pust Leur faire rendre les honneurs deus aux Patrons des Eglizes Comme ayant fourny Le fonds pour La Batisse d'Icelle, quils ont esté fort Surpris que le dimanche huict^e dud Mois de Mars 1705. Les Marguilliers de Lad parroisse ont fait donner Le pain beny a Vn domestique dudit S^r du Plessis sous le nom de Procureur fiscal en lad Coste quoy quils fussent depuis longtemps en proces a Ce sujet en ce Conseil, Sans quil ayt esté rien décidé, quil est seulement Visible que Loubly qu' Ils font de la Liberalité de ses pere Et Grand pere est Vn dessain formé en eux par crainte ou autrement pour Gratiffier Led s^r du Plessis en la personne de sesd domestiques, Ce quil ne peut supporter estans non Seulement fondateur de lad Eglise par Lefond que Ses ancestres ont donné, Mais encore souffrant Touttes les Incommodités que Cause Le Voisinage d'Vne Eglise parroissiale, Requerant quil fust sureis a accorder aucuns honneurs en lad Eglise a son prejudice jusqu'a Ce quil Eust été pris Vne parfaite Connoissance du droit des parties et rendu arrest en forme de Reglement pour seruir a tout Ce pays en pareille rencontre, Et Ouy Led Sieur hazeur en son rapport, LE CONSEIL a deboutté et deboutte Led Charest au nom quil procede de la demande par Luy faite du droit de Patronage Et autres droits honorifiques dans Lad Eglise de s^t Joseph de la pointe de Leuy et La maintenu et maintient a perpetuité en la possession et Jouissance du premier banc quil a a main Gauche en Icelle, et la Condamné aux despens a Taxer par led sieur Con^{te} Rapporteur.

ENTRE Guillaume GAILLARD Marchand en Cette Ville au nom et Comme Curateur a la succession Vacante de Deffunct M^e Charles aubert Es^{cr} sieur de la Chesnaye Viuant Con^{cr} en Ce Con^{el} appelant de sentence rendue par M^e francois Genaple de Belfonds No^{re} en la Preuosté de Cette Ville Juge Commis en Cette partie par arrest du Vingt six^e Januier de L'année derniere mil Sept Cent Cinq d'Vnepart, et Jean L'ARCHEUESQUE GRANDPRÉ Tanneur demeurant a la Briqueterie Intimé d'autrepart, Veu Lad Sentence par Laquelle il est dit que led Intimé Leuera et prendra hors part Sur la Masse des effects Et proffits de la societé qui a esté entre Luy et Led feu Sieur de la Chesnaye qui sont a partager dans La Briqueterie et Tannerie pour les seruices de ses deux fils Les mesme Gages qu'auoit deffunct Marin Boucher Boisbuisson a raison de deux Cens Liures par an pour les deux depuis le dernier Compte quil a rendu Jusqu'au jour que ses deux Enfants ont Entré en La Tannerie pour en apprendre Le Mestier Et pareille somme de deux Cens liures aussy par an pendant le mesme temps pour les seruices dud Larcheuesque de sa femme et de ses deux filles qui ont tenu lieu de seruantes Et qu'au Cas quil Se trouue perte au Lieu de proffit sur les effects de lad Societé Led Larcheuesque sera payé de la moitié desd deux sommes sur la part qui reuient a La Succession dud feu s^r dela Chesnaye Tant dans Les fonds de lad Briqueterie que de lad tannerie distraction f^{te} de Lautre moitié desd sommes sur La part dud L'archeuesque, quil Seroit en outre payé Sur lad part afferante a lad Succession dans lesd fonds ou proffits d'Vne autre somme de Cinquante Liures pour l'Vsage Et Service de ses Vstancils de Mesnage Laquelle part demeurera Chargé des despens de L'Instance qui seront pris sur Icelle par Led Larcheuesque, Requête présentée en ce Conseil par Led Gaillard aud nom aux fins d'estre receu appelant de lad sentence Enfin de laquelle est Lordonnance qui le recoit en sond appel, Et a Luy permis d'Intimer qui bon Luy sembleroit pour en Venir a laudiance du lVndy Suiuuant en quinze jours, Signification desd sentence Requête et ordonnance aud Larcheuesque par hubert premier huisier en Ce Conseil Le Vnze^e feburier dernier avec assignation a Luy a Comparoir en ce Con^{el} pour proceder Sur led appel, arrest rendu en ce Conseil Le

Vingt deux^e dud mois de feburier par lequel apres que les parties ont declaré qu'elles Consentent que M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller Et M^e Francois hazeur aussy Con^{er} demeurent Juges dans laffaire dont Il Sagist nonobstant les recusations par eux proposées Il est donné acte de lad declaration et ordonné que lesd s^{rs} de Lotbiniere Et hazeur demeurerons Juges et Lesd Parties appointées a Ecrire et produire dans les delays de lordonnance pardeuant Led s^r hazeur pour a son raport Leur estre fait droit, Reponses fournies par Ledit L'archevesque a la requeste dud Gaillard a Luy Signifiées Le douz^e de Ce mois par filleul huissier Repliques fournies par Led Gaillard aud nom Signifiées a sa Requeste aud L'archevesque Le dix sept^e de Ce mois Ensemble Les autres pieces Sur Lesquelles Lad sentence est Interuenue Et ouy Led sieur hazeur en son raport, LE CONSEIL a Mis et met Lappelation et Ce dont est appel au Neant, Emandant et Corrigeant Ordonne quil Sera Seulement payé aux deux fils dud Larchevesque La somme de Cent Cinquante Liures par Chacun an Jusques au jour quils sont Entrez a La Tannerie pour en apprendre Le Metier Et pareille somme de Cent Cinquante liures aussy par an pour ses Services Ceux de sa femme et de ses deux filles Dans Lesquelles sommes sont Compris Vsage et service des Meubles par Luy fournis Et Ce depuis Le Vingt^e aupil mil sept Cent Jour de larresté du Compte de lad Briqueterie, Entre lesd deffuncts Sieurs de la Chesnaye Gobin, Et Led Larchevesque Jusqu'au jour que lad briqueterie a esté Cedée aud Larchevesque, La sentence au residu sortissant Son plain et Entier effet, Tous despens Compensez

RAUDOT

F; HAZEUR

SUR CE QUI a esté dit par Monsieur hazeur Con^{er} en Ce Conseil en l'absence du Procureur general du Roy, quil est temps de donner Vaccance pour donner La Liberté aux habitans de Ce pays de Trauailer aux semences, LE CONSEIL a donné Vaccance Jusqu'au premier LVndy d'apres La S^t Jean Baptiste prochain

RAUDOT

Du LVndy Trois^e May mil Sept Cent Six

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur deVaudreuil Gouverneur General, Messieurs Raudot Intendants Et Les Sieurs deLotbiniere dupont deLino Et hazeur Conseillers

ENTRE Louis LECOMTE DUPRÉ Marchand a Montreal appelant de sentence rendue en la Juridiction royalle dud lieu Le Vingt sept^e aoust dernier d'Vnepart et Jean Baptiste NOLAN marchand aud Montreal au nom et Comme Curateur a la Succession Vaccante de feu Paul LeMoyne Viuant Escuyer sieur deMaricour Capitaine d'Vne Compagnie du detachment de la Marine Entretienue en ce pays Intimé dautrepart, Veu Lad Sentence par Laquelle Led dupré est Condamné Enuers Led Nolan aud nom au Remboursement de la somme de Quarente Neuf mil neuf Cent dix sept liures Treize sols monnoye de france portez par les Trois billets faits par Led dupré aud feu sieur deMaricour pour le fond de la societé quilz auoient f^{te} Entr'eux, et Les Interests de lad somme a raison de Cinq pour Cent suiuant Leurs Conuentions a Commancer du mois d'octobre mil Six cens quatre Vingt seize Jusqu'a lactuel et entier payement d'Icelle au prorata du restant desd. Quarente neuf mil neuf Cent dix sept Liures treize sols de france a payer sur les Plus beaux et meilleurs effects qui Se trouueront appartenir a lad societé Comme ils en sont aussy Conuenus, ou par faute d'Iceux sur Les propres biens dud dupré et en son propre Et priué nom, Sauf a lui faire deduction Sur Lad Somme de Quarante neuf mil neuf Cent dix sept Liures Treize sols de france et Interests d'Icelle de Quinze mil neuf Cent Soixante Neuf Liures deux sols six deniers du pays pour la partie des Marchandises appartenantes a Lad Societé Et Liurée au deffunct s^r delaMarque Viuant Curateur a lad succession Vaccante Et par luy receu Comme il paroist au pied de la facture d'Icelle Et Lestimation qui en a esté faite par Les s^{rs} LeBé Et Perthuys nommez d'office, Et Sans prejudice de la Refraction que lesd Perthuys LeBé Et Le s^r Soumande seront tenus de faire sur lad somme de Quinze mil neuf Cens soixante neuf liures deux sols six deniers du pays pour L'auaris reconnu depuis dans la partie des Couuertes remises aud s^r delaMarque, Quil Sera pareillement deduit aud

dupré Les autres sommes qu'Il Justifiera auoir acquittées Comme au Sieur delaChassaigne en raportant quittance Et de ce quil Se trouuera auoir fourny aud, deffunct Sieur de Maricour et Les frais Necessaires faits au profit de ladite Societé, Et Quant aux proffits faits ou perte Sy aucune y a du Capital de lad societé que led dupré Sera tenu den Justifier et Led Nolan aud nom du Contraire Sy bon luy Semble pardeuant Lesd arbitres et Le sieur DuLuth aussy pour Ce nommé d'office ausquels arbitres Led dupre Sera tenu dans huit jours pour tous delay de Représenter Les Inventaires et factures des Marchandises Et autres effects quil a eus en son pouuoir Concernant Lad societé pour en estre par Lesd arbitres Jugé Et Estimé Les pertes ou proffits qui en ont deub ou pu prouvenir, pour du tout estre fait par lesd arbitres fait rapport Et Ensuite fait droit aux parties, Quant aux salaires demandez par Led dupré pour sa femme hors de Cour sans prejudice a Ceux qui peuvent estre legitimement deus pour les Gages Et pensions des sieurs Ardouin Et Charbonnier Et qu'a LExecution de Tout Led dupré Sera Contraint par toutes Voyes deues et raisonnables et mesme par Saisie et Vente de ses meubles Et Immeubles Et autres peines portées par l'ordonnance Et aux despens Taxez a la somme de soixante douze liures quatorze Sols ; Acte de Lappel Interjetté de lad sentence par led dupré Signifie aud Intimé aud nom par Meschin huissier Le dernier jour dud mois d'aoust Requeste présentée en Ce Conseil par Led dupré aux fins d'estre receu en son appel ordonnance Enfin d'icelle du dix huit^e Septembre Suiuant par Laquelle Il est receu appelant Et Luy est permis de faire assigner pour en Venir a Certain Et Competant Jour, Signification desd Requeste et ordonnance faite aud Nolan aud nom par Petit huissier Le Vingt six^e dud Mois avec assignation a Comparoir en Ce Con^{el}, Grieffs et moyens d'appel dud Dupré en datte du Quatorze^e Noiembre dernier signifiez Le mesme jour aud Nolan aud nom par Coignet huissier, Arrest rendu en ce Con^{el} Le dix huit^e dud mois par Lequel Les parties sont appointées a Ecrire et produire dans Les delays de l'ordonnance pour au raport de M^e Francois hazeur Conseiller Leur estre fait droit ainsy que de Raison Signification dud arrest fait a la requeste dud

Nolan aud dupré par Marandea huissier Le Vingt quatre^e aupil dernier, Reponses dud Nolan aux griefs dud Dupré non signez ny dattez Signifiez aud Dupré par Coignet huissier des le dix sept dud mois d'auril dernier, Vn Extrait de LInuentaie fait a la requeste dud Sieur de Maricour des biens de la Communauté qui a esté Entreluy Et feu dame Magdelaine duPont son Espouze pardeuant adhemar Nottaire a Montreal Le Vingt neuf^e decembre mil Sept Cent Trois par Lequel Led sieur de Maricour declare que Luy Et Lad deffuncte Son Espouze auroient Contracté Vne Societé avec Led dupré dont Le fonds est Composé des derniers des freres et sœurs dud feu sieur de Maricour Laquelle societé Leur a produit Quatorze mil Liures de proffit a partager entre Luy Et Led s^r Dupré et quil est deub a la mesme societé par le sieur Willarme Marchand a la Rochelle qui a fait banqueroute La somme de Trois mil quatre Cens huict liures de france, Par le nommé Le Lorrain qui est au Mississipy depuis Sept ans, Cinq mil Liures en Castor, Lesquelles deux sommes font du pays Celle de Vnze mil deux Cens dix liures Treize Sols quatre deniers, Et par Le s^r amyault qui est deuenu Insoluble Cinq mil Cinq Cens Liures Le Tout faisant Ensemble La somme de seize mil neuf Cens dix Liures Treize sols quatre deniers Sur Laquelle deduction faite desd Quatorze mil Liures Reste deux mil Neuf Cent dix Liures Treize sols quatre deniers qui se trouue de perte, qui est pour chacun desd sieurs de Maricour Et Dupré, Quatorze Cens Cinquante Cinq Liures Six sols huict deniers Et ainsy Ladite Communauté dud s^r de Maricour Et de Lad dame son Epouze doit Lad somme de quatorze Cent Cinquante Cinq liures Six sols huict deniers, Led Extrait signifié aud Nolan aud nom a la requeste dud appelant par Led Coignet huissier Le dix neuf^e dud mois d'auril dernier, Vn Compte General par debit Et Credit de la Societé d'Entre Led feu Sieur de Maricour et Led dupré par lequel Il paroist que led dupré doit pour solde de lad societé Tant en Capital que proffits d'icelle a la succession dud feu sieur de Maricour La somme de sept mil Cinquante neuf liures dix neuf sols dix deniers Signifié aud Nolan par Led Coignet Le mesme jour, Vn Ecrit de Reponses fournies par Led Nolan audit nom aux

significations desd Extrait Et Compte Signifié aud dupré Le Vingt quatre^e Du mesme mois, Repliques fournies par Led duPré Signifiées aud Nolan aud nom Le Vingt six^e dud mois D'auril dernier, Vn acte de Societé pour trois ans passe Sous seing Priué Entre Led feu Sieur de Maricour Et Led Dupré Le premier jour de septembre mil Six Cent quatre Vingt Seize par Lequel Entr'autres choses Il paroist Que led sieur de Maricour fourniroit Tous Les fonds de la societé quil auoit avec Le Sieur Paseaud desquels les interests Seroient payez sur le Commerce que feroit Lad Societé a raison de Cinq pour Cent Et que pareils Interests seroient aussy payez aud sieur dupré des sommes quil mettroit en lad societé, Que led dupré ne sera tenu de rendre aucun Compte en detail aud sieur de Maricour qui se rapporte Entierement a sa bonne foy, Et que led dupré Sera seulement tenu de faire Vn Inuentaie Touttes Les années des effects qui appartiendront a lad societé afin de Connoistre Les pertes ou proffits quil aura plu a dieu de Leur donner, Vne Copie Collationnée a son original par adhemar Notaire a Montreal Le Vingt sept^e Juillet de l'année derniere mil sept Cent Cinq, d'Vne Reconnoissance dud feu sieur de Maricour A L'Instant rendue aud dupré Conçue en Ces termes, Je Reconnois que Monsieur dupré a mis dans nostre Societé La somme de huit mil Liures Monnoye du pays, de laquelle somme Les Interests Luy Seront payez a Cinq pour Cent a Compter du mois doctobre mil six Cent quatre Vingt seize Jusques au remboursement qui Se fera Suiuant le desir de Nostre Traitté fait a Montreal Ce sept^e Juin mil six Cent quatre Vingt dix Sept Signé Maricour sans paraphe, Ensemble Touttes Les Pieces Sur Lesquelles La sentence dont est appel est Interuenue, Ony Le Rapport dud sieur haleur Conseiller, Et Tout Consideré LE CONSEIL a mis Lappelation Et Ce dont a esté appelé au Neant, Emanant Condamne Led dupré a payer aud Jean Baptiste Nolan au nom et Comme Curateur a la succession Vacante dud feu Siens de Maricour La somme de quarante Neuf mil neuf Cent dix sept liures treize sols de france Contenu en ses billets des dix sept juin Et Vingt Cinq^e octobre mil six Cent quatre vingt dix sept Et huit^e octobre mil Six Cent quatre Vingt dix huit Lesquels Billets ont esté donnez par Led dupré aud feu

sieur de Maricour pour auances par Luy faites dans la société sous seing priné Signée Entr'eux Le premier septembre mil six Cent quatre Vingt seize, Sur Laquelle somme sera deduit Celle de Quatorze Cent Cinquante Cinq Liures Six Sols huict deniers monnoye de Ce pays faisant moitié de deux mil neuf Cens dix liures treize sols quatre deniers qui sest trouuée de perte dans Ladite Société Suiuant la declaration dud s^r de Maricour du Vingt neuf decembre mil Sept Cent Trois, Et Ce que led Dupré Justifiera auoir payé audit feu Sieur de Maricour ou par ses ordres et en son acquit Et Ce quil a payé a sa succession depuis Son deceds Et aussy Le prix des Marchandises que Led dupré a Liurées et rendues au deffunct Sieur de La Marque Comme Curateur a la succession Vaccante dud feu sieur de Maricour, Pour raison de quoy Led dupré sera tenu de Compter avec Led Nolan a Lamiable par Bref Estat, Et en Cas de Contestation entreux LE CONSEIL Les a Renuoyez pardeuant Monsieur hazeur Con^{er} rapporteur qui en dressera Son proces Verbal, Lequel Veu par Le Conseil Il en sera ordonné Ce que de raison a aussy Condamné Led dupré a payé aud Nolan Les Interests de ce qui Se trouuera deub de Reste a lad Succession de lad somme de Quarante neuf mil neuf Cent dix sept Liures Treize sols a raison de Cinq pour Cent depuis Led Jour Vingt neuf^e decembre mil Sept Cent trois Jour de lad declaration Jusqu'au parfait payement, En tenant aussy Compte par Led dupré aud Nolan de la moitié des sommes que led dupré pourra recouurer du s^r Willarme et des nommez Le Lorrain Et amyault Sur Lesquelles auant que partage soit fait desd sommes, Seront pris par Led Nolan Et Led dupré Les Interests a eux deus de leursd. auances depuis Le jour quil Les ont faites Jusqu'aud Jour Vingt Neuf^e decembre mil sept Cent Trois a raison de Cinq pour Cent suiuant Le premier et Second article de lad Société, Et Ce Suiuant la datte de Leurs Billets d'auances et en diminuant Lesd Interests a proportion et Suiuant la datte des payements qui Leur ont esté faits, A Condamné Led Nolan a Garentir Led dupré de LInterest quil a pris pour Lad société dans le traitté de la Compagnie de la Colonie de Ce pays en Justiffiant par Led dupré quil a signé en Compagnie ; Et De LEuenement des lettres de change Enuoyées

par Led dupré pour Le Compte de lad société Tous despens Tant de la Cause principale que D'appel Compensez

RAUDOT

F ; HAZEUR

Du L'Vndy Vingt huit^e Juin mil Sept Cent Six

Rentree LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs de Lotbiniere, du pont, de Lino, Et hazeur Con^{ers}

ENTRE Joseph BLONDEAU LaFRANCHISE habitant de Charlebourg au nom et comme Tuteur des Enfans Mineurs de deffunct Jean baptiste Blondeau Son frere Tant pour Luy aud nom que pour Jean Vannier au nom et comme ayant Epouzé Marie hot V^e dud deffunct Jean Baptiste Blondeau appelant de sentences rendues en la Preuosté de Cette Ville Les Vingt six^e, autil et dix^e May dernier Et anticipé Comparant par M^e Florent de la Cettiere No^{te} royal en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart Et Antoine GIRARD Taillandier en Cette Ville au nom et Comme Tuteur des Enfans Mineurs de deffuncts Pierre hot et Marie Girard Sa femme Intimé Et anticipant Comparant par M^e Jacques Barbel aussy No^{te} en lad Preuosté d'autre part, Partyes ouyes, LE CONSEIL auant faire droit sur led appel, ordonne que Lappelant fournira Ses moyens et Griefs d'appel dans La huictaine pour Tout delay et Cependant a appointé Lesd parties a mettre et a Ecrire dans la huictaine Suivante pardeuant M^e Francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} pour sur son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison.

R L CHARTIER :

DELOTBINIERE

Mr Le Procureur general est Entre

SUR LES REQUESTES presentées en Ce Conseil par Noel Marcou, Joseph Rancour, Pierre Louyneau, Pierre Brunet, Adrien Le Comte dit La fuye olliuiet Guillernot, Jacques Guyon Fresnay, André Jourian,

Thomas Barthelemy, abel sagot, Jourdain Lajus Étienne Thibierge, Charles Girou, Jean de Mers, Antoine Girard, Jacqueline Le franc Veuue de Pierre Niel, Thereze Lessard V^e Jacques Langlois Anne Gentrel Veuue de René Leduc Et Dame Marie Marsollet V^e de deffunct M^e Mathieu d'Amours Es^{cr} sieur deschaufours Viuant Conseiller en Ce Conseil, Tendantes pour Les Causes y Contenues a Ce quil fust Commis Vne personne pour Voir et Examiner Leurs maisons et Emplacements et Sil sera possible de faire des Lieux Communs ou Latrines, Ouy Le Procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné que les officiers de La Preuosté de Cette Ville se transporterons dans Les Maisons desd susnommez avec francois de Lajoue architecte que le Conseil Commet a Cet effet pour Voir Sil est Impossible Comme il est exposé par lesd requestes de faire des Latrines ou priez sur chacun desd Emplacements ou Maisons ou mesme d'en faire faire de Communs entre deux Voisins Lesquels officiers de La Preuosté remettrons Le proces Verbal de la Visitte quils feront gratuitement dans la huictaine au Greffe de Ce Conseil comme estant Vn fait de Police qui pouruira aux sallaires dud Lajoue,

R L CHARTIER :

DELOTBINIERE

ENTRE Joseph PRIEUR huissier audiancier en La Preuosté de Cette Ville appelant de sentence rendue en lad Preuosté Le dix huit^e May Dernier Comparant par Marguerite Prieur Sa fille d'Vnepart, et Nicolas PIRNAULT Marchand en Cette Ville au nom et Comme Tuteur des enfants mineurs de deffuncts M^e Philippe Gauthyer de Comporté Con^{er} du Roy Preuost de Mess^{rs} Les Mareschaux de France en Ce pays Et de dame Marie Bazire son Espouze, Intimé present en personne d'autrepart Lecture faite de lad sentence par Laquelle Led Intimé est dechargé de la demande a luy faite aud nom des pieces a luy demandées par Led appelant qui est Condamné de payer aud Intimé aud nom Ce quil luy peut deuoir suiuant Vne autre sentence rendue en lad Preuosté Le Trente^e Januier de l'année der-

niere 1705. Laquelle sortira son plain Et Entier effet, a L'exception de la decharge dud Intimé desd pieces Ce qui sera Executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans y prejudicier Et Led appellant Condamné aux despens, De Ladite Sentence dud Jour Trente^e Janvier de l'année derniere par Laquelle Led app^{ant} est Condamné de payer aud Intimé aud nom La somme de quatre mil Liures de son principal pour quatre années Echeues Suiuant Vn Contract passé pardeuant Chambalon No^{re} Le deux^e Juin 1696. Sans prejudice de la Somme de deux mil Liures pour deux autres années Suiuant Led Contract auëc Les Interests de ladite Somme Totalle de six mil Liures Sauf a L'Intimé de faire raison aud app^{ant} des quittances quil aura a produire au moyen de quoy Led Intimé Sera tenu de mettre es mains dud appellant Les Tiltres Et Contracts Concernants La proprietté de la maison et Emplacement Vendue aud appellant avec Copie en forme de Lacte d'authorisation du feu Sieur Jean Gobin Et Led appellant Condamné aux despens, Dud Contract dud Jour deux^e Juin Mil Six Cent quatre Vingt seize par Lequel Il paroist que led feu Sieur Gobin En Vertu d'acte d'assemblée de parents et amis desd Mineurs de Comporté a Vendu aud appellant Vn Emplacement en Cette Ville seiz rue du sault au Matelot APartenant ausd Mineurs pour la somme de six Mil Liures qu'Il a promis payer en six termes et paiements Egaux d'année en année D'Vn autre Contract passé pardeuant deffunct M^e Charles Rageot Viuant No^{re} en lad Preuosté Le 20^e août mil Six Cent quatre Vingt dix neuf, de la Vent^e faite par Led feu Sieur Gobin aud nom aud appellant du Mesme Emplacement et pour pareille somme de six mil Liures que Led appellant a pris et retenue a Constitution de rente racheptable en Vn ou plusieurs paiements pourueu que le moindre ne soit au dessous de la So^e de Mil Liures, D'Vn proces Verbal d'Exécution des meubles de Lapp^{ant} a la requeste dud Intimé Le 20^e dud mois de May dernier par les huissiers Marandean et filleul d'autre Exécution faite par led filleul Le 21^e dud mois, Et de La Requeste dud appellant, Et ouy Lesd Comparants Ensemble Le Procureur general du Roy, LE CONSEIL a Mis Lappel Et Ce dont est appelé au Neant Emandant ordonne que Les saisies Et Executions des

meubles Et Deniers dud appelant Tiendront pour les arrerages de la Rente de la Somme de six mil Liures Seulement Et non pour Le Capital, Lesquelles Saisie et Execution Led Intimé aud nom pourra poursuiure pour seuret  desd arrerages, Et Ledit appelant Condamn  en Tous les despens Tant de la Cause principale que d'appel faite par Luy d'auoir fait Signifier a LIntim  Le Contract de Constitution a Luy fait Le Vingt^e Aoust Mil Six Cent quatre Vingt dix neuf,

R L CHARTIER:

DELOTBINIERE

ENTRE Joseph PRIEUR huissier audiancier en La Preuost  de Cette Ville, appelant de sentence rendue en lad Preuost  Le quinze de Ce mois Et anticip  Comparant par Marguerite Prieur Sa Fille d'Vnepart Et florent DELACETIERE No^{re} en ladite Preuost  Anticipant Et Intim  present en personne dautrepart, Parties ouyes Lecture faite de lad Sentence par Laquelle auant faire droit Il est permis aud Intim  de faire Interroger Sur faits et articles Led appelant et sa femme Et faire telle preuue quil jugera Necessaire Les despens reservez, De la Signiff^{on} de Lad sentence audit appelant Le dix huict^e de Ced mois Ensuite de laquelle est Lacte d'appel fait par led appelant LE CONSEIL Dit qu'Il a est  bien Jug  mal et Sans grief appell  ordonne que la sentence dont est appel Sortira son plain Et entier effet Et a Condamn  Lappelant aux despens, et en L'amande Du fol appel moder  a Trois Liures,

R L CHARTIER :

DELOTBINIERE

VEU LE DEFFAULT obtenu en Ce Con^{el} le Vingt deux^e feburier dernier par Jean Baptiste LeMoyn  de Martigny demeurant a Montreal Intim  alencontre de Ren  Gachet Chirurgien aud lieu appelant de sentence rendue par Deffault en la Juridiction royalle de Montreal Le dix^e nouembre

dernier, La Signification dud deffault faite par filleul Le dix huit^e de Ce mois au domicile esleu en Cette Ville par Led Gachet en la maison de M^e Louis Chambalon No^{re} en la Preuosté de Cette Ville avec assignation a Comparoir Cejourdhuy pour Voir adjuger le profit dud deffault, Lad sentence dud Jour dix^e Nouembre dernier par Laquelle Led appelant est Condamné payer aud Intimé La Somme de Cent quarante quatre liures pour Les Loyers Echeus Jusques au Vnze^e aoust precedent sans prejudice de L'année Courante et Sauf a deduire Ce quil Justifiera auoir payé Sur Lesd Loyers Et aux despens Taxez a Trois Liures Douze sols de france, La Signification de lad Sentence faite Le Neuf^e decembre Ensuiuant par Petit huissier a Montreal au pied de laquelle est l'acte d'appel Interjetté d'Icelle par Led appelant, Tout Consideré et apres que M^e Florent delaCettiere No^{re} en la Preuosté de Cette Ville Comparant pour Led LeMoynes deMartigny a requis qu'Il plust a la Cour Luy Vouloir accorder le profit dud Default attendu que led Gachet n'a Comparu ny personne pour Luy, LE CONSEIL en adjugeant Le profit dud Deffault, Dit quil a esté bien jugé mal et sans Grief appelé, Ce faisant ordonne que la sentence dont est appel Sortira son plain et Entier effet, Et a Condamné Led Appelant aux despens et en l'amande du fol appel moderée a Trois Liures

R L CHARTIER :

DELOTBINIERE

DEFFAULT CONGÉ a Georges Regnard Sieur duPlessis Tresorier de La Marine en Ce pays Intimé Comparant par M^e Jacques Barbel No^{re} en la Preuosté de Cette Ville, allencontre de M Paul dupuys Con^{re} du Roy Et son Lieutenant particulier en lad Preuosté appelant de sentence rendue en Icelle Le dix sept^e de Ce mois Et deffaillant faute destre par Luy ou procureur pour Luy Comparu a Lassignation donnée a sa requeste aud Intimé Le dix huit^e de Ced mois par oger huissier Echeante a Ce jour, pour Le

proffit duquel LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la sentence dont est appel sortira son plain et Entier effet Et a Condamné Led sieur dupuys aux despens,

R L CHARTIER :

DELOTBINIERE

Du LVudy Cinq^e Juillet mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs de Lotbiniere Dupont, de Lino hazeur Et aubert Conseillers

SUR CE QUI a esté dit au Con^{el} par M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er} Commissaire en Cette partie par arrest du premier feurier dernier pour La Liquidation des Fruits Et Taxe de despens pretendus par Jean Sallouer demeurant en Cette Ville allencontre de Clement Ruel habitant de Lisle s^t Laurent, quil luy a esté présenté Requete par Led Sallouer aux fins de proceder a La Liquidation desd Fruits Et Taxe desd despens, Enfin de laq^{elle} Il a permis aud sollouer de faire Venir pardeuant Luy Led Ruel, En Consequence de quoy Lesdits Sallouer et Ruel ayants Comparu Le Trentieme dud mois de juin dernier Il auroit sur les Contestations des parties ordonné quil en seroit par Luy Cejour dhuy referé en Ce Conseil pour y faire regler Les Contestations des parties et Leur auroit déclaré quil en feroit son raport Led Jour a Ce quil Eussent a sy trouuer Sy bon Leur semble, Lecture faite de Lad Requete, du Proces Verbal dud s^t de Lotbiniere dud jour 30^e juin, dud arrest du Con^{el} dud Jour premier feburier dernier, de La declaration des despens pretendus par Led Sallouer, dautre declaration des Fruits et Leuées que led Ruel a recueillis et perceus Sur les trois quarts d'arpent de Terre qui font La Contestation des parties Lesd Requete Et declarations signifiées aud Ruel Le Vingt trois^e dud mois de juin par oger huissier, Et apres auoir Ouy Lesd sallouer Et Ruel Comparants en personnes, Et Led sieur

de Lotbiniere en son raport Et Tout Consideré LE CONSEIL ayant Egard au peu de Valenr de la Terre dont est question, et au prix de l'achapt d'Icelle Et pour Euitier a plus grands frais, a ordonné Et ordonne que Led Clement Ruel payera aud Jean Sallouer La somme de quarante liures monnoie du pays pour les Jonissances quil a Eues de lad Terre, a quoy elles ont esté re-
duittes Et quil Rembourcera aud sallouer La somme de dix Liures huit sols monnoye de france pour la Moitié de la somme de Vingt Liures seize sols a quoy a esté Moderé Le Memoire Et declaration de despens, Le present Et signification d'Iceluy non Compris dont Moitié Sera Rembourcée a Celle des parties qui Le Leur a et fera signifier

R L CHARTIER :

DE LOTBINIERE

VEU LA REQUÊTE présentée par francois Mercure dit Ville nouvelle habitant de Portneuf Tendante a Ce que Ven Vn arrest rendu en Ce Conseil Le premier mars dernier et Signifié a Mathurin Cornuan habitant dud Lieu Le 23^e dud mois Il plust a Ce Conseil adjuger Les fins d'autre Requête par luy présentée Le huit^e feburier dernier Tendante a Ce que Led Cornuan n'ayant tenu Compte de f^{re} recommancer La procedure Criminelle quil auoit Encommancée allencontre dud Villenouvelle Comme il Etoit porté par arrest rendu en Ce Con^{el} Le trois^e aupil de l'année derniere a Luy Signifié Le quatri^e du mesme mois Ce qui est Vne marque quil est mal fondé en Lad procedure, Luy Villenouvelle fust dechargé de Laccusation Contre Luy faite Et Enuoyé absous d'Icelle avec despens dommages et Interests et que M^e Pierre haynard Juge Preuost de nostre dame des anges sa Caution fust aussy dechargé, arrest rendu en Ce Conseil Led Jour premier Mars dernier, Signification d'Iceluy aud Cornuan dud Jour Vingt Trois^e dud mois, LE CONSEIL auant faire droit Sur les fins de lad derniere requête a ordonné quelle sera Communicquée aud Cornuan au dom^{l^{ie}} par luy eslen en Cette, Ville et

Ensuite au Procureur General du Roy avec L'arrest rendu en Ce Conseil
Led jour premier Mars dernier pour sur ses Conclusions estre fait droit
d'huy en quinzaine ainsy que de raison /

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE

Du LVndy douzi^e Juillet mil sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs de Lotbiniere Dupont
de Lino hazeur Et aubert Conseillers

M^r de Lotbiniere s'est retiré a cause de l'alliance d'Entre Luy Et Led S^r Lambert

SUR LA REQUÊTE présentée par M^e Francois hazeur Con^{er} en
ce Con^{el} au nom et Comme Exécuteur Testamentaire de deffunct
Jean Sebille Viuant marchand en Cette Ville Tendante pour les Causes y
Contenues a Ce quil Soit nommé Vn rapporteur en L'affaire qui est pen-
dante en Ce Conseil Entre led s^r hazeur aud nom et Gabriel Lambert ap-
pelant de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le six^e octobre
1703. au Lieu et place de M^e Charles de Monseignat cy deuant aussy
Con^{er} en Ced Conseil qui auoit esté nommé rapporteur de Lad affaire, LE
CONSEIL a Subrogé au Lieu et place dud s^r de Monseignat M^e Francois
aubert Con^{er} en Ce Conseil pour a son rapport estre fait droit aux parties
ainsy que de raison

DUPONT

Monsieur de Lotbiniere Est renu avec M^r hazeur Et Monsieur Le procureur general

DEFFAULT a Nicolas Pinaud Marchand en Cette Ville au nom
et Comme Curateur aux Causes de dame Marie anne Gauthier
de Comporté Veue de deffunct M^e alexandre Peuuret Viuant Con^{er} Secre-
taire du Roy Greffier en Chef de Ce Conseil Intimé Et anticipant present
en personne, allencontre de Joseph Prieur huissier audiancier en la preuosté

de Cette Ville appelant de sentence rendue en Lad Preuosté Le deux^e Juin dernier deffailant faute destre par Led Prieur ou procureur pour Luy Comparu a l'assignation qui Luy a esté donnée a La Requeste dudit Intimé aud nom Le trois^e du present mois par filleul huissier Echeante a Ce jour, Et Soit Signifié Et Led deffailant Condamné aux despens du present Deffault

R L CHARTIER :

DELOTBINIERE

Du LVndy dix neuf^e Juillet mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs deLotbiniere dupont, de Lino, hazeur Et aubert Conseillers :

VEU PAR LE CONSEIL L'arrest rendu en Iceluy Le 28. Juin dernier par Lequel il est ordonné que les officiers de La preuosté de Cette Ville Se transporteront dans Les Maisons des particuliers et desnommez aud arrest avec francois de Lajoue architecte que Le Con^{cl} a Commis a Cet effet pour Voir Sil est Impossible Comme Il est exposé par Leurs requestes de faire des Latrines ou priuez Sur chacun desd Emplacements ou maisons ou mesme d'en faire faire de Communs entre deux Voisins Lesquels officiers de la Preuosté Remettrons Le proces Verbal de la Visitte q^{ls} ferons gratuitement dans la huictaine au Greffé de Ce Conseil Comme estant Vn fait de Police, qui pouruoirra aux Sallaires desd Lajoue, Le Proces Verbal fait par Lesd officiers de La Preuosté Le dix^e du present mois de la Visitte par eux f^{te} dans les maisons desd Particuliers accompagnez de Jean Baptiste Cheze Clerc pour leur seruir de Greffier, par Lequel Il paroist quils se sont transportez dans Les Maisons des desnommez aud arrest avec Led de la Joue pour Voir Et Visitter leurs maisons Et Emplacements affin de Connoistre sil y a de L'impossibilité a placer des priuez ou Latrines dans Leursd Maisons ou Emplacements, Comme Ils l'ont exposé, Requeste présentée Cejourdhuy en Ce Con^{cl} par Louis Chambalon Gabiel Dauesne et Jean Bredet

dit du Chesnay Tendante pour les Causes y Contenues a Ce quil plaise au Conseil Les descharger de Lobligation de faire faire Chacun a leur Egard des Lieux Communs en leursdites Maisons Laquelle Le Con^{el} a Jointe a Celles Cydeuant presentées par les desnommez aud arrest, LE CONSEIL a Rejetté Le proces Verbal fait par les officiers de La Preuosté de Cette Ville comme estant mal fait, Et attendu quil paroist que lesd officiers de la Preuosté ont eu de La peine a Executer Led arrest, a nommé M^e Francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} pour faire de Nouveau Lad Visitte qui pour Cet effet pourra prendre avec Luy tels architectes quil Voudra Choisir, Et ordonne que le Lieutenant general de lad preuosté qui a Signé Seul Led proces Verbal avec Le nommé Cheze que Le Conseil ne Connoist ny pour Greffier ny pour Commis au greffe de lad Preuosté, Sera auerty par le Greffier en Chef de Ce Conseil que lors qu'Il Sagist de lexecution de ses arrests Il ne doit point Incerer des les proces Verbaux quil fera Les Termes de sans prejudicier aux remonstrances quil a a faire, Comme Il a fait dans le proces Verbal dud Jour dix^e de Ce mois qui demeurera au greffe de Ce Conseil

R L CHARTIER :

DELOTBINIERE

VEU L'ARREST RENDU en Ce Con^{el} Le dix-neuf^e aupil dernier Entre Pierre Molin Beaulieu et Marie Renée Dandonneau Sa femme auparauant Veue d'adrien Nepueu Et Jacques Babie Tant en son nom que Comme Tuteur de ses Freres et Sœurs Enfans et heritiers sous benefice d'Inuentaire de deffuncts Jacques Babie Et Jeanne dandonneau leurs pere et mere demandeurs en Requeste par eux presentée en Ce Conseil d'Vnepart, Et Guillaume Gaillard Marchand bourgeois de Cette Ville au nom Et Comme Curateur a la succession vaccante de feu M^e Charles aubert es^{er} s^r de la Chesnaye Viuant Con^{er} en ce Con^{el} d'autrepart, Portant du Consentement dud Gaillard aud nom que lesd Beaulieu et sa femme Receurons de Mi-

chel Ignace d'Izy Juge de La seigneurie de Champlain La somme de six Cent liures sur Celle de douze Cens Liures dont Il Etoit redeuable a la succession dud feu sieur de la Chesnaye sans Cependant prejudicier aux arrests rendus en ce Conseil au profit de Pierre Mercereau Et Etiennette dandonneau Sa femme Les Vnze^e autil 1695. et Vingt six^e Janvier 1705 Et auant faire droit sur les Interests demandez par led Babie au nom qu'Il procede ordonne que led d'Izy sera ouy en Iceluy pour Ensuite estre ordonné Ce que de raison et Led Gaillard aud Nom Condamné aux despens enuers Lesd Molin et Sa femme seulement jusqu'au jour du Consentem^t par luy donné que lesd Molin et Sa f^e touchassent Les sommes par eux demandées Les autres reseruez ; La Significâon dud arrest f^e a la requeste desd Babie et Moulin es noms quils procedent aud D'Izy avec assignation a Comparoir en Ce Con^l Ce jourdhuy pour estre ouy en Iceluy, Et Ouy Led d'Izy en presence de Claude Pauperet faisant pour Lesd Babie et Molin Beaulieu, Et dud Gaillard aud nom, Qui a dit que pour satisfaire a l'assignation qui Luy a esté donnée a la requeste desd Molin et Babie es noms quils procedent en Consequence dud arrest, Il est Venu expres en Cette Ville Et declare quil doit a la succession dud deffunct s^r de la Chesnaye La Somme de huit Cent Cinquante Vne liures Cinq Sols pour reste de douze Cent Cinquante Vne Liures Cinq Sols de principal a quoy monte La Vente d'Vne habitation qui Luy a esté faite par led feu S^r de la Chesnaye auquel elle appartenoit Suivant L'adjudication par decret du deux^e Novembre 1689. Et quil doit en outre Cinq années d'arrages de lad So^e de 851^{lbs} 5^s Echeues Le Cinq^e Juillet present mois Suivant La quitt^{ce} du deffunct s^r Gobin associé dud feu s^r de la Chesnaye du 16^e octobre 1701. de la Somme de Quarante deux Liures Vnze Sols pour La rente de Lad année, Laquelle so^e de 851^{lbs} 5^s de principal Il payera Conformement au Contract de Vente qui Luy a esté fait par Led feu sieur de la Chesnaye, Et Les Interests desd Cinq années a qui Il Sera ordonné percistant a estre payé des frais de son Voyage sejour Et retour Et a estre dechargé de l'hypotecque que pretendent anoir Lesd Molin et Babie sur L'habitation par Luy acquise dud s^r de la Chesnaye pour lesd

Interests par eux pretendus attendu La prescription par luy acquise depuis seize ans quil en jouist a Juste Tiltre sans Interruption, Veu Led Contract de Vente passé par Led deffunct sieur de la Chesnaye pardeuant Gilles Rageot no^e en la preuosté de Cette Ville Le Cinq^e Juillet 1690. d'Vne habitation Seize au lieu de Champlain Cy deuant appartenante a Pierre dandonneau faite aud d'Izy pour le prix et somme de 1251^l 5^s payable scauoir quatre Cens Liures au Mois doctobre Suiuant Et Le surplus a la Volonté dud d'Izy au moyen de quoy Il sest obligé d'en payer l'Interest aud s^t de la Chesnaye Suiuant Lordonnance, Lad quitt^e dud s^t Gobin en datte dud Jour 16^e octobre 1701. pour Vne année de la rente de lad So^e de 851^l 5^s quil deuoit aud sieur de la Chesnaye Echeue au 5^e Juillet de lad année Signée Gobin, Lacte de protestâon f^{te} Le 12^e de ce mois au greffe de La juridiction dud Champlain par Led d'Izy de repeter allencontre dud Molin Les frais de son Voyage En Cette Ville sejour Et retour Signifié aud Molin Le mesme jour, autre Et pareil acte de protestation f^{te} aud Greffe allencontre dud Babie au nom quil procede en datte du 14. de Ce mois a luy signifié Le Mesme jour, autre acte de protestation faite au greffe de Ce Con^{cl} Le 16^e de Ced mois par Led d'Izy allencontre desd Babie et Molin Signifié au domicile par eux Esleu en Cette Ville Le 17^e du present mois, LE CONSEIL a donné acte aud d'Izy de ses dire et declaration Cydessus Et auant faire droit au fond a ordonne et ordonne que Monsieur Raudot fils Intendant qui a esté rapporteur du proces prendra Nouvelle Connoissance du fait dont Il Sagit pour sur son rapport estre fait et ordonné Ce quil appartiendra, Mesme Sur Les frais du Voyage demandé par Led d'Izy ;

R L CHARTIER:

DELOTBINIERE

VEU LA REQUETE présentée a M^e Francois haleur Cou^{er} Comm^{re} en Cette partie par Louis LeComte dupré Marchand a Montreal par Luy re-

ferée au Conseil, Tendante pour les Causes y Contenues, a Ce que Veu Vn arrest du Trois^e May dernier rendu Entre led LeComte dupré appelant de sentence rendue en La juridiction royalle dud lieu de Montreal, et Jean Baptiste Nolan aussy Marchand aud lieu au nom Et comme Curateur a la succession Vacante de feu Paul LeMoyne escuyer sieur de Maricour Viuant Capitaine d'Vne Compagnie du detachment de la Marine entretenue en Ce pays Intimé, Et Vn proces Verbal d'arbitres nommez par Mons^r LIntendant pour regler Les Comptes des parties, Il Plust aud s^r hazeur faire son raport a la Cour de la Contestation qui est Entre lesd parties pour quil Luy plaise en Confirmant Led arrest dud Jour Trois^e May dernier debouter Led Nolan aud nom de sa pretention et ordonner que la somme de dix Sept mil neuf Cent quatre Vingt Vnze liures quatorze sols Sept deniers Contendue es 1^{er}. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8 et 11^e article dud Compte Sera Imputée et deduite sur Le Capital de la Mise dud feu sieur de Maricour en la société qui a esté Entreux Et Le Condamner aux despens Vn Proces Verbal fait par Led s^r hazeur Le quinze^e de Ce mois Enfin duquel est son ordonnance quil en seroit par Luy referé au premier jour de Conseil, Et ouy led s^r hazeur en son rapport, LE CONSEIL auant faire droit Sur les fins de lad Requête a ordonné et ordonne quelle sera Communicquée aud Nolan aud nom pour Luy ouy ou sa reponse Veue estre fait droit ainsy que de Raison

R L CHARTIER:

DELOTBINIERE

VEU LA REQUÊTE présentée en Ce Conseil par Joseph Prieur huis-
sier audiancier en La Preuosté de Cette Ville, Tendante pour les raisons y
Contenues a Ce que Veu Vn proces Verbal d'Execution fait de ses Meubles
a la requête de Nicolas Pinaud au nom Et Comme Tuteur des Enfants
Mineurs de deffunct M^e Philippe Gaultier deComporté Et dame Marie
Bazire son espouze Le 20^e May dernier Et autres proces Verbaux de saisies

faites sur Ses debiteurs a La Requete dud Pinaud aud nom Les 19. et 20^e dud Mois de May Et Six^e du present mois Il plust a la Cour Les recevoir opposant a l'execution d'arrest rendu Le 28^e Juin dernier, Et en ce faisant ordonner que les parties Compterons Ensemble pardeuant tel Commissaire quil plairoit a la Cour de Nommer pour ensuite auoir main Leuée de ses meubles et du surplus de ses deniers, Ensemble Led Arrest dud Jour 28^e Juin dernier Et Ouy Le Procureur General du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que dans Jedy prochain Led Prieur arretera de Compte avec Led Pinauld aud nom en presence de M^e francois hazeur Con^{er} Et Luy payera La Solde de Ce qui Se trouuera Luy deuoir, faute dequoy pourra Led Pinaud En Execution dudit arrest dud Jour Vingt huitieme Juin dernier faire proceder a la Vente des Meubles Saisis Le LEndemain Vendredy Vingt Troisieme de Ce Mois,

R L CHARTIER:

DELOTBINIERE

VEU LA REQUETE présentée en Ce Conceil par Marie Magdelaine Marquis femme de francois Chasteauneuf Montel, Tendante pour Les Causes y Contenues a Ce que Veu Les pieces Enoncées en Icelle Et Labsence du Mary de Lad Marie Magdelaine Marquis, Il plust au Conseil L'autoriser en Justice a La poursuite de ses droits, Ce faisant Luy accorder Lettres de Restitution en Entier Contre le Contract de Vente, acte de Ratification d'Iceluy Et Transaction en datte des 25. Septembre 1699. 24. auil 1700 Et 2^e octobre 1701. Et La Remettre au Mesme Et pareil Estat quelle Etoit auant La passation desd actes Et au surplus Luy permettre de faire assigner Joseph Blondeau Et Agnes Giguere Sa femme auparauant Veue de deffunct Charles Marquis pere de lad marie Magdeleine Marquis pour Se Voir Condamné a Luy rendre et restituer les effets Mobiliars de la Communauté d'Entre led feu Marquis et Lad. Giguere quelle a Cachez et recellez avec Les Interests Et Voir ordonner quelle Sera priuée de la part quelle y

aurait pu pretendre Sans Led Recellé aux offres quelle fait de faire preuve desd Recellez en cas de Desnys, arrest rendu Sur lad Requete portant quelle Seroit Communicuée au Procureur general du Roy pour Sur ses Conclusions ou Requisitoire estre ordonné Ce que de Raison, Conclusions dud procureur general en datte du 17^e de ce mois, LE CONSEIL faisant droit sur Les fins de lad req^{te} a autorisé et autorise Lad Marie Magdeleine Marquis pour la poursuite de ses droits attendu Labsence de son Mary Et en Ce faisant a ordonné et ordonne quil Luy Sera Expedié et dellivré par Le greffier en Chef de Ce Conseil Lettres de Restitution Contre Les actes Cy dessus Enoncez Seulement pour La Lezion par elle pretendue Luy auoir esté Faite adressantes aux officiers de la Preuosté de Cette Ville pour estre Icelles Entherinées Sy faire Se doit Lesquels officiers de lad Preuosté Connoistront pareillement du Recelé pretendu fait par Lad Giguere pour estre par eux fait droit aux parties Sauf Lappel Sy le Cas y Echet

R L CHARTIER:

DELOTBINIERE

DEFFAULT a Jean Soullard arquebuzier du Roy en Cette Ville Intimé Et anticipant present en personne allencontre de Nicolas et Jacques Pinguet freres appelans de Taxe de despens f^{te} par M^e Francois Mathieu Martin deLino Con^{tr} Comm^{tr} en Cette partie Le 11^e Jour de Juin dernier deffaillants faute destre par eux ou procureur pour eux Comparas a Lassignation a eux donnée Le 19^e dud mois de juin dernier Et a Lauenir a eux donné a Ce jour Le 17^e de Ce Mois Et Soit signifié et Lesd deffaillants Condamnez aux despens du present deffault,

R L CHARTIER :

DELOTBINIERE

Du Mardy Vingt sept^e Juillet mil sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs de Lotbiniere Dupont, de Lino, hazeur, aubert et de Villeray Con^{ers}

SUR CE QUI a esté demandé par M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er} en Ce Conseil president, A M^e Charles de Monseignat Greffier en Chef en Iceluy, Sil a en Consequence de Larrest rendu Le 19^e de Ce mois Auerty Le s^r de la Martiniere Lieutenant general de la preuosté de Cette Ville que lors quil Sagist de lExecution des arrests rendus aud Conseil Il ne doit point Incerer dans les proces Verbaux quil fera Les termes de sans prejudicier aux remonstrances quil a a faire Comme il a fait dans le proces Verbal par Luy fait le 10^e de ce mois Led Greffier a Dit quil Sest Transporté Vers Led s^r Lieutenant General Et qu'Il La Auerty du Contenu aud arrest

R L CHARTIER :

DELOTBINIERE

VEU L'ARREST RENDU en Ce Conseil Le premier Mars dernier Sur Requête présentée en Iceluy par francois Mercure dit Villenouelle habitant de Portneuf Le huit^e february aussy dernier portant qu'auant faire droit Sur les fins de lad Requête Le nommé Mathurin Cornuau aussy habitant dud lieu de Portneuf Seroit Tenu de poursuiure dans Trois mois pour tout delay et faire faire le proces aud Villenouelle Conformement a l'arrest du trois^e auryl Mil Sept Cent Cinq, Et qu'a faute de ce faire Il en demeureroit d'echeu et Seroit fait droit sur les fins de lad^e Requête, Signification dud arrest faite audit Cornuau par oger huissier Le Vingt trois^e dud Mois de Mars, Vn Ecrit en datte du dernier Jour de juin non signé et Signifié a la requête dud Cornuau aud Villenouelle par Led oger le premier de Ce mois, Contenant que la procedure faite en La Preuosté de Cette Ville a Sa requête allencontre dud Villenouelle Lannée derniere ainsy que tout Ce qui S'est fait en Ce Conseil en Consequence a

esté Enuoyée L'authoanne derniere en Cour pour S'çauoir Ce quelle en ordonneroit, Que Le Conseil est Maïstre de faire Tout Ce qui Luy plaira, Mais qu'a son Egard Il n'a rien a repondre ny a Entreprenre que les Vaisseaux de france ne soient arriuez, Autre Requête présentée en Ce Conseil par Led Mercure Le Cinq^e de Ce Mois Tendante a ce que Veü Led arrest Signifié aud Cornuau Il plust a Ce Conseil adjudger Les fins de lad Requête pour Luy présentée Le huit^e feburier dernier, Tendante a Ce que Led Cornuau n'ayant tenu Compte de faire recommancer La procedure Criminelle quil auoit Encommancée allencontre dud Villenouuelle Comme Il estoit porté par arrest dud Jour Trois^e aüril 1705. A Luy Signifié Le quatri^e du mesme mois, Ce qui est Vne Marque quil est mal fondé en Ladite procedure Il fust dechargé de L'accusation Contre Luy faite et Enuoyé absous d'icelle avec despens dommages et Interests et que M^e Pierre haymard Juge Preuost de nostre dame des Anges Sa Caution fust aussy dechargé, arrest rendu sur lad Requête Led jour Cinq^e du present mois portant qu'auant faire droit Sur Les fins d'icelle elle seroit Communicquée aud Cornuau au domicile par Luy esleu en Cette Ville, et Ensuite au Procureur general du Roy avec Larrest dud jour premier Mars dernier pour sur Ses Conclusions estre fait droit a La quinzaine ainsy que de raison, Signification desd Requête et arrest aud Cornuau au domicile par Luy Esleu en Cette Ville faite par hubert huissier en Ce Conseil Le dix^e de Ce mois Et Ouy Led haymard Comparant pour Led Mercure et La femme dud Cornuau Comparante pour Son Mary qui ont percisté Seauoir Led haymard aux Conclusions prises par Les Requestes dud Villenouuelle Mercure Et Lad femme en l'écrit de sond Mary dud Jour dernier juin dernier Et a Celuy quelle a présenté Cejourdhuy au Con^el non signé ny datté Lequel Contient son plaidoyer, Conclusions dud procureur general du Roy du Vingt quatri^e de Ce mois LE CONSEIL faute dauoir par Led Cornuau Executé Ses arrests desd Jour Trois^e aüril de lannee derniere mil Sept Cent Cinq Et premier Mars de la presente année, a Dechargé et Renuoyé absous Led Mercure dit Villenouuelle de l'accusation faite allencontre de Luy par Ledit Mathurin Cornuau, Et en Ce faisant a

pareillement dechargé Led s^r Pierre haymard du Cautionnement quil a fait en faueur dud Mercure Villenouuelle Et Condamné Led Cornuau aux depens de La presente Instance a Compter dud jour premier Mars dernier qui seront Taxez par M^o francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} a Ce Commis

R L CHARTIER:

DELOTBINIERE

Du LVndy deux^e Jour D'aoust Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} de Lotbiniere, dupont de Lino, hazeera, aubert et de Villeray Con^{ers}

VEU LES REQUESTES presentées en Ce Conseil Les 28. Juin Et dix neuf^e Juillet dernier par Jacques fresnay, André Jourian, Thomas Barthelemy abel Sagot Laforge, Jourdain Lajus Estienne Thibierge, Charles Girou, René hubert pour La dame Veue de feu M^o Mathieu Damours, Viuant Con^{er} en ce Conseil, Jacques deMers, Jacqueline Lefranc Veue de Pierre Niel Thereze Lessard V^o de Jacques Langlois, Anne Gentrel V^o de René Leduc, Noel Marcou, Joseph Rancour, Pierre Louyneau, Pierre Brunet, adrien LeComte dit Lafuye Olliuiier Guillemot, Louis Chambalon no^{re} en La Preuosté de Cette Ville, Gabriel Dausne et Jean Bredet dit DuChesnay habitans de Cette Ville, Tendantes pour les raisons y Contenues a estre dechargez de faire des Latrines ou priuez en leurs Maisons ainsy qui Leur auoit esté ordonné par le reiglement de Police du premier feurier dernier Ensuite desquelles Requestes sont arrests desd. jour 28 Juin portant quelles seroient Communicquées au procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou Requisitoire estre ordonné Ce que de Raison, Et autre Enfin de lad requeste du 19^e Juillet dernier portant quelle Seroit jointe aux precedentes Et a L'arrest du mesme jour qui nomme M^o Francois Mathieu Martin deLino Con^{er} pour y auoir tel Egard que de raison autre arrest dud jour 19. Juillet par Lequel Le Conseil a Rejetté Le proces Verbal fait par

les officiers de lad Preuosté de Cette Ville Comme estant mal fait Et attendu quil paroist quils ont eu de la peine a Executer, autre arrest dud jour Vingt huict^e juin dernier a nommé Led s^r deLino pour faire La Visitte des Maisons et Emplacements des sus nommez qui pour Cet effet pouroit prendre avec Luy tels architectes qu'il Voudroit Choisir, Proces Verbal de Visitte f^{te} Le 30^e Jour dud mois de Juillet dernier desd Emplacements et Maisons par Led s^r deLino, assisté du Greffier en Chef de Ce Con^{el} Et apres auoir pris Le serment D'hillaire Bernard deLaRiuere Et de Pierre Janson dit LaPalme architectes par Luy pris en Vertu dud arrest avec M^e René hubert premier huissier en Ce Conseil, LE CONSEIL ayant Egard audit proces Verbal a ordonné Et ordonne que Lesdits Antoine Girard, M^e Louis Chambalon, et Jean Bredet pour Les heritiers de deffunct Nicolas Pré ferons dans Le printemps de l'année prochaine 1707. des Latrines ou priuez dans Leurs maisons Et Emplacements Comm' aussy Permet Le Con^{el} ausd Jourdain Lajus pour La Veue Roger Et a La V^e LeDuc de faire Chacun dans la rue deuant Leurs Maisons Vne Voute pour faire Les fosses et priuez en faisant Les murs necessaires et Suffisants et en passant Les Sieges dans Leurs maisons, Et a Legard desd fresnay Jourian, Barthelemy, Sagot Laforge, Thibierge Girou, Veue Damours, DeMers V^e Niel, Veue Langlois, Marcou, Rancour, Louyneau, Brunet Lafuye, Guillemot Et Dauesne, Le Conseil a Sursis L'Execution dud Reglement de Police Jusqu'a Ce quil en soit par Luy autrement ordonné, ou quils rebatissent Leurs maisons a la Charge Toutefois qu'Ilz Tiendrons Leursd Maisons nettes avec deffences a eux de faire ny Jetter aucunes ordures dans les rues a peine de Trois liures damande Contre Chacun des Contreuenants et Sera Le present arrest Leu publié et affiché es Lieux et endroits accoutumez

RAUDOT

VEU LA REQUETE presentée en Ce Conseil Le 30^e Juillet dernier par Le procureur fiscal de la seigneurie de Nostre Dame des anges, Tendante pour Les raisons y Contenues a Ce que Veu Vn proces Verbal du Vingt

quatre du mesme mois fait par Le juge Preuost de lad Seigneurie de La Visitte par Luy faite a la requeste de Charles Normant habitant en Cette Ville du Cadaure de deffunct Jean Normant pere dudit Charles, Trouué mort dans le desert de son habitation Scize a la Canardiere en lad Seigneurie, assisté de jourdain Lajus Chirurgien en Cetted Ville, Et Vn autre proces Verbal fait par Le Greffier de Lad Seigneurie Le 28^e du mesme mois, Et attendu Le fait dont Il sagist, declarer Le s^r Lieutenant general en la Preuosté de Cette Ville et Les officiers d'Icelle Incompetans de laffaire dont Il Sagist Leur faire deffences de Connoistre et passer outre Sous telle peine que de raison et ordonner que Les procedures faites en lad preuosté Seroient apportées en Ce Conseil pour estre declarées nulles, Et que Les Informations et autres procedures seroient faites et Continuées en La juridiction de Lad Seigneurie Le Cadaure ayant esté trouué Sur Icellè Et en deppendant et Enjoindre a La Veuue dud deffunct et a Joseph Normant autre fils dud deffunct de Remettre Incessamment au greffe de lad seigneurie Les hardes mentionnées au proces Verbal dudit Juge a quoy faire Ils seroient Contraincts mesme par Corps, Sauf aud Procureur fiscal a se pouruoir Contre Ceux qui ont decliné Lad Juridiction Lors et ainsy quil auisera bon estre, ordonnance enfin d'Icelle dud Jour Trent^e Juillet dernier portant que lad Requeste et Proces Verbaux seroient apportez Cejourdhuy au Conseil avec deffences aux officiers de lad Preuosté de Cette Ville et a Ceux de la Juridiction de Nostre dame des anges de faire aucune Nouvelle procedure Jusqu'a Ce qu'autrement par Le Conseil en ayt esté Ced Jour ordonné que lesd greffiers de lad Preuosté et de lad Seigneurie de nostre dame des anges seroient tenus d'apporter en Ced Con^{el} toutes Les procedures qui ont esté faites esd sieges et Juridictions et que le Procureur du Roy en Lad Preuosté Et Le procureur fiscal en lad seigneurie pouoient sy trouuer pour estre ouyes, Signification desd Requeste Et ordonnance faite a M^e francois Rageot greffier de Lad Preuosté de Cette Ville avec Sommation de Satisfaire au Contenu en Lad ordonnance du mesme jour par filleul huissier. Ouy M^e Pierre haymard Juge Preuost en Ladite seigneurie pour Led procureur fiscal et M^e Jean baptiste Couillard S^r de LEpinay procureur du Roy

Commis en lad preuosté de Cette Ville, Et M^e Augustin Rouer de Ville-
ray Con^{tr} faisant fonction de Procureur general, LE CONSEIL ayant Egard
a la Requeste dud Procureur fiscal de la seigneurie de notre dame des
anges, a déclaré et declare La procedure faite en La preuosté de Cette
Ville Nulle, Ordonne que Le juge de lad Seigneurie de Nostre dame des
anges Continuera Le proces ainsy quil La Commancé et qu'a Cet effet Les
hardes portées au Greffe de ladite Preuosté de Cette Ville Seront Reportées
en Celuy de La Jurisdiction de nostre dame des anges, ordonne Neant-
moins Le Conseil que le proces Verbal de L'exhumation dud Cadaure Seru
joint au proces pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison, Et a
Condamné Lesd Charles Et Joseph Normant Chacun en Trois Liures
D'amande pour auoir Decliné Ladite Jurisdiction Et aux despens de La pre-
sente Instance

RAUDOT

ENTRE Michel CADET Marchand Boucher en Cette Ville, appelant de
sentence rendue en la preuosté de Cetted Ville Le 28. Juin dernier, Et anti-
cipé present en personne d'Vnepart, Et Andre LOUP dit LE POLONOIS M^e de
Barque en Cetted Ville Intimé Et anticipant aussy present en personne
dautrepart, Parties ouyes, LE CONSEIL a ordonné que Les pieces des parties
seront remises Entre les mains de M^e Francois Mathieu Martin de Lino
Con^{tr} pour sur son raport estre delliberé LVndy prochain et fait droit a
qui Il appartiendra

RAUDOT

M^{rs} aubert
et de Villera y
Se sont retiréz
a cause de Lal-
liance qu'ils
ont aue c La da-
me d Ville-
mure

ENTRE Pierre PERRE Marchand de Cette Ville appelant de
sentence rendue en la Preuosté de Cettedite Ville Le 30. auri-
dernier Et anticipé Comparant par M^e René hubert premier
huissier en ce Conseil D'Vnepart, Et Dame Marie francoise VIENNAY PA-

CHOT Veuue de feu alexandre Berthyer es.^e S.^r de Villemure Officier dans les troupes du detachment de La Marine entretenues en Ce pays Intimée Et anticipante Comparante par M.^e Florent de la Cettiere nottaire Royal en lad Preuosté d'autrepart, Lecture faite de lad Sentence par Laquelle Les parties sont appointées a Ecrire Et produire dans Les Delays de Lordonnance Despens reservez, D'Vn Billet fait par led appelant a la dame de la forest Mere de LIntimée par Lequel Il promet payer a ladite Dame Delaforest La somme de sept cens treize liures pour et en Lacquit du s.^r Marquis de Grisaffy Gouverneur des Trois Riuieres Led billet en datte du sept.^e auil dernier, D'Vn Transport fait de lad Somme par Lad dame de Laforest a lad Intimée Sur Led appelant Le Neuf.^e du mesme Mois a Luy Signifié Le mesme Jour, D'Vne reponce faite par Led appelant a la signification Dudit Transport Signifiée a L'Intimée Le dix.^e du mois d'auil D'Vn billet a ordre fait pour Lad dame delaforest aud appelant de la somme de Cinq cens quinze Liures quatorze sols six deniers en datte du Seize.^e Nouembre mil Sept Cent Trois, D'Vn autre Billet de lad dame de Laforest par Lequelle elle promet payer aud appelant a sa volonté La somme de Quarente Cinq Liures sans prejudices d'autres Comptes, D'Vn Compte fourny par Led appelant a Lad dame de Laforest Montant a la somme de Cent Cinquante Trois Liures dix huict sols six deniers faisant avec celle Conteneue ausd deux Billets Celle de sept Cent Quatorze Liures treize sols, Et Ouy Lesd Comparants LE CONSEIL a mis et met Lappellation et Ce dont est appel au Neant, Emandant Euoquant a soy Le principal et y faisant droit Sans Sarrester au transport fait par Lad dame de Laforest a ladite Intimée Sa fille a ordonné et ordonné Que Compensation sera faite du billet fait par Led appelant a Lad dame deLaforest Jusqu'a la Concurrence de Ce quelle luy doit par ses billets et Comptes Et Lad Intimée Condamnée aux despens Sauf son recours allencontre de lad dame de la forest Sa Mere pour Lad Somme de Sept Cent Treize liures ainsy quelle auisera bon estre

RAUDOT

Du LVndy Neuf^e Jour d'aoust mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient M^{rs} Raudot Intendants, M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, de Lino hazeur et deVilleraay Conseillers

M^r de Ville-
ray Sest retire ENTRE Pierre MOLIN BEAULIEU Et Marie Renée DANDONNEAU sa femme auparavant Veuue D'adrien Nepueu Et Jacques Babie tant en son nom que Comme Tuteur de ses freres Et Sœurs Enfans et heritiers sous benefice d'Inuentaire de deffuncts Jacques Babie et Jeanne Dandonneau Leur pere et mere demandeurs en Requête par eux présentée en Ce Conseil D'Vne part, Comparants par Claude Pauperet marchand en Cette Ville, Guillaume Gaillard Marchand Bourgeois de Cette Ville au nom et Comme Curateur a la succession Vaccante de feu M^r Charles aubert Escuyer s^r de la Chesnaye Vivant Con^{er} en ce Conseil present en personne d'autrepart Et M^e Michel Ignace DIZY Juge de la Seigneurie de Champlain assigné en Consequence d'arrest du dix neuf^e autil dernier Comparant par M^e René hubert premier huissier en Ce Conseil Encore d'autrepart, Veu L'arrest rendu en ce Con^{el} Le 19^e Juillet dernier portant acte aud. D'Izy de Ses dire Et declarations Contenues en Iceluy Et qu'auparavant faire droit aux fonds, Monsieur Raudot fils Intendant qui a esté rapporteur du proces prendroit de Nouvelles Connoissances du fait dont Il sagist pour sur son raport estre fait et ordonné Ce quil appartiendroit, Mesme sur les frais du Voyage demandez par Led D'Izy, La Signification dud arrest faite aud Gaillard aud nom Le Cinq^e du present mois par Coignet huissier avec declarâon que lesd Molin et Babie ont mis es mains de Mond sieur Raudot Les pieces dont ils Entendent Se seruir avec Sommation aud s^r Gaillard de faire le semblable de sa part, et de se trouuer Ce Jourdhuy au Con^{el} pour Veoir Juger L'Instance, Autre Arrest rendu en ce Conseil Led Jou dix Neuf^e autil dernier portant du Consentement dud. Gaillard aud nom que Lesd Molin et dandonneau Sa femme Receuroient par les mains dud D'Izy La Somme de six Cens liures Sur celle de douze Cens Liures dont Il est redevable a La succession Vacante dud feu s^r de la Chesnaye Sans Cependant prejudicier aux arrests rendus en Ce Conseil au profit de Pierre Mercereau

Et Etiennette dandonneau sa femme Les XI^e autil 1695. Et Vig^t six^e Janvier mil Sept Cent Cinq. et qu'auant faire droit sur les Interests demandez par Led Babie au nom quil procede que led D'Izy seroit ouy pour ensuite estre ordonné Ce que de raison, La signification f^{te} dud arrest a la requeste desd Molin et Babie aud D'Izy par Pottier huissier aux Trois Riuieres Le Vingt six^e Juin aussy dernier, Ouy Lesd Comparants et apres que led Pauperet a Conclud aux fins des requestes presentées par Lesd Molin et Babie, Que Ledit Gaillard a dit quil nest deub par Lad succession dud s^r delaChesnaye que la somme de Vnze Cens Liures dont Il est Condamné de payer La somme de Six Cens Liures aud Mercereau et Sa femme Et partant qu'Il ne reste plus que Celle de Cinq cens liures a distribuer aud Molin et Sa femme Et que Cependant Il est Condamné par Led arrest du 19^e autil dernier a Leur payer La somme de six Cens Liures, requérant Le Conseil d'Expliquer Led arrest sur Ce Chef; Et que Led hubert a déclaré pour Led DIzy quil Soppose a Lexecution dud arrest du 19^e autil dernier, Ouy aussy Monsieur Raudot fils Intendant en son rapport, LE CONSEIL a receu et Recoit Lesd D'Izy opposant a lexecution dud arrest dud Jour dix Neuf^e autil dernier Ce faisant Et en Consequence de la demande portée par son dire Enoncé dans larrest dud Jour dix neuf^e autil dernier La dechargé de payer aud Molin la somme de six Cens liures a laquelle Il a esté Condamné par led arrest dud Jour 19^e autil dernier, Et de L'hypotecque pretendu par Lesd Molin et Sa femme, Mercereau et sa femme Et Led Babie aud nom sur la terre par Luy acquise dud feu s^r delaChesnaye, Ordonne LE CONSEIL que led D'Izy payera seulement aud Babie audit nom Les Interests quil doit a La succession dud s^r delaChesnaye par Contract de Constitution de la Somme de huict Cent Cinquante Vne Liures Cinq sols Echeus et a Echoir depuis le Cinq^e Juillet mil Sept Cent Vn. Jusqu'au parfait payement, Lesquels Interests Seront payez aud Babie aud nom Sur Etant moins de Ce qui Luy peut estre deub, Et Le surplus desd Interests Jusqu'a La somme de Vnze Cens Liures deues par la succession dud feu sieur delaChesnaye Sera payée par Ledit Gaillard aud nom, Scauoir de lad somme de Vnze Cent Liures en entier depuis Le

trois^e May mil Six Cent quatre Vingt neuf Jour de la sentence d'ordre jusqu'aud Jour Cinq^e Juillet mil Sept Cent Vn, Et Que depuis Led Jour 5^e Juillet 1701. Les Interests du surplus de lad somme de huit Cent Cinquante Vne Liures Cinq Sols Jusqu'a Celle de Vnze Cent Liures montant a Celle de deux Cent quarante huit liures quinze sols seront aussy payez aud Babie aud nom par Led Gaillard en deniers ou quittances Vallables Jusqu'a Concurrence de Ce qui Luy peut estre deub, Et en Explicant Led arrest du dix neuf^e autil dernier LE CONSEIL a Condamné et Condamne Led Gaillard aud nom de payer ausd. Pierre Molin, Et Marie Renée dandonneau Sa femme seulement La somme de Cinq Cens liures faisant avec Celle de six cens liures qu'Il est Condamné de payer aud Mercereau Celle de Vnze Cent liures deue par Lad Succession, Ordonne en outre LED CONSEIL que led D'Izy retiendra par ses mains La somme de Vingt quatre Liures Monnoye du pays pour les frais de son Voyage sejour et retour et declarations par Luy faites Et a Condamné Led Gaillard aud nom aux despens Enuers Lesd Molin et Babie a Taxer par M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{cr} a Ce Commis.

RAUDOT

Mr de Ville-
ray est rentre
et M^e Le Procureur
general
Et M. hazeur
Sest retire

ENTRE Michel CADET Marchand boucher en Cette Ville appellant de sentence rendue en La Prenosté de Cetted Ville Le Vingt huit^e Juin dernier Et anticipé d'Vnepart, Et Andre LOUP dit POL-LONNOIS M^e de Barque Intimé et anticipant d'autrepart Veu Lad Sentence par Laquelle Led appelant est Condamné de payer a LIntimé Tous les auaris et dommage arriué a son bastiment Sa charge Ses Cable Et ancre Et Tout Ce qui sera par luy justifié au dire de gens a Ce Connoissans dont Les parties Conuiendroient, ou autrement qui seroient nommez doffice Et aux despens, signif^{on} de ladite sentence faite a la Requeste dud Intimé audit appelant par filleul huissier Le huit^e Juillet aussy dernier, acte d'appel de lad Sentence Interjetté par Led Cadet Et Signifié a sa reques-

te aud Intimé Le 13^e dud mois de juillet, Requête présentée en ce Conseil par Led Intimé aux fins destre receu anticipant L'ordonnance en fin de Lad Requête par laquelle Il est receu anticipant et a Luy permis de faire assigner a Certain et Competant jour en datte du Vingt Vn dud mois de juillet signification desdites Requête et ordonnance faite aud appelant a la requête dud Intimé par filleul huissier Le Vingt deux^e dud mois de Juillet avec assignation a comparoir en Ce Conseil pour proceder sur led appel, arrest rendu en Ce Conseil le deux^e du present mois portant que les pieces des parties seroient mises entre les mains de M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} pour Sur son rapport estre delliberé Ce jour d'huy Et fait droit a qui Il appartient signification dud arrest faite a la requête dud appelant aud Intimé Le Quatre^e de Ced Mois par oger huissier, Grieffs et moyens d'appel fournis par Led appelant Et Signifiez aud Intimé Led Jour, Reponses dud Intimé ausd Grieffs Signifiez a sa requête audit appelant par filleul huissier Led Jour, Vn dire dud appelant sur Lesd Reponses signifiés aud Intimé Le Cinq^e du present mois d'aoust et Touttes Les autres pieces sur lesquelles Lad sentence est Interuenue, Et ouy Led sieur de Lino Con^{er} en son Rapport, LE CONSEIL a mis L'appelation Et Ce dont estoit appelé au Neant Emandant a dechargé et decharge Led Cadet de la Condamnation Contre Luy portée par Lad Sentence dud Jour Vingt huit^e Juin dernier Despens Compensez

RAUDOT

DELINO

DEFFAULT a francois DE LA JOUE Architecte en Cette Ville Intimé et anticipant present en personne allencontre de M^e Olliuier Morel deladurantaye Con^{er} en Ce Conseil Et dame francoise duquet Son Epouze appellans de Sentence rendue en la Preuosté de Cettet Ville le Treize^e Juillet dernier et anticipez Deffaillants faute d'estre par eux ou procureur pour eux Comparus a L'assignation a eux donnée par Dubreuil huissier en ce Conseil Le Trente Vn^e dud Mois Echeante a Ce jour Et Soit Signifié Et Lesd. Deffaillants Condamnez aux depens du present Deffault

RAUDOT

Du LVudy Seize^e Aoust mil sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ on Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} de Lotbiniere, Dupont de Lino Et deVilleray Con^{ers} Et Dauteuil procureur general du Roy

ENTRE Pierre BOUCHER tant pour luy que pour sa femme Et Magdelaine Bouchard Sa belle mere femme de Pierre Gauuin habitans de la Riuiere ouelle, appellans de toute la procedure Criminelle Et Sentence rendue sur icelle par le Lieutenant general de la preuosté de Cette Ville le dix sept^e nouembre dernier et Intimez Comparants par led Pierre Boucher assisté de Lhuissier filleul d'Vnepart ; Et Estienne Janneau habitant de lad Rineire ouelle Et Catherine Perrot Sa femme aussy appellans de lad sentence Comparants par led JEANNEAU D'autre part, Lecture faite de lad sentence par Laquelle Lesd Boucher et sa femme Et Lad Bouchard Sont declarez atteints et Conuaincus d'auoir maltraitté et excédé de Coups Led Janneau et sad femme pour reparation Dequoy Ils sont solidairement Condamnez en la somme de Cent Liures d'Interests Civils Enuers lesd Janneau et Sa femme, En vingt Liures d'anmosne Enuers Les pauures de Lhosteldieu de Cette Ville Et en tous les depens avec deffences de rescinder ny d'Vser a Lauenir de pareilles Voyes de fait a peine de punition Exemplaire, De la Requite présentée a Monsieur L'Intendant par Led Boucher sad femme Et Lad Bouchard, Tendante a estre receus appellans de Toute Lad procedure Criminelle Et de Lad sentence, De Lordonnance de mond sienr L'Intendant du 18^e Decembre Ensuinant an bas d'icelle portant que De La Cettiere apportera le L'Endemain dix Neuf^e Toutte La procedure Et Ladite Sentence, D'autre ord^e de Mond s^r L'Intendant du 19^e dud mois Estant Ensuite par Laquelle Veu les informations faites Contre lesd Boucher Sa femme et Lad Bouchard, Interrogatoire presté par Led Boucher et Lad Sentence du Lieutenant general, Lesd Boucher sa femme et Lad Bouchard Sont receus appellans desd procedures et sentence Et Est fait deffences de la mettre a Excecution Jusqu'a Ce que Les parties ouyes Il en ayt esté autrement ordonné, D'autre Requite présentée en ce Conseil par Lesd Janneau et Sa femme Tendante a estre aussy receus

appelans de lad Sentence et Leur permettre de faire assigner Lesd Boucher sa femme Et Lad Bouchard en Ce Conseil pour repondre Et proceder Sur led appel Et pour Ce faire Et Euter a faire, ordonner que La dite Requete sera Notiffiée en presence de Deux Temoins pour en Venir en Ce Conseil dans vn mois du jour de la Notification attendu qu'il n'y a point dhuissier sur Les Lieux, De Lordonnance Enfin d'icelle du huit^e Juillet dernier qui recoit Lesd Janneau et Sa femme en Leur appel et Leur permet de faire Intimer Lesd Boucher sad femme Et Lad Bouchard pour En Venir dans Vn mois Et pour Euter a frais que Lad requete Et ordonnance sera Notiffiée ausd parties Et Copie delliurée presence de deux temoins attendu quil ny a point dhuissier sur Les Lieux Ensemble de toutes Les pieces sur Lesquelles Lad Sentence est Interuenue, Et ouy lesd parties Le CONSEIL Sans Sarrester a Lappel interjetté par led Janneau et sa femme de La sentence de la preuosté de Cette Ville du dix sept^e Nouembre de lannée derriere Et ayant aucunement Egard a Celuy interjette de la mesme Sentence Par led Boucher Sa femme et Lad Bouchard a mis Lappelation Et Ce dont est appelé au Neant Emandant a reduit et moderé Laumosne portée par Icelle a la somme de trois Liures a dechargé Led boucher sa femme Et Lad bouchard du surplus de lad aumosne, La Sentence au residu sortissant son plein et entier effet Et a Condamné Led Boucher sa femme Et Lad Bouchard aux despens de la Cause d'appel a Taxer par M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} a Ce Commis

RAUDOT

VEU LA REQUETE présentée en Ce Conseil par Jean Sallouer habitant de Cette Ville Tendante a Ce que depuis l'arrest du Cinq^e Juillet dernier qui regle La restitution des fruits et Les Depens esquels Clement Ruel habitant de LIisle St Laurens auoit esté Condamné Enuers luy par autre arrest du premier february de la presente année, Il a apris que pendant les Neuf années de jouissances que led Ruel a eu de sa terre Il n'a point payé

Les Cens et rentes Seigneuriales dont elle est chargée Montant a Trente sols quelques deniers par an Quoy quil y fust naturellement obligé Reque- rant qu'Il plust au Conseil Condamner Led Ruel a payer Les arrerages desd Cens et Rentes depuis le Jour de son acquisition Jusq'a present et en fournir Incessamment quittance Et Decharge Vallable Et Le Condamner aux Despens, arrest rendu Sur lad Requeste Le Neuf^e du present mois portant quelle Sera Communiq'née and Ruel pour en Venir a Certain et Competant jour, Et ony led Clement Ruel en presence dud salloner qui a dit quil n'a jony de Lad terre Et Ensemence Icelle que pendant trois années, Et que toutes les jouissances ont esté Enaluées a Quarante Linres par arrest du Cinq^e Juillet dernier, LE CONSEIL ayant auement Egard a La Requeste dud salloner a Condamné et Condamne Led Clement Ruel a payer quatre années des Cens et rentes seigneuriales de lad terre en deniers ou quit- tances pour Les Jouissances quil a eues d'icelles Sans despens.

RAUDOT

MI Le procu-
reur general et
M^s Dupont et
Limoet de Ville-
ray Coners se
sont retirez et
M^s Paul Denys
de St. Simon
Prenost de la
M^{re} archaussee
Et de Lepinay
procureur du
Roy Commis en
la Preuoste de
Cette Ville ont
este appellez
pour supplier a
deffault de Ju-
ges en Cette
affaire

VEU LE DEFFAULT obtenu en Ce Conseil le Vingt six^e auil
dernier par M^e francois Berthelot Escuyer Conseiller secretaire
du Roy Et des Commandements de deffuncte Madame La Dau-
phine demandeur en Requeste par Luy presentée en Ce Conseil
Le douze^e dud mois D'anril, comparant par Guillaume Gaillard
Marchand en Cette Ville son procureur Allencontre de dame
Charlotte francoise Inchereau femme non Commune en biens de
francois delaforest Escuyer Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du
detachment de la Marine deffenderesse Et deffailante, La signification
dud deffault faite a lad dame deffenderesse par oger huissier Le Cinq^e de
Ce mois avec assignation a Comparoir Cejourdny en Ce Conseil pour voir
adjnger Le profit d'iceluy et ordonner Ce quil appartiendra La Requeste
dud demandeur Contenant qu'en vertu d'arrest du sept^e decembre dernier
rendu Entre luy et Lad dame de laforest, Il auroit rentré en possession et

jouissance de L'Isle Et Comté de s. Laurent ou Il a trouué que lad dame de laForest a abandonné Vn moulin a Eau baty au Lieu appellé la sainte famille pour en faire bastir Vn autre en La paroisse de s^t Pierre pendant Le temps d'Vne saisie réelle de lad Isle a la requeste du sieur duChesnay son frere et en laquelle il a esté Subrogé, que n'estant rentré en possession de lad Isle que Conformement a La Vente quil en a faite a lad dame delaforest Le Vingt Cinq^e feburier Mil sept Cent deux, Et que led Moulin appartenant a lad dame de laforest, Il ne peut ny ne doit Jouir du susd Moulin, Et Comme il ny a que luy qui ayt droit de Moulin dans Lad Isle, que Celui de lad dame de laforest fait Journallement farine Et quelle profite des Reuenus a son prejudice Il Requieret que Veu Led arrest du Sept^e decembre dernier bien et deuement signifié Il soit ordonné que lad dame de laforest fera Cesser et arrester de Moudre le susd Moulin Et fait deffence tant a Lad dame de Laforest qu'a toutes autres personnes de faire moudre a Lauenir aucuns Grains au susd. Moulin sous telle peine Et amande quil plairoit a la Cour d'ordonner, arrest rendu Enfin d'Icelle Le douze^e dud Mois d'auril portant que lad requeste seroit Communicquée a lad dame de laforest, Signification desd Requeste Et arrest faite a lad dame de la forest par oger huissier le dix Sept^e dud mois assignation a elle a Comparoir Le Vingt Six^e du mesme mois au Conseil pour proceder sur les fins de lad Requeste, Signification faite aud S^r Guillaume Gaillard procureur dud s^r Berthelot Le Vingt quatri^e dud mois d'auril a la requeste de lad dame de Laforest par Laquelle elle Luy declare tant Comme procureur dud s^r Berthelot qu'en son propre Et priué nom et mesme comme faisant pour Michel francois Berthelot escuyer sieur de Rebrousseau Et Louis henry Berthelot Escuyer s^r de s^t Laurent Qu'en percistant aux actes d'Euocation, de prise a partie et autres signifiez a Sa Requeste aud Gaillard esd noms Les 9 25 Et 27^e janvier Neuf Et dix huict^e feburier Et Vingt trois^e Mars dernier elle proteste de nullité de larrest rendu sur Requeste Le douze^e dud mois de janvier a elle Signifié Le seiz^e Suiuant et de tout Ce qui Sen pourra Ensuire pour Les Causes et raisons quelle deduira en temps et Lieu de Tous ses despens dommages et Interests soufferts et a souffrir et de tout Ce quelle

peut de droit protester en Cas quil Continue de poursuiure L'exécution dud arrest nullement rendu Contre et au prejudice desd actes d'Euocations de prise a partie et autre cy dessus dattez attendu que led arrest est attentatoire a Icelle Et rendu Contre les ordonnances ainsy quelle Le deduira par deuant Le Roy Et Nos seigneurs de son Conseil en temps et Lieu, Que pour les mesmes raisons elle ne paroistra ny ne fera paroistre personne pour elle a l'Echeance de L'assignation qui Luy a esté donnée Le dix sept^e dud mois d'auril en Execution de Lordonnance du Conseil du douze appesée au bas de requeste présentée par Led Gaillard aud nom, Protestant de nullité Contre tout Ce qui Se trouuera estre fait au prejudice de lad declaration de se pouruoir Conformement aud acte d'Euocation prise a partie Et Et autres de tous Ses Despens dommages et Interets et de tout Ce quelle peut et doit protester, Et apres que led Gaillard audit nom a Requis Le proffit dud deffault Et que Lad dame de laforest ny personne pour elle N'ont Comparu, LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud Deffault ordonne que Lad dame de Laforest fera Cesser et arrester de Moudre Le Moulin quelle a fait Construire esd. Isle Et Comté de S^t Laurens, Luy fait deffences et a toutes autres personnes de faire moudre a L'auenir aucuns Grains au susd Moulin a peine de Cent Liures D'amande, Et a Condamné Lad dame de laforest aux despens a taxer par M^e Paul Denys de s^t Simon preuost de la Marechaussée qui a assisté aud Jugement.

RAUDOT

Du LVndy Vingt-trois^e aoust mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Messieurs Dupont, de Lino Et De Villeray Con^{ers}

ENTRE Jean Baptiste LE MOYNE DE MARTIGNY au nom et Comme Cessionnaire de Josept Petit Bruno Et de Jean Petit Marchand chapelier en la Ville de Nantes Demandeur en Requeste présentée en Ce Conseil Le dix neuf^e Juillet dernier D'une part, Et M^e René Hubert premier huis-

sier aud Conseil au nom et comme Curateur a La Succession Vaccante de feu Henry Petit Viuant Marchand a Paris deffendeur et opposant a L'execution D'arrest rendu en Ce Conseil Le quatre Septembre mil Sept Cent Deux Dautre part, Veu Lad req^{te} Tendante pour Les Causes y Contenues a Ce que Veu Led arrest dud jour 4^e Septembre 1702. Il Luy fust permis faire approcher en Ce Conseil Led deffendeur pour se veoir Condamner et par corps comme Depositaire de biens de Justice de payer La somme de huict Cent dix Liures monnoye de france avec Les Interests Aud Jour quatre^e Septemb^e 1702. Et Les Despens. arrest rendu sur Lad Requête Led Jour dix neuf^e Juillet dernier portant quelle seroit Communicquée aud deffendeur pour en Venir a Certain et Competent jour signification desd Requête et arrest avec assignation audit deffendeur a Comparoïr en Ce Conseil du L'Vndy Suiuant en huictaine par filleul huissier Le Vingt trois^e dud mois de Juillet, L'arrest rendu en ce Conseil Led Jour quatre^e Septembre 1702 par Lequel Led deffendeur aud nom Est Condamné de payer aud demandeur aussy au nom quil procede Lad somme de huict Cent dix Liures Et Les Despens, sauf a LEgard de Trois Cens trente Liures de proffit argent du pays que Ledit deffendeur a receu de Lucian Boutteuille de Ce qui pourra rester entre ses mains du reste de la somme de Vnze Cens liures de principal et Interests, auquel Il a esté Condamné par autre arrest du dix sept^e Juillet aud an Mil Sept Cent deux a Compter du Dix^e dud mois jour de La demande, a esté fait droit sur les salaires et pretentions dud deffendeur aud nom par M^e Claude deBermen de LaMartiniere pour Lors Con^{er} et Le procureur general du Roy deuant lesquels Il Seroit tenu de produire Le memoire dIceux dans quinzaine Signification dud arrest fait a la requeste dud Demandeur le Vnze^e dud mois de Septembre avec Commandement de satisfaire au contenu en Iceluy Acte Dopposition formée par Led deffendeur a L'Execution dud arrest et Signifié a Sa Requête Le deux^e octobre Ensuiuant, Procuration passée par led Petit Bruno aud Demandeur pardeuant Bagare Nottaire a La Rochelle Le quinze^e Mars Mil Sept Cent Vn par Laquelle Il Luy Donne pouuoir de retirer Sur Ce quil pourra receuoir La Somme de Cinq Cens Liures quil Luy doit

pour les Causes portées par obligation quil a Consentie a son proffit, Autre procuration passée pardeuant Petit Et deLaLande No^{res} en la Cour de Nantes Le trente Vni^e dud Mois de Mars Mil Sept Cent Vn par led Jean Petit Marchand Chapelier de lad Ville par Laquelle Il donne pouuoir aud Petit Bruno de Retirer La somme de huict Cent dix Liures a Luy deue par Led feu henry Petit Suiuant Ses billets des Quinze^e Auril Et Vingt deux May mil Six cent quatre Vingt, Moyens Dopposition fournis par ledit defendeur aud nom du Cinq^e Du present Mois Tout Consideré Et ouy Monsieur Raudot fils Intendant en son rapport, LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'au Lieu de la qualité de Cessionnaire donne par led arrest du quatre^e Septembre 1702 aud Jean baptiste LeMoynes deMartigny et aud Joseph Petit Bruno, Ils Seront Employez en Iceluy L'Vn et Lautre Sous le nom de Procureur, et en Consequence Led hubert Condamné a payer aud. deMartigny Comme procureur Seulement Et que L'arrest dud jour quatre^e Septembre mil Sept Cent Deux Sortira au residu son plain Et Entier effect Despens Compensez

RAUDOT

M^{rs} Dupont
Et de Villeray
Conseillers Se-
nateurs retirez M^{rs}
francois Gena-
ple de Belfonds
nottaire en la
preuoste de Cet-
te Ville a este
appele a def-
fault de juges
par le Consen-
tement des par-
ties.

ENTRE NICOLAS PINAUD Marchand Bourgeois de Cette Ville au nom et Comme procureur de Pierre Simon Denys Escuyer sieur de Bonnaenture Lieutenant du Roy au Gouuernement de L'accadie et de Dame Jeanne Jeanniere Son Epôuze ; aupara- uant Veuue de deffunct Jean Francois Bourdon Viuant escuyer sieur Dombourg tuteur des Enfans mineurs dud feu S^r Dombourg et de lad dame de Bonnaenture Demandeur en Requeste par Luy présentée en ce Conseil Le trente^e Juin de Lannée derniere mil Sept Cent Cinq D'Vne- part, Et GUILLAUME GAILLARD aussy Marchand bourgeois en Cette Ville, au nom et Comme fondé de procuration des sieurs anciens fermiers de Ce pays au bail de M^e Jean Oudiette au nom et Comme estant aux droits de feu M^e Charles aubert es^{er} S^r de la Chesnaye viuant Con^{er} en ce Conseil deffendeur d'autrepart, Veu Lad Requeste Tendante pour les raisons

y Contenus a Ce que Veu Le Compte présenté par Led demandeur avec les pieces justificatiues de ses demandes Il fust receu en tel et pareil Estat qu'il estoit auant Certain arrest rendu en Ce Conseil Le Vingt sept^e auil de lad année derniere, Arrest rendu Sur Lad requeste Led jour trente^e Juin portant acte aud demandeur de la presentation de lad Requeste et Surcis a faire droit Sur les fins d'icelle, Jusqua'a Ce quil y eust plus grand nombre de juges, Autre arrest rendu en Ce Conseil Le Vnze^e Jour daoust de lad année derniere par lequel Led demandeur aud nom est receu a reuenir Contre Led arrest dud jour Vingt sept^e auil en refundant aud deffendeur aud nom les despens quil a debourcez pour Led arrest, et Ceux faits en Consequence. Signification dud arrest Et de lad Requeste faite aud Deffendeur par oger huissier Le Vingt Vnieme dud mois daoust, Vn Compte fourny par Ledit demandeur en datte dud Jour Trente^e dud mois de Juin tant des despences par Luy faites pour len-tretien et reparation Necessaire a faire a l'Emplacement et maison appartenant aud deffunct sieur Dambourg Et a deffunct Jacques Bourdon Escuyer sieur Dautray son frere Scituez en la basse Ville de Quebec Suiuant La transaction passée Entre lesd feus sieurs Dombourg et Dautray par deuant M^e Gilles Rageot Nottaire Le troisieme Nouembre Mil six Cent quatre vingt sept, De la Recette des Loyers desd Emplacement et Maison faite tant par led feu Sieur Dombourg, Sa Veuue et procedents procureurs que par Led demandeur depuis Led jour trois^e Nouembre 1687. Jusqu'au quatre^e Mars mil Sept Cent quatre, que la part dud feu S^r Dautray esd Maison et Emplacement a esté Vendue et adjudgée a Louis Landron Et de Ceux qui restent deubs par Les particuliers nommez audit Compte, signifié aud deffendeur Led Jour Vingt vne^e aoust de lad annee derniere, Debats fournis Contre Led Compte par Led deffendeur Signifiez a sa Requeste aud demandeur par oger huissier le douzi^e Mars] dernier, Souttenemens fournies par Led demandeur ausd Debats Signifiez a sa requeste aud deffendeur par filleul huissier Le Vingt deux^e dud Mois de Mars, Transaction passée Led Jour trois^e Nouembre 1687. Entre deffuncte Dame Anne Gasnier Veuue de feu M^e Jean Bourdon Viuant Procureur

général du Roy en Ce Conseil Et Lesd feu Sieurs Dombourg et Daustray pardeuant Led Rageot Nottaire en Cette Ville par laquelle Lad dame Bourdon sest desmise Et d'Euestue au profit desd feu s^{rs} Dambourg et Daustray de la somme de deux Cens liures de Rente par Chacun au pour son Douaire prefix Et de La Jouissance sa Vie durant d'une chambre Cabinet et Caue en lad Maison dont elle leur fait remise Moyennant La somme de Deux Cent quatre Vingt Liures de rente sa Vie durant en quatre termes Egaux. Traitté Et Conuention faits le mesme jour Trois^e Nouembre mil Six cent quatre Vingt sept pardeuant Led Rageot Entre lesd feus s^{rs} Dambourg Et daustray par Lequel attendu LVnion fraternelle quil ont Ensemble, Et que leur appartenant par Indiuis Vn Emplacement Scittué en lad basse Ville, Sur Lequel Il y a Vne maison Construite qui leur sont Echeus par Le deceds dud deffunct Sieur Bourdon Leur pere Et en Consequence de Lacte par eux cy deuant passé par Led No^{re} et Lad Deffuncte dame Bourdon Leur belle Mere Laquelle Maison tembe en ruine Et quil y conuient faire des reparations Considerables Led feu S^r Dombourg a promis aud feu s^r Daustray de faire retablir Lad maison et dy faire bastir Vn mur tout le Long d'icelle du Coste de La Coste Et autres reparations necessaires pour faire Valloir Lad Maison Et en retirer des Loyers, Led s^r Daustray S'obligeant d'en rembourcer aud feu s^r dombourg La moitié par Egalle portion suiuant Les debourcements quil Jugeroit a propos dy faire, au moyen De quoy Led feu sieur D'austray oblige affecte et hypotecque Speciallement La part Et portion quil a Esd Emplacement Et Maison avec permission de La bailler a Tiltre de ferme pour tel prix quil auisera et en disposer Comme pour Luy mesme, d'en retirer Les Loyers par preference Sur Etantmoins de son debourcement en Justifiant Cependant des auances par luy faites aux ouuriers qui Seront employez ausd reparations par les quittances quil en retirera, Marché fait Entre led feu S^r Dombourg et Jean Le Rouge entrepreneur de Maçonnerie Le quatre^e dud mois de Nouembre par deuant Le mesme Nottaire par Lequel Led Le Rouge soblige de faire bien Et Deuement pour Led feu S^r Dombourg Vne muraille de trois pieds et demy Sur le roc a Continuer

Jusqu'a la hauteur qui Sera Necessaire pour porter Vne Voute dans Les Caues de lad Maison Et Le surplus de la Muraille de trois picds d'Epoisseur Jusqu'a la hauteur du Seuil des Portes, Et le surplus Jusqu'a la sabliere deux picds et demy, Et de fournir a Ses despens Tous Les Materiaux et Pierre de Beauport, a la reserue de la demolition qui Suiura pour garnir, de faire tous les fondements et Vuider toutes les terres pour Et moyennant La somme de Vingt six Liures par Chacune Toise tant plain que Vuide, Vn Acte D'opposition a La batisse dud Mur fait par M^e Denys Riuerin aussy Con^{er} en Ce Conseil Cy deuant agent desd anciens fermiers au nom quilz procedent Signifié aud Le Rouge par Roger huissier Le dix^e May mil Six Cent quatre Vingt huict, Autre Acte en forme de Reponse faite par led s^r Riuerin a La Signification a Luy faite a la requeste dud Le Rouge Le treiz^e du mesme mois par Led Roger, Reponse dud Le Rouge a la Reponse dud s^r Riuerin a Luy signifiée par Marandean huissier Le quatorze^e dud mois, Vne quittance dud Jean Le Rouge passée par Led Rageot No^{re} Le trente Vn^e octobre mil six Cent quatre Vingt huict par Laquelle Led Le Rouge Reconnoist auoir receu dud s^r Dombourg La Somme de Quinze Cent Liures pour Le payement des Murailles et autres Massonneries quil a faites en lad Maison Et Ce Conformement aux Marchez quilz en auoient fait Ensemble, Autre Quittance sous seing priué du Vingt Cinq^e dud mois d'octobre de Robert Choret Charpentier de la somme de Cinq cens Liures pour Charpente et reparations par Luy faites Tant dedans que dehors la dite Maison, Autre Quittance de Jacques Boutray, Menuisier du Vingt sept^e dud mois d'octobre de la somme de deux Cent Trente Cinq Liures pour trauail pour Luy fait a Lad maison Tant pour le plancher qui est Sur la Caue, portes, Chassis, et fenestres, qui sont sur le derriere d'Icelle ayant fourny Tout le bois qui y est Entré, Vne autre quittance de Charles Normand Coureur du Neuf^e Nouembre de lad. année mil six cent quatre Vingt huict, par Laquelle il reconnoist auoir receu La somme de Cinquante Liures pour Bardeau Et Trauail quil a fait a Lad Maison, Sentence rendue en la preuosté de Cette Ville Le dix sept^e Juin mil Six cent quatre Vingt neuf par laquelle led feu S^r dombourg Est au-

thorizé pour faire faire les reparations et augmentations Necessaires a lad Maison pour en estre la depense reprise Sur la succession dud feu Sieur Dautray Au prorata de Ce qui Luy en reuiendra pour Sa part, Marché fait Entre Pierre Peire faisant pour led feu S^r Dombourg Et Antoine Regnault a Pierre Guenet masson pardeuant Led Rageot Le Vingt quatre^e Juin mil Six Cent quatre Vingt neuf par Lequel Lesd Regnault et Guenet Sobligent Sollidairement faire toutes Les Murailles qui leurs seront Indiquées par led Peire dans la maison Et Emplacement desd feu S^{rs} Dombourg et Dautray Moyennant La somme de Vingt six Liures par Toise de ladite Muraille ensuite duquel est quittance desd Regnault et Guenet de la somme de Cinq cent Vingt Liures pour Vingt toises de Muraille par eux faite a lad Maison passée pardeuant Led Rageot Le treize^e Juillet Ensuiuant, Autre Quittance de la somme de Quatre Vingt dix Sept Liures seize Sols du Vingt Vn aoust de lad année 1869. passée pardeuant Led Rageot par Pierre Pasquet et Jacques Bulteau pour trauaux par eux faits a Lad Maison, Autre quittance de la somme de Trente six Liures de Jean Charron pour ferrure par Luy faite a lad maison du Sept^e Nouembre aud an, Requete presentée en La Preuosté de Cette Ville par M^e René hubert premier huissier en Ce Conseil au nom et comme procureur de la Veuue dud feu s^r Dombourg a Ce quil fust nommé doffice des personnes pour Visiter Ladite Maison pour Voir les reparations necessaires a y faire Ensuite de laquelle est Vne ordonnance qui nomme Robert Choret, Guillaume Jourdain et Pierre Gatien pour faire Lad Visitte de laquelle Ils Seroient tenus de faire leur raport en datte du Six^e aoust Mil Six cent quatre Vingt onze, Proces Verbaux de Visitte faite de lad Maison par lesd Choret Gatien et Jourdain en datte des douze quatorze et Seize dud mois au pied desquels Sont les quittances desd Gatien et Jourdain montantes a la somme de huit Liures, Marché fait par Led Hubert avec Guillaume DuBoc Coureur de Maisons pardeuant Led Rageot Nottaire Le Vingt neuf^e dud mois par Lequel Led duBoc Soblige de faire les reparations necessaires pour Etancher L'Eau de la Maison appartenante ausd feu S^{rs} Dombourg et Dautray, de fournir tout Le cloud et Bardeau et de faire Vn Cheualet aupres de la cheminée Du fournil Moyennant

La somme de Quarante Liures que led hubert Sest obligé de leur payer, Sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le Vingt deux^e decembre de lad année mil six cent quatre Vingt onze Entre Led DuBoc demandeur et Led hubert aud nom Deffendeur par Laquelle Led Hubert aud nom est Condamné de luy payer La somme de quarante Liures Contenue au Marché cy deuant, Et que pour L'augmentation qui se doit faire au sujet de Labatement d'Vne Cheminée Les parties Conuiendront d'arbitres, Autre Marché fait par Led hubert aud nom avec Ledit Le Rouge pardeuant Led Rageot no^o: Le trent^e dud mois d'aoust mil six Cent quatre Vingt onze pour demolir Vne cheminée qui menace ruine dans le fournil de lad maison et Icelle Cheminée refaire et retablir bien et deuement sujette a Visitte et la rendre refaite et parfaite dans le quinze^e Septembre suiuant avec les Jambages et Ceintre au lieu du manteau de bois qui y estoit, de refaire Vn foyer a la Cheminée moyennant La somme de Cent trente Cinq Liures que led hubert aud nom Sest obligé den payer, Sentence rendue en lad Preuosté Le premier Juillet mil Six Cent quatre Vingt douze Entre led hubert et Led LeRouge par Laquelle il est ordonné quil sera fait Vne Nouvelle Visitte Tant des ouurages faits a lad Maison que des augmentations par gens dont les parties conuiendroient Raport de lad Visite faite le quatr^e du mesme Mois par Claude Bailly et hillaire bernard de la riuere Architectes au pied duquel est leur receu dud Hubert de la somme de dix liures, Autre sentence rendue Le huict^e dud mois de Juillet Entre Led hubert aud nom et Led LeRouge par laquelle Led LeRouge est Condamné a faire Les joints qui n'ont pas esté faits a la Cheminée en question, et La Rehausser au dessus du Comble ainsy quil est porté par les ordonn^{es} de Police, Et a LEgard des augmentations pretendues par Led LeRouge pour auoir re-fait Entierement Le pourtour et Voute du four au lieu qu'il n'en deuoit que raccomoder la Chapelle, Ordonne que led hubert aud nom payeroit aud LeRouge La somme de quarante Liures Conformement aud Raport, Autre sentence rendue en lad Preuosté Led Jour huict^e Juillet mil Six Cent quatre Vingt douze Entre Led hubert aud nom et Robert Choret Charpentier par Laquelle Led Choret est Condamné de Luy payer La somme de Cent

Vne Liures dix sols portée par Son billet Sur laquelle seroit deduite Celle de Vingt Liures dix sols pour Les raisons y Contenues Vn Marché fait par Led Choret avec lad Veue Dombourg en datte du Vingt Vn Septembre de Ladite année par Lequel Il Soblige de faire les trauaux mentionnez aud Marché Moyennant La somme de Trente Liures quil reconnoist auoir receu d'elle par Vne quittance quelle Luy a donnée Le mesme jour, Vne Quittance de la somme de quarante Liures receue par le Pallieur Commis au recouurement des Deniers Imposez sur chaque maison de Cette Ville pour ayder aux fortifications d'Icelle pour Ce qu'en deuoit La dite Maison, Vn Marché fait Entre M^e Francois Magdelaine Ruette dauteuil Procureur general du Roy en Ce Conseil au nom et Comme procureur de Lad Veue Dombourg et Pierre Gatien Coureur pardeuant Charles Rageot No^{re} Le Vnze^e May mil Six Cent quatre Vingt dix sept, par lequel Led Gatien soblige de reparer toute la fracture et dommage que l'abondance des Neiges de Lhyuer dernier ont causé a lad Maison pour Laquelle les sous Loccataires ont fait Condamner denys Mallet principal Loccataire par sentence de lad preuosté de Cette Ville signiffiée aud sieur Dauteuil qui apres sestre transporté sur Le lieu et auoir reconnu que les dommages arriuez par Lesd Neiges estoient de Nature de grosses reparations et quil ne pouuoit en Justice Se pouruoir Contre lad Sentence, Et de faire tous les ourages mentionnez aud Marché Moyennant La somme de Cent Quinze Liures Et Vn pot de Vin pour le Vin du marché, Trois quittances dud Gatien montantes ensemble a lad somme de Cent quinze liures, sentence rendue en lad Preuosté de Cette Ville Le Vingt trois^e aoust mil sept Cent Vn Entre Charles Normand aussy Coureur et jean baptiste La Coudraye par Laquelle veu Vn billet Signe Joseph Denys Recollect par lequel il prie led La Coudraye de payer aud Normand La somme de Cent Cinquante Liures pour les ourages quil a faits a La Couverture de ladite Maison Et que led LaCoudraye a Conuenu auoir repondu aud Normand, Led LaCoudraye a esté Condamné de payer Lad somme aud Normand Et Les Despens Moyennant quoy il en demeurera bien et Vallablement dechargé, Enfin de Laquelle est La quittance du dit Normand de lad somme de Cent Cinquante Liures du Mesme

jour, Arrest rendu en Ce Conseil le Treize^e Mars mil sept Cent deux Entre led Pinaud Demandeur aud nom et Denys Mallet par lequel Il est ordonné que Led demandeur Tiendra Compte aud Mallet Sur les Loyers quil doit de lad Maison de la Somme de Cent Cinquante huict Liures pour les reparations a Luy allouées faisant partie de Celles Contenues au Memoire par Luy fourny et Iceluy Mallet deboutté du Surplus, Vne Requeste présentée en Ce Conseil par Led demandeur aux fins d'estre autorisé a faire des Reparations a Lad Maison Jusqu'a la Concurrence de La somme de Cent Liures affin de La Conserver Et en pouvoir tirer quelques Loyers, Les Locataires estants prests d'abandonner faute desd Reparations, arrest rendu en Consequence Le Treize^e Jour d'aoust mil sept Cent Trois portant permission aud demandeur de faire Lesd reparations en aduertissant et donnant connoissance d'Icelles au procureur general pour L'Interest des Creanciers absents, L'Etat desd depences faites par Led demandeur Montant a La Somme de deux Cent Vne Liures quatre sols six deniers arresté Le douze^e octobre de lad année 1703. au pied Duquel est La declaration dud Procureur general du mesme Jour, quil a eu Connoissance desd Reparations quelles ont esté faites de son Consentem^t Et quelles estoient Indispensablement necessaires pour rendre les lieux Logeables, Autre Requeste présentée en ce Conseil par Led demandeur aud nom Tendante a Ce que Veu Led Certificat dud Procureur general qui Sest transporté Sur le lieu, L'excedant de ladite depence Luy fust allouée et quil Luy fust permis de se payer Sur les deniers quil a touchez tant Sur La part dud feu S^r Dombourg que sur Celle du dud feu S^r Dautray, Arrest rendu Ensuite de lad Requeste Le Dix^e Mars mil Sept Cent Quatre. par lequel Il est ordonné que led demandeur Sera payé des auances par Luy faites pour les reparations de lad maison montant a lad somme de Deux Cent Vne Liures quatre sols six deniers sur les Loyers quil a Receus d'Icelle, Lesquels Il retiendroit pour Cet effet jusqu'a lad somme, Procedures faites par Led demandeur allencontre dud Mallet dans Lesquelles est Vn Estat des frais faits a Cet effect montant a la somme de soixante quatre liures vnze Sols quatre deniers, Vn Certificat du S^r du pré Curé de Quebec en datte du Vingt

six^e Juin de l'année dernière mil Sept Cent Cinq par Lequel Il paroist que la Veue dud feu sieur Bourdon Belle mere desd feu Sieurs Dombourg et Dau tray a esté Inhumée Le Vingt sept^e Juin mil six Cent quatre Vingt dix huit, Autre Requête présentée par Led demandeur a Ce quil fust subrogé au Lieu et place de M^e Charles de Monseignat cy deuant Con^{er} tel de Messieurs quil plairoit a La Cour pour Rapporteur en la presente Instance Et Ordonner que Led deffendeur au nom quil procede remettroit Incessamment Les pieces dont il Entend se seruir entre les mains dud sieur rapporteur, ord^{ce} Enfin de ladite Requête du treize^e Feburier dernier portant que Led proces Seroit Remis Entre les mains de Monsieur Raudot Fils Intendant pour en faire Son rapport au Conseil et que led deffendeur Remettroit Incessamment entre ses Mains Les pieces dont Il Veut se seruir, Signification desd Requête Et ordonnance aud deffendeur par oger huissier Le dix sept^e feburier dernier, Inuentaie fait par deff^t M^e Gilles Rageot No^re Le 5^e mars 1689. a la req^{te} de M^e Guillaume Roger premier huiss^{er} en Ce Con^{el} au nom et Comme procureur dud deff^t S^r Dombourg Tant en Son nom que Comme heritier sous benefice dInuentaie dud deffunct s^r dau tray des Tiltres papiers Et Enseignements appartenants en Commun ausd deff^{ts} S^r Dombourg Et Dau tray representez par Pierre Peire faisant pour Led sieur Dombourg Et trouuez en La maison a eux appartenant en Cette Ville ou Led No^re Sest Expres transporté, arrest rendu en Ce Con^{el} Le 20^e mars 1702. Entre deff^t M^e alexandre Peuuret viuant Con^{er} Sec^{re} du Roy et Greffier en Chef de Ce Con^{el} tant en son nom que comme ayant Epouzé Marie anne Gaultier deComporté que comme tuteur de Louis Gaultier et Comme faisant pour les autres Enfants et her^s de deffuncts M^e Philippe Gaultier deComporté Viuant Preuost de Messieurs Les Marechaux de france en Ce pays Et dame Marie Bazire son Epouze qui ordonne Entr'autres choses que led Pinault aud nom Continuera de faire Les Loccations desd maisons Et Emplacem^t et den Toucher Les deniers avec deffences a luy den Vuider ses mains Jusqu'a Ce qu'autrement par le Con^{el} en eust esté ordonné Signifié audit Pinault aud nom le 28. du mesme mois, acte dopposition formé au greffé de Ce Conseil

par led Pinault aud nom Le premier Mars 1704. a la delliurance des deniers qui prouindront de la Vente par decret de la moitié par Induis desd Emplacem^t et maison pour la Conseruation des droits desd Mineurs Dombourg; Acte du Consentement donné par Lesd parties que M^e Paul dupuys Lieutenant particulier en lad preuosté de Cette Ville soit nommé pour faire les fonctions de Procureur general en Cette affaire Et La Nomination qui en a este f^{te} en datte du 16^e may dernier, autre acte de Consentement donné par lesd parties que M^e francois Mathieu Martin deLino Con^{er} en ce Con^{el} et M^e francois Genaple deBelfonds Soient juges dans Le proces quils ont aud Con^{el} Nonobstant toutes recusations du 22^e de Ced mois, Conclusions dud s^r Dupuy en datte du 20^e Juillet dernier, Tout Consideré Et ouy le Rapport de Mond sieur Raudot fils Intendant, LE CONSEIL a alloué et alloue aud. Pinault rendant Compte aud. nom Les premiers, 2; 3; Cinq; 6; 7; 8; 9; douze, quatorze, dix huict, Vingt deux, 23; 24, 25; 26, Vingt huict, 29; 30, 31. 32, 33. 34, 35, 36, 37. trente huict, quatre Vingt trois, 84, 85, 86, 87. quatre Vingt neuf, 90; 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, Cent 101, Et Cent trois^e articles du Compte par luy produit tant de la depence f^{te} en la maison desd Feus S^{rs} dombourg Et D'autray qu'autres portées par ledCompte montants Ensemble a la somme de Sept mil Cent quatre Vingt quinze liures treize sols Vnze deniers, Et en outre Luy a Encore alloué La somme de six cent Vnze liures Contenus es articles dix 11. 13, 15, 16, 17. 19. 20 Et Vingt Vn de lad. depence en raportant par Luy Les quitt^{ees} Collationnées en forme au retour des Vaisseaux qui passerons de france en ce pays l'année prochaine 1707 qui paroissent estre par led Compte es mains de lad. V^e dombourg apresent Femme dud sieur de Bonnauenture, Comm'aussy alloue Led Conseil aud Pinault La somme de Quatre cent liures Sur Celle de 800^{lbs} portée en l'article Cent deux pour ses peines Et Soins, Et Encore Celle de Trente cinq Liures pour Vne messe Solennelle dite pour le repos de L'ame dud deff^t. S^r Dautray en la parroisse de Cette Ville apres son deceds Lad somme employée enfin dud Compte, Et huict Liures huict sols pour Vaccation Et grosse de L'Inuent^e fait apres le deceds dud feu S^r L'autray, Touttes les Susd. parties allouées Reuenantes ensemble a La

somme de huict mil deux cent Cinq^{te} Liures Vn sol Vnze deniers, Et a Ledit Conseil Rejetté Les Articles Quatre Vingt sept, trente Neuf 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. Cinquante 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. Et 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. Soixante dix, 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. Quatre Vingt 81. 82. quatre vingt huict et Quatre Vingt dix Neuf Montants a Vnze cent neuf Liures neuf sols quatre deniers, Comm' aussy Celle de Quatre cent Liures Sur L'article Cent deux faisant le surplus de la somme de huict Cent Liures employée „Sous le nom dud Pinault pour sesd. peines Et Soins Et Encore Celle de Quarante Cinq Liures pour La Cire blanche portée Enfin dud Compte pour le service dud feu s^r Daustray Reuenant Lesdites parties Rejettées a la somme de Quinze Cent Cinquante quatre Liures, neuf sols quatre deniers, Ordonne Led Conseil que led Pinault rendant Compte aud nom Se chargera en Recette de la somme de Vingt liures pour les effects mobiliars trouuez apres Le deceds dud feu S^r Daustray Suiuant LInuentaire passé pardeuant deffunct Gilles Rageot No^{re} Le Cinq^e Mars 1689, Que led Pinault audit nom Se Chargera aussy en Recette de la somme de Mil Soixante quinze liures pour Cinq années quatre mois et quinze jours du Loyer de ladite Maison Et Emplacement depuis le trois^e Novembre 1687. Jusqu'au dix huict^e Mars 1693. que led Mallet est entré en possession de lad Maison a raison de deux cent liures par an, a quoy Le Con^{el} a arbitré Lesd Loyers Sur laquelle somme luy sera deduit Celle de Cent trente deux Liures payée par Le nommé Langard aud Mallet Et dont Il Sest Chargé, ainsy Led Pinault aud nom ne portera en Recette de lad somme de mil soixante quinze liures que Celle de Neuf Cent quarante trois liures, Et en outre se Chargera Encore en Recette de la somme de Trois mil dix Liures Vnze sols pour Les loyers dud Emplacement et maison pendant le temps que Ledit Mallet les a occupez, Comm' aussy de Celle de Mil quarante Liures quatorze sols trois deniers pour ce que Led Pinault a receu des locataires desnommez en la Recette portée aud Compte depuis que led Mallet est Sorty de lad. maison jusqu'au jour quelle a esté adjugée par decret, alloue en outre Led Conseil aud Pinault aud. nom Les trois premiers articles des Reprises employées aud compte

montants a la somme de mil quarante neuf liures onze sols, Et a Rejetté Le quatre^e Et dernier desd articles montant a Celle de Vingt neuf liures trois sols, Lesq^{lles} parties de Depences et Reprise allouées Reuiennent ensemble a la somme de Neuf mil deux Cent quatre Vingt dix neuf liures douze sols Vnze deniers, Et La Recette Totalle dud compte ne monte qu'a la somme de Cinq mil quatorze Liures cinq Sols trois deniers Partant lesd. depences et reprises Excedent Lad Req^{te} de la somme de quatre mil deux Cent quatre Vingt cinq liures Sept sols 8^d qui Sera payée par moitié Entre la Succession dud feu S^r dombourg Et Celle dud feu S^r dautray Son frere Sçauoir par les mineurs dud feu s^r dombourg La somme de 2142^{lvs} 13^s 10^d et pareille so^e de 2142^{lvs} 13^s 10^d par la Succession dud Feu S^r dautray, laq^{lle} So^e auancée par lesd mineurs dombourg Sera payée aud Pinault aud nom par preference a tous Creanciers dud feu S^r dautray sur le prix de l'adjud^{on} de la moitié desd maison et emplacement vendus par decret appartenant aud feu S^r d'autray, Ordonne led Con^{el} que la somme de mil quarante Neuf liures Vnze sols aquoy montent les Reprises allouées dans led Compte seront partagées par Egale moitié, Entre les Creanciers dud feu s^r Dautray, et led Pinault aud nom Condamne Iceluy Pinault aud nom a rembourser aux Creanciers dud dautray La moitié de la somme de six cent Vnze liures qui nont esté allouées en depense ainsy quil est porté Cy deuant qu'a la Charge de rapporter les quitt^{ces} estant es mains de lad dame de Bonnauenture Et Ce apres l'arriué des Vaiss^x de L'année prochaine 1707. en Vertu du present arrest et Sans quil en Soit besoin d'autre Depens Compensez a la reserue des Conclusions dud s^r Dupuy Et de la leuée du present arrest qui Seront payez par moitié Entre Les parties.

pour les conclusions seize liures pour le coust de l'arrest Soixante liures

RAUDOT

RAUDOT

DEFFAULT a francois Guyon desprez proprietaire du fief DuBuisson en la seigneurie de Beauport Demandeur en Requete par Luy presentée en ce

Conseil Le treiz^e de Ce mois Comparant par M^e Pierre haynard juge Preuost de Nostre dame des Anges allencontre d'Ignace Juchereau Escuyer Sieur DuChesnay et de Beauport, Deffaillant faute destre par luy ou procureur pour Luy Comparu a Lassignation a luy donnée par hubert huissier en ce Conseil Le quatorz^e du present mois Echeante a Ce Jour et Soit Signifié et Led deffaillant Condamné aux despens du present Deffault

RAUDOT

Dud, Jour Vingttrois^e Jour D'aoust mil Sept Cent Six de Releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} deLotbiniere Dupont deLino Et de Villaray Conseillers

SUR LA REQUÊTE présentée en Ce Conseil par Joseph Rancour Charpentier de Nauire au nom et comme ayant Epouzé Marie francoise Dauaux fille de deffunct Charles Dauaux et de Marguerite Plante, et encore Comme Subrogé tuteur de henry Dauaux aagé de quatorze ans, et Encore faisant pour francois Biron habitant de s^{te} Croix Tuteur dud Mineur et Marguerite Dauaux sa femme Et Pour Marie Catherine Dauaux Ses beau frere et belle sœur habiles a se dire et porter heritiers dud deffunct Dauaux et de Lad Plante leur pere Et mere Chacun pour vne quatre^e partie, Contenant que pour La Conseruation de Leurs droits et de Ceux dud Mineur Il Seroit necessaire quils fussent autorisez en Justice pour faire La Vente dVne terre et habitation seize en la seigneurie de Neuville, Contenant deux arpents de Large Sur quarante de proffondeur qui est de tres peu de Valleur ny ayant aucun bastiment et Estant gastée de toutes sortes de Mauuaises herbes a Celuy qui en offriroit Le plus pour Empescher Les Creanciers de la faire Vendre par Decret Ce qui La Consommeroit Entierement Nestant pas Capable de supporter de pareils Frais, Pourquoy Il requiert que Ledit Biron Tuteur dud mineur et Luy son Subrogé Tuteur Soient autorizez a faire la vente de lad habitation et a en passer Le Contract à Celuy qui en offrira

le plus pour payer les debtes a la Charge de tenir Compte aud Mineur de ce qui pourra Luy en reuenir Lesd debtes payées, LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de Lad Requête a ordonné qu'a La dilligence dud Biron Tuteur, Il Sera fait assemblée de parens ou amis dud Mineur en la Preuosté de cette Ville pour donner leur auis Sur la Vente de l'habitation dont est question pour Ensuite et Iceluy Veu, estre ordonné ce que de raison

RAUDOT

Mr deVilleray
Sest retire VEU LA REQUÊTE Cejourdhy presentée au Conseil par dame francoise duquet femme de M^e OLLiuier Morel Escuyer s^r delaDurantaye Con^{er} aud Conseil, Contenant qu'elle auroit Signé plusieurs promesses et autres actes Tant en La presence de son mary que depuis son depart pour france Sans estre de Luy autorisée ne luy ayant Laissé aucun pouuoir ny procuration, Cependant Tous les Creanciers dud S^r Son mary depuis sond Depart se sont Jettez et jettent Journallement a La foule sur ses propres meubles au lieu de s'informer et de Sen prendre aux Immeubles de sond Mary, La Consomment par Les frais ausquels elle a esté injustement Condamnée en la Preuosté de Cette Ville Sans que Les Magistrats d'icelle ayent voulu entrer en Connoissance qu'Vne femme qui est sous puissance de Mary ne peut Sengager en sa presence ou en son absence dans estre de Luy bien et duement autorisée de sorte que se trouuant Lezée de toutes manieres en lad Preuosté par les sentences Contrelle rendues et autres actes par elle Consentis en lad absence et autres par Surprise, Et que son mary estant tenu de toutes debtes elle ne peut estre inquiettée en ses propres puisque les Creanciers pouuoient sen prendre aux Immeubles dud s^r De la Durantaye pour en retirer Leur payement ou au moins attendre Son retour de france qui est a esperer dans Cette année Ses biens deuant estre Conseruez pour ses droits au prejudice de Ceux de sond Mary qui a Créé Les debtes, Pourquoi elle Requierit d'estre receu

en Sa Remonstrance En Considerant le peu de Reflection qui a esté faite par les Instances qui Luy ont esté mal apropos formées en Labsence de sond mary, Et qui Veu Ces justes raisons Il Plaise au Conseil ordonner que separation de ses biens sera faite d'auec Ceux dud s^r. De la Durantaye Son mary present ou absent, Et a Cet effet Lauthorizer a La poursuite de ses droits attendu L'absence de sondit mary de Ce pays faute de lauoir autorisée Si mieux n'ayment ses Creanciers attendre son retour pour par elle Conseruer ses droits et faire deffences a tous ses Creanciers de faire aucune poursuite allencontre d'elle ny aucune saisie, LE CONSEIL faisant droit sur les fins de Lad Requeste a autorisé Et authorize Ladite Dame de La Durantaye a La poursuite de ses Droits contre Led S^r. De la Durantaye son mary, Permis a elle de le faire assigner pour en Venir apres l'arriüée desVaisseaux de L'année prochaine mil sept Cent Sept pour proceder sur les fins de Lad Requeste, Et cependant ordonne Le Conseil quelle jouira des biens a elle appartenans Et quelle a apporté en Mariage ou qui Luy sont Echeus depuis, fait deffences aux Creanciers dud S^r. deladurantaye de saisir Les reuenus d'Iceux et mesme de faire aucune saisie a l'auenir Sur ses meubles Et a l'Egard de Celles qui ont esté cy deuant faites sur Lesdits meubles Ordonne Led Conseil quelle fera assigner Les saisissants pour en venir au premier Jour du Conseil

RAUDOT

Mr de Villoray est rentre et Mr de Lohiniere S'est retiré ENTRE Guillaume BONHOMME Capitaine de Milice de la Coste s^r Michel demandeur en Requeste par Luy présentée en Ce Conseil Le Neuf^e du present Mois Comparant par M^e Florent de La Cettiere No^{re} en La Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, et M^e René HUBERT premier huissier en Ce Conseil deffendeur present en personne d'autrepart Partyes ouyes Et apres que le Demandeur Comparant Comme dit est a Conclu aux fins de sa Requeste Tendante pour Les raisons y contenues a Ce quil plust au Conseil deboutter Led deffendeur des oppositions par Luy

formées, Declarer nul Le Contract de Concession quil a obtenu de partie de la terre en question ayant pretendu par Cette Voye Illicite enleuer Ce quyl y a de Meilleur, Ordonner que Vos arrests des premier feburier mil six Cent quatre Vingt quatorze, Vingt deux^e Juillet Et Vingt Cinq^e Nouembre gbi^e quatre Vingt dix sept Seront Executez, Ce faisant Led deffendeur Condamné a D'Eguerpir de lad habitation Circonstances et dependances, en payer toutes les jouissances du passé. Jusqu'a Ce jour avec Les rentes dont elle est chargée et en tous Les Dommages et Interests pour auoir Vendu et Enleué tous Les Bois de Matture Charpente Et de Chauffage Et auoir deterioré Lad habitation, Et ordonne par prouision que Luy demandeur feroit Les foins qui Sont Sur Icelles Et Condamner Led deffendeur aux despens, arrest reudu sur lad Requete Led jour Neuf^e de ce Mois portant quelle seroit Communicquée audit deffendeur pour en Venir a Certain et Competant jour Signification desd Requete Et arrest faite audit deffendeur par Coignet huissier Le quatorze^e de Ced mois, Et que par Led deffendeur a esté dit qu'auant de demander Lexecution dud arrest du Vingt Cinq^e Nouembre mil Six Cent quatre Vingt dix sept Et La descente ordonnée par Iceluy Il auroit deub rendre aud hubert La somme de Cent Vingt trois liures pour rentrer en possession de lad habitation Comme il en auoit Loption par Led arrest du vingt deux^e Juillet de La mesme année Ce que N'ayant pas fait mais au Contraire ayant acquiescé au Surplus dud arrest Led hubert est demeuré depuis Ce temps possesseur de lad habitation quil a payé aud Bonhomme des lannée mil six Cent quatre Vingt douze, Que Dailleurs Il a acquis depuis Led arrest Les droits des heritiers de deffunct Guillaume fagot auquel Le pere du Demandeur a Concedé Lad habitation par Contract qu'Il represente passé pardeuant deffunct M^e Gilles Rageot Nottaire Le Vingt huict^e Feburier mil Six Cent Soixante douze en Luy payant Vne Rente fonciere a laquelle Led hubert S'est obligé Lequel Contract n'a pu Souffrir aucune atteinte au prejudice desd heritiers fagot qui. Etoient Mineurs Lors des poursuittes des heritiers dud deffunt Nicolas Bonhomme dans Lesquels Ils n'ont esté ny appelez ny Entendus ny personne pour eux Pourquoy Conclud a estre renuoyé des fins de La Requete

dud Demandeur Avec Despens Le CONSEIL a ordonné et ordonne que Led arrest dud Jour Vingt deux^e Juillet mil six Cent quatre Vingt dix sept Sera Executé Selon sa forme Et Teneur Quoy faisant La Concession Scize a La petite Riuiere demeurera aud Bonhomme en rendant aud hubert La somme de Cent Vingt trois Liures Sans Interest Ce que led Bonhomme sera tenu de faire dans le quinze^e octobre prochain Jour auquel Il Entrera en possession de lad Terre, Sinon Et a faute de Ce faire Et Led temps passé La dite Concession demeurera aud hubert Sans quil Soit besoing d'autre arrest Le Conseil ayant Compensé Les Reuenus de ladite terre avec L'Interest de lad Somme, Et auant faire droit sur le surplus de la Requete dud Bonhomme Ordonne que l'arrest du Vingt Cinq^e Nouembre Mil six Cent quatre Vingt dix Sept Sera Executé Ce faisant que M^e Augustin Rouer de Villeray Con^{sr} en ce Conseil Et Le Greffier en Chef en Iceluy se transporterons sur Lad Concession avec françois de Lajoue et hillaire Bernard de la Riuiere arpenteurs pour estre en presence dud s^r de Ville- ray par eux procedé a La Reconnoissance des anciens allignements de Lad Concession, et en tirer de nouueaux Sils est necessaire pour du tout este dressé proces Verbal par Led sieur Commissaire Lesquels arpenteurs se Reglerons pour paruenir aud arpentage au Certificat de deffunct M^e Jean Bourdon Viuant Prncueur general en ce Conseil en datte du Vingt^e Jan- uier mil Six Cent Soixante Six pour Ce fait Et Led proces Verbal Veu estre ordonné par Le Conseil ce quyl appartiendra par raison, La Moitié des despens Compensez Les autres Reseruez.

RAUDOT.

Du LVndy Trent^e Aoust mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, Du Pont de Lino Et de Villeray conseillers

M^r de Ville- ray s'est retiré VEU LA REQUETE présentée a Monsieur L'Intendant par Les Peres Jesuittes du College de Cette Ville de Quebec, Contenant qu'estans

Seigneurs hauls justiciers d'Vne partie de La parroisse de Beauport Ils Croyent auoir droit d'auoir et mettre Vn banc dans LEglize de lad Parroisse Vis a Vis et a mesme hauteur que Celuy du S^r Du Chesnay Seigneur dud Beauport, Mais Comme il y a Vne personne de qualité qui a Vn arriere fief dans Lad seigneurie Et qui ne Veut pas souffrir que Les Suppliants occupent La place qui Leur est deue qui mesme pretend auoir Tous Les honneurs auant eux, Requerans Lesd peres Jesuittes quil leur fust permis de mettre Vn banc ou plustost de le faire mettre par Les marguilliers de lad Eglize au lieu ou Ils Le demandent et de faire deffences a toutes personnes de quelque qualité et Condition quilz puissent estre de sopposer a LEmplacement dudit banc ny de les Empescher Lors quilz Se trouuerons dans Lad Eglizé de Beauport de prendre leurs places dans Led Banc Et de Jouir des honneurs qui Leurs sont deus, Ord^{re} de Mond sieur LIntendant en datte du Vingt huit^e de ce mois portant que les parties viendroient Cejourd'huy au Conseil avec Le premier Marguillier de la parroisse dud Beauport, Reponses a lad Requete presentées au Conseil par Jacques Auisse habitant dud Beauport et premier marguillier de La parroisse dud Lieu Signées Auisse, Qui contiennent Entr'autres Choses que Monsieur de Laual premier Euesque de Cette Ville Jugeant que la seigneurie dud Beauport Seule n'estoit pas vn distric Suffisant pour L'Etendue d'Vne parroisse a jugé a propos dy Vnir Vne petite portion de La seigneurie desd Peres Jesuittes ou Ils ont Vne ferme, et quelques Concessions Mais Comme Ils n'ont point Le Siege de Leur Jurisdiction dans cette portion de leur Seigneurie Et que lad Eglize de Beauport est batye sur la Seigneurie dud Sieur Du chesnay Lesd Peres Jusuittes deuroient se contenter des droits dont Ils Jouissent dans leur parroisse de Charlebourg Contigue a Celle dud Beauport Requerant led auisse La Cour d'auoir Egard au préjudice que Luy Cause dans Ce temps de Recolte Les deux Voyages quil a esté obligé de faire pour Le Suget dud Banc, Copie Collationnée d'Vn tiltre de Concession donnée ausd Peres Jesuittes Le dix septiesme Januier 1652. par Laquelle Il paroist quil leur est accordé Vne Lieue de large sur

quatre Lieues de proffondeur bornée en partie sur la Riviere s^t Charles et en partie sur le fleuve s^t Laurent ainsy quil est plus amplement Explique par autres Concessions a eux cy devant accordées par Monsieur de Ventadour Et La Compagnie de ce pays pour en Jouir par eux et Leurs succes-seurs a perpetuité en plaine proprietté en Franc aleu avec Tous droits de haulte moyenne et basse justice seigneuriaux Et feodaux, de Pesche sur lesd Rivieres Vis a Vis de Leurs Concessions prematurement a Tous autres mesme Les prez que la Mer Couvre et decouvre a Chaque Marée Sans au-cune Charge ny redevance, Et M^e augustin Rouer de Villeray Con^{er} ayant dit qu'il Etoit parent dud sieur du Chesnay, et du S^r de s^t martin et que le dernier ayant Interest dans affaire dont Il Sagist il Croyoit ne pouvoir estre juge Et Iceलय retiré, LE CONSEIL a ordonné que ledit Sieur de Villeray S'abstiendrait de la Connoissance de Cette affaire Et faisant droit sur les fins de lad Requête Que les Marguilliers de lad Eglise de Beauport fournirons a La premiere requisition qui Leur en Sera faite Vne place ausd Peres Jesuittes pour placer un banc de lautre costé et sur la mesme ligne qu'est placé Celuy dud sieur Du Chesnay Depens Compensez

RAUDOT

M^e de Villeray
est rentre et
M^{rs} Dupont et
de Lino Se sont
Retirez

ENTRE Nicolas PINGUET DESTARGIS et Jacques PINGUET DE VAUCOUR freres appelans de taxe de Despens faite par M^e Francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} en Ce Conseil Le Vnz^e Juin dernier et anticepez Comparant par M^e René hubert premier huissier en Ce dit Conseil d'Vne part Et Jean SOULLARD arquebuzier du Roy en Cette Ville au uom et comme ayaut Epouzé Catherine Miulle auparauant Veue de feu Ignace Durand Intimé Et anticipant present en personne d'autre part, Parties ouyes LE CONSEIL a mis Lappellation Et Ce donc a esté ap-pelé au Neant Emandant ordonne Que les sept premiers articles de lad taxe montans a Vingt Sept Liures Seront rayez pour Vingt quatre Liures douze sols de La Taxe Et Executoire de Despens obtenu par Led soullard Ce fai-

sunt a réduit et Moderé Lad Taxe faite par led sieur de Lino montant a la somme de Soixante trois Liures Sept Sols six deniers en monnoye de france a Celle de Trente huit Liures quinze sols six deniers mesme Monnoye et Led Intimé Condamné aux despens de Lappel et de lad Taxe

RAUDOT

Mr de Villeray
s'est retiré

ENTRE Dame Francoise DUQUET femme de M^e Olliurier Morel de la Durantaye Con^{er} en Ce Conseil appelante de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le treiz^e Juillet dernier allencontre dud s^r de la durantaye Et Elle Et anticipée Comparant par L'huissier Oger d'Vnepart, Et francois DE LAJOUE architecte en Cette Ville Intimé Et anticipant Comparant en personne D'autrepart, Lecture faite de Lad Sentence rendue par deffault par Laquelle Les sieur Et dame de la durantaye Sont Condamnez payer aud Intimé La Somme de Trois Cent quarante Vne Liures d'Vne part Et Celle de dix Liures d'autre sans prejudice d'Vne lettre de Change Et aux despens, De Lacte d'appel Interjetté de ladite Sentence par Lad appelante Le Vingt^e du mesme mois, de La Requête présentée par Led Intimé aux fins d'Estre receu anticipant Enfin de Laquelle est Lordonnance du LEndemain Signifiée Le 31^e dud mois de Juillet a lad appelante, De default obtenu en Ce Conseil par Led Intimé allencontre desd s^r et dame de la durantaye Le Neuf^e de Ce mois Signifié le treize^e de ced mois, D'Vn auenir a Ce Jour Signifié a la Requête dud Intimé a Lad appelante Le Vingt six^e de Ce mois par Dubreuil huissier en Ce Conseil, D'Vn Billet Signé desd s^r et Dame de la durantaye fait en faueur dud Intimé Le neuf^e Novembre 1703. par Lequel Ils promettent de Luy payer Lad somme de Trois Cent quarante Vne Liures pour Solde de tous Compte, Et ouy Lesd Comparants LE CONSEIL a mis Lappellation et Sentence du treiz^e Juillet dernier Et Ce dont a esté appelé au Neant en Ce qui regarde Lad dame de La Durantaye Emandant quant a Ce La Renuoyée de la Condamnation portée

Contr'elle par Lad Sentence, Sauf audit Intimé de faire Executer lad Sentence Contre led s^r de la durantaye ainsy quil auisera bon estre, Et Neantmoins Les despens Compensez

RAUDOT

Mons^r Le procureur general Est Entre ENTRE Marin Et Cimon COURTOIS freres habitans de la petite auuergne Demandeurs en Requete par eux presentée en Ce Conseil Le douze^e autil dernier D'Vnepart Et Joseph COLLÉ habitant de s^t Romain au nom et Comme ayant Epouzé marguerite Courtois, d'autrepart, Veu Lad Req^{te} tendante pour les Causes y Contenues a Ce que Veu Vn arrest rendu en Ce Conseil Le premier Mars dernier Il Leur fust pennis de faire approcher led Collé pour Voir ordonner quilz prendrons des Biens fonds de la Communauté qui a esté Entre Leurs deffuncts pere et mere pour La Somme quilz ont payée a laequit d'Icelle, Comm'ausy de Ceux appartenants a La succession de deffunct Jean Baptiste Courtois Leur frere pour Ce quilz ont payé a son acquit Et Ce sur le pied de L'Estimation qui en a esté faite Et pour les sommes dont Led Collé Se trouuera redevable pour les effects quil a sequestrez de lad Communauté et de la Succession de leurd deffunct frere si mieux N'ayme Ledit Collé Les payer en argent pour Lesd effects liquidez estre Le surplus partagé ainsy quil appartiendra L'arrest rendu Sur Icelle Led Jour douze^e Autil dernier portant que partie Seroit appelée pour en Venir au Conseil a jour Competant, Signification desd Requete Et arrest faite a la requeste desd demandeurs aud deffendeur par dubreuil huissier en Ce Conseil Le dix Sept^e dud mois D'auril avec assignation a Comparoir sur les fins de lad. requeste Arrest rendu En Ce Conseil Le 26^e dud Mois D'auril par Lequel Les parties sont appointées a mettre Les pieces dont elles Entendent Se seruir pardeuant M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison Signifié a la requeste dud deffendeur ausd demandeurs par oger huissier Le quinz^e de juin aussy dernier avec declaration que

led deffendeur mettra et produira Incessamment et dans Le jour Les pieces dont Il Entend se servir es mains dud sieur de Lotbiniere a ce quils ayent a faire Le semblable Requeste presentée aud s^r. de Lotbiniere par Led deffendeur a Ce quil fust ordonné que lesd demandeurs mettront Incessamment et dans Trois jours pour Tout delay entre ses mains Leurs pieces faute de quoy Ils en demeureroient forclos Et Seroit fait droit sur sa production, ord^{ce} Enfin dIcelle dud sieur de Lotbiniere portant que Lesdits demandeurs mettroient en ses Mains Incessamment Les pieces dont Ils Entendoient se servir et au plutard dans trois jours apres La signification dIcelle, faute de quoy Il feroit Son raport pour faire rendre arrest Sur la production dud deffendeur en datte du 30^e dud mois signifiée Le mesme jour ausd Demandeurs par oger huissier avec sommation d'obeir au Contenu en lad ordonnance, Signification faite a La Requeste desd. Demandeurs audit deffendeur par de la Cettiere huissier le Neuf^e Juillet aussy dernier de quatre billets joints a Icelle avec declaration quils produirons dans Le Jour Les pieces Concernant L'Instance Entre les mains dud s^r de Lotbiniere, Vne Quittance du s^r LeBoulangier prestre Curé de Charlebourg en datte du Neuf^e autil mil sept Cent trois par Laquelle Il reconnoist auoir receu de Marin Courtois La Somme de dix sept Liures scauoir huict Liures pour huict messes Et le reste pour les droits funeraires de deffunct Jean Courtois, autre Quittance Signée dud sieur LeBoulangier du dix^e dud mois par Laquelle Pierre Jean dit Godon reconnoist auoir receu dud Marin Courtois La somme de dix sept Liures pour Et'en Lacquit dud feu Jean Son frere, Vne autre quittance Signée dud s^r LeBoulangier du huict^e Juillet de lad année pour Jean Paradis par Laquelle Il Confesse auoir receu dud Marin Courtois La Somme de dix Liures que Led Jean Courtois Luy deuoit, Autre Quitt^{ce} Signée dud s^r Le boulangier Du Seize^e Septembre 1703. par laquelle il Confesse que Pierre Regnault a receu dud Marin Courtois La somme de Cinq Liures pour pareille somme que son frere jean deuoit aud Regnault pour sa part du Banc que sond frere tenoit dans LEglise de Charlebourg. Vne quittance passée pardeuant Genaple et Barbel Nottaires en La Preuosté de Cette Ville le Vingt deux^e Juillet aud an par Laquelle Pierre Tessier Reconnoist auoir receu

de Marin Courtois frere et heritier de deffunct jean Courtois La somme de Cent quarante Liures pour les droits successifs quil luy a Vendus pour Vn Cinq^e en Vne habitation de la succession de deffuncte Jacqueline Le Doux sa mere, Vne autre quittance de La Veuue Minet par Laquelle elle Reconnoist auoir receu dud Marin Courtois La Somme de Vingt quatre liures pour La boisson quelle a fournie aud Jean pendant Sa Maladie, Vne autre quittance de Mathurin hot passée pardeuant Led Genaple No^{re} Le 29^e dud mois de juillet par laq^{lle} Il reconnoist auoir receu de Marin Courtois La somme de Treize Liures dix sols qui Luy estoient deues par led feu Jean Baptiste Courtois, Quittance du S^r Boutteuille du 15^e Janvier 1705 de La somme de quarante huit Liures six sols huit deniers qui Luy a esté payée Suiuant Vne sentence rendue en La preuosté de Cettedite Ville Le 27^e Juin 1704. Par Led Marin Courtois pour et en Lacquit dud feu Jean Courtois Vne quittance de Mathurin Pallin du Vingt Vnieme aoust aud an par Laquelle Il reconnoist auoir receu dud Marin La somme de sept Liures douze sols quatre deniers a Lacquit dud deffunct Jean son frere, Tant pour Ce qui est contenu en Vne Sentence de La Preuosté de nostre dame des anges que pour Les frais mentionnez en Icelle, autre quittance de francois Du bois Et Pierre Le Gros passée pardeuant Genaple No^{re} Le dix Sept^e aueil dernier par laquelle Ils Reconnoissent auoir receu dud Marin Courtois La somme de soixante Liures ainsy quil est mentionné en Icelle pour et en Lacquit dud Jean Baptiste Courtois, Arrest rendu en ce Conseil Led Jour premier Mars dernier par Lequel Il est ordonné que led deffendeur Comme ayant Epouzé Lad Marguerite Courtois sera tenu de rapporter a la suceession desd deffuncts Bertrand Courtois Et Marie hallé Ce quil a receu en mariage Suiuant Lestimation qui en a esté faite Le huit^e Mars Mil six Cent quatre Vingt dix, que Pierre Leurault rapportera aussy Ce quil a receu en mariage pour Le tout joint es successions desd deffuncts Bertrand Courtois et Marie hallé et a Celle dud deffunct Jean Baptiste Courtois estre partagées en quatre portions Egales Entre toutes les parties Tous les despens Tant de la Cause principale que d'appel pris et payez sur lesd successions Auant partage suiuant La Taxe qui en sera

faitte par Led sieur de Lotbiniere, Lequel partage sera fait dans Trois mois pour tout delay, Signification dud arrest faite a la requeste dud deffendeur ausd Demandeurs par Prieur huissier Le trenti^e jour dud mois de Mars, Tout Consideré Et ouy Le raport dud sieur de Lotbiniere, LE CONSEIL a ordonné Et Ordonne que Led arrest du premier Mars dernier Sera Executé, Et auant que de proceder au partage porté par Iceluy, Que led Marin Courtois prendra Seulement La Somme de Trois Cens quarante deux Liures neuf sols Sur la succession dud Jean Baptiste Courtois pour les debtes quil a payées en Lacquit dud Jean Baptiste Courtois Sauf audit Collé aud nom a se pouruoir pour raison des Jouissances des biens dependants des Successions desd deffuncts Bertrand Courtois et Marie hallé Ses beaupere et belle mere Et de Celle de Jean baptiste Courtois Son beau frere par Luy pretendus receuillis par Lesd Marin et Simon Courtois depuis le deceds dud Jean Baptiste Courtois, Contre lesd Marin Et simon Courtois ainsy quil auisera bon estre Deffences au Contraire Despens Compensez

RAUDOT

R L CHARTIER :

DELOTBINIERE

ENTRE LES HUISSIERS DE CE CONSEIL Demandeurs en Requeste par eux presentée en Iceluy Le Vingt huit^e Mars dernier d'Vnepart, Et LES HUISSIERS DE LA PREUOSTÉ de Cette Ville deffendeurs d'autre Veu Lad Requeste Tendante pour Les raisons y Contenues a Ce que Veu Certains arrests rendus en Ce Conseil Les Cinq^e Juillet mil Six cent Soixante dix sept Et Trente Vn^e aoust de L'année derniere, Et L'acte d'Enregistrement d'Iceux en la Preuosté de Cette Ville Le trois^e Nouembre de lad année 1705. a Ce que Les deffences portées par Led arrest du Cinq^e Juillet 1677. fussent reiterées ausd huissiers de la Preuosté Sous peine de Nullité de leurs Exploits de rendre aux suppliants Ce quils auroient receu pour Iceux et de

Trois cens Liures d'amande Contre les Contreuenants et ordonner que l'arrest qui Interuiendroit seroit Enuoyé en lad Preuosté pour y estre L'audiance Tenante lors publiée et Enregistrée a Ce qu' les huissiers d'Icelle n'en pretendissent cause d'ignorance et Eussent a Lexecuter, Arrest rendu Sur Lad Requeste le mesme jour portant quelle seroit Communicquée au Procureur general du Roy pour Sur ses Conclusions estre ordonné Ce quil appartiendroît Requisitoire dud Procureur general du Vingt sept^e dud mois de Mars. Arrest rendu en Consequence du Vingt neuf^e du mesme mois portant que lad Req^{te} Seroit Communicquée aux huissiers de lad Preuosté pour y repondre dans le 19. du mois Suiuant et Ensuite estre fait droit, Certificat de Marandean Doyen desd huissiers de la Preuosté en datte du neuf^e Auril suiuant portant quil a eu Communication desd Requeste Et arrest, Arrest rendu en ce Conseil Led Jour Cinq^e Juillet 1677. par Lequel en Expliquant autre arrest du sept^e decembre 1676 Il est permis a Tous huissiers et sergents Royaux de Ce pays de mettre a Execution Les arrests et ordonnances de ce Conseil hors l'Eten due et banlieue de Cette Ville dans laquelle Ville Et banlieue Il ny auroit que les huissiers de Ce Conseil qui pouroient mettre a Execution Ses arrests et ordonnances Et tous autres actes Emanez de Luy Et au surplus les parties hors de Cour, autre Arrest rendu en Ced Conseil Le trente Vn^e jour d'aoust de l'année derniere par lequel il est ordonné Qu'a la dilligence dud Procureur general du Roy Led Arrest dud Jour Cinq^e Juillet 1677. Seroit Enuoyé au greffe de lad Prenosté pour y estre registré et Executé par Les huissiers d'Icelle selon Sa forme Et teneur sous telle peine que de raison Acte rendu en lad Preuosté Le trois^e Nouembre de lad année derniere par Lequel il est ordonné que sans auoir Egard a l'opposition dud Marandean Led arrest Sera registré es Registres de lad Preuosté pour estre Executé par Prouision par Les huissiers d'Icelle Sauf a eux a Représenter en ce Conseil Ce qu' Ils Auiseroient bon estre, Pouuoir donné par Sa Majesté a fontainebleau Le 29^e May mil six Cent quatre Vingt Signé LOUIS Et plus bas Par Le Roy Colbert Et Scellé du grand Sceau en Cire Jaune, a Monsieur duChesneau Cy deuant Intendant en Ce pays de Commettre aux

Charges D'huissiers en Ce Conseil avec pouuoir a Ceux qui Seroient par Luy
Commis ausd Charges d'huissiers en Ce Conseil d'Exploiter et mettre a
Execution par Tout Ce pays tous Contracts Obligations, Lettres pattentes,
Arrests, sentences, Jugemens, ordonnances et autres actes Emanez de Ced
Conseil et Juges Royaux de Ced pays comme Sils auoient esté pourueus
par Sa Majesté pour par eux jouir desd offices et en Vser aux honneurs
Authoritez prerogatiues Enoncez aud pouuoir Et dont Ils ne pouroient
estre Destituez que pour Crime Seulement, Conclusions dud Procureur
General du Vingt six^e de Ce mois Tou^t Consideré LE CONSEIL a surcis LEx-
ecution de Larrest dud. Jour Cinq^e:Juillet Mil six Cent soixante dix sept
Et Cependant Ordonné que Les huissiers Tant dud Conseil que de Lad Pre-
uosté Exercerons Leurs fonctions Comme Ils ont fait Jusqu'a present

RAUDOT

VEU LE DEFFAULT obtenu en Ce Conseil Le Vingt six^e Aupil dernier
par Guillaume Gaillard marchand en Cette Ville au nom et Comme procu-
reur de M^e Francois Berthelot Escuyer Con^{sr} Secretaire du Roy
Et des Commandemens de deffuncte Madame La d'auphine
demandeur en Saisie et arrest faite entre les mains de Pierre Gen-
dron habitant de l'isle et Comté de s^t Laurent en Vertu d'arrest
de Ce Conseil du douze^e du mesme mois Sur Ce que led Gendron
pouuoit deuoir a cause de La Commission qui Luy auoit esté
donnée Sur la saisie reelle qui auoit esté faite de lad Isle Et Comté de
St Laurent Sur dame Charlotte francoise Juchereau femme non Commune
en biens de francois de Laforest Ecuyer Capitaine d'Vne Compagnie du
detachment de La Marine Entretenu en Ce pays Signification dudit def-
fault a Lad dame de Laforest et aud Gendron par Oger huissier Le
treize^e de Ce mois avec assignation a eux a Comparoir en Ce Conseil de
l'Vndy Suiuant en huictaine pour Veoir adjuger Le proffit dud deffault Ex-

M^{rs} Dupont,
de Lino Et de
Villeray Coners
Et M^r Le Pro-
cureur General
Sestans retirez
M^e Paul Denys
de s^t Simon
preuost de la
marechaussee
et M^e Francois
Genaple de
Belfonds Not-
taire en la Pre-
uoste de Cette
Ville ont este
appelez a Def-
fault de Juges

exploit d'assignation donnée le 27 de Ce mois a lad dame de Laforest a Comparoir a Cejourd'huy en ce Conseil pour repondre a L'assignation a elle donnée le treize^e de ce mois, Autre et pareil Exploit d'assignation donnée aud Gendron Le Vingt huit^e de Ced Mois a Comparoir Cejourd'huy en Ce Conseil pour repondre a L'assignation a Luy donnée Led Jour Treize^e de ce mois avec declaration que Lad assignation Echerroit a Ced jour Sommation et Interpellation aud Gendron de sy trouver si bon luy semble, Arrest rendu en ce Con^{cl} Le douze^e Avril dernier sur Requête présentée en Iceluy par Led sieur Berthelot par Lequel Ven l'arrest du sept^e decembre dernier et en Consequence d'Iceluy Il est donné main Leuée aud Gaillard aud nom de La saisie reelle faite a la requête du s^r duchesnay Et a laquelle Led s^r Berthelot a esté Subrogé Et permis aud sieur Berthelot de faire saisir Entre Les mains dud Gendron Ce quil a ou doit auoir provenant des fruits et reuenus desd Isle Et Comté Et que led Gendron seroit assigné pour Venir affirmer en Ce Conseil Ce quil peut en auoir en ses mains et Lad dame de laforest pour en Voir ordonner la delliurance despens reseruez, signification dud arrest audit Gendron faite par led Oger Le seize^e dud Mois D'auril avec assignation a Comparoir en Ce Conseil pour affirmer par serment ce quil peut deuoir ou auoir Entre Ses mains appartenant a lad dame de Laforest Autre Exploit de signification dud arrest fait a lad dame de laforest par Led oger le dix Septieme dud mois D'auril pour Veoir declarer La saisie faite Entre les mains dud Gendron bonne et Vallable Et Veoir ordonner la delliurance des deniers Et autres effects Saisis en Celles dud sieur Gaillard aud nom qui a Requis Le profit dud Deffault Et demandé Que led Gendron Cy present Eust a preter serment Sur Ladite Saisie faite en ses mains, LE CONSEIL en adjugeant Le profit dud deffault, Et apres serment fait par Led Gendron qui a dit Deuoir Dix neuf Cent quarante deux liures dix sols Et quil a Entre ses mains Deux Cent trente sept minots de Bled le tout provenant des reuenus desd Isle et Comté de St Laurent Surquoy Il demande deduction Luy estre faite des frais par Luy faits Et de toutes les journées quil a employées pour Cette affaire quil Supplie tres humblement La Cour de Vouloir Taxer, Et apres

que par Led S^r Gaillard a esté demandé quil Luy fust permis de faire Vendre Les deux Cent Trente sept Minots de Bled qui sont es mains dud Gendron, A ordonné et ordonne Que les Dix neuf Cent quarante deux Liures dix sols en deniers, Et deux Cens Trente Sept Minots de Bled, que led Gendron est Conuenu auoir Entre ses mains Seront remis en Celles dud Gaillard aud nom Les frais faits par led Gendron et Journées par Luy Employées deduittes Ce qui Sera réglé par M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller en ce Conseil en presence des parties ou elles deuenent appellées, Permis aud Gaillard de faire Vendre Lesd deux Cent trente sept minots de bled aussy parties presentes ou deuenent appellées Lesquels deniers et grains ou prix prouenant dIceux Led Gaillard aud nom prendra en payement sur Ce que doit Lad dame de laforest aud sieur Berthelot Et sen Chargerá Comme depositaire de biens de Justice, Jusqu'a Ce quil ayt réglé De Compte avec elle a Lamiable Ou en Justice, Et Ladite Dame De la forest Condamnée aux despens a Taxer par Ledit Sieur de Lotbiniere que le Conseil a Commis a Cet effect

RAUDOT

SUR CE QUE Le Procureur General du Roy A representé quil est temps de donner Vaccances pour laisser la Liberté aux habitans de Ce pays de Trauailer a Leurs Recoltes, LE CONSEIL a donner Vaccances jusqu'au premier LVndy du mois Doctobre prochain ∕

RAUDOT

Du L'Vndy Treize^e Jour de septembre mil Sept Cent Six

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mess^{rs} de Lotbiniere Dupont de Lino, haleur Et de Ville-ray Con^{ers} Et Dauteuil procureur general du Roy

Monsieur de
villeray sest
reitre

SUR LA REQUÊTE présentée en Ce Conseil par Le Pere Pierre Raffex procureur des Peres Jesuittes Contenant que par arrest du trente^e Aoust dernier Il auroit esté ordonné aux Marguilliers de La parroisse de Beauport de placer Le Banc desd Peres Jesuittes dans l'Eglise au lieu marqué par led arrest Et que sestant mis en deuoir de L'executer Ils en auroient esté empeschez par La Dame de s^t Martin Vsant de beaucoup de menaces et d'Vne maniere qui attendoit Violence Le tout en presence de temoins que par Preuoyance Et precaution Lesd Marguilliers auoient mené avec eux, Ce qui Les Obligea pour ne pas agir de Violence Contre Cette dame de faire rapporter Le Banc Et renvoyer Le Menuisier et de perdre Leur Journée pour en faire leur plainte Requerant quil plust au Conseil Ordonner main forte pour L'execution dud arrest et que Ceux qui sy Sont opposez soient Condamnez a l'amande Et a payer Tous Les frais faits et a faire, LE CONSEIL Veu Led arrest du trente^e aoust dernier a ordonné et ordonne quil Sera Executé Selon Sa forme et teneur Et en Consequence que les huisiers hubert Et Dubreuil Se transporterons demain Mardy Quatorzieme de Ce mois dans lad Eglise de Beauport et y ferons placer Le banc des Peres Jesuittes dans lendroit marqué par Led arrest Et que les sieur et Dame de s^t Martin seront assignez pour en Venir L'Vndy prochain au Conseil afin de repondre aux demandes faites par Led Pere Raffex

RAUDOT

Monsieur de
villeray est
rentre

ENTRE Jean Baptiste NOLAN Marchand a Montreal Curateur a la succession Vaccante de deffunct Paul Le Moyne Escuyer sieur de Maricour Viuant Capitaine d'Vne Compagnie des Troupes Du Dettachement de La Marine Entretienue par Sa Maj^{te} en Ce pays Comparant par M^e florent de laCettiere Nottaire Royal en la preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et Louis LE CONTE DUPRÉ aussy Marchand Audit Montreal present en personne Dautrepart Parties ouyes Et Veu L'arrest rendu en Ce Con^l Entre

Les parties Le Trois^e May dernier Ensemble Le proces Verbal fait par M^e Francois haleur Conseiller en datte du quinze^e Juillet aussy dernier, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Les parties Remettront entre les mains dud sieur haleur Les pieces dont Ils Entendent se servir pour sur son rapport Leur estre fait droit LVndy prochain

RAUDOT

M^{rs} Dupont
De Lino haleur
Et de Villeray
Coles et Monsieur
Danteuil
Procureur General
Sestant
retirez M^{rs} Paul
Denys de St
Simon Preuost
de la mare-
chaussee a esto
appele a def-
ault de Jugés

VEU LA REQUÊTE présentée a Monsieur L'Intendant par Michel Marandea et Philippe Noel habitans de LIsle s^t Laurens parr^{se} S^t Pierre Tant pour eux que pour les autres habitans de lad parroisse quil a Referé en Ce Conseil, Contenant Que LIncommodité quil ont eue Jusqu'en Lannée 1704 de N'auoir aucun Moulin dans Lad parroisse pour y faire moudre Leurs grains, Les a obligez de les porter Moudre aux moulins des Costes Voisines ny ayant eu dans Lad Isle que des moulins tres mal entretenus hors d'estat de seruice Et Dailleurs tres esloignez de Leurs demeures et ausquels Il ne leur est pas possible de porter Leursd grains en estans tres Esloignez par les Chemins quil faudroit faire au trauers des bois et encore plus pour y aller par Eau, Ce qui les Obligea de solliciter La Dame de La forest de faire bastir Vn Moulin a Eau dans Lad parr^{se} de s^t Pierre pour Leur Commodite Et pour Ly Engager Ils soffrirent Tous de Luy donner Chacun six journées de Leur temps pour en Creuser Les fondemens Ce quil ont fait dans Lesperance d'en retirer Tout Le secours et La Commodité quil en pouuoient Esperer par sa proximité, Mais Comme depuis Ce Temps Ils ont appris que le sieur Gaillard Marchand de Cette Ville Comme procureur de Monsieur Berthelot a obtenu arrest en ce Conseil qui fait deffences a lad dame de Laforest Et au Monsieur de faire Moudre aucuns grains audit Moulin et que mesme Led Meusnier refuse de Moudre Leursd. Grains, Il ne leur paroist ny Juste ny raisonnable destre priuez du fruit de leurs trauaux et

de la Contribution quils ont faite a La Construction dud Moulin Pour quoy Ils Requierent qu'attendu Le mauuais estat des autres Moulins qui sont en lad Isle Et Leur Eloignement de lad parroisse s^t Pierre, Et LImpraticabilité de Leurs Chemins Et que d'ailleurs Led Moulin de lad pari^{se} S^t Pierre a esté Construit En qualité de Dame et propriétaire dans Ce temps de Lad Isle pour l'Vtilité et Commodité desd habitans Il Plaise au Conseil sans auoir Egard aud arrest obtenu par deffault par Led sieur Gaillard qui ordonne que led Moulin sera fermé, Ordonner qu'Iceluy Moulin sera ouuert Et le Meusnier d'Iceluy tenu de moudre leurs grains a lordinaire L'Ordonnance Enfin d'Icelle du neuf^e de Ce mois portant que les parties Se pouruoiront Cejourd'huy en Ce Conseil avec La dame de Laforest Et Le Sieur Gaillard attendu que Cette affaire requiert Celerité Et que lad Requeste sera signifiée a Ladite dame de Laforest et Notifiée aud sieur Gaillard, Signifi^{on} faite desd Requeste et ordonnance a Lad dame de Laforest Le mesme jour par filleul huissier avec assignation a estre Et Comparoir Cejourd'huy en ce Conseil pour repondre et proceder sur Icelle, Vn Acte Signifié a la requeste de Lad dame de Laforest ausd Marandea et Noel par Du Breuil huissier Cejourd'huy par Lequel elle perciste en La reponse quelle a fait Signifier aud sieur Gaillard Le trois^e de Ce mois Contenant la Connoissance quelle a du besoing Indispensable que lesd habitans ont dud Moulin, Et que les alleguez dud s^t Gaillard au Contraire sont faux Sauf respect, Et quelle ne peut et ne doit paroistre a Lassignation quils luy ont fait donner pour les raisons quelle deduira en temps et Lieu, Vn Certificat du Sieur Daurie Curé de lad parroisse de s^t Pierre du huict^e de Ce mois de lassemblée tenue au presbitaire, des habitans de lad parroisse dans Laquelle Ils ont nommé Lesd Marandea et Noel pour représenter Le besoin quils ont dud Moulin, Iceluy Signé dud s^t Daurie, Et de Onze des habitans de Lad parroisse, Arrest rendu en ce Conseil Le seize^e aoust dernier qui ordonne que lad dame de Laforest fera Cesser et arrester de moudre Le moulin quelle a fait Construire Esd Isle Et Comté de s^t Laurent, Luy fait deffences et a Touttes personnes dy faire moudre a Lauenir aucuns grains a peine de Cent liures demande Et

ouy Led sieur Gaillard au nom et Comme procureur dud s^r Berthelot qui a demandé Lexécution dudit arrest Et qui a refusé de se charger d'affermir Led Moulin ne Voulant pas Courir Les risques qui pourroient y arriuer, Ensemble Lesdits Marandea Et Noel pour tous Les habitans de Lad parroisse, LE CONSEIL ayant Egard a la Repueste desd habitans de la parroisse de saint Pierre en LIisle Et Comté de s^t Laurent Et attendu la Necessité quil y a de faire Tourner Led Moulin Les deux autres qui sont dans Lad Isle nestans point en Etat de faire Les moustures necess^{es} pour Tous les habitans d'Icelles a surcis a Lexécution de Larrest rendu en ce Conseil Le seize^e aoust dernier et en Consequence, Permet a La dame de la forest de faire Tourner Led Moulin a la Charge quelle ne retirera que la moitié des droits de Mousture Et que lautre moitié Sera remise Entre les mains dud Gaillard procureur dud S^r Berthelot pour son droit de Bannalité Et Ce Jusqu'a Ce que led s^r Berthelot en ayt fait Construire Vn autre, Ce quelle sera tenue d'opter dans trois jours du jour de la signification du present arrest Sinon et a faute de Ce faire dans Led temps et Iceluy passé Sera fait droit LVndy prochain Sur les offres que Michel Marandea Et Philippe Noel fort de prendre a ferme Et de faire Tourner Led Moulin et mesme de repoudre des risques qui peuuent Luy arriuer Moyennant Cent Minots de Bled de Redeuance par an Lequel Bail ne Durera aussy que Jusqu'a Ce que Led sieur Berthelot en ayt fait construire Vn autre,

RAUDOT

Du LVndy Vingt^e Jour de septembre mil Sept Cent Six

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, dupont, de Lino et hazeur Con^{ers}

VEU LA REQUESTE présentée en ce Conseil par Dame Louise Juchereau Epouze de Joseph alexandre de Lestringand Escuyer sieur de St. Martin Cap^{no} des Troupes du detachement de la marine entretenue pour

le service du Roy en Ce pays de luy non autorisée Contenant qu'ayant esté assignée a la Requête des Reuerends Peres Jesuittes en Execution d'arrest rendu en Ce Conseil Le 13^e de ce mois elle se Voit obligée de prier Messieurs Raudot pere et fils Intendants de sabstenir de Connoistre de l'affaire en question ny destre presents a la plaidoirie qui sen fera Conforment aux ordonnances de sa Majesté attendu L'Inimitié Capitalle qu'a Mond s^r Raudot pere Contre la Suppliante Led Sieur de s^t Martin Et Contre toute sa famille qui est Si publique qu'elle n'est Ignorée de personne dont Cependant elle ne fera pas le detail sil ne luy est par le Con^{el} ordonné Crainte quil ne luy Imputa a manque de respect, Requerant quil plust au Conseil ordonner que Mond sieur Raudot pere demeurera pour recusé de la plaidoyerie et jugement de laffaire d'Entre Lesd Reuerends peres jesuittes et elle et Monsieur Raudot son fils attendu la recusation de Mond s^r Raudot son pere dans les sentiments duquel elle Scait quil Entre ainsy quil la fait connoistre Et apres que Messieurs Raudot pere et fils Intendants ont déclaré quilz ne pouuoient pas estre recusez Suiuant Les Commissions quilz ont du Roy et dailleurs que Cest mal a propos et mesme sans estre autorisée de son Mary que lad dame de s^t Martin auance quilz ont L'Vn et Lautre des Inimitiez Capitalles Contr'elle et Contre sa famille Sy ce nest quelle Et Ceux de sa famille ne Veuille appeler Inimitié Capitalle de les auoir Condamnez quand Ils ont eu tort, LE CONSEIL Ordonne que Nonobstant La recusation par elle proposée Contre Mesd sieurs Raudot Intendants Ils resterons Judges dans Laffaire qui est Entre les peres Jesuittes Le Sieur de St Martin et elle, Et ouy Le Pere Pierre Raffeix procureur desd Peres jesuittes qui a requis que Lad dame de s^t Martin presente fust Condamnée a payer les frais quil a esté obligé de faire pour placer leur banc dans l'Eglise de Beauport attendu Lempeschement quelle y a forme Lors que les Marguilliers ont Voulu placer leur banc et Executer Larrest rendu en ce Conseil le 30^e aoust dernier Et que par Lad dame de s^t Martin a esté dit quelle ny a apporté aucune opposition Et quelle periste en la reponse quelle a Cejourdhuy fait Signifier ausd Reuerends Peres jesuittes par filleul huissier, Et que par Led filleul fondé de pouuoir

dud s^r de s^t Martin a esté presenté La reponse quil a fait Signifier Ce mesme jour ausd Reuerends Peres Jesuittes Contenant entr'autres Choses quil ne paroist pas par le resumé de la Requeste exprimée dans l'arrest rendu en ce Conseil le 13^e de Ce mois que lesd Peres Jesuittes se plaignent de luy soutenant que Cest a Tort qui Le font assigner et declare quil n'a donné et ne donne aucune Commission a la dame Son Espouze de proceder enuers et Contre qui que ce Soit ny en demandant ny en deffendant Concluant par Icelle a estre renuoyé de Laction et en Ce que les Peres Jesuittes Soient Condamnez en ses despens et frais de Voyage en Cette Ville, Et par led Pere Raffeix a esté repliqué quil offre de prouuer La Violance qui a esté faite, Veu aussy Larrest rendu en Ce Conseil Le treize^e du present mois, LE CONSEIL ayant Egard au Desaué dud s^r de s^t Martin a mis Les parties hors de Cour et de proces Tous despens Compensez.

RAUDOT

Monsieur Dupont Contr'est retire ENTRE Gilles PARIS dit LA MAGDELAINE Cordonnier en Cette Ville demandeur en Requeste presentée a Monsieur LIntendant Le premier aoust dernier Et par Luy renuoyée en Ce Conseil Le dix huict^e de Ce mois parLaquelle Il Conclud a estre receu appelant de Sentence rendue en La Preuosté de Cette Ville Tant Contre Luy que Contre Marie Louise charpentier Sa femme Le 28^e Juillet dernier d'Vnepart et Jean SOULLARD arquebuzier du Roy demeurant en Cettet Ville d'autrepart Lecture faite de lad Sentence par Laquelle Lesd Paris et Sa femme Sont Condamnez de passer acte au greffe de La Preuosté par Lequel Ils reconnoistront Ledit Soullard et Sa famille pour gens de bien et D'honneur en Trois Liures damande applicable aux huissiers Marandeau, Coignet et oger qui seruent ordinairement aux Visittes de Police et aux despens Taxez Et Moderez a la somme de Vingt sept Liures six sols Monnoye de france Signification de lad sentence f^{te} a la requeste dud soullard aud Paris et sa femme par de laCettiere huissier Le

trente Vn^e Juillet dernier De la Requête dud Paris et de Lordonnance estant Ensuite signifiée aud soullard par filleul huissier Le deux^e aoust dernier, De LInformation faite par Le Lieutenant general de la Preuosté de Cette Ville a la requête dud soullard, allencontre dud Gilles Paris et de lad Marie Louise Charpentier Sa femme Le Vingt quatre^e Juillet aussy dernier Ensemble de Touttes Les autres pieces sur lesquelles Lad Sentence du 28^e dud mois est Interuenue Et Tout Consideré LE CONSEIL a Receu Led Paris et Sa femme appelants de lad sentence rendue en La Preuosté de Cette Ville Le Vingt huit^e Juillet dernier et faisant droit sur led appel a mis Iceluy et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant a Condamné Lesd Paris et Sa femme son temoin en La moitié des despens portez par Ielle, Lad sentence au residu Sortissant son plain et Entier effet, et Lautre moitié des despens portez par Lad sentence Et Ceux de La Cause d'appel Compensez

RAUDOT

Mons^r Dupont
est rentre

ENTRE Jean Baptiste NOLAN Marchand a Montreal au nom et Comme Curateur a la Succession Vaccante de deffunct Paul LeMoyne Escuyer s^r deMaricour Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du detachment de la Marine Entretenues en ce pays Comparant par M^e Florent delaCettiere No^{re} royal en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, ET Louis LECOMTE DUPRÉ aussy Marchand aud Montreal present en personne Dautrepart, Parties ouyes Et apres que led DelaCettiere pour Led Nolan a supplié Le Conseil de surseoir Le jugement de Laffaire d'Entre les parties n'ayant pas les pieces Essentielles dont led Nolan a besoing pour Etablir Le bon droit dud feu S^r deMaricour Lequel Nolan est party Expres de Cette Ville pour Led Montreal d'ou Il les doit Enuoyer Incessamment, LE CONLEIL ayant Egard a Ce qui a esté representé par Ledit deLaCettiere pour Led Nolan aud nom, a Surcis Le jugement de l'affaire d'Entre les parties Jusques au premier jour de Conseil d'apres les Vacances pendant Lequel temps Led Nolan aud nom Sera tenu de Remettre Entre les mains de

M^e francois hazeur Con^{er} Rapporteur Les pieces dont il Entend Se servir
faute de quoy sera fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

VEU LA REQUÊTE présentée a Monsieur L'Intendant par Jean Jacques Catignon fils et heritier de feu charles Catignon quil a referée en Ce Conseil Contenant que depuis plusieurs années Il a obtenu des Lettres de benefice d'age Enterinées au presidial de blois par Lesquelles il est receu a jouir du reuenu de ses biens d'ou estant passé en Ce pays Il auroit appris que dame Jeanne de Lettre sa mere a present femme D'alphonce de Lestenu Cheualier sieur de la Chaubruere, auoit Laissé en Ced pays plusieurs Comptes reglez billets et obligations de soimes qui sont deues par diuers particuliers a leur Communauté entre les mains du s^r deBenac Cydeuant Controlleur des fermes du Roy qui a son depart pour france les auroit Laissez en Celles de Pierre dupont Marchand en Cette Ville Lequel sen seroit dechargé depuis entre les mains de M^e Charles DeMonseignat Greffier en Chef de Ce Conseil Et Voyant quil ne se fait Aucunes poursuittes Contre les debiteurs que plusieurs Sont deuenus et deuiennent Insolubles estant a present en aage de Majorité Il souhaitteroit Se faire rendre Comte de la Gestion et maniemment desd Comptes Cedulles billets et autres pieces des sommes que lesd s^{rs} dupont et de Monseignat ont deub auoir receu pour quoy Il requiert que Veu les lettres d'Emancipâon. et Entherinement d'icelles qui Justifie sa Genealogie que dailleurs Il est assez Connu pour fils dud sieur Catignon Il Plaise au Conseil Luy permettre de faire approcher Incessament Led Dupont premier Chargé desd pieces et Led s^r de Monseignat pour Voir ordonner quils rendrons Compte ou LVn d'eulx au Suppliant de toutes les pieces dont ils ont esté Chargez et des sommes quils ont receues ou deub Receuoir, Lordonnance Enfin de lad Requête du quinze^e de Ce mois portant Viennent Les parties au Conseil Cejourd'huy, Signification f^{te} desd requête et ordonnance ausd s^{rs} du

Pont et De Monseignat Le Seize^e de Ced mois par filleul huiss^{er} avec assignation a estre et Comparoir Cejourdhuay en Ce Conseil pour repondre Et proceder sur Ieelle, Et ouy Led sieur dupont present en personne qui a dit que des le 24^e Juin 1702 Il a remis diuers Liures Journaux, Brouillards billets obligations et autres pieces Concernant Les affaires dud feu s^r Catignon et des hers de la Veuue De La Mothe qui Luy auoient esté Laissez par Led sieur de Bonac dans Vn Petit Bahou ouuert ayant Vne serrure sans Clef entre les mains de jean baptiste Delgueuil fondé de procuration de lad dame de la Chaubruere ainsy quil appert par acte passé Led jour par Le Pallieur No^{re} en Cette Ville quil a représenté, Et apres auoir aussy ouy Le s^r de Monseignat qui a déclaré que Led Delgueuil a fait apporter Chez Luy Led Coffre et Lesd Papiers et que des Lad Année 1702. Il a Ecrit a lad dame de La Chaubruere et Luy a mandé d'Enuoyer ses ordres pour les faire remettre en dautres mains ne pouuant faire faire Le recourement de Ce qui pouuoit estre deub a la Succession dud feu s^r Catignon, que lannée Suiuante elle luy manda par Sa lettre quil a en main Ecrite de Saumur Le 25^e May 1703. de Vouloir bien encore garder ses papiers Vne année et quelle prendroit des mesures pour les faire retirer quant elle seroit a la Rochelle que Depuis Ce temps Il n'a receu aucunes de ses Nouuelles, quil peut Cependant Informer La Cour que Led Jean jacques Catignon n'est pas seul heritier de son pere luy connoissant Vne sœur et pouuant auoir d'autres freres, outre L'Interest qu'a sa mere dans Le recourement que l'on pourra faire desd Debtes, que Neantmoins Ces papiers Luy estant a Charge Il est prest et offre de les remettre avec Led Coffre a qui Il sera par Le Conseil ordonné. Le suppliant Seulement de Le decharger Ensemble Led Sieur duPont et Led Delgueuil, LE CONSEIL ayant Egard a La Requeste dud Jean Jacques Catignon a ordonné et ordonne que Led Coffre et Lesd Liures Journaux Brouillards billets obligations et autres papiers Concernant La Communauté qui a esté Entre led feu sieur Catignon et Lad dame de la Chaubruere Sa Veuue Comm' aussy Ceux qui sont dans Led Coffre Concernant La succession du feu S^r De la Mothe et Sa Veuue Seront representez par led S^r De Monseignat

pour Led Jean baptiste Delgueuil suiuant ses offres, Et par Luy remis aud Jean Jacques Catignon fils qui Sen Chargera par Inuentaie pour faire Le recouurement des sommes qui peuuent estre deues a La Communauté d'Entre led feu s^r Catignon Son pere et Lad dame sa mere A la Charge den demeurer depositaire et de tenir Compte des sommes quil Touchera Comme de Biens de justice dont Il fera sa soumission au greffe du Conseil Et y remettra Copie dud Inuentaie Moyennant quoy led S^r Dupont Led Jean Baptiste Delgueuil Et Ledit S^r De Monseignat en demeurerons bien et Vallablement dechargez Enuers et Contre tous,

RAUDOT

AUJOURDHUY Sept^e Jour doctobre mil Sept Cent Six Led Jean Jacques Catignon Lequel en Consequence de Larrest Cy Contre Sest Chargé des papiers Contenus en Linuentaie fait Ced Jour par delaCettiere No^{te} concern^{ts} La Comm^{te} qui a esté Entre Sond deff^t Pere Et lad dame delachaubruere Sa mere Ensemble de Ceux qui regardent la Succession du feu S^r delaMotte et Sa V^e Et Sest Soumis Led Jean Jacques Catignon de faire le recourem^t des sommes qui peuuent estre deues a la Comm^{te} d'Entre led feu S^r Catignon Et Lad Veue sa mere Et de tenir Compte des Sommes quil Touchera Comme de biens de Justice Et a promis de remettre au greffe de ce Con^{el} Copie de Linuentaie desd papiers dont Il a requis acte a luy accordé par Le Commis au greffe dud Con^{el} soussigné apres quil a Signé Les jour et au susds.

CATIGNON

DUBREUIL

M^{rs} dupont, deLino et hazzeur se sont retirez et M^e Paul denys de s^r Simon Preuost de la Marchaussee a este appele a deffault de juges

VEU L'ARREST rendu en Ce Conseil Le treize^e de ce mois Sur La Requete presentée en Iceluy par Michel Marandea et Philippe Noel habitans de L'Isle de S^t Laurent, parr^e de s^t Pierre tant pour eux que pour Les autres habitans de lad paroisse por-

tant qu'ayant Egard a la req^{te} desd habitans de La parr^e de saint Pierre en LIsle Et Comté de s^t Laurent et attendu la necessité quil y a de faire tourner Le moulin Les deux autres qui sont dans lad Isle nestant point en estat de faire les Moustures necessaires pour tous les habitans d'icelle a surcis a l'exécution d'autre arrest rendu en ce Conseil Le Seize^e aoust dernier et en Consequence permet a La dame delaforest de faire tourner led Moulin a la Charge quelle ne retirera que la moitié des droits de Mousture et que Lautre moitié sera remise entre les mains de Guillaume Gaillard procureur du S^t Berthelot pour Son droit de Bannalité et Ce jusqu'a Ce que led s^t berthelot en ayt fait Construire Vn autre Ce quelle sera tenue d'opter dans Trois jours du jour de la Significâon dud arrest Sinon et a faute de Ce faire dans led temps et iceluy passé Seroit fait droit Cejourdhuy Sur les offres que Lesd Michel Marandea et Philippe Noel font de prendre a ferme Et de faire Tourner Led Moulin et mesme de repondre des risques qui peuvent luy arriuer Moyennant Cent Minots de Bled de Reduance par an Lequel bail ne durera aussy que Jusqu'a Ce que Led Sieur Berthelot en ayt fait Construire Vn autre, La Signification dud arrest faite a la Requete desd Marandea et Noel Taut pour eux que pour les autres habitans dud lieu a lad dame delaforest par filleul huissier Le quinze^e de Ce mois, Et apres que Lesd Marandea et Noel, ont requis quil plust au Conseil recevoir Les offres quils ont faits de prendre Ledit Moulin a ferme, Veu que Lad dame delaforest N'a tenu aucun Compte de satisfaire aud arrest du Treize^e de Ce mois, Comm'aussy de leur Taxer Les Frais par eux faits Et quatre journées Chacun quils ont perdues dans Ce temps de Recoltes pour estr a eux remboursez par Les habitans de lad parr^e qui Les, ont Chargez de solliciter Cette affaire LE CONSEIL faute par Lad dame deLaforest d'auoir fait Loption portée par Larrest du Treize^e de Ce mois et apres la declaration f^{te} par Led Gaillard procureur dud s^t Berthelot quil ne veut points Charger de faire Tourner le Moulin dont est Question, A ordonné et ordonne que Michel Marandea Et Philippe Noel Conformement aux offres par eux cy deuant faites prendront a ferme et ferons Tourner Led Moulin de Lad parroisse s^t Pierre en LIsle Et Comté de s^t Laurent a la Charge

de repondre des risques qui pourons y arriuer et de LEntretenir de Menues reparations Moyennant Cent Minots de bled pour Le prix de lad ferme par an dont moitié Sera delliué aud Sieur Berthelot pour son droit de Bannalité et Lautre moitié a la dame de laforest Comme ayant fait bastir Led Moulin Et Ce en cas qu'apres trois publications qui Seront faites a la dilligence desd Marandea et Noel a La porte de LEglise de La parr^e de s^t Pierre par Trois Dimanches Consecutifs Il ne se trouue personne qui Veullent Encherir sur lesd Cent Minots de bled de ferme, Et Sil se trouue des personnes qui portent Lad ferme au de la desd Cent minots de bled Ceux a qui elle demeurera Comme plus haults Encherisseurs seront tenus de faire Leurs soumissions au greffe du Conseil, se reseruant Le Conseil a faire donner caution a Ceux a qui demeurera Lad ferme par les Encheres quils feroient et qui ne se trouueroient pas bons et Soluables Permet Led. Conseil ausd Marandea et Noel en attendant que lesd Publications soient faites et en Consideration de la Necessité pressante desd habitans de la parroisse S^t Pierre de faire Tourner Incessament Led Moulin apres que prealablement Ils auront fait faire Inuentaire Tant de LEtat d'Iceluy que des Vstancils qui se trouuerons dedans pardeuant M^e Etienne Jacob juge de lad. Isle Et Comté en presences de la D^e de la forest Et du s^t Gaillard ou eux deuem^t appelez aux frais et despens desd Marandea et Noel dont ils seront remboursez dans la suite par Ceux a qui restera Led Moulin en cas quil se trouue de plus haults Encherisseurs, Et Sur Ce que lesd Marandea et Noël ont demandé que les frais par eux faits et Journées par eux employées pour obtenir Le present arrest fussent reglez, LE CONSEIL ordonne que les habitans de ladite paroisse saint Pierre payerons en Commun tous les frais et Les quatre journées que Lesd Marandea et Noel ont employez Chacun a raison de quarante Sols par Jour Monnoye du pays qui font pour les deux La somme de seize Liures,

RAUDOT

Du L'Vudy Quatre^e octobre Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Marquis de Vaudreuil
Gouverneur general Messieurs Raudot Intendants et M^{rs} de Lotbiniere Du
Pont de Lino haleur et de Villeray Conseillers

SUR LA REQUÊTE présentée Ce jourdhuy en ce Conseil par M^e Re-
né hubert premier huissier en Iceluy Contenant qu'ayant Cause de recu-
sation Contre M^e Augustin Rouer de Villeray Con^{er} en L'affaire
qu'il a en Ce Conseil allencontre de Guillaume Bonhomme Il auroit presen-
té Requête aud sieur de Villeray Contenant Lesd Causes de recusation
requerant qu'auant d'Entrer en Connoissance de lad affaire Il plust a Ce
Conseil Entendre Led s^r de Villeray en ses declarations Sur Lesd Causes de
recusation et en Cas de Desny Luy permettre den faire preuve, Ouy Led
s^r de Villeray Et Iceluy Retiré LE CONSEIL faisant droit sur Les fins de la
Requête dud hubert A ordonné que Led Sieur de Villeray Sabstiendra de
la Connoissance des proces qui sont entre led Bonhomme Et Led hubert,

RAUDOT

Mons^r de Lot-
biniere est ren-
tre

ENTRE Jean Baptiste NOLAN marchand a montreal au nom et
Comme Curateur a la succession Vaccante de deffunct Paul LeMoynes Es-
cuyer sieur de Maricour Viuant Capitaine d'Vne Compagnie des Troupes
du detachment de la Marine entretenue en Ce pays Comparant par M^e flo-
rent de la Cettiere no^{re} en La Preuosté de Cette Ville d'Vne part Et Louis
LE COMTE DUPRÉ aussy Marchand aud Montreal present en personne
Dautrepart Parties ouyes, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led De la
Cettiere pour Led Nolan rapportera et remettra anant L'Vudy prochain
entre les mains de M^e francois hazenr Con^{er} rapporteur Les pieces dont Il
Veut se seruir Sinon Et a faute de Ce dans Led temps Sera passé outre au
Jugement du proces qui est Entre led Nolan aud nom et Led dupré sur

Ce qui se trouuera de produit entre Les mains dud sieur hazeur en Vertu du present arrest et sans quil en soit besoin d'autre Despens Reseruez

RAUDOT

ENTRE Pierre TESTU DU TILLY Cap^{ne} de Milice de la Coste de Beaupré Demandeur en Requeste présentée en Ce Conseil Le Vingt huit^e Septembre dernier dVne part, Et Nicolas PINAUD Marchand bourgeois de Cette Ville stipulant pour les Enfans Majeurs et Mineurs des feu Sieur Et dame de Comporté deffendeur dautre part, Veu Lad Req^{te} Tendante a Ce qui Luy fust permis de faire approcher en Ce Conseil Led Pinaud aud nom pour Voir ordonner Sans auoir Egard au jugement de M^c francois hazeur Con^{er} Nul en sa forme et rendu Contre son Intention Il demeureroit bien et Vallablement dechargé Du Cautionnement par Luy pretendu fait pour defunct M^c Joseph Prieur Viuant huissier audiancier en la Preuosté de Cette Ville en representant Les meubles Saisis desquels Il a esté Etably Gardien, Proces Verbal de l'arresté de Compte fait par Led s^r hazeur Conseiller Commissaire en Cette partie par arrest du dix neuf^e Juillet dernier de Ce que deuoit Ledit deffunct Prieur aud Pinaud aud nom en datte du Vingt deux^e dud mois de Juillet par lequel Il paroist que led Prieur restoit redeuable de la somme de Cinq Cens Soixante Liures dix sols jusqu'au deuxieme Juin dernier, Et que led Prieur a offert pour Caution Ledit demandeur pour payer la susd somme dans Vn mois et demy Ce que led Pinaud a accepte et pour faciliter d'auantage a offert aud Prieur Vn terme de six mois Ce qui seroit Conclud Le lendemain deux heures de releuée Temps demandé par Led Prieur pour presenter Ladite Caution, Autre proces Verbal Estant ensuite fait Le Lendemain Vingttrois^e dud mois de juillet par led sienr hazeur, par Lequel il paroist que led Pinaud, Ledit deffunct Prieur et Led Testu Sont Comparus pardeuant Luy Et que led Testu a la requisition et priere dud Prieur Sest rendu PLeige et Caution pour Luy Enuers Ledit Pinaud pour la somme

de Cinq Cens soixante Liures dix Sols Suiuant Led Compte arresté, Laquelle dite Somme Led Testu s'oblige de payer aud Pinaud a La fin de Janvier prochain pour tout delay, Et pour laquelle Somme Led deffunct Prieur promettoit fournir aud Testu Les Deniers Et L'Indemniser de tout Euenement Consentant que pour La securité dud Testu ses meubles sur Luy Saisis et Les sommes a Luy deues par M^e florent de La Cettiere Et Jean Parent saisis a la Requete dud Pinaud demeureroient affectées et hypothecquées, moyennant quoy Led Pinaud subroge Led Testu Les Saisies tenantes en son Lieu Et place, Luy ayant remis tous Les papiers Concernant Lesd saisies ainsy quils sont mentionnez dans le memoire des frais, et a Legard desd frais que Led s^r hazeur a reglez Le mesme jour a lamiable et du Consentement des parties Suiuant Lacte quil en a dressé Enfin dud memoire montant a la somme de quarante Liures de france, Led Testu a promis audit Pinaud de Les Luy payer dans Vn mois a L'acquit et Decharge dud deffunct Prieur qui seroit tenu comme Il le promettoit de Luy en remettre Les deniers dans Led temps, Le tout sans prejudice dVne somme de Trente six liures de france que Led deffunct Prieur auroit déclaré Vouloir repeter allencontre de La Dame Peuuret pour les raisons quil allegueroit en temps Et Lieu Led Proces Verbal signé dud deffunct Prieur de lad Venue Peuuret dud Pinaud et dud s^r hazeur Led Testu ayant déclaré ne scauoir Ecrire ny signer Et Ouy Lesd Testu Et Pinaud Comparants. LE CONSEIL a Deboutté et Deboutte Led Testu des fins de sa Requete sauf a Luy a se pouruoir Sur les Meubles et effects dud deffunct Prieur Saisis et Executez ainsy quil auisera bon estre

RAUDOT

M^{rs} de Lotbinière Et de Villeraÿ Se sont retirés

ENTRE M^e René HUBERT premier huissier en ce Conseil demandeur en Requete par luy présentée Le sept^e Septembre dernier present en personne d'Vnepart, Et Guillaume BONHOMME Capitaine

de Milice de la Coste s^t Michel Comparant par M^e florent de la Cettiere Nottaire en La Preuosté de Cette Ville deffendeur Dautrepart Parties ouyes Veü Lad requeste Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil fust nommé Vn autre Commissaire que M^e augustin Rouer deVilleray Con^{er} nommé par arrest du Vingt trois^e aoust dernier pour se transporter sur Vne Concession Scize a la Riuiere s^t Charles Et ordonné que Ledit Bonhomme donneroit Copie aud hubert des pieces en Vertu desquelles Il pretend estre rentré en possession de la Concession faite a deffunct Guillaume fagot par Nicolas Bonhomme pere dud Guillaume Bonhomme Au prejudice des Enfans et heritiers dud deffunct fagot Et a faute de Ce ordonner que led hubert en demeureroit paisible possesseur Comme Etant a leurs droits par Contract passé pardeuant feu M^e Charles Rageot aussy Nottaire en Lad Preuosté Le Neuf^e octobre Mil sept Cent Vn, LE CONSEIL a ordonné Et Ordonne que M^e francois hazeur Con^{er} fera la descente ordonnée par Led arrest dud jour Vingt trois^e Aoust dernier au lieu et place dud sieur deVilleray Et a Deboutté Led hubert du surplus des fins de Sa Requeste sauf a Luy a se pouruoir allencontre des Enfans et heritiers dud deffunct Guillaume fagot ainsy quil auisera bon estre Deffences au Contraire Despens Compensez,

RAUDOT

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil Le Vingt trois^e Aoust dernier par francois Guyon Desprez propriétaire du fief duBuisson en la Seigneurie de Beauport demandeur en Requeste par Luy présentée en Ce Conseil Le treize^e dud mois allencontre dIgnace Juchereau Escuyer sieur DuChesnay et deBeauport deffendeur Signification dud deffault fait au domicile Esleu en Cette Ville par Led sieur duChesnay Chez Oger huis sier par hubert premier huissier en Ce Conseil Le 25^e Septembre dernier avec declaration que led desprez ou procureur pour Luy Comparoistroit Cejourdhy en Ce Conseil pour obtenir Le proffit dud deffault a Ce quil eust a sy trouuer sy bon Luy Sembloit pour le deffendre, Lad Req^{te} Conte-

nant que Led desprez auroit presenté Requête en ce Conseil Le trois^e aupil dernier aux fins d'estre receu opposant a L'exécution d'Vn arrest rendu Entre Luy Desprez Et Led sieur duChesnay Le Vingt six^e Mars mil six Cent quatre Vingt dix sept Sur laquelle Requête arrest Seroit interuenu Le 26. du mesme mois D'aupil portant que les parties procederoient en Ce Conseil sur Les fins de lad Requête, que led s^r DuChesnay ne pouroit Se seruir au prejudice dud desprez des mots de (Si tant est que lad quantité de terre se trouue Contenue dans les bornes Estendue et Runges de Vent y designée) Incerez dans led arrest du 26^e Mars 1697. qui n'a esté Signifié aud Desprez que le dix Sept mars dernier Lequel au Surplus subsisteroit en sa force Et Vertu et Led s^r duChesnay Condamné aux despens Ensuite de la signification duquel arrest Led sieur DuChesnay a fait signifier aud desprez le Vingt Vn may aussy dernier Vne declaration quil proteste de se pouruoir pour les raisons quil deduira en temps et Lieu Contre led arrest et de Tous ses despens dommages et Interests en Cas quil fust passé outre Et que Le payement quil pouroit faire des despens portez aud arrest ne pourra estre regardé Comme acquiescement de Iceeluy mais seulement pour Euiter a plus grande Contraincte apres quoy Led desprez se seroit retiré avec Vn nottaire et des Temoins pardeuers Led s^r duChesnay pour Luy faire L'auen et denombrement quil Luy doit acause dud fief duBuisson Lequel auen Il n'auroit Voulu recevoir disant perister aux oppositions par luy cy deuant faites, Requerant que Ven Lesd Requestes et arrest desd Jour Trois et Vingt six^e aupil dernier, Signiff^{on} d'Iceeluy du sept^e May suiuant, Les Declarations Et protestations dud s^r duChesnay, L'auen Et denombrement a Luy fourny par Led desprez avec sa Reponse en datte du Vingt sept^e du mesme mois Il Luy fust permis de faire Venir en Ce Conseil Ledit Sieur duChesnay pour proceder sur les fins de la Requête dud jour Trois^e aupil dernier Conformement a l'arrest du Vingt six^e du mesme mois Et en outre pour Voir dire que l'auen et denombrement a Luy presenté par L'ed desprez led Jour Vingt sept^e May dernier demeurera pour receu et Led s^r duChesnay Condamné en Tous les despens, Ordonnance Enfin de la Requête dud Jour Treize^e Aoust dernier portant

que led sieur duChesnay Viendroit du l'Vndy Suiuant en huictaine au Conseil pour repondre sur Les fins d'icelle, Signification desd Requete et ordonnance faite aud sieur duChesnay par Led hubert Le quatorze^e dud mois d'aoust au domicile par luy Esleu en Cette Ville avec assignation a Comparoir du l'Vndy Suiuant en huictaine en ce Conseil pour proceder sur les fins de Lad Requete, Autre Requete présentée en Ce Conseil par led desprez Led Jour Trois^e auil dernier Tendante Entr'autres Choses a Ce que led s^r duChesnay fust tenu de recevoir Lauen et denombrement quil Luy a présenté dud fief duBuisson Le Vingt quatre^e feburier dernier de Luy fournir Mil arpents de terre sans aucune reserue suiuant et Conformement au Contract de Concession du Quatorzie Mars mil six cent Trente quatre et a Vn arrest de Ce Conseil du quinze^e nouembre Mil six Cent quatre Vingt quatorze suiuant Les alignements tirez par Le feu S^r Bourdom Et non Suiuant Ceux designez par Vne pretendue prise de possession alleguée par Led s^r duChesnay Le feu Sieur Giffard aux droits duquel Il est y ayant derogé par acte du 15^e Nouembre Mil six Cent Soixante deux Et Condamné en tous ses Despens dommages et Interests, Arrest reudu Sur lad requete Led Jour Vingt six^e auil dernier portant que Les parties procederoient en Ce Conseil Sur Les fins d'icelle, Que led s^r duChesnay ne pouroit se seruir au prejudice dud desprez des Mots de (Si tant est que lad quantité de terre Se trouue Contenue dans les bornes Estendue et Runges de Vent y designez Incerez dans l'arrest du 26^e Mars 1697. Lequel arrest au surplus subsisteroit en sa force et Vertu Et Led s^r duChesnay Condamné aux Despens, Signification dud arrest fait par Led hubert aud sieur duChesnay Le Sept^e May aussy dernier, declaration faite a la Requete dud s^r duChesnay aud desprez le 21^e dud mois de May quil proteste de se pourueoir Contre Led arrest pour les raisons quil dedui- ra en temps Et Lieu, auen et denombrement fait par Led desprez aud S^r DuChesnay dud fief duBuisson Contenant en Tout Mil arpents de terre passé par DuPrac No^{re} aud Beauport Le 27^e Jour de May aussy dernier Ensuite duquel est La Reponse dud sieur DuChesnay quil perciste aux oppositions quil a Cy deuant fait Signifier aud desprez au domicile par

Luy Eleu en Cette Ville, Tout Ven Et Consideré Et apres que M^e Pierre haymart Juge Preuost de Nostre dame des anges Comparant pour Ledit Desprez a requis le proffit dud Deffault, Et Que Led S^r duChesnay n'a Comparu ny personne pour Luy, LE CONSEIL en adjugeant, Le proffit dud Deffault A ordonné et ordonne que L'aueu Et denombrement dud fief du-Buisson présenté par led desprez aud sieur duChesnay Led Jour 27^e May dernier passé pardeuant duprac Nottaire a Beauport au bas duquel est Le refus dud s^r duchesnay demeurera pour Receu, Ce faisant que led s^r duChesnay sera tenu de Luy fournir Mil arpents de terre sans aucune reserue suiuant Et Conformement au Contrat de Concession passé a Mortaigne Le Quatre^e Mars Mil six Cent Trente quatre et audit arrest du quinze^e Nouembre mil six cent quatre Vingt quatorze suiuant Les allignements Tirez par feu Mons^r Bourdon Et Led s^r duChesnay Condamné aux despens a Taxer par M^e Francois hazeur Conseiller a Ce Commis,

RAUDOT

Mrs de Lothbiniere Et de Villerey sont ren-
trez

VEU L'ARREST rendu en Ce Conseil douze^e octobre de lannée derniere mil sept Cent Cinq Entre Joseph Guyon desprez demandeur En Requete par Luy présentée Le 30^e Juin de lad année aux fins d'estre receu opposant a Lexecution d'autre arrest rendu par deffault en Ced Conseil Le 20^e auil precedent Sur Lappel par Luy Interjetté de sentence rendue en la Juridiction royalle du Montreal Le 16^e feburier de La mesme année, Et francois Brissonnet perruquier aud Lieu, par lequel Il est ordonné auant faire droit Sur Lappel Interjetté par Led desprez que Les parties Conuiendroient d'Vu Tiers arbitre pour Visiter Le Suif qui a esté Vendu par led desprez audit Brissonnet pour ensuite estre fait droit, signif^{on} dud arrest faite a la requeste dud Brissonnet audit desprez par Cabazié huissier Le Neuf^e decembre dernier avec declaration quil nomme henry Catin Boucher aud Montreal pour faire La Visite dud Snif, Ensuite de laquelle signification est la reponse dud desprez quil Conuient

aussy dud Catin aux fins de faire lad Visitte, declaration faite par Led Catin pardeuant Le Pallieur No^{re} audit Montreal Le dix^e dud mois de decembre quil a Visitté Led Suif, La Coupé en plusieurs morceaux quil affirme en son ame ét Conscience estre tres bon et Marchand quil est Vray quil n'est pas parfaitement blanc Mais Cependant parfaitement bon, quil Croit aussy estre obligé de declarer que led Suif a esté Vendu a Tres grand marché n'ayant esté Vendu que huict sols Et que lors de la Vente Il Se Vendoit Communement Dix, Onze et Jusqu'a douze sols Signification faite de Lad declaration aud Brissonnet a La Requete dud desprez par Coignet huissier Le dix sept^e Mars dernier au Domicille par Luy Esleu en Cette Ville en La Maison de Joseph Lehoux Marchand avec autre Declaration que led desprez Comparoistroit ou Procureur pour Luy en Ce Conseil Le LVndy Suiuant pour obtenir arrest diffinitif Et Sonmation aud Brissonnet de sy trouuer sy bon Luy semble, autre Signification et declaration faite a la requete dudit desprez aud Brissonnet Le Vingt Cinq^e Septembre dernier que led desprez ou autre pour luy comparoistroient Ce jourdhuy en Ce Conseil pour obtenir Led arrest diffinitif a Ce que led Brissonnet eust a y Comparoir Sy bon Luy semble, Sentence rendue en lad Juridiction de Montreal Led Jour Six^e feburier de lannée derniere Mil sept Cent Cinq par Laquelle Veu la declaration des Nommez Bouchard Et Carriere Et que Ledit Desprez auoit Led Suif Chez Luy les parties Sont remises en lestat quelles Etoient auant La Vente d'Ice-luy Et Led desprez Çondamné a rendre audit Brissonnet La somme de Quatre Vingt seize Liures et aux despens Taxez a Sept Liures Treize sols de france, Et apres que M^e Jacques Barbel Nottaire en La Preuosté de Cette Ville Comparant pour Led desprez a requis deffault allencontre dud Brissonnet Et que pour le proffit La sentence de lad Juridiction de Montreal dud Jour six^e feburier mil Sept Cent Cinq fust mise au Neant, Et que Led Brissonnet n,a Comparu ny personne pour Luy, LE CONSEIL a Donné Deffault allencontre dud Brissonnet Et pour Le proffit Dit quil a esté bien appelé par Led Desprez et mal jugé par Lad Sentence dud Jour Six^e feburier de lannée derniere Emandant a Dechargé Led desprez de la

Condamnation portée Contre luy par Iceille Et Condamné Led Brissonnet a Reprendre Le suif quil a achepté dud Desprez et aux despens a Taxer par M^e francois Mathieu Martin de Lino Cons^{er} a Ce Commis,

RAUDOT

Mrs Dupont,
de Lino hazeur
et de Villeray
Se sont retirez
et M^e Paul De-
nys de st Simon
Preuost de la
marechaussee
a este appele a
deffault de Ju-
ges

DEFFAULT a Antoine Pascaud Marchand Bourgeois de Mon-
treal Intimé Et anticipant allencontre de Dame Charlotte fran-
coise Juchereau femme non Commune en biens de francois de la
forest Escuyer Capitaine d'Vne Compagnie du detachment de
la Marine Entretenne pour le seruice du Roy en Ce pays appelante de sen-
tences rendues en La Preuosté de Cette Ville Les quatre^e decembre 1703.
et dix huit^e octobre mil sept Cent quatre Et anticipée Deffailante faute
destre par elle ou personne pour elle Comparue a l'assignation a elle don-
née par hubert premier huissier en Ce Conseil Le Vingt Cinq^e Septembre
dernier Echeante a Ce Jour, Et Soit signifié Et Lad Dame Deffailante
Condamnée aux despens du present deffault

RAUDOT

Le S^r de st
Simon sest re-
tire et Mrs du
pont de Lino et
hazeur sont
rentrez

SUR LE DEFFAULT requis par Pierre LaMare allencontre de
M^e Francois Magdelaine Ruette Dauteuil Con^{er} Et Procureur ge-
neral du Roy en ce Conseil, Veu Le billet Enuoyé au Con^{el} par Led Sieur
Dauteuil en datte de Ce jour par Lequel Il prie La Cour de l'Excuser sil
ne peut Comparoistre a Lassignation qui Luy a esté donnée a Ce jour a la
req^{te} dud La mare attendu La maladie dont il est attaqué offrant de paroist-
re LVndy prochain Sans assignation LE CONSEIL a surcis Jusqu'au jour
de LVndy prochain auquel jour Les parties Comparoistront sans assi-
gnation

RAUDOT

Du LVndy Vnz^e Jour d'octobre mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} deLotbiniere Dupont hazeur Et de Villeray Conseillers

VEU LA REQUESTE présentée en Ce Conseil par francois Vachon de Bellemont prestre du Seminaire de s^t Sulpice de Paris Et Supérieur des Ecclesiastiques Du seminaire de Villemarie en Hsle de Montreal Contenant que par arrest du Conseil d'Etat rendu Sa Majesté y estant Le 15^e May 1702. Sur La Requete présentée en Iceluy par les Ecclesiastiques dud Seminaire de s^t Sulpice Et par Lettres pattentes de sa Majesté données Sur Iceluy a Versailles au mois de juin suiuant signées Louis Et sur le reply par Le Roy Phelypeaux Et Scellées du Grand Sceau de Cire Jaulne, Sadite Maj^{te} en Interpretant Ses edits, declaration, des mois de May 1679. et Vingt neuf^e Janvier 1686 Declare ny auoir point Entendu Comprendre les Cures de LIsle de Montreal Et de la Coste de s^t Sulpice Lesquelles demeureront Vnies et Incorporées au seminaire des Ecclesiastiques de s^t Sulpice establis aud Lieu de Villemarie en lad Isle de Montreal pour estre deseruies par Ceux d'entreux qui seront Commis par Le Superieur dud seminaire et approuuez par Monsieur LEuesque de Quebec ou son grand Vicaire Lequel arrest du Conseil d'Etat et Lettres pattentes de sa Majesté, Il Desireroit faire registrer aud Con^{el} Pourquoy Il Requierit quil Soit ordonné que Led arrest et Lesd Lettres seront registrées au greffe de Ce Conseil pour estre Executées Selon leur forme et teneur et y auoir recours sy besoin est, Arrest rendu sur Lad Requete Le Neuf^e Aoust dernier portant quelle seroit Communicquée Ensemble Lesd arrest et Lettres pattentes y Enoncées au Procureur general du Roy pour Sur ses Conclusions estre ordonné Ce que de Raison, Led Arrest Du Conseil d'Etat du Roy dud jour Quinz^e May 1702. Lesd Lettres pattentes Donnees sur Iceluy aud mois de Juin 1602. signées Louis Et sur le reply Par Le Roy Phelypeaux Et Scellées du Grand Sceau de Cire Jaulne et attachées aud arrest sous Le Contrescel de la Chancellerie Conclusions dud procureur General du Roy auquel Le Tout a esté Communicquée en datte du Jour D'hyer, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Led Arrest du

Conseil d'Etat du quinze^e May Mil sept Cent Deux Et Les Lettres patentes de sa Majesté Sur Iceluy du mois de Juin Suiuant Seront registrees au greffe de Ce Conseil pour Jouir par Les Impoteaux du Contenu en Icelles selon Leur forme Et Teneur

RAUDOT

ENTRE Jean Baptiste NOLAN Marchand de Montreal au nom et Comme Curateur esleu par Justice a la Succession Vaccante de feu Paul Le Moyne Escuyer sieur de Maricour Cap^{ne} dVne Compagnie des Troupes du detachment de la marine Entretienue en Ce pays Demandeur en Requête par Luy presentée a Monsieur LIntendant Le Six^e Juillet dernier DVnepart, Et Louis LE COMTE DUPRÉ aussy Marchand aud Montreal Defendeur dautre part, Veu Lad Requête Tendante pour Les Causes y Conteneues a Ce qu'attendu que Ledit S^r dupré fait des Difficultées pour Eluder et finir Il Luy fust permis de le faire assigner a bref Jour en Ce Conseil pour Voir faire droit sur leurs Contestations Ord^{ce} Enfin dIcelle portant Soit fait ainsy quil Est requis en datte du Six^e Juillet dernier, Signification desd Requête et ordonnance f^{te} a la requête dud Nolan aud Dupré Le 8^e dud mois de Juillet, par Le Pallieur huissier en Ce Conseil avec assignâon a Comparoir en ced Con^{cl} du LVndy Suiuant en six Sepmaines pour proceder sur Les fins de Lad request. Proces Verbal fait par Les s^{rs} Gaillard Guillemain Et La Morendiere nommez par ord^{ce} de Monsieur LIntendant du 26^e Juin dernier pour Regler Les Comptes dEntre les parties en datte du premier Juillet aussy dernier, Par Lequel auant de regler Led Compte Ils Disent que Les parties se pouruoiront en ce Conseil pour leur estre fait droit sur leurs Contestations Autre Requête presentée a M^e francois haleur Con^{cr} Comm^{re} en Cette partie par Led Dupré Tendante pour les raisons y Conteneues et Veu Le proces Verbal des arbitres faire Son rapport en Ce Conseil de la Contestation des parties pour qu'Il plust a la Cour en Confirmant Son arrest du Trois^e May dernier Deboutter Led

Nolan audit nom de sa pretention Et ordonner que la somme de dix sept mil neuf Cent quatre Vingt Vnze Liures quatorze sols sept deniers Conteneue Es Premier Deux, Trois, Quatre, Cinq, Six, Sept huict, Et Onze^e articles du Compte fourny par Led dupré Sera imputée Et deduite Sur Le Capital de la mise dud feu Sieur de Maricour en lad Societé Et Led Nolan aud nom Condamné aux despens, Vn autre Proces Verbal fait par Led s^r haleur Conseiller Le 15^e dud mois de Juillet portant quil en seroit par Luy referé au premier jour de Conseil, Arrest rendu Sur la Requeste Dud Dupré Le 19^e dud Mois de Juillet par Lequel Le Conseil auant faire droit sur les fins dIcelle a ordonné quelle Seroit Communicquée aud Nolan aud nom pour Luy ouy ou Sa reponse Veue estre fait droit ainsy que de raison Signification desd Req^{tes} Et arrest faite a la requeste dud Dupré aud Nolan par oger huissier Le dernier jour dud Mois de juillet avec assignation a Comparoir en ce Con^el du LVndy Suiuuant en huictaine, Autre arrest rendu en ce Conseil Le Treize^e Septembre dernier par lequel Il est ordonné que les parties remettront entre les mains dud s^r haleur Les pieces dont Ils Entendent Se Seruir pour sur son raport Leur estre fait droit Autre arrest rendu en Ce Conseil Le quatre^e de Ce mois portant que M^e florent de La Cettiere procureur dud Nolan rapporteroit et remettrait auant Cejourdhy entre les mains du S^r haleur Con^e Les pieces dont Il Veut Se seruir sinon et a faute de ce faire dans Led temps sera passé outre au Jugement du proces qui est entre led Nolan aud nom Et Led dupre Sur Ce qui se trouuera de produit Entre Les mains dud sieur haleur en Vertu dud arrest et sans quil en fust besoin dautre Despens Reseruez signification dud arrest fait a la requeste dud Dupré aud Nolan aud nom au domicile dud De la Cettiere par oger huissier Le sixieme du present mois avec Sommation et Interpellation de porter Et mettre es mains dud sieur haleur Les pieces dont Il Entendoit se seruir Sur LInstance en question auant Cejourdhy au desir dud arrest avec declaration qu'a faute de Ce faire Il Seroit passé outre au Jugement dud proces, arrest rendu en ce Conseil Le Trois^e May dernier Entre Led Dupré appelant de sentence rendue en La juridiction royalle dud Montreal Le Vingt sept^e aoust de Lannée derniere

Et Led Nolan aud nom Intimé Portant Entr'autres Choses que Lesd Parties Compteroient Ensemble a Lamiable par Bref Etat et qu'en Cas de Contestation elles Iroient pardeuant M^e Francois hazeur Con^{er} rapporteur qui en dresserait Son proces Verbal Lequel Veu par Le Conseil il en Seroit ordonné Ce que de raison, Signification dud arrest fait a la requeste dud Nolan aud dupré par Led LePallieur Le Vingt Vne^e Juin dernier avec sommation D'obeir Satisfaire et Incessament Compter au desir dud arrest avec Led Nolan aud nom Et declaration qu'a faute de Ce faire Il y Seroit Contrainct par toutes Voyes deues et raisonnables Ouy Led Sieur hazeur en son raport Et Tout Consideré LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led arrest du Trois^e May dernier sera Executé Selon Sa forme Et teneur Ce faisant que la somme de dix sept mil Neuf Cent quatre Vingt onze Liures quatorze sols sept deniers payée par Led dupré, Sur les Premier, Deux, Trois, quatre Cinq, Six, sept huit Et Onze^e articles de son compte Suiuant Le proces Verbal des sieurs Gaillard Guillemain et La Morandiere en datte du Premier Juillet dernier, Luy sera deduite sur le Capital dud Feu sieur deMaricour, Sauf aud Nolan aud nom a se pourvoir pour Les Inerests par luy pretendus sur les sommes deues par Le sieur Willarme, Le Lorrain Et amyault ainsy quil est porté par Led arrest Et a Condamné Led Nolan aud nom aux despens a Taxer par M^e francois hazeur Con^{er} rapporteur

RAUDOT

F ; HAZEUR

Mr Le procureur general Est Entre

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Con^{cl} par Marguerite Jacquereau Cy deuant Veue de Charles Trepagny Viuant Boullanger en Cette Ville apresent femme de René Bouchaud aussy Boulanger et de Luy autorisée Tendante pour les Causes y Contenues a estre Restituée Contre Certain Contract de Constitution passé par Led deffunct Trepagny Et elle au proffit D'abel Sagot Laforge pardeuant Genaple No^{re} en La Preuosté de

Cette Ville Le Vingt sept^e May mil sept Cent Deux Et qu'a Cette fin, Lettres a Ce Necessaires Luy fussent accordées arrest rendu sur Lad Requête Le quatre^e de Ce mois portant quelle seroit communicquée au Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions estre ordonné Ce que de raison, Conclusions dudit procureur general du Roy du neuf^e de Ce mois LE CONSEIL a ordonné et ordonne quil sera par Le Greffier en Chef d'iceluy Expedie a lad Marguerite Jacquereau autorizée Comme dit est des Lettres de Restitution Contre led Contract passé par Led deffunct Trepany Et elle au proffit Dudit Abel Sagot Lesquelles seront adressées aux officiers De la Preuosté de Cette Ville pour estre Entherinées Sy faire se doit parties deuement appelées

RAUDOT

M^r deLoth-
niere Sest reti-
re pour auoir
tenu Vn Enfant
de M^r danteuil
Et M^r deVille-
ray Comme Son
parent

ENTRE Le Pere Pierre RAFFEIX procureur des Reuerends Peres Jesuittes appelant de sentences rendues en la Preuosté de Cette Ville Les quatorze Et Vingt huit^e Septembre dernier present en personne d'Vnepart, Et M^e francois Magdelaine RUETTE DAUTEUIL Con^{er} du Roy Et son procureur General en Ce Conseil Intimé aussy present en personne D'autrepart Partyes ouyes, LE CONSEIL a mis Lappelation au Neant Ce faisant ordonne que les parties procederons en la Preuosté de Cette Ville, et y Comparoistrons Vendredy prochain auquel jour Le s^r Dupuy Lieutenant particulier en Lad Preuosté Sera tenu rendre sentence sur Le different des parties Et a Condamné Ledit appelant aux despens, de Grace sans amande,

RAUDOT

DEFFAULT CONGÉ a M^e francois Magdelaine Ruette d'auteuil Con^{er} du Roy et son Procureur general en Ce Conseil Intimé present en personne

assigné a Comparoir LVndy dernier a la Requête de Pierre de LaMarre appelant de sentence rendue en la preuosté de Cette Ville de Trent^e Juin 1701 par Exploit de hubert premier huissier aud Conseil du 27^e Septembre dernier Remis a Ce jour par arrest du Quatre^e de Ce mois, faute destre par Led LaMarre ou procureur pour Luy Comparu Cejourdhuy a l'assignâon. donnée a Sa requeste Led Jour 27^e Septembre dernier aud s^r Dauteuil Pour Le proffit duquel deffault Congé, LE CONSEIL a mis L'appellation au Neant Ce faisant ordonne que la sentence dont est appel Sera Executée Selon sa forme Et teneur Et a Condamné Led appelant aux despens, de Grace Sans amande

RAUDOT

Dud. Jour Vnze^e octobre 1706 de Releuée

VEU LA REQUÊTE présentée en Ce Conseil par M^e Pierre Raimbault No^e en la juridiction Royale de Montreal, Contenant quil a esté pourueu par Sa Majesté de Prouisions de l'office de Procureur du Roy en lad Jurisdiction de Montreal adressées a Ce Conseil Pourquoi Il Requert destre receu aud office pour en Jouir Conformement ausd Prouisions, Arrest rendu Cejourdhuy Sur lad Requête portant quelle seroit Et Lesd Prouisions Communiquées au procureur general du Roy, Requisitoire dud Procureur general du Roy en datte de Ce jour LE CONSEIL Conformement aud Requisitoire a ordonné et ordonne qu'a la Requête dud procureur general Il Sera Informé des Vie mœurs Religion Aage Competant Et Conuersation dud Raimbault pardeuant M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er} en Ce Conseil pour Le Tout Communiqué aud Procureur general estre ordonné Ce que de Raison

RAUDOT

Du Jedy Quatorze^e octobre mil Sept Cent Six

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ Ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere dupont et hazeur Conseillers

VEU par LE CONSEIL Les lettres de Prouisions accordées par Le Roy a M^e Pierre Raimbault de l'office de Con^{er} et Procureur du Roy au siege ordinaire de la Juridiction de Montreal au Lieu et place du S^r deschambault en datte du Vingt Sept^e May dernier signées Louis et Sur Le Reply Par Le Roy Phélypeaux et Scellées du grand Sceau de Cire Jaune, La Requete presentée en ce Conseil par Led Sieur Raimbault aux fins destre receu aud office, Arrest rendu sur Icelle Le Vnze^e de ce mois portant quelle seroit Communicquée et Lesd Lettres Au Procureur general du Roy, Requisitoire dud Procureur general dud jour a Ce quil fust fait Information a sa requeste des Vie mœurs Aage Competant Religion Catholique apostolicque et Romaine dud sieur Raimbault Arrest rendu en Ce Conseil le mesme jour 11^e octobre portant que lad Information Seroit faite pardeuant M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller, Exploit des assignations données par Meschin huissier audiancier en la Preuosté de Cette Ville Le Treize^e de Ced mois, Information faite par led s^r de Lotbiniere Led Jour, Lordonnance Enfin dIcelle De soit Monstré aud Procureur general aussy dud Jour, Conclusions dud Procureur general du Roy du Mesme jour Treize de Ced mois LE CONSEIL a Receu et recoit Led S^r Raimbault audit office de Con^{er} procureur du Roy au siege ordinaire de la Juridiction de Montreal. Ordonne que lesd Lettres de prouisions seront registrées es Registres dIceluy pour par Led sieur Raimbault Jouir aud office de Con^{er} Procureur du Roy suiuant La teneur desd Lettres, Et ayant esté fait Entrer Il a fait le serment au cas requis en la maniere accoustunée Ordonne en outre que led M^e Pierre Raimbault sera Mis Et Institué En possession dud office par Le Lieutenant general de la Justice dud Montreal

RAUDOT

VEU LA REQUÊTE présentée en Ce Con^{el} par Charles de Monseignat greffier en Chef en Iceluy contenant ql auroit esté receu en lad^{te} Charge sous le bon plaisir du Roy le 1^{er} decembre dernier pour en jouir aux mesmes honneurs et qualités que ses predecesseurs en ont Joüy, quoy qu'elles ne fussent pas exprimées dans les prouisions qui luy auoient esté Expediées le 1^{er} Juin gbi^{te} quatre mais co^e depuis sa reception en lad^{te} charge Sa Majesté a bien voullu luy faire expedier de nouvelles prouisions dont les qualitez Sont semblables a celles des sieurs Peuuret ses predecesseurs du mesme jour premier Juin 1704. requerant ql plut au Con^{el} Veu lesd prouisions de sa Majesté accordées, au suppliant de l'office de son con^{er} Secretaire et greffier en chef de ce con^{el} données a Versailles led jour premier Juin mil sept Cent quatre, ordonner, qu'elles seront registrées ez registres de ce Con^{el} pour Jouir par led suppliant du Contenu en Icelles, Arrest rendu sur lad^{te} req^{te} l'vnzie^e de ce mois portant qu'elle seroit Communiquéé, avecq les lettres de prouisions et Enoncées au procureur general du Roy pour sur ses conclusions Estre ordonné ce que de raison Conclusions dud procureur general du Roy en datte de ce jour LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd^{tes} lettres de prouisions de sa Majesté de l'office de son Con^{er} Secretaire et greffier en chef de ce conseil seroient registrées ez registres de ced conseil pour Jouir par Led s^r de Monseignat du Contenu en Icelles selon leur forme et teneur /

RAUDOT

Du LVndy dix huict^e octobre 1706.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} DeLotbiniere Dupont hazeur, Aubert Et deVilleray Con^{ers} Veu par Le Conseil L'arrest rendu en Icluy Le xbi^e Nouembre de Lannée derniere par Lequel il est ordonné que les lettres de prouisions accordées par Le Roy a m^e Charles Macart d'Vn office de Con^{er} en ce Con^{el} au lieu et place

de M^e Charles Denys de Vitré en datte du premier juin 1704. Signées Louis et Sur le Reply par Le Roy Philypeaux et Scellées du grand Sceau de Cire Jaulne, seront registrées es registres d'Iceluy pour estre Led s^t Maccart receu aud office de Conseiller Et par Luy en jouir aux honneurs et prerogatiues y attribuez Conformement aud Lettres, apres quil Sera presenté et aura presté Le serment en tel cas requis, Led sieur Maccart ayant Supplié Le Conseil de le recevoir aud office, Et Lecture faite dud arrest du xbi^e nouembre dernier, LE CONSEIL a Receu et recoit Led s^t Maccart aud office de Con^e en Iceluy Et ayant esté fait entrer a presté Le serment requis Sur les Sainetz Euangiles en la maniere accoutumée et apres sceance suiuant sa reception.

RAUDOT

VEU L'ARREST rendu en ce Conseil Le 20^e Septembre dernier Sur la Requete presentée en Iceluy par Michel Marandea et Philippe Noel habitans de LIisle s^t Laurens parroisse s^t Pierre Tant pour eux que pour Les autres habitans de lad parroisse Portant Entr'autres Choses que faute par La Dame de laforest d'auoir fait Loption portée par autre arrest du treize^e du mesme mois et apres sa declaration faite par Le s^t Gaillard procureur du sieur Berthelot quil ne Veut point se Charger de faire Tourner Le Moulin dont est question A ordonné et ordonne que Michel Marandea et Philippe Noel Conformement aux offres par eux cy deuant faites prendrons a ferme et ferons tourner Led Moulin de Lad paroisse s^t Pierre en LIisle et Comté de s^t Laurens a la Charge de repondre des risques qui pourons y arriuer et de lentretenir de Menues reparations Moyennant Cent minots de Bled pour Le prix de lad ferme par an dont moitié Sera delliurée aud sieur Berthelot pour son droit de Bannalité et Lautre moitié a Lad. dame de la forest Comme ayant fait bastir Led Moulin et Ce au Cas qu'apres trois publications faites a la dilligence desd Marandea et Noel a La porte de La paroisse de LEglise s^t Pierre par Trois dimanches consecutifs Il ne se trouue

personne qui Veille Encherir sur Lesd Cent Minots de Bled de ferme et Sil se trouue des personnes qui portent Lad ferme au dela desd Cent Minots de bled, Celle a qui elle demeurera Comme plus hauls Encherisseurs seront tenus de faire leurs soumissions au Greffe Du Conseil Se reseruant a faire donner Caution a Ceux a qui demenrera lad ferme par les Encheres quilz feroient et qui ne se trouueroient pas bons et Soluables, Signiff^{on} dud arrest fait a la requeste desd Marandea et Noel a lad dame de Laforest et aud sieur Gaillard par filleul huissier Le Vingt trois^e dud mois de septembre avec sommation de se trouuer le lendemain deux heures de Releuée aud Moulin de s^t Pierre en ladite Isle pour estre presents a LInuentaie dud Moulin Suiuant et Conformement aud arrest du 20^e Septembre dernier, Declaration faite au Greffe de Ce Conseil Le douze^e de Ce mois par Philippe Noel habitant de lad parr^e s^t Pierre que sur la publication faite dudit arrest par trois dimanches Consecutifs par le nommé Rempillon Iceluy Rempillon Certifie que Jean Valliere est Encherisseur de deux minots et Lafleur Encherisseur de deux autres Minots Lequel Philippe Noel a Declaré qu'il

Anjourd'hu y
Vingt^e octobre
mil Sept Cent
Six En Conse-
quence de Lar-
rest Cy Contre
Sont Comparus
Philippe Noel
nomme en Ice-
luy et Marie
Rondeau Sa
femme quil au-
thouise pour
leffet des pre-
sents Lesquels
ont fait les sou-
missions por-
tees par autre
arrest du
Vingt^e Septem-
bre dernier de
Repondre des
Risques qui
peuent arri-
uer aud Mou-
lin et de leutre-
tenir De Me-
nues repara-
tions aqtoy Ils
se sont soumis
et de payer Le
prix de la fer-
me dud Moulin
Conformement
aud arrest
dont acte a
Quebec Les
Jours et an-
susc Et Ont Si-
gne
Philippe Noel
Marie rondos
de Monseignat

Encherit au dessus desdits Valliere et Lafleur de deux autres Mi-
nots pour le prix de la ferme dudit Moulin Et quil a auerty
Led Michel Marandea auant son depart de lad Isle de Luy decla-
rer sil Veut Encherir, Lequel Marandea Luy a dit que non Dont
Il a requis acte, ordonnance de Monsieur LIntendant ensuite
dud acte du mesme jour portant quil seroit fait Encore Vne
publication de lad ferme a la porte de LEglise de lad parroisse
S^t Pierre en la maniere accoutumée sur les Encheres Cy de-
uant faites pour Sur Icelles Et Les Encheres qui pouroient
estre faites estre Le lendemain LVndy par Le Conseil ordonné
Ce qu'Il appartiendra par raison Certificat Signé Rempillon de
La publication par Luy faite Le jour d'hyer dud arrest du
20^e Septembre dernier Et de Lordonnance de Mond sieur LIn-
tendant du Douze^e de Ce mois Et quil ne sest trouué personne
qui ayt Voulu Encherir Le susd Moulin, et ouy Led Philippe
Noel, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que La ferme du Moulin de La

parroisse de s^t Pierre en LIslle et Comté de s^t Laurens Restera audit Philippe Noel aux Conditions portées par led arrest du 20^e Septembre dernier Comme dernier Encherisseur Et a Condition den payer Cent Six Minots de Bled de ferme par an a Commancer du Vingt cinq^e Septembre dernier jour quil a fait Tourner Led Moulin en faisant Par Luy sa soumission au Greffe de Ce Conseil et en la faisant faire par Sa femme de Luy autorisée Au Surplus Led arrest dud Jour 20^e Septembre dernier Sera Execute

RAUDOT

SUR LA REQUÊTE présentée en Ce Conseil par Jean Petit de Bois-morel huissier en la juridiction royalle de Montreal Tendante pour Les Causes y Contenues a estre Releué du deffault de formalité de LElection de dom^{ll^e} par Luy obmise dans Laffaire de la nommée Marie Nadault allencontre de francois Picard dit La Roche Lequel Se porta pour appelant de sentence rendue en Lad Juridiction de Montreal Ce quil n'a fait que par Inaduertance n'ayant pas eu Connoissance de l'arrest rendu en ce Conseil Le 7^e Janvier 1704 qui Deffend aux huissiers de receuoir aucun acte dappel sans faire mention dans Iceluy de Leslection de Domicille de Lappelant en Cette Ville a peine de dix Liures d'amande estant Lorsquil a esté publié a Montreal ou Il fait Sa residence ordinaire allé en Course pour Le service du Roy, LE CONSEIL De Grace a Dechargé et Decharge Led Petit de L'amande par Luy Encourue pour auoir Contreueu A Larrest rendu en Ce Conseil Le Sept^e Janvier gbii^e Quatre et Ce sans prejudicier aux Dommages Et Interests que les parties peuuent pretendre allencontre de Luy

RAUDOT

ENTRE Pierre MORISSET habitant de la pointe au Boulleau deman-
deur en Requête du dix^e de ce mois Comparant par Robert Choret d'Vne-

part Et Joseph CAIGNARD habitant de La durantaye present en personne assisté de Lhuissier Meschin deffendeur d'autre part Parties ouyes Et auant faire droit, LE CONSEIL a appointées Les parties a Ecrire Et produire dans les Delays de Lordonnance pardeuant M^e Aubert Conseiller Les pieces dont elles Entendent Se seruir pour sur son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

Mrs Dupont
hazeur aubert
et de Villeray
Se Sont retirez
Et Messieurs
Raudot de Lot-
binere Et Mac-
cart Sont res-
tez Juges

VEU LE DEFFAULT obtenu en Ce Conseil Le quatre^e de Ce mois par Antoine Pascaud marchand bourgeois de Montreal Intimé et anticipant allencontre de dame Charlotte francoise Juchereau femme non Commune en biens de francois de Laforest Escuyer Cap^{ne} d'Vne Compagnie des troupes du detachment de la marine Entretenu en Ce pays, Appelante de sentences rendues en La Preuosté de Cette Ville Les quatre^e Decembre Mil Sept Cent Trois et dix huict^e octobre 1704. Et anticipée, Significâon dud deffault a elle fait Le 9^e de Ced mois par Dubreuil huissier en ce Conseil avec Declaration que led Pascaud ou procureur pour Luy Se trouueroit Cejourdhuy en Ce Conseil pour proceder Sur Lappel par elle Interjetté et obtenir Le proffit dud Deffault Sentence obtenue par deffault en lad Preuosté Led Jour quatre^e Decembre Mil sept Cent Trois par Laquelle Lad appelante est Condamnée payer aud Intimé La somme de Mil Liures monnoye de france mentionnée en Icelle au Change et rechange conformement au protest qui en a esté fait et aux despens, Significâon de lad Sentence faite a la requeste dud Intimé a lad dame de Laforest par Prieur huissier le Vingt quatre^e Jour dud mois de decembre mil sept Cent Trois avec Sommaton de satisfaire au Contenu en Icelle, autre Sentence rendue en lad Preuosté de Cette Ville Led Jour dix huict^e octobre de lad année mil sept Cent quatre par Laquelle Lad appelante est Deboutée de Lopposition par elle faite a Lexecution de la dite Sentence du quatre^e Decembre mil Sept Cent Trois, Ce faisant Con-

damnée Conformement a Icelle, Significâon de Lad Sentence du 22^e dud mois d'octobre par Oger huissier ensuite de laquelle est La Reponse de lad dame de laforest faite a Linstant quelle se porte appelante de lad Sentence en ce Conseil pour les torts et Griefs quelle Deduira en temps et Lieu, Requête présentée en Ce Conseil par Led Intimé le Vingt sept^e dud mois d'octobre aux fins destre receu Anticipant Et de faire Venir en ce Conseil Lad dame de Laforest pour proceder sur Lappel par elle Interjetté des dites Sentences, Arrest rendu sur Icelle le mesme jour portant que lad Requête seroit Communicquée a lad dame de Laforest pour en Venir au l'Vndy Suiuant heure de Conseil signification desd Requête Et arrest par Prieur huissier le 30^e dud mois d'octobre a lad Dame de laforest avec assignation a Comparoir Le LVndy Suiuant pour Voir prononcer sur les fins desd requête Et arrest, autre assignation donnée a lad Dame De la forest Le quatorze^e aoust dernier a Comparoir en ce Conseil du LVndy Suiuant en huictaine pour proceder sur les fins de lad Requête a elle cy deuant Signifiée Led jour Trente^e octobre mil Sept Cent Quatre, Et sur les assignations et auenirs a elle donnez le trois^e Nouembre de La mesme année autre assignation a elle donnée Le 25^e Septembre aussy dernier a Comparoir du l'Vndy Suiuant en huictaine pour proceder sur lassignation a elle donnée Le 14^e aoust dernier Echeante au Vingt trois^e du mesme mois Sur Laquelle ne pust estre fait droit Led Jour faute de Juges en nombre Suffisant, Vne Lettre de Change Tirée en Cette Ville par Lad appelante Le dix^e nouembre Mil sept Cent deux de la somme de Mil liures au proffit dud Intimé adressée au sieur fleury marchand a laRochelle payable dans le mois de juin suiuant Valeur receue du sieur Juchereau, Protest fait de ladite Lettre par soullard Nottaire a la rochelle le dixieme Juillet mil sept Cent Trois a la requête du Sieur Roulleau faisant pour Led Intimé avec Sommation aud s^r fleury de payer Lad somme aux protestations Contenues par Lacte dud soullard Et La Reponse dud s^r fleury quil ne pouuoit accepter Ladite Lettre au moyen des saisies faites entre ses mains Sentence rendue en la juridiction Consulaire de la Ville Et Gouuernement de La Rochelle Le quatre^e Juillet

mil sept Cent Cinq Entre Led Intimé Et Ledit Sieur fleury par Laquelle Il est donné acte aud fleury de sa Comparution personnelle et de La presentation par Luy faite d'Vne lettre missine a luy Ecrutte par Lad appelante dattée en Cette Ville Le Quatorzie Novembre mil sept Cent deux Ensemble d'Vn Estat de Lettres de Change estant au nombre de sept sur Luy tirées Le 8^e dud mois de Novembre montant en Tout a la somme de Cinq mil trois cent Cinquante huit Liures huit sols Ce quil a affirmé par serment Serieux et Veritable Et que lad lettre Missiue Et Estat de Lettres de Change seroient déposées au Greffe de lad Juridiction pour en estre delluré Copies en forme aud Intimé Ce requerant, Et Touttes Les pieces sur Lesquelles Lesd Sentences Sont Int-ruenues et apres que led Pascaud Comparant par hubert premier huissier en Ce Conseil a requis Le proffit dud deffault. LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud deffault a Mis L'appellation au Neant Ce faisant ordonne que les sentences dont est appel rendues en la Preuosté de Cette Ville Les quatre decembre mil sept Cent Trois et dix huit^e octobre mil sept Cent quatre, Sortiront Leur plain et Entier effet Et Lad appelante Condamnée aux Despens a Taxer par M^e Charles Macart Con^{er} Et en L'amande du fol appel moderée a Trois Liures

RAUDOT

Du Samedi Trentieme Octobre Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur le Gouverneur general, Messieurs Raudot Intendants Mess^{rs} Dupont, hazeur, Aubert, deVilleray et Macart Con^{ers} Et Dauteuil procureur General du Roy /

VEU PAR LE CONSEIL la Lettre de Cachet Adressée par Sa Majesté a Monsieur le Gouverneur general, Et par luy Apportée en ce Conseil en datte du Deux^e May dernier, Signée LOUIS Et plus bas Phelypeaux par laquelle Sa Majesté luy Mandé quil a Ecrit a Monsieur Leuesque de Cette

Ville pour faire Chanter Vn Te Deum dans L'Eglise Cathedralle d'icelle, en Action de grace des Auantages qu'elle a remporté Sur Ses Ennemis en Italie Sous le Commandement de Monsieur le Duc de Vendosme Entre Montechiaro : Et Calcinato, et que Son intention est quil y assiste et y fasse Assister, Le Conseil en Corps, quil fasse des feux de Joye, tirer du Canon, et donner en Cette occasion les Marques de Rejoüissances accoutumées, LE CONSEIL A ordonné et ordonne que lad Lettre de Cachet demeurera au Greffe Et Du Consentement de Monsieur Le Gouverneur General quil Sera dans la Suitte auisé avec Luy Le jour que Lon prendra pour Executer Les ordres portez par Lad Lettre de Cachet Et faire Chanter Le Te Deum dont Il Sera donné auis aux officiers de La preuosté de sy rendre,

RAUDOT

M^r de Lotbinière est Entre

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par M^e alexis de fleury Deschambault, Contenant que Sa Majesté L'ayant pourueu de Lettres de prouisions de Loffice de Lieutenant general de la juridiction de montreal, laqu'elle il ne peut Exerccer qu'au prealable Lesd Lettres N'ayant Esté Entherinées et quil n'ayt presté le Serment en Tel Cas requis, Pourquoy il requiert que lesd. Lettres Soient Entherinées et quil Soit Installé en L'exercice de la dite Charge, Arrest rendu Sur lad requête Cejourd'huy portant qu'elle Seroit Communiquée avec lesd Lettres de Prouisions au procureur general du Roy, pour Sur Son requisitoire ou Conclusions estre ordonné ce que de raison, Requisitoire dud Procureur general aussy en datte de ce jour, LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'auant faire droit Sur les fins de la Requête, Il Sera Informé a la requête dud. Procureur general des Vie, mœurs, Aage Competant, Conuersation, Religion Catholique Apostolique et Romaine dud Sieur Deschambault, pardeuant M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller, Pour le tout Communiqué aud. Procureur general estre Ensuite ordonné ce que de raison

RAUDOT

VEU L'ARREST rendu en ce Conseil le quatrieme Aoust mil Sept Cent quatre Sur Requeste presentée en Iceluy par Guillaume Gaillard Marchand en Cette ville au nom et Comme procureur des Intereszez au bail de M^e Jean Oudiette Cy deuant fermier du domaine doccident et ayant les droits Cedez de feu M^e Charles Aubert Escuyer Sieur de la Chesnaye Vivant Conseiller en ce Conseil a ce qu'il plust au Couseil nommer vn Commissaire pour faire Lordre de la destribution des deniers prouenants de la Vente et adjudication faite par decret en Cedit Conseil, de la moitié par Indiuis d'Vn Emplacement et Maison basty Sur Iceluy Appartement a deffunct jacques Bourdon Escuyer Sieur D'autray Sur les pieces qui Se trouueroient mises Au Greffe en Consequence d'Autre Arrest du 10^e Mars precedent et d'affiches mises en Vertu diceluy, pour Sur Son rapport estre rendu Arrest de lad. distribution, par lequel Arrest, M^e Nicolas Dupont de Neuville Doyen des Con^{ers} est nommé pour faire led Ordre, et ordonne que les pieces Justificatiues de ce que deuoit Led feu S^r D'autray qui ont esté apportez au greffe en Consequence desd Arrests et affiches Seroient mises en Ses mains, pour Estre par luy procedé aud Ordre ; Vne Requeste presentée audit S^r Dupont par led Gaillard le 12^e dud mois DAoust, Et Lord^{ce} dudit S^r Dupont Enfin dicelle, portant que les Opposans mettroient au greffe les pieces dont ils entendoient Se Seruir dans quinzaine pour toutes prefixions et delays, faute de quoy il Seroit par luy procedé aud Ordre Sur ce qui Se trouueroit de produit, Significâon desd. Requeste et ordonnance faite a nicolas Pinault tout comme procureur des S^r Et Dame DeBonna-venture tuteurs des Enfans Mineurs de deffunct Jean francois Bourdon Escuyer S^r Dombourg, Et des Sieurs Gaultier de Comporté et Comme Curateur aux Causes de Dame Marie Anne Gaultier deComporté Veue de deffunct M^e Alexandre Peuuret Vivant Con^{er} Secretaire du Roy greffier en Chef de ce Conseil, A Dame Angelique Gaultier Epouze et procuratrice de M^e Denys Riuerin Conseiller en ce Conseil, a francois delaforest Escuyer Capitaine d'Vne Compagnie en ce pays, A Elizabet deChauigny V^e d'Estienne Landron, a Jean Bouué Chirurgien a S^r Ours, a Charles de-Coüagne marchand a montreal, a françois Peltier habitant de D'autray,

a Damoiselle Magdelaine de Roybon Dalonne, Tous Creanciers dud feu S^r D'austray et Opposans a la dellivrance desd Deniers, avec Sommation de produire es mains dud. Sieur Dupont Les pieces Justificatives de leurs Creances dans le delay porté par lad ord^e, Ladite Signification faite par Marandeu huissier Le quatorze^e dud mois D'Aoust, Arrest rendu en ce Conseil Le Vingt Septieme Avril mil Sept cent Cinq, Sur autre Requeste présentée par led S^r Gaillard aud S^r Dupont, par Lequel Ouy M^e francois hazeur Con^{er} faisant fonction de procureur general, ledit Pinault es dits noms est déclaré forclos de produire, et ordonne qu'il Sera passé outre a Lordre de distribution desd. deniers par M^e Charles deMonseignat aussy Conseiller, que le Conseil nomme au lieu et place dudit S^r Dupont, Autre Requeste présentée A Monsieur L'intendant par led. Gaillard aud nom, Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'il fust nommé vn Commissaire pour faire led. Ordre au lieu et place dud Sieur deMonseignat quy avoit esté Cy deuant nommé, et qui est apresent Greffier en Chef de ce Conseil, Ordonnance de Mondit S^r Lintendant du Treize^e Septembre dernier, portant que M^e René Loüis Chartier deLotbiniere premier Conseiller est Commis a la place dud. Sieur deMonseignat, Autre Requeste présentée par led. Gaillard aud. nom audit Sieur deLotbiniere, Tendante pour les Raisons y Contenües a ce que lesd. Opposans eussent a mettre pardeuant luy dans trois jours pour tout delay les pieces justificatives de leurs Creances, pour Estre par luy procedé audit Ordre, Ordonnance Enfin dicelle portant que les Creanciers de la Succession dud. feu sieur D'austray Mettroient dans huictaine au greffé du Conseil Les pieces desqu'elles ils Se pretendoient Servir pour Justifier leurs Creances, pour estre Ensuite procedé audit Ordre, Signification desd Requeste et ordonnance Aud. S^r de la forest, Pinault Esdits noms, Veue Landron, Dam^{lle} Dalonne, au nommé LaChambre, francois Marssets, Et aud. Peltier, par Oger huissier le 18^e dud. mois de Septembre, Autre Signification desd. Requeste et ord^e faite par le Pallieur huissier en ce Conseil le Trentieme dud. mois de septembre a la Veue dudit feu S^r de Coüagne, avec Sommation de produire leurs pieces dans le temps

porté par lad. Ordonnance ; Copie Collationnée par Barbel No^{re} en la Preuosté de Cetheuille le vingt troisieme janvier 1705 : d'Vne Couuention faite le trentieme Octobre 1686; Entre ledit feu S^r de la Chesnaye Et led. S^r Riuerin faisant pour lesd sieurs Intereszez. par laquelle led S^r de la Chesnaye Soblige de leur payer la Somme de Cent mil liures des Effects qui luy Etoient pour Lors deubs par des gens qui Etoient En Commerce aux Sta8ois et Cedde a Cette fin aud S^r Riuerin aud nom et a ses risques tous les droits qⁱ peut y auoir et Soblige de luy remettre tous les tiltres et pieces a ce Necessaires Vn Billet fait aud. feu s^r de la Chesnaye par led. deffunct S^r Daustray et Martin Chartier En datte du treize^e Aoust mil Six Cent quatre vingt Six, par lequel ils promettent payer aud. feu S^r de la Chesnaye ou a Son ordre la somme de quatre mil Cent quinze liures quinze Sols neuf deniers en Castor Au mois D'aoust de Lannée Suiuante 1687 : Valeur reçue du S^r Dupré, Obligation passée le mesme jour par lesd. deffuncts S^{rs} Daustray et Chartier pardeuant Basset No^{re} a Montreal par Laquelle ils Reconnoissent deuoir aud. S^r de la Chesnaye lad Somme de quatre mil Cent quinze liures quinze Sols neuf deniers pour les Causes portées par Iceelle Et par laquelle led. S^r Daustray Oblige tous Ses biens meubles et Immeubles et par priuilege Special Sa Seigneurie de D'austray, mesme tous Ceux quil peut Auoir, posseder et pretendre en Cette ville, Vne declaration passée par ledit feu S^r D'austray, Pardeuant Gilles Rageot No^{re} en la Preuosté de Cette Ville le Six^e feburier mil Six Cent quatre vingt huit, pour assurance de la Somme de Trois mil Sept Cent quatorze liures, delaquelle il auoit passé Obligation deuant ledit Basset, il Engage, Oblige et hipoteque d'abondant La Moitié d'Vn Logis Cour et Emplacement A luy Appartenant Seis et Scitués en Cette dite Ville Circonstances Et deppendances avec la Generalité aud. S^r Riuerin Au nom et Comme Agent general desd. Anciens fermiers En ce pays ; Etat des frais faits par led. Gaillard aud. nom aux fins de paruenir a faire rendre le present Arrest d'Ordre Montant a la Somme de Trente trois ures Cinq Sols. Monnoye de france qui fait argent de ce pays Celle de quarante quatre liures Six Sols huit deniers ; Opposition faite Au greffe de ce Conseil par led. Gaillard aud nom ce deux^e decembre mil Sept cent deux

au decret dudit Emplacement et maison, Obligation passée par led feu S^r Dautray pardeuant Adhémar No^e Royal a Saurel Le Vingt troisieme Septembre mil Six Cent Soixante quinze de la Somme de quatre Vingt treize liures Au profit de francois Marssets habitant de Saurel, Acte d'opposition faite par led. Marssets Au Greffe de ce Conseil Le Deux^e Juillet mil sept Cent quatre, a la dellivrance desd. deniers, Vne Vente faite au fort frontenac le quatrieme Aoust mil Six Cent quatre vingtvn, par Jean Michault Et Marie Marchesseau Sa femme Audit feu S^r Dautray Et a lad. Dam^{elle} Dalonne d'Vne habitation Scize Aud. fort, pour la Somme de Deux Cent Vingt liures En Castor payée par lad. Damoiselle Dalonne, Ensuite de laquelle Vente est vne Cession par Elle faite le mesme jour de lad habitation aud S^r D'autray, a la Charge quil la feroit rembourcer de lad. Somme de Deux Cent Vingt liures En Castor qu'elle auoit payée audit Michault pour lad. Terre dans L'Esté de Lannée Suiuante mil Six Cent quatre vingt d'Eux, et que la moitié de la Recolte qui se ferait Cette Année Sur lad. terre de toutes Sortes de grains et Legumes qui y Etoient pendante par les Racines Appartiendroient a lad. Dam^{elle} Vne Sentence renduë En la Preuosté de Cette Ville le quatrieme Octobre mil Six Cent quatre vingt Cinq, parlaqu'elle il est ordonné que Ladite dam^{elle} Dalonne rentrera en pcession de lad. Concession pour en joüir jusqu'a ce que led feu S^r Dautray pust Estre Auerty den Venir prendre soin. et faire le payement de lad. Somme de Deux Cent vingt liures En Castor, Comme il Sy Etoit Obligé A Condition quelle Seroit tenüe de faire faire proces Verbal de L'Etat de lad. Concession Auant que de rentrer en Icelle, et feroit mettre Coppie de ladite Sentence a la porte de L'Eglise dudit fort frontenac Aux fins dud Aduertissement, Et que faute que seroit Ledit S^r Dautray de Comparoir dans L'an ou personne pour luy lad. Damoiselle Seroit et demeureroit en pure Simple et Entiere pcession de lad. Concession, pour le prix Auquel Elle auroit esté Estimée par ledit proces Verbal, Sauf a Elle Ses poursuittes Allencontre dud. feu S^r Dautray pour le Surplus de ladite Somme de Deux Cent Vingt liures en Castor et au cas que led S^r Dautray Comparut dans led. temps, il Seroit tenu de payer Outre lesd. Deux Cent vingt liures en Castor les Augmentations que

pourroit Auoir fait lad. Dam^{lle} Dalonne pour mettre ladite Concession en Etat, Proces Verbal de Visite et Estimation faite le vingt Six^e juillet mil Six Cent quatre vingt Six, par le nommé LaTour En presence des nommez Grandchamp et Gregoire habitans du fort frontenac par laquelle il paroist que lad. habitation N'a esté Estimée que la somme de Soixante liures Voyant quil ny Auoit que des fredoches, des ronses, et de Meschantes herbes, Ce qui fait qu'on ne la peut faire Valoir qu'a grands frais, Vn Billet dudit S^r Daustray En datte du Vingt quatre Aoust. 1684. par lequel il Confesse deuoir A lad. Dam^{lle} Dalonne la Somme de Trente liures, pour marchandises, quil promet luy payer a Sa Volonté, Auec vingt Sept liures pour les frais de la Recolte de la terre de Jean Michault, Acte d'Opposition formée Au Greffe de ce Conseil par M^e florent delaCettiere Au nom et Comme procureur de lad. Dam^{lle} Dalonne Le Onze^e decembre 1702. a la delliance desd. Deniers pour la Conseruation de la Somme de Deux Cent trente trois liures Six Sols huict deniers, Et de Celle de Cinquante Sx liures dix Sept Sols, A Elle deüe par led. Billet dud. feu S^r Daustray, Arrest rendu en Ce Conseil le Vingt troisieme Aoust dernier Entre ledit Pinault au nom et Comme procureur desd. Sieur Et Dame deBonauenture, Et led. Gaillard aud. nom par Lequel Entr'autres Choses il est dit quil Sera payé par la Succession dud feu S^r Daustray aud. Pinault aud. nom la somme de Deux mil Cent quarente deux liures treize Sols dix deniers par preferance A tous Creanciers dud. feu S^r Daustray Sur le prix de lad. judication de La moitié desd. Maisons Et Emplacement Vendus, Acte d'opposition faite au Greffe de ce Conseil par led. Pinault le premier jour de Mars 1704. a la delliance desd. Deniers ; Obligation passée par ledit S^r D'austray Au proffit dud. deCoüagne pardeuant Cabazié No^{re} a montreal le troisieme Septembre mil Six Cent quatre vingt quatre de la Somme de Trois Cent Soixante Six liures Seize Sols Six deniers pour Vente et Liuraison de marchandises, Laquelle il Soblige de luy payer dans vn An en Castor Au pris du Bureau de Cette Ville, Autre Acte d'opposition faite au greffe de Cedit Conseil, par Michel LePallieur no^{re} et huissier en la Preuosté de Cette ville Au nom et Comme faisant pour led. deCoüagne le Vingt huict^e Juin Mil Sept cent deux, A la

delliurance desd. deniers pour la Conseruation de la Somme de Trois Cent Soixante Six liures Seize Sols Six deniers ; Autre Obligation passée par led. feu S^r Dautray au profit d'Estienne L'andron pardeuant Genaple No^{re} Le Vingt quatre^e Octobre mil six Cent quatre Vingt Sept, de la Somme de Trois Cent Cinquante liures quinze Sols pour les Causes portées par lad. Obligâon, Autre Acte d'opposition faite par M^e florent delaCettiere faisant pour la Veuue et heritiers dud. feu Sieur L'andron le Onze^e decembre Mil Sept Cent deux a la delliurance desd. deniers pour la Conseruation de lad. Somme de Trois Cent Cinquante liures quinze Sols, Autre obligation passée par led. Dautray pardeuant Maugue No^{re} a montreal le quatorze^e Aoust mil Six Cent quatre vingt Six, Au profit de jean Bouué dit la Chambre Chirurgien a S^t Ours de la Somme de Cent dix liures pour pencemens et medicaments, Autre Acte d'Opposition formée Au greffe de ce Conseil le Onze^e jour de decembre 1702. par led. de la Cettiere au nom et Comme procureur dudit la Chambre A la delliurance desd. deniers pour la Conseruation de lad. Somme de Cent dix liures, Vne declaration faite pardeuant Bourgine No^{re} a montreal Le dixneuvieme Aoust mil Six Cent quatre vingt Six, par Jean Baptiste lefebure et Nicolas Geruaise habitans dud. montreal quil leur est deub a Chacun vne dixieme partie dans vne Somme de quatorze Cent trente neuf liures, Et vn Cinq^e en vne Autre Somme de huict Cent liures en Castor, Lesd. Sommes deües par led. S^r Dautray, Lesqu'els parts et portions ils ont Cedées et Vendües aux feus S^{rs} Pachot, Et de Comporté Sans aucune Garentie, Assurant que les pieces de leur Creance estoient Entre les mains de Nommé La Tour, demeurant Chez les Peres Jesuittes A missillimakinac, Autre Acte d'opposition formée au Greffe de Ce dit Conseil par le S^r de la forest faisant pour Dame Charlotte françoise Juchereau Son Epouse Auparauant Veuue de feu françois Vien nay Pachot le Troisieme jour de Mars mil Sept Cent quatre, a la delliurance desd. deniers pour la Conseruation de ce qui peut estre deub, a lad. Dame Sa femme, Autre Acte d'opposition faite par Ledit le Pallieur au greffe de ce Conseil le vingt huit^e juin mil Sept Cent deux, Au nom et Comme faisant pour françois Peltier habitant de Dautray pour la Conser-

uation de la Somme de soixante Sept liures dix huict Sols et de Cinq minots de bled pour reste d'Vne obligation passée pardeuant Ad'hemar No^{re} Le vingt troisieme Septembre mil Six Cent Soixante quinze Sur laquelle Somme il paroist quil a pû estre payé par les transports a luy faits par ledit S^r D'autray Sur les nommés Morineau et lafrance, Arrest rendu en ce Conseil le troisieme Mars mil Sept Cent quatre, par lequel il paroist que lad. moitié par Indenis desd Emplacement et Maison, Circonstances Et deppendances ont esté Adjugez a Loüis Landron D'ombourg pour la Somme de Trois mil Cent Soixante quinze liures monnoye de ce pays, comme plus hault et dernier Encherisseur, a la Charge de payer les droits Seigneuriaux et les frais ordinaires du decret ; Cession Et Transport fait par led. Landron au S^r Delino Con^{er} en ce Conseil de la moitié franche par Indinis desdits Emplacement et Maison A luy Adjugez par led. Arrest a la Charge de payer lad. Somme de Trois mil Cent Soixante quinze liures monnoye de ce pays Conformement a Ice-luy, Et en oultre les droits Seigneuriaux et frais dudit Decret, lad. Cession passée par Chambalon No^{re} le sixieme dud mois de Mars mil Sept cent quatre, Et Ouy Led sieur de Lotbiniere en Son Rapport, LE CONSEIL a Ordonné Et Ordonne que de la somme de Trois mil Cent Soixante quinze Liures Monnoye de Ce pays due par Led sieur deLino Comme Estant aux droits dud Landron pour La moitié du prix desd Maison et Emplacement appartenant aud feu S^r Dautray, Il en Sera pris La somme de Vingt quatre Liures monnoye de france faisant Trente deux liures monnoye de ce pays pour Le Coust du present arrest, Apres sera Colloqué par priuilege et preference a Tous creanciers Led Sieur Gaillard aud nom pour la somme de Quarente Quatre Liures Six sols huict deniers a Luy due pour les frais par Luy faits pour paruenir aud Ordre Suiuant Le memoire quil en a fourny Apres Sera Led s^r Pinault au nom et Comme procureur des s^r et dame de Bonmauture Tuteurs des Enfans Mineurs dud deffunct S^r Dombourg ausy payé par preference de la somme de deux mil Cent quarente deux Liures Treize sols dix deniers Suiuant Larrest dud Jour Vingt trois^e aoust dernier, apres Les Creanciers Priuilegiez payez Sera francois Marssets Colloqué du

Vingt trois^e Septembre mil six Cent Soixante quinze Pour la somme de Quatre Vingt Treize liures a luy deue par Led Dautray Suiuant L'obligation dud Jour 23^e Septembre 1675. passée pardeuant adhemar Nottaire, Apres sera lad dam^{lle} D'allonne payée du Vingt quatre^e aoust mil Six Cent quatre Vingt Vn, de la somme de deux Cent Trente trois Liures six sols huict deniers a elle deue par led feu S^r Dautray, Pour le payement quelle a fait au nommé Jean Michault d'Vne habitation que led feu d'autray et elle auoient acheptée dud Michault Laquelle est Scittuée dans La Seigneurie du fort frontenaé Et quelle luy a Cedée Le mesme Jour 24. aoust 1681 ; apres Sera Charles DeCouagnes payé du trois^e Septembre mil Six Cent quatre Vingt quatre de la somme de Trois Cent soixante six liures Seize sols six deniers a luy deue par Led feu S^r Dautray par obligation passée pardeu^t Cabazié no^{re} a Montreal Led jour trois^e Septembre 1684. apres Sera Led Gaillard aud nom payé de la Somme de deux Cent Soixante deux liures Seize sols quatre deniers faisant Le reste de lad Somme de Trois mil Cent Soixante quinze Liures prix de Ladjudication desd moitié de Maison Et emplacement Vendu par decret, Sur et en deduction de Ce qui est deub ausd. S^{rs} Interessez en La ferme du domaine doccident du bail de M^e Jean Ondiette par Led feu Sieur Dautray par obligation passée pardeuant Basset Notaire a Montreal Le treize^e aoust mil six Cent quatre Vingt Six, Sauf aud Gaillard aud nom pour le Surplus de la somme de quatre mil Cent quinze liures quinze sols neuf deniers portée en Lad obligation, Et ausd. Landeron La Chambre, Sieurs de Comporté et Pachot, et aud francois Peltier opposans audit ordre, et qui n'ont pu estre Colloquez a se pouruoir ainsy quils auiserons bon estre Sur les autres biens dud feu Sieur Dautray Desquelles Sommes, Tous lesd Creanciers Vtilement Colloquez Seront payez par led sieur deLino a quoy faire Il s'ra contrainct Comme depositaire de biens de Justice Quoy faisant Il demeurera bien et Vallablement dechargé du prix de lad Acquisition., Sans despens,

RAUDOT

R L CHARTIER :

DE LOTBINIERE

Le Procureur general du Roy a Dit au Conseil qu'ayant plusieurs affaires qui Lobligeoient de passer en france, Il prie Le Conseil d'agrer Son Voyage Ce qui a esté agrée

RAUDOT

M^e Francois aubert Con^{er} ayant aussy dit au Conseil quil est obligé de passer en france ou il a des affaires a cause que M^e aubert et Compagnie qui ont traité avec La Compagnie de La Colonie Le prie de passer pour des Veues quilz ont pour le bien de La Colonie, Ce que Le Conseil a pareillement agrée

RAUDOT

Du Samedi trentieme Octobre Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur le Gouverneur General Messieurs Raudot Intendants, Mess^{rs} de Lobiniere, Dupont, haleur, Aubert, de Villera y et maccart Con^{ers} Et Dauteuil Procureur General du Roy.

VEU LE REQUISITOIRE du Procureur general du Vingt Sixieme de ce mois, par leq^l il Expose que Monsieur le Gouverneur general la Enuoyé Auertir ledit jour par L'Vn de Ses Gardes quil desiroit luy parler pour Vne affaire de Consequence, Ce qui Layant obligé daller aussy-tost au Château S^t Loüis de Cette Ville, Mondit Sieur le Gouverneur general luy Auroit dit qu'Ayant receu la plainte de Monsieur le Marquis Dallogny Commandant les troupes de la Marine Entretenues en ce pays Au Sujet du deceds d'Vn Sergent desd. Troupes qui fut blessé la Nuict du Vingt trois au Vingt quatre de ce mois, il auroit Ordonné qu'il en Seroit Informé par le major de Cette ville, mais comme par la deposition du Second temoin il paroist que ce Combat Est vn Duel, il na pas été passé outre, En ce que

La connoissance et punition de ce Crime Appartient A ce Conseil, Et luy a remis en main lad. plainte Et Commencement d'information afin quil fit Les dilligences Necessaires, Ce qui Loblige de Requerir quil Soit informé du fait en question, Circonstances et deppendances, Et qu'attendu Le Crime dont il Sagit Il Soit ordonné que le nommé Lauocat Soldat Soit Arresté et Constitué prisonnier es prisons Royaux de Cette Ville et Escroüé pour le tout A luy Communiqué requerer et Conclure Ce quil Appartiendra, Veu aussy Laplainte faite par led. Sieur Marquis Dallogny A Mondit Sieur le Gouverneur general, Et les Informations Encommencées par le Sieur de Louuigny Major de Cetteditte Ville, LE CONSEIL ayant Egard Audit Requisiteire A ordonné et ordonne que lesdites Informations Encommencées par ledit Sieur de Louuigny Seront Continuees a la Requeste dudit Procureur General, par M^e Augustin Roüer de Villeray Conseiller, que Le Conseil a Commis a Cet Effet, Pour lésd. Informations rapportées et Communiquées audit Procureur general du Roy estre ordonné ce que de raison, Et cependant attendu le fait dont Il Sagit que led. Lauocat Sera pris et Apprehendé au Corps et Constitué prisonnier es prisons Royaux de Cette Ville

RAUDOT

VEU L'INTERROGATOIRE Suby par Loüis Allain habitant du port Royal, pardeuant le Lieutenant general Ciuil et Criminel de la Jurisdiction de Laccadie le deuxieme Juin dernier, A la Requeste de Simon Denys Escuyer Sieur de Bonnaventure Lieutenant de Roy Et Conmandant pour Le Roy a L'Accadie, Information faite par led. Lieutenant general les Vingt deux, Vingt trois dudit mois, Trente vn Juillet, et Vingt deux^e Aoust, Recollement Et Confrontation de trois desd. temoins En datte du Vingt Cinq^e dud. mois de juin, Conclusions de M^e Paul Dupuy Lieutenant particulier En la Preuosté de Cette Ville faisant fonction de Procureur du Roy de la Commission de Monsieur Lintendant quy A rapporté lad. Affaire au Conseil, Et Tout Considéré LE CONSEIL a Renuoyé Led Allain de Laccusa-

tion Contre luy faite Et poursuiuie a la Requeste dud Sieur de Bonnauenture Commandant a Laccadie Et Neantmoins Sans depens

RAUDOT

Du Mardy Deux Neembre Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur LIntendant, M^{rs} de Lotbiniere Du Pont hazeur De Villeray Et Macart Con^{ers}

Mr Macart
Sest retiré VEU PAR LE CONSEIL Les Lettres de Prouisions accordees par le Roy au s^r Deschambault de Loffice de Conseiller et lieutenant general de la Jurisdiction de Montreal Vaccante par le deceds du S^r Juchereau, Données a Versailles le vingt Septieme May dernier, Signées Loüis et Sur le Reply, Par le Roy Phelypeaux Et Sçellées du grand Sçeau de Cire jaune, La Requeste presentée en ce Conseil par ledit S^r Deschambault Aux fins d'Estre reçu audit Office, Arrest rendu Sur icelle le trentieme Octobre dernier, portant qu'elle Seroit Communiquée et lesd. Lettres au Procureur general du Roy, Requisitoire dud. Procureur general dud. jour, A ce qu'il fust fait Information a Sa Requeste des Vie, Mœurs, Aage Competant, Conuersation, Religion Catholique, Apostolique et Romaine, dud S^r Deschambault, Arrest rendu en ce Conseil le mesme jour, portant que lad. information Seroit faite, a la Requeste dud. procureur general, Pardeuant M^c René Loüis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller, Exploit des assignations donnees par Meschin huissier Audiancier En la Preuosté de Cette ville ledit jour trentieme Octobre dernier, Informaçon faite par led S^r de Lotbiniere le Trente vnieme dudit mois, L'ordonnance Enfin dicelle de soit monstré aud. Procureur general aussy dud. jour, Conclusions dud. Procureur general du Roy du mesme jour, Trente vnieme Octobre dernier, LE CONSEIL a Reçu et reçoit Ledit S^r Deschambault aud. office de Con^{er} Lieutenant general de la juridiction de Montreal, Ordonne que lesd. Lettres de Prouisions Seront Registrées es Registres d'iceluy, pour par Ledit

S^r Deschambault Joür dud. Office de Con^{er} Lieutenant General en lad jurisdiction de Montreal Suiuant la teneur desd Lettres, Et ayant esté fait Entrer, il a fait le serment en tel Cas requis et Accoustumé Ordonne En outre que led M^e Alexis de fleury Deschambault Sera mis et institué En pcession dud Office par le S^r Raimbault Procureur du Roy de Ladite Jurisdiction de Montreal

RAUDOT

Du LVudy quinze^e Jour de Novembre Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} de Lotbiniere Dupont hazeur Et Macart Conseillers.

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Marie Artault femme de Michel Desroziers dit Des Islets demeurante a Champlain, Contenant quelle auroit esté par arrest rendu en Ce Conseil Le six^e octobre 1704 autorisée a la poursuite des droits a elle appartenans Tant Comme heritiere de deffuncts ses pere Et Mere Et d'Vn frere que de Ceux a elle accordez par Sond Mary, Suiuant Leur Contract De Mariage Lequel arrest La Renuoyé pour repeter sesd. droits Contre qui elle Verra estre a faire, Et Cela pour la mettre a Couuert de La poursuite de Certains Creanciers en faueur desquels elle auroit Consenty avec sond Mary des obligations estant Seulement Aagée de dix neuf a Vingt ans, Desquels elle demande destre Releuée, Requerante a Cette fin Qu'il plaise au Conseil Luy accorder Les Lettres Necessaires pour estre restituée Contre lesd obligations quelle a Consenties avec sond Mary dans son Aage de Minorité et que deffences soient faites aux Creanciers de Son mary de LInquietter en ses biens Et Droits tant propres que Matrimoniaux, LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad Requête A Ordonné Et Ordonne quil sera Expedié a Lad Marie Artault et a elle Delliure par Le Greffier en Chef du Conseil Lettres de Restitution Contre les obligations quelle peut auoir passez avec Led Desroziers son mary estante encore en Aage de Minorité adressantes aux offi-

ciers de La justice Royale de La Ville des Trois Rivieres pour estre Icelles Entherinées Sy faire se Doit Les parties deurement appeeles

RAUDOT

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par francois Noir Rolland habitant de la Chine en lisle de Montreal Tendante pour les Causes y Contenues a Ce que sans auoir Egard aux arrests rendus Entre Luy et deffunct Charles de Couagnes Marchand aud Montreal Les 27 aoust 1703. Vingt deux^e aoust Et Cinq Septembre mil sept Cent Quatre dix huit Nouembre Mil Sept Cent Cinq Et Vingt neuf^e Mars dernier, Les parties fussent remises au mesme Estat quelles Estoiēt auant Lesd arrests rendus Et a Cette fin Luy permettre de faire assigner en ce Conseil La Veuee dud deffunct de Couagnes pour se Voir Condamner a représenter Les Liures de Comptes que led feu de Couagnes auoit tenus pour estre les Comptes sur Lesquels Il a fait Consentir certains Contract de Coustitution billets et obligations quil Luy a fait passer, Examinez par tel Commissaire ou arbitres a ce Connoissans quil plairoit au Conseil de Commettre pour sur leur rapport estre ordonné Ce que de raison, LE CONSEIL a deboutté et Deboutte Led Noir Rolland des fins de Sa Requête, Sauf a Luy a poursuiure L'Execution des arrests rendus Entre Luy Et Led Deffunct de Couagnes ainsy qu'Il auisera bon estre

RAUDOT

ENTRE Marie Magdelaine MARQUIS femme de francois de Chasteau-neuf de Montel absent de Ce pays autorisée par Justice a La poursuite de ses droits appelante d'Vn Chef de sentence rendu en La preuosté de Cette Ville Le Cinq^e octobre dernier en ce qui regarde La Compensation des despens, Intimée Sur les autres Chefs de lad Sentence Et Anticipante

presente en personne d'Vnepart Et Joseph BLONDEAU habitant de Charlebourg Et agnes Giguere sa femme auparauant Veuue de Charles Marquis huissier en Lad Preuosté, Et pere de lad Anticipante appelants de lad sentence Intimez sur Led Chef et Anticipez Comparants par M^e Florent de la Cettiere No^{re} en lad Preuosté Partyes ouyes, LE CONSEIL a appointées Les parties a mettre pardeuant M^e René Louis chartier de Lotbiniere premier Con^{er} Les pieces dont elles Entendent Se Seruir pour a son rapport Leur estre fait droit ainsy que de Raison Et ordonne que la Procuration faite par Led Montel a Lad Marie Magdelaine Marquis Sa femme sera rapportée

RAUDOT

Du LVndy quinze^e Novembre Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} deLotbiniere Dupont hazeur Et Maccart Conseillers

SUR LADVIS donné par Le Greffier en Chef de ce Conseil que Monsieur Dauteuil procureur general estant prest de sembarquer pour france Luy a remis entre Les mains Les pieces Concernant Le proces Criminel Encomancé allencontre des Nommez Daudid Et fourré dit Lauocat accusez sans auoir fait aucunes nouuelles poursuittes depuis L'arrest du Trente^e octobre dernier, LE CONSEIL a Commis M^e Charles Macart Con^{er} pour faire les fonctions de Procureur general en la place dud sieur dauteuil en son absence.

RAUDOT

Du LVndy Vingt deux^e Novembre mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} deLotbiniere Dupont hazeur deVilleray Et Macart Conseillers

SUR LA REMONSTRANCE f^{te} au Conseil par M^e Charles Macart Con^{er} en
Iceluy faisant fonction de Procureur general pour Labsence de M^e francois
Magdelaine Ruette Dauteuil procureur general du Roy, que depuis quel-
que temps les habitans de la Campagne qui arriuent dans Cette Ville la
Nuiet au lieu de se retirer chez les habitans d'Icelle Sarretent sur le bord
de LEau et y font de grands feux en attendant le jour Ce qui le fait ap-
prehender que Ces feux poussez par Les grands Vents ne mettent Le feu
aux maisons de la basse Ville qui Sont Touttes Couuertes de Bardeaux
Pourquoy Il Requierit quil Soit fait deffences a Touttes personnes qui arri-
nerons de Nuiet en Cetted Ville de faire aucuns feux Sur la Greue
d'Icelle A peine de Vingt liures d'amande Et que pour remedier aux Incen-
dies qui arriuent assez frequemment en Cetted Ville, Et en Execution d'ar-
rest rendu en Ce Conseil le 22. mars dernier, Il Soit fait Cent Seaux de Cuir
pour Le payement desquels Sera Leué Sur Chaque Cheminée Sans aucune
distinction de personne Quarente Sols, aussy bien que pour faire Retablir
Lescalier pour ou lon monte de la basse a La haulte Ville au hault duquej
Sera mis Vne barriere ou Le passage ne sera que de La Largeur d'Vn
homme pour empescher les bestiaux de Le Gaster Et pour les autres neces-
sitez publiques, Qu'Il soit Enjoint au s^r Chambalon Et a la V^e douaire de
faire fermer Incessamment Les deux ouuertures quilz ont au derriere de
Leurs maisons sur le chemin qui descend de la haulte a la basse Ville pour
Euiter que Ceux qui passent par Cet Endroit ne Tombent dans Leur Cour,
Et que le Reglement fait pour Les Cochons soit Executé Selon sa forme et
Teneur Et quil soit Enjoint aux officiers de la Preuosté de tenir La main a
Lexecution d'Iceluy ; LE CONSEIL faisant droit sur Led Requisitoire a fait
et fait deffences a Touttes personnes de quelque qualité et Condition quilz
soient d'allumer aucuns feux sur la greue de Cette Ville apeine de dix
liures damande et de plus grande en Cas de rescidiue, Ordonne que L'ar-
rest du 22^e Mars dernier sera Executé et qu'en consequence Il Sera fait
Cent Seaux de Cuir pour remedier aux Incendies qui n'arriuent que trop
frequemment en Cetted Ville Et en Ce faisant qu'au Lieu que chaque par-
ticulier deuoit prendre et payer Vn desd seaux Il Sera fait Vne Leuée Sur

les habitans de Cetteditte Ville pour Le payement d'Iceux a proportion des Cheminées qu'ils auront dans leurs maisons Et Cela sans Exception de personne pour estre ensuite Lesd seaux Deposez Scauoir Vingt au chasteau S^t Louis de Cetteditte Ville, Vingt au Palais, Vingt Chez les Peres Jesuittes, Vingt chez M^c francois haleur Con^{er} en Ce Conseil et Vingt Chez M^c francois aubert aussy Conseiller, Lesquels seaux Seront marquez d'Vne fleur de Lis, fait deffences Le Conseil a qui que Ce soit de les retenir plus de Vingt quatre heures apres Les Incendies arriuées Sur peine de dix Liures d'amande applicable au denonciateur, Pour Tout Le payement Desquels Seaux Et pour les reparations a faire a l'Escalier de la basse a La haulte Ville sera Leué Sur Chaque particulier Trente sols par Chacune Cheminée qui Seront payez moitié par Les Locataires Et moitié par les proprietaires des Maisons en deux payements dont Le premier Se fera au premier jan^{er} prochain et Lautre au premier Juillet Ensuiuant Et que pour en faire Le recouurement Il Sera fait Vn rolle arresté au Conseil des Maisons de Cetteditte Ville et de la quantité des Cheminées qui sont dedans et pour y paruenir que le s^t de l'Epinay procureur du Roy de la preuosté se transportera dans toutes les maisons de Cette Ville Et dressera Son proces Verbal de Toutes Les cheminées qui Se trouueront dans Lesd Maisons duquel Sera deliuré Vne Expedition au sieur Dominique Bergeron Commis pour faire Ledit Recouurement, Qu'en Retablissant Led Escalier Il Sera mis au hault d'Iceuy Vne barriere ou Il ne sera fait qu'Vn passage de La Largeur d'Vn homme et Vne pareille barriere au bas d'Iceuy pour empescher les bestiaux de passer par Led Escalier, LE CONSEIL fait deffences a quelques personnes que Ce soit de rompre Lesd Barrieres a peine du fouet, A Led Conseil ordonné et ordonne que led s^t Chambalon et lad V^e Douaire feront Clore les deux ouuertures qui Sont dans le derriere des Cours de Leurs maisons dans huictaine sinon et a faute par eux de Le faire, Il y sera mis des ouuriers a leurs despens, Et a Legard des Cochons qui Vaguent dans les rues de la basse Ville, ordonne LE CONSEIL que le reglement de Police du premier feburier dernier sera Executé Selon Sa forme et Teneur Et Enjoint aux officiers de la

preuosté de Cette Ville de tenir La main a LExecution d'Iceluy Et Sera le present arrest Leu publie Et affiche par Tout ou besoin Sera a la dilligence du procureur du Roy en lad preuosté a Ce que personne n'en Ignore

RAUDOT

LE CONSEIL ayant Consideré qu'il y a tres peu de Juges apresent en Iceluy, Et qu'ayant Commis M^e Charles Macart Con^{er} pour faire Les fonctions de Procureur general en Labsence de M^e Francois Magdelaine Ruette Dauteuil procureur general du Roy qui est passé en Lancienne france Cela Luy oste Vn Juge dont on a souuent besoing a cause du peu quil y en a presentement La plus grande partie estans absents, A Commis Et Commet M^e Pierre haymart Juge Preuost de nostre dame des Anges pour faire en labsence dud s^r Dauteuil Les fonctions de substitut dud Procureur general et a Cet effet sera Mandé de Se trouuer en ce Conseil LVndy prochain pour prester le serment en tel Cas requis et prendre sceance,

RAUDOT

DEFFAULT a Marie Celle femme de Jean fribault habitant de LIisle S^t Laurens, Demanderesse en Requete par elle présentée en Ce Conseil Le Vnze^e octobre dernier presente en personne allencontre dud Jean fribault deffendeur et deffaillant faute d'Estre par Luy ou procureur pour Luy Comparu a lassignâon Et auenir a Luy donnez par Quiniart huissier Immatriculé au baillage du Comté de s^t Laurent Les 29^e octobre et 17. de Ce mois Echeante a Ce Jour Et Soit Signifié et Led deffaillant Condamné aux despens du present deffault

RAUDOT

DEFFAULT a francois Mariaudeau D'Esgly Escuyer Capitaine d'Vne Compagnie du detachment de La marine entretenue pour le service du Roy en ce pays appelant de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le deux^e de Ce mois Comparant par M^e Jacques Barbel No^o en Lad Preuosté, allencontre de Dame Charlotte Juchereau femme non Commune en biens de francois de Laforest Es^{er} Capitaine dud detachment de La marine Deffillante faute destre par elle ou procureur pour elle Comparu a l'assignation a elle donnée par oger huissier Le Neuf^e de Ced mois Echeante a Ce Jour, Et Soit Signifié, et Lad deffillante Condamnée aux depens du present Deffault

RAUDOT

Du LVndy Vingt neuf^e Nouembre Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} deLotbiniere DuPont hazeur, DeVilleray Et Macart Con^{ers}

ENTRE Joseph BLONDEAU Capitaine de Milice de Charlebourg au nom Et Comme Tuteur des Enfans Mineurs de deffunct Jean Baptiste Blondeau Son frere, Viuant Tuteur des Enfans Mineurs de feu Pierre hot Et Marie Girard Viuant habitant du Gros pin au Lieu Et place de deffunct Pierre Canard habitant du mesme Lieu Viuant Tuteur desd Mineurs hot, Et Encore faisant pour Jean Baptiste Vannier Comme ayant Epouzé Marie hot Veue dud. deffunct Jean baptiste Blondeau, Rendant Compte de la Gestion Et Maniement que led deffunct Blondeau auoit eu des personnes et biens desd Mineurs hot, Appelans de sentences rendues en La Preuosté de Cette Ville Les Vingt six^e aupil Et Dix^e May derniers D'Vnepart ; Et Antoine GIRARD Taillandier en Cettedite Ville au nom Et Comme Tuteur desd Mineurs hot au lieu et place dud deffunct Blondeau oyant Led Compte Intimé Et Anticipant d'autrepart, Veu La Sentence dud Jour 26^e aupil dernier par Laquelle Il paroist Que Lesd appelants Se trouuent

Chargez pour Le reliquà du Compte qu'ils rendent de la Somme de Quatre Cent neuf Liures huit sols Vn denier, Pourquoi Ils sont Condamnez aux noms quils procedent a payer aud Girard aud nom Lad somme de 409^{li} 8^s 1^d avec L'Interest d'icelle a Compter du jour de la significàon de Lad Sentence Jusqu'a Lactuel payement Suiuant Lordonnance Les Depens prealablement pris Sur lesd Mineurs dont Deduction Seroit faite sur lesdits Appelants, Vne autre sentence rendue Led jour Dix^e May dernier Entre Led Girard Demandeur Et Led Joseph Blondeau au nom quil procede, par Laquelle Il est dit qu'attendu que la terre desd mineurs hot a esté donnée a ferme en mil Sept Cent Il ne paroist pas que les Vstancils de Menage et de Culture de lad terre ayent esté Vendus ou affermez a Pierre du Roy pour les faire Valoir ; Qu'en 1701. et 1702. Il Est Euident que led Girard n'a pu Trauailer pour Lesd Mineurs hot puisque Leurd terre estoit a ferme Mais Vniquement pour Lesd Blondeau Et Lad hot Sa Veue qu'ainsy Il n'a esté payé Chez PLassan Marchand de la Somme de soixante Liures que sur les soixante quatre liures qui Luy estoient deubs, Et partant est ordonné que lesd appelants augmenterons la Recette du Compte quils ont rendu aud Girard Pour Lesdits Mineurs hot De la somme de soixante Liures, Et eux Condamnez de payer aud Girard La somme de quatre Liures restans de Celle de soixante quatre Liures Sur laquelle deduction Seroit faite de trente sols quil dit deuoir de reste d'Vn demy Cent de Longue paille et de deux Minots de Bled qui Luy ont esté Liurez par Led deff^r Blondeau ayant payé Le Surplus et Lesd Blondeau et Vannier Condamnez en leurs propres et priuez noms aux despens de L'Instance, Signification de lad Sentence faite a la Requête dud Girard aud Blondeau par filleul huissier Le quatorze^e dud mois de may, Lacte d'appel Interjetté par lesd Blondeau et Vannier desd Denx Sentences en datte du dix sept^e dud mois de May Signifié aud Girard Le mesme jour, Requête presentée en ce Con^{cl} par Led Girard aux fins d'estre receu Anticipant, Lord^{ee} en fin d'icelle du 19^e Juin ensuiuant portant permission D'anticiper et faire assigner a Certain Et Competant jour Significàon desd Requête et ordonnance faite a la Requête dud Girard ausd Blondeau et Vannier par Oger

huissier Led Jour avec assignation en Ce Conseil pour proceder sur le Contenu en Icelle, Arrest rendu en ce Con^{cl} Le Vingt huict^e dud mois de juin par lequel Il est ordonné qu'auant faire droit Les appelants fourniroient Leurs Moyens et Grieffs Dappel dans la huictaine pour Tout delay Et Cependant Les parties appointées a mettre et a Ecrire dans la huictaine suivante pardeuant M^e francois Mathieu Martin deLino Con^{er} pour sur son Raport leur estre fait droit ainsy que de raison, La Signification dud arrest faite a la requeste dud Girard aud Blondeau par Oger huissier Le trente^e dud mois de juin avec sommation de fournir Ses moyens Et Grieffs D'appel Le Compte fourny par Lesd Blondeau Et Vannier Le huict^e aupil dernier présenté par Led Blondeau Et par Luy affirmé Veritable pardeuant Le Lieutenant General de La Preuosté de Cette Ville Le mesme jour en presence desd Girard Et Vannier ausquels il est ordonné d'en prendre Communication de La main a la main, Et ayt acte de Ce que led Blondeau a deliuré Led Compte aud Girard qui a Consenty de Conuenir des articles Contenus en Iceluy ou de les debattre pardeuant Led Lieutenant general Le samedi Suiuant deux heures de releuée, Les Debats fournis Contre Led Compte Le Neuf^e dud mois D'Aupil Ensuite desquels est Vn acte de Comparution des parties du Lendemain Dix^e dud mois pardeuant Led Lieutenant general Et de Ce que Led Blondeau a demandé Communication desd debats et L'ordonnance quelle luy Sera donnée pour y repondre par soustennements pardeuant Luy Le mardy Suiuant deux heures de releuée Significâon desd Debats faite aud Blondeau Led jour dix^e aupil avec assignation a Comparoir Led Mardy deux heures de Releuée par filleul huissier, Lacte de production f^{te} au Greffe de Ce Conseil par Led Girard Le Dix^e Juillet dernier et Signifié a sa Requeste ausd. appellans le douze^e du mesme mois avec sommation de produire Leurs pieces par M^e René hubert premier huissier en ce Conseil, Grieffs fournis par Lesd appelants Et Signifiez a leur Requeste aud Intimé par Coignet huissier le dix sept^e dud mois, Reponses ausdits Grieffs par Led Intimé Signifiées a sa requeste ausd appelants par filleul huissier Le 21. dud mois de juillet, Obligation passée pardeuant Chambalon Notaire Le Vingt

six^e Novembre mil Six Cent quatre Vingt seize par Laquelle Il paroist que Pierre Du Roy boucher en Cette Ville Confesse deuoir a Pierre Canard La Somme de Mil Liures pour solde de Compte de Touttes les affaires quils ont eue Ensemble de tout Le passé Jusqu'aud jour y Compris la somme de Cinq Cent Liures que led Canard luy auoit mis es mains pour garder des Le Vnze^e Mars 1693. Ensuite De laquelle est Vn Transport fait par Le S^r boutteuille Marchand en Cette Ville Comme Executeur testamentaire dud deffunct Pierre Canard de la somme de six Cent Liures restans a payer De lad obligation payable aud deffunct Blondeau pour L'Interest desd Mineurs en datte du 19^e octobre mil Sept Cent en marge de laquelle obligation est Vne quittance dud deffunct Blondeau aud nom, aud Du Roy de lad somme de six Cent Liures passée pardeuant Led Chambalon Nottaire Le Vingt trois^e dud mois d'octobre Mil Sept Cent, Vne autre Obligation passée Le mesme jour pardeuant Led Chambalon No^e par Led du Roy aud deffunct Jean Baptiste Blondeau aud nom de lad Somme de six Cent Liures, Vne sentence rendue en La Preuosté de Nostre dame des Anges Le 21. aupil Mil sept Cent deux Entre led deffunct Blondeau Comme Tuteur desd Mineurs hot Et Marie Peltier Veuue dud deffunct Canard Viuant Tuteur desd mineurs hot Et Lucian Boutteuille Comme Executeur testamentaire dud deffunct Canard Et prenant Le fait Et Cause pour Lad Peltier par laquelle Entr'autres Choses Il est Dit que le Compte fourny par Led deffunct Canard auant Son deceds pour estre Vallablement receu pour bien rendu et en Ce faisant Ordonne que de la somme de six Cent liures arrestée par Led deffunct Blondeau Entre les mains dud Du Roy Il en Seroit payé aud blondeau aud nom La somme de quatre Cent quarante quatre Liures treize sols quatre deniers dont Led Canard Et Sad femme Estoient redeuables ausd Mineurs par la redition de son Compte pour la gestion et maniemnt quils ont eue de leurs biens Et que lad Veuue Canard auroit delliurance de la somme de Cent Cinquante Cinq Liures six sols huict deniers restante de lad somme de six Cent Liures quoy faisant Led Du Roy en Seroit bien et Vallablement dechargé, Vn Memoire de Trauail fait par Led Girard pour Led deffunct Jean Bap-

tiste Blondeau en Lannée 1701. 1702. Et 1703. Montant a la somme de soixante quatre Liures non signé ny datté Signifié a Sa requeste aud Joseph Blondeau par Oger huissier Le quatorze^e Auril dernier avec assignation a Comparoir en La Preuosté de Cette Ville le Vendredy Suiuant en huictaine pour Se Voir Condamner au payement de Ladite somme Vn Certificat du S^r Boulanger prestre Curé de Charlebourg que Pierre Regnault a Receu dud deffunct Blondeau La somme de quarente neuf Liures quinze Sols pour pention d'Vne petite fille dud Deffunct hot que led Regnault auoit Chez Luy Led Certificat en datte du dix sept^e Septembre mil Sept Cent deux, Vne quittance dud Regnault en datte du dix sept^e auril dernier Signée dud s^r LeBoulanger pour Led Regnault par laquelle Il Confesse auoir receu dud Blondeau en mil sept Cent deux Cinq minots et Vn boisseau de bled pour la pention de Marguerite hot Et en 1703. Cinq autres minots et Vn boisseau aussy de bled Et Vingt deux Liures en argent dud deffunct Blondeau dont il Luy tiendra Compte Sur La pention de Lad fille, Vne Requeste présentée a Monsieur LIntendant a Ce quil Luy plust nommer Vn de Messieurs pour au lieu et place dud sieur de Lino faire le rapport de lad affaire, ord^{ce} de Mondit Sieur LIntendant Enfin de ladite Requeste par Laquelle M^o Francois hazeur Conseiller est Commis pour faire led raport en datte du Treize^e du mois dernier, Tout Consideré Et Ouy M^o Charles Macart Conseiller faisant fonction de Procureur general en Cette partie, en Ses Conclusions Verballes Ensemble Led sieur hazeur En Son Rapport, LE CONSEIL a mis Et met Les appellations et Sentences Et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant ordonne que le premier article de Recette du Compte desd Blondeau Et Vannier passera en Iceluy pour Quatre Cent quarente quatre Liures Treize sols quatre deniers Ce faisant A Condamne Lesd appelants a payer aud Girard aud nom La Somme de Cent Six Liures Vnze sols pour Trois années d'Interest de lad Somme a raison de huict pour Cent ainsy quilz les ont receues de Pierre duRoy, Celle de soixante trois liures pour les Effects Contenus au Trois^e article de la Re^{te} dud Compte, Deux Cent Trois liures quatorze sols pour Vente de Bled portée au quatre^e article, Soixante dix sept Liures neuf sols

six deniers pour autre Vente de bled portée au Cinq^e article, Cinquante Liures pour Valeur de bestiaux Charue Et Vstancils portée pour memoire au six^e article de Lad Recette, Soixante deux Liures quatre sols pour autre Vente de bled portée au sept^e article, Et Celle de quatre Vingt dix liures au Lieu de soixante Liures portée au huict^e et dernier article de la Recette dud Compte pour fromage de Bestiaux, Reuenant Le Total de lad Recette A la somme de Mil quatre Vingt dix sept Liures Vnze sols dix deniers, Sur laquelle sera Dedit ausd Blondeau et Vannier La somme de huict Cent Cinquante sept Liures Vnze sols, Sçauoir Quatre Vingt huict Liures Seize sols pour les Vingt huict articles portez au premier Chapitre de Despense dud Compte, Celle de Cent quinze Liures portée aux Cinq articles du Second Chapitre de despense deduction faite de la somme de Vingt Liures Sur le premier article de Cinquante Liures dud dernier Chapitre qui Concerne Les peines et Soins dud deffunct Blondeau, Qu'Il Sera ad-jouté au Vingt Sept^e article dud premier chapitre de despense Neuf Liures quinze sols pour La pension de Marguerite hot LVne desd mineure, Et Encore Celle de Quarante quatre liures payée en dix Minots deux Boisseaux de bled Et Vingt deux Liures en argent pour autre pension de lad. Mineure hot par Led feu Blondeau a Pierre Regnault Suiuant les Certifficat du S^r Curé de Charlebourg et quittance dud Regnault Comm' aussy La Somme de six Cent Liures Cy deuant receue par Led Giard en Vne obligation dud Pierre Du Roy Au moyen desquels payements Lesd Blondeau Et Vannier es noms quilz procedent demeurent Redeuables Enuers Lesd mineurs hot de la Somme de deux Cent quarante liures dix deniers Que Le Conseil a Condamné et Condamne Lesd Blondeau Et Vannier de payer aud Girard aud nom avec L'Interest d'icelle a raison de Lordon-nance depuis que Led Girard a esté nommé Tuteur desd Mineurs hot jus-qu'au parfait payement, Quoy faisant Ils en demeurerons bien et Valla-blement deschargez, Tous Despens Compensez a la Reserue de Ceux faits par Led Girard pour La Sentence rendue Le dixieme May dernier pour raison Des Soixante quatre liures pour Trauaux par Luy pretendus faits Esquels Le Conseil La Condamné en son propre et priué nom a Taxer

par Led s^r hazeur Con^{er} rapporteur Sauf a Luy a se pourvoir pour Lad somme de soixante quatre Liures allencontre de qui et ainsy quil auisera bon estre, Deffences au Contraire, Lequel Girard demeurera Chargé enuers Lesd Mineurs hot de la Somme de soixante Liures par Luy receue de Pierre Plassan Marchand en Cette Ville a Lacquit dud deffunct Blondeau des L'authomme de lannée mil Sept Cent Trois portée dans Le Second article du Deux^e Chapitre de Depense dud Compte

RAUDOT

F ; HAZEUR

VEU PAR LE CONSEIL L'arrest rendu en Iceluy Le Vingt deux^e de Ce mois par lequel pour les raisons y Contenues M^e Pierre haymard Juge Preuost de Nostre dame des anges a esté Commis pour faire Les fonctions de substitut du procureur general du Roy en labsence de M^e Francois Magdelaine Ruette Dauteuil procureur General du Roy qui est passé en Lancienne france, Et qu'a Cet effet Il Seroit mandé de se trouuer Cejourdhuy en ce Conseil pour prester Le Serment en tel Cas requis Et ayant esté fait Entrer, LE CONSEIL a Receu Le serment dud sieur haymard en tel Cas requis Et accoutumé apres quoy Il a pris sceance

RAUDOT

VEU LA REQUETE présentée a Monsieur L'Intendant par Pierre Du Roy Marchand boucher en Cette Ville Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil Luy fust permis de faire Venir pardeuant Luy helleine Meschin V^e de feu Joseph Prieur huissier audiencier en La Preuosté de Cette Ville et Pierre Testu Du Tilly Comme Scindicq des Creanciers de la succession dud feu Prieur pour se Voir Condamner Luy payer Incessament

La somme de Cent Cinq Liures pour fourniture de Viandes de Boucherie Suivant Le Compte qu'il en a fourny Et Les oppositions quil a faites au greffe a la Leuée Des Scellez Comme debte priuilegiée, Lordonnance de Mondit Sieur L'Intendant du 18^e de Ce mois portant que led Du Tilly Et Le nommé Meschin Viendroient pardeuant Luy Le lendemain deux heures apres Midy, autre ordonnance de Mond sieur LIntendant du dix neuf^e de Ced mois portant que les parties Viendroient de Leur Consentement en Ce Conseil et Icelles Ouyes Ensemble le substitut du Procureur General du Roy, LE CONSEIL a renuoyé et Renuoye Les parties en la Preuosté de Cette Ville pour y proceder, Sauf Lappel Sy le Cas y Echet

RAUDOT

ENTRE Jean Baptiste LEMOYNE DE MARTIGNY Comparant par M^e florent de la Cettiere Nottaire en La Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et M^e René hubert premier huissier en ce Conseil au nom et Comme Curateur a la succession Vacante de deffunct henry Petit Marchand a Paris present en personne Dautrepart, Parties ouyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne que dans Ce jour L'arrest rendu Entre les parties Le Vingt troisieme aoust dernier Sera Signifié aud hubert pour en Venir L'Vndy prochain ✓

RAUDOT

Du Jendy Deux^e decembre Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouverneur General Mess^{rs} Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere Dupont, hazeur Macart Con^{ers} et haymard Substitut du procureur general du Roy

AUJOURDHUY ont este Leues au Conseil L'audiance Tenant Les Let-

tres de Remission Et de pardon obtenues par Etienne Et Jacques Urbain Roberth Données a Versailles au mois de Juillet dernier Signées Phelypeaux et Scellées du grand Sceau de Cire Verte, en Leurs presences estants nuds Testes et a Genoux et apres serment par eux fait de dire Verité ont affirmé quils ont donné Charge de les obtenir quelles Contiennent Verité Et quils Sen Veulent Seruir

LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Lesd Lettres et Informations Seront Communicuées au Substitut du procureur general du Roy Et Seront Lesd Roberth Freres ouys et Interrogez par M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er} en Ce Conseil Sur les faits resultants desd Lettres et Informations pour LInterrogatoire faite et aussy Communicué aud Substitut du Procureur general estre ordonné Ce que de raison,

RAUDOT

VEU par LE CONSEIL Le Proces Extraordinairement fait a la Requete du Procureur du Roy de La Commission de Monsieur LIntendant Demandeur Et accusateur dVne part, Allencontre de Pierre Rocquant dit La Ville Cy Deuant Soldat de la Compagnie de Tonty Deffendeur et accusé d'auoir mis Le feu a Vne Grange qui Etoit hors Le fort de Pontchartrain du detroit Ce qui Causa Ensuite LIncendie de presque tous Les Batiments dud fort prisonnier es prisons de La Conciergerie du Palais de Cette Ville dautrepart Led proces Referé au Conseil par Monsieur LIntendant, La Declaration faite a Mond Sieur LIntendant Le dix sept^e Nouembre dernier par Le Nommé Jacques Campot Contenante qu'en reiterant La declaration qui Luy a dit auoir fait par Ecrit a Monsieur de Ramezay Gouverneur de Montreal que Cestoit Led LaVille qui auoit mis Le feu Il y a eu Trois ans au mois d'octobre dernier a Vne Grange estante hors Led fort de Pontchartrain du Detroit Ce qui Causa Ensuite LIncendie de presque Tous Les Bastiments dud fort Ce qui Luy a dit Scauoir Certainement, Led LaVille en se retirant dans Led fort apres auoir

fait Ce Coup, Et Ce par Le moyen dVne Corde quil auoit attachée au hault des pieux dVn bastion Sur Lequel L'ayant rencontré Il Luy auoüa que Cestoit Luy qui auoit mis le feu et Le pria de n'en point parler Luy ayant mesme dit que C'estoit par ordre de la dame de Tonty quil Lauoit fait Laquelle Vouloit chagriner Le Sieur De La Mothe Commandant aud fort en faisant brusler quelques bleds quil auoit dans Lad Grange quil destinoit a semer Les terres quil auoit desfrichées et que mesme depuis Ce temps Led Campot en a parlé plusieurs fois aud LaVille qui est Toujours Conuenu avec Luy auoir fait Ce Coup, Que led Campot Cependant ne peut pas Croire que Ce soit par ordre de lad dame de Tonty quil Layt fait attendu que dans Ce temps La Lad Dame Etoit extrêmement malade Et dans des Delires Continuels dont Il a parfait connoissance puisque Cestoit Luy dans Ce temps la qui auoit Soing d'Elle Dont Il a demandé acte a luy octroyé Led Jour dix sept^e Nouembre dernier, Enfin De laquelle declaration est Lordonnance de Mond Sieur LIntendant du mesme jour portant que Led LaVille Amené de Montreal dans Les prisons de Cette Ville y seroit Eeroué et par luy Interrogé Et que le sieur de Ramezay Gouverneur de Montreal Luy Enuoyeroit Incessamment La declaration a Luy faite par Ecrit par Led Campot Contre led LaVille Interrogatoire faite par Mondsieur LIntendant aud LaVille Led jour dix sept^e Nouembre dernier Contenant Ses Interrogatoires et Les Confessions et denegations dud LaVille, Ensuite duquel Interrogatoire est Lord^{ce} de Mondsieur LIntendant du mesme jour portant que le tout Seroit communiqué Au S^r DuPuy procureur du Roy de sa Commission pour ses Conclusions Veues estre par luy ordonné Ce que de raison, Requisitoire dud s^r Dupuy du dix huit^e du mesme mois Lordonnance de Mond sieur LIntendant du mesme jour portant que led Campot seroit repeté en sad declaration Et Ensuite Confronté aud LaVille pour Le tout Communiqué aud Procureur du Roy estre par Luy ordonné Ce quil appartiendra par raison Repetition faite Led Jour dix huict nouembre dernier par Mond sieur LIntendant aud Campot de La declaration par luy donnée Led Jour dix sept^e Nouembre dernier par Laquelle Il perciste en Ielle et Dit

Contenir Verité et ne Vouloir Laugmenter ny diminuer, Confrontation faite par Mondit sieur LIntendant dud Campot aud LaVille Le dix huict^e dud mois Ensuite de Laquelle est Lordonnance de Mond sieur LIntendant du mesme jour portant que toutes Les procedures faites Contre Led LaVille seroient Communiquées aud Procureur du Roy de sa Commission, Requisitoire dud Procureur du Roy du 19^e du mesme mois Et Lordonnance de Mond sieur LIntendant du Vingt^e portant quil seroit par Luy Incessamment Informé des faits Contenus dans la declaration Repetition et Confrontation dud Campot pour lad Information Communiquée aud procureur du Roy estre par Luy ordonné Ce que de raison, Information faite par Mond sieur LIntendant le Vingt quatre^e du mesme mois Contenant Laudition de quatre Temoins Enfin de Laquelle est son ordonnance du mesme jour portant Communicâon audit procureur du Roy, Requisitoire dud procureur du Roy du Vingt Cinq^e dud mois, Lordonnance de Mond sieur LIntendant du Mesme jour portant que les temoins ouys en lad Information Seroient Recollez en leurs Depositions Et Confrontez aud LaVille, Recollement desd Tesmoins fait par Mondit sieur LIntendant Le Vingt huict^e dud mois de Nouembre Confrontâons dIceux faites le mesme jour aud LaVille accusé Ordonnance de Mond sieur LIntendant du Vingt neuf^e du mesme mois portant que Le Tout Seroit Communicqué aud procureur du Roy pour requerir ou Conclure Ce quil auiseroit bon estre, Requeste présentée a Mond sieur LIntendant par Ledit LaVille Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil luy plust faire arrester et Constituer esd prisons Led Jacques Campot accusateur pour Seureté de ses pretentions allencontre de Luy Et Le Condamner a Luy faire reparâon dhonneur Authentique ou Cinq cens Liures dInterests Ciuils et en Tous Les frais et depens de son Voyage Emprisonnement et retour aud Montreal Et Luy permettre de faire afficher Le Jugement qui Seroit par Luy rendu aux Lieux Et Endroits quil Auiseroit bon estre Lordonnance de Mond sieur LIntendant Enfin dIcelle du Vingt neuf^e dudit mois de Nouembre Portant que Lad Requeste Seroit Jointe au proces pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison Et que Cependant Ledit Jacques

Campot seroit pris et apprehendé au Corps pour estre Conduit esd prisons de Cette Ville Extrait des Registres de La Geolle desd prisons par Lequel il paroist que le trentes^e et dernier Jour de Novembre Led Campot a esté en Vertu de Lordonnance cy dessus Ecroué Sur le registre de Lad Geolle ou il Setoit rendu Vollairement par hubert premier huissier en ce Con^{el} Signiff^{on} dud Eroue fait a Linstant par Led hubert audit Campot pour Ce atteint hors Les Guichets de sa prison, Extrait des Registres des delliberations de La Compagnie de La Colonie de Ce pays du premier decembre mil sept Cent Trois portant Entr'autres Choses La Declaration faite a ladite Direction par Led Campot, Que le feu auoit esté mis a la grange du fort de Pontchartrain par Vn Sauvage Loup que led Campot tira pour Lors Sur Vn homme qui Senfuyoit de Lad Grange qui Tomba du Coup mais qui se releua Ensuite puis qu'on ne le trouua plus quant on y alla, ayant Seulement remarqué Sa Couche et du sang en Cet Endroit, que LIncendie Etoit sy Violent quil est Surprenant que le Magazin n'a pas esté bruslé, quil n'a esté Conserué que par Le Grand Soin Et Le puissant secours qu'on y a apporté, qu'on a Sauué de Chez Mons^r de LaMothe Mais qu'il n'a rien esté Sauué de Chez Mons^r deTonty, Led Extrait dellieuré Le premier de Ce mois par De L'Estaiage Secretaire de Lad Compagnie, Autre Declaration faite par Led Campot Le dix huites^e Octobre aussy dernier, Au sieur deRamezay Gouverneur de Montreal portant quil auoit parfaite Connoissance qu'en lannée mil sept Cent Trois estant au fort de Pontchartrain Le feu prit a la Grange du lieu et La pensée quil Eust Comme les autres que Cestoit quelques sauvages Loups qui y auoient mis Le feu, Il Vit Vn homme qui fuyoit Il tira dessus Lequel aussy tost Vint a luy dans la pensée quil Lauoit reconnu Lequel homme Etoit le nommé LaVille Lors Soldat qui Seruoit Mons^r deTonty, et qu'il Connut estre Celuy qui auoit mis Le feu a lad Grange Lequel le pria Instamment de ne le point decourir Ce quil n'a point effectiuement fait personne ne l'en ayant pressé ni requis, aujourdhuy a propos de parler avec Led sieur deRamezay Il a Cru estre obligé de Luy dire, Conclusions diffinitives dud Procureur du Roy de la Commission de Monsieur LIntendant dud Jour premier de Ce mois,

Et Lordonnance de Mond sieur LIntendant de Ce jour portant quil en Seroit referé au Conseil pour Le proces y estre jugé au raport de Monsieur Antoine Denys Raudot Son fils aussy Intendant pour Le Tout Veu par Le Conseil estre ordonné Ce quil appartiendra par raison Tout Consideré et ouy Mondit Sieur Raudot fils en son raport Et Led LaVille accusé en ses Reponses aux Interrogatoires a Luy faits, LE CONSEIL a renuoyé et Renuoye Pierre Rocquant dit LaVille de L'accusation Intentée allencontre de Luy a la requeste du procureur du Roy de la Commission de Monsieur LIntendant Sur la declaration de Jacques Campot Laquelle Il a declarée Temeraire fausse Et Calomnieuse, Ordonne que Led LaVille Sera Elargy Et mis hors des prisons, Et ayant Egard a la Requeste dud Rocquant LaVille a Condamné et Condamne Led Campot en Trois cens Liures Tant pour Interests Ciuils demandez par Led LaVille que pour autres frais par Luy pretendus, Et ayant aussy Egard au Requisitoire dud Procureur du Roy ordonne qu'a la requeste du Substitut du procureur general du Roy Le proces sera fait aud Jacques Campot Comme faux Accusateur par M^e René Louis Chartier deLotbiniere premier Con^{er} Jusqu'a arrest diffinitif Exclusiusement,

RAUDOT

RAUDOT

Et a Linstant Larrest cy dessus a esté Leu et prononcé aud LaVille pour Ce atteint hors les Guichets de sa prison et Eslargy dIcelle Et Le Geollier dechargé de La garde dIceluy par moy Con^{er} Secretaire du Roy et Greffier en Chef dud Con^{er} Soussigné

DEMONSEIGNAT

Du LVudy Six^e decembre mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouverneur general Messieurs Raudot Intendants Et Mess^{rs} deLotbiniere DuPont hazeur, de Vil-

leray Et Macart Con^{tr}s Et haymart substitut du procureur general du Roy

ENTRE Pierre REY GAILLARD Commissaire d'artillerie en Ce pays appelant de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le Septieme May dernier present en personne d'Vnepart Et M^e Nicolas DUPONT DE NEUUILLE doyen des Conseillers de Ce Conseil Intimé aussy present en personne Dautrepart, Parties ouyes LE CONSEIL a appointées Les dittes parties a Ecrire et produire dans les delays de Lordonnance pardeuant M^e francois haleur Conseiller pour a son raport estre ordonné Ce que de raison .

RAUDOT

ENTRE Jean Baptiste LE MOYNE DE MARTIGNY Demandeur en Requête Comparant par M^e florent de la Cettiere Nottaire en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et M^e René HUBERT premier huissier en Ce Conseil au nom Et Comme Curateur a la succession Vaccante de deffunct henry Petit Marchand a Paris deffendeur present en personne Dautrepart Parties ouyes Ensemble Le Substitut du Procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit Sur lad Requête a ordonné et ordonne que Joseph Petit Bruneau Sera assigné pour en Venir en Ce Conseil dans Vn mois du jour de la signification du present arrest

RAUDOT

VEU LE DEFFAULT obtenu en Ce Conseil le Vingt deux^e Novembre dernier par Marie Celle femme de Jean fribault habitant de LISle s^t Laurent demanderesse en Requête par elle présentée en Ce Conseil le Vnze^e octobre aussy dernier, allencontre dud fribault deffendeur et deffaillant, La signification dudit deffault faite andit fribault a la requête de lad Celle Le Vingt Cinq^e dud mois de Novembre dernier avec assignation a Comparoir Cejourdhy en ce Conseil pour Voir adjuger Le proffit dud def-

fault par Quiniart huissier ; Lad Requeste Contenante que depuis plus de quatre ans quil y a quelle est mariée avec Led fribault, Le peu de temps quelle a demeuré avec Luy au Commancement de leur mariage ne fust passé par elle qu'en Gemissements et Soupirs par les Mauuais traitemens quil luy faisoit journellement joint a Cela quil emportait de la maison tout Ce qui y Estoit, et La priuoit par La du secours quelle en auroit Tiré, Ce qui Lobligea de Consentir a Vne separation de biens et dhabitation avec Led fribault per Eërit Sous seing priué en presence de tesmoins Le 14^e Juillet mil sept Cent Trois, Mesme den faire Ses plaintes pardeuant Le s^r Juge Baillif de lad Isle Et pardeuant Monsieur de Béauharnois Cy deuant Intendant de Ce pays, depuis lequel temps elle Et Led fribault ont toujours demeurez separez de Corps et dhabitation Et Comme led fribault est presentement demeurant au Mont Louis et quelle ne peut disposer d'aucuns de ses biens, quelle ne soit authorisée par Justice a deffault d'authorization de sondit Mary pour Vendre et aliener Vn arpent de terre a elle appartenant pour Subuenir a Ses besoins et payer la Somme de Cent Liures quelle a promis payer en dot a Jeanne Guillemet sa fille et de deffunct Nicolas Guillemet Viuant Son premier Mary quelle est sur le point de Marier, Pourquoy elle Requierit La Cour quil Luy plaise Lauthorizer pour faire La Vente dud arpent de terre de Large sur Toute sa proffondeur Le plus auantageusement que faire se pourra pour subuenir a Ses besoins Et a payer lad somme de Cent Liures de Dot a lad Jeanne Guillemet sa fille, Arrest rendu Sur Lad Requeste Le Vnze^e jour dud mois doctobre portant quelle seroit Communicquée au Procureur general du Roy, Requisitoire dudit Procureur general du Roy du 15^e dud mois doctobre Ordonnance de Monsieur LIntendant du mesme jour portant que led fribault seroit assigné a Comparoir en Ce Conseil au dix sept^e dud Mois attendu que Laffaire requeroit Scelerité Significâon desd requeste arrest Requisitoire Et ordonnance faite aud fribault par Quiniart huissier en LIse s^t Laurent Le Vingt neuf^e dud mois d'octobre avec assignation a Comparoir en Ce Conseil du LVndy Suiuant en huictaine Vn auenir donné aud fribault Le dix sept^e dud mois de Nouembre dernier a Comparoir au LVn-

dy Suiuant pour proceder sur l'assignation dud Jour Vingt Neuf^e Octobre Tout Considéré Et apres qu'hubert premier huissier en Ce Conseil Comparant pour Lad Marie Celle a Requis Le proffit dud Deffault attendu que Led fribault N'a tenu Compte de Comparoistre, LE CONSEIL Ouy Le Substitut du Procureur General du Roy, En adjugeant Le proffit dud Deffault A autorisé Et autorize Lad Marie Celle au refus dudit fribault Son Mary pour faire La Vente dud arpent de terre de front Sur toute La profondeur et disposer des Deniers qui prouindrons de La Vente D'Iceluy ainsy que bon Luy Semblera, Et a Led fribault Condamné aux Despens

RAUDOT

Du LVndy Six^e Decembre mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouverneur General Messieurs Raudot Intendants et Messieurs de Lotbiniere Du Pont hazeur De Villeray Et Macart Conseillers

LE CONSEIL ayant trouué dans le raport qui a esté fait par M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er} aud Con^{el} Commissaire en Cette partie des Lettres de Remission et pardon obtenues par Etienne Robert garde magasin de sa Majesté A Montreal Et Jacques Vrbain Robert de la morendiere Ecriuain du Roy aud Lieu au mois de juillet dernier Signees Sur le reply Par Le Roy Phelipeaux Et a Costé Visa Phelipeaux pour remission a Etienne Robert et pardon a Jacques Vrbain Robert Signe Phelipeaux Et Scellees du grand Sceau de Cire Verte Que la Signature du Roy a esté obmise au bas desd Lettres et que Neantmoins dans le Memoire du Roy Enuoyé a Monsieur Le marquis de Vaudreuil Gouverneur general Et a Messieurs Raudot Intendants datté a Marly Le Neuf^e Juin dernier Signe Louis et plus bas Phelipeaux Lequel a este representé au Conseil Il est porté que Sa Majesté Sest fait rendre Compte de laffaire qui est arriuee au s^r Robert Garde Magasin a Montreal Et Comme elle a esté Informée que Cest Vn pur Malheur quelle a bien Voulu luy accorder

les lettres de Grace quil a demandé, L'extract Duquel Memoire du Roy Signé de Mondit Sieur Le Marquis de Vaudreuil est demeuré au Greffe de Ce Conseil, Le Conseil a fait Entrer le substitut du Procureur general du Roy Lequel apres avoir pris Communication de L'article dud Memoire du Roy a Dit quil n'enpeschoit point quil ne fust procedé a l'Entherinement desd Lettres nonobstant Le manque de Lad Signature Sur quoy LE CONSEIL ayant deliberé a ordonné et ordonne quil Sera passe outre au Jugement de l'Entherinement desd Lettres

RAUDOT

VEU PAR LE CONSEIL Les lettres de Remission et pardon obtenues par Etienne Robert Garde Magazin du Roy a Montreal Et Jacques Vrbain Robert de La Morendiere Ecriuain du Roy au mesme lieu au mois de Juillet dernier Signées Sur Le Reply par Le Roy Phelipeaux pour raison de La Mort arriüée en la personne de Jean du Tartre dit La Verdure soldat de la Compagnie du S^r de Ramezay, Informations et autres procedures Criminelles faites En Consequence par Le Lieutenant general en la juridiction Royale de Montreal a la requeste dud du Tartre Et Pierre Pailardier dit La Marine Soldats dans Les Troupes allencontre desd Robert, sentence rendue en lad Juridiction Le six^e octobre de L'année derniere 1705. par laquelle led Lieutenant General ayant Egard au declinatoire demandé par Lesd Robert suiuant le requisitoire du quatre^e du mesme mois en Vertu du Breuet de Garde Magazin du Roy dont Led Estienne Robert est pourueu quil a mis sur le bureau A Ordonné que les parties se retireroient pardeuers Messieurs Les Intendants de Ce pays ausquels Seroit Enuoyé Vne grosse de Lentiere procedure par Luy faite, par Le Greffier a la dilligence du Procureur du Roy en lad Juridiction pour estre procedé par Mesdsieurs Les Intendants au Jugement diffinitif dud proces Circonstances Et deppendances en Consequence de quoy Il ordonne que Lesd Robert auront prouision de Leurs personnes a Leur Caution Juratoire en

faisant Les Soumissions en tel Cas Requises a la Charge de se Représenter pardeuant Lesd Sieurs Intendants toutes fois et quantes quils en seront par eux requis Eslizans domicile Moyennant quoy Le Geollier en seroit bien et Vallablement dechargé et Condamne Lesdits Robert aux despens de LInstance Taxez a Cent Treize liures quatre sols de france Prononciation de Lad Sentence faite a l'Instant ausd Robert par Led Lieutenant General de Montreal portant Les soumissions Et Les Eslections de Domicilles par eux faites Sçavoir en La Ville de Montreal au magasin du Roy leur demeure ordinaire et en Cette Ville en La Maison de francois foucault Exempt en La Marechaussée de Ce pays, Ecroû d'Emprisonement Volontaire desd Robert en La Conciergerie de Ce Palais en datte du deux^e de Ce mois, Arrest rendu en ce Conseil le mesme jour Portant que Lesd Lettres de Remission et pardon obtenues par Lesd Robert ont esté Leues au Con^{cl} Laudiance Tenant en leurs presences estans nuds Testes et a Genoux apres serment par eux fait de dire Verité et quils ont affirmé auoir donné Charge de Les obtenir quelles Contiennent Verité et quils Sen veulent Seruir, Ensuite de quoy Il est ordonné que lesd Lettres et Informations Seront Communiquées au Substitut du procureur general du Roy et que lesd Robert freres seroient Interrogez par M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller sur les faits resultants desd Lettres et Informations pour Les Interrogatoires faites Et aussy Communiquées aud Substitut estre ordonné Ce que de Raison Requisitoire du substitut dud procureur general dud Jour deux^e decembre present mois Interrogatoires Subis par Lesd Robert pardeuant Led Sieur de Lotbiniere Led Jour deux^e de Ce mois Contenant Leurs Reponces Confessions et denegations Sur lexposé desd Lettres, Conclusions Diffinitives dud Substitut du procureur general du Roy en datte du Troisie^e de Ce mois. Ouys et Interrogez Lesd Robert Sur la Sellette en la Chambre Sur les Cas a eux Imposez et Contenus esd Lettres dont La teneur Ensuit, Louis par La Grace de Dieu Roy de France Et de Nauarre, A Tous presens et auenir Salut nous auons receu L'humble supplication d'Estienne Robert nostre garde magasin en La Ville de Montreal en la Nouvelle France, et

de Jacques Urbain Robert de la Morendière notre Ecrivain Son frere, tous deux demeurants aud Montreal faisans profession de la religion Catholique apostolique et Romaine, Contenant que le six^e Septembre de lannée dernière mil Sept Cent Cinq Sur les sept heures du soir Led Jacques Urbain Robert ayant proposé aud Etienne Robert Son frere de S'aller promener au bord de LEau Ils sortirent de leur Logis et rencontrèrent Vis a Vis de Lapotiquairerie de Lhopital Le Sieur de la Gauchetière avec Lequel Led Jacques Urbain Robert s'arresta a Causer et pendant Ce temps là Led Etienne Robert Continua son chemin Jusqu'au Coing de la maison du nommé Roy Cabaretier, Deux Cheuaux parurent tout d'Un coup au Coing de Cette maison Venant de L'abreuoirs par la Rue de Pascaud Courans de toute leur force en sorte que led Etienne Robert se trouuant Surpris et Extraordinairement reserre par Ces deux Cheuaux Contre Cette maison tout Ce quil pust faire pour Esuiter quils ne lui passassent Sur le Corps fust avec sa Canne de destourner Ces Cheuaux qui Etoient Conduits par le nommé LaMarine Soldat de la Compagnie de Mantecht, Led DelaMarine estant descendu de son cheual a dix ou douze pas dela, Insulta Led Estienne Robert par plusieurs Injures outrageantes en le traittant de B..... et de malheureux Et Se jetta en mesme temps sur des pierres qui estoient de Lautre Costé de la rue rangées le long de la muraille dud hospital pour Luy en Jetter, Mais Led Etienne Robert pour L'en empescher et Esuiter d'en estre blessé Sestant jetté Sur luy Led Lamarine dans Ce moment saisit Led Estienne Robert a La Crauatte surquoy Led Jacques Urbain Robert Son frere ayant quitté Led LaGauchetière accourut pour Secourir Led Etienne Robert son frere, Il fit quitter prise aud LaMarine et Led laGauchetière ayant joint Led Estienne Robert Luy demanda sil Setoit apperceu que led LaMarine soldat estoit domestique du sieur de Ramezay Ledit Estienne Robert Luy ayant repondu que Non Il le pria puisque Cela estoit ainsy de faire retirer Ce soldat Lequel deuant Led lagauchetière Continuoit Toujours ses Injures en faisant de nouveaux efforts pour se jetter sur led Estienne Robert, Enfin Led LaGauchetière apres plusieurs prieres ayant fait retirer Led LaMarine Led Estienne Roc-

bert dit aud Jacques Urbain Robert Son frere allons chez M^r deRamezay Luy faire nos excuses et en mesme temps linformer de Toutes les Injures que Ce soldat nous a dittes et Sestant mis en deuoir dy aller Comme ils Etoient au Coing de la rue du s^r Cauelier Vis a Vis La maison du s^r Rupalays Led LaMarine accourut sur Led Etienne Robert, Et Le prit a la Crauatte Secriant tout haut A moy a moy Voila Le B... Il faut quil meure Luy ou moy, et Secouant Led Estienne Robert d'Vne force Extraordinaire Led Jacques Urbain Robert son frere, fust obligé de se jetter Sur Led La marine pour Les Separer, Led Etienne Robert ayant Continué Son Chemin et sestant auancé jusque Vis a Vis La maison de Binon boulanger pour aller Chez Le sieur deRamezay qui demeure de L'autre Costé de la rue, Vn autre Soldat nommé Jean duTartre dit LaVerdure de la Compagnie dud Sieur deRamezay Se jetta sur Ledit Estienne Robert a Corps perdu en le Chargeant de Coups Sans luy donner le temps de se reconnoistre, Luy arracha la Canne que led Estienne Robert tenoit a sa main dont Il le Chargea de plusieurs Coups sans luy en auoir donné aucun Sujet en sorte que led Estienne Robert se Voyant ainsy mal traité et outragé de la sorte n'ayant plus que son Epée pour se deffendre Il ne pust S'empescher de la tirer pour parer les coups de Canne que led LaVerdure Luy donnoit, Et Comme il S'auançoit toujours sur Led Etienne Robert pour Le charger en Voulant Se jetter sur Luy pour Luy arracher son Epée ainsy quil auoit fait sa Canne Led LaVerdure s'enferra luy mesme dans LEpée dud Estienne Robert dont Il fust Sy dangereusement blessé quil en mourut, du depuis quoy que Led Estienne Robert n'eust aucun dessein de l'en fraper ne L'ayant tirée que pour parer les Coups de Canne quil luy donnoit, Ce qui est Si Veritable que Ledit LaVerdure auant Sa mort pour decharger sa Conscience par acte passé pardeuant Les Nottaires Royaux de la Juridiction Royale de Montreal Le huit^e Septembre dernier deument L'Egalisé cy attaché Sous le Contre Scel de Nostre Chancellerie auroit fait Sa declaration quil se seroit Enferré Luy mesme dans LEpée dud Estienne Robert avec lequel il n'auoit jamais eu aucun different, Neantmoins Comme Il en a esté Informé par Le baillif dudit Montreal tant Contre led

Estienne Robbert que Contre led Jacques Urbain Robbert Freres Supplians Ils nous ont Tres humblement fait Supplier de Leur Vouloir accorder, sçauoir aud Estienne Robbert nos Lettres de Grace et Remission, Et aud Jacques Urbain Robbert, nos lettres de pardon sur Ce Necessaires, A Ces Causes Voulant preferer Misericorde a rigueur de Justice de nostre Grace Speciale pleine puissance Et autorité Royale, Nous auons par Ces presentes Signées de nostre main quitté et remis quittons et remettons Audit Estienne Robbert et pardonné et pardonnons aud Jacques Urbain Robbert son frere, Le fait Et Cas Tel quil est cydessus exposé avec toute peine Amande et offence Corporelle Ciuille et Criminelle qu'ils pouroient auoir pour raison de Ca. Encourues Enuers Nous et Justice, mettons au Neant Tous decrets defaults Coutumace Sentences et arrests qui pouroient estre Interuenus Contre les supplians Les remettons et restituons en leur bonne renommée et en leurs biens non Dailleurs Confisqueuz Satisfaction prealablement faite a partie Ciuille Si fait n'a esté, et Sil y Eschet Imposons sur Ce Silence perpetuel a nos procureurs generaux leurs Substituts presens et auenir Et a Tous Autres Si donnons en mandement a nos amiz et Feaux Conseillers Les gens Tenans nostre Conseil Superieur de Quebec dans le resort duquel le fait Et Cas cy dessus est arriue, que ces presentes nos lettres de Grace remission, Et Pardon, Ils ayent a Entheriner et de leur contenu faire jouir et Vser les supplians plainement paisiblement et perpetuellement Cessants faisant Cesser tous troubles et empeschemens a ce Contraires A la Charge par lesd supplians de se représenter pardeuant Vous, pour L'Entherinement des presentes dans le temps de six mois apeine d'estre d'Echeus de leffect d'icelles Car tel est nostre plaisir et affin que ce soit Chose ferme et S'table a toujours nous auons fait mettre nostre s'cel a Ces dites presentes donné a Versailles Au mois de Juillet L'An de Grace mil Sept Cent six et de Nostre regne le soixante quatreieme Signées Sur le Reply par le roy Phelypeaux Et a Costé Visa Phelypeaux pour remission a Estienne Robbert et Pardon a Jacques Urbain Robbert, Signé Phelypeaux, et Scellées du Grand Sceau de Cire Verte et Contrescellées en Lacs de Soye Rouge et Verte Suit aussy La Teneur de la declaration faite par Led LaVerdure attachée

ausd Lettres Sous le Contrescel de la Chancellerie Aujourdhuy huict^e Jour de septembre Mil Sept Cent Cinq Sur les Neuf heures du Soir Pardeuant nous Nottaires royaux de La juridiction Royale de Montreal Est Comparu Jean Preuost Domestique de l'hotel dieu, Lequel Nous a Dit que le nommé Jean duTartre dit LaVerdure Soldat des troupes du detachement de la marine malade en L'hostel dieu de Cette Ville L'auroit Chargé de nous prier de nous transporter aud hostel dieu pour receuoir de Luy Vne declaration que led duTartre Vent faire, et a Linstant nous nous sommes Transportez aud hostel dieu ou nous aurions Trouué Led DuTartre gisant en LVn des Lits de la Salle dud hospital Sain dEsprit memoire Et Entendement, Lequel nous a dit quil nous auroit mandé pour receuoir Sa declaration quil croit estre obligé de faire pour la decharge de sa Conscience, A Dit Juré et affirmé La Verité estre telle que Dimanche dernier Six^e dud mois et an Sur les Sept a huict heures du Soir estant deuant La porte des Ecuries de Mons^r deRamezay Gouverneur de Cette Ville Chez lequel il demeure Et tenant Vn demy minot d'auoine en Ses mains quil portoit aux Cheuaux de Mond^s deRamezay Il Vit deuant La porte du nommé Biron boulanger Le S^r Robert Garde Magaziu du Roy, Et Le S^r delamorendiere Son frere qui auoient disputé avec Le nommé LaMarine soldat desd troupes Son Camarade que mesme Il luy parut quils le maltroittoient, Ce qui Lobligea de Courir a eux pour empescher quil n'arriua du desordre, Et arriuant a eux, Sans Examen et Sans reflection Se jetta Sur led sieur Robert Luy arracha sa Canne de laquelle Il le Frapa de quelques Coups Sur le Col et Sur les Espaules, Ce qui obligea Led Sieur Roberth de Tirer Son Epée pour parer Lesd Coups de Canne Ce que Voyant Led DuTartre Se jetta Sur led s^r Roberth pour Luy arracher sa dite Epée comme il auoit fait Sa Canne De laquelle dite Epée Il S'enferra luy mesme et Se fit La blesure dont Il est malade, Declarant n'auoir Jamais eu aucun autre different avec Led s^r Roberth de Laquelle dite declaration Il a requis acte pour seruir audit S^r Roberth, Et autres appartiendra Et a déclaré ne scauoir Ecrire ny Signer de ce Enquis et Interpellé Suiuant Lordonnance Comm' aussy Led Preuost a déclaré ne Scauoir Ecrire ny Signer

de Ce pareillement Enquis, La minutte des presentes demeurée en lestudy de Le Pallieur L'Vn desd Notaires Signe Adhemar Et Le Pallieur avec paraphe, Et au dessous est escrit, Jacques Raudot Con^{te} du Roy en Tous ses Conseils Intendant de Justice Police Et finances en Canada; Certiffions que Le Pallieur et Adhemar Sont nottaires royaux a Montreal et que foy doit estre adjoutée aux actes quils passent en lad qualité, En foy de quoy Nous auons Signé La presente fait apposer Le Cachet de nos armes et Contresigner par l'Vn de nos Secretaires a Quebec Ce dix Septieme Octobre mil sept Cent Cinq Signé Raudot Et plus bas par Monseigneur Barrassy et Scellé d'Vn Cachet en Cire despagne Rouge Ouy Le Raport dud s^r De Lotbiniere premier Conseiller Raporteur, Et tout Consideré LE CONSEIL a Entheriné Lesdittes Lettres de Remission et pardon pour Jouir par Lesd Estienne Et Jacques Vrbain Roberth de Leffect et Contenu d'Icelles selon leur forme Et teneur a la Charge de raporter par eux au retour des Vaisseaux de l'année mil Sept Cent huict Lesdittes Lettres de Remission Et pardon Signées LOUIS Et de Les faire apparoir au Conseil, Comm' aussy d'employer par ledit Estienne Roberth dix Liures a faire dire des messes pour le repos de L'ame dud deffunct Et d'aumosner pareille somme de dix Liures aux pauvres de Lhostel Dieu dud Montreal, Ce faisant ordonne que les prisons Leurs seront ouuertes et Leurs Ecroues dechargez

RAUDOT

Et a LInstant Larrest cy dessus a esté Leu et prononcé ausd S^{rs} Roberth freres pour ce atteints hors les Guichets de Leur prison, Eslargis d'icelle et Le Geollier dechargé de la garde d'iceux Sur le registre, de la Geolle par Moy Con^{te} Secretaire du Roy Greffier en Chef du Conseil Sous-signé Led. Jour Six^e Decembre mil Sept Cent Six

DEMONSEIGNAT

Du l'Vndy Treiz^e Decembre mil sept Cent Six

LE CON^{EL} ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouverneur General Messieurs Raudot Intendants Mess^{rs} de Lotbiniere Du Pont hazeur Macart con^{rs} Et Le Substitut du Procureur general du Roy

VEU LE PROCES VERBAL fait par M^e Jean Baptiste Couillard de l'Épinay procureur du Roy Commis au Siege de la Preuosté et admirauté de Cette Ville Le Onze^e de Ce mois en Vertu D'arrest du Vingt deux^e Novembre dernier, Du nombre des Cheminées qui se Sont trouuées dans les Maisons de Cettedite Ville ou Il Sest transporté avec M^e francois Rageot Greffier de lad Preuosté. LE CONSEIL a arresté Led Proces Verbal dud Procureur du Roy Commis dud Jour Onze^e de Ce mois Contenant Six Cent Soixante Vne Cheminées non Comprises Celles Du Chasteau, Du Pallais, des Peres Recollets et de Lhostel Dieu, Et Ordonne que son Arrest dud jour Vingt deux^e Novembre dernier Sera Executé Selon Sa forme Et teneur Et que Led proces Verbal demeurera au greffe pour en estre delliué Expedition au Sieur Bergeron pour faire le recouurement en Vertu de laquelle et du present arrest Les denommez seront Contraincts

RAUDOT

Le Substitut
du Procureur
General du
Roy Sest retire
Et M^e Francois
Genaple Not-
taire a esté ap-
pele Messieurs
sestant trou-
nez partagez
dans leurs op-
pinions

ENTRE Dame Marie Anne GAUTHIER DE COMPORTÉ Veuue de feu M^e Alexandre Peuuret Viuant Con^{er} Secretaire du Roy Greffier en Chef de Ce Conseil demanderesse en requeste par elle presentée Le Vingt deux^e Januier dernier d'Vnepart, Et Joseph RIUERIN Marchand bourgeois de Cette Ville au nom et comme Tuteur des Enfans mineurs dud deffunct s^r Peuuret et de Lad demanderesse Deffendeur D'autrepart, Veu Lad Requeste Tendante pour Les Causes y Contenues et Veu Vn arrest rendu en Ce Conseil Le Neuf^e Mars mil sept Cent Cinq, A Ce quil plust au Conseil ordonner par Pronision quil Seroit remis par Led Riuerin aud nom entre les mains de Nicolas Pinault pour Lors son tu-

teur et Curateur Vn Lit Garny, Le Linge et hardes a son Vsage sur le pied de linuentaire, Luy permettre de faire assigner Led Riuerin and nom pour se Voir Condamner a rendre Compte des Deniers biens et effects de la Communauté qui a esté entre led deffunct sieur Peuuret et elle pour Sur Iceux estre pris par preference La somme de huict mil deux Cent quatre Vingt dix sept liures trois Sols pour les Causes Contenues en lad requeste Et donner partage du surplus de tous les autres biens de Ladite Communauté Led Riuerin ne deuant garder que Ce qui appartient ausd Mineurs, Et pour seureté luy permettre de faire saisir Sur les debiteurs de Lad Communauté et en outre Condamner Led sieur Riuerin Et par Corps Comme depositaire de biens de Justice a rendre Led Compte et a représenter tous les effects et aux Interests du jour quil a touché les deniers de Lad Communauté Jusqu'a lactuel payement et en tous les despens, Ord^e Enfin de Lad Requeste dud Jour Vingt deux^e janvier dernier, Portant que les parties Viendroient au Conseil du l'Vndy Suiuant en huict Jours que led Riuerin aud nom deliureroit a lad demanderesse son Lit garny Linge et habits a Son Vsage estimation D'Iceux prealablement faite aux fins den estre par elle tenu compte ainsy quil appartiendra, Et pour Seureté de ses Droits a elle permis de faire saisir sur les debiteurs de lad. Communauté Ce quilz pourons deuoir, Signification desd Requeste et ordonnance faite par DuBreuil hussier en Ce Conseil Le Vingttrois^e dud mois de janvier avec sommation de deliurer a LInstant Led Lit, Linge, et hardes au desir de lad ordonnance avec assignation a Comparoir du LVndy Suiuant en huict jours pour proceder Sur les fins de lad requeste, Arrest rendu en ce Conseil Le premier feburier Ensuiuant portant que le Conseil a remis a faire droit aux parties au l'Vndy Suiuant Signification dud arrest faite aud Riuerin par led du Breuil le trois^e dud mois de feburier Avec assignation a Comparoir en Ce Conseil Le lVndy Suiuant Exploit de saisie et arrest faite entre les mains de Lucian Bouteuille sur Ce quil peut deuoir a la succession dud Feu S^r Peuuret avec deffences de sen dessaisir Et assignation a Comparoir en Ce Conseil du lVndy Suiuant en huict jours pour Jurer et affir-

mer sur Lad Saisie en datte du Vingt huit^e janvier dernier f^e par Ledit du Breuil, Reponces fournies par Led deffendeur a la requeste de lad demanderesse signiffiée par Marandean huissier le six^e dud mois de february, Autre arrest rendu en Ce Conseil Le huit^e dud mois de february par Lequel il est ordonné que led deffendeur aud nom remettrait entre les mains de lad demanderesse Vn Lit Garny avec Les hardes et Linge a son Vsage a elle reservez Conformement aud arrest du neuf^e Mars mil Sept Cent Cinq, et Serment pris dudit Boutteuille qui a dit quil doit a la Succession dud feu S^r Peuuret La somme de Trois mil liures, Il Luy est fait deffences de sen dessaisir Jusqu'a Ce qu'autrement Il en ait esté ordonné et au Surplus que les pieces seront Communiquées a M^e François Mathieu Martin de Lino Conseiller faisant fonction de procureur general en Cette partie pour en reuenir au Conseil au premier LVindy de Caresme, Signification dud arrest faite a la requeste de lad demanderesse aud deffendeur audit nom par du Breuil Le Treize^e dud mois de february avec sommation de dellivrer Incessamment Lesd Lit Linge et hardes Et declaration quelle a mis ses pieces Entre les mains dud sieur de Lino a Ce quil eust a faire Le semblable Si bon Luy Sembloit, autre Significâon du mesme arrest aud Boutteuille avec deffences a luy de se dessaisir des deniers quil auoit a lad succession faite par led Du Breuil le mesme jour, Arrest rendu en Ce Conseil le Vingt deux^e dud mois de february dernier par lequel les parties sont appointées a Ecrire et produire dans les delais de l'ordonnance pardeuant M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er} pour Le tout Communicqué aud s^r de Lino estre fait droit aux parties ainsy que de raison, Signiffié aud deffendeur par Marandean huissier Le Vingt Six^e aoust dernier, Vn dire founy par Ladite demanderesse signiffié aud deffendeur par Led Marandean Le mesme jour Vingt six^e aoust dernier par Lequel elle Conclut a Ce quil plaise a la Cour la receuoir Renonceante a la Communauté d'Entrelle et Led feu s^r Peuuret Ce faisant et ensuinant la Clause de son Contract de mariage qui luy permet En Renonceant a lad Communauté prendre ses Douaire Linge hardes bagues Joyaux Et preciput avec Tout Ce quelle a apporté en mariage, Condamner Ledit deffendeur

aud nom Luy payer La somme de seize Cent Liures pour les quatre années de la rente Echeue dud douaire prefix dont elle fait Choix, Celle de Trois mil Liures pour son preciput, Celle de Quinze Cent Liures pour Sed habits Linge Bagues et Joyaux Sauf a deduire Ce quelle en a receu, La somme de Trois mil deux Cent quatre Vingt seize liures que led feu sieur Peuuret a Touchée du feu s^r Jean Gobin et ordonner que led deffendeur aud nom Continuera a Lauenir de Luy payer lad rente de quatre Cent Liures de douaire prefix luy faire deffences de troubler la demanderesse en la possession de tous ses autres biens, Et Sur le payement desd sommes ordonner aud Boutteuille de luy faire delliurance de lad somme de Trois mil liures quil a déclaré deuoir et deboutter led deffendeur aud nom de Tous ses droits et pretentions et Le Condamner en son propre Et priué nom en tous les Despens, acte de production faite au greffe par Lad demanderesse Le deux^e Septembre dernier signifié aud deffendeur aud nom Le six^e dud mois avec sommation de produire de sa part, Requete présentée par Lad demanderesse aud sieur deLotbiniere Le Seize^e du mesme mois Enfin de laquelle est Lordonnance dud s^r deLotbiniere par Laquelle Veu Lad Requete Larrest du Vingt deux^e feburier dernier qui le nomme rapporteur Ensemble L'acte de production faite au greffe de Ce Con^el cy deuant datté Il est ordonné que led deffendeur aud nom produira de sa part dans huictaine pour tout delay laq^l^e passée Il Sera par luy fait raport au Conseil de Laffaire dont Il Sagit apres Communication au Procureur general du Roy Et Ce sur la production de lad demanderesse, Signification desd Requete et ordonnance faite aud deffendeur aud nom par Coignet huissier le dix sept^e dud mois de septembre avec sommation d'obeir au Contenu en lad ordonnance, Autre Requete présentée aud sieur deLotbiniere par lad demanderesse Le quinze^e Nouembre dernier et Lordonnance Enfin dIcelle dud Jour portant quelle Seroit communiquée aud deffendeur avec declaration que dud Jour en huictaine Led sieur deLotbiniere feroit raport au Conseil du proces en question, Signification desdites requete et ordonnance du mesme jour par Ledit Coignet avec declaration que le proces en question Seroit raporté et jugé Le l'Vndy Suiuant a Ce quil n'en

pretendit Cause d'Ignorance Et eust a produire Sy bon luy sembloit, Contract de Mariage passé pardeuant Chambalon Nottaire Le Cinq^e Januier mil Sept Cent Entre led feu S^r Peuuret Et Ladite demanderesse, Arrest rendu en Ce Conseil Le 29^e aupil mil sept Cent Vn. Entre M^e denys Riuerin Con^{sr} en Ce Conseil Comme ayant Epouzé damoiselle Angelique de Comporté demandeur en Requeste, Et deffunct Jean Gobin Tuteur des Enfants mineurs de deffuncts M^e Philippe Gautier de Comporté Viuant Con^{sr} du Roy Preuost en la marechaussée de ce pays et dame Marie Bazire son Espouze par Lequel il paroist Entr' autres Choses que led feu Gobin deuoit ausd Mineurs de Comporté pour reliqua du Compte quil leur rendoit La somme de Vingt mil Cinq cent quatorze Liures neuf sols six deniers dont il reuenoit aud feu S^r Peuuret Comme ayant Epouzé La demanderesse La somme de trois mil deux cent quatre Vingt quinze Liures dix neuf sols dix deniers Led arrest signifié Le dix neuf^e jour de May mil Sept Cent Vn par Le Pallieur huissier en Ce Conseil Tant a la requeste dud s^r Riuerin que dud feu S^r Peuuret es noms quilz agissoient, aud feu S^r Gobin auec Commandement dy obeir Incessamment Et declaration qu'a faute de ce faire Il y Seroit Contraint par toutes Voyes deues Et raisonnables Conclusions du Substitut du Procureur general du Roy laquelle tout a esté Communiqué en datte du quatre^e de Ce mois, Ouy led s^r de Lotbiniere en son raport Et Tout Considere Le Conseil A Donne acte a ladite Demanderesse de la Renonciation quelle fait a la Communauté qui a esté Entr' elle Et Led feu S^r Peuuret Son mary, Et Sans sarrester aux Demandes dud S^r Riuerin aud nom portées par ses deffences du Six feburier dernier, Ayant Egard a la minorité de lad demanderesse A La Foiblesse de son esprit Et a l'abandon nottoire que ses parens ont fait d'elle, apres le deceds de sond deffunct mary, A ordonné et ordonne quelle jouira sa Vie durant de quatre cent Liures de rente pour le douaire prefix porté par Led Contract de mariage passé Entre led feu S^r Son mary et elle, a Compter du jour du deceds de sondit Mary, Pour raison de quoy LE CONSEIL Condamne Led Riuerin audit nom a luy payer les arrerages Echeus dud douaire, depuis Led deceds Jusqu'au jour du present arrest, et de Continuer a les luy

payer, Tant que led douaire aura lieu, Quelle Sera payée aussy De la somme de Trois mil liures pour le preciput aussy porté par sond Contract de Mariage pour raison de quoy Le Conseil Luy adjuje pareille somme estant entre les mains de Lucian Boutteuille Saisie par Ladite demanderesse Laquelle somme restera Neantmoins Entre les mains dudit Lucian Boutteuille Jusqu'a Ce qu'autrement en ayt esté ordonné, et Cependant en payera L'Interest a ladite Demanderesse, Comm' aussy quelle touchera Comptant dud Riuerin audit nom La somme de Trois Cent Soixante Cinq Liures restans a elle de Celle de Quinze Cent Liures pour Sa Chambre Garnie Linge et hardes bagues et Joyaux, Et quelle retirera Ce quelle Justifiera auoir apporté en Mariage, Et Ce qui Luy peut estre aduenu et Escheu pendant Iceluy, Tous Despens Compensez.

Pour le coust
de l'arrest
quinze liures

RAUDOT

R L CHARTIER

DE LOTBINIERE

VEU LA REQUÊTE présentée en Ce Conseil par Marie Magdelaine Marquis femme de francois de Chasteauneuf de Montel absent de Ce pays autorisée par Justice a la poursuite de ses droits appelante d'Vn Chef de Sentence rendue en La preuosté de Cette Ville Le Cinq^e octobre dernier, et Intimée Sur les autres Chefs de lad Sentence, Contre Joseph Blondeau habitant de Charlebourg Et agnes Giguere sa femme auparauant Veuue de Charles Marquis huissier en La preuosté de Cette Ville pere de lad Marquis appelants de lad Sentence, par Laquelle Et pour Les raisons Contenues en Icelle elle requert quil Luy Soit donné acte de La plainte quelle fait des Nouveaux recelez quelle a decouverts auoir esté faits par Lad Giguere; Outre six grosses Cuilleres Six fourchettes et deux Tasses d'argent a deux Oreilles dont elle auoit offert de faire preuue par ses Ecris a lad Preuosté Et En Ce faisant Luy permettre d'en faire preuue et de Ceux quelle

poura cy apres decourir aux despens de qui Il appartiendra, LE CONSEIL ayant Egard a Lad Requeste a donné et donne acte a ladite Marquis de La plainte par elle faite desd recelez et en Ce faisant Luy permet d'en faire Preuve pardeuant M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er} Rapporteur pour en Jugeant y auoir tel Egard que de Raison Et aud Blondeau de faire Preuve du Contraire Et Ce dans les Delays de Lordonnance.

RAUDOT

ENTRE Georges REGNARD DU PLESSIS propriétaire du fief de la Coste Et Seigneurie de Lauzon demandeur en Requeste du 20^e Juin 1704. D'Vne part, Et Estienne CHAREST tant pour luy que pour ses Coheritiers deffendeur Dautrepart, Ouy le rapport de M^e francois hazeur Con^{er} Rapporteur de LInstance d'Entre les parties, LE CONSEIL auant faire droit A ordonné et ordonne que led Charest rapportera L'Vndy Prochain Le Tiltre de Concession accordé a francois Bissot Son ayeul de La terre a luy Concedée a La pointe de LEuy en Lannée 1648-Et a faute de Ce faire permet aud s^r Duplessis de le rapporter pour Iceuluy Veu estre par le Conseil Ordonné Ce que de Raison

RAUDOT

M^{rs} Dupont
Et hazeur
Con^{ers} Se sont
retiréz

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil Le Vingt deux^e Novembre dernier par francois Mariancheau d'Esgly Capitaine d'Vne Compagnie du detachment de la marine Entretienue pour le seruice du Roy en ce pays appelant de sentenee rendue en La preuosté de Cette Ville Le deux^e dud mois de Novembre allencontre de Dame Charlotte francoise Juchereau femme non Commune en biens de francois deLaforest aussy Capitaine dud detachment Intimée et Deffaillante, La significâon dud deffault faite par hubert premier huissier en Ce Conseil Le quatre^e de Ce mois avec declaration que led sieur DEsgly ou procureur pour luy Comparoistroit Ce jourdhuy pour obtenir Le profit dud deffault a Ce quelle eust a sy trouuer sy bon Luy sembloit, Lad Sentence par laquelle led

s^r DEsgly est Condamné de payer a lad dame deLaforest La somme de Cent quatre Vingt huict liures huict sols quatre deniers pour les articles Contenus au memoire quelle Luy a fait signiffier et aux despens Sauf son recours Contre qui Il auiserait bon estre, Signification de lad sentence aud s^r dEsgly Le 4^e jour dud mois de Nouembre avec Commandement de satisfaire au Contenu en Icelle, Ensuite delaquelle significâon est Lacte d'appel de lad sentence fait par Led sieur DEsgly, La requeste présentée en Ce Con^{el} par Led sieur DEsgly aux fins d'estre receu aud appel, Lordonnance qui Le Recoit appelant en datte du neuf^e dud mois^e de Nouembre Signification desd Requeste et ordonnance faite a lad dame deLaforest par oger huissier Le mesme jour, La Requeste présentée par Lad dame deLaforest en La Preuosté de Cette Ville Ledit Jour deux^e Nouembre Ensuite de Laquelle est Copie dud Memoire, de la fourniture faite par lad dame deLaforest aud sieur D'Esgly Le Tout a luy Signifié Le mesme jour. Et Tout Consideré Et apres que led hubert a requis pour led s^r DEsgly Le profit dud deffault Et attendu que lad Dame deLaforest ny personne pour elle n'a Comparu LE CONSEIL en adjugeant Le profit dud Deffault a Dit quil a esté bien appelé et mal jugé, et en ce faisant a mis et met La sentence dont est appel au Neant, Et a dechargé Led sieur D'Esgly de La Condamnation portée par Icelle allencontre de Luy et Lad dame deLaforest Condamnée aux despens a Taxer par M^e Con^{er} a Ce Commis, Sauf a lad dame deLaforest Son recours pour Lad somme de Cent quatre Vingt huict Liures huict sols quatre deniers allencontre de qui et ainsy quil auisera bon estre

Cet arrest est
porte cy apres
a fol 88 V^o ce
suivant

Du L'Vndy Treize Decembre mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouverneur General Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} deLotbiniere Dupont hazeur Macart Con^{ers} Et Le Substitut du Procureur general du Roy

VEU LE REQUISITOIRE du Substitut du Procureur General du Roy en Ce Conseil Contenant que le nommé fourré dit l'aduocat Soldat du detachment de lamarine accusé de sestre battu en Duel est Caché en Cette Ville Sans scauoir dans quelle maison Il Peut estre, Et Comme Il est necessaire d'en faire faire perquisition Il Requierit quil Soit ordonné au Preuost de la Marechaussée de Ce pays de faire rechercher dud Fourré dans toutes Les maisons de Cette dite Ville mesme dans Tous les Couents Et Communautez d'Icelles, pour prendre au Corps et arrester led Fourré et Ensuite Le Conduire es prisons de la Conciergerie de Cette dite Ville pour Estre a Droit, Le Conseil En Conformité de son arrest du 30^e octobre dernier Ordonne que led Fourré Sera pris au Corps Et Conduit es prisons de lad Conciergerie pour estre ouy et Interrogé Sur les faits resultants des Charges et Informations Encommancées Et qui Seront Contre luy faites, Et autres Sur lesquelles Le substitut Le Voudra faire ouyr Sinon et apres perquisition qui Sera faite de sa personne par Le Preuost de La Marechaussée de Ce pays dans toutes Les maisons Tant Seculieres que regulieres Sera assigné a Comparoir a quinzaine Et par Vn seul Cry publicq a La huictaine Ensuiuant Ses biens Saisis Et annotez et a Iceux estably Commissaire Ce qui Sera Executé Nonobstant oppositions quelconques et Sans prejudice d'Icelles

RAUDOT

Du L'Vudy Vingt^e Decembre mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouverneur General Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} de Lotbiniere haleur Macart Et Le Substitut du Procureur general du Roy

M^e Charles
Macart Sest re-
tire estant alle
au Charest Et
Le Substitut du
procureur ge-
neral du Roy

ENTRE Georges REGNARD DUPLESSIS propriétaire du fief de La Coste et Seigneurie de Lauzon ou demandeur en Requête par Luy présentée au Lieutenant general de La preuosté de Cette Ville le 20^e Juin mil Sept Cent quatre d'Vnepart, Et Estienne CHAREST

marchand Tanneur Tant en Son nom qu'en Celuy desd Coheritiers en La succession de deffuncts Estienne Charest Et Bissot Leur pere et mere propriétaire de Larriere fief de La pointe de Leuy en lad Seigneurie de Lauzon Deffendeur d'autrepart, Veu Lad Requeste Contenant que led sieur Duplessis auroit acquis La terre fief et Seigneurie de Lauzon avec les droits de haulte moyenne et basse Justice Et autres y attribuées, Sur laquelle Il a fait Construire deux moulins pour LVtilité des habitans de Lad Seigneurie, et Comme Led Charest IVn desd habitans Auoit auparauant Vn moulin de Construit sur sa terre Sans aucun Tiltre que Celuy de souffrance Jusqu'a Ce que le seigneur en eust fait Construire, Auquel Moulin les habitans de lad Seigneurie portoient Nuitamment Leurs bleds et autres grains pour les y faire moudre Nonobstant les deffences qui Leur en ont esté faites, Ce qui luy fait Vn Tort Considerable D'autant plus que led Charest n'a ny ne peut auoir aucun droit de Moulin qui n'est attaché directement qu'a ladite Seigneurie, Et par Consequent Il ny peut auoir que Luy qui ayt seul ce droit, Pourquoi Il Requierit qu'il Luy Soit permis de faire approcher led Charest Et autres heritiers dud feu Estienne Charest son pere pour Voir ordonner quil sera tenu de fermer Incessamment Son Moulin Et que deffences Luy Seront faites d'y moudre aucuns grains tant pour Luy que Pour autres, et quil sera tenu de porter moudre ses Grains aux Moulins de Lad Seigneurie Protestant de tous Ses Interests dommages et Despens, Ordonnance Enfin de Lad Requeste dud Jour Vingt^e Juin Mil Sept Cent quatre portant quelle seroit Communiquée A partie pour en Venir a Certain et Competant jour D'audiance, Signification desd Requeste Et ordonnance faite a la requeste dud Demandeur aud deffendeur Le Vingt Vnieme dud mois de Juin par Coignet huissier avec assignation a Comparoir en Lad Preuosté du Mardy Suiuant en huictaine pour repondre sur les fins de lad requeste, Sentence rendue en Lad preuosté Le premier Jour de Juillet Ensuiuant, par Laquelle apres quil a esté représenté par Led deffendeur Vn Tiltre donné en arriere fief par Led s^r Lieutenant general Comme procureur du S^r Thomas Bertrand pour Lors propriétaire de lad Seigneurie de Lauzon, au Sujet duquel arriere fief, L'Instance est meue

que dailleurs M^e Paul Dupuy Lieutenant particulier est allié aud Deffendeur, Et que Le Procureur du Roy Commis Se trouue partie dans le fait y ayant des Mineurs dud deffunct Charest Il est permis aux parties de se pouruoir ainsy quilz auiseroient bon estre, Autre Requête présentée en Ce Conseil par Led Demandeur Tendante pour les raisons y Contenues a Ce que Veu Les recusations des juges de lad Preuosté portées par la sentence cy dessus mentionnée Il plust au Conseil S'Euocquer L'Instance ou nommer Vn autre Juge, Arrest rendu Sur Lad Requête Le Septiesme Juillet de lad année 1704. par Lequel ouy le procureur General du Roy Le Conseil a nommé pour Juge en ladite Instance M^e Francois Genaple de Belfonds No^{re} en ladite Preuosté Sauf l'appel Sy le Cas y Eschet, Autre Requête présentée par Led demandeur aud S^r Genaple Tendante a Ce quil Luy fust permis de faire approcher pardeuant luy Led deffendeur au nom quil procede pour proceder sur L'Instance Encommancée en lad Preuosté au bas de laquelle Requête est la declaration dud s^r Genaple du dix^e dud mois de Juillet quil ne peut Connoistre de L'affaire en question ayant esté Consulté Et ouuert Son sentiment Sur Icelle, Autre Req^{te} présentée en ce Conseil par Led demandeur Tendante a Ce que Veu Les recusations des juges de lad Preuosté de Cette Ville, Celle dud s^r Genaple et La difficulté qui se rencontre d'auoir Vn Juge en premiere Instance Tant par les alliances qui Se rencontrent que Comme Seruans de Procureurs, ou donans Conseil, aux parties, Il plust au Conseil S'Euocquer lad Instance Et a Cette fin Luy permettre de faire approcher en Iceluy Led Charest aud nom pour y donner son Consentement Enfin de laquelle est Le Veu d'Icelle au Conseil Le quatorzeieme dud mois de Juillet, Arrest rendu sur lad Requête Led Jour portant quelle Seroit Communicquée aud Charest au nom quil procede pour s'çauoir Sy les parties pouroient Conuenir entre elles d'Vne personne pour Les Juger en premiere Instance Et que pour Cet effet elles Comparoistroient aud Conseil a la huictaine Signification dud Arrest faite aud deffendeur aud nom Le Dix septieme du mesme mois par Led Coignet huissier. avec assignation a Comparoir en Ce Conseil au L'Vndy Suiuant, Autre arrest

rendu en Ce Conseil Le Vingt Vnieme dud mois de Juillet par lequel du Consentement des parties Le Conseil a Euoqué a soy L'Instance Et a surcis Le jugement d'icelle jusqu'an retour du sieur deCourtemanche, Autre Arrest rendu en ce Conseil Le Vingt sept^e auri^e mil Sept Cent Cinq Sur requeste présentée en Iceluy par Led demandeur par Lequel auant faire droit sur les fins de lad requeste, Il est ordonné quelle sera Communiquée a Touttes les parties Et au Surplus Lesd parties appointées a Ecrire Et produire dans les delays ordinaires pardeuant M^e Francois hazeur Con^{er}, Vn Ecrit fourny par led demandeur et Signifié a sa Requeste Le Neuf^e Feburier dernier audit Deffendeur par Coignet huiss^{er} Requeste présentée en Ce Conseil par Ledit Demandeur Tendante a Ce quil fust ordonné que Les Trois Instances seroient et demeureroient jointes Ensemble Comme relatives l'Vne a Lautre Et quelles seroient Jugées par Vn Seul Et mesme jugement et arrest diffinitif au raport dud s^r hazeur Et qu'a Cet effect les parties seroient tenues de produire Incessamment les pieces dont elles Entendoient Se seruir, Arrest rendu Sur Lad Requeste Le quinze^e Mars dernier, par lequel Il est ordonné quelle seroit Communicquée aux parties pour en Venir an l'Vndy Suiuant heure de Conseil, Signification desd Requeste Et arrest faite a la Requeste dud demandeur, aud deffendeur par Led Coignet Le dix sept^e dud mois de Mars avec assignation a Comparoir aud Jour de L'Vndy Suiuant pour proceder sur les fins d'icelle, Vn Ecrit dud deffendeur Luy Seruant de deffenses a ladite requeste non datté ny Signifié, Arrest rendu en ce Con^{el} Le Vingt deux^e dud mois de mars dernier Sur lesd Requeste et Reponces par Lequel Le Conseil a appointé L'Instance qui est entre les parties sans Jonction d'Instance a Ecrire et produire dans Les delays de l'ordonnance pardeuant Led s^r hazeur pour a son raport estre prealablement fait droit, significâon dud Arrest faite a la requeste dud Demandeur aud deffendeur par Led Coignet Le premier jour d'auril aussy dernier, avec declaration que led s^r duplessis a produit es mains dud s^r hazeur Les pieces dont Il Entend Se seruir a Ce que led deffendeur Eust a faire le semblable sy bon luy Sembloit, Vn Ecrit dud deffendeur seruant de reponses a Celuy du demandeur du neuf^e feburier dernier signifié

a sa req^{te} aud demandeur par Marandea huissier Le Vingt six^e dud mois d'auril, Repliques fournies par Ledit demandeur aud Ecrit Signifié aud deffendeur Le Dix^e Juillet ensuiuant par oger huissier, Reponses fournies par le deffendeur ausd Repliques Signifiées aud demandeur Le Trent^e aoust aussy dernier par filleul huissier, autre Ecrit dud demandeur Signifié a sa Requeste aud deffendeur Le sept^e Septembre aussy dernier par Led Coignet, Reponses fournies aud Ecrit par led deffendeur Signifiées a sa requeste aud demandeur Le neuf^e dud mois de septembre par Marandea, Autre arrest rendu en Ce Conseil Le Treize^e de Ce mois portant qu'auant faire droit Led. deffendeur Raporteroit Cejourdhu y le Tiltre de Concession accordé a deffunct francois Bissot son ayeul de la terre a luy Concedée a Lapointe de L'Euy en Lannée mil six Cent quarante huit, Et a faute de ce faire permis au demandeur de le raporter pour Iceluy Veu estre ordonné Ce que de raison, Signification dudit arrest faite a la requeste dudit demandeur aud deffendeur par led Coignet Le Seize^e de Ced mois, Signification faite par led Marandea Le Vingt^e aoust de L'année derniere mil sept Cent Cinq aud demandeur a la requeste dud deffendeur, Dud Tiltre de Concession accordé par Le feu s^r deLauzon pour lors Seigneur de ladite Coste de Lauzon aud deffunct Francois Bissot Le quinze^e octobre mil six cent quarante huit par Lequel Il paroist quil luy a distribué et departy dans l'Estendue de lad terre de Lauzon La Concistance de deux Cent arpents de terre, bornée Scauoir dVn bout au nort ouest Le Grand Fleuve s^t Laurent d'autre bout au Sud Est par Vne Ligne qui Court Nort d'Est Et Sud ouest ou Enuiron faisant La Separation d'Entre Led Bissot et les terres non Concedées, d'Vn Costé au Sud ouest par Vne Lignæ Laquelle court sud Est Et Nort ouest Laquelle ligne fait La separation d'Entre led Bissot et Les terres aussy non Concedées, d'autre Costé au nort d'Est par Vn petit ruisseau qui demeure Commun Entre Led Bissot Et Guillaume Couture Jusqu'au lieu ou borne a esté cy deuant assise par M^e Jean Bourdon Ingenieur et arpenteur en Ce pays, de laquelle borne est tirée Vne ligne qui Court Sud D'est Et nord ouest faisant La separation d'Entre led Bissot Et Ledit Couture ; Lesquelles Lignes Seruirons de Chemins de dix

huict pieds de Large, pour jouir par led Bissot Ses hoirs et ayans Cause des Deux Cent arpents de terre ; plainement Et paisiblement en pure roture Ensemble de la faculté et permission de pesche Le Long du bord de lad Riuiere s^t Laurens et Ce dans l'Estendue de Sa Concession seulement qui est de cinq arpents de front sur lad Riuiere, avec permission de Chasser sur Lad Concession, a la Charge de douze deniers de Censiue par Chacun arpent qui Sera defriché et mis en terre l'abourable ou en nature de pré et Sans autre Charge annuelle que de mettre par Chacun an es mains du procureur fiscal ou autre ayant pouuoir dans le jour et feste de saint Michel par Chacune année Vn quartron d'anguille sallée Et bien Conditionnée, a la charge de retrait en cas de Vente, Copie d'Vn tiltre accordé Le Vingt huict^e octobre mil Six Cent quatre Vingt dix huict par le s^t deBermen de La Martiniere Au nom Et Comme procureur du s^t Thomas Bertrand pour lors propriétaire dud fief et Seigneurie de Lauzon par Lequel pour les raisons a Luy deduittes par Led feu Estienne Charest pere du deffendeur Il a Créé et Erigé en arriere fief Les Cinq arpents de terre de front Sur quarente de proffondeur Seiz a la pointe de L'Euy en Lad Seigneurie de Lauzon Et a Iceluy arriere fief Laissé le droit de moulin, et Iceluy droit Concedé en tant que besoing Seroit a toujours et Sans bannalité, Et Sans Justice au Contraire releuant de Celle de lad seigneurie Et moyennant que les habitans d'icelle Moudrons preferablement leurs grains aud Moulin, a tous autres des Costes Voisines en attendant quil y en ayt Vn bannal de Construiet, a la Charge de La foy et hommage par Led Charest ses hoirs et ayans Cause A perpetuité et d'Vne Tasse d'argent du poids d'Vn marc ou La Valeur en argent monnoyé a Chaque Mutation de possesseur, au seigneur Dominant, Ensuite duquel est Le Consentement et ratification dud s^t Bertrand en datte du quinze^e Septembre mil six Cent quatre Vingt dix neuf Et la quittance dud s^t De La Martiniere du droit de Mutation Contenu aud Tiltre payé par led Charest fils le 19^e dud mois de septembre mil six Cent quatre Vingt dix neuf, Led Tiltre Deposé En LETUDE de Genaple Nottaire en la Preuosté de Cette Ville Suiuant L'acte du huict^e Juin Mil Sept Cent Deux Le Tout Signifié aud demandeur par led Marandean Le Vingt

six^e Juin mil sept Cent quatre, Vn Contract de la Vente faite de lad terre et Seigneurie de Lauzon par Led Thomas Bertrand tant en Son nom que Comme procureur de damoiselle Marie Desessars Son Espouze Separée quant aux biens d'auec luy par procuration passée par Molin et Janson Nottaires au Chastelet de Paris Le Vingt Cinq^e auil mil six Cent quatre Vingt dix huict, a M^e Francois Magdelaine Ruette Dautueil Con^e du Roy Et Son procureur general en ce Conseil Led Contract passé par Guillaume Roger Nottaire en ladite Preuosté de Cette Ville Le Quatorzieme octobre mil six Cent quatre Vingt dix neuf Ensuite duquel Contract Est Copie de la procuration de Lad damoiselle Bertrand L'Egalizée par Le Preuost des Marchands et Escheuins de La Ville de Paris Le Vingt Cinq^e May mil six Cent quatre Vingt dix neuf, Proces Verbal fait par Le Lieutenant general en la Preuosté de Cette Ville le Vingt sept^e Mars mil Sept Cent, Contenant La declaration dud sieur Dautueil Comme lad terre Et Seigneurie de La Coste de Lauzon quil auoit acheptée Le Jour auparauant dud s^r Bertrand par Contract passé pardeuant Led Roger est Et doit appartenir aud demandeur Le prix d'Icelle ayant esté donné par Luy, Et Luy S^r Dautueil ne luy ayant fait que prester son nom pour Lad acquisition, Et Comme Ledit S^r duPlessis desiroit que lad declaration fust Secrette pour des raisons quil auoit pardeuers luy il auoit resolu de la faire par Vn Escrit quil Cachepteroit de trois Cachets a ses armes et quil porteroit dans les Vingt quatre heures Chez Led Roger pour y auoir recours en temps et Lieu Cest Pourquoi Il declare par Led Escrit que Ladite Seigneurie de Lauzon est et appartient aud s^r duplessis qui en a payé Le prix de ses Deniers Et quil Luy a Seulement presté Son nom pour passer Led Contract ny pretendant rien en quelque maniere que Ce soit Et dont Il Luy passera acte authentique Touttes fois et quantes qu'Il Len requerrera de Laquelle Declaration Il a donné Copie de luy Signée aud s^r Duplessis laquelle declarâon est en datte du quinze^e octobre mil six cent quatre Vingt dix neuf neuf heures du matin Et dont Il a esté donné acte aud sieur DuPlessis par Led proces Verbal du Vingt Sept^e Mars mil sept Cent pour Luy Seruir Et Valoir Ce que de raison, Arrest du

Conseil d'Etat du quatre^e Juin mil six cent quatre Vingt Six Et Commission sur Iceluy adressée en ce Conseil par lequel Sa Majesté ordonne que tous les seigneurs qui possèdent des fiefs dans l'Etendue de Ce pays Seront tenus d'y faire construire des Moulins Bannaux dans le temps d'Vne année apres la publication du present arrest Et Led temps passé faite dy auoir Satisfait permet Sa Majesté a Tous particuliers de quelque qualité et Condition quils Soient de bastir Lesd Moulins Leur en attribuant a Cette fin le droit de bannalité faisant deffences a Toutes personnes de Les y troubler Enjoignant a Ce Conseil de tenir La main a l'Execution d'Iceluy et de Le faire Enregistrer publier Et afficher ou besoing Seroit, Ensuite desquels arrest Et Commission est L'Enregistrement en Ce Conseil Ouy Et Ce requerant Le Procureur general du Roy pour estre Exeutez Selon leur forme Et teneur Suiuant L'arrest du 21^e octobre Ensuiuant, Signifié a la requeste dud Charest aud demandeur Le trente^e aoust dernier, Tout Consideré Et ouy le Substitut du Procureur General du Roy qui a requis que Led arrest du Conseil d'Etat Fust Enregistré Leu publié et affiché es lieux et Endroits necessaires Et accoustumez ne paroissant pas Lauoir esté, Quoy quil ayt esté ordonné par Led arrest dud Jour Vingt Vn^e octobre mil Six Cent quatre Vingt six, Ouy aussy Led sieur hazeur Con^{er} en Son Rapport, Le Conseil a maintenu Ledit Charest es noms quil procede dans le droit d'arriere fief de La pointe de L'Euy aux droits portez par Le Tiltre quil en a eu dud S^r de LaMartiniere ratifié par Ledit S^r Bertrand pour lors proprietaire dud fief et Seigneurie de Lauzon Led Jour quinze^e Septembre mil Six Cent quatre Vingt dix neuf, A Condamné Et Condamne Led Charest a fermer Le Moulin a Eau Construiet Sur led arriere fief, Luy faisant deffences dy moudre ny Souffrir moudre aucuns grains sous telles peines que de raison Luy permettant Neantmoins de faire moudre ses Grains ou bon Luy semblera, Et en Consequence Sur Toutes Les autres demandes des parties, Le Conseil Les a mis hors de Cour et de proces, Tous despens Compensez Et ayant Egard au Requisitoire du substitut Dudit Procureur general, LED CONSEIL a ordonné et ordonne que led arrest du Conseil d'Etat du quatre^e Juin mil Six Cent quatre Vingt Six, Sera Enre-

gistré Leu publié et affiché par tout ou besoin Sera a la diligence dud Substitut dont Il Certifiera La Cour dans trois mois

Pour le Coust
de l'arrest vint
quatre liures

RAUDOT

F; HAZEUR

ENTRE Francois PICART dit LA ROCHE Brasseur de Bierre a Montreal appellant de sentence rendue en la Juridiction royale dud Montreal Le Vingt huit^e aoust dernier Comparant par M^e Jacques Barbel Nottaire en La Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et Marie NADAU fille demeurante aud Lieu de Montreal Intimée Comparante par M^e florent de La Cettiere aussy Nottaire en Lad Preuosté Dautrepart, Parties ouyes Lecture faite de lad. Sentence par Laquelle led appellant Est déclaré deuement atteint et Conuaincu d'auoir proferé des paroles Injurieuses et Calomnieuses allencontre de lad Intimée pour Reparation dequoy Il est Condamné a sen dedire deuant telles personnes quil plaira A lad Intimée de faire assembler au Nombre de six en La Maison D'henry Catin Et La dire hautement que cest malicieusement qu'il a proferé Lesd paroles avec deffences a Luy de resciduer sous plus grande peine, Et Condamné aux despens Taxez a Vingt Sept Liures six deniers de France D'autre sentence rendue en lad Juridiction Le 27^e dud mois D'aoust par laquelle il paroist que Led appellant reconnoist Lad Intimée pour honneste fille Et est ordonné auant faire droit que lad Intimée fera preuue des Faits Contenus en sa requeste, De lad Requeste presentée au Lieutenant general de Lad Juridiction Le Vingt sixieme dud mois d'aoust du Proces Verbal d'Enqueste faite par Led Lieutenant general Led Jour Vingt sept^e aoust dernier De lad Enqueste faite le mesme jour, De la Requeste presentée par Lad Intimée en Ce Conseil Le treize^e Septembre dernier, De L'arrest Enfin d'Icelle en datte du Mesme Jour Portant que led appellant seroit assigné pour Venir en Ce Conseil a Jour Certain et Competant Comm'aussy L'huissier Petit de la Signification desd Requeste Et arrest faite aud appellant et aud Petit par Le Pallieur huissier en Ce Conseil Le Vingt trois^e octobre ensuiuant Dautre Requeste presentée en ce

Conseil par Ledit appellant Le Vingt quatre^e dud mois de septembre Ouy Aussy Le Substitut du Procureur general du Roy, LE CONSEIL a mis et met Lappellation Et ce dont a esté appelé au Neant, Émandant a Donné acte aud appellant de la declaration quil a faite en La Juridiction de Montreal Suivant quil est porté par la sentence rendue Le Vingt sept^e aoust dernier quil Tient Ladite Intimée pour fille de bien et d'honneur Et en Consequence La dechargé des Condamnations portées par Ladite Sentence du Vingt huit^e aoust dernier et Neantmoins La Condamné aux despens faits par Lad Intimée Jusqu'a la sentence dud Jour Vingt sept^e dud mois d'aoust Icelle Comprise, Ceux de l'appel Compensez

RAUDOT

ENTRE Jean PETIT DE BOISMOREL huissier en la juridiction de Montreal appellant de sentence rendue en lad juridiction Le trois^e Septembre mil six Cent quatre Vingt dix neuf Comparant par M^e Jacques Barbel Notraire en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et Francois BLOT Et Sa femme Intimez Comparants par M^e Florent de la Cettiere aussy no^{te} en lad Preuosté d'autrepart, Parties ouyes LE CONSEIL Pour faire droit deffinitivement a ordonné quil en seroit Delliberé et Les pieces remises Entre les mains de M^e Charles Macart Con^{er} pour sur son raport estre ordonné Ce que de raison

RAUDOT

Du Vendredy Trente Vn Et dernier decembre Mil Sept Cent Six

LE CON^{el} EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur de Vaudreuil Gouverneur gnâl M^{rs} Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere Dupont hazeur Et Macart Con^{ers} Et Le substitut du Procureur gnâl du Roy VEU LE REQUISITOIRE du Substitut du Procureur gnâl du Roy Conte-

nant que sur le bruit qui a Couru dans Cette Ville que les sieurs Mouzin Et Dubuisson off^{ers} dans les troupes du detachement de La Marine Entretenu par Le Roy, Se sont battus en Duel Le Vingt six^e de Ce mois Il en a donné auis a Monsieur Le Marquis de Vaudreuil Gouverneur Et Lieutenant general pour Le Roy en Ce pays, qui a Linstant a fait arrester et Constituer prisonnier es prisons de la Conciergerie de Ce palais Lesd deux officiers susnommez Requerant quil Soit informé a Sa requeste du fait en question Circonstances et deppendances Et attendu Le fait dont Il Sagist que lesd s^{rs} Mouzin et DuBuisson Soient Ecrouez pour Le tout a Luy Communicque Requerir ou Conclure Ce que de Raison ; LE CONSEIL faisant droit sur le Requisitoire dud Substitut du Procureur general du Roy a ordonné et ordonne quil Sera Informé des faits Contenus en Iceluy pardeuant M^{rs} Antoine Denys Raudot Intendant, Et que Cependant Lesd S^{rs} Mouzin et Dubuisson seront Ecrouez Sur Les registres de Lad Conciergerie pour estre adroit et estre Interrogez sur les faits Resultants des Informations Et Le Tout Communicqué aud substitut estre ordonné par Le Conseil Ce que de raison

RAUDOT

Du Mardy Quatre^e jour de jaunier mil Sept Cent Sept

Le CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere Du pont hazeur Macart Con^{ers} Et Le Substitut du Procureur general du Roy

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du trente Vn decembre dernier, Les Informations Faites en Consequene Le deux^e de Ce mois a la requeste du substitut du Procureur general du Roy Demandeur et accusateur allencontre de Regnault escuyer s^r Dubuisson Lieutenant d'Vne Compagnie des troupes du detachement de La Marine Entretenu en Ce pays et ayde Major de Cette Ville, Et de Jean Joseph foucault escuyer S^r deMouzens ayde major desd

troupes et Enseigne dVne des Compagnies d'Icelles deffend^{rs} et accusez, Les Interrogatoires subis par Lesd S^{rs} Dubuisson et Mouzens pardeuant Messire Antoine Denys Raudot, Con^{er} du Roy en Ses Conseils Intendant en Ce pays Commissaire en Cette partie Contenant Leurs Confessions Et denegations en datté du Jour dhyer Requisitoire dud substitut du Procureur general du Roy, en datte de Ce jour, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les temoins ouys esd Informâons Seront Recolez en Leurs depositions et Sy besoin est Confrontez ausd accusez Et Lesd accusez Repetez sur leurs Interrogatoires Et Confrontez LVn a Lautre pour Le Tout Communicqué aud substitut estre ordonné Ce que de raison

RAUDOT

Du LVndy Dix^e Janvier mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouverneur General Messieurs Raudot Intendants M^{rs} hazeur et Macart Con^{ers} Et Le substitut du Procureur general du Roy

ENTRE Dominique BERGERON marchand en cette Ville Au nom Et Comme ayant Epouzé deffuncte Marie Anne Millot Veue de deffunct francois Poisset Tutrice de Jacques Francois Poisset fils dud deffunct et d'elle present en personne assisté de M^e Jacques Barbel No^{re} en La Preuosté de Cette Ville, appelant de sentence rendue en lad Preuosté Le sept^e. Juillet dernier d'Vnepart, Et Guillaume GAILLARD aussy marchand en Cette dite Ville au nom et Comme a present Tuteur dud Jacques francois Poisset Intimé Comparant par M^e René hubert premier huissier en Ce Conseil d'autrepart, Parties ouyes LE CONSEIL a Lesd parties appointées a Ecrire Et produire dans les delays de Lordonnance pardenant M^{re} antoine Denys Raudot Intendant pour Le tout Communicqué au substitut du Procureur general du Roy estre au raport dud s^r Raudot fait droit aux parties ainsy que de raison

RAUDOT

Monsieur De
Lotbiniere est
Entre

Entre Francois CHOREL DE S^t ROMAIN Marchand a Champlain
appelant de sentence rendue par Le Lieutenant General en la juridiction
des trois Rivieres Le Vingt trois^e aoust dernier Comparant par M^e Florent
de la Cettiere No^{re} en La Preuosté de cette Ville d'Vnepart, Et Pierre MER-
CEREAU Charpentier demeurant aud Lieu de Champlain Intimé Compa-
rant par Pierre Mercereau Son fils assisté de M^e René hubert premier huis-
sier en Ce Conseil Dautrepart Parties Ouyes LE CONSEIL a Lesd parties ap-
pointées a Ecrire Et produire dans les Delays de lordonnance pardeuant
M^e Charles Macart Cons^{er} pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que
de raison

RAUDOT

ENTRE Michel LA ROCHE dit LAFONTAINE habitant de la Coste
S^t Michel appelant de sentence rendue en La Preuosté de Cette Ville Le
17^e aoust dernier Comparant en Personne assisté de Marandea huissier
en Lad Preuosté d'Vnepart, Et Thomas Doyon demeurant en Cette Ville
Intimé aussy present en personne d'autrepart, Lecture faite de Lad Sen-
tence par laquelle Sur le trot fait Entre les parties de deux Cheuaux Sont
renuoyez hors de Cour et Led Intimé Condamné aux despens Sans quil Soit
parlé d'Vne somme de Trente Cinq Liures quil denoit payer aud appelant
pour le retour de son Cheual avec Le Sien, de La Req^{te} d'appel presentée
par Led appelant Le dix^e decembre dernier de Lordonnance Enfin d'icelle
dud Jour, de La Signification desd requeste Et ordonnance par Led Maran-
deau Le Vnze^e dud mois Avec assignation a Comparoir en ce Conseil pour
proceder sur Led appel, Des Griefs dud appelant Signifiez aud Intimé par
Led Marandea Le quatre^e de Ce mois, Et Ouy Lesd Comparants LE CONSEIL
Dit quil a esté bien appelé Et en Ce faisant a mis et met La sentence dont
est appel au Neant, Emandant a Condamné et Condamne Led Thomas Do-
yon a payer aud LaRoche Lad Somme de Trente Cinq Liures et aux Des-
pens a Taxer par M^e Charles Macart Conseiller a Ce Commis

RAUDOT

ENTRE Guillaume GAILLARD marchand en Cette Ville au nom et Comme procureur des Intereszez au bail de M^e Jean Oudiette cy deuant premier general du Domaine D'occident demandeur en requeste par Luy presentée en ce Conseil Le Vingt^e decembre dernier present en personne d'Vnepart. Et Nicolas PINAULD aussy Marchand en Cette Ville au nom et Comme procureur des s^r et Dame de Bonnaventure Tuteurs et Curateurs des enfans mineurs de deffunct Jean francois Bourdon escuyer s^r Dombourg et de ladite dame de Bonnaventure Comparant par Pierre Peire Marchand en Cette dite Ville porteur de son pouuoir de Ce Jour, Jacques Guenet au nom et comme ayant Epouzé Marguerite Bouttin V^e d'andré Coutron present en personne, Et Marie Maufet Veuue de Jean Baptiste hust dit Amant, Deffailante Tous deffendeurs sur Lad Requeste assignez a Ce jour par Exploit d'hubert premier huissier en Ce Conseil du Trente Vnieme decembre dernier, apres que ledit demandeur a Conclud aux fins de Lad Requeste a Ce que led Pinauld Soit Condamné de Luy payer a l'arriuée des Vaisseaux de Cette Année, La moitié de la Somme de six Cent Vnze Liures faute par Luy de raporter les quittances Necessaires Sur et en Deduction de Ce qui reste deub ausdits sieurs Intereszez par la Succession du feu s^r Dautray Frere dud Feu s^r Dombourg Et que Lesd Guenet aud nom Veuue Amant et La V^e de René Mallet Soient aussy Condamnez Luy payer La moitié de la Somme de Mil quarente neuf Liures Vnze sols par eux deue a la Succession dud feu s^r Dautray Suiuant l'arrest rendu en Ce Conseil Le Vingt trois^e aoust dernier, Et que Par Led Pinaud Comparant Comme dit est a esté Dit quil fera apparoir desd quittances a L'arriuée des Nauires qui Viendront Cette année de france en Ce pays ou payera aud Gaillard au nom quil procede La moitié de Lad Somme de six Cent Vnze Liures ainsy quil est ordonné par Led arrest dud Jour Vingt trois^e aoust dernier, Et par Led Guenet a esté Dit quil ne doit que Trois Cent quinze liures es successions desd feus Sieurs Dombourg et Dautre, Ouy Lesd Comparants LE CONSEIL a Condamné Et Condamne Led Guenet aud nom a payer aud Gaillard au nom quil procede La moitié de Lad Somme de Trois Cent quinze liures, et Led Pinaud aussy au nom quil procede a Luy payer La moitié de

la Somme de six Cent Vnze Liures faite par Luy de rapporter Les quittances des paiements faits par lad dame de Bonnauenture a Larriuée des Vaisseaux qui Viendront de france Cette année Conformement aud Arrest du Vingt trois^e aoust dernier, Et a donné Deffault aud Gaillard allencontre de Lad V^e amant faite destre par elle ou procureur pour elle Comparue a Lassignation a elle Donnée Le Trente Vn^e decembre dernier Echeante a Ce jour Et Soit Signifié et Lad Veue amant Condamnée aux despens du deffault

RAUDOT

Du l'Vudy Dix^e Januier mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouverneur general Messieurs Raudot Intendants Mess^{rs} deLotbiniere hazeur Et Macart Con^{rs} et M^e Paul Dupuy Lieutenant particulier en la prenosté de Cette Ville appelé pour Suppleer a deffault de Juges

VEU LE PROCES EXTRAORDINAIREMENT FAIT en Ce Con^{el} a la Requete du substitut du Procureur general du Roy en Iceluy demandeur Et Accusateur allencontre de Charles Regnault escuyer sieur duBuisson ayde major de Cette Ville Et Lieutenant des troupes du detachement de la marine Entretienue en Cepays, Et Jean Joseph foucault Escuyer Sieur deMouzens ayde major desd troupes Et Enseigne dans Vne Compagnie D'Icelles Deffendeurs Et accusez de sestre battus en duel prisonniers es prisons de la Conciergerie de Ce Palais, Requisitoire dud substitut en datte du 31^e decembre dernier a Ce quil fust Informé du fait en question Circonstances et deppendances d'Iceluy et attendu Le fait dont Il Sagit que Lesd s^{rs} Dubuisson et deMouzens Fussent Ecronez, Arrest rendu en ce Conseil le mesme jour portant quil Seroit Informé des faits Contenus aud requisitoire pardeuant M^e Antoine Denys Raudot Intendant Et que Cependant Lesd s^{rs} DeMouzens et dubuisson Seroient Ecronez Sur les registres de Ladite Conciergerie pour estre a droit et estre Interrogez Sur les faits

resultants des Informations Et Letout Communiqué aud substitut estre ordonné par Le Conseil Ce que de raison, Ecrue des personnes desd s^{rs} Dubuisson et deMouzens Sur les registres de Lad Conciergerie faite par M^e René hubert premier huissier en ce Conseil Le mesme jour et a Lins- tant a eux Signifié par Led hubert, Ordonnance de Mondit sieur Raudot dud Jour aux fins de faire assigner Les temoins pour déposer Sur le fait en question Exploit dassignations données a Cinq Temoins pour estre ouys et déposer Verité par Led Hubert Le deux^e de Ce mois, Information faite par Mond sieur Raudot Le mesme jour Contenant Laudition desd Cinq Temoins, Interrogatoires faites separement par Mond Sieur Raudot ausd s^{rs} dubuisson et deMouzens Le trois^e de Ced mois Contenant Liures Re- ponses Confessions et denegations, Requisitoire dud Substitut du quatre^e de Ced mois a Ce que Les Temoins ouys esd Informations fussent recollez en leurs depositions et Sy besoin Etoit Confrontez ausd S^{rs} Dubuisson et de- Mouzens Et eux repetez sur leurs Interrogatoires et Confrontez LVn a Lautre, arrest rendu en Ce Conseil le mesme jour Portant que Lesd temoins Seroient recollez en Leurs depositions et Si besoing estoit Confrontez ausd accusez Et Lesd accusez repetez sur leurs Interrogatoires et Confrontez L'Vn a Lautre pour Letout Communiqué aud substitut estre ordonné Ce que de raison, ordonnance de Mond sieur Raudot du mesme jour pour faire assigner Lesdits Tesmoins aux fins desd recollements et Confrontâons Exploit des assignations données ausd tesmoins par Led hubert Le mesme jour a Comparoir Le lendemain, Recollement desd tesmoins fait Les Cinq et Six^e de Ced mois, Confrontations desd temoins ausd accusez des mesmes jours Repetition desd accusez sur leurs Interrogatoires faits par Mond sieur Raudot Le Sept^e de Ce mois, Controntations desd accusez LVn a lautre du mesme jour, Conclusions diffinitives dud substitut du Procureur general du Roy en datte du huit^e de Ced mois Et Ouy Le Rapport de M^e Antoine Denys Raudot Intendant, Et ouy aussy Lesd s^{rs} DuBuisson Et Mouzens en la Chambre du Conseil Et Tout Consideré, LE CONSEIL a Ren- uoyé Lesdits Charles Regnault DuBuisson, et Jean Joseph foucault de- Mouzens de l'accusation Intentée Contr'eux a la requeste dud substitut du

Procureur general du Roy, Et en Consequence a ordonné et Ordonne quils seront Elargis et mis hors des prisons a Ce faire Le geollier contraint par Corps, Ce faisant en demeurera bien Et Vallablement dechargé, Leur Ecroue rayé et biffé Et mention faite du present arrest en marge d'iceluy, Et Neantmoins Leur fait Le Conseil Deffenses a Lauenir de se m'effaire ny medire Sous les peines portées par les ordonnances,

RAUDOT

L'arrest Cy dessus a esté prononcé Le mesme jour sur les deux heures de releuée ausd s^{rs} DuBuisson Et Mouzens pour Ce atteints hors Les Guichets de Leur prisons Et a L'Instant Leur Ecroue rayé Et Biffé et Iceux mis hors desd Prisons par Moy Con^{te} Secretaire du Roy Greffier en Chef du Conseil Soussigné

DEMONSEIGNAT

Du l'Vudy Dix sept^e Januier mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} de Lotbiniere hazeur Macart Et Le substitut du Procureur general du Roy

ENTRE Charles et Antoine MORINS Freres habitants de la baye des Chaleurs appelants de sentence rendue par Le Lieutenant general en la preuosté de Cette Ville le Vingt neuf^e Mars dernier en Ce quelle ne leur accorde aucune reparation pour les Exceeds et Violances sur eux et Sur leurs biens Exercez par L'Intimé cy apres nommé ny aucuns dommages et Interests pour auoir esté Contraincts d'abandonner leur Demeure et dhyuerner en Cette Ville pour poursuiure Ladite Instance, ny Sejour en Cette Ville quoy quils en ayent pris acte, Et Intimez sur lad Sentence d'Vne part, Et Jean DE CLARMONT es^{ct} s^t de la Galliere Interressé et directeur general de la Compagnie du Mont Louis Intimé et appellant de lad

sentence d'autrepart, Veu Lad Sentence par Laquelle Led Sieur de CLarmont est Condamné payer ausd Morins Vingt six liures de Castor gras, Deux Liures de Castor Sec Et Vne Loutre quils ont esté obligez de donner aux Sauvages pour retirer Les apparaux de Leur bastiment au prix que le tout Valoit Lors de L'Enleuement et aux despens du proces avec deffences ausd s^r de Clarmont d'Vser a laduenir de pareilles Violances sous les peines portées par les ordonnances Requête présentée en Ce Conseil par Lesd Morins Tendante pour les causes y Contenues a estre receus appelants de lad Sentence pour les chefs cy dessus Les tenir pour bien releuez et leur permettre de faire assigner Led S^r deClarmont au dom^le du S^r haymard Son Procureur en Cette Ville pour proceder sur Led appel, Ordonnance Enfin d'Icelle du dix^e autil dernier qui les recoit appelants et leur permet de faire assigner Led S^r haymard ainsy quil est requis, Signification desd Requête et ordonnance ausd s^r haymard aud nom par Coignet huissier le mesme jour. Requête présentée en Ce Conseil par Led s^r deCLarmont Tendante aussy pour les Causes y Contenues a estre Receu appelant de lad Sentence pour les torts et Griefs a Luy faits par Icelle quil deduira en temps et Lieu et Luy permettre dIntimer Lesd Morins Sur Led appel Signée haymard, ordonnance Enfin d'Icelle qui le recoit en soud appel Du quatorzeime dud mois, Signification desd requête et ordonnance ausd Charles et antoine Morins par hubert premier huissier en Ce Conseil Le dix sept^e dud mois, Arrest rendu en ce Con^{cl} Le dix neuvieme dud mois qui appointe les parties a Ecrire Et produire dans les delays de lordonnance pardeuant M^e Francois Mathieu Martin deLino Conseiller pour a Son raport leur estre fait droit ainsy que de raison signifié a la requête desd Morins aud s^r haymard au nom quil procede par oger huissier Le Trois^e jour d'aoust dernier, Griefs et moyens d'appel fournis par Led sieur de Clarmont Contre Ladite Sentence Signifiez ausd Morins par Led hubert Le neuf^e dud mois, Reponses desd Morins ausd Griefs signifiez aud s^r deClarmont par led oger Le Vingt sept^e dud mois, acte de Production faite par Lesd Morius au Greffe de Ce Con^{cl} de Vingt huit pieces dEcritures Le quatre^e Septembre aussy dernier, Signifiez aud s^r de CLarmont Le sept^e du

mesme mois par Led Oger, Repliques fournies par Led Sieur deCLarmont aux Responses a Grieffs desd Morins a eux Signifiez par Led hubert Le Vingt deux^e dud mois, Requête présentée a Monsieur LIntendant par Lesd Morins a Ce quil Luy plust Commettre en La place dud Sieur deLino (qui leur a fait connoistre que pour des raisons quil a Il ne peut faire Le raport dud Proces) tel antre de Messieurs quil Luy plairoit pour faire Le raport dnd proces, Enfin de laquelle est LOrdonnance de Mond sieur LIntendant du trente^e octobre Ensuiuant qui Commet M^e Francois hazeur Conseiller en la place dud s^r deLino pour faire Ledit raport, Ensemble Touttes Les autres pieces sur Lesquelles Lad Sentence est Interuenue, Ouy le raport dud sieur hazeur Et Tout Consideré LE CONSEIL a mis Les appellations respectiues des Parties au Neant ordonne que la Sentence dont est appel rendue en lad Preuosté de Cette Ville Led Jour Vingt neuf^e Mars dernier Sera Executée Selon sa forme Et teneur, fait deffences Led Conseil aud s^r deClarmont de Chasser et commercer avec Les sauuages ailleurs que sur ses terres Et L'a Condamné aux deux Tiers des despens de La Cause d'appel, Lautre Tiers Compensé a Taxer par Led s^r Conseiller Raporteur

RAUDOT

F ; HAZEUR

ENTRE Antoine GIRARD Taillandier en cette Ville au nom et Comme tuteur des Enfans mineurs de deffuncts Pierre hot et Marie Girard demandeur en requête présentée en Ce Conseil Le Vingt^e decembre dernier present en personne assisté de M^e Jacques Barbel No^{re} en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, ET Joseph BLONDEAU habitant de Charlebourg au nom et Comme Tuteur des Enfans mineurs de deffunct Jean Baptiste blondeau Son frere deffendeur Comparant par M^e Florent delaCettiere aussy No^{re} en lad Preuosté Dautrepart Lecture faite de lad lad Requête Tendante pour Les Causes y Contenues a Ce quil plust au Conseil reuoir Son arrest du 29^e Nouembre dernier et en ce faisant Luy accorder les demandes Contenues en lad requête D'Arrest rendu sur Icele Led Jour

Vingt^e decembre dernier portant que led Blondeau seroit assigné en ce Conseil pour en Venir apres Les Roys, de la signification desd Requete et arrest faite aud Blondeau par Oger huissier Le Vingt quatre^e dud mois de decembre Et Ouy Lesd Comparants Ensemble Le Substitut du Procureur general du Roy, LE CONSEIL ayant aucunement Egard a la requeste dud Girard aud nom a Condamné et Condamne Led Joseph Blondeau aussy au nom quil procede a raporter quittance de la Veuue Canard de la somme de Cent Cinquante Cinq Liures six Sols huit deniers faisant partie de Celle de six Cent liures Contendue en L'obligation passée par Pierre duRoy au proffit de feu jean baptiste Blondeau au nom et Comme Tuteur desd Mineurs hot pardeuant Chambalon No^r: Le Vingt troisieme octobre mil sept Cent, suiuant la sentence rendue en la Preuosté de nostre dame des Anges Le Vingt trois^e auil mil sept Cent deux, Et a Led Girard deboutté des autres demandes portées en sa requeste, Despens Compensez

RAUDOT

ENTRE Marie Thereze LESSARD Veuue de deffunct jacques Langlois, René Bouchaud, Jean Duprat et Jacques Guenet Boulangers en Cette Ville demandeurs en requeste par eux présentée en ce Conseil Le Vnze^e de Ce mois Comparants par Lesd Bouchaud Du Prat Et Guenet d'Vnepart, Et Louis PRAT aussy boulanger en Cette dite Ville deffendeur Comparant par M^e. René hubert premier huissier en ce Conseil porteur de son pouuoir en datte de Ce jour, apres que par Les demandeurs a esté Conclud aux fins de Leur requeste a Ce quil fust fait Deffences au deffendeur de Continuer La Boulangerie Et de faire Cuir aucun pain ny Biscuit sy mieux Il n'aymoit Continuer Lad boulangerie, et en ce Cas Se Voir Condamner a rembourcer ausd. Demandeurs Sa Cotte part des frais quil leur a Conuenu Et Conuendra faire pour se pourueoir pour la restitution des amandes par eux payées, Et afin d'Vn Nouveau reglement, Et que par le deffendeur Comparant comme dit est a esté dit quil a toujours Exercé la boulangerie et

pretend La Continuer et ne Veut leur rembourcer aucuns des Frais quilz pourons faire pour la restitution par eux pretendue des amandes ausquelles Ils ont esté Condamnez ne pretendant aucune restitution de Celle a laquelle Il a esté Condamné Croyant y auoir esté Condamné Justement, qu'au surplus Il est prest et Se soumet a suivre tous les reglements qui Sont et Seront faits pour La Boulangerie, Parties ouyes Le CONSEIL a Donné acte aud Louis Prat deffendeur de la declaration quil fait de Vouloir Continuer La boulangerie, et au surplus a mis Les parties hors de Cour Et de proces

RAUDOT

Du l'Vudy Vingt quatre^e Jour de Janvier Mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere haleur Et Macart Con^{ers} Et Le substitut du Procureur general du Roy

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Pierre Peire, Nicolas Pinault, Pierre Plassan, Guillaume Gaillard, Charles Perthuys, Jean francois Martin de Lino, Jacques fornel, Jacques Brousse, Claude Pauperet, Joseph Riuerin, Pierre dupont, Charles Guillimin, Louis Prat, Dominique Bergeron Et Jacques Barbel Tous marchands demeurants en Cette Ville, Contenant que par declarâon du Roy du six^e Nouembre mil six Cent quatre Vingt trois en Consequence dautre declaration de sa Majesté du mois de Janvier mil six Cent soixante dix huit qui expiroit au dernier decembre 1683. La saisie des bestiaux Seroit deffendue dans le pays de Canada pour six ans, Et Lad. declaration prolongée pour autres six ans Lesquels Delays estans tous expirez, Ils ont Lieu de remonstrer a la Cour quilz ne peuuent Se faire payer des Sommes qui Leurs sont deues par Les habitans des Costes La Majeure partie de leurs biens Concistants en bestiaux et Lesd. habitans se seruans de cette declaration pour mettre des biens qui ne leurs appartiennent pas a Couuert de la pour-

suite de Leurs Creanciers Ce qui Estant Contre les Intentions de sa Majesté Et au grand prejudice de la Colonie dont Le Commerce est Le Soustien et qui se trouue alteré par ces abus, Ils Requierent que lad declaration du Roy Soit representée et qu'attendu son Echeance, Il Soit dit quelle Naura plus de Lieu et qu'a lauenir Il Sera procedé a LEgard des bestiaux qui sont en tres grand nombre en Ce pays Conformement A Lordonnance, Arrest rendu sur lad requeste Le dix^e de Ce mois portant quelle seroit Communicquée au substitut du Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou requisitoire estre Ordonné Ce que de Raison, La Declaration du Roy du six^e Nouembre mil six cent quatre Vingt trois L'arrest dEnregistrement dIcelle en ce Conseil du douze^e Nouembre mil six cent quatre Vingt six par Lequel il est ordonné que lad declaration sera executée Sous le bon plaisir de sa Majesté Sans aucune Limitation de temps en faveur des habitans de Ce pays Sil n'en Etoit autrement ordonné par sad Majesté apres lesd six années Expirées, Conclusions dud substitut du jourdhuy, LE CONSEIL ayant Egard a lad. Requeste a ordonné et ordonne que le Delay Indefiny Donné sous le bon plaisir du Roy par Led arrest du douze^e Nouembre mil Six Cent quatre Vingt six Sera Leué Et en Ce faisant que Lord^{ce} de 1667. Tiltre 32. article 14. au Sujet de la saisie execution et Vente des bestiaux Sera Executée Selon sa forme. et teneur Et attendu quil y a peu de Brebis, et point de cheures en Ce pays, quil Sera laissé a Celuy Sur qui on fera lex^{on} Vne autre Vache au lieu de trois brebis outre Celle portée par Led article, Surcis Neantmoins a Lexecution du present arrest Jusqu'au premier januiet de Lannée prochaine Lequel Sera Leu publié affiché et Enregistré en cette Ville dans Celle de Montreal et des trois Riuieres aux Lieux Et Endroits ordinaires et accoutumez a Ce que personne n'en Ignore,

RAUDOT

SUR LA REQUÊTE présentée Ce jourdhuy en Ce Conseil par dame Marie anne Gaultier deComporté Venue de feu M^e alexandre Peuuret Viuant Con^{tr} Secretaire du Roy greffier en Chef en ce Conseil Tendante

pour les raisons y Contenues Veu Les pieces y Enoncées, La matiere dont il Sagist Et que Joseph Riuerin Marchand bourgeois de Cette Ville au nom et Comme Tuteur des enfans mineurs Issus de son mariage avec Led sieur Peuuret ne Cherche qu'a Eluder, et quelle est en souffrance n'ayant pas de quoy Subsister estant depouillée de tous ses biens Il fust ordonné que led Riuerin aud nom rendra Compte Incessamment de tous les biens et effects quil a appartenans a la Succession dud feu S^r Peuuret Et quil Luy en fera dellirance jusqu'a la Concurrence de Ce qui Luy est adjudé par arrest du Treize^e decembre dernier, quil Luy remettra et Consentira que les billets et autres pieces Concernant ses propres Luy seront remis entre les mains, et quil Luy tiendra Compte des Sommes quelle a payée pour pentions de sa fille mineure Sur la quittance quelle en a retirée et Le Condamner a Ce faire par Corps et en tous Ses despens LE CONSEIL ayant aucunement Egard a Ladite Requeste a ordonné Et ordonne que Led Riuerin rendra Compte a Lad dame Veuue Peuuret a lamiable pardeuant des arbitres dont Ils Conuiendrons Sinon en Justice pour Sur le reliqua d'Iceluy estre payé a lad Dame Veuue Peuuret Ce qui Luy est deub, de Ce qui Luy a esté adjudé par Led arrest du treize^e decembre dernier, Et Sur Le surplus de sa Requeste qui sera signifiée aud Riuerin Les parties en Viendrons a Jour Competant,

RAUDOT

ENTRE Guillaume GAILLARD Marchand bourgeois de Cette Ville au nom et Comme procureur des Sieurs Interressez au bail de M^e Jean Oudiette cy deuant fermier general du domaine doccident Demandeur en Requeste par Luy présentée en Ce Conseil Le Vingt^e decembre dernier present en personne d'Vnepart et Marie MAUFET Veuue de Jean baptiste hust dit Amant deffenderesse Comparante par Pierre Maufet Son pere, Parties ouyes Et apres que Led Maufet a déclaré que lad deffenderesse sa fille ne doit aux Successions des feus S^{rs} Dombourg et Dautray que la somme de

trois cens liures attendu que depuis Led arrest rendu elle a payé au S^r Pinault Sur la Somme de quatre Cent Liures Celle de Cent Liures LE CONSEIL ayant Egard a la requeste Dudit Gaillard audit nom a Condamné et Condamne Lad Maufet V^e amant a payer aud Gaillard aud nom La somme de Deux Cent Liures faisant moitié de Celle de Quatre Cent Liures par elle cy deuant deue ausd Successions Dombourg et Dautray Et Les autres deux Cent Liures, a Nicolas Pinault au nom Et Comme procureur des sieurs et Dame de Bonnaventure Tuteurs et Curateurs des enfans mineurs dudit feu Sieur Dombourg et de lad dame de Bonnaventure en deniers ou quittances Vallables Despens Compensez ;

RAUDOT

M^r de Lotbiniere sest retiré

VEU LA REQUESTE présentée en Ce Conseil par M^e René hubert premier huissier en Ced Conseil Tendante pour les raisons y Contenues a Ce que Veu autre Req^{te} par Luy présentée a M^e Francois hazeur Con^{er} Commissaire en Cette partie par Luy referée en ce Conseil, L'arrest rendu en ce Conseil Sur Icelle et antres pieces y Jointes Il fust ordonne que Mond Sieur hazeur feroit Incessamment son raport Des proces Verbaux de descente par Luy faite en consequence d'arrests des 25^e Novembre 1697. Et 23^e aoust dernier pour lesd proces Verbaux Veus estre ordonné que led hubert jouiroit de la pointe de terre a Luy Concedée par feu Monsieur Le Comte de frontenac Cy deuant Gouverneur general de Ce pays Et Mons^r de Champigny aussy Cy deuant Intendant en Ced pays Suiuant La Concession quilz Luy en ont donnée Le huict^e autil mil Six Cent quatre Vingt dix sept Et Guillaume Bonhomme Condamné en la moitié des despens reseruez par Led arrest dn 23^e aoust dernier, Et qu'au Surplus Led Bonhomme Luy fournira Incessamment Copie des Tiltres en Vertu desquels il Se dit estre aux droits du nommé fagot et a faute de Ce faire quil jouira aussy de La Terre a luy Vendue par Led fagot an pere duquel elle auoit esté Concedée ainsy qu'il paroist par Les Contracts quil represente

Signifiez aud Bonhomme Et quil demande estre mis es mains dud s^r hazeur pour a son raport estre ordonné Ce que de raison Arrest rendu sur Lad Requeste le dix septieme de Ce mois portant quelle seroit Communiquée audit Bonhomme pour en Venir ou y repondre dans Ce jour La signification desd req^{te} et arrest faite audit Bonhomme par Dubreuil huissier en Ce Conseil Le Dix neuf^e de Ced mois au e sommation de satisfaire au Contenu aud arrest, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lad requeste Et proces Verbaux de descente faite par Led sieur hazeur Seront mis entre les mains dud sieur hazeur pour estre fait droit LVndy prochain Ensemble Les autres pieces dont Led hubert Voudra Se servir

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt quatre^e Jannier mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} DeLotbiniere, hazeur Et Macart Conseillers Et Le Substitut du Procureur General du Roy

SUR LA REMONSTRANCE faite par le Substitut du Procureur General du Roy en ce Conseil que par arrest du 30^e octobre dernier M^e augustin Rouer deVilleray Const auroit esté nommé pour Continuer LInformation Encommancée par le s^r deLouigny major de Cette Ville allenecontre du nommé fourré dit Laduoat Soldat dans les troupes du detachment de La Marine accusé de sestre battu en Duel, Ce qui n'auroit pu estre fait, attendu La maladie dud sieur deVilleray qui peut durer Long temps Pourquoy Il requiert quil Soit nommé Vn autre de Messieurs pour Continuer Ladite Information ; LE CONSEIL faisant droit Sur Lesd Remonstrance et Requisitoire a nommé et nomme M^e Charles Macart Conseiller pour au Lieu et place dud s^r deVilleray Continuer Lad Information allenecontre dud fourré a La diligence dud. Substitut du Procureur general du Roy /

RAUDOT

Du L'Vndy Trente Vnieme Et dernier Jour de Jannier mil Sept Cent Sept

LE CON^{el} ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} de Lotbiniere hazeur Et Macart Conseillers et Le Substitut du Procureur General du Roy

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par hillaire Bernard de LaRivière architecte en ce pays Contenant que Monsieur LIntendant en Vertu du pouvoir a Luy donné par Sa Majesté et Sous Son bon plaisir Luy auroit accordé Vne Commission d'huissier en ce Conseil a la place de Michel Le pailleur adressante a Ced Con^{el} Pourquoi Il requiert Veu Lad Commission Le recevoir et Instituer en LExercice de Lad Charge d'huissier de Ce Conseil, Arrest rendu sur Lad Requête Le dix septieme de ce mois portant quelle Seroit Communiquée avec Lad Commission au Substitut du Procureur general du Roy pour Sur ses Conclusions ou requisitoire estre ordonné Ce que de raison Requisitoire dud Substitut du Procureur general du Roy en datte du mesme jour, LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'auant faire droit sur les fins de Lad requête Il Sera Informé a la requête dud Substitut du Procureur general du Roy des Vie mœurs aage Competant Conuersation Religion Catholique apostolique et Romaine dud de La Rivière pardeuant M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{el} pour Le tout Communiqué aud substitut du Procureur general du Roy estre ordonné ce que de raison ;

Le Substitut
Du Procureur
General Sest
retire

RAUDOT

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Marie Thereze Lessard Veuve de deffunct Jacques Langlois René Bouchaud Jean Duprat et Jacques Guenet boulangers en Cette Ville Tendante pour Les raisons y Contenues a Ce que Veu Le reglem^t de Police du premier feburier dernier et Larrest rendu Sur Iceluy Le premier Mars Ensuiuant Il plust au Conseil ordonner que les amandes par eux payées en Vertu dud Reglement Leurs Seront Incessamment rendues et restituées et en Conformité dud Regle-

ment, Et attendu quil y a des particuliers qui pour se mettre a Couvert des peines portées par Iceलय font faire leurs biscuits a la Campagne es Environs de Cette Ville, faire Deffences a Touttes personnes de quelque qualité et Condition quilz soient mesme aux Communantez de faire et faire fabriquer en Cette Ville ny en Leurs maisons de Campagne ou ailleurs hors cette Ville aucun Pain ny biscuit pour le Vendre ou faire Vendre en gros et en détail par personnes Interposees directement ny Indirectement a peine de Cent Liures Damande et de Confiscation desd Pain et Biscuit applicable La moitié au denonciateur et Lautre moitié aux pauvres de Lhostel Dieu de Cette Ville, Et au surplus ordonner que lesd Boulangers ne seront tenus de fournir Le pain dont Le public aura besoin Lorsquils acheptérons de Lhabitant Le bled Quarente sols Le Minot A raison de quinze deniers La liure Le pain bis blanc et de deux sols La Liure Le pain blanc, Et quil Leur Sera Libre de Laugmenter a Lauenir a proportion du prix que pourra Valoir Le bled, Arrest rendu sur Lad Requête Le dix sept^e de Ce mois par Lequel Le Conseil a ordonné quelle seroit Communiquée au Substitut du proeureur general du Roy pour Sur ses Conclusions ou Requisitoire estre ordonné Ce que de raison, L'Extract du reglement general de Police au sujet desd Boulangers du premier feburier de Lannée derniere 1706 ; Larrest rendu en ce Conseil Sur Requête présentée par Lesd Boulangers en datte du premier Mars ensuiuant, Sentence de Police des officiers de la Preuosté et admiraute de Cette Ville du treize^e decembre dernier par Laquelle Lesd Boulangers Sont Condamnez Chacun en particulier a Lamande, Conclusions dud substitut du Procureur General du Roy LE CONSEIL a Deboutté et deboutte Lad Veue Languois, René Bouchaud, Jean Du Prat et Jacques Guenet boulangers de La restitution des amandes Esquels Ils ont esté Condamnez par Sentence de Police des officiers de La Preuosté de Cette Ville du Treize^e decembre dernier, Et ayant Egard a Leur demande ordonne que le pain blanc de fleur de farine Vaudra a lauenir deux Sols La Liure au Lieu de Vingt deniers a quoy Il auoit esté Taxé par le reglement general de Police du premier feburier de Lannée derniere, Et Le pain bis blanc quinze deniers La liure Conforme-

ment a Larrest rendu en Ce Con^{el} Le prem^{er} Mars aussy der^{er} fait Le Conseil deffences ausd boulangers d'augmenter a lauenir Le prix dud Pain Sous pretexte daugmentation du prix du bled Jusqu'a Ce qu'autrement en ayt esté ordonné Sous telle peine que de raison, Et auant faire droit Sur les autres demandes desd boulangers et au sujet Du biscuit or donne Led Conseil que leurd Requeste Sera Communicquée aux marchands Negotiants et autres de Cette Ville pour estre par eux deputé quatre d'Entreux qui Viendrons en ce Conseil LVndy prochain avec Lesd Boulangers pour eux ouys estre or lonné Ce que de raison /

RAUDOT

ENTRE M^e Jacques BARBEL Nottaire en La preuosté de Cette Ville au nom et Comme Curateur a La Succession Vacante de feu Nicolas Volant Viuant Marchand en Cette Ville Et de Geneuiefue Niel Sa femme appelant de sentence rendue en Ladite Preuosté Le Deux^e decembre dernier Comparant par M^e René hubert premier huissier en ce Conseil DVnepart, Et Jacques GUYON FRESNAY au nom Et comme Tuteur des Enfans Mineurs desd feu Vollant Et Niel Sa femme Intimé present en personne d'autrepart Parties ouyes, LE CONSEIL a lesdites parties appointées a Ecrire et produire dans les delais de Lordonnance pardeuant M^e Rene Louis Chartier deLotbiniere premier Conseiller pour Le Tout Communiqué au Substitut du Procureur general du Roy, estre au raport dud sieur deLotbiniere ordonné Ce que de raison

RAUDOT

ENTRE Antoine GIRARD Taillandier en Cette Ville Demandeur en Execution d'arrest du Vingt neuf^e Nouembre dernier present en personne

dVnepart Et Joseph BLONDEAU LA FRANCHISE au nom Et comme Tuteur des Enfans mineurs de deffunct Jean baptiste Blondeau et de Marie hot Sa Veuve apresent femme de Jean Vannier, Et Lad Marie HOT deffendeurs presens en personnes assistez de M^e Florent deLaCettiere No^{te} en La Preuosté de cette Ville d'autrepart, Parties ouyes Ensemble Le substitut du Procureur, General du Roy Et Serment pris de Lad Marie hot qui a dit que Led deffunct Jean baptiste Blondeau son mary Trois jours auant Sa mort Luy a declaré quil ne deuoit rien aud Girard Quelle Conuient que depuis son deceeds Il Luy a donné Vn soc de Charrue en Echange d'Vn autre quelle Luy auoit Enuoyé pour raccomoder, LE CONSEIL a Condamné et Condamne Lesdits deffendeurs a payer aud Girard La somme de dix sept Liures dix Sols a quoy Le Conseil a Eualue La plus Value dud soc fourny par Led Girard a La Venue Blondeau et Sur le surplus des demandes dud Girard Le Conseil a mis Les parties hors de Cour despens Compensez,

RAUDOT

Mr hazeur
Sest retire VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil Le Vingt deux^e Nonembre dernier par Francois Mariancheau d'Esgly Capitaine d'Vne Compagnie du Detachement de La Marine Entretenuue pour le seruice du Roy en ce pays, appelant de sentence rendue en La Prenosté de Cette Ville le Deux^e dud mois de Nonembre allencontre de dame Charlotte francoise Juchereau femme non Commune en biens de francois de La forest aussy Capitaine dudit detachement Intimée et Deffaillante, La significâon dud deffault faite par hubert premier huissier en ce Conseil Le quatre^e Decembre dernier avec declarâon que led s^r DEsgly ou procureur pour Luy comparoisroit Le treize^e decembre dernier pour obtenir Le profit dud Deffault a Ce quelle eust a sy trouuer sy bon Luy sembloit, Lad sentence par Laquelle Led sieur D'Esgly est Condamné de payer a Lad dame de Laforest La somme de Cent quatre Vingt huit Liures huit Sols quatre deniers pour les ar-

articles Contenus au Memoire quelle Luy a fait Signifier et aux despens Sauf son recours contre qui il auiseroit bon estre Signification de Lad Sentence aud sieur DEsgly Le quatre^e Jour dud mois de Nouembre avec commandement de satisfaire au Contenu en Icelle, Ensuite de laquelle Signification est Lacte d'appel de lad Sentence faite par Led S^r D'Esgly, La Requeste présentée en ce Conseil par Led s^r D'Esgly aux fins destre receu aud appel, Lordonnance qui le recoit appelant en datte du Neuf^e dud mois de Nouembre, signification desd requeste et ordonnance faite a lad dame de Laforest par oger huissier le mesme jour, La Requeste présentée par Lad dame de Laforest en La preuosté de Cette Ville Led Jour deux^e Nouembre Ensuite delaquelle est Copie dud Memoire de la fourniture faite par Lad dame de Laforest aud sieur DEsgly Le Tout a Luy Signifié Le mesme jour, Vn Certificat de florent de LaCettiere huissier en La Preuosté de Cette Ville quil a esté payé dVne demye barique de Vin quil a adjudgé a Lad Dame de Laforest a LEncan des effets de feu Monsieur Le Cheualier deCalieres Viuant Gouverneur general de Ce pays qui a esté deliurée aud S^r DEsgly pour son Voyage de france apres en auoir fait plusieurs fois la demande a Monsieur de Beauharnois cy deuant Intendant que mesme Lad dame de Laforest Sy transporta plusieurs fois pour Le faire payer apres quoy elle a payé Sa femme, ne seachant de quel argent Sy Cest dVne ordonnance quelle a abtenue ou de ses deniers Led Certificat en datte du Trente^e decembre dernier, Les Griefs fournis par led S^r DEsgly signifiz a La dite dame de laforest Le Vingt deux^e de Ce mois avec assignation a Comparoir a Ce jour pour Voir adjudger Le proffit dud default, Et apres que Led hubert a requis pour Led Sieur Desgly le proffit dud Deffault et attendu que lad dame de Laforest n'a Comparu ny personne pour elle, Tout Consideré LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud Deffault a Dit quil a esté bien appellé et mal Jugé ce faisant a mis et met La Sentence dont est appel au Neant Et En Consequence a dechargé Led s^r DEsgly de La Condamnation portée par Icelle Sauf a lad dame de Laforest Son recours pour lad somme de Cent quatre Vingt huict Liures huict sols quatre deniers allencontre de qui et ainsy quelle auisera bon estre, Et a Condamné

Lad dame de Laforest aux despens a Taxer par M^e Charles Macart Con^{cr} a
Ce Commis,

RAUDOT

Du L'Vudy Trente Vnieme jour de jannier Mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Étoient Messieurs Raudot Intendants Messieurs de Lotbiniere haleur et Macart Conseillers Et M^e Paul Denys de s^r Simon Preuost en La marechaussée de Ce pays appelé pour Suppleer a deffault de Juges

VEU L'ARREST rendu en ce Conseil Le Deux^e decembre dernier portant Entr'autres Choses qu'a la requeste du Substitut du Procureur gnâl du Roy Le proces seroit fait a Jacques Campot prisonnier es prisons de La Conciergerie de Ce palais Comme faux accusateur par M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller jusqu'a arrest diffinitif Exclusi-
vement, Interrogatoire Suby par Led Campot pardeuant Led sieur de Lotbiniere Le Vingt deux^e du present mois Contenant Ses Confessions et denegations Enfin Duquel est Lordonnance de soit Communiqué du mesme jour, Requisitoire du Substitut du procureur general du Roy du Lendemain Vingt trois^e de Ced mois, ordonnance dud s^r de Lotbiniere du Vingt quatre^e du mesme mois pour assigner Les Temoins que pretendoit faire ouyr Led Substitut dans Linformâon quil demandoit estre faite allencontre dudit Campot au mercredy Suiuant Neuf heures du matin, Exploit dassignations données ausd Tesmoins en Vertu de lad ordonnance par M^e René hubert premier huissier en Ce Conseil Les Vingt Cinq Et Vingt six^e de Ced mois Information faite par Led sieur de Lotbiniere Led Jour Vingt six^e de Ced mois Contenant Laudition de Cinq Temoins et Lordonnance Enfin d'Icelle de Communication aud substitut du procureur gnâl du mesme jour, Requisitoire dud substitut du Vingt sept^e de Ced mois L'ordonnance dud sieur de Lotbiniere Enfin d'Iceluy du lendemain Vingt huict Portant que les temoins ouys en Lad Information Seroient

assignez au lendemain huict heures et demie du matin en La Chambre du Conseil pour estre recollez en Leurs depositions et Sy besoing est Confrontez aud Campot Exploit d'assignations données en Vertu de Lad ordonnance ausdits Temoins par Led hubert Le Vingt neuf^e de Ced mois Recollement de quatre desd tesmoins fait par Led Sieur deLotbiniere Le mesme jour, Confrontation desd quatre Tesmoins audit Campot Le mesme jour Enfin desquels recollement et Confrontation est Lordonnance dud sieur deLotbiniere dud Jour portant que Le proces Sera Communiqué aud Substitut, Conclusions diffinitives dud substitut du Procureur general du Roy du Jour d'hyer, Et ouy Led Jacques Campot accusé sur la sellette pour ce Conduit en la Chambre de ce Conseil Et Led Sieur deLotbiniere premier Conseiller en son raport Tout Consideré et meurement Examiné LE CONSEIL a déclaré Et declare Ledit Jacques Campot deurement atteint Et Conuaincu d'auoir donné Vn faux Certificat au Sieur de Ramezay Gouverneur de Montreal Et fait depuis Vne fausse declaration Deuant Monsieur LIntendant Lesquels Certificat et de declaration Tendoient a faire punir Pierre Roquant dit La Ville du dernier supplice Pour Reparation de quoy LE CONSEIL Condamne Led Jacques Campot a faire amande honorable nud en Chemise La Corde au Col Tenant en Sa main Vne Torche de Cire ardante audeuant de La principale porte de LEglise de nostre dame de Cette Ville et La estant nud Teste et a Genoux dire et declarer a haulte et Intelligible Voix que mal a propos temerairement par malice et Sans raison Il a donné Lesd Certificat et declaration dont Il Se repent en demande pardon a Dieu au Roy et a Justice Et Le Condamne en outre en Cinquante Liures d'amande Enuers Le Roy

RAUDOT

R L CHARTIER

DE LOTBINIERE

Et Le Trois^e jour de feburier mil Sept Cent Sept Sur les deux heures de releuée Larrest Cy dessus a esté en presene dud sieur de Lotbiniere rapporteur Leu et prononcé aud Jacques Campot dans la chambre de la Conciergerie du Palais estant nud Teste Et a Genoux, Par moy Greffier en Chef du Con^el Soussigné

R L CHARTIER

DE LOTBINIERE

Et Sur Les Trois heures dud Jour Trois^e feburier Mil Sept Cent Sept Larrest de Lautrepart a esté l'executé par Led Campot Selon Sa forme et Teneur a Laporte de LEglise Cathedralle de Cette Ville Et ensuite remeiné en prison pour Seureté de Lamande Led Jour et an

DE MONSEIGNAT

Du L'Vudy Sept^e feburier mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere hazeur deVilleray Et Macart Con^{ers} et Le substitut du Procureur general du Roy

VEU LA COMMISSION accordée par Monsieur L'Intendant A hillaire Bernard de LaRiviere pour Exerer Vn office d'huissier en Ce Conseil au lieu et place de Michel Le Pallieur en datte du 14^e Januier dernier Signée Raudot et plus Bas par Monseigneur La Morendiere Et Scellée du sceau de ses armes, La Requete présentée en ce Conseil par Led de La Riviere aux fins d'estre receu aud office Conformement a Lad Commission et requisition portée par Icelle, Arrest rendu Sur lad requete Le dix sept^e dud mois de Januier portant quelle seroit Communicquée avec Lad Commission au substitut du Procureur general du Roy pour sur Ses Conclusions ou requi-

sitoire estre ordonné ce que de Raison, Requisitoire dud Substitut du mesme jour, L'arrest rendu en ce Conseil le Trente Vn^e dud mois de janvier dernier portant qu'auant faire droit Sur lad requeste Il Seroit Informé a la requeste dud Substitut des Vie mœurs aage Competant conuersâon religion Catholique apostolique Et romaine dudit de La Riuiere pardeuant M^e Rene Louis chartier de Lotbiniere premier Conseiller pour lad Informâon faite et Communiqué aud substitut estre ordonné Ce quil appartiendra, Lexploit d'assignations données a la requeste dud substitut aux Temoins Qu'il pretendoit faire ouyr par dubreuil huissier en Ce Conseil Le Trois^e de Ce mois, Informâon faite pardeuant Led S^r de Lotbiniere Le quatre de Ced mois Enfin de Laquelle est Lordonnance de soit Communiqué aud Substitut du mesme jour, Conclusions dud Substitut du Cinq^e de Ced mois Tout Consideré LE CONSEIL a receu et recoit Led hilaire Bernard de la Riuiere pour Exercer Led office D'huissier en Iceluy Conformement a lad Commission Laquelle Il ordonne estre Registrée en ses Registres pour Jouir par Led Bernard de La Riuiere dud office d'huissier en Ce Conseil, Et ayant esté fait Entrer a presté Le Serment en tel Cas requis et accoutumé

RAUDOT

ENTRE Pierre REY GAILLARD Commissaire D'artillerie en Ce pays appelant de sentence rendue en la preuosté de Cette Ville Le Sept^e May dernier d'Vnepart Et M^e Nicolas DUPONT DENEUVILLE Doyen des Conseillers de Ce Conseil Intimé Dautrepart Veu le requisitoire du Substitut du Procureur general du Roy Et ouy M^e francois hazeur Con^{er} Rapporteur LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'a la dilligence dud sieur Dupont Les Cheminée de La Maison dud s^r Rey Gaillard Seront Veues et Visittées dans trois jours en presence dud substitut par Experts dont les parties conuiendrons pardeuant Led Sieur hazeur deuant Lequel ils presterons Serment, Pour le proces Verbal de lad Visitte estre joint au proces pour en Jugeant y auoir Tel Egard que de raison

RAUDOT

ENTRE Marie Thereze LESSARD Veuue de deffunct Jacques Langlois, Rene BOUCHAUD, Jean DUPRAT Et Jacques GUENET Boulangers de Cette Ville demandeurs en Requete par eux presentée en Ce Con^{le} le dix Sept^e Janvier dernier Comparants scauoir Lad V^e Langlois par Estienne Guichon Son Gendre Et Lesd bouchaud Duprat Et Guenet en personnes dVnepart, Et LES MARCHANDS ET NEGOTIANTS de Cette Ville deffendeurs Comparants Par Pierre Peire, Charles Perthuys Guillaume Gaillard et Pierre Plassan en Consequence d'arrest de Ce Conseil du Trente Vnieme dud mois de Janvier, Et Georges REGNARD DUPLESSIS proprietaire de La Seigneurie de Lauzon aussy Deffendeur assigné a Ce jour par exploit de meschin huissier audiancier en La Preuosté de Cetted Ville en datte du quatre^e de Ce mois Comparant par M^e Jacques Barbel no^{re} en Lad Preuosté Dautrepart, Parties ouyes Lecture faite de Lad Requete Ensemble dud arrest dud Jour Trente Vn^e Janvier dernier Portant Entr'autres Choses, qu'auant faire droit sur les demandes desd Boulangers au sujet du Biscuit Lad requete seroit Communiquée aux Marchands Negotiants et autres de Cetted Ville pour estre par eux deputé quatre d'Entreux qui Viendroient Cejourdhy en Ce Conseil avec Lesd Boulangers pour eux onys estre ordonné Ce que de raison, De La Signification desd Req^{tes} et arrest faite ausd s^{rs} Gaillard Et Duplessis par Led Meschin Led Jour quatrieme de Ce mois, Ouy aussy le substitut du Procureur general du Roy LE CONSEIL a Deboutté et deboutte Lesd Boulangers du Chef porté par Leurd requete du dix sept^e Janvier dernier par Laquelle Ils demandent de Pouvoir faire seuls des Biscuits Et en Consequence a Permis et permet Led Conseil A Tous Marchands Negotiants Et autres personnes de Ce pays d'en faire fabriquer pour leur Commerce Et de Le Commercer ainsy quils jugerons a propos, Permet pareillement Led Conseil ausd boulangers de faire du Biscuit Et de le Commercer ainsy que Lesd Marchands Negotiants Et autres

RAUDOT

Du LVndy quatorze^e feburier mil sept Cent sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere hazeur deVilleray et Macart Con^{ers} et Le Substitut du Procureur general du Roy

Mons^r de Lotbiniere et M^r de Villeray Se sont retirez VEU PAR LE CONSEIL L'Arrest rendu en Iceluy le Vingt trois^e Aoust dernier, Entre Guillaume Bonhomme Capitaine de Milice de la Coste S^t Michel, Demandeur en Requete d'Vnepart ; Et M^e René hubert premier huissier en ce Conseil deffendeur D'autrepart; par lequel il est ordonné que L'arrest rendu en cedit Conseil Le Vingt-deux^e Juillet mil Six Cent quatre vingt dix Sept, Sera Executé Selon Sa forme et teneur, Qu'oy faisant La Concession Scize a la petite Riuiere demeurera audit Bonhomme en rendant audit hubert par led. Bonhomme la Somme de Cent Vingt trois liures Sans Interests ce que ledit Bonhomme Sera tenu de faire dans le quinze^e Octobre Suiuant, Jour Auquel il Entrera En possession de lad. terre Sinon et a faute de ce faire et ledit temps passé lad. Concession demeurera audit hubert Sans q'uil Soit besoin d'autre Arrest, Le Conseil ayant Compensé les reuenus de lad. terre avec L'Interest de lad Somme, Et auant faire droit Sur le Surplus de la Requete dudit Bonhomme Ordonne que L'Arrest du vingt Cinq^e Nouembre mil Six Cent quatre vingt dix Sept Sera Executé, Ce faisant que M^e Augustin Roüer de Villeray Conseiller en ce Conseil, Et le Greffier en Chef en Iceluy Se transporterons Sur ladite Concession avec françois de laJoüe et hillaire Bernard de la Riuiere arpenteurs, pour estre en presence dud. Sieur deVilleray procedé a la reconnaissance des Anciens allignements de lad. Concession et en tirer de Nouveaux Sil est necessaire pour du tout estre dressé proces Verbal par ledit Sieur Commissaire, Lesquels arpenteurs Se reglerons pour paruenir aud arpentage, au Certificat de deffunct M^e Jean Bourdon Viuant procureur general en ce Conseil en datte du Vingt^e Januier Mil Six cent Soixante Six, Pour led Proces Verbal Veu estre ordonné par le Conseil ce qu'il appartient par raison, La moitié des despens Compensez, les autres reseruez, La Signification dudit Arrest faite a la Requete dudit Bonhomme aud hubert le quatre^e Septembre Ensuiuant par Coignet huissier Autre arrest rendu en ce

Conseil le quatre^e Octobre dernier, Sur Requête présentée par ledit hubert, par lequel il est ordonné que M^e francois hazeur Conseiller fera la Descente ordonnée par led. Arrest du Vingt trois^e Aoust dernier, au lieu et place dud Sieur DeVilleray, Et a deboutté ledit huissier du surplus des fins de sa Requête, Sauf a luy a Se pourvoir allencontre des Enfans et herittiers de deffunct Guillaume fagot Ainsy qu'il auisera bon estre deffences au Contraire. Despens Compensez, Sommation faite aud. hubert a la Requête dudit Bonhomme le quinze^e Octobre dernier par Dubreüil huissier en ce Conseil de prendre et recevoir dud. Dubreüil a Lacquit dud Bonhomme la Somme de Cent vingt trois liures, Ensuite de laqu'elle Sommation est L'acceptation faite par led. hubert de ladite Somme Sans qu'elle luy puisse Nuire n'y prejudicier au recours qu'il a Contre les heritiers du nommé fagot, et a la pretention qu'il a de rentrer en lad. terre Comme Estant aux droits desd. herittiers fagot, au pere desqu'els Elle a esté Concedée, Proces Verbal de Prestation de Serment fait par lesd delaJoüe et delaRiuiere pardeuant ledit sieur hazeur Con^{er} Commissaire en Cette partie le Seize^e Octobre dernier En presence de M^e florent De LaCettiere no^{rs} en la Preuosté de Cette Ville au nom et Comme procureur dudit Bonhomme, et dudit hubert, Et L'ordonnance dudit Sieur Commissaire portant qu'il Se transporterait a Lheure presente Sur lad. Concession Auec M^e Charles De Monseignat Con^{er} Secretaire du Roy et Greffier en Chef dud. Con^{el}, Et lesdits De LaJoüe et delaRiuiere arpenteurs pour estre en Sa presence procedé a la reconnoissance des Anciens alignements de la Concession qui fait le different des parties et en tirer de nouveaux Si besoin est, parties presentes ou deurement appellées, Autre Proces Verbal dud. Jour, Contenant le transport fait par ledit Sieur Conseiller Commissaire accompagné dudit Greffier en Chef, Contenant que lesd parties Sestantes rencontrées Sur lad. habitation avec lesd. delaJoüe et delaRiuiere arpenteurs Il auroit esté par lesd arpenteurs procedé en Sa presence a la reconnoissance desdits Anciens alignements et les autres dres et Contestâons des parties et desd. arpenteurs. Sur lesquels ledit Sieur hazeur auroit ordonné ausd. arpenteurs de paracheuer le plustost que faire Se pouroit ledit arpentage et d'en dresser leur proces Verbal,

Autres proces Verbaux faits par lesd. arpenteurs ledit jour Seize^e et vingt^e Octobre, Ensuite duquel est le Plan par eux fait de Lhabitation et Pointe de terre qui fait le different des parties, Autre Proces Verbal fait par led Sieur Con^{te} Commissaire le douze^e Nouembre dernier du raport fait par lesd. Arpenteurs du proces Verbal par Eux fait et de la Comparution desd Parties Contenant leurs dires dont il leur est donné Acte, Requête présentée par ledit hubert audit Sieur hazeur a ce qu'il luy plust faire porter au premier jour de Conseil les proces Verbaux de descente par luy faite et de Verification des alignements faits par lesd. delaJoüe et de la Riuere pour estre ordonné qu'il Jouiroit de ladite pointe de terre Conformement au tiltre qu'il en a obtenu, Et Condamner ledit Bonhomme en la moitié des despens reseruez par led Arrest du vingt trois^e Aoust dernier, Et que Sur la qualité prise par ledit Bonhomme d'estre aux droits desd Enfants fagot, il en produiroit les Tiltres Incessamment, Et cependant faire deffences audit Bonhomme et a tous Autres de bucher et enleuer aucun bois Sur lad habitation, Ordonnance dudit Sieur hazeur Enfin de lad. Requête du dix neuf^e Decembre dernier, portant qu'il en Seroit par luy referé en ce Conseil, Arrest rendu Sur le referé d'Icelle fait en ce Conseil par ledit S^r hazeur le Vingt^e dud. mois de Decembre portant qu'elle Seroit Communiquée aud Bonhomme pour y repondre dans les Delays ordinaires, Et cependant fait deffences a toutes personnes de Couper et prendre du bois Sur lad. terre Jusqu'a ce qu'il en ayt esté ordonné autrement, Signification desd. Requête, ordonnance et arrest du Vingt huit^e dudit mois de Decembre faite par led Dubreuil audit Bonhomme et du Contract de Concession fait audit deffunct fagot par ledit deffunct Bonhomme, Et de Celuy de Vente faite par lesd. Enfants fagot audit hubert Auec deffences de Couper et Enleuer aucuns bois de dessus Lhabitation Concedée par ledit deffunct pere dud bonhomme audit deffunct fagot, Jusqu'a ce qu'autrement en ayt esté ordonné, Autre Exploit fait le mesme jour par ledit Dubreuil a Pierre Racine habitant en Cette Ville portant deffences de prendre n'y Enleuer aucuns bois de dessus ladite habitation, autre Requête présentée par ledit hubert en ce Con^{te} le dix Sept^e Januier dernier a ce qu'il plust

aud. Conseil Vouloir ordonner que ledit S^r haleur feroit Incessamment raport des proces Verbaux de dessente par luy faite, pour Ensuite estre fait droit Sur les fins de lad Requête ainsy que de raison, Arrest rendu Sur lad. Requête ledit jour dix Sept^e Janvier dernier, portant qu'elle Seroit Communicquée aud. Bonhomme pour en Venir en ce Conseil le L'Vndy Suiuant, Significâon desd. req^{te} et arrest faite par ledit duBreuil le dix neuf^e dud. mois de Janvier, Arrest rendu en ce Conseil le Vingt quatre^e dud. mois, par lequel est ordonné que ladite Requête et proces Verbaux faits par ledit Sieur haleur Seront mis entre Ses mains pour estre fait droit Le L'Vndy Suiuant, Et les autres pieces dont led hnbert Voudroit Se Seruir, Signification dud Arrest faite aud Bonhomme le Vingt Six^e dudit mois de Janvier, Requête présentée par ledit Bonhomme le Sept^e de ce mois Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que les allignements tirez par Jean le Rouge Arpenteur Et lesd LaRiniere et laJoïe Sont faux, et qu'il a vne Juste possession de lad habitation dont ladite pointe fait vne partie, Offrant de le prouuer en temps que besoin Seroit et que d'ailleurs Si les Rums de Vents Anciens Et les allignements du Sieur Bourdon Etoient Suiuis Ils Emporteroient ladite pointe toute Entiere, Il plust au Conseil Casser et annuller le Contract de Concession dudit hubert, Le debouter de toutes Ses pretentions et le Condamner en tous les despens, Arrest rendu Sur lad. Requête ledit jour Sept^e de ce mois, par lequel les parties Sont appointées, et est ordonné que ledit hnbert Escrira et produira dans Trois jours, Et lesd. demandes Jointes au proces, que lad. Requête et les pieces dnd Bonhomme Seroient Communicquées aud. hubert, et faite par luy d'y repondre apres la Signification d'icelle Seroit passé Outre au Jugement du proces le L'Vndy Suiuant Sur ce qui Se trouueroit par deuers le Conseil Sans aucune Sommation, Significâon desd. Requête et Arrest, Ensemble d'Vn Escrit fait par ledit Bonhomme faites andit hubert le neuf^e de ce mois. par Oger huissier, Reponses faites par led. hnbert a lad. Requête le dixieme du present mois, Signifiées aud. Bonhomme par Dubreuil le L'endemain, Contract de Concession faite par deffunct Nicolas Bonhomme pere dnd. Guillaume A deffunct Guillaume fagot le Vingt huit^e february mil Six cent Soix-

ante douze, pardeuant M^e Gilles Rageot nottaire en Cette Ville, de quarente Arpens de terre en Superficie ou ledit fagot Etoit demeurant depuis deux ans, Enfin duqu'el est vn Exploit de deffences faites le vingt neuf^e decembre mil Six Cent Soixante dix neuf a la requeste dudit deffunct Nicolas Bonhomme a Jacques hedouïn habitant Sur lad. Riuiere S^t Charles d'Enleuer du bois de dessus la Concession Contenuë audit Contract faite de payement des rentes a luy deuës par ledit deffunct fagot, Autre Contract de la Vente faite par Loüis fagot habitant de la Coste de Lauzon faisant tant pour luy que Comme ayant les droits Cedez de Denys Jourdain dit la brosse menuisier a Montreal comme ayant Epouzé Marie Magdelaine fagot Sa Sœur, par Acte passé pardenant Adhemar No^e audit montreal le treize^e Juin mil Sept cent vn, Ledit Contract passé pardeuant deffunct M^e Charles Rageot le Neuf^e Octobre de lad. Année mil Sept cent vn, Concession Accordée audit hubert par deffunct Monsieur le Comte de frontenac Cy deuant Gouverneur general, Et Monsieur de Champigny aussi Cy deuant Intendant en Ce pays le deux^e Auril mil Six cent quatre Vingt dix Sept, d'Vne pointe de terre non Concedée, Contenant dix arpents ou Enuiron qui est proche d'Vne habitation qu'il auoit Acquise Sur la Riuiere S^t Charles pres Cette Ville, par les tours que fait lad. Riuiere, Tout Consideré Et ouy Led sieur hazeur en son raport, LE CONSEIL a Ordonné et ordonne que Les proces Verbaux d'arpentage faits par Lesd de lajoue et de la Riuiere Les seize Et Vingt^e octobre dernier seront Suiuis Et Conformement a Iceux que led hubert Jouira de la pointe de terre a Luy Concedée par Monsieur Le Comte de frontenac Gouverneur general Et Mons^r de Champigny Intendant Le deux^e auril mil six Cent quatre Vingt dix sept Et a Condamné Lesd Bonhomme aux despens de la presente demande en Ceux faits en Execution de Larrest du 23^e aoust dernier Et en la moitié des despens reseruez par Led Arrest suiuant La Taxe qui en sera faite par Led s^r hazeur Con^{er} rapporteur, Et a Led Conseil Deboutté Led hubert de sa demande portée par sa requeste du dix sept^e Januier dernier, Sauf a Luy a faire Executer Larrest du Quatre^e octobre dernier Contre Les Enfans dud feu Guillaume fagot ainsy quil aduisera bon estre, Et Led hubert Condamné aux despens de Lad de-

mande Concernant Le fonds de Lhabitation adjudgée aud Bonhomme A
Taxer par led sieur hazeur ;

RAUDOT

F ; HAZEUR

VEU L'ARREST RENDU en Ce Con^{el} Le Sept^e de ce mois Entre Pierre
Rey Gaillard Commissaire d'artillerie en Ce pays appelant de sentence ren-
due en La Preuosté de Cette Ville le sept^e May dernier Et M^e Nicolas Du-
pont de Neuville Doyen des Conseillers de Ce Conseil Intimé portant qu'a
la dilligence dud sieur Dupont Les Cheminées de la maison dud Gaillard
Seroient Veues et Visitées dans trois jours en presence du Substitut du
Procureur general du Roy par experts dont les parties Conuiendroient par-
deuant M^e francois hazeur Con^{er} rapporteur deuant Lequel ils presteroient
Serment pour led proces Verbal de lad Visite estre joint au proces pour
en Jugeant y auoir tel Egard que de raison, Significâon dud arrest fait
a la requeste dud Gaillard aud s^r DuPont par Meschin huissier audancier
en Lad preuosté Le neuf^e de Ced mois avec sommation de nommer Vn
arbitre pour La Visite desd Cheminées et Declaration que Ledit Gaillard
nomme de sa part La Riuiere architecte Vne Signification faite Cejourdhy
a la Requeste dud s^r DuPont aud Rey Gaillard par DuBreuil huissier en ce
Conseil que pour satisfaire aud arrest du sept^e de Ce mois Il nomme de sa
part Pierre Gatien Couureur, et Ramoneur de Cheminées en Cette Ville et
declare que luy ou personne pour Luy Se trouuera a lad Visite a telle
heure quil plaira aud s^r hazeur dIndiquer au premier Auertissement Ver-
bal que led Gaillard en fera faire, Vne Requeste présentée Cejourdhy en
Ce Conseil par Led Gaillard Tendante Entr'autres Choses pour les raisons y
Contenues a Ce que Veu La Signification a Luy faite Cejourdhy par led
sieur Dupont qui n'est que pour prolonger Il fust nommé d'office Vn arbi-
tre aud s^r DuPont Led Gaillard ne pouuant receuoir Led Gatien comme
allié Dud sieur DuPont et Suspect aud Gaillard auquel Il a Detourné plu-
sieurs matereaux dē debris de sa Maison, Ouy Le Substitut du Procureur

general du Roy Et Led Sieur hazeur Conseiller en son Rapport, LE CONSEIL ordonne que sans sarrester aux reproches proposez par Led Rey Gaillard Led Gatien demeurera Expert Conjointement avec Led La Riuere Lesquels presterons serment pardeuant Led sieur hazeur Le Lendemain de La signification du present arrest neuf heures du matin Sans autre sommation pour faire La Visitte desd Cheminées Le mesme jour Et en Cas que lesd Experts ne Conuiennent pas A Led Conseil permis ausd parties de nommer Vn Tiers Expert Sinon aud sieur hazeur d'en nommer Vn Doffice, Le surplus de Lad Requeste Joint au proces pour en jugeant y auoir tel Egard que de raison.

RAUDOT

VEU L'ARREST rendu sur Requeste presentée en ce Conseil Le 24^e Janvier dernier par Dame Marie Anne Gauthier de Comporté Veune de feu M^e alexandre Peuuret Viuant Con^{er} Secretaire du Roy et Greffier en Chef de Ce Conseil Demanderesse Et Joseph Riuerin Marchand en Cette Ville au nom Et Comme Tuteur des Enfans Mineurs dud Feu sieur Peuuret et de Lad dame sa Veue Deffendeur portant qu'ayant aucunement Egard a lad Requeste Led Joseph Riuerin rendroit Compte a lad dame Veue Peuuret a Lamiable pardeuant des arbitres dont ils Conuiendroient Sinon en justice pour sur Le reliqu'a d'iceluy estre payé a Lad dame Veue Peuuret Ce qui Luy est deub de Ce qui luy a esté adjudgé par arrest du treize^e decembre dernier Et que sur le surplus de Lad Requeste qui Seroit Signiffiée aud Riuerin Les parties en Viendroient a jour Competant, Signification dud arrest faite a la requeste de lad dame Veue Peuuret aud Riuerin aud nom et de Lad Requeste avec Sommation et Interpellation aud Riuerin de rendre Le Compte mentionné en lad requeste et aud Arrest et de nommer a Linstant pour l'Examen dud Compte Telle personne quil Jugeroit a propos et Declarâon que lad dame Veue Peuuret nomme de sa part Le Sieur Dominique Bergeron avec assignation aud Riuerin

faute d'auoir nommé et Conuenu dVne personne, A Comparoir Cejourdhuy en Ce Conseil pour rendre Led Compte et Se Veoir Condamner par Corps au reliqu'a dIceuy, Comm'aussy a remettre et Consentir que Les billets mentionnez en lad Requeste seront remis es mains de lad dame Veuue Peuuret sur ses propres et quil Luy delliuera toutes Les autres pieces quil peut auoir qui les Concerne Et en outre a Luy payer La somme de Deux Cent Liures pour le remboursement de pareille Somme quelle a payée pour pension de Marie Anne Peuuret fille dud deffunct et d'elle, Vn Ecrit signifié A lad Dame Peuuret a la requeste dud Riuerin aud nom Le Sept^e de Ce mois par filleul huissier par Lequel Il Dit quil ne doit rendre aucun Compte a lad Dame Peuuret qui n'a que le Caractere de mere Et nom Celuy de Tutrice dont elle doit estre priuée pour Toujours, qui pour Cette raison n'est point partie Capable avec protestation Comme Il a desja fait de tous les frais quelle a fait et fera faire pour L'Instance dud Compte en son nom Lesd Mineurs ny ayant aucune part quant a present et Declaration Entr' autres Choses que quant Il auroit Entre les mains Les Trois Cent soixante Cinq Liures qui Luy restent a payer de la somme de Quinze Cent Liures pour les hardes Il les doit retenir Tant pour les frais quil est obligé de faire que pour La pension desd Mineurs Et quil ne peut Consentir a la delliuance des billets par Elle demandez Mais seulement de L'Vsufuit dIceux quelle pourra Toucher de Ceux qui en sont Chargez Jusqu'a ce que M^e Denys Riuerin Con^{er} en ce Conseil Soit de retour en Ce pays ou quil ayt de ses Nouuelles quil attend Cette année, Reponses Iournies par Ladite dame Peuuret aud Ecrit par Lesquelles pour les raisons y Contenues elle Conclud a L'execution dud Arrest du 24^e Januier dernier et aux fins et Conclusions portées par sa requeste du mesme jour, Et a Ce qu'attendu les fuittes dud Riuerin Il Soit Condamné par Corps et en son propre Et priuée nom de payer toutes les sommes mentionnées Tant en autre arrest du Treize^e decembre aussy dernier qu'en Lad requeste Sauf son recours Contre lesd Mineurs, Signifiées a la requeste de Lad dame Veuue Peuuret aud Riuerin le dix^e de Cedit mois par Oger huissier, Significâon f^e Ce jourdhuy a la requeste dud

Riuerin a Lad dame V^e Peuuret par led filleul par Laquelle Il perciste en Ce quil a Dit cy deuant Et dit seulement en passant en cas quil ne se soit pas assez bien expliqué quand Il a dit que lad dame Peuuret auoit finy par ou elle auroit deub Commancer quil a pretendu Comme il pretend encore dire que le dernier arrest rendu deuoit estre Le premier, et que Cestoit Vn prealable de Demander Vn Compte Supposé quil Luy eust esté deub dont il n'est point Conuenu et ne Conuiendra jamais percistant au surplus en Ses demandes pretentions et protestations precedentes Et declarant pour ces raisons n'auoir pas besoing de se trouuer Cejourd'hui au Conseil, Vn Certificat du Sieur delaMartiniere Lieutenant general en la preuosté de Cette Ville du quinze^e dud mois de januiet dernier Quil a esté bien payé par Lad dame Peuuret de deux ans et huict mois de La pention de Lad dame Peuuret et de sadite fille Et apres que M^e florent de la Cettiere No^{re} en La Preuosté de Cette Ville a Comparu pour Lad dame V^e Peuuret Et requis deffault allencontre dud Riuerin faute destre par Luy ou procureur pour Luy Comparu a Lassignation a Luy donnée Cejourd'hui Et que pour Le profit il plust au Conseil adjuger a Lad dame V^e Peuuret Les Conclusions par elle prises, LE CONSEIL a Donné Deffault et pour Le profit a ordonné et ordonne que Led Joseph Riuerin nommera dans Le lendemain du jour de la signification du present arrest Vn arbitre et presentera Trois jours apres, Son Compte affirmé par Luy Veritable pour estre réglé Ensuite avec Dominicque Bergeron nommé arbitre par Lad dame Peuuret, Sinon et a faute de ce Et Led temps passé Le Conseil en Vertu du present arrest et Sans quil en soit besoing dautre a Condamné Led Riuerin a payer en son propre et priué nom a lad Veuue Peuuret Les sommes a quoy Il a esté Condamné par Led arrest du 13^e decembre dernier ensemble Celle de deux Cent liures par elle demandée pour la pention de Marie anne Peuuret Sa fille par elle payée au s^r de la Martiniere, sauf aud Riuerin a employer toutes Lesd Sommes dans la depence du Compte qu'il rendra ausd mineurs Ordonne en outre Le Conseil que les billets appartenants a lad V^e Peuuret qui sont entre les mains de M^e Louis chambalon No^{re} en la Preuosté de Cette Ville Seront a elle par Luy remis moyennant quoy il en de-

meurera bien et Vallablement dechargé, Et Condamne Led Riuerein en son nom aux despens a Taxer par M^e Charles Macart Con^{er} que Le Conseil a Commis a Cet effet

RAUDOT

DEFFAULT a Louis DE NIORT DE LA NORAIS Intimé Et anticipant Comparant par M^e Florent de La Cettiere No^{re} en la Preuosté de Cette Ville, allencontre d'antoine Olliuiet Quiniart huissier en lisle Et Comté de S^t Laurens appelant de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le quatorze^e Mars dernier Deffaillant faute d'estre par Luy ou Procureur pour Luy Comparu a Lassignation a Luy donnée par oger huissier Le Cinq^e de Ce mois Echeante a Ce jour Et Soit Signifié, et Led Deffaillant Condamné aux despens du present Deffault

RAUDOT

Du LVudy Vingt Vu^e feburier mil Sept cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere hazeur deVilleray et Macart Con^{ers} et Le substitut du Procureur general du Roy

M^{rs} de Lothiniere et Le S^{id}e de Villeray Con^{er} Se sont retiréz DEFFAULT a Marie Anne fouquet tant pour elle que pour Martin fouquet Son frere appelants Dordonnance rendue par Le s^r Dupuy Lieutenant particulier en la Preuosté de Cette Ville Le trois^e du present mois Comparants par Meschin huissier audiancier en lad Preuosté allencontre de M^e francois Magdelaine Ruelle Dauteuil Con^{er} du Roy Et Son Procureur general en ce Conseil Deffaillant faute destre par luy ou procureur pour luy Comparu a lassignation a luy donnée par filleul huissier Le douze^e du present mois Echeante a Ce jour Et Soit Signifié Et Led Sieur deffaillant Condamné aux depens du present Deffault

RAUDOT

Du LVndy Vingt huit Et dernier Jour de february Mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} deLotbiniere hazeur deVilleray Et Macart Con^{es} Et le Substitut du Procureur general du Roy

SUR LA REQUÊTE présentée en Ce Conseil par Les huissiers en Iceluy, Contenant que Le Cinq^e Juillet 1677. Il a esté rendu arrest en Ced Conseil en Explication d'autre du Sept^e Decembre 1676. Sur Requête présentée par les huissiers de La Preuosté de Cette Ville, a Ce quil leur fust permis a Lauenir de mettre L s arrests et ordonnances de ce Conseil a Execution hors Cettedite Ville et Banlieue d'Icelle avec deffences aux huissiers de ce Conseil de les troubler ny empescher a peine de Cent Liures d'amande par Lequel arrest il est permis a Tous huissiers et Sergents royaux de Ce pays de mettre a Execution Les Arrests et ordonnances de Ced Conseil hors L'Es-tendue de Cettedite Ville et Banlieue, dans laquelle Ville et Banlieue Il ny auroit que les huissiers de ced Conseil qui pouroient mettre a Execution Lesd arrests ordonnances Et Tous autres actes Emanez de ce Conseil, Mais comme au mepris dud arrest du 5^e Juillet 1677. Lesdits huissiers de La Preuosté ont Continué de mettre a Execution Tout Ce qui est Emané de Ced Conseil en cettedite Ville et Banlieue, Du Breuil Vn desd huissiers de Ce Conseil auroit présenté requête Le dernier Jour d'aoust de l'année 1705. Tendante a ce qu'attendu quil ne paroisoit pas que led arrest dud Jour Cinq^e Juillet 1677. eust esté Signifié ausd huissiers de La Preuosté qui a cause de Ce en pretendoient cause d'ignorance Il fust Commis telle personne quil plairoit a ce Conseil pour Notifier Led arrest ausd huissiers de la Preuosté avec deffences a eux dy Contreuenir Sur laquelle req^{te} Seroit Interuenu arrest Le mesme jour portant Qu'a la dilligence du Procureur general du Roy Led Arrest du 5^e Juillet 1677. Seroit Enuoyé au greffe de ladite Preuosté pour y estre registré et Executé par Les huissiers d'Icelle Selon Sa forme Et teneur Sous telle peine que de raison, L'Enregistrement duquel arrest auroit esté fait en lad Preuosté Le trois^e Nouembre Ensuiuant, Depuis Lequel temps Lesd huissiers de La Preuosté Continuant toujours

a mettre a Execution tout Ce qui Vient de ce Conseil Se fondans sur Ce quil ny a par Led arrest du 31^e aoust 1705. aucune peine fixée Contre les Contreuenants, Lesd huissiers de ce Conseil presenterent autre requeste Le 8^e Mars de L'année dernière a Ce quil fust fait deffences ausdits huissiers de la Preuosté de mettre a Execution en cettedite Ville et banlieue aucuns des arrests et actes Emanez de Ce Con^{cl} a peine de nullité de Leurs Exploits de leur rendre Ce qu'ils auroient receus pour Iceux et de Trois Cent liures d'amande Contre les Contreuenants Et ordonner que l'arrest qui Interuiendroit Seroit Enuoyé en lad Preuosté pour y estre Leu publié et Registré et Ensuite Executé par les huissiers d'icelle, Sur laquelle Requeste, Arrest seroit Interuenu Le 30^e aoust dernier par Lequel en Consideration de Ce que Les huissiers de ce Conseil n'estoient qu'au nombre de Deux ce qui pouroit faire souffrir les parties L'Execution dud arrest du 5^e Juillet 1677. est surcise, Mais Comme il a plu a Monsieur L'Intendant d'augmenter Leur nombre Et que d'ailleurs Led arrest est rendu Conformement aux demandes desd huissiers de La Preuosté Comme Il paroist par Iceluy, Ils requierent que la surceance portée par Led arrest du 30^e aoust dernier Soit Leuée et en Ce faisant quil Soit ordonné que Led Arrest du Cinq^e Juillet mil Six Cent soixante dix sept sera Executté et qu'il soit fait deffences ausd. huissiers de La Preuosté de mettre a Execution en Cetted Ville Et banlieue d'icelle aucuns arrests ordonnances actes ou Eeritures qui Concernent Les affaires qui Sont Et Seront Cy apres pendantes en ce Conseil a peine de nullité de leurs Exploits de leur rendre Ce quils auront receu pour Iceux Et de Trois Cent Liures d'amande Et quil Soit en outre ordonné que l'arrest qui Interuiendra sera Enuoyé en lad Preuosté pour y estre Laudiance Tenante Leu publié Et Enregistré a Ce que les huissiers en icelle n'en pretendent cause d'ignorance, Veu Led arrest du 5^e Juillet 1677. L'Enregistrement d'iceluy fait en lad Preuosté Laudiance Tenante Le mardy trois^e Nouembre mil sept cent Cinq Autre arrest du 30^e aoust dernier Et Les autres pieces mentionnées en lad Requeste, Et Ouy Le Substitut du Procureur general du Roy, LE CONSEIL a Leué et Leue La Surceance portée par Led arrest dud jour Trente^e aoust dernier, Ce faisant or-

donne que Celuy du Cinq^e Juillet mil six cent Soixante dix sept Sera Executé Selon Sa forme et teneur, Et Conformement a Iceluy fait deffences aux huissiers de la Preuosté de Cette Ville de mettre a Execution en Cette Ville et banliene d'Icelle aucuns arrests ordonnances et tous autres actes Emanez du Conseil apeine de rendre aux huissiers de ce Conseil Ce qu'ils auront receu et de Trente Liures d'amande, Et a Ce que Les huissiers de Lad Preuosté n'en puissent pretendre Cause d'Ignorance Sera Le present arrest Enuoyé a La dilligence, du substitut du procureur general du Roy en la Preuosté de Cette Ville pour y estre L'audiance Tenante Leu publié Et Enregistré

RAUDOT

ENTRE Guillaume DE LORIMIER Escuyer Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du detachment de la Marine en ce pays, appelant de sentence rendue en La juridiction royalle de Montreal Le Cinq^e de ce mois Comparant par M^e René hubert premier huissier en Ce Conseil d'Vnepart Et henry CATIN Boucher aud Montreal Intimé Comparant par sa femme assistée de M^e Jacques Barbel No^{re} en la preuosté de Cette Ville D'autrepart, Parties ouyes, LE CONSEIL a Distribué proces d'Entre les parties es mains de M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er} pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison, Permis aud appelant de fournir De Griefs, et a LIntimé de Reponses a Iceux Sy bon Leur Semble,

RAUDOT

ENTRE Jean ROBITAILLE Cabaretier en Cette Ville demandeur en Saisie et arrest fait a sa requeste Les Vinze^e Nouembre, Vingt neuf decembre de l'année derniere Et neuf^e de Ce mois en Vertu d'arrest et d'Executoire decerné en Ce Conseil Les 25^e autil 1704 et 28^e May ensuiuant present en personne assisté de M^e René hubert premier huissier en Ced Conseil d'Vnepart, René BOUCHAUD boulanger en Cette Ville, Et Jacqueline

ROULOIS Venue de feu Denys de Rome descareaux assignez a la requeste dud Robitaille par Exploit dud hubert du Dix neuf^e de Ce mois, pour Jurer et affirmer ce quils peuuent deuoir a Pierre de Niort dela Minottiere nommé esd arrest et Executoire presents en personne dautrepart Et Led DE NIORT DE LA MINOTTIERE assigné par exploit dud hubert dud Jour 19^e de ce mois pour Veoir faire serment ausd. Bouchaud Et V^e descareaux et dire quils ferons dellurance de Ce quils Doiuent aud De Niort Entre les mains dud Robitaille en deduction de Ce que luy doit Led De Niort par Lesd arrest et Executoire et pour se Voir Condamner A Eslire domicile et Constituer procureur en Cette ditte Ville auant que den partir, Deffaillant Encore d'autrepart Et La femme de M^e Florent de la Cettiere no^{re} en la Preuosté de Cette Ville Etant Comparue a Dit quelle Soppoisoit a la dellurance des deniers Saisis es mains desd Bouchaud et Venue Descareaux pour la nommée dorual a laquelle la deffuncte mere dud de Niort en a fait Transport et saisie en Leurs Mains par acte qui a esté représenté, Et apres que led Robitaille a requis Communication desd pieces alleguées par La femme dud de La Cettiere, LE CONSEIL a Ordonné Et ordonne que les parties en Viendront au premier L'Vndy de Caresme, Et Cependant que la femme dud de La Cettiere donnera Communication aud Robitaille des pieces dont elle pretend se seruir pour Lad Dorual, fait deffences ausd Bouchaud et Venue Descareaux de se dessaisir des deniers quils ont entre les mains appartenants aud De Niort, Et Def-fault aud Robitaille allencontre dud de Niort De La Minottiere faute destre par luy ou procureur pour Luy Comparu a l'assignation a Luy donnée Le dix neuf^e de Ced mois Echeante a Ce jour, Et ordonné quil fera Election de domicile et constituera procureur en Cette Ville auant de partir d'I-celle, sinon Les Exploits qui Seront faits allencontre de Luy au Domicille de La V^e Langlois, Chez laquelle Il est Logé presentement Vaudront Comme sils Estoient faits a Son Vray Domicille ou parlant a sa personne Et Led Deffaillant Condamné aux despens du present deffault,

RAUDOT

DEFFAULT a M^e René hubert premier huissier en ce Conseil demandeur en requeste par Luy présentée Le Vingt Vn^e de ce mois present en personne, allencontre de Jean baptiste LeMoyné deMartigny deffendeur et Deffaillant faute destre par luy ou procureur pour Luy Comparu a Lasignation a luy donnée Le Vingt deux^e de Ced mois en Vertu d'arrest dud Jour Vingt Vn^e de Ce mois par DuBreuil huissier Echeante a Ce jour Et Soit Signifié Et Led deffaillant Condamné aux despens du present deffault

RAUDOT

Du LVndy Quatorze^e Mars mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} deLotbiniere hazeur, deVilleray Et Macart Conseillers et Le Substitut du Procureur general du Roy.

VEU LA REQUETE présentée a Monsieur L'Intendant par M^e Estienne LeVallet prestre Chanoine de L'Eglise Cathedralle de Cette Ville, au nom et comme procureur de Monsieur L'Euesque d'Icelle, Referée en ce Conseil par Mondit Sieur L'Intendant, Tendante pour les raisons y Contenües, Et que Neantmoins Il Conuient qu'il est tres Vtile pour toute cette dite Ville qu'il y ayt des sçeaux et autres Instruments necessaires pour obuier et remedier aux accidents du feu, Pourquoy Il ne refuse pas de Contribuer de sa part a vne Si bonne Oeuure, pourueu quil parroisse qu'il la fait de sa pure, bonne et franche Volonté et sans y auoir esté obligé en Vertu d'Arrests ou ordonnances, Il plust a Mondit Sieur L'Intendant Ordonner ou faire ordonner par le Conseil que le Palais Episcopal Seroit rayé de dessus le Rolle de Taxe qui a esté arresté en ce Conseil le treizieme decembre dernier Qu'il Soit fait une Notte Sur ledit Rolle, qui fera mention qu'on n'entend pas y Comprendre La maison de mondit Sieur L'Euesque et qu'on receuroit ce que son Procureur Voudroit bien donner de sa bonne Volonté, De laqu'elle Somme Ainsy offerte luy Seroit donné un reçu qui Contiendra que ledit

procureur a offert de son bon gré lad Somme pour estre Employée a Lachapt d'Vn nombre de Sçeaux destinez a remedier aux accidens du feu, Et Ouy le Substitut du Procureur general du Roy. LE CONSEIL pour faire droit sur lad Requeste ordonne que led s^r LeVallet aud nom Justifiera des Tiltres Et Exemptions pretendus par Monsieur LEuesque de Quebec pour Iceux raportez Et Communiquez aud Substitut estre ordonné Ce que de raison, Et ayant Egard aux offres dud S^r LeVallet a Cependant par prouision et Sans prejudice des droits des parties au principal, Ordonne quil remettra Entre Les mains de Dominique Bergeron Commis pour faire le recouurement de ce qu'Vn Chacun doit payer pour lesd Taxes, Telle somme quil Jugera a propos pour estre employée aux depences ordonnées par Le Conseil

RAUDOT

ENTRE Perrette PAGNOU Veuue de deffunct Jean Minet Viuant habitant de la Riuiere S^r Charles, au nom et comme Curatrice de Philippe Minet Son fils absent, Jean Baptiste Minet au nom et comme tuteur des Enfants mineurs de deffunct Silvain Duplex et de Marie Minet, Guy Pillet comme tuteur de Guy Lucian Pillet Son fils mineur et de deffuncte Loüise Minet Sa femme, Thomas Castillon Et Marie Magdelaine Minet Sa femme, Demandeurs en requeste presentée en ce Conseil le Vingt quatrieme februar dernier presents en personnes d'Vnepart, Et Nicolas BAILLY et Anne BONHOMME Sa femme auparauant Veuue de Jean Minet et tutrice des Enfans mineurs dud deffunct Minet et d'Elle Deffendeurs aussy presents en personnes d'Autrepart, Ouy lesdits demandeurs, Et Lecture faite de ladite requeste Expositiue que qu'oy qu'ils ayent procedé au partage des biens Immeubles de la Communauté qui a esté Entre ledit deffunct Jean Minet pere et Lad. Pagnou Sa Veuue, avec ledit deffendeur, Se faisant et portant fort de ladite deffenderesse Sa femme avec toute L'Équité possible, Pardeuant Monsieur L'Intendant comme il paroist par les Juge-

ments quil a rendus les Vingt cinq Nouembre et troisieme decembre dernier, et qu'ils ayent Confirmé lesdits partages par acte passé pardeuant delaCettiere nottaire, le Cinq^e dud mois de decembre, Par lequel Acte ledit deffendeur Soblige de faire ratifier lesdits partages a ladite Bonhomme Sa femme, Ce qu'il ne tient compte de faire, au Contraire il Se Vente journallement avec Sadite femme de faire Casser lesdits partages et actes Incontinent que Mondit Sieur L'Intendant Sera party de ce pays, Et comme Ils Sembleroyent Vouloir donner atteinté a L'Equité avec Laqu'elle Mondit Sieur L'Intendant administre la Justice a la Satisfaction de Sa Majesté et du publicq, Ils Requierent que Veu lesdits Partages et jugements rendus Sur Iceux, Ensemble ledit acte de ratification, Il plust au Conseil leur permèttre de faire assigner en Iceluy Ledit Bailly et Sadite femme pour ce Voir Condamner d'Agreer et approuuer lesd. partages, Sinon et a faute de ce, Voir dire qu'ils demeurerons pour Confirmez et aux despens ; De L'ordonnance Ensuite de lad. requeste donnée par mondit Sieur L'Intendant ledit jour Vingt quatrieme feburier dernier, portant permission d'assigner lesd. deffendeurs pour en Venir a ce jour en ce Conseil, et repondre Sur les fins de lad requeste qui leur Seroit Communiquée, De L'Exploit de signification de ladite requeste faite par hubert premier huissier en ce Conseil avec assignation ausdits deffendeurs a Comparoir a ce jour ; De Jugement rendu par mondit Sieur L'Intendant le Vingt Cinq^e Nouembre dernier, par lequel il paroist, qu'apres avoir esté fait deux Lots des biens Immeubles de la Succession dudit deffunct Jean Minet par lesdites parties, Ils ont esté tirez au Sort pardeuant mondit Sieur L'Intendant Entre la Veue et heritiers dudit deffunct minet, Et que le Second Lot est Echeu a ladite Veue, D'autre Jugement de mondit Sieur L'Intendant en datte du troisieme decembre aussy dernier, par lequel il paroist qu'ayant esté fait Cinq Lots du premier Lot mentionné au Jugement Sus datté Echeu aux heritiers dud deffunct Jean Minet ils ont esté pareillement tirez au Sort pardeuant mondit Sieur L'Intendant et qu'ils Sont Echeus ausdits heritiers Ainsy qu'il est porté en Iceluy ; D'Acte de ratification desdits partages et Lots Echeus a Chacuns des heritiers dudit Jean Minet passé Le Cinq^e dudit mois de Decembre

dernier par de La Cettiere nottaire, lequ'el Acte ledit Bailly Soblige de faire ratiffier par ladite Bonhomme Sa femme, D'Autre Acte passé pardeuant ledit de La Cettiere le Sixieme dudit mois de decembre par lequel il paroist que les heritiers dudit deffunct Jean Minet ont re en Chacun de lad. Pagnou Sa Veue deux cent trente bottes de foin et trois minots et demy d'Auoine, pour ce qui reuient a Chacun d'Eux pour leur part du reuenu des terres dependantes de la Communaut  dudit deffunct Minet, que ladite Veue Minet Se reserve la recolte qui a est  faite Sur L'habitation donn e par Sondit deffunct Mary et Elle audit Jean Baptiste Minet, par Contract pass  par Chambalon no^{re} le quatorze^e Janvier mil Sept cent trois, Auec tous les Outils, Vstancils, et autres Choses mentionn es en lad. Donation, Et que le Surplus des meubles meublans, Bestiaux, Vstancils, Debtes Actiues et passives de lad. Communaut  ont est  partag es Tant Entre ladite Pagnou a Cause de Sa Communaut  Entre ledit feu minet et ses Enfans, Qu'entre Ses Enfants en leur particulier ; Tous lesquels biens, meubles, dettes Actiues, Et Vstancils ont demeur  es mains de lad Pagnou, au moyen de qu'oy elle Sest oblig e de payer toutes les dettes de ladite Communaut  y Compris Deux Cent quarente deux liures monnoye du pays qu'elle a reprise pour Ses propres port es par Son Contract de Mariage, quatre vingt dix liures pour Son habit de Deuil, Vingt huit liures quinze sols qu'elle Sest oblig e de payer aud. philipe Minet absent pour autant que Chacun des autres ont re eu par leur Contract de mariage, et la Somme de Soixante Onze liures quinze Sols qu'elle a rembours e audit Bailly pour Auances qu'il auoit faites pour les frais de L'Inuentaire et autres procedures pour lad communaut , Que ladite Veue Minet Sest Charg e de payer la Cire et les frais funeraux, de Justice, de partage, et genneralement toutes lesdettes de ladite Communaut , de quelque Espece et Nature qu'elles Soient, Au moyen de quoy les heritiers dudit deffunct minet quittent et dechargent ladite Pagnou Sa Veue, Et tous Autres des parts et portions a Eux Echeu es en lad Succession dudit deffunct Minet leur pere, lequel Acte ledit Bailly Soblige aussy de faire ratiffier a ladite Bonhomme Sa femme, Ensemble des Proees Verbaux d'Estimations men-

tionnez es Jugements de Monsieur L'Intendant en datte desdits jours Cinq^e Octobre et quatre^e Nouembre dernier, Ouy Le Substitut du Procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les partages faits pardeuant Mond Sieur L'Intendant Lesd Jour Vingt Cinq Nouembre et trois^e decembre dernier agreez par lad Pagnou Veuue, Jean baptiste Minet, Guy Pillet, Thomas Castillon Et Nicolas Bailly es noms quilz procedent par actes passez pardeuant Ledit de La Cettiere Lesd Jour Cinq et Six^e dud mois de decembre Seront Executoires Contre lad Bonhomme Suiuant Ce qui est porté en Iceux, Despens Compensez,

RAUDOT

ENTRE Jean Baptiste MINET habitant de la Riuiere S^t Charles au nom et comme ayant Epouzé Marie Magdelaine Letebure Sa femme appelant de Sentence renduë en la Preuosté de Cette Ville Le dix Sept^e feburier dernier, present en personne d'Vnepart, Et Pierre BRUNET menuisier en cette Ville, Et Angelique LEFEBURE Sa femme, auparauant Veuue de Jean Gauthier dit la Rouche Intimez Ceparants par lad. Angelique lefebure, Assistée de M^e Jacques Barbel no^re en la Preuosté de Cette Ville d'Autrepart, Parties ouyes ; LE CONSEIL a Lesd Parties appointées a fournir de Griefs par L'appelant et de Reponses par L'Intimé dans les delays de Lordonnance pour au raport de M^e francois haleur Con^r Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

ENTRE Jean ROBITAILLE Cabaretier en cette Ville Demandeur en Saisie et arrest faits a Sa requeste Les Onze^e Nouembre, Vingt neuf^e Decembre de L'année derniere et neuf^e feburier dernier, En Vertu d'Arrest et d'Executoire decerné en ce Conseil les Vingt Cinq Auril mil Sept cent quatre, et

Vingt huit^e May Ensuiuant present en personne Assisté de M^e René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vnepart; Et Pierre DENIORT DE LA MINOTTIERE deffendeur assigné par Exploit dudit hubert du Cinq^e de ce mois En Consequence d'Arrest du Vingt huit dud. mois de feburier dernier Deffailant, Et Marie magdelaine CLOUTTIER Veuue de deffunct Jean Bouchard Dorual demeurante en Lisle et Comté de s^t Laurent Internuenante Comparante par M^e Jacques Barbel no^e en la Preuosté de Cette Ville Encore d'Autrepart, Et René Bouchard Boulanger en cette Ville et Jacqueline Roulois Veuue de feu Denys deRome Descareaux assignez pour Jurer et affirmer Ce qu'ils Doiuent audit Deniort de la Minottiere, lad. Veuue Descareaux presente Et ledit Bouchaud Comparant par Meschin huissier Audiancier en la preuosté de Cette Ville porteur de Son pouuoir Encore D'autrepart, Parties Ouyes et apres que lad. Veuue Descareaux a declaré qu'elle ne doit pour le Loyer de la maison qu'elle Ocupe appartenante a la Communauté d'Entre Loüis DeNiort de la Noraye et deffuncte Marie Magdelaine Seüestre Sa femme dont ledit de La Minottiere leur fils est heritier en partie, que la somme de neuf liures pour trois mois dudit Loyer, Echeu a la fin dudit mois de feburier dernier, Surqu'oy Il luy est deub par ladite deffuncte Seüestre Cent Sols, et Cinquante Sols par led de la Minottiere, Pourqu'oy Elle ne doit plus que trente Sols de reste Et qu'en oultre elle demande d'estre taxée des deux Comparutions qu'elle a faite en ce Conseil. Et que par ledit Meschin pour led Bouchaud a esté représenté Vn Billet par lequel ledit Bouchaud dit auoir payé trois cent liures a ladite Dorual Sur le bail qui luy a esté fait d'Vne Maison appartenante a ladite deffuncte Seüestre, En Consequence d'Vn transport par Elle fait a lad Dorual le Vingt Six Septembre mil Sept cent Cinq, Signiffié audit Bouchaud le dix^e Oetobre Ensuiuant, Qu'il doit le Surplus desdits Loyers, et est prest de payer a qui la Cour L'ordonnera, n'ayant rien payé depuis les Saisies faites en Ses mains Ledit Billet en datte de ce jour, Veu ledit Transport fait par lad. deffuncte Seüestre a lad. Dorual par lequel il paroist qu'elle luy Cede et promet garentir la Somme de Trois cent liures qu'elle a dit luy estre bien et legitimement deuë par ledit Bou-

chaud pour vne Année de Loyer d'Vne maison Scize ruë nostre Dame, Laqu'elle maison Elle luy Loë la Somme de Trois cent liures par Châque Année, lad Année ayant Commancée au premier jour de Mars de ladite Année mil Sept cent Cinq, Arrest rendu en ce Conseil ledit jour Vingt huit^e feburier dernier, par lequel il est dit que les parties en Viendroient a ce jour, Et que la femme de M^e florënt de la Cettiere faisant pour lad. Veue Dorual donneroit Communication des pieces dont Elle Entend Se servir avec deffences ausd. Bouchaud et Veue Descareaux de Se dessaisir des deniers qu'ils ont Entre leurs mains, Et Deffault audit Robitaille allencontre dudit La Minottiere, Et Injonction audit de La Minottiere de faire Eslection de Domicille et Constituer procureur en Cette Ville auant que de partir d'Icelle, Sinon que les Exploicts qui Seroient faits allencontre de Luy, au domicile de la Veue L'Anglois, Chez laqu'elle il Etoit Logé Vaudroient Comme S'ils estoient faits a Son Vray domicile oü parlant a Sa personne, La Signification dud. arrest faite audit de la minottiere en parlant a ladite Veue L'Anglois ledit jour Cinq^e de ce mois, Autre Signification faite dudit Arrest a lad. femme de la Cettiere pour ladite Dorual le Septieme de cedit mois, Autre Arrest rendu en ce Conseil le Vingt Cinq^e Auril mil Sept cent quatre, par lequel vne Sentence rendüe en la preuosté de Cette Ville le dix huit^e Aoust mil Sept cent deux qui Condamne ledit de la Minottiere de payer la Somme de Mil Liures audit Robitaille est Confirmée, et ledit de la minottiere Condamné aux Interests de ladite Somme a Compter du quatrieme Decembre mil Sept cent trois jour de la demande Jusqu'a L'Entier payement, Executoire decerné en ce Conseil le Vingt huit^e May mil Sept cent quatre, allencontre dudit de la minottiere pour la Somme de Cinquante trois Liures treize Sols monnoye de france Pour les despens esqu'els il a esté Condamné Enuers ledit Robitaille par led. Arrest, Saisie et Arrest faits es mains desd. Bouchaud et Veue Descareaux Led jour onze^e Nouembre dernier Sur ce qu'ils pouroient deuoir et auoir Entre les mains appartenant audit DelaMinottiere, pour Seureté et auoir payement des Sommes partées par lesd. Arrest et Executoire, Vn Exploit en datte dudit jour Vingt neuvieme Decembre der-

nier, par lequel il paroist que ledit Robitaille a fait reiterer lesd. Saisies Entre les mains desd. Bouchaud et Veue Descareaux, Autre et pareil Exploit fait led. jour neuf^e february dernier portant autre reiteration desdittes Saisies entre les mains desd. Bouchaud et Veue Descareaux ; Exploits d'assignations données Le dix neuf^e dud. mois de february audit de la Minottiere pour voir declarer les dittes Saisies bonnes et Valables et ordonner que lesd. Bouchaud et V^e Descareaux mettrons entre les mains dud. Robitaille ce qu'ils Se trouerons luy deuoir en deduction de ce qui luy est deub par ledit de la Minottiere, Et ausd. Bouchaud Et V^e Descareaux pour Jurer et affirmer ce qu'ils peuuent deuoir, Tout Veu et Consideré LE CONSEIL a donné acte de la declaration faite par Lesdits Bouchaud Et Veue Descareaux Et Ordonne que Led S^r de Niort de La Norays pere fera faire Inuentaire et Ensuite partage des biens de La Communauté d'Entre luy et Lad deffuncte Marie Magdelaine Seuestre Sa femme affin que lesd parties puissent faire regler leurs Contestations Ce quil Sera tenu de faire dans le premier jour d'aoust pro-

Aujourdhu
premier Sep-
tembre mil
Sept Cent Sept
Est Comparu
au greffe du
Conseil Rene
Bouchaud de-
nomme en Lar-
rest cy Contre
Lequel nous a
Dit que pour Sa-
tisfaire A Ice-
luy Il Consigne
Comme de fait
Il a Consigne
en nos mains
La somme de
deux cens Li-
ures Monnoye
du pays en Car-
tes ayant cours
dont Il a requis
acte a Luy oc-
troye par nous
Con^e Secretai-
re du Roy Gref-
fier en Chef
dud Con^e Sous-
signe Les jour
et an que des-
sus Et a Led
Bouchaud Si-
gne
BOUCHAUD

chain Les Saisies Tenantes Sur lesd Bouchaud Et Veue Descareaux Jusqu'aud Jour Sur les Loyers Echeus et a Echeoir, Et que les deniers deus par Led Bouchaud et ceux qui Seront Cy après par luy deus et par Lad Veue descareaux Seront deposez au greffe de Ce Conseil Et acte de Ce que led Barbel a offert de faire donner auis aud S^r delaNorais du present arrest, Et faute par Led S^r de LaNorais de faire faire Lesdits Inuentaire Et partage dans Led jour premier Aoust prochain Les Deniers qui se trouerons deposez au greffe de Ce Conseil aussy a la Charge desdites Saisies Seront deliurez a qui Il appartiendra Despens Reseruez, Et lad Veue descareaux ayant requis Sallaire Le Conseil Luy a Taxé Trente sols Du pays

DEMONSEIGNAT

RAUDOT

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil Le Vingt Vnieme feburier dernier par Marie Anne fouquet faisant tant pour Elle que pour Martin fouquet Son frere Appelante d'ordonnance renduë par Le Lieutenant particulier en la Preuosté de Cette Ville le trois^e dud. mois de feburier dernier, Ensuite de requeste a luy par elle audit nom presentée Demanderesse Allencontre de M^e francois magdelaine Ruette Dauteuil Conseiller du Roy et son procureur general en ce Conseil, la Signification dud. Deffault faite en Lhostel dudit Sieur Dauteuil par Meschin huissier le dernier jour dudit mois de feburier, avec assignation a Comparoir en ce Conseil, a ce jour, pour Voir adjuger le proffit dud Deffault, La Requeste presentée en ce Conseil par lad. fouquet aud. nom aux fins destre reçeuë appelante de L'ordonnance dudit Lieutenant particulier dudit jour trois^e feburier dernier, Et a ce qu'il luy fust permis de faire preuue du fait dont il Sagist, pardeuant le Sieur de Recline Curé de la grande Ance et de la Riuere Ouelle, pour le tout rapporté estre ordonné deffinitiuement, L'ordonnance Enfin de lad. requeste qui la reçoit appelante, luy permet de faire assigner en ce Conseil ledit S^r Dauteuil en Son Ancien domicile Suiuant L'article huict du Tiltre Second de L'ordonnance de mil Six cent Soixante Sept, Signification desd. requeste et ordonnance faite par fillenl huissier au domicile dud. sieur Dauteuil Le douzieme dudit mois de feburier, avec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy Suiuant en huit jours, pour proceder Sur les fins de lad. requeste, Autre requeste presentée audit Lieutenant particulier par lad. fouquet audit nom, Ensuite de laqu'elle est Son ordonnance dudit jour troisieme feburier dernier portant que Veu lad. requeste et les pieces y Jointes Et attendu qu'Vne Sentence par luy renduë Entre les parties le deux^e Noiembre aussy dernier, n'a point esté Signiffiée a partie, et qu'a ce deffault Il ne paroist aucun procureur, Il a Surcis a faire droit sur le fait en question Jusqu'au retour dudit Sieur Dauteuil, Tout Considéré Et apres que Meschin huissier Audiancier en la preuosté de Cette Ville Comparant pour lad. fouquet audit nom a requis le proffit dudit Deffault, et que ledit Sieur Dauteuil n'a Comparu n'y personne pour luy, Et Ouy Le Substitut du Procureur general du Roy. LE CONSEIL en adjugeant le proffit dud deffault a

Recen Lad Fouquet appelante de Lordonnance dud Lieutenant particulier de Cette Ville du trois^e feburier dernier, Emandant Euoquant doffice La demande de Lad fouquet audit nom, Ordonne que la preuue par elle demandée Sera faite par le S^r de Recline Curé de La Riuiere ouelle attendu quil ny a point de juges et autres officiers de justice sur les Lieux pour LEnqueste faite et portée a Lad Preuosté estre ordonné Ce quIl appartiendra par raison Sauf Lappel Et Led S^r dautenil Coudanné aux despens du present deffault

RAUDOT

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil par M^e René hubert premier huissier en cedit Conseil Le Vingt huit^e de feburier dernier Demandeur en requeste par luy présentée le Vingt vnieme dudit mois au nom et comme Curateur a la Succession Vacante de deffunct henry Petit Viuant marchand a Paris, Allencontre de Jean Baptiste le Moyne de Martigny deffendeur, La Signification dudit Deffault faite audit Martigny au domicile par luy Esleu en cette Ville chez M^e florent de la Cettiere no^{te} par Dubreüil huissier le quatrieme de ce mois, avec Declaration que ledit hubert Se trouueroit cejourdhuy en ce Conseil pour obtenir le proffit dudit deffault, a ce que led Martigny eust a Sy trouuer ou procureur pour luy Si bon luy Sembloit, ladite requeste Tendante Entr' autres Choses pour les raisons y Contenuës a ce que Certaine Saisie faite a la requeste dudit Martigny Comme Cessionnaire de Joseph Petit Bruno, Se disant Cessionnaire de Jean Petit Marchand Chapelier a Nantes fussent declarées nulles, attendu que luy hubert n'y lad. Succession Vacante ne leurs doiuent rien es noms qu'ils procedent Consentant cependant pour L'Interest de lad. Succession que le fonds de Deux Mil liures qui luy Sont deuës par M^e francois Buisson prestre procureur du Seminaire de Cette Ville et le nommé Charles Lessard demeure hipotequé pour ce qu'il peut deuoir a lad. Succession qui ne peut estre que tres peu de Chose, demandant Seule-

ment main Leuée des arrerages de lad. Somme de Deux Mil liures, et que ledit Martigny Soit Condamné aux despens, Arrest rendu Sur lad. requête led. jour Vingt vnieme feburier dernier portant que les parties Viendroient au L'Vndy Suiuant, et que lad. requête Seroit Communiqué, Signification desd. requête et Arrest faite audit Martigny par led. Dubreüil Le Vingt deux^e dudit mois de feburier, les Saisies faites a la requête dud. Martigny es mains dudit S^r Buisson et dudit L'essard par Meschin huissier le troisieme dud. mois de feburier, Tout Consideré et apres que ledit hubert present en personne a requis le proffit dudit Deffault, Et que led. Martigny n'a Comparu n'y personne pour luy LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud. Deffault Ayant aucunement Egard a la requête dud. hubert a Declaré Lesd. Saisies nulles Et a donné main Leuée aud. hubert des arrerages de lad. Somme de Deux mil liures Et Ordonne de son consentement que le fonds de lad. Somme demeurera Saisy Et hypothecqué pour ce quil pourra Devoir a la succession dud. Feu henry Petit apres quil aura rendu Compte des deniers quil a receus d'icelle Et Led. Martigny Condamné aux Despens

RAUDOT

Dud Jour LVndy quatorze^e Mars mil Sept Cent Sept de Releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Mess^{rs} Raudot Intendants Et M^{rs} de Lotbiniere hazeur deVilleray Et Macart Con^{rs}

ENTRE Marie Magdelaine MARQUIS femme de francois Chasteau neuf de Montel absent de ce pays Authorisée par Justice a la poursuite de ses droits Appelante de Sentence renduë en la Preuosté de Cette Ville le Cinq^e octobre dernier, pour vn Chef Seulement qui prononce par Despens Compensez Intimée Et Anticipante d'Vnepart, Et Joseph BLONDEAU Capitaine de Milice de Charlebourg, Et Agnes GIGUIERE Sa femme auparauant Veue de Charles Marquis Viuant huissier en lad. Preuosté

Intimez Sur ledit Chef, et appelants de lad. Sentence en Son Entier et Anticiepez D'autrepart, Veü ladite Sentence par laquelle les Lettres de restitution obtenües par lad. Montel le dixneuüeme Juillet dernier Sont Enterinées, et en ce faisant les parties remises en tel et Semblable Etat qu'elles Etoient auant la passation de Certain Contract de Vente, Ratification d'Iceluy, et transaction mentionnez esd Lettres, Et ordonné que lesd. Blondeau et Sa femme feroient Supplement a lad. Montel de ce qui Se trouueroit qu'elle auroit moins reçeu de ce qui Luy appartenoit dans les Successions de ses deffuncts Pere et Mere et frere, qu'a cet Effet les parties Se feroient regler Suiuant la Coutume par tels praticiens qu'ils Voudroient Choisir Sinon quil en Seroit n'ommé D'office en raportant par ladite Montel tout ce qu'elle auroit reçeu, qui luy Seroit precompté Sur les quittances qui luy Seroient representees, permis au Surplus a ladite Montel d'Informer du recelé par Elle pretendu auoir esté fait par ladite Giguere Despens Compensez, La Signification de lad. Sentence faite a la requeste de lad. Montel ausd. Blondeau et Sa femme par Coignet huissier le Onze^e jour dud. mois D'Octobre avec declarâon que lad. Montel Aquiesçoit a Icelle Excepté au Chef de la Compensation des Despens dont elle declare Interjetter appel, pour les torts et Griefs a elle faits audit Chef, Et declaration qu'en Consequence de L'acquiescement aux autres Chefs, Elle nommoit de sa part M^e Loüis Chambalon no^e en lad. Preuosté pour Examiner les Inuentaires et Comptes dont il Sagissoit avec Sommation ausd. Blondeau et Sa femme de nommer Vne personne de leur part dans trois jours, Sinon et a faute de ce faire que lad. Montel protestoit de se pouruoir en Justice pour en faire nommer vn d'office, Ensuite de laquelle Signification est L'Acte d'appel de lad. Sentence Interjetté par M^e florent de la Cettiere nottaire en ladite Preuosté faisant pour lesd. Blondeau et Sa femme, Req^{te} présentée en ce Conseil par lad. Montel, Tendante pour les raisons y Contenues ; Veü lad. Sentence et lesd. Actes D'appels A ce qu'il plust au Conseil la receuoir appelante du Chef desd Despens Compensez Seulement ; et Anticipante Sur les Autres Chefs dont le dit Blondeau et Sadite femme ont Interjetté appel, et luy permettre de les faire assigner en ce Conseil pour proceder Sur lesd. appels,

Circonstances et dependances, Ordonnance Enfin de lad. requeste du Seize^e dud. mois d'Octobre dernier, par laqu'elle lad. Montel est reçue appellante et Anticipante a elle permis de faire assigner lesd. Blondeau et sa femme a Certain Et Competant jour de Conseil, Significâon desd. requeste et ordonnance faite a la requeste de lad. Montel ausd Blondeau et sa femme au domicile par Eux Esleu en cette Ville Chez ledit De la Cettiere avec assignation a eux a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy Suiuant en huictaine pour proceder Sur lesd. appels du mesme jour par filleul huissier, Arrest rendu en ce Conseil Sur la Comparution des parties le quinze^e Nouembre Ensuiuant par lesqu'elles les dittes parties Sont appointées a mettre pardeuant M^e René Loüis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller les pieces dont Elles Entendent Se Seruir, pour a son raport leur estre fait droit ainsy que de raison et ordonné que la procuration donnée par led. Montel a Sad. femme Seroit raportée, Signification dudit Arrest faite ausd. Blondeau et Sa femme par ledit filleul le Vingt^e dud mois de Nouembre, Vn dire de lad. Montel en datte du dix neuf^e dudit mois de Nouembre Signifié ausd. Blondeau et Sa femme par ledit filleul ledit jour Vingt^e du mesme mois ; Requeste présentée en ce Conseil par ladite Montel, par laqu'elle elle requiert qu'il luy Soit donné Acte des Nouveaux recelez qu'elle a Decouvert auoir esté faits par lad Giguere, et en ce faisant qu'il luy Soit permis de faire preuve de tous les recelez qu'elle a decouvert, et de Ceux qu'elle pourra decouvrir cy apres, Arrest rendu Sur lad. requeste le treize^e Decembre aussy dernier portant acte a lad. Montel de la plainte par Elle faite desd. recelez, et en ce faisant luy permet d'en faire preuve pardeuant ledit Sieur de Lotbiniere rapporteur pour en jugeant y auoir tel Egard que de raison, et ausd. Blondeau et Sa femme de faire preuve du Contraire, Et ce dans les Delays de L'ordonnance, Autre Requeste présentée audit Sieur de Lotbiniere par lad. Montel, Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'il luy fust permis de faire assigner pardeuant luy a tel jour Lieu et heure qu'il luy plairoit Indiquer les temoins dont elle Entend Se seruir pour prouuer lesd recelez, Et lesd. Blondeau et Sa femme pour les Voir Jurer et donner Acte de ce qu'elle represente vn Extract

du Compte en debit et Credit, que ledit deffunct Marquis a Eu Sur les liures de la deffuncte Dam^{lle} de laGrange, Lequel compte lad. Giguere a Continué d'anoir apres le deceds dud. Marquis, pour prouuer que lad. Giguere a rece-
lé vne Somme de Trois cent Cinquante liures en argent qu'elle mit es
mains de lad. de la Grange le quatrieme januiet mil Sept cent vn, qui
fust Le quinze^e jour apres le deceds dud. deffunct Marquis, Et le douze^e
jour apres L'Inuentaire commancé, Et Le quatrieme auant quil fust para-
cheué, Sans auoir tenu Compte de faire Inuentorier lad. Somme Sur Iceluy
au Contraire elle declare qu'il Etoit deub a ladite de La Grange la Somme
de Vingt Sept liures Sept Sols Six deniers, qu'oy qu'il ne luy fust deub
jusqu'au jour du deceds dud. Marquis arriué le Vingt vnieme Decembre
mil Sept Cent, comme il paroist par les quatre premiers Articles du debit
dudit Marquis que dix Sept liures Onze Sols, le Surplus dudit Compte
montant a Trois Cent quarente Six liures neuf Sols huict deniers, Ayant
esté fournny a lad. Giguere Sur lad. Somme de trois Cent Cinquante liures
recelee, N'ayant déclaré par led. Inuentaire N'auoir que la Somme de Douze
liures en argent monnoyé, Sauf a luy a ordonner la representation des li-
ures de lad. De la Grange, Pour ledit Compte estre par luy Veriffié Sur
Iceux S'il le Jugeoit a propos, Ordonnance dudit Sieur de Lotbiniere Enfin
de lad. requeste du Seize^e dud. mois de Decembre portant permission d'As-
signer lesd. temoins au Mercredy Suivant, Et lesd. Blondeau et Giguere
pour les Voir jurer, Signification desd. requeste et ordonn^{es} Ensemble
de L'Arrest dudit jour treizieme Decembre et de la requeste Sur laqu'elle
ledit Arrest est Interuenu faite par ledit filleul le Vingtieme dudit mois
de Decembre, avec assignation ausd. Blondeau et sa femme pour Voir ju-
rer lesd. temoins, Grieffs fournis par lesd. Blondeau et Sa femme en datte
du Dix Sept^e dudit mois de Decembre, par lesquels ils concluent a ce que
lad. Montel Soit debontée de L'Effet des Lettres de restitution par elle ob-
tenues Et De L'Entherinem^{ent} d'Icelles, En Confirmant La transaction en
laqu'elle lesd. appelants se Sont toujours renfermez et renferment, et que
lad. Montel Soit Condamnée en tous les Despens Tant de la Cause princi-
palle que D'appel, Sauf les recelez, a Laqu'elle lesd. Blondeau et Sa femme

Se Soumettent aux termes de la Coutume et de L'ordonnance, Signifiez a lad. Montel le Vingt deux^e dud. mois de Decembre, Enqueste faite pardeuant ledit Sieur de Lotbiniere a la requeste de lad. Montel ledit jour Vingt deux^e Decembre Signifiée ausd. Blondeau et Sa femme les Vingt huit du mesme mois de Decembre et Vingt quatre^e Januier de la presente année, Enfin de laqu'elle apres que lad. Montel a declaré ne Vouloir deffault allencontre des temoins assignez non Comparants, est L'ordonnance dudit Sieur de Lotbiniere. qui luy permet de prendre Expedition de lad. Enqueste et de faire Signifier Le Proces Verbal des noms, Ages, qualitez et demeures des temoins Ouys en Icelle ausd. Blondeau et Sa femme a ce qu'ils ayent a proposer des moyens de Reproches Allencontre desd. temoins Sy aucuns Ils ont dans trois jours apres la Signification, Sinon ledit temps passé ils n'y Seront plus reçeus et qu'il feroit Son raport en ce Conseil de ce qui Seroit Escrit et produit, Sauf Ausd. Blondeau et Sa femme de faire Enqueste au Contraire Comme il est porté par Arrest du treizieme dudit mois de Decembre, Reponses de lad. Montel aux Griefs dud. Blondeau et Sa femme par lesqu'elles elle Conclud a ce que la Sentence dont est appel Soit Confirmée au principal et Infirmée en ce qui Concerne les despens Compensez, Et a ce qu'ayant Egard a L'incident par elle formé tant Sur les Nouveaux recelez par Elle decouverts auoir esté faits par lad. Giguere. que Sur le manque d'authorization de Son Mary Pour LaLiennation de ses biens propres, Declarer lesdits Contract de Vente, de ratificâon d'Icelle, Et ladite Transaction Sur lesquelles les Lettres de restitution ont esté par elle obtenuës nuls, comme faits et passez Contre la disposition formelle de L'article Deux Cent Vingt trois de la Coutume de Paris, en datte du huit^e dud. mois de Januier, et Signifiées le mesme jour, Requeste presentée andit Sieur de Lotbiniere par lad. Montel a ce qu'il luy plust rapporter le proces le L'Vndy Suiuant en ce Conseil pour y estre jugé Sur ce qui Se trounera Escrit et produit, Enfin de laqu'elle est L'ordonnance dudit Sieur de Lotbiniere du Onzieme dudit mois de Januier, portant que lesd. Blondeau et Sa femme produiroient Incessamment et dans trois Jours les pieces dont ils Entendent se Seruir, autrement et a faute de quoy faire

il Seroit par luy fait raport au Conseil de la production de lad. Montel, Significâon desd. requeste et ordonnance faite par led. filleul le mesme jour ausd. Blondeau et Sa femme ; Vn Ecrit de reponses faites par lesd. Blondeau et Sa femme a lad. requeste en datte du Vingt deux^e du mesme mois et Signifiez a lad. Montel le mesme jour, Requeste présentée en ce Conseil par lad. Montel a ce qu'il fust ordonné que lesd. Blondeau et Sa femme repondroient et produiroient Incessamment les pieces dont Ils Entendent Se Seruir es mains dudit Sieur de Lotbiniere, pour a son raport estre le proces Jugé diffinitiuement le L'Vndy Suiuant, Arrest rendu sur lad. requeste le Vingt quatre^e dud. mois de Januier, par lequel il est ordonné que lad. Montel sera tenuë de donner ausd. Blondeau et Sa femme Copie de L'Enqueste dont est question et des autres pieces dont elle pretend se Seruir et qui n'ont point esté signifiées pour par lesd. Blondeau et Sa femme y repondre trois jours apres et qu'il seroit passé outre au Jugement du proces le L'Vndy Suiuant, lesd. requeste et Arrest Signifiez ausd. Blondeau et Sa femme le mesme jour, Repliques desd. Blondeau et Giguiere aux Reponses a Eux signifiées a la req^{te} de lad. Montel les huict et Vingt quatre dudit mois de Januier, par lesquelles Ils persistent aux Conclusions par eux cy deuant prises par leur precedents Escrits, et a estre renuoyé de L'Action du recelé, et lad. Montel debouttée de L'Entherinement desd. Lettres et de ses autres pretentions, allencontre desd. Blondeau et Sa femme et Condamnée aux Despens, Lesdittes Repliques en datte et signifiées Le vingt neuf^e du dit mois de Jan^{er}, Autre req^{te} présentée par lad. Montel audit S^r de Lotbiniere le premier feburier dernier a ce qu'il luy fust permis de faire assigner le nommé Roger qui Etoit prest de sen retourner a L'isle s^t Laurent pour estre Ouy par forme d'adition a lad. Enqueste sur la Connoissance quil a de la Vaisselle, et marchandises que le nommé Bonniault à apportée et delliurée a ladite Giguiere en L'Année mil Sept cent un, et comme il à acquis Cette Connoissance, et lesd. Blondeau, et sa femme pour les Voir Jurer, Enfin de laqu'elle est L'Ordonnance dud. Sieur de Lotbiniere du mesme jour, portant permission d'Assigner comme il Etoit requis pour en Venir le mesme jour trois heures de releuée en Son hostel Signification desd. requeste et ordon-

nance, avec assignation aud. Roger pour déposer, Et ausd. Blondeau et Sa femme pour le Veoir Jurer par led. filleul ledit jour, Addition d'Enqueste faite par led. S^r de Lotbiniere ledit jour premier feburier, Contenant la deposition dud. Roger, Enfin de laqu'elle est son ordonnance qui permet a lad Montel de prendre Vne Expedition de lad. addition d'Enqueste, et de la faire Signifier ausd. Blondeau et sa femme dans les formes prescrites par L'Ordonnance et a eux permis d'en faire de leur part Le tout signifié ausd. Blondeau et Sa femme par ledit filleul le troisieme dud. mois de feburier, Reponses fournies par lad. Montel led. jour trois^e feburier dernier aux repliques desd. Blondeau et sa femme par laqu'elle elle perciste en ses Concluons precedentes en cas que la Cour Juge lesd. Recelez Suffisamment prouuez Sinon auant que de Juger au fond sur les Chefs des recelez des Six Cuilleres, Six fourchettes et deux Tasses a deux Oreilles d'Argent, Et Sur la Vaisselle et Marchandises apportées par led. Bonniault, Il luy plaise ordonner que lesd. Cuilleres, fourchettes et Tasses Seront mises au greffe de la Cour, Et Ledit Bonniault Entendu sur les qualitez et quantitez de Vaisselle et de Marchandises qu'il a dellieuez a lad Giguere en lad. Année mil Sept cent vn, Signifiées le mesme jour ausd. Blondeau et sa femme par led filleul avec Somation de produire ; Copie Collationnée de la Procuration passée pardeuant Marchand no^{re} a la Rochelle le treizieme feburier mil six cent quatre Vingt dixneuf par led. Montel a lad. marie Magdelaine Marquis Sa femme, Signifiée ausd. Blondeau et Sa femme le Vingt Nouembre dernier, Contract de Vente passé pardeuant Charles Rogeot no^{re} le Vingt Cinquieme Septembre de lad. Année mil Six cent quatre Vingt dixneuf, par lad. Montel a Charles Marquis Son pere, d'Vne quatrieme partie qui luy appartenoit en vn Emplacement et maison Bastie dessus Sçize en cette Ville et generallement de ce qu'elle peut pretendre en la Succession de deffunte Marguerite Baugrand Sa mere a elle appartenante pour luy estre Echeu par le deceds de lad. Baugrand, moyennant le prix et Somme de Sept cent quatre Vingt liures dont elle reconnoist en auoir receu quatre cent quatre vingt liures des auant led Contract, et que les trois cent liures restants demurerons entre les mains dud. marquis Pere, pour par luy en tenir Compte a

Charles Marquis Son fils et frere de lad. Montel pour autant qu'elle reconnoist auoir receuë en auancement d'hoirie par son Contract de Mariage, Et que ledit quart d'Emplacement et Maison Venduë demeureront affectez et hipotequez au profit dud Charles Marquis fils pour lad. Somme de Trois Cent liures, Ensuite duqu'el Contract est la ratification faite d'Ice-luy par lad. Montel pardeuant le dit Rageot le Vingt quatre^e Auril mil Sept cent, comme ayant atteint pour Lors, L'Age de, Majorité, Transaction passée Entre lad. Agnes Giguere et lad. Marie Magdelaine Marquis pardeuant ledit Rageot le deux^e Octobre mil Sept cent Vn par laqu'elle ils Veulent et Consentent que tous proces, procedures et Contestations qu'ils auoient Ensemble au sujet des pretentions qu'ils auoient LVne alencontre de Lautre pour raison des Communautez qui auoient esté Entre led. deffunct Marquis lad. Baugrand Sa deffuncte femme et lad. Giguere, et des Legs frais funeraux et autres de quelque maniere que ce puisse estre Soient et demeurent Eteintes, nuls et assoupies, a la Charge par lad. Giguere de bailler et payer a lad. Montel la Somme de quatre cent quatorze liures qu'elle luy a Comptée en presence dud. Rageot et temoins, Vn Compte en debit et Credit Tiré des liures tenus par lad. deffuncte La Grange dellieuré par led. Gaillard Entre les mains duqu'el sont les liures de Comptes tenus par lad. deffuncte Lagrange Le Seizieme dudit mois de Decembre dernier Signifié ausd. Blondeau et Sa femme par led. filleul ledit jour Vingt quatrieme Januier dernier, Et toutes les autres pieces Sur lesquelles la Sentence dont est appel a esté renduë ; Conclusions Du Substitut du Procureur general du Roy en datte du 12^e de ce mois Tout Consideré Et Ouy Led. Sieur de Lotbiniere premier Con^e en son raport LE CONSEIL a mis et met Les appellations et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant a Deboutté et Deboutte Lad. Montel des lettres de Restitution par elle obtenues le dix neuf^e Juillet dernier, Et auant faire droit sur la demande en Recelé, Ordonne que les six grosses Cuilleres et Six fourchettes, Et les deux Tasses a deux Oreilles Le Tout d'argent qui sont Chez Led. blondeau Seront par Luy Et Sad. femme Incessamment remises Entre les mains de Michel Le Vasseur Orpheure en Cette Ville qui dressera son proces Verbal

Du Poinçon, du poids de La Marque et de LEstat auquel Lad Argenterie Luy sera representée de laquelle il demeurera depositaire Comme de biens de Justice Jusqu'a Ce qu'autrement par Le Conseil en ayt esté ordonné, Que les Liures de Comptes de la deffuncte femme du S^r de la Grange qui sont entre les mains du S^r Gaillard marchand en Cette Ville ou Sont les Comptes dud feu Charles Marquis et de Lad Giguere Sa Veue seront portez Chez Led Sieur de Lotbiniere pour dresser proces Verbal desd Comptes Et Ensuite par Luy raporté en ce Conseil avec Le proces Verbal dud Le Vasseur estre ordonné Ce que de raison, Quil Sera aussy Expedié Commission Rogatoire adressante aux Officiers de L'admirauté de La Rochelle pour Recevoir La declaration de Pierre Bonniault dit Rochelois qui Contiendra le nombre Et qualité des Marchandises quil a apportées en Ce pays aud feu Charles Marquis Et a lad Giguere Sa Veue, En quelle année Et a qui Il les a dellivurés, qui Les luy a payées et en quel Temps Il en a receu Le payement pour Le Tout Veu au Conseil Estre ordonné Ce quil appartiendra, Et a Condamné Lad Montel en la Moitié des Despens Les autres Reseruez

Taxe au greffier
Vint liures

RAUDOT

R L CHARTIER

DE LOTBINIERE

Du LVndy Quatorz^e Mars mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere haleur DeVilleray Et Macart Conseillers

VEU PAR LE CONSEIL Le requisitoire du Substitut du Procureur general du Roy Demandeur Et accusateur aud nom allencontre du nommé fourré dit Laduocat Soldat des troupes de la marine Entretienues par Sa Majesté en ce pays Et du deffunct nommé Daud Sargent desd troupes dans la Compagnie de Dallogny accusez de sestre battus en Duel Led Requisi-

toire en datte du douz^e de Ce mois Tendant a Ce que les temoins ouys en LInformation faite a Sa req^{te} fussent Recollez en leurs depositions Et que le recollement qui Sera fait dIceux Vaudroit Confrontation aud Laduocat. Et qu'il fust nommé Vn Curateur au Cadaure dud deffunct Daudid qui seroit assigné pardeuant M^e Charles Macart Con^{er} Commissaire en Cette partie pour accepter Lad Charge faire Le Serment requis Subir Interrogatoire Et estre Confronté aux temoins pour Le Tout a Luy Communicqué requerrir Et Conclure Ce quil aduiseroit bon estre, LE CONSEIL faisant droit sur led Requisitoire A ordonné et ordonne que Les Tesmoins ouys es dites Informations Seront recollez en Leurs Depositions Et Vaudra Led Recollement pour Confrontation aud Laduocat accusé Et a nommé Doffice pour Curateur a La Memoire dudid deffunct Daudid Ivan Estienne Dubreuil huisier en Ce Conseil qui Sera assigné pardeuant Led Sieur Macart Con^{er} Comm^{re} pour accepter Lad Charge et faire le serment en tel cas requis pour Ensuite Subir Interrogatoire et estre Confronté aux Temoins pour Le Tout Communicqué Audit Substitut estre ordonné Ce que de raison,

RAUDOT

Du FVndy Vingt Vne Mars Mil Sept Cent Sept

LE CON^{BL} ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouverneur general Messieurs Raudot Intendants M^{rs} Dupont haleur deVilleray Et Macart Con^{ers}

Monsieur Le
Gouverneur Et
les S^{rs} duPont
Et de Villeray
Con^{ers} se sont
retirez

ENTRE Guillaume GAILLARD Marchand en cette Ville de Québec au nom et Comme procureur des Sieurs Interessez en la ferme de ce pays au bail de M^e Jean Oudiette, Appelant aud. nom de sentence renduë en la Juridiction royale de montreal le Vingt Vnieme Aoust mil sept cent quatre d'Vnepart ; Et Daniel DEGROZELON Escuyer Sieur Du Lhut Capitaine d'Vne Compagnie du detachment de la Marine Entretenuë en ce pays Intimé d'Autrepart, Veu ladite sentence par laquelle ledit

appelant aud. nom est debouté des fins et Conclusions par luy prises, allencontre dudit Intimé qui est renuoyé et mis hors de Cour au regard d'Icelle, et led. appelant Condamné aux Despens Taxes a Vingt liures de france, La Signification de ladite Sentence faite par Le Pallieur huissier en ce Conseil le Seize^e Septembre de lad. Année mil Sept cent quatre, a la requeste dudit appelant aud. Intimé avec declaration quil se porte appelant d'Icelle pour les torts et Griefs a luy faits, Esqu'els Il deduira en temps et Lieu, La Requeste présentée en ce Conseil par ledit appelant aux fins d'estre reçu a Son appel, Enfin de laqu'elle est L'ordonnance du Vingt Six^e dudit mois de Septembre qui le reçoit en Soudit appel Et luy permet de faire assigner pour en Venir a Certain et Competant jour, Signification desd. requeste et ordonnance faite par ledit lePallieur le Septieme octobre Suiuant avec assignation audit Intimé a Comparoir en ce Conseil pour proceder Sur ledit appel; Arrest rendu en ce Conseil le LVndy premier Decembre de lad. Année mil sept cent quatre par lequel les parties Sont appointées a Ecrire et produire pardeuant M^e francois Mathieu martin deLino Con^{er} pour a Son raport leur estre fait droit, Ainsy que de raison, Signification dudit Arrest faite par Oger huissier le Vingt trois^e jour dudit mois de Decembre a la requeste dudit appelant audit Intimé au Domicille de M^e Loüis Chambalon nottaire en la preuosté de Cette Ville Son procureur; Griefs Et Moyen D'appel fournis par ledit appelant audit nom En datte du Vingt vnieme Decembre mil Sept cent quatre, Signifiez par ledit Oger audit Intimé ledit jour Vingt trois^e Decembre; Vn Compte en debit et Credit Extrait des liures desd. cy deuant Interressez en la ferme de ce pays tiré par M^e Jacques Barbel nottaire le Vingt deux^e dudit mois de Decembre a la requeste dud. appelant qui luy a representé ledit Liure, Signifié audit Intimé ledit jour Vingt troisieme Decembre; Reponses ausd. Griefs et Compte par Lintimé, et par luy donné de la main a la main audit appelant le Onzieme Auril mil sept cent cinq, Vn autre Compte en debit et Credit des Affaires qu'a Eu le Sieur de La Tourette tiré d'Vn Liure representé par ledit appelant qu'il a dit auoir esté tenu par Dupré Marchand aud. montreal faisant pour deffunct M^e Charles Aubert

de la Chesnaye Vivant Conseiller en ce Conseil, Collationné par de la Cettiere Nottaire le dix huit^e dudit mois D'Auril mil sept cent Cinq, Signifié aud. Intimé par led. Oger le mesme jour dixhuit^e Auril, Repliques fournies par ledit appelant aux reponses dudit Intimé en datte du dix sept^e dudit mois, A luy Signifiées par ledit Oger ledit jour dix huit^e Auril ; Vn Acte pris au Greffe de ce Conseil le Vingt huit^e dudit mois D'Auril par led. appelant de la production par luy faite audit greffe, Signifié audit Intimé par Dubreuil huissier en ce Con^ol le deux^e jour de May de L'adite Année mil Sept cent Cinq, avec declaration que ledit appelant a mis au greffe les pieces dont il Entend Se Seruir, a ce qu'il ayt a faire le Semblable Si bon luy Semble ; Requeste présentée audit Sieur de Lino par ledit appelant, Tendante a ce que Veu ledit Acte de production et Signification d'Iceluy a ce que Pierre huguet procureur dud. Intimé demeureroit forelos, Et que L'instance Seroit raportée au premier jour de Conseil pour estre Jugée Sur ce qui Se troueroit Escrit et produit, Ordonnance Enfin de lad. requeste en datte du douzieme Juin de Ladite Année mil Sept cent cinq, qui porte que ledit huguet produira dans le delay de L'Ordonnance, a faute de quoy Il Seroit procedé au raport dudit Proces, Signification desd. requeste et ordonnance faite par ledit Oger huissier audit Intimé le treizieme dudit mois de Juin ; Reponses fournies par ledit Intimé aux repliques dudit appelant, Signifiées aud appelant le quatrieme Juillet Suivant ; Autres reponses fournies par ledit appelant du huit^e dudit mois de Juillet, Signifiées audit Intimé le dixieme du mesme mois, Vn autre Compte en debit et Credit des affaires que ledit feu sieur de la Chesnaye auoit avec lesdits cy deuant Interessez, Arresté en cette Ville le dixieme nouembre mil Six cent quatre Vingt Cinq, Au pied duquel est vne quittance de la Soume de Deux cent quatorze mil trente cinq liures treize sols vñ denier pour Solde dudit Compte, ladite quittance passée pardeuant deffunct M^e Gilles Rageot nottaire le quatorze^e Nouembre mil Six cent quatre Vingt Six, Le tout Signifié audit Intimé ledit jour dixieme Juillet mil sept cent cinq ; Requeste présentée a Monsieur L'Intendant a ce qu'il luy plust noumer

Vn de Messieurs au lieu et place dudit Sieur de Lino, pour faire Son raport en ce Conseil de ladite Instance, Enfin de Laqu'elle est L'Ordonnance de Mondit Sieur L'Intendant en datte du Neufieme feburier mil Sept Cent Six, portant qu'attendu qu'il n'y auoit pas de juges au Conseil pour Connoistre de Cette affaire, Les pieces Seroient mises pardeuant Messire Antoine Denys Raudot Intendant, pour en faire Son raport pardeuant luy et pardeuant les Juges qu'il y appelleroit, Significâon desdittes requeste et ordonnance audit Intimé par ledit Oger huissier le dix huit^e dudit mois de feburier, mil Sept cent Six, avec declaration que led. appellant produiroit dans Led jour es mains de Mondit Sieur Raudot les pieces dont il Entend Se Seruir en L'instance en question. avec Sommation et Interpellation audit Intimé de faire le Semblable de Sa part Si bon luy Sembloit ; Procuration passée par Dame Renette Parent Veuue du Sieur humber au nom et comme Seulle heritiere de feu M^e Robert Parent Aduocat a la Cour, Pierre Patu Escuyer Conseiller Secretaire du Roy Maison Couronne de france et de Ses finances, tant pour luy que pour Ses Coheritiers en la Succession de feu Charles Patu Son pere, Et Pierre D'aulier aussy Escuyer Conseiller Secretaire du Roy Maison Couronne de france et de ses finances, Tous Interressez en L'Ancienne Compagnie de ce pays et faisant tant pour Eux que pour les autres Interressez en lad. Ancienne Compagnie en Confirmant la procuracion generale qu'ils ont cy deuant donnée aud. appellant, L'ont de Nouveau fait et Constitué leur procureur Special et general, ladite Procuration passée pardeuant Dupuys et Dionis Nottaires au Chastelet de Paris le Vingt deux^e May mil Sept cent trois ; Vn Compte en debit et Credit des affaires qu'a Eu ledit Intimé avec ledit feu Sieur de la Chesnaye, par luy fourny Et de luy Certiffié, par lequel il rend redeuable ledit Intimé de la Somme de Seize mil deux cent dix sept liures neuf Sols Six deniers, Signiffié a la requeste dudit appellant audit Intimé par Ledit Le Pallieur le quinze^e jour D'Auril mil Sept cent quatre ; Vn Billet dudit Intimé du Vingt Cinq^e Octobre mil Six cent quatre Vingt deux de la Somme de Mil liures en Castor payable a la S^t Michel de L'Année mil Six cent quatre Vingt quatre au Sieur Mars, pour Valleur reçeuë de luy en

marchandises, Accepté par le Sieur Patron le mesme jour pour payer dans Son temps, Audos duquel est Lordre dudit S^r Mars de payer audit feu Sieur de la Chesnaye En datte du dix huit^e Novembre Ensuiuant, Autre Billet dudit Intimé dudit jour Vingt Cinq^e Octobre mil Six cent quatre Vingt deux de la somme de mil liures qu'il promet payer en Castor a la S^r Michel de L'Année mil Six cent quatre Vingt cinq audit Sieur Mars pour Soude gennerallement de tous Comptes, Jusqu'audit Jour, accepté dudit Sieur Patron le mesme jour, Audos duquel est L'ordre dudit sieur Mars audit Sieur de la Chesnaye dudit jour dixhuit^e Novembre Ensuiuant, Autre Billet dudit Intimé du trentieme Octob^re mil Six cent quatre Vingt deux, par lequel il promet payer aud. Sieur Mars la Somme de Trois cent liures en Castor d'ans L'Année mil Six cent quatre Vingt Cinq Au dos duqu'el est L'Ordre dudit S^r Mars de payer audit feu Sieur de la Chesnaye la Somme Contenuë en Iceluy en datte du dixhuit^e Novembre de la mesme Année ; Vne Lettre Escritte audit feu S^r de la Chesnaye par led. Intimé par laqu'elle il le prie de payer au sieur Mars la Somme de neuf cent liures, Laque'lle il promet luy payer a Volonté a Compte de ce qui luy doit, lad. Lettre en datte du Vingt deux^e dudit mois D'Octobre mil Six cent quatre Vingt deux, Vn Billet du Sieur le Gardeur de Lisle du Vingt trois^e Juillet mil Six cent quatre Vingt trois Ecrit de Missillimakinac, par lequel il prie le Sieur Dupré de payer Sur le Compte de la Communauté la Somme de Cent Vingt liures en argent aux nommez le Maistre et la framboise, ledit Billet signé au dos françois Le Maistre et Jean fafart, Vne Lettre Escritte par ledit Intimé a Missillimakinac le Onze^e Auril mil Sept cent quatre Vingt quatre audit feu Sieur de la Chesnaye, par laqu'elle Il le prie de ne pas demander audit S^r Patron La Lettre Decharge qu'il auoit prise dudit Sieur Mars, Signiffiée par Meschin huissier audit Intimé le dix huit^e Janvier dernier, Vne autre Lettre Escritte par ledit Intimé aud. feu sieur de la Chesnaye dud. Lieu de Missillimakinac le Vingt vnieme Juillet mil Six cent quatre Vingt, Signiffiée audit Intimé par ledit Meschin ledit jour dix huit^e Janvier dernier ; Vn Billet fait audit Lieu de Missillimakinac par led. Intimé de la Somme de Cent quatre Vingt

liures qu'il prie led. S^r de la Chesnaye de payer au nommé le maistre, Ledit Billet en datte du Vingt^e Juillet mil Six cent quatre Vingt trois ; Vne Lettre Escritte par ledit Intimé du fort frontenac le dixieme Septembre mil Six cent quatre Vingt quatre Audit feu Sieur de la Chesnaye par laqu'elle Il le prie de donner a son frere ce qu'il luy demandera, qu'il en sera payé L'année Suiuante Veu qu'il y a plus de huict cent Robes a Missillimakinac ; Vn Billet du Sieur de la Tourette en datte du Vingt Cinq^e feburier mil Six cent quatre Vingt Cinq, par lequ'el il promet payer ou faire payer par Lintimé Son frere la Somme de quatre cent quatre Vingt Six liures douze Sols Sept deniers en Castor audit feu S^r de la Chesnaye Lauthonne Suiuante ; Vn autre Billet dudit s^r de la Tourette en datte du Vingt vnieme feburier mil Six cent quatre Vingt Cinq, par lequel il Confesse deuoir tant pour Luy que pour ledit Intimé Son frere audit feu sieur de La Chesnaye la Somme de Deux mil Sept cent liures pour trois Congez qu'il luy a Vendus pour monter aux 8ta8ois, laqu'elle Somme il promet payer ou faire payer par Soudit frere en Castor au retour des Canots qui reuiendrons desd. 8ta8ois en mil Six Cent quatre Vingt six ; Vn Compte de ce que ledit Intimé doit audit s^r de la Chesnaye pour les fournitures faites a Montreal par led. Dupré Marchand tant audit Intimé qu'a ceux de ses Communautez, Enfin duqu'el Compte est vn arresté dudit Dupré en datte du quinze^e Mars mil Six cent quatre Vingt huict par lequ'el il paroist que la Solde dudit Compte Monte a la Somme de quinze mil Sept cent Soixante quinze liures qu'il Certiffie estre Legitiment deuë aud. feu Sieur de LaChesnaye ; Vn Billet fait A Montreal Le Cinq^e Septembre mil Six cent quatre Vingt Six, par Joseph de Montenon qui promet payer audit feu Sieur delaChesnaye ou a Son ordre la Somme de Deux mil neuf cent Soixante quinze liures Sept Sols deux deniers en Castor au mois de Septembre de L'année Suiuante mil Six cent quatre Vingt Sept, pour Valleur reçeuë en marchandises et argent Suiuant la facture que led Dupré luy en a deliurée ; Les Neuf Billets Cy deuant mentionnez Signiffiez a la requeste dudit Appelant audit Intimé par lePallieur huissier le quinze^e Auril mil Sept cent quatre ; Vn Billet par Lequ'el lesdittes parties Consentent que les Sieurs

deLino et hazeur Conseillers demeurent Juges dans L'instance dont il S'agit qu'ils ont pendante en ce Conseil en datte du deux^e Juillet de L'année derniere, Vn Billet en datte du Vingt Six^e Octobre mil Six cent quatre Vingt dix huit, par lequel Il paroist que feu M^e Loüis Roüer deVilleray premier Conseiller en ce Conseil cy deuant procureur des dits Cy deuant Interessez a reçeü pour Eux et promet Decharger le nommé S^r Germain, tant Enuers led Intimé que le nommé deLaunays de la Somme de quatorze cent Vingt huit liures pour des Castors qu'il a reçeü dudit S^r Germain ; Vn Extrait de Compte de ce que ledit Intimé et ledit Sieur de la Tourette Son frere doiuent audit Sieur de la Chesnaye tiré par Chambalon no^r le Cinq^e Aoust de lad. Année mil sept cent cinq, Sur L'original a luy représenté par led appelant Signifié audit Intimé par led. Oger le Six^e dudit mois D'Aoust ; Convention faite Entre ledit feu Sieur de la Chesnaye et M^e Denys Riuerin aussy Conseiller en ce Conseil pour lors procureur desd. Cy deuant Interessez le trentieme Octobre mil Six cent quatre Vingt Six, Signifiée audit Intimé le Vingt Sept^e Janvier mil Sept cent cinq, Et toutes les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est Interuenüe, Tout Consideré Et Ouy Le Rapport de Monsieur Antoine Denys Raudot Intendant, LE CONSEIL a mis L'appelation Et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant Condamne Led Sieur Du Luth a payer aud Gaillard audit nom La Somme de Trois mil Cinq cens Liures Contenu en Six billets Scauoir quatre dud Sieur du Luth en faueur du S^r Mars dont deux de chacun mil Liures, Vn de Trois Cent Liures et Lautre de neuf Cent Liures, Vn autre billet de Cent quatre Vingt Liures en faueur du S^r Le Maistre Et Vn autre billet du S^r Le Gardeur de Lisle de Cent Vingt Liures en faueur des nommez le Maistre Et Laframboise reuenants ensemble a lad Somme de Trois mil Cinq Cent Liures Sur laquelle Sera precompte aud S^r du Luth Celle de deux mil neuf Cent Vingt huit Liures par luy payée au S^r de Villeray Scauoir Quinze Cent Liures en 1696 et Quatorze Cent Vingt huit Liures en 1698 ; au moyen De quoy Led S^r Du Luth ne reste redevable que de Cinq Cent Soixante douze Liures Monnoye de france pour Le restant du payement desd Six billets cy des-

sus Esnoncez, Decharge Le Conseil Led S^r Du Luth des Sommes portées par Les Comptes Tant desd S^{rs} fermiers du bail D'oudiette que de Ceux Signez desd S^{rs} dupré et de La Chesnaye Et de Celle de deux mil Neuf Cent Soixante quinze liures Sept Sols deux deniers portée par le billet de Joseph de Montenon en datte du Cinq^e Septembre mil Six Cent Quatre Vingt Six en affirmant par Led S^r Du Luth pardeuant Le S^r Deschambault Lieutenant general de la Juridiction royalle de Montreal que le Conseil a Commis a Cet effect, quil ne doit rien des sommes portées par Lesd Comptes et que le billet Dud Joseph de Montenon n'est point Vne dette de Societé, Et auant faire droit Sur la demande de Trois mil Cent quatre Vingt Six liures douze sols Sept deniers portée en deux billets du S^r de La Tourette, LE CONSEIL Ordonne que la lettre dud S^r du Luth dattée du fort Frontenac Le dix^e Septembre gbi^e quatre Vingt quatre Luy Sera Signifiée Et que led S^r Gaillard au nom quil procede sera obligé de rapporter au Conseil Le Compte au detail dud S^r de La Tourette avec Led Feu S^r de la Chesnaye pour Le tout Veu estre ordonné Ce qu'il appartiendra par raison ; Condamne Led Conseil Led S^r Du Luth a Vn Tiers des despens, Vn Tiers Compensez Et Lautre Tiers Reseruez

Pour le greffier vingt quatre liures

RAUDOT

RAUDOT

Monsieur Le Gouverneur et Le S^r de Ville-Ray Sont ren-trez Mons^r de Lotbiniere Et Le Substitut du Procureur General du Roy Sont aussy Entrez

ENTRE Pierre REY GAILLARD Commissaire d'artillerie en Ce pays Tant pour Luy que pour dame francoise Cailleateau sa femme Demandeur en requeste par Luy présentée en Ce Con^{cl} Le quatorze^e de Ce Mois present en personne d'Vnepart, et M^e Nicolas DUPONT DENEUILLE Doyen des Con^{cs} de Ce Conseil deffen-deur aussy present en personne, d'autrepart Partyes Ouyes, Veu Lad requeste arrest rendu sur Icelle Led Jour quatorze^e de Ced mois, Signifi-câon desd. Req^{te} et arrest faite aud. S^r dupont a La requeste dud

Gaillard par dubreuil huissier en ce Conseil Le 16^e de Ced mois avec assignation a Ce jour pour proceder sur les fins de lad Requete Et apres que led S^r dupont a declaré que le nommé Tourangeau par Luy Cy deuant nommé pour faire La Visitte dont est question Luy est debiteur, Pourquoi Il nomme a sa place Le nommé Dubosc dit Saint Godart Coureur, Et que par Led Gaillard a esté dit qu'attendu Labsence de LaRiuere architecte par Luy Cydeuant nommé pour faire Lad Visitte Il nomme aussy Jean Maillou Entrepreneur d'ourages de Maçonneries, Ouy Aussy Le Substitut du Procureur general du Roy, LE CONSEIL a donné acte aud S^r dupont de Ce qu'il nomme pour Son Expert au Lieu dud Tourangeau Ledit Dubosc dit S^t Godart Coureur, Et aud Gaillard de Ce quil nomme aussy de sa part Jean Maillou au lieu et place dud de LaRiuere, Lesquels dits Experts presterons serment pardeuant M^e francois haleur Con^{er} que le Conseil a Commis a Cet effect Et sera La Visitte des Cheminées ordonnée par arrest du sept^e feburier dernier faite dans tout Le mois d'Auril prochain Ensemble Celles des cheminées de La Maison dud. S^r Dupont dont Lesd. Experts dresserons proces Verbal Et del'estat desd cheminées Circonstances et dependances pour Le Tout Veu estre ordonné par Le Conseil Ce que de Raison Et au Surplus Ordonne que Led. arrest dud Jour Sept^e feburier dernier sera Executé;

RAUDOT

Du L'Vudy Vingt huit^e Mars mil Sept cent Sept /

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} deLotbiniere, haleur, deVilleray, Macart, Con^{ers} Et le Substitut du Procureur general du Roy /

VEU LA REQUETE presentée en ce Conseil par francois Rageot Grefrier en Chef de la Preuosté Et admirauté de Cette Ville, Contenant que par Arrest du Seize^e Nouembre mil Sept cent cinq, Il auroit esté reçu aud Office Sous la Caution de Marie Magdelaine Morin Sa Mere Veuue de deffunct

M^e Gilles Rageot Viuant No^{te} Et greffier en Chef de lad. Preuosté a Condition qu'il Seroit tenu de mettre vn Commis Capable de tenir la plume aux audiances, Jusqu'a ce qu'il Eust atteint L'Aage de Majorité, Et que Cependant Il Signeroit toutes les Sentences, Et autres Expéditions dud. Greffe, En Execution duquel arrest il a fait Exercer ledit Greffe Jusqu'a present par M^e florent de la Cettiere no^{te} en Cette Ville, Et comme il est paruenu en L'Aage de Majorité depuis le trois^e du present mois, Il desireroit decharger Sadite Mere du Cautionnement qu'elle luy a fait, et faire luy mesme les fonctions dudit office de Greffier, dans lequel il Sest Exercé et S'Exerce journellem^t avec toute L'application possible, pour remplir Son deuoir et ne pas Continuer a partager vn plus Long temps les Emoluments dud. greffe qui Sont a present peu Considerables ; Pourquoi Il requiert Veu led. Arrest dud. Jour Seizieme Nouembre mil Sept cent cinq, Ensemble L'Extrait de son Baptesme qu'il plaise au Conseil Ordonner que Conformement audit Arrest dudit jour 16^e 9^{bre} 1705 Il jouïra et Exercera Ledit Office de Greffier, Et qu'a cette fin led. M^e florent delaCettiere Sera tenu de luy remettre Incessamment tous les registres Et papiers dudit Greffe, Inuentaire de L'Etat d'Iceux prealablement fait, ce faisant que lad. Marie Magdelaine Morin Sa Mere Sera et demeurera dechargée dudit Cautionnement, L'Arrest rendu en cedit Conseil le Seize Nouembre mil Sept cent cinq, par lequel il a esté reçu audit Office de Greffier en la Preuosté de Cette Ville aux Conditions Expliquées en lad. requeste ; Ensuite duquel arrest est L'Acte par lequel ladite Marie Magdelaine Morin, en présence du Procureur general du Roy a fait les Soumissions portées par led. Arrest, et S'est renduë Caution pour led. Rageot Son fils Jusqu'a ce qu'il ayt atteint L'Aage de Majorité en datte du dix septieme dudit mois ; Extrait des registres des Baptesmes de L'Eglise paroissiale de nostre dame de Cette Ville, par lequel il paroist que led. françois Rageot a esté Baptisé en lad. Eglise le trois^e Mars mil Six cent quatre Vingt deux, Signé J. B. de Brulon, Ensuite duquel est le Certificat du Sieur francois Dupré Curé de lad. Eglise du Vingt trois^e Septembre mil Sept cent Cinq, Ouy Le Substitut du Procureur general du Roy, LE CONSEIL Veu Led arrest dud jour Seize^e Nouembre

Mil Sept Cent Cinq, Et l'Extrait Baptistaire dud Rageot Ordonne que Conformement aud arrest Il Jouira Et Exercera luy mesme Led office de Greffier de la Preuosté et Admirauté de Cette Ville et qu'a Cet effect Led M^e Florent delaCettiere Luy remettra Incessamment tous les registres et papiers dud Greffé Inuentaire de L'Etat d'Iceux prealablement fait, Quoy faisant Led DelaCettiere en demeurera bien et Vallablement Dechargé, C'omm'aussy Lad Marie Magdelaine Morin des apresent deschargée de Lacte de Cautionnement par elle donné Le dix neuf^e Nouembre mil Sept Cent Cinq pour Ledit francois Rageot son fils

RAUDOT

ENTRE M^e Alexis DE FLEURY DESCHAMBAULT Conseiller Lieutenant general en la Juridiction royalle de Montreal appellant de Taxes de Despens Contenuës en deux Executoires des deux^e Septembre mil Sept cent Cinq Comparant par M^e Jacques Barbel nottaire en la preuosté de Cette Ville d'Vne part ; Et Marie Godet Veuue de deffunct Charles de Coüagne Viuant Marchand aud. Montreal tant en Son nom que comme tutrice des Enfans mineurs dudid deffunct et d'Elle Intimée Comparante par M^e René hubert premier huissier en ce Conseil, D'Autre part, Parties Ouyes, LE CONSEIL auant faire droit sur l'appel, Ordonne que les pieces dont est question Seront Communiquées aud. appellant par Lad. Intimée dans la fin du mois de May prochain pour Eusuite faire ses offres Sy bon Luy Semble, Le tout En refundant par Led. Sieur Deschambault Les Despens desdittes Taxes

RAUDOT

Du L'Vudy Quatre^e autil mil Sept Cent sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Mons^r Le Gouverneur general Mess^{rs} Raudot Intendants, M^{rs} de Lotbiniere haleur, De Villeray et Macart Con^{crs} Et Le Substitut du Procureur General du Roy

Mr. de Lotbiniere Et de Villeray Se Sont retirez

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Guillaume Gaillard Marchand en cette Ville au nom et comme Procureur des Sieurs Intereszez en la ferme de ce pays au bail de M^e Jean Oudiette, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il plust au Conseil reuoir L'Arrest rendu en Iceluy Le Vingt vnieme Mars dernier Entre luy au nom qu'il procede appelant de Sentence renduë en la Jurisdiction Royale de Montreal le Vingt Vnieme Aoust mil Sept cent quatre, Et Daniel de Grezolon Escuyer Sieur Du Lhut Capitaine d'Vne Compagnie du detachment de la Marine Entretenuë en ce pays Intimé, Et en Expliquant ledit Arrest Condamner ledit Sieur Du Lhut a payer audit Gaillard aud. nom la Somme de Trois Mil cent quatre Vingt Six liures douze Sols Six deniers monnoye de france Contenuë en deux Billets Signez du Sieur de la Tourette frere dudit Sieur Du Lhut les Vingt vn et Vingt Cinq^e feburier mil Six cent quatre Vingt Cinq, et les Interests d'Icelle a Commencer le dix^e Aoust mil Sept cent Vn, ou L'en decharger, Sauf aud. Gaillard audit nom Son recours Contre led. Sieur de La Tourette ; et en oultre aux Interests de la Somme de Cinq cent Soixante douze liures portée par ledit Arrest du Vingt Vn^e Mars dernier aussy a Commencer led. Jour dixieme Aoust 1701, Et au Tiers des despens reseruez, Et ordonner qu'apres L'affirmation dudit Sieur Du Lhut faite pardeuant Le Lieutenant general dudit Montreal Ledit Gaillard aud. nom aura Son recours pour les Articles desniez, Enuers qui Il auisera bon estre, ainsy que pour vn Billet de Deux mil neuf Cent Soixante quinze liures Sept sols deux deniers monnoye de france Signé de Joseph Montenon en datte du Cinq^e Septembre mil Six cent quatre Vingt Six, LE CONSEIL ayant aucunesment Egard a la Requête dud Gaillard aud nom a Condamné et Condamne Led S^r DuLuth aux Interests de La somme de Cinq cens Soixante douze Liures monnoye de france alaquelle Il a esté Condamné par Led arrest dud

Jour Vingt Vn mars dernier a Compter du Vingt six^e Jour d'aoust mil Sept Cent Vn Jour de La demande qu'en a faite Led Gaillard aud nom, Et au Surplus ordonne que led arrest sera Executé, Et Cependant Surcis au recours demandé par Led Gaillard aud nom Jusqu'apres Laffirmation dud s^e DuLuth

RAUDOT

M^{rs} de Lotbiniere Et de Ville ray Con^{es} sont rentrez

VEU LA REQUÊTE présentée ce Jourd'huy en ce Conseil, Par Joseph Blondeau Capitaine de Milice de Charlebourg, au nom et comme ayant Epouzé Marie Agnes Giguere, auparavant Veue de Charles Marquis, Tendante pour les raisons y Contenuës, a ce qu'il fust nommé D'office vne personne Connoissante pour faire Visitte de L'argenterie par luy déposée es mains de Michel le Vasseur orpheure pour la Voir et Examiner avec ledit le Vasseur au desir D'Arrest du quatorzieme Mars dernier, Et en cas de Contestation qu'il leur fust permis de prendre Tel tiers qu'il leur plairoit, Pour Sur leur raport luy estre fait droit, Procez Verbal de la Visitte faite par ledit le Vasseur le Vingt quatrieme dud. mois de Mars dernier de la deposition qui luy a esté faite par lesd. Blondeau et sa femme des Six Cuillers et six fourchettes a quatre fourchons dont vne a vn fourchon Cassé, et de deux Tasses a deux Oreilles, Le tout d'argent pesant Ensemble Cinq Marcs, vne Once Sept gros, dont il leur a donné reœu, Autre procez Verbal fait le trentieme dudit mois de Mars, pardeuant M^e René Loüis Chartier de Lotbiniere premier Con^{es} en ce Conseil de la Reception de Serment fait pardeuant luy par ledit le Vasseur que le Contenu en Son Procez Verbal est Veritable ; LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad requeste a ordonné et ordonne que Visitte sera faite par Nicolas Blin Graueur en Cette Ville desd Cuilleres fourchettes et Tasses d'argent dont est question Lequel dressera Son procez Verbal, Du poinçon, Du poids de la marque et de L'Estat auquel Lad argenterie Luy Sera representée Conformement a Larrest dud

Jour Quatorze^e Mars dernier, Laquelle Argenterie pour Cet effect Luy Sera remise par Led Le Vasseur Sur Son recepice, pour Icelle apres le proces Verbal fait par Led Blin estre Incessamment par luy remise aud Le Vasseur Lequel proces Verbal Il sera Tenu d'affirmer Veritable pardeuant Led S^r de Lotbiniere pour Ensuite estre joint au proces pour en Jugeant y auoir Tel Egard que de raison

RAUDOT

ENTRE Dame Marie Anne GAULTIER DE COMPORTÉ Veuue de feu M^e Alexandre Peuuret Viuant Con^{sr} Secretaire du Roy Greffier en Chef de ce Conseil, Demanderesse en requeste par elle presentée en cedit Conseil le Vingt Six^e Mars dernier Comparante par M^e Paul Denys de S^r Simon Conseiller du Roy Preuost de Messieurs les Marechaux de France en ce pays d'Vne part ; Et Joseph RIUERIN Marchand en Cette Ville au nom et comme tuteur des Enfans Mineurs dudit deffunct Sieur Peuuret et d'Elle, present en personne, deffendeur D'autrepart ; Parties Ouyes, Veu lad. Requeste Signifiée a la requeste de ladite Demanderesse audit Deffendeur par Du Breüil huissier en ce Conseil Le Vingt Six^e dud. mois de Mars ; Ensemble Vn Arrest rendu en ce Conseil le Dix^e Mars mil Sept cent quatre, par lequel il est dit que led. deffendeur demeurera tuteur desd. Mineurs, et le S^r Duchesnay leur Subrogé tuteur, et donne acte de ce que ledit deffendeur a déclaré qu'il ne pretend aucune Chose n'y Sallaire pour les peines et Soins qu'il pourra prendre pour lesd. Mineurs en lad. qualité, et de ce qu'il Soblige de les nourrir et Entretenir Selon leur qualité et Condition pour le reuenu de leur bien, Autre Arrest rendu en ce Conseil le quatorzieme february dernier par lequel il est ordonné que ledit deffendeur nommera dans le Lendemain de la Signification dud. Arrest Vn arbitre, et presentera trois jours apres Son Compte affirmé par Luy Veritable pour estre réglé Ensuite par Dominique Bergeron nommé arbitre par ladite demanderesse Sinon et a faute de ce et ledit temps passé en Vertu

dud Arrest et Sans qu'il en fust besoin d'Autre Il payeroit en Son propre et priué nom a ladite demanderesse Les Sommes ausquelles Il auoit esté Condamné par Autre Arrest du treizieme Decembre aussy dernier, Ensemble Celle de Deux cent liures par elle demandée pour la pension de Marie Anne Peuuret Sa fille par elle payée au S^r de LaMartiniere Sauf aud. Deffendeur a Employer toutes lesd Sommes dans la depense du Compte qu'il rendra ausdits Mineurs, Et que les Billets appartenants a lad demanderesse qui Sont Entre les mains de M^e Loüis Chamblon no^e en la preuosté de Cette Ville Seront a elle par luy remis, moyennant qu'oy Il en demeurera bien et Vallablement dechargé, Et Ledit deffendeur Condamné en Son nom aux Despens, Vn Compte Signé dud. Riuerin et par luy Arresté le Dix Neuf^e dud. mois de Mars, de ce que lesdits Mineurs luy doiuent, Ouy aussy le Substitnt du Procureur general du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Son arrest du dix sept^e Mars mil Sept Cent quatre Sera Executé Selon Sa forme et teneur Et en consequence a rejetté Le Compte présenté par Led Riuerin Le dix neuf^e Mars dernier, Ordonne quil en rendra Vn Nouveau dans huictaine quil sera tenu d'affirmer Veritable, et Ce pardeuant Les mesmes Arbitres dont Les parties Sont Conuenues Dans Lequel Il n'employera en Depense que les sommes payées en Lacquit de la Succession dud feu S^r Peuuret et sans quil puisse y employer en depense Celle par Luy faite pour la Nourriture et Entretien des Enfans Mineurs dud. feu S^r Peuuret, Et Cependant a Condamné Et Condamne Led Riuerin de payer a lad Veuue Peuuret La somme de Cinq cent Quinze Liures Vnze Sols Vnze demers En deduction des Sommes ausquelles Il a esté Condamné par arrest du Treize^e decembre dernier de Laquelle Somme Il Conuient estre reliquataire Suiuant Led Compte du dix neuf^e Mars dernier, Et aux despens

RAUDOT

ENTRE Jean GUILLOT Charpentier en cette Ville au nom et comme ayant Epouzé Geneuiefue Trut, auparauant Veuue de feu Loüis lefebure

dit Battanuille appelant de Sentence renduë en la preuosté de Cette Ville Le dix Septe^e feburier de L'Année derniere en ce qui regarde la Condamnation de Despens prononcée Contre luy, present en personne d'Vnepart; Et Pierre BRUNET menuisier en Cette Ville au nom et comme ayant Epouzé Angelique lefebure fille dudit deffunct Louis lefebure et de deffuncte Suzanne deBurre Comparants par lad Lefebure Assistée de M^e Jacques Barbel no^{re} en la Preuosté de Cette Ville Intimez D'autrepart, Parties Ouyes Et Comparuës sans assignations, Ensemble le Substitut du Procureur general du Roy LE CONSEIL a mis et met La Sentence dont est appel au Neant pour le Chef des Despens Esquels Lesd Guillot Et sa femmè ont esté Condamnez par Icele, Emandant a Dechargé et decharge Led Guillot Et sad femme desd Despens portez par Lad Sentence

RAUDOT

ENTRE Jean BAUGIS habitant de Beauport, appelant de Sentence renduë en la Preuosté de Cette Ville Le premier Mars dernier present en personne, Assisté de Jean Meschin huissier Audiancier en lad. Preuosté d'Vne part; Et Jean LEFEBURE habitant dud. Beauport present en personne Assisté de M^e Jacques Barbel No^{re} en lad. Preuosté Intimé D'autrepart, l'arties Ouyes, Le Conseil a lesdittes parties appointées a Ecrire et produire dans les Delays de L'ordonnance Pardeuant M^e antoine Denys Raudot Intendant Pour a son raport leur estre fait droit ainsy que de raison ✓

RAUDOT

ENTRE Abel SAGOT LA FORGE Bourgeois de Cette Ville appelant de Sentence renduë en la Preuosté de Cetted. Ville le dix neuf^e Januier dernier Comparant par M^e René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vnepart ; Et

Marguerite JACQUEREAU femme de René Bouchaud Boulanger en cette Ville et deluy Authorisée et auparauant Veuve deffunct Charles Trepagny Intimée Comparante par Jean Meschin huissier Audiancier en lad. Preuosté D'autre part, Parties Ouyes LE CONSEIL a lesdittes parties appointées a Ecrire Et produire dans les Delays de L'ordonn^e Pardeuant M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Const pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

ENTRE Jean Baptiste LEDUC habitant de la Coste S^t Michel au nom et comme ayant Epouzé Angelique Gaudry fille mineure de deffuncts Jacques Gaudry, Et Anne Poirier Ses pere et Mere, Demandeurs en Requête par luy présentée en ce Conseil le Vingt Vn^e Mars dernier, Comparant par M^e René hubert premier huissier de cedit Conseil d'Vnepart ; Et Ignace BONHOMME DIT BEAUPRÉ aussy habitant de ladite Coste S^t Michel au nom et comme ayant Epouzé en Secondes Nopces ladite deffuncte Poirier deffendeurs Comparants par la femme de M^e florent de la Cettiere No^{re} en la Preuosté de Cette Ville D'autrepart ; Parties Ouyes LE CONSEIL a lesdittes Parties Appointées a Ecrire et Produire dans les Delays de L'ordonnance Pardeuant Messire Antoine Denys Raudot Intendant pour a son raport estre fait droit Sur ladite Requête En reuision d'arrest Et Sur le fonds

RAUDOT

Mr de Ville-
ray Const et Le
Substitut du
Procureur ge-
neral du Roy
Se sont retirez

ENTRE Dominique BERGERON Marchand demeurant en Cette Ville tant en son nom que Comme ayant Epouzé feu Marie anne Millot auparauant Veuve de feu francois Poisset aussy marchand en Cette Ville que Comme Tuteur esleu par Justice a Jacques francois Poisset Fils Mineur desd deffuncts Poisset Et Millot appelant esd. noms de sentence

rendue en la preuosté de Cettedite Ville Le Sept Juillet dernier d'Vnepart, Et Guillaume GAILLARD aussy marchand en Cettedite Ville au nom et comme apresent Tuteur dud Jacques Francois Poisset fils, Intimé dautre part Veu Lad Sentence par Laquelle Il est dit que Le premier article des debats dud Intimé au Sujet d'Vne Somme de Quatre mil Cinq cens Trente trois Liures six sols huict deniers qui appartient aud Mineur, Le Compte subsistera en lestat quil est a la Charge par Led appelant de Remettre aud Intimé Les Contracts de Constitution Et autres pieces Concernant Le fonds mentionné en Iceluy, Que sur Le second Debat dud Intimé La somme de deux Cent Vingt six liures treize sols quatre deniers pour la premiere année de rente depuis Le deceds dud deffunct Poisset arriué au mois de Juillet Mil six Cent quatre Vingt dix sept, Jusqu'a pareil jour de Lan 1698. Led Compte demeurera en l'estat qu'il est, Et Lad Somme de deux Cent Vingt Six liures treize sols quatre deniers Confondue dans la Communauté qui a Continué jusqu'a la Confection de LInuentaire ou Led mineur a este Nourry Et Entretenu pendant Icelle, Que l'article Suiuant au Sujet des debtes actiues montant a la somme de Sept mil quatre Cent trente trois liures huict sols deux deniers, faisant moitié de Celle de Quatorze mil huit Cent Soixante six liures seize sols quatre deniers a esté réglé dans le Compte de la Communauté ou Il est dit que les parties seront tenues de poursuiure Incessament et ensemblement pour estre partagées ainsy quil appartiendra, Que de La somme de Vnze Cent Cinquante six liures douze sols demandée par L'Intimé pour la rente dVne année de Vingt trois mil Cent Trente deux liures quatre Sols demeurera restraite a Celle de Neuf Cent Ving Six Liures comme elle est portée par Le Compte rendu par L'appelant aux articles mentionnez au Chapitre des Interests qui reuiennent aud Mineur du fonds resté au premier Januier mil Sept Cent, Que la Somme de Quatre Cent Liures pour Lhabit de deuil demeurera en LEstat quelle est portée par Led Compte, que tous Les articles du chapitre de depense dud Compte demurerons en lestat quils sont Excepté La somme de Cinquante Liures augmentée sur Les quatre dernieres années Led appelant disant que led Mineur a Grandy Laquelle Somme de Cinquante Liures par chacune

desd quatre années sera diminuée de la depense Et augmentée a La Recette reduisant Lesd années Sur Le mesme pied des autres qui sera pour Icelles quatre années deux Cent liures daugmentation a la Recette, Que la somme de Quatorze Cent quatre vingt neuf Liures Vn Sol Vnze deniers du premier chapitre de Reprise demeurera en lestat quelle est pour les raisons Contenues aux Soustenements dudit appelant Excepté que la somme de deux mil huit Cent quatre Vingt dix huit Linres trois sols dix deniers des debtes actives mentionnez en Cet articles Seront poursuiuies par lesd parties pour le prouenu estre partagé ainsy quil appartiendra, que Larticle de Cinq cent neuf liures dix sols Vn denier porté au deux^e Chapitre de Reprise n'aura aucun effect par Ce que les debtes actives Seront poursuiuies Conjointement, Que larticle de quarante quatre liures huit sols neuf deniers Contendue au deux^e chapitre de depense sera alloué aud. appelant en justiffiant que le sieur de la Boucherie en fait diminution aud Mineur, Que larticle de six Cent Liures porté par Led appelant au Chapitre de depense commune dud Compte pour les peines et soins quil dit S'estre donnez a retirer les payements des debiteurs sera rejetté pour les raisons Enoncés dans Les debats dud Intimé, Que la Somme de deux Cent quarante Liures portée au deux^e article du chapitre de depense Commune Il en sera rejetté Celle de Cent Vingt liures attendu les raisons portées par les Debats dudit Intimé, quil en sera de mesme a lEgard de la somme de dix huit Liures quinze sols mentionnée audit Chapitre et Le surplus alloué en lestat quil est porté par Led Compte, Et faisant droit que led appelant doit augmenter la Recette dud premier Compte de la Somme de six mil soixante dōnze Liures pour les articles de huit Liures huit sols a cause des Miroirs pretendus anoir esté Cassez, deux cent trente deux liures quatre sols pour les Emballages, quatre Liures pour le raccommodage d'Vne monstre, quatorze Liures deux sols pour le payement par Luy pretendu anoir esté fait a Cacheliere, Trente liures pour la moitié de Celle de soixante liures portée aud Compte pour Bunettes, Quarante Liures pour Les frais pretendus a cause des Marchandises, Quatre Cent Liures demandez et pretendus par led appelant pour ses peines et

Soins, Et Cinq mil Trois Cent Trente trois liures six sols huit deniers pour Les deux Tiers de la somme de huit mil Liures a cause de La dot de Lad deffuncte Millot pretendue Luy tenir Nature de propre Et a LEgard du dernier Compte que la Recette en sera augmentée de la somme de Trois mil Trente Vne Liures pour la moitié appartenante aud Mineur en Celle de six mil soixante deux Liures pour Les articles cy dessus mentionnez Outre Ce de la Somme de deux Cent Liures pour la diminution de Cinquante Liures par Chacune des quatre années Cydeuant mentionnées, Celle de six Cent Liures pretendue par Led Bergeron pour ses peines et Soins, La somme de Cent Vingt Liures pour la moitié de Celle de deux cent quarente liures pour les frais de redition dud Compte Et Celle de neuf Liures sept Sols six deniers pour la moitié de Celle de dix huit Liures quinze sols pour autres frais, Lesquelles Sommes de Trois mil Trente Vne Liures, deux Cent Liures, Six Cent Liures, Cent Vingt Liures et neuf Liures sept Sols six deniers faisant ensemble Celle de Trois mil neuf Cent Soixante Liures sept sols Six deniers Led appelant est Condamné de payer aud Intimé par augmentation a la solde desd deux comptes et aux Interests dIcelle depuis Led Jour premier Januier mil sept Cent Jusqu'a lactuel payement Sauf a estre tenu Compte sil se trouue quelque chose auoir esté payé Sur Icelle et au surplus a remettre Les Tiltres Concernant La propriette des Immeubles dud Mineur et de Larticle de Quarante quatre liures huit sols neuf deniers que led appelant doit justifier que le s^r de LaBoucherie en fait diminution audit Mineur dans Vn an des Vaisseaux prochain faite dequoy sera led appelant tenu de la payer aud mineur outre les autres sommes cy dessus Les despens payez par moitié Entre les deux Communautez Signification de Lad Sentence faite a la requeste dud Intimé aud appelant par oger huissier Le Vingt sept^e aoust dernier, Requeste presentee au Conseil par Led Bergeron esd noms pour estre reçu en son appel et a Ce qui Luy fust permis de faire Intimer Led Gaillard aud nom pour proceder Sur led appel, ordonnance Enfin d'Icelle du dix huit^e decembre aussy dernier par Laquelle Led Bergeron est reçu en son appel Et a Luý permis d'Intimer

pour en Venir a Certain et Competant jour Signification desd Requête Et ordonnance faite par Led Oger le Vingt^e dud mois de decembre avec assignation aud Intimé a Comparoir en ce Conseil Le dix^e Janvier aussy dernier, Arrest rendu en ce Con^{el} Led Jour dix^e janvier par Lequel Les parties sont appointées a Ecrire Et produire dans Les Delays de Lordonnance pardeuant Messire antoine Denys Raudot Intendant pour le tout Communiqué au Substitut du Procureur general du Roy estre au raport de Mond. Sieur Raudot fait droit ainsy que de raison, Signification dud arrest faite a la Requête dud appelant aud Intimée par hubert premier huissier en Ced Conseil Le Trente Vn^e dud mois de janvier Grieffs et moyens Dappel fournis par Led appelant et Signifiez a Sa requête aud Intimé par Ledit hubert Le Vingt Six^e dud mois de janvier et Reponses ausd Grieffs fournis par led Intimé Signifiées a Sa requête aud appelant par Led oger le quatorze^e feburier dernier, Saluations fournies par Led appelant aux Reponses dud Intimé et a Luy Signifiées par Led Oger Le Vingt trois^e dud mois de feburier, Contract de mariage passé pardeuant Genaple No^{te} en la Preosté de cette Ville Le Treize^e decembre mil Six cent Quatre Vingt dix Entre Led feu S^r francois Poisset Et Mathurine Thibault femme de Jean Millot duquel elle se fait fort avec promesse de Luy faire agreer et ratifier par acte en forme, Lad Thibault faisante et Stipulante pour Marie Anne Millot sa fille Et dud Jean Millot, Ensuite duquel est Vn acte passé pardeuant Led Nottaire Le Trois^e feburier mil six Cent quatre Vingt Vnze, portant La declaration faite par Led francois Poisset et Lad marie anne Millot sa femme de Luy autorisée assistez des nommez aud acte Que lad Thibault faisant Tant pour elle que pour Led Jean Millot son mary auquel elle se estoit obligée de faire ratifier Led Contract de Mariage auant la Celebration d'Iceluy, par Lequel elle auroit promis et se seroit obligée faisant comme dit est de donner en aduancement d'hoirie des successions futures de son mary Et delle a Lad Millot leur fille La Somme de huit mil liures laquelle Entreroit en leur Communauté dans la Croyance quelle auoit que sond Mary ratifieroit sans aucune difficulté Led Contract de Mariage en tout

son Contenu, Mais Comme Il paroist que sond mary par procuration quil Luy a depuis enuoyée passée pardeuant adhemar No^{re} Royal en lisle de Montreal Le huict^e Januier precedent Vent que de lad somme de huict mil liures par elle promise a leurd fille Il n'en entre que Le Tiers en Lad Communauté et que les deux autres Tiers Tiennent et sorte nature de propre a elle Et aux Siens de son Estoc Costé et Ligne, Pourquoy ayant rassemblé Le S^r Poisset de la Conche pere dudit François Poisset et Le s^r francois Riviere Leur amy Commun qui Etoit present aud Contract de Mariage de Leur Consentement Et auis et pour Satisfaire aux Intentions dud. Sieur Millot, aux termes De Sa procuration sans Neantmoins rien faire de Contraire a la Coutume de Paris, Ils ont fait Les Conuentions Suiuantes Egales et reciproques Entr'eux Cest a scauoir que des huict mil Liures promis a Lad Marie Anne Millot par Led Contract de Mariage, Le Tiers seulement entreroit en La Communauté d'Entre Sond Mary et elle, Et que les deux autres Tiers Luy Sortiroient Nature de Propre Et aux siens de Son Estoc Costé et ligne, Comm'aussy Les deux Tiers des huict mil francs apportez par Led deffunct Poisset en marchandises et effects Suiuant Sond Contract Sortiroient pareille Nature de propre a luy Et aux Siens de son Estoc Costé et Ligne reciproquement Le Tiers de lad Somme Entrant aussy Seulement en leurd Communauté Nonobstant La Clause dud Contract par Lequel Le Tout deuoit entrer en Icele Veu aussy toutes Les autres pieces sur lesquelles Lad Sentence est Interuenue Conclusions dud Substitut du Procureur general du Roy en datte du dix huict^e Mars dernier Tout Consideré Et Ouy Mondit Sieur Raudot Intendant en son raport, LE CONSEIL a mis Et met Lappelation Et Ce Dont a esté appelé au Neant Emandant A ordonné Et ordonne que La Recette du Compte rendu par Led Bergeron sera augmentée De la somme de Cent soixante quatorze Liures trois sols monnoye de france pour le montant des Embalages mentionnez par Le premier article du Trois^e Chapitre de Recette Ordonne que la Somme de Quatre liures mentionnée au dix^e article du premier Chapitre de Depense sera allouée aud Bergeron en raportant La monstre mentionnée aud article pour estre Vendue

a proffit Commun, Et Sera la Recette diminuée de la somme de six liures employée par Led Bergeron pour l'achapt par luy fait de lad monstre, Qu'Il sera alloué audit Bergeron La Somme de quatorze liures deux Sols payée au nommé Cachelieure en affirmant par Luy pardeuant Mond Sieur Raudot Intendant raporteur qu'Il a bien Et deuement fait Led Payement Et que la quitt^e quil a presentée est Veritable, Quil Luy sera pareillement alloué La somme de Cinq mil Trois cent Trente trois liures six sols huit deniers portée par Le premier article du second Chapitre de Reprises pour les deux Tiers de la somme de huit mil Liures Stipulée propre par Lad deffuncte Millot, Et Led Bergeron deboutté du Surplus de sa demaude portée aud article pour la somme de deux mil Six Cent Soixante six liures treize sols quatre deniers pour Le fournissement de Lad Somme de huit mil Liures Quil Luy Sera Encore alloué La somme de Cinq Cent neuf liures dix sols Vn denier porté au second Chapitre de Reprises du Compte quil rend audit Mineur, Qu'il Luy sera aussy alloué La somme de Trois Cent Liures sur Celle de six cent Liures par Luy demandée pour La Gestion et maniemet de La personne et biens dud Mineur Contenne au Chapitre de depense Commune, Quil Luy sera Encore alloué La somme de Cent quatre Vingt liures portée au Second Chapitre de depense Commune Sur Celle de deux cent quarente liures employée pour la Confection du premier Et Second Compte tant de Communauté que de Tutelle, Comme aussy a luy alloué La somme de Cinq liures quatre Sols Sept deniers Sur Celle de neuf Liures Sept Sol six deniers, portée au deux^e chapitre de depense Commune dud Compte, Au Surplus la Sentence au residu Sortissant Son plain Et Entier effect, Et a Deboutté Led Bergeron de La demande par luy faite de la Somme de quatre Vingt douze liures Cinq Sols faisant moitié de Celle de Cent quatre Vingt quatre Liures dix sols payée au feu S^r de Villeray agent de la Compagnie pour les droits d'Entrées de deux thonneaux de Vin et Cinq bariques d'Eau de Vie portée par Ses Griefs du Vingt Sixieme Januier dernier, Comme aussy Led Gaillard aud nom de la Nouvelle Estimation par Luy demandée des Marchandises Venues en l'année mil six Cent quatre Vingt dix neuf, Et

Condamne Led Bergeron en La moitié des despens Tant de la Cause principale que d'app'l a Taxer par Mond Sieur Raudot Intendant Rapporteur, Autre moittié Compensez

Au greffier
vint six liures

RAUDOT

Mr de Ville-
ray Contr. Et
Le Substitut
du Procureur
Gnal du Roy
Sont rentrez

VEU LE DEFFAULT obtenu En ce Conseil Le dix neuf^e autil de Lannée derniere par Jacques Brisset propriétaire de Lisle du pas au nom Et Comme ayant Epouzé Marguerite Dandonneau Demandeur en Requete par Luy presentée en ce Conseil Le premier mars de Lad année derniere Allencontre d'henry Belisle Chirurgien au nom et comme ayant Epouzé Perrine Dandonneau Deffendeurs, La signification dud. Deffault faite par Pottier huissier en la Juridiction royalle des Trois Riuieres Le Cinq^e Mars dernier audit Belisle audit nom, avec assignation affichée a la porte de sa Maison a Champlain en presence du S^r D'Izy de montplaisir son Voisin, a estre et Comparoir ce Jourd'huy en ce Conseil, pour Voir adjuger le Proffit dud. Deffault, ladite Requete Contenant qu'il auroit esté rendu Arrest en ced. Conseil le douze^e Octobre mil Sept Cent cinq, portant Confirmation de sentence rendue en la Juridiction royalle des Trois Riuieres le quatorze^e Octobre mil Sept cent quatre, Entre ladite Perrine Dandonneau faisant tant pour Elle que pour Ses freres et Sœurs heritiers de deffuncts Pierre Dandonneau et françoise Jobin Sa femme qui Ordonne que ladite Perrine Dandonneau Et Sedsits freres et Sœurs auroient leur part et portion pour leur Legitime dans les Sommes de deniers données en faueur de Mariage et Auancement d'hoirie audit Brisset audit nom et a ses autres beaux freres, Que Comme lad. Perrine Dandonneau ne peut pretendre ce qu'elle demande qu'au prorata de ce que Chacun de Seds. freres et Sœurs auroient peu pretendre en la Succession de leurs dits deffuncts Pere et Mere, laquelle Succession ne Conciste qu'en Deux mil Six cent liures, Pourqu'oy Il ne reuient a Chacun des Enfants desdits

deffuncts Dandonneau et Jobin qui Sont au nombre de huict, que la Somme de Trois cent Vingt cinq liures et pour leur Legitime Celle de Cent Soixante deux liures dix Sols, laquelle doit estre reprise Sur les deux derniers qui ont reçeü et qui ont Eü la Somme de Onze cent liures, Sur laquelle il se trouue dequoy payer la Legitime demandée par lad. Perrine Dandonneau et portée par ledit Arrest, et que comme Elle ne Sest pas Contentée de Sadresser ausdits derniers Enfants qui ont reçeü lad. Somme de Onze cent liures, et qu'elle a Encore fait Saisir ce qui appartient audit Brisset qui ne luy doit rien ; Il requiert qu'il luy Soit donné main leuée des Saisies faites Sur Ses biens a la Requeste de lad. Perrine Dandonneau pour la Legitime par elle pretendüe ; Arrest rendu Sur lad. requeste ledit jour premier Mars de L'année derniere Portant que les parties Seroient appelées pour en Venir en ce Conseil dans vn mois, et cependant Surcis a Touttes poursuites, La Signification desdittes Requeste et Arrest faite par Toutant huissier audit Champlain le Onzieme jour dudit mois de Mars avec assignation a Comparoir en cedit Conseil Le L'Vudy dix neuf^e Aupil Suiuante, Tout Consideré Et apres que M^e René hubert premier huissier en Ce Conseil Comparant pour Led Brisset a requis Le proffit dud deffault et que led Belisle aud nom n'a Comparu ny personne pour Luy LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud deffault a donné et donne main leuée aud Brisset des Saisies faites a la requeste de lad Perrine dandonneau Sur ses biens pour la legitime par elle pretendue et La Condamné aud nom aux despens. Sauf a elle a se pourvoir pour Lad Legitime ainsy quelle auisera bon estre

RAUDOT

Du LVudy Vuze^e Jour daupil mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} de Lotbiniere haleur de Villeray et Macart Con^{cs} et Le Substitut du Procureur general du Roy.

SUR LA REQUÊTE présentée Cejourd'huy en ce Conseil par Marie Magdelaine Marquis femme de francois Chasteauneuf de Montel absent de ce pais autorisée par Justice a La poursuite de ses droits Tendante pour Les raisons y Contenues a Ce qu'Vn arrest rendu en Ce Con^{cl} Le quatorze^e Mars dernier Entrelle et Joseph Blondeau Capitaine de Milice de Charlebourg et agnes Giguere sa femme auparauant Veuue de feu Charles Marquis pere de Lad Montel et La procedure Sur Laquelle Il est Interuenu fussent reueus Ensemble tout Ce qui a este fait depuis et Justifié pour Les Recellez taits par Lad Giguere Et en Ce faisant et Sans auoir Egard aud arrest declarer Lad Giguere deuement atteinte et Conuaincue de parjure, d'auoir malicieusement et Contre la bonne foy fait faire Vn faux Inuentaire des biens de la Communauté qui a esté Entre led feu Marquis et elle, en ny faisant pas employer tous Les biens d'Icelle, d'en auoir Caché et recellé La meilleure partie, et dauoir par ce moyen Trompé et circonuenue Lad Montel en La passation de La Transaction quils ont faite Ensemble Et en Consequence en Confirmant La Sentence dont estoit appel dire que les Lettres de Restitution obtenues par Lad Montel ont esté bien et deuement obténues et Entherinées Et Condamner Lesd Blondeau et Giguere Sa femme sollidairement et par Corps Comme fauteurs et receleurs a Luy rendre Compte Incessamment des biens Contenus aux deux Inuentaaires faits apres le deceds de ses pere et mere a Luy, en payer le reliqu'a Et Les Interests a Compter du jour du deceds dud marquis Comm'aussy declarer Lad Giguere descheue des droits qu'elle auroit pu pretendre dans toutes Les Choses par elle Cachées et recellées et aussy La Condamner Sollidairement avec Led Blondeau Son Mary a la restitution et delliurance desd Choses Cachées et Sequestrées et pareillement aux Interests d'Icelles dud jour du deceds dud Marquis et en tous Les despens du proces Tant de la Cause principale que d'appel, Sauf au substitut du procureur general du Roy pour LInterest publicq a prendre Telles Conclusions quil auisera tant Contre Lad Giguere Comme parjure et Comme receleuse que Contre Led Blondeau Comme fauteur Conseil adherant Et Complice desd. recelez pour ne les auoir pas declares et pour auoir

malicieusement Temeraiement Et Contre la bonne foy fait Limer et battre des Cuilleres fourchetttes et Tasses pour en effacer le nom dudit Marquis et pour les auoir fait marquer de nouueau d'Vn nom Inconnu pour empescher par La quelles ne fussent reconnues estre Celles qui ont esté Cachées et Sequestrées par Lad Giguieres Et Contre Celuy qui se trouuera Les auoir Limées battues et remarquées d'Vn autre nonn que Celuy dud Blondeau Comme pareillement fauteur Complice Et fauorisant Led reelé Ouy Le Substitut du Procureur general du Roy, LE CONSEIL sans sarrester a lad Requete en Reuision D'arrest, Ordonne que son arrest du Quatorze^e Mars dernier sera Executé Selon sa forme et teneur Sauf a Ladite Montela faire pour les recelez par elle pretendus faits par Lad Giguierie telle demande Qu'elle auisera bon estre.

RAUDOT

^{M^r haleur}
^{sest Retire} ENTRE Jean SOUMANDE Marchand a Montreal Appelant de Sentence renduë en la Juridiction Royale dud Montreal le neuf^e feburier mil Sept cent quatre Et demandeur en Requete du trois^e feburier dernier, Comparant par M^e françois haleur Con^{tr} en ce Con^{tr} prenant le fait et Cause dud. Soumande d'Vnepart ; Et Pierre CHESNE DIT XAINTONGE habitant de Lisle dud. Montreal Comparant en personne Intimé Sur led Appel et deffendeur Sur lad. Requete D'autrepart ; Parties Ouyes et apres quelles ont donné Leur Consentement d'estre Jugez a L'audiance, Veu La Sentence dont est appel par laquelle ledit appelant est Condamné de rendre audit Intimé Soixante dix liures de Castor en Robes aux prix qu'il Valoit au Bureau dans le temps qu'il a esté mis Entre les mains dud. appelant, et aux Despens taxez a douze liures dix Sept Sols de france, la Signification de lad. Sen^{ce} faite a la requeste dud. Intimé audit appelant par Meschin huissier le treizieme dudit Mois de feburier, Ensuite de Laquelle est L'Acte D'appel Interjetté de lad. Sentence A L'instant par led

Soumande ; Requête présentée en ce Conseil par led. appellant, Enfin de laquelle est L'ordonn^e qui le recoit en Son Appel du Vingt deux^e Mars Ensuiuant ; significâon desd. Req^{te} et Ordonnance faite par Cabazié huissier audit Intimé le quatre^e Auril de la mesme Année, avec assignation a Comparoir en ce Con^{el} le trentieme Juin, Suiuant, Arrest rendu en ce Conseil led. jour trentieme Juin, par lequel auant faire droit Sur led. Appel Il est ordonné que Certaines Sentences renduës par le feu Sieur Juchereau ey deuant Lieutenant general en lad. Jurisdiction de Montreal les neuf et Onze Septembre mil Sept cent, Seroient Communicuées a L'appellant par L'intimé et au Surplus les parties appointées a mettre pardeuant M^e francois Aubert de la Chesnaye Con^{er} les pieces dont elles Entendoient Se Seruir, pour a Son raport leur estre fait droit ainsy que de raison ; Les Griefs Et Moyens D'appel dud. Soumande Signifiez audit Intimé par Oger huissier le Cinq^e Juillet de lad. Année 1704, Autre Arrest rendu en ce Conseil le Vingt Vnieme dud. mois de Juillet, portant que ledit Appellant Seroit Ouy, Pardeuant le Lieutenant general dudit Montreal Sur les faits et Articles proposez par ledit Intimé, que lesd. Parties feroient Connoistre pardeuant ledit Lieutenant general Ce qu'est deuenu le nommé foluille Cy deuant Domestique du nommé Perrotin Voyageur et S'il a esté payé de ses Gages ; Signification dud. Arrest faite audit appellant a la Requête dudit Intimé Par Marandeu huissier le dernier Jour dud. Mois de Juillet ; L'Interrogatoire faite par Led. Lieutenant general de Montreal le Seizieme Aoust Suiuant, Sur les faits et Articles proposez par ledit Intimé Contenant les Reponses dudit Appellant, Ses Confessions et denegations Signifiées a la Requête dudit Appellant aud. Intimé par Cabazié huissier le dix huict^e dud. mois D'Aoust, Requête présentée par ledit Appellant audit Sieur Aubert le Vingt trois^e Juillet mil Sept cent quatre, Tendante pour les raisons y Contenuës et que ledit Intimé est prest de partir pour le Montreal Il luy plust Luy Ordonner de donner audit appellant auant Son Depart Communicâon de trois Billets ou Lettres Signées dudit Perrotin et du nommé Duclos en L'Année Mil Sept cent, Et que le Billet ou Lettre Signée dudit Perrotin qui fait mention d'Vn

Paquet de Castor en Robes Marque C : h : dont il a Chargé ledit Intimé Sera Visé Neuarietur aussy bien que les deux Autres, et en outre les deux Sentences des Neuf et Onze Septembre mil Sept cent, rendues par ledit feu Sieur Juchereau pour y repondre par ledit Appelant auant le Jugement du Proces. Enfin de Laquelle est L'Ordonnance dudit Sieur Aubert, Portant qu'il Seroit fait ainsy qu'il estoit Requis ; Significâon desdittes Req^{tes} et Ordonnance faite audit Intimé par ledit Marandeau le Vingt quatrieme dud. Mois de Juillet, Copie desdits trois Billets ou Lettres Ecrites par lesdits Perrotin et Duclou aud. Intimé Signés dud. Sieur hazeur pour ledit appelant, Et dud. Intimé le trente Vnieme dud. mois de Juillet mil Sept cent quatre, Par L'Vn desquels il paroist que ledit Perrotin mande audit Intimé qu'il a oublié de luy dire que le Paquet de Robes Marque C : h : est extremement Sec ayant demeuré dans le grenier des peres deux ans, de retirer chez luy ledit Paquet de Robes comme luy appartenant et de le Laisser Coucher dans Sa Caue deffait, Jusqu'a ce qu'il Soit en Estat d'estre reçu Sans que personne y perde et Enfin le prie de faire comme pour luy ; Exploit de saisie faite a la requeste dudit Sieur hazeur le Septieme Septembre Mil Sept cent, En Vertu d'obligation Consentie a Son profit par Ledit Perrotin et le nomme Antoine Bazinet dit Tourblanche du quinze^e Juillet mil Six cent quatre Vingt Six pour Seureté de la Somme de Sept Cent quatre deux liures quinze Sols deuë de reste de lad. Obligation de neuf Paquets de Castor Sec dix Paquets de Robes, deux Robes, Et Environ Quatre petits Castors en robes dechirez, Pouris et Gastez, Le tout appartenant audit Perrotin, Lesquels Castors ont esté mis en la garde dudit appelant avec deffences de S'en dessaisir Jusqu'a ce qu'autrement par Justice en eust esté ordonné, Injonction a luy d'en auoir Soin et les faire Secher estants mouillez et gastez d'Eau, pour Ensuite estre Visitez et pezez, et en rendre Compte qu'and par Justice il en Seroit requis, Ensuite de laquelle Saisie est vne Opposition faite par led. appelant pour la Somme de quatre cent quatre Vingt neuf Liures deuë en Castor par ledit Perrotin au nommé Jacques Dain, le tout Signifié aud. Intimé par led Oger huissier ledit jour Cinq^e Juillet mil Sept cent quatre ; Sentence renduë en lad. Jurisdiction de

Montreal le neuf^e Septembre de lad. Année mil Sept cent, Entre Charles de Couagnes Marchand audit Lieu de Montreal, Et ledit Sieur hazeur, par laquelle ledit Intimé Comparant et ayant dit que dans les paquets de Castor Saisis il y en auoit Vn de Robes pezant Soixante dix liures qui a esté mis dans le Canot pour payer le nommé foluille Engagé dudit Perrotin qu'il reclame, Il est dit que les parties produirons les pieces dont Elles pretendent Se Seruir dans le Jour, Et que led Intimé et le nommé Duclos Seront Ouys, que L'Etat desd. Castors et reçeu fait par led. Duclos dudit Perrotin Seroit paraphé; Autre Sentence renduë Entre les mesmes parties le Onze^e du mesme mois de Septembre par laquelle ledit Appelant est Condamné de remettre es mains dud de Coüagne les Castors qu'il a fait porter Chez luy que led. Duclos auoit reçeu dudit Perrotin a Missillimakinac pour ledit deCouagne, a laquelle remise ledit appelant Seroit contraint par toutes Voyes deues et raisonnables et ledit Appelant Condamné aux d'espens taxés a Onze liures vn Sol de france, Signification de lad. derniere Sentence faite a la requeste dudit de Coüagne aud. appelant par Cabazié huissier le quinze^e dud. mois de Septembre avec commandement de remettre Incessamment es mains dudit de Couagne les Castors qu'il a fait porter Chez luy, Et protestation qu'a faite de ce faire de tous Despens et d'Agir allencontre de luy par les Voyes de droit, Lesdittes Sentences Signifiées audit Intimé a la requeste dud. appelant par led. Oger huissier le deux^e Jour dudit mois de Juillet 1704; Copie Collationnee par Adhemar no^{re} a Montreal le treizieme feburier mil Sept cent quatre, d'Vn Certificat donné par ledit deCoüagne le mesme jour, Que ledit Sieur hazeur luy a passé en compte L'Année mil Sept cent tous les Castors Enuoyez par Duclos a L'aquit dudit deffunct S^r Perrotin Suiuant Le Compte qu'ils ont Signé et fait double Chacun en droit Soy, dont il demeure Satisfait de La Recette Suiuant leurs Comptes lesd. Pelleteries Liurées par ledit appelant Conformement a la Sentence renduë par ledit Sieur Juchereau, Signifiée audit Intimé le Cinq^e dudit mois de Juillet; Vn Jugement rendu par Monsieur L'Intendant le premier Juillet dernier par lequel il Condamne ledit appelant de payer audit Intimé lesd. Soixante dix liures de Castor gras, Sur le pied que

ledit Sieur hazeur les a pris pour le Compte dudit de Coüagnes, Sauf audit Sieur hazeur a repeter lad. Somme Sur ledit de Coüagnes, Comm'aussy la moitié des despens L'autre moitié Compensez, Signification dudit Jugement faite audit appelant par Petit huissier aud. Montreal le Vingt Six^e Aoust aussy dernier avec commandement de Satisfaire au Contenu en Iceluy, Requête présentée a Mondit Sieur L'Intendant par le dit S^r hazeur a ce que pour les raisons y Contenües Il luy plust Surceoir L'Execution du Jugement ey dessus datté Jusqu'a ce qu'il fust de retour du Voyage quil alloit faire a Tadoussac, apres qu'oy Il luy feroit Connoistre le Tort dudit Intimé qui est aux fins de non recevoir Contre ledit appelant qui n'a esté en rien Chargé de ce qui le Concerne, et que Sil a des pretentions Il doit Se pourvoir contre Led de Couagnes Auquel tous les Castors dudit Perrotin ont esté delliurez Comme il le fera Voir en temps et Lieu, Enfin de Laquelle est L'ord^e de Mondit Sieur L'Intendant du neuf^e dud. mois D'Aoust dernier portant que Son Ordonnance renduë aud. Montreal au profit dud. Intimé Contre ledit appelant Sera Surcise Jusqu'au retour dudit Sieur hazeur de Tadoussac dans lequel temps led. Intimé Sera tenu de Constituer procureur en Cette Ville Sur L'opposition formée par led. Sieur hazeur a L'Execution dudit jugement, Signification desd. Req^{te} et ordonn^e faite audit Intimé par ledit Cabazie huissier le Vingt Six^e dudit mois D'aoust, Ensuite delaquelle Signification est vne autre Ordonnance de mondit Sieur L'Intendant en datte du Vingt trois^e Septembre Suiuant, par laquelle Il reçoit ledit Sieur hazeur opposant a Son Jugement du premier Juillet precedant, Et Sans Sy arrester Ordonne que les Parties Se pourvoiront en ce Con^{cl} pour y proceder Suiuant les derniers Erremens, Ladite Requête présentée en ce Conseil le trois^e feburier dernier par ledit Sieur hazeur au nom et comme prenant le fait et Cause pour ledit Sieur Soumande, Tendante pour les Causes y Contenuës a ce qu'il luy fust permis de faire assigner de Nouveau en ce Conseil led. Intimé pour Comparoistre a Jour Competant ou procureur pour luy affin de finir Sans plus de remise et Voir Juger L'Instance pendante

Entr'eux en ce Con^{el}, Enfin de laquelle est L'Ordonnance dud. Jour trois^e feburier dernier portant permission de faire assigner ledit Intimé pour en Venir en ce Conseil dans les regles de L'Ordonnance, Signification desd. Requeste et ordonnance faite audit Intimé par ledit Cabazié le quatorzieme dudit mois de feburier avec Assignâon a Comparoir a ce jour en ce Con^{el} Reponses fournies par ledit Intimé au Contenu en lad. Requeste Signifiées a Sa requeste audit S^r hazeur Ce Jourd'huy Sur les Sept heures du Matin, Tout Consideré LE CONSEIL ayant Egard a la Requeste du Trois^e feburier dernier, a mis et met L'appellation Et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant a dechargé Led. Soumande des Condamnations portées par La Sentence du Lieutenant General de Montreal du Neuf^e feburier Mil sept Cent Quatre Sauf aud Chesne a se pouruoir Contre qui Et ainsy qu'il auisera bon estre Et A Condamné Led. Chesne aux depens de la Cause d'appel a Taxer par M^e Charles Macart Con^{er} que Le Con^{el} a Commis a Cet effect, Ceux de la Cause principale Compensez

RAUDOT

Du LVndy Vnze^e autil mil Sept Cent Sept

LE CON^{EL} ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere hazeur deVilleray Et Macart Con^{ers}

VEU LE PROCES CRIMINEL EXTRAORDINAIREMENT FAIT Et Instruit en Ce Conseil a La requeste du Substitut du Procureur general du Roy demandeur Et accusateur allencontre de Charles Emanuel fourré dit Laduocat Soldat dans Les troupes du detachment de la marine entretenues par Sa Majesté en Ce'pays Et Charles Le Gris dit Dauid Sergents dans Lesd troupes deffendeurs Et accusez de Sestre battus en duel dans Lequel Combat Led dauid a esté blessé, et mort Le jour Suiuant, Et Jean Estienne Dubreuil huissier de Ced Conseil nommé doffice pour Curateur a la memoire dud deffunct dauid par arrest du 14^e Mars dernier, La Plainte

faite a Monsieur Le marquis deVandreuil Gouverneur et Lieutenant general en Ced pays par Charles Dalogny marquis de la Grois Commandant Lesd troupes Le 25^e octobre de Lannée derniere, Lord^e de Mond Sieur Le gouverneur General Enfin dIcelle du mesme jour portant que Le s^t de Louuigny mojour de Cette Ville de quebec feroit Les Informations necessaires pour Luy en rendre Compte et ensuite en estre ordonné Information faite par Led S^t deLouuigny le 26^e dud mois doctobre, Remonstrance faite en Ce Conseil par Le Procureur general du Roy que Mond Sieur Le Gouverneur general L'a Enuoyé aduertir Le matin dud Jour Vingt Six octobre par Vn de ses Gardes quil desiroit Luy parler pour Vne affaire de Consequence Ce qui Layant obligé d'aller aussitost au Chasteau S^t Louis de Cette Ville Mond S^t Le Gouverneur General Luy auroit dit qu'ayant receu La plainte dud Sieur Marquis Dallogny au sujet d'Vn Sergent desd troupes qui fut blessé la Nuict du 23 au 24 dud mois, Il auroit ordonné qu'Il en Fust Informé par Le Major de Cetted Ville, Mais Comme par la deposition du second temoing Il paroist que ce pouuoit estre Vn Duel Il n'a pas fait passer outre en ce que la Connoissance Et punition de Ce Crime appartient a Ce Conseil et Luy a remis la plainte dud s^t D'alogny Et Commancement d'Information pour quil puisse faire les dilligences necessaires, Pourquoy Il requiert quil soit Informé du fait en Question Circonstances et dependances, et qu'attendu le fait dont il sagit Il Soit ordonné que Led fourré Soit arrêté et constitué prisonnier es prisons royaux de Cette Ville et Escroué pour Le Tout a Luy Communiqué requerir ou Conclure ce quil appartiendra, arrest rendu sur Led requisitoire Le 30^e dud mois doctobre dernier, Par Lequel Le Conseil ayant Egard a Iceluy a ordonné que Les Informations Encommançées par Led Major Seront Continuées a la requeste dud Procureur general par M^e augustin Rouer deVilleray Cou^{er} que le Conseil a Commis a Cet effect pour Lesd Informations raportées Et Communiquées aud Procureur general estre ordonné Ce que de raison, et Cependant qu'attendu Le fait dont il Sagit Led Laduocat Sera pris et apprehédé au Corps et Constitué prisonnier es prisons royaux de Cetted Ville, autre arrest rendu en Ce Conseil Le 15^e jour de Novembre Suiuant, Sur

Louis donné par le greffier en chef en Iceluy que le S^r Dauteuil procureur general estant prest de sembarquer pour france Luy a remis entre les mains Les pieces Concernant Led proces Criminel Sans auoir fait aucune nouvelle poursuite depuis Larrest du trente^e dud mois d'octobre dernier par Lequel M^e Charles Macart Con^{es} est Commis pour faire Les fonctions de Procureur general a la place dud S^r Dauteuil en son absence, Autre arrest rendu en ce Con^{el} Le 22^e dud mois de Novembre, par Lequel Le Conseil ayant Consideré quil y auoit pour lors tres peu de juges en Iceluy Et qu'ayant Commis Led S^r Macart Con^{es} pour faire Les fonctions de Procureur general en Labsence dud Sieur dauteuil qui est passé en L'ancienne france Cela Luy oste Vn juge dont on a Souuent besoin a cause du peu quil y en a presentement La plus grande partie Estants absents, a Commis et Commet M. Pierre haymard Juge Preuost de nostre dame des anges pour faire en l'absence dud Sieur dauteuil Les fonctions de substitut du Procureur general, et qu'a Cet effect Il seroit mandé de se trouuer en ce Conseil Le LVndy Suivant pour prester le serment en tel cas requis, Autre arrest rendu en Ce Con^{el} Le 29^e dud mois de Novembre par Lequel Le Conseil receu Le Serment dud s^r haymard, Arrest rendu en Ce Conseil Le a Treize^e decembre Suivant, Sur Le requisitoire dud Substitut du Procureur general du Roy portant qu'en Conformité de l'arrest dud jour Trente^e octobre dernier Led fourré Seroit pris au Corps et Conduit es prisons de la Conciergerie de Cette Ville pour estre ouy Et Interrogé sur les faits resultants des Charges et Informations Encommancées et qui Seront Contre luy faites et autres Sur Lesquels Led Substitut Le Voudra faire ouyr sinon et apres perquisition faite de sa personne par Le preuost de la marechaussée de Ce pays dans toutes les maisons tant seculieres que regulieres estre assigné a Comparoir a Quinzaine, Et par Vn seul Cry public a la huictaine ensuiuant Ses biens Saisis et annotez et a Iceux estably Commissaire Ce qui sera Executé Nonobstant oppositions quelconques et Sans prejudice d'Icelles, Proces Verbal de perquisition de La personne dud fourré dit Laduocat fait par Led Preuost Le Vingt deux^e dud mois de decembre en Conformité de Larrest cy dessus mentionné, Autre arrest rendu en ce Conseil Le

Vingt quatre^e Janvier de la presente Année par Lequel Le Conseil faisant droit sur la Remonstrance Et requisitoire dud substitut du Procureur general du Roy a nommé Le S^r Macart Con^{sr} pour au lieu et place dud Sieur de Villeray Continuer L'Information allencontre dud fourré, Ord^e dud S^r Macart du premier jour de feburier dernier pour assigner les temoins que led Substitut du Procureur general du Roy Voudra faire Ouyr, Exploit d'assignations données a Quatre Temoins pour estre Ouys en ladite Information par hubert premier huissier en ce Conseil Le trois^e dud mois de feburier, Informâon faite par Led S^r Macart Le mesme jour Contenant Laudition desd quatre Temoins Enfin de Laquelle est son ordonnance De soit monstré aud Substitut dud Procureur general, Exploit d'assignation donné aud fourré par Led hubert Le sept^e dud mois a Comparoir dans Quinzaine en ce Conseil pour se mettre en Estat es prisons de la Conciergerie du Palais de Cette Ville, en Execution du decret de prise de Corps decerné en Ce Conseil allencontre de Luy Le trent^e octobre dernier Lad assignation affichée a La porte dud Pèlais, autre Exploit d'assignation donnée par Led hubert aud fourré Le Vingt trois^e du mesme mois a Cry public assisté du nommé Lorange Tambour a deffault de Trompette au marché de Cette Ville, Et au deuant de la porte du Palais d'Icelle a Comparoir a huitaine en ce Conseil pour se mettre en estat es prisons de la Conciergerie dud Palais, et satisfaire aud decret, Lad assignâon affichée pareillement a la porte dud Palais, Requisitoire dud Substitut du Procureur general du Roy du douze^e Mars dernier, arrest rendu sur Iceluy Le quatorz^e du mesme mois, Portant que les temoins ouys es Informations faites allencontre desd accusez Seront recollez en leurs depositions et Vaudra Led Recollement pour Confrontation aud Lauocat accusé Et Est nommé doffice pour Curateur a la memoire dud deffunct Daud Jean Etienne Du Breuil huissier en ce Conseil qui sera assigné pardeuant Led S^r Macart Con^{sr} pour accepter Ladite Charge faire le Serment en tel cas requis, Subir Interrogatoire et estre Confronté aux temoins pour le tout Communiqué aud substitut estre ordonné Ce que de raison, Signification faite dud arrest aud dubreuil par Led hubert Le Vingt deux^e dud mois de mars avec assignation a Comparoir le lendemain par-

deuant Led Sieur Macart pour accepter La Charge de Curateur a la memoire dud deffunct dauid prester Serment de bien et fidelement S'acquitter d'Icelle pour Ensuite Subir Interrogatoire et proceder ainsy que de raison, acte de Comparution dud dubreuil pardeuant Led S^r Macart du 23^e dud mois de mars, de Lacceptation de la charge de Curateur et du serment par luy fait de bien et fidellement deffendre La memoire dudit Le Gris dit Dauid, Exploict d'assignaon donné audit dubreuil aud nom de Curateur par Led hubert Le Vingt neuf^e dud mois de mars a Comparoir pardeuant Led Sieur Macart pour estre interrogé et repondre sur les faits resultants des Informations faites a la requeste dud Substitut du procureur general du Roy, autre Exploit d'assignations données par Led hubert Le trente^e dud mois aux temoins ouys esd Informations pour estre recollez en leurs depositions et sy besoin est Confrontez et aud dubreuil aud nom pour Subir Ladite Confrontation, Recollement fait de Cinq temoins ouys esd. Informations par Led Sieur Macart Le dernier jour dud mois de Mars, Confrontation desd Temoins faite audit Dubreuil aud nom Le mesme jour Ensuite desquels Recollements et Confrontations est Lordonnance dud S^r Macart portant que Le proces seroit Communiqué aud Substitut du Procureur general du mesme jour, Conclusions diffinitives dud Substitut du procureur general du Roy du Cinq^e de Ce mois Tout Considéré, Et Interrogé Led dubreuil Curateur a la memoire dud Charles Legris dit dauid En La Chambre Et Ouy led Sieur Macart Con^{te} en Son raport, LE CONSEIL a déclaré et declare La Contumace bien Instruite allencontre dud Charles Emanuel fourré Et en adjugeant Le proffit d'Icelle, Le declare deurement atteint et Conuaincu aussy bien que Led deffunct Charles Legris dit Dauid de Sestre battus en Duel ; pour reparation de quoy Le Conseil a Condamné Led fourré a estre pendu et Estranglé Jusqu'à Ce que mort Sensuiue, a Vne potence qui Sera a Cet effect dressée en la place publique de Cette Ville, ses biens declarez acquis et Confisque au Roy, Et Sera Le present arrest Executé par Effigie en Vn Tableau qui sera attaché a lad Potence par Lexecuteur de La haulte Justice pour Ce qui regarde Led fourré ; Et a LEgard dud Legris, Que sa Memoire de-

meurera Condamnée Eteinte Et Supprimée a perpetuité, Et qu'a Cet effect attendu que Son Corps est Consommé, Que son effigie Sera anssy mise dans le mesme Tableau Sur Vne CLaye au derriere dVne traisne La Teste en bas et La face Contre terre, Les biens dnd Legris anssy acquis et Confisquez au Roy

RAUDOT

MACART

Et Le Jeudy Quatorze^e dud mois D'Auril Mil Sept Cent Sept Sur les dix heures du matin L'arrest de Lantrepart a esté a LÉgard dudit Dauid Prononcé en La Chambre Du Conseil par moy Con^{er} Sec^{re} du Roy Greffier en Chef dud Conseil, Aud Dubreuil Comme Curateur du Cadaure dud Dauid, Et Sur les trois heures de Releuée a este L'Effigie desd Dauid Et fourré mis es mains de L'Executeur de la haulte Justice pour Lentiere Execution dud arrest qui a esté faite a Linstant dans la place publique de la basse Ville de Quebec

DE MONSEIGNAT

Du Mercredy Vingt^e Auril mil Sept cent Sept.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, hazenr, DeVilleray Et Macart Con^{ers} Et Le Substitut du Procureur general du Roy

ENTRE Guillanme DE LORIMIER Ecuyer Capitaine des troupes du detachement de la marine Entretenuës pour Sa Majesté en ce pays, Appelant de Sentence rendné en la Juridiction royale de Montreal le Cinq^e februaryer dernier d'Vnepart ; Et henry CATIN Boucher de lad. Ville de Montreal Intimé d'antrepart, Veu ladite Sentence par laquelle ledit appellant est declaré duément atteint et Connaincu d'anoir

Mon^r de Lotbiniere, ayant voulu sabsentir de la Connoissance de l'affaire d'Entre Le s^c de Lorimier et le nomme Catin

a cause qu'il
Etoit parlo
dans les proce-
dures de Mon-
sieur Le gou-
verneur gene-
ral Et comme
Mond. Sieur Le
Gouverneur ge-
neral ny Etoit
point partie Le
Conseil apres a-
voir este aux
opinions a or-
donne qu'il de-
meurera juge,

RAUDOT

Commis les Excez et Voyes de fait mentionnées en la plainte du-
dit Intimé. Ensemble de L'auoir malicieusement Calomnié d'auoir
mal parlé de Monsieur le Marquis de Vaudreuil gouverneur ge-
neral pour Sa Majesté en ce pays. Pour Reparation dequoy L'ap-
pelant est Condamné en deux cent liures de dommages et Inte-
rests Ciuils, medicaments Et Raport de Chirurgie Enuers ledit
Intimé et en L'amende de Cent Cinquante liures applicable aux Necessitez
de L'auditoire dudit Montreal pour la fausse accusation par luy faite audit
Intimé, et pour L'auoir battu et Excedé a Coups de plat d'Epée, avec deffen-
ces de rescidiuer Sous telle peine qu'il appartiendra et aux Despens du Pro-
ces Taxez a Cent quatre liures dix neuf Sols huict deniers de france, Au
payement d'esquelles Sommes ledit appelant Seroit Contraint par toutes
Voyes de Justice deues et raisonnables, Signification de ladite Sentence faite
a la requeste dud Intimé audit appelant le huict^e dudit mois, par Petit
huissier audit Montreal avec Commandement de Satisfaire Incessamment au
Contenu en Icelle, Acte d'appel de ladite Sentence Interjetté par ledit Sieur
de Lorimier, Signifié audit Intimé le Onze^e dudit mois de feburier, Re-
queste presentée en ce Con^{cl} par ledit appelant aux fins destre receu en L'ap-
pel par Luy Interjetté et d'auoir permission de faire assigner led Intimé au
domicille par luy esleu en cette Ville au L'Vndy Suiuant, Arrest rendu Sur
ladite Requeste le Vingt Vn^e dud. mois de feburier par lequel ledit Sieur
de Lorimier est receu en son Appel et tenu pour bien releué et a luy permis
de faire assigner ledit Intimé au domicile de Sa femme de present en cette
Ville a Comparoir Au L'Vndy Suiuant, Signification desd. Requeste et Ar-
rest faite a la Requeste dud. appelant aud Intimé par Meschin huissier le
Vingt trois^e dudit mois de feburier avec assignaon a Comparoir en ce
Conseil le L'Vndy Suiuant ; Arrest rendu en ce Con^{cl} le dernier jour dud
mois de feburier, par lequel le proces d'Entre les parties a esté distribué a
M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er}, pour a Son raport es-
tre fait droit ainsy que de raison, et permis aud. appelant de fournir de
Griefs, et a L'intimé de Reponses a Iceux Si bon leur Semble, Griefs et

Moyens D'appel fournis par ledit appelant Signifiéz audit Intimé par Dubreuil huissier en ce Conseil le dix huit^e Mars aussy dernier, Reponses ausd. Grieffs fournies par ledit Intimé et Signifiées a Sa requeste aud. appelant par led. Dubreuil le Vingt trois^e dudit mois de Mars, Acte de production faite par ledit Intimé au greffe de ce Con^{cl} le Septieme de ce mois, Signifié audit appelant par ledit Dubreuil le huit^e de Cedit mois; Repliques fournies par ledit appelant aux Reponses a Grieffs dudit Intimé, Signifiées aud. Intimé par ledit Dubreuil le Onze^e du present mois, Acte par lequel M^e françois hazeur Con^{es} est Subrogé au Lieu et place dudit Sieur deLotbiniere pour faire le raport dudit proces, ledit Acte en datte du huit^e de cedit mois, Acte de declaration faite au greffe de lad. Juridiction de Montreal le dozieme dudit mois de feburier par Jeanne Brossard femme et procuratrice dudit Intimé quelle partira le Lendemain dudit Lieu de Montreal avec vn homme, Vn Cheual et vne Cariolle pour se rendre en cette Ville pour poursuire L'appel Interjetté par ledit Sieur deLorimier, qu'elle Sejournera en cette dite Ville jusqu'a ce qu'elle ayt obtenu arrest diffinitif, avec protestation Allencontre dudit Sieur deLorimier des frais de son Voyage Sejour en cette dite Ville et retour aud. Montreal et de tous Ses autres despens, dommages et Interests, Signifié audit appelant par ledit Petit le quatorzieme dudit mois de feburier; Autre Acte de declaration faite au greffe de ce Con^{cl} par lad. Brossard femme dudit Intimé le dix neuvieme dudit mois de feburier qu'elle est partie Expres dud. Montreal distant de Cette Ville de Soixante Lieuës ou elle est arrinée ledit jour, pour poursuire L'appel Interjetté par ledit Sieur deLorimier avec protestation de Son Voyage. Sejour et retour allencontre dud. S^r deLorimier, et qu'elle restera en Cette Ville Jusqu'a Arrest diffinitif, ledit Acte Signifié le mesme jour aud. appelant par Oger huissier, Et toutes les autres pieces Sur lesquelles la Sentence dont est appel est Interuenüe. Tout Consideré Et Ony Led Sieur hazeur Con^{es} en Son raport, LE CONSEIL faisant droit sur led appel a mis et met L'appellation Et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant a Reduit Et moderé L'amande de Cent Cinquante Liures portée par La Sentence du Cinq^e feburier dernier a la somme

de Cinquante Liures Lad Sentence au residu sortissant son plain Et Entier effect Condamne Lappelant aux despens tant de la Cause principale que d'appel Et aux frais de Voyage a Taxer par Led. Sieur hazeur Con^{er} rapor-
teur

Pour le gref-
fier Douze li-
ures

F ; HAZEUR

RAUDOT

Mons^r de
Lotbiniere s^{est}
retire Et Le
Substitut du
procureur ge-
neral du Roy ENTRE Jacques BARBEL no^{re} en la Preuosté de Cette Ville au
nom et comme Curateur Esleu a la Succession Vacante de def-
functs Nicolas Volant Marchand en cette Ville Et Geneuifue Niel Sa fem-
me appelant de Sentence renduë en lad. Preuoste le deux^e Decembre der-
nier Oyant Compte aud nom d'Vnepart, Et Jacques GUYON FRESNAY au
nom et comme tuteur des Enfants mineurs desd. deffuncts Volant et Niel
Sa femme Rendant Compte Comme ayant esté Chargé des Effects de la
Succession desd. feus Volant et Sa femme, Suiuant L'Inuentaire fait d'I-
ceux par de La Cettiere Nottaire le quinze^e feburier mil Sept cent trois
et autres Jours Suiuants Intimé D'autrepart, Veu lad. Sentence par la-
quelle il est ordonné que le Compte rendu, founy par L'Intimé demeurera
pour Vallablement rendu, et en Consequence declaré alloüé en L'Etat
qu'il est, et la Succession desd. deffuncts Volant et Sa femme Condamnez
aux despens de L'Instance dudit Compte, Requeste presentée en ce Con^{el}
par ledit Barbel audit nom, aux fins d'estre reçu appelant de lad.
Sentence, Enfin de Laquelle est L'ord^{ce} qui le reçoit en Son appel du On-
zieme Januier dernier, Et luy permet d'Intimer qui bon luy Semblera, Si-
gnification desdittés Requeste et ordonnance faite par Coignet huissier le
quinze^e dudit mois de Jan^{er} aud. Guyon fresnay, avec assignation a Com-
paroir en ce Con^{el} du L'Vndy Suiuant en huictaine pour repondre Sur les
fins de lad. Requeste ; Arrest rendu en ce Con^{el} le dernier jour dud. mois de
Januier par lequel les parties Sont appointées a Ecrire et produire dans

les Delays de L'Ordonnance pardeuant M^e René Loüis Chartier de Lotbiniere premier Con^{te}, pour le tout Communiqué au Substitut du Procureur general du Roy estre au raport dudit Sieur de Lotbiniere Ordonné ce que de raison ; Signification dudit Arrest faite par Oger huissier a la requeste dudit appellant audit Intimé Le dix huit^e feburier Ensuiuant ; Grieffs fournis par led Appellant et Signifiez a Sa Requeste audit Intimé led Jour trente Vnieme Januier dernier ; Reponses dudit Intimé aux Grieffs dudit appellant a luy Signifiées, a la Requeste dudit Intimé le Vingt Cinq^e dudit mois de feburier ; Requeste présentée A Monsieur L'Intendant par lesd. parties Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il fust nommé vn de messieurs pour rapporteur de L'affaire qu'ils ont au Lieu et place dudit S^r de Lotbiniere qui leur a declaré n'en pouuoir Connoistre, Et comme Il est ordonné que le Substitut du procureur general du Roy prendra Communication de ladite Instance qui est Subrogé tuteur des Mineurs desd. feus Volant et Sa femme Ils Consentent que Sans auoir Egard a lad. qualité de Subrogé tuteur led. Substitut prenne Connoissance de lad Instance et Conclue Sur Icelle ; L'ordonnance Enfin d'Icelle du Vingt huit^e dudit mois de feburier, par laquelle Messire Antoine Denys Raudot est Commis pour Rapporteur du Proces dont est question au Lieu et place dudit Sieur de Lotbiniere, Et est donné Acte ausd. parties de ce qu'elles Consentent que le sieur haymard demeure Substitut du Procureur general et donne Ses Conclusions dans le Proces ; Vn Billet Signé C. f. Juchereau laforest de St Laurent du quatrieme Aoust mil Sept cent trois de la Somme de Deux cent onze liures payable a laCettiere ou ordre pour du Sel et des Loups Seruiers acheptez a L'ancan dud. Volant, lad. Somme payable dans le mois de Septembre Suiuant, Et les autres pieces Sur lesquelles ladite Sentence dont est appel est Internuenüe, Conclusions dud Substitut du Procureur general du Roy en datte du quatorze^e de ce mois, Tout Consideré Et Ouy le Rapport de Mondit Sieur Raudot Intendant, LE CONSEIL faisant droit sur Led appel a mis et met L'appelation Et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant Condamne Led fresnay de se Charger en Recette de Tous les articles Compris dans L'inuentaire des Effects de La

Succession dud deffunct Volant qu'on ne justifie pas auoir esté Vendus avec le quart en sus, a moins qu'ils ne soient Veritablement compris dans la Vente desd. Effects ou employez sous d'autres noms, Laquelle preuve Led fresnay sera tenu de faire dans deux mois pardeuant Guillaume Gaillard Marchand que le Conseil a Commis Et Commet a Cet effect dont Il dressera son proces Verbal Sur lequel en Cas de Contestation les parties se pouruoiront au Conseil, Et que diminution Sera faite Seulement audit fresnay de deux minots de bled des dix par luy pretendus et de deux Cordes de bois qui ont pu auoir esté brulées pendant Linuentaire Et La Vente, Que led fresnay Se Chargera aussy en Recette de la somme de deux cent Onze Liures Contenne au billet de la dame de Laforest, Ordonne en outre Led Conseil que la somme de quarente Vne liures dix sols portée au premier article du second Chapitre de depense du Compte dud fresnay Sera regettée, Comme aussy Celle de Trente deux Sols employée au Troisieme article du mesme Chapitre pour Cire, Et quil sera aussy regetté du memoire des frais faits par Led. fresnay la Somme de douze Liures Contenne au Six^e article d'iceluy Le Conseil Ordonne quil Sera alloué aud fresnay La Somme de Trois Liures portée au dix neuf^e Article dud Second Chapitre de depense en raportant La sentence mentionnée en iceluy, Celle de deux cens Vingt Vne liures Contenne au Trois^e Chapitre de depense par luy faite pour Les enfans Mineurs, Celle de Cinquante Liures Sur Celle de Cent quatre Vingt deux liures portée au quatre^e Chapitre de depense pour peines et Soins, Celle de Quatre Vingt quatre Liures Sur Celle de Cent Vingt Six Liures Contenne au premier article dud memoire de frais, Celle de Trente deux Liures sur celle de Cinquante Cinq Liures portée au trois^e article dud memoire de frais Le surplus desdittes Sommes Regettées Qu'il Luy Sera encore alloué La somme de Trente liures Contenus en deux articles dud Memoire de frais payez au nommez Beaujour Et Bonnemer, Et Enfin Celle de Cent Treize Liures quinze sols Contenne dans le dernier Chapitre de depense en raportant Les pieces Justificatiues Et a Ledit Conseil Condamné Ledit fresnay a payer aud appellant Les Sommes dont Il Se trouuera redevable pour solde

dud Compte Et aux Trois quarts des despens a Taxer par Mondit Sieur Raudot Intendant rapporteur Lautre quart Compensé,

pour le greffier quinze li-
ures

RAUDOT

RAUDOT

Dud Jour Vingt^e Avril mil Sept Cent Sept de Releuée

LE CON^{EL} ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} De Lotbiniere hazeur deVilleray Et Macart Con^{rs}

ENTRE Marie Magdelaine MARQUIS femme de françois Chasteau-
neuf de Montel absent en ce pays autorisée par Justice a la poursuite
de Ses droits Demanderesse en Execution de partie D'Arrest rendu
en ce Con^{el} le quatorzieme Mars dernier d'Vnepart ; Et Joseph BLON-
DEAU Capitaine de milice de Charlebourg, Et Agnes Giguere Sa fem-
me, auparauant Veue de Charles Marquis Viuant huissier en la Pre-
uosté de Cette Ville deffendeur D'autrepart, Veu Ledit Arrest par lequel
Entr'autres Choses est dit qu'auant faire droit Sur la demande en Recellé,
Six grosses Cuilleres, Six fourchettes, Et deux Tasses a deux Oreilles Le tout
d'Argent qui Sont Chez lesd. deffendeurs, Seront par eux Incessament remi-
ses entre les mains de Michel le Vasseur Orpheure en Cette Ville qui dresse-
ra Son proces Verbal du poinçon, du poids, de la Marque et de L'Etat au-
quel lad. argenterie luy Sera representée de laquelle il demeurera deposi-
taire Comme de biens de Justice, Jusqu'a Ce qu'autrement par ce Con^{el} en
ayt esté ordonné; Que les Liures de Comptes de la deffuncte femme du Sieur
de La Grange qui Sont Entre les mains de Guillaume Gaillard Marchand
en Cette Ville, ou Sont les Comptes dudit feu Marquis et de lad. Giguere Sa
Veue, Seront portez Chez M^e René Loüis Chartier deLotbiniere premier
Con^{re} Commissaire en cette partie pour dresser Proces Verbal desdits Comp-
tes, Et Ensuite par luy rapporté, avec le Proces Verbal dudit Le Vasseur estre

ordonné ce que de raison, Qu'il Sera aussy Expédié Commission Rogatoire adressante aux Officiers de L'admirauté de la Rochelle, pour receuoir la declaration de Pierre Bonniault dit Rochelois, qui Contindra le nombre et qualité des Marchandises qu'il a apportées en ce pays audit deffunct Marquis, et a lad. Giguier Sa Veue, en qu'elle Année et a qui Il les a delliurées, qui les luy a payées et enquel temps Il en a reçu Le paiement, pour le tout Veue au Con^{seil} estre ordonné ce quil appartiendra, Et lad. demanderesse Condamnée en la Moitié dès despens les autres reseruez ; Signification dud Arrest faite a la requeste de ladite demanderesse ausd. deffendeurs le Vingt Vnieme jour dudit mois de Mars par Meschin huissier, avec Commandement a Eux de Satisfaire Incessamment au Contenu dud. Arrest Et declaration qu'a faute de ce faire Ils y Seroient Contraints par toutes Voyes de droit ; Autre Signification dud Arrest par Extrait faite a la Requeste de lad demanderesse audit leVasseur Orpheure par hubert premier huissier en ce Con^{seil} le Vingt neuf^e dud Mois de Mars a ce qu'il Eust a dresser proces Verbal du Poinçon, du poids, de la marque, et de L'Etat auquel est L'Argenterie qui luy a esté mise es mains par lesd. deffendeurs, Et a mettre Ensuite ledit Proces Verbal es mains dudit Sieur de Lotbiniere ; Sommation faite le Vingt Six^e dudit mois de Mars par led. hubert audit Sieur Gaillard a la Requeste de lad. demanderesse d'Incessamment porter ou Enuoyer au desir dud. Arrest du quatorzieme dud. mois Entre les mains dudit Sieur de Lotbiniere, les liures de Comptes qu'a tenus La deffuncte femme du Sieur de la grange, Proces Verbal fait par ledit Sieur de Lotbiniere premier Con^{seil} de la representation qui luy a este faite desd. Liures de lad. de LaGrange par ledit Gaillard, Et de la Verification qui en a esté par luy faite en Sa presence avec L'Extraict qu'il en auoit donné, Tous les articles duquel Se Sont trouuez Conformes a ce qui est porté Sur lesd. Liures, Led. Proces Verbal en datte du trentieme dud. mois de Mars ; Autre Proces Verbal fait par ledit Sieur de Lotbiniere le mesme jour de la Comparution qu'a faite pardeuant luy ledit Le Vasseur Orpheure, et de la prestation de Serment que le Certificat qu'il a donné de la quantité, qualité, poids, et de L'Etat de deux tasses a deux Oeilles, et de Six Cuilleres Et Six fourchettes le tout d'Argent qu'il a dit luy auoir

este mises Entre les mains par lesdits deffendeurs est Veritable ; Certificat dudit le Vasseur en datte du Vingt quatrieme dudit mois de Mars, qu'en Execution d'Arrest du quatorze du mesme mois les deffendeurs luy ont apporté Et déposé entre les mains le mesme jour Six Cuilleres, Et Six fourchettes a quatre fourchons, dont vne a vn fourchon Cassé, et deux Tasses a deux Oreilles Le tout d'argent pezant ensemble Cinq Mares, Vne Once Sept gros dont il leur a donné Vn reçu, Ausquelles Cuilleres et fourchettes il n'a trouué aucune marque de poinçon, Tous les Manches d'Icelles ayants Esté dessus et dessous Limées et marquées I : Mallet, en Lettres batardees tout nouuellement, ce qui paroist tres Clairement, Et a L'Egard des deux tasses quelles Sont marquées au poinçon de Paris, et qu'elles ont aussy esté tout nouuellement Limées et Ensuite battües au Marteau Et Vne d'icelle anssy marquée J. Mallet Comme les Cuilleres et fourchettes ; L'autre Tasse N'ayant aucune Marque que celle dudit poinçon, Signification desd. Procez Verbaux et Certificat faite a la requeste de ladite demanderesse ausd. deffendeurs par led. hubert le treizieme de ce mois ; Arrest rendu en ce Con^el le quatrieme du present mois Sur Requeste presentée en Iceluy par lesd. deffendeurs, Portant qu'auant faire droit Sur les fins d'icelle, Il Seroit fait Visite par Nicolas Blin graueur en cette Ville desdittes Cuillieres, fourchettes, Et Tasses d'argent dont il dresserait Son proces Verbal du poinçon, du poids de la Marque, et de L'Etat auquel ladite Argenterie luy Seroit representée Conformement a L'Arrest dud. Jour quatorzieme Mars dernier, Laquelle argenterie pour cette effet luy Seroit remise par ledit le Vasseur Sous Son recepicé pour apres Son proces Verbal fait estre par luy Incessamment remises audit le Vasseur, lequel Procez Verbal, Il Sera tenu d'affirmer Veritable pardeuant ledit Sieur de Lotbiniere, Signification dud. Arrest faite a la requeste a ladite demanderesse Ausd. Le Vasseur et Bellin le Sept^e de cedit mois par de La Riuiere huissier en ce Con^el, Autre Signification dudit Arrest faite ausd. deffendeurs a la Requeste de lad. demanderesse par Ledit de la Riuiere le huiet^e de ce mois, avec assignation a Comparoir ledit jour neuf heures du Matin pardeuant ledit Sieur de Lotbiniere pour Voir prester Serment audit Bel-

lin ; Proces Verbal fait par led Sieur de Lotbiniere le huict^e de cedit mois de la prestation de Serment qu'a faite pardeuant luy ledit Bellin que Son Proces Verbal Contient Verité, adjoutant quil Croit autant qu'il est en Luy que la Graueure de J. Mallet apposée Sur lad. argenterie a este faite depuis quelle a esté Limée et battuë ; Proces Verbal de la Visitte faite par ledit Blin de ladite argenterie dudit Jour huict^e de ce mois, Contenant qu'il a Examiné les Six Cuilleres et fourchettes et Tasses d'Argent A Oreilles Le tout pezant Ensemble Cinq Marcs vne Once Sept gros, quil reconnoist que lesd. Cuilleres et fourchettes ont esté Limées et battuës du depuis qu'elles ont Sorty de Chez L'orpheure la premiere fois et mesme que la Graueure qui est marquée Sur Chaque piece par I: et Mallet tout du Loig n'est pas bien Vieille non plus que tout le reste, qu'a L'Egard des deux Tasses a deux Oreilles le tout d'Argent, dont Vne marquée de mesme les autres pieces a esté battuë et Limée Comme les autres pieces, et L'autre autant qu'il la pu Connoistre N'a que des Coups de Marteau, Et qu'a L'Egard du poinçon et de la marque de L'orpheure et de L'Argent autant qu'il le peut Connoistre Il le Croit tout de Paris ; Significâon desd. Proces Verbaux faite a la Requête de Ladite demanderesse par led hubert ledit jour treizieme de ce mois ; Arrest rendu en ce Con^el le Onze^e de ce mois Sur Requête présentée en Iceluy par lad. demanderesse en reuision dud Arrest du quatorzieme Mars dernier, par lequel Il est Ordonné que led Arrest Sera Executé Selon Sa forme et teneur, Sauf a lad. demanderesse a faire pour les recelez par elle pretendus faits par lad. Giguere telle demande quelle auisera bon estre ; Requête présentée en ce Con^el par la dite demanderesse a ce que le Proces fust Jugé en L'Etat qu'il Etoit, et en ce faisant lesd. deffendeurs Condamnez luy payer Sollidairement la Somme de Deux mil Cinq cent liures, alaquelle Somme Il plairoit arbitrer tous les torts que ladite deffenderesse luy a faits en la frustant du Juste montant des biens Successifs de Ses pere et mere, et en Cachant et recelant La Meilleure partie d'Iceux et aux Interests de ladite Somme a Compter du jour du deceds dudit deffunct Marquis Jusqu'a L'Entier payement, En tous les despens du Proces, Tant de la Cause principale que D'appel, pour auoir

malicieusement et temerairement plaidé contre la Verité desd. Recelez, Et pour Cet effet d'auoir fait demarquer, Limer, battre et remarquer lesd. Cuilleres, fourchettes et Tasses a vn nom Inconnu pour les rendre meconnoissables, et par la L'auoir Mis dans L'obligation de faire de grands frais pour les Conuainere et Justifier leur mauuaise foy, Sauf au Substitut du procureur general du Roy a prendre telles Conclusions qu'il auiserait pour L'Interest public tant Contre lesd. deffendeurs que Contre Celuy qui a demarqué, Limé, battu, et remarqué lesdittes Cuilleres, fourchettes et Tasses ; Ordonnance Enfin de lad. requête du quinziesme de ce mois, portant quelle Seroit Communiquée a partie pour y répondre dans trois jours, Et Ensuite estre le tout raporté au Con^{seil}; Signification desd. Requête et ordonnance faite a la Requête de lad. demanderesse Ausdits deffendeurs par ledit Dubreuil huissier le mesme Jour, avec Sommation de répondre au Contenu en lad. Requête, Conformement a ladite Ordonnance ; Reponses fournies par lesd. deffendeurs a lad. Requête, Signifiées a ladite demanderesse Le dix neuf^e de ce mois ; Enquête faite pardeuant ledit Sieur de Lotbiniere a la requête de ladite demanderesse le Vingt deux^e Decembre aussy dernier, Signifié ausd. deffendeurs les Vingt huict du mesme mois de Decembre et Vingt quatre Januier de la presente Année ; Ordonnance de Monsieur L'Intendant en datte du douzieme dudit mois de Januier portant deffences aux nommez Soullard, Le Vasseur et Bellin de faire aucun Changement aux Tasses qui leur Seront apportées Marquées d'Vn C : Et M., et aux Cuilleres et fourchettes ou il y aura Escrit Charles Marquis, et ce a peine de Dommages et Interests de lad. Montel, Laquelle Ordonnance Seroit Notifiée ausd. Soullard, Le Vasseur, et Blin en presence de deux temoins, Conclusions dud. Substitut du procureur general du Roy en datte de Ce jour Tout Consideré, Et Ouy Le raport dud. Sieur de Lotbiniere premier Conseiller, Le Conseil Dit que les recelez faits par Ladite Giguiere de Six Cuilleres six fourchettes et deux Tasses a deux oreilles le Tout d'argent et de la somme de Trois cens Cinquante Liures par elle mise entre les mains de La deffuncte femme du Sieur de La Grange dans le temps de la Confection de Linuentaire des

biens restez apres le deceds dud deffunct Charles marquis son premier Mary, Sont auerez et Suffisament prouuez, Pour raison dequoy LE CONSEIL la declare dechue de la part quelle auroit pu pretendre dans lesd effects et en Consequence a adjudgé a lad Marie Magdelaine Marquis femme dud Montel La moitié de ladite Vaisselle d'argent et Lautre moitié a l'Enfant mineur dud deffunct Marquis et de Lad Giguere, a leffect de quoy en sera delliuré moitié par Led LeVasseur a lad femme Montel et Lautre moitié remis entre les mains dud blondeau Tuteur Conjointement avec Sa femme dud Mineur moyennant quoy Led Le Vasseur en demeurera bien Et Vallablement dechargé, Condamne Lesd Blondeau et Lad Giguere sa femme a payer a lad Marquis femme de Montel La Somme de Cent Soixante quinze liures pour moitié de Celle de Trois cens Cinquante Liures mise es mains de Ladite defuncte Lagrange par Lad Giguere, Et que Lautre moitié montante aussy a Cent Soixante quinze Liures restera Entre les mains dud blondeau en lad qualité de Tuteur dud mineur ; Et aux Interests de lad Somme de Trois Cens Cinquante Liures Tant Enuers Lad Montel qu'Enuers led Mineur, du Jour de la Closture de Linuentaie dud deffunct Marquis et de Ladite Giguere, Le Tout par forme de dommage Et Interests A aussy Condamné Led Blondeau et Lad Giguere En la moitié des despens reseruez par Led arrest du 14^e Mars dernier et en Ceux de La presente Instance Ensemble a La Somme de Neuf Liures de france pour les proces Verbaux et Vaccations desd Experts, Sçavoir six Liures a Le Vasseur et Trois liures a Bellin et Seront Lesd despens Taxez par led Sieur deLotbiniere Con^{er} rapporteur, Ordonne en outre que L'arrest dudit Jour 14^e Mars dernier sera Executé en Ce qui regarde La Commission rogatoire adressante aux officiers de Ladmirauté de La Rochelle,

pour le greffier dix huit liures

RAUDOT

R L CHARTIER

DE LOTBINIERE

VEU LA REQUESTE présentée en Ce Conseil par Pierre REY GAILLARD Commissaire D'artillerie en ce pays Tant pour luy que pour Dame françoise Cailleteau Son Epouze, Contenante que par Arrest du Vingt Vnième Mars dernier rendu au proces qu'il a Contre M^e Nicolas Dupont de Neuville Doyen des Con^{ers} de ce Con^el il est ordonné que dans tout le present mois les Cheminées de sa maison et Celles des Mineurs du feu Sieur desmeloizes Seroient Visittées par les Experts nommez aud Arrest, ce qui luy pouroit Causer vn tort Notable S'il estoit differé a lad Visite Jusqu'a la fin du mois plus qu'audit Sieur Dupont qui ne Se mettroit pas en peine qu'and elle ne Se feroit Jamais, parce qu'alors Il pouroit arriuer que les Vacances Seroient données, ou que lesd. Experts pouroient estre occupez a d'autres Ourages, Requerant attendu qu'il y a plus de douze a quinze Jours que ladite Visite pourroit auoir esté faite, Il fust ordonné quil y Seroit Incessamment procedé, LE CONSEIL faisant droit sur Lad req^{te}. Ordonne que son arrest dud Jour Vingt Vn mars dernier Sera Executé Selon Sa forme et teneur Et que la Visite ordonnée par Iceluy Sera faite Incessamment par les Experts y nommez,

RAUDOT

Du LVndy Deux^e May mil Sept Cent Sept

LE CON^{EL} ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} de Lotbiniere haleur deVilleray Et Macart Con^{ers} Et Le Substitut du procureur general du Roy.

VEU LA REQUESTE présentée Cejourdhuy en ce Conseil par Marie Godé Veue de deffunct Charles deCouagnes Tant en son nom, a Cause de sa Communauté avec Ledit feu deCouagnes que comme tutrice Eluë a Ses Enfans Mineurs Issus de leur Mariage, Contenant que par Arrest du dix huit^e Nouembre Mil Sept cent cinq, rendu en Consequence d'Autre Arrest du Vingt Sept^e Aoust 1703. Entre ledit feu deCoüagnes, Et le Sieur

françois Noir Rolland, par lequel il a esté ordonné que ledit Rolland delaisseroit la Poesession du fort Rolland et terres en dependantes, Lequel arrest luy a este Signifié des le 21^e Juin 1706, Et dabondant le quatre^e Aurildernier Auec Commandem^t de satisfaire aux offres de lad Godé mentionnées en L'Exploit dud. jour, et partant Encouruë L'amande portée par L'ordonnance Titre 27 : Article premier, Et doit estre ledit Noir Rolland Contrainct par Corps a delaisser led fort et terres en dependantes et en payer la Jouissance depuis ledit Arrest, avec despens dommages et Interests, Pourquoy Elle Requiert, Veu lesd Arrests et Exploits de Sommations faites aud. Rolland, Ausquels il n'a Voulu Obeir en façon quelconque, Et au Contraire a fait Signifier Vne protestation Inutile au fait dont Il Sagist, Et attendu la Saison pressante ; Il plaise au Con^el declarer La peine de deux cent liures portée par L'ordonnance Encouruë Contre ledit Rolland au payement de laquelle il Sera Contraint par Corps et a delaisser la possession desd. fort Rolland et terres en dependantes, Ce faisant Ordonner au premier huissier de deposseder ledit Rolland, Et faute par luy d'en Vuider Incessamment, Ses biens meubles estre mis Sur le Carreau, Et le Condamner aux despens et aux Jouissances desdits fort Rolland et terres en dependantes, depuis Ledit Arrest Jusqu'au Jour du delaissement, Sans prejudice des autres reserues mentionnées aud. Exploit du quatre^e de ce mois ; L'arrest rendu en ce Conseil ledit jour 18^e 9^{bre} 1705 ; La Signification dud. Arrest aud Rolland faite a la requeste dudit deffunct deCouagnes par le Pallieur huissier le Vingt Vn^e Jour de L'année derniere avec Sommaton et Interpellation aud Rolland de satisfaire aud. Arrest, Et en ce faisant Laisser aud deCoaügne la Libre possession et Jouissance dudit fort Rolland et terres en dependantes, Maisons, Granges, Estables et autres Bastiments Circonstances et dependances, Et declarôn que faute de le faire dans quinzaine, Ledit de Couagnes Se pourueroit pour faire declarer L'amande de Deux Cent liures Encouruë, mesme obtenir Condamnation par Corps allencontre de Luy, faute d'obeir aud. Arrest, Autre Signification faite aud. Rolland dud. Arrest du 18^e 9^{bre} 1705 et de la Significâon d'Iceluy par Ledit le Pallieur faite a la requeste de lad. Veue de Couüignes le quatrieme Auril dernier ; d'Exe-

cutoire de Despens, Proces Verbaux de la Taxe d'Iceux, Et d'autre Arrest de ce Con^el du Vingt Neuf^e Mars de L'Année derniere, Auec Iteratif Commandem^t d'obeir au Contenu desd. pieces et par Special de Vuider la possession desd. fort Rolland et terres en dependantes Incessamment, Et faute par luy de L'auoir fait dans la quinzaine de faueur accordée par L'Ordonn^e Apres la Significàon dud. Arrest, et Commandement fait en Consequence Offrant lad. Veue de Coüagnes de satisfaire de sa part aud Arrest, Sans prejudice du reglement qui doit estre fait des dommages et Interests pretendus par le nommé La Croix Et de Compter des Jouissances dud. fort Rolland, Et Terres en dependantes Jusqu'au Jour qu'il en fera la deliurance Et faute que fera ledit Rolland de satisfaire aud Commandem^t lad Veue de Coüagnes Se pouruoir, Et fera ordonner qu'il y sera Contraint par Corps et en L'amande de Deux cent liures declarée Encouruë allencontre de luy Suiuant L'ordonnance, Vn Ecrit de Reponses dud. Rolland, Signifié a Sa requeste a lad. Veue de Couagnes le treize^e dud. mois D'Auril dernier, par Petit huissier aud. Montreal. LE CONSEIL faisant droit Sur Lad Requeste A ordonné et ordonne que Son arrest du dix huit^e Nouembre mil Sept Cent Cing Sera Executé Selon Sa forme Et teneur, Et en Ce faisant Condamne Led Noir Rolland A D'Eguerpir Incessamment Le fort Rolland Et terres en dependantes a quoy faire Il sera Contrainct par Corps et ses Meubles mis sur le Carreau hors Dud fort, Et faute par Luy den auoir Vuidé dans la quinzaine prescrite par Lordonnance Le Condamne en L'amende de Deux Cens Liures y Contenue Et a la restitution Des Jouissances dud fort Rolland Et terres en dependantes depuis Le Vingt Vn^e Juin de L'Année derniere mil Sept Cent Six que Led arrest Luy a esté Signifié Jusqu'au Jour du delaissement et abandon qu'en fera Led Noir Rolland Deboutte Lad Veue de Couagnes quant A present du Surplus de sa requeste,

RAUDOT

SUR LE RAPORT fait par Messire Antoine Denys Raudot Intendant, Rapporteur du Proces d'Entre Jean Baugis habitant de Beauport, appelant

de Sen^{ce} rendue en la preuosté de Cette Ville du premier Mars dernier, Et Jean Lefebure aussy habitant dud Beauport Intimé, Lesdits Baugis Et M^e Jacques Barbel no^{te} en la preuosté de Cette Ville procureur dud. Lefebure, Son fils present, Estans Entrez en la Chambre, Et estans Conuenus de sen rapporter a françois Guyon Desprez Et Jacques hupé dit la Groix, pour Sçauoir Sy Ledit Baugis a fait vne demission audit Lefebure du Tiers de la terre qu'ils auoient acquise ensemble du feu Sieur de Meloizes, dans le temps qu'ils ont réglé les trauaux que ledit Baugis a faits Sur ladite Terre, LE CONSEIL auant faire droit ordonne que lesd Guyon Desprez et hupé La Groix Comparoistront dans Trois jours pardeuant Mond Sieur Raudot pour apres Serment par eux fait, faire leur declaration de Ce qui sest passé Entre les parties au sujet de Lad terre pour Lad declarâon rapportée et Jointe au proces estre ordonné ce quil appartiendra par raison,

RAUDOT

Messieurs de
Lotbiniere Et
hazeur Se sont
Retirez

ENTRE Gabriel LAMBERT Et Marie Renée ROUSSEL Sa femme
appelans de Sentence renduë en la Preuosté de Cette Ville le
Six^e Octobre mil Sept cent trois. Et Anticipez d'Vnepart ; Et M^e françois
HAZEUR Con^{er} en ce Con^{el} au nom et comme Executeur Testamentaire
de feu Jean Sebille Marchand en cette Ville Intimé et Anticipant D'autre
part; Veu lad. Sentence par laquelle lesd. appelants Sont Condamnez a payer
audit deffunct Sebille la Somme de Cent Cinquante deux liures cinq Sols
en Castor ou monnoye de france, Et aux Interests d'Icelle, Jusqu'au parfait
payement, a Commancer du jour de la demande, ou a deguerpir de la part
et portion de la maison par Eux acquise d'Estienne Brault, Et aux des-
pens, Signification de lad. Sen^{ce} faite a la requeste dud feu Sebille par
Oger huissier ausd. appelants le dix^e dud mois D'octobre, avec Comman-
dement d'obeir et Satisfaire au Contenu en lad. Sen^{ce}, Acte d'appel de
lad. Sentence Signifié a la requeste desd. appelants aud. Intimé par Maran-
deau huissier le Vingt deux^e dud. mois d'octobre, Req^{te} presentée en

ce Conseil par ledit Intimé aux fins destre receu Anticipant, L'ord^{re} Enfin d'Icelle du Vingt trois^e dud. mois D'octobre ; Signification desd. Requeste et ordonnance faite a la requeste dud. Intimé ausd. appelants par Oger huissier le Vingt Sept^e du mesme mois, avec assignâon A Comparoir en ce Con^{seil} du LVudy Suiuant en huictaine ; Arrest rendu en ce Con^{seil} le Onze^e feburier mil Sept cent quatre, par lequel les parties Sont appointées a Mettre pardenant M^{onsieur} Charles Demonseignat Con^{seigneur} pour a Son raport leur estre fait droit ainsy que de raison, Signification dud Arrest faite a la req^{uête} dud. Intimé ausd appelants par Oger huissier le quinze^e jour dud. mois de feburier, avec Sommaton d'Obeir au Contenu aud arrest Et declaration que ledit Intimé a produit Ses pieces es mains dudit Sieur Demonseignat; Griefs Et Moyens D'appel fournis par lesd. appelants, Signifiez a leur requeste par Prieur huissier le dix huict^e dud. mois de feburier, Reponses dud. Intimé Aux Griefs desd. appelans a eux Signifiées par led Oger le 24^e May Ensuiuant, Repliques fournies par lesdits appelans, Signifiées a leur requeste aud Intimé par led prieur le douze^e Juillet Ensuiuant, Reponses fournies par ledit Intimé aux repliques desd. appelants, Signifiez A Sa requeste le Onze^e Aoust de la mesme Année ; Procès Verbal de perquisition faite par Marandeu huissier le dix huict^e decembre mil Sept cent cinq, a la requeste dud deffunct Sebille des biens de la Succession de feu henry Brault Pomainuille, Signifié a la requeste dud. Intimé ausdits Appelants Le Vingt quatre dud. mois de Decembre ; Requeste présentée en ce Con^{seil} par led. Sieur hazeur au nom q^{ui} procede Tendante a ce qu'il fust nommé Tel autre de messieurs qu'il plairoit au Con^{seil} pour rapporteur de lad. affaire au Lieu et place dud. Sieur Demonseignat, Arrest rendu Sur lad. Requeste le douze^e Juillet dernier par lequel M^{onsieur} françois Aubert Con^{seigneur} et Subrogé pour rapporteur au Lieu et place dud S^{ieur} Demonseignat Lesd. R^{equête} et Arrest Signifiez ausd. appelants par la Cettiere huissier le dix neuf^e dudit mois de Juillet ; Requeste présentée par ledit S^{ieur} hazeur aud. nom aud. S^{ieur} Aubert a ce qu'il luy plust declarer lesd. appelants forelos et descheus de produire, et rapporter la Cause au premier jour de Con^{seil}, Ordonnance dud. S^{ieur} Aubert enfin d'Icelle du Vingt^e dud. mois de Juillet dernier, portant que lad. req^{uête} Seroit

Signifiée a parties pour quelles eussent a produire dans trois jours. faute de quoy Le proces Seroit par luy raporté en L'Etat qu'il Se trouueroit, Significâon desd. Req^{te} et ordonn^{ce} ausd. appelants faite par Coignet huissier le Vingt neuf^e jour dud. mois de Juillet avec Commandement de Satisfaire, a lad. Ordonn^{ce}, Autre Requete présenté par ledit S^r hazeur aud. nom A Monsieur L'Intendant a ce que Veu L'arrest de nomination dudit sieur Aubert pour raporteur et attendu Son absence pour le Voyage de france, Il Soit nommé Tel autre raporteur qu'Il luy plairoit ; Ordonn^{ce} enfin d'Icelle du huict^e jan^{er} dernier, par Laquelle M^e Charles Macart con^{er} est nommé au Lieu et place dudit Sieur Aubert ; Autre requete présentée par ledit Sieur hazeur aud. nom, Audit Sieur Macart a ce qu'il luy plust ordonner que lesd. appellant, Seroient tenus de produire Incessamment en Ses mains les pieces dont ils Entendent Se Seruir, L'ordonnance Enfin d'Icelle dud. jour huict^e Jan^{er} dernier, portant que lesd. appelants ou leur procureur produiroient les pieces dont Ils Entendent Se Seruir dans les Delays de L'Ordonnance ; Signification desd. Req^{tes} et Ord^{ces} faite a la Requete dud. Sieur hazeur aud. nom par ledit Coignet le Onze^e jour dud. mois de Janvier ; Contredits fournis par lesd. appelants, Signifiez a leur requete par Meschin huissier le Vingt neuf^e dud. mois de Jan^{er} ; Reponses dudit Sieur hazeur aud. nom aux Contredits desd. appelants a Eux Signifiez le Sept^e february aussy dernier ; Repliques fournies par lesd. Appelants, Signifiées a leur requete audit Sieur hazeur aud. nom par led. Meschin le douze^e dud. mois de february ; Obligation passée pardeuant Rageot no^{te} en Cette Ville le Neuf^e Aoust 1696 par laquelle Estienne Brault dit Pomainuille Voyageur reconnoist deuoir audit feu Sieur Sebille la Somme de Deux Cent douze liures Cinq Sols monnoye de ce pays pour Valleur reçue de luy en marchandises, Laquelle Somme Il promet payer audit feu Sieur Sebille Lauthonne ou le printemps Suiuant en Castor et menuës pelteries et a ce faire Oblige tous Ses biens presents et futurs, Lad. obligation Signifiée par led. Marandean audit Brault le dix neuf^e Juin mil Six cent quatre Vingt dix neuf ; Sentence renduë en la Preuosté

de Cette Ville le trois^e Juillet Ensuiuant, par laquelle ledit Brault est Condamné de son Consentement de payer aud. feu Sieur Sebille La Somme de Cent Cinquante deux liures Cinq Sols en Castor et aux Interests d'Icelle Jusqu'au parfait payement a Commancer du jour de la demande et aux despens ; Significâon de lad. Sentence faite aud. Brault par Ledit Marandean le quatrieme dud. mois de Juillet, Autre Significâon de la mesme Sen^{ce} faite a la requeste dudit Intimé par led. de la Cettiere huissier le trente^e Mars mil Sept cent deux ausd. appelants avec assignation a Comparoir en lad. Preuosté de Cette Ville pour Se Voir Condamner a payer audit feu Sieur Sebille lad. Somme de Cent Cinquante deux liures Cinq Sols en Castor ou Monnoye de france, Sans prejudice des Interets, ou a deguerpir de la part et portion de la Maison quils ont Acquise dud. Estienne Brault ; Contrat de Vente faite pardeuant M^e Charles Rageot No^{re} en Cette Ville Le dix huit^e Octobre mil Sept cent Vn, ausd. appelants par Georges Brault habitant demeurant en Lisle de montreal tant en Son nom que comme tuteur esleu aux personnes et biens de Joseph, Louise, Pierre, Et Elizabeth Brault Enfants mineurs de deffuncts henry Brault, Et de Claudine Cheurinuille leur pere et mere, Jacques Et Anne Brault aussy Ses frere et Sœur, majeurs et Vsants de leurs droits, Jean Drapeau et Marie Bolduc Sa femme auparauant femme en Seconde Nopces dud. deffunct henry Brault de luy autorisée, tant en Son nom, a Cause de la Communauté de biens qui a esté Entre ledit deffunct Brault et lad. Boulduc que comme luy Drapeau tuteur Esleu a Marie françoise et Marguerite Brault Enfants Mineurs Issus du Mariage d'Entre led. feu henry Brault et lad. Boulduc, Et encore lesd. Georges, Jacques et henry Brault, ledit Drapeau et Sad. femme au nom et comme Se faisant forts d'Estienne, Jean, et Joseph Brault aussy freres desdits Georges, Jacques et Anne Brault absents Majeurs, d'Esquels Ils Se font fort, et promettent leur faire Agreer, approuuer et ratiffier ces presentes le plûtost que faire ce pourra, et en rapporter Acte en bonne et deuë forme, Lesquels en Chacun desd. noms ont Vendu ausd. appelants Vn Emplacement Sçis en cette Ville ruë de Champlain, Contenant Vingt pieds de front

Sur lad. rue Sur toute la proffondeur qu'il peut auoir jusque dans la Coste du Cap, avec la maison qui est Sur Ledit Emplacement, Le tout en fort mauuais Estat, Et Tombant en Ruine, Et ce moyennant la Somme Mil liures que lesd. appelants ont payé Comptant en argent monnoyé Et Monnoye de Cartes ayant Cours, Laquelle Lesd. Vendeurs ont declaré auoir receuë, Ensemble Touttes les pieces Sur Lesquelles la Sentence dont est appel est Interuenüe, Tout Consideré Et Ouy le Raport dud. Sieur Macart Con^{er}. LE CONSEIL a Mis Et met L'appellation Et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant a Condâmné Et Condamne Lesd Lambert et Sa femme a payer a la Succession dud deffunct Sebille La Somme de Cinquante Cinq Liures onze sols Vn denier pour La Neuf^e partie appartenante aud Estienne Brault dans la maison acquise par Lesd. appelants Comme heritier de sa mere, Et La Somme de Quarente Vne Liures treize sols quatre deniers pour la douze^e partie qui Luy reuiet en Lad maison Comme heritier dud deffunct henry Brault son pere, Lesquelles Sommes Suiuant Le Contract de Vente montant en principal a Mil Liures font Celle de Quatre Vingt dix sept liures quatre sols Cinq deniers du pays, et aux Interests de Lad Somme a Compter du six^e octobre mil Sept Cent Trois Jour de la Sentence dont est appel, Les despens tant de la Cause principale que D'appel Compensez, Sauf ausd appelants Leur Recours pour Lad Somme de quatre Vingt dix sept Liures quatre sols Cinq deniers allencontre de Leurs Vendeurs ainsy quils auiserons bon estre

RAUDOT

MACART

Du Deux^e Jour de May Mil Sept Cent Sept

LE CON^{er} ASSEMBLÉ eu Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, haleur De Villeray Et Macart Con^{ers} et Le Substitut du Procureur general du Roy

ENTRE Jean PETIT DE BOISMOREL huissier en la juridiction de Monreal appellant de Sentence rendue en lad juridiction Le trois^e Septembre

mil Six cent quatre Vingt dix Neuf d'Vne part Et francois BLOT demeurant aud Montreal Intimé D'autrepart. Veu Lad Sentence par Laquelle Il Est ordonné que Conformement a Vne Cession faite par ledit appelant audit Intimé le quinze^e Septembre mil Six cent quatre Vingt neuf, Que ledit Intimé aura et Luy appartiendra la moitié d'un demy arpent de terre acquise par ledit appelant Le Long et Joignant L'emplacement dud Intime, a la Charge par ledit Intimé de rembourcer et payer aud. appelant les Cinquante liures qu'il luy reste des Cent liures dont mention est faite par lad. Cession, Et ledit appelant Condamné aux despens taxés a quatorze liures quatorze Sols de france, Signification de lad. Sentence faite a la requeste dudit Intimé audit appelant, par Pruneau huissier en ladite Juridiction dud. Montreal Le Sept^e dudit mois de Septembre avec commandement de Satisfaire au Contenu en Icelle, et declaration qu'a faute de ce faire; Il y Sera Contraint par les Voyes de droit, Enfin de laquelle Signification est L'acte D'appel fait de Ladite Sentence par ledit Petit; Requeste présentée au Conseil par ledit appelant Contenant Ses Griefs et moyens d'appel, Et Tendante a ce que pour acclerer et obuier aux grands frais qu'il conuient droit faire pour faire entendre ceux qui Etoient presents a la reprise faite par ledit Blot de la Somme de Cinquante liures par luy donnée audit appelant Lors de lad. Cession, Il plust au Con^e donner commission au Lieutenant general dud. Montreal pour Entendre ceux qui Etoient presents a la reprise desd. Cinquante liures et ordonner que lad. requeste Seroit Jointe au procès pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison, Et pour marque de la bonne foy du dit appelant et qu'il a toujours Agy avec droiture, Il offre Encore de Ceder aud. Intimé La moitié dud demy arpent de terre et Signer ledit Acte Imparfait en luy payant la dite Somme de Cent liures prix de lad. Moitié et les depenses et ameliorations aussy par moitié au dire dexperts et Justiffiant desd. depenses faites et que comme il a plu a Dieu d'Enuoyer vne Maladie generale en ce pays dans laquelle ceux qui Etoient presents pourroient estre Enuelopez, ledit appelant Se raporte au Serment dudit Intimé et de sa femme; Arrest rendu Sur lad. requeste le troisieme Aupil mil Sept

cent trois portant qu'auant faire droit Sur lad requeste elle Seroit Signiffiée a partie; Signification desd. requeste et Arrest faite a la requeste dudit appellant audit Intimé par le Pallieur huissier en ce Con^e le dixiesme May aud. An, auec Sommation de repondre au Contenu en lad. requeste dans les Delays de L'ordonnance, Et declarâon que ledit temps Expiré ledit appellant Se pouruoirâ pour obtenir les fins de lad. requeste, et poursuiura le Jugement de L'Instance Jusqu'a Arrest deffinitif; Contract de Vente fait par Claude Robutel Sieur de S^t André d'Vn demy arpent de terre Scïs en la Ville de Ville Marie Vers la Chapelle de nostre dame de bon Secours audit appellant pour le prix et Somme de Deux cent liures passé pardeuant Mauque nottaire audit Montreal le quinziesme jour de Septembre mil Six cent quatre Vingt neuf; Acte de Cession faite par deuant le mesme no^e ledit jour par led. appellant audit Intimé de la moitié dud. demy arpent de terre, Moyennant la Somme de Cent liures dont ledit Intimé a payé la Somme de Cinquante liures Comptant, et doit payer les autres Cinquante liures toutes fois et quantes auec les frais du no^e et Vin de marché pour Sa part, enfin duquel il paroist que led. appellant a differé de le Signer Jusqu'au parfait payement, Ledit Acte Signiffié a la requeste dud. Intimé audit appellant par ledit Pruneau le deux^e jour de may mil Six cent quatre Vingt dix Sept, auec assignation audit appellant pardeuant le Juge dudit Montreal pour Se Voir condamner a Liurer audit Intimé Ledit quart d'arpent de terre auec offre de luy payer la Somme de Cinquante liures restante, Et Ouy M^e Charles Macart conseiller en Son raport Entre les mains duquel les pieces ont este mises, de L'ordre du Conseil, par les parties, LE CONSEIL a mis Et met L'appellation Et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant Et ayant Egard aux offres faites par led Petit Contenues en sa requeste dud Jour Vingt trois^e aueil mil Sept Cent Trois, Ordonne que Led Petit remettra aud Blot, La moitié dud Demy arpent de terre dont est question par Luy acquise dud S^t de S^t André en payant par Ledit Blot aud Petit La Somme de Cinquante Liures en affirmant par Led Blot et Sa femme par deuant Le Lieutenant General de lad Jurisdiction de Montreal que led Petit ne leur a pas remis La somme de Cinquante Liures quils Luy ont payée Lors de La passa-

tion de lad Cession, Et a faute dud Serment quil payerons audit Petit La Somme de Cent Liures pour La moitié Dudit demy arpent de terre, Et a la Charge par led Blot de rembourcer en outre aud Petit Les ameliorations et augmentations quil Justifiera auoir faites sur La moitié dud demy arpent de terre qui appartiendra aud Blot, au dire d'Experts dont Ils Conuiendront Entr'eux Despens Compensez.

RAUDOT

MACART

VEU LA REQUÊTE PRÉSENTÉE ce Jourd'huy en ce Conseil par M^e Nicolas Dupont de Neuville Doyen des Conseillers de ce Conseil, Contenant quil a Nouuellement decouuert plusieurs temoins qui outre Ceux quil a fait Entendre ont Connoissance comme le feu a pris a la Maison du feu Sieur de meloizes du Costé de Celle du Sieur Gaillard commissaire d'artillerie; Comme le feu prit huit jours auparauant L'Incendie Arriué, en la Cheminée dudit Sieur Gaillard Et comme le fils de la Dame Son Epouze est Entré plusieurs fois par Lallée de la maison dudit Sieur de Meloizes qui est le long du pignon dud. Sieur Gaillard par ou il alloit dans la Cour dud. S^r de Meloizes ou il portoit des Canons de Pistolets et de la poudre faisant des fuzées qu'il Jettoit Sça et La, tellement qu'il en Jetta Vne Sur le Bucher du nommé Arnaud Soldat demeurant Chez Gratis, qui Etoit Joignant la Maison dudit Sieur de Meloizes, d'ou il est a presumer que la Maison dudit Sieur de Meloizes comme celle dudit Sieur Gaillard n'ont esté Incendiées que par le feu de la Cheminée dudit Sieur Gaillard ou par les fusées Jettées par ledit fils de lad. Dame Gaillard, ou enfin par plusieurs Coups de fuzils qui furent tirez le mesme Soir, Enuiron demie heure auant L'Incendie arriué, Pourquoy Il requiert qu'il luy Soit permis de faire Ouyr les temoins dont Il Entend Se Seruir par Addition a Ses Enquestes, pardeuant M^e francois haleur con^{er} commissaire en cette partie et a cette fin de les faire assigner par deuant Luy, Et ledit Sieur Gaillard pour les Voir Jurer, pour lad. Addition d'Enquete faite, estre Jointe au proces, LE CONSEIL faisant droit Sur les

fins de lad Requête, a permis Et permet aud Sieur DuPont de faire ouyr Tesmoins par adition d'Enquete Pardeuant Le S^r hazeur Con^{er} rapporteur pour Icelle Joincte au proces y auoir en Jugeant Tel Egard que de raison ∕

RAUDOT

Du LVndy Neuf^e May mil Sept Cent Sept,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, Et hazeur Con^{ers} et Le substitut du procureur general du Roy.

ENTRE Jean BAUGIS habitant en la Seigneurie de Beauport, appelant de Sentence renduë en la Preuosté de Cette Ville le premier Mars dernier d'Vne part ; Et Jean LEFEBURE aussy habitant du mesme Lieu Intimé D'autre part, Veu lad. Sentence par laquelle ledit Baugis est deboutté du Tiers par luy pretendu Sur L'habitation en question, et en ce faisant Condamné de passer Contract aud. Lefebure dudit Tiers de terre par luy Cedé, et faute par luy de ce faire Ordonné que ladite Sentence en Seruira a L'auenir, Et Iceluy Baugis condamné aux Despens ; Significâon de lad. Sentence faite a la requête dud. appelant aud Intimé par Meschin huissier Audiancier en ladite Preuosté le Vingt deux^e dudit Mois de Mars, Auec Declaration que ledit Baugis est appelant de ladite Sentence pour les Torts et Griefs a luy faits par Icelle ; Requête présentée en ce Con^{el} par led. Baugis aux fins destre reçu en Sondit Appel, Le tenir pour bien releué et Luy permettre de faire assigner en Iceluy Ledit Lefebure, pour repondre et proceder Sur ledit Appel Circonstances et Dependances, L'Ordonnance Enfin d'Icelle dudit jour Vingt deux^e Mars dernier, par laquelle Ledit Baugis est reçu appelant et permis a luy de faire assigner pour en Venir a Certain et Competant Jour ainsy qu'il estoit requis, Signification desdittes requête et Ordonnance faite a la requête dud. Appelant audit Intimé par Dubreuil huissier en ce Con^{el} Le Vingt trois^e dud. mois auec assignation a Comparoir en cedit Con^{el} du L'Vndy Suiuant en huictaine ; Arrest rendu

en ce Con^{el} le quatrieme Aupil dernier, par Lequel les parties Sont appointées a Ecrire et produire dans les Delays de L'ordonnance pardeuant Messire Antoine Denys Raudot Intendant pour a Son raport leur estre fait droit ainsy que de raison; Signification dud Arrest faite a la requeste dudit appellant aud. Intimé par ledit Dubreuil le Vingt deux^e dud. mois, Auec declaration que ledit appellant a mis es mains de Mondit Sieur Raudot les pieces dont il entend Se Seruir, a ce que ledit Intimé ayt a faire le Semblable dans le Delay de L'ordonnance ; Griefs Et Moyens D'appel fournis par ledit Appellant, Par Lesquels Il Conclud a ce qu'il plaise au Con^{el} dire qu'il a esté bien appelé et mal Jugé, ce faisant condamner Ledit Intimé a luy Delaisser la Libre possession et Jouissance du Tiers D'arriere fief conformement a L'acquisition qu'il en a faite du feu Sieur deMeloizes, Et a luy rendre, restituer, et payer tous les fruiets Leués par luy faits et recueillis Sur lad. terre, Et aussy en tous Ses dommages et Interests pour auoir Deterioré Enléué, et Vendu la meilleure partie du bois qui Etoit Sur Ledit Tiers de Terre, Et aux Despens, Lesd. Griefs Signifiez audit Intimé par ledit Dubreuil ledit jour Vingt deux^e aupil dernier, Reponses ausd. Griefs fournis par ledit Intimé et Signifiez a Sa req^{te} aud. appellant par hubert premier huissier en ce Con^{el} le trentieme dud. mois D'april; Arrest rendu en ce Conseil Le deux^e du present mois, par lequel auant faire droit Et apres que les parties Sont conuenües de sen rapporter a françois Guyon Desprez et Jacques huppé dit la Groix, pour Sçauoir Sy ledit appellant a fait Vne demission audit Intimé du Tiers de la terre qu'ils auoient Acquis ensemble du feu Sieur demeloizes dans le temps qu'ils ont réglé les trauaux que ledit appellant a fait Sur lad. terre, Il est ordonné que lesd. Guyon Desprez et Huppé La Groix comparoistront dans trois Jours pardeuant Mondit Sieur Raudot, Pour apres Serment par eux presté faire leur declaration de ce qui Sest passé entre les parties au Sujet de ladite terre, Et pour Ladite declaration raportée et Jointe au Proces estre Ordonné ce que de raison, assignation donnée ausdits Deprez et La Groix par led. hubert le quatrieme de ce mois a comparoir le Lendemain dix heures du Matin pardeuant Mondit Sieur Raudot, pour faire La declaration mentionnée cy deuant ;

Autre et pareille Assignation donnée audit Baugis le mesme jour, avec Copie dudit Arrest, pour Voir Jurer et prester Serment ausd. Desprez et la Groix ; Proces Verbal fait par Mondit Sieur Raudot, le Cinq^e de cedit mois, Contenant la prestation de Serment qu'il a fait faire ausdits Desprez et la Groix en presence dudit Lefebure et de Thereze Parent femme dud. appellant faisant pour luy, Et la declaration que lesd. Desprez et la Groix ont faite pardeuant Luy, Ledit Lefebure et lad. femme Baugis retirez ; Contract de Vente faite pardeuant Chambalon no^{re} le Vingt Neuf^e Juillet mil Six cent quatre Vingt treize, par deffunct françois Marie Renaudaueine Escuyer Sieur demeloizes Capitaine d'Vne compagnie des troupes du detachment de la Marine en ce pays, tant en Son nom que se faisant et portant fort de Dame françoise thereze Dupont Son Epouze, a laquelle il promettait faire Approuver et ratiffier ledit Contract Lors qu'elle auroit atteint l'Aage de Majorité, A Jean Lefebure dit du Chasteau Charpentier, Jean Baugis et Pierre Creste habitans de Beauport de Cinq Arpens et demy de terre plus ou moins de front Sur le fleuve St Laurent et de quatre Lieües de proffondeur dans les terres, Sçituez audit Lieu de Beauport, tenu en fief, Et Seigneurie Joignant d'Vn Costé a la Seigneurie du Sieur Desprez, et d'autre a vne terre et habitation du nommé André parent, a la Charge de la foy et hommage et de payer cinquante sols a Chaque mutation, Et les autres droits et devoirs Sy aucuns Sont deus a la Seigneurie dud Beauport d'ou ladite terre releue, Et Outre la Somme de Quatre mil cinq cent liures, Sur laquelle lesd. Creste et Lefebure ont payez comptant aud. Sieur Demeloizes la Somme de quatorze cent liures, Sçauoir Ledit Creste Cinq cent liures et ledit lefebure Neuf cent liures, Et les Trois mil cent liures restants, Lesdits acquereurs ont Iceux pris et retenus a constitution de rente rachetable a toujours a raison du denier Vingt ; Partage fait Entre Lesd. Creste, Le febure et Baugis de ladite terre passé pardeuant ledit Chambalon le quinze^e Jour d'Aoust de lad. Année mil Six cent quatre Vingt treize, Par lequel Il paroist que ledit Creste aura dans lad. terre La Tierce partie qui Joint la Seigneurie dudit Desprez, Ledit lefebure Celle du Milieu, Et ledit Baugis Celle du Costé d'André parent ; Vn Certificat Signé de la

Joué du quatorzieme Mars dernier, par lequel il Certifie auoir payé audit deffunct Sieur demeloizes la Somme de Soixante quinze liures pour la rente d'Vne terre que led Baugis auoit Acheptée, dont ledit feu Sieur demeloizes Luy donna quittance, Laquelle il a remise es mains dudit Baugis, Il y a enuiron douze ou treize ans et que ce qui l'en fait resouuenir est qu'il a donné L'Argent le propre jour de la Toussaints, Ensemble toutes les autres pieces Sur Lesquelles lad. Sentence dont est Appel est Interuenüe, Tout Consideré Et Ouy Mondit Sieur Raudot Intendant en Son raport LE CONSEIL faisant droit sur Lappel Interjetté de la Sentence rendue en La preuosté de Cette Ville Le premier mars dernier, a mis et met Lappellation et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant a Remis et Remet Led Jean Baugis en possession du Tiers a luy appartenant dans La terre acquise par Luy Led Lefebure et Led Creste dud feu S^r Demeloizes Suiuant Lacte de partage passé Entr'eux Le quinze^e aoust mil six cent quatre Vingt treize, A La charge par Led Baugis de payer aud Lefebure Les Impenses et ameliorations Sy aucuns ont esté faites Sur la terre dont est question au dire d'Experts dont Les parties Conuiendront pardeuant Mond Sieur Raudot Intendant rapporteur deuant Lequel Ils presterons Serment de bien et fidellement faire Lad Estimation, Et a Compensé Les fruits et dommages Interests demandez par Led Baugis, avec Les rentes deues par Luy pour Le tiers de Lad terre et qui ont esté payées par Led Lefebure Et Ce jusqu'au jour du present arrest, Led Lefebure Condamné aux Despens de la Cause principale a Taxer par Mond Sieur Raudot Ceux de la Cause d'appel Compensez

pour le greffier
d'ouze liures

RAUDOT

RAUDOT

DEFFAULT a Jacques GUYON FRESNAY au nom Et Comme Tuteur des Enfans mineurs de deffunct Nicolas Volant et Geneuiefue Niel Sa femme, Demandeur en requeste par Luy présentée en ce Con^{si} Le 29^e Auril dernier Comparant par M^e Jacques Barbel No^{re} en La Preuosté de Cette Ville,

allencontre de M^e FLORENT DE LA CETTIERE aussy No^{re} et huissier en Lad
Preuosté deffendeur et deffaillant faute destre par Luy ou procureur pour
Luy Comparu a Lassignation a Luy donnée par hubert premier huissier en
ce Conseil Le 30^e dud mois D'auril Echeante a Ce jour Et Soit Signifié pour
en Venir A Jedy prochain heure de Conseil Et Led deffaillant Condamné
aux despens du present Deffault,

RAUDOT

SUR Ce qui a esté representé par Le Substitut du Procureur general du
Roy, Quil est temps de donner Vacances pour donner la liberté aux habi-
tans de ce pays de trauailler aux Semances, Le Conseil a donné Vacance
Jusqu'au premier LVndy d'apres La S^t Jean baptiste prochain Et Cepen-
dant a resolu Led Con^{el} de Sassembler Jedy prochain pour Vuider Les
affaires qui Se trouuerons en estat d'estre Jugées,

RAUDOT

Du Jedy Douzieme May Mil Sept cent Sept

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ Ou Etoient Messieurs
Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, hazeera con^{ers} Et le Substitut du
Procureur general du Roy /

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Con^{el} le neuvieme du present mois
par Jacques Guyon fresnay au nom et comme tuteur des Enfants Mineurs
de deffuncts Nicolas Volant, et Geniefue Niel Sa femme demandeur en re-
quête par luy présentée en ce Con^{el} le Vingt neuf^e Auril dernier allen-
contre de M^e florent de la Cettiere Nottaire et huissier en la preuosté de
Cette Ville deffendeur et deffaillant, La Signification dudit deffault faite
audit de la Cettiere a la requête dudit Guyon fresnay par hubert premier
huissier de ce Con^{el} le neuf^e de ce mois, avec assignâon a Comparoir ce

jourdhu y en ce Con^{el} pour Veoir Adjuger le proffit dudit Deffault, Ladite requeste Contenant que Sur L'Instance qu'il auroit Euë par Appel de Sentence rendüe en lad. Preuosté de Cette Ville le deux^e Decembre dernier alencontre de Jacques Barbel aussy no^{re} en lad. Preuosté au nom et comme Curateur Esleu par Justice a la Succession Vacante desd. feus Volland Et Niel Sa femme Arrest Seroit Interuenu en ce Con^{el} le Vingt^e Auril dernier par lequel Il auroit esté Condamné de Se Charger en recette de tous les Articles Compris dans L'Inuentaire fait des Effects dellaissez apres le deceds desd. Volant et Niel qui ne Seront pas Justifiez auoir este Vendus avec Le quart en Sus, et pour cet Effect le Condamne d'en faire preuve pardeuant le Sieur Guillaume Gaillard Marchand que le Conseil a commis a cet Effect, Ensemble de Se Charger d'Vn Billet Montant a la Somme de Deux cent onze liures de la Dame de la forest pour Effects qui luy ont esté adjugez a L'Encan desd feus Volant et Sa femme, Que la Somme de quarente Vne liures dix sols portée au premier Article du Second Chapitre de Depense du compte dudit fresnay Sera rejeitée, Ensemble celle de Trente deux Sols Employée au Troisieme Article du mesme Chapitre pour Cire ; Celle de Douze liures Contenüe au Six^e Article du memoire des frais, Que la Somme de Cent quatre Vingt deux liures portée au quatrieme Chapitre de Depense a esté reduite a Celle de Cinquante liures, Celle de Cent Vingt Six liures Contenüe au premier Article du memoire de frais Reduite a quatre Vingt quatre liures, Celle de Cinquante Cinq liures Reduite a Trente deux liures portée au Troisieme Article dudit Memoire de frais, le Surplus desd. Sommes rejeitées, et est condamné a payer aud. Barbel aud. nom les Sommes dont il Se trouuera redeuable pour Solde de Son compte et aux trois quarts des Despens, Ce qui L'oblige de représenter au Con^{el} qu'il n'a Jamais Eu aucun maniment des Effects de la Succession desd. feus Volant et Sa femme, mais bien ledit delaCettiere qui a esté Gardien des Sçellez Apposez Sur lesd Effects, qui en a fait L'Inuentaire Et Proces Verbal de Vente, Que Lors qu'il a esté poursuiuy par led. Barbel aud. nom pour rendre compte desdits Effects, Il fust trouuer ledit delaCettiere affin de rendre ledit compte Ayant Eu le maniment desdits Effects, Lequel de la Cettiere luy

promit de le garentir et Indemniser des Euenemens dud. Compte, et de rendre Iceluy en Son Lieu et place, dont led De laCettiere ne peut pas disconuenir estant au Veu et Sçeu de tout le Monde, Que luy Guyon n'a Jamais Eu aucun Maniment des Effects de lad. Succession, Et que Cest led. de laCettiere qui a Eu ledit maniment, et la Conduite de tous lesd. Effects, qui Sest Seruy du nom et de la qualité de tuteur qu'auoit led Guyon, Tant au Sujet de L'Inuentaie, Proces Verbal de Vente que redition de Compte, Mais comme Il S'est toujours reposé Sur la Conduitte dud. de la Cettiere, et quil Se Veoit aujourdhuy condamné par Arrest de payer le Reliqua d'Vn compte du montant duquel Il n'a Jamais touché aucuns deniers n'y Eu aucun maniment, et qu'au contraire Il a déboursé de Ses propres deniers pour lesd. Mineurs, Que d'ailleurs ledit de la Cettiere ne luy a jamais rendu aucun Compte, et pour le prouuer represente le Billet Sous La Signature priuée dud. de la Cettiere en datte du Vingt deux^e feburier dernier, par lequel il promet de Se Charger de Touttes les Etoffes, Toilles et autres Choses qui Se trouuerons de moins de L'Inuentaie a la Vente, Ce qui fait assez connoistre que luy Guyon n'a Eu aucun maniment des Effects de lad. Succession Et Sy Il a obmis d'appeler en garantie led de la Cettiere pour estre dechargé des demandes a luy faites par ledit Barbel aud. nom, C'est que ledit de la Cettiere luy a Toujours fait Entendre qu'il n'auoit rien a Craindre, N'estant Chargé de rien, et qu'il le dechargeroit des demandes dudit Barbel audit nom. Sestant toujours Laissé conduire par ledit de la Cettiere, Et Comme Il Sagist Aujourdhuy de L'Execution dud. Arrest dud Jour Vingt^e autil dernier Il requiert qu'il plaise au Con^el luy permettre de faire approcher ledit de la Cettiere, Pour Se Voir condamner et par Corps comme depositaire de biens de Justice a le décharger, garentir et Indemniser des Condamnations portées par led. Arrest, Tant en principal frais et Despens et Se mettre en Son Lieu et place, affin de faire les preuues portées par Iceluy attendu quiceluy de la Cettiere a Eu le maniment des Effects de ladite Succession, qu'il ne luy en a Jamais rendu aucun Compte, mais bien Sest Seruy du nom de luy Guyon pour rendre Celuy Sur lequel est interuenu led arrest, Ensemble se Veoir led de la Cettiere Condamné a luy

payer les Sommes qu'il a Auancées pour lesd. Mineurs, et autres pour Ses peines et Soins portées en depense dans ledit Compte, Ordonn^{ce} Enfin de lad. requeste du Vingt Neuf^e Auril dernier portant que ledit de la Cettiere Seroit assigné, pour en Venir en ce Con^{cl} du LVndy Suiuant en huictaine, Et que Copie luy Seroit donnée de lad. requeste, Signification desd. Requeste et ordonnance faite par led. hubert aud de la Cettiere le trentieme du mesme mois, avec assignation a Comparoir du LVndy Suiuant en huictaine en ce Con^{cl}, L'arrest rendu en ce Con^{cl} ledit jour Vingt^e Auril dernier Signifié aud. demandeur a la requeste dud Barbel au nom qu'il procede le Vingt neuvieme dud. mois D'Auril Et a la requeste dudit Demandeur aud De la Cettiere le Trentieme du mesme mois; Vn Billet fait par ledit de la Cettiere le Vingt deux^e feburier dernier, par lequel il Certiffie que S'il Se trouue quelques Toilles, Etoffes ou autres Choses a dire de L'Inuentaie dudit feu Sieur Volant, desquels led. demandeur Soit Comptable il Sen Charge pour luy et de les mettre Sur Son compte, Tout Consideré Et apres que led Guyon fresnay Comparant par M^e Jacques Barbel No^o en la Preuosté de Cette Ville a requis le profit dudit Deffault, Et que la femme dudit de la Cettiere Comparante A Dit que Lors du départ de son Mary pour le Montreal il auoit Chargé ledit Barbel de prendre Soin des affaires ou il auroit Interest dans le temps de Son Voyage, Et que ledit fresnay en partant de Cette Ville Luy auoit promis qu'on ne feroit aucune poursuite Contre Sond mary Jusqu'a Son retour, Et par ledit Barbel a esté repliqué quil auoit promis audit de la Cettiere de faire pour luy dans les affaires qui le regarderoient Mais non pas dans celles ou luy Barbel pouroit auoir quelque Interest, Comme est Celle de fresnay qui La Chargé de sa requeste en partant, Ouy le Substitut du Procureur general du Roy, Et ladite femme de La Cettiere N'ayant Voulu deffendre au fond, LE CONSEIL en adjugeant le profit dud. Deffault a Condamné et Condamne led. de la Cettiere a Garentir Et Indemniser led. Guyon fresnay des Condamnations portées par led. arrest du Vingt^e Auril dernier, en ce qui regarde La Gestion et Maniment par luy fait des biens de la Succession desdits deffuncts Nicolas Volant Et Geneuiefue Niel Sa femme, Ensemble a rendre Compte aud. Guyon

fresnay comme tuteur des Enfants Mineurs desdits deffuncts Volant et Niel des Effects appartenants a lad Succession dont il a fait la Vente et dont il a Deub receuoir les deniers, Luy remettre lesd. deniers Entre les mains, Sur Lesquels led. fresnay prendra les auances quil a faites pour lesd. Mineurs et Ses peines et soins, Ainsy quilz Sont reglez par led. Arrest dud. jour Vingt^e Auril dernier Le tout par Corps comme depositaire de biens de Justice, Et Condamné aux Despens a Taxer par M^e francois hazeur Con^{er} que le Con^{el} a commis a cet Effect /

RAUDOT

Mon^r hazeur
Con^{er} nayant
pu estre Juge
en Cette affaire
M^e Francois
Genaple deBel-
fond nottaire
en la prenoste
de Cette Ville a
este appele
pour Suppleer
a Deffaut de
Juges

Estienne MIRAMBEAU Marchand en Cette Ville au nom et comme ayant Epouzé deffuncte Marie Anne fortin auparauant Veuue de deffunct Jean Picard aussy Marchand en Cetteditte Ville ; Et Jacques BARBEL no^{te} en la prenosté de Cette ditte Ville Procureur d'Eustache fortin au nom et Comme tuteur des Enfants Mineurs Issus du Mariage d'Entre lesd. deffuncts Picart et fortin, Estans Entrez en ce Con^{el} L'Vndy dernier et ayant conjointement demandé Lhomologation de la Sen^{ce} Arbitrallle renduë par M^e francois hazeur Con^{er} en ce Con^{el} le Sept^e du present mois, Quoyque Monsieur Dauteuil procureur general en cedit Con^{el} aussy Arbitre nommé avec led Sieur hazeur N'eust pas entierement reglé avec luy tous les articles Contenus en lad. Sentence, a la Charge qu'il leur en seroit donné par led. Sieur hazeur communication pour en Venir a ce Jourdhuy, Et Euiter L'appel qu'ils pouroient Interjetter L'Vn et L'autre des Articles qui leurs feroient prejudice, Et lad communication leur ayant esté donnée par led Sieur hazeur, Elles Sont de nouveau rentrées ce Jourdhuy dans led Conseil, et L'ont Suplié de Vouloir Examiner les remarques qu'elles ont faites Sur Certains Articles de lad. Sentence, et de Vouloir bien les regler Sur leurs Contestations, Consentans Lhomologation du Surplus Veu par Le Conseil Lad. Sentence arbitrallle Renduë par ledit Sieur hazeur le Sept^e du present mois, dont La teneur Ensuit /

VEU par nous françois hazeur Conseiller au Conseil Superieur de ce pays La Reqneste presentée par le Sieur Estienne Mirambeau a Monsieur L'Intendant Aubas de laquelle est son ordonnance du Seize^e Januier Mil Sept cent Six, par laquelle nous Sommes nommez Auec Monsieur de Lino aussy Con^{er} audit Conseil pour arbitrer, Et Monsieur Demonseignat pour Tiers en la place de Monsieur Dauteuil procureur general en cedit Con^{el}, Et de M^e Louis Chambalon no^{re} Royal, pour Regler les differents portez par le Compromis passé Entre ledit S^r Mirambault Et M^e Jacques Barbel aussy no^{re} royal au nom et comme procureur d'Eustache fortin En qualité de tuteur des Enfants Mineurs Issus du Mariage d'Entre deffunct le Sieur Jean le Picard Viuant Marchand de Cette Ville, et deffuncte damoiselle Marie Anne fortin Sa Troisieme femme, au Jour de son deceds, femme en Secon-des Nopces dud. S^r Mirambeau, par M^e florent de La Cettiere aussy No^{re} royal en datte du troisieme Octobre Mil Sept cent cinq, pour ce qui Sera par nous Jugé estre porté aud. Conseil affin dy obtenir Vn Arrest d'Omologation Ledit Compromis dudit jour troisieme Octobre Mil Sept cent Cinq.

Vn Ecrit Sous Seing priué fait Entre led. S^r Mirambault Et led S^r Barbel en datte du dix huit^e Juin Mil Sept cent Six par lequel ils Sont conuenus et ont repris et nommé ledit Sieur Dauteuil pour arbitre a la place dud. Sieur Delino pour regler avec nous leursdittes Contestations

L'Inuentaire des biens de la Communauté qui a esté Entre led. feu Sieur le Picard et lad. deffuncte Marie Anne fortin Sa femme fait par ledit Chambalon No^{re} en datte du dix^e Januier Mil Sept cent Vn, Et jours Sui-uants /

Vn Compte de Tutelle que ledit Sieur Mirambeau a fait tirer des biens de lad. Communauté par luy présenté et affirmé pardeuant Monsieur le Lieutenant general de la Preuosté de Cette Ville le premier Septembre mil Sept cent quatre,

La signification dud. Compte faite aud. S^r Barbel avec Sommatation de fournir des debats Centre Iceलय dans le Delay de L'ordonnance, offrant led. Mirambean luy remettre a cet Effet Sous Son recepissé dans Vingt

quatre heures les pieces Justificatiues d'Iceluy par Oger huissier le quatre^e dud mois de Septembre aud. an

Vne Transaction passée Entre lad. deffuncte fortin Et les Enfants Majeurs Et Mineurs des premier et Second Lict dud. feu Sieu le Picard passée pardeuant led. Chambalon du Vingt Neuf^e Septembre Mil Sept cent vn,

Vn Compte abregé des biens de lad communauté qui a esté tiré en Conformité de la Conuention faite Entre lesd. Sieurs Mirambeau et Barbel Specifiée et portée par ledit Compromis, Les Debats fournis par ledit Sieur Barbel aud. nom Contre ledit Compte Abregé du Vingt deux^e Juillet Mil Sept cent Six,

Et les Soutenements fournis par led Sieur Mirambeau Contre lesd. Debats estants Ecrits a Costé de Chacun article du Vingt Six du mesme mois par nous Examinez Et les articles d'Iceux reglez le mois D'Aoust dernier, nous estant a cet effect ledit Sieur Dauteuil et nous hazeur assemblez en la Maison dud. S^r Chambalon no^{te} a la requisition desdits Sieurs Mirambeau et Barbel en leur presence, Et apres les auoir Ouïs LVn deuant Lautre Sur la Contestation de Chacun Article tels que lesd articles Sont apostillez a la Marge desdits debats et Soutenements de la main dud. Sieur Dauteuil, Excepte les Six derniers Articles desdits debats qui resterent A Apostiller a Cause de la Nuict Suruenuë, Ce qui nous Obligea d'en remettre la Continuation, et de rendre audit Sieur Barbel lesd. debats et Soutenements, pour par luy repondre a trois Articles que led Mirambeau auoit adjouté a ces Soutenements, Lesdits S^{rs} Mirambault et Barbel ayant Appris que ledit Sieur Dauteuil passoit en france L'automne dernier, Ils le prierent d'Apostiller et regler lesd. six Articles des debats et Soutenements quy restoient a regler, ce qu'il fit estant en la Maison dud Sieur delaCettiere en leur presence et a nostre Inçeu, Lesquels appostils ayant Examinez, Nous les auons neanmoins trouuez estre Conformes a nostre Sentiment, Et comme ledit Sieur Dauteuil ne peut rien regler aux Articles que ledit Sieur Mirambeau auoit adjouté a Ses Soutenements a Cause que ledit Sieur Barbel n'y auoit pas Encore repondu, lesd. debats et Soutenements ne peurent

estre entierement reglez par ledit Sieur Dauteuil, Et par nous hazeur auant Son départ pour france ;

Mais Comme depuis ce temps la ledit S^r Mirambeau Nous a raporté que ledit S^r Barbel et luy S'estoient retirez par deuers Mondit Sieur L'Intendant Sur le refus que led Sieur Barbel faisoit de repondre ausd. Articles adjontez a Ses Soutenements, et qu'il auoit mesme declaré en presence de Mond Sieur L'intendant qu'il n'auoit rien a y repondre Il luy remit lesd Soutenements pour nous les rapporter, Ce qu'il a fait, et nous a aussy dit que Mondit Sieur L'intendant luy auoit donné Ordre de nous dire de regler et Juger, Sur quoy Le Tout Examiné et attendu que Nous ne pouuons rendre Vn Jugement Arbitral Sur toutes les Contestations conforme a la Conuention des parties portée par led. Compromis par lad. Ordonnance de Mondit Sieur L'Intendant, Et par ledit Ecrit Sous Seing priué, par lequel Lesdits Sieurs Mirambeau et Barbel Sont Conuenus dud. Sieur Dauteuil a la place dudit Sieur de Lino cy dessus dattez attendu L'absence dudit Sieur Dauteuil, Nous pour le bien des parties et pour leur Seureté nous Sommes determinez d'en referer au Conseil Souuerain, et de luy faire nostre raport des articles reglez et Jugez Sur lesd. Débats et Soutenements Suiuant les Appostils Ecris de la Main dud. Sieur Dauteuil a la Marge d'Iceux, que Nous estimons deuoir auoir leur Execution, et de ce que nous estimons aussy qui Soit réglé Sur les deux Articles que ledit Sieur Mirambeau a adjouté a Ses Soutenements tels qu'ils Sont cy apres Expliquez, pour qu'il luy plaise prononcer diffinitiuement Sur le tout

SÇAUOIR :

Qu'il Soit adjouté au premier Article du Credit dudit Compte abregé trente huict Sols Six deniers portez par le premier article desd. debats ainsy que led. Mirambeau y consent par Sesdits Soutenements

Sur le deuxieme Article desdits debats par lequel led Barbel Soutient que la Somme de Cinq cent liures pour le Montant des Marchandises qu'il dit que lad. fortin auoit Soustrait du Magazin Apres le deceds dud

feu Sieur le Picard doit estre adjoutée a la recette, Soit et demeure a neant pour les raisons deduittes par lesd Soutenements,

Sur le troisieme Article desd. Debats par lequel ledit Barbel Soutient que led. Mirambeau doit faire Recette de la Somme de Six cent liures pour cent Minots de Bled qu'il dit que lad. Veuve a reçu en L'année mil Sept cent vn, prouenant du fermage des habitations de lad. Communauté pour L'année Echeuë en mil Sept cent ;

Que ledit Barbel en Soit decheu, faute par luy d'auoir fait preuue apres auoir esté par nous aduertey de ce faire par nostre Ecrit du Vingt trois^e february dernier ✓

Sur le Septieme Article desd. Debats Montant a la Somme de Deux mil cinquante liures pour Vne habitation que le feu Sieur le Picard a Venduë a Messieurs du Seminaire par Contract passé par Chambalon no^{re} royal en datte du neuf^e Juin mil Six cent quatre Vingt douze ; Qu'il Soit adjouté a lad recette cinquante liures du Consentement dud. Mirambault, n'ayant passé en Icelle recette que Deux mil liures au Lieu de Deux mil cinquante liures, comme il paroist a la troisieme page dud Compte Abregé ✓

Sur le huit^e et neuf^e Article desd. Debats Montant a treize cent trois liures, qu'il Soient rejettez de lad. Depense du Consentement dud. Mirambeau comme il les en a luy-mesme rejettez par le Six^e Article du Credit dudit compte Abregé Et portez dans le Second compte ✓

Sur le Dixieme Article desd debats montant a la Somme de quinze cent liures Employée par le trentieme Article du premier Chapitre de depense du Compte de Tutelle Auoir esté payée A Noel Gagnon sur lequel il est reserué aux parties de faire preuue, Nous reseruons de dire Verbalement au Con^{el} nos Sentiments Sur la connoissance que nous auons acquise depuis le Depart dud. Sieur Dautueil pour france, touchant cet article, affin que Ledit Conseil en ordonne Ainsy qu'il Jugera a propos ; Sur le Onzieme Article desdits debats Montant a dix liures dix sols portés au trente quatrieme Article dudit premier Chapitre de depense dud. compte de tutelle ; Qu'il Soit alloüé pour les raisons Exprimées par Ses Soutenements ✓

Sur le douzieme Article desd. debats Montant a la Somme de Cent trente liures huit Sols, portée au trente Cinquieme Article dud. premier Chapitre de Depense dud. compte de Tutelle ; Qu'il Soit aussy et demeure alloüé pour les raisons Exprimées ausd. Soutenements Sur ledit Article.

Sur le treizieme Article desd. debats Montant a la Somme de Quarente Cinq liures portée au Trente Six^e Article dud premier Chapitre de Depense ; Soit et demeure alloüé pour quinze liures en lad. depense, et le Surplus Montant a Trente liures porté en celle du Second Compte ayant Verifié cet Article Sur le memoire de Compte fourny par le Sieur Basquin Chapelier du quatorze^e Juillet mil Sept cent trois, depuis le depart dudit Sieur Dauteuil, et Veu le Certificat depuis donné par led. Basquin Sur ladite Somme de quinze liures ;

Sur le quatorzieme Article desd. Desbats Montant a la Somme de Cent Seize liures quinze sols portée par le premier Chapitre de Depense dud. Compte de Tutelle au Trente Septieme article d'Iceluy ; qu'il Soit et demeure alloüé pour la Somme De Cinquante huit liures deux sols Six deniers, le surplus porté au Second Compte ;

Sur le quinze^e Article desd. Debats Montant a la Somme de Sept cent quarente Six liures trois Sols portée au trente huit^e Article dud. premier Chapitre de Depense, Soit et demeure alloüé pour les raisons exprimées aux Soutenements fournis contre led. Article ✓

Sur le Seize^e Article desd. debats Montant a la Somme de Cent Seize liures cinq Sols pour vne Année de rente payée a Lhopital general Echeuë le douze^e Aoust mil Sept cent deux, portée au debit du deux^e Article dud. compte Abregé, Soit et demeure regetté de lad. depense pour estre portée en celle dud Second compte pour les raisons portées par lesd. debats ✓

Sur le Dix Sept^e Article desd. debats montant a la Somme de Trois cent liures portée au dix^e Article du deuxieme Chapitre de depense dudit compte de tutelle, pour les habits de deüil de lad. deffuncte fortin ; Qu'il Soit et demeure alloüé pour lad Somme de Trois cent liures pour les raisons Exprimées par les Soutenements donnez Contre lesdits debats ✓

Sur le dix huit et dix neuvieme articles desd. debats Montans En-

semble a la Somme de Six liures Six Sols huit deniers ; Qu'ils Soient rejettez de lad. depense et portez en celle du compte particulier a rendre ausdits Mineurs ;

Sur le Vingt^e Article desdits debats montant a la Somme de Cent liures portée au quatorzieme article du deuxieme Chapitre de Depense Soit et demeure alloüé pour lad. Somme de Cent liures, Veu la declaration de Monsieur Buisson prestre a nous representée par ledit Mirambeau depuis le Depart dudit Sieur Dautueil en datte du Vingt cinq^e Nouembre mil Sept cent Six, attendu que ledit S^r Barbel Sen est referé a Sa declaration ✓

Sur le Vingt vn^e Article desdits debats Montant a la Somme de quarante liures portée par le quatriem^e Article du troisieme Chapitre de depense, Qu'il Soit et demeure rejetté de lad. dépense, Ainsy que le Consent led Mirambeau,

Sur le Vingt deux^e Article desd. debats montant a la Somme de Soixante liures portée par le Six^e et dernier Article dud. troisieme Chapitre de depense ; Soit et demeure alloüé en lad. depense pour lad. Somme de Soixante liures, pour les raisons Exprimées par les Soutenements donnez contre led. Article ✓

Sur le Vingt troisieme Article desd. debats montant a la Somme de Cent quatre Vingt liures portée par le Cinq^e Article dud. compte abregé ; Que lad. Somme Soit rejettée de lad reprise, du Consentement dudit Sieur Mirambeau, et portée en la depense du Second Compte pour les raisons exprimées aud. Article de debats ; Sur le Vingt quatrieme Article desd. debats montant a la Somme de Cent quatre Vingt liures portée au premier Article du Compte de depense commune ; Soit alloüé en lad. depense pour lad. Somme de Cent quatre Vingt liures, Veu le Certificat du Sieur Chambalon en datte du Vingt^e Auril Mil Sept Cent Sept, estant au bas d'Vn Compte du trauail qu'il a fait pour Lesdittes communautez,

Sur le Vingt Cinq^e Article des debats montant a Cinquante Sols portez par le deux^e Article dudit Chapitre de dépense commune ; Qu'il Sera alloüé pour lesd Cinquante Sols ayant Verifié cet article Sur led

Compte de Tutelle, qui est pour vne requeste presentée a Monsieur le lieutenant general de la Preuoste de Cette Ville Et pour la Signification d'Icelle avec assignation aud. Sieur Barbel pour Voir presenter et affirmer Ledit Compte ✓

Sur le Vingt Six^e Article desd. debats montant a Six liures portez par le trois^e Article dud. Chapitre de depense, Sera Seulement alloüé pour Trois liures ;

Sur le Vingt Sept^e Article desd. debats, montant a Trois liures porté par le quatrieme Article dud. Chapitre de depense ; Sera seulement alloüé pour Vingt Sols.,

Sur le Vingt huict^e Article desdits debats, montant a quatre liures porté par le Cinq^e Article dud. Chapitre de depense, Qu'il Soit et demeure alloüé pour Vingt quatre Sols Seulement ✓

Sur le Vingt neuf^e Article desd. debats Montant a Vingt liures porté par le Six^e Article dud. compte de depense, Qu'il Soit Seulement alloüé pour quatre liures du Consentement dud. Mirambeau

Sur le Trentieme et dernier Article desd. debats, Montant a la Somme de huict cent liures portée par le dernier article dudit Chapitre de depense commune ; Soit et demeure rejettée de lad. depense, Sauf a faire raison aud Sieur Mirambeau dans le Second Compte qu'il rendra de ce qui Sera Juste luy estre alloüé pour Ses peines et soins,

Sur L'addition faite par ledit Sieur Mirambeau a Ses Soutenements, a laquelle led Sieur Barbel luy a declaré n'auoir rien a repondre, Et Veu par nous la Transaction du Vingt neuf^e Septembre mil Sept cent vn, cy deuant Enoncée, ensemble Vne autre transaction passée pardeuant led. Cham-balon no^{re} du Seize^e feburier mil Six cent quatre Vingt quinze, Entre ledit feu S^r Le Picard, Et le Sieur Demusseaux comme ayant Epouzé, damoiselle Anne le Picard, par laquelle il paroist que ledit Sieur Demusseaux a Composé a la Somme de deux mil neuf cent quatorze liures dix huict Sols, pour pareille part des droits Successifs qui appartiennent a Chacun dud. Sieur Pierre et Marie Anne le Picard ;

Nôstre Sentiment Est, que Sur le premier Article de lad. addition Mon-

tant a la Somme de Six mil liures contenuë et portée par le deux^e Article du Troisieme Chapitre de recette dud. Compte de Tutelle et comprise dans le trois^e Article du Credit dud Compte abregé montant a la Somme de Dix mil Cinq Cent Soixante huict liures huict sols, pour la Valeur des deux habitations a Eux cedées pour lad. transaction avec les meubles, bestiaux, et grains de la Recolte, pour leurs parts desd. droits Successifs, Lad. Somme de Six mil liures doit estre reduite a raison et Sur le mesme pied des Sommes, pour lesquelles leurs autres Coheritiers ont composé par lesd. Transactions y compris les grains de la Recolte, et les meubles, Vstencils et bestiaux qui Etoient Sur Icelles a eux cedées qui monte a la Susd Somme de Deux mil neuf cent quatorze liures dix huict Sols Chacune part, Sçavoir quatorze cent quatorze liures dix huict Sols de la part de la Succession de leur mere Suiuant lad. transaction du Seize^e februarier 1695.

Et celle de quinze cent liures pour la part des droits Successifs de leur pere, Suiuant la transaction du Vingt neuf^e Septembre mil Sept cent Vn, Ce qui fait pour les deux parts dud. Sieur Pierre et Marie Anne le Picard Ensemble la Somme de Cinq mil huict cent Vingt neuf liures Seize Sols, attendu que leursdittes part ne Sont pas estimées par lad. Transaction, Et quelles ne peuvent Exceder le prix des autres ;

Que Sur cette Somme de Cinq mil huict cent Vingt neuf liures Seize Sols, a laquelle doit estre reduite Celle de Six mil liures portée au deux^e Article du troisieme Chapitre de recette, Celle de huict cent Vingt liures a laquelle Somme montent les meubles et Bestiaux quy Etoient Sur lesd. habitations doit estre deduite et la Vallèur des grains de la recolte, a eux Cedez par Lad. Transaction du Vingt neuf^e Septembre mil Sept cent vn, attendu que lorsque lad. Transaction fust passée lesd. grains estoient receuilys et ne faisoient plus partie du fond, et ce qui restera de lad. Somme de Cinq mil huict cent Vingt neuf liures Seize Sols ladite deduction faite sera reputée estre la Vallèur du fonds desd. deux habitations ✓

Qu'a L'Egard des grains qui furent receuilis Sur lesd. habitations en l'Année mil Sept cent vn, Mon sentiment est que faite qu'a faite ledit Sieur Barbel d'en prouuer la quantité, mesme Suiuant L'auis que nous luy

en auions donné ainsy qu'il est cy deuant dit, qu'ils soient arbitrez a cent minots comme il la Auancé par le troisieme Article de Ses debats ou il fait paroistre que lesd. habitations donnoient cette mesme quantité de bled, a raison de Six liures le minot prix qu'il Valoit le printemps de lad. Année 1701, Suiuant la transaction du Vingt neuf^e Septembre de lad. Année reuenant a la Somme de Six cent liures, laquelle avec les huict cent Vingt liures de meubles et bestiaux cy dessus faisant Ensemble celle de quatorze cent Vingt liures estant deduite Sur les cinq mil huict cent Vingt neuf liures Seize Sols, Reste a quatre Mil quatre cent neuf liures Seize Sols qui doit demeurer propre Sur lesdittes deux habitations ausd. Enfants appert au troisieme Chapitre de reprise ∕

Surquoy la Communauté qui a esté Entre ledit feu Sieur lePicard et lad. fortin à a reprendre la Somme de Six cent neuf liures Seize Sols pour les augmentations quelle a faites Sur lesd. habitations ∕

Sur le Troisieme Article de lad Addition montant a huict cent Vingt liures, pour lesd. meubles et bestiaux ; Que lad. Somme Soit regettée des trois et quatre^e Articles dud. premier Chapitre de recette, attendu quelle est Comprise au deux^e Article du troisieme Chapitre de lad recette montant a Six mil liures, comme il paroist par le dernier Article cy dessus, Et que par ce moyen lad. Somme de six mil liures qui est porté audit Troisieme Chapitre de recette Soit reduitte a Celle de Cinq mil huict cent Vingt neuf liures Seize Sols, que monte la part des droits Successifs dud. S^r Le Picard et Sa Sœur comme il est cy dessus dit, fait a Quebec le Septieme May mil Sept cent Sept, Signé f : hazeur ; Vn Ecrit dud. Barbel procureur dud. fortin Sur la Communication a Luy donnée par Led. Sieur hazeur de lad. Sentence arbitralle Contenant ses raisons et deffences Sur les 17. et 24 articles desd. debats Le premier de Trois cens liures et Lautre de Cent quatre Vingt Liures mentionnez en Lad Sentence, Et Sur La transaction passée Entre Lad. deffuncte fortin, Et Le S. Pierre Picart prestre Et Marie anne Picart sa sœur femme dud. Barbel au Sujet des deux habitations de La Coste de Beaupré a eux Cedées par Lad transaction Led Ecrit en datte du dix^e de Ce mois non Signifié Reponses dud. Mirambeau

a LEcrit du l. Barbel a luy donné de La main a la main Contenant aussy Ses raisons et deffences au Contraire en datte du jour d'hyer aussy non signifiées, Tout Consideré Et Ouy Le Substitut du Procureur General du Roy Et Led Sieur hazeur Sur Le referé par Luy fait au Conseil Sans estre du nombre des Juges, LE CON^{el} du Consentement des parties a homologué et homologue Lad. Sentence arbitrale rendue par Led S^r hazeur Le Sept^e du present mois, Ordonne quelle sera Executée Selon sa forme Et teneur a la reserue des articles Suiuants Scauoir du dix^e article des debats montant a Quinze Cent Liures employée par Le trente^e article du premier Chapitre de Depense du Compte de Tutelle Sous le nom de Noel Gaignon, qui Sera rejetté de la depense dud Compte, Comm'aussy Le Vingt quatre^e article desd. debats montant a Cent quatre Vingt Liures portée au premier article du compte de depense Commune attendu quelle est Comprise dans les deux Sommes payées au s^r. Chambalon Nottaire dont Il a donné quittance au bas d'Vu Compte Le Vingt^e aupil dernier, alloue Le dix sept^e article desd. desbats montant a la somme de Trois cent Liures portée au dix^e article du douz^e Chapitre de depense dud. Compte de Tutelle, a la Charge de porter Lad. somme en Recette dans Le Compte de la Communauté qui a esté Entre Led Mirambeau et Lad deffuncte fortin, Et Deboutte Led Barbel des Cent minots de bled par luy Eualuez a Six Cent liures dont Il demandoit que Led. Mirambeau Se Chargeast en Recette Et Condamne M^s Pierre Picart prestre Et Led Barbel Comme ayant Epouzé Marie anne Picart a payer a la Communauté d'Entre Led Mirambeau et Lad. deffuncte fortin La Somme de Soixante quinze liures pour douze minots et demy de bled a raison de six liures le minot prix quil Valoit Lors de la Transaction pour la moitie de la Semence faite Sur les deux habitâons en Lannée mil sept Cent Vn, dont Led Mirambeau Se Chargera pareillement en Recette dans Led Compte de Lad Communauté Et Ladite Sentence arbitrale rendue par Led. Sieur hazeur Le sept^e du present mois Enoncée en Entier dans le Veu du present arrest demeurera au greffe de ce Conseil pour y auoir recours par les parties

quant bon Leur Semblera et Leur en estre delliuré Copie S' Ils Le requierent
Despens Compensez,

au greffier
trente six
liures

RAUDOT

ENTRE Marie Anne GAULTIER DE COMPORTÉ Veuue de deffunct
M^e Alexandre Peuuret Viuant Con^{er} Secretaire du Roy, Greffier en Chef
de ce Con^{el}, Demanderesse en Requête par elle présentée en cedit Conseil
le troisieme du present mois comparante par M^e Paul Denys de S^t Simon
con^{er} du Roy, Preuost de Messieurs les Marschaux de France en ce pays
Suiuant Son pouuoir en datte de ce jour d'Vne part ; Et Joseph RIUERIN
Marchand en cette Ville au nom et comme tuteur des Enfants Mineurs
dud. deffunct Sieur Peuuret et d'Elle present en personne deffendeur
d'autrepart, Veu lad. requête contenant que par Arrest rendu le quinze^e
Auril dernier, led Riuerin auroit esté condamné a Oster du Compte qu'il a
presenté les Depenses desd. Mineurs, Comm'aussy les reuenus qu'il a re-
tirez de leurs biens, S'estant obligé de les Nourrir et Entretenir Selon l'ur
Condition pour le reuenu de leurdit bien, Suiuant autre Arrest rendu en ce
Con^{el} le dixieme Mars mil Sept cent quatre, et de ne faire Seulement
Compte que de la Vente des meubles qu'il a touchez et des depenses qu'il
peut auoir faites pour la Succession, Et fourny a lad Veuue Peuuret a compte
de ce qui luy est deub, et de mettre led. compte Entre les mains des Arbi-
tres nommez dans huictaine pour tout delay du Jour de la Signification,
Aquoy ledit Riuerin n'a tenu Compte de satisfaire, Pourquoy elle requiert
faute par ledit Riuerin d'Auoir Executé ledit Arrest, qu'il Soit condamné en
Son propre et priué nom A luy payer les Sommes qui lui Sont deuës, Suiuant
les arrests rendus en ce Con^{el} les Treizieme Nonembre mil Sept cent Six
et quatorzieme febuier mil sept cent sept, a luy Signifiez, Offrant de luy
tenir compte de tout ce quelle a receuë dud. Riuerin, et qu'il luy fera appa-
roir par pieces Justificatiues, Comm'aussy a luy remettre La Transaction

passée Entre ledit feu Sieur Peuret, et le Sieur Lucian BoutteVille pour la Somme de Trois mil liures que doit ledit Boutteuille et qui ont esté accordées a lad Veuue par le Con^el pour payement de Son preciput, et aux despens, Ordonnance Enfin de lad Requeste du troisieme du present mois, portant que les parties En Viendront en ce Conseil du Jedy Suiuant en huictaine et qu'icelle requeste Sera communiquée audit Riuerin, Signification desd. requeste et ordonnance faite a la requeste de lad. demanderesse audit Riuerin par Dubreuil huissier en ce Con^el le quatrieme du present mois, Auec assignâon a comparoir a cejourdhuy en ce Conseil pour proceder Sur les fins de lad. requeste, Reponses fournies par ledit Riuerin tant a vne Signification qui luy a esté faite d'Vn Arrest du quatrieme Auril dernier, qu'an Contenu en ladite requeste, Signifiées a lad. demanderesse le jour d'hier par filleul huissier, par lesquelles Entr'autres Choses il declare que pour obuier a toutes les Chicannes qu'on lui Cherche, et ausquelles il ne Vent pas Sasujettir au prejudice de son commerce, Qu'il abandonne a la dite demanderesse tous les biens fonds desd Mineurs, Au moyen quelle le fasse decharger a pur et a plain de leur Tutelle pour Sen Charger elle mesme ainsy que de leur Conduite et qu'elle le Laisse en repos au Sujet de ce quelle pretend quil leur a fourny au dela de leur reuenu, et des despens ausquels il a esté condamné en son nom ; Repliques fournies par ladite Dame Peuret, Signifiées ledit jourdhier aud. Riuerin par Marandean huissier, par lesquelles Entr'autres Choses elle Conclud a ce qu'il Soit condamné en son propre et priué nom aux despens pour n'auoir pas Satisfait aux Arrests rendus depuis Celuy du treize^e Nouembre dernier, ainsy qu'il y est condamné par Arrest du quatorze^e feburier aussy dernier, Elle consent que led Riuerin luy remette la tutelle de ses Enfants en luy rendant compte des depences quil a faites pour eux, Et en les affirmant Veritable Et demande Encore quil luy rende Compte de tout ce qu'il a reçeue, Tant de la Vente des Meubles que des reuenus qu'il peut auoir Touchez des rentes et Lods et Ventes des Seigneuries de Gaudaruille et de Champigny, quil soit tenu en son nom de L'argent qu'il a fait receuoir en france au Sieur Riuerin son frere et des Interests depuis que ledit sieur Riuerin la

Touché, Et qu'il luy remette tous les liures, Papiers et comptes qui concerne la Succession, Surquoy Il luy Sera tenu compte des Depenses et frais de Justice qu'il aura payé Suiuant les quittances qu'il produira Comm'aussy de ce que lad. demanderesse a reçu, Au Moyen de quoy elle consent que ledit Riuerin demeure dechargé de la Tutelle de ses Enfants s'il plaist a la Cour de L'ordonner ainsy ; Pouuoir donné par lad. demanderesse cejourdhuy audit Sieur de s^t Simon de recevoir les offres que fait led. Riuerin touchant L'abandon de la tutelle de ses Enfants aux Conditions portées par Ses reponses ausd. Offres, Ainsy quelles luy ont esté Signifiées promettant d'Agréer et ratifier generalement tout ce que ledit sieur de s^t Simon fera a cet Egard, S'obligeant d'Entretenir et Nourrir Sesdits Enfants pour le reuenu de leur bien, et pour cet Effect hipoteque Ses propres, Sinon consent que led. Riuerin demeure Chargé desd. Enfants aux conditions portées par L'Arrest rendu en ce Conseil le dixieme Mars Mil Sept cent quatre, Arrest rendu en cedit Conseil ledit jour quatrieme Auril dernier, Signifié aud. Riuerin a la requeste de lad. demanderesse par Dubreuil huissier le Neuf^e du mesme mois, Et Ouy lesdits Sieurs de S^t Simon et Riuerin ensemble le Substitut du procureur general du Roy, LE CONSEIL du Consentement de lad. Veuue Peuuret a dechargé Et decharge Ledit Joseph Riuerin de La Tutelle des Enfants Mineurs dud. deffunct S^t Peuuret et d'elle Laquelle aussy de Son Consentement demeurera Tutrice desd. mineurs dont elle fera Ses soumissions au Greffe de Ce Conseil, Et en Ce faisant ordonne que led. Riuerin Luy rendra Compte des depences quil a faites pour Lesd. Mineurs Tant pour leurs pentions que pour Ce qui Leur aura fourny Lesquelles Luy seront allouées en Les Justifiant et en les affirmant Veritable, Et de tout Ce qu'il a reçu tant de la Vente des meubles que des reuenus quil peut auoir touchés des rentes et Lots et Ventes des Seigneuries de Gaudarville et de Champigny, Quil sera tenu en son nom de l'argent appartenant ausd. Mineurs qu'il a fait toucher en France au S^t Riuerin son frere et des Interests de lad. somme depuis que led. S^t Riuerin La reçu Si Led. S^t Riuerin La reçu en Vertu de la procuration dud. Joseph Riuerin Et en cas que led. S^t Riuerin L'ayt touché en

Vertu de Procuration dud. feu S^r Peuuret Ledit Joseph Riuerin en demeurera bien et Vallablement dechargé Qu'Il remettra entre les mains de lad. Veue Peuuret Les liures papiers et Comptes quil a Concernant La Succession dud. feu S^r Peuuret, quil rendra Led. Compte a lad. Veue Peuuret du Consentement dud Sieur de S^t Simon dans Trois mois, dans Lequel Il pourra employer Tout Ce quil aura payé en Lacquit de lad Succession, Les Sommes par luy payées a lad. Veue Peuuret, Et Les frais de Justice quil aura aussy payées Suiuant les quittances qu'il en produira, A la reserue des despens Esquels Il a esté Condamné en son propre et priué nom par arrest du quatorze^e feburier dernier, Despens Compensez

RAUDOT

Aujourdhuy dix sept^e May mil Sept Cent Sept Est Comparue au Greffe du Con^el Souuerain de Quebec Dame Marie Anne Gaultier de Comporte denommée en l'arrest Cy Contre Laquelle pour Satisfaire aud. arrest a fait les Soumissions requises et a Volontairement Dechargé Le S^r Joseph Riuerin de La Tutelle des enfans Mineurs de Deffunct M^e Alexandre Peuuret Et Delle Et Sest Chargée de la Tutelle de Sese. Enfans aux Conditions par elle offertes et Enoncées dans Led arrest Dont elle a requis acte a elle octroyé par Nous Con^{er} Sec^{er} du Roy Greffier en Chef Dudit Con^el Les jour et an Susd Et a Lad. Dame Veue Peuuret Signé

MARIE ANNE GAUTIER DE COMPORTÉ

DE MONSEIGNAT

Du P^vndy Vingt sept Jour de Juin mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur de Lotbiniere premier Con^{er} M^{rs} hazeur Et Macart aussy Con^{ers} et Le Substitut du Procureur General du Roy

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Con^{el} par Jean Soullard Arquebuzier du Roy en Cette Ville present en personne d'Vn part, allencontre de Gilles Paris dit La magdelaine Cordonnier assigné Sur Icelle a Ce jour aussy present en personne d'autre part, Et apres que Led. La Magdelaine a representé La deffense faite par Monsieur LIntendant aud. Soullard de Le poursuiure en datte du quatre^e de Ce mois, LE CONSEIL a Surcis a faire droit sur la requête dud Soullard Jusques apres le retour de Monsieur LIntendant en cette Ville

R. L. CHARTIER

DE LOTBINIERE

Du L'Vndy Quatre^e Juillet mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur de Lotbiniere premier Conseiller Messieurs DuPont, haleur Macart Con^{ers} et Le Substitut du Procureur general du Roy.

ENTRE Joseph BLONDEAU Capitaine de Milice de Charlebourg demandeur en requête par luy présentée en ce Con^{el} le quatorze^e de ce mois Comparant par M^e florent de la Cettiere nottaire en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et Marie Magdelaine MARQUIS femme de françois de Chasteau-neuf de Montel deffenderesse presente en personne D'autre part, Parties Ouyes, Et Apres que ledit de la Cettiere, pour ledit Blondeau a Consenty que M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er} en ce Con^{el} demeure Juge en Laffaire dont il Sagist, et a déclaré qu'il n'a appelé de la taxe faite par ledit Sieur de Lotbiniere que pour faire Valoir L'opposition qu'il a formée a Icelle, Et pour Empescher LEffet de LExecutoire decerné Allencontre dud. Blondeau, attendu qu'il pretend faire regler les despens Esquels lad. Montel a esté Condamnée pour moitié par Arrest du quatorze^e Mars dernier LE CONSEIL du Consentement desd. parties a ordonné et ordonne que led De la Cettiere aud nom Aura Communication de la

Taxe de despens qui a esté faite Ensemble du proces Verbal pour paruenir a Icelle par les mains du Greffier en chef de ce Conseil qui sest offert de la donner Gratis et sans deplacer Et que led de la Cettiere sabbouchera avec M^e Louis Chambalon aussy No^{5e} en Lad Preuosté faisant pour lad Montel pour arrester Entreux Les articles qui pouroient estre en Contestation Lesquels ensuite seront reglez par Le Conseil ainsy quil appartiendra par raison, en refundant par Led Blondeau Les frais de la Taxe qui a esté faite Les despens de la presente Instance reseruez

R. L. CHARTIER

DE LOTBINIERE

ENTRE M^e Louis CHAMBALON no^{5e} en La Preuosté de Cette Ville Demandeur en req^{te} par luy présentée En ce Conseil le Vingt Sept^e Juin dernier Comparant par Gabriel Lambert Son Clerc d'Vnepart Et Charlotte DE CLAIRAMBOURG V^e de Lucian BoutteVille Viuant Marchand en cette Ville, Pierre PLASSAN aussy Marchand en cette dite Ville Comparants par M^e florent de la Cettiere no^{5e} en la Preuosté de Cette Ville, Pierre DU ROY marchand Boucher en Icelle, Guillaume FABAS tailleur d'habits Comparants par leurs femmes HENRY M^e dhostel de Monsieur L'Intendant Comparant par hillaire Bernard de la Riuere huissier en ce Con^{cl} M^e Jacques BARBEL aussy no^{5e} en lad. Preuosté, Et Pierre FEUILLETEAU habitant de L'Isle S^t Laurent, presents en personnes, Tous deffendeurs Saisissants et opposants aux deniers deubs par Joseph Blondeau Capitaine de Milice de Charlebourg Et Agnes Giguere Sa femme, A Marie Magdelaine Marquis femme de françois de Chasteauneuf de Montel D'autrepart ; Et lesd. Blondeau et Sa femme assignez a la requeste dudit Chambalon par Exploict dudit La Riviere du Vingt huict^e dud. mois de Juin Comparants par ledit de la Cettiere Encore d'Autrepart, Ouy lesdits Comparants LE CONSEIL a fait Et fait deffenses ausd. Blondeau et Sa fem-

me de se dessaisir de Ce quils Doient a Lad. Marie Magdelaine Marquis
Jusqu'a Ce que par le Conseil Il en ayt esté autrement ordonné Despens
reseruez

R. L. CHARTIER
1756
DE LOTBINIERE

Monsieur Ma-
cart sest retire

ENTRE Louis PRAT Marchand en cette Ville Demandeur en
requete par luy presentée A Monsieur de Lotbiniere premier Con^{er} en ce
Conseil et Subdelegué de Monsieur LIntendant les Vingt neuf^e Juin der-
nier Comparant par M^e Jacques Barbel no^{te} en la Preuosté de Cettedite
Ville porteur de Son pouvoir d'Vnepart ; Et Jean MONJAUD DIT LE DRAGON
M^e et Pilote du brigantin le Joybert appartenant audit Prat, Et Guil-
laume GAILLARD Marchand encette Ville tant pour luy que pour les Sieurs
de Beaubassin, Riuerin Et autres Armateurs Et proprietaires du Corsaire
mouillé en la Råde de Cette dite Ville Deffendeurs presents en personnes
D'Autrepart ; Apres que par ledit Barbel a esté dit quil perciste a ce quil
a dit et est porté par le Proces Verbal fait par M^e françois hazeur Con^{er} le
premier jour de ce mois Et demande la Jonction du Substitut du
Procureur general du Roy, Par ledit Monjaud que Son pledoyé est par
Escrit quil represente, Et par ledit Gaillard qu'il perciste a ce qu'il a
declaré par ledit Proces Verbal, Parties Ouyes Ensemble le Substitut du
Procureur general du Roy, Vou la Requete presentée par ledit Prat au
Lieutenant general de lad. Preuosté et admirauté de Cette Ville Le Vingt
huict^e dudit mois de Juin dernier, enfin de laquelle est son ordonnance,
portant permission audit Prat de Se pourvoir ou bon luy Sembleroit
attendu Lalliance qu'il y a Entre ledit Sieur de Beaubassin et luy, Autre
Ordonnance du Lieutenant particulier desd. Preuosté et Admirauté du
Vingt neuf^e dudit mois de Juin portant aussy permission au Suppliant de
Se pourvoir Ainsy que bon luy sembleroit, attendu que le Lieutenant dudit
Corsaire estoit son fils, ladite Requete presentée par ledit Prat audit Sieur

de Lotbiniere ledit jour Vingt neuf^e Juin dernier, Enfin de laquelle est son ordonnance par laquelle Veu le desistement des Officiers de ladite Admirauté Causé pour parentées Entre les Sieurs de Beaubassin et Dupuy, Il est ordonné que ledit Prat Se retirera par deuers ledit Sieur hazeur, Lequel Entendroit les parties et examineroit les pieces quelles produiroient, Pour le tout raporté par luy cejourdhuy au Con^el estre fait et ordonné ce qu'il appartiendra, Ordonnance dudit Sieur hazeur, portant que lesdittes parties Comparoistroient deuant luy le premier Jour de ce mois deux heures de relenée, Signification desdittes Requeste et ordonnance faite ausd. defendeurs Le mesme jour, Proces Verbal dudit Sieur hazeur dudit jour premier de ce mois portant la Comparution des parties pardeuant luy leurs direz et declarations, et Son Ordonnance que sondit Proces Verbal Seroit par luy raporté en ce Conseil a ce jour, auquel lesdittes parties Comparoistroient et apporteroient les pieces dont elles pretendroient Se Seruir, pour Sur le tout estre ordonné ce qu'il appartiendrait, Signification dudit Proces Verbal faite ausdits deffendeurs le deux^e jour de cedit mois; Sentence renduë en ladite Preuosté de Cette Ville ledit jour deux^e de ce mois Sur requeste presentée le mesme jour par ledit Monjault, portant qu'ayant Sçeu que ledit Sieur hazeur auoit entendu les parties en son hostel, dressé Proces Verbal de leurs direz, Et Ordonné qu'il en feroit son raport Ce jourdhuy au Conseil, Il defferoit a L'Ordonnance dudit Sieur hazeur et a ce qu'il plairoit au Conseil d'en ordonner, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que Les pieces produittes par les parties seront remises entre les mains du Substitut du Procureur general du Roy pour Sur Ses Conclusions Leur estre fait droit apres l'arrinée de Monsieur L'Intendant ainsy que de raison attendu Les pretendues recusations que propose Led. Monjault allencontre desd. S^{rs} de Lotbiniere et hazeur Et Cependant Enjoint Led Con^el and. Monjault de faire Son deuoir dans Led Brigantin Le Joybert sous telle peine quil appartiendra despens reseruez,

R. L. CHARTIER

DE LOTBINIERE

Mr Dupont s'est retiré ENTRE MarieAnne DENYS DE FRONSAC appelante de Sentence renduë en la Preuosté de Cette Ville le dix^e May dernier et Intimée Comparante par M^r René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vnepart ; Et Pierre REY GAILLARD Commissaire d'Artillerie en ce pays, Et Dame françoise CAILLETEAU Son Epouze Intimez et aussy appelants de ladite Sentence Comparants par M^r florent de la Cettiere no^e en la Preuosté de Cette Ville leur Procureur D'Autrepart, Parties Ouyes, Veuladite Sentence par laquelle lesdits Sieur Gaillard et sa femme sont Condamnez a payer a lad. appelante la Somme de Cinquante liures Tant pour la Valeur d'Vn Paquet qui luy a esté repris par ladite Dame Gaillard que pour Satisfaire a L'Accomplissement de son Entretien, Et Iceux Condamnez aux despens, Signification de ladite Sentence faite par Marandean huissier le seize^e dudit mois de May audit Sieur Gaillard et sa femme, avec commandement de satisfaire au Contenu en Icelle, Acte d'appel de ladite Sentence pris au greffe de ladite Preuosté par ledit Sieur Gaillard le dixhuict^e dudit mois de May Signifié a ladite appelante le mesme jour ; Requête présentée par ladite appelante en ce Con^l Tendante pour les raisons y Contennës, Et attendu qu'elle n'auoit acquiescé a ladite Sentence que pour Entretien la paix et Vnion Entre lesdits Sieur Gaillard, sa femme et Elle, et que d'ailleurs elle est vne pauvre fille desnüée de tout Con^l, et sans aucune Connoissance, a estre releuée de L'Acquiescement quelle a donné a ladite Sentence et en ce faisant la receuoir appelante d'Icelle et luy permettre de faire Intimer lesdits Sieur Gaillard et sa femme sur ledit appel, Et Sur Celuy par eux Interjetté, Le tout Sans prejudicier au Compt^e quelle pretend leur faire rendre de la gestion et maniment qu'ils ont eu des biens du feu Sieur de fronsac Son pere; L'Ordonnance enfin de lad. requête qui la reçoit appelante et luy permet de faire Intimer lesdits Sieur et Dame Gaillard en datte du Seize^e Juin aussy dernier; Signification desd. Requête et ord^e faite ausdits Sieur et Dame Gaillard le dix huict^e jour dud. mois de Juin avec assignation en ce Conseil Et Tout Consideré, LE CONSEIL a mis et met Les appellations au Neant Ordonne que La Sentence de la Preuosté de Cette Ville dud Jour

dix^e May dernier Sortira son plein et Entier Effet, Et a Condamné Lesd S^r et dame Gaillard aux despens Tant de la Cause principale que dappel a Taxer par M^s Charles Macart Con^{er} que le Con^{el} a Commis a Cet effect

R. L. CHARTIER

DE LOTBINIERE

Du LVndy Vnze^e Juillet mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere Dupont hazeur Macart Con^{ers} Et Le Substitut du Procureur general du Roy

VEU LA REQUÊTE présentée cejourdhuy en ce Conseil par Pierre Rey Gaillard Commissaire d'Artillerie, Contenant que dans L'Intance a luy Intentée par Marie Anne fronsac au Sujet de Six Années quelle demande pour L'auoir Seruie, Sentence Seroit Interuenue en la preuosté de Cette Ville le dix^e May dernier, par laquelle il a esté Condamné luy payer la Somme de Cinquante liures, de laquelle Sentence il a appelé en ce Con^{el} pour les Torts et Griefs quelle luy fait, mais comme cette affaire la surpris dans vn temps qu'il n'a pu Vacquer a Sa deffense, Tant en la Preuosté qu'en ce Con^{el}, Ou il fit paroistre precipitamment vn Procureur sans auoir pu Linstruire du fait en question a Cause de sa Continuelle Occupation au Seruice du Roy dans les Occurances de la guerre, Pourquoi il a esté Condamné aussy au Con^{el} par Son Arrest du quatrieme de ce mois qui Confirme ladite Sentence, Contre lequel il Souhaiteroit ce pouuoir, fondé sur L'Arrest de Sa Majesté de L'Année mil Six cent quatre Vingt Cinq, Registré au Con^{el} le trentieme Aoust aud An, qui permet aux parties de reuenir Contre les Arrests par Simple requête, Lorsquelles ont reçu quelques Griefs, Ainsy qu'il est plus au Long Contenu en ladite requête, Concluant a ce qu'il plaise au Conseil reuoir les Pieces de la Cause en question, Ce faisant sur le bon droit dudit

Gaillard Et Sans Anoir Egard audit Arrest dudit jour quatrieme du present mois Le renvoyer absous de L'Action de lad. fronsac et la Condamner aux despens, Veu ledit Arrest dudit Jour quatrieme de ce mois, LE CONSEIL attendu quil ny a aucun moyen dans La forme Pour reuenir Contre led arrest dud Jour Quatre^e de Ce mois a Rejetté La Requete dud Sieur Gaillard,

RAUDOT

ENTRE Louis PRAT Marchand en cette Ville demandeur en requeste par luy présentée A Monsieur de Lotbinière Premier Con^{sr} en ce Conseil Et Subdelegué de Monsieur L'Intendant le Vingt neuf^e Juin dernier Comparant par M^e Jacques Barbel nottaire en la Preuosté de Cette Ville porteur de Son Pouuoir d'Vnepart, Et Jean MONJAUD dit LE DRAGON M^e et Pilote du Brigantin le Joybert Appartenant audit Prat deffendeur present en personne D'Autrepart ; Veu Vne autre requeste présentée par ledit Prat au Lieutenant general de la Preuosté et admirauté de Cette Ville, Tendante pour les Causes y Contenuës, A ce qu'il plust luy permettre de faire Approcher pardeuant luy a heure presente Les Sieurs de Beaubassin, Gaillard et Riuerin au nom et comme Armateurs et proprietaires du Corsaire Mouillé en la Rade de Cette Ville, Pour Voir dire que deffenses leur Seront faites d'Engager n'y Embarquer Sur ledit Corsaire ledit Monjaud N'y aucuns matelots de L'Equipage dudit Brigantin le Joybert, aux protestations que fait ledit Prat Contre lesdits Sieurs de Beaubassin, Gaillard, Et Riuerin Esdits noms de les rendre responsables sollidairement et vn Seul pour le tout de tous Ses dommages, Interests, et despens Soufferts et a Souffrir, Et de tout ce qu'il peut et doit de droit protester Contr'eux, Ensemble ledit Monjaud pour Se Voir Condamner aux dommages et Interests dudit Prat Suiuant L'Ordonnance de la Marine, pour ne sestre pas Iceluy Monjaud Acquitté de son deuoir depuis Son Arriué Jusqu'à ce jour, et de remettre au Suppliant le Rolle de L'Equipage, passe port Et Inuentaire dudit Brigantin, et a mettre ledit Vaisseau en Etat de Charge

pour son retour audit Lieu de Plaisance, Ordonnance dudit Lieutenant general du Vingt huit^e Juin dernier portant permis audit Prat de se pourvoir ou bon luy Semblera attendu L'alliance qu'il y a Entre ledit Sieur de Beaubassin et Luy, Autre Ordonnance du Lieutenant particulier de lad. Preuosté et admirauté du mesme jour, qui permet audit Prat de Se pourvoir ou bon luy Semblera, attendu que le Lieutenant du Corsaire est son fils ; Veu aussy Ladite Requête présentée par ledit Prat audit Sieur de Lotbiniere, Contenant qu'ayant Appris que lesd. Sieurs de Beaubassin, Gaillard, et Riuerin Armateurs et Interessez audit Corsaire Sollicittent Journallement ledit Monjaud deffendeur de quitter et abandonner ledit Brigantin le Joybert, pour Sembarquer sur ledit Corsaire, Ce qui fait que depuis quelques jours Ledit Monjaud a abandonné ledit Brigantin Sans luy rendre aucun Compte, Ce qui la Obligé de presenter requête aux officiers de la Preuosté et Admirauté de Cette Ville, Lesquels par leurs Ordonnances aubas d'Icelle le Renuoyent a Se pourvoir ou il auisera bon estre, Concluant a ce qu'il plaise audit Sieur de Lotbiniere prendre Connaissance de ladite Instance ou de nommer vn Juge deuant lequel il puisse se pourvoir, Ordonnance Enfin d'Icelle du Vingt neuf^e Juin dernier, par laquelle Veu ladite requête, Ensemble Celle présentée aux Officiers de lad. Preuosté de Cette Ville aubas de laquelle est leur desistement du Vingt huit^e dudit mois de Juin Causé pour parentées Auec lesdits Sieurs de Beaubassin et Dupuy, Il est Ordonné que ledit Prat Se retirera par deuers M^e françois hazeur Conseiller en ce Conseil lequel Entendra les parties et Examinera les Pieces qui luy seront par Elles produittes, pour le tout par luy raporté au Con^el le L'Vndy suiuant estre fait et ordonné ce qu'il Appartiendra, Ordonnance dudit Sieur hazeur du 30^e dudit mois de Juin, par laquelle il declare qu'il ne peut Connoistre du fait en question, Ayant Ouvert son Sentiment la Veille a ce Sujet, Autre ordonnance dudit Sieur hazeur du premier de ce mois par laquelle Apres auoir Conféré et attendu qu'il n'a ouvert Son Sentiment qu'a vne Seule personne qui n'est point partie Il luy a esté dit qu'il pouuoit en connoistre Suiuant L'Ordonnance dudit Sieur de Lotbiniere, Pourquoi Il a mandé ledit

Prat pour luy rapporter ladite requeste, Il luy permet faire assigner lesdits Sieurs de Beaubassin, Gaillard et Riuerin ou vn Seul pour tous avec ledit Monjaud, en faisant Signifier en mesme temps lesdittes deux Requestes pour en Venir le mesme jour pardeuant luy en Son hostel deux heures de releuée pour repondre sur les faits mentionnez en Icelles, Signification desdittes requestes Et Ordonnances desdits Sieurs de Lotbiniere et hazeur, Ausdits Sieurs Riuerin tant pour luy que pour les autres Propriétaires dudit Corsaire, Et Gaillard tant pour luy que pour les Autres Armateurs dudit Corsaire avec assignation A Eux a Comparoir pardeuant ledit Sieur hazeur ledit jour premier de ce mois deux heures de releuée, Proces Verbal fait ledit jour premier de ce mois par Ledit Sieur hazeur, Contenant La Comparution, Et dires des parties et Son ordonnance qu'il Seroit par Luy raporté le L'Vndy Suiuante quatrieme de ce mois Auquel jour les parties Comparoistroient en ce Conseil, Signification dudit Proces Verbal par de la Riuiere huissier en ce Conseil ledeux^e de cedit mois, A la requeste dudit Prart audit Sieur Gaillard pour lesdits Armateurs et Propriétaires, Et audit Monjaud, Avec declaration que ledit Prat Se trouueroit le L'Vndy Suiuante en ce Conseil a ce qu'ils eussent a Sy trouuer Si bon leur Semble-roit, Requeste présentée audit Lieutenant general de la Preuosté et admirauté de Cette Ville par ledit Monjaud ledit jour deux^e de ce mois, Tendante a ce qu'il luy fust permis de faire assigner Ledit Prat a heure presente pour Se Voir Condamner a Compter avec luy du jour de Son Depart de Cette Ville pour le Voyage de Plaisance Jusqu'au jour qu'il L'aura plainement Satisfait a raison de Cinquante liures de france par mois et luy payer les Sommes dont il Se trouuera redevable apres ledit Compte fait, Ou luy payer quarente jours de trauersée, Et les Viures necessaires Suiuante leur Marché Sil ne trouuoit pas en cette Ville vn bâtiment a Sa Commodité et qu'il fust Obligé de repasser en france ou en quelqu'Autres Lieux de ce pays ; L'ordonn^{ce} dudit Sieur Lieutenant general enfin de ladite requeste par laquelle attendu le fait dont il Sagist il permet audit Monjaud de faire assigner ledit Prat pardeuant Luy en Son hostel le mesme jour deux^e de ce mois deux

heures de releuée, Signification desdittes requeste Et Ordonnance faite a la requeste dudit Monjaud dudit Prat le mesme jour avec assignation a Comparoir le mesme jour a la dite heure de deux heures de releuée, pour proceder Sur les fins de ladite requeste, Proces Verbal fait par ledit Lieutenant general ledit jour deux^e de ce mois, Contenant la Comparution desd. parties leurs direz et remontrances, et Son Ordonn^e par laquelle il deffere a celle dudit Sieur hazeur, et a ce qu'il plaira au Conseil den ordonner ; Arrest rendu en ce Conseil le quatrieme de ce mois, portant qu'auant faire droit les Pieces produittes par les parties Seroient remises Entre les mains du Substitut du Procureur general du Roy, pour Sur Ses Conclusions leur estre fait droit Apres L'Arriuée de Monsieur L'Intendant, Attendu les Pretenduës recusations que propose ledit Monjaud Allencontre desdits Sieurs de Lotbiniere et hazeur, Et cependant Enjoint audit Monjaud de faire Son deuoir dans ledit Brigantin le Joybert Sous telle peine qu'il appartiendra, Conuentions faites a Plaisance le trentieme Juillet de L'Année derniere Entre lesdittes parties Signées Seulement dudit Prat, Representées par ledit Monjaud, Et Ouy lesdits Comparants, Ensemble le Substitut du Procureur general du Roy, LE CONSEIL a retenu et retient La Connoissance des deux Requestes presentées par Les parties aux officiers de L'Admirauté de Cette Ville Les 28 Juin et deux de Ce mois attendu Le Deport desd officiers de L'Admirauté, au bas de La req^{te} dud Prat dud Jour 28 Juin dernier Et faisant droit Sur Lesd Requestes a Declaré Led Monjault Libre Permis a luy de sengager avec qui bon Luy Semblera Condamne Led Prat a luy payer ses gages a raison de Cinquante Liures de france par mois pour le temps quil a esté Armé et a Nauigué dans Le brigantin Le joybert Et de Vingt Cinq Liures aussy par mois pendant son hyuernem^t a Plaisance en deduisant aud Prat par led Monjault Les Sommes quil a receues tant de luy que du S^r Lartigue son associé et en rendant aussy Compte par Led Monjaud aud Prat de la Cargaison quil a amenée dud Lieu de Plaisance en Cette Ville et a la Charge de Luy remettre Son bastiment au mesme Estat quil La receu et en Justifiant par Led Monjault quil ne sest point absenté dud Brigantin depuis

quil est arriué en cette Ville, auquel Cas il Sera priué de ses Gages depuis Le jour quil aura abandonné Led Brigantin, Et pour regler Les difficultés quil pouroient auoir Ensemble apres auoir Compté entr'eux Le Conseil a Commis Et Commet M^e francois hazeur Con^{er} Lequel en dressera son proces Verbal pour Iceluy Veu estre ordonné par Le Conseil Ce que de raison, Et faisant droit sur La Demande dud Prat Contre Le nommé Tremblay Matelot de L'Equipage dud brigantin Le Conseil Condamne Led Tremblay a payer aud Prat Les Sommes quil Luy a auancées au dela de ses Gages, Sinon permet aud Prat de L'Embarquer pour son seruice Despens Compensez

RAUDOT

ENTRE LOUIS LE DOUX DIT LA TREILLE menuisier, Appelant d'Executoire de despens Obtenuë en ce Conseil par francois Chartré le Seizieme Auril mil sept cent Cinq Comparant par M^e Jacques Barbel Son Procureur d'Vnepart ; Et ledit francois CHARTRÉ Intimé comparant par sa femme d'Autrepart, Parties Ouyes, LE CONSEIL a receu et recoit Led. Barbel en son appel Verbal de lad Taxe Et executoire de Despens dud. Jour Seize^e auril mil sept Cent Cinq, Et renuoye Lesdites parties pardeuant M^e. francois hazeur Con^{er} que le Con^{el} a Commis et Commet a Cet effect pour proceder sur Led. appel et regler Lesd. despens

RAUDOT

Du LVndy dix huit^e Juillet mil Sept cent Sept /.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} deLotbiniere, Dupont, Hazeur et Macart Con^{ers} Et le Substitut du Procureur general du Roy.

Mons^r Macart
Con^{er} s'est retire

SUR LE RAPORT fait par M^e francois hazeur Con^{er} en ce Con-

seil commis par Arrest du Onze^e de ce mois rendu Entre Louis Prat Marchand en cette Ville Demandeur en requeste par luy présentée Le Vingt neuf^e Juin dernier d'Vnepart ; Et Jean MONJAUD DIT DE DRAGON M^e et Pilote du Brigantin le Joybert Deffendeur d'autre part, Pour regler les difficultez qui pourroient arriuer l'entre lesdittes parties apres auoir Compté Entr'elles, Veu ledit Arrest dudit jour Onzieme de ce mois, Proces Verbal fait par ledit Sieur hazeur le Seize^e de cedit mois, Contenant les declarations des nommez François Pottier, François Mirande Et Joseph Paris Matelots dudit Brigantin le Joybert, de Jean Girard commandant le Brigantin le Costebelle Et de Pierre Barré soldat de la Comp^e de Chacornacle du detachment de la marine en garnison a Plaisance de present en cette Ville, Les direz desdittes Parties Et L'Ordonnance dudit Sieur hazeur que ledit Proces Verbal seroit par luy cedit jour raporté en ce Conseil; Vn Compte des frais payez par le Sieur Lartigue pour Ledit Brigantin le Joybert, Radoub et Vituailles en datte du douze^e May dernier par lequel il paroist quil a estéournay par ledit Lartigue pour depense de Lhiuer A commancer depuis le quinze^e Decembre mil Sept cent Six Jusqu'au quinze^e May dernier, pour cinq hommes d'Equipage le Capitaine compris la Somme de Deux Cent treize liures dix Sols; Vn autre Compte Signé dudit Prat en datte du quatorzieme de ce moisournay audit Monjaud, Au pied duquel est vn autre compte d'Iceluy Monjaud, et les Debats par luyournis Contre Celuy dudit Prat, et Ses pretentions allencontre dudit Prat pour cinq mois de pention et nourriture que ledit Lartigue commissionnaire dudit Prat la mis en pention, ne Layant pas Voulu nourrir, Et que ledit Prat a Compté mal a propos dans Larticle de Deux cent Soixante douze liures du Compte a luy Enuoyé par ledit Lartigue en datte dudit jour douze^e May dernier Signé dudit Lartigue et dudit Monjaud Ouy le Substitut du Procureur general du Roy LE CONSEIL faisant droit sur le proces Verbal fait par led. S^r hazeur Con^{er} Led Jour Seize^e de Ce mois, A ordonné Et ordonne que le Compte dud. Prat sera augmenté au proffit dud. Monjault de la Somme de Vingt deux Liures dix sols de france, sauf aud. Monjault Son recours Enuers Led Lartigue pour sa nourriture pendant

Le sejour quil a fait a Plaisance, au surplus Led Prat deboulté de ses autres demandes allencontre dud. Monjault, Sauf aud Prat et Lartigue a Compter Ensemble des Auaries dud. Bastiment dans les Voyages quil a faits de Cette Ville a Plaisance et de Plaisance en Cette Ville, Et du fret que Led. Bastiment a fait pour le proffit particulier dud Lartigue despens Compensez

RAUDOT

Monsr Macart
est rentre ENTRE Nicolas LE DOUX DIT LA TREILLE appelant d'Executoire de Despens obtenuë en ce Conseil Le Seize^e Auril mil Sept cent cinq d'Vnepart ; Et francois CHARTRE habitant de la parroisse de Charlebourg Intimé D'Autrepart, Veu L'Arrest rendu en cedit Conseil le Onze^e de ce mois par lequel ledit le Doux est reçu en Son Appel Verbal et les parties renuoyées pardeuant M^e francois hazeur conseiller en cedit Conseil pour proceder Sur ledit Appel, et regler lesdits Despens Le Proces Verbal fait par ledit Sieur hazeur le quatorzieme de Cedit mois, Contenant la Comparution des parties pardeuant Luy, leurs dires et remontrances Et L'Ordonnance dudit Sieur hazeur que le tout Seroit par luy rapporté ce jourd'hui en cedit Conseil, Tout Veu et Consideré Et Ouy ledit Sieur hazeur en son rapport, LE CONSEIL faisant droit sur led. appel a deduit de lad. Taxe de Despens La Somme de dix Liures dix sols pour Sallaires de Quatre temoins ouys en LInformation, adition d'Information Recollement et Confrontation d'Iceux, Trois Liures Sur la sentence diffinitive pour les Epices, Deux Liures Sur la Grosse du Greffier Et Trente Six Sols pour trois permissions d'assigner sur Requestes, Lesd. Sommes reuenantes, a Celle de dix sept Liures Six Sols monnoye de france qui sera ostée et rabatue de Celle de Cent deux Liures Treize Sols, au moyen de quoy L'Executoire decerné allencontre dud Ledoux ne demeurera plus que pour la Somme de Quatre Vingt Cinq Liures Sept Sols monnoye de france Despens Compensez

RAUDOT

Mons^r Macart
est retire

ENTRE M^e Jacques Alexis DE FLEURY DESCHAMBAULT Con^{cl}
du Roy et Lieutenant general en la Juridiction de Montreal, Appelant de
Taxes de Despens decernées en ce Conseil le deuxieme Septembre mil Sept
cent cinq, Comparant par M^e Jacques Barbel Nottaire en la Preuosté de
Cette Ville d'Vnepart ; Et Marie GODÉ Veue de deffunct Charles de
Coüagne Viuant Marchand audit Montreal tant en Son nom que comme
tutrice des Enfants mineurs dudit deffunct de Coüagne et d'Elle Intimée
Comparante par M^e René hubert premier huissier en cedit Con^{cl}, Parties
Ouyes, Veulesd. Executoires LE CONSEIL Dit quil a esté mal appelé par Led
S^r Deschambault Ordonne que les Taxes et Executoires Seront Executées
Selon leur forme et Teneur Et a Condamné Led. S^r Deschambault aux
Despens, de Grace Sans Amende

RAUDOT

Mons^r Ma-
cart est rentre
et Monsieur de
Lotbiniere pre-
mier Con^{cl}
est retire

ENTRE M^e René HUBERT premier huissier en ce Con^{cl} Deman-
deur en Execution D'arrest de cedit Conseil six^e Decembre der-
nier present en personne d'Vne part ; ET Joseph PETIT BRUNO assigné
en Vertu dudit Arrest par Exploit de Pottier huissier en la Juridiction
des trois Riuieres en datte du Neuf^e Juin dernier Comparant par M a-
randeau huissier en la Preuosté de Cette Ville, porteur de son pouuoir
D'Autre part Parties Ouyes, Et apres que par ledit Marandean a esté de-
mandé Delay Jusqu'au premier jour de Con^{cl} Et que ledit hubert a dit
quil n'y a que trois jours que ledit Bruno Etoit en cette Ville, Et que ce
n'est que pour prolonger qu'il demande ledit delay n'ayant fait aucune
Election de domicile en cette dite Ville, LE CONSEIL a remis Lesd.
parties a Quinzaine auquel jour elles Seront tenues de Comparoistre sans
frais

RAUDOT

ENTRE M^e René HUBERT premier huissier en ce Con^{el} Demandeur en deboutté d'Opposition aux fins de son Exploit du Seize^e Juin dernier present en personne d'Vnepart, Et Guillaume BONHOMME Opposant a vne Executoire obtenuë par ledit hubert allencontre de luy le treize^e Juin dernier, comparant par M^e florent de la Cettiere no^{re} en la Preuosté de Cette Ville D'Autrepart, Parties Ouyes, LE CONSEIL ordonne quelles Se retireront pardeuant M^e françois hazeur Con^{er} Lequel procedera a Vne Nouvelle Taxe, et Cependant Surcis a Toutes poursuittes

RAUDOT

Du LVndy dix huit^e Juillet mil Sept cent Sept /

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient M^{rs} Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, hazeur, Et Macart Con^{ers}, Les Sieurs Paul Denys de S^t Simon, Preuost de Messieurs les Mareschaux de france, Et le Sieur Jean Baptiste Couillard de LEpinay Procureur du Roy commis en la preuosté de cette Ville, Ces deux derniers appelez a Deffault de Juges, Et le Substitut du Procureur general du Roy.

VEU LE REFERÉ fait en Ce Conseil par Messire Antoine Denys Raudot Con^{er} du Roy en Ses Conseils Intendant de Justice Police et finances de la Nouvelle france Du proces par Luy Extraordinairement fait et Instruit a la Requeste du Procureur du Roy par Luy Commis demandeur et accusateur allencontre de Joseph Guyon prisonnier es prisons de La Conciergerie du Palais de Cette Ville accusé destre Entré avec Les anglois dans Des Negotiations Contre le Service de sa Majesté Suiuant Son Jugement en datte de Ce jour, Lordre donné par Monsieur Le Marquis de Vaudreuil Gouverneur et Lieutenant general pour Le Roy en Lad nouvelle france Le Sixe^e jour de juin dernier au S^t deLangloizerie Lieutenant du Roy et Commandant en Cettet Ville de faire arrester aussytost Led ordre receu Led Joseph Guyon et Le faire Conduire dans Lesd Prisons pour

Mon^s hazeur
sest retiré
ayant tenu Led
Joseph Guyon
Sur les fonds
de baptesme

Ensuite estre remis avec Led ordre a Mondsieur Raudot Et Son proces Luy estre fait et parfait, Ord^{ce} de Mondsieur Raudot du Vnze^e dud mois de juin portant quil Seroit Informé pardeuant Luy des faits Contenus aud ordre a la requeste du s^r Dupuy Lieutenant particulier en La Preuosté de Cette Ville procureur du Roy par Luy Commis pour Lad Information Communicquée aud S^r Dupuy estre par Luy ordonné Ce quil appartiendra Et que Cependant Led Joseph Guyon Constitué prisonnier Seroit Ecroué, LEcroue fait de la personne dud Guyon Sur les registres de la Geolle de lad Conciergerie par De la Riuere huissier en Ced Conseil Led Jour xi^e Juin dernier signifié Le mesme jour aud Guyon par Led de la Riuere Autre ord^{ce} de Mondsieur Raudot du mesme Jour portant quil Seroit donné assignation a la req^{te} dud S^r Dupuy procureur du Roy par Luy Commis aux temoins quil Voudroit faire ouyr Exploits dassignations données Led Jour ausdits temoins par Led de la Riuere, Information faite par Mondsieur Raudot Le mesme jour enfin de laquelle est son ord^{ce} de soit communiqué aud procureur du Roy par Luy Commis Requisitoire dud Procureur du Roy du mesme Jour, Autre ordonnance de Mondsieur Raudot du douze^e dud mois Portant que Led Joseph Guyon Seroit Incessamment Interrogé Sur les faits resultants desd Informations Interrogatoire fait par Mondsieur Raudot Led Jour douz^e Juin dernier aud Joseph Guyon Contenant ses reponses Confessions et denegations Et Lordonnance de Mondsieur Raudot de soit montré aud Procureur du Roy par Luy Commis, Requisitoire dud Procureur du Roy du mesme jour, Autre ord^{ce} de Monds^r Raudot du Treize^e dud mois portant que les Temoins ouys en lad Information Seroient recollez en leurs depositions et sy besoin estoit Confrontez aud Guyon Ensemble Ceux qui pouroient estre ouys de Nouveau, Exploits dassignations données Le mesme jour ausd temoins par Led de laruere Recollement desd temoins fait par Mondsieur Raudot Le mesme jour, Confrontation desd temoins aud Guyon faite aussy le mesme jour Requisitoire présenté a Mondsieur Raudot Le mesme jour par Led procureur du Roy par luy Commis a Ce quil Luy-fust permis de faire ouyr par Addition dInformation Le nommé Michel Chartier habitant de lisle S^t Laurent Lord^{ce} de Mondsieur Raudot

Enfin d'Iceluy du mesme jour portant permission de faire assigner Led Chartier, Exploit d'assignation a luy donnée Le mesme jour par Led dela Riviere Information par adition Commancée par Mond Sieur Raudot Le mesme jour Contenant La deposition dud Chartier, autre Exploit d'assignâon a luy donnée aussy le mesme jour par Ledit dela Riviere pour estre recollé en sa deposition et sy besoin est Confronté aud Guyon, recollement fait par mondsieur Raudot dud Chartier en sa deposition et sa Confrontation aud Guyon Le tout en datte du quatorze^e dud mois de Juin Autre Requisitoire présenté a Mondsieur Raudot par Led Procureur du Roy par Luy Commis Le quatorze^e de Ce mois a Ce qu'il Luy fust encore permis de faire Entendre Le nommé La Perrotiere habitant des trois Rivieres Enfin duquel est Lord^{ce} de Mondsieur Raudot du quinze^e de Ced mois portant permission de faire assigner, Exploit d'assignation donnée aud dela Perrotiere par Led dela Riviere Led Jour quinze^e de ce mois Continuation de lad Informaçon par adition faite par Mondsieur Raudot Le mesme jour Contenant La deposition dud dela Perrotiere Recollement dud de la Perrotiere en Sa deposition Et Sa Confrontation aud Guyon Le Tout du mesme jour quinze^e de ce mois, Lordonnance de Mondsieur Raudot portant que Le tout Seroit Communicqué aud Procureur du Roy Conclusions diffinitives dud Sieur Du Puy en datte du Jour d'hyer, Led Jugement rendu par Mondsieur Raudot Ced Jour portant qu'attendu Laffaire dont Il Sagit Le proces par Luy fait allencontre dud Joseph Guyon Seroit par Luy referée en ce Con^{el} pour y estre Jugée Diffinitivement, Tout Consideré Et ouy Le Rapport fait par Mondsieur Raudot Et Led Guyon pour ce amené en La Chambre LE CONSEIL a Dechargé et decharge Ledit Joseph Guyon de Laccusation Contre luy faite Et La Renuoyé absous Et ordonne quil sera Elargy et mis hors desd Prisons Et que l'Ecroue fait de sa personne Sur les registres d'Icelles sera Rayé et Biffé

RAUDOT

RAUDOT

Du L'Vndy premier Aoust mil Sept Cent Sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Raudot fils Intendant Monsieur Raudot pere estant malade, M^{rs} de Lothiniere, Dupont, hazeur Et Macart Con^{ers} Et le Substitut du Procureur general du Roy

ENTRE Louis RENAUD, Barthelemy COTTON, DIT LA ROCHE Et thomas BLONDEAU, Marguilliers de L'Oeuure Et frabrique de LEglise de S^t Charles Parroisse de Charlebourg, Demandeurs en requeste par eux presentée en ce Con^{el} le dixhuict^e Juillet dernier, Presents en personnes Assistez de M^e Jacques Barbel nottaire en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart ; Et André BERNIER habitant du Gros-pin au nom et comme estant aux droits de deffunct Pierre Canard Viuant aussy habitant dudit Gros-pin deffen-
deur aussy present en personne D'autre part ; Parties Ouyes Ensemble le Substitut du Procureur general du Roy ; LE CONSEIL auant faire droit sur lad. requeste a ordonné et ordonne que les heritiers dud. Deffunct Canard seront assignez a la requeste desd. Marguillers pour en Venir a l'Vndy prochain avec Led. Bernier pour eux ouys estre ordonné Ce que de raison despens reseruez

RAUDOT

ENTRE Joseph BLONDEAU Capitaine de milice de Charlebourg Et Agnes GIGUIERE sa femme Demandeurs en requeste par eux presentée en ce Conseil Le quatorzieme Juillet dernier, Comparants par M^e florent dela Cettiere nottaire en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart ; Et Marie Magdelaine MARQUIS femme de françois de Chasteauneuf de Montel deffenderesse presente en personne D'Autre part ; Lesdittes parties Comparantes Sans Assignation, Icelles Ouyes et de leur Consentement, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la Taxe de despens faite a la Requeste de lad. Montel Contre lesd. Blondeau Et Sa femme demeurera pour la Somme de Deux cent Liures dix sept Sols Monnoye de france sur Laquelle Sera deduite Celle de Cinquante Cinq Liures dix sols aussy monnoye de

france pour Les frais auxquels Lad. Montel a esté Condamnée enuers Lesd. Blondeau Et sa femme Au moyen dequoy Ils demeurent redeuables Enuers Lad. Montel de la Somme de Cent quarante Cinq Liures Sept sols Monnoye de france a laquelle Le Conseil a Condamné et Condamne Lesd. blondeau Et sa femme et aux despens du present arrest.

RAUDOT

ENTRE M^e florent DE LA CETTIERE nottaire en la Preuosté de Cette Ville au nom et comme Curateur de Jean Paul Maheu habitant de L'Isle et comté de S^t Laurent, Demandeur en requeste Reponduë en ce Con^el le Vingt trois^e Juillet dernier, present en personne d'Vnepart, Et Guillaume GAILLARD Marchand bourgeois en cette dite Ville au nom et comme Curateur a la Succession Vaccante de deffunct M^e Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^er en ce Conseil deffendeur present en personne D'Autre part ; Et Jacques GOURDEAU cy deuant Marchand en cette Ville aussy Defendeur Comparant par M^e Jacques Barbel aussy no^e en ladite Preuosté •Encore D'autrepart, Parties Ouyes, Et apres que ledit Barbel pour ledit Gourdeau A demandé Communication audit de la Cettiere des pieces Justificatiues de la demande qu'il fait pour led Maheu et dont il pretend se seruir, LE CONSEIL a donné acte ausd parties de Leurs Comparutions Et Ordonne de Leur Consentement que led de la Cettiere donnera Copie aud Barbel de l'arrest rendu en ce Con^el Le 30^e May 1702. Entre Led Gourdeaux Et deffunct Estienne Landron Creancier dud Jean Paul Maheu et M^e René hubert premier huissier en ce Conseil au nom et Comme procureur des Creanciers de deffunct Jean Baptiste Gareau pour en Venir en ce Conseil Le Mardy Seize^e de Ce mois Despens reseruez

RAUDOT

ENTRE M^e René HUBERT premier huissier en ce Conseil au nom et comme Curateur a la Succession Vacante de deffunct Henry Petit Vivant Marchand a Paris, Demandeur en Execution d'Arrest du Six^e Decembre dernier present en personne d'Vne part ; ET Joseph PETIT BRUNO present en personne, Assisté de M^e florent dela Cettiere nottaire en la Preuosté de Cette Ville Deffendeur, Assigné en Consequence dudit Arrest par Exploit de Pottier huissier aux trois Riuieres en datte du neuf^e Juin aussy dernier D'Autrepart, Parties Ouyes, Ensemble le Substitut du Procureur general du Roy, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que l'arrest rendu en Ce Conseil Le 4^e Septembre 1702 Entre Led. Bruno demandeur en requeste Et Led. hubert au nom quil procede, Charles Bailly Marchand dela Chastaigneraye en Poitou, et Jeanne Dandonneau Veuue de deffunct Jacques Babie, sera Executé et en Consequence que Led. Bruno rendra Compte dans deux mois pour Tout Delay des billets Sentences obligations et autres pieces qui luy ont esté remises Suiuant L'Inuentaie fait pardeuant M. Claude de Bermen de La Martiniere pour Lors Conseiller en ce Conseil Le Seize^e Aoust mil sept Cent deux, Et Condamne Led. Bruno a remettre au Greffe de Ce Conseil La moitié des sommes quil a receues sur Lesd. billets Sentences et obligations Conformement aud. arrest dud. Jour 4^e Septembre 1702. Comm'aussy que dans Lesd. deux mois Led. hubert presentera en ce Conseil Vn Etat de Luy Certifié des sommes quil a Receues et payées Comme Curateur de la Succession dud. feu Henry petit, et des pretentions quil peut auoir en Son nom pour Ensuite estre rendu par Le Conseil vn arrest d'ordre pour la dellivrance des Deniers qui se trouueront appartenir a Lad. Succession, Et Cependant deffences ausd. parties de faire aucunes poursuittes Jusqu'audit temps, Despens Reseruez

RAUDOT

ENTRE M^e René HUBERT premier huissier en ce Con^el Demandeur en requeste du Vingt deux^e Juillet dernier present en personne d'Vnepart,

Et Louis FAGOT habitant de la Coste de Lauzon, tant en Son nom qu'ayant les droits Cedez de Denys Jourdain dit la Brosse menuisier a Montreal comme ayant Epouzé Marie Magdelaine fagot Sa Soeur, par acte passé pardeuant ad'hemar nottaire audit Lieu Le treiz^e Juin mil Sept cent vn, Deffendeur aussy present en personne D'autrepart, Partyes Ouyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led fagot fera assigner en Ce Conseil Guillaume Bonhomme Capitaine de Milice de la Coste S^t Michel pour en Venir a lVndy prochain en Ced Conseil auquel Jour Led Bonhomme Sera tenu d'apporter Les Tiltres en Vertu desquels Il se pretend propriétaire de la Terre Concedée par son pere a deffunct Guillaume fagot pere dud deffendeur pour Ensuite estre fait droit ainsy que de raison, despens reservez

RAUDOT

DEFFAULT a Guillaume GAILLARD Marchand en cette Ville au nom et comme fondé de Procuration des Sieurs Interressez au bail de M^e Jean audiette Cy deuant fermier general du domaine d'occident Cessionnaires de deffunct M^e Charles Aubert de La Chesnaye Viuant Conseiller en ce Conseil, Appelant de Sentence rendüe en la Juridiction royalle de Montreal le Onzieme Mars dernier present en personne, Allencontre de René le Gardeur Escuyer Sieur de Beauvais Lieutenant d'Vne Compagnie des troupes du detachment dela marine Entretenues en ce pays, Deffendeur et deffailant a L'assignâon aluy donné par le Pallieur huissier en ce Conseil le dix^e Juin aussy dernier Echeante a ce jour Et Soit Signifié, Et ledit deffailant Condamné aux despens du present Deffault

RAUDOT

Du LVndy huilet^e Aoust mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Messieurs deLotbiniere, Dupont, hazeur, Et Macart Con^{ers} Et Le Substitut du Procureur general du Roy,

ENTRE M^e florent DE LA CETTIERE No^{te} en La Preuosté de Cette Ville, Demandeur en requeste par luy présentée en ce Con^el le premier de ce mois present en personne d'Vnepart, Jacques GUYON FRESNAY au nom et comme tuteur des Enfants Mineurs de deffuncts Nicolas Volant Viuant Marchand en cette Ville, Et Geneuiefue Niel Sa femme deffendeur aussy present en personne D'Autrepart, Et M^e Jacques BARBEL aussy no^{te} en lad Preuosté au nom et comme Curateur a la Succession Vacante desd. deffuncts Volant et Niel deffendeur aussy present en personne D'Autrepart, Comparants Sans Assignations, Veu la requeste dud demandeur Tendante pour les raisons y Contenuës A ce qu'il fust Ordonné que ledit Barbel aud nom Luy remettroit et Parapheroit s'il le Jugeoit A propos Le proces Verbal fait par Guillaume Gaillard le Vingt trois^e Juillet dernier, Et le recevoir Opposant Au Surplus des Arrests rendus en ce Con^el les Vingt^e Avril et Douze^e May dernier audela du payement Juste de la Vente par luy faite des Effects de la Succession dud. Volant, Et Proces Verbal dudit Gaillard sans prejudice a ses droits de repeter ce qui Sera Juste et raisonnable, Surceoir la Taxe de Despens pretenduë et prematurée Attendu que par Arrest il est reseruë aux parties de reuenir en ce Conseil et luy permettre de faire approcher en Iceluy lesd. fresnay et Barbel pòur proceder Sur les fins de lad req^{te}, Arrest rendu Sur ladite Requeste ledit jour premier de ce mois portant quelle Seroit communiquée a Partie pour en Venir a Ce Jourdhuy, Et cependant Surcis a la Taxe desd. despens Jusqu'a ce que par le Con^el il en Eust Esté autrement Ordonné ; Le Proces Verbal fait par ledit S^r Gaillard ledit jour Vingt trois^e Juillet dernier, par lequel il paroist que tous les Articles Contenus en Iceluy Suiuant L'Estimation de Chacun d'Iceux porté par ledit Inuentaie Montent a la Somme de Six cent Soixante neuf liures treize Sols Six deniers qui avec le quart en sus que ledit fresnay est obligé d'Adjouter a la recette de son Compte par ledit Arrest du Vingt^e Avril dernier montant a la Somme de Cent Soixante Sept liures huict sols quatre deniers font Ensemble Celle de huict cent trente Sept liures vn Sol dix deniers que ledit fresnay doit Adjouter a sa Recette, Signifie audit fresnay a la requeste dudit Barbel, et audit de la Cettiere a la requeste dudit fresnay le

Vingt huit^e dudit mois de Juillet par M^e René hubert premier huissier en ce Conseil ; Arrest rendu en ce Conseil Le douzieme May dernier, par lequel ledit de la Cettiere est Condamné de garentir et Indemniser ledit Guyon fresnay des Condamnations portées par ledit Arrest du Vingt^e Auril dernier en ce qui regarde la Gestion et maniment par luy fait des biens de la Succession desdits deffuncts Volant et sa femme, Ensemble A rendre Compte audit Guyon fresnay audit nom des Effects appartenants a ladite Succession dont il a fait la Vente, et dont il a deu recevoir les deniers, Luy remettre lesdits deniers Entre les mains Sur Lesquels ledit fresnay prendroit les Auances qu'il a faites pour lesdits mineurs et ses peines et soins Ainsy quils sont reglez par ledit Arrest dudit jour Vingt^e Auril dernier, Le tout par Corps Comme depositaire des biens de Justice Et condamné aux despens a Taxer par M^e françois hazeur Con^{cl}. Signification dudit Arrest faite a la requeste dudit fresnay audit de La Cettiere le treize^e Juillet dernier ; Autre Arrest rendu en ce Con^{cl} ledit jour Vingt^e Auril dernier, Entre ledit Barbel audit nom appelant de Sentence de la Preuosté de Cette Ville Et ledit fresnay Intimé, par lequel Entr'autres Choses ledit fresnay est condamné de Se Charger en recette de tous les Articles Compris dans L'Inuentaie des Effects de la Succession dudit deffunct Volant qu'on ne Justifie pas auoir esté Vendus avec le quart en Sus a moins qu'ils ne Soient Veritablement Compris dans la Vente desd Effects ou Employez sous d'autres noms, Laquelle preuue ledit fresnay seroit tenu de faire dans deux mois pardeuant ledit Gaillard que le Con^{cl} a Commis a Cet Effect dont il dresseroit proces Verbal sur lequel en cas de Contestation les parties Se pouruoiroient en ce Con^{cl} ; Signifié a la requeste dudit Barbel audit fresnay, et a la requeste dudit fresnay audit de la Cettiere les Vingt neuf, et trente^e dudit mois D'Auril dernier ; Vn Billet donné par ledit de La Cettiere audit fresnay en datte du Vingt deux^e feburier dernier, par lequel il promet audit fresnay que S'il Se trouue quelque toille, Etoffe ou autres Choses A dire de L'Inuentaie dudit deffunct Volant, Desquels Ledit fresnay Soit Comptable de sen Charger pour led. fresnay et de le mettre Sur Son Compte, Parties Ouyes Ensemble le Substitut du Procureur

reur general du Roy, LE CONSEIL ayant Egard aux diminutions demandées par Led. de la Cettiere sur les Estimations et Les raports reglez par le proces Verbal dud. Sieur Gaillard, Et Luy en ayant adjugé partie, La Condamné a payer seulement aud. Guyon fresnay aud nom La Somme de Six Cens Liures tant pour le principal que le quart en sus des Marchandises et effects de la Succession dud. Volant et sa femme Enoncées aud proces Verbal, Oultre Et pardessus La Somme de Cent trois liures quatre sols pour douze aulnes de toille Linon rayée adjugée a la femme du S^r Duplessis a raison de 8ths 12^s Laulne dont Led de la Cettiere est redeuable Enuers Lad Succession moyennant quoy tous les effects de la Vente dont est question demeurerons aud. de la Cettiere Et Iceluy deboutté du surplus de ses demandes Les despens de la presente Instance Compensez

RAUDOT

ENTRE Etienne CHAREST Marchand Tanneur demeurant a la Coste de Lauzon, Demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le premier de ce mois Comparant par M^e René hubert premier huissier en cedit Con^{el} d'Vnepart, Et Georges REGNARD SIEUR DU PLESSIS propriétaire de la Seigneurie de lad Coste de Lauzon deffendeur comparant par M^e Jacques Barbel notaire en la Preuosté de Cette Ville D'Autrepart, Veu Lad Requeste Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'attendu que led Charest a des frere et sœur mineurs qui ont Interest dans vne Affaire qui luy a esté faite par led S^r DuPlessis et Sur laquelle est Interuenu Arrest en ce Conseil Le Vingt^e Decembre dernier qui fait grand tort ausdits Mineurs, et a LExecûon duquel ils pretendent S'opposer attendu que le Sieur de Courtemanche leur tuteur est absent de Cette Ville, Et que M^e Jean Baptiste Couillard S^r de LEpinay leur Subrogé tuteur dit auoir des raisons pour ne pouuoir Agir en cette Affaire Il plaise a ce Con^{el} Lauthoriser pour poursuivre les droits desdits Mineurs en cette affaire Au lieu et place desdits sieurs de Courtemanche et de LEpinay Et Ouy lesdittes parties, Ensemble

le Substitut du Procureur general du Roy, LE CONSEIL a Deboutté et Deboutte Led Charast des fins de sa Requeste Et ordonne que led Sieur de LEpinay Subrogé des Tuteur desd Mineurs sera tenu de Comparoir en ce Conseil Mardy Seize^e de Ce mois pour prendre Le fait et Cause desd Mineurs Sy faire ce doit

RAUDOT

ENTRE Louis FAGOT habitant de la Coste de Lauzon Demandeur en Execûon d'Arrest du premier de ce mois, Comparant par M^e Jacques Barbel no^e en la Preuosté de cette Ville Son procureur d'Vnepart, Et Guillaume BONHOMME Capitaine de Milice de la Coste s^t Michel deffendeur assigné en Vertu dudit Arrest par Dubreuil huissier en ce Conseil en datte du Troisieme de ce mois present en personne Assisté de M^e florent de la Cettiere aussy nottaire en lad. Preuosté D'Autrepart ; Et Encore Entre M^e René HUBERT premier huissier en ce Con^{el} demandeur en Requeste par luy presentée en Iceluy le Vingt deux^e Juillet dernier aussy present en personne Encore d'Vnepart, Et ledit fagot deffendeur comparant comme dit est D'Autrepart Parties Ouyes, LE CONSEIL a appointé Les parties a Ecrire Et produire dans Les Delays de Lordonnance pardeuant M^e Charles Macart Con^{er} pour a son rapport Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

ENTRE Guillaume BONHOMME Cap^{ue} de Milice de la Coste S^t Michel, Appelant de Taxe de Despens faite et réglée par M^e François hazeur Con^{er} en ce Conseil le quatrieme de ce mois present en personne Assisté de M^e florent de la Cettiere nottaire en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart ; Et M^e René HUBERT premier huissier en ce Con^{el} Intimé aussy present en personne D'Autrepart, Parties Ouyes, LE CONSEIL Ordonne que Les pieces

Concernant La Taxe de Despens faits auant L'arrest rendu en ce Conseil Le premier decembre mil six Cent quatre Vingt treize Seront rapportées par Led hubert Mardy le seize^e de Ce mois en ce Conseil pour Icelles Veues estre par Iceluy, Ordonné Ce qu'Il appartiendra par raison

RAUDOT

Du Mardy Seize^e Jour D'aoust mil Sept Cent Sept,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} Du Pont hazeur de Villeray Et Macart Con^{es}

Monsieur Mac-
cart a stant re-
tire M^{rs} Paul
Denys de
Saint Simon
Preuost de la
Ma rechaussee
de ce pays Et
francois Gen-
ple Nottaire
out este appe-
les a deffault
de Juges

VEU LE PROCES EXTRAORDINAIREMENT FAIT en La Juridiction royalle de Montreal a la requeste de Antoine de la fosse de Puyperoux Marchand forain Complainant Demandeur et accusateur, le Procureur du Roy Joint Allencontre de Jean Pierre Daubigny Aubergiste demeurant audit Montreal Deffendeur et Accusé d'auoir frappé et Excedé de Coups Ledit de Puyperoux, La Plainte faite par luy au Lieutenant general de ladite Juridiction Tendante a ce qu'il luy fust permis de faire Informer pardeuant luy des Violences et Voyes de fait Commises en Sa personne par ledit Daubigny Et a Cette fin d'administrer temoins Incessament attendu L'Obligâon pressante qui l'oblige de partir dudit lieu de Montreal pour ses affaires qui Sont Sans retardement, avec protestation de tous Ses despens dommages et Interests, Soufferts et a Souffrir, tort dans Ses affaires, Sejour audit Lieu de Montreal, perte, et generalement de tout ce qu'il peut et doit de droit protester ; Ordonnance dudit Lieutenant general enfin d'Icelle du Vingt Six^e Juillet dernier, par laquelle il est donné acte audit Puyperoux de sa Plainte et permis aluy de faire Informer des faits Contenus en Icelle, Circonstances Et deppendances, pour ce fait, et L'Information communicquée au Procureur du Roy estre ordonné ce qu'il appartiendra, Exploit d'assignations données en Vertu de ladite Ordonnance par le Pallieur huissier en ce Con^{el} le Vingt Sept^e dudit mois aux temoins que ledit Puyperoux pretendoit faire Entendre ; Information faite par ledit Lieutenant general Le mesme jour Contenant Laudition de

trois temoins, Et L'Ordonnance dudit Lieutenant general dudit jour portant que ladite Information Seroit communicquée audit Procureur du Roy, Requisitoire dudit Procureur du Roy du mesme jour, Ordonnance dudit Lieutenant general du mesme jour portant que ledit Daubigny Seroit adjourné a Comparoir en personne dans trois Briefs jours, pour estre Ouy et Interrogé Sur les faits resultants desdites Informations, Signifiée audit Daubigny par ledit le Pallieur le mesme jour Auec assignâon a Comparoir personnellement Le L'Vndy Suiuant pardeuant ledit Lieutenant general pour estre Ouy et Interrogé au desir dudit decret d'adjournement personnel auec protestation faite par ledit Puyperoux de Ses retardements audit Lieu de Montreal d'ou il estoit prest de partir lors de L'insulte aluy faite, Sejour, perte de temps, despens dommages et Interests; Interrogatoire Suby par ledit Daubigny pardeuant ledit Lieutenant general le premier jour de ce mois, Contenant les Interrogatoires aluy faits et Ses refus dy repondre attendu qu'il offre de prouuer comme led Lieutenant general a Conseillé audit Puyperoux de proceder allencontre de luy, et qu'aucas qu'il ne le prouue pas il se tient pour Conuaincu Sans autre formalité de procedures et a Signé, Ensuite de quoy Sont les Interpellations aluy faites par Ledit Lieutenant general de repondre qu'autrement Son proces luy Seroit fait Comme a vn muet Volontaire Et Ses reponses de ne Vouloir repondre, Au pied duquel Interrogatoire est L'Ordonnance dudit Lieutenant general du mesme jour premier Aoust, portant qu'il Seroit Communicqué audit procureur du Roy, et par Ses mains a partie Ciuile; Requisitoire dudit Procureur du Roy du deux^e du present mois; Ordonn^{ce} dudit Lieutenant general dudit jour portant que ledit Daubigny Seroit assigné a Comparoir au Lendemain pour estre repeté en Son Interrogatoire, Et Interrogé Sur les autres faits resultants des Informations et Sur tels autres que ledit Procureur du Roy Le Voudra faire Interroger, Lequel delay passé, Et faute par ledit Daubigny de satisfaire a L'Assignâon qui luy Sera donnée Sera fait droit, Signification de ladite Ordonnance faite par ledit lePallieur audit Daubigny le trois^e de cedit mois auec assignâon a Comparoir le mesme jour deux heures de releués pour estre repeté aux fins

de ladite Ordonnance ; Repetition d'Interrogatoire faite par led Lieutenant general audit Daubigny ledit jour trois^e de ce mois, Contenant les Interrogatoires et Interpellations a luy faites et Ses refus de prester Serment et de repondre et L'Ordonnance quelle Seroit communicquée audit Procureur du Roy, et par Ses Mains a partie Ciuile ; Requisitoire dudit Procureur du Roy avec les autres pieces du Proces, et par Ses mains a partie Ciuile pour requerir et Conclure en diffinitif, Requisitoire dudit Procureur du Roy du quatrieme de cedit mois, L'Ordonnance dudit Lieutenant general du mesme jour portant que les tesmoins ouys en ladite Information et autres qui pouroient estre Ouys de nouveau Seroient recollez en leurs depositions et Sy besoin est Confrontez audit Daubigny avec deffences a luy de Vendre ny debiter aucunes boissons Chez luy en detail et par assiette Sans auoir au prealable obtenu la permission Sur les peines portées par les Ordonnances ; Requeste presentée par ledit Daubigny audit Lieutenant general Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'il luy fust permis d'administrer Ses temoins Sans delay pour estre Ouys et Ensuite Sur leurs depositions, La declaration Jugée admissible; Enfin de laquelle est L'Ordonnance dudit Lieutenant general dudit jour quatrieme de ce mois, portant quelle Seroit Jointe au Proces, Acte D'appel Interjetté par ledit Daubigny de L'ordonnance dudit Lieutenant general de Montreal dudit jour deux^e de ce mois, et de tout ce qui sen est Ensuiuy, Signifié le mesme jour a Sa requeste audit Puyperoux par ledit le Pallieur ; Declaration faite au greffe de ladite Jurisdiction de Montreal par ledit Puyperoux qu'il part Incessamment dudit Lieu pour Se rendre en cette Ville de Quebec, pour y poursuiure L'Appel Interjetté par ledit Daubigny avec declarâon qu'il Sejournera en cette dite Ville Jusqu'a ce qu'il ayt obtenu arrest diffinitif, Et protestation des frais de son Voyage, Sejour et retour, Signifié a Sa Requeste audit Daubigny par ledit Le Pallieur le Cinq^e de cedit mois, Acte de nomination faite par Monsieur L'Intendant de M^e francois hazeur Con^{es} pour rapporteur en datte du dix^e de ce mois Conclusions du Substitut du procureur general du Roy du treize^e de cedit mois, Tout Consideré, Et Ouy Ledit Sieur hazeur en Son raport, LE CONSEIL a mis et met L'appellation et Ce dont a esté

appelé au Neant, Emandant Euoquant Le principal Et y faisant droit, a mis et met Les parties hors de Cour et de proces avec deffences a elles de se mesfaire ny medire sous les peines portées par les ordonnances, a Condamné Led Daubigny en trois liures demande pour son fol appel, et en tous les despens faits depuis faits depuis Son refus de repondre a Taxer par Led M^e francois hazeur Con^{er} Rapporteur Sans que led Puyperoux puisse pretendre aucun Voyage Condamne aussy Led Daubigny en Lamande de Vingt Liures pour sa temeraire recusation applicable moitié au Roy et Autre moitié aud Puyperoux, fait deffences Led Conseil aud Daubigny Conformement aux Conclusions du Procureur du Roy de lad Juridiction de Montreal de Vendre aucunes Boissons Sans en auoir auparauant La permission du Juge dud Lieu a peine de L'amande portée par Le Reglement de Police.

RAUDOT

F ; HAZEUR

ENTRE Etienne CHAREST Marchand Tanneur demeurant a la Coste de Lauzon, Demandeur en Execûon d'arrest rendu en ce Con^{el} le huicte^e de ce mois Comparant par M^e René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part, ET M^e Jean Baptiste COUILLARD DE LÉPINAY Procureur du Roy commis en la Preuosté de Cette Ville au nom et comme Subrogé tuteur des Enfans Mineurs de deffunct Estienne Charest, Et Catherine Bissot leur Pere et mere aussy present en personne D'Autrepart, Ouy Lesdits Comparants, Ensemble le S^r Genaple faisant les fonctions de procureur general du Roy, Lecture faite dudit Arrest, LE CONSEIL a Ordonné Et Ordonne que Led. S^r de LÉpinay demeurera Tuteur desd Mineurs dans L'affaire dont Il Sagit, Quil prendra Connoissance du proces dont est question, et Eusuite Laduis des parents desd Mineurs pour Scauoir Sil Soustiendra Led Proces

RAUDOT

Monsr Macart
Coul. est ren-
tre Et les 21^s
de St Simon et
Genaple se sont
retirez

ENTRE Louis RENAUD, Barthelemy COTTON DIT LA ROCHE, Et
Thomas BLONDEAU Marguilliers de L'Oeuure et fabrique de L'E-
glise S^t Charles Parroisse de Charlebourg, Demandeurs en re-
quête par Eux presentés en ce Con^el le dix huict^e Juillet dernier, Com-
parants par M^e Jacques Barbel nottaire en la Preuosté de Cette Ville
d'Vnepart, ET Pierre et Joseph RENAUD freres tant pour eux que pour
leurs autres freres et soeurs Coheritiers de deffuncte Marie Peltier Veuue
de feu Pierre Canard Viuant habitant du Gros pin et Commune en
biens avec luy, presents en personnes D'Autre part, Veu ladite Requête
Contenant que Geofroy Lochet dit la fontaine auroit fait don a ladite
Parroisse de Dix liures de rente annuelle A prendre et percevoir Sur
vne terre et habitation a Luy appartenante par Contract passé deuant
Genaple nottaire en ladite Preuosté le Onze^e Decembre mil Six cent
quatre Vingt Sept, Insignué en ladite Preuosté le Vingt trois^e du
mesme mois, de laquelle rente et habitation ladite fabrique auroit Jouye
Jusqu'au dix huict^e Novembre mil Six cent quatre Vingt treize ; Que
M^e Alexandre Doucet Prestre Curé de ladite Parroisse, Jacques Maignan
Et Mathurin Villeneuve Marguilliers de lad. Eglise firent Vendre ladite
habitation Sans aucune necessité a Pierre Canard peu auparauant Marguil-
lier de lad. Eglise par Contract passé pardeuant Chambalon no^{re} le dit jour
dix huict^e novembre mil Six cent quatre Vingt treize qui est nul de droit
en ce que lad fabrique est Lezée non Seulement de moitié du Juste prix,
mais bien trois fois de moitié, puisque le dit Canard a par autre Contract
passé pardeuant Guillaume Roger aussy no^{re} le quinze^e Juillet mil Six
cent quatre Vingt Seize Vendu ladite habitation Sans y auoir fait aucuns
trauaux a andré Bernier pour le prix et somme de Quatre cent liures, Ce
qui fait bien Voir que lad habitation estoit plus que Suffisante pour pou-
uoir y percevoir lesdits dix liures de rente, Que le dit Sieur Curé et lesdits
Marguilliers n'ont pû ny deub allier le fonds de lad. fabrique Sans aupa-
rauuant auoir fait vne assemblée des anciens Marguilliers et fait connoistre
des necessitez pressantes pour pouuoir allier vn fond qui n'estoit point
a Charge a lad fabrique, et au Contraire augmentoit tous les jours de prix,

Et auoir aussy Obtenu le Consentement et Agrément de Monsieur L'Euesque pour paruenir A ladite Vente Sans quoy elle est nulle de droit Suiuuant les Loix et Ordonnances, Pourquoy Ils requierent qu'il leur Soit Accordé Lettres de restitution Contre ledit Contract de Vente du dix huictieme Nouembre mil Six cent quatre Vingt treize, Et en ce faisant permis de faire Intimer les Detempteurs de ladite habitation pour pouuoir proceder a L'Entherinement d'Icelles et se Voir Condamner A DEguerpir de la Possession et Jouissance de ladite habitation et a rendre Compte des Jouissances qu'ils en ont Euës depuis ledit jour 18^e 9^{bre} 1693, Jusqu'au jour qu'ils en quitterons la possession ; Arrest rendu Sur ladite requeste le dix huict^e Juillet dernier portant que les parties en Viendroient au L'Vndy Suiuuant, Et que ladite requeste leur Seroit Communicquée, Significâon desd. Requeste Et Arrest faite a la Requeste desd Marguilliers A André Bernier le Vingt deux^e dudit mois de Juillet avec assignation a luy A Comparoir en ce Con^{el} du L'Vndy Suiuuant en huictaine Autre Arrest rendu en ce Conseil le premier de ce mois, Entre lesdits Marguilliers et ledit Bernier comme estant aux droits dudit deffunct Canard par lequel auant faire droit Sur la requeste desdits Marguilliers il est ordonné que les heritiers dudit deffunct Canard Seroient assignez a la requeste desdits Marguilliers pour eux Ouy estre ordonné ce que de raison, Significâon dud Arrest faite ausdits heritiers dudit Canard en parlant Audit Pierre Renaud L'Vn d'Iceux par M^e René hubert premier huissier de ce Con^{el} le trois^e de ce mois, Le Contract de Vente faite par lesd. Sieur Doucet Curé, Maignan et Villeneuve Marguilliers ledit jour dix huict^e Nouembre 1693, de Lhabitation qui fait le differend des parties Audit deffunct Pierre Canard moyennant le prix et Somme de Cent Cinq Liures qu'il a payé Comptant Ausdits Sieur Curé et Marguilliers pour estre par Eux Employée aux besoins et necessitez de ladite fabrique et Parroisse, Ensuite duquel Contract est la quittance du Pere Germain Jesuitte du dix neuueme dudit mois de Nouembre 1693 des Lots et Ventes que ledit Canard deuoit pour Ladite habitation, Ouy lesdits Comparants Ensemble M^e Charles Macart Con^{er} faisant fonction de procu-

reur general du Roy. LE CONSEIL a Deboutté et Deboutte Lesd. Marguilliers de Leur Demande Et Neantmoins despens Compensez

RAUDOT

ENTRE Jean LEFEBURE habitant de Beauport Demandeur en requeste du neuf^e de ce mois present en personne Assisté de M^e florent de laCettiere no^{re} en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et Jean BAUGIS aussy habitant dudit Lieu deffendeur, Comparant par Sa femme D'Autrepart, Ouy lesdits Comparants, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les pieces des parties seront remises entre les mains de M^e antoine Denys Raudot Intendant pour a son raport Leur estre fait droit, Et Cependant permet aud Lefebure de faire la Recolte des foins et Lins qui sont sur la terre dud Baugis en presence dud Beaugis ou luy deurement appelé De laquelle recolte Led lefebure Tiendra Compte aud Baugis sy faire se doit

RAUDOT

ENTRE Guillaume GAILLARD Marchand en cette Ville au nom et comme fondé de procuration des Sieurs Interressez au bail de M^e Jean Oudiette cy deuant fermier general du domaine d'Occident Cessionnaires de deffunct M^e Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^{er} en ce Conseil, Demandeur en Requeste par luy présentée en cedit Conseil huict^e de ce mois present en personne d'Vnepart ; Et Nicolas PINAULT aussy Marchand en cette dite Ville au nom et comme procureur de Pierre Simon Denys Escuyer Sieur de Bonnaventure Lieutenant de Roy au gouvernement de L'Accadie et de Dame Jeanne Janniere Son Epouze Auparauant Veue de feu Jean françois Bourdon Escuyer Sieur Dombourg tuteur des Enfans mineurs dudit feu Sieur Dombourg et de lad Dame de Bonnaventure heritiers Sous benefice d'Inuentaire de feu Jacques Bourdon Escuyer Sieur

Dautray leur Oncle, Deffendeur aussy present en personne D'Autrepart, Apres que par led Gaillard audit nom a esté Conclud aux fins de sa requeste A ce qu'ayant fait decretter en ce Conseil les biens fonds de la Succession dudit feu Sieur Dautray Scittuez en cette Ville Sur ledit Pinault au dit nom Que les deniers prouenus de la Vente desd. fonds n'ont pas esté Suffisants pour Acquitter les hypoteques dudit feu sieur D'Autray, et qu'il luy est Encore deub au nom qu'il procede Vne Somme Considerable pour le recourement de laquelle il desire faire Vendre vne Seigneurie Appelée D'Autray dependante de la Succession dudit feu Sieur D'Autray Scize en la Juridiction de Montreal ce qu'il ne peut faire a Cause que ledit Pinault Sur qui au nom qu'il procede ladite Seigneurie doit estre decrettée est residant en cetted. Ville, Et qu'il n'y a Sur lad. Seigneurie n'y Eglise ny domaine pour y faire les Criées et Affiches necessaires, ledit Pinault audit nom Soit Condamné a faire Incessamment Election de domicile en la Ville de Ville Marie, Et qu'a faute de le faire Il Soit dit que toutes les Significations, Assignations et autres Actes a faire pour raison dudit decret seront faites en L'hostel du Procureur du Roy de ladite Juridiction de Montreal, Lesquelles Vaudront comme Sy faites auoient esté a Son Vray domicile et parlant a sa personne, Et qu'a deffault d'Eglise et de domaine Sur ladite Seigneurie les Criées et Affiches Necessaires pour ledit Decret Seront faites aux portes de LEglise parroissiale et de L'Audience de Ville Marie Attendu le Peu de Valleur de ladite Seigneurie Et que par ledit Pinault audit nom a esté dit qu'il demandoit Surceance Jusqu'a L'Année prochaine pour pouoir donner Aduis a ladite Dame de Bonnauenture des poursuittes qui luy Sont faites par ledit demandeur, Dautant plus qu'a present les terres et autres Immeubles poursuiuis par Decret ne Sont pas Vendus Ce quelles Vallent Ce qui feroit vn grand Tort ausdits mineurs, Ouy aussy M^e Charles Macart Con^e faisant fonction de Procureur general du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Pinault aud nom fera incessamment Eslection de Domicille en la Ville de Ville marie et qu'a faute de Ce toutes les significations assignations et autres actes a faire pour raison du decret que pretend faire faire Led. Gaillard aud

nom Seront faites en Lhostel dud Procureur du Roy de Lad Juridiction de Montreal et quelles Vaudront commē Sy faites auoient esté au Vray Domicille Et parlant a la personne dud Pinault, Et qu'a deffault d'Eglise et de domaine sur Lad Seigneurie de Daustray Les Criées et affiches necessaires pour led. Decret Seront faites aux portes de LEglise parroissiale Et de Lauditoire dud Lieu de Villemarie attendu Le peu de Valleur de lad Seigneurie,

RAUDOT

ENTRE Guillaume BONHOMME Capitaine de Milice de la Coste S^t Michel Appelant de Taxe de Despens faite le quatre^e de ce mois, Comparant par M^e florent de la Cettiere nottaire en la Preuosté de Cette Ville d'Vne part ; Et M^e René HUBERT premier huissier en ce Conseil Intimé present en personne D'Autrepart, Parties ouyes Veu L'Arrest rendu en ce Conseil le huictieme de ce mois portant que les pieces Concernant la Taxe de Despens faits auant vn autre Arrest rendu en cedit Conseil le premier decembre mil Six cent quatre Vingt treize, Seroient rapportées Ce Jourdhuy en cedit Con^el par ledit Intimé pour Icelles Veües estre ordonné ce que de raison, Veu aussy lesdittes Pieces, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que le proces Verbal de Taxe desdits despens faits par M^e Francois hazeur Con^{tr} Led Jour quatre^e de Ce mois demeurera pour Quarante quatre liures dix sept Sols neuf deniers Monnoye de france, Et qu'Executoire Sera dellieurée de lad Somme aud hubert par le Greffier en Chef de ce Conseil allencontre dud Bonhomme et La Condamné aux despens,

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt deux^e Aoust mil Sept cent Sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, de Villeray et Macart Con^{rs} Et le Substitut du Procureur general du Roy /

Monst^r Du pont
Sest retire

ENTRE Jean LEFEBURE habitant de Beauport, Demandeur en requête présenté en ce Conseil le neuf^e de ce mois d'Vne part, Et Jean BAUGIS aussy habitant dudit lieu deffendeur d'Autrepart, Veu lad Requête Tendante pour les raisons y Contenües a ce quil fust permis audit lefebure de faire Venir en ce Con^{el} ledit Baugis pour y Voir homologuer Vn Proces Verbal d'Estimation faite en Consequence d'Arrest de cedit Conseil du neuf^e May dernier par Paul Chalifour faisant pour ledit Baugis, Joseph Blondeau la franchise pour ledit lefebure Et par Michel Girou pris pour tiers des Impences et ameliorations faites par ledit le febure Sur vn tiers d'Vne habitation que lesd Baugis, Lefebure, et le nommé Pierre Creste ont acquise du feu Sieur deMeloizes mentionné aud Arrest et en ce faisant A ce que ledit Baugis fust condamné A payer audit lefebure Incessament la Somme de dix huict cent Soixante quinze liures pour lesdites Impenses Et Ameliorations, et a ce que deffences fussent faites audit Baugis de troubler ledit lefebure en la Jouissance dudit Tiers dhabitation, Et en la leuée des grains, foins et Lins qui Sont Sur Iceluy, Offrant cependant ledit lefebure d'En Vuider et deguerpir Incessament Et aussi-tost que ledit Baugis luy aura payé ladite Somme, et Celle de neuf cent cinquante liures, qu'il a Acquittée du fond pour ledit Baugis Sur ce qu'il deuoit audit feu Sieur deMeloizes, Et les autres Sommes A quoy Seront Estimé les Semances, Labours, frais et Loyaux Couts de lad recolte ; L'ordonnance Enfin d'Icelle dudit jour neuf^e de ce mois portant que les parties en Viendroient au Mardy Seize^e ; Signification desd Requête et Ordonnance du mesme jour, Auec Assignation a Comparoir en ce Con^{el} ledit jour Seize^e de ce mois, Arrest rendu en cedit Conseil le mesme jour portant que les pieces des parties Seroient remises Entre les mains de Messire Antoine Denys Raudot Intendant, pour a Son raport leur estre fait droit, et cependant permis audit lefebure de faire la recolte des foins et Lins qui Sont Sur la terre dudit Baugis en Sa presence ou luy deüement appelé, de laquelle recolte ledit lefebure luy tiendra Compte Sy faire ce doit, Ordonnance de Mondit Sieur Raudot du Sixieme Juillet dernier portant que lesd. Lafranchise et Chalifour Arbitres nommez par les parties

Viendroient prester Serment pardeuant luy, Proces Verbal de prestation de Serment desd. Chalifour et Blondeau Arbitres nommez par lesd. parties de bien et fidelement regler les Impences et ameliorations Si aucunes ont esté faites par ledit lefebure Sur la terre dont ledit Baugis a esté remis en possession par ledit Arrest, fait pardeuant Mondit Sieur Raudot le onze^e dudit mois de Juillet dernier, Proces Verbal de ladite Estimation faite par lesdits Chalifour, Blondeau, et Girou, par lequel lesd Impences et ameliorations montent a la Somme de dix huict cent soixante quinze liures, Ledit proces Verbal fait par Duprac no^re en la Seigneurie de Beauport le Cinq^e de ce mois, Signification dudit proces Verbal faite a la requeste dud lefebure audit Baugis par Oger huissier le Onze^e de cedit mois, Requeste présentée par ledit Baugis, Tendante pour les raisons y Contenus a ce qu'il plut au Con^le renouir ledit Arrest dudit jour neuf^e May dernier, et les pieces Sur lesquelles Il a esté rendu, Ensemble Examiner vne declaration du Roy du mois de Mars mil Six cent quatre Vingt Cinq, Et vn arrest rendu en cedit Con^{el} le treize^e autil mil Six cent Soixante neuf, et ordonner que lesdits Chalifour, Lafranchise, et Girou Seroient Ouys Tant pour Expliquer leurdit proces Verbal d'Estimation : que pour declarer la Connoissance qu'ils ont de la quantité et Valeur des bois que ledit lefebure a Coupez et enleuez dedessus ladite terre et les foins, bleds proffits et autres reuenus que ledit lefebure a faits et receuillis Sur Icelle pour Chacun an, pour Sur le tout estre ordonné ce quil appartiendroit l'Arrest, rendu en ce Con^{el} ledit jour neuf^e May dernier par lequel ledit Baugis est remis en possession du tiers a luy appartenant dans la terre acquise par luy lesd. lefebure et Creste dudit feu Sieur de Meloizes Suiuant L'acte de partages passé Entr'eux le quinze^e Aoust mil Six cent quatre Vingt treize A la Charge par ledit Baugis de payer audit lefebure les Impences et ameliorations Si aucunes ont esté faites Sur ledit tiers de terre, au dire d'Experts dont les parties Conuiendront pardeuant Mondit Sieur Raudot deuant lequel ils presteront Serment de bien et fidelement faire ladite Estimation, et a Compensé les fruits, dommages et Interests demandez par ledit Baugis avec les rentes par luy deües pour ledit Tiers de terre,

et qui ont esté payés par ledit lefebure, et ce jusqu'au jour dudit Arrest, ledit lefebure Condamné aux despens de la Cause principale A Taxer par Mondit Sieur Raudot, Ceux de la Cause d'Appel Compensez, Ouy Mondit Sieur Raudot Intendant en Son raport, Et ledit lefebure, Et la femme dudit Baugis Comparante pour luy Ayants esté fait Entrer et de leur Consentement LE CONSEIL A ordonné et Ordonne que ledit Baugis Jouira Seulement dVn arpent de la terre dont il a esté remis en possession par ledit Arrest du neuf^e May dernier ledit arpent franc et quitte de toutes les Impences et ameliorations que ledit lefebure pouroit auoir fait Sur Iceluy et de ce quil a payé a M^e Nicolas Dupont de Neuville doyen des Con^{es} de ce Conseil pour Empescher le retrait quel pretendoit faire au nom et comme tuteur des Enfants Mineurs dudit feu Sieur demeloizes de la terre Venduë par ledit feu s^r demeloizes ausdits Baugis, lefebure et Creste, moyennant quoy led. Baugis ne deura plus pour Sa part que la Somme de Trente sept liures dix sols de rente pour ledit Arpent au principal de Sept cent cinquante liures, Ledit lefebure Ayant payé pareille somme, Ordonne aussy le dit Con^{el} que ledit febure Jouira en propriété luy ses hoirs et ayans Cause du Surplus de la terre remise audit Baugis par ledit Arrest dudit jour neuf^e May dernier, ledit surplus Joignant La Sienne, Sans qu'il luy Soit besoin d'Autre Contract, Que ledit Baugis receuillera ce qui se trouuera auoir esté Semé par ledit lefebure sur ledit Arpent depuis le 16^e dudit mois de may dernier jour de la Signification de L'Arrest dudit jour neuf^e du mesme mois, en payant par luy audit lefebure les Semances et frais de Labour, Et a L'égard des foins que ledit Baugis Enleuera ceux qui ont esté faits Sur ledit Arpent en payant aussy par luy audit lefebure le fauchage et fanage desd. foins, et que pour les bleds Semez auant ledit jour neuf^e may ils demeureront au proffit dudit lefebure, les frais faits en Execúon dud. Arrest du neuf^e may payez par moitié les despens du present Arrest Compensez

RAUDOT

RAUDOT

Mons^r DuPont
sest retire Et
M^r de Villeraay
Sest retire

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Con^el par Alexandre de Berthier Escuyer Sieur de BelleChasse Tendante pour les raisons y Contenues A estre reçu en Explication d'Arrest rendu en ce Con^el le Vingt Sept^e jour d'Octobre mil Sept cent quatre Entre M^e Oliuier morel Escuyer Sieur dela Durantaye Con^{er} en ce Con^el App^{lant} de Sentence renduë en La preuosté de Cette Ville le trente^e Septembre de la mesme année, et luy de Berthier Intimé, Et a ce qu'il fust fait attention Sur le proces Verbal d'Arpentage qui a esté fait cy deuant, Auquel est joint vn nouveau Plan de L'Ance et pointe dudit lieu de BelleChasse Jointe aussy aux Contracts de Concessions, le tout faisant Voir le Sujet qu'il a de demander la-dite Explication ne L'ayant peu faire plustost, attendu que ledit Arrest n'a esté Signifié qu'a Son procureur en cette Ville, Sans quil luy en ayt donné aucun Aduis Ainsy qu'il l'affirme par Sa missiue du Vingt Cinq^e Juillet dernier, ce qui paroist cependant auoir esté fait par Oger huissier Sans que la Copie Se trouue dans ses autres papiers, Veu ledit Arrest dudit jour Vingt Sept^e Octobre mil Sept Cent quatre, par lequel il est ordonné que la ligne qui Separera les Seigneuries des parties Sera tirée Suiuant les Rumbs de Vent marquez par les reglements faits en ce Conseil a haulte Marée de L'Extremité de la pointe qui forme L'Ance de BelleChasse du Costé de la Seigneurie dudit Sieur dela Durantaye, LE CONSEIL a déclaré Ledit Sieur Berthier non receuable en Sa Requête

RAUDOT

ENTRE Jean ROBITAILLE Cabaretier en cette Ville Demandeur en re-
quête présentée en ce Conseil le douze^e de ce mois present en personne
d'Vne part, Pierre DENIORT S^r DE LA MINOTTIERE deffendeur Comparant par
M^e florent de la Cettiere nottaire en la Preuosté de Cette Ville D'autre part,
Et M^e Jacques BARBEL aussy nottaire en ladite Preuosté assigné pour decla-
rer comme il a fait aduertir Louis Deniort Sieur de la Norays pere du def-
fendeur d'Vn arrest rendu en ce Conseil le quatorze^e Mars dernier aussy

En Consé-
quence de Lar-
rest cy a Coste
et en Vertu de
L'ordce de Mon-
sieur L'Inten-
dant de Ce jour
Je Jean Robitaille receu de
M^e Charles de
Monsiegnat
greffier en chef
du Con^el La
Somme de deux
cent Liures
monnoye du
pays Consi-
guee en ses
mains par Re-
ne Bouchaud
en vertu d'ar-
rest du 14 Mars
dernier Et dont
mention est
faite a Coste
dud arrest de-
laquelle som-
me de 200 lbs
Led sr. Griffier
en chef donne-
ra leur dechar-
ge fait a Que-
bec le 30. Sep-
tembre 1707
ROBITAILLE

present en personne Parties Ouyes, LE CONSEIL a donné Acte de la declaration dudit Barbel et de Celle dudit de la Cettiere quils ont fait donner aduis audit Sieur de la Naurays de L'arrest dudit Jour quatorze^e Mars dernier, et ordonne que dans vn mois du jour de la Signification du present arrest ledit sieur de la Norays raportera les Inuentaires et partages ordonnez par ledit arrest du quatorze^e Mars dernier, Sinon et a faute de ce faire dans ledit temps et Iceluy passé Seront les deniers Saisis dellieuez aud Robitaille En Vertu du present arrest, et Sans quil en Soit besoin d'autre, et led de la minottiere Condamné aux despens

RAUDOT

Mons^r de Vil-
leray est ren-
tre.

ENTRE M^e Louis CHAMBALON nottaire en La Preuosté de Cette Ville demandeur en requestes presentées en Ce Con^el les huict et Seize^e de ce mois Comparant par louis LEurard d'Vnepart, Et M^e Florent DE LA CETTIERE aussy nottaire en lad. Preuosté faisant pour les Creanciers de Marie Magdelaine Marquis femme de francois de Chasteau neuf de Montel aussy present en personne deffendeur D'autre, Partiès Ouyes, Lecture faite de ladite requeste dudit jour huict^e de ce mois, Tendante pour les raisons y Contenües a ce que ledit Chambalon fust payé Sur la Somme de Cinq cent Soixante Cinq liures deuë par Joseph Blondeau et Agnes Giguier Sa femme a ladite Marie mag^{ne} Marquis, par prefferance a tous Autres Creanciers de ladite Marquis comme priuilegié Sur Icelle de la Somme de Trois cent Vingt liures a laquelle il sest restraint et de celle de Vingt trois liures quinze sols monnoye de france pour les frais et auances qu'il a esté obligé de faire depuis ladite restriction Jusqu'a ce jour, De Celle dudit jour Seize^e de cedit mois, Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'il fust ordonné que ledit de la Cettiere Seroit tenu de repondre par Ecrit au nom desdits Creanciers a ladite requeste du huict^e de ce mois dans Vingt

quatre heures attendu Son Indisposition que ledit de la Cettiere luy pourra communiquer de la main a la main pour Euiter a frais et pour qu'il y puisse fournir aussy des repliques par Ecrit dans autres Vingt quatre heures pour en Venir prest a ce jourd'huy, L'ordonnance Enfin d'Icelle dudit jour Seize^e de ce mois portant quelle Seroit communicquée audit dela Cettiere au nom qu'il procede pour y repondre dans Vingt quatre heures et estre ce jourdhuy fait droit Sur le tout, Deffenses Signifiées par ledit de la Cettiere audit Chambalon par Oger huissier le dix Sept^e de ce mois, Repliques fournies par ledit Chambalon Signifiées a Sa requeste audit de la Cettiere le Vingt^e de cedit mois, LE CONSEIL a ordonné et Ordonne que ledit Chambalon Sera payé par preference seulement des frais qu'il a faits, pour ce qui regarde les recelez faits par la femme dudit Blondeau Et que pour le Surplus il Viendra a Contribution avec les autres Creanciers de ladite Marquis, Les Despens Compensez.

RAUDOT

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil le trentes Juin mil Sept cent quatre par M^e René de Godefroy Escuyer Sieur de Tonnancour procureur du Roy en la Juridiction de la Ville des trois Rivieres Intimé et Anticipant Allencontre de Jean ferret habitant de L'Isle de Montreal Appelant de Sentence renduë en la Juridiction royale dudit lieu le Vingt Sept^e Septembre mil Sept cent vn, La Signification dudit deffault faite audit ferret le Seize^e Juillet dernier par Pottier huissier Avec declaration que ledit Sieur deTonnancour Comparoistroit ce jourdhuy en ce Conseil pour Obtenir le profit dudit deffault a ce qu'il Eut a Sy trouuer Sy bon luy Sembloit, La Sentence renduë en lad. Juridiction de montreal ledit jour Vingt sept^e Septembre mil sept cent vn par laquelle ledit ferret est Condamné payer audit Sieur deTonnancour la Somme de Cinq cent liures treize Sols neuf deniers en Castor, Conformement aux billets quil luy en a faits et aux Interests de lad. Somme au denier Vingt Suiuant L'ordonnance depuis

le dix neuf^e dudit mois de Septembre 1701. Jusqu'a L'Actuel payement et aux despens taxes a huict sols de france ; Sauf le recours dudit ferret Contre et ainsy qu'il auisera, Signification de lad Sentence faite audit ferret par Cabazié huissier le Vingt Six^e Aupil mil Sept cent deux, avec la declaration dudit ferret quil se porte appelant de ladite Sentence pour les torts et griefs a luy faits quil deduira en temps et lieu, Et apres que M^e florent dela Cettiere, nottaire en la Preuoste de cette Ville Comparant pour ledit S^r de Tonnancour a requis le profit dudit deffault et que ledit ferret ny personne pour luy na Comparu, LE CONSEIL en adjugeant le profit dudit Deffault a mis et met L'Appellation au neant, Ordonne que la Sentence dont est appel Sortira Son plein et Entier Effect, et a Condamné ledit ferret aux despens a Taxer par M^e Charles Macart Con^{er}, Et en l'amande pour le fol Appel moderée a trois liures.

RAUDOT

Du LVndy Vingt neuf^e Aoust mil Sept Cent Sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ on Etoient Messieurs Raudot Intendant, M^{rs} de Lotbiniere, deVilleray et Macart Con^{ers} Et le Substitut du Procureur general du Roy /

VEU LA REQUÊTE cejourdhy présentée en ce Conseil par M^e Louis Chambalon nottaire en La Preuosté de Cette Ville Tendante pour les Causes y Contenües a ce que Veu Vn Arrest rendu en cedit Conseil le Vingt deux^e de ce mois Et les pieces y Jointes, Il fust Ordonné en Expliquant ledit Arrest quil Seroit payé par preference de la Somme de Deux cent liures dix Sept Sols monnoye de france Contenuë en L'Executoire des despens adjugez A Marie Magdelaine Marquis femme de françois de Chateau-neuf de Montel Sur L'instance faite a Sa requeste des recelez faits par Agnes Giguere apresent femme de Joseph Blondeau la franchise Capitaine de Milice de Charlesbourg, et auparauant Veuue de Charles Marquis Pere de lad. Montel Ensemble de la Somme de quarante Cinq liures quinze Sols

mesme monnoye de france Aquoy Montent les nouveaux frais et auances qu'il a esté Obligé de faire tant pour ladite Montel depuis Sa restriction pour deffendre Sur L'Opposition Et Appel Interjetté par ledit Blondeau et Sa femme de ladite Taxe de despens que pour faire regler Son Priuilege et les droits des Creanciers en la presente Instance Suiuant le memoire Joint A ladite requeste et qu'il Sera Colloqué pour le surplus de ce qui se trouuera luy estre deub de restant de la Somme de Trois cent Vingt liures Alaquelle il Sest restraint Sur le Contenu en la Cession a luy faite par ladite Montel, et pour la partie des nouveaux frais que la Cour pourra rejeter dudit priuilege Sy mieux elle ne juge a propos en retractant ledit arrest dudit jour Vingt deux^e de ce mois en ce qui regarde la Compensation des despens, Condamner lesdits Creanciers en tous les despens de la presente Instance pour ne luy auoir fait aucunes Offres Sur son dit Priuilege et pour luy auoir mal apropos Contesté Son deub par leur Ecrit du Seiz^e de cedit mois, Veu aussy led. Arrest cy dessus datté, Et autre arrest rendu en Ce Conseil, Le 20^e autil dernier, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que son arrest du 22^e de Ce mois sera Executé Ce faisant que les parties Se retireront pardeuers M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er} pour regler les despens qui ont esté faits au Sujet desd Recelez Tant depuis l'arrest du 20^e autil aussy dernier qu'auant Led arrest dont le Led Cham-balon fournira Son memoire pour estre Veu Examiné et arrêté par Led S^r de Lotbiniere et en Cas de Contestation Led Memoire raporté en ce Conseil Ensemble Lauis dud S^r de Lotbiniere Sur Iceluy estre ordonné Ce quil appartiendra par raison

RAUDOT

ENTRE Abel SAGOT LA FORGE Bourgeois de cette Ville Appelant de Sentence renduë en la Preuosté d'Icelle le dix neuf^e Jan^{er} dernier d'Vne-part, ET Marguerite JACQUEREAU a present femme de René Bouchaud boulanger en cette dite Ville et de luy Authorisée Et Auparauant Veue de deffunct Charles Trepagny Viuant aussy Boulanger de Cette Ville Inti-

mée D'autrepart, Veu ladite Sentence par laquelle En Entherrinant les Lettres de restitution obtenues par ladite Jacquereau le Onze^e Octobre de L'Année dernière elle est remise en tel et Semblable Etat quelle Etoit auant la passation du Contrat de Constitution passé par ledit feu Trepagny et elle au proffit dudit Sagot le Vingt Sept^e May mil Sept cent deux, Ce faisant la Saisie et Execution faite des meubles de ladite Jacquereau declarée nulle, Sauf audit Sagot a se pourvoir pour la senreté et payement de Son deub Sur les biens Appartenants audit feu Trepagny mesme Sur L'excédant de Ceux de ladite Jacquereau, en cas qu'il Soit Suffisamment Justifié quelle ayt reçu audela des Conuentions matrimoniales a Elle Accordée par Son Contract de Mariage d'Entre ledit deffunct Trepagny et elle en Consequence de sa renonciation a la Communauté, et ledit Sagot Condamné aux despens de L'Instance formée en Vertu desdittes Lettres, Icelles non Comprises Non plus que la requête et Arrest Sur lesquels elles ont esté obtenues dont ladite Jacquereau ne pourra pretendre estre restituée, la Significâon de ladite Sentence faite a la requête de ladite Jacquereau audit Sagot le Vingt huit^e feburier de la presente Année, La Requête présentée en ce Conseil le Vingt Vn^e Mars Ensuiuant par ledit Sagot, Tendante pour les raisons y Contenus a estre reçu appelant de ladite Sentence, L'Arrest rendu enfin d Icelle ledit jour qui reçoit ledit Sagot Appelant de la Sentence et luy permet faire Intimer lad. Jacquereau, la Signification desd. requête et Arrest faite a la requête dudit Sagot a ladite Jacquereau le Vingt Six^e du mesme mois par hubert premier huisier en ce Conseil avec assignation a Comparoir en cedit Conseil pour proceder Sur ledit Appel, L'Arrest rendu en ce Con^l le quatre^e Auril dernier par lequel les parties Sont Appointées a Ecrire et produire dans les delays de L'Ordonnance pardeuant M^e René Louis Chartier de L'otbiniere premier Con^{er} pour a Son raport leur estre fait droit ainsy que de raison, la Signification dudit Arrest faite par ledit hubert A la requête dudit Sagot A ladite Jacquereau le neuf^e dudit mois D'Auril avec sommation de repondre dans les delays de L'Ordonnance A la requête dudit Sagot a elle Signifiée ledit jour Vingt Six^e Mars Les Reponses, fournis

par ladite Jacquereau a ladite requeste Signiffiée audit Sagot par Dubreuil huissier en ce Con^el le Vingt sept^e dudit mois D'Auril, les Repliques fournies par ledit Sagot ausd. Repouses Signiffiées a Sa requeste par ledit hubert a ladite Jacquereau le Vingt cinq^e Juin Ensuiuant, Le Proces Verbal d Execution faite a la req^{te} dud. Sagot Le 18^e Septembre de lannée derniere des meubles dependants de la Succession dud. deff^t Trepagny trouuez en La maison dudit Bouchaud et de ladite Jacquereau a present Sa femme par hubert et Dubreuil huissiers en ce Conseil, Et toutes les autres pieces Sur lesquelles ladite Sentence est Internuë Tout Consideré Et Ouy le raport dudit Sieur de Lotbiniere premier Conseiller, LE CONSEIL a mis Et met Lappelation Et Ce au Neant en Ce que La Sentence Declare La Saisie dudit Sagot nulle Emandant quant a Ce attendu La deconfiture Euidante que est dans les biens dud deffunct Trepagny Ordonne que ladite Jacquereau Sa Veue Viendra a Contribution avec Led Sagot Sur les meubles Saisis par Led Sagot La Sentence au residu sortissant Son plain Et Entier effect, Condamne Led Sagot appelant aux deux Tiers des Despens Lautre Tiers Compensé

RAUDOT

R. L. CHARTIER :

DE LOTBINIERE :

Du LVndy Cinq^e Septembre mil Sept cent Sept ∕

LE CONSEIL ASSEMBLÉ on Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, hazeur, de Villeray et Macart Con^{ers} Et le Substitut du Procureur general du Roy ∕

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par Guillaume Bonhomme Capitaine de Milice de la Coste S^t Michel, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que L'Arrest rendu en ce Conseil le quatorze^e feburier dernier Entre luy et M^e René hubert premier huissier en ce Conseil, qui Ordonne que les proces Verbaux d'Arpentage faits par fran-

çois de la Joüe et hillaire Bernard de la Riuiere Arpenteurs les Seize et Vingt^e Octobre aussy dernier seront suiuis et qui le Condamne aux despens, demeurera pour raporté et tout ce qui S'en est Ensuiuy, Qu'il plaise a la Cour Ordonner que L'Argent par luy debourcé lui Sera remboursé, que d'autres arpenteurs se transporterons Sur les Lieux en cas que ledit hubert passe Contestation Contre vn autre proces Verbal d'Arpentage du trente^e Mars mil Six cent Soixante seize, Condamner led. hubert a rapporter les quittances de la Somme de Cent Vingt trois liures a luy remboursée par ledit Bonhomme Iceलय hubert ayant fait Entendre L'auoir payée et en payer Vingt cinq liures qui Appartiennent audit Bonhomme qui ne la jamais reçeuë, le decharger des frais pretendus par ledit hubert, faire deffenses audit hubert de faire Aucune Saisie n'y Execution Contre ledit Bonhomme Jusq'a ce que le Contenu en ladite requeste ayt esté proué par vn nouuel Arpentage en cas de desny Offrant mesme d'Auancer les frais S'il est ainsy Ordonné Le tout Sans prejudice a luy de se pouruoir pour ce qui pouroit rester de la Langue de terre en question audit hubert qui n'a pas de ratification de la Cour du Tiltre de Concession qu'il a mal Apropos Obtenu, Veu ledit Arrest dudit jour quatorze^e feburier dernier, Signifié audit Bonhomme A la requeste dudit hubert le quatre^e Mars Ensuiuant, Et Ouy Le Substitut du Procureur general du Roy LE CONSEIL declare Led Bonhomme non receuable en Sa Requeste Ordonne que l'arrest dud. Jour 14^e feburier dernier sera Executé Selon sa forme Et teneur, Sauf a Luy a faire Signifier sa requeste et a se pourueoir Contre led hubert pour les quittances de lad somme de Cent Vingt trois Liures et pour les Vingt cinq Liures qu'il demande par Lad Requeste ainsy quil auisera bon estre pour en Venir par Led hubert sur Lesdites demandes au Con^{el}, ordonne que les termes injurieux portez par Lad requeste seront payez d'Icelle, Et Condamne Led Bonhomme et Estienne Mirambeau qui lont Signé Solldairement en trois Liures d'amande applicable aux filles de la Congregation de cette Ville et deffences a eux de Rescidiuer sous plus grande peine,

RAUDOT

ENTRE LE PROCUREUR DU ROY en la Preuosté de cette Ville demandeur et accusateur, Appelant de Sentence Renduë en lad. Preuost le trentevnieme Aoust dernier d'Vnepart, Et Jean CHARPENTIER Journalier travaillant en cette dite Ville deffendeur et accusé prisonnier es prisons de la Conciergerie de Cette Ville d'Autrepart, Ouy le Substitut du Procureur general prenant le fait et Cause pour ledit procureur du Roy, Lecture faite de ladite Sentence par laquelle ledit Accusé paroist deuenement atteint et Conuaincu d'auoir malicieusement attiré le nommé Roquart Chez luy pour le maltraitter Pour reparation dequoy il est condamné a demander pardon audit Roquart, nud teste et a Genoux le mardy Suiuant Jour et heure d'Audiance en presence de Ceux qui Sy rencontrerons pour leurs Affaires Jusqu'auquel jour il Seroit tenu de garder prison avec deffenses a luy qui est aussy Condamné en trente liures d'Amande Fnuers le Roy de rescidiuer Apeine de punition Corporelle LE CONSEIL faisant droit sur L'appel a Minima Interjetté par Le procureur du Roy en la Preuosté de Cette Ville, Ordonne que les tesmoins ouys es Informations faites en lad Preuosté a La Requeste dud Procureur du Roy Seront recollez en Leurs depositions Et Confrontez aud accusé pardeuant M^e Charles Macart Con^{te} que le Conseil a Commis a Cet effect pour Ce fait et Communiqué au Substitut dud Procureur general et raporté au Conseil estre ordonné Ce que de raison

RAUDOT

ENTRE françois CHOREL DE S^t ROMAIN Marchand a Champlain Appelant de Sentence renduë en la Juridiction Royale des trois Riuieres le Vingt trois^e Aoust de L'année derniere d'Vnepart, Et Pierre MERCEREAU habitant dudit lieu de Champlain Intimé D'Autrepart ; Veu ladite Sentence renduë Sur Appel Interjetté par led. Mercereau de Sentence renduë en la Justice dudit Lieu de Champlain, et ledit de S^t Romain Intimé Le Sept^e dudit mois D'Aoust par laquelle il est dit qu'attendu qu'il paroist que ledit mercereau a Jouy pres de neuf Années Sans trouble de LEchange aluy

faite par deffunct Jean Desrosiers dit du Tremble Si ce n'est que le Six^e Octobre mil Sept cent trois, ledit de S^t Romain luy auroit déclaré par vne Signification qu'il Entendoit Se pourvoir Sur lad terre Echagée et estre payé de ce quy luy Etoit deub par ledit du Tremble, Oultre qu'Iceluy S^t Romain a toujours Ensemencé et fait Valoir lad terre Echagée, Il a esté mal Jugé et bien appelé Ordonné que le Contract d'Echange fait Entre ledit deffunct du Tremble et ledit mercereau le quatre^e Auril mil Six cent quatre Vingt dix Sept, Seroit Executé Selon Sa forme et teneur, Ce faisant ledit mercereau dechargé des Condamnations portées par lad. Sentence dudit jour Sept^e Aoust, Sauf audit S^t Romain a se pourvoir pour son deub, Contre la Succession dudit Du Tremble ainsy qu'il Verra bon estre, tous despens tant de la Cause principale que d'Appel Compensez, Requeste présentée en ce Con^{cl} par ledit S^t Romain le Onze^e Novembre de L'Année dernière, L'Ordonnance Enfin d'Icelle qui le reçoit en Son Appel luy permet de faire Intimer pour en venir a Certain et Competant jour ; Signification desd. Requeste et Ordonnance faite audit mercereau a la requeste dudit de S^t Romain le Vingt trois^e dudit mois de novembre avec assignation a Comparoir en ce Conseil le LVndy dix^e Januier Suiuant ; Arrest rendu en ce Con^{cl} ledit jour par lequel les parties Sont Appointées a Ecrire et produire dans les delays de L'Ordonnance pardeuant M^e Charles Macart Con^{cl}, Signification dudit Arrest faite audit S^t Romain a la requeste dudit mercereau le dix Sept^e du mesme mois par hubert premier huissier en ce Conseil avec Sommaton de fournir de Grieffs, Grieffs fournis par ledit S^t Romain Signifiez a Sa requeste aud mercereau le Vingt neuf^e dudit mois de Januier par Coignet huissier ; Reponses dudit Mercereau ausd. Grieffs Signifiez audit S^t Romain le neuf^e feburier Suiuant ; Sentence renduë en la Juridiction de Champlain ledit jour Sept^e Aoust de L'Année dernière par laquelle il est Ordonné que ledit S^t Romain Se pourvoira pour la Somme de Deux cent Cinqquante quatre liures douze sols Sept demers restante a payer de L'Obligation Consentie par ledit deffunct Dutremble audit de S^t Romain le dix^e Novembre mil Six cent quatre Vingt Vn, avec L'Interest depuis Vingt ans Suiuant L'Ordon-

nance Montant a pareille Somme de Deux cent cinquante quatre liures douze Sols Sept deniers faisant en tout Celle de Cinq cent neuf liures Cinq Sols deux deniers Sur la terre dudit deffunct du Tremble a luy Echangée par ledit de S^t Romain, en fournissant par led Mercereau audit S^t Romain les Sommes de deniers pour en poursuiure le decret ou de deguerpir de la terre par luy Acquise dudit deffunct du Tremble Affectée audit de S^t Romain Sauf audit Mercereau qui est Condamné aux despens Taxez a Six liures dix Sols quatre deniers A se pouruoir Ainsy qu'il auisera bon estre, Ensemble Les autres pieces Sur Lesquelles lesdites Sentences Sont Interuenuës, Ouy le Substitut du Procureur general du Roy, Et ledit Sieur Macart Con^{er} en Son raport. LE CONSEIL a mis et met L'appellation et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant Condamne Led Mercereau Intimé a payer seulement aud S^t Romain appelant La Somme de deux cent Cinquante quatre liures douze Sols Sept deniers qui est Le principal de Lad. Obligation sur laquelle somme Seront deduittes les Jouissances que led de S^t Romain a Eues de la terre appartenanté aud deff^t du Tremble au dire d'Experts dont ils Conuiendront et qui seront tenus de prester Serment auant Lad Estimation pardeuant Le juge de Champlain que le Con^{er} commet a Cet effect, Et pour Ce qui Sera deub de reste de lad Somme par Led Mercereau L'habitâon a luy appartenante demeurera affectée et hypotequée aud S^t Romain Si mieux n'ayme Led S^t Romain Se pouruoir sur Celle appartenante a la Succession dud Tremble pour en estre payé et Led. Mercereau dechargé du surplus des demandes dud S^t Romain despens Compensez,

RAUDOT

MACART

SUR CE QUI a esté dit par le Substitut du Procureur general du Roy qu'il est temps de donner Vacances pour donner La liberté aux habitans de Ce pays de faire les recoltes LE CONSEIL a donné Vacances Jusques au premier LVndy du mois d'octobre prochain

RAUDOT

Du L'Vndy Douze^e Septembre mil Sept cent Sept

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur le Marquis de Vaudreuil gouverneur general, Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, hazeur, Macart Con^{es} et de S^t Simon Preuost en la Marechaussée en ce pays Appelé a deffault de Juges

ENTRE Laurent RENAUD Marchand a Montreal Appelant de Sentence renduë en la Jurisdiction royalle dud Lieu le Seize^e Juin dernier, comparant par M^e Jacques Barbel nottaire en la Preuosté de cette Ville d'Vnepart, Et Charles VILLIERS aussy Marchand audit Montreal Intimé present en personne D'Autrepart, Parties Ouyes, LE CONSEIL Sur Lappel a Icelles appointées, ordonne que Lappelant fournira de Griefs et LIntimé de Reponses dans les delays de Lordonnance pardeuant M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{es} pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

M^{rs} de Lotbiniere et hazeur se sont retirez

ENTRE Etienne MIRAMBEAU demeurant en cette Ville Demandeur en Execuon de L'Ordonnance de Monsieur L'Intendant en datte du Sept^e de ce mois present en personne d'Vnepart; ET M^e florent DELA CETTIERE nottaire en la Preuosté de cette Ville deffendeur Comparant par Sa femme en Consequence du Pouvoir a elle par luy donné ce jourdhuy D'Autre part, Veuladite Ordonnance par laquelle attendu L'Exposé fait par ledit Mirambeau qu'on la Supris Lors quon la fait Signer vne requeste presentée en ce Con^{es} par Guillaume Bonhomme le L'Vndy Cinq^e de cedit mois de laquelle requeste il n'a esté que le Copiste ledit dela Cettiere Layant dressée et estant persuadé que pour Cela il ne doit point encourir L'Amande portée par L'Arrest rendu Sur Icelle ledit jour Cinq^e de ce mois, Requerant qu'il plust a Mondit Sieur Lintendant le Vouloir decharger de lad. Amande, Il est dit que led. Mirambeau Vient droit au premier jour de Con^{es} avec led dela Cettiere, et cependant Sur-

cis Contre luy L'exécution dudit Arrest, La Signification de lad. Ordonnance faite audit de la Cettiere par Dubreuil huissier en ce Con^{el} ce jourd'huy Sur les Sept a huict heures du matin avec Assignâon a comparoir en ce Con^{el} Sur les neufs heures de ce mesme jour, Vn Ecrit présenté par la femme dudit dela Cettiere et de luy Signé en datte de ce jour, Signifié audit Mirambeau a neuf heures et demye du Matin, Ouy Le Substitut du Procureur General du Roy, LE CONSEIL a dechargé et decharge Led Mirambeau de LAmande en Laquelle Il a esté Condamné par Led arrest du Cinq^e de ce mois Et ordonne qu'a la dilligence dud Substitut Led dela Cettiere Viendra en personne au premier Jour de Conseil, pour Iceluy ouy estre par Le Conseil ordonné Ce quil appartiendra par raison ✓

RAUDOT

Du L'Vndy Douze^e Septembre mil Sept Cent Sept ✓

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Marquis de Vaudreuil Gouverneur general Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} de Lotbiniere, haleur, Macart Con^{ers}, et de S^t Simon Preuost en la marchausée en ce pays Appelé a deffault de Juges

VEU Les Procédures Extraordinairement faites en la Preuosté de Cette Ville a la requeste du Procureur du Roy en Icelle Demandeur et accusateur allencontre de Jean Charpentier dit Pitagoras deffendeur et accusé prisonnier es prisons de la Conciergerie du Palais de cette Ville, ledit Procureur du Roy appelant a minima de Sentence rendüe en lad. Preuosté le trente Vn^e aoust dernier d'Vne part, Et ledit Jean Charpentier Intimé D'autre part, Ladite Sentence par laquelle Il est dit que Sans quil Soit besoin de recollement Et Confrontation Il est assez Justifié par les Informations et Interrogatoires dudit accusé que ledit accusé est duëment atteint et Conuaincu d'auoir malicieusement attiré Chez luy le nommé Roquart Sergent de LVn^e des Compagnies des Troupes du detachment de la marine pour Le mal-

traitter, Pour reparation dequoy Il est Condamné de demander pardon audit Roquart a Genoux et nud Teste le Mardy Suiuant Jour et heure d'audiance en presence de ceux qui Sy rencontrerons pour leurs affaires, Jusqu'auquel jour il Seroit tenu de garder prison avec deffenses de Receiduiuer apeine de punition Corporelle et condamné en oultre en Trente liures d'amande Enuers le Roy, L'acte d'appel dudit Procureur du Roy du mesme jour, Prononciation desd. Sentence et acte d'appel d'Icelle faite a Linstant audit accusé par le Commis au greffe de lad. Preuosté, Requête présentée en ce Conseil par ledit Procureur du Roy, Et L'ordonnance Enfin d'Icelle en datte du deux^e de ce mois, par laquelle Il est ordonné que le Proces Criminel fait allencontre dud Charpentier Sera Incessamment apporté par le greffier de ladite Preuosté au greffe de ce Con^el, et a ce faire ledit greffier contraint par toutes Voyes deües et raisonnables mesme par Corps; arrest rendu en ce Conseil le Cinq^e de Cedit mois, par lequel la Cour faisant droit Sur L'appel a minima Interjetté par ledit Procureur du Roy, ordonne que les temoins ouys es Informations faites en ladite Preuosté Seront recollez en leurs depositions et Confrontez audit accusé pardeuant M^e Charles Macart Con^{er} Commis a cet Effet, pour ce fait et communiqué au Substitut du procureur general du Roy et raporté au Con^el estre ordonné ce que de raison, ordonnance dudit S^r Macart du Sept^e de cedit mois aux fins de faire assigner lesd. temoins pour estre recollez et Confrontez audit accusé, Exploit d'assignations a eux données le mesme Jour par hubert premier huisier en ce Conseil, Recollement desd. temoins fait par ledit Sieur Macart le neuf^e de cedit mois a la requête dud Substitut du procureur general du Roy, prenant le fait et Causé pour ledit Procureur du Roy, Et Les Confrontations desd. temoins aud accusé du mesme jour, Ensemble les autres pieces Sur lesquelles la Sentence dont est appel est Interuenüe, arrest rendu en ce Con^el le quatre^e Mars 1697 : par lequel ledit Jean Charpentier accusé est duëment atteint et Conuaincu d'auoir avec les nommez Jacques Berthelot et L'Euëillé Soldat Volé de Nuict et avec fraction en la maison de françois Marchand habitant de la Coste de Lanzon, Pour Reparation de quoy a esté condamné a estre battu et fustigé nud de Verges Sur les Epaules par L'Ex-

ecuteur de la haulte Justice es Carefours et lieux accoutumez de cette Ville en Chacun desquels il receuroit cinq Coups de foüet, au banissement de cettedite Ville pour trois ans et en trente liures d'amande Enuers le Roy, Ce qui a esté Executé le mesme jour ; Conclusions diffinitives du Substitut dudit Procureur general du Roy en datte du dix^e de ce mois ; Interrogatoire fait Sur la Sellette audit Charpentier accusé pour ce Amené en la Chambre avec Ses reponses Confession set denegations, Tout Consideré Et ouy ledit Sieur Macart Con^{er} en Son raport / LE CONSEIL

Et a l'Instant
L'arrest cy des-
sus a esté pro-
noncé aud J. an
Charpentier
dans La cham-
bre de la Glie-
le en presence
Jud sieur Ma-
cart Conseiller
rapporteur Et
Leu and Char-
pentier estant
nud teste et
agenoux par
moy Greffier
en Chef du
Conseil Soussi-
gne

faisant droit Sur Lappel a Minima Interjetté par Led Procureur du Roy de la Preuosté de Cette Ville de lad Sentence rendue en lad Preuosté le 31. aoust dernier, a mis et met Lappellation Et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant a déclaré Et declare Led Jean Charpentier atteint et Conuaincū d'a-
noir malicieusement attiré Chez luy Led Roquart et Ensuite Lauoir Excedé de Coups de baston dont il a este Griefuement blessé, pour reparation de quoy La Condamné Et Condamne a estre mené et Conduit aux Galleres du Roy pour y seruir comme forçat Lespace de Trois ans Ordonne que Jusqu'a Ce quil puisse y estre Conduit Il Gardera bonne Et Seure prison Et Le Condamne en outre en Trente Liures D'amande Enuers Le Roy

RAUDOT

MACART

Du L'Vndy Trois^e Octobre mil Sept Cent Sept. /

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, haleur, De Villeray Et Macart Con^{ers} Et le Sieur haynard Substitut du Procureur general du Roy.

ENTRE M^e Louis CHAMBALON no^{ie} en la Preuosté de Cette Ville Demandeur en requeste par luy présentée en ce Con^{cl} le Vingt neuf^e Aoust dernier Comparant par Gabriel Lambert Son nepueu d'Vne part ; ET

M^e florent DE LA CETTIERE aussy no^e en lad Preuosté faisant pour les Creanciers de Marie Magdelaine Marquis femme de françois de Chasteau-neuf de Montel present en personne deffendeur d'Autre part, Veu lad Requete Et L'Arrest rendu Sur Icelle le mesme jour, portant qu'autre Arrest du Vingt deux^e dudit mois d'Aoust Seroit Executé, Ce faisant que les parties Se retireroient pardeuers M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller, pour regler les Despens faits au Sujet des recelez faits par Agnes Giguere a present femme de Joseph Blondeau la franchise Capitaine de Milice de Charlebourg et au parauant Veuue de Charles Marquis Pere de ladite Montel, tant depuis L'Arrest du Vingt^e Auil aussy dernier, qu'auant ledit Arrest, dont ledit Chambalon fourniroit Son Memoire pour estre Veu Examiné et arrêté par ledit Sieur de Lotbiniere, et en cas de Contestation ledit Memoire raporté en Con^el avec Lauis dudit S^r de Lotbiniere Sur Iceluy Et Ensuite estre ordonné ce qu'il appartient par raison, Signification dudit Arrest faite audit dela Cettiere par hubert premier huissier en ce Conseil le quinze^e Septembre aussy dernier ; Le Memoire des frais et despens faits par ledit Chambalon présenté audit S^r de Lotbiniere le trois^e dudit mois de Septembre, la Signification dudit Memoire faite audit dela Cettiere par led. hubert ledit jour quinze^e Septembre ; La Requete présentée par ledit Chambalon audit S^r de Lotbiniere a ce qu'il luy fust permis de faire assigner ledit dela Cettiere aud. nom a tel jour, lieu, et heure qu'il luy plairoit pour Voir regler et Arrester ledit Memoire de frais, Et ce Voir aud. nom condamner aux despens, L'Ordonnance dudit Sieur de Lotbiniere de quatorze^e dudit mois de Septembre portant permission d'Assigner au Mardy Suivant Vingt^e du mesme mois a neuf heures du matin en Son hostel, la Signification desd. Requete et ordonnance faite ledit jour quinze^e Septembre par ledit hubert audit dela Cettiere avec assignâon. a Comparoir ausd. Jour, Lieu, et heure pardeuant ledit Sieur de Lotbiniere pour proceder Sur les fins de ladite Requete; Proces Verbal fait par ledit Sieur de Lotbiniere ledit Jour Vingt^e Septembre portant deffault allenecontre dud dela Cettiere aud nom, et en adjugeant le proffit d'Iceluy, qu'il Seroit par luy a Linstant procedé a LExamen dudit

Memoire avec M^e Charles Demoussignat Con^{te} Secretaire du Roy greffier en Chef de ce Conseil Et qu'apres auoir Examiné ledit Memoire Il a trouué Monter les fraits faits au Sujet desd. recelez a la Somme de Cent quarente deux liures quatorze sols Monnoye de france Suiuant les Appostils par luy mis en Marge dudit memoire, N'ayant pas jugé a propos de toucher a ceux faits par ledit Chambalon Contre les Creanciers de lad. Montel Jusqu'a ce que la Contestation d'Entre luy et lesd. Creanciers Eut esté réglée pour raison du priuilege par luy pretendu, Requete présentée Cejourd'hui par ledit Chambalon a Monsieur L'Intendant a ce qu'il luy fust permis de faire assigner ledit dela Cettiere au nom q^l procede a Comparoir cedit Jour au Con^{te} pour Voir regler et arrester ledit Memoire de frais et prononcer sur la distribution des deniers Saisis, Ordonnance eufin de lad. requete de cedit Jour portant que ledit dela Cettiere Viendroit a dix heures du matin au Con^{te}, La Signification desd. requete et Ordon^{ne} faite audit dela Cettiere cedit jour Sur les Sept a huict heures du matin par dela Riuere huissier en ce Con^{te} avec assignation a comparoir au Conseil Sur les dix heures, Et ouy Led. Sieur De Lotbiniere Premier Con^{te} sur le raport par Luy fait dud. memoire LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Ledit Chambalon Sera payé par preference aux autres Creanciers de lad. Montel de la Somme de Cent quarente deux Liures quatorze sols monnoye de france aquoy se sont trouues monter les frais faits au sujet des Recelez qu'a fait Ladite Giguere et Ce sur les Deniers saisis entre les mains dud. Blondeau et de Lad. Giguere Sa femme aquoy faire Ils seront Contraincts Comme depositaires de biens de Justice, Quoy faisant Ils en demeureront bien Et Vallablement Dechargez, Et Entrera Led. Chambalon en Contribution avec Les autres Creanciers de lad. Montel pour la somme de Cent Cinquante Sept Liures Six Sols monnoye de france qui Luy reste par elle deue Conformement a L'arrest du Vingt deux^e aoust dernier Les Despens de la presente Instance Compensez a La reserue de Ceux dud. Deffault reglez par Mond^s De Lotbiniere et du Coust du present arrest que le Conseil a Liquidez a la somme de Dix Liures de france, Lesquels Seront

payez par Priuilege ainsy que Lad Somme de Cent quarente deux Liures quatorze sols,

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée Cejourdhuy en ce Con^{el} par Louis de niort de la Noraye Veuf de deffuncte Marie Magdelaine Senestre Sa femme, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il plust a ce Con^{el} proroger vn delay de huictaine pour faire finir et paracheuer L'inuentaire des biens de la Communauté d'Entre luy et ladite deffuncte Sa femme Et Autre huictaine pour faire proceder aux partages d'Entre luy et leurs Enfants, Ce faisant luy Accorder par prouision main Leuée des deniers Saisis et deposez au Greffe de ce Conseil pour estre delliurez a la Veuue Dorual en payement de son deub pour Euiter aux frais quelle ne manqueroit pas de faire a la communauté Ce qui ne doit pas Importer a Jean Robitaille puisque L'Employ en Sera porté audit Inuentaire Le Conseil faisant droit sur Lad Requeste et y ayant aucunement Egard a accordé de Grace aud De Niort de la Noraye huictaine pour parfaire Led. Inuentaire et autre huictaine pour faire Les partages dont est question Et pour faire droit Sur le surplus de lad Requeste Ordonne que les parties Viendront de Cejourdhuy en Trois sepmaines pour Icelles ouyes estre ordonné Ce qu'il appartiendra par raison, Les Saisies tenantes

RAUDOT

Du L'Vndy Dixieme Octobre mil Sept Cent Sept /

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, DuPont, haleur, DeVilleray et Macart Con^{ers} Et Le Substitut du Procureur general du Roy.

Messieurs De
Villeray Et Ma-
cart Se sont re-
tirez

ENTRE M^e Jean Baptiste COUILLARD S^r DE L'EPINAY procureur
du Roy Commis en la Preuosté de Cette Ville Au nom et comme

tuteur en cette Affaire des Enfants Mineurs de deffuncts Estienne Charest Viuant Marchand Tanneur demeurant a la pointe de L'Euy Coste de Lauzon et Catherine Bissot Sa femme Demandeur en Requestes par luy presentées en ce Con^el les Cinq^e Septembre dernier et trois^e du present mois present en personne d'Vnepart, Et Georges REGNARD DU PLESSIS propriétaire du fief et Seigneurie de ladite Coste de Lauzon Deffendeur Sur lesd Requestes et Demandeur en requeste par luy présentée Cejourdhy en ce Con^el Comparant par Charles Le Bas Son Commis D'Autrepart, Apres que par ledit demandeur aud nom a esté conclud aux fins de la requeste par luy présentée ledit jour Cinq^e Septembre dernier, A ce que pour les Causes y Contenuës il fust reçué audit nom a reuenir Contre vn arrest rendu en ce Con^el au proffit dud deffendeur le Vingt^e Decembre dernier, Et ce faisant estre les parties remises en tel et Semblable Etat quelles Etoient auant Iceluy Et a ce qu'il fust Ordonné qu'il Jouiroit au nom qu'il procede du droit de moulin Suiuant le tiltre qui en a esté accordé au deffunct Pere desd. mineurs et la Jouissance qu'il en a Euë pendant plus de Trente Ans Comm'il Jouit de Celuy d'arriere fief, Et led. deffendeur Condamné aux despens, dommages et Interests desd Mineurs depuis le Vingt Cinq^e february dernier qu'il a fait fermer led moulin Jusqu'au jour qu'il Sera Ouuert et fera farine, Et que par ledit deffendeur comparant comme dit est a esté dit qu'il n'a autre Chose a dire que le Contenu en la requeste quil presente Tendante pour les raisons y Contenuës et les pieces Jointes a Icelles A Ce qu'il luy fust permis de faire assigner en ce Conseil Etienne Charest fils Aisé desd. deffuncts Etienne Charest et Catherine Bissot ; pour Se Voir condamner a représenter les pouuoirs et procurations en Vertu desquels Il a toujours Agy pendant le Cour du'proces qu'ils ont Eu Ensemble faisant pour ses Coheritiers comme pour luy, sinon et a faute de ce en tous les despens de la procedure Contre luy faite et en ses dommages et Interests, Et en oultre aux despens de la presente Instance, Et a ce qu'il fust ordonné Auparauant de faire droit Sur la demande dudit Sieur de L'Epinay audit nom Qu'iceluy Sieur de LEpinay Sera tenu de faire mettre Incessamment en Cause les Coheritiers Majeurs desd. Mineurs, Et par

ledit demandeur aud nom a esté repliqué qu'il n'a aucune discussion a faire avec les Coheritiers majeurs desd. Mineurs Estant Seulement leur tuteur pour poursuiure leurs droits dans L'affaire dont il Sagist D'autant plus que lesd Mineurs n'y leur tuteur n'ont esté Ouys dans L'Instance sur laquelle est Interuenu L'arrest, Contre lequel ils demandent a estre restituez qu'oy quil eust été Ordonné par Arrest du Vingt Vn^e Juillet mil Sept cent quatre, Parties Ouyes, Veu la Requeste présentée par led. demandeur ledit jour Cinq^e Septembre dernier, Arrest rendu sur Icelle le mesme jour portant quelle Seroit communiquée audit Sieur DuPlessis pour y repondre dans les delays de L'ordonnance, Signification desd. Requeste et arrest audit S^r DuPlessis par hubert premier huissier en ce Conseil le seize^e jour du mesme mois, Vne Declaration faite par ledit Sieur DuPlessis qu'il ne peut et ne doit repondre ausd. Significations qu'au prealable ledit S^r de L'Epinay ne luy ayt fait apparoir et Signifier vne procuration en forme passée pardeuant nottaire du S^r de Courtemanche Tuteur desd. Mineurs et encore a Cause de la Dame Son Epouze fille et heritiere desd. feus Charest et Bissot Ses pere et mere, Signifiée audit S^r de LEpinay par delaRiuiere huissier en cedit Con^{cl} le Vingt^e dudit mois de Septembre, Procuration passée par ledit Sieur de Courtemanche au nom et comme tuteur desd. Mineurs, par laquelle il donne pouuoir en tant que que besoin est ou seroit audit Sieur de L'Epinay de poursuiure en ce Conseil La Requeste par luy présentée ledit jour Cinq^e Septembre dernier, Ladite procuration passée pardeuant M^e françois Genaple nottaire le Vingt Vnieme du mesme mois, et Signifiée audit Sieur DuPlessis le Vingt quatre^e, La Requeste présentée en ce Con^{cl} par ledit Sieur de LEpinay aud nom le troisieme jour de ce mois Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu la requeste dud jour Cinq^e Septembre dernier, le Consentement dudit Sieur de Courtemanche, et L'Arrest rendu Enfin d'Icelle, La Signification du tout audit sieur Du Plessis, Celle faite a Sa requeste audit S^r de LEpinay et la Procuration dudit Sieur de Courtemanche Signifiée aud S^r Du Plessis, Il plust a ce Con^{cl} luy Adjuger les fins de Sadite requeste, Arrest rendu Sur Icelle le mesme jour trois^e de ce mois portant que Sans

S'arreter A L'acte Signifié a la requeste dudit Sieur Du Plessis le Vingtieme dudit mois de Septembre Il comparoistroit ce jourd'huy en ce Conseil pour tout delay faite dequoy Seroit fait droit Sur ladite requeste du Cinq^e dudit mois de Septembre, Signification desd. Requeste et Arrest faite audit sieur Du Plessis par ledit hubert le quatre^e de cedit mois avec assignation a comparoir a ce Jourd'huy, Autre Signification faite a la requeste du dit Sieur Du Plessis aud Sieur de LEpinay ledit jour troisieme de ce mois qu'en continuant la declaration par luy cy devant faite Il ne pouoit et ne deuoit repondre sur ladite requeste, La Procuration dudit Sieur de Courtemanche qui luy a esté Signifiée n'estant pas Suffisante L'ayant donnée Simplement en qualité de tuteur desdits Mineurs, Sans tenir compte de la donner en Son nom comme ayant Epouzé Dame Marie Charlotte Charest Son Epouze fille et heritiere desdits d'ffuncts Charest et Bissot ; La Requeste présentée ce jourd'huy en ce Conseil par ledit sieur Du Plessis non Signifiée, et de laquelle ledit Sieur de LEpinay apres communication a L'Audiance, Ouy aussy le Substitut du Procureur general du Roy LE CONSEIL pour faire droit sur la Requeste présentée Cejourdhuy par Led Sieur Du Plessis en Ce qui regarde Estienne Charest, Ordonne quelle lui Sera Signifiée A la Requeste dud Sieur du Plessis pour en Venir LVndy prochain, a Deboutté Led S^r Du Plessis des Conclusions par luy prises par Lad. req^{te} Contre Led. S^r de LEpinay au nom quil procede, sauf a Luy a faire assigner dans deux mois du Jour de la Signification du present arrest, Les Coheritiers Majeurs dud Estienne Charest et Les Sieur et dame de Courtemanche en leur dernier Domicille en Cette Ville Sinon Et a faute de Ce faire dans Led. temps et Iceluy passé en Vertu du present arrest et sans quil en soit besoing d'autre sera faict droit sur La Requeste dud Sieur de LEpinay dud Jour Cinq^e Septembre dernier Despens Reservez

RAUDOT

Monsr Macart
est rentre

VEU LE DEFFAULT Obtenu en ce Con^{el} le premier jour D'Aoust dernier par Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville au nom et comme fondé de procuration des Sieurs Interressez au bail de M^e Jean Oudiette cydeuant fermier general du Domaine D'Occident Cessionnaires de deffunct M^e Charles Aubert dela Chesnaye Vivant Con^{er} en ce Conseil Appelant de sentence renduë en la Juridiction royalle de Montreal le Onze^e Mars dernier Allencontre de René le Gardeur Escuyer Sieur de Beauuais Lieutenant d'Vne Comp^e. des troupes du detachment de la marine Entretenuës en ce pays Intimé, La Signification dudit Deffault faite audit Sieur Beauuais par Le Pallieur huissier en ce Con^{el} le Vingt six^e jour dudit mois D'Aoust avec assignâon a cejourdhuy pour Voir Adjuger le proffit dudit deffault, La Sentence renduë en la Juridiction royalle de montreal ledit jour Onze^e Mars dernier, par laquelle Auant faire droit il est ordonné que led appelant Justifiera du Transport que lesdits Sieurs Interressez ont dudit feu Sieur de la Chesnaye et ledit Intimé des payemens par luy faits dans trois mois pour tout delay, pour ce fait estre fait droit ainsy que de raison, Signification de ladite Sentence faite par ledit LePallieur audit Intimé le Vingt neuf^e dud mois de Mars, avec la declaration que ledit Gaillard aud nom Se porte appelant de lad. Sentence, Requeste présentée en ce Con^{el} par ledit Appelant aux fins d'estre receu a Son Appel, L'Ordonn^e Enfin d'Icelle du Vingt cinq^e May aussy dernier par Laquelle il est reçu a sondit Appel, et permis de faire Assigner pour en Venir a Certain et Competant jour Apres les Vacances le delay gardé, Signification desd requeste et Ordonnance faite aud Intimé a la requeste dudit Appelant par ledit le Pallieur le dix^e jour du mois de Juin Ensuiuant avec assignâon a Comparoir en ce Con^{el} au premier jour dud. mois D'Aoust ; Un Billet Signé dud. Intimé en datte du Vingt Sept^e. feburier mil Six cent quatre Vingt cinq, par lequel il reconnoist deuoir et promet payer en Castor audit feu S^r de la Chesnaye ou a Son Ordre Au retour des Canots des 8ta8ois de L'Année Suiuante 1686 : la Somme de Deux cent quatre Vingt dix neuf liures deux sols dix deniers pour Valeur reçenë en Marchandises et Argent, Vn autre billet Signé dudit Intimé en datte du

16^e May de lad Année 1685, de la Somme de Trois cent huict liures dix sept sols Six deniers aussy payable en Castor Au retour de 1686, au mois de Septembre, Vn Autre billet Signé dud Intimé dudit jour Seize^e May 1685, par lequel il reconoist deuoir audit Sieur dela Chesnaye la Somme de Cent Cinquante liures payable en Castor a Sa Volonté ; Vn autre Billet Ecrit et Signé dud. Intimé du Vingt Sept^e dudit mois de May, par Lequel il reconnoist deuoir la Somme de Cinq mil Cent quatre Vingt vne liures deux Sols trois deniers qu'il promet payer au Sieur Dupré ou ordre en Castor pour Valleur receuë en argent et Marchandises, Tout Veu et Consideré Et Apres que ledit Gaillard aud nom a requis le proffit dudit deffault et demandé que led. Intimé fust condamné luy payer la Somme de Quatre mil deux cent quarente Cinq liures Sept sols Six deniers monnoye de france Et aux Interests d'Icelle du jour de la demande et en tous les despens, Et que ledit Intimé n'a Comparu n'y personne pour luy, LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud. Deffault faisant droit sur L'appel Interjetté par Led Gaillard aud nom de la sentence rendue en la juridiction royalle de Montreal Le 11^e Mars dernier, a mis Et met L'appellation et Ce dont est appel au Neant, Emandant a Condamné Led. S^r Le Gardeur de Beauvais a payer aud Gaillard aud nom Lad Somme de Quatre mil deux cens quarente Cinq Liures Sept Sols six deniers Monnoye de france Tant en deniers que quittances Et aux Interests de lad somme a Compter du quatre^e Mars dernier Jour de la demande Et aux despens a Taxer par M^e Charles Macart Con^{er} que Le Conseil A Commis a Cet effect

RAUDOT

Mons^r deVil-
leray est rentre

DEFFAULT a Jacques Babie tant en Son nom que comme tuteur de ses freres et Sœurs heritiers pures et Simples de feu Jacques Babie leur pere, Et Sous benefice d'Inuentaire de deffuncte Jeanne Dandonneau leur Mere Intimé et Anticipant comparant par Louis LEurard, Allencontre de Joseph Trottier Desruisseaux Appelant de Sentence renduë en la Juri-

diction des trois Rivieres le quatorze^e feburier dernier Deffaillant faute destre par luy ou procureur pour luy Comparu a l'Assignation a luy donnée par Pottier huissier Le dix neuf^e Septembre aussy dernier Echeante a ce jour et Soit Signifié, Et ledit deffaillant condamné aux despens du present Deffault ∕

RAUDOT

Du LVndy Dix Sept^e Octobre Mil Sept cent Sept ∕

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, hazeur, DeVillera y Et Macart Con^{ers} Et Le Substitut du Procureur general du Roy

Mons^r hazeur
est retire VEU PAR LE CONSEIL L'Ordonnance renduë par Monsieur Lintendant le Seize^e Septembre dernier sur les auis qui luy ont esté donnez par Monsieur de Ramezay Gouverneur de Montreal d'Vne Capture qui a esté faite par ses Ordres de quelques Marchandises qu'on devoit mener dans des Canots qui montoient aux 8ta8ois, Et Sur la Copie d'Vne Lettre a luy Enuoyée Ecrite par Jean Soumande Marchand A Montreal au nommé Reaume qui Contient vne facture des Marchandises qu'il luy Enuoyoit, Par Laquelle Ces Sortes de Commerces estants deffendus par les declarations et Ordres du Roy, Il est Ordonné audit Soumande de descendre en cette Ville par la premiere Occasion qui se trouuera pour estre par mondit Sieur LIntendant Interrogé Sur les faits resultants de lad Lettre ; Signification de lad. Ordonnance faite a La Requeste de M^e Jean baptiste Couillard de L'Epina y Procureur du Roy de la Commission de Monsieur LIntendant en cette partie audit Soumande avec Commandement de Satisfaire Incessamment a lelle Et pour cet Effet de descendre en cette Ville par La premiere occasion par Le Pallieur huissier en ce Conseil le Vingt Six dud mois de Septembre dernier, Interrogatoire fait par Mondit Sieur Lintendant audit Soumande le neuvieme de ce mois Contenant Ses Confessions Et

Denegations, Et Son Ordonnance de Soit Communiqué audit Sieur de LEpinay, Les Deffences fournies par led. Soumande le mesme jour neuvieme de ce mois et de luy Signées, Vne Lettre Ecrite par Simon Reaume audit Sieur Soumande Sans datte ny le Lieu dou elle est Ecrite reconnue par ledit Soumande et paraphée par mondit Sieur L'Intendant ledit jour neuvieme de ce mois, par laquelle Il paroist Entr'autres Choses que ledit Reaume luy Enuoye Cent Martres dont il luy tiendra Compte Sur le pied quelles Vaudront, luy demande de luy faire Tenir de la poudre pour auoir des Viures pour vn homme qu'il dit estre obligé de Laisser pour garder les Effets qu'il a en Cache et six ou sept aunes d'Etoffe rouge, Du fil pour faire quelques Rets pour pescher, deux ou trois petits Capots, Vne liure de Vermillon et quelques liures de Tabac du pays pour fumer ; qu'il S'est Engagé de faire Monter Ses bagatelles, Sans quoy il ne pourroit descendre, Vne autre Lettre Erite par ledit Soumande audit Reaume Dattée de Montreal le Cinq^e Septembre dernier, Contenant vne facture des Marchandises qu'il luy a Enuoyées ledit Jour, par le nommé Cardinal 8ta8ois, Et qu'il luy Enuoye Encore par le nommé Kikamigousse aussy 8ta8ois qui luy doit rendre ladite Lettre Deux barils de poudre de Cinquante Liures Chacun net et qu'il luy Enuoyera le restant de Son Memoire Sil se trouue quelque Occasion apres les Vaisseaux arriuez ne trouuant point pour le present dans les Magazins le restant quil luy marque par sa lettre Vingt quatre^e Juillet dernier Et qu'il doit receuoir du nommé Chartier les Cent Martres portées par La Lettre precedente; Vn Petit Memoire Ecrit par ledit Soumande de luy reconu et paraphé par Mondit Sieur l'Intendant ledit jour neuf^e de ce mois, par lequel il declare auoir payé audit Kikamigousse pour le port des deux Barils de poudre en argent Vingt liures, Vn drap et des balles pour Vingt liures, ce qui fait en tout quarente liures; qu'il a donné audit Cardinal quatre liures de poudre A quarente sols, Et vne paire de Jartieres pour Vingt Sols ; Vn Extrait de la declaration du Roy du Vingt huit^e Auril mil Six cent quatre Vingt dix Sept, Registrée en ce Conseil le premier decembre mil Sept Cent vn, par laquelle Entr'autres Choses Sa Majesté a fait deffences aux habitans de ce pays Marchands Et Autres de donner

pour leur Compte, Vendre ou prester des Marchandises ou Denrées ou autres Effets aux Coureurs de bois, Comm'aussy de recevoir des Castors ou autres pelleteries de L'Enuoy des officiers, Soldats, ou Coureurs de bois a peine de quinze Cent liures d'Amande pour Chaque Contrauention applicable Moitié a L'hospital de Montreal, Et L'Autre au Denonciateur, La Permission donnée par Monsieur le Gouverneur general le neuf: Aoust de L'Année derniere Au Sieur Boudor et a Six hommes qui sont avec luy nommez Scauoir Duclos, Reaume, Boutillet, L'Esperance, La Roze, et Desruisseaux de remonter Incessamment a Missillimakinac tant pour ramener Copanissé Et le Brochet tous deux Chefs 8ta8ois qu'ils auoient Amenez de Missillimakinac avec quatre Esclaves pour donner aux Iroquois a la place des gens qui leurs auoient esté tuez par les 8ta8ois que pour aller Chercher leurs Effects avec Ordre audit Boudor et Six hommes qui Montoient avec luy de redescendre dans Lauthonne Suivant de lad. Année derniere avec deffences a Eux Et a trois autres de rester en hauli Sous quelque pretexte que ce puisse estre, Et declaration que tous ceux qui resterons ne Seront plus Compris dans Lamnistie Accordée par Sa Majesté les Années dernieres, Vn Etat des Marchandises remises au Magasin du Roy de Montreal par le nommé la Roque Sergent de la Compag^e de la Mothe le huictieme Septembre dernier, Conclusions dudit Procureur du Roy de la Commission de Mondit Sieur L'Intendant du Douze^e de cedit mois, Le tout raporté au Conseil par Monsieur Antoine Denys Raudot fils Intendant Et Ouy Le Substitut du Procureur general du Roy, LE CONSEIL a Declaré Et Declare Led Soumande auoir Encouru La peine portée par La Declaration du Roy du 28 auil 1697 Pour auoir Receu des Pelteries de Simon Reaume Coureur de bois demuré aux outaouacs Contre La permission de Monsieur Le Gouverneur general a Luy Donnée Le 9^e Aoust 1706, Et Luy auoir Enuoyé des marchandises Pour raison de quoy a Condamné Led Soumande en L'amande de Quinze Cent Liures monnoye de france portée par Lad declaration Scauoir moitié applicable a L'hospital des malades de Montreal, Et de Lautre moitié attendu qu'il ny a point de Denonciateur I. en sera payé deux Cens Vingt Cinq Liures aux filles de la Congregation

de Cette Ville, Cent douze Liures dix sols aux pauvres de Lhostel dieu de Cette dite Ville, autres Cent douze Liures dix sols aux pauvres de Lhospital General d'Icelle Et Les trois Cent Liures restans a Ceux qui ont fait La Capture ainsy qu'Il sera ordonné par Monsieur L Intendant,

RAUDOT

Monsieur hazeur
est rentre ENTRE Jean Baptiste DUBORD DIT LA TOURETTE habitant de Champlain Appelant de sentence renduë en la Jurisdiction Royale des trois Riuieres le trois^e Septembre dernier present en personne Assisté de M^e florent dela Cettiere Nottaire en la Preuosté de Cette Ville d'Vne part ; ET Gilles COUTURIER DIT LA BONTÉ comme ayant Epouzé La Veue Maugras, Et faisant pour Marie Magdelaine Maugras fille de Sa dite femme Intimé aussy present en personne D'autre part, Et Catherine GUERARD Veue de feu Julien Dubort Mere dudit Dubord Interuenante Suiuant la Requete quelle presente par meschin huissier Audiancier en ladite Preuosté de Cette Ville encore d'autre part, Parties Ouyes, LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'a La Dilligence du Substitut du Procureur general du Roy en la Jurisdiction des trois Riuieres, Le proces Criminel Dont est question Sera Incessamment Enuoyé Au Greffe de Ce Conseil par M^e Jean Baptiste Pottier Greffier en Lad Jurisdiction aquoy faire sera Contraint par Corps, Ordonne en outre que La Requete de Lad Veue Du Bord Sera jointe au proces pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison

RAUDOT

ENTRE Noel LE VASSEUR Menuisier en cette Ville Appelant de sentence renduë en la Preuosté de cetted. Ville le Vingt trois^e Juillet dernier comparant par Son fils, Et Pierre RACINE demeurant en cette Ville faisant tant pour luy que pour les Dames Religieuses Vrsulines d'Icelle Intimez

Comparants par M^e florent dela Cettiere no^{te} en lad Preuosté D'Autrepart ; Parties Ouyes, LE CONSEIL a appointé Lesd. Parties a fournir d' Griefs et de Reponses a Griefs dans Le temps de Lordonnance pardeuant M^r Charles Macart Con^{er} pour a Son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison ✓

RAUDOT

M^{rs} Dupont
hazeur Et de
Villera y se
sont retirez

ENTRE Jean COSTÉ habitant de la Parroisse S^t Pierre en L'isle S^t Laurent Demandeur en requeste par luy presentée le Cinq^e de ce mois present en personne d'Vne part, Et Philippe NOEL fermier du moulin a Eaue basty en ladite parroisse deffendeur aussy present en personne D'autrepart, Lecture faite de lad requeste Contenant qu'il y a Enuiron trois ans que la Dame dela forest a fait bastir ledit Moulin, que pour faciliter le Cours de la Riuiere ferrée dou elle tire L'Eaue necessaire pour led Moulin elle luy a fait Changer Son Cours d'Enuiron dix huict a Vingt Arpens, laquelle quantité de terre luy appartient, que comme ces fossez coupent Sa terre et ont Enuiron Vingt a trente pieds de proffondeur par Endroits et quarente a Cinquante pieds de Largeur, Le Cours de lad Riuiere degrade de temps en temps et fait perir Sa terre Sans que ladite Dame y apporte aucun remede quelque plainte qu'il luy en ayt pû faire, Outre qu'il y a Encore vne autre Incomodité Causée par Le Chemin ou passent les gens de pied et les harnois avec les Cheuaux, Lequel Chemin est borné d'Vn Costé par sa terre, Lequel il a Entretenu de Clostures Jusqu'a present le mieux qu'il luy a esté possible, Mais Comme la Maison ou il demeure dordinaire avec Sa famille est Esloignée d'Enuiron Vingt deux arpents Il luy est tres difficile d'Empescher les habitans qui Vont et Viennent audit Moulin de rompre Ses Clostures, d'Entrer dans ses prairies et terres Ensemencées, Et mesme de forcer Sa grange pour y mettre des bestiaux qui la remplissent de fumier pendant L'hiner, Sans que le meusnier de ladite Dame ny Ses gens apportent aucun remede pour L'Empescher, Pourquoy il Conclud A ce que nonobstant l'absence de ladite Dame dela

forest A laquelle ledit Meusnier le renuoye luy disant que Cest a elle a y remedier et non pas a luy Il Soit Ordonné en attendant le retour de ladite Dame, pour prononcer sur le principal pour Son Indemnité, que par prouision led meusnier Sera tenu de L'Entretien desd. Clostures Jusqu'a ce qu'il y ayt vn reglement pour Sçauoir Si elle Sera tenuë de L'Entretenir a Ses Despens ou du moins Sy elle Sera Mitoyenne pour Sa Seureté, De L'Ordonnance Enfin d'Icelle portant que led Noel Viendroit en ce Conseil pour repondre aux fins de ladite Requête du mesme jour, Et Ouy lesd. Comparants ; LE CONSEIL par prouision A ordonné et ordonne que Guillaume Guerin Meusnier dud Moulin sera tenu de fermer La Barriere du Chemin qui Conduit dela Greue aud Moulin, Ce qui sera aussy fait par les habitans qui passent par Icelle apeine de demeurer responsables des dommages et Interests dud Costé, Ordonne aussy que led Philippe Noel Entretiendra Les Clostures dependantes dud Moulin Et que Le present arrest Sera Leu publié et affiché a LIssue de La Grande messe de lad paroisse Saint Pierre a Ce que personne n'en pretende Cause d'Ignorance

RAUDOT

Mrs de Lot-
biniere Dupont
hazeur De Vil-
leray et Macart
Con^{rs} et Le
Sieur haymart
Substitut du
Procureur
gnal Sestants
Retirez Les
Sr^s fournel Ri-
uerin et Gena-
ple de Belfonds
ont este appe-
lez a Deffault
de Juges

ENTRE M^e florent DE LA CETTIERE nottaire en La Preuosté de Cette Ville au nom et comme Curateur de Jean Paul Maheu habitant de L'isle et comté de S^t Laurent demandeur en re-
quête reponduë en ce Conseil le Vingt trois^e Juillet dernier pre-
sent en porsonne d'Vnepart, Et Guillaume GAILLARD Marchand
bourgeois de Cette dite Ville au nom et comme Curateur a la Suc-
cession Vacante de deffunct M^e Charles Aubert de la Chesnaye Viuant
Con^{er} en ce Con^{el} deffendeur aussy present en personne d'Autre part, Et
Jacques GOURDEAU cydeuant Marchand en cettedite Ville Tant en Son
nom comme ayant acquis vn Emplacement hipotequé audit Maheu. que
comme tuteur des Enfans Mineurs des deffunct Claude Porlier et de
Marie Bissot A present Sa femme deffendeur comparant par M^e Jacques

Barbel aussy nottaire en ladite Preuosté Son procureur d'autrepart, Veu ladite Requeste dudit de la Cettiere, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'Il luy fust permis de faire Venir en ce Conseil ledit Curateur a la Succession Vacante dudit feu Sieur de la Chesnaye pour Voir declarer Executoire Allencontre de luy Vn Arrest rendu en ce Conseil le Trente^e May Mil Sept cent deux, Comme il Etoit Allencontre dudit feu Sieur de la Chesnaye, Ensemble ledit Gourdeau pour Voir dire que L'Emplacement et Maison hipotequée aud. Maheu faute de payement du douaire a luy Echeu par la mort de françois Louis Maheu Son nepueu Sera Vendu et Adjugé par decret en la maniere accoutumée, Arrest rendu en ce Conseil Entre les parties le premier Jour D'Aoust dernier partant acte ausdittes parties de leur Comparutions, Et de leur Consentement que led de la Cettiere donnera Copie audit Barbel dudit Arrest du Trente^e May mil Sept cent deux, pour en Venir au Mardy Seize^e du mesme mois; Ledit Arrest rendu en ce Conseil ledit jour trente^e May 1702, par lequel Entr'autres Choses le Douaire Echeu audit Jean Paul Maheu par le deceds dudit françois Louis Maheu Son Nepueu est réglé a la Somme de quatorze Cent Soixante treize liures quinze sols huict deniers, laquelle Somme ledit feu Sieur dela Chesnaye est condamné payer audit Maheu avec les Interests d'Icelle a Compter du premier Januier mil Six cent quatre Vingt treize, temps auquel la mort de la Veue du feu Louis Maheu, Mere dudit françois Louis, a esté tenue pour assurée, Apres touttefois que les hipoteques des Creanciers dudit Jean Paul Maheu qui peuuent estre Sur L'Emplacement tenu dudit Douaire auront esté purgées, de laquelle Somme de quatorze Cent Soixante treize liures quinze Sols huict deniers ledit Gourdeau audit nom de tuteur des Enfans Mineurs dudit deffunct Porlier Sera tenu Acquitter et Indemniser ledit S^e dela Chesnaye Pour laquelle Indemnité ledit Sieur de la Chesnaye aura hipoteque Sur les biens dudit deffunct Porlier du jour de la Vente faite de ladite Maison par ladite Veue Maheu audit feu Sieur dela Chesnaye, Et Ouy Le Sieur Genaple de Belfond faisant fonction de Substitut du Procureur general du Roy, LE CONSEIL faisant droit sur la Requeste dud de La Cettiere, Curateur dud Jean Paul

Maheu a Declaré et Declare Larrest dud Jour Trente^e May mil sept Cent deux Executoire Contre Ledit Sieur Gaillard Curateur a la Succession Vacante dud feu Sieur aubert de La Chesnaye, Et en Consequence Permet aud de La Cettiere aud nom en Exerceant Les droits dud feu Sieur de la Chesnaye de se pourvoir sur La maison dont est question appartenant presentement aud Gourdeau pour Le payement dud Douaire despens Compensez,

RAUDOT

Du lundy Vingt quatre^e octobre 1707

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Raudot Intendants, Messieurs de Lotbinier^e, du Pont, Delino, hazeur, Aubert, et maccart con^{ers}

SUR CE QUI a esté dit au Con^{el} par Monsieur l'intendant que par le memoire du Roy enuoyé a Monsieur le marquis de Vaudreuil gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en ce pais, et a luy, il auoit ordre de nommer le dernier con^{er} pour faire les fonctions de procureur general du Roy en ce con^{el} au lieu et place de M^e francois Magd^{ne} Ruette Dautéuil cy deuant pourueu de lad^{te} charge, et que Sa Majesté aussy leur mande auoir cassé, Jusques a ce que Sad^{te} Majesté en eut pourueu vne autre personne. LE CONSEIL a nommé et nomme M^e Charles Maccart dernier con^{er} pour faire les fonctions de procureur general du Roy en Iceluy, jusques a ce q' autrement par Sa majesté en ait esté ordonné

RAUDOT

VEU PAR LE CON^{el} lordonnance du Roy donné a versailles le trentie^e juin dernier par laquelle Sa Majesté fait tres expresses inhibitions et deffenses a tous ses sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient de vendre ny faire boire aucune eaudeuie ny Boisson enyurante aux Sau-

uages de ce pais a l'aueuir, a peine de confiscation des boissons applicable moitié au denonciateur, et de punition corporelle en cas de rescidue, Oüy et ce requerant M^c Charles Maccart con^{te} faisant fonction de procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad ordonnance de Sa Majesté sera registrée au greffe d'ic luy pour estre executée selon sa forme et teneur, et q'a la diligence dud Sieur Maccart Elle sera leuë, publiéé, et affichéé en tous les lieux et endroits necessaires et accoustumés

RAUDOT

VEU PAR LE CON^{te} l'ordonnance renduë par Monsieur l'intendant le vingt deuxie^e de ce mois, par laquelle Sa Majesté luy ayant fait connoistre son Intention dans les instructions qu'elle luy a enuoyées lannéederniere et dans celles qu'il a reçeües cette annéé pour la reünion de la haute justice de la Seigneurie de Sillery appartenante aux peres Jesuittes de cette colonie, a la preuosté de cette ville et de celle du fief qu'ils possèdent aussy dans la uille des trois riuieres, a la jurisdiction de lad^{te} ville il supprime la haute justice de lad^{te} Seigneurie de Syllery ensemble celle du fief scitué dans la ville des trois riuieres et ordonne que les habitans de lad Seigneurie plaideront en premiere instance en la preuosté de cette ville, et ceux dud fief des trois riuieres en la jurisdiction royalle de lad^{te} ville LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad^{te} ordonnance sera registré au greffe diceluy, et enuoyéé en lad^{te} uille des trois riuieres pour y estre publiéé, et pareillem^t a la porte de la parroisse de lad^{te} Seigneurie de Syllery

RAUDOT

VEU PAR LE CONSEIL l'arrest du con^{cl} d'etat du Roy rendu a marly le douzie^e Juillet dernier sur la req^{te} presentée en iceluy par les curez et

missionnaires de ce pais par lequel sa Majesté sans s'arrester a lad^{te} req^{te} a ordonné et ordonne que les arrests de ce con^{el} des dix huit novembre 1705 et premier feburier 1706 seront executez sauf ausd. curez et missionnaires a se pourvoir pour le supplement necessaire en execution de l'article quatrie^s de l'Edit du mois de may 1679. Oüy et ce requerant M^s Charles maccart con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led^t arrest sera registré au greffe d'iceluy.

RAUDOT

VEU PAR LE CONSEIL l'arrest du conseil d'Etat du Roy rendu a Versailles le vingt cinqui^e juin dernier sur le traitté du dixi^e may de l'année derniere 1706 faict Entre M^s Denys Riuerin con^{er} en ce Con^{el} député de la Colonie de ce pais d'une part ; et les Sieurs Aubert Neret et gayot d'autre part confirmé par autre arrest dud. con^{el} d'Etat du Roy du vingt quatrie^s juillet de la mesme année accepté et ratifié par l'assemblée generale des habitans de ce pais tenüe en cette Ville le douze octobre de lad^{te} année derniere, La Commission expedée sur Iceluy soubz le contrescel dela Chancellerie adressé a Messieurs les intendants pour Connoistre des Contrauentions qui y pouroient estre faictes par lesd habitans et autres particuliers de ce pais au Sujet du commerce des castors Ouy M^s Charles Maccart con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Arrest du con^{el} d'Etat du Roy du vingt cinqui^e Juin dernier sera registré au greffe d'icely et leu, publié, et affiché a la diligence dud S^t Aubert et compagnie partout ou besoin sera

RAUDOT

VEU PAR LE CONSEIL la lettre de cachet du Roy addressante a Monsieur le marquis de Vaudreüil gouverneur et lieutenant general pour Sa

majesté en ce pais, escripte a Marly l'onzié^e may dernier pour assister au Te Deum qui doit estre Chanté en l'Eglise Cathedrale de cette ville en action de graces dela victoire remportéé dans la plaine d'Almanza au royaume de valence le vingt cinquié^e Auril precedent. Oüy Maistre Charles maccart con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne q'l s'assemblera et se trouuera en lad^{te} Eglise Cathedrale de cette ville, au jour qui luy sera indiqué par mond Sieur le marquis de Vaudreüil pour assister aud Te Deum et que les officiers de la preuosté de cetted^{te} ville seront auertis de sy trouuer aussy

RAUDOT

Monieur ha-
zeur est sorty

VEU LA REQ^{te} presentée en ce con^{el} par Jean Soumande marchand bourgeois a Montreal tendante pour les raisons y contenües a ce q il fut surcis a l'exécution de l'arrest rendu en ced conseil alencontre deluy le dix septié^e de ce mois, et a estre reçeu a presenter de nouvelles et bonnes raisons, avecq vne lettre du nommé Reaume du 24 Juillet dernier qui n'a pas esté jointe au proces pour faire Connoistre son Innocence et que led Reaume ne luy estoit point connû pour vn Coureur de bois, Oüy M^e Charles Maccart con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL a declaré et declare Led Soumande non receuable en sa req^{te}

RAUDOT.

Monieur ha-
zeur est rentre

ENTRE M^e Jean baptiste POTTIER greffier et notaire en la jurisdiction des trois riuieres apelant de sentence rendüe en lad^{te} jurisdiction le vingt huit Septembre dernier present en personne d'vne part ET Noel CARPENTIER et Jeanne TOUSSAINCT sa femme habitans de Champlain Intimez comparans par lad^{te} Toussainct assisté de M^e Jacques Barbel No^{re} en

la preuosté de cette uille d'autre part Parties Oüyes LE CONSEIL a Conuerty l'informâon faicte en lad^{te} Jurisdiction des trois riuieres a la req^{te} desd intimez alencontre dud apelant, en enqueste ce faisant permet aud apelant de fournir de reproches contre les temoins oüys en icelle, a leffet de quoy luy sera fourny les noms desd temoins, Et pour faire droit au principal a appointé les parties, Scauoir led apelant a fournir de griefs, et les Intimez de responses a iceux dans le temps de lordonnance pardeuant M^e francois Mathieu Martin de lino con^{er} pour a son rapport estre ordonné ce que de raison

RAUDOT

ENTRE M^e Jean Baptiste COUILLARD DE LESPINAY procureur du Roy commis en la preuosté de cette uille au nom et comme tuteur des enfans mineurs de deffuncts Estienne Charest viuant marchand Tanneur demeurant a la pointe de leuy coste de Lauzon et Catherine Bissot sa femme demandeurs en execution d'arrest du dixie. de ce mois comparant par M^e Rene hubert premier huissier en ce con^{el} d'vnepart, Et Georges RENARD DUPLESSIS propriétaire du fief et Seigneurie de lad^{te} coste de lauzon defend^r comparant par M^e Jacques Barbel No^{rs} en lad^{te} preuosté de cette uille d'autrepart, Et Encores entre led Sieur duplessis demand. en requeste par luy presenté led jour dixie. de ce mois d'vnepart, Et Estienne Charest fils majeur desd deffuncts Charest et Bissot ses pere et mere, defendeur present en personne d'autrepart, Parties oüyes, LE CONSEIL ordonne q. en venant plaider sur la req^{te} dud Sieur de lespinay aud nom, Il sera faict droit sur la req^{te} dud Sieur Duplessis alencontre dud Estienne Charest fils.

RAUDOT

ENTRE Jean baptiste DU BORD LA TOURETTE habitant de Champlain apelant de Sentence rendüe en la jurisdiction des trois riuieres le troisie^e.

Septembre dernier present en personne assisté de M^e florent de la Cettiere No^e en la preuosté de cette uille, d'vnepart, Et Gilles COUTURIER LABONTÉ au nom et comme ayant espousé Marguerite Matural veuve de deffunct jacques Maugras et faisant pour Marie Magdelaine Maugras fille dud deffunct maugras et de sad^{te} femme Intimé Comparant par Gabriel lambert praticien dautrepart Parties oüyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les pieces du proces faict a la req^{te} dud Intimé alencontre dud apelant seront mises entre les mains de M^e francois Aubert de la Chesnaye Con^{er} pour Sur Son raport estre ordonné ce que de raison

RAUDOT

ENTRE Louis DE NIORT DE LA NORAYE pere demand. en execution d'arrest du troisie^e de ce mois Comparant par M^e florent de la Cettiere No^e en la preuosté de cette uille d'Vnepart et Jean ROBITAILLE cabaretier de cetted^{te} ville defend. present en personne assisté de M^e René hubert premier huissier en ce con^{el} d'autrepart Parties oüyes et apres que led de la Cettiere a demandé vne prorogâon de delay pour faire les partages des biens de la com^{te} d'entre led S^r de la nouraye, et deffuncte Marie Magd^{ne} Seuestre Sa femme, n'ayans pu estre faicts dans les temps a luy accordez par les arrests du quatorze mars, vingt deuxie^e Aoust derniers et troisie^e du present mois a cause des grandes difficultez qui s'y rencontrent LE CONSEIL a accordé et accorde encore ausd. s^r de la nouraye vn delay de quinzaine pour faire lesd partages faulte de quoy faire dans led temps sera faict droit sur la req^{te} dud Robitaille du douze dud mois D'Aoust dernier, et cependant ordonne que les deniers saisis seront deposez au greffe de ce con^{el} conformem^t aud arrest dud jour quatorze mars dernier les saisies tenantes

RAUDOT

ENTRE Marguerite JACQUEREAU cy deuant veuue de Charles Trepagny uiuant boulanger en cette ville et a present femme de René Bouchaud aussy Boulanger en cetted^{te} ville et de luy autorisé demanderesse en requeste par elle présentée en ce conseil le dix septie^e de ce mois comparante par Led Bouchaud d'une part, Abel SAGOT LA PORGE bourgeois de cetted^{te} Ville comparant par M^e René hubert premier huissier de ce con^{el}, M^e Jacques BARBEL No^{rs} en la preuosté de cetted^{te} ville au nom et Comme Sindicq. de partie des creanciers dud feu Trepagny present en personne, Et Thomas DOYON au nom et comme Tuteur des enfans dud deffunct Trepagny et de lad^{te} Jacquereau comparant par Jacques Chauuin porteur de son pouuoir tous defendeurs d'autre part Parties ouyes et apres que led Barbel a offert de faire gratuitement le compte de la succession dud deffunct trepagny, Oüy aussy M^e Charles Maccart Con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL ordonne que led Doyon viendra en personne an premier jour de con^{el} d'apres le depart des nauires pour estre oüy sur les offres dud Barbel

RAUDOT

Monsieur de
Lotbiniere est
Sorty

ENTRE M^e René HUBERT premier huissier de ce Con^{el} demand^r en saisie et arrest faitz a sa req^{te} en vertu d'executoire decerne en ce Con^{el} le seize^e aoust dernier entre les mains de la mere s^t Jean religieuse Vrsuline et depositaire du Couuent de cette ville sur les deniers qu'elle peult deuoir a Guillaume bonhomme Capitaine de milice de la coste s^t michel, present en personne d'unepart, Et lad^{te} mere SAINT JEAN comparante par Pierre Racine porteur de son pouuoir en datte du dix sept de ce mois assigné pour Jurer et affirmer ce qu'elle doit aud bonhomme Dautre part et apres que led Racine a Juré et affirmé par Serment pour lad^{te} mere s^t Jean suiuant le pouuoir qu'elle luy en a donné et qⁱ a representé, Qu'elle ne doit rien aud bonhomme et qu'elle lauoit payé auant lad^{te} saisie LE CONSEIL a dechargé lad^{te} mere s^t Jean de lad^{te} saisie, sauf

aud hubert a se pourvoir sur les autres biens dud bonhomme ainsy q^l auisera bon estre /

RAUDOT

Du LVndy Vingt Vn^e Jour de Novembre Mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Marquis de Vaudreuil Gouverneur general Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere du Pont, de Lino, hazeur, dela Colombiere Aubert Et Macart Con^{ers} Ce dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy

VEU PAR LE CONSEIL L'ordre du Roy Donné A Versailles le trente^e Juin dernier Signé Louis Et plus bas Phelypeaux et Sçellé par lequel il Casse et reuoque M^e françois Magdelaine Ruëtte Dautueil Son procureur general en ce Conseil et luy fait deffences d'en faire a L'Auenir les fonctions et d'en prendre la qualité Apeine de desobeissance et Enjoint A monsieur le Marquis de Vaudreuil gouverneur et Lieutenant general en ce pays, Et a Messieurs Raudot Intendants en Iceluy de tenir La main a L'Execution dudit Ordre et de le faire Enregistrer au greffe de ce Conseil, LE CONSEIL Ouy et Ce Requerant M^e Charles Macart Con^{er} faisant Les fonctions de Procureur General du Roy en Ced Conseil A ordonné et ordonne que Led ordre Sera Enregistré au Greffe d'Iceluy pour estre Executé Selon Sa forme et Teneur

RAUDOT

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par m^e Michel Sarrazin pourneu d'Vn office de Con^{er} en ce Conseil Tendante a ce que Veu les prouisions A luy accordées par Sa Majesté dudit office, Il plust au Conseil de le receuoir en Iceluy, L'Ordonnance de soit monstré, Requisitoire de M^e Charles Macart Con^{er} faisant fonction de Procureur general en ce Conseil du Vingt Six^e Octobre dernier, LE CONSEIL a ordonné et ordonne,

Qu'il sera Informé a la requeste dud S^r Macart des bonnes Vie mœurs aage Competant Conuersation religion Catholique apostolique et Romaine dud Sieur Sarrazin pardeuant M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller pour Lad Information faite et Communiquée aud S^r Macart estre par LE CONSEIL ordonné Ce que de raison

RAUDOT

Du Vingt huit^e Novembre Mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouverneur General Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, Du Pont, De Lino, hazeur de La Colombiere et Macart Con^{rs} Ce dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy.

VEU LA REQUÊTE présentée en Ce Conseil par Denys D'Estienne De CLerin Lieutenant d'Vne des Compagnies des troupes du detachement de La Marine entretenues par Sa Majesté en Ce pays Et ayde Major de La Ville de Montreal Tendante pour Les Causes y Contenues a estre Receu appelant de sentence rendue en La juridiction royalle dud Montreal Le 17^e Septembre dernier, Ce faisant Luy permettre de faire Intimer Le Procureur du Roy de Lad Juridiction de Montreal Et Catherine Patissier femme de Pierre herué demeurante aud Montreal pour proceder Sur Led appel, Et Voir ordonner que lad sentence sera mise au Neant, en ce quelle Condamne Led S^r De CLerin aux Dommages et Interests de lad Patissier Liquidez a Trente Sept Liures dix Sols de france et aux despens du proces Jusqu'au dit Jour dix sept^e Septembre Taxez a la Somme de Cent Soixante Liures Cinq Sols Six deniers monnoye de france, Et ordonner que les significations qu'il Conuiendra faire a Ce sujet seront faites a M^e Charles Macart Con^r faisant Les fonctions de Procureur general du Roy en Ce qui regarde Led Procureur du Roy de Montreal Ouy le raport de M^e Francois hazeur Conseiller rapporteur en Cette affaire, LE CONSEIL a

receu et recoit Led. S^r de CLerin appelant de Ladite Sentence rendue en lad Juridiction de Montreal Led Jour dix sept^e Septembre dernier pour Les Chefs Contenus en Sad Requeste, Le Tient pour bien Releué Ordonne que la requeste dud Sieur de Clerin sera signifiée a Lad Patisier pour y repondre dans Samedy prochain pour Tout DeLays Et Ensuite le l'Vndy d'apres estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

f ; HAZEUR

VEU LES LETTRES DE PROUISIONS accordées par Le Roy a M^e Michel Sarrazin d'Vn office de Con^{er} en ce Conseil au lieu et place du sieur Duchesnay cy deuant pourueu dud Office données a Versailles le dix Sépt^e Juin dernier Signées Sur le Reply par le Roy Phelypeaux et Scellées du grand Sçeau de Cire Jaune, La Requeste présentée en ce Conseil par ledit Sieur Sarrazin aux fins destre reçu audit office, ordonnance enfin d'Icelle de soit monstré, Requisitoire de M^e Charles Macart Con^{er} faisant les tonctions de procureur general du Roy du Vingt Six^e Octobre dernier A ce qu'il Soit fait Information a Sa requeste des bonnes Vie, Mœurs, Aage Competant, Conuersation, Religion Catholique Apostolique et Romaine dudit Sieur Sarrazin, pour ladite Information faite et a luy communiquée requerir ou Conclure ce que de raison, L'Arrest rendu en ce Conseil le Vingt vn^e de ce mois portant qu'il sera Informé a la requeste dudit S^r Macart des bonnes Vie, Moeurs, Aage competant conuersation religion Catholique apostolique et Romaine dudit S^r Sarrazin pardeuant M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er} en ce Conseil pour ladite Information faite et a luy Communiquée estre par le Conseil ordonné ce que de raison, Exploit d'Assignations données le Vingt quatre^e de cedit mois par hubert premier huissier en ced Conseil En Vertu dud Arrest et a la requeste dud Sieur Macart aux temoins qu'il pretendoit faire Ouyr en Linformation des Vie et mœurs dudit sieur Sarrazin, L'Information faite par ledit Sieur deLotbiniere le Vingt Cinq^e de ce mois desd. Vie, mœurs, Aage competant con-

uersation, Religion Catholique, Apostolique et Romaine dudit Sieur Sarrazin, L'Ordonnance enfin d'Icelle de Soit monstré Conclusions dudit sieur macart dudit Jour Vingt Cinq^e de ce mois, Tout Consideré Et Ouy Led sieur de Lotbiniere qui a dit qu'Il a remarqué que la Signature du Roy a esté obmise au bas desd Lettres de Prouisions, Et Monsieur LIntendant Ayant dit que quoy que la signature de Sa Majesté ne soit pas au bas desd lettres, on ne peut pas douter quelle ne les ayt accordées aud Sieur Sarrazin puisque dans Le Memoire du Roy Enuoyé a Monsieur Le Marquis de Vaudreuil Gouverneur general Et a Luy datté a Versailles Le Trente Juin dernier Signé Louis Et plus bas Phelypeaux Il est dit que Sa Majesté a pourueu Led s^r Sarrazin dud office de Con^{er} en ce Con^{el} LE CONSEIL A ordonné et ordonne que lesd Lettres de Prouisions accordées aud S^r Sarrazin de Loffice de Con^{er} en ce Conseil seront registrées es Registres d'Iceluy pour par led Sieur Sarrazin Jouir dud office de Conseiller Suiuant Lesd Lettres de Prouisions a la Charge neantmoins de raporter par luy au retour des Vaisseaux de l'année mil Sept Cent neuf, Lesd Lettres de Prouisions signées Louis, et ayant esté fait Entrer a presté Le Serment requis et accoutumé Et apres sceance

RAUDOT

R. L. CHARTIER :

DE LOTBINIERE :

ENTRE Jean baptiste MINET habitant de la Riuiere S^t Charles au nom et comme ayant Epouzé marie magdelaine lefebure Sa femme fille de deffunct Louis lefebure dit Battanuille et de Claire françoise Trut Sa femme en Seconde Nopces appelant de Sentence renduë en la Preuosté de Cette Ville le dix Septieme feburier mil Sept cent six d'Vnepart, Et Pierre BRUNET menuisier en cette Ville Et Angelique LE FEBURE Sa femme auparauant Veue de deffunct Jean Gautier dit la Rouche Intimez d'Autrepart, Veu la sentence dont est appel par laquelle il est dit que Sans auoir Egard aux Lettres de restitution obtenuës par ledit minet

audit nom le treize^e Juillet mil Sept cent Cinq, et a tout ce qui Sen est Ensuiuy de sa part, Celles obtennës par lesd. Brunet et Sa femme le Onze^e Aoust Ensuiuant Sont Entherinées et par mesme moyen les parties remises au mesme et Semblable Etat quelles Etoient auant la donation faite par ledit deffunct Jean Gantier dit la Rouche et ladite Angelique le febure sa femme Intimez le Vingt neuvieme decembre mil six cent quatre Vingt huit, A Marie Charlotte Et Marie Magdelaine lefebure filles dudit deffunct Louis lefebure et de ladite Claire françoise Trut apresent femme de Jean Guillot demeurans en cette Ville Acceptans pour les donnataires Mineurs Sœurs de pere de lad. donnatrice, Et ratification d'Icelle du premier Juillet de lad. Année mil sept cent cinq, et ce faisant ordonné que ledit Guillot et ladite Trut sa femme rendront Incessamment compte audit Brunet et a ladite Angelique lefebure Sa femme des biens Meubles et Immeubles et reuenu d'Iceux Estants de la Succession desdits deffuncts lefebure Battanuille et de Suzanne de Bure pere et mere de lad. Angelique lefebure Et ledit Guillot et lad. Trut Sa femme condamnez aux despens tant des Lettres desd. Brunet et sa femme que de L'instance faite en Consequence d'Icelles Sauf audit Minet et a sadite femme a ce pouruoir contre et ainsy qu'ils auiseront bon estre pour leurs pretentions de tout ce qui Concerne la Succession dudit deffunct Louis lefebure que pour les Causes portées par leur Contract de mariage qui n'a pas esté produit quoy que ledit Minet ayt esté sommé de le faire a la requeste dudit Guillot comme apert par acte Signé Oger du douze^e Aoust de lad. Année 1705, les despens des Lettres obtenuës par ledit minet et de L'instance d'Entre luy et ledit Guillot compensez, La Signification de ladite sentence faite a la requeste desdits Brunet et Sa femme le dix Septieme Mars mil Sept cent Six audit Guillot au nom qu'il procede anec commandement de rendre Incessamment Compte ausdits Brunet et Sa femme Suiuant et au desir de ladite sentence des biens meubles et Immeubles et reuenu d'Iceux dependants de ladite succession desd deffuncts Louis lefebure et Suzanne de Burre pere et mere de ladite Angelique avec declaration audit Guillot aud nom que faite de ce faire lesd. Brunet et Sa femme

se pouruoiront Allencontre de luy par toutes Voyes deuës et raisonnables Autre Signification de ladite sentence faite le mesme Jour dix septieme Mars mil Sept cent six audit appelant au nom et comme ayant Epousé ladite Marie Magdelaine lefebure, L'Acte d'Appel de ladite sentence Interjetté par ledit Minet le Vingt huictieme feburier dernier, Signifié Le mesme jour ausdits Brunet et Sa femme par Meschin huissier, Requête présentée en ce Conseil par ledit minet au nom qu'il procede aux fins destre reçu appelant de ladite sentence, enfin de laquelle est L'ordonnance dudit Jour Vingt huict^e feburier dernier qui le reçoit en Son appel et luy permet d'Intimer qui bon luy Semblera, Signification desdittes Requête et ordonnance faite le mesme jour A la Requête dudit minet audit nom ausdits Brunet et Sa femme avec assignation a Comparoir en ce Conseil le quatorze^e Mars Suiuant pour proceder Sur le Contenu en lad. requête, Arrest rendu en ce Conseil le quatorzieme Jour dudit mois de Mars dernier par lequel les parties sont Appointées a fournir de griefs par L'Appelant et de Reponses par Lintimé dans les delays de L'Ordonnance pour au raport de M^e françois hazeur Con^{er} leur estre fait droit ainsy que de raison, Signification dudit Arrest faite a la requête desdits Brunet et Sa femme audit Minet aud nom le Vingt Six^e dudit mois de Mars ; Griefs Et Moyens d'Appelournys par ledit Appelant audit nom et Signifiez a Sa requête ausdits Intimez le quinze^e Auril aussy dernier, Reponses ausd. griefs faites par lesdits Intimez et Signifiées a leur requête audit Minet le trois^e May dernier, Repliques tournies par ledit Appelant, Et Signifiées a Sa requête le neuvieme Jour dudit mois de May ausdits Intimez Et Toutes les autres pieces Sur Lesquelles ladite sentence est Interuenuë, Conclusions du Substitut du procureur general du Roy en datte du dix sept^e Aoust aussy dernier, Tout Consideré Et Ouy le raport dudit Sieur hazeur Con^{er} rapporteur, LE CONSEIL a mis et met L'appellation et Ce dont a esté appelé au neant, Emandant a Deboutté Lesd Brunet et sa femme Intimez des Lettres de restitution par eux obtenues et en Consequence a Confirmé et confirme la donation faite par Lad Intimée et Led deffunct La Rouche pour Lors

son mary Le Vingt neuf^e Decembre mil Six cent quatre Vingt huit et La ratification faite par Lesd Intimez Le premier Juillet mil Sept Cent Cinq, ordonne que lad donation Et Lad ratification Sortiront leur plain et entier effect Condamne Lesd Brunet et Sa femme aux despens de la Cause d'appel a Taxer par Led S^r haleur Con^{er} Rapporteur, Ceux de La Cause principale Compensez

RAUDOT

F ; HAZEUR

ENTRE Marguerite JACQUEREAU cy deuant Veuue de Charles Trepagny Viuant boulanger en cette Ville Et apresent femme de René Bouchaud aussy Boulanger en Cettedite Ville et de luy Authorisée demanderesse en requeste par elle présentée en ce Conseil le dix septieme de ce mois Comparante par ledit Bouchaud d'Vnepart, Abel SAGOT LAFORGE Bourgeois de cette Ville comparant par M^e René hubert premier huissier de ce Conseil, M^e Jacques BARBEL no^{re} en la Preuosté de cettedite Ville tant en son nom comme Creancier de la succession dudit deffunct Trepagny et comme syndie de partie des Creanciers d'Icelle present en personne ; Et Thomas DOYON au nom et comme tuteur des Enfants Mineurs dudit deffunct Trepagny et deladite Jacquereau aussy present en personne Tous deffendeurs d'Autre part, Led dit Doyon assigné En Vertu d'Arrest du Vingt quatrieme Octobre dernier pour estre Ouy Sur les offres faites ledit Jour au Conseil par ledit Barbel, Parties Ouyes Ensemble M^e Charles Macart Con^{er} faisant fonction de Procureur general du Roy, Et apres que ledit Doyon a declaré qu'il est prest de rendre compte deuant ledit Barbel qui sest offert de le dresser Sans frais LE CONSEIL auant faire droit Sur la requeste de ladite Jacquereau Veuue Trepagny A ordonné et ordonne que ledit Doyon au nom quil procede et ladite Jacquereau rendront compte dans vn mois de la Gestion qu'ils ont Euë Chacun a leur Egard des biens de la succession dudit deffunct Trepagny pardeuant ledit Barbel qui dressera lesd. Comptes Sans frais Suiuant les offres par luy faites, lesquels

Comptes ledit Barbel et autres Creanciers pourront Debattre Ensuite Si bon leur Semble, Dans le Compte delaquelle Veuue Trepagny ledit Barbel Employera en recette le prix des meubles quelle a acheptez, et Ceux quelle ne representera pas qui Sont Contenus dans Linuentaire qui en a esté fait, elle en payera le prix avec la Cruue d'Iceux Et que les Meubles restans en nature dudit Inuentaire Seront Incessamment Vendus, et les deniers qui prouviendront de leur Vente Consignez au greffe de ce Conseil pour lesd. Comptes et Ventes raportez estre ordonné ce qu'il appartiendra

RAUDOT

Du L'Vudy Cinq^e Decembre mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, deLino, hazeur, de la Colombiere, Aubert, Macart et Sarrazin Con^{ers} ledit Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy

SUR CE QUI a esté dit par le sieur Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, que le Procureur du Roy Commis en la Preuosité de cette Ville luy auroit remis vne requeste presentée au Lieutenant general d'Icelle par Louis Prat M^e boulanger tant pour luy que pour les autres boulangers de cette dite Ville Contenant que par les derniers reglemens de police le pain auroit esté taxé Sur le pied de quarente sols le minot de bled, et que comme depuis deux mois le bled a augmenté de moitié Ils ont distribué Journallement du pain a leur perte ce qui leur fait un tort tres considerable et les met hors d'Estat de pouuoir Soustenir la boulangerie, Requerant ledit Lieutenant general qu'il luy plust regler le prix du pain Eu Egard au prix du bled, demandant a cette fin La Jonction dudit Procureur du Roy, Veu aussy le Proces Verbal de Visite faite par ledit Lieutenant general Chez lesdits Boulangers de cette Ville le Vingt huitieme Nouembre dernier, LE CONSEIL Ouy ledit Sieur Macart a ordonné et ordonne qu'a sa dilligence Led Louis Prat et Les autres Boulangers de

Cetted Ville Seront assignez pour en Venir en ce Conseil L'Vndy prochain auquel Jour ils apporterons Les derniers reglements de Police qui ont esté faits au Sujet du pain qui Seroit par eux Vendu pour y auoir tel Egard que de raison

RAUDOT

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par M^e Jacques Barbel nottaire en la Preuosté de cette Ville au nom et comme ayant Epousé Marie Anne le Picard fille et heritiere de feu Jean le Picard Viuant Marchand bourgeois en cette dite Ville, Contenant Entr'autres Choses que M^e florent dela Cettiere aussy nottaire en ladite Preuosté au nom et comme Procureur de Vital Caron bourgeois en cette dite Ville faisant tant pour luy que pour Claude Caron bourgeois de Montreal herittiers de deffunct Vital Oriol fils, Ayant Connoissance que ledit Barbel a pieces en main pour Se disculper des demandes a luy faites par ledit Vital Caron esdits noms Sest auisé par vn mauuais Esprit de presenter Requête au Lieutenant general de ladite preuosté le sixieme Nouembre dernier par laquelle il Expose que ledit Barbel n'a Voulu repondre que pour luy et demande qu'il luy Soit permis de faire approcher les autres heritiers dudit feu le Picard et que la dame de Coulonge LVne de Ses filles et heritiere a procureur en cette Ville, Dont led. Barbel pretend Se plaindre Contre ladite requeste : pour les raisons Suiuantes, qui Sont que ledit dela Cettiere estant procureur dudit Vital Caron Esdits noms et pour faire rendre le Compte qu'il demande aux heritiers dudit feu le Picard Se dit procureur de ladite dame de Coulonge et Se fait Signifier en cette qualité la requeste qu'il a faite et Signée comme procureur dudit Vital Caron ce qui ne peut estre ne pouuant pas estre demandeur et deffendeur dans vne mesme cause et ne peut faire plaisir aux deux parties Car Si ledit dela Cettiere Veut obliger ledit Vital Caron que pourra dire ladite dame de Coulonge, Et S'il l'a fait pour faire plaisir a ladite dame de Coulonge que dira ledit Vital

Caron, dans vne affaire de Consequence Comme celle dont il Sagist ou on demande vn Compte de treize a quatorze mil liures aux heritiers dudit feu le Picard, Que ledit dela Cettiere auroit bien deu faire Signifier audit Barbel L'Exploit donné a ladite dame de Coulonge et luy declarer le jour qu'il Se trouueroit a L'audiance deuant Sçauoir que lorsque lon attaque une partie principale comme il a fait ledit Barbel, A quoy Il a repondu qu'il faut faire denoncer a toutes les parties les garans que lon fait Venir en Cause, affin de la rendre Complete, Que ledit Barbel a tout lieu de craindre que ledit de la Cettiere restant procureur du demandeur et du deffendeur ne fasse rendre et ne compose vne Sentence A Sa mode et qu'il ne la datte de quel jour il luy plaira, Ayant les Registres de ladite preuosté entre Ses mains en tres mauuais ordre, et que par cette Sentence Il ne fasse condamner lesd. heritiers le Picard aux Sommes dont il Conuendra avec ledit Vital Caron, Et que comme Il est huissier il ne dresse Ensuite une Signification de lad. Sentence ausdits heritiers et dans douze ou quinze Ans d'Icy ne fasse Vendre les biens fonds que possede ledit Barbel ; Que cette affaire n'est pas la Seule ou ledit dela Cettiere a fait plusieurs personages puisqu'il represente des pieces ou ledit dela Cettiere a esté procureur des trois parties dans la mesme affaire opposées les vnes Aux autres Et Encore greffier, Que pour prouuer que ledit dela Cettiere ne peut Exercer aucune Charge de Judicature Il Supplie la Cour d'ordonner que L'information de Ses Vie et mœurs qui a esté faite lorsqu'il a esté admis au Notariat, et le proces criminel contre luy fait et qui est au greffe de la marchaussee de ce pays Soient apportez en ce Conseil ; Que lorsque ledit Barbel parut en lad. preuosté Il fit Ses tres humbles remontrances Et fit connoistre au Lieutenant general d'Icelle qu'il ne pouoit connoistre de cette affaire attendu que dans le fait dont il Sagit, il auoit esté arbitre et auoit assisté de Ses Conseils le Sieur Demusseau tuteur dudit deffunct Oriol lorsque ledit deffunct le Picard luy rendit compte des biens dudit deffunct Oriol, Au Lieutenant particulier en lad. preuosté qu'il n'en pouoit non plus connoistre attendu que Guillaume le mieux ayant Epousé vne des filles dudit feu le Picard partie au proces

a tenu vne des filles dudit Lieutenant particulier Sur les fonds de Baptesme Et que pareillement ledit Lieutenant particulier a tenu vn des Enfans dudit le mieux Sur lesdits fonds, Dont ledit Barbel S'est plaint a Monsieur Lintendant qui a rendu Son ordonnance le troisieme de ce mois, portant que ladite requeste dud. Vital Caron du Six^e Nouembre dernier Seroit remise Entre les mains de M^e Charles Macart Con^er faisant fonction de procureur general du Roy, pour en rendre compte en ce Conseil ce jourdhuy Et iceluy Ouy estre ordonné ce quil appartiendra par raison, Concluant a ce quil plaise a la Cour recevoir Sa plainte, et comme il n'y a point de Juges en lad. Preuosté Euoquer a soy Linstance d'Entre luy et ledit Vital es noms qu'ils procedent, demandant Sur le tout la Jonction dudit Sieur Macart en ladite qualité de procureur general, La Requeste presentée audit lieutenant general par ledit Vital Caron le Sixieme nouembre dernier Escrite et Signée dudit dela Cettiere, L'Exploit de Signification de ladite Requeste et de L'Ordonnance enfin d'Icelle, faite a la requeste dudit Vital Caron le huictieme dudit mois de Nouembre A M^e Pierre le Picard prestre missionnaire a S^t Nicolas et a S^t Antoine, A Guillaume le mieux habitant en la Seigneurie de Berthier comme ayant Epouzé Louise le Picard, et a ladite dame de Coulonge en parlant audit dela Cettiere Son procureur tous Enfans et heritiers dudit feu Sieur le Picard par Oger huissier ; L'ordonnance de mondit Sieur Lintendant dudit jour trois^e de ce mois portant que ladite requeste au bas de laquelle est Lassignâon dont est question Seroit remise Entre les mains dudit Sieur Macart pour en rendre compte ce Jourdhuy, Et Iceluy Ouy estre ordonné ce que de raison, Ouy Ledit Sieur Macart en Son requisitoire et y ayant Egard, LE CONSEIL a Euoqué et Euoqué a soy Le proces Encommancé en lad. Preuosté de Cette Ville Entre led. Vital Caron et Les heritiers dud. feu Le Picard, a fait deffences aud dela Cettiere de se porter et seruir de procureur pour aucune partie pendant Trois mois a Condamné et Condamne en outre Led dela Cettiere a remettre dans huictaine es mains de M^e Pierre Riuet Commis au greffe de lad. Preuosté Tous Les Registres et autres papiers Concernant Led Greffé LInuentaire d'Iceux prealablement

fait pardeuant M. Paul du Puy Lieutenant particulier en Lad Preuosté, Et auant faire droit sur le requisitoire du dud S^r Macart a Ce que Led Dela Cettiere Soit Interdit des fonctions de son office de Nottaire Et D'huisier attendu le peu de seureté quil y a pour le public dans la passation des actes quil peut Faire Ordonne Le Conseil que led Sieur Macart rapportera en Iceluy LInformation des Vie et mœurs dud de La Cettiere faite en lad Preuosté Lors quil a esté receu dans Led office de Nottaire, Ensemble Le jugement interuenu Contre Luy déposé au greffe dela Marechaussée de Cette Ville pour Le Tout Veu estre par Le Conseil Sur led Requisitoire ordonné ce quil appartiendra par Raison

RAUDOT

ENTRE Denys D'ESTIENNE DE CLERIN Lieutenant d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine Entretienues par Sa Majesté en ce pays et ayde Major de la Ville de Montreal, Appelant de Sentence renduë en la Jurisdiction royalle dudit Montreal le dix Sept^e Septembre dernier en ce quelle le Condamne aux dommages et Interests de Catherine Patissier femme de Pierre herué demeurant a`Montreal et aux despens du proces d'Vnepart, Et ladite PATISSIER Intimée d'autrepart, Veu ladite Sentence par laquelle ladite Patissier accusée et prisonniere est renuoyée absoute de L'Accusation Contr'elle faite par ledit appelant de Lassacin par luy pretendu fait en Sa personne, en consequence ordonné quelle Sera relaxé et mise hors des prisons, aquoÿ faire le Geollier Seroit Contraint par Corps et ce fait en demeurera bien et Valablement dechargé; L'Ecroüe de L'Emprisonnement de la personne de ladite Patissier Rayé et biffé, et mention faite de ladite Sentence en`marge dudit Escroüe, Ledit Appelant condamné aux dommages et Interests de lad. Patissier Liquidez a Trente Sept liures dix Sols Et aux despens du proces Jusqu'audit jour taxés a la Somme de Cent Soixante liures Cinq Sols Six deniers de france; Et a LEgard de Jean baptiste Magdelaine dit la douceur Ordonné qu'il Sera plus amplement Informé des Cas mentionnez au proces dans deux mois

pour tout delay Et que cependant il Seroit relaxé des prisons ou il est detenu a sa Caution Juratoire et tenu de Se représenter a toutes assignations qu'ant sera par Justice ordonné A peine de Conuiction Elisant domicile a cet Effect en la Ville de Montreal, La Requête présentée en ce Conseil par ledit appelant aux fins d'estre reçu en Son appel ; Arrest rendu Sur Icelle le Vingt huit^e Nouembre dernier par lequel ledit Sieur de Clerin est reçu appelant de lad. Sentence pour lesdits Chefs et tenu pour bien releué Ordonne que la requête dudit appelant Sera Signifiée a ladite Patissier pour y repondre dans le Samedy Suiuant pour tout delay et ensuite estre ce jourdhuy fait droit Ainsy que de raison ; Signification desd. Requête et arrest faite a la requête dudit Sieur de Clerin a ladite Patissier le Vingt neuvieme dudit mois de nouembre dernier, Reponses a ladite requête fournies par lad. Patissier et Signifiées a Sa requête audit appelant par dela Cettiere huissier le deux^e jour de ce mois, Vn acte en datte du Vingt^e Octobre dernier par lequel M^e françois hazeur Con^{cr} a esté commis pour rapporteur dudit proces Et toutes les autres pieces Sur lesquelles ladite Sentence est Interuenue Et Enoncées en Icelle Tout Consideré Et Ouy Led Sieur hazeur en son raport, LE CONSEIL faisant droit sur Ledit appel a mis et met L'appellation et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant a renuoyé Lad Patissier de l'accusation Contr'elle Intentée a la Requête dud S^r CLerin Le Procureur du Roy de la Jurisdiction royalle de Montreal Joinet, a la charge par elle de se représenter a toutes assignations Lorsqu'on Jugera le proces dud La Magdelaine dit La douceur, decharge Led S^r CLerin des dommages et Interests adjugez a lad Patissier et Des despens Esquels Il a esté Condamné par Lad Sentence dud Jour dix sept^e Septembre dernier Tous despens Compensez.

RAUDOT.

F ; HAZEUR.

Du L'Vndy Douze^e decembre mil Sept Cent Sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Messieurs de Lotbiniere, Du Pont, hazeur dela Colombiere, Aubert Macart Et

Sarrazin Con^{ers} Led. S^t Macart faisant Les fonctions de Procureur general du Roy.

Mons^r Dupont
Sest reture es-
tant Creancier
dud. dela Cetti-
tiere

VEU L'ARREST rendu en ce Con^{el} Le Cinq^e de Ce mois sur La Requête présentée en Iceluy par M^e Jacques Barbel Notaire en La Preuosté de Cette Ville au nom et Comme ayant Epouzé Marie anne Le Picard fille Et heritiere de feu Jean Le Picard Viuant marchand bourgeois en Catted Ville portant que le Conseil Euoque a Soy Le proces Encommancé en Lad Preuosté de Cette Ville Entre Vital Caron bourgeois d'Icelle faisant Tant pour Luy que pour Claude Caron bourgeois de Montreal heritiers de deffunct Vital Oriol fils d'Vnepart Et Les heritiers dud feu Le Picard d'autre, Et fait deffences a M^e Florent dela Cettiere aussy Nottaire et huissier en lad Preuosté de se porter et Seruir de Procureur pour aucune partie pendant Trois mois, La Condamné en outre A remettre es mains de M^e Pierre Riuert Commis au greffe de lad Preuosté Tous les registres et Papiers Concernant Led Greffe L'Inuentaie d'Iceux prealablement fait pardeuant M^e Paul Du Puy, Lieutenant particulier au Siege de lad. Preuosté, Et auant faire droit sur Le requisitoire de M^e Charles Macart Con^{er} faisant Les fonctions de procureur general en Ced Conseil, a Ce que Led dela Cettiere Soit Interdit des fonctions de ses offices de Notaire et d'huissier attendu le peu de seureté qu'il y a pour le public dans la passation des actes quil peut faire, Il est ordonné que Led. S^t Macart rapportera en Ced Conseil, L'Information des Vie, Et moeurs dud dela Cettiere faite en lad Preuosté Lorsquil a esté reçu dans Led office de Notaire Ensemble Le jugement Interuenu Contre Luy déposé au Greffe dela Marechaussée de Catted Ville pour Le tout Veu estre ordonné Ce qu'il appartiendra par raison, La Signification dud arrest faite aud dela Cettiere a la requête dud S^t Macart par M^e René hubert premier huissier en Ced Conseil, La Requête présentée Cejourdhuy en ce Conseil par Led dela Cettiere Tendante a Ce quil fust ordonné que M^e René Louis Chartier deLotbiniere premier Con^{er} en Ced Conseil S'abstiendra destre juge dans Le fait dont il Sagist acause que Sa reception de Nottaire a esté passée deuant Luy Et quil a ouuert son auis sur l'affaire en question Ouy Led Sieur deLotbi-

niere et Iceluy Retiré LE CONSEIL a déclaré Les Causes de recusation dud dela Cettiere Impertinentes et Inadmissibles et ordonne que led Sieur de Lotbiniere demeurera Juge en lad affaire apres Il a rentré et a repris Sa place Veu aussy LInterrogatoire presté par Led dela Cettiere pardeuant Le S^r de Cottentré Lieutenant et ayde Major des Troupes de la Marine en Consequence de Lordre a Luy donné par feu Monsieur Le Comte de frontenac gouverneur general de Ce pays Le 30^e Novembre 1695. L'Information faite allencontre dud dela Cettiere pour Lors Soldat en la garnison de Cetted Ville Et Cabarettiers en Icelle Le deux^e decembre Ensuiuant, Recollement des Temoins ouys en Lad Information du six^e Et sept^e du mesme mois, Confrontation desd Temoins aud dela Cettiere desd jours six^e et sept^e dud mois de Decembre, Autre Information faite en Lad Preuosté de Cete Ville Le 21^e Juin 1702. des Vie et mœurs Dudit dela Cettiere pourueu d'Vne Commission pour Exercer Vn office de Nottaire en Lad Preuosté, Lordonnance Enfin D'Icelle de soit Communiqué au Procureur du Roy du mesme jour Conclusions du Procureur du Roy du 28^e du mois de Juillet ensuiuant Et Le Jugement de reception dud dela Cettiere dans led office de Nottaire du 21^e aoust 1702. Vn factum Et adition de factum presenté Ced Jour en Ce Conseil par Led dela Cettiere pour luy Seruir de deffences Contre L'action a luy Intentée par Led Barbel, Et Ouy Led Sieur Macart qui a requis Linterdiction dud dela Cettiere LE CONSEIL auant faire droit Sur led Requisitoire Et Sur les deffences dud dela Cettiere, A ordonné Et Ordonne qu'a la Requeste dud Sieur Macart Il Sera Informé pardeuant M^e François hazeur Conseiller a Ce Commis des Vie et mœurs dud dela Cettiere depuis quil est dans l'Exercice desd offices pour Lad Information Communicuée aud Sieur Macart Et Veu estre par Le Conseil ordonné Ce quil appartiendra par raison,

RAUDOT

VEU L'ARREST rendu en Ce Conseil Le Cinq^e de ce mois sur Ce qui a esté representé en Iceluy par M^e Charles Macart Con^{er} faisant Les fonctions

de Procureur general du Roy, Que le Procureur du Roy Commis en La Preuosté de Cette Ville Luy auroit remis Vne Requeste présentée au Lieutenant general de lad Preuosté par Louis Prat boulanger en Cetted Ville portant qu'a la diligence dud Sieur Macart Led Louis Prat et Les autres Boulangers seroient assignez a Ce jour a Comparoir en Ce Conseil Et qu'ils apporteroient Les derniers Reglements de Police qui ont esté faits au Sujet du Pain qui seroit par eux Vendu pour y auoir tel Egard que de raison, La Signification dud arrest faite a la requeste dud sieur Macart aud Prat tant pour Luy que pour Les autres boulangers Le dix^e jour de ce mois avec assignation a eux a Comparoir en ce Conseil Cejourdhuy et Sommation d'y apporter Lesd reglements de Police, L'Extrait du Reglement general de Police fait en ce Conseil Le premier feburier 1706, Arrest rendu en Ce Conseil sur la requeste desd Boulangers Le premier Mars ensuiuant, Autre arrest rendu en Ced Conseil Le Trente Vn^e Januier dernier par lequel La V^e Langlois, René Bouchaud, Jean DuPrat, Et Jacques Guenet boulangers sont debouttez de la restitution par eux demandées des amandes Esquelles Ils ont esté Condamnez par Sentence de Police rendue en ladite Preuosté Le 13^e decembre 1706. Et ayant Egard a Leur demande ordonne que le pain blanc de fleur de farine Vaudra a Lauenir deux sols La Liure au Lieu de Vingt deniers aquoy Il auoit esté Taxé par le reglement general dud jour premier feburier de l'année 1706, Et Le pain bis blanc quinze deniers La liure Conformement a larrest du premier Mars de Lad année, Et fait deffences ausd boulangers d'augmenter a Laduenir le prix du Pain sous pretexte d'augmentation du prix du Bled, Jusqu'a Ce qu'autrement en ayt esté ordonné sous telle peine que de raison, Et auant faire droit sur les autres demandes desd boulangers au sujet du Biscuit ordonné que leur requeste sera Communiquée aux Marchands Negotiants et autres de Cette Ville pour estre par eux député quatre d'Entreux qui Viendroient le l'Vndy Suiuant avec Lesd boulangers pour Iceux ouys estre ordonné Ce que de raison, Vn Ecrit présenté pour Led Louis Prat Jean DuPrat Et Guichon pour La Veuue Langlois Sa belle mere Boulangers de Cetted Ville Iceux Ouys, Tout Consideré Et ouy led s^r Macart en son Requisitoire, LE CON-

SEIL a ordonné Et Ordonne que la Requête desd Boulangers Lesd Reglements de Police, et arrests rendus au sujet de La Boulangerie Ensemble Leurd Ecrit seront mis es mains de M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller pour a Son raport estre par Le Conseil Ordonné LVndy prochain Ce quil appartiendra par raison, Et Cependant ayant Egard au Requistoire dud Sieur Macart fait Le Conseil Deffences a Tous marchands negotians et autres personnes de quelque qualité et Condition quelle Soient de faire Sortir a l'aduenir de Ce pays aucuus Bleds farines ny Biscuits apeine de Confiscation Et de Cent Liures D'Amande, Et a Ce que personne n'en Ignore, Sera Le present arrest A la dilligence dud s^r Macart Leu publié et affiché partout ou besoing Sera Et Enuoyé aux Juridictions des trois Riuieres Et de Montreal pour y estre pareillement publié dont Il Certiffiera La Cour dans deux mois

RAUDOT.

Publié et affiché a Quebec Le 18^e x^{bre} 1707. par M^e René hubert premier huissier du Con^el

DE MONSEIGNAT

Publié et affiché aux trois Riuieres Le 26^e dud mois par Pottier huissier Et a Montreal Le premier janvier 1708. par Le Pallieur Suiuant Leurs rapports Mis en Liasse

DE MONSEIGNAT

ENTRE Jean baptiste DUBORD dit LA TOURETTE habitant de Champlain appelant de sentence renduë en la Juridiction des trois Riuieres le troisieme Septembre dernier d'Vnepart ; Et Gilles COUTURIER dit LA BONTÉ au nom et comme ayant Epouzé Marguerite Matural Veue de deffunct Jacques Maugras et faisant pour Marie Magdelaine Maugras fille dudit deffunct Maugras et de ladite Matural Intimé d'Autre part, Veu ladite Sentence par laquelle il est dit que led. Dubord est Suffisamment atteint et Conuaincu

d'auoir abusé et Engrossé lad. Marie Magdelaine Maugras Sous promesses de Mariage, pour reparation dequoy Il est condamné pour tous dommages et Interests a luy payer la somme de huit cent liures pour Subuenir a ses besoins et Couches, Et outre de prendre L'Enfant dont elle Est Enceinte lorsqu'il Sera Venu au monde dont il Se Chargera et le fera nourir, Eleuer, et Entretenir Jusqu'a ce qu'il Soit en Aage de gagner Sa Vie, Si mieux il n'ayme Epouser ladite Marie Magdelaine Maugras, Et quant a Sa detention qu'il Seroit Elargy, en donnant toutes fois Caution Soluable qui Seroit receuë par ledit Couturier ou personne ayant Charge de luy, Et ledit Dubord condamné aux despens de L'instance taxés et moderés a la somme de Dix neuf liures quatorze Sols monnoye de france, Signification de ladite sentence faite a la requeste dudit Couturier par Pottier huissier le Septieme Septembre dernier audit Dubord, Acte d'Appel de ladite Sentence Interjetté a L'instant par ledit Dubord, Requeste par luy présentée en ce Conseil du douze^e dudit mois de Septembre Contenant Ses Moyens et Grieffs d'Appel et tendante a estre reçu Appelant de ladite Sentence, L'Ordonnance Enfin de ladite requeste qui le reçoit a Soudit appel et fait defenses de mettre ladite Sentence dont est appel a Execution, et donne main Leuée par prouision de la Saisie faite Entre les mains du Pere Jacques Bigot Religieux dela Compagnie de Jesus Lequel est condamné par Icele de luy payer ce qu'il luy doit, Signification desd. Requeste et ordonnance faite a la requeste dudit Dubord audit Couturier le troisieme Octobre dernier avec assignation a Comparoir en ce Conseil le LVndy quatorze^e Novembre Suiuant pour proceder sur ledit Appel, Autre Exploit de notification de lad. Ordonnance aud. Pere Bigot, avec Sommation de payer Sans delay audit Dubord ce qu'il peut luy deuoir, avec la reponse dudit Pere Bigot qu'il ne peut rien payer audit Dubord qu'il n'ayt fait Ses remonstrances A Monsieur L'intendant, ce qu'il Espere faire Incessamment estant Sur Son depart pour cette Ville, d'ou estant de retour il feroit Sçauoir aussy-tost audit Dubord le reglement qui auroit esté fait, Arrest rendu en ce Conseil le dix Septieme Octobre dernier Entre lesdittes parties Et Catherine Guerard Veuue de feu Julien Dubord mere dud appelant

Interuenante Suiuante Sa requeste par elle presentée ledit Jour, par lequel il est ordonné qu'a la delligence du Substitut du Procureur general du Roy en ladite Juridiction des trois Riuieres, Le Proces criminel dont est question Seroit Incessamment Enuoyé au greffé de ce Conseil par M^e Jean Baptiste Pottier greffier en la dite Juridiction, A quoy faire il Seroit Contraint par corps, Et en outre ordonné que la requeste de ladite Veue Dubord Seroit Jointe au Proces, pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison, La Requeste de ladite Veue Dubord, Tendante pour les raisons y Contenuës a estre receuë opposante au Mariage de Sondit fils et de ladite Marie Magdelaine Maugras, Autre Arrest rendu en ce Conseil le Vingt quatrieme dudit mois d'Octobre par lequel il est ordonné que les pieces du Proces fait a la requeste dudit Intimé Allencontre dudit Appelant Seront mises Entre les mains de M^e francois Aubert de la Chesnaye Con^{te} pour Sur Son raport estre ordonné ce que de raison, Signification dudit Arrest faite a la requeste dudit Intimé audit appelant le dix neuf^e Nouembre aussy dernier, Responses fournies par ledit Intimé a la requeste, Grieffs, et moyens d'Appel dudit appelant, A luy Signifiées le Vingt quatrieme jour dudit mois d'Octobre, Et toutes les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est Interuenuë, Conclusions de M^e Charles Macart Conseiller faisant fonction de procureur general du Roy, Et ledit Sieur Aubert en Son raport, LE CONSEIL a mis et met L'Appelation et ce dont a esté appelé au neant, Emandant pour les cas resultans du proces a condamné et condamne ledit Dubord dit la Tourette Seulement a la Somme de Deux cent liures Enuers ladite Marie Magdelaine Maugras et aux despens portez par ladite Sentence, Le dechargeant du surplus des Condamnations portées par Icelle et la condamné aux despens a Taxer par ledit Sieur Aubert Conseiller rapporteur ∕

RAUDOT,

AUBERT

Du L'Vndy Dix neuvieme Decembre mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, hazeur, de la Colombiere, Aubert, Macart et Sarrazin Con^{ers} led Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy

Mons^r DuPont
Sest retire es-
tant Creancier
dud de la Cetti-
tiere Et Mons^r
aupert est en-
tre VEU L'ARREST rendu en ce Conseil le douze^e de ce mois Sur le re-quisitoire de M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de Procureur general du Roy en ce Conseil portant qu'auant faire droit Sur ledit requisitoire et sur les deffences de M^e florent de la Cettiere nottaire et huissier en la Preuosté de cette Ville Il Seroit Informé pardeuant M^e françois hazeur aussy Con^{er} a ce commis des Vie et Mœurs dudit de la Cettiere depuis qu'il est dans L'Exercice desd. Offices, pour lad. Information Communiquée audit Sieur Macart et Veuë estre par le Conseil ordonné ce qu'il Appartiendra par raison, Exploit d'Assignations données en Vertu dudit arrest a la requeste dudit sieur Macart, a M^e Pierre Poquet prestre Curé de LEglise parroissiale de nostre dame de cette Ville, A Charles Perthuys, Joseph Riuerin, et Louis Prat Marchands bourgeois a Comparoir pardeuant ledit Sieur hazeur Con^{er} le dix Septieme de ce mois Pour déposer Verité en lad. Information, L'information faite par ledit sieur hazeur ledit jour dix Septieme de ce mois, Contenant L'Audition desd. temoins, et Son ordonnance Enfin d'Icelle de soit monstré, Conclusions dudit Sieur Macart du Jourdhier, Tout Considéré Et Ouy ledit Sieur hazeur en Son rapport, LE CONSEIL Sans Sarrester a Larrest du Cinq^e de Ce mois a ordonné et ordonne que Led De La Cettiere Continuera a Lauenir Ses fonctions de praticien Ensemble Celles de Nottaire Et d'huissier, Et Neantmoins Luy fait deffences d'occuper dans vn mesme proces pour le demandeur et Le Deffendeur et autres ayants Interest Contraire a Ceux pour lesquels Il occupera, Comme aussy d'Engager Les parties dans vn mauuais proces apeine d'en repondre en son propre et priué nom.

RAUDOT

F ; HAZEUR

VEU L'ARREST rendu en ce Conseil le douze^e de ce mois Sur Autre Arrest

rendu en Iceluy le Cinq^e de cedit mois portant que la requeste des boulangers de cette Ville, les Reglements de Police, et Arrests rendus au Sujet de la boulangerie, Ensemble vn Escrit par eux presenté ledit jour Seroient mis es mains de M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er} pour a Son raport estre par le Con^{el} ordonné ce jourdhuy ce qu'il appartiendra par raison et cependant ayant Egard au requisitoire de M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de Procureur general du Roy, Deffences a tous Marchands negotians et autres personnes de quelque qualité et Condition quelles Soient de faire Sortir A L'Auenir de ce pays aucuns Bleds, farines ny biscuits a peine de Confiscation et de Cent liures d'Amende, et a ce que personne n'en pust Ignorer que ledit Arrest Seroit a la dilligence dudit Sieur Macart, Leu, publié et affiché par tout ou besoin Seroit, Et Enuoyé aux Juridictions des trois Riuieres et de Montreal pour y estre pareillement publié, Dont il Certiffiera la Cour dans deux mois, Le Proces Verbal de publication et d'affiches d'Iceluy faite es lieux et Endroits necessaires et Accountomez de cette Ville le jourd'hier, La Requeste presentée par lesd. Boulangers au Lieutenant general de la Preuosté de cette Ville, ledit Arrest dudit jour Cinq^e de ce mois, L'Extrait du reglement general de police du premier feburier mil Sept cent Six, L'Arrest rendu en ce Conseil le premier Mars Ensuiuant, Autre Arrest du Trente Vn^e Januier de la presente Année, L'Escrit presenté par lesd Boulangers ledit jour douze^e de ce mois, Conclusions dudit Sieur Macart du dix Septieme de cedit mois, Et Ouy ledit Sieur de Lotbiniere en Son raport, LE CONSEIL a Deboutté et deboutte Quand a present Lesd Boulangers de Leur Requeste ordonne quils Continuerons a Vendre Le pain de fleur de farine deux Sols La Liure, Et Le Pain bis blanc quinze deniers aussy La liure Conformement aux arrests rendus en Ce Conseil Le premier Mars mil sept Cent Six et Trente Vn^e Januier dernier, Et Enjoint Le Conseil aux officiers de La Preuosté de Cette Ville de tenir La main a l'Execution du present arrest

RAUDOT

R. L. CHARTIER :
DE LOTBINIERE :

ENTRE Jean baptiste LE DUC habitant de la Coste S^t Michel au nom et comme ayant Epouzé Angelique GAUDRY fille mineure de deffuncts Jacques Gaudry Et Anne Poirier Ses pere et mere demandeur en requeste par luy presentée en ce Con^el le Vingt Vnieme Mars dernier d'Vnepart, Et Ignace BONHOMME DIT BEAUPRÉ aussy habitant de ladite Coste S^t Michel au nom et comme ayant Epouzé en seconde nopces ladite deffuncte Poirier d'Autrepart, Veu ladite Requeste Tendante pour les Causes y Contenuës a ce qu'attendu qu'Vn Arrest rendu en ce Con^el le Seize^e feburier mil Sept cent cinq, Entre Jacques Pinguet de Vaucour pour lors tuteur des Mineurs desd. deffuncts Gaudry et Poirier Et ledit Bonhomme Beaupré ne luy a pas Encore esté Signifié Et que par l'article Cinq du tiltre Trente Cinq de L'ordonnance de mil Six cent Soixante sept, Il ést permis aux Mineurs de reuenir par requeste Ciuille Contre les Arrests qui leur font prejudice dans les Six mois de la Signification qui leur en aura esté faite a personne ou domicile depuis leur majorité, et par l'article Trente cinq du mesme tiltre (Sils nont pas bien esté deffendus) Il plust a la Cour le receuoir au nom quil procede a reuenir Contre ledit Arrest et en ce faisant remettre les parties en tel et Semblable Etat quelles Etoient auant Iceluy, L'Arrest rendu en ce Conseil ledit jour Seize^e feburier mil Sept cent cinq, Les Reponses dud. Bonhomme a lad. Requeste Signifiées audit le Duc le Cinq^e Aoust dernier, Les Repliques dudit le Duc Signifiées audit Bonhomme le dix neuvieme dudit mois d'Aoust, Ouy le raport de Messire Antoine Denys Raudot Intendant LE CONSEIL a Receu La Requeste Dud Jean Baptiste Le Duc, en Reuision Dud arrest du Seize^e feburier mil sept Cent Cinq Ce faisant a remis Les parties en tel Et Semblable estat quelles Estoient auant Led arrest Et Pour faire droit au fond Ordonne que dans huictaine Led Bonhomme Beaupré repondra A la Requeste dud Le Duc Sinon Et a faute de Ce dans led temps et Iceluy passé Sera fait droit Sur les Productions qui sont pardeuers Le Conseil,

RAUDOT.

Mr^s Aubert Et
M^{sc}art se sont
retirez.

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Georges Regnard DuPlessis propriétaire de la terre et Seigneurie de Lauzon, Tendante pour les raisons y Contenuës A ce que Ven la requête par luy présentée en ce Con^{cl} le dix^e Octobre dernier, Ensemble L'Arrest rendu Sur Icelle le mesme Jour, L'Exploit de Signification desd. Requête et Arrest et assignation donnée en Consequence a Estienne Charest le quinze^e du mesme mois et vne sommation par luy faite audit Charest le douze^e de ce mois, Il fust ordonné que ledit Charest Seroit tenu d'Incessamment et dans trois jours luy communiquer L'Arrest par luy allegué et dont il Entend Se Seruir et luy declarer les noms et demeures de Ses freres et soeurs majeurs, pour qu'il les puisse faire assigner a leurs domicilles et mettre en cause, Sinon et a faute de ce le Condamner en tous Ses despens dommages et Interests, Copie dudit Arrest Signifié audit Sieur Du Plessis a la requête de M^e Jean baptiste Couillard de L'Épinay au nom et comme tuteur des Enfans Mineurs de deffuncts Estienne Charest et Catherine Bissot Sa femme le treize^e dudit mois d'Octobre avec Sommation de Satisfaire au Contenu en Iceluy, LE CONSEIL a ordonné Et Ordonne que Son arrest dud jour dix^e octobre dernier Sera Executé Selon sa forme et teneur, Et au Surplus a Deboutté et deboutte Led S^r du Plessis des fins de sa Requête.

RAUDOT

Monsr de Lot
biniere Sest re-
tire ayant este
Juge Com me
Lieutenant ge-
neral de la Pre-
uoste Et Mr^s
aubert Et Ma-
cart sont ren-
trez.

ENTRE M^e Jacques BARBEL notaire en la preuosté de cette Ville au nom et comme ayant Epouzé Marie Anne le Picard fille et heritiere de deffunct Jean le Picard Viuant Marchand bourgeois de cette Ville demandeur en requête par luy présentée en ce Conseil le Cinq^e de ce mois present en personne d'Vnepart, Et Vital CARON bourgeois de cetted Ville faisant tant pour luy que pour claud Caron bourgeois A Montreal appelants de Lacte de Tutelle faite en lad preuosté le Vingt Vnieme februar mil six cent quatre Vingt quinze par lequel le dit deffunct le Picard est de Chargé de la Tutelle de deffunct

Vital Oriol, Enfant Mineur de deffunct Vital Oriol et d'Anne le Picard Sa fille, et Jean baptiste Dailleboust Escuyer Sieur Desmusseaux Mary de la dite Anne le Picard Chargé de la dite Tutelle et de tout ce qui a esté fait depuis aussy present en personne D'Autrepart, Partyes Ouyes, LE CONSEIL a receu et recoit Led Vital Caron es noms quil procede en son appel Sur Lequel il a appointé Les parties a fournir de Causes d'appel et de Reponses dans les delays de l'ordonnance pardeuant M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} pour a son raport estre par Le Conseil ordonné Ce quil appartiendra par raison.

RAUDOT

Du LVndy Neufieme Januier mil Sept Cent huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, de Lino, haleur, de la Colombiere, Aubert, Macart, et Sarrazin Con^{ers} ledit Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy /

ENTRE M^e Jean baptiste POTTIER greffier et nottaire en la Juridiction des Trois Riuieres appelant de sentence renduë en lad. Juridiction, le Vingt huict^e Septembre dernier, d'Vnepart, Noel CARPENTIER habitant de Champlain et Jeanne TOUSSAINTS Sa femme Intimez d'Autrepart, Veul lad. sentence par laquelle ledit Pottier est condamné pour les Exces et Violances par luy commises Enuers lad. Carpentier a la somme de Cent liures pour tous dommages et Interests, Et en outre a luy rembourser la Somme de Trente Cinq liures pour ce qui a esté payé aux Chirurgiens Suiuant leurs Memoires d'Eux Certifiez Veritable, Et quatre liures dix sols aux temoins Venus Expres de Champlain, au payement desquelles sommes led. Pottier Seroit Contraint par toutes Voyes, Et en oultre Condamné aux despens Liquidez a Trente liures Seize Sols monnoye de france, Signification de lad. sentence faite a la requeste desd. Intimez aud.

appelant par Bigot huissier le premier Octobre dernier Avec commandement de Satisfaire au Contenu en Icelle, Acte d'Appel de lad Sentence Signifié ausd. Intimez a la requeste dudit Pottier par Normandin aussy huissier le trois^e dud mois, Requeste présentée en ce Conseil par ledit Pottier pour estre reçu en Son Appel, Et L'Ordonnance Enfin d'Icelle du Septieme dud mois par laquelle il est reçu appelant de lad. Sentence et il luy est permis d'Intimer qui bon luy semblera, Signifiées par led Pottier ausd. Intimez le quinze^e du mesme mois, L'Arrest rendu en cedit Conseil le Vingt quatre^e dudit mois, par lequel L'Information faite en lad. Jurisdiction des Trois Rivieres a la requeste desd. Intimez Allencontre dud. appelant est Conuertye en Enqueste, Ce faisant permis audit Appelant de fournir de Reproches Contre les temoins Ouys en Icelle, A L'Effect de quoy Il luy Sera fourny les noms desd. temoins, Et pour faire droit au principal les parties appointées, Sçavoir ledit appelant a fournir de Griefs et les Intimez de Reponses a Iceux dans le temps de L'Ordonnance pardeuant M^e françois Mathieu Martin de Lino Con^{es} pour a Son raport estre ordonné ce que de raison, Griefs fournis par led appelant donné par Copie de la main a la main le Vingt Cinq^e dudit mois, Reponses aud. Griefs fournis par lesd. Intimez, Signification dud Arrest dud. Jour Vingt quatrieme Octobre, des noms et surnoms desd. temoins, et desdittes Reponses a Griefs faite audit Appelant le trente Vnieme dudit mois d'Octobre, Et Touttes les autres pieces Sur lesquelles lad, Sentence est Interuenüe, Conclusions de M^e Charles Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy en datte du trois^e Decembre dernier, Tout Consideré Et Ouy le Rapport dudit Sieur de Lino, LE CONSEIL a mis et met L'appellation et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant a mis Les parties hors de Cour et de proces leur fait deffences de se mesfaire ny medire a Lauenir apeine de Cinquante Liures d'amande Condamne Neantmoins Led Pottier en La Somme de Trente Cinq Liures monnoye de france Sçavoir Vingt Liures pour les rapports des Chirurgiens et medicaments par eux fournis a la femme dud Carpentier Et Quinze Liures pour les despens faits en premiere Instance aquoy Le

Conseil a moderé Ceux adjugez au Greffier et huissier Et a aussy Condamné Led Pottier au Coust du present arrest, Tous les despens de la Cause D'appel compensez.

RAUDOT

DELINO

M^{rs} Aubert
Et Macart Se
Sont Retirez

ENTRE M^e Jean Baptiste COUILLARD SIEUR DE LÉPINAY procureur du Roy commis en la preuosté de cette Ville au nom et comme tuteur en cette affaire des Enfans Mineurs de deffuncts Estienne Charest Viuant marchand Tanneur demeurant a la pointe de LEuy Coste de Lauzon Et Catherine Bissot Sa femme demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le Cinq^e Septembre dernier present en personne d'Vne part, Et Georges REGNARD DUPLESSIS propriétaire du fief et Seigneurie de lad. Coste de Lauzon comparant par M^e Jacques Barbel nottaire en lad. preuosté deffendeur d'autrepart, Parties ouyes, Et apres que led Sieur de LÉpinay aud. nom a demandé que les fins et Conclusions de Sadite requeste du Cinq^e Septembre dernier luy fussent adjudgées, les deux mois de delay accordez audit Sieur Duplessis par Arrest du dixieme Octobre dernier estant Expirez, Et que par ledit Barbel a esté representé Vn Escrit Signé dudit Sieur DuPlessis dont il a fait Lecture, par lequel il est Exposé que led Sieur Du Plessis a fait assigner les Coherittiers Majeurs desd. Mineurs charest a Comparoir L'Vndy prochain en ce Conseil, Auquel Escrit led. S^r de L'Épinay a repliqué, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les parties eu Viendront a L'Vndy prochain pour tout Delay, Auquel jour Led S^r DuPlessis sera tenu de Comparoir en personne

RAUDOT

Du L'Vndy Seize^e Januier mil Sept cent huit,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} deLotbiniere, Dupont, deLino, haleur, Dela Colombiere, Aubert, Ma-

cart Et Sarrazin Con^{ers} Led Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

^{Mr DuPont}
Sest retire

ENTRE Jean Baptiste LE DUC habitant dela Coste S^t Michel au nom et comme ayant Epousé Angelique Gaudry fille mineure de deffuncts Jacques Gaudry Viuant aussy habitant de lad Coste S^t Michel et ame Poirier Ses pere et mere, demandeur en requeste presentée en ce Con^{el} le LVndy Vingt vnieme Mars de L'Année derniere d'Vnepart, Et Ignace BONHOMME BEAUPRÉ aussy habitant de la mesme Coste au nom et comme ayant Epousé en Seconde Nopces lad deffuncte Poirier tutrice de lad Gaudry d'Autrepart, Veu ladite Requeste par laquelle led leDuc pour les raisons y Contenuës, et qu'attendu que par L'Article Cinq du Tiltre trente cinq de L'Ordonnance de mil Six cent Soixante Sept, il est permis aux Mineurs de reuenir par Requeste Ciuile contre les Arrests qui leur font prejudice dans les six mois de la Signification qui leur aura esté faite a personne ou domicile depuis leur Majorité, Et par L'Article trente cinq du mesme tiltre, Sils n'ont pas esté bien deffendus, Il plust au Con^{el} le receuoir au nom qu'il procede a reuenir Contre vn Arrest rendu en Iceluy le Seize^e february mil Sept cent cinq, Entre ledit Beaupré et Jacques Pinguet de Vaucours au nom et comme tuteur des Enfants Mineurs desd. deffuncts Gaudry et Poirier, et comme Procureur des autres Enfants Majeurs, Arrest rendu en cedit Con^{el} Sur Icelle led Jour Vingt vnieme Mars dernier portant qu'elle seroit communiquée audit Beaupré pour en Venir en ce Con^{el} dans les delays de L'Ordonnance, la Signification de lad requeste et Arrest faite a la requeste dudit le Duc audit nom audit Beaupré aussy au nom qu'il procede le Vingt quatre^e dudit mois de Mars, avec assignation a Comparoir en ce Con^{el} du L'Vndy Suiuant en huictaine, Arrest rendu en ce Conseil le quatre^e Auril de lad. Année derniere par lequel les parties Sont appointées a Ecrire et produire dans les delays de L'Ordonn^{co} pardeuant Messire Antoine Denys Raudot Intendant, Pour a Son raport estre fait droit Sur lad. requeste en reuision d'Arrest et Sur le fond; Signification dudit Arrest audit Beaupré faite a la requeste dudit le Duc le quinze^e dudit mois d'Auril avec Sommaton de fournir de deffences,

Vne declaration faite a la requeste dudit le Duc audit Beaupré le dix neuf^e Juillet Ensuiuant, que faute d'Auoir par luy fourny de deffences a la Requeste dudit le Duc Suiuant la Sommation qui luy en auoit esté faite le dit Jour quinze^e Aupil, ledit le Duc Va mettre incessamment Entre les mains de Mondit Sieur Raudot les pieces dont il Entend Se Seruir, et poursuiure Incessamment le Jugement de L'Instance, Autre Significâon faite le Vingt sept^e dudit mois de Juillet, audit Beaupré dud Arrest du quatre^e Aupil de L'Année derniere et de ladite declaration dudit jour dix neuf^e Juillet, avec Iteratif Sommation de repondre dans les delays de L'Ordonnance a la requeste dudit le Duc, Responses fournies par ledit Beaupré a la requeste dudit le Duc et a luy Signifiées Le Cinq^e Aoust Ensuiuant, Repliques fournies par ledit le Duc ausd. deffences Signifiées audit Beaupré le dix neuf^e dudit mois d'Aoust, Arrest rendu en ce Con^{el} le dixneuf^e decembre aussy dernier par lequel le Conseil a receu la requeste dud le Duc en reuision d'Arrest du Seize^e feburier mil Sept cent Cinq, ce faisant a remis les parties en tel et semblable Etat quelles Etoient auparauant led. Arrest, et pour faire droit au fond, ordonne que dans huictaine ledit Beaupré repondra a la requeste dudit le Duc Sinon et a faute de ce dans led temps et Iceluy passé Seroit fait droit Sur les productions qui Sont pardeuers le Con^{el}, factum Seruant de Reponses aux repliques dudit le Duc a luy Signifiées a la requeste dud Beaupré le Vingt deux^e dudit mois de decembre dernier, Signification dud. Arrest du dix neuf^e decembre dernier faite a la requeste dudit le Duc audit Beaupré avec Sommation et Interpellation de repondre dans led. delay de huictaine a la requeste presentée par led. le Duc Conformement aud. Arrest, et declaration que faute de ce faire Il poursuiuroit Incessamment le jugement de L'Affaire, L'Arrest dudit jour Seize^e feburier mil Sept cent cinq, portant que led Beaupré rendroit audit Vaucours es noms qu'il procedait, Deux boeufs et deux Vaches en nature qui seroient Veûs et Visitez par Charles Amel et André Maufet, pour Sçauoir S'ils Sont pareils et Vallent ceux qu'ils ont Estimez lors de Linuentaie qui en a esté fait le Vingt^e Juin mil Six cent quatre Vingt Onze, Que ledit Beaupré Justifieroit que ladite

deffuncte Poirier a Vendu pendant Son Veuuage Vne Vache, vne genisse et vn Veau contenus audit Inuentaie, Comm'aussy des paiements qu'il pretend auoir faits des dettes passiuues de la Communauté desdits deffuncts Gaudry et Poirier, Qu'il rendroit en naissance aud Vaucours esd. noms huit minots de bled froment, deux de Segle et Six d'Auoine qu'il a trouué Semez Sur Lhabitation desd Gaudry lorsqu'il a Epouzé ladite deffuncte Poirier, Que les Labours faits sur lad. habitation et ou lesd. grains Etoient Semez Seront Compensez avec ceux faits par led. Beaupré Sur la mesme habitation lorsqu'il la rendué audit Vaucours esd. noms, Que la Somme de Cent quatre Vingt dix neuf liures aquoy les trauaux et augmentations faites par ledit Beaupré Sur Lhabitation desd Gaudry ont esté Estimez, passera pour dettes passiuues en la Communauté desd Gaudry, et pour dettes Actiuues en celle dudit Beaupré, Que led. Vaucours esd. noms rendra ou payera audit Beaupré les fourages que lesd. deux bœufs et deux Vaches ont pû Consommer depuis le jour de la presentation que ledit beaupré a faite de son Compte au dire desd. Maufet et Amel, Et que pour tous despens tant de la Cause principalle que d'Appel ledit Beaupré payeroit Seulement dix liures, Et que le surplus Seroit payé par led Vaucours esd noms Suiuuant la taxe qui en Seroit faite par m^e françois Mathieu Martin de Lino Con^{er}, La Signification dudit Arrest faite par Dubreuil ausd. Vaucours esdits noms le Vingt Cinq^e dudit mois de feburier, avec Sommation de prendre et receuoir les bœufs Et Vaches mentionnez audit Arrest, et declaration que led Amel et Maufet Se trouueront a la mesme heure pour proceder a la Visite desd. bœufs et Vaches, Et pour Estimer les fourages qu'ils peuuent auoir consommez, et qu'il Seroit procedé a lad Visite et Estimation tant en presence qu'absence, Et protestation par led Beaupré de tous Euenemens qui pouroient arriuer ausd. Bestiaux apres lad. Visite et d'en rendre led Vaucours responsable, Ensuite de laquelle Significâon est vne declaration dud Vaucours qu'il ne Se trouuera a lad. Assignation qu'apres que lesd Amel et Maufet auront presté Serment pour faire ladite Estimation, Autre Arrest rendu en ce Conseil le Seize^e Mars de lad Année mil Sept cent cinq, Entre lesd. Vaucours Et Beaupré, par lequel il est ordonné que led Arrest dud Jour Seize feb-

urier mil sept cent cinq, Sera Executé Selon Sa forme et teneur et ledit Vaucours condamné aux despens, Signifié audit Vaucours le onze^e Auril Ensuiuant, Conclusions de M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de Procureur general du Roy en datte du quatorze^e de ce mois, Tout Consideré Et Ouy Mondit Sieur Raudot en Son raport LE CONSEIL Sans Sarrester a la requeste dud. le Duc du Vingt Vnieme Mars mil Sept cent Sept, et a L'Arrest du dix neuf^e decembre Ensuiuant faisant droit au principal a ordonné et ordonne que Ses Arrests des Seize^e feburier et Seize^e Mars mil Sept cent Cinq, Seront Executez Selon leur forme et teneur et a Condamné ledit le Duc aux despens a taxer par Mondit Sieur Raudot Intendant raporteur /

RAUDOT

RAUDOT

M^e Du Pont
est rentre

ENTRE Noel LE VASSEUR menuisier en cette Ville appelant de Sentence renduë en la Preuosté d'Icelle le Vingt trois^e Juillet dernier d'Vnepart, Et Pierre RACINE demeurant en cettedite Ville faisant tant pour luy que pour les Religieuses Vrsulines de cettedite Ville Intimé d'Autre part, Veu lad. Sentence par laquelle Sans auoir Egard au decret Encommancé a la requeste dudit le Vasseur d'Vn Emplacement Sçitué Sur la Ruë des Jardins appartenant a la Communauté d'Entre luy et deffuncte Margueritte Guay, les Causes d'Oppositions audit decret faites par led Racine esdits noms Sont declarées bonnes et Valables, et en Consequence ledit le Vasseur deboutté de la poursuite d'Iceluy en plus outre Sy mieux n'ayme faire donner bonne et Suffisante decharge par les representants deffunct françois hurault ausd. Religieuses Vrsulines et audit Racine de tous les hipoteques qu'ils pourroient auoir et pretendre Sur tout LEmplacement et maison Construite dessus qui ont appartenu audit deffunct hurault, Auquel Cas ledit Decret pourra estre paracheué, et led. le Vasseur Condamné aux despens de Linstance, Signification de lad. Sentence faite a la requeste dudit le Vasseur audit Racine esd. noms, avec

declaration qu'il est appelant d'Icelle le huict^e Octobre dernier, Requête présentée en ce Conseil par ledit le Vasseur aux fins d'estre reçu a Sondit Appel, L'Ordonnance Enfin d'Icelle qui le reçoit appelant et luy permet de faire assigner a Jour Competant en datte dudit jour huictieme Octobre, Signification desd. Requête et ordonnance faite le mesme jour a la Requête dudit le Vasseur audit Racine esd. noms, avec assignation A Comparoir en ce Con^{el} du LVndy Suiuant en huictaine, Arrest rendu en ce Con^{el} le dix Septieme dudit mois, par lequel les parties Sont appointées a fournir de Grieffs et de Reponses a Grieffs dans les delays de L'Ordonnance pardeuant M^e Charles Macart Con^{er} pour a Son raport leur estre fait droit ainsy que de raison, Signification dud Arrest faite a la requête dudit le Vasseur audit Racine Esdits noms le Vingt Six^e Nouembre aussy dernier, Avec Sommaton de Satisfaire au Contenu en Iceluy, Grieffs Et Moyens d'Appel fournis par ledit le Vasseur, et Signifiéz a Sa Requête audit Racine Esd, noms le Vingt deux^e dud mois d'Octobre, Requête présentée a Monsieur L'Intendant par ledit le Vasseur a ce qu'il luy plust Commettre tel autre Con^{er} pour rapporteur a la place dud sieur Macart, L'ordonnance de Mondit Sieur L'intendant du Vingt Cinq^e dudit mois de Nouembre par laquelle M^e François Mathieu Martin de Lino Conseiller est Commis pour rapporteur en la place dudit Sieur Macart, Signification desd Requête et ordonnance faite ledit jour Vingt Six^e Nouembre a la Requête dudit le Vasseur audit Racine esd. noms avec declaration que ledit le Vasseur produira Incessament Entre les mains dudit Sieur de Lino les pieces dont il Entend Se Seruir a ce que ledit Racine Esdits noms ayt a faire le Semblable, Reponses aux Grieffs dudit le Vasseur fournies par ledit Racine Esdits noms, Signifiées a Sa Requête audit Le Vasseur le Six^e decembre aussy denier, Repliques fournies par ledit le Vasseur, Et Signifiées a Sa Requête aud Racine Esdits noms le dixieme dudit mois de decembre, Reponses ausdittes Repliques fournies par ledit Racine esdits noms et Signifiées a Sa requête Audit le Vasseur le Vingt huictieme dudit mois de decembre Vn Contract de Concession faite par lesd. Religieuses Vrsulines A M^e Claude de Bermen Con^{er} du Roy et son Lieutenant ge-

neral au Siege de ladite Preuosté de cette Ville en datte du Sixieme Septembre mil Six Cent Soixante quatorze d'Vn Emplacement de terre Scittué en cette Ville Sur la Ruë St. Louis, Contenant Cinquante neuf pieds de front Sur lad. rue et Soixante neuf pieds de proffondeur, Vn Contrat de Vente faite le trente Vnieme May mil six cent quatre Vingt huict par deffunct M^e Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^{er} en ce Conseil audit françois hurault de L'Emplacement cy dessus designé avec vne mazure qui Etoit dessus Concistant en quatre pents de Muraille restée de Lincendie d'Vne Maison qui Etoit auparauant, Ensemble les Clostures pieces et pieuds estants Sur ledit l'Emplacement qui appartenoit audit feu Sieur de la Chesnaye par Contrat de Vente que luy en auoit faite ledit Sieur dela Martiniere passé pardeuant Genaple nottaire le Vingt Sept^e Auril mil Six Cent quatre Vingt Sept, Vn autre Contract de Vente faite le trois^e Mars mil Six cent quatre Vingt quatorze, par lequel ledit le Vasseur Vent ausd. Religieuses Vrsulines et promet garentir de tous troubles et Empeschemens generalement quelconques, Vn Emplacement d'Enuiron Seize ou Vingt pieds de Large plus ou moins Sur Enuiron Trente quatre ou Trente cinq de long aussy plus ou moins, ledit Emplacement Scittué a la haulte Ville et faisant partie d'Vn plus grand par luy Acquis dudit hurault, Autre Contract de Vente faite par ledit le Vasseur le huictieme septembre mil six cent quatre Vingt quinze a Claude Panneton avec garentie de tous troubles, d'Vn Emplacement de terre Scitué a lad haulte Ville ruë S^t Louis Contenant Vingt vn pieds de face Sur lad ruë et de proffondeur ce qui ce trouuera Jusqu'a la grange desd Religieuses Vrsulines, ledit Emplacement faisant partie d'Vn plus grand par luy Acquis dudit hurault, Autre Contract de Vente faite le quatorze^e Mars mil sept Cent, par led. Claude Panneton et Margueritte Douzon Sa femme Audit Racine de L'Emplacement Speciffié cy dessus, Vn Billet Sous Seing priué Signé Rousselot en datte du dix^e Octobre dernier, par lequel il paroist que ledit Rousselot consent que ledit le Vasseur Vende Vne Maison et Emplacement qu'il a dans la Rue des Jardins pour le prix et Somme de Sept cent liures pourueu qu'il luy en reuienne la Somme de Six cent liures Sçauoir Trois Cent liures qui luy Sont deuës pour Trois Années d'Arrerages de rentes, Et les Trois autres cent liures

pour acquitter partie du principal de ladite rente, Signifié a la requeste dudit le Vasseur audit Racine esdits nous le deuxieme dudit mois de decembre dernier Ensemble toutes Les autres pieces Sur lesquelles Lad Sentence dont est appel est Interuenue, Tout Consideré, Et Ouy le Raport dudit Sieur de Lino con^{er} LE CONSEIL a mis et met L'Appelation et ce dont a esté appelé au neant Emandant a deboutté lesd. Religieuses Vrsulines et Racine de L'Opposition par eux formée a la Vente de la maison dont est question. Ce faisant ordonne que la Vente de ladite Maison Sera Continuée et que le prix en prouenant Sera baillé et deliuré audit Rousselot de la prairie a Imputer tant Sur les arrerages de la rente a luy deuë que Sur le Principal de lad. rente, Et a lesd. Religieuses Vrsulines et Racine condanné aux despens A Taxer par ledit Sieur Con^{er} rapporteur

RAUDOT

DELINO

^{M^r Macart}
^{sest retire} ENTRE M^e Jean Baptiste COUILLARD DE LÉPINAY procureur du Roy commis en la preuosté de cette Ville Au nom et comme tuteur en cette Affaire des Enfans Mineurs de deffuncts Estienne Charest Viuant Marchand Tanneur a la pointe de LEuy Coste de Lauzon Et Catherine Bissot Sa femme demandeur en Requestes par luy presentées en ce Con^{el} les Cinq^e Septembre et troisieme Octobre dernier present en personne d'Vnepart ; Georges REGNARD DUPLESSIS propriétaire du fief et seigneurie de lad. Coste de Lauzon deffendeur Sur lesd. Requestes et demandeur en autre Requeste par luy présentée le dix^e dudit mois d'Octobre aussy present en personne assisté de M^e Jacques Barbel no^{re} en lad. preuosté d'Autre part, Et Estienne CHAREST aussy Marchand Tanneur en lad. Coste de Lauzon deffendeur Sur la Requeste dudit sieur DuPlessis comparant par M^e René hubert premier huissier en ce Con^{el} Encore d'Autre part, Parties ouyes, LE CONSEIL a Appointé lesd parties Sur toutes leurs demandes portées par leurs requestes des cinq Septembre, trois et dixieme Octobre dernier a Ecrire produire et Contredire dans les delays de L'Or-

donnance pardeuant M^e Joseph dela Colombiere Con^{er}, pour a Son raport leur estre fait droit Sur le tout Conjointement ainsy que de raison √

RAUDOT

Du LVndy Vingt trois^e Januier mil Sept cent huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, de Lino, hazeur, de la Colombiere, Aubert, Macart Et Sarrazin Cou^{ers} led Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy √

ENTRE Guillaume BONHOMME habitant de la Coste S^t Michel demandeur en Requeste par luy présentée en ce Con^{el} le Seize^e de ce mois present en personne Assisté d'Oger huissier en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Louis FAGOT habitant de la Coste de Lauzon Comparant par M^e Jacques Barbel nottaire en ladite preuosté, Et M^e René HUBERT premier huissier en ce Con^{el} aussy present en personne deffendeurs d'Autre part, Veu lad. Requeste Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu les pieces y Enoncées, et que led. Bonhomme est obligé de deffendre Contre lesd hubert et fagot qui ne font qu'un, Quoy qu'ils paroissent parties opposées, Il plaise au Con^{el} permettre audit Bonhomme de prendre communication de leurs productions pour prendre droit Sur ce qu'ils ont Escrit LVn Enuers Lautre et des pieces dont pretend par ledit hubert, Ledit Bonhomme n'en ayant pas de Connoissances et ordonner que ledit Barbel fera apparoir de la procurâon ou pouuoir en forme qu'il a dud. fagot, ou qu'il Sera tenu et responsable en Son propre et priué nom de tous Euene mens et ledit hubert de L'Arrest obtenu Sur Ses pretendûës Executions, faute de quoy qu'il Sera deboutté de Ses pretentions, Le Conseil faisant droit tant sur Icelles que sur le Contenu en lad requeste, Arrest rendu Sur lad requeste led Jour Seize^e du present mois qui Ordonne quelle sera communiquée ausd hubert et Barbel pour en Venir a ce jour, Signification desd. Requeste et Arrest faite a la requeste de M^e florent de la Cettiere

aussy nottaire en ladite Preuosté au nom et comme procureur dud Bonhomme Audit hubert et audit Barbel comme procureur dudit Louis fagot, par de la Riviere huissier en cedit Con^{el} le Vingt Vnieme de ce mois Parties Ouyes Et apres que ledit Barbel a déclaré quil est procureur dudit fagot et que Sa procuracion est Jointe au Proces qui est es mains de M^e françois Aubert Con^{er} rapporteur, Et que ledit hubert a dit qu'il Consent que led. Bonhomme prenne communication de Sa production, que cependant il ne plaide point directement Contre luy, Et quil n'y a aucun Arrest rendu Sur les Executions faites des Meubles dudit Bonhomme, LE CONSEIL a donné acte ausd Barbel de la declaration quil fait que la Procuracion dud fagot est jointe au proces ordonne que toutes Les Constestations que les parties ont ensemble demeureront jointes et Jugées par Un mesme arrest, Sauf a y joindre Sy le Cas y eschet Et Que led Bonhomme prendra Communication des productions desd fagot et hubert par les mains dud Sieur Aubert Con^{er} rapporteur Et Ce Sans deplacer Despens Reseruez

RAUDOT

Du LVndy Trente^e Janvier mil Sept Cent huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} de Lino, hazeur, Aubert Macart et Sarrazin Con^{ers} ledit Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

SUR LE RAPORT fait en ce Con^{el} par M^e françois Mathieu Martin de Lino con^{er} du proces pendant en Iceluy Entre Vital Caron bourgeois de cette Ville tant pour luy que pour Claude Caron bourgeois de Montreal appellants d'Acte de Tutelle faite en la Preuosté de cette Ville le Vingt Vnieme february mil Six cent quatre Vingt quinze par lequel deffunct Jean le Picard Marchand en cette dite Ville est Chargé de la Tutelle de deffunct Vital Oriol fils de deffunct Vital Oriol et d'Anne le Picart, Et deffendeurs d'Vnepart, Et M^e Jacques Barbel nottaire en lad preuosté au nom et

comme ayant Epouzé Marie Anne le Picart fille et heritiere dudit deffunct Jean le Picart Intimé, et demandeur en requeste par luy présentée le Cinq^e decembre dernier, D'Autre part, M^e françois Aubert dela Chesnaye Con^{er} Sestant retiré, Les parties Sont Entrées dans la Chambre qui ont dit quelles Consentoient que quoy quil fust allié de Jean Baptiste D'ailleboust Sieur Desmusseaux Mary de lad. Anne le Picart Mere dudit Oriol et sœur de lad. Marie Anne le Picart femme dudit Barbel Ledit Sieur Aubert demeureroit Juge dans L'Affaire dont Il Sagist, Et Iceluy Sieur Aubert estant rentré Et ayant repris Sa place, Veu les Conclusions de M^e Charles Macart con^{er} faisant les fonctions de Procureur general du Roy en datte du Jour dhier, Et Ouy ledit Sieur De Lino LE CONSEIL auant faire droit et Sans prejudice des droits des parties au principal a ordonné Et ordonne que led S^r. desmusseaux et Lad damoiselle anne Le Picard Sa femme seront appelez dans Les delays de Lordonnance pour Interuenir en la presente Instance Contre lesquels Lesd Caron et led Barbel aud nom pourront former telles demandes qu'Ilz aduiseront bon estre pour Iceux ouys Sur Lesd. demandes et deffences Estre par Le Conseil ordonné Ce qu'il appartiendra par raison despens reseruez,

RAUDOT

ENTRE Antoine HUPPÉ LA GROIS habitant de la Seigneurie de nostre dame des Anges et Marie DURAND Sa femme Comparants par lad. Durand Assistée de M^e florent dela Cettiere nottaire en la preuosté de cette Ville demandeurs en Requeste présentée en ce Con^{el} le Vingt trois^e de ce mois d'Vnepart, Magdelaine HUPPÉ Veuue de Louis Bedart demeurante a la petite Auuergne, Charles HUPPÉ demeurant au Village de S^r Bernard, Et Jacques HUPPÉ aussy dit la Grois Et habitant de lad. Seigneurie de nostre dame des Anges presents en personne deffendeurs d'Autrepart, Veu lad. Requeste Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu vne obligation passée pardeuant Duprac no^{re} a Beauport le Vingt Sixieme de-

cembre mil Sept cent, Les Proces Verbaux d'Executions des biens Meubles dud. demandeur faits en consequence Il plust a ce Con^{el} luy Accorder Ses Lettres de Recision ce faisant remettre les parties en pareil et semblable Etat qu'elles Etoient auparauant la passation d'Icelle, En Surceoir L'Execution et faire deffences de passer outre a la Vente des meubles Sur Eux Executez, Jusqu'a ce qu'il en Eust esté autrement ordonné, L'Arrest rendu Enfin de ladite Requeste led Jour Vingt trois^e de ce mois portant qu'elle Seroit Communiquée a lad. Magdelaine huppé, au nommé huppé ou a Son tuteur, pour en Venir a ce Jour en ce Con^{el} avec Jacques huppé dit la Grois, pour Iceux Ouy estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison, Et cependant Surcis a la Vente des Meubles et Bestiaux Saisis, La Signification desd. Requeste et Arrest faite a ladite Magdelaine huppé, audit Charles huppé Et audit Jacques huppé par Marandeu huissier le Vingt Six^e Jour de ce mois ; Ladite obligâon passée pardeuant led Duprac led. jour Vingt Six^e decembre mil Sept cent, par laquelle il paroist que lesd. demandeurs reconnoissent deuoir audit deffunct Louis Bedart et a lad. Magdelaine huppé Sa Veue pour Solde de tous Comptes faits Le mesme jour deuant led. Duprac tant des Meubles qu'Immeubles, fonds et de tout le Contenu porté Sur le Contract de Vente faite audit demandeur et a Jacques huppé Son frere par deffuncts Michel huppé Et Magdelaine Rousin leurs pere et mere la Somme de Cent Cinquante liures pour restant de ce qui leur peut Compter Et appartenir par accord que lesd. parties ont fait Ensemble le mesme jour, ladite deffenderesse et Son deffunct Mary faisant pour ledit Charles huppé deffendeur, auquel Il reuenoit pareille Somme de Cent Cinquante liures pour pareils partages, Lesquelles Sommes lesd. demandeurs Se sont obligez de payer audit Charles huppé leur Nepueu Suiuant L'Accord qu'ils en ont fait Verbalement, Et attendu que lesd. Sommes prouenoient dheritages tant de Meubles qu'immeubles et qu'ils netoient pas en Etat de la payer comptant Ils Sobligoient d'en payer L'Interest au Taux de L'ordonnance aud Bedart aud. nom et audit Charles huppé, Jusqu'a parfait payement desd. Sommes a commencer le premier payement dudit Interest dudit jour en vn an, Quittance passé pardeuant

led Duprac led. jour Vingt Six^e Decembre mil sept cent, par laquelle il paroist que led. deffunct Bedart et lad deffenderesse tiennent quitte ledit Jacques huppé pour ce qui leur reuenoit dans tous lesd. heritages meubles et Immeubles presents et Auenir dependants de la succession desd. deffuncts Michel huppé et Magdelaine Roussin leur pere et mere ; Contract passé pardeuant Vachon nottaire audit Beauport le treize^e Decembre mil Six Cent quatre Vingt cinq, par lequel lesd. deffuncts Michel huppé et Roussin Sa femme reconnoissent auoir Vendu ausd. Antoine et Jacques huppé leurs Enfans La Concession quils auoient en lad. Seigneurie de nostre dame des anges ou ils Etoient pour Lors demeurans concistant en trois arpents de terre de front Sur le fleue S^t Laurent Jusqu'au premier Cotteau ou il y a vne Ligne et ou ladite Concession est de quatre arpents de terre de front Jusqu'a Sa proffondeur, Moyenant Et a la Charge que lesd. Antoine et Jacques huppé en payeroient la Somme de Trois mil liures, Sur laquelle lesdits deffuncts huppé et Roussin ont reconnu auoir reçu celle de mil liures en argent monnoyé et billets Sur les marchands de cette Ville Et que pour payement des deux mil liures restants, lesd Antoine et Jacques huppé Seroient tenus d'en payer L'Interest aux taux du Roy en deux payemens Egaux, dont le premier deuoit Echeoir le premier jour de Toussaints de L'Année Suiuant mil Six cent quatre Vingt six et le dernier au jour de nostre dame de Chandeleur Suiuant, Et Ainsy Continuer d'An en an, Autre Contract passé deuant led. Vachon le Onze^e Mars mil Six cent quatre Vingt Sept, par lequel il paroist que lesdits Antoine Et Jacques huppé Se. Sont Volontairement obligez Enuers lesdits deffuncts Michel huppé et Roussin leur pere et mere de les Nourir, Vestir, Entretenir, Loger, Chauffer Et Eberger Ainsy que bons Enfans pour le prix et Somme de Trois cent liures par chacun an, en deduction de La Somme de Deux mil liures et Interests d'icelle, dont ils Sont redeuables par le Contract cy dessus datté, Et que comme L'Interest delad. somme de Deux mil liures Nest que de Cent liures, le surplus delad Somme de Trois cent liures Seroit pris Sur le principal de Celle de Deux mil liures et en deduction d'icelle, dont la rente diminuera a proportion des payemens qui seroient faits, Et Lad

Veuve Bedart et Led Charles hupé ayants Verbalement demandé que Led antoine hupé et Sad Femme fussent Condamnez a Leur payer par moittié Lad Somme de Trois Cent Liures contenue en Lad obligation et Les Interests qui en sont deubs du Jour de la Passation d'Icelles Partyes ouyes LE CONSEIL sans Sarrester a la Requeste desd Antoine hupé et Sa femme dont elles les a debouttez Et ayant Egard a la demande de lad Veuve Bedart et dud Charles hupé a Condâmné et Condamne Led Antoine hupé et Sad femme a payer a lad Veuve Bedard et Charles hupé les arrerages de la somme de Quinze Liures par année depuis Le jour de La passation de lad obligation et a Les Continuer a Lauenir Jusqu'au remboursement de lad somme de Trois cent Liures de principal Contendue en ladite obligation Et pour faciliter Le payement desd arrerages a permis et permet a lad Veuve Bedart et aud Charles hupé de Vendre Les Choses saisies et Executées Jusqu'a Concurence desd arrerages a eux deubs par Lesd Antoine hupé et Marie Durand sa femme, Et les a Condamnez aux despens,

RAUDOT

Du LVndy Sixieme feburier mil Sept Cent huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, de Lino, hazeur, La Colombiere, Aubert, Macart, Et Sarrazin, Con^{trs} ledit Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy ∕

SUR LA REQUÊTE présentée ce Jourdhuy en ce Conseil par Vital Caron bourgeois de cette Ville tant pour luy que pour Claude Caron bourgeois de Montreal Soient disant herittiers de deffunct Vital Oriol fils de deffunct Vital Oriol et d'Anne le Picart, Tendante pour les raisons y Contenuës a estre reçu opposant a L'Execution d'Arrest rendu en cedit Conseil le trent^e Januier dernier Entre luy appelant Esd. noms d'Acte de Tutelle faite en la Preuosté de cette Ville le Vingt vnieme feburier mil six cent quatre Vingt quinze, par lequel deffunct Jean le Picard Vivant Marchand

en cette dite Ville est Chargé de la Tutelle dudit deffunct Oriol fils d'Vnepart, Et M^e Jacques Barbel nottaire en la dite Preuosté au nom et comme ayant Epousé Marie Anne le Picart fille et heritiere dudit deffunct le Picart d'autre part attendu mesme quil n'a pas esté Signifié ce faisant le tenir pour raporté et Juger diffinitivement Sur les pieces de la procedure, et Sur lad. Requeste, Et faisant droit au fond condamner led. Barbel tant en son nom que pour les Enfans mineurs et majeurs et biens tenans dudit feu le Picart a payer Solidairement La somme de six mil liures Stipulée propre audit deffunct Vital Oriol par Son contract de Mariage a luy et aux Siens de son Costé et Ligne et en ses despens dommages et Interest, Ouy M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de Procureur general du Roy LE CONSEIL a Deboutté et Deboutte Led Vital Caron esd noms des fins de Sa Requeste Et en Expliquant Son arrest dud Jour 30^e Janvier dernier Ordonne qu'a Sa Delligence Le S^r Desmusseaux Et Lad dam^{elle} Anne Le Picart a present Sa femme seront appelez en Ce Con^{el} dans les Delays porté par Led. Arrest,

RAUDOT

Mr Du Pont
Sest retire Et
M^{rs} de Lothi-
niere aubert
Et Macart se
sont aussy re-
tirez

ENTRE Pierre REY GAILLARD commissaire d'Artillerie en ce pays appelant de sentence renduë en la preuosté de cette Ville le septieme May mil Sept cent Six d'Vne part, Et M^e Nicolas DUPONT DE NEUUILLE Doyen des Con^{ers} de ce Con^{el} au nom et comme tuteur des Enfans Mineurs des feus sieurs et dame de Meloizes Intimé d'autrepart, Veu ladite Sentence renduë Entre dame françoise Cailleateau femme dudit appelant et led. Sieur Dupont, par laquelle les parties Sont Renuoyées hors de Cour et de Proces Les despens Compensez, Requeste presentée ence Con^{el} par ledit appelant aux fins d'estre reçu a son appel de lad. Sentence et a ce qui luy fust permis de Communiquer Ses Griefs audit sieur Dupont et de le faire assigner a tel jour qu'il plairoit a la Cour Indiquer pour repondre Incessamment, Enfin de laquelle est L'Or-

donnance du Vingt cinq^e Nouembre aud. an mil Sept cent Six, Signification desd. Requeste et ordonnance faite a la Requeste dudit appelant audit Sieur Intimé par Meschin huissier le Vingt Sept^e dudit mois de Nouembre avec assignâon aud. Sieur Intimé a Comparoir du LVndy Suiuante en huictaine en ce Con^{cl} pour repondre et proceder Sur le Contenu en ladite Requeste, Grieffs produits par ledit appelant Signifiez audit Sieur Intimé par ledit Meschin le mesme jour, Arrest rendu en ce Conseil le Six^e decembre Suiuante par lequel les parties Sont Appointées a Ecrire et produire dans les delays de L'Ordonnance pardeuant M^e françois haleur con^{cl}, pour a Son raport estre ordonné ce que de raison, Significâon dudit Arrest faite a la Requeste dudit Appelant audit sieur Intimé par ledit Meschin le quinz^e dudit mois de decembre avec declaration que ledit appelant Va Incessamment produire au greffe de ce Conseil les pieces dont il Entend Se seruir, et que faute qu'il fera de produire les Siennes il Sera fait droit, Reponses fournies par ledit Sieur Intimé a la Requeste et Grieffs dudit appelant et a luy Signifiées le Cinq^e feburier mil Sept cent Sept, par Coignet huissier, Repliques fournies par ledit appelant aux Reponses dudit Sieur Intimé et a luy Signifiées par ledit Meschin Le Sept^e dudit mois de feburier, Autre arrest rendu en ce Conseil led jour Septieme feburier par lequel Il est ordonné qu'a la diligence dudit sieur Intimé les Cheminées de la maison dudit appelant Seroit Veues et Visittées dans trois jours en présence du Substitut du Procureur general du Roy par Experts dont les parties Conuiendroient pardeuant ledit sieur haleur deuant lequel ils presteroient Serment pour le Proces Verbal de lad Visite estre joint au proces et en Jugeant y auoir tel Egard que de raison ; Signification dud. Arrest faite a la Requeste dudit appelant audit sieur Intimé par led. Meschin le neuvieme dud mois de feburier avec Sommation de nommer vn Arbitre pour la Visite desd. Cheminées, et declaration que ledit Appelant nomme de sa part le nommé la Riviere Architecte Et qu'a faute de ce faire par ledit Sieur Intimé il en seroit nommé d'office, Vne declarâon faite a la requeste dud. Sieur Intimé aud. appelant par Dubreuil huissier en ce Con^{cl} le quatorze^e dudit mois de feburier que pour

Satisfaire a la Signification que ledit appelant luy a fait faire le neuf-
ieme du mesme mois qu'il nomme de Sa part Pierre Gacien coureur
et ramoneur de Cheminées pour Visitter les Cheminées de la Maison
dud. appelant et. Celles de la maison des Mineurs dudit feu Sieur de
Meloizes ; Autre Arrest rendu en ce Con^{el} ledit jour quatorze^e feb-
urier Sur Requeste présentée en Iceluy par led. appelant le mesme jour
portant que Sans Sarrester aux Reproches proposés par led. appelant
Contre ledit Gacien et demeureroit Expert Conjointement avec ledit de
la Riuiere Lesquels presteroient Serment pardeuant led. sieur hazeur
le Lendemain de la Signification dudit Arrest, sans autre sommation
pour faire la Visite desd Cheminées le mesme jour et en cas que lesd.
Experts ne Conuinsent pas permis ausd. parties de nommer vn tiers Expert
Sinon audit Sieur hazeur d'en nommer vn d'office, Et le surplus de lad. Re-
queste Jointe au proces pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison,
Signification dud. Arrest faite a la requeste dudit appelant audit Sieur Inti-
mé par led. Meschin le dix sept^e dudit mois de feburier, avec declaration
que ledit appelant Se trouuera le Lendemain neuf heures du matin en Lhos-
tel et pardeuant ledit sieur hazeur a ce que ledit sieur Intimé Eut a faire
le Semblable, Proces Verbal de Visite faite par lesd. de la Riuiere et Ga-
cien Experts nommez le dix huict^e dudit mois de feburier des Cheminées
des Maisons des parties Contenant leur declaration qu'attendu que le four
de la maison dudit appelant est Entierement Couuert de Neige, Et les Murs
desd. Cheminées Couverts de Verglas et de Gelée, Letout Etoit hors d'Estat
destre Visitté pour lors ; Requeste présentée en ce Con^{el} par ledit appelant
Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'auant faire droit au fond il
fut ordonné que ledit sieur Intimé presteroit Serment pardeuant ledit Sieur
hazeur Sur les faits par luy proposez pour lors contre ledit Gacien dont Se-
ra fait mention dans Linstruction du Proces, Et a luy permis de faire preu-
ue du temps que Sa femme a esté Sans se seruir du four duquel mesme il
n'auroit jamais esté fait aucune mention et dont on auroit Jamais parlé Si
ce n'auroit esté pour gagner la quinzaine de Pasques et les Vacances des se-
mances, et enfin vn temps Infiny pour L'Enuyer et desoler Sa famille qui

Souffre Extraordinairement de cette perte, Comm'aussy de prouver d'abondant que le feu a pris par le bout du Nord Est, de la maison dud. feu Sieur de Meloizes pour Ensuite faire Visiter les Cheminées dudit feu Sieur de Meloizes, Et qu'attendu qu'il vient d'apprendre que la Riviere Architecte Son Expert est allé à Bâtiscant arpenter pour les Peres Jesuittes ou il doit estre Longtemps ce qui prolongeroit Encore le Jugement du Proces, Il luy fust nommé d'office Tels autres Experts qu'il plairoit a la Cour, Arrest rendu sur ladite Requête le quatorze^e Mars Suiuant portant quelle seroit Communiquée audit sieur Intimé pour Venir en ce Con^el le LVndy Suiuant en personne, Et cependant permis audit appelant de faire Entendre Ses temoins aux Conditions par luy proposées et Offres par luy faites pardeuant ledit sieur hazeur Conseiller, Significâon dud Arrest faite a la Requête dudit appelant par led Dubreuil le seize^e dudit mois de Mars audit sieur Intimé avec assignation a Comparoir le LVndy Suiuant en ce Conseil, Autre arrest rendu en cedit Conseil le Vingt vnieme dudit mois de Mars par Lequel il est donné Acte audit Sieur Intimé de ce qu'il nomme pour Expert au lieu et place dudit Gacien Le nommé Dubosq dit S^r Godart aussy Coureur, et aud appelant de ce qu'il nomme aussy de Sa part Jean Maillou au lieu et place dudit dela Riviere, Lesquels Experts prêteroient Serment pardeuant ledit Sieur hazeur, Et que la Visite desd. Cheminées ordonnée par Arrest dudit jour Septieme february Seroit faite dans tout le mois d'Auril Suiuant Ensemble Celle des Cheminées de la maison dud Sieur Intimé dont lesd. Experts dresseroient proces Verbal et de L'Estat desd. Cheminées Circonstances et dependances pour le tout Veu par le Conseil estre ordonné ce que de raison, Et qu'au Surplus ledit Arrest dudit Jour Septieme february Seroit Executé, Signification dud Arrest faite par ledit Dubreuil le Vingt huitieme dudit mois de Mars audit Sieur Intimé a la requête dudit appelant ; Enquête faite a la Requête dud. appelant le Vingt deux^e dudit mois de Mars contenant la deposition de Trois temoins pardeuant ledit sieur hazeur Signifiée audit Sieur Intimé le dix neuvieme Octobre dernier avec sommation de fournir L'Adition d'Enquête qu'il a faite faire, Autre Arrest rendu en ce Conseil le Vingt^e Auril

aussy dernier Sur Requeste présentée en Iceluy ledit jour par ledit appellant, par lequel il est ordonné en faisant droit Sur lad. Requeste que L'Arrest dudit Jour Vingt Vnième dudit mois de Mars Sera Executé Selon Sa forme et teneur, Et que la Visitte ordonnée par Iceluy Sera faite Incessamment par les Experts y nommez, Signification dudit Arrest faite audit sieur Intimé a la Requeste dudit appellant par M^e René hubert premier huissier en ce Con^{el} le Vingt huictieme dud. mois d'Auril, Proces Verbal fait par led. Sieur hazeur le Vingt neuvieme du mesme mois de la prestation de Serment desd. Maillou et S^t Godart de bien et fidelement faire ladite Visitte, Significâon dudit Proces Verbal faite par ledit de la Riviere le troisieme May a la requeste dudit appellant audit Sieur Intimé avec Somation de produire les pieces dont il Entendoit Se servir Entre les mains dud. Sieur hazeur, et declarâon que ledit appellant auoit produit les Siennes, Proces Verbal de la Visitte faite desd Cheminées par led. Dubosq et Maillou le Trente^e dud mois d'Auril dernier, Signifié aud Sieur Intimé a la Requeste dudit appellant led. Jour trois^e May, Autre Arrest rendu en ce Con^{el} Sur la Requeste présentée en Iceluy par ledit Sieur Intimé le deux^e dudit mois de May par lequel le Conseil faisant droit Sur les fins de lad. Requeste luy a permis de faire Ouyr temoins par Addition d'Enqueste pardeuant ledit sieur hazeur pour Icelle Jointe au proces y auoir tel Egard que de raison, Signification dudit Arrest faite aud appellant a la requeste dudit Sieur Intimé par led Dubreuil le neuf^e dudit mois de May, Requeste présentée par ledit Sieur Intimé audit Sieur hazeur a ce qu'il luy fust permis de faire assigner pardeuant luy a tel jour et heure qu'il luy plairoit Indiquer les temoins dont il Entendoit se servir et ledit appellant pour les Voir Jurer, Ordonnance enfin de lad requeste en datte du sixieme dud. mois de May portant lad permisssion pour en Venir au Mardy Suiuant, Signification desd. Requeste et Ordonnance faite a la requeste dudit sieur Intimé aud. appellant ledit Jour neuvieme May avec assignation aud. appellant pour Voir Jurer lesd. temoins, Proces Verbal Et Addition d'Enqueste faite par ledit Sieur hazeur le dix^e jour dudit mois de May contenant L'Audition de six temoins, Vn Escrit fourny par ledit

Sieur Intimé Intitulé Addition aux Reponses aux Grieffs dud. appelant a luy Signifié par ledit dela Riuere le Vingt sept^e Juillet aussy dernier, Reponses dudit appelant audit Escrit Signifiées audit Sieur Intimé par ledit de la Riuere le Trente^e Septembre dernier, Requete présentée par ledit appelant audit sieur haleur et par luy referée en ce Conseil, et L'Arrest rendu Sur Icelle le dix septieme Octobre aussy dernier par lequel Il est ordonné que les parties S^e donneront respectiuement Copie des Aditions d'Enqueste qu'ils ont fait faire LVne et L'autre Sinon permis d'en prendre des Expeditons au greffe dont le Conseil leur deliurera Executoire L'Vn allencontre de Lautre pour repeter les Sommes qu'elles auront auancées, Signification desd. Requete Et Arrest faite par ledit dela Riuere le dix neuvieme dud. mois d'Octobre a la Requete dudit appelant audit Sieur Intimé avec commandement d'Obeir aud Arrest, Declaration faite audit appelant le Vingtieme dudit mois d'Octobre a la requete dudit Sieur Intimé qu'il Satisfiera a L'Arrest du Conseil et fera Signifier audit appelant Son Addition d'Enqueste aussy-tost qu'il luy aura declaré qu'il n'a aucuns reproches a proposer Contre les temoins Ouys en Icelle dont il a les noms dans le proces Verbal qu'il dit auoir Leué d'Icelle, Reproches fournis par ledit appelant Contre quatre des temoins Ouys en l'Addition d'Enqueste faite a la requete dudit Sieur Intimé a luy Signifiez le Vingt neuvieme Novembre dernier avec Sommation de fournir L'Addition d'Enqueste Suiuant Son Escrit dud Jour Vingt^e Octobre ; Reponses fournies par led Sieur Intimé a la Signification desd. reproches Signifiées a sa Requete audit appelant le Septieme Decembre Ensuiuant, Requete présentée en ce Con^{cl} par ledit Appelant par laquelle les raisons y Contenuës et Ven les pieces Enoncées en Icelle Et les Continuelles refuittes dud. Sieur Intimé, Il demande que led Sieur Intimé Soit declaré forclos de la production deladite Addition d'Enqueste, Et le Proces Jugé diffinitiuement Sur ce qu'il y a d'Escrit Et produit, Arrest rendu Sur Icelle le douze^e dud. mois de decembre par lequel il est ordonné que ledit Sieur Intimé Seroit tenu dans trois jours de Joindre au Proces et mettre Entre les mains dudit sieur haleur ladite Addition d'Enqueste Sinon et a fante de ce et Sans auoir besoin

d'Autres forclusions Il Seroit procedé au Jugement du proces d'Entre les parties Sur ce qui Se trouuera par deuers le Conseil, Signification desd. Requête et Arrest faite a la Requête dud. appelant audit Sieur Intimé le treize^e dud mois de decembre Ensemble Touttes les autres pieces Sur lesquelles La Sentence dont est appel est Interuenuë, Conclusions de M^e Charles Macart con^{er} faisant les fonctions de Procureur general du Roy en datte du Vingt huictieme Januier dernier, Ony le Rapport dudit Sieur haseur Et Tout Considéré, LE CONSEIL a mis Et Met Lappelation au Neant ordonne Que La Sentence dont est appel Sortira Son plain Et Entier effect Condamne Led appelant en L'amende Moderée a Trois Liures Et aux despens de la Cause D'appel a Taxer par Led Sieur haseur Conseiller rapporteur.

pour le couct
de l'ajr r ejs t
quinze liures

RAUDOT

RAUDOT

au deffaut de M^r haseur

ENTRE Pierre DU ROY Marchand boucher en cette Ville au nom et comme Oncle maternel de Jean baptiste Jenurin Enfant mineur de Nicolas Jenurin Dufresne Marchand a montreal et de deffuncte Marie Magdelaine Berson Sa femme Sœur Vterine de Margueritte le Vasseur femme dudit du Roy Appelant d'Acte de Tutelle faite en la preuoste de cette Ville le Vingt-tieme Decembre dernier present en personne Assisté de M^e Jacques Barbel nottaire en lad. Preuosté d'Vnepart, Et ledit Nicolas JENURIN Intimé present en personne d'autrepart, Veu ledit Acte d'Election de Tutelle par lequel led Jenurin Dufresne est Esleu tuteur audit Jean baptiste Jenurin au lieu et place de Jacques Charbonnier cy deuant Eleu tuteur dud. mineur En Consequence d'Arrest de ce Conseil du treize^e Aoust mil Sept cent trois par Acte fait en la Juridiction royale dud. Montreal le Onze^e Mars mil Sept cent quatre, led. Arrest rendu Sur Requête présentée en ce Conseil par le dit appelant portant qu'il Seroit Eleu vn tuteur aud. mineur autre que led.

Dufresne avec vn Subrogé tuteur pardeuant le Juge dudit Montreal, qu'il Seroit Incessamment procedé a L'inventaire des biens de la Communauté d'Entre ledit Dufresne et lad. deffuncte Berson tant mobiliers qu'Immobiliers, Et cependant Surcis a toutes les Saisies, Executions et Ventres faites et a faire audit lieu de Montreal des biens de lad. Communauté Jusqu'a ce qu'autrement En Eut esté autrement ordonné avec deffences de passer Outre au prejudice dudit Arrest Sous telle peine que de raison, Qu'il Seroit pareillement Surcis aux Saisies Et Executions qui pouroient estre faites en cette Ville Sur les biens de deffuncte Magdelaine Belanger Veuve de feu Louis leVasseur Mere de lad. Berson et de la femme dudit appelant dans lesquels led. Mineur a aussy Interest Jusqu'a ce qu'il Eut partie Capable pour Exercer Ses droits et ceux des Enfans desd. deffuncts le Vasseur et Belanger absents ou qu'il n'en Eut esté autrement ordonné, Acte fait en lad. Jurisdiction de Montreal ledit Jour Onze Mars mil Sept cent quatre en consequence de L'Arrest cy deuant Enoncé par lequel il paroist que ledit Charbonnier demeureroit tuteur aud mineur a L'Effet de Regir et gouverner Sa personne et biens et de faire faire Inventaire des biens mobiliers et Immobiliers appartenans a la Communauté d'Entre ledit Dufresne et ladite deffuncte Berson Sa femme, et le Sieur Pierre Perthuis pour Son Subrogé tuteur Suiuant et au desir de L'Auis des parens et amis pour ce assemblez Au moyen de quoy L'Election faite auparauant dud. Dufresne pour tuteur et de celle dudit Charbonnier pour Subrogé tuteur audit mineur demeure nulle au desir dudit Arrest, Requeste presentée en ce Con^{el} par ledit appelant, Enfin de laquelle est L'ordonnance de Monsieur L'intendant du premier de ce mois qui le reçoit a son appel Sur lequel les parties auroient Audiance a ce jour attendu le depart dudit Dufresne pour led. Montreal et luy permet d'Intimer qui bon luy Semblera avec deffences de faire aucunes poursuittes Contre le nommé Belair pour ce qu'il doit des rentes appartenantes aud. mineur en Vertu du Transport qu'en a fait ledit Dufresne, Significâon desd. Requeste et Ordonnance faite ledit jour premier de ce mois a M^e Louis Chambalon no^{te} en lad. Preuosté avec deffences a luy de faire aucunes poursuittes Allencontre dudit Belair pour estre payé de ce qu'il peut deuoir pour

les rentes appartenantes aud. mineur Jenurin Sous telles peines que de raison, Autre et pareille Signification desd. Requeste et Ordonnance faite a la Requeste dud Appelant aud. Intimé le trois^e de cedit mois avec Assignation a comparoir ce jourdhuy en ce Conseil pour proceder Sur L'Appel dudit Du Roy et deffences de faire aucunes poursuittes allencontre dud Belair Parties Ouyes Ensemble M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL faisant droit sur L'appel Interjetté par Led du Roy de Lacte de Tutelle fait en La Preuosté de Cette Ville Le 20^e decembre dernier Ordonne qu'il sera fait Election d'Vn Tuteur aud Jean Baptiste Jenurin autre que Lesd Charbonnier Et Dufresne son pere A L'Effect dequoy Les parents Seront assemblez pardeuant Les Officiers de la Preuoste de Cette Ville Ordonne que Le s^rournel restera Subrogé Tuteur en Cas que Les parents dud Mineur ne L'Eslisent pas pour Tuteur auquel Cas Sera procedé a L'Election D'Vn autre subrogé Tuteur Et a Condamné Led Jenurin dufresne aux despens,

RAUDOT

Du LVudy Treize^e feburier mil Sept cent huit,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ on Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} Dupont, de Lino, haleur, dela Colombiere, Aubert, Macart, Et Sarrazin Con^{ers} led. Sieur Macart faisant les fonctions de procureur genral du Roy.

M^{rs} Du Pont
Et Aubert Se
sont retirez VEU LA REQUESTE presentée ce Jourdhuy en ce Conseil par Pierre Rey Gaillard Commissaire D'Artillerie en ce. pays Et françoise Cailleteau Son Epouse, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'attendu que la seruante de M^e Nicolas Dupont de Neuville Doyen des Conseillers qui sest marié et a fait feinte de monter au Detroit Sans L'Auoir fait, est dessenduë icy bas et Sest Soustrait de cette Ville et retirée dans quelqu'vne des Costes Voisines qu'ils Souhaiteroient faire Entendre de Nouveau Ainsy que quelques temoins qui Sont Venus depuis Vingt

quatre heures a leur connoissance Et que d'ailleurs, monsieur le gouverneur general Et M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier con^{er} Ne toient pas presents A L'Arrest rendu en ce Con^{el} le sixieme de ce mois Entre led Sieur Dupont et Eux Il leur fut permis auant que led Arrest soit Signé, Expedié, et Signifié et de toucher au fond de faire Entendre de Rechef lad. seruante par Interrogatoire, Et lesd temoins par Information ou Enqueste, Et en cas que ce qu'ils ont ou pourront auoir de preuue ne fust pas Suffisant d'Obtenir monitoire en forme de droit, Ouy M^e Charles Macart con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL ayant Egard a la Requete dud S^r Rey Gaillard et de sad femme, Et attendu que Led arrest du Six^e de Ce mois n'est point Signé Leur a Permis et permet de faire repeter La nommée Boilard Cy deuant Seruante dud S^r Du Pont Sur son Interrogatoire, Comm'aussy de faire Entendre tels autres personnes pour déposer sur la connoissance quils ont que lad Seruante ayt porté du feu dans la maison du feu S^r demeloises Le jour ou La Veille de Lincendie arriuée, Et Ce pardeuant M^e francois hazeur Con^{er} rapporteur que le Conseil a Commis a Cet effect,

RAUDOT

M^r Du Pont
Et aubest sont
rentrez ENTRE Michel RENAUD habitant du gros pin Appelant de Sentence de la prenosté de nostre dame des Anges en datte du premier de ce mois Et Anticipé present en personne d'Vnepart, Et Jacques PIUIN habitant du mesme lieu Intimé et Anticipant aussy present en personne d'Autrepart, Veu lad. Sentence par laquelle ledit appelant est declaré deuëment atteint et Conuaincu des Excez et Voyes de fait mentionnez au proces fait a la Requete dudit Intimé Allencontre de luy en lad. preuosté de nostre dame des Anges pour reparation de quoy, Et pour les cas resultans dudit proces Il luy est fait deffences de Rescidiuer Ny d'Vser de pareilles Voyes Sous telles peines qu'il Appartiendra et condamné en Cent Cinquante liures monnoye du pays pour dommages et Interests,

Sur laquelle Somme sera payé le Chirurgien et medicaments Et aux despens du proces taxés a la Somme de Vingt huit liures quatre sols monnoye de france, Signification de ladite Sentence faite a la Requête dud. Intimé audit Appelant le Six^e de ce mois avec commandement de payer lad. Somme de Cent Cinquante liures d'Interests, Et Vingt huit liures quatre sols pour les despens, Enfin de laquelle Signification est L'Acte d'Appel de lad. Sentence Interjetté par ledit Appelant, Requête présentée par led Intimé aux fins destre reçu Anticipant, Et a Ce qu'il luy fust permis de faire approcher en ce Conseil led appelant, L'Ordonnance Enfin d'icelle du Septieme de ce mois par laquelle il est permis audit Intimé d'Anticiper led Renaud Sur L'Appel par luy Interjetté de lad. sentence pour en Venir a ce jourdhuy Et Iceluy Ouy estre ordonné ce qu'il appartiendra par Raison, Signification desd. Requête et ordonnance faite par dela Riuere huissier en ce Conseil le huit^e de cedit mois, Grieffs Et Moyens D'Appel fournis par led appelant Signé Lambert et non Signifiez en datte du jourdhier, Et toutes les autres pieces Sur lesquelles lad Sentence est Interuenue, Et apres Serment fait par led. appelant que Ses Reponses Sont Veritables, Ouy M^e françois Mathieu Martin deLino Conseiller en Son raport, LE CONSEIL a mis et met L'appelation et Ce dont a esté appelé au Neant Emanant pour les Cas resultants du proces, a Condamné Led Michel Regnault appelant a Payer aud Piuin Intimé La Somme de Cinquante Liures monnoye du pays et aux despens du proces a Taxer par Led S^r de Lino, Led Regnault decharge des autres Condamnations portées par Lad Sentence

RAUDOT

DELINO

Mr de Lotbiniere est entre

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Jacques Guion fresnay, Tendante pour les raisons y Contenuës A ce qu'il luy fust permis de faire Approcher en ce Conseil M^e florent dela Cettiere nottaire en la preuosté de cette Ville pour voir ordonner que le Decret par luy fait faire de L'Emplacement et Maison A luy Adjugez Sera fait aux frais et despens

dudit dela Cettiere attendu les nullitez qui Sont dans Led decret Sy mieux il n'ayme le faire Valider, Sauf et Sans prejudice aud. Guyon de faire payer aud. dela Cettiere la Somme de Trois cent liures reserüée par vne Sentence d'Ordre renduë en ladite preuosté de cette Ville le Vingt neuvieme Juillet mil Sept cent Six pour le doüaire des Enfans de Charles Chartier qui est resté es mains dudit dela Cettiere, LE CONSEIL Sur la demande dud fresnay contre led dela Cettiere A appointé a mettre dans Trois jours pour Leur estre fait droit au raport de M^e Joseph de la Colombiere Con^{er} Entre les mains de qui Les procedures dud decret Seront remises

RAUDOT

ENTRE M^e florent DE LA CETTIERE nottaire en la preuosté de cette Ville demandeur en Requête par luy présentée en ce Conseil le Six^e de ce mois present en personne d'Vnepart, Et Jacques GUION FRESNAY au nom et comme tuteur des Enfans Mineurs de feus Nicolas Volant et Geneviefue Niel Sa femme deffendeur assigné a ce jour par Exploit dela Riviere huissier en ce Conseil en datte du dix^e de cedit mois aussy present en personne Assisté de M^e Jacques Barbel aussy nottaire en lad. preuosté D'autrepart, Veu lad Requête Tendante a ce quil plust a ce Conseil decharger led dela Cettiere de L'action a luy faite pour les despens portez par arrest du Vingt^e Auril dernier, Sans prejudice aux parties des autres affaires quelles ont Ensemble et condamner led fresnay aux despens, Et Ouy lesd parties, LE CONSEIL a ordonné quelles Viendront dans quinzaine en Ce Conseil pendant Lequel temps elles formerons toutes les demandes quelles ont a faire L'Vne Contre Lautre, Auquel jour Led de La Cettiere rapportera Le traitté fait avec Led Guyon fresnay Et La quittance dud Barbel du prix des Effects qui ont esté remis par Led de la Cettiere entre les mains dud Barbel

RAUDOT

ENTRE Jean LARCHEUESQUE au nom et comme Exécuteur Testamentaire de deffunct Jean Mouchiere Viuant Taneur en ce pays appelant de de sentence renduë en la preuosté de cette Ville le Vingt neuf^e Octobre dernier present en personne Assisté de M^e Jacques Barbel nottaire en ladite preuosté d'Vnepart, Et Laurent La Gere marchand en cette Ville au nom et comme procureur de françois herué marchand a la Rochelle Intimé aussy present en personne Dautrepart, Parties Ouyes Et apres que ledit Barbel pour ledit appelant a demandé que ledit Intimé Eut a luy représenter Sa procuration en Original et qu'il fasse serment qui luy a remis lad. procuration, Et que ledit Intimé a représenté Loriginal de ladite procuration et affirmé par serment que c'est led. herué qui luy a remise avec le billet dudit deffunct Mouchiere, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que M^e Florent de la Cettiere aussy Nottaire en lad Preuosté Sera mis en Cause a la dilligence dud appelant pour en Venir a la quinzaine pendant lequel temps Led appelant pourra former Telles demandes qu'il aduisera bon estre Contre Led dela Cettiere

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt Sept^e feburler mil Sept Cent huict

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, deLino, hazeur, de la Colombiere Aubert, Macart et Sarrazin Conseillers ledit Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par M^e françois hazeur Con^{er} en Iceluy, Et Martin Cheron Cy deuant Garde magasin du Roy en cette Ville au nom et comme fondé de procuration de Pierre Et Mathurin Gendrier freres, demeurans en la parroisse de S^t Claude proche la Ville de Blois, Contenant qu'estans habilles a Succeder au deffunct Sieur Jean Sebille Viuant Marchand Bourgeois de cette dite Ville leur Cousin Germain, Neantmoins dans la Crainte qu'ils ont que Sa succession ne leur Soit plus

Onerouse que profitable Ils Nozent Se dire Ses heritiers purs et Simples, Pourquoy desirans accepter lad. Succession Sous benefice d'Inuentaie Ils Requierent qu'il plaise au Conseil leur accorder les Lettres necessaires pour accepter la Succession dudit feu Sieur Sebille Sous ledit benefice d'Inuentaie, Et Ouy M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de Procureur general du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne quil Sera expedié par Le Greffier en Chef de ce Conseil ausd S^{rs} haleur Et Cheron es noms quilz procedent, Lettres Sous benefice d'Inuentaie dud deffunct jean Sebille Leur Cousin Germain adressantes au Lieutenant general de la Preuosté de Cette Ville Et autres Juges royaux resortissants de Ced Conseil, A La Charge de faire faire par eux Si Fait n'a esté bon Et fidel Inuentaie de Tous les biens meubles Et Immeubles dud Feu Sebille, De la Valeur duquel Ils Seront tenus de donner Caution Et pourueu qu'aucun ne se porte heritier pur et Simple dud deffunct,

RAUDOT

Du LVndy Cinq^e Mars mil Sept cent huit,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, de Lino, haleur, dela Colombiere, Aubert, Macart, Et Sarrazin Con^{ers} ledit Sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy.

VEU L'ARREST rendu en ce Con^{el} le treize^e feburier dernier Sur Requeste presentée en Iceluy par Jacques Guion fresnay Tendante pour les raisons contenuës en Icelle a ce qu'il luy fust permis de faire approcher en ce Conseil M^e florent dela Cettiere nottaire en la preuosté de cette Ville pour Voir ordonner que le decret par luy fait faire a la Requeste de Louise le Drand Veue et Commune en biens de deffunct Michel le Court Viuant habitant de la Seigneurie de Lauzon d'Vne maison et Emplacement Scis en la basse Ville Ruë du Cul de Sac Saisis reellement a Sa Requeste Sur Charles Chartier cydeuant marchand en cette Ville lors absent pour le Voyage

de france et de deffuncte Louise le maistre Sa femme, Et Vital Jolly Tailleur d'habits au nom et comme tuteur des Enfants mineurs dudit Chartier et de lad. le Maistre Adjugez audit Guion fresnay par sentence de lad. Preuosté du Vingt quatre^e Nouembre mil Sept cent cinq Sera refait aux frais et despens dudit delaCettiere attendu les Nullitez qui Sont dans ledit decret, Si mieux il n'ayme le faire Valider, portant ledit Arrest que les parties Sont appointées a mettre dans trois jours pour leur estre fait droit au raport de M^e Joseph de la Colombiere Con^{er} Entre les mains duquel les procedures dudit decret Seront remises, La Signification dudit Arrest faite a la Requeste dudit Guion audit dela Cettiere le Vingt quatre^e dudit mois de feburier par hubert premier huissier en cedit Con^{el}, Requeste présentée ce Jourdhuy en ce Con^{el} par ledit dela Cettiere par laquelle il conclud a ce qu'attendu que les Arrests rendus Sur Simple Requeste Sans que la partie Ayt deffendu ne sont pas de rigueurs, estant permis par L'Ordonnance de S'Opposer a leur Execution, Il plaise a ce Con^{el} le receuoir opposant a L'Execution dudit Arrest, et en ce faisant remettre les parties en pareil Etat quelles Etoient aparauant et ordonner que ledit fresnay donnera Communication audit de la Cettiere tant de Sadite Requeste que de ses autres pieces concernant Sa demande et dont il Entend Se seruir, faite de quoy qu'elles Seront rejettées de L'instance, lad. Requeste non Signiffiée, Veu aussy les pieces dudit decret fait a la Requeste de ladite le Drand par Dubreuil huissier en ce Conseil, Et Marandean huissier en ladite Preuosté Ensemble lad. Sentence d'Adjudication dudit jour Vingt quatre^e Nouembre mil Sept cent cinq, par laquelle lad. Maison et Emplacement a esté adjugé audit fresnay pour la Somme de Trois mil cinquante cinq liures aux Charges de payer les Loyers, Jusqu'au premier May Enstuiuant Conformement a L'Enchere faite par ladite le Drand et en tous les frais du decret pour paruenir Jusqu'a ladite Sentence d'adjudication Icelle comprise, Conclusions Verballes de M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de Procureur general du Roy, Et ouy le Raport dudit Sieur dela Colombiere Con^{er}, Et Tout Consideré LE CONSEIL Sans Sarrester a la Requeste dudit dela Cettiere a déclaré et declare ledit decret bon et Valable et en Consequence ordonne que ledit Guion

fresnay demeurera propriétaire de L'Emplacement Et maison dont est question en Vertu dudit decret ✓

RAUDOT

J LACOLMBIERE

Du LVudy Douze^e Mars mil Sept cent huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, de Lino, haleur, dela Colombiere, Aubert Macart et Sarrazin Con^{tes} ledit sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

VEU LA REQUÊTE présentée ce Jourdhuy en ce Conseil par M^e Nicolas Dupont Escuyer Sieur de Neuville Con^{te} en cedit Con^{te}, Contenante que la Cour ayant prononcé le Six^e feburier dernier Vn Arrest diffinitit Sur le proces qui a esté pendant par Appel de sentence de la preuosté de cette Ville Entre luy, Et le Sieur Pierre Rey Gaillard commissaire d'Artillerie et la dame Son Epouse Il a apris depuis ce temps que ledit S^r Gaillard et sa femme Se sont Auisez de S'opposer a la Signature et Expedition dud. Arrest et qu'ils presenterent pour ce sujet Requete a la Cour le treize^e du mesme mois dont il n'a pû Scauoir les Motifs, lesd. S^r Gaillard et sa femme ne luy ayant rien fait Signifier, Et comme led. Sieur Dupont ne Croist pas qu'il Soit de Lordre de differer la Signature d'Vn Arrest lorsqu'il a esté prononcé en Jugement Sans des Causes et raisons Importantes, Il requiert qu'il plaise au Con^{te} Ordonner que ledit Arrest dudit Jour Sixieme feburier dernier Sera arrêté et signé tel qu'il a esté prononcé et d'iceluy Expedition deliurée a la partie requerante Sauf a celle des parties que bon Semblera a se pournoir Contre Iceluy Si elle le Juge a propos par Requete Ciuile Suiuant L'Ordonnance, LE CONSEIL auant faire droit Sur lad. Requete Ordonne que led. Gaillard fera Signifier audit Sieur Dupont, L'Arrest rendu en ce Con^{te} ledit Jour treiz^e feburier dernier, et que dans huictaine pour tout delay Il Sera tenu de faire Repeter dans Son Interrogatoire la nommée Boilard desnomée audit Arrest, et Entendre les autres temoins qu'il Voudra

produire Sinon et a faute de ce, ledit temps passé Sera fait droit Sur La Re-
queste dudit Sieur Dupont,

RAUDOT

VEU LA REQUESTE présentée ce Jourdhuy en ce Con^{oi} par Noel Gagnon Capitaine de Milice de la Coste de Beaupré au nom et comme tuteur des Eufans mineurs de luy et de deffuncte Geneuiefue fortin, Paul Cartier au nom et comme ayant Epouzé Agnes Cloutier Veuue de deffunct Joseph fortin et Tutrice des Enfans mineurs dud deffunct fortin et d'Elle, Et M^e Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette Ville au nom et comme Chargé de la Conduitte de la Tutelle des Enfants Mineurs de deffunct le Sieur Jean le Picart et marie Anne fortin Sa femme, tant pour Eux Esdits noms que pour leurs autres Coherittiers en La Succession de feu Julien fortin de Bellefontaine habilles a Se dire et porter herittiers de deffuncte Margueritte fortin fille et herittiere dud. deffunct Belle fontaine et femme de deffunct Pierre françois fromage, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu L'Extrait Baptistaire de lad. deffuncte Margueritte fortin Vne obligation passée par ledit deffunct fromage et Elle pardeuant deffunct Charles Rageot no^{re} le dix Sept^e Mars mil Sept cent deux, Et vne Sentence renduë au bailliage de Beaupré le Vingt Septieme feburier dernier Ils leur fust accordé Lettres de restitution Contre lad. Obligation, Et le Consentement donné par lesd Gagnon et Cartier es noms qu'ils procedent Contenu en lad. Sentence du Vingt sept^e dud. mois de feburier Et Acte de la renonciation qu'ils font a la communauté qui a esté Entre led. deffunct fromage et lad. fortin Sa femme Estans pres de Jurer et affimer qu'ils nont Aprehendez aucuns biens de lad. communauté Ouy M^e Charles Macart con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'il Sera Expedié par le Greffier en Chef d'Iceluy ausd. Gagnon, Cartier et Barbel es noms qu'ils procedent Lettres de restitution adressantes aux Officiers de la preuosté de cette Ville Ausquels Le Conseil a Renuoyé L'instance d'Entre les parties Contre lad. Obligation dudit Jour dix Sept^e Mars mil Sept cent deux, Et Contre le Consentement donné par

lesd. Gagnon et Cartier esdits noms porté par ladite Sentence dudit Jour Vingt Sept^e feburier dernier

RAUDOT

ENTRE M^e René HUBERT premier huissier de ce Con^{el} demandeur en requête par luy présentée en Iceluy le Vingt deux^e Juillet dernier d'Vnepart, Et Louis FAGOT habitant de la Coste de Lauzon tant pour luy que pour Marie Magdelaine fagot Sa Sœur herittiers de deffuncts Guillaume fagot et Marie Coypel Sa femme deffendeur d'autre part, Et Encore Entre ledit FAGOT Esd. noms demandeur en Execution d'Arrest de ce Con^{el} du premier Aoust dernier d'Vne part, Et Guillaume BONHOMME Capitaine de milice de la Coste S^t Michel deffendeur d'autrepart, Veu lad. Requête Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu deux Arrests rendus en ce Con^{el} le quatre^e Octobre mil Sept cent Six et quatorze^e feburier mil Sept cent Sept, Il luy fust permis de faire Venir en ce Con^{el} ledit fagot pour se Voir condamner a le faire Jouir paisiblement de Lhabitation qu'il luy a Venduë par Contract passé pardeuant deffunct Charles Rageot Viuant nottaire en la preuosté de cette Ville le neuf^e Octobre mil Sept Cent vn, a faire Cesser les Troubles qui luy Etoient faits par ledit Bonhomme et le nommé Racine en la Jouissance de lad. habitation a leur faire apporter les Tiltres en Vertu desquels ils Sen pretendent propriétaires et font lesd. troubles, et en ses dommages et Interests pour n'auoir pû Semer lad. habitation et pour les bois qui en ont esté Enleuez au prejudice des deffences qu'il en a obtenuës et en tous Ses despens, Et a faute de ce pour se Voir poursuiure comme Stelionataire pour auoir Vendu vne Chose qui n'étoit pas a luy, Ordonnance Enfin d'Icelle dudit Jour Vingt deux^e Juillet dernier portant Soit parties appelées pour en Venir a Certain et Competant Jour, Signification desd. Requête et Ordonnance faite a la Requête dudit hubert audit fagot le Vingt trois^e dud mois de Juillet par dela Riuere huissier en ce Con^{el}, Arrest rendu en

cedit Con^{el} le premier Aoust Ensuiuant portant que led. fagot feroit assigner en ce Con^{el} ledit Bonhomme pour en Venir au LVndy Suiuant auquel Jour led. Bonhomme Seroit tenu d'Apporter les Tiltres en Vertu d'Esquels il Se pretend propriétaire de la terre concedée par Son deffunct pere au defunct Pere dudit fagot pour Ensuite estre fait droit ainsy que de raison, Signification dud. Arrest faite a la Requeste dud. fagot audit Bonhomme par ledit Dubreuil le trois^e dud mois d'Aoust avec assignation a Comparoir en cedit Con^{el} Le LVndy Suiuant et Sommaton dy apporter les Tiltres dont Il pretend se seruir Suiuant ledit Arrest, Autre arrest rendu en ce Con^{el} le huict^e dud. mois D'Aoust Entre toutes les parties par lequel le Conseil les A appointées a Ecrire et produire dans les delays de L'Ordonnance pardeuant M^e Charles Macart con^{er} pour a Son raport leur estre fait droit ainsy que de raison, Signification dud. Arrest faite a la Requeste dud hubert ausd. fagot et Bonhomme par led. Dubreuil le Trente^e Septembre Ensuiuant, Vn Escrit produit par led hubert en datte du quinze^e dudit mois de septembre et Signifié a sa Requeste ausd. fagot et Bonhomme par ledit Dubreuil ledit Jour Trente^e Septembre, Reponses fournies par ledit fagot a LEscrit dudit hubert, Signifiées ausd. Bonhomme et hubert par led. Dubreuil le dix huict^e Octobre aussy dernier, Requeste présentée a monsieur Lintendant par ledit hubert le dix huict^e Nouembre aussy dernier a ce que pour les Causes y Contenuës Il fust nommé vn autre rapporteur en lad. affaire que ledit Sieur Macart ; Ordonnance Enfin dIcelle portant que M^e françois Aubert dela Chesnaye Con^{er} est commis pour rapporteur en la place dudit Sieur Macart, Signification desd. Requeste et Ordonnance faite a la Requeste dud hubert ausdits fagot et Bonhomme par ledit Dubreuil le Vingt quatrieme dudit mois de Nouembre avec declaration que ledit hubert va produire toutes les piéces dont il pretend se seruir a ce qu'ils Eussent a faire le semblable, Requeste présentée en ce Conseil par led Bonhomme le Seize^e Januier dernier, Tendante pour les raisons y Contenuës et a ce qu'il est obligé de deffendre Contre lesd. hubert et fagot qui ne sont qu'vn quoy qu'ils paroissent parties opposées Il luy fust permis de prendre communication de leurs productions pour prendre droit Sur

ce qu'ils ont Escrit L'Vn Enuers Lautre et des pieces dont pretend parler led hubert desquelles il n'a point de Connoissance, et ordonner que M^e Jacques Barbel no^e en lad preuosté qui se dit procureur dudit fagot fera apparoir de sa procuracy ou pouuoir en forme dud fagot ou quil Seroit tenu en son propre et priué nom de tous Euenemens Et ledit hubert dudit Arrest obtenu Sur les Executions faites a sa requeste faite dequoy il Sera deboutté de ses pretentions ; Arrest rendu Sur lad. Requeste ledit Jour Seize^e Januier dernier, portant que lad Requeste Seroit communiquée ausd. hubert et Barbel pour en Venir au LVndy Suiuant Signification desd. Requeste et Arrest faite ausd. hubert et fagot a la requeste dudit Bonhomme par led. Dubreuil le Vingt vnieme dud. mois de Januier avec assignation a Comparoir en ce Con^el Le LVndy Suiuant, Arrest rendu en cedit Conseil le Vingt trois^e dud mois de Januier portant acte audit Barbel de la declaration qu'il a faite que la procuracy qu'il a dud fagot est Jointe au proces et ordonne que toutes les Contestations que les parties ont Ensemble demeureront Jointes et Jugées par vn mesme Arrest, Sauf a y Joindre Si le Cas y Eschet, et que led. Bonhomme prendra Communication des productions desd. hubert et fagot par les mains dudit sieur Aubert et ce Sans deplacer, Signification dudit Arrest faite a la Requeste dud hubert aud Bonhomme avec Somation a luy de prendre Incessament communication par les mains dudit sieur Aubert des productions desd. hubert et fagot, et de donner aussy Incessament communication audit hubert des Tiltres en Vertu desquels il pretend estre aux droits dudit fagot, pour que ledit hubert puisse prendre allencontre dudit fagot les Conclusions qu'il auisera bon estre et declaration que faute de ce faire ledit hubert ne pourra Se disjoindre d'avec led. fagot et poursuiura Sans aucun delay le Jugement du Proces, Reponses fournies par led. fagot aux Ecris dudit hubert a luy Signifiées par Oger huissier le Onze^e february dernier, Repliques fournies par ledit hubert ausd Reponses et Signifiées a Sa Requeste aud. Bonhomme le Vingt trois^e dud mois de february, Procuracy passée aud Barbel par led. fagot led. jour premier Aoust dernier pardeuant Genaple no^e en lad. preuosté,

Contract de Concession d'Vne habitation Scïse Sur la Riuiere S^t Charles faite par led. deffunct Nicolas Bonhomme audit deffunct Guillaume fagot passé pardeuant feu M^e Gilles Rogeot no^{re} en lad. preuosté le Vingt huit^e feburier mil six cent Soixante douze, Ordre de monsieur de Champigny cy deuant Intendant en ce pays Enuoyé aud. hubert en datte du dernier May mil Sept cent, de Sacommer avec led. fagot ou de Venir deuant luy Aussi-tost ledit Ordre reçu, Autre Contract de Vente faite de lad. habitation audit hubert par ledit Louis fagot passé pardeuant led. feu Charles Rageot no^{re} led. jour neuf^e Octobre mil Sept cent vn, Signifié aud Bonhomme par ledit Bubreuil le neuf^e Septembre mil Sept cent six, Acte de production faite au greffe de ce Con^{cl} par led. hubert le douze^e decembre dernier des pieces dont il pretend Se-seruir en Linstance dont Il Sagist, Signifié a sa requeste ausd fagot et Bonhomme le treize^e du mesme mois, Autre Acte de production faite audit greffe par ledit Barbel comme procureur dud. fagot le quinze^e dud mois de decembre et Signifié a sa Requeste audit Bonhomme le dix neuf^e du mesme mois, Signification faite ce Jourdhuy aud hubert a la Requeste dud Bonhomme par Marandeu hui-sier d'Vn Contract de Concession faite Sur lad Riuiere S^t Charles par feu Monsieur le Comte de frontenac cy deuant gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en ce pays le six^e Mars mil six cent Soixante treize a deffunct Vincent Poirier, d'Vn Extrait du Terrier fait par feu Monsieur Duchesneau Cy deuant Intendant en ce pays, Et d'Vn factum présenté par led. Bonhomme, Et apres que lesd. hubert et Barbel ont esté fait Entrer et ont déclaré ne Vouloir point repondre a lad. Signification et demandé qu'il Soit passé Oultre au Jugement dud. Proces, Veu Aussy les Papiers Terriers en Originaux faits par Mondit Sieur Duchesneau qui ont esté Aportez Sur le Bureau, Ouy ledit Sieur Aubert en Son raport, Et Tout Consideré LE CONSEIL faisant droit Sur le Tout et attendu que lesd. Bonhomme et fagot n'ont point Justifié LVn et Lautre d'Aucuns Tiltres de Concession de la terre qui fait le differant des parties A ordonné et ordonne que lad. terre Sera partagée par Moitie Entre lesd. Bonhomme et fagot, Et que La portion qui a esté dezertée par lesd. fagot Et hubert restera audit hubert

comme estant a leurs droits, Sy mieux N'ayme ledit Bonhomme les partager par Egalle portion Selon les Lignes ordinaires A la Charge par luy de rembourcer aud. hubert les Trauaux qui Se trouueront faits Sur Icelle au dire d'Experts dont les parties Conuiendront dans huictaine pardeuant M^e Michel Sarrazin Con^{er} en ce Con^{el}, ce que led Bonhomme Sera tenu d'Opter dans lad. huictaine Sinon L'Option referée audit hubert, En outre a led Conseil donné et donne main leuée aud. Bonhomme des Saisies faites Sur luy a la Requête dudit hubert, Tous les despens faits par les parties pour raison du present proces, Incidans, Circonstances et dependances Compensez ∕

RAUDOT

AUBERT

ENTRE Georges REGNARD DUPLESSIS propriétaire du fief et Seigneurie de Lauzon demandeur en Requête par luy présentée en ce Con^{el} le Cinq^e de ce mois comparant par M^e Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette Ville d'Vnepart, M^e Jean Baptiste COUILLARD DE L'ESPINAY procureur du Roy commis en lad. preuosté au nom et comme tuteur en cette Affaire des Enfans mineurs de deffuncts Estienne Charest et Catherine Bissot Sa femme present en personne deffendeur d'Autrepart, Et Estienne CHAREST marchand Tanneur demeurant a lad Coste de Lauzon Comparant par M^e René hubert premier huissier en ce Con^{el} aussy deffendeur Encore d'autrepart, Lecture faite de lad Requête Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'auant de prononcer au fond et Sans auoir Egard a L'Arrest rendu en ce Con^{el} le Seize^e Aoust dernier dans lequel M^e françois Genaple no^{re} a fait fonction de Procureur general, il Soit ordonné que led Sieur de L'Espinay Agira dorénaunt dans L'affaire en question purement et et Simplement en qualité de procureur du Sieur de Courtemanche tuteur desd. mineurs, et a ce que led S^r de Lespinay Soit condamné en telle reparation quil plaira a la Cour Arbitrer conuenable aux temeraires plaintes qu'il a faites Contre luy deuant ce Conseil Et a declarer sil aduouë ou de-

saduouë les poursuittes faites par ledit Charest, pour sur led. Aduen ou desadueu prendre telles Conclusions qu'il auisera, de L'Arrest rendu sur lad. Requeste ledit jour Cinq^e de ce mois portant qu'elle seroit communiquée a partie pour en Venir aujourdhuy en ce Con^{el}. De la Signification desd Requeste et Arrest faite a la Requeste dudit Sieur DuPlessis ausd. Sieur de LEspinay et Charest par de LaRiuere huissier le Sept^e de ce mois, Ouy lesd. Comparants et apres que led Sieur deLEspinay aud. nom a demandé que Disjonction fust ordonnée de L'Affaire qui Concerne lesd. Mineurs et led Sieur DuPlessis, d'auec celle que ledit Sieur DuPlessis fait Aud Charest, Comm'aussy a demandé acte aussy bien que led hubert que le proces Soit Jugé en L'Estat qu'il est, LE CONSEIL a deboutté et deboutte led Sieur DuPlessis des fins de Sa Requeste ce faisant ordonne que ledit Sieur de LEspinay demeurera partie au Proces en qualité de Tuteur desd. Mineurs Charest Suiuant L'Arrest dudit jour Seize^e Aoust dernier, Et que ledit Sieur DuPlessis mettra Le Proces dont est question en Estat dans huictaine Sinon qu'il Sera passé outre au Jugement d'Iceluy Sur ce qui Se trouuera par deuers le Conseil, Et donne acte audit S^r de L'Espinay, et aud. hubert pour ledit Estienne Charest du Consentement qu'ils donnent que le proces Soit Jugé en L'Estat qu'il Est,

RAUDOT

ENTRE Guillaume GAILLARD marchand bourgeois de Cette Ville au nom et comme Curateur a la Succession Vacante de feu M^e Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^{er} en ce Con^{el}, M^e Pierre HAYMARD Juge Preuost de nostre dame des Anges Sindic des Creanciers de lad. Succession, Et M^e Jacques BARBEL no^{re}. en la preuosté de cette Ville au nom et comme Procureur de Pierre Petit marchand aux Trois Riuieres herittier Sous benefice d'Inuentaire de deffunct Jean Gobin Viuant Marchand en cette Ville creancier de lad Succession demandeurs en Requeste par eux presentée le huictieme de ce mois Comparants par lesd. haymard et Barbel d'Vnepart,

Et M^e françois AUBERT DE LA CHESNAYE Con^{tr} en ce Con^{el} faisant tant pour luy que pour Pierre Aubert Escuyer Sieur de Gaspé Et Louis Aubert Escuyer sieur Du forrillon Ses freres Enfans dudit feu Sieur de la Chesnaye Et heritiers de deffuncte damoiselle Louise Juchereau de la ferté leur mere deffendeur present en personne d'Autrepart, Parties Ouyes Veu vn acte sous seing priué en datte du douze^e decembre dernier par lequel lesd. parties et partie des Creanciers dud. feu Sieur de la Chesnaye Consentent que les Sieurs de Lotbiniere deLino, hazeera, de la Colombiere, Macart et Sarrazin Jugent avec Messieurs les Intendants qui nommeront tel rapporteur qu'ils Jugeront a propos toutes les Contestations qu'ils ont Ensemble au Sujet de la Succession dudit feu Sieur de la Chesnaye et renoncent a toutes les recusations qu'ils pouroient proposer Contr'eux, ledit Acte deposé en L'Estude de Genaple no^{re} par led sieur Aubert le dix huit^e dud mois de decembre, Autre Acte Sous Seing priué fait par lesd parties et partie desd. Creanciers le Vingt troisieme feburier dernier par lequel attendu que les Sieurs de Lotbiniere, deLino, hazeera, de la Colombiere, Macart et Sarrazin Sont Con^{ers} de ce Con^{el} et qu'il ont Consenty qu'ils demeurent Juges dans L'Affaire qu'ils ont Ensemble, nonobstant les recusations qu'ils pouroient former Contr'eux, Ils consentent aussy que lad. Affaire Soit portée en ce Conseil pour y estre Jugée par eux au Rapport de Monsieur Raudot fils Intendant nommé pour rapporteur par Monsieur L'intendant Son pere, et que dans cette affaire led sieur Macart demeure Procureur general, Ladite Requête, L'Ordonnance enfin d'Icelle dudit Jour huit^e de ce mois portant quelle seroit communiquée a partie pour en Venir a ce Jourdhuy attendu L'Estat du Proces, Signification desd. Requête et ordonnance faite a la Requête desdits demandeurs audit s^r deffendeur par hubert premier huissier en ce Con^{el} ce neuvieme de cedit mois; Reponses fournies par ledit Sieur deffendeur a lad Requête, Signifiées ausd. demandeurs le dixieme de Cedit mois, Repliques fournies par lesd. demandeurs Signifiées audit Sieur deffendeur ledit jour dix^e de ce mois, LE CONSEIL a appointé lesd. parties et Joint au Proces et a donné Acte ausd parties de ce quelles Employent pour Ecriture Scauoir par les demandeurs lad. Requête Et Employs qui y Sont Enoncez

et leurs Repliques, Et par ledit Sieur deffendeur les Reponses a lad Requeste, Et de ce quelles Consentent que le proces Soit Jugé en LEstat qu'il est ✓

RAUDOT

ENTRE Jacques GUION FRESNAY au nom et comme tuteur des Enfans Mineurs de deffuncts Nicolas Volant Et Geneuiefue Niel Sa femme demandeur En Execution d'Arrest rendu en ce Con^el le treize^e februarier dernier present en personne Assisté de M^e Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette Ville d'Vne part, et M^e florent DE LA CETTIERE aussy no^{re} en lad. Preuosté deffendeur present en personne d'autrepart, Parties Ouyes, Et Veule d'Arrest qui ordonne que les parties Viendroient dans quinzaine en ce Con^el pendant lequel temps elles formeroient toutes les demandes quelles ont a faire LVne Contre Lautre, auquel jour led. dela Cettiere raporterait le traité fait avec led fresnay et la quittance dud. Barbel du prix des Effects qu'il a remis Entre les mains dud. Barbel, Signification dud arrest faite aud dela Cettiere a la Requeste dud fresnay le dix^e de ce mois avec assignation a Comparoir a ce jour, et Sommaton d'Apporter les Traitté et quittance mentionnez audit Arrest LE CONSEIL a ordonné qu'il en deliberera, Et que les pieces Seront remises Entre les mains de M^e Joseph dela Colombiere Conseiller pour en faire Son raport au premier Conseil dans lequel temps ledit dela Cettiere remettra les Traitté et quittance mentionnez aud. Arrest dudit Jour treize^e februarier dernier, et formera telles demandes que bon luy Semblera lesquelles il Joindra aux pieces mises Entre les mains dud. Sieur dela Colombiere

RAUDOT

ENTRE Charles VILLIERS Marchand a Montreal demandeur en Requeste par luy présentée en ce Con^el le neuf^e Januier dernier et Intimé au principal present en personne Assisté de M^e florent de la Cettiere nottaire

en la preuosté de cette Ville d'Vnepart, Et Laurent RENAUD aussy Marchand audit Montreal deffendeur Sur lad. Requeste et appelant de sentence renduë en la Juridiction royale dud. Montreal le seize^e Juin dernier Comparant par M^e Jacques Barbel aussy no^re en lad. preuosté d'Autrepart, Et Jean Baptiste NEUEU aussy Marchand aud Montreal au nom et comme sindic des Creanciers desd. Renaud et Villiers assigné en Vertu de lad. Requeste comparant par M^e René hubert premier huissier de ce Con^el. Encore d'Autrepart ; Ven lad. Requeste Tendante pour les raisons y Contenuës et attendu que ledit Sindic desd. Creanciers a d'asséz bonnes Sommes d'Argent dependante de la Société desd. Renaud et Villiers Entre les mains Et tous les Effects dependants d'Icelle Excedant beaucoup ce qui est deub ausd. Creanciers et que le fond de cette Societé a esté fourny par led. Villiers, ledit Renaud N'ayant fourny que Ses peines et Industrie et qui est Condamné en de grosses Sommes par la Sentence don Il est appelant pour les auoir tournées a Son profit Il luy fust accordé la Somme de Trois cent liures de pention ou prouision alimentaire pour le faire Subsister et faire les poursuittes de Son proces ou telle autre qu'il plaira a la Cour Arbitrer, et ordonner que led. Neueu en fera la deliurance, Arrest rendu Sur lad. Requeste ledit jour Neufieme Janvier dernier portant quelle Seroit communiquée aud Sindic pour y repondre dans les delays de L'Ordonnance, Signification desd. Requeste et Ordonnance faite aud Neueu a la Requeste dud. Villiers par Senet huissier en lad. Juridiction de Montreal le Vingt Cinq^e dud. mois de Janvier, Reponses dud. Sindic de luy Signées non datées ny Signifiées et présentées par led. hubert, Et Ouy lesd. Comparants, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led. Renaud mettra Son proces en Estat dans huictaine, Sinon apres la declaration presentement faite par ledit Villiers qu'il a produit et n'a rien a produire qu'il sera passé outre au Jugement du proces dans L'Estat ou il est, Et cependant a ledit Conseil accordé et accorde audit Villiers la Somme de Cent cinquante Liures de prouision que ledit Conseil condamne ledit Neueu aud nom de luy payer Sur les biens dependants de la Société d'Entre luy et led. Renaud /

Du Mercredi Vingt Vnieme Mars mil Sept cent huit

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, de Lino, haleur, de la Colombiere, Macart, et Sarrazin Con^{ers}. Led Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy

ENTRE françois ROSE forgeron demenrant Ordinairement A Montreal Accusé appelant de sentence renduë en la Juridiction royalle dud Lieu le dix Sept^e Octobre dernier, d'Vnepart, Et LE PROCUREUR DU ROY en lad. Juridiction demandeur et accusateur aud nom Intimé d'Autre part, Veu lad Sentence par laquelle il paroist que les Marchandises et Effects qui ont esté Arresté de Lordre du sieur de Raimezay Gouverneur dud Montreal, Et trouuez transportez hors de lad. Ville appartenans aud Rose et au nommé Dominique Estienne Destinez pour le Voyage des 8ta8ois, Sont declaré Confisque Et pour en Euter le deperissement Ordonne que le tout sera Vendu en la maniere accoutumée, Et les deniers en prouenans distribuez a qui il appartiendra Conformement aux Ordonnances de sa Majesté des Vingt huict^e May mil Six cent quatre Vingt Seize Et Vingt huict^e Auril mil Six cent quatre vingt dix sept, Et des Reglemens de ce Con^el des dix huict^e Januier mil sept Cent et quatorze^e Mars mil Sept cent vn, que led Rose sera relaxé des prisons ou il est detenu a Sa Caution Juratoire de se représenter toutes fois et quantes, en faisant les Soumissions Requises et Elisant a cet Effect domicile aud lieu de Montreal, A quoy faire le Geollier Sera Contraint par Corps, Et faisant droit Sur la Requete dud dominique Estienne il est renuoyé pour Vacquer a ses affaires, Et mesme aluy permis d'Entreprendre Voyages Licittes Jusqu'a Nouuelles preuues en faisant aussy par luy les soumissions de se représenter toutes fois et quantes quil luy sera ordonné, Elisant pour cet Effect domicile aud Montreal, moyenant quoy le nommé Mesnard bien et Vablement deschargé du Cautionnement par luy fait le premier dud mois d'Octobre, Prononciation de lad sentence faite audit Rose par le Lieutenant general en lad. Juridiction le mesme jour dix sept^e Octobre, Et la Reponse dud Rose qu'il n'acquiesce a lad Sentence qu'a LEgard de

son Elargissement Seulement, Acte de soumission fait le mesme Jour par led Rose contenant Son Election de domicile en lad Ville de Montreal en la maison de la Veuve Prudhomme Scise rüe S^t Paul, Requête presentée en ce Con^{el} par led Rose, Enfin de laquelle est L'Ordonnance de Monsieur L'intendant du trente^e Januier dernier par laquelle ledit francois Rose est receu appelant de lad sentence ordonne que Sur L'Appel il procedera en ce Con^{el} pour estre led Appel Jugé dans six Semaines, A L'Effect dequoy les procedures faites Allencontre desd Rose et Estienne seroient Enuoyées Incessamment Au greffe de ce Conseil par le greffier de lad Juridiction de Montreal, Aquoy faire il seroit Contraint par toutes Voyes duës et raisonnables mesme par Corps, Signification desd. Requête et Ordonnance faite aud. greffier le Onze^e feburier aussy dernier avec commandement d'Enuoyer Incessamment au greffe de ce Con^{el} les procedures mentionnées en lad Ordonnance Information faite le Vingt six^e septembre dernier, Enfin de laquelle est L'Ordonnance de soit communiquée aud Procureur du Roy, Requisitoire dud Procureur du Roy du Vingt septieme dud mois de Septembre, Et les autres pieces Sur lesquelles lad Sentence est Interuenüe, Acte par lequel M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} est commis pour-rapporteur dud. proces led Acte en datte du seize^e de ce mois, Tout Consideré et Ouy le Raport dud Sieur de Lino Con^{er} LE CONSEIL a mis et met L'Appelation au neant, Ordonne que la sentence dont est Appel Sortira Son plain et Entier Effect, Et a Condamnée led. Appelant en L'Amende pour le fol Appel moderée a Trois liures, Ordonne qu'apres les Sallaires des temoins payez le greffier dud. Montreal prendra tous ses frais, Sallaires Et Expeditions Sur lesd. Effects Vendus prefferablement au Lieutenant general et au Procureur du Roy de lad. Juridiction de Montreal lesquels partageront le surplus au sol la Liure $\frac{1}{2}$

RAUDOT

DELINO

ENTRE Jean LARCHEUESQUE au nom et comme Executeur testamentaire de deffunct Jean Mouchiere Viuant tanneur en ce pays appelant de

sentence renduë en la preuosté de Cette Ville le Vingt neuf^e Octobre dernier present en personne Assisté de M^e Jacques Barbel no^{re} en ladite preuosté d'Vnepart, Laurent LA GERE Marchand en cette Ville au nom et comme procureur de françois herué Marchand a la Rochelle Intimé aussy present en personne d'autrepart, Et M^e florent DE LA CETTIERE aussy no^{re} en en lad Preuosté assigné en Vertu d'Arrest du treize^e feburier dernier aussy present en personne Encore d'Autre part Parties Ouyes, Et Apres quelles ont Exposé quelles Sont en disposition d'Entrer en accomodement, LE CONSEIL a prorogé les Assignations données Echeantes a ce Jour, Jusqu'a Mardy prochain, Sans que les parties Soient obligées d'en faire donner d'autres

RAUDOT

ENTRE M^e françois AUBERT DE LA CHESNAYE Con^{er} en ce Conseil faisant tant pour luy que Pour Pierre Aubert Escuyer Sieur de Gaspé, Et Louis Aubert Escuyer Sieur Du forrillon Ses freres Enfans de deffunct M^e Charles Aubert de la Chesnaye Viuant aussy Con^{er} en ce Conseil et heritiers de deffuncte damoiselle Louise Juchereau de la ferté leur mere, demandeur en Requeste par luy présentée Esd. noms A Monsieur L'intendant le quatorze^e decembre dernier d'Vnepart, Et Guillaume GAILLARD Marchand en cette Ville au nom et comme Curateur a la Succession Vacante dud feu sieur de la Chesnaye, M^e Pierre HAIMARD Juge Preuost de nostre dame des Anges Au nom et comme Sindicq des Creanciers de lad Succession Et M^e Jacques BARBEL no^{re} en la preuosté de Cette Ville au nom et comme procureur de Pierre Petit marchand aux trois Riuieres heritier Sous benefice d'Inuentaire de deffunct Jean Gobin Viuant aussy Marchand bourgeois de Cette Ville Et Creancier de lad Succession Deffendeurs D'Autrepart, Veulad Requeste Contenante que par vn Jugement rendu par M^e Joseph de la Colombiere Con^{er} en ce Con^{el} et Subdelegué de Monsieur de Beauharnois cy deuant Intendant en ce pays du quatorze^e Mars mil Sept cent cinq, Il est declaré enquoy doiuent Consister les biens desd deman-

deurs, lequel il a fait Signifier ausdits deffendeurs avec vn compte qu'il a fait dresser, Et les pieces Justificatiues d'Iceluy, des le Vingt quatre^e Aupil de la mesme Année, qu'il leur fist Signifier vne Requeste le Cinq^e Jour d'Aoust Suiuant, avec L'Ordonnance au bas d'Icelle pour les Contraindre de repondre aud. Compte, Aquoy Ils firent vne Reponse qui luy fust Signifiée Le douze^e du mesme mois, A laquelle il repliqua le dixneufieme, Lesd. Deffendeurs y repondirent le Vingt neuf^e, Et luy leur fist ses dernieres repliques le trente Vnieme ayant disposé des auparauant Ses pieces au greffe et presenté Requeste A Mondit Sieur de Beauharnois pour que les deffendeurs es noms qu'ils procedent Eussent a produire, laquelle Requeste avec L'Ordonnance aubas d'Icelle Il fist Signifier le trois^e Septembre, Sur toutes lesquelles procedures Il auroit esté rendu par mondit Sieur Lintendant Jugement, L'authonne de lad Année mil sept cent cinq, qui accorderoit ausd. deffendeurs Vne Année pour faire Venir de france les pieces dont ils disoient auoir besoin, Que le Vingt deux^e Octobre mil Sept cent six apres plusieurs demandes qu'il a faites ausd deffendeurs led Gaillard Seul luy fist Signifier au nom qu'il procede Vne Copie des pieces qu'ils auoient fait Venir de france, Aquoy pour Reponses il leur declara le Vingt trois^e qu'il allait produire ses papiers pour poursuiure vn Jugement, Que Toutes les procedures cy deuant Enoncées font Aisement Connoistre qu'il a toujours poursuiuy pour finir vn procez que Ses parties nont Cherchez qu'a prolonger Jusque la qu'ils ont Laissé passer vne Année Apres qu'il a Eu produit ses papiers Sans qu'ils ayent Voulu se remuer pretextans qu'ils L'attendoient pour Entrer en accomodement ce qui n'a pû estre fait par les difficultez qu'ils y ont apporté, Requerant qu'attendu que les parties Sont Connues A Lamiable de prendre mondit Sieur Lintendant pour Juge et plusieurs de Messieurs de ce Conseil Il fust ordonné Entre les mains de qui les parties deposeroient leurs papiers, Et Veu le long temps qu'il y a que cette Affaire traisme Il fust donné vn bref delay pour produire, apres lequel Expiré le procez Seroit Jugé Sur ce qui Se troueroit Escrit et produit, L'Ordonnance Enfin de lad Requeste dud Jour quatorze^e decembre portant que Messire Antome Denys Raudot aus-

sy Intendant est Commis pour rapporteur, auquel il est ordonné que les parties remettront dans quinzaine leurs productions, pieces, Et Escritures pour Ensuite leur estre fait droit, Acte sous seing priué en datte du douze^e dud mois de Decembre dernier par lequel les parties et plusieurs des Creanciers dud feu Sieur dela Chesnaye Consentent que les sieurs de Lotbiniere, de Lino, haleur, dela Colombiere, Macart et Sarrazin Jugent avec Messieurs les Intendants qui nommeront tel rapporteur qu'ils Jugeront a propos, Toutes les Contestations qu'ils ont Ensemble Au sujet de la succession dud feu sieur dela Chesnaye, Et renoncent a toutes les recusations qu'ils pouroient proposer Contr'eux, led Acte déposé en L'Estude de Genaple no^{re} par led Sieur demandeur le dix huict^e dud mois de decembre, Autre acte sous Seing priué fait par lesd. parties et plusieurs desd. Créanciers le Vingt trois^e feburier aussy dernier par lequel attendu que les sieurs de Lotbiniere de Lino, haleur, de la Colombiere, Macart, et Sarrazin Sont Con^{ers} de ce Conseil, Et qu'ils ont Consenty qu'ils demeurent Juges dans L'Affaire qu'ils ont Ensemble. Nonobstant les recusations qu'ils pouroient former Contreux Ils Consentent aussy que lad Affaire Soit portée en ce Conseil pour y estre Jugée par Eux du raport de mondit Sieur Raudot fils Intendant nommé rapporteur par Monsieur L'intendant Son pere, Et que dans cette affaire led. Sieur Macart demeure procureur general, Jugement Rendu par ledit Sieur de la Colombiere led Jour quatorze^e Mars mil Sept cent cinq, par lequel il ordonne en Jugant Souverainement Suiuant sa Commission que lesd Sieurs demandeurs auront la moitié des biens tant Meubles Acquets que Conquets Immeubles dela Communauté d'Entre leursdits deffuncts pere et mere Suiuant la preuue qu'ils en feront, qu'ils reprendront Sur les biens de leurd deffunct pere la Somme de Trois mil Cinq cent liures pour les propres de leurdite deffuncte Mere qu'il a reçu, Qu'il Sera donné aux mesmes par droit d'accroissement les heritages et parts de deffunct Ignace Aubert, Et de Charlotte Aubert Religieuse leurs frere et sœur Germaines en deduisant par Eux la Somme de Dix mil liures donnée pour la dotte de leurditte sœur religieuse, Et ce qui seroit Justifié auoir esté payé par ledit def-

funct Ignace leur frere Et ce qui appartiendra pour leurs pentions et Entretiens depuis le deceds de leur dite Mere, Qu'il leur Sera Encore donné la Somme de Six mil liures pour le doüaire prefix Accordé a leur dite defuncte mere par leurdit deffunct Pere avec les Interests, et Interests des Interests de tout ce qui leur reuiendra, en raportant par Eux les biens qu'ils auront reu, Et pour le regard des Enfants Mineurs du dernier Mariage dudit feu Sieur de la Chesnaye Avec Dame Angelique Denys Sa Veue Il les a deboutté de Lvsusfruit par Eux pretendus des propres naissants et de la moitié des Conquets Immeubles de deffunct Charles Aubert Enfant du premier Lict dud deffunct Sieur de la Chesnaye et de defuncte damoiselle Gertrude Couillard Sa premiere femme, Et a surcis a faire droit Sur les pretentions de lad dame Veue dud feu sieur dela Chesnaye, Jusqu'apres la discussion de la seconde communauté, les Despens payez par lad Succession Suiuant la Taxe qui en seroit par luy faite, Signification dud Jugement faite a la Requete dud Sieur demandeur Ausd. deffendeurs le Vingt quatre^e Auril Suiuant, Et d'Vn Compte présenté par led Sieur demandeur, Et des pieces Sur lesquelles il a esté tiré, avec sommation d'Incessamment fournir des debats Si aucuns ils ont contre led Compte, Et declaration que le temps de L'Ordonnance Expiré Il poursuiura pardenant led Sieur dela Colombiere, pour auoir la delliurance de ce qui luy appartient Esd noms, Et commandement deluy payer la somme de quatre Vingt quatre liures monnoye de france pour les frais dud Jugement taxez par led sieur dela Colombiere, Et autre declaration qu'il est prest Esdits noms de remettre tous les biens dont luy et ses freres Sont en possession, Le Compte fourny par led Sieur demandeur ausd. deffendeurs en datte du quinze^e dud. mois d'Auril, la solde duquel Monte a la somme de Neuf cent dix mil neuf cent Cinquante Cinq liures douze Sols huict deniers pour ce qui doit reuenir Ausd Sieurs Aubert, de Gaspé, et Duforrillon, tant en principal et Interests, que pour L'interest d'Interests, deduction faite des pentions et rapports annuels par Eux faits Année par Année comme il paroist par Iceluy, huict Pieces Sur lesquelles led Compte a esté tiré, Requete presentée A mond Sieur de Beauharnois par led Sieur demandeur, Tendante pour les raisons

y Contenuës a ce que Veu led Jugement du quatorze^e Mars mil sept cent cinq, Et les Significations faites a Sa Requeste Ausd. deffendeurs, Il fust ordonné qu'ils luy feroient Signifier les Debats qu'ils Voudroient faire aud Compte dans tel delay qu'il luy plairoit leur prescrire, Entrant en Consideration qu'il y a plus de trois mois qu'il leur a esté Signifié, Sinon et a faute dy Satisfaire dans led. temps qu'il Seroit par luy Jugé diffinitivement Sur led Compte, Concluant en tous ses despens dommages et Interests Tant Contre led Gaillard que contre led haimard en leurs noms attendu L'injuste retardement qu'ils apportent a la Conclusion de cette Affaire, Ordonnance Enfin de lad Requeste du quatre^e Aoust de lad Année mil Sept Cent cinq, portant que dans quinze Jours lesd deffendeurs fourniroient des debats Sur led Compte, pour le tout estre Jugé par led Sieur de la Colombiere, Significâon desd Requeste et Ordonnance faite Ausd. deffendeurs par Oger huissier le Cinq^e dud mois d'Aoust Auec Sommation d'Obeir a lad. Ordonnance, Reponses fournies par lesd. deffendeurs Signifiées a leur Requeste Audit Sieur demandeur par Dubreuil huissier Le douze^e dud mois d'Aoust, par lesquelles Ils Concluënt que le Compte dressé par led. Sieur Aubert est nul, et qu'ils ne doivent y fournir aucun blame, Estant fondé Sur vn Memoire fait par led. feu Sieur dela Chesnaye a plaisir Et pour Sattirer du Credit, puisque par Iceluy Il ne paroist Aucunes dettes passives, quoy que par Ses Copies de Lettres Il dise qu'il doit beaucoup et a plusieurs, Repliques fournies par led Sieur demandeur Signifiées a sa Requeste ausd. deffendeurs le dix neuf^e dud mois D'Aoust, par Lesquelles Il Conclud es noms qu'ils procede a ce que la Somme de neuf cent dix mil neuf cent Cinquante Cinq liures douze sols huict deniers qui est la solde dud Compte luy soit accordée a prendre Sur tous les biens dud feu Sieur dela Chesnaye, Et a ce que lesd deffendeurs soient Condamnez en tous leurs despens, dommages et Interests, Autres Reponses fournies par lesd. deffendeurs Signifiées a leur Requeste aud Sieur demandeur le Vingt neuvieme dud mois d'Aoust, par lesquelles ils persistent a declarer qu'ils ne peuvent ny ne doivent blamer le pretendu Compte produit par led. Sieur demandeur ainsy qu'ils lont dit par leur Escrit dud Jour douze^e dud mois D'Aoust, Au-

tre Replique fournie par led. Sieur demandeur Signifiée a Sa Requête ausd. deffendeurs le trente Vn^e dud mois d'Aoust par laquelle il perciste a demander que la somme de Neuf cent et tant de mil liures leur soit Adjugée avec les Interests d'Icelle allencontre desd deffendeurs et les despens ainsy que les dommages que lesd. demandeurs souffrent par la Non-jouissance de leurs fonds Et deperissement d'Iceux, Autre Requête présentée par led Sieur demandeur A Mondit Sieur de Beauharnois Tendante a ce qu'il luy plust ordonner que les parties remettroient dans trois Jours pour tout delay toutes les pieces dont Elles Entendent se servir, faute dequoy Il seroit Jugé Sur ce qui se trouueroit Escrit et produit, Ordonnance Enfin d'Icelle du Vingt neuf^e dud. mois D'Aoust portant que les parties mettroient dans Six Jours les pieces dont Elles Entendent Se servir en Son Secretariat faute de quoy Il seroit Jugé Sur ce qui auroit esté produit, Signification desd. Requête et Ordonnance faite a la Requête dud. sieur demandeur Ausd. deffendeurs le Troisieme Septembre de lad. Année mil Sept cent cinq, avec Sommaton de produire les pieces dont ils Entendent Se servir ; Traitté fait Entre les Anciens fermiers du domaine d'Occident Au bail de M^e Jean Oudiette, Et ledit feu Sieur dela Chesnaye pardeuant Dionis et Beaudry No^{rs} au Chastelet de Paris le trois^e Auril mil Six cent quatre Vingt vn, Par lequel lesd. sieurs Interessez Cedent Sans aucune garentie ny restitution de deniers aud. feu Sieur dela Chesnaye Ce acceptant a ses Risques, Perils et fortunes tout ce qui peut leur Appartenir en ce pays en la qualité d'associez en Commendite en lad. ferme et Commerce de ce pays, Tant en Marchandises, Argent, qu'autres Effects et dettes Actives deuës en cedit pays par les françois, Sauvages et autres Et Tous autres biens et autres Choses generalmente quelconques mesme le Magasin et terres de la Potasse Scittuées a la pointe aux Lieures pres cette Ville, Comme pareillement les Marchandises préparées et mises a part par le Sieur Buisson pour la Traitte de Tadoussac de lad Année dont le produit appartiendra a la Nouvelle Compagnie, en remboursant par Elle audit Sieur dela Chesnaye la Valeur desdittes Marchandises et frais qui auront Esté faits pour raison de ladite Traitte de Tadoussac Deplus, ce qui peut

leur estre deub par le Sieur Josias Boisseau Agent de lad Compagnie Chargé desdits biens et Effects, Moyenant la Somme de Quatre cent dix mil liures, Ainsy qu'il est plus au long Contenu audit Traitté, Ensuite duquel est vn Estat des biens Meubles et Immeubles, Rentes, hypoteques, Debtes Actiues et marchandises en Essences appartenantes aud feu Sieur dela Chesnaye en ce pays Montant a Quatre cent Soixante Seize mil quatre cent Liures, Signifié a la requeste dud Gaillard Curateur Audit Sieur demandeur le Vingt deux^e Octobre mil Sept cent Six, par filleul huissier, Vn Escrit Signifié a la Requeste dud Sieur demandeur Ausd. deffendeurs le Vingt trois^e dud mois d'Octobre, Requeste présentée A Mondit Sieur Lintendant par led. haimard au nom qⁱ procede A ce qu'il fust fait defences audit Sieur demandeur de partir pour france Sans commettre et Constituer procureur, et en cas de refus de ce faire, a ce qu'il fust procedé tant en presence qu'absence, Ordonnance Enfin d'icelle du deux^e Noeuembre de lad. Année 1706 portant que led. Sieur demandeur Seroit tenu auant Son depart pour france de Constituer procureur Sinon et a faute de ce Il seroit procedé contre luy et Ses Coherittiers par assignations et autres Actes Signifiez a Son dernier domicile et auroient la mesme force et Vertu que si les Significations auoient esté faites a vn Procureur qu'il auroit Constitué, Signification desd Requeste Et Ordonnance faite a la Requeste dud haynard aud Sieur demandeur le trois^e dud mois de Novembre, Autre Requeste présentée A mond Sieur Lintendant par lesd. Gaillard et haimard Esd. noms, Tendante pour les Causes y contenuës a ce qu'il leur fust permis de faire Approcher pardeuant luy en son hostel led Sieur demandeur pour se Voir Condamner a leur remettre es mains L'Inuentaire des biens dud feu Sieur dela Chesnaye Commancé par Monsieur Du Chesneau cy deuant Intendant en ced pays ; Et le Sieur deLotbiniere pour Lors Lieutenant general de la preuosté de cette Ville le Vingt huict^e Decembre mil six cent Soixante dix sept, Apres le deceds du feu Sieur Charles Bazire, Continué le dix huict^e Octobre mil Six cent Soixante dix huict, et finy le premier Jour de Decembre Suiuant, L'Ordonnance Enfin d'icelle du quinze^e Octobre dernier portant que led Sieur Aubert Comparoistroit

led Jour a deux heures apres midy pour repondre Sur les fins de lad Requeste, Transaction passée pardeuant feu Romain Becquet no^{re} en lad preuosté le Vingt vnieme Auril mil Six cent Soixante dix neuf, Entre led feu Sieur dela Chesnaye, damoiselle Geneuiefue Macart, Veuue dud feu Sieur Bazire, Et feu M^e Philippe Gaultier de Comporté Viuant Prouost en la Maréchaussée de ce pays et deffuncte dam^{lle} Marie Bazire Sa femme et deluy Authorisée Sœur et Legataire Vniuerselle dud defunct Sieur Bazire tant pour Eux que Se faisant et portant forts du feu Sieur Jean Bazire bourgeois de la Ville de Roüem pere dud. deffunct Sieur Charles Bazire et dam^{elle} de Comporté, en Vertu de sa procurâon passée pardeuant les nottaires Royaux audit Roüem le premier Juillet mil Six cent Soixante dix huict, par laquelle Il paroist que led. feu Sieur de la Chesnaye S'est accordé avec lad. damoiselle Veuue Bazire, Et lesd. deffuncts Sieur de Comporté et Sa femme es noms qu'ils procedent pour et moyennant la Somme de Cent trente mil liures que led. feu Sieur dela Chesnaye leur A promis payer Scauoir en la Somme de quarente quatre mil sept cent trois liures neuf sols trois deniers qu'il leur a Cedée et transportée Sans aucune garentie A prendre Sur les feus sieur et dam^{elle} de Lespinay, le sieur de Granuille, le feu Sieur de la Bouteillerie, le Sieur de Repentigny Et les feus sieurs de Villiers, de la Valtrie, et de la Montagne debiteurs de lad Somme Suiuuant les pieces qui leur ont esté mises es mains, Et le Surplus Montant a la Somme de quatre Vingt cinq Mil deux cent quatre Vingt Seize liures dix sols neuf deniers Incessament comptant En Marchandises au prix courant du pays, ou en argent monnoyé en quatre Années et quatre paiements Egaux payables d'Année en Année sy mieux ils n'aymoient prendre lad Somme ou partie en france en diminuant dix Sols par Escu, Auquel cas led feu sieur dela Chesnaye s'obligeoit de fournir Lettres de Change pour la Valleur Suiuuant L'usage du pays, moyenant quoy led. feu Sieur dela Chesnaye les dechargeoit et en tant que besoin seroit promettoit les Indemniser et descharger a toujours du Maniment qu'auoit Eu led deffunct des Effects et du Commerce quils ont Eu Ensemble, et pour ce qui Concernoit la ferme du Roy, et qu'il demeureroit et appartiendroit aud feu sieur de la Chesnaye

Seul, Tous les Effects Meubles, Maisons, terres, Marchandises, Rentes, Creances Et autres droits et proffits en quelques Lieux qu'ils se puissent trouver Soit en ce pays en France ou Ailleurs qui ont esté et pû estre regardez comme Appartenant a la Société Effective, ou pretendüe d'Entre lesd. deffuncts Sieurs de la Chesnaye et Bazire ; En Consideration duquel Accord et a la priere qui a Esté faite aud. feu sieur de la Chesnaye par ladite damoiselle Veuve Bazire et par lesd. deffuncts sieur et dam^{elle} de Comporté, Il a donné A lad Veuve Bazire Tous Ses habits et Linges Seruant a Son Vsage Contenus en vn memoire attaché a lad transaction, ausd deffuncts Sr Et dam^{elle} de Comporté Les habits et Linge qui Seruoient a l'Vsage dud deffunct Sieur Bazire aussy Contenus en Vn memoire attaché a ladite Transaction, Et a la Veuve du feu Sieur Macart mere de lad Veuve Bazire les Meubles et Vstanciles de Menage Contenus en vn trois^e Memoire Encore attaché a lad transaction, Les Trois Estats de Meubles, Linges Et Vstanciles fournis a lad dam^{elle} Veuve Bazire, Ausd deffuncts Sieur et dam^{elle} de Comporté, Et a lad Veuve Macart, Signification de lad. Transaction Et desd Memoires faite a la Requeste dudit Sieur demandeur Ausd. deffendeurs le Vingt deux^e decembre denier ; Reponses fournies par lesd. Gaillard et haimard es noms qu'ils procedent a la Signification de lad Transaction, Signifiées audit Sieur demandeur le Vingt quatre^e dudit mois de decembre, Copie de Procuration passée pardeuant Moïnerot et Doyen No^{res} au Chastelet de Paris le dix neuf^e May mil Six Cent quatre Vingt dix, par deffunct Charles Aubert Enfant du premier Mariage dudit feu Sieur de la Chesnaye et de dam^{elle} Gertrude Couillard Ses pere et mere A M^e Charles Macart Con^{er} en ce Conseil, par laquelle Il luy donnoit pouuoir de faire mettre a Execution le Contract de Mariage d'Entre Sesd. deffuncts pere et mere tant allencontre de sondit deffunct pere que de ses debiteurs, Et en cas de deceds dudit feu Sieur de la Chesnaye Son pere d'en recueillir pareillement la Succession Si elle se trouuoit Auantageuse, Signification de lad Procuration faite a la Requeste dud Sieur demandeur ausd. deffendeurs le dix huit^e february dernier, Reponses faites par lesd. deffendeurs a la Signification de lad procuration, Signifiées A leur Requeste audit sieur deman-

deur le Vingt huict^e dud mois de feburier, Requête présentée en ce Con^el le dix huict^e du present mois par lesd. deffendeurs Tendante pour les raisons y contenuës Et pour Euiter la Ruine Entiere de lad Succession qui paroist comme Ineuitable, a ce qu'il leur fust accordé Acte de la demande qu'ils font que Linstance quils ont Contre lesd. Sieurs Aubert Soit Jugée Suiuant et au desir de la transaction passée par led. feu Sieur de la Chesnaye avec les herittiers dud feu sieur Bazire led. Jour Vingt vn^e Auril mil Six cent Soixante dix neuf, Et a ce qu'en Expliquant le Jugement rendu par led Sieur de la Colombiere led. jour quatorze^e Mars mil sept cent cinq, Et sans auoir Egard au Compte présenté par lesd. Sieurs Aubert, regler et terminer par vn seul et mesme Arrest les pretentions que lesd S^{rs} Aubert disent auoir sur les biens dud. feu Sieur de la Chesnaye leur pere, Ce faisant ordonner que lesd. deffendeurs auront comme representans led feu Charles Aubert fils du premier Mariage dudit feu Sieur de la Chesnaye Vn tiers reuenant audit Charles Aubert dans la Communauté qui a Continué Jusqu'au Jour du deceds de lad damoiselle Juchereau mere desd. S^{rs} Aubert Suiuant LArticle deux cent quarante deux de la Coutume, Ensemble les propres appartenans aud feu Charles Aubert Et audit feu Sieur de la Chesnaye Et Trois mil liures pour le preceput reuenant audit feu Sieur de la Chesnaye Sur ladite Communauté Suiuant et au desir de son Contract de Mariage avec lad. dam^{lle} Juchereau, Et a ce que les deux tiers restants de lad Communauté Soient partagez Entre led. feu Sieur de la Chesnaye Et lesdits Sieurs Aubert par moitié, Que Sur la moitié reuenant ausd Sieurs Aubert diminution Sera faite de la moitié des deux Cinq^e reuenants a feu Ignace Aubert et a Charlotte Aubert Religieuse au proffit dudit feu Sieur de la Chesnaye Comme heritier Mobilier Suiuant LArticle trois cent Onze de la Coutume, Abandonnant Lautre moitié desd deux Cinq^e Ausdits Sieurs Aubert comme herittiers Immobiliers, en raportant par Eux a la Succession dud feu Sieur de la Chesnaye la Somme de Cinq mil liures pour moitié de Celle de dix mil liures payée pour la dotte de lad. Charlotte Aubert religieuse, et les Sommes que lon Justifiera auoir esté payées pour led. feu Ignace Aubert,

A ce qu'il Soit pareillement Adjugé Ausd. Sieurs Aubert Trois mil cinq cent liures pour les propres de lad deffuncte damoiselle Juchereau leur Mere et six mil Liures pour son Douaire, Et a ce que sur toutes les demandes les parties Soient appointées Auec declarâon que lesd deffendeurs Employent pour Moyens de deffences lad. Transaction du Vingt Vn^e Auril mil Six cent Soixante dix neuf, Le Jugement rendu par ledit Sieur de la Colombiere le quatorze^e Mars mil Sept cent cinq, Et les Articles Trois cent Onze Et deux cent quarente deux de la Coutume de Paris, Ordonnance Enfin dela dite Requête dudit Jour huict^e de ce mois portant quelle Seroit communiquée A partie pour en Venir le LVndy Suiuant en ce Con^el attendu LEstat du proces, Signification desd Requête Et Ordonnance faite a la Requête desd. deffendeurs Aud sieur demandeur le neuf^e de cedit mois Auec Assignâon a comparoir en ce Con^el le LVndy Suiuant pour proceder Sur les fins de lad Requête, Reponses fournies par led Sieur demandeur a lad Requête Signifiées a Sa Requête ausd. deffendeurs le dix^e de cedit mois, Repliques fournies par lesd. deffendeurs Et Signifiées aud Sieur demandeur le mesme jour dix^e de ce mois, Arrest rendu en ce Con^el le douze^e de cedit mois par lequel les parties Sont appointées Et le tout joint au procez, et est donné Acte ausd. parties de ce quelles Employent pour Escriture, Sçauoir les deffendeurs lad Requête et Employs qui y Sont Enoncez et leurs repliques, Et led. Sieur demandeur les Reponses a lad. Requête, Et de ce quelles Consentent que le proces Soit Jugé en LEstat qu'il est, Signification dud. Arrest faite a la Requête desd. deffendeurs aud. Sieur demandeur le dix sept^e de cedit mois, Contract de Vente faite par led feu sieur de la Chesnaye pardeuant fillion no^{re} Le premier Aoust mil six cent soixante cinq Au Sieur Le Barroys pour lors Agent general en ce pays pour les Sieurs de la Compagnie des Indes Occidentales d'Vne Maison Scïse en la basse Ville Sur le port laquelle S'acheuoit Journallement de bastir, Et que led. feu Sieur dela Chesnaye S'obligeoit de rendre faite et parfaite auec toutes Ses Circonstances Et dependances dans tout le mois de Juillet de L'Année Suiuante mil Six cent Soixante six, Aluy appartenante Et tenante d'Vn Costé a la Maison de deffunct Jean Gloria, Et d'autre Costé a Celle de def-

funct Eustache Lambert, pardeuant Sur la Ruë qui Conduit au sault Au Matelot, par derriere a la grande Riuiere, pour et Moyenant la Somme de Vingt vn mil liures En monnoye d'Argent ayant Cours en france payable Moitié au premier Jour de Januier, Et Lautre au premier Jour de Mars Suiuant Auec vn Tonneau de Vin pour Epingles et Vin de Marché ; Autre Contract passé pardeuant Rallu et Baudry no^{res} au Chastelet de Paris le Vingt trois^e Auril mil Six Cent Soixante Onze par lequel il paroist que les Directeurs Generaux de lad. Compag^e des Indes Occidentales Et led. feu Sieur Charles Bazire au nom et comme procureur dud. feu Sieur dela Chesnaye se sont desistéz et départis du Contract de Vente passé Entre ledit feu Sieur dela Chesnaye Et led. feu Sieur le Baroys pour lad. Compagnie d'Vne Maison Scïse en la basse Ville et sur le bord d'Icelle, Amplement declarée audit Contract de Vente, Moyenant la Somme de Vingt vn mil liures de principal Et vn Tonneau de Vin Eualué a la Somme de Deux Cent quatre liures pour le remboursement desd. prix principal et pot de Vin Sans aucuns despens de part et d'autre, La Signification desd. Contracts faite a la Requete dud. Sieur demandeur Esd noms Ausd. deffendeurs le trente Vn^e Januier dernier, Partages faits Entre les Sieurs Paul Augustin Juchereau de Maure, Et Joseph Juchereau dela ferté fils et heritiers de deffunct Jean Juchereau Sieur de la ferté et de dam^{lle} Marie Giffard leurs pere et mere, Et ledit feu Sieur de la Chesnaye au nom et comme tuteur se faisant et portant fort des Enfans Issus du Mariage d'Entreluy Et ladite deffuncte dam^{lle} Louise Juchereau Sa femme, Lesd Enfans au nombre de Cinq Scauoir françois Pierre, Louis, Ignace, et Charlotte aussy heritiers en partie desd deffuncts Sieur et dam^{lle} dela ferté leurs Ayeuls pardeuant deffunct Gilles Rageot no^{re} en la preuosté de cette Ville le Onze^e Auril mil Six cent quatre Vingt Sept, par lequel il paroist que led feu Sieur de la Chesnaye a reçu dud S^r Demaure la Somme Trois mil cinq cent liures pour ce qui reuenoit a sesd. Enfans en la succession de leurs dits Ayeuls, Ensuite duquel est vne reconnoissance desd. deffendeurs qu'ils en ont Eu Copie, Contract de Mariage passé pardeuant deffunct Paul Vachon viuant no^{re} en la Seigneurie

de Beauport le dix^e Januier mil six cent Soixante huict, Entre led. feu Sieur de la Chesnaye Et led. feu Sieur de la ferté au nom et comme faisant pour ladite dam^{lle} Louise Juchereau Sa fille, par lequel il paroist qu'ils doiuent estre Vns et communs en Tous biens Meubles et Immeubles Suiuant la Coutume de Paris, Que led. feu Sieur dela Chesnaye a pris lad. damoiselle Juchereau avec tous Ses droits, Et qu'en Consideration dud futur Mariage, Ledit feu Sieur dela ferté a donné et payé Comptant en Argent monnoyé la Somme de Trois mil liures tant a Cause de ce qui pouuoit appartenir a sad. fille par la Mort de deffuncte dam^{lle} Marie Giffard Sa Mere qu'en Auancement de sa Succession, Et que dautant que led. feu Sieur dela Chesnaye Estoit tuteur et Gardien des biens dud. feu Charles Aubert son fils Issus de son premier mariage avec lad deffuncte dam^{lle} Gertrude Couillard, A esté Stipulé et accordé Expressement qu'il demeurera associé dVn quart dans le commerce et Negoce qui pourra estre fait du Jour dudit Contract en apres, pour autant de temps que ledit feu Sieur dela Chesnaye L'auroit trouué A propos, Transaction passée pardeuant Chambalon no^e le dix huict^e Octobre mil Sept cent, Entre ledit feu Sieur dela Chesnaye et dame Angelique Denys Sa Veue, Et lesdits Sieurs Aubert et Duforrillon, par laquelle lesd. Sieurs Aubert et Duforrillon Cedent et transportent avec promesse de garantie audit feu Sieur dela Chesnaye et Sad. Veue, Tous les droits Successifs qu'ils peuuent pretendre tant a la succession de leur deffuncte mere qu'en Celles de leurs freres et soeurs decedez Enfans du premier, second, et troisieme Lict, Pour et moyenant le prix et somme de Vingt quatre mil cinq cent liures Chacun, Scauoir aud. Sieur Aubert la maison dela basse Ville avec les deux Pauillons et Cour Joignant Icelle tant pour le payement delad. somme de Vingt quatre mil Cinq cent liures que pour les pretentions qu'il a pour son preciput ou droit d'Ainesse Sur les fiefs et Seigneuries qui pouroient dependre desd. Successions, Et Audit Sieur Duforrillon La terre, fief et seigneurie des Camouraska, Moulin Et dependances pour la somme de Douze mil liures, Touttes les terres, maisons, Et moulin qu'occupoit Jacques Dubois aux trois Riuieres, Ensemble Lisle aux Cochons, et ce que lon Appele le MARQUISAT DUSABLÉ pour

huict mil liures, Et la maison dite de Monsieur de Varennes aud. lieu des Trois Rivieres pour Deux mil liures, Et Deux mil Cinq cent liures en Marchandises ou Contracts de Constitutions, Autre Transaction passée pardevant led. Chambalon no^{re} led. Jour dix huict^e Octobre mil Sept cent, Entre led feu Sieur dela Chesnaye et ledit Sieur de Gaspé Assisté de M^e francois magdelaine Ruelle Dauteuil cydeuant Procureur general en cedit Con^{el} par laquelle led Sieur de Gaspé cedde et transporte avec promesse de garantie Audit feu Sieur dela Chesnaye Tous les droits Successifs qu'il peut pretendre tant a la succession de sa deffuncte mere qu'en Celle de ses freres et sœurs decedez Enfans des premier second et trois^e Liets, pour et moyenant le prix et somme de Vingt quatre mil cinq cent liures, Alaquelle ils ont Composé, Et pour laquelle ledit feu sieur dela Chesnaye Cede a sondit fils La Terre dela Riviere St Jean a la grande Ance avec tous les bastiments qui y sont Construits, et les meubles, Bestiaux, grains dela recolte de lad. Année mil sept cent, et autres Effects appartenans Audit feu sieur de la Chesnaye pour la Somme de Dix Sept mil liures, Et les sept mil cinq cent liures restant en vn Contract de Constitution Sur le feu Sieur de Beauport dela somme de Deux cent six liures quinze sols de Rente, sur René Reaume treize liures, Sur Louis Prouost soixante dix liures, sur Lessard pere quarente huict liures sept sols trois deniers, Sur la Veuve Rageot trente liures, Et sur le sieur de St. Denys Cinq liures le tout de Rentes montant Ensemble a la Somme de Trois cent soixante Onze liures deux sols trois deniers, faisant de principal celle de sept mil quatre cent trente vne liures Cinq sols, Et soixante huict liures quinze sols en argent comptant, Autre Transaction passée pardevant led. Chambalon no^{re} le Seize^e Octobre mil sept cent quatre, Entre lesd sieurs demandeurs, lad. dame Veuve dud. feu sieur de la Chesnaye Et francois de Galiffet Escuyer Sieur de Caffin Lieutenant du Roy au gouvernement de montreal es noms qu'ils procedent, et led Gaillard au nom procede, Et Encore Entre lesd. Barbel et haimard es noms qu'ils procedent, Et Jean Baptiste Couillard de LEspinay, M^e Paul Dupuy Escuyer Con^{er} du Roy Lieutenant particulier au siege de lad. preuosté, deffunct Charles Bissot, francois Bissot, Pierre Bissot, Augustin le Gar-

deur de Courtemanche Comme ayant Epousé dame marie Charlotte Charest, Estienne et Geneuiefue Charest, Pierre Trottier Desauniers, et Jacques Marie de la Lande, Tous es noms qu'ils procedent, par laquelle il paroist que Suiuant L'Aduis dud. Sieur Dauteuil Lesd. Sieurs de LEspinay Dupuy, Bissot, Barbel, Veue Jolliet, sieur et dame de Courtemanche, Et lesdits de la Lande, Charest, et Dezonier aux noms qu'ils Agissent, Ont Vendu et transporté Sans aucune garentie restitution de deniers ny recours que de leurs faits et promesses a la succession Vacante dud. feu sieur de la Chesnaye, Et pour le proffit de qui il appartiendra Lesd Sieurs Aubert, de Gaspé, Du forrillon, lad dame Veue de la Chesnaye, ledit sieur de Galiffet, Et lesdits Gaillard, Barbel et haimard aussy es noms qu'ils Agissent a ce presents et acceptants Touttes et Chacunes les parts et portions que Chacun d'Eux doit Auoir et pretendre dans tous les biens tant de propres Anciens que de propres naissants Auenus et Echeus audit defunct Charles Aubert fils par le deceds de lad. deffuncte Gertrude Couillard Sa Mere quy Concistent, Sçauoir a LEsgard dudit sieur de Beaumont en vn Cinq^e au total desd. biens, a LEgard desdits Bissot et Cohe-rittiers en la Succession de deffuncte Marie Couillard leur Mere et Ayeulle en vn pareil Cinq^e au Total, Et a L'Egard desd. Sieurs Dupuy, de LEspinay et Louis Couillard Chacun vn Cinq^e dans vn pareil Cinq^e du Total moyenant que lesd. Sieurs Aubert, de Gaspé, Duforrillon, lad. dame Veue de la Chesnaye, ledit Sieur de Galiffet, Et lesd Gaillard, Barbel et haimard es noms qu'ils Agissent Consentent que les sus nommez Recoient par preferance a tous Autres Sur tous les biens de la succession dudit feu Sieur de la Chesnaye, Scauoir ledit sieur de Beaumont la Somme de Deux mil liures dont il luy sera tenu Compte Sur ce qu'il doit a ladite succession ; Aux representants lad. deffuncte Marie Couillard pareille Somme de Deux mil liures que lad. Succession leur payera ou aux Creanciers opposants a la deliurance d'icelle lors que par Justice il en aura esté ordonné, Et ausdits Sieurs de LEspinay, Louis Couillard, et Aux Enfants mineurs dud Sieur Dupuy la Somme de Douze cent liures ce qui est pour Chacun d'Eux celle de quatre cent liures qui leur Sera

payée Incessamment, et sur les premiers deniers de lad Succession, Ausquelles Sommes ils Sont Conuenus et ont Consentý pour Euitier a toutes Longueurs Et procedures, Couclusions dud S^r Macart faisant Les fonctions de Procureur general du Roy, Tout Consideré Et ouy Le Rapport de Mond Sieur Raudot fils Intendant, LE CONSEIL faisant droit Sur le Tout ayant aucunement Egard a la Requeste desd Gaillard haynard et Barbel es noms qu'ils procedent, Sans Sarrester au Compte presenté par Lesd Sieurs francois Pierre Et Louis aubert freres, a estimé La Communauté par eux demandée a la somme de Trois Cent quatre Vingt dix mil Liures Suiuant La transaction passée Entre led deffunct S^r Charles aubert de La Chesnaye Leur pere et La Veuue et heritiers du feu S^r Charles Bazire, Le Vingt Vn autil mil Six Cent Soixante dix neuf, La Dam^{lle} Juchereau de La ferté Epouze dud deffunct S^r dela Chesnaye et mere desd. S^{rs} aubert estant decedée a la Rochelle a peu pres dans le mesme temps, Ce faisant Distraction faite de la somme de Cent Trente mil Liures pour le Tiers qui a esté donné par Led. S^r dela Chesnaye, a ladite Veuue et heritiers Bazire, Leur adjuge pour le Tiers quils ont dans Lesd deux Tiers restans Montant a la Somme de deux Cent Soixante mil Liures Celle de Quatre Vingt Six mil Six Cent soixante six Liures Treize sols quatre deniers, Les deux autres tiers de Lad Somme de deux Cent Soixante mil Liures appartenants, Sçauoir Vn Tiers aud deffunct Charles aubert dela Chesnaye Et Lautre a Charles aubert Son fils Enfant du premier Lit, Leur adjuge encore la Somme de Trois mil Trois cent Trente trois liures Six Sols huit deniers pour Le Tiers dans la somme de dix mil liures que le Conseil ajoute a lad somme de Deux Cent soixante mil Liures pour leur faire raison des Meubles et hardes données par Led S^r dela Chesnaye a lad Veuue et heritiers Bazire Suiuant trois memoires produits au proces Et Celle de huit Mil Cent Soixante Six Liures treize sols quatre deniers pour le Tiers de Vingt quatre mil Cinq cent Liures aquoy Le Conseil a estimé la maison de la basse Ville, Lesd trois Sommes faisant Ensemble Celle de Quatre Vingt dix huit mil Cent Soixante Six Liures treize Sols quatre deniers, a quoy Le Conseil a fixé tout Ce qui reuiet ausd. S^{rs} aubert de Gaspé du

forillon dans lad Communauté Sur laquelle estant deduit La Somme de dix mil Liures donnée par led deffunct Sieur dela Chesnaye Leur pere a Charlotte Aubert leur sœur pour sa Dot Lors de sa profession d'ans L'hostel dieu de Cette Ville suiuant Le jugement dud Sieur de la Colombiere dud Jour quatorze^e Mars mil sept Cent Cinq, restera Celle de quatre Vingt huict mil Cent Soixante six Liures treize sols quatre deniers, a Laquelle adjoutant Celle de Trois mil Cinq cens liures pour lesd propres de lad deffuncte dam^{lle} Louise Juchereau leur mere, Et six mil liures pour le Douaire a elle Stipulé par son Contract de mariage avec Led deffunct S^r De la Chesnaye, Que Le Conseil leur adjuge, Leur sera deub La somme de Quatre Vingt dix sept mil Six Cent Soixante six Liures Treize Sols quatre deniers, Pour partie du payement de laquelle somme Le Conseil Ordonne que Lesd. S^{rs} Aubert, de Gaspé et Du forrillon Retiendront Ce qui Leur a esté abandonné par led S^r dela Chesnaye Leur pere par les Transactions passées Entr'eux Le dix huict^e octobre mil Sept Cent, suiuant Les Estimations faites par Icelles montant a la Somme de Soixante Treize mil Cinq cent Liures Et pour parfaire Le payement de lad Somme de Quatre Vingt dix sept mil Six Cent Soixante Six Liures treize Sols quatre deniers, Le Conseil ordonne quils seront payez de la Somme de Vingt quatre mil Cent Soixante Six liures treize Sols quatre deniers sur les biens de La succession Vacante dud deffunct S^r dela Chesnaye avec Les Interests Scauoir de Celle de dix huict mil Cent Soixante six Liures Treize sols quatre Deniers faisant partie de Lad Somme a Commancer dud Jour dix huict^e octobre mil Sept Cent Jour desdittes Transactions, Et de Celle de Six mil Liures prix du Douaire de Leur deffuncte mere faisant Le restant d'Icelle Somme de Vingt quatre mil Cent Soixante Six Liures treize sols quatre deniers Du Jour du Deceds dud Sieur De la Chesnaye, A Compensé Led. Conseil Les Interests Et Interests, D'Interests Echeus Jusqu'au Jour desd transactions Tant des Sommes que Lesd. S^{rs} Aubert, De Gaspé Et Duforrillon, ont touchées par lesd. transactions que de Celles qui Leurs Sont adjudgées par Le present Arrest et autres Interests d'Interests quils pourroient pretendre, Avec Les Depenses par eux faites Jusqu'ausd trans-

actions, Celles faites par ignace Aubert Leur frere Jusqu'au jour de Sa Mort, Et par Charlotte Aubert leur Sœur religieuse Jusqu'a Sa profession, Et avec Le Deperissement des biens de Lad Communauté, L'Insolubilité de partie des debiteurs d'Icelle Et autres Motifs dans Lesquels Le Conseil est Entré, Et Auant faire droit sur La Demande desd Gaillard haymard et Barbel es noms quils procedent, A Ce que Les propres dud deffunct Charles Aubert fils du premier Lit Leurs fussent adjugez, LE CONSEIL ordonne quils justifierons de Leur Demande, Et Ce dans trois mois Sinon Et a faute de Ce dans Led temps Et Iceluy passé, Debouttez en Vertu du present arrest sans quil en soit besoing d'autre, Et sur toutes Les autres demandes Respectiues des parties, Le Conseil Les a mis hors de Cour Et de proces Tous Despens Compensez Ceux du Coust de Larrest moitié par moitié,

taxe au greffier
Cent livres de
ce pays

RAUDOT

RAUDOT

Du Mardy Vingt Sept^e Mars mil Sept cent huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, De Lino, hazeur, de La Colombiere Et Macart Con^{ers} Ce dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy.

ENTRE M^e florent DELA CETTIERE no^e en la preuosté de cette Ville demandeur en Requête par luy presentée en ce Con^{el} le Six^e feburier dernier d'Vnepart, Et Jacques GUION FRESNAY au nom et comme tuteur des Enfants Mineurs de deffuncts Nicolas Volant Viuant Marchand en cette Ville, Et Geneuiefue NIEL Sa femme deffendeur d'autrepart, Veu ladite Requête Tendante a ce qu'il plust a ce Conseil decharger ledit dela Cettiere de L'Action a luy faite pour les Despens portez par Arrest du Vingt^e Aupil de L'Année derniere, Sans prejudice aux parties des autres affaires quelles ont Ensemble, et condamner ledit fresnay aux Despens, Arrest rendu sur ladite requête ledit jour Six^e feburier dernier par lequel il est ordonné qu'elle Sera communiquée aud fresnay pour en Venir au LVndy

Suiuant, Significâon desd. Requête et Arrest faite a la Requête dudit de la Cettiere audit fresnay par de la Riuere huissier en ce Conseil le dix^e dudit mois de feburier avec Assignation audit fresnay a Comparoir le LVndy Suiuant en ce Conseil pour proceder Sur les fins de lad Requête, Autre Arrest rendu en ce Conseil le Treize^e dudit mois de feburier portant que les parties Viendroient en ce Con^{el} a la quinzaine pendant lequel temps Elles formeroient toutes les demandes quelles auoient a faire LVne Contre Lautre, Auquel jour led de la Cettiere raporterait le Traitté fait avec led fresnay et la quittance de M^e Jacques Barbel aussy nottaire en lad preuosté Curateur a la Succession Vacante desd. deffuncts Volant et Niel Sa femme, du prix des Effects qui ont esté remis par ledit de la Cettiere Entre les mains dud Barbel, Signification dud Arrest faite a la requête dudit fresnay Audit dela Cettiere le dix^e de ce mois avec assignation Audit de la Cettiere a Comparoir en ce Con^{el} le LVndy Suiuant Et Sommation a luy de raporter ledit Jour le Traitté par luy fait avec led fresnay et la quittance dud Barbel mentionnée audit Arrest, Autre Arrest rendu en ce Conseil le douze^e de cedit mois Entre lesd. parties par lequel il est ordonné qu'il en Seroit delliberé, Et que les pieces Seroient remises Entre les mains de M^e Joseph de la Colombiere con^{er} pour en faire son raport au premier Con^{el} dans lequel temps ledit de la Cettiere remettrait Les traitté et quittance mentionnez audit Arrest du treize^e feburier dernier Et formeroit telle demande que bon luy Sembleroit, Lesquelles il Joindroit aux pieces mises Entre les mains dudit Sieur de la Colombiere, Signification dud. Arrest faite a la Requête dudit fresnay audit dela Cettiere a ce qu'il Eust a mettre Incessamment Entre les mains dudit Sieur de la Colombiere lesd. Traitté et quittance Ensemble telles demandes qu'il Voudra faire, pour que ledit Sieur de la Colombiere en pust faire son raport Au premier jour de Conseil par M^e René hubert premier huissier en ce Conseil le seize^e du present mois Autre Arrest rendu par deffault en ce Conseil Le douze^e May de L'Année derniere a la Requête dudit fresnay allencontre dudit de la Cettiere qui Veu Entre Autres Choses Vn Billet fait par ledit dela Cettiere le Vingt deux^e feburier de L'Année derniere, par lequel Il Certifie que Sil se trouue

quelques Toilles, Etoffes ou autres Choses a dire de Linuentaie dud defunct Volant d'Esquels ledit fresnay Soit Comptable Il Sen Charge pour luy et de les mettre Sur Son Compte, Et en Adjugeant le proffit dudit deffault condamne led dela Cettiere de garentir et Indemniser led. fresnay des Condamnations portées par autre Arrest du Vingt^e dudit mois d'Auril de L'Année derniere en ce qui regarde la Gestion et Maniment par luy fait des biens de la succession desdits deffuncts Volant et Niel Sa femme, Ensemble a rendre compte audit fresnay au nom qu'il procede des Effects Appartenans a lad Succession dont il a fait la Vente et dont il a deu recevoir les deniers, luy remettre lesd. deniers Entre les mains Sur lesquels led fresnay prendroit les Auances par luy faites pour lesd. Mineurs et ses peines et soins, Ainsy qu'ils Sont reglez par led Arrest du Vingt^e Auril de lad. Année derniere, Le tout par Corps comme depositaire de biens de Justice Et aux despens a Taxer par M^e françois hazeur Con^{er}, Signification dudit Arrest faite a la Requete dudit fresnay audit de la Cettiere le treize^e Juillet Ensuiuant Auec Sommation de Continuer a rendre Compte Incessamment audit fresnay et luy remettre aussy Incessamment les deniers dont il se trouueroit redeuable Et declaration que faute de ce faire il y Sera Contraint par toutes Voyes deuës et raisonnables mesme par Corps comme depositaire de biens de Justice, Autre Arrest rendu en ce Con^{er} led Jour Vingt^e Auril, de L'Année derniere Entre led Barbel audit nom et led fresnay par lequel il est ordonné Entr'autres Choses que led fresnay Se Chargera en recette dela Somme de Deux Cent Onze liures contenuë en vn billet dela dame dela forest, Et led fresnay condamné aux trois quarts des despens a taxer par Monsieur Raudot fils Intendant, Tout Consideré Et Ouy le Raport dud Sieur dela Colombiere Conseiller,

CE VEU auoir esté porté sur Ce Registre Croyant que Larrest auoit esté rendu Mais Il ne La esté que Le Conseil Suiuant ainsy quil est porté Cy apres au fol 138. V^e et Suiuans,

RAUDOT

ENTRE Guillaume GAILLARD Marchand en cette Ville au nom et comme procureur des Sieurs Interessez Au bail de M^e Jean Oudiette cy deuant fermier general du domaine d'Occident Cessionnaires de deffunct M^e Charles Aubert dela Chesnaye Viuant Con^{er} en ce Conseil, demandeur en Requite par luy presentée en ce Con^{el} le dixneufieme decembre dernier present en personne d'Vnepart, Et Elisabet CHARLY Veuue de Joseph de Montenon dela Rüe Comparante par M^e françois Buisson prestre Chanoine en L'Eglise Cathedrale de cette Ville, Et M^e Pierre HAIMARD Juge Preuost de nostre dame des Anges au nom et comme syndic des Creanciers de la succession dud feu sieur dela Chesnaye aussy present en personne Deffendeurs d'Autrepart, Lecture faite de ladite Requite Tendante pour les raisons y Contenuës Ace que Veu L'Arrest rendu en ce Conseil le Vingt vn^e Mars dernier, L'Affirmation de Daniel de Grezolon Escuyer Sieur DuLhut Capitaine d'Vne Compagnie du detachment de la marine en ce pays faite pardeuant le Sieur Deschambault Lieutenant general en la Juridiction royalle de Montreal portant qu'il ne doit rien des Sommes portées par les Comptes Signez dud feu Sieur dela Chesnaye et de Dupré, Et que le Billet Signé de Joseph de Montenon de la somme de Deux mil neuf cent soixante quinze liures Sept sols deux deniers n'est point vne dette de communauté, Il fust ordonné que Pour les Sommes deniées par led Sieur DuLhut lesdits Sieurs Interessez auroient leur recours Sur les biens de lad Succession dud. feu sieur dela Chesnaye, qui les a Cedées avecgarantie de Ses faits, et que pour cet Effect il en seroit dressé vn Compte, pour sur Iceluy estre réglé en ce Conseil Aquoy Elles doiuent monter, Et qu'ils auront aussy recours pour ledit Billet de Deux mil neuf Cent Soixante quinze liures Sept sols deux deniers Sur les heritiers dudit deffunct Montenon, que Veu Aussy la Signification d'Vne Lettre du dix^e Septembre mil six cent quatre Vingt quatre, la sommation faite audit Dupré de fournir le Detail du Compte qu'il a Eu avec le Sieur de la Tourette, La Reponse qu'il a faite aubas d'icelle, et la Lettre qu'il a Escrite a ce Subjet audit Gaillard, les deux Billets Signés dudit Sieur dela Tourette des Vingt vn et Vingt Cinq^e feburier mil six cent quatre Vingt cinq, ledit

Sieur DuLhut fust condamné a luy payer audit nom la somme de Trois mil cent quatre Vingt Six linres douze sols sept deniers portée par lesd. deux Billets et aux Interests d'icelle a Commancer du Vingt six^e Aoust mil Sept cent vn, Jour de la demande qui en esté faite en Justice et aux despens reseruez et a ceux faits depuis le Snsd. Arrest ou Len decharger, Sanf a luy Son recours Contre ledit Sieur dela Tourette attendu la teneur desd Billets, Arrest rendu Sur lad requeste ledit Jour dix neuf^e decembre dernier portant que led haimard, Les herittiers dudit Montenon Et ledit Sieur DuLhut Seroient assignez en ce Conseil pour repondre aux fins de lad Requeste et en Venir dans les delays de L'Ordonnance, Signification desd. Requeste Et Arrest faite a la Veue dudit Montenon Et audit Sieur DuLhut le dix huit^e feburier dernier, Et audit haimard le dix Septieme de ce mois anec Assignations a Comparoir a ce jour, D'Vn Estat en forme de Compte par debit et Credit des pieces Liurées par ledit feu Sieur dela Chesnaye a M^e Denys Riuerin faisant pour lesd. Sieurs Interessez qui restoient a luy fournir Suiuant LEstat du dix^e Mars mil Six cent quatre Vingt huit, dont les Vnes Se Sont trouuées monter a plus et les autres A moins, Lesdittes parties de debit et Credit montant Chacune a la somme de Trois mil cent quatre Vingt Onze linres quatorze sols deux deniers Arresté en cette Ville le trente^e Aupil de lad Année mil Six cent quatre Vingt huit par ledit Sieur Riuerin, Le Credit duquel Contient ce qui Suit, Le Compte de Mons^r DuLhut et Ses Communautez cédé pour quinze mil Sept cent Soixante quinze liures quatorze sols neuf deniers est Juste, Mais La partie de M^e dela Rüe cedée pour la somme de Trois mil seize liures dix sept sols six deniers Est Comprise dans led Compte Ainsy il en faut faire bon aud Sieur Riuerin et partant doit auoir lad Somme de Trois mil Seize liures dix sept sols six deniers, Ouy lesd. Comparants qui ont dit Scauoir led haimard que led demandeur est aux fins de Non recevoir y ayant plus de Vingt ans que lad Cession est faite, Et par ledit Sieur Buisson pour lad Veue LaRuë, que lorsque les Iroquois Sont Venus a Montreal ils ont Tué Son Mary, Et bruslé Sa Maison dans laquelle elle auoit tous Ses papiers Et Entr'autres Vne decharge dudit Sieur dela Tourette de

lad Somme qui est Entrée dans la communauté desd. Sieurs de la Tourette et DuLhut freres, ainsy qu'il paroist par le Compte representé par Led Sieur haymard Et par Lequel il prend droit, Pourquoy Il demande que ledit Gaillard Soit condamné de luy rendre le billet qu'il a de Sondit Mary ; LE CONSEIL Sans Sarrester A La Requeste dud Gaillard aud nom a dechargé et decharge La Succession dud feu S^r dela Chesnaye, Et La Veue dud La Rue montenon Tant en son nom que Comme Tutrice de Ses Enfants Mineurs des demandes a eux faites par Led Gaillard Et ordonne que le billet fait par Led Montenon La Rue aud feu S^r dela Chesnaye Sera rendu a lad Veue par Led Gaillard moyennant quoy Il en demeurera bien et Vallablement dechargé Lequel Le Conseil a Condamné aux despens Et a Remis Le jugement du deffault demandé par Led Gaillard allencontre dud S^r DuLhut a LVndy prochain

RAUDOT

ENTRE Jean LARCHEUESQUE au nom et comme Executeur testamentaire de deffunct Jean Mouchiere Viuant Taneur en ce pays appelant de sentence renduë en la preuosté de cette Ville le Vingt neuvieme Octobre dernier present en personne Assisté de M^e Jacques Barbel nottaire en lad. preuosté d'Vnepart, Et M^e florent DE LA CETTIERE aussy no^{re} en ladite Preuosté Assigné en Vertu d'Arrest du treize^e feburier dernier aussy present en personne d'Autrepart, Et Laurent LA GERE Marchand en cette Ville au nom et comme procureur de françois herué marchand a la Rochelle Intimé Encore d'Autre part, Ouy lesdits Comparants LE CONSEIL auant faire droit Sur Lappel Dud Larcheuesque A ordonné et ordonne qu'il sera esleu Vn Curateur a la Succession Vacante dud deffunct Mouchiere pardeuant M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} que le Conseil a Commis a Cet effect, Lequel Curateur Extra a droit Sur Lappel de lad Sentence,

RAUDOT

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par M^e François Hazeur Con^{er} en Iceluy Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu vne Concession par luy Obtenuë de Monsieur le Marquis de Vaudreuil Gouverneur et Lieutenant general pour sa majesté en ce pays, Et de Monsieur de Beauharnois cy devant Intendant en ce pays d'Vne Estenduë de terre appelée le Port a Choix au Nord de Lisle de terre neuve en datte du Vingt^e Auril mil Sept cent cinq, Et la Ratification de sa majesté du dix Sept^e Juin de L'Année dernière Il luy fust permis de faire registrer lad Concession Ensemble lad. ratification es Registres de ce Conseil pour y auoir recours lors que besoin Sera, Ouy M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Lesd Concession et ratification d'icelle Seront registrées es registres d'Icelluy pour jouir par Led S^r Hazeur du Contenu en Icelles et y auoir recours quant besoing Sera,

RAUDOT

DEFFAULT a René Fezeret Bourgeois de Montreal appelant de sentence renduë en la Jurisdiction royalle de Montreal le Vingtieme Septembre dernier comparant par M^e Florent de la Cettiere nottaire en la preuosté de cette Ville allencontre de Pierre Chartier Intimé deffendeur et deffaillant a L'Assignâon a luy donnée par le Pallieur huissier en ce Conseil le neufieme february dernier et Soit Signifié Et ledit deffaillant condamné aux despens du present deffault,

RAUDOT

DEFFAULT a Vital Caron bourgeois de Cette Ville tant pour Luy que pour Claude Caron bourgeois de Montreal Soy disants heritiers de deffunct Vital Oriol fils de deffunct Vital Oriol Et D'anne Le Picart appelants d'acte de Tutelle fait en La Preuosté de Cette Ville Le 21^e february 1695. Comparant par M^e Florent de La Cettiere nottaire en lad Preuosté allen-

contre de Jean baptiste Dailliboult Sieur des Musseaux et de lad Anne Le Picart a present Sa femme assignez en Vertu d'arrest de Ce Conseil du 30 Januier dernier deffailants faute destre Comparus en personne pour eux a Lassignation a eux données par Le Palieur huissier en Ce Conseil Le quinze^e feburier dernier Et Soit Signifié Et Lesd deffailants Condamnez aux Despens du present deffault,

RAUDOT

Du L'Vndy Deux^e Auril mil Sept cent huit,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, de Lino, hazeur et Macart Conseillers led Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

ENTRE M^e florent DE LA CETTIERE nottaire en la preuosté de cette Ville demandeur en Requeste par luy présentée en ce Con^{el} le six^e feburier dernier d'Vnepart, Et Jacques GUYON FRESNAY au nom et comme tuteur des Enfans Mineurs de deffuncts Nicolas Volant Viuant Marchand en cette Ville et Geneuiefue Niel Sa femme deffendeur Dautrepart, Veu lad Requeste Tendante a ce qu'il plust a ce Conseil decharger ledit de la Cettiere de L'Action a luy faite pour les Despens portez par arrest du Vingt^e Auril de L'année derniere Sans prejudice aux parties des autres affaires qu'ils ont Ensemble et condamner led fresnay aux despens, Arrest rendu Sur lad Requeste ledit Jour six^e feburier dernier par lequel il est ordonné quelle Sera communiquée aud fresnay pour en Venir au LVndy Suiuant, Signification desd Requeste et Arrest faite a la Requeste dudit de la Cettiere aud fresnay par de la Riviere huissier en ce Con^{el} le dix^e dud mois de feburier avec assignâon aud fresnay a Comparoir le LVndy Suiuant en ce Conseil pour proceder sur les fins de lad Requeste, Autre Arrest rendu en ce Conseil le treize^e dud mois de feburier portant que les parties Viendroient en ce Conseil a la quinzaine pendant lequel temps Ellesourniroient toutes les demandes quelles auoient a faire L'Vne contre Lautre, Auquel jour led de la

Cettiere raporterait le traité fait avec led fresnay et la quittance de M^e Jacques Barbel aussy no.^{re} en lad preuosté Curateur a la succession Vaçante desdits deffuncts Volant et Niel sa femme du prix des Effects qui ont esté remis par led de la Cettiere Entre les mains dud Barbel, Signification dud Arrest faite a la Requête dud fresnay audit de la Cettiere le dix^e mars dernier avec assignation aud de la Cettiere a Comparoir en ce Conseil le LVndy Suiuante et Sommation a luy de rapporter led Jour le Traité par luy fait avec led fresnay et la quittance dud Barbel mentionnez aud Arrest, Autre Arrest rendu en ce Conseil le douze^e dud mois de Mars dernier Entre lesd. parties par lequel il est ordonné qu'il en seroit delliberé et que les pieces Seroient remises Entre les mains de M^e Joseph de la Colombiere Con^{er} pour en faire Son raport au premier Conseil dans lequel temps led de la Cettiere remettrait les traité et quittance mentionnez aud. Arrest du treize^e feburier dernier, et formeroit telle demande que bon luy Sembleroit, lesquelles Il Joindroit aux pieces mises Entre les mains dud Sieur de la Colombiere, Signification dud Arrest faite a la requête dud fresnay audit de la Cettiere a ce qu'il Eust a mettre Incessamment Entre les mains dudit Sieur de la Colombiere lesd. Traité, et quittance, Ensemble telles demandes quil Voudra faire pour que ledit Sieur de la Colombiere en pust faire Son raport au premier Jour de Conseil par M^e René hubert premier huisier en ce Con^{el} le Seize^e dud mois de Mars, Autre Arrest rendu par default en ce Con^{el} le douze^e May de L'Année derniere a la requête dud fresnay allencontre dudit dela Cettiere qui Veu Entr'autres Choses Vn Billet fait par ledit dela Cettiere le Vingt deux^e feburier de L'Année derniere, par lequel Il Certifie que S'il se trouue quelques toilles, Etoffes, ou autres Choses a dire de L'inventaire dud feu Volant desquels led fresnay Soit Comptable Il Sen Charge pour luy et de les mettre Sur Son Compte et en adjugeant le profit dudit default Condamne led. dela Cettiere de garantir Et Ind'anniser led fresnay des Condamnations portées par Autre Arrest du Vingt^e dud mois D'Auril de L'Année derniere en ce qui regarde la Gestion Et maniment par luy fait des biens de la succession desd. deffuncts Volant et Niel Sa femme, Ensemble a rendre compte aud fresnay

au nom qu'il procede des Effects appartenans a lad Succession dont il a fait la Vente et dont il a deu receuoir les deniers, luy remettre lesd. deniers Entre les mains, Sur lesquels led fresnay prendroit les Auances par luy faites pour lesd Mineurs et ses peines et soins, ainsy qu'ils Sont reglez par led Arrest du Vingt^e Auril de lad année derniere Letout par Corps comme depositaire de biens de Justice, Et aux despens a Taxer par M^e françois hazeur Conseiller, Significâon dud Arrest faite a la requeste dud fresnay audit de la Cettiere le treize^e Juillet Ensuiuant avec Sommation de Continuer a rendre Compte Incessamment aud fresnay et luy remettre aussy Incessamment les deniers dont Il se trouueroit redeuable Et declaration que faute de ce faire Il y sera Contraint par Touttes Voyes deuës et raisonnables mesme par Corps comme depositaire des biens de Justice, Autre Arrest rendu en ce Con^e led Jour Vingt^e Auril de LAnnée derniere Entre led Barbel aud nom et led fresnay par lequel il est ordonné Entr'autres Choses que led fresnay Se Chargera en recette de la somme de Deux cent Onze liures contenuë en vn billet de la dame de la forest, et led fresnay condamné aux trois quarts des despens a Taxer par monsieur Raudot fils Intendant, Quittance donnée par led Barbel aud nom audit de la Cettiere le quatorze^e Aoust de lad Année derniere de la Somme de Trente trois mil quatre cent dix liures Cinq sols Aquoy monte La Vente des Effects dud deffunct Volant, avec reserue faite par ledit Barbel que led de la Cettiere Seroit tenu de faire Acquitter L'Authonne Suiuant Vn Billet de Deux Cent Onze liures deuë par lad dame de la forest dont Il n'a Voulu se Charger, et a faire Regler les frais par Mondit sieur Raudot Intendant, et promesse de remettre aud de la Cettiere le proces Verbal de la Vente qu'il a faite ou le Collationner pour Examiner Si ledit Procez Verbal monte aux Sommes dont led. de la Cettiere luy a tenu Compte pour le cas d'Erreur Sen faire raison de part et d'autre, Tout Consideré Et Ouy le raport dud Sieur de la Colombiere Con^e LE CONSEIL y ayant delliberé Sans auoir Egard a la Requeste dudit de la Cettiere faute d'Auoir par luy raporté le Traitté mentionné aud Arrest du treize^e feburier dernier, N'ayant produit que la quittance dudit Barbel, a Condamné et Condamne ledit de la Cettiere A payer en L'Acquit dud fres-

nay a la Succession Vacante desdits deffuncts Volant et Niel Sa femme la Somme de Deux cent Onze liures Contenuë au Billet de lad dame de la forest, et a payer aussy les despens Esquels led fresnay a esté condamné par led Arrest dud Jour Vingt^e Auril de lad Année derniere, Et a LEsgard des demandes Incerées dans le factum dud de la Cettiere non Signifié, Ordonne le Conseil qu'il fera lesdittes demandes par Requête, et la condamné aux despens de la presente Instance a Taxer par M^e françois haleur Con^{er} que le Conseil a Commis a cet Effect, Et cependant Surcis a L'Execution du present Arrest pendant quinzaine Sauf le recours dud de la Cettiere pour lad Somme de Deux cent onze liures contre lad dame de la forest ou tel autre qu'il auisera bon estre

RAUDOT

J LACOLOMBIERE,

ENTRE Nicolas PINAULT Marchand en cette Ville procureur des Sieur et dame de Bonnaenture au nom et comme tuteur et Curateur des Enfans mineurs de deffunct Jean françois Bourdon Escuyer sieur Dombourg et de lad dame de Bonnaenture Demandeur en Requête par luy présentée en ce Con^{el} le Vingt sept^e Mars dernier present en personne d'Vnepart, Et Guillaume GAILLARD aussy marchand Bourgeois de Cette Ville au nom et comme procureur des Interessez au bail de M^e Jean Oudiette cy deuant fermier general du domaine d'Occident deffendeur aussy present en personne d'autrepart, Lecture faite de lad Requête Contenante que sy led Pinault a manqué a L'arriuée des Vaisseaux de L'Année derniere de donner Trois Cent Cinq liures dix sols aud Gaillard comme il Estoit ordonné par Arrest du dixieme Janvier de L'Année derniere faute de rapporter des quittances, Cea Esté parce qu'il est comme Certain que lad dame de Bonnaenture les a portez avec elle dans le Nauire de Roy qui est allé au Port Royal, ou quelle les a mises dans le Vaisseau qui est relâché, et comme led Gaillard luy a fait Signifier led Arrest avec commandement dy Satisfaire Contre toutes les bonnes raisons cy dessus qu'il luy a dites Et

contre ce qui fust arresté Il y a quelques Jours par Monsieur Lintendant qui Eust la bonté de regler Verbalement qu'il payeroit lad Somme de Trois cent Cinq liures dix sols audit Gaillard, Sauf a les raporter Sy lesd. quittances Venoient cette année, Et Requerant qu'il luy fust permis de faire Venir en ce Con^el led. Gaillard a tel jour qu'il plairoit a la Cour pour Voir ordonner qu'il Sera Surcis a L'Execution dud arrest Jusqu'a L'Arriué de lad. dame Bonnauventure ou des derniers Vaisseaux qui Viendront Cette Année de france Sy mieux n'aymoit led. Gaillard recevoir ladite somme a la Charge de les raporter Si lesd. quittances Viennent dans led temps, de L'Arrest rendu Sur lad Requeste led. Jour Vingt sept^e Mars dernier portant que les parties Viendroient ce Jourdhuy en ce Conseil Et Ouy lesd. parties. Ensemble M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de Procureur general du Roy LE CONSEIL faisant droit Sur la Requeste dud Pinault, Ordonne qu'il payera audit Gaillard ladite somme de Trois Cent Cinq liures dix sols a la Charge que ledit Gaillard en demeurera depositaire Jusqu'a L'Arriué des derniers Vaisseaux de Cette année, et faute dans ledit temps de raporter par ledit Pinault les dittes quittances lad. Somme demeurera audit Gaillard, Les Despens Compensez.

RAUDOT

ENTRE Noel LE VASSEUR menuisier en cette Ville au nom et comme tuteur des Enfans mineurs Issus de luy Et de deffuncte marie Guay Sa femme demandeur en Requeste par luy présentée en ce Conseil le Vingt septieme Mars dernier, Comparant par Jordain La Jus Chirurgien en cette Ville d'Vnepart, Et Pierre VALLIERE Cordonner en cette dite Ville deffendeur present en personne d'Autrepart, Veü lad Requeste, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il fust ordonné qu'en Conformité d'Arrest rendu en ce Conseil le seize^e Januier dernier la Vente par Licitacion d'Vn Emplacement et maison Vendus par led. demandeur audit deffendeur Sera Continuée attendu qu'ils ne sont pas Suffisants pour Supporter les frais

d'Vn decret, et a estre authorisé pour la Seuret e dud deffendeur a renoncer pour lesd Mineurs avec ses autres Enfans majeurs aux hipoteques qu'ils pouroient auoir et pretendrent pour raison dudit Douaire Sur lesdits Emplacement et Maison et Consentir au Transport de Lhipoteque qui pouroit estre sur Iceux Sur Ses autres biens restans qui Sont plus que Suffisant pour repondre du Do uaire et des autres hipoteques qui Sont dessus par les Bastimens qu'il y a fait construire et aucas de refus par led Valliere d'Accepter lad vente et en passer Contract Sous les Susd. Conditions, a ce qu'il luy fust permis de le faire assigner en ce Conseil pour sy Voir condamner et en tous ses despens, dommages et Interests Soufferts et a Souffrir, Arrest rendu sur lad Requete ledit Jour Vingt sept^e Mars dernier portant que les parties Viendroient en ce Conseil ce Jourdhuy, Signification desd. Requete et Arrest faite par dela Riuere huissier en ce Con^el le Vingt neuf^e dudit mois de Mars a la Requete dud. demandeur audit deffendeur avec assigna on a Comparoir ce Jourdhuy en ce Con^el, Conuention faite sous Seing priu e Entre les parties le Trente^e May dernier, par laquelle il paroist que led. demandeur a Vendu aud deffendeur Sa maison Scittu ee en la haute Ville avec tout L'Emplacement qui est Entre la Maison du nomm e Destargis, et Celle que possedoit cy deuant ledit demandeur, delaquelle Il ne se reserve rien, moyennant la somme de Sept cent liures, de laquelle ledit deffendeur ne doit rien payer en tout ny partie, qu'apres que led demandeur luy aura fait faire a ses frais et Despens Vn bon et Valable decret et en tres bonne forme Sans laquelle Condition ledit Achapt n'auroit est e fait, et que led deffendeur demeureroit dans lad maison Sans en payer aucun Loyer Jusqu'a ce que la Vente en Eust est e Valablement faite, Et Ouy lesd. Comparants LE CONSEIL Sans Sarrester ala Requete dud demandeur Ordonne que dans quinzaine pour toute prefixion et delay Il donnera aud deffendeur, Toutes les Seuretez necessaires pour purger les hipoteques que les Enfans dud. demandeur pouroient vn Jour pretendre Sur les Emplacement et Maison en question a Cause du Douaire accord e a leur deffuncte Mere, Sinon et a faute de ce faire dans led temps et Iceluy pass e A le Conseil Declar e ladite Conuention faite Entre lesd. parties pour la

Vente desd. Maison et Emplacement nulle et resoluë Et permis audit defendeur de L'abandonner en payant les Loyers d'Icelle depuis qu'il L'Occupe Sur le pied de Trente liures par an, Et led demandeur Condamné aux despens.

RAUDOT

DEFFAULT a Guillaume GAILLARD Marchand Bourgeois de cette Ville au nom et comme procureur des Interessez au bail de M^e Jean Oudiette cy deuant fermier general du domaine d'Occident demandeur en Requete par luy presentée en ce Conseil le dix neuf^e Decembre dernier present en personne Allencontre de Daniel de Grezolon Escuyer Sieur DuLhut Capitaine d'Vne Compagnie des Troupes du detachment de la marine defendeur et Deffaillant faute destre par luy ou procureur pour luy Comparu a L'Assignation a luy donnée par le Pallieur huissier en ce Conseil le dix huit^e feburier dernier Et Soit Signifié Et ledit deffaillant condamné aux Despens du present Deffault ✓

RAUDOT

Du Samedy sept^e auil mil Sept Cent huit

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoiient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere DuPont, deLino, Hazeur Et Macart Con^{ers} Le dernier faisant Les fonctions de procureur general du Roy

SUR Le raport fait en ce Conseil par M^e Paul Denys, de S^t Simon Con^{er} du Roy Et Preuost en La marechaussée de Ce pays du proces Verbal par Luy fait Le Cinq^e de Ce mois Contenant que sur les auis qui Luy on esté donnez, quil Sest trouué Le matin dud Jour dans Vne maison d'Vne habitâon Scize a la Coste S^t Michel appartenant a antoine Buisson habitant dans Laquelle maison Il ne demeure personne, Vn

homme pendu et Estranglé et qui a esté reconnu pour estre Vn nommé Guerin homme sans aueu ny aucun Domicille Et Mendiant Sa Vie qui depuis quelque temps Se retiroit en Lad Coste, Il Sest transporté avec Le Greffier de lad Marechaussée Vn archer d'Icelle et Led antoine Buisson Sur Ladite habitation et questant Entré en la maison d'Icelle Il y auroit trouué Le Cadaure dud Guerin attaché a la poutre de lad maison par Le Col avec vne Corde faite de Lin de Grosseur dVn doit ou enuiron tournée deux fois autour de La poutre de ladite maison et arrestée a Vn baton mis expres Entre Lad Poultre et Le plancher den hault pour faire passage a lad Corde, Led Cadaure nud en chemise depuis La Ceinture Le reste Couuert d'Vne Tres meschante Culotte de Cuir dans les poches de laquelle il Sest trouué Vn Chapelet Vn baston de Calumet et Vne Pierre a fuzil avec Vn bout de Tabac ayant Les Jambes Courbées et Chaussées de Vieux bas bleux Les pieds Chaussez de Soulliers Sauuages et trainants Sur Le plancher de lad maison derriere Lesquels Il y auoit Vn petit banc de bois d'enuiron Vn pied et demy de hault qui est tout Ce qui Sest Trouué de meubles en Lad maison et paroist auoir Seruy a Leuer Les planches denhault a passer Lad Corde autour de la poutre et a Suspendre Led Corps au Costé droit duquel Sest trouué Sur le plancher den bas Vn Vieux Capot de Cuir et au Coste gauche Vn Vieux Chapeau et Vis a Vis d'Iceluy et de la Cheminée Vn autre bout de Corde paroissant auoir esté Coupé de Celuy qui le tient Suspendu Vn Meschant Couteau, Vn Calumet et de Vieilles Mitaines que Lon Luy a dit appartenir audit Guerin et quil a laissé au lieu ou ils estoient a la reserue dud Capot, apres quoy Il a fait detacher Led Cadaure de Lad poutre et mettre Sur Vne traisne quil a fait couvrir dud Capot Et Conduire en Cette Ville par le nommé Marié habitant de lad Coste pour le mettre en la Giosle desd prisons ou Estant arriué Sur les huict heures du Soir Il auroit mis et Lissé Ledit Cadaure en la garde du Concierge desd prisons Ouy M^e Charles Macart Con^{er} faisant Les fonctions de Procureur general du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Preuost Informera des faits Contenus aud proces Verbal ensemble de La qualité du mort, et que Cependant Ledit

Cadaure Sera Veu et Visitté par Jordain Lajus Chirurgien en Cetted Ville qui en dressera Son proces Verbal apres auoir presté Serment pardeuant Led Preuost Lequel proces Verbal Sera joint aux Informations pour Le tout Veu et raporté au Conseil estre ordonné Sur la Competence Ce quil appartiendra par raison

RAUDOT

Du Mercredy Vnze^e Jour D'auril Mil Sept Cent huit

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREM^t ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} deLotbiniere Du Pont, deLino, hazeur et Macart Con^{ers} Le dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy

VEU par Le Con^{el} Le proces Verbal de transport fait Le Cinq^e de Ce mois par Le Preuost en La Marechaussée de Ce pays Sur Vne habitation Scize en La Coste S^t Michel appartenante au nommé antoine Buisson dans la maison de laquelle Il auroit Trouué Le Cadaure du nommé Guerin pendant a Vne Corde avec Laquelle Il paroist auoir este Estranglé, Arrest rendu en Ced Conseil Le Sept^e de Ced mois sur le raport fait en Iceluy dud proces Verbal par Led Preuost portant quil Informeroit des faits Contenus aud proces Verbal ensemble de La qualité du mort et que Cependant Led Cadaure Seroit Veu Et Visitté par Jordain Lajus Chirurgien en Cette Ville qui en dresserait Son proces Verbal apres auoir Presté serment pardeuant Led Preuost, Lequel proces Verbal seroit Joint aux informâons pour Le tout Veu et raporté en Ce Conseil estre ordonné Sur La Competence Ce quil appartiendra par raison, Lacte de Prestation de serment fait par Led Lajus Pardeuant Led Preuost Le mesme jour Sept^e de Ce mois, Rapport de La Visitte faite par Led Lajus Le mesme jour dud Cadaure, Ordonnance donnée Led Jour Par Led Preuost pour assigner Les temoins qui peuuent deposer de la mort et de La qualité dud Guerin, Le Rapport des assignations données ausd Tesmoins le mesme jour par de la Riuiere huissier en Ced Con^{el}, Information faite par Led Preuost Le neuf^e de Ced mois Contenant

Laudition de trois temoins, Ouy M^e Charles Macart Con^{er} faisant Les fonctions de procureur General du Roy, LE CONSEIL a declaré et Declare Led Preuost de La Marechaussée de Ce pays Juge Incompetant de Laffaire dont Il Sagit Ordonne que La procedure Encommancée par Led Preuost Sera Continuée et paracheuée Incessamment par Les officiers de La Preuosté de Cette Ville Jusqu'a Sentence diffinitive Inclusiuement Sauf Lappel a Leffect de quoy Seront Lesd procedures remises au greffe de Lad Preuosté et Lesd officiers d'Icelle Tenus de nommer Vn Curateur aud Cadaure

RAUDOT

DUPONT

DELINO

RAUDOT

R L CHARTIER :

DE LOTBINIERE

F ; HAZEUR

Du LVndy Seize^e Auril mil Sept Cent huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, De Lino, hazeur, La Colombiere et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de Procureur general du Roy

ENTRE Claude CHARLES Sieur DU TISNÉ Enseigne en pied du detachement de la Marine en ce pays au nom et comme ayant Epousé marie Anne Gautier^e de Comporté Mere et Tutrice des Enfants Mineurs d'Elle et de feu M^e Alexandre Peuuret Gaudaruille Viuant Con^{er} Secretaire du Roy greffier en Chef de ce Con^{el}, demandeur en Requeste par luy présentée en cedit Con^{el} le deux^e du present mois present en personne Assisté de M^e florent de la Cettiere no^{re} en la preuosté de cette Ville d'Vnepart, Et Guillaume Bonhomme Capitaine de Milice de la Coste S^t Michel aussy present en personne deffendeur d'Autrepart, Veu lad Requeste Contenant que led. feu Sieur Peuuret Voulant proceder a la Continuation de la ligne qui separe les fiefs de Godaruille d'auec Celuy de Demaure, et qu'estant presque a la fin d'Vne lieuë et demie que doit auoir Celuy de Demaure en prof-

fondeur, Et desirant faire prolonger sa Ligne Jusqu'a vn beau bois qui est audela d'Vne grande sauanne qu'il faut passer pour y aller affin dy marquer plusieurs habitations qui luy Etoient demandées led demandeur aud. nom ne la peut faire Continuer qu'avec partie Capable qui Contribuë aux frais qu'il Conuiendra faire tant pour L'Arpenteur que Gens de trauail a cause que led. deffendeur ayant obtenu en mil six cent quatre Vingt deux Vne Concession de Messieurs dela Barre et Demeulles cy deuant gouuerneur et Intendant en ce pays pretend Jouir de Cette Concession qui ne doit auoir qu'vne lieuë de front ou Enuiron et deux lieuës ou Enuiron de proffondeur que ledit deffendeur Soustient quelle doit auoir trois lieuës de front, quoy qu'il Soit Speciffié positiuement par son Tiltre que les terres par luy demandées Contiennent seulement lad lieuë de front ou Enuiron (Cet Enuiron ne pouuant aller qu'a quelques perches de plus) Ce que le demandeur luy Conteste par ce que led. feu sieur Peuuret a obtenu Tiltre de Concession de Touttes les terres qui Sont aubout du fief de Demaure Excepté de la lieuë dud deffendeur Sur la proffondeur portée en son Tiltre laquelle il desire faire Valoir en y plaçant vn nombre Considerable d'habitans qui n'attendent que le paracheuement de lad Ligne pour prendre possession et comme il ne reste plus qu'a designer qui dudit demandeur aud. nom ou dud deffendeur doit Joindre led fief de Godaruille et Contribuer aux frais dela ligne qui les doit separer, Et Tendante a ce q^l fust ordonné que led. deffendeur Soit tenu faire borner Sad Concession a vne lieuë de front conformement a sondit Tiltre et de Contribuer pour sa part aux frais des allignements qui seront faits tirer a frais communs tant en presence qu'absence dudit deffendeur, Sommaton a luy precedament faite de Sy trouuer a Jour et heure et ce dans le temps qu'il plaira a la Cour de prefixer, Arrest rendu Sur la^d Requeste ledit Jour deux^e de ce mois portant que les parties Viendroient ce Jourdhuy en ce Conseil, Significâon desd. Requeste et Arrest faite a la Requeste dud demandeur audit nom aud deffendeur avec assignation a Comparoir ce Jourdhuy en ce Con^{el} pour proceder Sur les fins de lad Requeste, Vn Tiltre de Concession accordé par lesd. Sieurs dela Barre et Demeulles audit deffendeur le Vingt quatre^e

Nouembre mil Six cent quatre Vingt deux, Confirmée par Arrest du Con^{el} d'Etat du Roy du quinze^e Auril mil six cent quatre Vingt quatre, Registré en ce Con^{el} ce Vingt Six^e Mars mil six cent quatre Vingt quatorze des terres qui Sont au bout de Celles du Sieur Juchereau dela ferté tirant Vers la Riuiere Jacques Cartier bornée d'Vn Costé au sud'ouëst de M^e Nicolas Dupont de Neuville Doyen des Con^{ers} de ce Con^{el}, Et de Lautre Costé de feu M^e Jean Baptiste Peuuret Dumesnu Viuant Con^{er} Secretaire du Roy greffier en Chef dud. Conseil au Nord'Est, d'Vn bout dud Sieur dela ferté au Sud, et de L'Autre bout au Noroist de lad Riuiere Jacques Cartier, lesd. terres Contenantes Enuiron vne lieuë de front avec Enuiron deux lieuës de proffondeur avec droit de haulte moyenne et basse Justice de Chasse et de pesche dans lesd. Lieux ainsy qu'il est plus Amplement porté audit Tiltre, Autre Tiltre de Concession Accordée audit feu Sieur Alexandre Peuuret de Godaruille, d'Vne Concession de Trois lieuës de proffondeur au derriere du fief de Godaruille Ensemble toutes les terres attenantes et qui Sont au derriere les fiefs du S^r Demaure et dud deffendeur et ce Jusqu'a la proffondeur de la mesme Ligne du Nord'Est au Sud Oüest qui terminera lesd. trois lieuës, en Sorte que tout ce qui est Compris dans lad. Concession Sera borné par vn bout au Sud'Est des lignes qui terminent les proffondeurs desd. fiefs de Godaruille, Bonhomme, et Demaure Et par derriere Au Nord'Ouest d'Vne Ligne Courante aussy Nord'Est Et Sud'Ouest qui terminera la proffondeur desd. trois lieuës, par derriere led. fief de Godaruille et Sera prolongée Jusqu'au fief de Neuville et par vn Costé au Nord'Est d'Vne partie des terres du fief de Sillery, d'Vne partie de Celles de Godaruille et des terres dudit deffendeur Et d'Autre Costé au Sud'Ouest des terres du fief de Neuville avec droit de Justice haulte, moyenne et basse, de toutes Chasse et pesche Ainsy qu'il est plus au long porté aud Tiltre, Ratification de lad Concession faite par sa majesté le quinze^e Auril mil six cent quatre Vingt quatorze, Parties Ouyes Ensemble M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Bonhomme Jouira et a luy appartiendra Vne lieuë de front Seulement Sur deux lieuës

de proffondeur dans le derriere de la seigneurie de Demaure laquelle il prendra ou Joignant la seigneurie de Godarville ou Celle de Neuville et ce Suiuant la Concession qui luy en a esté accordée le Vingt quatre^e No- uembre mil six cent quatre Vingt deux, Et que le Surplus des derrieres de lad Seigneurie de Demaure appartiendra aux herittiers dud feu Sieur Peu- uret aussy Suiuant la Concession qu'il en a obtenuë, le Vingt^e feburier mil six cent quatre Vingt treize, et sera tenu led. Bonhomme de faire son Option dans deux mois faute dequoy et led. temps passé lad. Option refe- rée ausd. herittiers Peuuret, Ordonne En outre qu'apres lad. Option faite les Lignes Seront tirées Entre led Bonhomme et lesd. herittiers Peuuret a frais Communs Despens Compensez /

RAUDOT

VEU LA REQUÊTE présentée ce Jourdhuy en ce Con^el par M^e Jean Baptiste Couillard Sieur de LEspinay procureur du Roy commis en la preuosté de cette Ville au nom et comme tuteur en cette partie des En- fans mineurs de deffuncts Estienne Charest Viuant tanneur en la Coste de Lauzon Et Catherine Bissot Sa femme, Et par Estienne Charest fils Majeur et Coherittier en la succession desd deffuncts Charest et Bissot Ses pere et mere tant pour luy que pour Ses autres freres et sœurs majeurs Et Co- herittiers en lad Succession a la reserue du Sieur de Courtemanche comme ayant Epousé vne desd. Charest Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'attendu le temps prochain des Vacances Il fust nommé pour faire les fonctions de procureur general en cette affaire tel autre de messieurs qu'il plairoit a la Cour au lieu et place de M^e Michel Sarrazin Con^{er}, ou leur accorder par prouision la permission de faire tourner leur Moulin conformement au Tiltre qu'ils en ont, LE CONSEIL faisant droit Sur la Re- quête desd. Sieur de L'Espinay et Charest et y ayant Egard A ordonné et ordonne que M^e françois hazeur Con^{er} fera les fonctions de procureur ge- neral en L'Affaire dont Il Sagist a la place dud Sieur Sarrazin attendu Son Indisposition,

RAUDOT

Mons^r Du-
pont Sest retiré

VEU LA REQUÊTE présentée ce Jourdhuy en ce Con^{el} par Pierre Rey Gaillard commissaire d'Artillerie en ce pays, Tendante pour les raisons y Contenuës Et Celles Employées dans Ses precedents Escrits ausquelles Il Espere que la Cour aura Egard comme a toutes les fuittes de M^e Nicolas Dupont de Nenuille Doyen des Con^{ers} de ce Conseil Sa partie Il Soit ordonné que M^e françois hazeur Con^{er} rapporteur en L'affaire dont il Sagist Se transportera Sur les Emplacemens appartenans aux Enfans mineurs du feu Sieur de Meloizes pour connoistre Sil n'est pas Vray qu'il y ayt Eu et y a Encoré Actuellement Vn passage de la maison desd. Mineurs ou residoit cy deuant ledit Sieur Dupont a Celle qui a esté Incendiée qui leur appartenoit aussy, dont la Communicâon Continuelle Estoit Connuë de tout le Voisinage qui pouroit Sil Estoit besoin estre Entendu d'office la dessus, pour Sur le procez Verbal dudit Sieur hazeur estre fait droit a qui il appartiendra Sur ce qui se trouuera de procedures Entre les mains dudit Sieur rapporteur et attendu qu'il va au fait en question de Sa Ruine Totalle et de Celle de sa famille Vouloir bien en cas que la Cour ne Crust pas estre bien Eclaircie luy permettre de faire publier Monitoire en forme de droit pour auoir Sur le fait en question de plus amples reuelations, LE CONSEIL a Joint ladite Requête au procez pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison, et ordonne que les parties Seront tenuës de remettre Incessamment les pieces dont Elles Entendent Se Seruir Entre les mains dudit Sieur hazeur Con^{er} rapporteur, Sinon et a faute de ce qu'il Sera passé oultre au Jugement d'Iceluy Sur ce qui Se trouuera par deuers le Con^{el},

RAUDOT

Du L'Vndy Seize^e Jour D'auril Mil sept Cent huit de Releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} de Lotbiniere De Lino, hazeur, La Colombiere Et Macart Con^{ers} Le dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy

M^o Charles
de Monselgnat
Greffier en
Chef

ENTRE Laurent RENAUD demeurant a Montreal appelant de sentence rendue en la juridiction Royale dud Lieu Le quatre^e a-uril de lanné^e derniere mil Sept Cent Sept D'Vnepart, Et Charles VILLIERS aussy demeurant aud lieu de Montreal Intimé d'autrepart, Veu Lad Sentence portant que le Procez Verbal de Reglement des Comptes Respectifs d'Entre les parties fait le trois^e Septembre mil Sept cent cinq par Jean Jacques le Bé Et Pierre de L'Estaiage D'Espeiroux Arbitres nommez par les parties Sortira sa force et teneur en tout son Contenu Et qu'a Cet Effect Il est homologué et permis audit Villiers de le faire registrer es Registres de lad Juridiction de Montreal Et en Consequence ordonné que Sur la somme de Sept mil Vingt vne liures treize sols quatre deniers que led Villiers a mis au fond de lad Societé Sera deduit celle de quatre mil quarante vne liures quinze sols onze deniers portée a son debit, et le restant montant a Deux mil neuf cent Soixante dix neuf liures dix sept sols cinq deniers Sera pris par led Villiers Sur les Effects de leurdite societé avec la demeure a huict pour cent du fond mis a lad Societté par led. Villiers, laquelle demeure diminuera a feu et a Mesure que led. Villiers receura Sur son fond ainsy qu'ils en Sont Conuenus par le Vingt vn^e article de Reponses faites par led. Renaud aux demandes dud. Villiers en presence desd. Arbitres, Comm'ausy que Sur la somme de Onze mil quatre Cent Soixante quatorze liures quatre deniers que led Renaud a reçeuë de lad. Societé Sera deduite Celle de Cinq mil Six cent Soixante deux liures dix deniers mise au fond de lad Societté par led. Renaud, Et le Surplus de ce que led Renaud a reçeu d'Icelle societté montant a Cinq mil huict cent Onze liures dix neuf sols six deniers ainsy que le tout a esté réglé par lesd. Arbitres Sera par ledit Renaud raporté a la masse de ladite Societé Au payement de laquelle somme de Cinq mil Six cent Soixante deux liures dix deniers led Renaud est condamné Avec Anne Guion de Rouuray Sa femme Sans auoir Egard a la sentence de separation de biens de lad Guion avec led Renaud Son mary du Vingt sept^e auril mil Sept cent six, attendu qu'il est Justifié qu'elle a Vendu au magazin desd Associez des marchandises en Detail et reçeu des payemens d'Icelles, la payer Solidairement a lad Societé avec la demeure a huict pour cent a Comp-

ter depuis qu'il la reçeuë Jusqu'a L'actuel payement Ainsy que lesd. Renaud et Villiers en Sont Conuenus par le Vingt vnieme Article des demandes dud Villiers, Et a LEsgard des Cinq Cent quatorze liures et demie de Castor en Robes, quatre Cent quatre Vingt quatorze liures trois quarts ditto sec dhiuer les deux pour cent du bureau rabatus porté au Credit dud Renaud du Vingt quatre^e septembre mil sept cent Au liure de leur societté N^o A folio 36 : qui n'est pas tiré en Ligne et non Compris dans lesd. Cinq mil six Cent Soixante deux liures dix deniers, Et Veu la Missiue dud Renaud Escritte des Nipissingue en datte du quinz^e aoust de lad. Année mil sept cent Audit Villiers, quil fasse fond Sur trois cent pistolles quil descend quoy qu'il n'est pas receu vn sol de ses dettes, led Castor est declaré appartenir a leurdite societté. Sans prejudice du Castor que ledit Renaud a reçeu du sieur de Tonty Ce que led Villiers Sera tenu de Justifier, led Renaud Condamné a tenir compte a lad Societté des Sommes cy apres declarées et qui ne sont pas portées a son Credit ainsy qu'il est apparu par la representation qui a esté faite des liures de lad Societté N^o A et B, par Jean Baptiste Neveu Sindic des Creanciers de lad Societté qui reglent le Credit dudit Renaud Scauoir au Liure N^o A a folio 36,, 111,, 144,, 181,, et 192,, et au Liure N^o B,, 134,, 147,, 148,, 163,, 232,, 190,, 197,, Et 106,, qui est L'Article dernier qui reglent le Credit dud Renaud a la susd. somme de Cinq mil six cent Soixante deux liures dix deniers led Credit Signé dudit Villiers, Et desd Le Bé et DESpeiroux Arbitres led Jour troisieme Septembre mil sept cent cinq, Que led Renaud raportera a lad Societté la Somme de six cent liures par luy reçeuë de son frere Plumarais dans sa Reponse faite au dix neuf^e Article des demandes dudit Villiers Estant Justifié par la Missiue que ledit Renaud luy a Escritte qu'il a reçeu de sondit frere Plumarais lad Somme, Ensemble qu'il raportera les quatre cent liures qu'il a reçeu des Reuerends Perres Jesuittes pour les Gages dud Plumarais a Compte des marchandises que led Renaud luy a fournies tant aud montreal qu'aux 8ta8ois, Et Enuoyes qu'il luy a fait aud lieu par luy ou par d'autres ; Que pour les Marchandises que led Villiers luy a Enuoyées Audit lieu des 8ta8ois, ainsy que le tout Se Justifie par Vn Memoire Escrit

de la main dud. Renaud, et par les depositions des onze^e et quatorze^e temoins Ouys en L'Enquete faite a la Requete dudit Villiers ; Que led Renaud tiendra Compte a lad. Societé de neuf cent ou mil liures de france qu'il aduoïe auoir reçeü en pelleteries par les Reponses qu'il a faites aux Remarques Sur les Contestations des parties par lesd. Arbitres Et qu'il dit auoir Laissées es mains d'Ignace hubert et des Peres Jesuittes, Qu'il rapportera aussy en lad Societé la Valeur de quatre Paquets de Castor et pelleteries qu'il a Enuoyez des Sta8ois a Jean Soumande marchand audit Montreal par Paul Tessier Sur le pied que ledit soumande les luy a payez aud. lieu de montreal ainsy qu'il est Justifié par les depositions des six, dix, et douze^e temoins Ouys en ladite Enquete, Que led. Renaud rapportera a ladite Societé Soixante trois liures pour trois peaux de Cerfs et trois peaux de Cheureuils qu'il a Enuoyées du Detroit a sa femme en mil Sept cent vn, par Jean Brunet dit L'Estang qui luy donna lad. Somme apres auoir Vendu lesd. peaux Suiuant L'Ordre que led Renaud luy en auoit donné Ainsy qu'il est Justifié par la deposition dud. Brunet qui est la quatrieme de lad. Enquete, Qu'il rapportera aussy a lad. Communauté le montant des Marchandises qu'il auoit données a Toussaint Pottier La Verdure en L'Année mil sept cent qu'il monta aux Sta8ois avec led. Renaud auquel il a Cedé lesd. Marchandises a leur Arriué a missillimakinac a vne pistolle de proffit ainsy que ledit Pottier la deposé en lad. Enquete ; Que ledit Renaud rendra Compte des quatre Paquets de Pelleteries qu'il dit par Sa missiue Sans datte auoir Reçeü des Sauuages Ensemble de deux Paquets de Menuës pelleteries Concistant Vn en soixante quinze Martres huit peaux blanche, deux Carcajoux et deux Pecans, Et lautre paquet Contenant quarante cinq martres, huit peaux blanches et deux pecans Suiuant q^l est porté au memoire Escrit de la main dud Renaud ou d'en payer la Valleur a lad. Societé, Que led Renaud rapportera aussy a ladite societé Deux cent Cinquante liures au moins qu'il a payez a françois Lamoureux S^t Germain, pour autant que led Plumarais Son frere luy deuoit, et que led Renaud luy a deduit Sur les douze a treize cent liures de marchandises qu'il luy auoit Venduës aux Sta8ois, et a Jo-

seph Cuillerier son associé Ainsy qu'il est Justifié par la declaration dudit S^r Germain du Sept^e nouembre mil sept cent cinq, Que led Renaud fera raison a lad Societé des Onze paquets de Pelleteries que le huit^e temoins ouy en lad Enqueste depose que le frere Louis luy a dit que led Renaud auoit a Missilimakinac Chez les Perres Jesuittes, Qu'il fera raison a ladite societé des Douze cent Martres, Loutres, Pichoux du Nord, Et autres pelleteries qu'il auoit aux 8ta8ois en mil sept cent quatre Suiuant la deposition du quatorze^e temoin et des deux poches pleines de pelleteries que L'Engagé dud Renaud qui est descendu la mesme Année mil sept cent quatre auoit dans le Canot du Sieur de Menthet, Ainsy que ledit Sieur de Menthet La déposé, Que led Renaud rapportera a lad Societé les Sommes que les Interessez en la Compagnie de la Colonie de ce pays auoient fait Saisir Appartenantes a lad Societé prealablement deduit Six cent liures de france receuë par le Sieur de la Gauchetiere faisant pour la dame Gauchet Sa mere pour raison desquels Six cent liures Il y a sentence renduë le sept^e dud mois D'Auril mil sept cent Sept; Que ledit Renaud rapportera a lad societé Trente cinq liures du Billet qu'il a Consenty au nommé Amiault le premier May mil Sept cent, Cinq cent treize liures Cinq Sols du billet du sieur Guion fresnay du dix sept^e Octobre mil six cent quatre Vingt dix huit, quarente sept liures reçeus par la sœur Denys religieuse hospitaliere, dud Renaud a L'acquit du sieur de Catalogne, et la somme de Cinq cent trente liures dix sols pour les huit années de la rente de quarente six liures par an, Et pour Six cent cinquante liures de Bœuf a six sols la liure fourny aud. Renaud et payé a la Sœur Morin Suiuant Son Billet du Trente^e Mars de lad Année mil Sept cent Sept, Sauf a deduire Sur lesd. Sommes Celles qui Se trouueront portées Sur le debit dud Renaud en cas qu'il fust Instifié y en auoir quelque partie d'Icelles, Et Sauf audit Villiers a Justifier Comme les religieuses hospitallieres dud Montreal ont reçu dud. Renaud audela des quarente sept liures, rente de place et fourniture de leur Boucherie faite aud Renaud, Que led Renaud fera raison a lad societé du Paquet de peaux que le quatorze^e temoins Ouy en ladite Enqueste Depose que ledit Renaud Laissa Chez lesd. Peres Jesuittes

en lad. année mil Sept cent quatre Et de ce qu'il a fait et réglé avec defunct Antoine de LaGarde marchand, Que ledit Renaud rendra Compte audit Villiers de la depense et Employ qu'il a fait des Marchandises qu'il a portées de ce pays aux Anglois lors qu'il y fust avec le nommé Chauuin en L'année mil sept cent vn, Des Trocs et achapts quil y a faits ainsy que du prix des marchandises qu'il y a Acheptées Et que par la Reponse que led Renaud a faite deuant lesd. Arbitres Sur le quatre^e Article des demandes dudit Villiers Il declare qu'il a Laissé trois Cheuaux aux Anglois qu'il auoit Acheptez et payez Deux cent quatre Vingt liures et Laissez a la Consigne de Jean Sculpt, Et que par la deposition du septieme temoin Ouy en lad Enqueste Il est Justiffié du Cóntraire en ce qu'il depose qu'il Etoient Aux Anglois avec lesd. Renaud et Chauuin qui n'y ont Laissé qu'une Caualle blanche qu'ils ne Voulurent pas Amener quoy que payée laquelle ils Laisserent Sans la mettre en la garde de personne laquelle le nommé Villeroy a retirée du depuis et qu'en partant des Anglois led Sculpt dit ausd. Renaud et Chauuin qu'il leur restoit Encore quelque Chose qu'il leur Enuoyeroit a leur premier Ordre et que les Cheuaux masles n'ont esté Vendus que depuis soixante liures Jusqu'a quatre Vingt, Et les Caualles Jusqu'a dix ou douze Escus le tout du pays ; Que led Renaud feroit raison des menuës pelleteries qu'il a Apportées en cette Ville en L'Année mil sept cent deux, ou Enuiron disant que Cestoit pour Sa femme Suiuant que la deposé le Neufieme temoin, Des quatre Cent Trente trois liures qu'il a reçeus du sieur de Tonty Suiuant Sa Missiue Escrite aud Villiers, de la Somme de Vingt quatre liures reçuë par la femme dudit Renaud de la Veuue Bellegarde pour des Marchandises du magazin de leur dite societé quelle luy a Venduë Ainsy qu'il Se Justifie par sentence du Vingt^e Aoust mil Sept cent six, Qu'il Sera passé au Credit dud Villiers soixante liures pour de la Chandelle qui Etoit deuë a Bouchard par ladite societé et payée des deniers dud Villiers Suiuant Son billet du premier septembre mil sept cent, et la quittance au dos de deffunct Charles de Coüagne du quatre^e Octobre de la mesme Année ; Que led Villiers tiendra Compte a lad. Societé de Cent dix liures treize sols qu'il a reçeus des debi-

teurs d'Icelle des nommez au Memoire qu'il en a fourny et Signé ; Qu'il sera passé au Credit dud Renaud aux frais de leur société huit cent liures pour quatre Années de pension que led Renaud a fournie audit Villiers, attendu que les Viures que led Renaud a depensez dans tous les Voyages qu'il a faits ont esté fournis par lad Société et aux despens d'Icelle, Et ladite Anne Guion femme dud Renaud Condamnée Solidairement avec son dit mary a satisfaire au Contenu cy dessus réglé Sans auoir Egard a lad Sentence de separation dudit Jour Vingt sept^e autil mil sept cent six, attendu quelle a Vendu en Detail au magazin des Marchandises de lad Société et reçu L'Argent et autres dettes des debiteurs d'Icelle et aux despens taxez a Deux cent quatre Vingt vne liures dix sols deux deniers de france, Au paiement d'Esquels ils seront Contraints par toutes Voyes deuës Et raisonnables et mesme ledit Renaud par Corps attendu Sa mauuaise foy qui resulte de la procedure, Sauf a lad. Guion Sa femme Son recours Sur les biens de sondit Mary Ainsy quelle auisera, Et Encore ordonne que led Villiers prendra Sur les Effects de ladite société preferablement a qui que ce soit la somme de Cent Cinquante liures qui luy est adjudgée par prouision pour Subuenir a sa nourriture et alliment a la Charge d'en tenir par luy Compte a lad Société, Et ce outre Cent Cinquante liures a luy adjugez par autre sentence du Vingt Septieme Mars mil sept cent six, le payement de laquelle somme Sera pris par led Villiers Sur les deniers que led neveu a reçeus des debiteurs de lad Société et autres Effects appartenants a Icelle, nonobstant oppositions ou Appelations quelconques et sans prejudice d'Icelles, Quil Sera Encore pris Sur les Effects de ladite Société ladite Somme de Deux cent quatre Vingt vne liures dix sols deux deniers de france pour lesd. frais Esquels led Renaud et Sa femme demeurent Condamnez Et dont ils feront raison a lad Société, Comm'aussy Tous les Autres frais necessaires qu'il Conuiendra faire par la Suite Ainsy que led Renaud en est Conuenu par ses Reponses et autres actes Jusqu'en diffinitive a la Charge qu'il en sera tenu Compte a lad Société par Celuy qui Succombera, lesquels frais Seront pris preferablement a tous les Creanciers de lad Société et au payement desquels led neveu Sindic desd. Creanciers Sera Contraint par toutes Voyes

deuës et raisonnables Moyennant quoy il en demeurera bien et Valablement déchargé en retirant quittance du greffier de ladite Juridiction, et auant faire droit Sur les Articles douze, quatorze, dix Sept, Vingt vn, Vingt deux, Vingt trois, Vingt six, Vingt sept, Vingt huit, Vingt neuf, Trente, Trente Vn, Trente deux, Trente trois, Trente quatre, Et quarente deux des demandes que ledit Villiers fait audit Renaud de luy Signées, et paraphées du Lieutenant general en lad Juridiction de Montreal Ordonne que led Villiers prouuera le Contenu en Iceux Ensemble quil fera telles autres preuues que bon luy semblera pour raison de ladite société et ledit Renaud au Contraire Sy bon luy semble, Et que pareillement ledit Renaud prouuera comme les Articles Trente sept, Trente huit, Trente neuf et quarente Sont Entrez et ont Esté mis a la masse de ladite société pour ce fait et le tout raporté estre fait droit ; Signification de lad. sentence faite a la requeste dudit Villiers audit Renaud et sa femme par Petit huissier le Vingt huit^e may dernier avec commandement de Satisfaire au Contenu en Icele, Autre Signification de lad. sentence faite le mesme Jour a la Requeste dudit Villiers audit neuueu syndic des Creanciers de ladite société avec commandement de payer lad. somme de Cent Cinquante liures et pareille somme Adjugée par autre sentence du Vingt sept^e Mars mil sept cent six, Et de fournir les sommes necessaires pour payer les frais ; Requeste présentée en ce Con^el par led Renaud aux fins d'estre reçu a L'Appel par luy Interjetté de lad. sentence, Enfin de laquelle est L'Ordonnance du Vingt trois^e Juillet dernier qui le reçoit en son appel, pour en Venir dans les delays de L'ordonnance, Significâon desd. Requeste et ordonnance faite a la requeste dud Renaud audit Villiers le trente^e Jour dud mois de Juillet avec assignation a Comparoir en ce Conseil le Lvndy Douze^e septembre Ensuiuant, Acte d'affirmation faite au greffe de lad Juiôn de Montreal par ledit Villiers le Vingt neuf^e Aoust aussy dernier qu'il part le L'endemain dud lieu de Montreal dans la barque qui Etoit au port dudit Lieu pour se rendre en droiture en Cette Ville affin de presenter a L'assignâon que led Renaud luy a fait donner en ce Con^el, Qu'il Sejournera en cette dite Ville Jusqu'a ce qu'il ayt obtenu Arrest diffinitif, et proteste de repeter les frais de son Voyage

sejour et retour Allencontre desd. Renaud et sa femme Sollidairement et tous les autres frais qu'il luy Conuendra faire, Signifié a la Requeste dud Villiers aud Renaud et sa femme le mesme jour, Autre Acte d'affirmation faite au greffe de ce Con^{el} le troisieme dud mois de septembre dernier qu'il est party Expres dudit lieu de Montreal distant de cette Ville de soixante lieues ou il est arriué led Jour pour Comparoir en cedit Con^{el} a L'assignâon qui luy a esté donnée a la requeste dud Renaud Sur L'Appel qu'il a releué delad Sentence Et proteste de repeter les frais de son Voyage Sejour et retour allencontre desd Renaud et Sa femme Solidairement Et Ensemble tous les autres frais qu'il luy Conuendra faire et qu'il restera en cette Ville Jusqu'a Arrest diffinitif, Signifié a la requeste dud Villiers audit Renaud, au domicile par luy Esleu en cette Ville le six^e Jour dud mois de septembre, Arrest rendu en ce Con^{el} led Jour douze^e dud mois de septembre portant Appointement aux parties Sur L'Appel, et ordonne que L'appelant fournira de Griefs et Lintimé de Reponses dans les delays de L'ordonnance pardeuant M^e René Louis Chartier deLotbiniere premier Con^{er} en ce Con^{el} pour a son raport leur estre fait droit ainsy que de raison, Signification dudit Arrest faite a la requeste dud Villiers audit Renaud le dix sept. dud mois de septembre avec sommation de fournir de Griefs dans le temps de L'Ordonnance, Griefs fournis par led. Renaud Signifiéz a Sa Requeste Audit Villiers le trois^e Octobre aussy dernier, Reponses Ausd. Griefs fournies par led. Villiers et Signifiées a Sa Requeste audit Renaud le dix neuf^e decembre aussy dernier avec declaration que ledit Villiers Va produire Incessamment les pieces dont il Entendoit se servir, Acte de production faite au greffe de ce Con^{el} par led. Villiers le trentieme dud mois de Decembre, Signifié audit Renaud le trente Vn^e du mesme mois avec sommation audit Renaud de produire de Sa part, et declaration qu'a faute de ce faire led. Villiers poursuiura le Jugement de L'Instance pendante Entr'eux dans le temps de L'Ordonnance, Requeste présentée par ledit Villiers audit Sieur deLotbiniere et de luy reponduë le Vingt^e Januier aussy dernier, et Son ordonnance portant que ledit Renaud ou Son procureur produiroient Incessamment et au plus tard dans huictaine, Sinon et a faute de quoy Il feroit son raport en ce Conseil pour

estre le procez Jugé Sur la production dudit Villiers, Signification de ladite Requête et ordonnance faite le mesme jour a la requête dud Villiers audit Renaud a ce qu'il Eust a produire dans le temps de L'ordonnance, et declaration qu'a faute de ce faire le procez Seroit Jugé Sur ce qui Se troueroit Escrit et produit, Arrest rendu en ce Con^{el} le douzieme Mars aussy dernier portant que led Renaud mettroit son procez en Estat dans huictaine Sinon et apres la declaration dudit Villiers qu'il a produit et n'a rien a produire Il sera passé outre au Jugement du procez dans L'Estat ou il est, et qu'il est accordé audit Villiers la somme de Cent cinquante liures de provision que le Con^{el} Condamne led neuveu audit nom de luy payer Sur les biens dependants de la Societé d'Entre luy et led Renaud, Significations dudit Arrest faites le quatorze^e dudit mois de Mars Ausd. neuveu Et Renaud avec commandement de satisfaire Chacun de leur part audit arrest, Et toutes les autres pieces Sur Lesquelles ladite Sentence est Interuenue, Ouy Le Procureur general du Roy en Son Requisitoire Verbal, M^e René Louis Chartier de Lotbiniere, premier Con^{el} en Son raport, Et tout Consideré LE CONSEIL a mis et met L'Appelation Et ce dont a esté appelé au neant en ce qu'on a Condamné ledit Renaud purement et Simplyment a faire raison audit Villiers de Certaines menuës pelleteries qu'il a apportées en cette Ville en L'Année mil Sept cent deux, et en ce que lad. Anne Guion femme dudit Renaud a esté condamnée Solidairement avec Soudit Mary Enuers ledit Villiers, Emandant quant a ce, Ordonne qu'a L'Esgard desd. menuës pelleteries ledit Renaud en Sera Crû a Son affirmation, Et que ladite Guion Sera déchargée de la Solidité a laquelle elle a esté condamnée par lad. Sentence laquelle au residu Sortira Son plein et Entier Effect, Et a Condamné ledit Renaud aux despens Tant de la Cause principale que d'Appel a Taxer par le Conseiller rapporteur, Et faisant droit Sur le requisitoire du procureur general du Roy a Condamné ledit Renaud en Cinquante liures d'Amande pour les Termes Injurieux qu'il a mis dans Ses Grieffs, Contre Le Lieutenant General et le Greffier de la Juridiction Royale de Montreal et

Sa partie applicable aux pauvres de Lhospital de S^t Joseph de ladite Ville,
Deffences a luy de rescidiuer Sous plus grande peine ∕

pour le greffier
Vint escus.

RAUDOT

R L CHARTIER :

DELOTBINIERE :

Du LVudy Seize^e Jour D'Auril mil Sept Cent Huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient messieurs Raudot Intendants
M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, de Lino, Hazeur et Macart Con^{ers}, le dernier
faisant les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE Jean OGER huissier en la preuosté de cette Ville Curateur
nommé d'office au Cadaure du nommé Guerin appelant de sentence ren-
duë en lad. preuosté le treize^e de ce mois d'Vne part, Et LE PROCUREUR DU
ROY en lad. preuosté Intimé d'autre part, Veu lad Sentence par laquelle
ledit Guerin est déclaré deuëment atteint et Conuaincu de sestre deffait
Et homicidé Soy mesme, Sestant pendu et Estranglé Pour reparation de
quoy il est ordonné que sa memoire demeurera condamnée Eteinte et Su-
primée a perpetuité, et que son Cadaure Seroit attaché par L'Executeur de
la haute Justice au derriere d'Vn Traisneau, et traîné la Teste en bas et la
fasse contre terre par les Ruës de cette dite Ville Jusqu'a la place publique
de la basse Ville ou il seroit pendu par les pieds a vne potence qui pour
Cet Effect Seroit dressé audit lieu, Et apres qu'il y auroit demeuré Vingt
quatre heures Jetté a la Voirie, Tous et Chacuns ses biens declarez acquis
et Confisquez a qui il appartiendra, en quelques Lieux qu'ils Soient Scis
et Scituez, Prononciation de lad Sentence faite a Linstant audit Curateur
Contenant Sa declaration quil Se porte appelant d'Icelle pour les torts Et
Griefs qu'il deduira en temps et Lieu, Requeste pntée en ce Con^{el} par led
Curateur aux fins d'Estre reçu en son appel, Ordonnance enfin de ladite
Requeste du mesme jour qui le recoit appelant et que les parties proce-
deroient Sur L'Appel ce Jourdhuy en ce Con^{el}, Et que le procez Seroit por

té Incessamment par le greffier de lad. preuosté au greffe de ce Con^{el}, acte de nomination de Messire antoine Denys Raudot fils Intendant pour rapporteur du procez, Et toutes les pieces Sur lesquelles ladite sentence est Interuenü, Conclusions Verballes de M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, Interrogatoire Suby par ledit Curateur debout derriere le bareau, Ouy le Rapport de mondit Sieur Raudot Intendant, Et tout Consideré LE CONSEIL a mis L'appelation et ce dont a esté appelé au néant Emandant pour les Cas resultans des Informations faites par le Preuost de la Marechaussée de ce pays du neuvieme de ce mois, a Condamné Seulement ledit Cadaure a estre priué de la Sepulture Ecclesiastique, et a estre Jetté a la Voirie ladite Sentence au residu Sortissant Son plein et Entier Effect

RAUDOT

RAUDOT

ET a Linstant Larrest cydessus a esté prononcé aud oger Curateur nommé au Cadaure dud Guerin Par Moy Con^{er} Secretaire du Roy Greffier en Chef du Conseil Superieur de Quebec Soussigné,

DEMONSEIGNAT

Du LVndy Vingt trois^e Auril mil Sept Cent huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouverneur general, Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, deLino, hazeur, La Colombiere et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

^{MF} Macart
^{s'est} retire ENTRE M^c Jean Baptiste COUILLARD SIEUR DE LESPINAY procureur du Roy Commis en la preuosté de cette Ville au nom et comme tuteur en cette affaire des Enfans Mineurs de deffuncts Estienne Charest Viuant Marchand Tanneur demeurant en la Coste de Lauzon et Catherine

Bissot Sa femme demandeur en Requête par luy présentée aud. nom en ce Con^e le Cinq^e Septembre dernier d'Vnepart, Et Georges REGNARD DUPLESSIS propriétaire de la Coste et Seigneurie de Lauzon deffendeur d'autrepart, Et Estienne CHAREST aussy marchand Tanneur demeurant en lad Coste de Lauzon faisant tant pour luy que pour Ses autres freres et Soeur majeurs Coherittiers en La Succession de leursd. deffuncts pere et mere, A La reserue du sieur de Courtemanche comme ayant Epousé Vne des filles desd. deffuncts Charest et Bissot Sa femme tuteur desd. mineurs Encore d'autrepart, Veu lad Requete Contenante que ledit sieur DuPlessis a fait Instance aux Coheritiers majeurs desdits Mineurs pour faire fermer vn Moulin qui Appartient a bon et Juste tiltre a la succession desd. deffuncts Charest et Bissot Sa femme avec le droit de fief de la terre que depend de lad Succession, Que Sur cette Instance Arrest est Interuenu le Vingtieme Decembre mil Sept cent Six par lequel les Coherittiers desd. mineurs Sont maintenus en leur droit d'arriere fief aux droits portez par le tiltre qu'ils en ont Eu de M^e Claude de Bermen de la Martiniere Con^{er} du Roy et Son Lieutenant general en la preuosté de cette Ville Ratiffié du Sieur Bertrand pour lors propretaire de lad. Seigneurie de Lauzon des le quinze^e Septembre mil Six cent quatre Vingt dix neuf, et condamnez a fermer led Moulin qui est Construit Sur led. arriere fief depuis plus de Trente ans et dont Ils ont Jouy depuis led temps Sans aucun trouble, avec deffences dy Moudre n'y Souffrir Moudre aucuns grains Soubs telles peines que de raison et leur est permis faire Moudre leurs grains ou bon leur semblera, Tous despens Compensez, Cet Arrest faisant Griefs ausd. mineurs, par ce que le Tiltre cy dessus datté donné a leur deffunct pere doit Subsister en Son Entier et non pas pour vn Chef seul, n'ayant pû ny deub receuoir aucune atteinte parce que ledit Sieur Du Plessis N'a pas plus de droit que led. Sieur Bertrand Son Vendeur en auoit, qui a agrée et ratiffié ledit Tiltre d'Erection de la terre en question en arriere fief avec le droit de Moulin Sans distinction, ainsy c'est Sans fondement qu'ils Sont Separez par led. arrest, Pour en Justifier Il n'y a autre Chose a Considerer que les termes precis et formels dudit tiltre d'Erection dont la teneur Ensuit, (A ces Causes en Vertu de la procuration

que ma passé ledit Sieur Bertrand et Soubs Son plaisir Et Agrément, Jay en faueur dud Sieur Charest autant qu'il est en moy Créé et Erigé en Arriere fief lesd. Cinq Arpents de terre de front Sur quarente arpents de proffondeur Scis a la pointe de L'Euy en ladite Seigneurie de Lauzon et a Iceluy fief Laisé le droit de Moulin, et Iceluy droit concedé en tant que besoin Seroit a toujours et Sans banalité ainsy que ledit arriere fief Sans Justice Voila les termes formels de ce titre d'Erection, ratiffié par ledit Sieur Bertrand dans tout Son Contenu, quy Empeschent de Comprendre comment les droits de fief et de moulin peuuent estre separez, et font connoistre que ledit Tiltre n'a pas esté Suffisamment Examiné puisque ces mots (Et a Iceluy fief Laissé le droit de moulin) ne Veullent dire autre Chose Sinon qu'il Laissoit vn droit qui Etoit acquis Sans forme de procez par trente ans de Jouissance, et crainte que ces mots de delaissemens ne fussent assez precis et assé formels et pour donner vne Marque plus Entiere et Certaine led donateur S'en est Expliqué par ces autres mots decisifs (et Iceluy droit Concedé en tant que besoin seroit a toujours Sans banalité ainsy que ledit fief sans Justice) Il est donc Vray de dire que la donation du droit de moulin est anexée a Celle du fief qui ne Compose qu'un article de ces deux Chefs Sans distinction, que de la nature de L'Vn et de Lautre, en disant vn sans banalité et Lautre sans Justice ainsy quoy que led arriere fief soit sans Justice Il reste toujours Arriere fief, et de mesme quoy que led moulin Soit sans banalité Il doit rester toujours moulin et faire farine et que ces mots (en temps que besoin seroit) ne Signiffient Autre Chose que le doute ou lon pouuoit estre qu'il fallut vn Tiltre apres plus de Trente ans de paisible Jouissance Comme il est porté audit Tiltre d'Erection, Cet article est Si clair qu'il ne luy fault aucune Interpretation Et Sil y en auoit a y faire elle ne pouroit estre qu'en faueur desd. mineurs, puisqu'il ne tenoit qu'a celuy qui a donné de faire telle Exception que bon luy eust Semblé dans le temps, laquelle n'ayant pas esté Suiuant Lintention du pere desd. mineurs pour ledit droit de moulin, Il Se seroit pourueu deslors, mais il n'eut rien a dire puisqu'on luy accorda ce qu'il demandoit et luy Estoit deu par lad Jouissance de plus de Trente ans, Oultre ce que dessus Est Encore a remarquer qu'ensuite des

mots cy dessus Expliquez Il est dit Encore par ledit Tiltre (que les habitans de ladite Seigneurie de Lauzon moudront preferablement leurs grains aud. Moulin a tous autres des Costes Voisines) en attendant qu'il y en ayt vn banal de Construit (Joint a Ceux cy dessus) en tant que besoin Seroit et a toujours avec les autres mots pour servir de Suplement qui y sont aussy Incerez font naturellement Conclure que lorsqu'il y auroit vn moulin Banal Basty, Celuy desd. mineurs pouroit moudre les grains des Costes Voisines Sans estre tenu de donner la preference aux habitans de lad. Seigneurie Cela est dautant mieux Entendu que Si ledit moulin neut deub durer que Jusqu'a la bâtisse du moulin seigneurial ou banal, Cette Charge et obligation de preferer les habitans de la seigneurie de Lauzon ou autres seroit Injuste, inutile et Sans droit, Car ledit moulin pouvant moudre malgré le seigneur Independamment du Susd. Tiltre tous allans et Venans Jusqu'a la bâtisse d'Vn moulin Banal, ce n'estoit rien luy accorder, que de luy Conceder les droits de moudre Jusqu'a ce temps la, ainsy quel droit auroit Eu le precedent Seigneur de luy Imposer cette obligation de preferer les habitans ne pouvant luy Oster vn droit acquis par plus de trente ans de possession Sans luy rien accorder, Pareillement Si ledit moulin n'auoit Eu le droit de tourner que Jusqu'a la bâtisse du moulin banal Il n'eut pas esté necessaire de Limiter le temps de L'obligation de donner la preference ausdits habitans de Lauzon, puisqu'il paroistroit asséz Sans qu'on le marqu'a que ne pouvant plus tourner pour aucun, Il ne pouroit plus moudre pour les vns preferablement aux autres, Et Enfin si ce droit n'a esté Concedé que Jusqu'a la Construction du moulin banal et ainsy pour vn temps Limité Il n'est donc pas Laissé a Toujours comme marque le susd Tiltre en propres termes, Car conceder vne Chose pour vn temps Limité et la Conceder en mesme temps a toujours Sont deux Choses Contraires qui ne peuvent estre Concilées ensemble, ce qui prouue que Ses parolles (En tant que besoin Seroit) n'ont autre Explication que Celle cy dessus marquée et non celle qu'on leur a donnée, Et Comme il est libre a toutes personnes de bastir Moulin Sur Son heritage Sans que le Seigneur en puisse Empescher, Suivant Bacquet en Son traité des droits de Justice Chapitre

Vingt neuf, feuillet 261., le pere desd. mineurs ayant basty Celuy en question et Jouy d'Iceluy trente ans et plus sans trouble Ils n'en peuuent estre Euincez, Pourquoi ledit s^r de LEspinay aud. nom prie tres humblement la Cour de Considerer les Grieffs faits ausd. Mineurs par ledit arrest, lesquels ayant esté connüs par led Estienne Charest leur frere majeur Il auroit présenté Sa requeste en ce Conseil le premier Aoust dernier aux fins destre authorisé au lieu et place dud Sieur de Courtemanche leur tuteur absent de cette Ville et dud Sieur de LEspinay leur subrogé tuteur a poursuiure les droits desd. mineurs en L'affaire dont il Sagist, en Consequence de laquelle requeste Arrest seroit Interuenü le seize^e Dud Mois D'Aoust dernier portant que Led S^r de LEspinay demeureroit tuteur desd. mineurs dans lad affaire qu'il prendroit Connoissance du fait dont est question et Ensuite L'Auis des parens desd. mineurs pour Scauoir S'il Soutiendroit ledit procez ce qu'il a fait et ayant remarqué par la Visite dud. procez que lesd. mineurs n'ont esté defendus quoy que par Arrest du Vingt vn^e Juillet mil Sept cent quatre, le Jugement de L'instance a esté Surcis Jusqu'au retour dudit sieur de Courtemanche, que depuis son retour il n'a pas esté appelé dans led procez, des procedures duquel on ne luy a donné aucune Connoissance, que le procureur general n'en a Eu aucune Communication, quoy que L'Affaire Eust bien merité destre par luy Veuë et Examinée a Cause du fait dont il Sagist et de L'interest que lesd. mineurs y ont, ausquels ledit arrest fait vn Tort tres Considerable, en Condamnant leurs Coherittiers a fermer led moulin avec deffences dy faire moudre aucuns grains Sous telle peine que de raison, Il a fait assembler tous les parens desd. mineurs qui Etoient en Cette Ville Ausquels ayant fait Connoistre LEstat de Cette affaire Ils ont tous esté d'auis et sont demeuré d'Accord qu'il falloit que ledit Sieur de LEspinay audit nom poursuiuit ledit procez pour L'interest desdits mineurs, Et Tendante a ce que Veu la deliberation des parens et amis desd mineurs, la declaration du Roy du mois de Mars mil six cent quatre Vingt cinq, par laquelle il est permis aux habitans de ce pays de se pouruoir Contre les arrests par simple Requeste les autres pieces Jointes a ladite Requeste et les raisons y Enoncées et sttendu que par L'article trente cinq du tiltre trente

Cinq de la nouvelle ordonnance les mineurs qui n'ont pas esté Valablement deffendus peuuent reuenir par requeste Ciuille Contre les Arrests qui leur font prejudice, et que Ceux pour lesquels ledit Sieur de LEspinay Agist ne l'ont esté en aucune maniere, Il fust reçu audit nom a reuenir Contre L'Arrest rendu en ce Conseil le Vingt^e Decembre mil Sept cent Six, ce faisant que les parties fussent remises en L'Estat quelles Etoient auant led. Arrest, qu'il fust ordonné qu'il Jouiroit au nom qu'il procede du droit du moulin Suiuant le Tiltre qui en a esté Accordé au deffunct pere desdits mineurs, Et La Jouissance qu'il en a Eu pendant plus de Trente ans Comme il Jouit de Celuy d'Arriere fief, et Condamner led Sieur DuPlessis aux despens, Ensuite de laquelle Requeste est la declaration dudit sieur de Courtemanche Comme tuteur desd mineurs q' approuue tout ce qui a esté fait et ce qui sera fait cy apres par led Sieur de LEspinay comme tuteur desd. mineurs attendu qu'il ne peut y Vacquer en datte du quatre^e dud mois de septembre Arrest rendu Sur lad Requeste ledit Jour Cinq^e dud mois de septembre dernier par lequel le Conseil a reçu lad Requeste et ordonné quelle sera Communiquée aud. sieur DuPlessis pour y repondre dans les delays de L'ordonnance. Signification desd. Requeste, Arrest et de L'Aduis des parens et amis du Cinq^e Aoust dernier faite audit sieur DuPlessis a la requeste dud Sieur de LEspinay aud nom le seize^e dud mois de septembre, Significâon faite a la requeste dud. sieur Du Plessis le Vingt^e dudit mois de septembre audit sieur de LEspinay, par laquelle il lui declare qu'il ne peut ny ne doit repondre aux significations d'arrests, d'acte de deliberation, et de Requeste par luy présentée en ce Conseil comme tuteur desd. mineurs, d'autant que led Sieur de L'Espina y n'a pas esté Esleu tuteur dans les formes ordinaires qui S'observent en pareil Cas L'Vsage n'estant pas d'Esliir vn tuteur que sur L'Aduis d'Vne assemblée de parens, oultre que ledit sieur de LEspinay n'a pû Valablement estre Esleu tuteur desd mineurs pour Vacquer simplement dans vne affaire pendant quils ont led. sieur de Courtemanche qui est leur beau frere et leur tuteur depuis le deceds de leursd pere et mere et qui a toujours Eu ou deu auoir L'administration de leurs biens, Outre que led.

Sieur de Courtemanche estant actuellement present en cette Ville L'Election dudit sieur de LEspinay de tuteur est deuenüe Inutile et nulle, n'ayant esté nommé a lad Charge de tuteur qu'a Cause de L'absence dudit sieur de Courtemanche, pour raison de quoy ledit sieur DuPlessis declare qu'il ne repondra point ausd. Significations qu'au prealable ledit sieur de LEspinay ne luy ayt fait apparoir et Signifier vne procuration en forme passée pardeuant no^{re} dud. Sieur de Courtemanche en lad. qualité de tuteur et comme heritier a Cause de lad. dame Sa femme desd. deffuncts Charest et Bissot leurs pere et mere, L'aprobation que led. Sieur de Courtemanche pretend auoir faite au bas de la requeste présentée par led sieur de LEspinay en ce Conseil, n'estant point vn pouuoir Suffisant Sur lequel ledit Sieur Duplessis puisse Se fier puisqu'il n'explique rien et ne donne pas mesme pouuoir aud. Sieur de LEspinay de poursuiure ny les motifs quil a de le faire, ny ne soblige d'agrèer ny ratiffier Ce qui sera fait, ce qui feroit qu'il pouroit desaduouër les procedures que ledit Sieur de L'Espinay pouroit faire, Et mettre ledit Sieur Duplessis hors d'Estat de se pouruoir Contre luy pour ses dommages et Interests Si le Cas le requiert, Pour raison de quoy il proteste de nullité Contre ce qui a esté et pourra estre fait et de tous ses despens, dommages et Interests Contre ledit Sieur de LEspinay faute qu'il fera de faire apparoir et Signifier vne procuration en bonne forme dud Sieur de Courtemanche Esd. noms, Procuration passée par ledit Sieur de Courtemanche au nom et comme tuteur desd. mineurs Charest pardeuant Genaple no^{re} en lad. preuosté le Vingt vnieme dud mois de septembre par laquelle il donne pouuoir en lad. qualité Aud S^r de LEspinay en tant que besoin est ou seroit de poursuiure en ce Con^{seil} la Requeste par luy présentée au nom et comme tuteur donné ausd. mineurs par arrest de cedit Conseil du seiz^e Aoust aussy dernier allencontre dudit S^r Du Plessis faire sur ce toutes Escritures procedures et productions que besoin sera Jusqu'a Jugement et Arrest diffinitif, Conformement a L'Auis des parens desd. mineurs dud. Jour Vingt Cinq^e Aoust dernier, Et generallement faire en lad affaire tout ce que led. Sieur de Courtemanche pouroit faire en personne, signifiée a la requeste dud Sieur de LEpinay audit sieur Du

Plessis le Vingt quatre^e dud mois de septembre, Vne Signification faite a la Requeste dudit Sieur Duplessis aud. S^r de LEspinay le trois^e Octobre Suiuant par laquelle il luy declare qu'en Continuant la declaration et protestation par luy faites le Vingt^e Septembre dernier, que comme il est Euident que les herittiers dud. feu Charest ne Cherchent qu'a perpetuer les procedures qu'ils pretendent faire Contre luy, pour reuenir Contre L'Arrest du Conseil qu'il a obtenu Contr'eux le Vingt^e decembre mil sept cent six et ne faisant Interuenir et opposer audit Arrest que les Mineurs dud feu Charest ou leur tuteur pour Eux quoy que les Enfants qui sont majeurs Eussent le mesme droit de luy former Chacun a leur tour de nouveaux procez pour le mesme fait Supposé que led arrest Eust esté mal rendu Contre ledit Estienne Charest faisant tant pour luy que pour ses freres et sœurs Coherittiers ledit sieur Du Plessis ne peut ny ne doit repondre aux significations d'arrest, d'Acte d'assemblée et de Requeste que ledit Sieur de L'Espinay luy a fait faire le seize^e dud mois de septembre, Sur la Signification de procuration que luy a donnée led Sieur de Courtemanche le Vingt quatre^e du mesme Mois, d'autant que lad. procuration n'est pas Sufisante ledit S^r de Courtemanche ne l'ayant donné simplement qu'en qualité de tuteur desd. mineurs, Et sans tenir Compte de la donner en son nom comme ayant Epousé lad. dame Sa femme L'Vne desd heritiers en laquelle qualité il ne manqueroit pas a son tour de s'opposer et de luy faire vn nouveau procez Sur led. arrest et Sur ceux qui pouroient Interuenir cy apres Entre luy et lesd. mineurs quoy qu'il Lait sommé de le faire par lesd. declarations et protestations dud Jour Vingt^e Septembre, pourquoy il Continuë de protester de nulité Contre ce qui a esté et pourra estre fait Jusqu'a ce que ledit sieur de LEspinay luy ayt fait apparoir et Signifier Vne procuration en bonne forme dud Sieur de Courtemanche et de sa femme Comme heritiere en partie desd. deffuncts Charest et Sa femme, pour poursuiure leurs droits Et Action Sur lad opposition et qu'il ayt fait mettre en Cause tous les autres herittiers majeurs pour Repondre Sur le mesme fait, Requeste présentée en ce Conseil par led. Sieur de LEspinay audit nom led. Jour trois^e Octobre dernier, Et L'arrest rendu Sur Icelle le mesme

jour portant que sans Sarrester a L'Acte Signifié a la requeste dud Sieur Du Plessis le Vingt^e Septembre dernier il Comparoistront en ce Con^{el} le LVndy Suiuant pour tout delay faite dequoy seroit fait droit ledit jour Sur la requeste dud Sieur de L'Espinay du Cinq^e dud. mois de Septembre; Signification desd. Requeste et Arrest faite Le quatrieme dud mois d'Octobre a la requeste dud Sieur de L'Espinay audit Sieur Du Plessis avec assignôn a luy a Comparoir en ce Con^{el} le LVndy Suiuant pour proceder sur les fins d'Icelle, Requeste présentée en ce Con^{el} par led. Sieur Du Plessis le dix^e dud. mois d'octobre Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il luy fust permis de faire assigner en ce Con^{el} led. Charest fils aîné pour se Voir condamner représenter les pouuoirs Et procurations en Vertu d'Esquels Il a Agy pendant le Cours du procez par sesd. Coherittiers Sinon et a faute de ce se Voir condamner en tous les despens de la procedure Contre luy faite et en tous Ses despens dommages et Interests et ordonner auant faire droit Sur la demande dud Sieur de LEspinay aud nom qu'Iceluy S^r de LEspinay aud. nom seroit tenu de faire mettre Incessamment en Cause les Coheritiers majeurs desd. mineurs, Arrest rendu en ce Con^{el} led Jour dix^e Octobre portant que pour faire droit Sur la requeste présentée par led. Sieur Du Plessis en ce qui regarde led Estienne Charest, lad. Requeste luy Sera Signifiée a la requeste dud Sieur Du Plessis pour en Venir au LVndy Suiuant, et led. Sieur Du Plessis deboutté des Conclusions par luy prises par Icelle Contre led. Sieur de LEspinay aud. nom, Sauf a luy a faire assigner dans deux mois du jour de la signification dud Arrest les Coherittiers majeurs desd. deffuncts Charest et sa femme et lesd. Sieur et dame de Courtemanche en leur dernier domicile en cette Ville, Sinon et a faute de ce faire dans led temps et Iceluy passé en vertu dud arrest et Sans qu'il en soit besoin d'autre Il seroit fait droit sur la requeste dud. S^r de L'Espinay dud Jour Cinq^e septembre dernier Despens reseruez, Signification dud Arrest faite a la requeste dudit sieur de LEspinay audit sieur Du Plessis le treize^e dud. mois d'Octobre avec Sommation de faire Signifier aud. Estienne Charest la Requeste par luy présentée pour en Venir en ce Conseil le L'Vndy Suiuant et de faire assigner aussy

les Coheritiers majeurs desd. mineurs Si bon luy Sembloit dans le temps porté par led. Arrest, Ensemble lesd. Sieur et dame de Courtemanche en leur dernier domicile en cette Ville, et declaration qu'a faute de ce faire Il seroit fait droit Sur la requeste dudit Sieur de LEspinau dud Jour Cinq^e Septembre dernier, Autre Signification faite dud. Arrest a la requeste dud Sieur Duplessis, Ensemble de la requeste par luy présentée en ce Con^el le mesme Jour Le quinze^e dud. mois d'Octobre audit Estienne Charest avec assignation a luy a Comparoir en ce Conseil le L'Vndy Suiuant ; Vne declaration faite aud. Charest a la requeste dud Sieur Duplessis le douze^e Decembre dernier que faute d'auoir par led. Charest Satisfait a L'Ordonnance Verballe de ce Con^el Sur L'Assignation qui luy auoit esté donnée led. Jour quinze^e Octobre dernier a Comparoir au LVndy Suiuant, et que faute de luy auoir communiqué L'Arrest qu'il a Cité pour sa deffence, par lequel il prétend qu'il a esté ordonné Auparauant faire droit que ledit sieur de Courtemanche tuteur desd. mineurs Seroit mis en Cause, Avec Sommâon aud. Charest de Communiquer led. Arrest et de luy declarer les noms de Baptesme et le lieu de la demeure de ses freres et Sœur majeurs, a ffîn qu'il puisse les faire Assigner en leur demeure a Comparoir en ce Con^el, en Conformité de L'Arrest du dix^e Octobre dernier pour qu'il puisse repondre tant Sur les moyens de Nullité qu'autres Moyens qu'il aura a proposer Et que faute de ce faire Il se pourueroit Incessamment en ce Conseil tant pour ses despens dommages Et Interests qu'autrement, Assignations données a la requeste dud. sieur Du Plessis le deux^e Decembre aussy dernier, Au sieur Boucher de Montbrun comme ayant Epousé françoise Charest, Et a Pierre Trottier desauniers Comme ayant Epousé Catherine Charest herittiers Esd. noms desd. deffuncts Charest et Bissot leurs pere et mere a Comparoir en ce Conseil le Seize^e Januier dernier, pour proceder Sur le Contenu a L'Arrest dudit Jour dix^e Octobre, Ensuite desquelles assignations Est la Reponse desd. Trottier et Charest Sa femme qu'ils n'ont plus aucun Interest en ce qui concerne la pointe de LEuy, qu'ils ont transigé avec leurs freres et sœur Sans autre garentie que de leurs faits Seulement, qu'ainsy Ils ne Croient pas estre obligez de Comparoir a lad. assignation, Arrest rendu en ce Con^el le

septieme Juillet mil Sept cent quatre Sur Requete presentée par led S^r DuPlessis, par lequel M^e françois Genaple est nommé Juge en L'instance dont il Sagist, Requete presentée audit Sieur Genaple par led. Sieur DuPlessis a ce q^l luy fust permis de faire Venir pardeuant luy led. Estienne Charest tant pour luy que pour ses Coherittiers en la Succession de sesd. defuncts pere et mere pour proceder Sur L'Instance Encommancée en lad. preuosté, L'Ordonnance dud. S^r Genaple du dix^e dud. mois de Juillet mil Sept cent quatre par laquelle il declare qu'il ne peut Connoistre de L'affaire en question ayant esté Consulté et Ouvert Son Sentiment, Signification desd. Arrest, Requete et Ordonnance faite le Septieme Januier dernier aud. Sieur deL'Espinau avec declaration aluy au nom et comme tuteur Esleu a la place dud. S^r deCourtemanche Ausd. Mineurs par Arrest de ce Con^el dudit Jour Seize^e Septembre dernier qu'il ne Sçait point le motif pour lequel ledit Sieur deLEspinau luy a fait Signifier vn Arrest de ce Con^el rendu Entre luy et led. Charest le Vingt Vnieme dud. mois de Juillet mil sept cent quatre, N'ayant pas esté Condamné de le faire ny quel auantage Il en veut tirer pourquoy ne luy peut faire de Reponses Ainsy qu'il est plus amplement porté par lad. Signification, Sommation faite audit Estienne Charest le mesme Jour sept^e Januier dernier, a la requeste dudit Sieur DuPlessis de se trouver le seize^e du mesme mois en ce Con^el pour repondre et proceder Sur les significations et assignation a luy données led. Jour quinze^e Octobre, et sur le Contenu en la Sommation a luy faite led. Jour douze^e decembre dernier; Assignation donnée audit Sieur deCourtemanche et a Sa femme a la requeste dud. Sieur DuPlessis ledit Jour Sept^e Januier dernier a Comparoir en ce Conseil pour proceder Sur le Contenu aud. Arrest dud, jour dix^e Octobre, Arrest rendu en ce Con^el le Vingt vnieme Juillet mil Sept cent quatre par lequel du Consentement des parties Le Conseil Euoque a soy L'Instance d'Entr'elles, et Surçeoit le Jugement d'Icelle Jusqu'au retour dudit Sieur de Courtemanche tuteur desd. mineurs Charest qui ont Interest en ladite affaire, Signifié audit sieur Duplessis a la requeste dudit sieur de LEspinau audit nom avec declaration qu'il Comparoistra le neuf^e dud. mois de Januier dernier en ce Con^el pour obtenir les fins de La requeste

par luy présentée Conformement a L'Arrest rendu led. jour dix^e. Octobre dernier, Signifié a Sa requeste Aud. Sieur Du Plessis le treize^e du mesme mois Et que led. sieur de LEspinay poursuiura led jour tant en presence qu'absence les fins de Sad. Requeste, Autre Signification dud. Arrest faite a la requeste dudit Estienne Charest audit sieur DuPlessis le Seize^e feburier dernier, Arrest rendu en ce Con^{el}, le Neufieme Januier dernier par lequel il est ordonné que les parties en Viendroient au LVndy Suiuant pour tout delay, auquel Jour ledit Sieur DuPlessis Seroit tenu de Comparoir en personne, Signifié a la requeste dudit Sieur DuPlessis audit sieur de LEspinay le dix^e Mars dernier, Autre Arrest rendu en ce Conseil le Seize^e dud. mois de Januier qui appointe les parties Sur toutes leurs demandes portées par leurs Requestes des Cinq septembre, trois, et dix^e Octobre dernier, a Ecrire produire et Contredire dans les Delays de L'ordonnance par deuant M^e Joseph de la Colombiere Con^{er}, pour a Son raport leur estre fait droit Sur le tout Conjointement ainsy que de raison, Signification dud Arrest faite a la requeste dudit Sieur de LEspinay audit sieur DuPlessis le Vingt quatre^e dud mois de Januier avec Sommation de repondre dans les delays de L'ordonnance aux Requestes dudit sieur de LEspinay aud. nom et declaration que faute de ce faire ledit sieur de LEspinay produira lesd. Requestes et autres pieces dont Il Entend se seruir; Reponses fournies par ledit Sieur Duplessis a la Signification dud Arrest Signifiées a sa requeste audit Sieur de LEspinay le premier feburier dernier, Signification faite a la Requeste dudit Charest dudit arrest du vingt Vnieme Juillet mil Sept cent quatre, Du Consentement donné par ledit Sieur de Montbrun le trentieme Octobre mil Sept cent deux de prendre tout ce qui luy peut reuenir es Successions des pere et mere de Sa femme Sur la maison Scituée en cette Ville, d'Vne Transaction faite Entre ledit Charest Et led. Trottier desauniers pour la part que Sa femme pouuoit pretendre en lad Succession passée pardeuant Genaple no^{rs} le Vingt neuvieme Octobre mil Sept cent Six, D'Vn autre pouuoir donné aud. Charest par Geneuiefue Charest Sa Sœur de poursuiure pour elle et en Son nom tous ses droits Contre ledit Sieur DuPlessis en

datte du Vingt quatre^e Decembre dernier, Et des Reponses faites par led. Charest aux Requestes et demandes dudit sieur DuPlessis, Lad. Signification en datte du Seize^e feburier dernier, Requete presentée en ce Conseil par ledit Sieur DuPlessis le Cinq^e Mars aussy dernier, Tendante pour les Causes y Contenuës a ce que sans auoir Esgard a L'arrest dud. Jour Seize^e Aoust dernier dans lequel M^e françois Genaple a fait la fonction de procureur general Il soit ordonné que ledit Sieur de LEspinay Agira en L'affaire en question purement et Simplement en qualité de procureur dudit Sieur de Courtemanche Comme tuteur desd. mineurs, et Sera Condamné en telle reparation qu'il plaira a la Cour Arbitrer Conuenable aux temeraires plaintes et accusations Verballes qu'il a faites Contre luy en ce Conseil, et tenu de declarer Sil Aduoë ou desaduoë les poursuittes faites par ledit Estienne Charest fils aisé pour Ensuite prendre telles Conclusions qu'il auisera bon estre, Arrest rendu Sur lad Requete ledit jour Cinq^e Mars dernier portant quelle Seroit Communiquée a partie pour en Venir au L'Vndy Suiuant, Signification desd. Requete et arrest faite a la requete dudit Sieur DuPlessis ausd. Sieur de LEspinay et Charest le Sept^e dud. mois de Mars, avec sommation a Eux de repondre Incessamment au Contenu en Icelle, Ensuite de laquelle signification est la Reponse dud Charest, que les Conclusions prises par lad Requete ne le regardant en aucune maniere Il n'a rien a y repondre, et poursuiura Incessamment le Jugement de L'Affaire, Autre arrest rendu en ce Conseil le Douze^e dudit mois de Mars par lequel led Sieur DuPlessis est deboutté des fins de sa Requete, Ce faisant ordonné que led. sieur de LEspinay demeurera partie au procez en qualité de Tuteur desd. Mineurs Charest Suiuant L'Arrest dudit jour seize^e Aoust dernier, et que ledit Sieur DuPlessis mettroit le procez dont est question en Estat dans huictaine Sinon qu'il seroit passé oultre au Jugement d'Iceluy Sur ce qui se trouuera par deuers le Conseil et donne Acte audit Sieur de LEspinay et audit Charest du Consentement qu'ils donnent que le procez Soit Jugé en L'Estat qu'il est, Signification dudit Arrest faite a la requete dudit sieur de LEspinay audit Sieur DuPlessis le quinze^e dudit mois de Mars avec commandement de Satisfaire a

Iceluy, Vn Escrit Intitulé factum fait par led. Sieur DuPlessis et Signifié a Sa Requête Ausdits sieurs de LEspinay et Charest le treize^e de ce mois, Requête présentée en ce Con^{el} par ledit Sieur DuPlessis le Seize^e de cedit mois Tendante pour les Causes y Contenuës a ce que Sans auoir Egard a L'Arrest du douze^e Mars dernier Il fust ordonné Conformement a L'Article Vingt quatre du Tiltre onze de L'Ordonnance de mil Six cent Soixante Sept, que led. Sieur de LEspinay Sera tenu de luy fournir de Reponses Sur les fins et Conclusions de sa Requête dudit Jour Cinq^e de Cedit mois Sinon et a faute de ce que lesdittes Conclusions luy Seront Adjugées Comme led. Sieur de LEspinay ayant acquiescé ou acquiesceant a Icelles ; Arrest rendu Enfin d'Icelle ledit Jour Seize^e de ce mois portant quelle Seroit Jointe au procez pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison, Significâon desd. Requête et Arrest faite ausd. S^r de LEspinay et Charest le dix huit^e jour de cedit mois, Requête présentée en ce Con^{el} par lesd. Sieur de LEspinay Et Charest, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'attendu le temps prochain des Vacances Et le Tort qu'ils Souffrent Il fust nommé pour faire en Cette affaire les fonctions de procureur general Tel autre des Messieurs qu'il plaira a la Cour au lieu et place de M^e Michel Sarrazin Con^{er} nommé pour faire lesd. fonctions attendu Sa maladie ou leur Accorder la permission de faire tourner leur Moulin. Arrest rendu en ce Con^{el} le Seize^e de ce mois par lequel il est ordonné que M^e françois hazeera Con^{er} fera les fonctions de procureur general en cette affaire a la place dudit Sieur Sarrazin attendu Son Indisposition, Signifié A la Requête desd. Sieur de LEspinay et Charest Audit Sieur DuPlessis le dix huit^e de Cedit mois, Autre Arrest rendu en ce Conseil le huitieme dud mois d'Aoust dernier Sur Requête présentée par ledit Charest a ce qu'ayant des freres et sœurs mineurs qui ont Interest dans vne affaire qui luy a esté faite par ledit sieur DuPlessis et Sur laquelle est Interuenu Arrest en ce Conseil le Vingtieme decembre mil Sept cent Six qui fait grand Tort ausd. mineurs et a L'Execution duquel ils pretendent Sopper, attendu que le Sieur de Courtemanche leur tuteur est absent de cette Ville et que ledit Sieur de LEspinay leur subrogé tuteur dit auoir des raisons pour ne pouoir Agir en cette

affaire Il fust autorisé pour poursuiure les droits desd. mineurs au lieu et place dudit Sieur de Courtemanche et dudit Sieur de LEspinay, par lequel led. Charest est debouté des fins de Sadite Requeste et ordonné que ledit sieur deLEspinay Sera tenu de Comparoir en ce Con^e le mardy Suiuant pour prendre le fait et Cause desd. Mineurs Si faire ce doit, Signification dudit Arrest faite a la requeste dudit Charest audit sieur DuPlessis le Onze^e Jour dudit mois d'Aoust avec assignation a Comparoir en ce Conseil pour Voir prendre par ledit sieur de LEspinay le fait et Cause desd. mineurs, Autre Arrest rendu en ce Conseil ledit jour Seize^e Aoust, par lequel il est ordonné que ledit Sieur de LEspinay demeurera tuteur desdits Mineurs dans L'affaire dont il Sagist, qu'il prendra Connoissance du procez dont est question et Ensuite L'Auis des parens desd. mineurs pour Scauoir Sil Soustiendra ledit procez, Signifié audit Sieur DuPlessis a la requeste dudit Sieur de LEspinay le seize^e dud. mois de septembre, Auis des parens desd. mineurs du Vingt Cinq^e dud. mois d'Aoust donné en Consequence de L'Arrest cy deuant mentionné par lequel ils sont tous demeuré d'accord que ledit Sieur deLEspinay audit nom doit Sopposer pour L'interest desd. mineurs a L'Execution dudit Arrest dudit Jour Vingt^e decembre mil Sept cent Six, et faire ou faire faire pour cet Effect toutes les poursuites Necessaires Signifié au dit Sieur Du Plessis ledit jour Seize^e Septembre dernier, Copie du Tiltre d'Erection de la terre Concedée par deffunct le Sieur de Lauzon au Sieur Bissot Ayeul desd mineurs en Arriere fief, avec Concession du droit de moulin en tant que besoin seroit a toujours et sans bannalité, Ainsy que ledit arriere fief Sans Justice donné par M^e Claude de Bermen de la martinierie faisant pour le Sieur Bertrand propretaire de lad. Seigneurie et Sous Son plaisir et Agrément en datte du Vingt huit^e Octobre mil Six cent quatre Vingt dix huit, Enfin de laquelle est aussy Copie du Consentement et ratification faite dudit Tiltre par led Sieur Bertrand le quinze^e Septembre mil Six cent quatre Vingt dix neuf, et de la quittance du droit de mutation Contenüe audit Tiltre du dix neuf^e dud mois de Septembre, Arrest rendu en ce Conseil le quatre^e Aoust mil Six cent Soixante dix Entre led deffunct Bissot demandeur en requeste allencontre de Guillaume Couture par la-

quelle Il Expose Entr'autres Choses qu'il y a Enuiron Vingt trois ans que luy et ledit Couture Se Sont habituez ala pointe de LEuy et ont pris en mesme temps Vne Concession le long d'Vn petit Ruisseau qui les separe qu'en mil six cent cinquante cinq ou mil Six Cent Cinquante six ayant fait bastir Vn moulin pour auoir la liberté Entiere dud Ruisseau Il traita avec led. Couture qui luy Ceda la part qu'il auoit audit Ruisseau a Condition qu'il feroit moudre gratuitement pendant Vingt ans Son bled audit moulin, portant qu'ayant Egard aud Accord Il seroit Executé Selon Sa forme et teneur, et la figure des Lieux Entr'eux Contestez demurerait attachée a la minutte dud Arrest pour y auoir recours Apres quelle aura esté paraphée, Ce faisant que ledit Bissot feroit vne Closure a Commencer a Celle dudit Couture a dix huitet pieds au dessus du Lanoir, laquelle sera Conduitte en droite ligne Jusqu'a la Chutte dud Ruisseau proche le Moulin dudit Bissot et de lad. Chutte le long dudit Ruisseau a quatre pieds de distance Sur ledit Couture Jusqu'au dessous du Canal qui Conduit leau dans la Tannerie et dudit Canal le long d'Iceluy et du Chemin de Charoys dud Bissot Jusqu'a vne Roche marquée d'Vne Croix Et de lad. Roche Jusqu'a vne autre aussy marquée d'vne autre Croix qui est Sur le bord de la Riuiere, Tiltre de Concession accordée par ledit Sieur de Lauzon audit Bissot de Deux cent Arpens de terre en lad Seigneurie de Lauzon bornée ainsy qu'il est porté audit Tiltre pour par luy en Jouir et ses ayans Causes en pure roture avec faculté et permission de pescher le long de la Riuiere St. Laurent dans L'Estendue de lad. Concession Seulement qui est de Cinq arpents de front Sur lad Riuiere avec permission de Chasser Sur Icelle a la Charge de douze deniers de Censiue pour Chacun arpent qui sera defriché et mis en terre Labourable ou en Nature de prez et Sans autres Charges Annuelles que de mettre par Chacun an es mains du procureur fiscal Sur les lieux ou autre ayant pouuoir dans le jour et feste de St. Michel de Chacune Année Vn quartron d'Anguilles Sallées et bien Conditionnées, Ledit Arrest rendu en ce Conseil le Vingt^e decembre mil Sept cent Six Entre ledit Sieur Du Plessis Et ledit Charest par lequel ledit Charest est maintenu es

noms qu'il procede dans le droit d'arriere fief de la pointe de LEuy aux droits portez par le Tiltre qu'il en a Eu dudit sieur de la Martiniere Ratiffié par led. sieur Bertrand pour lors propriétaire dudit fief et Seigneurie de Lauzon ledit jour quinze^e septembre mil Six cent quatre Vingt dix neuf, et condamné a fermer le moulin a Eaue Construit Sur ledit arriere fief avec deffences dy moudre ny Souffrir moudre aucuns grains Sous telles peines que de raison, et permission cependant de faire moudre ses grains ou bon luÿ Semblera, Et en Consequence les parties Renuoyées hors de Cour et de procez Sur toutes leurs autres demandes Tous despens Compensez, Ayant Egard au requisitoire du Substitut du procureur general du Roy ordonné que L'Arrest du Con^{el} DEstat du quatrieme Juin mil Six Cent quatre Vingt Six Sera Enregistré, leu, publié, et affiché partout ou besoin Sera a Sa dilligence Et dont Il Certiffiera la Cour dans trois mois, Signification dud. Arrest faite a la Requete dudit Sieur Du Plessis audit Charest le Vingt Cinq^e Jour de feburier de L'année derniere avec Commandement d'Obeir au Contenu en Iceluy, Conclusions de M^e françois hazeur Con^{er} faisant les fonctions de procureur general en cette affaire du Vingt Vnieme de ce mois, Le Rapport de M^e Joseph de la Colombiere Con^{er} Et tout Consideré LE CONSEIL Sans S'Arrester aux demandes portées par la Requete dudit Sieur Du Plessis du Cinq^e dud. mois de Mars dernier, Et ayant Egard a la Requete en Reuision dudit Sieur de L'Espinay dudit jour Cinq^e Septembre dernier A remis et remet les parties en tel et Semblable Estat quelles Etoient auant L'Arrest du Vingt^e Decembre mil Sept cent Six, Et faisant droit au principal Sans Sarrester a L'Acte Sous Seing priué passé par ledit Sieur de la Martiniere au nom et comme procureur du Sieur Thomas Bertrand pour lors propriétaire de ladite seigneurie de Lauzon au profit de deffunct Estienne Charest le Vingt huit^e Octobre mil Six cent quatre Vingt dix huit, Ratiffié par ledit Bertrand le quinze^e Septembre mil Six cent quatre Vingt dix neuf que le Conseil a déclaré nul, Ordonne que la terre a Eux appartenante et Concedée par le deffunct Sieur de Lauzon le quinze^e Octobre mil Six cent quarante huit a deffunct françois Bissot leur Ayeul maternel demeurera en roture Ainsy qu'il est porté par

ladite Concession, Et Jouiront Neantmoins du Moulin Basty Sur Icelle A Eux permis de le faire Ouurir, a Compensé ledit Conseil les rentes deuës par lesd. Charest audit Sieur Du Plessis le jour de L'acquisition qu'il a faite de ladite Seigneurie de Lauzon Avec les dommages et Interests que lesd. Charest pouroient pretendre Contre luy pour la Nonjouissance de leurdit Moulin, et a Condamné ledit Sieur Duplessis aux Despens de la Requeste en Reuision A Taxer par ledit M^e Joseph de la Colombiere Con^{er} rapporteur Ceux de la Cause principale Compensez /

pour le greffier
vint escus

RAUDOT

J LACOLOMBIERE,

ENTRE Pierre MORISSET habitant de la pointe au Bouleau Demandeur en requeste par luy présentée en ce Con^{el} le Vingt^e Aoust mil Sept cent Cinq d'Vnepart, Et Joseph CAIGNARD habitant de la Seigneurie de la Durantaye deffendeur d'autrepart, Veuladite Requeste Contenante que ledit Morisset ayant Achepté Vne terre en lad. Seigneurie dudit Caignard pour la somme de Cinq cent liures qu'il luy paya, Ensuite il en paya les Lots et Ventes, nonobstant quoy Il se trouue Euincé de lad. terre apres L'Auoir Acheptée et payée led. Caignard Sen pretendant Encore le maistre apres L'Auoir Venduë et reçu L'Argent, fondé Sur ce que le propriétaire de lad. Seigneurie l'en auoit mis en possession a Cause que led. Morisset ne Sy Estoit pas Estably, Et que led. propriétaire de ladite seigneurie Estoit fondé Sur vn Arrest de ce Conseil qui luy permettoit de disposer des terres Sur lesquelles on ne tenoit point feu et lieu, lequel Arrest ne peut et ne doit estre d'aucune Consideration au fait dont il Sagist, attendu que led. Morisset n'a pas payé Cinq cent liures Comptant d'Vne terre pour l'abandonner et qu'il ne doit aucuns arrerages au propriétaire de lad. Seigneurie, Et que D'ailleurs Il n'y auoit qu'vn an et demy qu'il L'auoit Acquise et que deux mois qu'il auoit payé les Lots et Ventes audit propriétaire lors qu'il a disposé d'Icelle au proffit dud. Caignard qui lauoit Vendüe, Pour-

quoy led Morisset estant fondé de Contract, quittance du principal et des lots et Ventes, et d'Vn Certificat d'vn Chirurgien de la Longueur de sa detemption aud lieu de la pointe au Boulleau par vn Coup de hache qu'il Sestoit donné Sur Los de la Jambe au temps des semances qui fust Cause quil ne pust se transporter Sur lad. terre pour y Semer, Il a fait Action en la preuosté de cette Ville Contre ledit Caignard ou en Jugeant Il a esté defferé aud. Arrest, Et les parties Renuoyées a se pouruoir, Et Tendante A ce que Veu la Sentence de lad. preuosté du Vingt deux^e Januier mil Sept cent quatre Il luy fust permis de faire Approcher en ce Con^{el} led. Caignard pour voir ordonner qu'il d'Eguerpira de lad habitation et qu'il en payera. les Jouissances du temps qu'il en a Jouy depuis lad. Vente et tous Ses despens dommages et Interests et luy fournira quittance des droits Seigneuriaux, Ordonnance enfin de lad. requeste dud Jour Vingt^e Aoust mil Sept cent cinq, portant permission d'assigner pour en Venir au dernier dud. mois attendu les Vacances, Autre ordonnance de Monsieur L'Intendant du dix^e Octobre mil Sept cent Six, portant que les parties Viendroient en ce Conseil le dix huitieme du mesme mois attendu que L'affaire requiert Scelerité Signification desd. Requeste et Ordonnances faite aud Caignard a la requeste dud. Morisset le onze^e dud mois avec assignaon a Comparoir en ce Conseil le LVndy Suiuant pour voir ordonner Sur les fins et Conclusions de lad. Requeste, Arrest rendu en ce Con^{el} le dix huit^e. dudit mois d'Octobre qui appointe les parties a Ecrire et produire dans les delays de L'Ordonnance pardeuant M^e françois Aubert Con^{er} les pieces dont elles Entendent Se seruir pour sur son raport leur estre fait droit ainsy que de raison, Signification dud. Arrest faite a la requeste dudit Morisset audit Caignard le Vingt^e du mesme mois avec declaration que led. Morisset produira Incessamment au greffe de Ce Con^{el} les pieces dont Il Entend Se Seruir, pour estre Remises audit Sieur Aubert pour en faire Son raport a ce que ledit Caignard ayt a produire de Sa part Sy bon luy Semble dans le temps de L'Ordonnance; Vn Escrit dudit Caignard Intitulé Grieffs de luy signé Signifié a sa requeste audit Morisset le Vingt six^e dud. mois d'octobre avec declaration qu'il va Incessamment

produire sesd. Grieffs Au greffe de cedit Conseil pour faire droit a qui il appartient, Requeste presentée a Monsieur Lintendant a ce qu'il luy plust nommer vn rapporteur au lieu et place dudit sieur Aubert attendu son depart pour france, L'ordonnance Enfin d'Icelle du Vingt huict^e Decembre de lad année Mil sept cent Six par laquelle M^e françois hazeur est Commis au lieu et place dud Sieur Aubert, Contract de Concession faite pardeuant feu M^e Gilles Rageot Viuant no^{re} en la preuosté de cette Ville le quinze Juin mil six Cent quatre Vingt onze, par M^e olliurier Morel proprietaire de lad Seigneurie de la Durantaye Con^{er} en ce Conseil A Joachim Molleur absent Son pere Acceptant pour luy ses hoirs et ayans Cause trois Arpents de terre de front Sur le fleuve S^t Laurent en lad Seigneurie aux Charges Clauses et Conditions portées par Iceluy, Autre Contract de la Vente faite de lad habitation par led Joachim Molleur aud. Caignard pour le prix et somme de Deux Cent Cinquante liures passé pardeuant Genaple no^{re} le quinze^e Juin mil Six cent quatre Vingt dix Sept, Ensuite duquel est la quittance de lad Somme passée pardeuant led Genaple le Vingt sept^e Juillet mil sept Cent, Autre Contract de Vente faite par led Caignard Et Geneuiefue Audeboust Sa femme de luy deuément Authorisée de lad habitation aud Pierre Morisset a la Charge de payer par luy au Seigneur dud lieu trente liures pour les Cens et rentes deuës et outre la somme de quatre Cent trente liures, Sur laquelle il paroist par ledit Contract que ledit Morisset a payé Comptant la somme de Cent liures et que les trois cent trente liures restants deuoient estre payez huict jours apres, Vn Certificat dud Genaple no^{re} du Vingt sept Juillet mil sept Cent qu'il y a quittance a la minutte du Contract d'Acquisition cy dessus de la somme de trois cent liures payée par françois frichet en l'Acquit dud morisset, Vne quittance dud. Caignard du quinze^e Octobre de lad. Année mil sept cent de la somme de Cinq liures qu'il a reçeuë de francois frichet A L'Acquit dudit morisset, pour reste de payement de la Somme de Cinq cent liures dont Il quitte et decharge led Morisset et de Touttes Autres Jusqu'audit jour pour le prix principal de lad terre Ledit Contrat en datte du Vingt six^e Juin mil sept Cent, Ensuite duquel Contract est la quitan-

ce des Lods et Ventes de lad. terre reçeus par led. Sieur de la Durantaye du Vingt huictieme du mesme mois, Arrest rendu en ce Conseil le neuf^e Januier mil sept Cent deux, Sur Requête présentée en Iceluy par led Sieur de la Durantaye par lequel le Conseil luy a permis de reprendre et Conceder de Nouveau a qui bon luy semblera Touttes les terres et habitations par luy cy deuant Concedées Soit par Billets ou autrement Sur lesquelles les Concessionnaires ne tiennent feu et lieu et ny font Aucuns defrichemens les ayant abandonnées Sy dans trois mois apres la publication dud Arrest Ils ne se rendent pas Sur leurs terres pour y semer et y resider a L'auenir, que led. Arrest Seroit leu, publié et affiché a la porte de LEglise Paroissiale de lad Seigneurie Issuë de grande messe par le premier habitant qui en seroit requis attendu LEloignement des lieux pour Euitter a frais et affin que lesd. Concessionnaires n'en puissent pretendre Cause d'Ignorance, Et pour Remedier aux Abus et difficultés Arriuées par le passé au sujet des Billets de Concessions Ordonné qu'ils demeureront Nuls a L'Esgard des habitans Ausquels ils auront esté donnez par les Seigneurs Si dans L'Année ils ne sont Establis Sur les terres ainsy Concedées et n'ont commancé a les defricher Autrement et a faute de ce permis aux Seigneurs d'en disposer Ainsy qu'ils auiseront, led Arrest Leu publié le deux^e feburier a la porte de LEglise a la sortie de la grande messe par Jacques Corriuaux, Vne quittance donnée par led Sieur de la Durantaye aud Morisset le Vingt Cinq^e feburier mil sept cent d'Eux de la somme de quarante neuf liures qu'il reconoist auoir reçu par vn Billet de Louis Prat pour les Cens et rentes Et autres Choses que led Morisset pouuoit luy deuoir Jusqu'aud Jour, Autre Contract d'Vne Concession donnée par led. Sieur dela Durantaye des le dix neuf^e May mil sept cent deux par vn billet sous seing priué aud. Caignard de lad habitation, En Consequence de L'Arrest dud Jour neuf^e Januier mil sept cent deux Abandonnée par led Morisset qui n'a tenu Compte de la faire Valoir N'y de tenir feu et lieu sur Icelle Aux Charges Clauses et Conditions portées par led Contract de Concession passé pardeuant Chambalon no.^{re} le seize^e Aoust mil sept Cent trois, Ensuite duquel est la Copie du Billet sous seing priué fait par led Sieur de la Durantaye audit Caignard led Jour dix neuf^e may

mil sept Cent deux, Certificat du nommé Gregoire Chirurgien a Neuville en datte du neuf^e Septembre mil sept cent trois comme il a pensé led Morisset d'Vne playe Sur Los de la Jambe nommé Le Tibia dont il a Sorty plusieurs Esquilles depuis le Commancement du mois de May Jusqu'au quinze^e de Juin mil sept Cent deux, Vn Certificat du Sieur le Vallet prestre en datte du Trente^e Janvier 1704, qu'il a Connoissance que led Caignard a donné vn billet audit Sieur de la Durantaye de la somme de Deux cent Vingt Cinq liures monnoye de france que led Caignard luy a dit deuoir aud. Sieur de la Durantaye pour vne terre qu'il a reunie a son Domaine faite par Celuy qui en Estoit le dernier proprietaire de tenir feu et lieu dessus Et qui lui a esté Concedée de Nouueau Moyennant lad Somme de Deux cent Vingt cinq liures de france, Et les Cens et rentes, Requete presentée par led Morisset au Lieutenant general de la preuosté de cette Ville le Trente^e Juillet mil sept cent trois a ce que Ven le Contract de Vente a luy faite de lad habitation par led Caignard led Jour Vingt six^e Juin mil sept cent, Et les quittances tant du principal, Lots et Ventes que des Cens et rentes Seigneurialles Il luy fust permis de faire assigner ledit Caignard pour se voir Condamner a le mettre en possession de la terre qu'il luy a Venduë a peine de tous retardements Soufferts et a Souffrir et des despens, Ordonnance Enfin d'Icelle dud Jour Trente^e Juillet mil sept cent trois, portant permission d'assigner, Signification desd. Requete et Ordonn^{es} aud Caignard du sept du mois d'Aoust Suiuante Auec assignation a Comparoir en lad. preuosté pour proceder sur les fins de lad Requete, Sentence renduë en lad preuosté le Vingt deux^e Janvier mil sept Cent quatre, par laquelle lesd. parties Sont Renuoyées a se pouruoir ou se retirer par deuers qui elles Auiseront bon estre, Ouy ledit M^e françois haleur Con^{sr} en Son raport Et tout Consideré LE CONSEIL A ordonné et ordonne que le Contract de Vente faite par led. Caignard et sa femme audit Morisset pardeuant Genaple no^{re} le Vingt Six^e Juin mil Sept cent Sera Executé Selon Sa forme et teneur Et en Consequence que led Morisset demeurera proprietaire Vray et paisible possesseur de Lhabitation mentionnée en Iceluy Et Déchargé du prix de L'achapt d'Icelle Enuers lesd. Caignard et Sa femme, Des

Lots et Ventes et des Cens et rentes Enuers ledit Sieur de la Durantaye Jusqu'aux Vingt Cinq^e feburier mil sept cent deux datte de sa quittance, Et en Consequence Declare le Conseil le Contract de Concession fait par ledit Sieur de la Durantaye audit Caignard de ladite habitation pardeuant Chambalon no^{re} le Seize^e Aoust mil Sept cent trois Nul et comme non auenu Ainsy que Son billet du dix neuf^e may mil sept cent deux, Enjoint audit Caignard de DEguerpir Incessament de lad habitation et de payer les Cens et rentes d'Icelles depuis le Vingt cinq^e feburier mil sept cent deux Jusqu'au jour du present Arrest, Et en ce qui Concerne les Ameliorations que led Caignard pouroit auoir faites Sur lad habitation Elles seront Compensées pour le temps qu'il en a Jouy, Qu'a LEgard des Bastimens que led Caignard pouira aussy y auoir faits Il sera Loisible audit Morisset d'en Conuenir de prix a L'amiable ou par Arbitres sinon permis audit Caignard d'en disposer Comme bon luy Semblera Et ledit Caignard Condamné En tous les despens de L'Instance a Taxer par led M^e françois hazeur Con^{er} rapporteur Sauf audit Caignard Son recours Enuers et Contre qui Il auisera bon estre.

pour le greffi-
er quatre escus

RAUDOT

F ; HAZEUR

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Charles Villiers demeurant Ordinairement a Montreal Contenante qu'il a obtenu Arrest Contre Laurent Renaud marchand aud. Montreal Son Associé le Seize^e de ce mois par lequel la sentence dont led Renaud Estoit appelant renduë en la Jurisdiction royalle dudit Montreal le quatre^e Auril de L'Année derniere a esté Confirmée, Excepté en ce qui regarde Certaines pelleteries et la Solidité Contre la femme dudit Renaud, que comme par lad Sentence Il est ordonné du Consentement dud Renaud que tous les frais qu'il Conuiendra faire pour la procedure Seroient pris Sur la masse des biens de leur Societé a la Charge d'en estre tenu Compte par Celuy qui Succomberoit Et que Mon-

sieur L'Intendant la Ainsy Ordonné les parties ayant esté pardeuant luy aud. Montreal par Ordonnance du Seize^e Juin dernier, Que led Villiers n'a pas le moyen de Leuer led Arrest attendu que tous ses biens Sont Sous la main de Justice, ny de faire les poursuittes pour L'Execution d'Iceluy Il Souhaitteroit Sous le bon plaisir Et L'authorité de la Cour toucher la somme de quatre Vingt liures pour la Leuée dudit Arrest et telle autre qu'il plaira a ce Conseil fixer aux fins Enoncées en lad. requeste, Pourquoi Il requiert qu'il plaise a la Cour attendu que le sieur Gaillard marchand en cette Ville a Encore Cinquante liures appartenant a lad. Societé Ordonner qu'il la Touchera Sur Etantmoins de ce qui luy Sera accordé pour la leuée dudit Arrest et autres procedures pour son Execution, et que Jean baptiste Neueu sindicq des Creanciers luy deliurera le surplus LE CONSEIL faisant droit Sur lad. Requeste a ordonné et Ordonne qu'il sera payé audit Villiers par ledit Neueu comme sindic des Creanciers de la societé desd. Villiers et Renaud et sur les deniers d'Icelle la Somme de Cent Vingt liures monnoye de france tant pour le Coust de L'Arrest dud. Jour Seize^e de ce mois que pour les autres procedures qu'il luy Conuiendra faire pour L'Execution d'Iceluy /

RAUDOT

ENTRE M^e florent DE LA CETTIERE no^{re} en la preuosté de cette Ville demandeur en requeste par luy présentée en ce Con^{el} le Seizieme de ce mois present en personne d'Vne part, Et Jacques GUION FRESNAY au nom et comme tuteur des Enfans mineurs de deffuncts Nicolas Volant Et Geneuiefue Niel Sa femme aussy present en personne Assisté de M^e Jacques Barbel aussy no^{re} en lad preuosté deffendeur d'Autre part, Parties Ouyes, LE CONSEIL Sans auoir Egard a la Requeste dud. de la Cettiere dont il est deboutté luy a accordé et accorde de grace Seulement delay Jusqu'a L'Arriuée des derniers Vaisseaux de la presente Année pour le payement du billet de la dame de la forest, Et Jusqu'au mois d'Aoust

prochain pour les Despens Esquels Il a esté Condamné par Arrests de Ce Conseil ✓

RAUDOT

ENTRE M^e Florent DE LA CETTIERE Nottaire en la preuosté de cette Ville au nom et comme Curateur de Jean Paul Maheu habitant de Lisle et Comté de S^t Laurens Demandeur en Requeste par luy présentée en ce Con^el le Seize^e de ce mois present en personne d'Vne part, M^e René HUBERT premier huissier en ce Con^el M^e Jacques BARBEL aussy no^{re} en lad preuosté au nom et comme procureur de Jacques Gourdeau Et Guillaume GAILLARD marchand en cette Ville au nom et comme Curateur a la succession Vacante de feu M^e Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^{er} en ce Conseil aussy presents en personnes Deffendeurs D'autrepart, Parties Ouyes, Lecture faite de lad Requeste et faisant droit Sur Icelle LE CONSEIL a déclaré la Saisie réelle et Etablissement de Commissaire faits a la requeste dudit de la Cettiere audit nom d'Vne Maison Sçise en la basse Ville ruë Sous le fort bons et Vallables, Ordonne que les poursuittes seront faites tant au nom dud Maheu que comme led Maheu Exerceant les droits dud feu Sieur de la Chesnaye et que lesd. Maison et Emplacement Seront Vendus et Adjugez par decret en ce Conseil en la maniere accoutumée et qu'a cette fin affiches avec pannonceaux Royaux Seront mis es lieux Et Endroits necessaires et Accoutumez, Que ledit Barbel fournira audit de la Cettiere aud. nom Copie de la procuration dudit Gourdeau, Et a deboutté led de la Cettiere de la demande par luy faite Contre ledit hubert Sauf audit hubert a se pourvoir Ainsy qu'il Auisera bon estre, Et les despens et Coust du present arrest seront employez en frais extraord^{res} de Criées.

RAUDOT

ENTRE Pierre RACINE demeurant en cette Ville Demandeur en Requeste par luy présentée en ce Con^el le Seize^e de ce mois, comparant par

M^e florent de la Cettiere no^e en la preuosté de cette dite Ville d'Vnepar,
Et M^e René HUBERT premier huissier en ce Con^{el} present en personne
deffendeur D'autrepart, Partyes ouyes, LE CONSEIL a ordonné et ordonne
quelles en Viendront a LVndy prochain, et que Cependant led Racine fera
Signiffier audit hubert Les pieces qui font le fondement de sa demande et
dont il Entend se seruir ∕

RAUDOT

Du L'Vndy Trente^e Jour D'Auril mil Sept cent huit ∕

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants
M^{rs} Dupont, de Lino, haleur, Aubert et Macart Con^{ers} le dernier faisant les
fonctions de procureur general du Roy

M^r aubert
Con^{er} Sest re-
tire VEU LA REQUÊTE presentée en ce Con^{el} le treize^e feburier
dernier par Pierre Rey Gaillard Commissaire d'Artillerie en ce pays et
françoise Cailleteau Son Epouse, Tendante pour les raisons y Contenuës a
ce que la Seruante de M^e Nicolas Dupont de Neuville Doyen des Con^{ers} de
ce Con^{el} qui sest mariée et a fait feinte de monter au Detroit sans l'auoir
fait, est descenduë icy bas et sest Soustraitte de Cette Ville et retirée dans
quelqu'vne des Costes Voisines qu'ils Souhaiteroient faire Entendre de
Nouueau ainsy que quelques temoins qui sont Venus depuis Vingt quatre
heures a leur Connoissance, que Dailleurs Monsieur le Gouverneur gene-
ral Et M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er} en ce Con^{el} n'es-
toient point presents a L'arrest qui a esté rendu en ce Conseil le six^e
dudit mois de feburier, Il leur fust permis auant que led. Arrest fust Signé,
Expédié et Signifié et auant que de Toucher au fond de faire Entendre de
rechef lad Seruante par Interrogatoire et lesdits temoins par Information
ou Enquete et en ce cas que ce qu'ils ont ou pourront auoir de preuues
ne fussent Suffisantes d'obtenir Monitoire en forme de droit, Arrest rendu
Sur lad Requete led. jour treize feburier dernier par lequel le Conseil
ayant Egard a la Requete desd. S^{rs} Gaillard et Sa femme, et attendu que

led. Arrest du sixieme dudit mois n'est point Signé Il leur est permis de faire repeter la nommée Boilard cy deuant seruante dud. M^e Nicolas Dupont de neuville Sur son Interrogatoire Comm'aussy de faire Entendre telles autres personnes pour déposer Sur la Connoissance qu'ils ont que lad seruante ayt porté du feu dans la maison du feu sieur de Meloizes le jour ou la Veille de Lincendie Arriuéé pardeuant M^e francois hazeur Con^{er} rapporteur, Signification desd. Requeste et Arrest faite a la requeste desd. Sieur Gaillard et sa femme aud. M^e Nicolas Dupont de Neuville le Vingt deux^e Mars dernier Requeste présentée audit M^e françois hazeur par lesd. sieur Gaillard et sa femme a ce qu'il luy plust leur accorder Jour, lieu et heure pour assigner temoins, Ordonnance dud. M^e francois hazeur du premier dud mois de Mars portant permission ausd. Sieur Gaillard et sa femme de faire assigner les temoins qu'il leur plairoit et lad. Boilard pour la faire repeter Sur Son Interrogatoire conformement audit Arrest pour en Venir au quinze^e dud. mois de Mars, Signification desd. Requeste et ordonnance faite aud. M^e Nicolas Dupont de Neuville a la requeste desd. Sieur Gaillard et Sa femme le quatorze^e dudit mois de Mars Auec assignation au Lendemain pour Voir Jurer lesd. temoins Procez Verbal d'Addition d'Enqueste fait par led. M^e françois hazeur les quinze et Vingt deux^e dud. mois de Mars, Signifié audit M^e Nicolas Dupont le trente^e du mesme mois, Reproches fournis par led M^e Nicolas Dupont contre partie des temoins Ouys en lad. Enqueste Signifiez ausd. Sieur Gaillard et sa femme le trois^e de ce mois, Addition d'Enqueste faite pardeuant led. M^e françois hazeur lesd. Jours quinze et Vingt deux^e dud mois de Mars, Signifiée aud. M^e Nicolas Dupont le Vingt vnieme de ce mois, Autre Requeste présentée en ce Con^el par lesd. sieur Gaillard et sa femme le seize^e de cedit mois, Tendante Ent'autres Choses pour les raisons y Contenuës et Celles Employées dans Ses precedents Escrits ausquelles Ils Espe- rent que la Cour aura Egard a ce qu'il leur fust permis de faire publier monitoire en forme de droit pour auoir plus Amples reuelations Sur le fait dont il Sagist, Arrest rendu sur ladite Requeste le mesme jour seizieme de ce mois par lequel ladite Requeste est Jointe au procez pour en Jugeant

y auoir tel Egard que de raison et ordonné que les parties Seront tenuës de remettre Incessamment les pieces dont elles Entendent Se seruir Entre les mains dud M^e françois hazeur Sinon et a faute de ce qu'il seroit passé outre au Jugement du procez Sur ce qui Se trouueroit par deuers le Conseil, Signification dudit Arrest faite a la req^{te} desd. sieur Gaillard et Sa femme aud M^e Nicolas Dupont le Vingt^e de cedit mois avec Sommation de produire Entre les mains dudit M^e françois hazeur, Conclusions de M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy en datte de ce Jour Et Ouy le raport dud. M^e françois hazeur Con^{er} LE CONSEIL ayant Egard aux Requestes desd. Gaillard Et sa femme des Treize feburier dernier Et Seize^e de Ce mois, Luy a permis et permet de faire publier monitoire en forme de droit Sur les faits Contenus en Larrest dud Jour Treize^e feburier dernier pour sur les Reuelations estre fait droit ainsy qu'il appartiendra par raison. Et Seront Jointes au proces,

RAUDOT

M^r Macart
Ses^tretire ENTRE jean baptiste CARDINET Cheualier peruquier en Cette Ville Commissaire Estably au regime et gouuernement de la maison et Emplacement appartenans au sieur Jacques Gourdeau Scis ruë sous le fort, demandeur en Requête par luy présentée le Vingt sept^e de ce mois Comparant par M^e florent de la Cettiere no^{re} en la preuosté de cette Ville d'Vne part, Et Laurent NORMANDIN hostelier en cette dite Ville comparant par M^e Jacques Barbel aussy no^{re} en lad. preuosté deffendeur Dautre part, Veulad. Requête Contenante que lesd. Emplacement et Maison ayant esté Saisis réellement a la requête dud. de la Cettiere comme Curateur de Jean Paul Maheu habitant de Lisle St. Laurent en laquelle est demeurant led. Normandin, lequel normandin auroit fait Sçauoir qu'il deuoit quitter lad. maison au mois de May prochain, qu'au nom q^l procede Il est dans L'obligation de faire représenter le bail dud Normandin a la Cour pour estre déclaré Judiciaire Si le Cas y Eschoit et ordonner qu'il Occupera lad.

maison pendant le Cours d'Iceluy et qu'il payera les Loyers Echeus Et a Echeoir, Tendante a ce que Si ledit bail est Expiré Il luy soit permis d'en faire faire vn Nouveau en Justice en la maniere accoutumée pardeuant tel Commissaire qu'il plaira a la Cour de nommer, ou de le faire faire au Siege de lad preuosté et a cette fin de faire approcher led. normandin a ce Jour et Luy Enjoindre de représenter le bail en Vertu duquel Il Jouit de lad. maison pour le Voir declarer Judiciaire et ordonner qu'il payeroit les Loyers Echus et a Echeoir en deniers ou quittance, L'ordonnance Enfin de lad. Requeste dud. jour Vingt septieme de ce mois portant que les parties Viendroient a ce jour en ce Con^{el} attendu que L'affaire requiert Scele-rité, et que lad. Requeste seroit Signifiée, Signification desd. Requeste et Ordonnance faite a la requeste dudit Cardinet audit nom aud. normandin ledit Jour Vingt sept^e de ce mois avec assignation a ce Jour pour proceder sur les fins d'Icelle, Parties Ouyes, LE CONSEIL ayant aucunement Egard a La Requeste Dud Cardinet Luy permet de faire faire Vn bail Judiciaire de Lad Maison pardeuant Les officiers de La preuosté de Cette Ville, Et La Deboutté du Surplus de sad. requeste, Ce faisant ordonne que Led. Nor-mandin Comptera pardeuant M^e Pierre haymard Juge preuost de nostre dame des anges des Loyers par Luy deubs de Lad Maison tant des trois années du premier Bail que de Celle qui Echerra dans le mois de may prochain Et que les deniers dont Led Normandin Se trouuera reliquataire Seront par luy remis entre les mains dud S^r haymard dont il demeurera Depositaire Comme des biens de Justice,

RAUDOT

ENTRE Pierre RACINE habitant de cette Ville demandeur en Requeste par luy présentée en ce Conseil le seizieme de ce mois Comparant par M^e florent de la Cettiere no^{te} en la preuosté de cette Ville d'Vne part, Et M^e René HUBERT premier huissier en ce Con^{el} deffendeur present en per-sonne d'autre part, Veu lad. Requeste Tendante pour les raisons y Conte-

nuës et a ce que Veu les pieces y Enoncées et attendu les semances prochaines la terre en question estant decouuerte et par luy Labourée et quil ne seroit pas Juste de LEueincer de la semer, Il fust ordonné par prouision que sans auoir Egard a L'Arrest rendu en ce Con^{el} le douze^e Mars dernier Il Ensemaneroit lad. terre en estant en bonne saisine et possession et a luy permis de faire approcher led. hubert pour voir ordonner attendu le Tiltre quil a recouuert, que ledit Arrest demeurera sans Effect et luy faire deffences de le troubler en la possession et Jouissance de lad habitation Sous telle peine qu'il plairoit a la Cour, et se voir condamner en tous ses despens dommages et Interests, Sans prejudice des autres droits et pretentions quil peut auoir allencontre dud hubert, arrest rendu Sur Icelle ledit jour seize^e de ce mois portant quelle seroit communiquée audit hubert pour en Venir au LVndy Suiuant, Signification de lad Requete faite audit hubert le dix septieme de cedit mois avec assignation a Comparoir en ce Conseil audit jour du LVndy Suiuant, Arrest rendu en cedit Conseil le Vingt troisieme de cedit mois portant que les parties en Viendroient a ce jour et que cependant ledit Racine feroit Signifier audit hubert les pieces qui font le fondement de sa demande et dont il Entend se seruir, Signification dudit Arrest faite audit hubert le Vingt sixieme de cedit mois, d'Vn Extrait des assizes tenuës en la preuosté de cette Ville le Vingt trois^e decembre mil six cent Soixante sept, et d'Vn Contract de Vente faite par Guillaume Bonhomme fils de feu Nicolas Bonhomme le quinze^e feburier de L'Année derniere, Ledit Extrait dassizes portant que led deffunct Nicolas Bonhomme a aduoëé et déclaré tenir des sieurs proprietaires pour lors de ce pays la quantité des terres qui sont depuis d'autres par luy declarées le mesme jour Contenante Enuiron trente cinq arpents lesquels ont esté Chargez de six deniers de Cens payable au Jour de S^t Remy dont il a dit n'en auoir Eu de Tiltre et qui luy auoient esté cy deuant promise par Mons. Dargençon Ainsy qu'il a fait apparoir par L'Exhibition d'Vn Certificat signé Bourdon en datte du Vingt^e Januier mil six cent soixante six, Ledit Contract de Vente faite par led. Guillaume Bonhomme aud Racine pardeuant led de la Cettiere no^{re} ledit jour quinze^e feburier de L'année derniere

d'Vne terre et habitation Scise au bas du Cotteau S^{te} Geneuiefue Concistant en trois arpents de terre de front Sur Ouze de proffondeur pour la somme de Cinq cent liures laquelle il luy garantie de tous troubles dettes et hipoteques, Les Deffences fournies par led hubert et Signiffiée a sa requeste audit Racine ce Jourdhuy, Arrest rendu en ce Conseil le premier Aoust dernier par lequel Entr'autres Choses Il est Ordonné que ledit Bonhomme sera tenu de raporter les Tiltres en Vertu desquels Il Se pretend propriétaire de la terre concédée par Son pere a deffunct Guillaume fagot, Signifié audit Bonhomme le troisieme du mesme mois, Autre Arrest rendu en ce Con^{el} ledit Jour douze^e Mars dernier Entre ledit hubert demandeur allencontre de Louis fogot ; Et ledit fagot allencontre dudit Guillaume Bonhomme par lequel Entr'autres Choses le Conseil faisant droit sur le tout et attendu que lesd. Bonhomme et fagot n'ont Justifié d'aucuns Tiltres de Concession de la terre qui fait le differend des parties Il est ordonné que lad terre sera partagée par moitié Entre lesd. Bonhomme et fagot, Et que la portion qui a esté dezerté par lesd fagot et hubert restera audit hubert comme estant a leurs droits Si mieux n'ayme ledit Bonhomme les partager par Egalle portion Selon les Lignes Ordinaires, a la Charge par luy de rembourcer audit hubert les trauaux qui se trouueront faits sur Icelle Au dire d'Experts dont les parties conuiendront dans huictaine pardeuant M^e Michel Sarrazin Con^{er} en ce Con^{el} ce que led. Bonhomme seroit tenu d'Opter dans lad. huictaine Sinon L'option referée aud. hubert, Tous les Despens Compensez, Signification dud Arrest faite a la requeste dud hubert audit Bonhomme le dix septieme dudit mois de Mars avec Sommaton de faire dans huictaine L'Option a luy referée par led Arrest, pour Ensuite estre lad. terre partagée Conformement a Iceluy, Acte signifié a la requeste dud. hubert audit Bonhomme le Vingt septieme du mesme mois par lequel il declare audit Bonhomme que faute d'auoir par luy fait L'Option a luy referée par led. Arrest dans le temps porté par Iceluy Apres lequel Expiré lad. Option est donnée aud. hubert Il opte, fait Choix et reserue pour luy toutes les terres que luy et deffunct Guillaume fagot ont dezertées Sur Lhabitation mentionné audit Arrest, et en Consequence d'Ice-

luy Somme et Interpelle led. Bonhomme de se trouuer le Samedy Suiuant Sept heures du Matin Sur lad. habitation Scise a la Riuiere S^t Charles ou ledit hubert Se trouuera avec hillaire Bernard de la Riuiere Juré Arpenteur en ce pays, pour separer ladite habitation Entre lesd. Bonhomme et hubert comme estant aux droits dudit fagot Selon les Lignes Ordinaires Ainsy quil est porté aud. Arrest Parties Ouyes Ensemble M^e Charles Macart con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL a Declaré Led Racine Non receuable en sa Requête, Ce faisant Ordonne que son arrest dud Jour Seize^e Mars dernier Sera Executé Selon sa forme et teneur Et a Led Racine Condamné aux Despens,

RAUDOT

Du L'Vndy Septieme May mil Sept Cent huit /.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} Dupont, deLino, hazeur et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de Procureur general du Roy

ENTRE Noel LEVASSEUR menuisier en cette Ville au nom et comme tuteur des Enfans mineurs de luy et de deffuncte Marguerite Guay Sa femme demandeur en Execution d'Arrest rendu en ce Con^{el} le deuxieme Auril dernier Comparant par Jordain la Jus Chirurgien en cettedite Ville d'Vne part, Et Pierre VALLIERE Cordonnier en cette dite Ville deffendeur present en personne D'autrepart, Parties Ouyes Lecture faite dud Arrest par lequel Sans s'arrester a la requête dud demandeur Il est ordonné que dans quinzaine pour toute prefixion et delay Il donneroit aud. deffendeur toutes les seuretez necessaires pour purger les hipoteques que les Enfans dud demandeur pouroient vn Jour pretendre Sur les Emplacement et maison en question a Cause du Doñaire Accordé a leur deffuncte mere Sinon et a faute de ce faire dans ledit temps et Iceluy passé La Conuention faite Entre lesd. parties pour la Vente desd. Emplacement et maison declarée nulle et resolüe et permis audit deffendeur de L'abandonner en payant les

loyers d'Icelle depuis qu'il L'occupe Sur le pied de Trente liures par an, et led demandeur Condamné aux Despens, D'Vn Billet du sieur deVarenne prestre procureur du Seminaire de cette Ville en datte de ce jour, par lequel il promet audit demandeur de se Charger de la somme de quatre cent liures pour le Doüaire Stipulé a ladite deffuncte Guay Sa femme et de luy en payer la rente Jusqu'au jour de son deceds, Comm'aussy de restituer lad Somme de quatre Cent liures, Incontinent apres Sondit deceds arriué et d'en Consentir Tel Acte qui Sera necessaire pour la seureté dud Doüaire D'Vn Acte passé parneuant Chambalon no^{re} ledit jour par Estienne Mirambeau et Jeanne Marguerite leVasseur Sa femme Et Noel leVasseur Sculpteur en Cettedite Ville Enfans majeurs dud demandeur et de lad deffuncte Guay habilles a Se dire et porter herittiers de lad deffuncte Guay avec leurs autres freres et sœurs mineurs, Et herittiers presumptifs dudit demandeur leur pere, par lequel ils Consentent Et Approuent que led demandeur Vente et alliene Vn Emplacement et Maison a luy appartenans Scis et Scituez en cette Ville Rue Desjardins aud deffendeur pour la Somme de Sept cent liures, A Condition que Sur Icelle Somme celle de quatre cent liures Aquoy Monte led Doüaire Seroit mise et déposée Entre les Mains desd. sieurs Ecclesiastiques de Seminaire de Cette Ville ou de telle autre personne Soluable qui seroit Auisé a leur refus qui s'en Chargeroient a la Charge d'en payer la rente aud demandeur Sa Vie durante Et apres son deceds d'en faire delliurance a Ceux qui prendroient la qualité de Ses herittiers ou Douairiers Sans que led. Consentement pust nuire ny prejudicier ausd. Noel et Marguerite leVasseur a accepter les successions de leursd. pere et mere ou a y renoncer Sils Voyent que besoin Soit, et en cas de renonciation de Se tenir aud Doüaire, Et apres que par ledit La Jus pour led demandeur a esté dit qu'il a Satisfait audit Arrest du deux^e aupil dernier en donnant aud deffendeur toutes seuretez necessaires au Subjet du Doüaire Stipulé par le Contract de Mariage passé Entre led demandeur et ladite deffuncte Guay pardeuant feu M^e Gilles Rageot No^{re} le Vingt Cinq^e Juin mil six cent soixante dix neuf, pour les Enfans dud. demandeur et de lad Guay, par le Billet qu'il a tiré dudit Sieur deVarenes, Dont Il a requis Acte, Et que par

led deffendeur a esté Consenty aux offres dud demandeur a la Charge de faire paracheuer Incessamment Le Decret Suiuant les formalitez ordonnées par sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le 31. May de l'année derniere en Consequence d'acte d'assemblée decerné en Lad Preuosté Le 19^e du mesme mois Ouy aussy M^e Charles Macart Con^{er} faisant Les fonctions de Procureur general du Roy, LE CONSEIL a donné acte ausd parties de leurs offres Et Consentement Et en Consequence ordonne que la Somme de Quatre Cent Liures faisant partie du prix de l'Emplacement et Maison dont est question Sera mis entre les mains desd S^{rs} Ecclesiastiques du Seminaire de Cetted Ville Lesquels Sen Chargeront et en payeront LInterest au demandeur Et dans Lacte qui en Sera passé Sera fait mention que lad Somme Leur a esté prestée pour la seureté du douaire des enfants d'Iceluy demandeur et de Lad deffuncte Guay Sa femme pour estre lad somme deliurée ausd. Enfants Lors que douaire aura Lieu, Et faisant droit sur la demande dud deffendeur Ordonne que led demandeur Sera tenu de faire Incessamment paracheuer Le decret de ladite Maison dont est question ainsy quil est ordonné Et Suiuant Les formalitez prescrites par lad Sentence dud Jour Trente Vnieme may de Lannée derniere Confirmation de L'acte d'assemblée des parents desd Mineurs du dix neuf^e du mesme mois,

RAUDOT

ENTRE Vital CARON Bourgeois de cette Ville Tant pour luy que pour Claude Caron Bourgeois, Appelants d'Vn Acte de Tutelle fait en la preuosté de cette Ville le Vingt vn^e february mil six Cent quatre Vingt quinze et deffendeurs Comparant par M^e florent de la Cettiere no^{re} en lad. preuosté d'Vne part, Et Jean Baptiste DAILLEBOUST Escuyer Sieur Demusseaux, et dam^{lle} Anne le Picard Sa femme et procuratrice par procuration passée par led Sieur des Musseaux pardeu^t Le Pallieur No^{re} a Montreal Le Vingt Six^e aupil dernier Intimez et demandeurs en Requête du trois^e de ce mois Comparants par lad le Picard, assistée de M^e Jacques Barbel aussy no^{re} en

lad preuosté D'autre part, Ouy lesd. Comparants Et apres que lad dam^{lle} Demusseaux a déclaré quelle Interuient en Cause dans le procez d'Entre lesd. appelants Et les herittiers de feu Jean le Picard Son pere, et quelle Accepte la Tutelle de deffunct Vital Oriol Son fils dont elle demande Acte aquoy ayant Egard, LE CONSEIL a donné acte a lad damoiselle Desmousseaux de son Interuention Et de la declaration quelle accepte La Tutelle dud deffunct Vital Oriol son fils Conjointement avec Led Sieur desmousseaux son mary et en consequence Ordonne quelle fera Ses Soumissions au Greffe de Ce Conseil de Lacceptation quelle fait de lad Tutelle,

RAUDOT

AUJOURDHUY douze^e May mil Sept cent huict Est Comparuë au greffe de Con^{el} Souuerain de Quebec dam^{lle} Anne le Picard femme et procuratrice du Sieur Desmousseaux laquelle pour Satisfaire a L'Arrest Cy Contre a fait les Soumissions Requises Et a Volontairement accepté la Tutelle de deffunct Vital Oriol Son fils Conjointement Avec ledit S^r Desmousseaux Son mary Dont elle a requis Acte a elle octroyé par Nous Con^{er} secretaire du Roy greffier en Chef dud. Con^{el} les an et Jour Susd. Et a lad dam^{lle} Desmousseux Signé

ANNE LE PICARD

DE MONSEIGNAT

ENTRE M^e florent DE LA CETTIERE no^{re} en la preuosté de Cette Ville au nom et comme fondé de procuration de Jean baptiste Nolan Marchand a Montreal au nom Et comme Curateur a la succession Vacante de feu le sieur de Maricour Demandeur en Requeste par luy présentée en ce Con^{el} le Cinq^e Septembre dernier present en personne d'Vne part, Et Dame Angélique DENYS Veue de feu M^e Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^{er} en ce Conseil au nom et comme tutrice de Dame Gabrielle Aubert

Veue dud. feu Sieur de maricour deffenderesse Comparante par M^e Jacques Barbel aussy No^o en lad. preuosté D'autre part, Veu lad Requête Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que la garniture d'Vne Chambre reseruée de la Vente faite de tous les autres biens et Effects de la Succession dud feu Sieur demaricour fust Venduë a L'ancan en la maniere accoutumée, Pour les deniers prouenans d'Icelle estre delliurez en diffinitif a qui Il appartiendra ou le décharger au nom quil procede de tous les deperissemens et diminutions qui pouroient y arriuer, Arrest rendu sur Icelle ledit jour Cinq^e Septembre dernier portant quelle seroit Communiquée a lad dame deffenderesse aud nom pour en Venir en ce Con^{el} au premier Jour d'Après les Vacances, Signification desd. Requête et arrest faite a lad dame deffenderesse le Vingt vnieme autil dernier avec assignation a Comparoir en ce Con^{el} du LVndy Suiuant en huictaine, Sommaton faite a la requête de lad dame deffenderesse aud. nom le Cinq^e de ce mois audit de la Cettiere audit nom de luy donner dans le Jour Communication de Linuentaire fait des biens meubles et Immeubles, Debtes Actiues et passives dependants de lad Succession, Ensemble du Procez Verbal de Vente qui a esté faite desd. Biens pour pouuoir Connoistre par lad dame L'Estat de lad succession, et sur les Connoissances d'Icelle poursuiure L'Appel par elle Interjetté de sentence renduë en la Jurisdiction de Montreal le trois^e Juin mil Sept cent Cinq, ou se desister dud appel, et de L'Opposition quelle a formée a la Vente d'Vne Chambre garnie et declaration que faite et au refus que fera led demandeur aud nom de luy donner Communication desd. pieces pour rendre Compte des Effects de lad Succession, quelle se troueroit ce Jourdhuy ou procureur pour elle en ce Con^{el} pour demander delliurance de lad Chambre garnie, aux offres quelle fait de donner bonne et Suffisante Caution, de rapporter le prix et Valeur de lad Chambre garnie Sur le pied de L'Estimation qui en a esté faite ou qui en sera faite par Experts et Gens a ce Connoissans pour au cas qu'il ne se trouue de biens Suffisants en la succession dud feu sieur de Maricour pour la reprise et pretentions de lad dame Sa Veue Suiuant et au desir de Son Contract de Mariage, payer ladite Chambre garnie, Interpelant ledit demandeur de se

trouver ce Jourdhuy ou procureur pour luy en ced. Conseil pour proceder Sur lad Sommaton, Parties ouyes Ensemble M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL ayant aucunement Egard a la requeste dud de la Cettiere aud nom, Et ayant Egard aux offres faites par Led. Barbel pour Lad dame de la Chesnaye aussy aud nom, a ordonné et ordonne que les Meubles de La Chambre dont est question Seront delliurez a Ladite dame de la Chesnaye au nom et Comme Tutrice de lad dame de Maricour Suiuant lestimation qui en Sera faite par Experts dont Les parties Conuiendront, a la Charge par elle d'en payer Le prix Comptant auant La delliurance, Entre les mains du sieur de Longueuil Major de la Ville de Montreal dont Les parties Sont Conuenues, a laquelle Estimation Il Sera procedé dans Six Semaines pour toute prefixion et delay du jour de la Significâon du present arrest, Sinon Et a faute de Ce, Et Led temps passé en Vertu du present arrest Et Sans quil en Soit besoing d'autre, a déclaré Lad dame de la Chesnaye aud nom d'Escheue de ses offres, Et permis aud demandeur aud nom de les faire Vendre a la Charge que les deniers qui en prouindront Seront remis aussy Entre les mains dud Sieur de Longueuil pour estre distribuez ainsy quil appartiendra par raison ;

RAUDOT

ENTRE Pierre RACINE Demandeur en Requeste par luy présentée en ce Con^{el} le Trente^e aupil dernier Comparant par Louise Guion Sa femme Assistée de M^e florent de la Cettiere no^{re} en la preuosté de cette Ville d'Vne part, Et M^e René HUBERT premier huissier en ce Con^{el} present en personne Deffendeur Dautrepart, Parties ouyes, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Racine formera Ses demandes par Requeste, Et ayant Egard a sa demande Verballe, Ordonne aussy que Son arrest du douze^e Mars dernier sera Executé Selon Sa forme et teneur, et en Consequence que L'habitation Adjugée a Guillaume Bonhomme Cap^{ne} de milice de la Coste S^t Michel, Et aud hubert sera partagée par moitié Suiuant les lignes ordinaires Entre led

hubert Et Led Racine comme estant aux droits dud Bonhomme par Pierre Janson La Palme Arpenteur Juré en Cette Ville que le Conseil a Commis a Cet effet Lequel en dressera Son proces Verbal qui Contiendra aussy Les direz des parties au Sujet des Trauaux et Semances quils ont faits Sur Lad habitation pour Iceluy joint aux demandes dud Racine Estre fait droit ainsy quil appartiendra par raison

RAUDOT

SUR CE QUI a esté representé par M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy quil est temps de donner Vacances pour laisser La Liberté aux habitans de ce pays de traualer a Leurs Semences, Le Conseil ordonne qu'il sera donné Vacances Jusqu'au premier l'Vndy d'apres La S^t Jean qui Sera le Vingt Cinq^e de juin prochain ;

RAUDOT

Du LVndy Vingt Cinq^e Juin Mil Sept Cent huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} deLotbiniere, DuPont, deLino, hazeur, aubert, deVilleray et Macart Con^{ers} Le dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy

SUR LA REQUÊTE présentée Cejourdhuy en ce Conseil par Michel Dagneaux, Escuyer Sieur de Douville officier dans les troupes du detachment de La Marine Entretenues en Ce pays, Contenante que desirant Jouir des priuileges accordez a la Noblesse Il auroit présenté Requête a Monsieur LIntendant a laquelle Il auroit Joint Les pieces Justificatiues de sa noblesse pour Le prier de Vouloir ordonner quil Jouiroit desd priuileges et que lesd Pieces et Le jugement quil Luy plairoit rendre Sur le Veu d'Icelles Seroient registrez au Greffe de Cedit Conseil Ce qui auroit esté ainsy or-

donné, Et Tendante a Ce quil PLaise a Ced Conseil Veu Lesd pieces et Le jugement de Mond Sieur LIntendant Ordonner que led Sieur Douuille Les Deposera au Greffe pour y estre Registrez Conformement aud Jugement, Lecture faite d'Iceluy, Ouy Et Ce Consentant M^e Charles Macart Con^{er} faisant Les fonctions de Procureur General du Roy LE CONSEIL ayant Egard a Lad Requeste A ordonné Et ordonne que led Jugement Sera Registré au Greffe de Ce Conseil Ensemble Les pieces représentées par Led Sieur Douuille et mentionnées en Iceluy pour Luy Seruir Et Valoir en temps et Lieu Ce que de Raison

RAUDOT

ENTRE René FEZERET bourgeois de Montreal appellant de Sentence rendue en la juridiction Royale dud lieu Le Vingt^e Septembre dernier Comparant par Marie Carlier Sa femme d'Vnepart, Et Pierre CHARTIER Marchand aud Montreal Intimé Comparant par M^e Jacques Barbel no^{re} en La preuosté de Cette Ville D'autrepart, Parties ouyes Lecture faite de lad sentence par Laquelle Ledit Intimé est tenu de remettre aud appellant ou a Son ordre aux Miamis Vne forge dont est question auquel lieu Les nommez Trutteau et S^t Germain, Lont retirée du Pere aueneau Jesuite par son ordre avec Les Locations quil en auoit receues sinon de payer aud appellant La Somme de Cent Cinquante Liures quil auoue Luy auoir esté offert pour le prix d'Icelle aud pays Suiuant quil est porté par les reponses paraphées ne Varietur. Sauf aud Intimé Son recours Contre et ainsy que bon Luy Semblera, Et auant faire droit Sur la saisie faite par led appellant es mains de Jean Soumande aussy Marchand aud Montreal, Ordonne que led Soumande Sera assigné pour affirmer Sur Lad Saisie Icelle tenante Et Led Intimé Condamné aux despens Taxez a Dix sept Liures dix sols de france, LE CONSEIL auant faire droit Sur Lappel, a ordonné et ordonne que led Chartier rapportera L'Inuentaie par luy fait de lad forge et autres effects dependants d'Icelle dans la fin du mois de Juillet prochain pour Iceluy raporté ou fau.

te de Ce faire dans Led temps Sera fait droit par Le Conseil sur Ledit appel, ainsy quil appartiendra par raison, Et que Cependant Ledit fezeret donnera Communication de ses Griefs aud Barbel procureur dud Chartier de la main a la main ; Despens reseruez,

RAUDOT

ENTRE M^e Francois HAZEUR Con^{er} en ce Con^{el} appelant de sentence rendue en la juridiction royalle de Montreal Le Vingt quatre^e Mars Mil Sept Cent Six present en personne d'Vnepart, Et Jean baptiste LE CAUALIER Intimé Comparant par Jean Meschin huissier audiancier en La preuosté de Cette Ville son procureur Dautrepart, Parties ouyes LE CONSEIL a appointé Lesd parties sur Lappel de lad sentence a Ecrire et produire dans les Delays de Lordonnance pardeuant M^e françois aubert Con^{er} pour a Son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

ENTRE Joseph BRODIER Menuisier en Cette Ville tant en son nom que Comme Tuteur des Enfants Mineurs de Luy et de deffuncte Marie Daudid appelant de Sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le dix sept^e autil dernier present en personne D'Vnepart, CLement LANGLOIS habitant de la Coste de Beaupré et Laurent HUOT habitant de la coste de Lauzon Intimez Comparants par Jean Meschin huissier audiancier en lad Preuosté Dautre part, Ouy Lesd Comparants, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Lesd parties en Viendront a LVndy prochain dans Lequel jour Led Brodier fournira de Griefs et Moyens D'appel et Lesd Intimez de Responses

RAUDOT

ENTRE Marie BARRIL Veuve de francois Sauuain bourgeois de Cette Ville appelante de sentence rendue en La Preuosté de Cetted Ville Le trois^e autil dernier Et Anticipé d'Vnepart, Et Marie Magdeleine CLOUTTIER Veuve de deffunct Jean Bouchard Dorual habitant de LIisle et Comté de S^t Laurent Intimée Et Anticipante aussy presente en personne Dautrepart, Parties ouyes Lecture faite de Lad Sentence par Laquelle Lad Veuve Sauuain est Condamnée a payer a lad Veuve Dorual La somme de Seize Cent Liures Contenue en Vne obligation passée pardeuant M^e Louis Chambalon No^{re} en lad Preuosté Le Seize^e Juillet mil Six Cent quatre Vingt dix Neufen deniers ou quittance avec LInterest de lad Somme du Jour de la demande Jusqu'a Lactuel payement Suiuant Lordonnance, Et faute par Lad Veuve Sauuain de payer Comme dit est, Permis a Lad V^e Dorual de Continuer Le decret Encommancé a la requeste de Jean fournél Marchand de Cette Ville Suiuant les derniers Errements Et elle Subrogée a Cet effect au lieu et place dud fournél a La poursuite dudit Decret et Lad Sauuin Condamnée aux despens, De la Signification de lad Sentence faite a la requeste de lad Veuve D'orual a lad Veuve Sauuain le 21. dud mois D'auril dernier avec Commandem^t de payer Lad Somme de Seize Cent Liures Contenue en Lad obligation Sans prejudice des Interests frais et Despens, Et declaration que faute de ce faire elle y Seroit Contrainte par toutes Voyes et rigueurs de justice et procedé et mis affiches pour poursuiure Le decret Encommancé par Led Sieur fournél Suiuant les derniers Errements, De Lacte d'appel de lad Sentence Interjettée par Lad Sauuain, Et Signifié a Sa Requeste a lad Veuve D'orual Le trente May dernier, De La Requeste de Lad Veuve Dorual en Anticipation de Lappel Interjetté par Lad Veuve Sauuain, de Lordonnance Enfin d'icelle du Cinq^e de Ce mois, de La Signification desd Requeste Et ordonnance du huit^e de Ced mois avec assignation a Ce jour, Et apres que Lad Veuve Sauuain a Soustenu auoir payé Sur lobligation par elle deue a lad V^e Dorual diuerses Sommes Et que depuis La passation de lad obligation Suiuant Son memoire, Il ne Sest trouué quelle N'auoit payé que Celle de Cent quatre Vingt Vne liures dix neuf Sols dix deniers pour raison de quoy Lad V^e Dorual Sest raportée a Son Serment, Lequel

a esté fait par elle Conformement aud Memoire, LE CONSEIL a mis et met L'appellation au Néant Ordonne que la Sentence dont est appel Sortira son plain Et entier effect Et en Consequence du Serment fait par Laditte Veuue Sauuain Et faisant Droit Sur Sa Demande Verballe Le Conseil a ordonné et ordonne que Diminution Luy Sera faite de la Somme de Cent quatre Vingt Vne Liures dix neuf Sols dix Deniers sur Celle de Seize Cent Liures Contenue en lad Obligation dud Jour Seize^e Juillet mil Six Cent quatre Vingt dix Neuf, de Grace Sans amande Despens Compensez,

RAUDOT

M^r de Ville-
ray Sest retire ENTRE Noel LE VASSEUR menuisier en cette Ville Demandeur en Requête par luy présentée en ce Conseil Comparant par Jordin La Jus Chirurgien en cette Ville d'Vnepart, Nicolas ROUSSELOT LAPRAIRIE, et Pierre VALLIERE Deffendeurs Comparants Sçauoir led. La Prairie par Sa femme assistée de M^e Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de Cette Ville, Et ledit Villiere en personne D'autre part, Ouy lesd. parties Comparantes Sans assignations, Et Veu lad Requête Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu les Arrests rendus en ce Conseil les seize^e Januier, deux^e autil et Sept^e May derniers, et sentences renduës en lad preuosté le Vingt trois^e Juillet de L'année derniere, et Vingt deux^e dud mois de May dernier, Il luy fust permis de faire Venir lesd. Rousselot et Valliere au premier Jour de Conseil, pour Voir dire que lesd. Arrests et lad Sentence dud Jour Vingt deux^e May dernier Seroient Executez Selon leur forme et teneur, et en Consequence ledit Valliere Condamné et par Corps comme depositaire de biens de Justice a deliurer Incessamment la somme de Sept cent liures pour le prix de L'Emplacement et Maison a luy Adjugez par ladite sentence, pour estre deliurez, Sçauoir aux Sieurs Ecclesiastiques du seminaire de cette Ville quatre cent Liures Suiuant ledit Arrest du Sept^e May, et trois cent liures audit Rousselot, dont Il sera passe Acte deuant nottaire et en tous les Despens dommages et Interests, L'Ordonnance Enfin

d'Icelle du jour d'hier portant que les parties Viendroient ce Jourd'huy en ce Conseil, et en cas quelles ne trouuassent pas le delay Competant quelles y Viendroient de ce Jourd'huy en huictaine, Ledit arrest dudit Jour Seize^e Janvier dernier, par lequel L'appellation Interjettée par ledit le Vasseur et ce dont Estoit appelé a esté mise au neant, et Emandant les Religieuses Vrsulines et le nommé Pierre Racine debouttez de L'Opposition par Eux formée a la Vente desd. Emplacement et Maison, Ce faisant ordonné que la Vente de lad. Maison Sera Continuée, et que le prix en prouenant sera baillé et delluré audit Rousselot Laprairie a Imputer tant Sur les Arrerages de la rente a luy deuë que Sur le principal de ladite rente, Et lesd. Vrsulines et Racine condamnez aux Despens, Autre Arrest rendu en ce Conseil ledit jour deuxieme Aupil dernier, par lequel est ordonné que sans S'arrester a la Requeste dudit le Vasseur il donneroit audit Valliere dans quinzaine pour toute prefixion et delay toutes les Suretez Necessaires pour purger les hipoteques que les Enfans dudit le Vasseur pouroient vn Jour pretendre Sur lesdits Emplacement et Maison a Cause du Doüaire Accordé a leur deffuncte mere, Sinon et a faute de ce faire dans led temps et Iceluy passé, La Conuention faite Entre lesd. le Vasseur et Valliere pour la Vente desd. Emplacement et Maison déclaré nulle et resoluë et permis audit Valliere de L'Abandonner en payant les Loyers d'Icelle depuis qu'il L'occupe Sur le pied de Trente liures par an Et ledit le Vasseur Condamné aux Despens, Autre Arrest rendu en ce Conseil ledit jour Sept^e May dernier par lequel il est donné Acte ausd. le Vasseur et Valliere de leurs Offres et Consentement, et en consequence Ordonné que la somme de quatre cent liures faisant partie du prix desd. Emplacement et Maison Sera mise Entre les mains desd. sieurs Ecclesiastiques, lesquels sen Chargeront et en payeront L'Interest audit le Vasseur et dans L'Acte qui en sera passé Sera fait mention que lad. somme leur a esté prestée pour la sureté du Doüaire des Enfans d'Iceluy le Vasseur et Deffuncte Marguerite Gay Sa femme, pour estre lad. Somme dellurée ausd. Enfants lorsque Doüaire aura lieu, et faisant droit Sur la demande dud. Valliere ordonné que led. le Vasseur Sera tenu de faire Incessa-

ment paracheuer le decret de lad. Maison ainsy qu'il est ordonné et Suiuant les formalitez prescrites par lad Sentence dud Jour trente Vn^e May de L'Année derniere Confirmatiue de L'Acte d'assemblée des parens desd mineurs du Dix neuf^e du mesme mois, La Sentence rendüe ledit Jour trente Vnième May de lad année derniere par laquelle Il est ordonné Conformement audit Acte d'assemblée, et aux Conclusions du procureur du Roy, que lesd. Emplacement et maison et leurs Circonstances et Dependances Seroient Criez pour estre Adjugez Apres Trois Criées et Encheres au plus offrant et dernier Encherisseur, aux Charges et Conditions Contenues au Procez Verbal d'Affiche, et qu'a L'Instant ils ont esté Criez par oger huissier a la somme de Trois cent liures et quelle a esté Encherie par antoine le Comte dernier Encherisseur a Celle de Cinq cent dix liures, et ne S'estant Trouué plus hault Encherisseur Remis a huictaine, Autre sentence renduë en lad preuosté ledit jour Vingt deux^e May dernier par laquelle Conformement A L'Arrest du septieme dud mois de May, lesd. Emplacement et Maison avec leurs Circonstances et dependances sont Adjugez audit Valliere pour la Somme sept cent liures aux Charges et Conditions portées par led Arrest, Contract de Mariage d'Entre ledit le Vasseur et lad deffuncte Margueritte Gay passé pardeuant deffunct M^e Gilles Rageot no^{re} le Vingt Cinq^e Juin 1679 par lequel Entr'autres Choses Il paroist que lad. Gay a Apporté la Somme de quatre cent liures, quelle Estoit Douée du Douaire Coutumier ou de la somme de quatre Cent liures de Douaire prefix a son Choix, que ledit le Vasseur Estoit pour lors propriétaire d'Vne terre par luy Acquisie en la Coste St. Michel, et d'Vn Emplacement Scittué en la haulte Ville Conformement aux Tiltres et Contracts qu'il en a, Vn Contract de Vente passé pardeuant le mesme Nottaire le six^e Decembre mil six cent quatre Vingt deux, par lequel il paroist que Jean le Vasseur huissier en Cette preuosté et Marguerite Richard sa femme ont Vendus aud Noel le Vasseur leur fils dix pieds de terre de front sur la ruë tirée pour aller de la grande Allée au College des Peres Jesuittes moyenant le prix et somme de soixante six liures que lesd. Vendeurs ont reconu auoir Eu et reçeu dudit Acqueureur leur fils, Autre Contract fait par lesd. Jean le Vasseur et Richard, par-

deuant le mesme nottaire le Vingt Sept^e Juin 1684., d'Vne pareille quantité de terre de front Sur ladite Rüe pour aller de la grande Allée au College des Peres Jesuittes de cette Ville Joignant d'Vn Costé les Dix pieds cy dessus mentionnez, et d'autre la Veue et herittiers Gaston Gué ; Transaction passée Entre ledit le Vasseur comme ayant Epousé lad. deffuncte Gay sa femme d'Vne part, Et Mathieu et Jean Baptiste Gay tous Enfans et herittiers dud deffunct Gaston Gué et Jeanne Preuost sa femme pardeuant deffunct Roger Viuant no^{re} en lad preuosté le treize^e Juin mil sept cent, par laquelle Il paroist que lesd. Mathieu et Jean Baptiste Gay Cedent, quittent et Abandonnent aud le Vasseur Tous les droits Successifs a Eux Escheus par les successions de leurs deffuncts Pere et Mere, et notamment Ceux qu'ils pouoient auoir en et sur vne maison et Emplacement Scis et Scituez en la Ruë Desjardins, Au moyen de quoy Se tiendra led. le Vasseur payé de ce qui luy Etoit deu tant en principal qu'Interests par lesd. deffuncts Gaston Gay et Prouost sa femme, Et oultre quil seroit tenu et obligé de payer en L'Acquit de la succession desd. deffuncts Gay et Prouost, a Guillaume Julien la somme de Cent quarante liures, au S^r Baudouin la somme de Trente liures, audit Roger no^{re} Dix liures, et a la Confrairie de S^{te} Anne quatre liures, Sans prejudice de ce qui sera deu aud nottaire pour L'Emolument de lad. transaction, Le tout montant a la somme de Mil liures y Compris lesd. huict cent douze liures dont il sera tenu de fournir quittance qu'and Il en sera necessaire, Et apres que par ledit Rousselot Comparant comme dit est a esté dit quil se Contente de Toucher Sur le prix de L'Adjudication faite audit Valliere la somme de Trois cent liures, et que ledit La Jus a promis de prester audit Valliere la somme de Cent Liures sans luy demander d'Interest pendant vn an, pour luy Ayder a payer la somme de sept cent Liures, a laquelle se monte L'Adjudication qui luy a esté faite desd. Emplacement et maison, LE CONSEIL a donné Acte aud Valliere des Consentement et Offres faites par lesd. Rousselot comparant comme dit est, et La Jus Ce faisant a Condamné et Condamne ledit Valliere et par Corps comme depositaire des biens de Justice de deliurer Incessament lad Somme de Sept cent liures pour le prix desd.

Emplacement et Maison a luy Adjugez, pour estre dellivree Conformément a L'Arrest dud Jour Sept^e May dernier, Scavoir la somme de quatre cent liures Entre les mains des Sieurs du seminaire de Cette Ville pour le Douaire prefix Accordé a lad deffuncte Gay femme dud le Vasseur Et les Trois autres Cent liures restants aud Rousselot en deduction des Arrerages de Rente a luy deubs par ledit le Vasseur, la Maison Adjugée aud Valliere n'estant point Sujette au Douaire Coutumier, Despens Compensez ✓

RAUDOT

Du LVndy Deux^e Juillet mil Sept Cent huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} Du Pont De Lino Aubert Et Macart Con^{ers} Le dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy

ENTRE M^e Jean Baptiste COUILLARD DE LESPINAY procureur du Roy Commis en La Preuosté de Cette Ville au nom et Comme Tuteur en Cette partie des Enfants mineurs de deffuncts Etienne Charest Viuant Marchand Tanneur a la Pointe de LEuy Et de Catherine Bissot sa femme demandeur en Requeste par Luy présentée Le 28^e Juin dernier present en personne DVnepart, Et Georges REGNARD DU PLESSIS propriétaire du fief et Seigneurie de la Coste de Lauzon deffendeur Comparant par M^e Jacques Barbel Nottaire en La Preuosté de Cette Ville dautre part Partyes ouyes LE CONSEIL attendu qu'il ne sest pas trouué nombre de Juges Suffisants, Les Sieurs Du Pont Aubert et Macart Conseillers Sestant retirez La Cause d'Entre les parties a esté remise a LVndy prochain auquel Jour on appellera des Juges en nombres suffisants,

RAUDOT

Du L'Vndy neuf^e Juillet mil Sept cent huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, De Lino, Aubert de Villaray et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de procureur general

M^{rs} aubert
et de Villeray
Se Sont retirez

VEU Par le Conseil les Reuelations faites a M^e Pierre Pocquet prestre Curé de L'Eglise Parroissiale de nostre dame de cette Ville a Quebec Sur le monitoire publié en ladite Eglise, en Consequence d'Arrest du trente^e Auril dernier a la Requeste de Pierre Rey Gaillard Commissaire d'Artillerie en ce pays et de françoise Cailleteau Son Epouse demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil le treize^e feburier aussy dernier allencontre de M^e Nicolas Dupont de Neuville Doyen des Con^{ers} de ce Conseil, Lesdittes Reuelations mises Cachettées Sur le Bureau par Le grefier en Chef, Le Conseil a Remis Lesd Reuelations entre les mains de M^e Charles de Monseignat greffier en Chef pour les remettre en Celles de M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de Procureur general du Roy apres quil aura fait Vn Extrait des Noms et dom^{l^{ies}} des personnes ouyes esd Reuelations Lequel il delliurera aud S^t Gaillard pour estre Signiffiée aud S^t du pont pour y fournir les reproches q^l aduisera bon estre Pour Ensuite estre par Led Procureur general remis Ses Conclusions Entre les mains de M^e antoine Denys Raudot Intendant Subrogé rapporteur du proces d'Entre lesd. S^{rs} Gaillard et du Pont au Lieu et place de deffunct M^e francois haleur Con^{er}

M^r Dupont
Con^{er} est Entre

RAUDOT

M^{rs} aubert et
de Villeray Sont
rentrez

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par M^e florent de la Cettiere no^{rs} en la preuosté de cette Ville au nom et comme Curateur de Jean Paul Maheu habitant de Lisle et Comté de S^t Laurent, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu les Arrests rendus en ce Conseil les trente^e May mil Sept cent deux, dix sept Octobre mil sept cent Sept, et Vingt troisieme Auril dernier, Et faute de payement de la somme de quatorze Cent Soixante treize liures quinze sols huit deniers Sans prejudice dautres droits Accordez audit Maheu Sur vn Emplacement et maison de laquelle Jacques Gourdeau cy deuant marchand en cette Ville et Sa femme sont detempteurs, les Commandement, Iteratif Commandement,

saisie réelle desd Emplacement et maison, Establissement de Commissaire le tout déclaré bon avec permission de mettre affiches de pannonceaux aux armes de France, Ensemble le Procès Verbal desd. Affiches et des quatre quatorzaines Accoutumées, Il fust nommé tel de Messieurs qu'il plairoit a la Cour ou tel praticien quelle Jugeroit à propos, pour le tout estre Examiné, et le procès Verbal raporté estre Certifié bien et Valablement fait suivant les Vz et Coutume de la Ville preuosté et Vicomté de Paris, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Led de la Cettiere Se pouruira pardeuant Les Officiers de La Preuosté de Cette Ville Lesquels procederons a La Certification desd Criées en La Maniere accoutumée,

RAUDOT

Mrs Dupont
aubert de Ville-
ray et Macart
Coners Se sont
retirez et Me
Paul Denys de
St. Simon Pre-
uost de La ma-
rechaussee de
Ce pays, Et Me
Pierre hay-
mard Juge
Preuost demost-
re dame des
anges ont este
appelez a def-
fault de Juges

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Conseil le Vingt huit^e Juin dernier par M^e Jean Baptiste Couillard sieur de LEspinay procureur du Roy commis en la preuosté de cette Ville au nom et comme tuteur en cette affaire des Enfants Mineurs de deffuncts Estienne Charest Viuant marchand Tanneur demeurant a la pointe de Leuy Coste de Lauzon et Catherine Bissot sa femme, Tendante a ce que Veu le deffault par luy obtenu audit nom pardeuant m^e Joseph de la Colombiere Con^{er} Commissaire en cette partie le six^e dud mois de Juin allencontre de Georges Regnard DuPlessis propriétaire du fief et Seigneurie de lad. Coste de Lauzon La Signification dudit deffault, Et L'Acte d'opposition formée par ledit sieur Duplessis, a L'Execution d'arrest rendu en ce Conseil le Vingt trois^e auriil aussy dernier en datte dudit jour Six^e Juin, par lequel il proteste de se pouruoir en ce Conseil aussy tost les Vacances finies, Et attendu que lesd. Vacances sont finies, et que ledit sieur Du Plessis n'a tenu Compte de luy faire Signifier aucuns Moyens de son opposition, et que ledit Sieur de la Colombiere est presentement a Montreal, Il plust a ce Conseil nommer tel autre Commissaire qu'il luy plairoit pour luy adjuger le proffit dudit deffault, allencontre du

dit sieur Du Plessis, et Ensuite proceder Incessamment a la Taxe des Despens Esquels ledit sieur Du Plessis a esté Condamné par ledit arrest du Vingt trois^e auil dernier, L'ordonnance Enfin de lad Requete dud Jour Vingt huict^e Juin portant que les parties Viendroient en ce Conseil le L'Vndy Suiuant attendu la nature de L'affaire, et que ladite Requete Seroit Signiffiée audit sieur Du Plessis, Signification desd. Requete et ordonnance faite audit sieur Du Plessis led Jour Vingt huict^e Juin avec assignation a Comparoir a LVndy dernier pour proceder sur les fins de lad Requete, Acte de Comparution faite en ce Conseil led Jour de L'Vndy dernier par ledit sieur de Lespinay aud. nom, et M^e Jacques Barbel no^e en la preuosté de Cette Ville faisant pour ledit Sieur Du Plessis, par lequel attendu qu'il ne sest pas trouué nombre de Juge Suffisants Messieurs Dupont, Aubert et Macart Con^{ors} s'estant retirez La Cause d'Entre les parties a esté remise a ce jourdhuy auquel jour Seroient appelez Juges en nombre Suffisant, Auenir donné aud. sieur Duplessis le quatre^e de ce mois a Comparoir cedit Jour, pour proceder Sur les fins de ladite Requete, Acte Signiffié a la requete dudit sieur Du Plessis aud sieur de Lespinay ledit jour six^e Juin, par lequel il declare qu'il est opposant et de fait S'oppose a L'Execution dudit arrest du Vingt trois^e Auil dernier et a Lassignâon que ledit sieur de LEspinay luy a fait donner pour voir taxer les Despens ausquels il est Condamné par ledit arrest, pour les Causes et moyens qu'il deduira en temps et Lieu, pour raison de quoy il proteste se pouruoir en ce Conseil Incontinent apres les Vacances finies, et qu'en cas qu'il soit passé oultre, Il proteste de tous ses Despens dommages et Interests Soufferts et a souffrir, Deffault donné par ledit sieur de la Colombiere le mesme Jour six^e Juin dernier allencontre dudit Sieur DuPlessis faite d'estre par luy ou personne pour luy Comparu a L'ssignation a luy donnée le Vingt cinq^e jour de may aussy dernier a Comparoir pardeuant Luy, pour voir Taxer les Despens a luy adjugez par led. arrest, par lequel il est ordonné auant d'en adjuger le profit quil seroit reassigné au mercredy Vingt^e dud mois de Juin, Signification dudit deffault faite audit sieur Du Plessis le huict^e dudit mois de Juin avec assignation a Comparoir

pardeuant ledit sieur de la Colombiere ledit jour Vingt^e dudit mois de Juin pour voir proceder a la Taxe desd. Despens, Requête présentée ce Jourdhuy en ce Conseil par ledit sieur DuPlessis, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il plust a la Cour Renoir ses arrests des Vingt^e Decembre mil Sept cent Six, Et Vingt trois^e auriel dernier, et les pieces Sur lesquelles Ils ont esté rendus, Ensemble L'Edit du Roy portant Establissement de la Compagnie de ce pays du mois de May mil six cent Vingt huit, Registré au parlement de Bordeaux le quatre^e Juillet mil six cent Vingt neuf, Le Tiltre de Concession accordé par Ladite Compagnie au s^r Le maistre du quinze^e Januier 1636,, La declaration que ledit Sieur le Maistre a faite en faueur du sieur de Lauzon en datte du trente^e des mesmes mois et an, Vn acte de souffrance obtenu par françois Bissot procureur fiscal de ladite terre et seigneurie pour les mineurs dud feu sieur de Lauzon en datte du dix huit Septembre mil six cent Soixante huit, dans lequel est Inceré vn Extrait des deliberations de lad. Compagnie du trois^e auriel mil Six cent Cinquante vn, portant Explication dudit Tiltre de Concession et nouvelle declaration Sur Iceluy, Le Contract d'acquisition faite par le sieur Dauteuil du sieur Bertrand de ladite terre et Seigneurie de Lauzon passé par Roger no^{re} le quatorze^e Octobre mil Six cent quatre Vingt dix neuf, Et L'Arrest du Conseil d'Etat du Roy du quatre^e Juin mil six cent quatre Vingt six, Ce faisant sans auoir Egard ausdits arrests, Condamner lesd. herittiers Charest a demolir ou faire demolir Incessament leurdit moulin et de porter moudre leurs grains au moulin de lad Seigneurie ainsy que les autres tenanciers Et en tous ses dommages et Interests pour n'auoir pas Cessé de faire moudre a leur moulin les grains des habitans de lad Seigneurie depuis qu'il a fait Construire Ses Moulins et notamment depuis L'assignation qu'il leur a fait donner pour Cela pardeuant le Lieutenant general de ladite prenosté de cette Ville le Vingt vnieme Juin mil sept cent quatre, et en tous les Despens de toute la procedure faite depuis ledit jour Jusqu'a ce Jour et en ceux qui se pourront faire cy apres en cas de nouvelles Contestations, ladite Requête Signée Du Plessis et mirambeau, et M^o René Hubert premier huissier de ce Conseil faisant pour

led Sieur de LEspinay audit nom estant Entré, et ayant Voulu faire Entrer ledit Barbel qui auoit paru LVndy dernier pour ledit sieur DuPlessis et precedemment led Jour ledit Barbel a déclaré n'auoir aucun pouuoir dud Sieur Duplessis pour plaider pour luy en cette affaire et sest retiré, Apres quoy ledit Hubert a dit que luy ny ledit sieur de L'Espinay nont Eu aucune Connoissance de la Requeste dudit Sieur Duplessis, et a Conclud a ce que les fins et Conclusions de la Requeste presentée en ce Conseil par ledit sieur de LEspinay audit nom ledit Jour Vingt huict^e Juin dernier luy soient adjudgées Ouy m^e Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des Anges appelé pour faire fonction de procureur general en cette partie LE CONSEIL a déclaré Led sieur Regnard DuPlessis Non Receuable en sa Requeste et Reuision Et Sans Sarrester a Lopposition par Luy formée Led Jour Sixieme juin dernier a Lexecution dud Arrest du Vingt trois^e auriil aussy dernier Et a la Taxe des despens esquels il a esté Condamné par Iceluy Et ayant Egard a la Requeste dud s^r de LEspinay aud nom, a ordonné et ordonne qu'attendu L'absence dud s^r de La Colombiere Con^{er} Il Sera Incessamment passé outre a La Taxe desd Despens par M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er} Que le Conseil a Commis a Cet effect, Et a Led s^r Du Plessis Condamné aux Despens de La presente Instance dont Sera Delliuré Executoire aud s^r de LEpinay aud nom par Le Greffier en Chef de ce Conseil

RAUDOT

M^{rs} Du Pont
Aubert Et Ma-
cart Sont ren-
trez Et Les S^{rs}
de et Simon Et
Haymard Et
sont retirez

ENTRE Dame françoise DUQUET femme de M^e Olliuier Morel de la Durantaye Con^{er} en ce Conseil Demanderesse en Requeste par elle presentée le deux^e de ce mois Comparante par Jean meschin huissier audiancier en la preuosté de Cette Ville d'Vne part, Guillaume GAILLARD marchand en cette Ville present en personne deffendeur d'autre part, Veu lad. Requeste Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il plaise a ce Conseil faire approcher ledit Gaillard, pour se Voir Condamner

a rendre et restituer a lad. dame les Meubles par luy Enleuez aux offres quelle fait de Luy rendre L'argent qu'il dit auoir debourcé quoy que mal a propos, Sauf son recours Contre qui elle auisera bon estre, L'arrest rendu sur Icelle Led Jour Deux^e de ce mois, portant que les parties seroient assignées a Comparoir a ce jour en ce Conseil pour proceder sur les fins de ladite Requeste qui seroit Signifiée, Signification desd. Requeste et arrest audit Gaillard le trois^e de cedit mois avec assignation a Comparoir a ce jour, Saisie faite a la requeste dudit Gaillard Entre ses mains au nom et comme estant aux droits de François de Galiffet Escuyer Sieur de Caffin Lieutenant du Roy au gouvernement de Montreal en datte du seize^e Januier dernier auant midy, autre saisie faite le mesme Jour seize^e Januier aussy auant midy a la Requeste de Louis Bardet Boucher en cette Ville Entre les mains dud Gaillard sur les meubles qu'il pouuoit auoir appartenans a lad dame de la Durantaye LE CONSEIL Sans Sarrester a La Requeste de lad dame de la durantaye Ordonne que les Meubles restez Entre les Mains dud Gaillard appartenants au Sieur de La Durantaye Son mary Seront Vendus en La maniere accoutumée pour les Deniers en prouenants estre distribuez aux Creanciers Saisissans ainsy qu'il appartiendra,

RAUDOT

M^r de Ville-
ray est rentre

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil le deux^e Auril dernier par Guillaume Gaillard marchand Bourgeois de cette Ville au nom et comme procureur des sieurs Interessez au Bail de M^e Jean Oudiette cy deuant fermier general du domaine d'occident Demandeur en Requeste par Luy présentée en ce Conseil le dix neuf^e Decembre dernier, allencontre de Daniel de Grezolon Escuyer Sieur Dulhut Capitaine d'Vne Compagnie des Troupes du detachment de la marine, La Signification dudit deffault faite audit sieur DuLhut par le Pallieur huissier en ce Conseil le Vingt quatrieme May dernier avec assignation a Comparoir a ce jour, pour Voir adjuger le proffit dudit deffault, Ladite Requeste Tendante pour les raisons

y Contenuës a ce que veu Vn Arrest rendu en ce Conseil le Vingt vn^e Mars de L'année derniere mil sept cent sept, L'affirmation dudit sieur DuLhut faite pardeuant le Lieutenant general en la Juridiction Royale de Montreal, portant qu'il ne doit rien des sommes portées par les Comptes Signés des sieurs dela Chesnaye et Dupré, et que le billet Signé de Joseph de Montenon de la somme de deux mil neuf Cent soixante quinze liures sept sols deux deniers, nest point vne dette de Communauté, Il fust ordonné que pour les sommes desniées par ledit sieur DuLhut lesdits sieurs Interessez audit Bail Doudiette auront leur recours Sur les biens de la succession de feu m^e Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^{er} en ce Conseil qui les a Cedez avec garantie de ses faits, Et que pour cet Effect Il en sera dressé vn Compte, pour sur Iceluy estre réglé en ce Conseil aquoy elles doiuent monter et qu'ils auront aussy recours pour le Billet de Deux mil neuf Cent soixante quinze liures Sept Sols deux deniers Sur les herittiers dudit deffunct de Montenon, A ce que Veu aussy vne Lettre Escrite par led Sieur DuLhut le dix^e Septembre mil six cent quatre Vingt quatre, audit feu sieur de la Chesnaye, La sommation faite a Louis le Comte Dupré de fournir le Compte qu'il a Eu avec le sieur de la Tourette frere dud Sieur DuLhut, La Reponse qu'il a faite au bas d'Icelle, Et la Lettre qu'il a Escrite audit Gaillard audit nom, Les Deux Billets Signez dudit sieur de la Tourette des vingt vn, et Vingt Cinq feburier mil six cent quatre Vingt Cinq, ledit sieur Dulhut fust condamné a payer ausd Sieurs Interessez la somme de Trois mil Cent quatre Vingt six Liures douzesols sept deniers portée par lesd deux Billets et aux Interests d'Icelle, a Commancer du Vingt six^e Aoust mil Sept cent vn jour de la demande qui en a esté faite en Justice par ledit Gaillard audit nom et aux Despens reseruez par led. Arrest et a Ceux faits depuis, ou L'en décharger, Sauf le recours desdits Sieurs Interessez Contre ledit sieur de La Tourette attendu la Teneur desdits Billets, Tout Veu et Consideré Et apres que ledit Gaillard present en personne a requis le profit dudit Deffault, Et que ledit sieur DuLhut n'a Comparu n'y personne pour Luy, LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud Deffault a ordonné et ordonne que Led Gaillard aud nom, aura son recours pour les sommes

desniées par led s^r Du Luth Sur les biens de la Succession dudit feu s^r de la Chesnaye qu'a Cet effect Il en sera dressé Vn Compte pour Ensuite estre réglé par le Conseil Ce a quoy elles doiuent montrer et a Condamné Et Condamne Led S^r DuLuth a payer aud Gaillard aud nom La Somme de trois mil Cent quatre Vingt six Liures douze sols Sept deniers portez par Lesd deux billets dud s^r de la Tourette et aux Interests d'Icelle a Com-mancer du Vingt six^e aoust Mil Sept Cent Vn, Jour de la demande qui en a esté faite en Justice Et aux despens reseruez par Led arrest du Vingt Vn^e Mars de Lannée derniere et en tous Les autres despens faits en Execu-tion d'Iceluy Et en Ceux du present deffault a Taxer par M^e francois Ma-thieu Martin de Lino Con^{er} que le Conseil a Commis a Cet effect,

RAUDOT

Du L'Vndy Seize^e Juillet mil Sept cent huit,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} deLotbiniere, Dupont, deLino, Aubert de Villeray et Macart Con^{ers} Ce dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil le dix^e octobre dernier par Jacques Babie tant en Son nom que comme tuteur de ses freres et Sœurs herittiers purs et simples de feu Jacques Babie leur pere, et sous benefice d'Inuentaie de deffuncte Jeanne Dandonneau leur mere, allencontre de Joseph Trottier Desruisseaux appelant de sentence renduë en la juridiction royalle des Trois Riuieres le quatorze^e feburier de L'Année derniere, La si-gnification dudit deffault faite par Normandin huissier en ladite Juridiction le Cinq^e jour de Juin aussy dernier avec assignation a Comparoir en ce Conseil le premier jour de ce mois, pour repondre et deffendre Sur ledit Deffault, Et Ouy M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procu-reur general du Roy qui a Eu communication dudit Deffault et des autres pieces produittes par led. Babie, lequel a dit auoir remarqué, que la senten-ce dont est appel, L'acte dudit appel et L'Anticipation faite Sur Iceluy

manquent, Pourquoy il ne peut Conclure ny requérir pour L'Interest desd. Mineurs, Jusqu'a ce quil en ayt Eu Communication, LE CONSEIL auant de faire droit Sur le proffit dud deffault ordonne que lad Sentence, L'acte dappel d'Icelle Et Lacte d'anticipation Sur Led appel Seront rapportées pour le Tout Communiqué aud Procureur general Et Veu par le Conseil estre ordonné Ce qu'il appartiendra par raison.

RAUDOT

ENTRE Marie GODÉ Veuue de feu Charles de Coñagnes Viuant Marchand a Montreal appelante de sentence renduë en la Juridiction Royale dudit lieu le Vingt trois^e Juin dernier et anticipé Comparante par la femme de M^e florent de la Cettiere nottaire en la preuosté de Cette Ville d'Vne part, Et Jean CRISPIN marchand en Cette Ville Intimé et anticipant present en personne D'autrepart, Parties Ouyes Et apres que ladite femme de la Cettiere a demandé Delay Jusqu'a L'Vndy prochain attendu la Maladie de son mary, LE CONSEIL a remis lesd Parties de Leur Consentement aud Jour de l'Vndy prochain Sans aucune assignation ny aduenir auquel Jour sera fait droit,

RAUDOT

ENTRE françois BIGOT nottaire et huissier en la Juridiction Royale des Trois Riuieres appelant d'Vn Chef de sentence renduë en ladite Juridiction le Vingt Sept^e feburier dernier et Anticipant Sur les autres Chefs de ladite sentence present en personne d'Vne part, Et françois CHOREL DE S^r ROMAIN et DORUILLIÉ pere et fils Comparants par ledit Doruillié D'autre part, Veu ladite sentence renduë Sur Appel Interjetté par ledit Bigot d'autre sentence renduë en la Juridiction de la seigneurie de Champlain le Cinq^e Decembre de L'année derniere, par laquelle il est dit qu'il a esté

mal Jugé et bien appelé, Ordonné que les Potteaux de bois pris Sur la terre dudit Bigot, Ensemble ceux de L'Entourage d'une grange qui fait Le different des parties seront Veus, Visitez, prisez, et Estimez par deux personnes dont Elles Conuiendront, Pour ladite Estimation faite en estre payé le prix par lesdits S^t Romain et Doruillié audit Bigot a l'Exception du bois et Esquilles du Comble de lad grange, et que Sy besoin est lesdites personnes nommées presteront serment bien et fidelement en leur Conscience deuant ledit Juge de Champlain pour faire ladite Estimation, les Despens de la Cause principale Compensez, et lesd. S^t Romain et Doruillié condamnez aux Despens et L'appel Taxez a trente deux sols monnoye de france non Compris L'Expedition de ladite sentence, Signification d'Icelle faite a la requeste dudit Bigot ausdits S^t Romain et Doruilliers le huit^e du mois de Mars aussy dernier avec declaration que ledit Bigot nomme pour Son arbitre alexis le Plé de la Mothe demeurant audit Champlain, et Sommation a Eux d'en nommer vn de leur part, Enfin de laquelle Signification est L'acte d'Appel de ladite sentence Interjetté par ledit Doruillié ; Requeste présentée en ce Conseil par ledit Bigot le quinze^e Juin Ensuiuant aux fins d'estre Reçu appellant dudit Chef, et Anticipant Sur les autres, Ordonnance Enfin d'Icelle du mesme jour par laquelle Il est reçu Anticipant et a luy permis de faire assigner, pour en Venir en ce Conseil a Certain et Competant jour, Signification desd. Requeste et Ordonnance faite a la Requeste dudit Bigot ausdits S^t Romain et Doruillié par ledit Normandin le Vingt^e dudit mois de Juin, avec assignation a Comparoir en ce Conseil pour proceder Sur ledit Appel, Sentence renduë en la Jurisdiction dudit Champlain ledit jour Cinq^e Decembre dernier par laquelle il est ordonné que lesd. S^t Romain et Doruilliers payeront audit Bigot quarante sols pour Vingt pieces de Cedre tant potteaux qu'Esquilles qu'ils ont pris Sur la terre dudit Bigot Comme ils en Sont Conuenus Ensemble, et ledit Bigot deboutté du surplus de ses demandes et Condamné aux Despens Enuers ledit Doruillié Taxez a Cinq liures Seize Sols, Et toutes les autres pieces Sur lesquelles lesdites sentences Sont Interuenues, Et Ouy lesdits Comparants LE CONSEIL a mis et met

L'appelation, Et ce dont est appel ou Neant en Ce qui regarde la Sentence rendue en lad Jurisdiction de Champlain Emandant quant a Ce Sans sarrester a Lappel Interjetté par Lesd S^t Romain Et Doruilliers de la sentence rendue en lad Jurisdiction des Trois Riuieres, Euoquant Le principal et faisant droit a Condamné Et Condamne Lesd S^t Romain Et Doruilliers a payer aud Bigot La somme de Quinze Liures Monnoye Du pays Tant pour Le bois qu'ils ont pris sur sa terre que pour Les despens, a quoy Le Conseil a Liquidé toutes Les pretentions dud Bigot, Et a aussy Condamné Lesd S^t Romain et Doruillié au Coust du present arrest

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt trois^e Juillet mil Sept Cent huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, de Lino, Aubert, de Villaray et Macart Con^{ers} Ce dernier faisant les fonctions de Procureur general du Roy

ENTRE René FEZERET Arquebusier a Montreal appelant de sentence renduë en la Jurisdiction Royale dud Montreal le Vingt^e Septembre dernier Comparant par Marie Carlié Sa femme et procuratrice d'Vne part, Et Pierre CHARTIER marchand audit Montreal Intimé present en personne assisté de m^e Jacques Barbel no^{rs} en la preuosté de Cette Ville D'autre part, Ouy lesd. Comparants et Veu lad sentence par laquelle ledit Chartier est déclaré tenu de remettre audit fezeret ou a Son ordre aux Miamis La forge en question auquel lieu les nommez Trutteau et S^t Germain Lont retirée du Pere Auenot Jesuite par son ordre, avec les Locations qu'il en auroit reçu Sinon de payer audit fezeret La somme de Cent Cinquante liures qu'il aduoë Luy auoir esté offert du prix d'Icelle ausdits Miamis Suiuant Ses Reponses paraphées Ne Variantur, Sauf audit Chartier Son recours contre, et ainsy que bon Luy Semblera et Iceluy Condamné aux Despens Taxés a dix Sept liures dix sols de france, Acte de L'Appel Interjetté par ledit fezeret de ladite Sentence Le quatorze^e Decembre de ladite

année dernière, Signifié aud Chartier le seize^e du mesme mois, La Requête présentée par Ledit fezeret pour estre receu audit appel, L'ordonnance Enfin d'Icelle du huit^e Januier dernier qui le reçoit audit appel, Signification desd. Requête et ordonnance faite audit Chartier le neufieme feburier dernier avec assignâon. au L'Vndy Vingt Six^e Mars Suiuant, Deffault obtenu en ce Conseil par ledit fezeret allencontre dudit Chartier le Vingt Sept^e dudit mois de Mars a Luy Signifié le neuf^e May aussy dernier avec assignation au LVndy Vingt Cinq^e Juin Suiuant, Arrest rendu ledit Jour Vingt Cinq^e Juin dernier par lequel le Conseil auant faire droit Sur ledit appel a ordonné que led Chartier raportera L'Inuentaie par luy fait de ladite forge et autres Effects d'Icelle dans la fin de ce mois, pour Iceluy raporté ou a faute de ce faire dans ledit temps estre fait droit Sur ledit appel, que Cependant ledit fezeret donneroit Communication de ses Griefs audit Barbel procureur dudit Chartier Despens reseruez, Signification dudit arrest faite a la Requête dudit fezeret audit Barbel audit nom le trente^e dudit mois de Juin avec Commandement de Satisfaire au Contenu en Iceluy Et les autres pieces Sur lesquelles la Sentence dont est appel est Interuenue, Et apres la declaration faite par Pierre Pourtret domestique des Peres Jesuittes que lad. forge est en Cache aux Miamis avec Celle desd. Peres Jesuittes, Et que lad. Carlié a aduoüé quelle auoit Touché Cinquante liures dudit Trutteau a qui ledit Chartier auoit Loüé Ladite forge, LE CONSEIL a mis et Met Lappelation et Ce dont est appelé au Neant Emandant a dechargé Led Chartier des Condamnations portées par La Sentence dud Jour Vingt^e Septembre dernier Et a Condamné Led fezeret aux despens Sans Voyage de Grace Sans amande

RAUDOT

ENTRE Marie GODÉ Veuue de feu Charles de Couagne Viuant Marchand a Montreal tant en Son nom que comme tutrice des Enfans mineurs dudit deffunct deCoüagne et d'Elle appelanté de sentence renduë en la Ju-

ridiction Royale dud. Montreal le Vingt trois^e Juin dernier et Anticipée Comparante par Jeanne Pluchon femme de M^e florent de la Cettiere no^{re} en la preuosté de Cette Ville Son procureur d'Vnepart, Et Jean CRESPIN Marchand Bourgeois de Cette Ville Intimé et Anticipant present en personne assisté de M^e Jacques Barbel aussy no^{re} en lad. Preuosté D'autre part, Ouy lesd. Comparants et Veu lad sentence par laquelle est ordonné que faute par lad Veuve deCoüagne d'auoir raporté les pieces Justificatiues de ce quelle pretend. luy estre deu par alexis Gay, ledit Crespin Sera premier payé Jusqu'a Concurrence et sur et tant moins de son deub, Sur les deniers prouenants de la Vente des meubles et autres Effects mobiliers faite a la requeste de deffunct Jean baptiste Creuier DuVerné tuteur des Enfans dud Gay et de deffuncte Elisabet Dizy, les frais montant a la somme de Trente deux Liures onze sols de france prealablement pris, Sans prejudice aux autres opposans a Se pouruoir pour les frais qui nont pas esté taxés aussy bien que pour leur principal ainsy qu'ils auiseront, La Signification de lad Sentence faite a la Requeste dudit Crespin a lad. Veuve de Coüagne en parlant a Dominique Thaumur Subrogé tuteur desd. mineurs deCoüagne le Vingt Cinq^e dudit mois de Juin, Et L'Acte d'appel par luy Interjetée a L'Instant, Autre Signification faite de ladite Sentence a lad Veuve de Coüagne le Vingt Six^e du mesme mois, Requeste en anticipation dudit appel presentée par led Crespin, et L'Ordonnance Enfin d'Icelle du septieme de ce mois qui le reçoit anticipant et Luy permet de faire assigner pour en Venir a certain et Competant jour, Signification desd. Requeste et ordonnance faite le mesme jour Sept^e de ce mois audit Thaumur au domicile par luy Esleu en cette Ville chez led. de la Cettiere avec assignation a Comparoir en ce Conseil L'Vndy dernier Remise a ce jour, Sentence renduë en la Juridiction de Montreal le dix^e Octobre mil sept cent deux, par laquelle lesd Gay et Sa femme Sont Condamnez de leur Consentement payer solidairement audit Crespin la somme de Six cent quatre Vingt Sept liures dix Sols Cinq deniers en argent de france ou Lettres de change Conformement aux Billets qu'il en a d'Eux au retour du Voyage dudit Gay et aux Interests de lad Somme au denier Vingt Suiuant L'ordonnance depuis le sixieme dud mois d'octobre Jusqu'a L'actuel payement et aux Despens taxés a Vingt Six Sols de

france, Signification de lad sentence faite a la Requete dudit Crespin audit Creuier audit nom le dix huit^e Juin de L'année derniere mil Sept cent sept, avec commandement de payer audit Crespin Lad Somme de six cent quatre Vingt Sept liures dix sols cinq deniers et Interests, Autre Sentence renduë en lad Jurisdiction de Montreal le Vingt trois^e Aout de lad année derniere Entre lad. Veuve de Coüagne et led. deffunct DuVerné aud nom par laquelle auant faire droit Sur les demandes de lad Veuve deCoüagne il est ordonné quelle Justifiera Comme la Somme par elle demandée audit Du Verné audit nom luy est deüe, Et les autres pieces Sur lesquelles lad Sentence dont est appel est Interuenüe, Le Pouuoir donné par ledit de la Cettiere a Sad. femme de Comparoistre en ce Conseil au Sujet de ladite Veuve deCoüagne Appelante de lad Sentence du Vingt trois^e Juin dernier Sur lequel appel ledit Crespin la Anticipée, LE CONSEIL a mis et met L'Appelation au neant, Ordonne que la Sentence dont est appel Sortira Son plein et Entier Effect, et a Condamné ladite Veuve deCouagne en L'Amande du fol Appel moderée a Trois liures, et aux Despens a Taxer par M^e françois Mathieu Martin de Lino Con^{er} que le Conseil a Commis a Cet Effect ✓

RAUDOT

Du LVudy Trent^e Juillet mil Sept Cent huit ✓

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, de Lino, de Villeray, et Macart Con^{ers} Le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE Daniel DE GREZOLON Escuyer Sieur DuLhut Capitaine d'Vne Compagnie des Troupes de la marine Entretenuës en ce pays Demandeur en Requete par luy présentée en ce Conseil le treize^e de ce mois Comparant par M^e florent de la Cettiere no^{rs} en la preuosté de cette Ville Son procureur d'Vne part, ET Guillaume GAILLARD bourgeois de Cette Ville au nom et comme procureur des Sieurs Cy deuant Interessez en la ferme de ce pays au Bail de M^e Jean audiette, Deffendeur present en personne D'au-

tre part, Parties Ouyes Veu ladite Requête Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'attendu qu'vn arrest rendu par deffault en ce Conseil a la requeste dudit Gaillard audit nom allencontre dudit Sieur DuLhut n'a esté obtenu que le L'Vndy precedent Il fust reçeu opposant a L'Execution d'Iceluy, et ce faisant a ce qu'il luy fust permis de faire assigner ledit Gaillard pour proceder Sur les fins de Ladite Requête LE CONSEIL a receu et recoit Led sieur Du Luth opposant a L'execution dud arrest du neuf^e de Ce mois en refundant Les despens des deffaults obtenus allencontre de Luy, Ordonne que les requestes Et Pieces des parties seront mises entre Les Mains de Maistre françois Mathieu Martin de Lino Conseiller pour a Son Rapport estre fait droit ainsy que de Raison

RAUDOT

ENTRE Martin et Marie Anne FOUQUET Enfans et heritiers de defunct Martin fouquet leur pere Intimez et Anticipans Comparants, par Jean Oger huissier en la preuosté de Cette Ville d'Vne part, ET M^e françois Magdeleine RUETTE DAUTEUIL cy deuant procureur general en ce Conseil appelant d'Ordonnances renduës en lad. preuosté les quinze et Vingt vnieme May dernier et Anticipé Comparant par M^e florent de la Cettiere no^{re} en ladite preuosté d'autre part, Ouy lesdits Comparants, Et apres que ledit de la Cettiere a déclaré n'estre pas prest a plaider ce jour d'huy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Lesd parties en Viendront a LVndy prochain

RAUDOT

DEFFAULT a M^e florent DE LA CETTIERE no^{re} en la preuosté de cette Ville au nom et comme Curateur aux Causes de Jean Paul Maheu habitant de L'Isle et Comté de S^t Laurens poursuiuant les Criées, Vente, et adjudi-

cation d'Vn Emplacement et Maison Bastie sur Iceluy Scituez en la basse Ville Saisis réellement a Sa requeste Sur Jacques Gourdeau et Marie Bissot Sa femme auparauint Veuue de deffunct Claude Porlier Viuant Marchand en cette Ville tant en leurs noms que comme tuteur des Enfans mineurs dud deffunct Porlier et de ladite Bissot faute de payement de la somme de quatorze Cent Soixante treize liures quinze Sols huict deniers Sans prejudice des Interests a Compter du premier feburier mil Six cent quatre Vingt treize, Jusqu'a L'Actuel payement, d'autre deub, frais et Despens present en personne, allencontre desd Gourdeau et Bissot deffendeurs et deffailants assignez pour Voir Interposer ledit decret et Voir ordonner que faute de payement de lad. Somme de quatorze Cent Soixante treize liures quinze Sols huict deniers, Sans prejudice comme dit est, affiches seront mises a la quarentaine ez lieux et Endroits necessaires et accoutumez et Si besoin est lesd. Emplacement et Maison Saisis, Vendus et adjugez par decret et autorité de Justice en ce Conseil en la maniere accoutumée, Et apres que ledit de la Cettiere audit nom a requis le profit dudit deffault attendu que M^e Jacques Barbel aussy no^re en lad. preuosté procureur desd. Gourdeau et sa femme Etoit Conuenu de se trouuer ce Jourdhuy pour proceder Sur L'Assignation a Eux donnée, Ce qu'il n'a tenu Compte de faire, LE CONSEIL a Donné Deffault Et pour Le profit a deboutté Lesd Gourdeau et Sa femme de fournir de moyens de nullité, Ce faisant a déclaré Led decret bien Et Vallablement fait Suiuant Les Vz et Coutume de La Ville Preuosté et Vicomté de Paris Et ordonné que faute de payement de Lad Somme de Quatorze Cent Soixante treize liures quinze sols huict deniers Sans prejudice Comme dit est, Lesd Emplacement et Maison Saisis avec Leurs Circonstances et dependances Seront Vendus Et adjugez par decret et autorité de Justice en ce Conseil au plus offrant et dernier Encherisseur en La maniere accoutumée en obseruant prealablement Les formalitez ordinaires

RAUDOT

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Con^{el} le quatorze^e feburier de L'An-
née derniere mil Sept cent Sept, par Louis Deniort de la Noraye Intimé et
anticipant allencontre d'antoine Olliuiet Quiniart huissier en L'Isle et
Comté de s^t Laurent appelant de sentence de la preuosté de cette Ville
du quatorze^e Mars mil Sept cent quatre deffailant, La Signification dud
deffault avec assignation a luy donnée a ce jour par Oger huissier le dix
Septieme de ce mois, Ladite Sentence dont est appel par laquelle Il est dit
qu'il a esté bien Jugé par le Juge dud. Comté de s^t Laurent et mal et
Sans Grief appelé, Ce faisant Ordonné que la Sentence dont est appel Sor-
tira son plein et Entier Effect, et ledit Quiniart condamné aux Despens
tant du principal que de la Cause d'appel et en Vingt Sols d'Amande pour
Son fol appel, Ladite Sentence renduë au Bailliage dudit Comté de S^t
Laurent le neuvieme Octobre mil Sept cent trois par laquelle ledit Qui-
niart est Condamné de payer audit S^r de la Noraye la somme de Vingt
trois liures trois Sols avec Despens, Tout Veu et Consideré, et apres que
M^e florent de la Cettiere no^re en ladite preuosté faisant pour ledit Sieur
de la Noraye a requis le proffit dudit Deffault, Et que ledit Quiniart n'a
Comparu ny personne pour luy LE CONSEIL en adjugeant Le proffit du
deffault a mis et met Lappelation au Neant, ordonne que les sentences
dont est appel Sortiront Leur plain et Entier effet, Ce faisant Condamne
Led Quiniart a payer aud. S^r de la Noraye La Somme du Vingt trois Li-
ures trois sols, Conteneue en lad Sentence du Comté de S^t Laurent dud
Jour neuf^e octobre mil Sept Cent Trois, et en tous les despens a Taxer par
M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} que Le Conseil a Commis a
Cet effect de Grace sans amande,

RAUDOT

Du L'Vndy Sixieme Aoust mil Sept Cent huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants
M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, de Lino, de Villeray et Macart Con^{ers} le dernier
faisant les fonctions de procureur general du Roy

VEU LA REQUÊTE présentée ce Jourd'huy en ce Conseil par Marie Go-

dé Veuue de feu Charles deCoüagne Viuant marchand a montreal tant en son nom a Cause de sa Communauté que comme mere et tutrice des Enfans mineurs Issus de leur mariage, Tendante pour les raisons y Contenuës a estre reçeuë opposante a L'Execution d'un arrest rendu en ce Con^e le Vingt trois^e Juillet dernier Entre Jean Crespin Marchand en Cette Vile et Intimé et anticipant d'vnepart, Et elle appelante es noms quelle procede de sentence renduë en la Jurisdiction royalle dud. Montreal le Vingt trois^e Juin aussy dernier, attendu quelle est dans la huictaine de la Signification et qu'au terme de l'Ordonnance de 1667. Tiltre des Requestes Ciuilles article deux Il est permis de reuenir Contre les arrests par opposition dans la huictaine de la Signification faite d'auoir deffendu, Et par L'article premier Lors qu'on a esté Jugé par deffault, Et ce faisant faire deffenses d'Executer ledit arrestqu'il n'en ayt esté ordonné et a Elle permis de faire assigner ledit Crespin, La Signification dud arrest faite a ladite Veuue deCoüagne a la requeste dudit Crespin le dernier jour dudit mois de Juillet, par lequel arrest L'appelation Interjetté par ladite Veuue deCoüagne est mise au neant et ordonné que la Sentence dont est appel Sortira Son plain et Entier Effect, Et ladite Veuue deCouagne Condamnée en LAmande du fol appel moderée a trois liures et aux Despens a taxer par M^e françois Mathieu Martin de Lino Con^e d'une requeste présentée audit Sieur deLino, aux fins d'auoir Jour lieu et heure pour faire la taxe desd. Despens de L'ordonnance dudit Sieur de Lino, Enfin d'Icelle du trente^e dudit mois de Juillet, portant que les parties Viendroient pardeuant Luy au mercredy huict^e de ce mois neuf heures du matin, de la declaration desd. Despens et la Signification du tout faite a la requeste dudit Crespin a ladite Veuue deCouagne ledit jour trente vn^e Juillet avec assignation a Comparoistre pardeuant ledit sieur deLino audit Jour de mercredy huictieme de ce mois, neuf heures du matin, Ouy M^e Charles Macart Con^e faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL a déclaré ladite Veuue deCouagnes non receuable en sa Requeste, ce faisant ordonne que son arrest dudit Jour Vingt trois^e Juillet dernier Sera Executé Selon Sa forme et teneur.

VEU LA REQUESTE présentée Cejourd'huy en ce Conseil par François Noir Rolland demeurant a la Chine en L'Isle ne Montreal Tendante pour les Causes y Contenuës a ce que Veu le Compromis passé Entre Luy Et marie Godé Veuue de feu Charles de Coüagnes Marchand bourgeois dudit Montreal Tant en son nom que comme tutrice des Enfants mineurs dudit deffunct de Coüagnes et d'Elle. assistée de Dominique Thaumur de la Source Subrogé tuteur desd. Mineurs pardeuant Antoine Adhemar nottaire audit Montreal le six^e Octobre mil Sept cent Sept, Le memoire dudit de Couagnes de la fourniture qu'il a faite audit Rolland Sur la somme de quatre mil liures a luy prestée, Et autres pieces Enoncées en lad. Requeste, Il fust ordonné que lad Veuue de Coüagnes mettroit et produiroit es mains de son arbitre Tous les actes, papiers et Liures de Compte Sur lesquels doiuent estre Incerez et mis en Detail toutes les fournitures qu'ils Se Sont faites reciproquement Lvn et Lautre Tant en debit qu'en Credit, Comme led. Rolland a mis les Siennes Entre les mains de son arbitre, Pour Sur le Veu et Examen desd. pieces estre par lesd. Arbitres fait leur raport pour Si besoin est estre homologué en Cette Cour Sans toutefois prejudicier aux Erreurs Considerables qui se pouroient faire par Inaduertance pour Sen Expliquer en ce Conseil, Et que cependant pour ayder a la Subsistance dud. Rolland et de Sa famille et en attendant que la sentence arbitrale Soit renduë Il luy fust permis de faire Ensemancer la terre pretenduë Constituée a Son proffit, apres l'auoir fait Visiter dans L'Estat ou elle est avec les Bastimens et Estimer par arbitres et au refus que feroit ladite Veuue de Couagnes de mettre en general toutes Ses pieces Entre les mains de son arbitre, La Condamner en lad. Somme de Trois mil liures portée par ledit Compromis avec protestation de tous Ses retardemens Voyages, Despens, dommages et Interests Soufferts et a Souffrir, ainsy qu'il la fait Signifier le Vingt Septieme Juin dernier, et pour mettre a Execution L'arrest qu'il Espere obtenir, a ce qu'il fut Enjoint a Tous huissiers dudit Montreal de mettre a Execution Tout ce qui leur Sera mis es mains a peine d'Interdiction de leurs offices et dy estre Contraint par Corps, Ouy M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy

LE CONSEIL ayant aucunement Egard a la Requete dudit Rolland a ordonné et ordonne que quinzaine apres que sommation aura esté faite aux arbitres par L'Vne des parties Ils seront tenus de les Juger, lesquelles parties remettront Entre leurs mains Toutes les pieces dont elles Voudront Se servir pour les Juger Conformement au Compromis fait Entr'elles ledit Jour sixieme Octobre mil Sept cent Sept, a ledit Conseil Deboutté quant a present ledit Rolland du surplus de sa requeste ✓

RAUDOT

M^{rs} de Lotbinière et de Villeray Con^{rs} Se sont retirez ENTRE Pierre RACINE tant en Son nom que comme estant aux droits de Guillaume Bonhomme Capitaine de milice de la Coste S^t Michel, Demandeur en Requete par luy présentée en Ce Conseil le trentieme Juillet dernier Comparant par Louise Guion Sa femme, assistée de M^c florent de la Cettiere no^{re} en la preuosté de cette Ville d'vne part, Et M^c René HUBERT premier huissier en ce Conseil deffendeur present en personne d'autre part, Veu ladite Requete Tendante pour les raisons y Contenuës Et Veu les pieces y Enoncées, a ce que les demandes dudit Racine avec L'Arpentage par luy requis fussent Jugées par le mesme Jugement, Ce faisant a ce qu'il fust Ordonné que L'alignement par luy pretendu seroit tiré Conformement a Celuy de Jean le Rouge arpenteur qui seroit Suiuy, et d'Iceluy tiré trois arpents de front pour estre partagez Ensuite par moitié Suiuant les arrests rendus en ce Conseil les douze Mars, trente Auril et Sept May derniers, a ce que ledit hubert fust condamné et par Corps comme depositaire de biens de Justice de payer la somme de Cent Vingt trois liures Et celle de quarante cinq liures Sept deniers monnoye de france pour les frais dudit arpentage, Six liures dix sols pour la moitié des treize demandez par Pierre Janson la Palme aussy arpenteur, Et a ce que Sur le Proces Verbal dudit la Palme et de m^c françois Buisson prestre Chanoine de l'Eglise Cathedralle de Cette Ville, Dires et Auis dudit Sieur Buisson et des parties, Il fust ordonné ce qu'il appar-

tiendra ; Arrest rendu Sur ladite requeste ledit jour trente^e Juillet dernier portant quelle Seroit Communiquée et Signifiée a partie pour en Venir a ce jourd'huy, Exploit de Signification desd. Requeste et arrest faite audit hubert par de la Riuere huissier de ce Conseil le deux^e de ce mois avec assignation a Comparoir ce Jourdhuy Sur les fins d'Icelle, arrest rendu en ce Conseil le quatorzieme feburier mil Sept cent Sept, par lequel Entr'autres Choses Il est ordonné que les proces Verbaux d'arpentage faits par françois de la Joüe et Hillaire Bernard de la Riuere arpenteurs les Seize et Vingt^e Octobre mil Sept cent Six Seroient Suiuis, Et ledit Bonhomme Condamné aux Despens de la demande Sur laquelle ledit arrest est Interuenu, en Ceux faits En Execution de L'Arrest du Vingt troisieme Aoust mil Sept cent Six, et en la moitié des Despens reseruez par ledit arrest a taxer par m^e françois hazeur Con^{er}, Contract de Vente passé pardeuant led. de la Cettiere le quinze^e dudit mois de feburier mil Sept cent Sept Entre lesd. Bonhomme et Racine d'Vne habitation Scise Sur la Riuere S^t Charles, Et qui fait le different des parties, par lequel il paroist aussy Entr'autres Choses que les Rumbs de Vent de lad. habitation doiuent Courir Sud'Est et Nort oëst Juste, Autre arrest rendu en ce Conseil ledit jour Vingt trois^e aoust 1706 par lequel aussy Entr'autres Choses est ordonné qu'autre arrest rendu en cedit Con^{el} le Vingt deux^e Juillet mil Six Cent quatre Vingt dix Sept Seroit Executé Selon Sa forme et teneur, quoy faisant La Concession Scise a la petite Riuere demeurerait audit Bonhomme en rendant audit hubert la somme de Cent Vingt trois liures Sans Interest Ce que ledit Bonhomme Seroit tenu de faire dans le quinze^e octobre Suiuant Jour auquel Il Entreroit en possession de ladite terre, Sinon et a faute de ce faire et ledit temps passé que ladite Concession demeurerait audit hubert Sans qu'il fust besoin d'autre arrest, Autre arrest rendu en ce Con^{el} le Douzieme Mars dernier Entre ledit hubert demandeur d'Vne part et Louis fagot d'autre, Et ledit fagot demandeur Encore d'vne part, Contre ledit Guillaume Bonhomme deffendeur, par lequel Le Conseil faisant droit Sur le tout et attendu que lesdits Bonhomme et fagot nont point Justifié L'Vn et L'autre d'aucun Titre de Concession de la terre qui

fait le different des parties Il est ordonné que ladite terre Sera partagée Entre lesd. Bonhomme et fagot, et que la portion qui a esté dezertée par lesd. fagot et hubert restera audit hubert comm'estant a leurs droits Si mieux n'ayme ledit Bonhomme les partager par Egalle portion Selon les lignes ordinaires, a la Charge par luy de rembourser audit hubert les travaux qui se trouueront faits Sur Icelle au dire d'Experts dont Les parties Conuiendront dans huictaine pardeuant m^e Michel Sarrazin Con^{er} en ce Conseil, Ce que ledit Bonhomme Sera tenu d'opter dans ladite huictaine Sinon L'Option referée audit hubert, Les Despens Compensez, Autre arrest rendu en ce Conseil le trente^e auil dernier Sur Requeste presentée par led. Racine en Explication de L'arrest precedent, par lequel ledit Racine est declaré non receuable en Sa requeste, Ce faisant ordonné que son Arrest dudit jour Seize^e Mars dernier Seroit Executé Selon sa forme et teneur et ledit Racine condânné aux Despens, Autre arrest rendu en ce Conseil le Septieme May aussy dernier Sur requeste aussy presentée par led Racine par lequel il est ordonné que ledit Racine formera Ses demandes par Requeste, Et ayant Egard a sa demande Verballe est aussy ordonné que ledit arrest du douze^e Mars dernier Sera Executé Selon sa forme et teneur et en Consequence que Lhabitation adjudgée audit Guillaume Bonhomme et aud. hubert Sera partagée par moitié Suiuant les lignes ordinaires Entre led. hubert et led Racine Comme estant aux droits dudit Bon homme par Pierre Janson La Palme arpenteur Juré en cette Ville que le Conseil a Commis a cet Effect, lequel en dressera Son proces Verbal qui contiendra aussy les direz des parties au Subjet des travaux et Semences qu'ils ont faits Sur ladite habitation, pour Iceluy Joint aux demandes dudit Racine estre fait droit ainsy qu'il appartiendra, Ordonnance de Monsieur L'Intendant du Vingt deuxieme dudit mois de May par laquelle il est dit que ledit La Palme dans le proces Verbal qu'il dressera lors du partage qu'il fera de la terre dont est question Il fera aussy L'Estimation des Trauaux et Semances pretenduës faites par les parties apres auoir fait le partage le plus Egal que faire ce pourra de la terre a Eux adjudgée par moitié par l'Arrest dudit jour douzieme Mars dernier, Le tout en prenant L'aduis dudit sieur Buisson

qu'il prie de Se Joindre a luy, affin que lesd. partages Et lesd Estimations Soient plus authentiques, Proces Verbal de la Separation de ladite terre fait par led. LaPalme en presence dudit sieur Buisson et des parties le dix neuf^e Juillet dernier, Autre Proces Verbaux du mesme jour et du Vingt vnieme du mesme mois, par lesquels lesd arbitres Sont d'aduis que ledit hubert a esté Suffisamment remboursé des frais des d'Efrichemens par luy faits, par Lususufruit de la terre et qu'il ne leur semble pas que le Conseil luy en ayt accordé le fond par ledit arrest du Septieme may, quoy qu'ils Veulent que Celuy du Douz^e Mars Soit Executé, estant Seulement ordonné a ce regard que ladite terre Sera partagée par moitié Sans faire mention de lad. portion de terre ny en faire aucune reserue, et partant qu'il doit estre Exclue de sa pretention au fond desdits deux arpents et demy qu'il demande, et que Chacune des parties demeurera en possession de Sa moitié Entiere qui luy est Escheu de lad. terre Scauoir le Costé du nord est audit hubert, et celuy du sud'ouest audit Racine Sans qu'il Soit tenu de rien rembourcer audit Hubert pour Ses deffrichemens, a LEsgard des Labours faits par ledit Racine L'automne dernier Comme il Se trouue moitié Sur la portion dud. Racine et moitié Sur celle dudit Hubert Leur aduis Est que pour ceux qu'il a faits Sur la part dudit hubert ne les ayant pas faits Sur vn fondement Incontestable mais Seulement presomptif et de bonne foy, ledit hubert ne doit pas estre tenu de les luy payer a la rigueur, mais quant a Ceux qu'il a faits Sur la part qui luy reuient et qui ont esté Ensemancez par ledit hubert, Leur Sentiment est que led. Racine en doit faire la Recolte en rendant la semance audit Hubert, Et a LEgard de la demande que fait ledit Hubert que ledit Racine luy rende la Recolte faite par luy L'année derniere Sur la part qui luy est Echeuë par ledit partage, Leur aduis est que led. Hubert deuoit auoir Egard qu'il a Jouy du Labour fait par ledit Racine Sur Sa pointe, et qu'il Jouit Encore cette année du Labour qu'il a fait Sur la part qui lui est Echeüe, et que Si on luy accorderoit la Leuée qu'il demande Il seroit du moins obligé de rendre la semance, de payer les frais de la Recolte L'Engrangeage et battement des grains, qu'ainsy Leur aduis est pour cet article que L'vn recompense L'autre, et que les parties ne Se peuuent rien de-

mander l'Vn a lautre Sur ce Sujet, pour ce qui est des bois Enleuez, comme Chacun se plaint en ce point Leur aduis est que pour le bien de la paix Cet article Soit assoupy et mis au neant, Partyes Ouyes Et apres quelles ont Consenty destre Jugées Sur leurs demandes portées par le proces Verbal desd. Sieur Buisson et la Palme Sans en prendre Communication, Renonceans de part et d'autre a Ecrire Sur lesd. demandes, LE CONSEIL a Deboutté et Deboutte Led Racine des demandes Contenues en sad Requeste a la reserue de Celle par Laquelle il Conclut a Ce que Led hubert Soit tenu de payer La moitié de la somme de Treize liures deue aud La Palme pour Larpentage et proces Verbaux par luy faits en Execution de Larrest dud Jour Sept^e May dernier aquoy Le Conseil a Condamné led Hubert ordonne aussy que Lesd proces Verbaux dud Sieur Buisson et dud LaPalme seront Executez en tout leur Contenu, Ce faisant que les aduis par eux donnez Sur les demandes des parties portées dans Iceux Seront Suiuies et Executez selon Leur forme Et teneur Despens Compensez entre les parties,

RAUDOT

Du LVudy Treize^e Aoust mil sept Cent huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, de Lino et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

VEU LA REQUESTE présentée Ce Jourd'huy en ce Conseil par Charles Villiers demeurant a Montreal Contenant Entr'autres Choses qu'estant fondé Sur vn arrest du Seize^e autil dernier rendu a son proffit Contre Laurent Renaud Marchand audit Montreal Il auroit pris des precautions pour faire Saisir les Effects que ledit Renaud descendoit des 8ta8ois qu'il a apres monter a plus de dix mil liures a quoy Il n'a pu reüssir attendu les puissantes protections qu'a ledit Renaud, et le Commerce Secret qu'il fait par la faculté qu'il a de monter tous les ans audit pays des 8ta8ois, que quoy que toutes les années Il fasse des profits tres Considerables Il ne luy

paroisst que la pompe et le faste en habits, Ce qui fait bien Connoistre qu'il n'est pas Sans moyens mais qu'il est Sans aucune bonne Volonté, et Contre lequel il ne peut trouuer aucunes personnes audit Montreal qui Veillent luy donner Con^e, Disant tous qu'ils Craignent de se faire des Ennemis, Ce que Voyant Il Voulut en Vertu dudit arrest le faire Constituer prisonnier Et a Cet Effect Employa deux huissiers Ausquels ledit Renaud fist Rebellion Suiuant leur proces Verbal, pourquoy Il Eut recours au Sieur Deschambault Lieutenant general de Montreal qui luy promit de demander main forte a Monsieur Le Gouverneur general, mais qu'il en falloit parler au sieur Raimbault Subdelegué de Monsieur L'Intendant Et apres qu'ils en Eurent parlé Entr'eux, Ils luy dirent dy aller luy mesme, Ce quil fist, et mondit sieur Le gouverneur general luy ayant fait reponse que Sy lesd. Sieurs Deschambault Et Raimbault Le Luy demandoient, Il leur donneroit toute la garnison Sil le falloit, ce que leur ayant raporté Ils luy firent reponse en presence du sieur de Longueuil qu'ils n'en feroient rien, Qu'outre La rebellion dudit Renaud le nommé DeMartigny Son beau frere luy a dit qu'ils Etoient trente qui S'estoient promis de luy Joüer d'un tour, qu'il prit garde a ne pas poursuiure ledit Renaud et que Sy Lvn le manquoit Lautre ne le manqueroit pas, Pourquoi n'estant pas en Seureté de Sa Vie Suiuant les Menaces dudit Renaud et dudit de Martigny Il Requierst estre mis Sous le sauue Conduit de la Cour et Sauue garde du Roy, Et qu'il Soit fait deffences audit Martigny et a tous autres de luy mesfaire ny mesdire a peine de punition Corporelle Suiuant L'Article huict du Tiltre Vingt Sept de L'Execution des Jugemens et ordonnances Que Lesdits Sieurs Deschambault et Raimbault Luy donneront main forte et le secours necessaires pour L'Execution dudit Arrest, Et Le demanderont a mondit Sieur le Gouverneur general Si besoin est, pour autoriser les huissiers et autres personnes Commises a cet Effect, Proces Verbal fait par Jean Petit et Nicolas Senet huissiers, en la Jurisdiction dudit lieu de Montreal le trois^e de ce mois par lequel Il paroist qu'ils Se Sont Transportez en la Maison dudit Renaud auquel ils auroient fait Commandement de Satisfaire audit Arrest Soubs les peines portées par Iceluy, a L'Execution

duquel il Se Seroit opposé apres luy auoir mis la main Sur le Colet Disants qu'ils le Constituoient prisonnier de par le Roy et Justice, A quoy Il n'auroit Voulu Obeir Leur ayant dit retirez vous d'Icy Il ny fait pas bon pour Vous et mesme auroit Leué la Canne qu'il tenoit en main pour fraper ledit Petit, apres quoy ledit Renaud les auroit Conduit Jusqu'a la porte de sa Maison, Disant Voila par ou vous estes Entrez Sortez en au plus Viste et ny reuenez plus, et Sy Vous y reuenez amenez avec vous Villiers, Autre Requete aussy presentée Ce Jourdhuy en ce Conseil par ledit Laurent Renaud, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il fust Surcis a la Contrainte par Corps portée par L'arrest dudit Jour Seize^e Auril dernier pour qu'il pust Venir en Seureté représenter en ce Conseil Ses raisons, Et Ouy M^e Charles Macart Con^{er}, faisant Les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL sans auoir Egard a la requête dud. Renaud, et faisant droit sur Celle dudit Villiers a Iceluy Villiers mis et met sous la protection du Roy et de la Justice, fait Deffences audit Martigny et a tous autres de luy me faire ny medire sous les peines de L'Ordonnance, Ordonne que lesdits sieurs Deschambault et Raimbault Se transporterons Chez Monsieur le Gouverneur general pour le prier de Vouloir bien prester main forte pour L'Execution de L'Arrest dudit Jour seizieme Auril dernier

RAUDOT

VEU LA REQUETE presentée Ce jourdhuy en ce Con^{el} par Marie Godé Veue de deffunct Charles de Couagnes Viuant Marchand a Montreal, tant pour elle en Son nom que Comme tutrice des Enfans mineurs dudit deffunct de Coüagnes et d'Elle, Tendante pour les raisons y Contenuës a estre receuë en Reuision d'arrest rendu en ce Conseil le Vingt trois^e Juillet dernier Entr'elle audit nom appelante de Sentence renduë en la Jurisdiction dudit Lieu de Montreal le Vingt trois^e Juin aussy dernier Et Jean Crespin Marchand en cette Ville Intimé, Puisqu'il n'a paru aucunes pieces de sa part, Ce faisant tenir ledit arrest pour raporté, faire def-

fences de passer oultre a L'Execution d'Iceluy et remettre les parties en pareil et semblable Estat quelles Etoient auparavant, Luy permettre de faire approcher ledit Crespin pour proceder Sur le tout, demandant la Jonction du procureur general du Roy et le priant d'auoir Egard a la procedure qui Sera faite Sur ledit appel et pour Sur le tout Voir ordonner Ce que de raison, Et Ouy M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL a declaré et declare lad. Veue de Couagnes Esdits noms, non receuable en sadite Requeste, Ce faisait ordonne que ses arrests dudit jour Vingt trois^e Juillet dernier et du sixieme de ce mois seront Executez Selon leur forme et teneur

RAUDOT

Du L'Vndy Treiz^e aoust mil Sept Cent huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient M^{rs} Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere DuPont Et DeLino Con^{ers} et M^e Paul Denys de s^t Simon Preoust de La Marechaussée de Ce pays appelé a Deffault de Juges

SUR CE QUI a esté Dit par M^e Francois Mathieu Martin deLino Con^{er} Rapporteur du Proces Extraordinairement fait en La preuosté de Cette Ville a la req^{te} de M^e Pierre Haymard faisant fonction de Procureur du Roy en Cette affaire pour Labsence de M^e Jean Baptiste Couillard de LEpinay procureur du Roy en Lad Preuosté Intimé Demandeur et accusateur allencontre de Marie Barbe Du Pont V^e de feu Pierre Pinel accusée prisonniere es prisons de la Conciergerie du palais de Catted Ville appelante de Sentence rendue en ladite Preuosté Le Sept^e de Ce mois, Que dans la Visitte dud Proces Il a remarqué que Louis Gaultier de la Pigeonniere n'a pas esté repeté en son Interrogatoire ny Confronté a Ladite accusée LE CON^{EL} a Mandé M^e Charles Macart aussy Con^{er} faisant fonction de Procureur general du Roy Et Luy entendu en son requisitoire et Led Conseil y ayant Egard a ordonné et ordonne que Led Gaultier de la Pigeonniere Sera repeté dans Son Interrogatoire Et Ensuite Confronté a

Lad Dupont par Led sieur de Lino Con^{er} Rapporteur pour Le tout estre joint au proces Et Communiqué aud sieur Macart estre par Le Conseil ordonné Ce quil appartiendra par raison

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt^e aoust mil Sept Cent huict

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, De Lino, Aubert, et Macart Con^{ers} Le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

VEU LA REQUÊTE présentée ce jourdhuy en ce Conseil par Guillaume Jourdain Maçon demeurant en la Seigneurie de Lauzon, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu vn Compte Arbitral du Vingt Cinq^e Septembre mil Six cent quatre Vingt dix huict, et vne obligation passée le Vingt Cinq^e Octobre Ensuiuant Ensemble les Comptes des payemens et Retours que led Jourdain a faits a françois Blancheteau Marchand de la Rochelle Sur les Cargaisons par Luy Enuoyées, Celuy des Erreurs de trop et moins Compté au desauantage dud. Jourdain Sur ledit Compte arbitral et par ladite Obligation, et Celuy des Injustes payemens que led. Jourdain a faits a Nicolas Pinaud marchand en cette Ville comme procureur dudit Blancheteau et de Gilles Moinereau aussy Marchand de la Rochelle estant aux droits dud Blancheteau Sur lad. obligation, Lesquels trois derniers Comptes prouuent Clairement que ledit Jourdain ne doit rien audit Blancheteau ny audit Moinereau Son Cessionnaire, et qu'au Contraire led. Pinaud Luy a fait payer la somme de Trois mil Six cent Soixante Sept liures dix huict Sols quatre deniers monnoye de france plus qu'il ne deuoit, Ce qui fait Voir vne Lezion Enorme et vne tromperie manifeste que Ledit Jourdain n'a pu connoistre Jusqu'a present faute d'Experience Suffisante au fait du Commerce Il Plaise a la Cour le recevoir appellant dudit Compte arbitral, Le restituer Contre la Signature qu'il a donnée pour Laprobation dudit Compte Arbitral comme fait par Surprise,

Sans Scauoir Si lesd. arbitres y auoient fait Erreur ou non a Son des'auantage, Et contre Lad obligation comme faite et Cousentie par lesd. Jourdain et Sa femme, pour vne Somme qui n'est qu'en La moindre partie deuë et par la Surprise, d'ol, fraude et menaces dudit Blancheteau, et Luy accorder Lettres a ce necessaires, et a cette fin luy permettre de faire assigner ledit Pinaud Esdits noms pour ce Voir Condamner et par Corps a rendre et restituer audit Jourdain lad. Somme de Trois mil Six cent Soixante Sept liures dix huict sols Sept deniers monnoye de france par Luy trop receuë, et en tous Ses Despens dommages et Interests Soufferts et a Souffrir, Ouy M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL auant faire droit sur L'appel dud. Compte arbitral et Sur les autres demandes dud. Jourdain a ordonné et ordonne qu'il Sera delliuéré Lettres de restitution audit Jourdain par le Greffier en Chef de ce Conseil adressantes en cedit Conseil Lesquelles Seront Jointes audit appel et ausdittes demandes pour en plaidant y auoir tel Egard que de raison ✓

RAUDOT

ENTRE Philippe HENAULT BARBOCANT propriétaire des Seigneuries de Poquemouche et de Nipisiguit demandeur en requeste par luy présentée en ce Conseil Le dix Sept^e de ce mois present en personne assisté de Jean Meschin huissier audiancier en la preuosté de Cette Ville d'Vne part, M^e Pierre HAIMARD Juge preuost de nostre dame des Anges au nom et comme Commissionnaire des Intereszez en la Compagnie de Mont Louis deffendeur Et demandeur en autre Requeste par luy présentée Le Seize^e de cedit mois present en personne D'autre part, Et Pierre REY GAILLARD Commissaire d'artillerie en ce pays au nom et comme tuteur de L'Enfant mineur de deffunct Richard Denys Escuyer Sieur de fronsac Et de dame françoise Cailleateau Son Epouse deffendeur Sur la Requeste dudit Haimard aussy present en personne assisté de M^e Jacques Barbel no^{re} en lad pre-

uosté de Cette Ville Encore d'autre part, Partyes Ouyes Ensemble M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL a donné Acte audit Haimard audit nom de ce que ledit Gaillard audit nom prend son fait et Cause, et en Consequence la mis et met hors de Cause et de procez, Et auant faire droit au principal, Ordonne que ledit Gaillard audit nom et ledit Henault Se retireront par deuers le Pere Siluie Religieux de la Compagnie de Jesus, Pour donner Son aduis Sur la Carte qui luy Sera présentée Et qui a esté paraphée par le Greffier en Chef de ce Conseil, pour Ensuite estre ordonné Ce qu'il appartiendra par raison √

RAUDOT

ENTRE Antoine PASCAUD Marchand Bourgeois a Montreal au nom et comme procureur de Jacob Roulleau marchand a la Rochelle Appelant de sentence renduë en la preuosté de cette Ville le quatorzieme Juillet dernier Comparant par M^e Pierre Haimard Juge Preuost de nostre dame des Anges d'Vne part, Et Elisabeth DE CHAIGNY Veue de feu Estienne Landron Intimée Comparante par Jean Brousse Son neueu D'autre part, Parties Ouyes, Lecture faite de ladite Sentence par laquelle il est ordonné que la Veue d'Augustin Doüaire Vuidera Ses mains en Celles de lad. Veue Landron en donnant par elle bonne et Suffisante Caution de restituer Si le Cas y Eschet les Sommes Contenuës aux procurations dont est fait mention dans Sa Lettre du quinze^e nouembre mil Sept cent trois, avec les proffits quelle auroit pü faire Si ledit Roulleau auoit Siuuy Ses ordres, Et la demeure desd. Sommes Jusqu'a L'Actuel payement au dire de deux Marchands dont les parties Conuiendroient Sinon qu'ils Seroient nommez d'office, Diminution prealablement faite Sur lesd. proffits de ce que Les Enfants de ladite Veue Landron ont reçu manuellement dud. Roulleau, Ce faisant lad. Veue Doüaire bien et Valablement déChargée, Et ledit Roulleau Condamné aux Despens, LE CONSEIL a mis et met L'appelation et ce dont a esté appelé au neant, Emandant a fait main Leuée audit Roulleau

de la saisie faite par la Veuve Landron Entre les mains de Lad Veuve Doñaire laquelle Sera tenue de payer aud. Roulleau Ce quelle peut Luy deuoir, quoy faisant elle en demeurera bien et Valablement déchargée, Et a Condamné ladite Intimée aux despens, tant de la Cause principale que d'appel /

RAUDOT

DEFFAULT a Martin et Marie anne fouquet frere et Sœur Enfans et herittiers de deffunct Martin fouquet leur pere Intimez et anticipants Comparants par Jean Oger huissier en la preuosté de Cette Ville, allencontre de M^e françois Magdelaine Ruelle Dauteuil cy deuant procureur general en ce Con^{el} appellant d'ordonnances renduës en lad. preuosté les quinze et Vingt vnieme May dernier, faute d'estre Comparu ny personne pour luy aux assignations a luy données les deux, neuf et treize^e de ce mois et Soit Signifié, Et led. appellant Condamné aux despens du present Deffault

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt^e Aoust mil Sept cent huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} deLotbiniere Dupont deLino, et Aubert Con^{ers} Et Le s^t Denys de S^t Simon Preuost en la marechaussée de Ce pays appelé pour Juge

VEU Le Proces Criminel Extraordinairement fait et Instruit en La Preuosté de Cette Ville de Quebec a La Requeste de M^e Pierre haymard Procureur du Roy Commis en Cette affaire en Labsence de M^e Jean Baptiste Couillard de LEpinay Procureur du Roy en Lad Preuosté Demandeur accusateur et Intimé allencontre de Marie Barbe DuPont V^e de feu Pierre Pinel accusée prisonniere es prisons de la Conciergerie Du Pallais de Cette Ville appelante de sentence rendue en lad Preuosté Le Sept de Ce mois Lad Sentence par Laquelle Lad Dupont accusée est declarée duement atteinte et conuaincue d'auoir Celé et Caché Tant Sa grossesse que son accou-

chement Sans auoir declaré LVn ny Lautre et Sans en auoir pris aucun Temoignage, Pour Reparation de quoy elle est Condamnée a estre pendue Et Estranglée Jusques a Ce que Mort Sensuine a Vne Potence qui a Cet effet Sera dressée en La place publique du Marché de La basse Ville ou Son Corps mort demeurera Trois heures et Ensuite Le Cadaure Transporté par Lexecuteur de La haulte Justice Et Jetté a la Voirie et Ses biens Sy aucuns elle a en Ce pays Confisquez au Roy et ailleurs a qui il appartiendra en cas qu'il Sy en trouue, La Prononciation de lad Sentence faite led Jour Sept^e de ce mois a Lad accusée en presence du Lieutenant general en lad Preuosté par le greffier en Icelle entre Les deux Guichets de lad prison, Et La declaration de Lad accusée quelle se porte appelante de lad Sentence en ce Conseil, Arrest rendu en Ce Con^{el} Le treize^e de Ced mois Portant que Louis Gaultier de La Pigeonniere Seroit repeté dans lInterrogatoire par Luy Suby en Lad Preuosté Et Ensuite Confronté a lad accusée par M^e francois Mathieu Martin deLino Con^{er} Rapporteur pour Le Tout estre joint aud proces et Communiqué a M^e Charles Macart aussy Con^{er} faisant Les fonctions de Procureur general du Roy et estre Ensuite par Le Con^{el} ordonne Ce quil appartiendroit par raison Lassignâon donnée aud De la pigeonniere Le 14^e de Ced mois par DuBreuil huissier en Ced Conseil pour estre repeté en sond Interrogatoire et estre Confronté a Lad accusée, Repetition DInterrogatoire faite aud Gaultier de la pigeonniere par Led s^r DeLino Le dix huit^e de Ced mois Confrontation dud De la Pigeonniere a Lad accusée du mesme jour, Conclusions dud s^r Macart Et Ouy Lad accusée assise Sur la Sellette Et Le Raport dud s^r deLino Con^{er} Et Tout Consideré, LE CONSEIL auant que de proceder au Jugement de Lappel Interjetté par Lad Marie Barbe Du pont accusée a ordonné et ordonne quelle Sera appliquée a La Question ordinaire Et Extraordinaire et Interrogée Sur les faits resultans du proces par Le Con^{er} rapporteur en presence de M^e francois Aubert Con^{er} Les Charges Tenantes pour son Interrogatoire fait et raporté estre ordonné Ce que de raison

RAUDOT

DELINO

Retentum Que pour des Considerations particulieres Laccusée ne sera appliquée qu'a La question ordinaire

RAUDOT

Du Mardy Vingt vnieme Aoust mil sept cent huit

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, de Lino, Et aubert Con^{ers}, Et le Sieur Denys de S^t Simon Preuost en la marechaussée de ce pays appelé pour Juge √

VEU LE PROCES CRIMINEL Extraordinairement fait et Instruit en la preuosté de Cette Ville de Quebec a la requeste de M^e Pierre Haimard procureur du Roy commis en cette affaire en L'absence de M^e Jean Baptiste Couillard de L'Espinay procureur du Roy en lad. preuosté, demandeur, accusateur et Intimé allencontre de Marie Barbe Dupont Veue de feu Pierre Pinel accusée prisonniere es prisons de la Conciergerie du Palais de Cette Ville appelante de sentence renduë en lad. preuosté le Sept^e de ce mois, Lad Sentence par laquelle lad. Dupont accusée est declarée deüement atteinte et Conuaincue d'auoir Celé et Caché tant Sa grossesse que Son accouchement Sans auoir declaré Lvn ny Lautre et sans en auoir pris aucun temoignage, pour reparation de quoy elle est Condamnée a estre penduë et Estranglée Jusquà ce que mort Sensuiue a vne potence qui a cet Effect Sera dressée en la place publique du Marché de la basse Ville, ou Son Corps mort demeurera trois heures, et Ensuite le Cadaure transporté par LExecuteur de la haute Justice Et Jetté a L'auoirie, et Ses biens Si aucuns elle a en ce pays Confisquez au Roy, et ailleurs a qui Il appartient en cas qu'il Sy en trouue, La Prononciation de lad. sentence faite ledit Jour Sept^e de ce mois a lad. accusée, en presence du Lieutenant general en lad. preuosté par Le greffier en Icelle Entre les deux Guichets de lad. prison, Et la declaration de lad. accusée quelle Se porte appelante de lad. Sentence en ce Conseil ; arrest rendu en ce Conseil le treizieme de cedit

mois, portant que Louis Gaultier de la Pigeonniere Seroit repeté dans L'Interrogatoire par Luy Suby en ladite preuosté, en Ensuite Confronté a lad accusée, par M^e françois Mathieu Martin de Lino Con^{er} rapporteur, pour le tout estre Joint audit proces et communiqué a M^e Charles Macart aussy Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, et estre Ensuite par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendroit par raison, Lassignaon donnée audit delaPigeonniere le quatorze^e de ced mois par DuBreuil huissier de cedit Conseil, pour estre repeté en Sondit Interrogatoire et estre Confronté a lad accusée, Repetition d'Interrogatoire faite audit Gaultier de la pigeonniere par led. Sieur de Lino le dix huit^e de cedit mois, Confrontation dudit de la Pigeonniere a lad. accusée du mesme Jour, Conclusions dud. sieur Macart, et ouy lad. accusée assise Sur la Selette ; L'arrest rendu le Jour d'hier portant qu'auant que de proceder au Jugement de L'appel Interjetté par lad. Marie Barbe Dupont accusée, Elle seroit appliquée a la question ordinaire et Extraordinaire, Et Interrogée Sur les faits Resultants du proces par le Con^{er} rapporteur, En presence de M^e françois aubert aussy Conseiller Les Charges tenantes, pour lad. Interrogatoire faite et raportée estre ordonné ce que de raison, Proces Verbal fait ce Joudhuy par ledit Sieur de Lino accompagné dudit Sieur Aubert de leur transport en la Chambre de la question ou ils ont fait amener lad Dupont accusée, L'Interrogatoire a elle faite Sur la sellette, et le proces Verbal de la question qui luy a esté donnée par le Questionnaire ordinaire Contenant les Interrogatoires a elle fait pendant lad. question et ses denegations, autres Conclusions dud Sieur Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy en datte de cedit jour, Ouy ledit Sieur de Lino en Son raport, Et tout Consideré, LE CONSEIL faisait droit Sur L'appel de lad. Sentence du Septieme de ce mois a mis et met L'appellation et ce dont a esté appelé au neant Emendant pour les Cas resultants du proces A Condamné et Condamne lad Marie Barbe Dupont a estre appliquée au Carcan estant en la place publique de Cette Ville par trois jours de Marchez Consecutifs de Mardis et de Vendredis par L'Executeur de la haute Justice, pour y demeurer pendant vne heure Chaque jour, et La Banie de Cette dite Ville et du Gou-

uernement de Québec pendant trois ans, Enjoint a elle de Garder Son
banc Sur les peines de L'ordonnance Et la Condamnée en dix
Liures D'amande Enuers le Roy, ordonne ledit Conseil qu'a la dilligence
dudit Sieur Macart L'ordonnance du Roy Henry Second du mois
de feburier mil Cinq Cent Six, Sera Enuoyée a Tous les Curez de
ce pays, pour estre publiée Tous les premiers Dimanches des
mois pendant vne année Entiere a ce que personne n'en Ignore, Ce qu'ils
Seront tenus de faire, apeine de Saisie de Leur Temporel /

approuue Mil
Cinq cent Cin-
quante Six

Larrest Cy
Contre a este
Execute Les 28
Et 31 aoust Et
quatre sep-
tembre de La
presente annee
1708
De Monseignat

RAUDOT

DELINO

ET a LInstant Larrest Cy dessus a esté prononcé a Lad Marie
Barbe du Pont dans la Chambre de La Geolle en presence dud sieur de
Lino Con^{er} rapporteur et Leu a Lad dupont estant a genoux Par Moy Gref-
fier en Chef du Con^{el} Soussigné

DELINO

DE MONSEIGNAT

Du L'Vndy Vingt Sept^e Aoust mil Sept cent huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de
Lotbiniere, Dupont, DeLino, Et Macart Con^{ers} Le dernier faisant les fonc-
tions de Procureur general du Roy /

ENTRE Philipe ESNAULT BARBOCANT propriétaire des fiefs et Seigneu-
ries de Poquemouche et de Nipisiguit demandeur en Requeste par luy pre-
sentée en ce Con^{el} le dix Sept^e de ce mois, present en personne assisté de
Jean Meschin huissier audiancier en la preuosté de cette Ville d'Vne part,
Et Pierre REY GAILLARD commissaire d'artillerie en ce pays au nom et
comme tuteur de L'Enfant mineur de deffunct Richard Denys Escuyer Sieur
de fronsac et de dame françoise Cailleteau Son Epouse prenant le fait et
cause de M^e Pierre haymard Juge preuost de notre dame des Anges au

nom et comme commissionnaire des Intereszez en la Compagnie du Mont Louis deffendeur aussy present en personne assisté de M^e Jacques Barbel no^{re} en lad. preuosté d'autrepart, Partyes Ouyes, Et Veu L'arrest rendu en ce Conseil le trente Vnieme aoust mil Sept cent cinq, par lequel led Enault est maintenu en la Jouissance et possession de Ladite Seigneurie de Poquemouche conformement à autre arrest du Seize^e Juillet mil Sept cent trois, Et en ce faisant ordonné que led Haymard aud. nom déguerpira de lad. Seigneurie de Poquemouche Jusqu'a ce qu'il ayt fait arpenter la Seigneurie de L'Enfant mineur dudit feu Sieur de fronsac, pour Scauoir Si elle est Enfermée en Icelle et condamné aux despens, dommages et Interests dudit Enault a taxer par m^e françois Mathieu Martin deLino Con^{er}, autre arrest rendu en ced Conseil le Septieme Decembre de lad année mil Sept cent cinq, par lequel il est ordonné que led arrest du Trente Vnieme Aoust Sera Executé, et en ce faisant que le feu Sieur deClarmont Interessé et Directeur general de lad. compagnie du Mont Louis feroit arpenter dans vn an dud Jour, La Concession que ledit mineur fronsac a en la Baye des Chaleurs et en fera apparoir le proces Verbal d'arpentage, et Jusqu'a ce, Surcis a prononcer sur la Liquidation des dommages et Interests pretendus par led. Barbocant et Sur la demande en garantie faite par led. feu Sieur deClarmont allencontre dudit Gaillard audit nom ; autre arrest rendu en ce Con^{el} le Vingt^e de ce mois, par lequel il est donné acte audit Haymard audit nom de ce que ledit Gaillard aussy audit nom prend Son fait et Cause, et en consequence est mis hors de cause et de proces, et auant faire droit au principal ordonné que led Gaillard audit nom et ledit Enault Se retireront par deuers le pere Siluie religieux de la compagnie de Jesus, pour donner Son aduis Sur la Carte qui luy Sera présentée et qui a esté paraphée par le Greffier en chef de ce Conseil, pour Ensuite estre ordonné Ce qu'il appartiendra par raison, L'aduis dud Pere Siluie, et plusieurs Cartes qui ne Se Sont pas trouuées conforme les vnés aux autres, Et apres que lesd. parties ont Consenty que Louis Gosselin demeurant ordinairement a Pasbebiac fera L'arpentage du front des quinze lieuës de terre accordée audit feu Sieur defronsac pere, Suiuant et conformement a Son

tiltre de Concession, Ouy aussy M^e Charles Macart con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que sesd. arrests des Trente Vn^e aoust Et Sept^e decembre mil Sept Cent Cinq Seront Executez Et en Consequence a Commis et Commet Led Louis Gosselin pour faire Larpentage de la Concession dud. Mineur fronsac Suiuant Et conformement au Tiltre de Concession dud feu S^r defronsac son pere apres que Led Gosselin aura presté Serment pardeuant M^e francois Mathieu Martin deLino Con^{er} que le Con^{el} a Commis a Cet effect Le tout aux despens de qui Il appartiendra dont Led Gosselin dressera son proces Verbal pour Iceluy Veu estre ordonné Ce qu'il appartiendra par raison

RAUDOT

SUR CE QUI a esté representé par M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy qu'il est temps de donner Vacances pour Laisser la Liberté aux habitans de ce pays de trauailler a Leurs Recoltes, LE CONSEIL ordonne qu'il Sera donné Vacances Jusqu'au premier L'Vndy du mois d'Octobre prochain ✕

RAUDOT

Du LVndy dix Sept. Septembre mil Sept Cent huit

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot, Intendants M^{rs} de Lino, et de la Colombiere Con^{ers}

ENTRE Pierre REY GAILLARD commissaire d'artillerie en ce pays et francoise CAILLETEAU Son Epouse demandeurs en Requete par eux présentée en ce Conseil le treize^e feburier dernier d'Vne part, Et M^e Nicolas DUPONT DE NEUUILLE Doyen des Con^{ers} de ce Conseil deffendeur d'autré part, Veu lad Requete Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'attendu que la Seruante dud. sieur Dupont qui Sest mariée et a fait feinte de monter

au Detroit Sans l'auoir fait est dessenduë icy bas et Sest Soustraitte de Cette Ville et retirée dans quelqu'vne des Costes Voisines qu'ils Souhàiteroient faire Entendre de nouveau ainsy que quelques temoins qui sont Venus depuis peu a leur Connoissance, et que d'ailleurs Monsieur le Gouverneur general et M^e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er} n'estoient pas presents a L'arrest rendu en ce Con^{el} Entre les parties le Sixieme dudit mois de feburier Il leur fust permis auant que ledit arrest fust Signé, Expedié et Signifié et de toucher au fond de faire Entendre de rechef ladite Seruante par Interrogatoire et lesd. temoins par Information ou Enqueste, et en cas que ce qu'ils ont ou pourront auoir de preuues ne fust pas Suffisant d'obtenir monitoire en forme de droit, arrest rendu Sur lad requête le mesme jour treize^e dud mois de feburier portant permission ausd. Gaillard et Sa femme de faire repeter la nommée Boilard Cy deuant Seruante dud Sieur Dupont Sur son Interrogatoire, comme'aussy de faire Entendre telles autres personnes pour déposer Sur la Connoissance qu'ils ont que lad. Seruante ayt porté du feu dans la Maison du feu Sieur de Meloizes le jour ou la Veille de Lincendie arriuée, pardeuant M^e françois haleur Con^{er} rapporteur, Adition d'Enqueste faite pardeuant led. sieur haleur a la requête desd. Gaillard et sa femme le quinze^e Mars aussy dernier, Repetition d'Interrogatoire faite par ledit Sieur haleur a lad Boilard le mesme jour quinze^e Mars dernier, autre arrest rendu en ce Conseil le trente^e autil Ensuiuant portant permission ausd Gaillard et Sa femme de faire publier monitoire en forme de droit Sur les faits Contenus en L'arrest dud Jour treizieme feburier dernier pour Sur les reuelations qui seront Jointes au proces estre fait droit ainsy que de raison, Monitoire obtenu en L'officialité de cette Ville par lesd. Gaillard et Sa femme le Cinq^e May aussy dernier, publié en L'Eglise parroissiale de Cette Ville par trois dimanches Consecutifs; Reagraue obtenu en ladite officialité le Vingt quatrieme dud. mois de May aussy publié en lad Eglise, Reuelations faites pardeuant M^e Pierre Poquet prestre Curé de lad. Eglise par luy Enuoyées au greffe de ce Conseil, autre arrest rendu en ce Conseil le Vingt neuvieme Juillet aussy dernier par lequel lesd. reuelations ont esté remises Entre les mains de M^e Charles De-

monseignat greffier en Chef pour les remettre en celles de M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy apres qu'il aura fait vn Extrait des noms et domicilles des personnes Ouyes Esdittes reuelations, lequel il deliurera aud Gaillard pour estre Signifiées audit sieur Dupont pour y fournir les reproches quil auisera bon estre, pour ensuite estre par ledit procureur general remis Ses Conclusions Entre les mains de messire antoine Denys Raudot Intendant Subrogé rapporteur du proces d'Entre lesd parties, au lieu et place de deffunct ledit Sieur hazeur, Signification faite audit Sieur Dupont des noms et Surnoms des personnes qui ont reuelées le douze^e dudit mois de Juillet, Declaration faite par Jacques Pinguet de Vaucours faisant pour ledit Sieur Dupont pardeuant mondit Sieur Raudot qu'il n'a aucuns reproches a fournir contre ceux qui ont fait lesd reuelations, les reconnoissant pour honnestes gens a la reserue du nommé Lordonné qu'il recuse comme a cy deuant fait ledit sieur Dupont, Conclusions dud. Sieur Macart en datte du Vingt^e dudit mois de Juillet dernier Tont Consideré, Et Ouy mondit Sieur Raudot Intendant en son rapport, LE CONSEIL Sans Sarrester aux declarations faites en Consequence du Monitoire ordonné par arrest du Trente^e auil dernier est demeuré in Deliberatis, Et en Consequence ordonne Que L'arrest rendu Entre lesd parties Led Jour Six^e feburier dernier Sera signé ainsy qu'il a esté arresté a La Reserue que Tous les despens demeureront Compensez Entre les parties

RAUDOT

Dud Jour Le Consell Leué

PARDEUANT NOUS Francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} Commissaire en Cette partie Est Comparu M^e florent de La Cettiere No^{re} en la preuosté de Cette Ville au nom et Comme Curateur de Jean Paul Maheu habitant de Lisle Et Comté de s^t Laurent poursuiuant aud nom Les criées Vente Et adjudication par decret d'Vn Emplacement et maison bastie Sur

Iceluy avec leurs Circonstances Et dependances Sciz en la basse Ville rue sous Le fort Saisis Reellement a Sa requeste aud nom Sur Jacques Gourdeau et Marie Bissot sa femme auparauant V^o de deffunct Claude Porlier Viuant Marchand en Cette Ville tant en leurs noms que Comme tuteurs des Enfans Mineurs dud deffunct Porlier et de lad Bissot faute de payement de la so^e de Quatorze Cent Soixante Treize liures quinze sols huit deniers Sans prejudice des Interests pour les Causes portées par Larrest du trente May mil Sept cent deux Lequel Nous a dit qu'en Consequence Dautre arrest rendu en Ce Conseil Le 30^e Juillet dernier Signifié ausd Gourdeau et Sa femme le quatre^e aoust aussy dernier, Il a fait mettre affiches portant qu'il Seroit Cejourd'hui procedé a la Criée Vente et adjudication desd Emplacement Et Maison Circonstances et dependances Comme il est plus au Long Specifié par le proces Verbal desd affiches Signifié ausd Gourdeau et Sa femme led Jour Quatre^e dud mois D'aoust, Veu Ledit arrest dud Jour trente^e Juillet Les affiches a la quarentaine mises et apposées es lieux et Endroits accoutumez, Proces Verbal d'apposition d'icelles, et Exploit de Signification du tout par de la Riviere huissier en Ce Conseil ausd Gourdeau et Sa femme a ce qu'ils eussent a y faire trouver Encherisseurs Sy bon leur Sembloit, Nous auons ordonné que lesd emplacement Maison Circonstances et dependances saisis seront presentement Criez Et a Linstant ont esté mis a prix par M^e René Hubert premier huissier en ce Con^{el} a la Charge des droits Seigneuriaux Et frais ordinaires du decret a la Somme de Mil Liures, Et ne sestant trouué aucun Encherisseur Nous auons Remis a Quinzaine a pareil Jour Lieu et heure, Donné par Nous Con^{er} Commissaire susd a Quebec a LIssus du Con^{el} Le IV^{ndy} dix Sept^e Jour de Septembre Mil sept Cent huit,

DE LINO

Du Jendy Vingt^e Septembre mil Sept Cent huit

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREM^t ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur le Gouverneur general, Monsieur L'Intendant, M^{rs} de Lotbiniere DuPont,

DeLino, LaColombiere, Aubert de Villeray Et Macart Con^{ers} Le dernier faisant Les fonctions de procureur general du Roy

VEU PAR LE CONSEIL La lettre de Cachet du Roy adressée a Mond sieur Le Gouverneur general Et par Luy présentée en Ce Con^{el} Ecrite a Versailles Le Sept^e Septembre de Lannée dernière 1707. Signée Louis Et plus bas Phelypeaux Et Scellée, Pour assister au Te Deum qui doit estre chanté en LEglise Cathedrale de Cette Ville en action de graces de la Naissance du Prince des Asturiés fils de son Petit fils Le Roy d'Espagne ; Ouy M^e Charles Macart Con^{er} faisant Les fonctions de Procureur general du Roy, LE CONLEIL a ordonné et ordonne que lad lettre de Cachet du Roy Sera registrée au greffe de Ce Con^{el} Qui Sassemblera et Se trouuera en Lad Eglise Cathedrale de Cette Ville Dimanche prochain Trois heures de releuée pour asister aud Te Deum Et qu'a la dilligence dud s^t Macart Les officiers de La Preuoste de Cetted Ville Seront auertis de sy trouuer aussy ;

RAUDOT

Du LVndy premier Octobre mil Sept cent huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur L'Intendant, M^{rs} deLotbiniere, Dupont, deLino, Aubert, deVilleray et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

SUR CE QUI a esté dit par m^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy que par Arrest rendu en ce Conseil le Vingt vnieme Aoust dernier Il auroit esté ordonné que L'Ordonnance du Roy henry Second du mois de feburier mil cinq cent Cinquante Six, Seroit a Sa dilligence Leuë et publiée par les Curez de ce pays, Tous les premiers Dimanches des mois pendant vne Année Entiere aux prosnes de leurs parroisses, Pourquoi Il Se Seroit adressé a M^e Pierre Poquet prestre Curé de L'Eglise Parroissiale de nostre dame de cette Ville pour luy faire faire la publication de lad. Ordonnance Lequel Se Seroit Excusé de la faire disant qu'il y auoit vn article de L'Esdit du Roy du mois d'Auril 1695,, par lequel Il est

dit que lon ne publieroit aucune Chose prophane qui put Interrompre le Service diuin et que ces Sortes de publications Seroient Seulement faites a L'Issuë des Messes de Parroisses par les officiers qui en Seroient Chargez ; et que les publications qui en Seroient faites de cette Sorte Seroient de mesme Effect et Vertu que Si elles Etoient faites aux prosnes desd. messes nonobstant tous Esdits, declarations et Coutumes a ce Contraire ainsy qu'il luy a fait Voir par vne declaration de Sa majesté du Seize^e Decembre mil Six cent quatre Vingt dix huict quil represente Pourquoi Il requiert qu'il Soit dit que lad. Ordonnance du Roy henry Second du mois de feburier 1556, Sera leuë et publiée Conformement a lad. declaration de Sa majesté a Lissuë des messes Parroissiales des Eglises de ce pays Tous les premiers dimanches des mois pendant vn an, par les huissiers ou sergents des lieux, et ou il n'y aura Aucune Justice Etablie par les huissiers ou sergents des Justices les plus prochaines, Veu lad. declaration du Roy dudit jour Seize^e Decembre 1698,, LE CONSEIL faisant droit Sur led. requisitoire A ordonné et ordonne Conformement a la declaration de Sa majesté qu'a la dilligence dudit Sieur Macart Ladite Ordonnance du Roy henry Second du mois de feburier 1556 Sera Leuë et publiée a L'Issuë des messes parroissiales Tous les premiers dimanches des mois pendant vn an tant en cette Ville qu'en celles des trois Riuieres et montreal par des huissiers Royaux, et dans les autres Seigneuries ou il y a des Justices par les Sergents desd. Seigneuries a ce que personne n'en Ignore ✓

RAUDOT

ENTRE Guillaume JOURDAIN masson demeurant en la Seigneurie de Lauzon demandeur en Enterinement de Lettres de restitution par luy obtenuës en ce Conseil le Vingt^e aoust dernier present en personne assisté de Jean Meschin huissier audiancier en la preuosté de cette Ville d'Vne part, Et NICOLAS PINAUD marchand en cette Ville au nom et comme procureur de Gilles moinereau marchand a la Rochelle ayant les droits Cedez

de françois Blancheteau aussy marchand a la Rochelle deffendeur aussy present en personne D'autre part, Parties Ouyes LE CONSEIL a appointé lesd. parties en droit a Ecrire, produire, et Contredire dans les Delays de L'ordonnance Au Rapport de messire antoine Denys Raudot Intendant pour Sur Iceluy estre ordonné ce qui appartiendra par raison ∕

RAUDOT

DEFFAULT a antoine PASCAUD marchand de Montreal Intimé et anticipant comparant par M^e René Hubert premier huissier en ce Conseil porteur de Son pouvoir du Vingt trois^e Aoust dernier, allencontre de Jacques Charles de Coüagne demeurant audit montreal appelant de Sentence renduë en la Juridiction royable dudit lieu de montreal le trente Vnieme Juillet aussy dernier, et anticipé faute d'estre par luy ou procureur pour luy Comparu a L'Assignment a luy donnée le dixieme Septembre dernier Echeante a ce jour et Soit Signifié Et ledit deffaillant Condamné aux Despens du present Deffault ∕

RAUDOT

Dudit Jour le Conseil Lené

VEU PAR NOUS françois mathieu Martin de Lino Con^{er} au Conseil Souuerain de ce pays commissaire en cette partie La Remise par nous faite a ces Jour lieu et heure le dix Sept^e Septembre dernier de L'Enchere d'vn Emplacement et Maison bastie Sur Iceluy avec leurs Circonstances et dependances Scis en la basse Ville ruë Sous le fort Saisis réellement a la requeste de M^e florent de la Cettiere no^{re} en la preuosté de cette Ville au nom et comme Curateur de Jean paul Maheu habitant de L'Isle et Comté de s^t Laurent poursuivant les Criées Vente et adjudication desd. Emplace-

ment et maison Sur Jacques Gourdeau et marie Bissot Sa femme auparavant Veuue de deffunct Claude Porlier Viuant marchand en cette Ville tant en leurs noms que comme tuteurs des Enfans mineurs dud. deffunct Porlier et de lad. Bissot, faute de payement de la somme de quatorze Cent Soixante treize liures quinze Sols huict deniers Sans prejudice des Interests pour les Causes portées par Arrest du trente^e May 1702., Et apres que led. de la Cettiere aud. nom comparant par Sa femme Nous a dit qu'il a fait afficher lad. Remise es lieux et Endroits necessaires et accoutumez et nous a requis de Vouloir proceder a receuoir lesd. Encheres, Veu aussy le Proces Verbal d'affiches de lad. remise fait par de la Riuere huissier en ce Con^{el} le Vingt trois^e dudit mois de Septembre, La Signification du tout fait a M^e Jacques Barbel procureur desdits Gourdeau et Sa femme par ledit de la Riuere le Vingt quatre^e dudit mois de Septembre avec Som-mation dy faire trouuer Encherisseur, Nous Auons ordonné qu'il Sera Incessamment procedé a la reception desdittes Encheres, Et a L'Instant ont esté lesd. Emplacemant et maison Circonstances et dependances Criez par M^e René Hubert premier huissier en ce Conseil Suiuant la derniere En-cherie et aux Charges portées par Icele a la Somme de mil liures et En-cheris par ledit de la Riuere a onze Cent liures, Et ne S'estant trouué plus hault Echerisseur Nous auons remis a huictaine /

DELINO

Larrest Cy
apres aeste, ob-
mis a Register
auant Le de-
fault Cy deuant
page 68. v^o

ENTRE M^e François Magdeleine RUETTE DAUTEUIL Cy deuant Procureur general en ce Con^{el} appelant d'ordonnances rendues en La Preuosté de Cette Ville les 15. et 21. May dernier Et anticipé, Compa-rant par Jeanne Pluchon femme de M^e florent de la Cettiere no^{te} en Lad pre-uoosté d'Vnepart, Et Martin Et Marie anne FOUQUET Enfans et heritiers de deffunct Martin fouquet Leur pere Intimez Et anticipant Comparants par de La Riuere huissier en Ce Conseil d'autrepart, Parties ouyes Et auant faire droit sur les moyens Dappel produits par lad femme de La Cettiere Et

Sur le Default obtenu en Ce Conseil par lesd fouquet allencontre dud sieur Dauteuil Le 20^e aoust aussy dernier LE CONSEIL Sans Sarrester au Memoire dud de la Cettiere Pour n'auoir point Comparu en personne A ordonné et ordonne quil delliberera Sur led default a Leffect de quoy Les pieces des parties ont esté mises entre les mains de M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} pour Les Examiner Et Sur Son raport estre ordonné Ce quil appartient par raison

RAUDOT

Du LVndy huict^e octobre Mil sept Cent huict

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} Du pont de Lino Aubert de Villeray et Macart Con^{ers} Le dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy

M^{rs} aubert
et de Villeray
Se sont retiréz VEU LE DEFAULT obtenu en ce Conseil Le Vingt^e aoust dernier par Martin et Marie anne fouquet enfants et heritiers de deffunct Martin fouquet Leur pere Intimez et anticipants Allencontre de M^e francois magdeleine Ruëtte D'auteuil cy deuant procureur general en cedit Conseil Appelant d'ordonnances renduës en la preuosté de cette Ville les quinze et Vingt vn^e May dernier, La Signification dudit deffault faite a la Requeste desd. fouquet audit Sieur Dauteuil en parlant a m^e florent de la Cettiere no^e en ladite preuosté Son procureur par de la Riuiere huissier en ce Con^{el} le dix huict^e Septembre aussy dernier avec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy Suiuant en huict jours pour Voir Adjuger le profit dud Deffault, L'Ordonnance renduë en lad. Preuosté ledit jour quinze^e May dernier sur Requeste présentée par ledit de la Cettiere comme procureur dudit Sieur Dauteuil par laquelle L'affaire d'Entre les parties est Surcis et permis audit de la Cettiere de faire faire Enqueste de Sa part dans les Delays de L'Ordonnance apres lequel temps Il seroit fait droit Sur ce qui Se troueroit Escrit et produit pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison, La Signification desd. Requeste et ordonnance faite a la requeste

dudit de la Cettiere audit nom ausd. fouquet le Vingt trois^e dudit mois de May avec declaration qu'il Se porte pour appellant de lad. Ordonnance et d'autre a luy Signifiée a la requeste desd. fouquet le Vingt vn dudit mois de May, ladite Ordonnance renduë ledit jour Vingt vnieme May Ensuite de Requeste présentée par lesd. fouquet portant que ladite Requeste Seroit communiquée audit de la Cettiere pour y repondre dans trois jours faute dequoy et ledit temps Expiré Il Seroit fait droit, la Signification desdittes Requeste et ordonnances faite a la requeste desdits fouquet audit de la Cettiere audit nom le mesme jour avec Sommation dy repondre et de produire les pieces Sur L'Instance en question dans trois jours faute de quoy Seroit fait droit, Arrest rendu en ce Conseil Le premier Jour de ce mois portant que Sans S'arrester au memoire dudit de la Cettiere audit nom pour n'auoir point Comparu en personne Il sera delliberé Sur ledit deffault a L'Effect dequoy les pieces des parties Seront mises es mains de m^e françois Mathieu Martin deLino Con^{er} pour les Examiner et Sur Son raport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison, Et Ouy ledit Sieur deLino en Son raport, Et tout Consideré LE CONSEIL a Declaré Led deffault bien et Deuement obtenu, Et adjugeant Le proffit d'Iceluy a mis et met L'appellation desd ordonnances des 15. et 21. May dernier au Neant, Ordonne quelles Sortiront leur plain et Entier effect, Ce faisant que M^e Jean Baptiste Couillard de LEpinaye procureur du Roy en Ladite Preuosté procedera au Jugement du proces d'Entre les parties, Sauf L'appel Sil y eschet, Et a Condamné Led sieur dauteuil aux despens desd appellations a Taxer par Led Sieur deLino que le Con^{el} a Commis a Cet effect de Grace sans amande

RAUDOT

Monsieur du-
pont Sest reti-
re et Mons^r La
Colombiere est
Entre ENTRE M^e françois AUBERT Con^{er} en ce Conseil tant en son nom que comme faisant pour les Sieurs Pierre et Louis Aubert Ses freres demandeur en Requeste par luy présentée en ce Conseil le premier de ce mois present en personne d'Vne part, Et Guillaumé GAILLARD

marchand bourgeois de cette Ville au nom et comme Curateur a la succession Vacante de feu M^e Charles Aubert de la Chesnaye Viuant aussy Con^{er} en ce Conseil Comparant par M^e Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette Ville porteur de Son pouuoir en datte de ce jour deffendeur d'Autre part, Parties Ouyes. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la Requeste dudit Sieur Aubert Sera communiquée a M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, pour Sur Ses Conclusions estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ✓

RAUDOT

Dudit Jour le Conseil Leué

VEU PAR NOUS francois Mathieu martin de Lino Con^{er} au Conseil souuerain de ce pays commissaire en cette partie la remise par nous faite a ces jour lieu et heure le premier de ce mois des Encheres d'Vn Emplacement et maison bastie Sur Iceluy avec leurs Circonstances et dependances Seïs en la basse Ville ruë sous le fort Saisis réellement a la requeste de M^e florent de la Cettiere no^{re} en la preuosté de cette Ville au nom et comme Curateur de Jean Paul Maheu habitant de Lisle et Comté de s^t Laurens poursuiuant les Criées, Vente et adjudication desdits Emplacement et maison Sur Jacques Gourdeaux et marie Bissot Sa femme auparauant Veuue de deffunct Claude Porlier Viuant marchand en cette Ville tant en leurs noms que comme tuteurs des Enfans mineurs dud. deffunct Porlier et de ladite Bissot, faute de payement de la somme de quatorze cent Soixante treize liures quinze sols huict deniers sans prejudice des Interests pour les Causes portées par arrest du trente^e May mil Sept cent deux, Et apres que ledit de la Cettiere audit nom comparant par Jeanne Pluchon Sa femme nous a dit qu'il a fait afficher lad. remise es lieux et Endroits necessaires et accoutumez, Veu aussy le Proces Verbal d'affiches de lad. remise fait par de la Riuere huissier en ce Conseil le trois^e de ce mois, la significâon du tout a M^e Jacques Barbel aussy no^{re} en lad. preuosté au

nom et comme procureur desd. Gourdeau et Sa femme par ledit de la Riviere le six^e de cedit mois avec sommâon de faire trouver Encherisseur, Nous auons ordonné qu'il Sera Incessament procedé a la reception desdittes Encheres, Et a L'instant ont esté lesd. Emplacement et Maison avec leurs Circonstances et dependances Criez par M^e René Hubert premier huissier en ce Conseil Suiuant la derniere Enchere et aux Charges portées par la premiere a la somme de onze cent liures et ont esté Encheris par Gabriel Dauenne a onze cent Cinquante liures, par lad femme de la Cettiere a quinze Cent liures par led Dauenne a Seize cent liures, par ledit de la Riviere a dix huict cent liures, par ledit Dauenne a dix neuf cent liures, par ledit Barbel a deux mil liures, par ledit Dauenne a deux mil cent liures, par ledit Barbel a deux mil deux cent liures, par ledit Dauenne a deux mil trois cent liures, Et ne S'estant trouué plus hault Encherisseur, Nous auons remis a huictaine ✓

DELINO

Du L'Vndy quinze^e Octobre mil Sept cent huict

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, DeLino, Aubert, et Macart Con^{ers} ce dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

VEU PAR LE CONSEIL la Lettre de Cachet Au Roy adressée a monsieur le Marquis de Vaudreuil gouverneur et lieutenant general pour sa majesté en ce pays Escrite a Versailles le Vingt trois^e novembre de L'Année derniere Signée Louis et plus bas Phelypeaux et Scellée, présentée par messire Antoine Denys Raudot fils Intendant a qui mondit Sieur le marquis de Vaudreuil la remise, pour assister au Te Deum qui doit estre Chanté en LEglise Cathedrale de cette Ville pour la reduction des Royaumes de Valance et Daragon et la prise de Lerida, Ensemble pour les auantages remportez Sur les frontieres de Portugal, Et Ouy M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL a

ordonné et ordonne qu'il Sassemblera Et Se trouuera en lad Eglise Cathedrale dimanche prochain 21. de Ce mois trois heures de Releuée pour assister aud Te Deum Et qu'a La dilligence dud. s^r Macart Les officiers de la Preuosté de Cetted Ville Seront aduertis de sy trouuer aussy,

RAUDOT

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par m^e René Hubert premier huissier en Iceluy, faisant pour Messire François de Beauharnois Cheualier Seigneur de Beaumont et la Chaussée Con^{er} du Roy en ses Conseils Intendant des armées naualles de sa majesté Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il plust a ce Conseil faire Enregistrer au greffe d'Iceluy, le Breuet de Concession du lieu appelé Le Portmaltois a L'Accadie accordé a mondit sieur de Beauharnois par Sa majesté le deux^e auil mil Sept cent Sept, Et les Lettres d'Erection en Baronnie de lad. terre et seigneurie de Portmaltois Sous le nom de Beauuille Données a Versailles le Vingt cinq^e du mois de Juin de lad année mil Sept cent Sept, Veu aussy Led Breuet de Concession Signé Louis et plus bas Phelypeaux, et lesd. Lettres d'Erection en Baronnie de lad terre de Portmaltois Signées Louis et sur le reply par le Roy Phelypeaux, Et a Costé Visa Phelypeaux pour Erection de la terre du Portmaltois en baronnie Sous le nom de baronnie de Beauuille et Sçellées du grand Sçeau en Cire Verte Sur Lacs de Soye rouge et Verte, Et Ouy M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Breuet de Concession du Port Maltois et lesd lettres d'Erection de la terre dud Port Maltois en Baronnie Sous le nom de Baronnie de Beauuille Seront registrez au Greffe dud Conseil, pour Jouir par Mond s^r de Beauharnois et Ses heritiers ou ayans Cause de lad terre du Port Maltois et Baronnie de Beauuille Conformem^t ausd Lettres

RAUDOT

VEU LA REQUÊTE présentée ce jourd'huy en ce Con^{el} par Estienne et Jacques Vrbain Robert freres Garde magazins, et Ecriuain du Roy a montreal Contenant que par arrest de ce Conseil du six^e decembre mil Sept cent Six, Les Lettres de remission et pardon a eux accordées par sa majesté au mois de Juillet de lad. année 1706 auroient esté Enterinées quoy quelles ne fussent pas Signées de sa Majesté a Condition par Eux de faire apparoir lesd. Lettres Signées d'Elle a L'Arriuée des Nauires de cette année, Lequel arrest Ils ont Executé en renuoyant lesd. Lettres en france qui Sont arriuées, Pourquoy ils demandent a estre déchargez de L'obligation portée par led. arrest dudit Jour six^e decembre mil Sept cent Six, Veu aussy lesd. Lettres, Signées Louis, Ensemble led. arrest, Et Ouy m^e Charles Macart Con^{er}, faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL a dechargé et decharge Lesd Estienne et Jacques Vrbain Robert freres de Lobligation portée par led arrest dudit Jour Six^e decembre mil Sept Cent Six, a la Charge cependant de rapporter Incessamment par eux au greffe de Ce Conseil quitance de dix Liures pour les Messes quils ont deub faire dire pour le Repos de L'ame de Jean du Tartre dit La Verdure, Et de pareille Somme de Dix Liures pour Laumosne a laquelle Ils ont esté Condamnez par led arrest

RAUDOT

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Conseil le premier de ce mois par M^e françois Aubert Con^{er} en Iceluy faisant tant pour luy que pour Pierre et Louis Aubert Ses freres, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il plaise a cedit Conseil en renuoyant Son Arrest rendu le Vingt vnieme Mars dernier Entre luy audit nom d'Vne part, Et Guillaume Gaillard marchand en cette Ville au nom et comme Curateur a la succession Vacante de feu m^e Charles Aubert de la Chesnaye Viuant aussy Con^{er} en ce Con^{el} M^e Pierre haimard Juge Preuost de nostre dame des anges au nom et comme Sindic des Creanciers de lad. succession, et M^e Jacques Barbel no^{te} en la preuosté de cette Ville au nom et comme procureur de Pierre

Petit marchand aux trois Riuieres herittier sous benefice d'Inuentaie de deffunct Jean Gobin Viuant aussy marchand bourgeois en cette Ville et Creancier de lad Succession D'autre part, declarer ce qui leur appartient legitimement de droit, et Leur adjuger les Interests et Interests des Interests Comme il est dit par le Jugement de m^e Joseph de la Colombiere aussy Con^{er} et Subdelegué de Monsieur de Beauharnois pour lors Intendant en ce pays rendu Suiuant et Conformement a L'ordonnance et a la Coutume, et declarer Si Charles Aubert fils doit ou ne doit pas estre en Continuation de Communauté, et Sil y doit estre Jusqu'a Sa mort ou Si Seulement pour vn temps, Arrest rendu Sur lad. Requeste ledit jour premier de ce mois portant que les parties en Viendroient au L'Vndy Suiuant et que ladite requeste Seroit communiquée audit Gaillard pour y fournir de Reponses, Autre Arrest rendu en ce Conseil le huict^e de ce mois contenant la Comparation des parties, et que lad. requeste dudit Sieur Aubert Seroit communiquée a M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy pour Sur Ses Conclusions estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison, Conclusions dudit Sieur Macart du Jour d'hier. LE CONSEIL a declaré Et declare Led s^r Aubert Non Receuable en sa Requeste Et Ce faisant Ordonne que son arrest dud. Jour Vingt Vnieme Mars dernier Sera Executé Selon Sa forme et Teneur.

RAUDOT

ENTRE Jean SOUMANDE marchand a montreal appelant de Sentence renduë en la Juridiction royalle dud. Montreal le douze^e auil dernier present en personne d'Vne part, Et Pierre DU RÔY marchand boucher en cette Ville Intimé aussy present en personne assisté de M^e Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de Cette Ville D'autre part, Veu lad sentence par laquelle led. appelant est Condamné a demeurer tuteur de L'Enfant mineur de Nicolas Janurin Du fresne Marchand audit Montreal et de deffuncte marie magdelaine Berson sa femme Suiuant L'Acte d'Election faite en lad.

preuosté de cette Ville le onze^e feburier dernier Sauf a luy a se pouruoir ainsy qu'il auisera pour s'en faire décharger, Et ouy lesd Comparants, LE CONSEIL faisant droit sur lappel Interjetté par led Soumande de lad Sentence dud Jour douze^e aupil dernier, A mis et met Lappellation et Ce dont est appel au Neant, Emandant A dechargé et Decharge Led Soumande de La Tutelle dud Mineur Janurin, Et ordonne que Les parens dud. Mineur sassemblerons pardeuant Le Lieutenant general de Cettet Ville pour Luy eslire Vn autre Tuteur, despens Compensez

RAUDOT

ENTRE Guillaume GAILLARD marchand bourgeois de cette Ville au nom et comme curateur a la Succession Vacante de feu m^e Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^{er} en ce Conseil demandeur en Requête par luy présentée le huictieme de ce mois Comparant par m^e Jacques Barbel no^{rs} en la preuosté de cette dite Ville d'Vne part, Et m^e françois AUBERT aussy Con^{er} en cedit Conseil tant pour luy que pour Pierre et Louis Aubert Ses freres deffendeur aussy present en personne d'autre part, Parties Ouyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne, que la Cour en delliberera Et que les pieces Seront remises Entre les mains de Messire antoine denys Raudot Intendant pour sur son raport estre ordonné Ce quil appartiendra par raison, et Cependant que led s^r aubert fournira de Reponces a lad Requête de La main a la main despens Reseruez

RAUDOT

ENTRE Mathieu HUBOUST DÉLONCHAMP habitant de la seigneurie de la Chesnaye appelant de sentence renduë en la Juridiction royalle de Montreal Le
Comparant par Jean Meschin huissier audiancier en la preuosté de cette Ville d'Vne part, Et Jacques AUBUCHON

L'ESPERANCE habitant de la Longue pointe en L'Isle de montreal tant pour luy que pour Ses Autres freres et Sœurs Coherittiers en la Succession de leur deffunct pere Comparant par m^e florent de la Cettiere no^{re} en la preuosté de Cette Ville d'autre part, Ouy lesd. Comparants, LE CONSEIL a appointé Les parties A Ecrire Et produire dans les Delays de Lordonnance pardeuant M^e Francois Mathieu Martin de Lino Conseiller que Le Conseil a Commis a Cet effect,

RAUDOT

SUR CE QUI a esté representé par M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy qu'il est necessaire de donner Vacances Jusques apres le depart des Vaisseaux pour donner le temps aux marchands et habitans de ce pays de faire leurs affaires pour L'Ancienne france, LE CONSEIL a donné Vacances Jusqu'au premier L'Vndy d'apres le départ desd. nauires

RAUDOT

Dudit Jour le Conseil Leué

VEU PAR NOUS françois Mathieu Martin de Lino Con^{er} commissaire en cette partie la remise par nous faite a ces Jour, lieu, et heure le huit^e de ce mois des Encheres d'Vn Emplacement et Maison bastie Sur Iceluy avec leurs Circonstances et dependances Situez en la basse Ville ruë Sous le fort, Saisis réellement a la requeste de m^e florent de la Cettiere no^{re} en la preuosté de cette Ville au nom et comme Curateur de Jean paul Maheu habitant de L'Isle et Comté de s^t Laurent poursuiuant les Criées, Vente et adjudication par decret desd. Emplacement et maison Sur Jacques Gourdeau et marie Bissot Sa femme Aparauant Veue de deffunct Claude Porlier Viuant marchand en cette dite Ville, tant en leurs noms que comme

tuteurs des Enfans mineurs dudit deffunct Porlier et de lad. Bissot, faute de paiement de la somme de quatorze Cent Soixante treize liures quinze sols huict deniers Sans prejudice des Interests pour les Causes portées par arrest du trente^e May mil Sept cent deux, Et apres que ledit de la Cettiere audit nom nous a dit qu'il a fait afficher lad. remise es lieux et Endroits necessaires et accoutumez et qu'il la fait Signifier a M^e Jacques Barbel aussy no^{re} en lad. preuosté au nom et comme procureur desdits Gourdeau et Sa femme avec Sommation de faire trouuer Encherisseur, a requis qu'il nous plut proceder ausdittes Encheres, Veu lad. remise, Proces Verbal d'affiches d'Icelle fait par de la Riuere huissier en cedit Conseil le dix^e de ce mois, et la Signification du tout audit Barbel le onze^e de cedit mois, Nous auons ordonné qu'il Sera Incessamment procedé a la reception desd. Encheres, Et a L'Instant ont esté lesd. Emplacement et maison avec leurs Circonstances et dependances Criez par m^e René hubert premier huissier en ce Conseil Suiuant la derniere Enchere aux Charges, Clauses et Conditions portées par la premiere a la somme de Deux mil trois cent liures, mise par Gabriel Dauenne, et Encheris par ledit de la Cettiere a deux mil cinq cent liures, par ledit Dauenne a deux mil Six cent liures, par ledit de la Cettiere a deux mil Sept Cent liures, par ledit Dauenne a deux mil Sept cent Cinquante liures, par ledit de la Cettiere a deux mil huict cent liures et par led. Dauenne a deux mil huict Cent Cinquante liures, Et ne S'estant trouué plus hault Encherisseur, Nous auons remis au premier L'Vndy que le Conseil S'assemblera apres le depart des nauires, auquel jour se fera L'adjudication desd Emplacement et Maison audit Conseil Sans autre remise, et a ce que personne n'en Ignore, Sera la presente remise, mise et affichée es lieux et Endroits necessaires et accoutumez.

DE LINO

Du Samedi Trois^e Novembre Mil Sept Cent huit

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Raudot pere Intendant M^{rs} de Lotbiniere de Lino De La Durantaye De Villeray Et Macart Con^{ors} Le dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy

VEU PAR LE CONSEIL Le Requisitoire du Sieur Macart Con^{er} en Iceluy faisant Les fonctions de Procureur general du Roy en datte du present jour de Ce mois par Lequel Il expose que Mons^r Le Gouverneur general La enuoyé aduertir Led Jour quil desiroit Luy parler pour Vne affaire de Consequence et Sestant rendu au Château de Cette Ville Mond Sieur Le Gouverneur General Luy auroit dit quil auroit eu aduis que deux soldats du detachment de La Marine Se seroient battus et blessez Pourquoi Il auroit ordonné au S^r Louuigny Major de Cette Ville d'en Informer et Comme Il paroist par Linformâon faite par Led S^r de Louuigny que Ce Combat est Vn Duel Il n'a pas esté passé outre, en Ce que la Connoissance et punition de ce Crime appartient a Ce Conseil Et Luy a Remis en Main Lad Information en datte dud Jour premier de Ce mois affin quil fist Les dilligences Necessaires Ce qui Loblige de Requerir quil Soit Continué d'Informer du fait en question Circonstances et dependances Et qu'attendu le Crime dont Il Sagist Il Soit ordonné que Les nommez Dufay Et Chasteau neuf qui sont les soldats qui ont Commis Ce Crime Soient Constituez prisonniers es prisons Royaux de Cette Ville Et qu'a Cette fin Il Soit ordonné au Preuost de la Marechaussée de Ce pays de Les prendre et apprehender au Corps Et a Cette fin en faire toutes Les perquisitions necessaires dans toutes Les maisons Tant Seculieres que regulieres de Cetted Ville Pour Le Tout a Luy Communiqué Requerir ou Conclure Ce quil appartiendra Veu aussy Lordre donné par Monsieur Le Gouverneur aud Sieur de Louuigny Et Les Informations par Luy faites en Consequence Led Jour premier de Ce mois, LE CONSEIL ayant Egard audit Requisitoire a ordonné et ordonne que lesd Informations Encommencées par Led Sieur de Louuigny Major de Cetted Ville Seront Continuées a la Requeste dud s^r Macart aud nom Par M^e François Mathieu Martin de Lino Con^{er} que le Conseil a

Commis a Cet effect pour Lesd Informâons raportées et Communiquées aud s^r Macart estre ordonné Ce que de raison et Cependant attendu Le fait dont Il Sagist que Lesdits du fay Et Chasteauneuf Seront pris Et apprehendez au Corps et Constituez prisonniers es prisons Royaux de Cetted Ville Et qu'a Cette fin Sera fait perquisition de leurs personnes par Le Preuost de la Marechaussée de Ced Pays dans toutes Les maisons Tant Seculieres que Regulieres,

RAUDOT

Du dix neuf Novembre mil Sept Cent huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} Dupont deLino, Aubert et Macart Con^{rs} Le dernier faisant fonctions de Procureur general du Roy

SUR LE REQUISITOIRE présenté Cejourdhy en ce Conseil par m^e. Charles Macart Con^{er} faisant Les fonctions de Procureur general du Roy Contenant que sestant Informé a Jean Coutard chirurgien de Lhostel dieu de Cette Ville de lestat ou estoit Le nommé Claude Dufay Soldat des Troupes du detachment de La Marine en Ce pays cy deuant prisonnier es prisons royaux du palais Conduit et Enuoyé aud hostel Dieu pour y estre pensé d'Vne blessure quil auoit, accusé de sestre battu en Duel avec le nommé Chasteauneuf aussy soldat dud Detachement, Led Couttard Luy auroit Dit quil y auoit Sept a huict jours quil n'auoit pencé Led dufay ne paroissant plus ausd hostel dieu Ce qui Luy fait Croire quil a pris la fuite Pourquoy Il Requierit quil Soit ordonné d'Abondant au Preuost de la Marechaussée de ce pays de prendre Et apprehender au Corps Led dufay et a Cette fin de faire toutes perquisitions necessaires dans les maisons tant Regulieres que Seculieres de Cetted Ville pour Ensuite estre par Luy requis Ce qu'il aduisera bon estre LE CONSEIL ayant Egard aud Requisitoire a ordonné et ordonne que Led Preuost de la Marechaussée fera derechef perquisition de La personne dud dufay dans toutes Les Maisons Regulieres et Seculieres

de Cettedite Ville Et autres Lieux ou Il aduisera bon estre Et Le Consti-
tuera prisonnier esd prisons pour ensuite Le Tout Communique aud sieur
Macart estre ordonné Ce qu'il appartiendra par raison

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt Sixieme Novembre mil Sept cent huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de
Lotbiniere, Dupont, deLino, de la Durantaye, deVilleray et Macart Con^{ers} Le
dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

Mons^r de Vil-
leray Sest reti-
re accuse de
l'alliance d'En-
tre luy et le s^r
des musseaux ENTRE Vital CARON bourgeois de cette Ville tant pour luy que
pour les representants deffunct Claude Caron Viuant bourgeois
de Montreal herittiers de feu Vital Oriol appelants d'Vn acte de Tutelle
faite en la preuosté de cette Ville le Vingt vn^e feburier mil Six cent qua-
tre Vingt quinze d'vnepart, Et M^e Jacques BARBEL no^{re} en la preuosté de
cette Ville au nom et comme ayant Epousé Marie anne Picart fille de def-
funct Jean le Picart Viuant marchand bourgeois de Cette Ville faisant tant
pour luy que pour m^e Pierre le Picart Son frere, Et Guillaume le mieux au
nom et comme ayant Epousé Louise le Picart, Ce faisant et portant fort
d'Eustache fortin tuteur des Enfans mineurs dud. deffunct le Picart et de
deffuncte marie anne fortin, Intimé d'autrepart, Et Jean baptiste Daille-
boust Escuyer sieur Demusseaux et dam^{elle} anne le Picart Sa femme de-
mandeurs en Requeste du troisieme May dernier encore d'autrepart, Veu
L'Arrest rendu en ce Conseil le dix neuvieme Decembre de L'année der-
niere par lequel ledit Caron est receu es noms qu'il procede en Son appel,
Sur lequel les parties Sont appointées a fournir de Causes d'appel, et de Re-
ponses dans Les Delays de L'ordonnance pardeuant M^e françois Mathieu
Martin deLino Con^{er} pour a Son raport estre ordonné ce qu'il appartiendra
par raison, Signification dudit arrest faite a la requeste dud Barbel audit
Caron le Vingt huit^e dudit mois de Decembre Ensemble d'Vn acte de pro.

duction par luy faite au greffe de ce Conseil avec Sommaton audit Caron de produire de Sa part Si bon luy Semble, Et declaration que ledit Barbel poursuiura Incessamment le Jugement de Linstance, Vne Requeste presentée en la preuosté de cette Ville le Cinq^e octobre aussy dernier par ledit Caron, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce quil luy fust permis de faire approcher ledit Barbel pour Se Voir Condamner es noms qu'il procede de rendre Compte de La Gestion et administration des biens qu'a Eu ledit feu Jean le Picart, et ledit Barbel esdits noms Jusqu'a present, en payer le reliqua avec les Interests et Interest des Interests comme bien de mineurs et qu'il declarera Sil peut ou Veut occuper pour Linterest desd. mineurs, Et luy donner Incessamment communication des pieces qu'il a Concernantes la Communauté de feu Vital Oriol pere et de lad. dam^{ne} Demusseaux Sa Veue, Ordonnance estant Enfin de lad. Requeste portant quelle Seroit Communiquée a partie pour en Venir a L'Audiance a Certain et Competant jour, Signification de lad Requeste et ordonnance faite a la requeste dudit Caron audit Barbel le Septieme dud. mois d'Octobre avec assignation a Comparoir du mardy Suiuant en huict Jours en lad. preuosté, pour repondre et proceder Sur les fins de lad. requeste, Deffenses fournies par led. Barbel Esdits noms a lad. Requeste Signifiées audit Caron le neuvieme dud. mois de decembre, Autre arrest rendu en ce Conseil Sur Requeste presentée en Iceluy par ledit Barbel le Cinq^e dud. mois de decembre par lequel Entre autres choses Le Conseil a Euoqué a soy Le proces Encommancé en lad. preuosté Entre ledit Caron et les heritiers dud. feu le Picart, Signification dud. arrest audit Caron en datte dud. Jour neuvieme Decembre avec assignation a Comparoir du LVndy Suiuant en huictaine en ce Conseil pour proceder Sur lesd. Requestes, Reponses fournies par led. Caron et Seruant de Griens a L'Appel par luy Interjetté, Signifiées aud. Barbel le Cinq^e Januier dernier, Ensuite de quoy est la Reponse dud. Barbel qu'il n'a rien a y repondre attendu quelles ne Sont remplies que d'Inuectiues, acte passé en la preuosté de cette Ville le trente vn^e Mars mil Six cent quatre Vingt neuf, par lequel ledit deffunct Jean le Picart a esté Eleu tuteur audit mineur Oriol Jusqu'a la majorité de ladite dam^{ne} De-

musseaux, Autre acte passé en lad. preuosté led. Jour Vingt vnieme feburier mil Six cent quatre Vingt quinze, par lequel led. feu Jean le Picart est dechargé de la Tutelle dudit mineur Oriol, Et Ordonné que led Sieur Demusseaux en demurerait Chargé dhors en auant, Autre arrest rendu en ce Conseil le Septieme may dernier portant acte a lad. damoiselle Demusseaux de la declaration quelle fait quelle accepte la tutelle dudit Vital Oriol Son fils Conjointement avec ledit Sieur Demusseaux son mary, et en consequence est ordonné quelle fera Ses Soumissions au Greffe de cedit Conseil de L'acceptation quelle fait de ladite tutelle, Acte de Comparution faite au greffe de cedit Conseil Le Douze^e dud. mois de may par lad. damoiselle Demusseaux par lequel elle declare que pour Satisfaire a L'arrest cy deuant elle fait les Soumissions requises et Accepte Volontairement la Tutelle dudit deffunct Oriol Son fils Conjointement avec ledit Sieur Demusseaux Son mary Signification dudit arrest et acte de Comparution faite audit Caron le dix Septieme Aoust aussy dernier avec Sommation de produire Incessamment les pieces dont Il Entend Se Seruir ; Compte rendu par ledit deffunct Jean le Picart audit Sieur Demusseaux le quinze^e Mars mil Six cent quatre Vingt dix Sept, de la tutelle qu'il a Euë des biens dudit deffunct Oriol mineur, Transaction et partages faits des biens dudit deffunct Jean le Picart en presence dud Caron du vingt neuvieme Septembre mil Sept cent vn, Conclusions de m^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy du Vingt neuvieme Janvier dernier, Tout Consideré, Et Ouy ledit Sieur deLino en Son raport, LE CONSEIL a mis et met lappellation au neant, Emendant a dechargé et decharge les heritiers Dud feu Jean Le picart de la reddition des Comptes De la tutelle dud deffunct Vital oriol fils Et ordonne que Lesd Caron se pouruoiront alencontre desd sieurs et dam^{l^e} des Musseaux pour la reddition desd Comptee pardeuant Les Juges ordinaires les despens compensez ✓

RAUDOT

Mons^r devil-
leray Est ren-
tre

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par M^e Pierre Haimard Juge Prenost de nostre dame des anges Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il plust a ce Conseil ordonner que le Tiltre d'Vne Concession a luy accordée en la baye des Chaleurs et Ratification d'Icelle Seront Enregistrez au greffe de ce Conseil, Veu aussy ledit Tiltre de Concession accordé par Monsieur le Marquis de Vaudreuil et Monsieur L'Intendant le dix^e Nouembre mil Sept cent Sept audit Sieur Haimard de la pointe de Paspebiac Scituée dans lad. Baye des Chaleurs avec vne lieuë de front de Chaque Costé de ladite pointe avec les Isles et Islets qui Se trouueront audeuant de l'Etenduë de ladite Concession, Le Breuet de Confirmation faite par Sa Majesté de ladite Concession du Vingt^e May dernier, Et Ouy m^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, Le Conseil ayant Egard a lad^{te} requête a ordonné et ordonne que Lesd^{ts} tiltre de Concession et Breuet de ratification d'Icelle seront registrez au greffe de ce con^{el} pour par led s^r haimard et ses successeurs Joüir de lad^{te} Concession conformem^t ausd tiltre et breuet de ratificâon d'Icelle /

RAUDOT

SONT COMPARUS en ce Conseil m^e Jacques Barbel no^{re} en La preuosté de cette Ville, Et René Bouchaud et margueritte Jacquereau a present Sa femme auparauant Veue de deffunct Charles Trepagny, Lequel Barbel a demandé acte de la remise qu'il fait du Compte qu'il a dressé en Consequence d'arrest du des biens de la Succession dudit deffunct Trepagny, Pour par lesd. Bouchaud et Sa femme, Et Thomas Doyon au nom et comme tuteur des Enfans mineurs dud. deffunct Trepagny fournir des débats, Et par lad. Veue donner vne declaration des dettes quelle a payées depuis la mort dudit deffuct son mary et a qui elle les a payées, Ouy M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy LE CONSEIL a donné acte aud Barbel de la remise

qⁱ faict presentement dud Compte entre les mains Desd Bouchaud et Sa femme ordonne qu'ilz fourniront avecq Led Dyon de debatz contre les articles dud Compte Et que Lad^{te} veuve Trepagny donnera vn memoire des debtes qu'elle a payées depuis La mort de son deffunct mary ✓

RAUDOT

SUR CE QUI a esté dit par M^e Charles Macart con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, que Monsieur l'Intendant luy a faict Veoir vne lettre a luy adressée cette année, par laquelle Il est marqué qu'il n'est point parlé en lordonnance de 1667. des alliances spirituelles, qu'ainsy les Juges de ce pais ne doiuent point s'abstenir de la Connoissance des Causes de ceux avecq qui Ilz auront desdites ailliances comme Ilz ont faict cy deuant, Pourquoy Il requiert que sans s'arrester a ce qui a esté pratiqué Jusques a present en ced pais a l'Egard desdites alliances, Il soit dit que d'oresnauant lesd Juges seront tenus de demeurer ez causes de Ceux avecq qui Ils auront desd^{tes} alliances sans qu'il leur soit libre de se retirer, ny aux parties de les recuser, S'Il n'y a dautres Causes de recusation Contre Eux. LE CONSEIL ayant Egard aud requisitoire et nonobstant ce qui a esté pratiqué en ced pais au regard desd^{tes} alliances spirituelles a ordonné et ordonne que les Juges qui auront desdites alliances avecq ceux qui auront des Causes pardeuant eux ne pourront se retirer a l'auenir ny les parties les recuser, S'il n'y a autres Causes de recusation Contre Eux ✓

RAUDOT

Du lundy vingt sixi^e Novembre mil sept Cent huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} deLotbiniere, Dupont, Delino, de la Durantaye, DeVilleray, et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy.

SUR CE QUI a esté dit au Con^{el} par M^e Charles maccart con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, que le preuost de la marechaussée

de ce pais auroit en Consequence d'arrest du 19^e de ce mois faict perquisition, dans toutes les maisons regulieres et Seculieres de cette ville de Quebecq, du nommé Claude dufay soldat des troupes du detachment de la Marine Entretenu en ce pais cy deuant prisonnier ez prisons de la Conciergerie du pallais de cetted^e ville, conduit et enuoyé a l'Hostel Dieu dicelle, pour y estre pensé d'vne blessure ql auoit, et duquel Hostel dieu Il s'est euadé, accusé de s'estre battu en dñel avec le nommé Chasteauneuf aussy soldat dud detachem^t quil a appris estre mort depuis deux jours d'vne blessure que led Dufay luy auoit faicte, et luy entroit dans le Coffre Le long des poulmons et dont Il ne pouuoit guerir, ce qui a esté Cause q. on a pu faire aucune poursuite alencontre de luy, Lequel auant de mourir luy a faict remettre vne declaration q^l a faicte pardeuant M^e florent de la Cettiere no^{re} le de ced mois en faueur dud dufay, Lequel dufay Led Preuost n'a pû trouuer ny apprehender au corps quelque perquisition ql en ait pû faire, Ainsy q^l paroist par son proces Verbal du vingt deuxie^{es} de ced mois Pourquoi Il requiert que le proces encommencé alencontre desd dufay et Chasteauneuf soit paracheué, ce faisant que les tesmoins oüys ez Informâons. contre eux faictes tant en ce Con^{el} q. au con^{el} de guerre soient recolez en leurs depositions pardeuant le Con^{er} com^{re} et q^l soit ordonné que le recollem^t vaudra Confrontâon. aud dufay pour ensuite le tout a luy Communiqué requierir ou Conclure ce que de raison, VEU larrest dud Jour dix neufie. de ced mois, Led proces verbal de la perquisition dud dufay et la declarâon. dud Chasteauneuf. LE CONSEIL ayant egard aud requisitoire a ordonné et ordonne que Le proces encommencé alencontre desd dufay et Chasteauneuf sera paracheué, et q. a cette fin les temoins oüys ez Informâons. Contre eux faictes seront recolez en leurs depositions pardeuant M^e françois Mathieu martin Delino con^{er} com^{re} Que le recollem^t Vaudra Confrontâon. et que la declaration dud Chasteauneuf sera Jointe au proces pour le tout communiqué aud sieur maccart et rapporté au con^{el} estre ordonné ce q^l appartiendra par raison ✓

RAUDOT

Du Mardy quatre^e Decembre mil sept Cent huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Raudot Intendants Mess^{rs} delotbiniere, duPont, deLino, Lacolombiere, de la Durantaye, Aubert, de Villeray et Maccart con^{ers} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE Joseph TROTTIER DES RUISSEAUX demeurant a Montreal apelant de sēntence rendūe en la Jurisdiction royalle dud lieu de Montreal le deuxie^e octobre dernier, comparant par M^e Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette uille d'vne part, Et Nicolas PERTHUIS boulanger aud montreal Intimé comparant par M^e florent de la Cettiere aussy no^{re} en lad^{te} preuosté d'autre part, Parties ouyes, Lecture faicte de lad^{te} Sentence, par laquelle faisant droit sur la saisie faicte par led Perthuis il luy est ad-jugé, sur cinq paquetz de castor Secq, que led desruisseaux a pris au nommé Couturier au hault de l'isle de Montreal pour remettre aud Perthuis et ensuite les a deposé ez mains du sieur de Senneuille ou de son Commis, et a l'instant faict saisir a sa req^{te}, et ce jusques a concurrence de la So^e demandée par ledit Perthuis, et portéé en Son Compte auoüé par Jeanne Cartier veuve de Dominique Estienne assistéé de son Curateur, a la succession duquel Estienne lesd cinq paquetz de castor appartennoient, preallablement pris sur la velleur diceux les frais de justice de l'instance Taxez a trente vne liure dix neuf solz de france, et faisant droit sur la demande dud desruisseaux, Lad^{te} Veuue Estienne est Condamnéé luy payer la so^e de six Cent vingt liures, conformem^t au billet dud Estienne du 20^e aoust 1707, et aux Interests de lad^{te} so^e depuis le treizie^e aoust aussy dernier Jour de la demande jusques a lactuel payement, avecq depens Taxez a huict solz, et le Surplus du montant desd castors Si Surplus y a, Led Perthuis et frais payez est adjugé aud desruisseaux sur son deub. De la significāon de lad^{te} Sentence faicte aud desruisseaux le cinqui^e dud. mois d'octobre en parlant a Pierre Trottier desau-niers son frere qui a l'instant S'est porté apelant de lad^{te} sentence pour led desruisseaux, De la req^{te} d'apel dud Desruisseaux et de lord^{ce} en fin d'icelle qui le reçoit a son appel, et luy permet d'intimer en datte, du

vingti^e novembre en suiuant, De la Significâon. desd req^{te} et ordonnance faicte au dom^{l^o} dud de la Cetièrè procureur dud Perthuis le vingt quatriè^e dud mois de novembre auecq assignâon. a ce jour, De saisie faicte a la req^{te} dud Des Ruisseaux led jour treize^e aoust dernier auant midy entre les mains dud. s^r de Senneuille et de son commis de tous les deniers, castors, pelteries, et autres effects qu'ils peuuent auoir appartenans a la succession dud Estienne D'un Billet signé Dominique Estienne datté au Montreal led jour vingtiè^e aoust 1707. par lequel led Etienne Confesse deuoir aud desruisseaux la somme de six Cent vingt liures et la demeure de lad^{te} so^e Supposé qu'il ne la put payer la mesme annéé, laquelle so^e il s'oblige de luy payer lannéé Suiuante a la descente des castors ou au mois de septembre au plus tard, D'autre saisie faicte led Jour treizie^e aoust dernier apres midy a la requeste dud Perthuis Entre les mains dud sieur de Sonneuille, et de son commis de tous les deniers, Pelteries, et autres effectz generallem^t quelconques qu'ilz peuuent auoir appartenans directement ou indirectem^t aud Dominique Estienne, et des autres pieces sur lesquelles lad^{te} sentence est interuenüe LE CONSEIL faisant droit Sur l'apel interjetté par led desruisseaux, a mis et met l'appellâon. et ce dont est appellé au neant, Emendant ordonne que la saisie faicte par led desruisseaux sur lesd cinq paquetz de castor Secq Subsistera comme faicte auant celle dud Perthuis, ce faisant que Led sieur de Senneuille ou son Commis seront tenus de remettre entre les mains dud desruisseaux le prouenu desd cinq paquetz de castor Jusques a la concurrence de lad^{te} so^e de six Cent vingt Contenüe au billet dud deffunct Dominique Estienne les depens de la cause principale preallablement pris sur lesd castors quoy faisans ilz en demeureront bien et Vallablement dechargez et a Condamné Led Perthuis aux depens de la Cause d'apel /

RAUDOT

VEU LA REMISE faicte par M^e francois Mathieu martin deLino con^{er} com^{re} en cette partie, de l'adjudication d'un emplacem^t et maison bastie sur

Iceluy saisis reellement avecq leurs Circonstances et dependances, a la req^{te} de M^e florent de la Cettiere no^{re} en la preuosté de cetteuille au nom et Comme Curateur de Jean Paul maheu, habitant de l'isle et Comté de s^t Laurens, sur Jacques Gourdeau et Marie Bissot Sa femme, auparauant veue de feu Claude Porlier viuant marchand en cettet^e ville tant en leurs noms que co^e tuteurs des enfans mineurs dud deffunct Porlier et de lad^{te} Bissot faulte de payement de la so^e de quatorze cent Soixante et treize liures quinze sols huict deniers sans prejudice des Interestz, pour les Causes portees par arrest du trente^e may 1702, en datte du quinze^e octobre dernier et apres que led de la Cettiere aud nom, a dit quil a faict afficher lad^{te} remise ez lieux et endroits necessaires et accoutumez et qu'il l'a faict signifier a Maistre Jacques Barbel aussy no^{re} en lad^{te} preuosté procureur desd Gourdeau et sa femme et requiert qu'il plaise au con^{el} voulloir proceder a lad^{te} adjudicâon. Veu aussy le proces Verbal des affiches de lad^{te} remise en datte du vingt vn^e nouembre aussy dernier et la Significâon. du tout aud Barbel le vingt neuf^e dud mois de nouembre avecq declarâon. que cejourd'huy seroit procedé en ce con^{el} a ladjudicâon. desd emplacement et maison et sommâon. a luy dy faire trouuer encherisseurs si bon luy sembloit LE CONSEIL a ordonné Et ordonne qu'il Sera presentem^t procede a lad^{te} adjudication, et q. a cet effet lesd emplacement et maison seront criez suiuant leur derniere Enchere et a l'instant ont este criez a la So^e de deux mil huict cent cinquante liures mise par gabriel Dauenne et encheris par led de la Cettiere a Deux mil huit cent Soixante liures, et par led Dauenne a deux mil neuf Cent liures, Et ne sestant trouué plus hault enchérisseurs LE CONSEIL a Remis et Remet a huictaine ladjudicâon desd emplacem^t et maison, circonstances et dependances, auquel Jour elle sera faicte sans aucune autre remise et ordonne qu'affiche Seront mis ez lieux et endroits necessaires et accoutumez ✓

RAUDOT

Du L'Vndy Dix^e Decembre mil Sept Cent huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere du Pont, de Lino, de la durantaye, Aubert de Villeray et Macart Con^{ers} Le dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy

VEU LA REQUÊTE presentée Cejourdhy en ce Conseil par Nicolas Perthuys Boulanger a Montreal, Tendante pour Les raisons y Contenues a Ce quil plust a la Cour Surceoir L'exécution de larrest par elle rendu Le quatre^e de Ce mois Entre luy Intimé d'Vne part, Et Joseph Trottier Desruisseaux demeurant aud Montreal appelant de sentence rendue en La juridiction royalle dud Lieu Le deux^e octobre dernier d'autre part, Lequel arrest n'a Encore esté Leué ni Signifié, Ce faisant a Ce quil fust ordonné que les pieces de la procedure qui sont Encore es mains du Greffier Seront raportées Et Examinées en reuision, Et faisant droit ordonné que la Veue Et heritiers de deffunct Dominique Etienne Seront mis en Cause pour prendre leurs qualitez soit en ce Conseil ou pardeuant Le juge des Lieux pour Sy lad Veue se porte Commune ou les autres heritiers estre Condamnez a payer les debtes ou a deffault de biens mettre les Creanciers en Chacun Leur ordre de droits et hypotecques tant Sur les Castors mentionnez aud arrest qu'Immeubles et autres biens Sy aucuns Se trouuent Et pour Cet effect Condamner Ledit desruisseaux de remettre Les Choses en pareil Estat quils estoient lors quil Les a Enleuées et Le Condamner aux despens et en telle amande quil plaira a la Cour pour auoir Vsé de Voye de fait et violé Les loix demandant pour Cela La jonction du Procureur general du Roy, Ouy M^e Charles Macart Con^{er} faisant fonction de Procureur general du Roy, LE CONSEIL a déclaré et declare Led Perthuys non receuable en Sa Requête Et ordonné que son arrest dud Jour quatre^e de Ce mois Sera Executé Selon sa forme Et teneur

RAUDOT

VEU PAR LE CONSEIL Larrest rendu par default en Iceluy Le Trente^e Juillet dernier au proffit de M^e Florent de la Cettiére Nottaire en La Preuosté de Cette Ville au nom Et Comme Curateur aux Causes de Jean Paul Maheu habitant de Isle Et Comté de s^t Laurent poursuivant Les Criées Vente Et adjudication par decret d'Vn Emplacement et maison bastie Sur Iceluy et de leurs Circonstances et dependances scittuez en la basse Ville Saisis Reellement a sa Requeste Sur Jacques Gourdeau Et Marie Bissot Sa femme auparauant Veue de deffunct Claude Porlier Viuant Marchand en Cette Ville Tant en leurs noms que Comme Tuteurs des Enfants Mineurs dud deffunct Porlier Et de lad Bissot, faute de payement de la Somme de quatorze Cent Soixante treize Liures quinze Sols huict deniers monnoye du pays pour les Causes Contenues en Larrest rendu en ce Conseil Le Trente^e May mil Sept Cent deux Sans prejudice des Interests a Compter du premier feburier mil Six Cent quatre Vingt Treize Jusqu'a lactuel payement, d'autre deub frais et despens, allencontre desd Gourdeau et Sa femme par Lequel arrest lesd Gourdeau et Sa femme Sont debouttez de fournir de Moyens de Nullité Contre les procedures du decret fait desd Emplacement et maison Ce faisant Led decret, déclaré bien et Vallablement fait Suiuant les Vz et Coutume de la Ville Preuosté et Vicomté de Paris Et ordonne que faute de payement de lad somme de Quatorze Cent Soixante treize Liures quinze sols huict deniers sans prejudice Comme dit est Lesd Emplacement et maison saisis avec leurs Circonstances et dependances seront Vendus par Decret Et autorité de justice en Ce Conseil au plus offrant et dernier Encherisseur en la maniere accoutumée en observant prealablement Les formalitez ordinaires, Signification dud arrest fait par de la Riuere huissier en ce Conseil Le quatre^e aoust En Suiuant ausd Gourdeau Et Bissot sa femme en parlant a M^e Jacques Barbel aussy Nottaire en Ladite Preuosté Leur procureur avec Iteratif Commandement de payer Incessamment Lad Somme Et Les Interests d'Icelle Jusqu'a Lactuel payement Et declaration que faute de Ce faire Il seroit passé outre a la Vente et adjudication desd Emplacement et maison Circonstances Et dependances et qu'a Cette fin affiches a la quarantaine Seront mises es lieux et endroits ne-

cessaires Et accoutumez, Proces Verbal desd affiches apposez par Led de la Riuiere et par luy Signiffiez ausd Gourdeau et Bissot sa femme Led Jour Quatre^e aoust avec sommation de faire trouuer Encherisseurs en Ce Conseil Le dix sept^e Septembre ensuiuant acte de Nomination fait par Monsieur LIntendant Led Jour dix sept^e Septembre dernier de M^e francois Mathieu Martin de Lino Conseiller pour receuoir Les Encheres qui Seront mises sur Lesd Emplacement et maison Circonstances Et dependances et faire les remises Necessaires pour Ensuite estre Ladjudication du tout faite en Ce Conseil en la maniere accoutumée Proces Verbal fait par Led sieur de Lino, Led Jour 17^e Septembre Le Conseil estant Leué Contenant les dire et requisitions dud de la Cettiere Et Son ordonnance que Lesdits Emplacement et maison Circonstances et dependances Seroient a LInstant Criées Lesquels ont esté mis a prix par Hubert huissier de Ce Conseil a la Charge des droits Seigneuriaux et frais ordinaires du decret a La somme de mil Liures, et que ne s'estant trouué plus hault Encherisseur Il a remis a Quinzaine a pareil Jour Lieu et heure, Proces Verbal D'affiches de Ladite remise es Lieux et Endroits necessaires et accoutumez par Led de la Riuiere Le Vingt trois^e dud mois de Septembre, Signification de Lad Remise Et dud proces Verbal d'affiches d'Icelle ausd Gourdeau Et Sa femme Le lendemain avec declaration que Le lVndy premier octobre Il Seroit procedé a La Seconde Enchere desd Emplacement Et maison Et Sommation dy faire trouuer Encherisseurs, Autre Proces Verbal fait par led sieur de Lino Led Jour premier octobre aussy Contenant Les Encheres par Luy receues Led Jour et La Remise Par Luy faite a La huictaine, Proces Verbal Daffiches de lad remise es Lieux accoutumez par Led de la Riuiere Le trois^e dud mois doctobre Le Tout Signiffié ausdits Gourdeau et sa femme parlant aud Barbel avec sommation de faire Trouuer Encherisseurs, Autre proces Verbal fait par Led Sieur de Lino Le huict^e dud Mois doctobre Contenant Les Encheres par Luy receues Led Jour Et la remise par Luy faite a huictaine, Proces Verbal d'affiches de lad. remise faite par led de la Riuiere le dix^e dud mois d'octobre et Signiffié aud Barbel pour Lesd Gourdeau et Sa femme Le Vnze^e du

mesme mois avec pareille sommation dy faire Trouuer Encherisseurs, Autre Proces Verbal fait par Led Sieur de Lino Le 15^e dud Mois d'octobre Contenant Les Encheres par Luy receues et La remise par Luy faite au premier LVndy que Le Conseil Sassembleroit apres Le depart des Nauires auquel Jour Ladjudication Se feroit desd Emplacement Et Maison bastie sur Iceluy circonstances et dependances en ce Conseil sans autre remise, Et afin que personne n'en pust Ignorer que lad. remise Seroit affichée es Endroits accoutumez, Proces Verbal daffiches de ladite remise fait par Led de la Riuiere Le Vingt Vnieme Nouembre dernier, signiffiée audit Barbel pour Lesd Gourdeau et Sa femme Le Vingt neuf^e du mesme mois avec sommation de faire trouuer Sy bon luy Semble Encherisseurs en Ce Conseil Le quatre^e de Ce mois, Arrest rendu en Ce Conseil Led Jour quatre^e de ce mois, Portant quil Seroit procedé a lad adjudication et qu'a Cet effect Lesd Emplacement et Maison avec Leurs Circonstances et dependances seroient Criées Suiuant Leur derniere Enchere, Et quils ont esté Criées a la Somme de Deux mil huict Cent Cinquante Liures mise par Gabriel Daueine, Encheris par Led de La Cettiere a deux mil huict cent soixante Liures Et par Led Daueine a deux mil neuf Cent Liures Et ne S'estant trouué plus haults Encherisseurs a Remis et remet a huictaine Ladjudication desd Emplacement et Maison bastie Sur Iceluy Circonstances et dependances auquel jour elle Sera faite sans aucune autre remise ; Et ordonne qu'affiches seront mises es Lieux Et Endroits accoutumez, Proces Verbal daffiches dud arrest Et de la Signification d'Iceluy faite aud Barbel pour Lesd Gourdeau et Sa femme avec sommation de faire trouuer Encherisseurs a Cejourd'huy Le tout en datte du Sept^e de Ce mois, Et tout Consideré, LE CONSEIL a ordonné et ordonne quil sera presentement procedé a Ladjudication desd Emplacement Et Maison bastie Sur Iceluy Circonstances Et dependances Et qu'a Cet effect Ils Seront criées Suiuant leur derniere Enchere, Et a Linstant ont esté Criées par Led hubert a la somme de Deux mil neuf Cent Liures mise par Led daueine, Et apres plusieurs proclamations et Subhastations en la maniere accoutumée Et quil ne sest trouué plus hault Encherisseur, LE CONSEIL a adjudgé et adjuge

par decret Et autorité de Justice aud Gabriel Daueine present Comme plust hault et dernier Encherisseur Lesd Emplacement Maison bastie Sur Iceluy Circonstances et dependances pour Lad somme de Deux mil neuf cent Liures monnoye de Ce pays a la Charge des Droits Seigneuriaux Et des frais ordinaires du Decret a Taxer par led sieur de Lino Con^{er} Commissaire

RAUDOT

Du dix sept^e decembre mil Sept Cent huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} dupont, de la durantaye Aubert, de Villeray, Et Macart Con^{ers} Le dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy

Mr Macart
sest retire VEU LA REQUÊTE présentée en Ce Conseil par M^e Jean Baptiste Couillard de LEpinay Contenant quil auroit plu a Sa Majesté Luy accorder des Lettres de Prouisions De l'office de son Conseiller Procureur au siege de la Preuosté de Cette Ville adressantes a Ce Conseil, Pourquoi Il requiert d'estre receu aud office pour en jouir Conformement ausd. Prouisions, Arrest rendu sur lad Requête Le dix^e de Ce mois Portant Soit montré a M^e Augustin Rouer de Villeray Con^{er} que le Conseil a Commis pour faire les fonctions de Procureur general du Roy en Cette partie, Requisitoire dud Sieur de Villeray Etant ensuite de Lad Requête en datte du Jour d'hier, LE CONSEIL Conformement aud Requisitoire, a ordonné et ordonne qu'a La Requête dud Sieur de Villeray Il Sera Informé des Vie, mœurs aage Competant, Conuersation Religion Catholique apostolique Et Romaine dud sieur de LEpinay pardeuant M^e Francois Aubert Conseiller en Ce Conseil pour Le Tout Communiqué aud sieur de Villeray Et raporté en Ce Conseil estre ordonné Ce que de raison ✓

RAUDOT

Du L'Vndy Septieme Januier mil Sept Cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, de Lino, de la Colombiere, de la Durantaye aubert, de Villeray, Et Macart Con^{ers} Le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

M^{rs} de Ville-
ray Et Macart
se sont retirez

VEU PAR LE CONSEIL les Lettres de prouisions accordées par le Roy au Sieur de Lespinay, de L'office de Con^{er} et procureur de sa Majesté en la preuosté de Cette Ville a la place du Sieur Thiery Données a Versailles le Neuf^e Jour de Juin dernier Signées Louis Et Sur le reply Par le Roy Phelypeaux, Et Sçellées du grand Sceau en Cire Jaune, La Requête présentée en ce Conseil par led. S^r de Lespinay aux fins d'estre receu aud. Office, Arrest rendu Sur Icelle le dix^e Decembre aussy dernier portant quelle Seroit montrée a M^e Augustin Roüer de Villeray Con^{er} faisant en cette partie les fonctions de procureur general du Roy, Requisitoire dudit Sieur de Villeray du Seize^e dud. mois de Decembre a ce qu'il fust fait Information a Sa requête des Vie Mœurs Aage Competant, Conuersation, Religion Catholique Apostolique et Romaine dudit S^r de Lespinay, Autre arrest rendu en ce Conseil le 17^e dud. mois de Decembre portant que lad. Information Seroit faite a la requête dud. Sieur de Villeray pardeuant M^e François Aubert aussy Con^{er} pour le tout communiqué aud. Sieur de Villeray et raporté en ce Conseil estre Ordonné ce que de raison, Exploits d'assignations données aux temoins que desiroit faire Entendre led. Sieur de Villeray par M^e René Hubert premier huissier en ce Conseil les dixhuict et dix neuf^e dud. mois de Decembre, Information faite par ledit Sieur Aubert led. Jour dix neuf^e Decembre, L'Ordonnance Enfin d'Icelle de Soit monstré audit Sieur de Villeray en datte du mesme Jour ; Conclusions dudit Sieur de Villeray du Jour dhier, Tout Veu et Consideré, Et Ouy ledit Sieur Aubert en Son raport, LE CONSEIL a Receu et Reçoit ledit Sieur de Lespinay aud. office de Con^{er} procureur du Roy en lad. preuosté de Cette Ville, Ordonne que lesd Lettres Seront Registrées es Registres d'Iceluy, Pour par ledit Sieur de Lespinay Jouir dudit office Suiuant la Teneur desd. Lettres, Et ayant esté fait Entrer Il a fait le

serment en tel cas requis et accoutumé Ordonne en oultre ledit Conseil que ledit Sieur de L'Espinay Sera mis et Installé aud. office par ledit Sieur Aubert Con^{er} rapporteur

RAUDOT

ENTRE M^e René HUBERT premier huissier en ce Conseil au nom et comme procureur des Creanciers de la Succession de feu Jean Baptiste Garo Viuant marchand a la Rochelle Creancier de deffunct Jean Paul Maheu Viuant habitant en L'Isle et Comté S^t Laurent, demandeur en Requête par luy présentée en ce Conseil le Vingt huit^e Decembre dernier present en personne d'Vne part, M^e Pierre HAIMARD Juge Prouost de nostre dame des Anges au nom et comme Syndic des Creanciers de La Succession de feu M^e Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^{er} en ce Conseil opposant a la dellivrance des deniers de L'Adjudication faite en cedit Conseil le dix^e dudit mois de Decembre d'Vn Emplacement et Maison Scituez en cette Ville Et Saisis Réellement Sur Jacques Gourdeaux et Marie Bissot Sa femme a la requeste de M^e florent de la Cettiere no^{rs} en la preuosté de cette Ville au nom et comme Curateur dudit deffunct Maheu, Et M^e Jacques BARBEL aussy no^{rs} en lad. preuosté au nom et comme procureur desd. Gourdeaux et Sa femme, opposant a la dellivrance de L'Arrest Portant Lad adjudication et Scellé d'Iceluy, par lequel lad. adjudication a esté faite, deffendeurs presents en personnes D'autre part; Et ledit DE LA CETTIERE audit nom aussy present en personne Encore D'autre part, Parties Ouyes, Et apres quelles Sont Conuenües que ledit Maheu est decedé depuis lad. Adjudication et qu'ainsy Il ny a personne qui puisse paroistre pour luy, Et que ledit Hubert a demandé Verbalement qu'il Soit Ordonné que la Veuee dud. Maheu et ses herittiers Soient assignez, pour declarer S'ils Veullent Accepter ou renoncer a la succession d'Iceluy et a la Communauté qui a esté Entre luy et ladite Veuee, Et qu'il Soit donné Acte du Consentement que donne presentement led Barbel pour la dellivrance dudit arrest, LE CONSEIL faisant droit Sur la demande Verballé dud hubert a Ordonné et ordonne que la Veuee et heritiers dud Maheu Seront

assignez en Iceluy pour declarer Les qualitez quilz Voudront prendre et Led daeine pour se Veoir Condamner a Consigner au greffe du Conseil La somme de deux mil neuf Cent Liures prix de Lad adjudication Les Saisies tenantes Entre les mains du Greffier en chef de Ce Conseil, Et en Consequence du Consentement donné par Led Barbel, Le Conseil ordonne que Larrest dadjudication de la Maison dont est question Sera deliuré aud daeine aux Conditions portées par Led Arrest,

RAUDOT

DEFFAULT a Martin et Marie Anne Fouquet frere et Sœur, Enfans et herittiers de deffunct Martin fouquet leur pere appelants de Sentence renduë en la preuosté de cette Ville le Vingt huit^e Nouembre dernier Comparants par Oger huissier en Icelle Allencontre de M^e Florent de la Cettiere no^{re} en lad. preuosté au nom et comme procureur de M^e françois magdelaine Ruette Dauteuil cy deuant procureur general du Roy en ce Conseil Intimé, et defaillant faute d'estre par luy ou personne pour luy Comparu a l'Assignation qui luy a esté donnée par de la Riuier huissier en ce Conseil le Vingt neuf^e Decembre aussy dernier Echeante a ce Jour, Et Soit Signifié, Et ledit defaillant Condamné aux despens du present Deffault ✓

RAUDOT

Du LVndy Quatorze^e Januier mil Sept Cent neuf

LE CON^{EL} ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} de Lotbiniere du pont, de Lino, de la durantaye, Aubert de Villeray Et Macart Con^{ers} Le dernier faisant les fonctions de procureur gnâl du Roy

EST Comparu M^e René HUBERT premier huissier en Ce Conseil au nom et Comme procureur des Creanciers de la Succession de feu Jean Baptiste Garos cy deuant Marchand a la Rochelle Creanciers de deffunct, Jean Paul Maheu Viuant habitant en lisle et Comté de s^t Laurent Lequel a Dit qu'en Vertu d'arrest du sept^e de Ce mois Il auroit fait assigner en Ce Conseil a lVndy prochain la Veuee dud Maheu Et La Veuee de deffunct

Pierre Noel Sœur Vterine Et heritiere presomptiue dud deffunct Maheu, a laquelle assignation Lad Veuue Maheu a déclaré quelle renonce a la Communauté qui a esté Entre elle et Led deffunct Maheu, Laquelle declaration Il ne Croit pas estre suffisante, Pourquoy Il requiert La Cour Vouloir receuoir La declaration de lad V^e Maheu Cy presente pour obuier aux frais d'Vn autre Voyage quelle seroit obligée de faire dans huictaine, LE CONSEIL ayant Egard a lad Requisition Et apres que lad Veuue Maheu qui a dit Sappeler anne Charlotte Petit a déclaré renoncer a la Communauté qui a esté entrelle et Led deffunct Maheu et Se tenir a ses Conuentions Matrimoniales, A Donné Acte aud hubert de Lad declaration a la Charge par Lad Petit de faire faire bon et fidel Inuentaie des biens de la Communauté qui a esté Entrelle Et Led deffunct Maheu, apres serment par elle fait en Ce Conseil de Nauoir rien détourné des biens d'Icelle Et quelle fera tout Comprendre dans Led Inuentaie duquel Inuentaie elle sera tenue de faire apparoir dans huictaine fait par deuant Vn des Nottaires de Lad Comté, Le Procureur fiscal present pour L'Interest des absents

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt Vn^e Januier mil Sept Cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, de Lino, La Colombiere, de la Durantaye, Aubert, de Villaray, et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

VEU PAR LE CONSEIL la Requete présentée a Messire Antoine Denys Raudot Intendant par Guillaume Jourdain maçon demeurant en la seigneurie de Lauzon demandeur en Enterinement de Lettres de Restitution par luy obtenues allencontre de Nicolas Pinaud marchand en cette Ville au nom et comme procureur de françois Blancheteau et Gilles Moinereau referée en cedit Conseil par mondit Sieur Raudot, Contenance que ledit Jourdain a remarqué que ledit Pinaud par L'Interrogatoire Sur faits et Articles qu'il a Suby pardeuant Mondit Sieur Raudot le quatorze^e de ce mois,

en Execution de son Ordonnance estant au bas d'autre requeste a luy presentée par led. Jourdain, n'a fait aucune reponse precise ny pertinente Sur la pluspart des faits Sur lesquels il a esté Interrogé n'ayant repondu Sur lesd faits qu'indirectement contre la disposition formelle de L'Ordonnance de mil Six cent Soixante Sept, Tiltre Dix, Article huict, qui porte, Les Reponses seront precises et pertinentes Sur Chacun fait, Ce qui n'a pas Surpris ledit Jourdain Lors qu'il a Eu appris que ledit Pinaud ou ses Conseils S'estoient Vantez qu'il n'auoit qu'a denier tout, n'estant que procureur et que Mondit Sieur Raudot luy auoit Communiqué les faits Secrets et particuliers qu'il auoit pris la liberté de luy presenter pour L'Interroger d'office Sur Iceux Sans luy communiquer ainsy qu'il Se pratique dans toutes les Cours et Juridictions de France, en Conformité de L'Article Sept dud. Tiltre Dix qui est vne Exception de L'Article trois^e du mesme Tiltre, Et Comme Il paroist Visiblement que quoy que ledit Pinaud ayt Eu communication desd. faits Secrets par les mains de mondit Sieur Raudot Il n'a aucunement repondu positivement Sur Iceux, ny reconu la Verité par Sedsits Interrogatoires quoy que faits Separement Sur les faits et Articles a luy Signifiez, et Sur les faits et Articles Secrets mis es mains de mondit Sieur Raudot, Pourquoi ledit Jourdain requiert que Veu ledit Interrogatoire Sur faits et Articlès qui prouue Euidament la mauuaise foy dudit Pinaud, Il fust ordonné auant de proceder au raport du proces en question que led. Pinaud Seroit tenu de représenter Ses liures de Comptes, Brouillards Journaux et Liures de Raison des années 1698,, 1699,, 1700,, et Jusqu'en 1707,, par deuant mondit Sieur Raudot en Son hostel Incessamment a tel Jour et heure qu'il luy plairoit Indiquer, pour estre tiré et Extrait en Sa presence par tel marchand qu'il luy plairoit nommer non Suspect aux parties des Comptes figurez en Detail tels qu'ils Se trouueront Etablis Sur lesd. Liures dudit Pinaud tant en debit qu'en Credit, Scauoir Celuy des Sommes portées au Credit dudit Jourdain, et des payemens que luy a faits ledit Jourdain depuis le mois de Septembre de lad. Année mil Six cent quatre Vingt dix huict Jusqu'a present, Et ceux aussy en debit et Credit qu'il a tenus a L'Egard desdits Blancheteau et Moinnereau Soit qu'il les ayt tenus Conjointement

ou Separement depuis led. mois de Septembre 1698. Jusqu'a cedit Jour, Comm'aussy a représenter Ses Liures de Copies de Lettres desd. Années pour en Extraire Celles qu'il a Escrites tant audit Blancheteau et Sa femme qu'audit monnereau, et a cette fin de figurer Les Interlignes, Ratures et Interlignes Apostils qui se trouueront en marge tant Sur lesd. Liures de Comptes que Sur ceux de Copies de Lettres, Et Encore de représenter Les Lettres que ledit Blancheteau, Sa femme et ledit Monnereau luy ont Escrites qui Indubitablement doiuent accuser par Chaque Année les Sommes que led. Pinaud dit leur auoir Enuoyées prouenant des payemens que luy a faits ledit Jourdain Pour lesdits Comptes, Copies de Lettres dud. Pinaud, Et les Lettres dud. Blancheteau, de Sa femme et dudit Monnereau a luy Communiquées estre par luy pris Telles Conclusions qu'il auiseroit ; L'Interrogatoire Sur faits et Articles Suby par ledit Pinaud pardeuant mondit Sieur Raudot ledit Jour quatorze^e de ce mois Et Ouy mondit Sieur Raudot Intendant, LE CONSEIL ayant aucunement Egard a la Requête dud. Jourdain, A ordonné et ordonne que Led Pinaud Sera tenu de mettre dans trois Jours entre les mains de Mond sieur Raudot Intendant rapporteur, Ses Registres et brouillards Journaux, Lettres et Copies de Lettres concernant L'affaire dont est question pour Iceux estre Jointes au proces et Le tout Veu estre par Le Conseil Ordonné Ce quil appartiendra par raison, Sinon et a faute de Ce faire dans Led temps par Led Pinaud Sera passé outre au Jugement du proces dans lestat qu'il est,

RAUDOT

ENTRE M^e René HUBERT premier huissier en ce Con^{cl} au nom et comme procureur des Creanciers de la Succession de feu Jean baptiste Garos Viuant Marchand a la Rochelle, Creancier de deffunct Jean Paul Maheu Viuant habitant en Lisle et Comté de s^t Laurent, Demandeur en Execution d'arrest de ce Conseil du Sept^e de ce mois present en personne d'Vne part, Jacqueline LE FRANC Veuue de deffunct Pierre Niel Viuant bour-

geois en cette Ville Sœur Vterine dudit deffunct Maheu, Et Anne Charlotte PETIT Veuve dudit deffunct Maheu assignées en Consequence dudit arrest par Exploit de la Riuiere huissier en ce Conseil en datte du douze^e de cedit mois, pour declarer les qualitez quelles Voudront prendre Comparantes Scauoir lad. Veuve Niel par Dubreuil aussy huissier en ce Conseil porteur de Son pouuoir en datte de ce Jour, Et ladite Veuve Maheu par Marie Charlotte Martin Sa fille D'autre part, Parties Ouyes Le CONSEIL a donné acte aud Hubert de la renonciation que lad Veuve Niel a faite a la succession dud deffunct jean paul Maheu Son frere, Et prorogé de huictaine le delay accordé a lad Petit Veuve Maheu pour faire apparoir de Linuentaire des biens de la Communauté qui a este entrelle Et Led deffunct Maheu ainsy quil est ordonné par arrest du quatorze^e de Ced mois, Et Sur Ce qui a esté représenté par le nomme Jacques Labé habitant dud Comté de s^t Laurent que led deffunct Maheu est tombé malade Chez Luy ou il la gardé plusieurs Jours pendant Lesquels il La Soigné et Nourry pourquoy, Il requiert quil Lui Soit fait Taxe si mieux on aime Luy laisser les hardes dont Led Maheu estoit Vestu Lorsquil est tombé malade Lesquelles il est prest de remettre en le payant Le Conseil du Consentement des parties A ordonné que led Labé Gardera les hardes dont Led Maheu estoit Vestu lors quil a esté Chez Luy pour Le temps quil la noury et Soigné pendant la Maladie dont il est decédé Moyennant quoy la Succession dud Maheu demeureroit quitte enuers Led Labé, Et en outre donne acte de Ce que Lad Petit Comparante Comme dit est a déclaré que pour obuier aux frais elle fait Eslection de domicile en Cette Ville en La maison de M^e Florent de la Cettiere No^{re} en la preuosté de Cette Ville

RAUDOT

VEU LE DEFAULT obtenu en Ce Conseil Le Sept^e de Ce mois par Martin et Marie anne fouquet Enfans et heritiers de deffunct Martin fouquet appelants de sen^{ce} rendue en la preuosté de Cette Ville Le Vingt

huict^e nouembre dernier comparants par Oger huissier en icelle allencontre de M^e florent de la Cettiere no^{re} en lad Preuosté au nom Et Comme procureur de M^e Francois magdelaine Ruette dauteuil cy deuant procureur general en ce Conseil Et auant d'adjuger Le proffit du deffault, Le CONSEIL a ordonné et ordonne quil en sera delliberé Et qu'a Cette fin toutes les pieces de Linstance Seront mises entre les mains de M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} pour a son raport este ordonné LVndy prochain Jour de Conseil Ce quil appartiendra par raison

RAUDOT

Du L'Vudy Vingt huict^e Jaunier mil Sept Cent ueuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} de Lotbiniere, de Lino, La Colombiere, Aubert, de Villeray, et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

<sup>M^{rs} aubert
Et de Villeray
se sont retirez</sup> VEU le deffault obtenu en ce Conseil le Septieme de ce mois par Martin et Marie Anne fouquet Enfants et heritiers de deffunct Martin fouquet leur pere Appelants de Sentence renduë en la preuosté de cette Ville le Vingt huict^e Nouembre dernier allencontre de M^e florent de la Cettiere no^{re} en lad. preuosté au nom et comme procureur de m^e françois Magdelaine Ruette Dauteuil cy deuant procureur general en cedit Conseil Intimé et deffaillant, Signification dudit deffault faite a la requeste desd. fouquet audit de la Cettiere par Dubreuil huissier en cedit Con^{el} le douze^e de cedit mois avec declaration que lesd. fouquet Se trouueroient en cedit Con^{el} du L'Vndy Suivant en huictaine pour obtenir le proffit dudit deffault, a ce que ledit de la Cettiere audit nom Eut a Sy trouuer Sy bon luy Sembloit ou procureur pour luy, Comparation faite en ce Con^{el} par Oger huissier en lad. preuosté pour lesd. fouquet le Vingt vn^e de cedit mois aux fins d'obtenir le proffit dudit deffault, Et L'arrest rendu en ce Conseil led. Jour, portant qu'auant d'adjuger le proffit dudit deffault Toutes les pieces de Linstance Seroient mises Entre les mains de M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} pour a Son raport estre ce Jourdhuy ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Ladite Sentence dont est appel par laquelle ledit Sieur

Dauteuil est Condamné de payer ausdits fouquet frere et Sœur la somme de Cent Cinquante liures prix de la Vente taite par led. Sieur Dauteuil de la terre qui fait le different des parties a françois Bouchard, Ensemble aux Interests de ladite Somme depuis le mois de Juillet mil Six cent quatre Vingt quatorze, temps auquel ledit françois Bouchard luy a remis ladite terre Jusqu'au dit jour Vingt huict^e Nouembre dernier, La signification de ladite Sentence faite a la requeste desd fouquet audit de la Cettiere audit nom avec declaration qu'ils Se portent pour appelants d'Icelle en datte du Cinq^e Decembre aussy dernier ; Requeste d'appel desd fouquet, L'Ordonnance Enfin d'Icelle du Vingt neuf^e dud. mois de Decembre par laquelle lesd. fouquet Sont reçeus appelants et ordonné que les parties Viendroient Sur L'Appel en ce Con^{el} le L'Vndy Sept^e de ce mois, Et Acte de ce qu'ils Employent pour Grieffs Contre lad. Sentence le Contenu en lad. Requeste, Laquelle Seroit Signiffiée ; Signification desd. Requeste et ordonnance faite a la Requeste desd. fouquet par de la Riuere huissier en cedit Conseil led. Jour Vingt neuf^e Decembre dernier avec assignation a Comparoir en cedit Conseil led. Jour Septieme de ce mois, Et les autres pieces Sur lesquelles ladite Sentence est Interuenue, Tout Consideré Et Ouy ledit Sieur de Lino Con^{er} en Son raport, LE CONSEIL en adjugeant Le profit dud deffault a mis et met L'appellation et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant a ordonné et ordonne que lesd Martin et Marie anne fouquet rentreront en possession et jouissance de lad terre Contenant Cinq arpents de front Scauoir trois au Sud ouest et deux au Nord Est d'Vn ruisseau qui en fait partie dans l'Etat quelle est presentement, Laquelle auoit esté Cy deuant Concedée a deffunct Martin fouquet Leur pere, et a Led Conseil compensé Les ameliorations et bastiments qui Sont Sur lad terre avec Les fruits qui ont esté receuillis sur Icelle, Depuis que Led françois Bouchard est entré en possession de lad terre par La Concession qui luy en a esté faite par Led Sieur dauteuil, Et a Condamné Led s^r Dauteuil aux despens tant de la Cause principale que dappel a Taxer par led sieur de Lino Conseiller rapporteur,

M^{rs} aubert
et de Villeray
Sont rentrez

EST COMPARU en ce Conseil François Martin fils et faisant pour Anne Charlotte Petit Veuve de deffunct Jean Paul Maheu viuant habitant en L'Isle et Comté de S^t Laurent Sa mere Lequel a dit qu'en Consequence d'arrest rendu le Vingt vn^e de ce mois Entre M^e René Hubert premier huissier en ce Conseil au nom et comme procureur des Creanciers de la succession de feu Jean baptiste Garo Viuant marchand a la Rochelle et Sad. mere et la Veuve Niel Sœur dud. Maheu, Il represente et apporte L'Inuentaie des biens de la Communauté qui a esté entre Sad. mere et ledit deffunct Maheu fait par Estienne Jacob no^{rs} en lad. Comté le Vingt Cinq^e de cedit mois dont il demande Acte Et Sur la demande Verballe dudit Hubert, et en Consequence de la renonciation faite par lad. Veuve Maheu a la Communauté qui a esté Entr'elle et led deffunct Maheu le quatorze^e de ce mois, et par ladite Veuve Niel de la renonciation quelle a faite a la Succession dud. deffunct Maheu Son frere le Vingt^e vn^e de cedit mois, Veu L'Arrest rendu en ce Conseil le Septieme de cedit mois portant que la Veuve et heritiers dudit deffunct Maheu Seroient assignez en ce Con^{el} pour declarer les qualitez qu'ils Voudront prendre, Ensemble les Actes desd. renonciations, LE CONSEIL a donné acte a lad Veuve Maheu de Ce quelle a representé Led Inuentaie et en Consequence des Renonciations faites par Icelle Veuve Maheu Et Veuve Niel, a déclaré La Succession dudit deffunct Paul Maheu Vacante Et abandonnée, et a nommé pour Curateur a Icelle Jean Etienne duBreuil huissier en Ced Conseil qui sera tenu dy Comparoistre LVndy prochain pour y faire Le serment en tel Cas requis,

RAUDOT

Du L'Vndy quatre^e feburier mil Sept Cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, de Lino, de la Colombiere, de la Durantaye, de Villeray, et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE Guillaume JOURDAIN Maçon demeurant en la Coste de Lauzon, demandeur en Entherinement de Lettres de restitution par luy obtenuës en ce Conseil le Vingt^e Aoust dernier d'Vne part, Et Nicolas PINAUD marchand en cette ville au nom et comme procureur de françois Blancheteau et de Gilles Monnereau Cessionnaire dudit Blancheteau et de Marie Giraud Sa femme Marchands a la Rochelle Deffendeur et opposant a L'Entherinement desd. Lettres D'autre part, Veu la Requête presentée en ce Conseil par led. Jourdain ledit Jour Vingt^e Aoust Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu vn compte arbitral du vingt Cinq^e Septembre mil Six cent quatre vingt dix huict, Et vne obligation passée le Vingt Cinq^e Octobre Ensuiuant, Ensemble les Comptes des payemens et retours que ledit Jourdain a faits aud. Blancheteau Sur les Garguaisons par luy Enuoyées, Celuy des Erreurs de trop et moins Compte au desauantage dud. Jourdain Sur ledit Compte Arbitral et par lad. obligation, Et Celuy des Injustes payemens que ledit Jourdain a faits aud. Pinaud audit nom Sur lad. obligation, Lesquels trois derniers Comptes prouuent Clairement que ledit Jourdain ne doit rien audit Blancheteau ny audit monnereau Son Cessionnaire, et qu'au Contraire ledit Pinaud luy a fait payer la Somme de Trois mil Six cent Soixante Sept liures dix huict Sols quatre deniers monnoye de france plus qu'il ne deuoit ce qui fait vne Lezion Enorme et vne tromperie manifeste que led. Jourdain n'a pu Connoistre Jusqu'a present, faute d'Experience Suffisante au fait du Commerce Il plaise a la Cour le receuoir appelant dudit Compte arbitral, le restituer Contre la Signature qu'il a donnée pour L'aprobation d'Iceluy comme fait par Surprise, Sans Sçauoir Si lesd. Arbitres y auoient fait Erreur ou non a son desauantage, et Contre ladite obligation comme faite et Consentie par ledit Jourdain et sa femme pour vne Somme qui n'est qu'en la moindre partie deuë, et par la Surprise dol, fraudes et menaces dudit Blancheteau et luy accorder Lettres a ce necessaires, Et a cette fin luy permettre de faire assigner ledit Pinaud esdits noms pour Se Voir Condamner et par Corps a rendre et restituer audit Jourdain lad. Somme de trois mil Six cent Soixante Sept liures dix huict Sols quatre deniers monnoye de france par luy trop receuë et en tous Ses Despens

dommages et Interests, Arrest rendu Sur lad. requeste le mesme jour Vingt^e Aoust dernier portant qu'auant faire droit Sur L'appel dudit Compte Arbitral Et Sur les autres demandes dudit Jourdain Il luy Seroit deliuré Lettres de restitution par le greffier en Chef de ce Conseil adressantes en Iceluy, lesquelles Seroient Jointes audit appel et ausdittes demandes, pour en plaidant y auoir tel Egard que de raison ; Les Lettres de restitution obtenues par ledit jourdain le mesme jour Signées Par le Conseil Demonseignat et Sçellées ; Autre Requeste présentée en ce Conseil par ledit Jourdain le Vingt Septieme dudit mois d'Aoust, Tendante a ce qu'attendu les Vacances Il luy fust permis de faire assigner au L'Vndy Suiuant en cedit Conseil ledit Pinaud es noms qu'il Agist, pour Voir proceder a L'Entherinement des dittes Lettres, et en cas de Contestation Se Voir Condamner en tous Ses despens dommages et Interests, Ordonnance Enfin d'Icelle portant que les parties Viendroient plaider le premier L'Vndy d'apres les Vacances, Signification desd. Requeste, ordonnance, Lettres de restitution et Arrest dessus dattez faite a la requeste dudit Jourdain audit Pinaud es dits noms par de la Riuiere huissier en ce Conseil le dix huitieme Septembre Ensuiuant avec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy Suiuant en huitaine pour proceder Sur les fins de la dite Requeste ; Arrest rendu en ce Con^{el} le premier Octobre dernier par lequel les parties Sont appointées en droit a ecrire produire et Contredire dans les Delaiy de L'Ord^{re} au raport de Messire Antoine Denys Raudot Intendant pour Sur Iceluy estre ordonné ce qui appartiendra par raison, Signification dud. Arrest faite a la requeste dudit Jourdain aud. Pinaud Le Cinq^e dudit mois d'Octobre avec declaration que ledit Jourdain va Incessamment produire les pieces dont il Entend Se seruir au greffe de ce Con^{el} et Sommaton et Interpelation audit Pinaud de repondre Si bon luy Semble aux Significations qui luy ont esté faites a la requeste dudit Jourdain dans les Delays de L'ord^{re} faute de quoy ledit Jourdain poursuiuroit le Jugement du proces par forclusion Sur ce qui Se troueroit Escrit et produit ; Inuentaie des pieces qu'a produit ledit Pinaud, Enfin duquel Sont Ses deffences, Signifié a Sa requeste Esdits noms aud. Jourdain le Vingt quatre^e dud.

mois d'Octobre ; Sommaton faite a la requeste dudit Jourdain le Vingt^e Novembre Ensuiuant aud. Pinaud de luy fournir Copie de la procuration qu'il a dudit Blancheteau, en vertu de laquelle Il la poursuiuy et reçeu plusieurs Sommes de luy pour ledit Blancheteau, Ensemble vn arrest du Vingt^e Octobre mil Six cent quatre Vingt dix huict, et la Signification qu'il dit que ledit Jourdain a fait faire au dit Blancheteau par Metru huissier le Vingt deux^e dudit mois d'octobre, Requeste presentée par ledit Jourdain a mondit Sieur Raudot Intendant rapporteur a ce qu'il luy plust ordonner audit Pinaud de donner par Communication et faire Signifier au domicile Esleu par ledit Jourdain en Cette Ville dans Vingt quatre heures vne Copie de la procuration qu'il a dudit Blancheteau, Ensemble L'arrest et Signification cy dessus dattez, Sinon et a faute de ce que ledit Pinaud Seroit tenu en son propre et priué nom de la restitution des sommes par luy receuës dudit Jourdain pour led. Blancheteau et de tous Ses despens dommages et Interests Soufferts et a Souffrir ; Ordonnance de mondit Sieur Raudot Enfin d'Icelle du Vingt vn^e dud. mois de Novembre portant que led Pinaud produiroit et communiqueroit a partie dans trois Jours les pieces mentionnées en ladite requeste Sinon et a faute de ce faire dans ledit temps et Iceluy passé qu'il Seroit passé outre au Jugement du proces d'Entre les parties Sur ce qui se trouueroit par deuers ce Conseil Sans qu'il Soit besoin d'autre Sommaton ny Signification que de ladite ordonnance ; Significâon de lad. Requeste et ordonnance faite a la requeste dud. Jourdain audit Pinaud le Vingt deux^e dudit mois de Novembre avec Sommaton et Interpellation de faire Signifier et donner communication des pieces mentionnées en lad. ordonnance dans le temps porté par Icelle ; Reponses dudit Pinaud esdits noms Signifiées a Sa requeste audit Jourdain Le Vingt huict^e du mesme mois ; Repliques fournies par ledit Jourdain et Signifiées a Sa requeste audit Pinaud esd. noms avec L'Inuentaie des pieces par luy produites le quatre^e Decembre Suiuant ; Vn Escrit Signifié a la requeste dudit Pinaud audit Jourdain le treize^e dudit mois de Decembre ; Repliques fournies par ledit Jourdain et Signifiées a Sa requeste audit Pinaud le Vingt

deux^e dudit mois de Decembre ; Reponses fournies par led. Pinaud ausd. Repliques Ensuite desquelles est L'Etat des Sommes receuës dudit Jourdain par ledit Pinaud montantes a Cinq mil quatre vingt cinq liures neuf deniers Sur L'obligation de Six mil quatre cent quarente liures Consentie par ledit Jourdain et sa femme audit Blancheteau, Signifiées a Sa requeste audit Jourdain le deux^e Januier dernier ; Autres Repliques fournies par ledit Jourdain et Signifiées A Sa requeste audit Pinaud esdits noms le douze^e dudit mois de Januier ; Autre Requeste presentée par ledit Jourdain a mondit Sieur Raudot le mesme jour a ce qu'il plust luy permettre de faire Interroger ledit Pinaud Sur faits et Articles et a cette fin de le faire assigner pardeuant luy a tel jour et heure qu'il lui plairoit Indiquer ; ordonnance enfin de ladite Requeste portant permission de faire assigner led. Pinaud pour en Venir au L'Vndy Suiuant deux heures de releuée pour estre Interrogé et repondre aux faits et Articles qui luy Seroient Signifiez et autres qu'il appartiendroit Le tout Sans retardation du Jugement du proces d'Entre les parties, Signification desd. Requeste et ordonnance faite le mesme jour douze^e Januier dernier audit Pinaud avec assignation a estre et Comparoir le L'Vndy Suiuant deux heures de releuée en L'hostel et pardeuant mondit Sieur Raudot ; faits et articles produits par ledit Jourdain pour Interroger ledit Pinaud a luy Signifiez le mesme jour, Autres faits et Articles Secrets et particuliers produits par ledit Jourdain pour Interroger d'office ledit Pinaud non signifiez ; Interrogatoires faits par mondit Sieur Raudot audit Pinaud le quatorze^e dud mois de Januier tant Sur lesdits faits Signifiez que Sur ceux qui ne luy ont pas esté Signifiez apres qu'il a derogé pour ce fait a L'ordonnance ; Autre Requeste presentée a mondit Sieur Raudot par ledit Jourdain, Tendante Entr'autres Choses pour les raisons y Contenuës a ce que Veut lesdits Interrogatoires Sur faits et Articles Il luy plust auant que de proceder au raport du proces en question, ordonner que led. Pinaud Seroit tenu de représenter Ses liures de Comptes Brouillards, Journaux, et Liures de raison des années 1698,, 1699,, 1700,, et Jusqu'en 1707,, pardeuant Luy en Son hostel Incessamment a tel jour et heure qu'il luy plairoit Indiquer, pour

estre tiré et Extrait en Sa presence par tel marchand qu'il luy plairoit commettre non Suspect aux parties des Comptes figurez en detail tels qu'ils Se trouueront Etablis Sur lesd. liures dud. Pinaud Comm'aussy a représenter Ses Liures et Copies de Lettres desd. années pour en Extraire Celles qu'il a Escrites tant audit Blancheteau et Sa femme qu'au dit Monnereau et a cette fin de figurer les Interlignes ratures et apostils qui Se trouueront en marge tant Sur Lesd. liures de Comptes que Sur ceux de Copies de Lettres, et Encore de représenter les Lettres que ledit Blancheteau Sadite femme et ledit Monnereau luy ont Escrites ; arrest rendu en ce Conseil le Vingt vn^e dudit mois de Januier Sur le referé qu'a fait en Iceluy mondit Sieur Raudot de ladite requeste, portant qu'ayant aucunement Egard a Icelle ledit Pinaud Seroit tenu de mettre dans trois jours Entre les mains de mondit Sieur Raudot Intendant rapporteur Ses Registres Brouillards Journaux, Lettres et Copies de Lettres Concernant L'affaire dont est question, pour Iceux estre Joint au proces, et le tout Veu estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendroit par raison, Sinon et a faute de ce faire dans ledit temps par ledit Pinaud Seroit passé outre au Jugement du proces dans L'Etat qu'il est, Signification dudit Arrest faite a la requeste dudit Jourdain audit Pinaud le Vingt trois^e dudit mois de Januier avec commandement de Satisfaire audit Arrest, Conuention en forme de Compromis passé pardeuant Charles Rageot no^o le dix huit^e Septembre mil Six cent quatre vingt dix huit Entre lesd. Blancheteau et Jourdain qu'estant prest d'Entrer en proces au Sujet de la Societé qui a esté Entr'eux pendant le temps et Espace de trois années Entieres ayant mesme desja esté rendu Sentence en la preuosté de cette Ville le Seize^e du mesme mois par laquelle Ils Sont Conuenus de Jean Gobin et dudit Pinaud pour voir et Examiner leursdits differents Et Voulant terminer a Lamiable et finir tous proces qui pouroient mouuoir Entr'eux Ils Conuiennent que lesd. Gobin et Pinaud les reglerons et qu'ils en passeront selon et ainsy qu'ils les Jugerons ; promettant le tout trouuer Agreable a peine de Cinq cent liures Contre le Contreuenant qui Seront payées a Celuy qui Si tiendra Voulans et Consentans que la Sentence Arbitrale qui Interuiendra Sorte Son plain et Entier Effect comme Sils Eussent

esté Condamnez par Sentence ou arrest diffinitif ; Compte d'Entre lesd. Blancheteau et Jourdain au pied duquel il paroist que ledit Jourdain demeure redeuable Enuers ledit Blancheteau pour Solde d'Iceluy de la somme de Sept mil quatre Vingt neuf liures onze Sols vn denier monnoye de france, Ensuite duquel Compte est la sentence Arbitrallle renduë par lesd. Godin et Pinaud Le Vingt cinq^e Septembre de lad. année mil Six cent quatre Vingt dix huict par laquelle ils disent que lad. Somme de Sept mil quatre vingt neuf liures onze Sols vn denier Sera payée audit Blancheteau par ledit Jourdain auant le départ des Vaisseaux de lad. année, faute dequoy ledit Jourdain luy payeroit la demeure de ce qu'il resteroit au prix Ordinaire des marchands Jusqu'au mois de Septembre de L'année mil Six cent quatre Vingt dix neuf, lad. Sentence Signée desd. Blancheteau, Jourdain, Gobin et Pinaud ; Sentence renduë en lad. preuosté Entre lesdits Blancheteau et Jourdain le quatorze^e Octobre de lad. année 1698, par laquelle il est ordonné que ladite Sentence Arbitrallle Sortira Son plain et Entier Effect, Sy mieux n'ayme ledit Jourdain payer audit Blancheteau Cinq cent liures de dedit portés par led. Compromis Auquel cas Il pourra faire reuoir les Comptes Sur lesquels lad. Sentence arbitrallle a esté renduë Laquelle option Seroit faite dans vingt quatre heures dud. Jour attendu la Saison et le depart des Vaisseaux faute de quoy faire dans ledit temps ladite Sentence Arbitrallle Seroit Executée en tout Son Contenu et ledit jourdain aux despens ; Signification de lad. Sentence faite a la requeste dudit Blancheteau audit Jourdain le quatorze^e dudit mois d'octobre, avec commandement dy obeir dans le temps porté par Icelle ; Arrest rendu en ce Con^el le Vingt^e dudit mois d'octobre Sur L'appel Interjetté par led. Jourdain de lad. Sentence par lequel il est dit quil a esté bien Jugé par lad. Sentence et mal appelé par ledit Jourdain qui est Condamné aux despens de L'appelation de grace Sans amande, Et Sur ce que ledit Jourdain a dit qu'il est prest de Consigner lad. Somme de Cinq cent liures plustost que de sen tenir a lad. Sentence arbitrallle attendu le grand prejudice quelle luy fait, LE CONSEIL en Consideration du depart dudit Blancheteau et des nauires pour france a commis et commet françois hazeur Choisy par led.

Jourdain, et Mathieu de Lino nommé par ledit Blancheteau pour regler et terminer les differents d'Entre lesd. Blancheteau et Jourdain, et Ordonné que lesd. Gobin et Pinaud qui auoient rendu lad. Sentence Arbitrallé Seroient tenus de faire leur raport ausd. hazeur et de Lino, des raisons qu'ils ont Euës pour Seruir de fondement a leurdite Sentence Arbitrallé, et ce aux fins de leur Seruir de plus ample Eclaircissement que Celuy donné par lesd. Blancheteau et Jourdain; Signification faite le Vingt deux^e dudit mois d'octobre 1698 par Métru huissier a la requeste dud. Jourdain et de luy Signée audit Blancheteau pour lors en cette ville, par laquelle il luy declare quil Se deporte et desiste de toutes procedures et proteste de nulité Contre tout ce qui Sera fait au prejudice de ladite Signification declarant qu'il ne veut Consigner les Cinq cent liures au greffe comme il croit qu'il est porté par L'arrest rendu en ce Conseil le L'Vndy precedant, et que pour cet Effect Il acquiesce a lad. Sentence arbitrallé; Obligation passée par deuant Roger no^{re} le Vingt cinq^e dudit mois d'Octobre par laquelle ledit Jourdain et Jeanne Constantin Sa femme de luy bien et deuëment Authorisée ont reconnu et Confessé deuoir audit Blancheteau la somme de Six mil quatre Cent quarente liures monnoye de france pour fait de Marchandises que lesd. Jourdain et Sa femme ont precedament Euës dudit Blancheteau, Laquelle Somme ils Se sont obligez Solidairement payer audit Blancheteau ou a Son ordre dans le Cinq^e Septembre de L'Année Suiuante mil Six cent quatre vingt dix neuf, en argent Suiuant le Cours de ce pays, Vn Billet de la somme de quatre cent liures monnoye de france fait par led. Jourdain au proffit dudit Blancheteau le Vingt huict^e octobre mil Sept Cent, payable au quinze^e Septembre de L'année Suiuante; Cession faite par ledit Blancheteau et ladite Giraud Sa femme audit Monnereau pardeuant Guillemot et Moreau no^{res} a la Rochelle le dix Sept^e february mil Sept cent deux de la somme de Cinq mil Six cent Soixante treize liures vn Sol a Eux deuë par lesd. Jourdain et Constantin Sa femme restante de celle de Six mil quatre cent quarente liures portée par L'obligation cy deuant dattée, Procuration passée par ledit Monnereau audit Pinaud pardeuant led. Guillemot no^{re} a la Rochelle le Sept^e auryl mil Sept cent deux, Ordonnance renduë par messire Jacques

Raudot Intendant de Justice, Police et finances en ce pays le dix neuf^e Juin dernier Entre lesd. Jourdain et Pinaud, Signifiée a la requeste dud. Jourdain audit Pinaud le dix huit^e Juillet Ensuiuant ; Vn Compte fourny par led. Jourdain des Carguaisons que led. Blancheteau a Chargées et Enuoyées a Son Adresse en cette ville es années 1694. 1695, et 1696, et des payemens et retours que ledit Jourdain luy a faits, Signifié a Sa requeste audit Pinaud esdits noms ledit Jour dix huit^e Septembre dernier; Autre Compte fourny par led. Jourdain des Erreurs et obmissions qu'il pretend que lesd. Gobin et Pinaud ont fait dans le Compte Arbitral qu'ils ont réglé Entre luy et ledit Blancheteau, Signifié a sa requeste audit Pinaud le mesme jour dix huit^e Septembre dernier, Veu aussy les Liures de Comptes, Brouillards Journaux, et Liures de raison tenus par led. Pinaud, Lettres et Copies de Lettres Concernant les affaires desd. Blancheteau et monnereau Sur lesquelles les Comptes d'Entre ledit Jourdain et ledit Pinaud ont esté Verifiez, Tout Consideré Et Ouy mondit sieur Raudot fils Intendant rapporteur, LE CONSEIL a déclaré et declare ledit Jourdain non receuable dans les Lettres de restitution par luy obtenues en ce Conseil le Vingt^e Aoust dernier, a Aussi déclaré nul le Billet de quatre cent liures fait par ledit Jourdain audit Blancheteau le Vingt huit^e Octobre mil Sept Cent que ledit Pinaud Sera tenu de remettre audit Jourdain Comme estant ledit Billet fait pour Interests ny demandez ny adjugez, Et en Consequence La Condamné et Condamne a payer audit Pinaud au nom qu'il procede la Somme de Treize Cent Cinquante quatre liures dix sols trois deniers monnoye de france restante de l'obligation Consentie par luy et Sa femme au proffit dudit Blancheteau le Vingt Cinq^e Octobre mil Six cent quatre Vingt dix huit, Laquelle avec Celle de Cinq mil quatre vingt cinq liures neuf sols neuf deniers reçeuë par ledit Pinaud fait celle de Six mil quatre cent quarente liures a quoy monte le Capital de ladite Obligation, en affirmant par led. Pinaud qu'il n'a point reçuë d'autres Sommes dudit Jourdain tant pour le principal de lad. obligation que pour Interests ou pour quelqu'autre Cause que ce puisse être (que ladite Somme de Cinq mil quatre vingt cinq liures neuf sols neuf deniers qui Se trouue

portée Sur Ses liures), a ledit Conseil Surcis le payement de lad. Somme de Treize Cent Cinquante quatre liures dix Sols trois deniers pendant quatre mois a Compter du Jour de la Signification du present arrest, Apres lequel temps faite par ledit Jourdain de payement de lad. Somme Le Conseil permet audit Pinaud de faire poursuiure les Decrets Encommancez a Sa requeste des Emplacemens et Maisons dudit Jourdain, Tous Despens Compensez Entre les parties a la reserue du Coust du present Arrest qui Sera payé par led. Jourdain, Et a L'instant ledit Pinaud ayant esté fait Entrer a Juré et affirmé par Serment qu'il n'a receu d'autres Sommes dudit Jourdain tant pour le principal de ladite Obligation que pour Interests ou pour quelque autre Cause que ce puisse estre que lad. Somme de Cinq mil quatre Vingt Cinq liures neuf Sols neuf deniers portée Sur ses Liures, dont luy a esté donné Acte ✓

taxe au greffier douze escus monoye de france

RAUDOT

RAUDOT

DEFFAULT a Claude CHARLES Sieur DU TISNÉ Enseigne en pied d'Vne Compagnie du detachment de la marine au nom et comme ayant Epousé Marie anne Gaultier de Comporté auparauant Veue de feu M^e alexandre Peuuret Viuant Con^{er} Secretaire du Roy greffier en chef de ce Conseil mere et tutrice des Enfans mineurs dudit deffunct et d'Elle, demandeur en Requeste par luy présentée en ce Con^{el} le Sept^e Janvier dernier Comparant par m^e Paul Denys de S^t Simon Con^{er} du Roy Preuost des mareschaux en ce pays, Allencontre de Guillaume BONHOMME Capitaine de milice de la Coste S^t Michel deffendeur et deffaillant faute destre Comparu ny personne pour luy a L'assignation a luy donnée par de la Riuere huissier en ce Con^{el} le dix Sept^e dudit mois et Soit Signifié, et ledit deffaillant Condamné aux despens du present deffault ✓

RAUDOT

EST COMPARU Jean Etienne DU BREUIL huissier en Ce Conseil nommé par arrest du Vingt huit^e Janvier dernier Curateur a la succession Vacante de feu Jean Paul Maheu Viuant habitant en LIsle Et Comté de S^t Laurent Lequel a accepté Lad Curatelle promis et Juré par Serment de bien Et fidellement Sacquitter de son Deuoir en Lad qualité de Curateur dont LE CONSEIL a Donné acte

RAUDOT

Du L'Vndy dix huit^e feburier Mil Sept Cent Neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs L'Intendant M^{rs} de Lotbiniere, du Pont, de Lino, de la durantaye, aubert, De Villeray Et Macart Con^{ers} le dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy, Et apres auoir attendu Jusqu'a Vnze heures Sonnées Et quil ne sest presenté aucunes parties LE CONSEIL Sest Leué

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt Cinq^e feburier mil Sept cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} Dupont, de Lino, de La Durantaye, De Villeray et Macart Con^{ers} Le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE LES BOULANGERS de Cette Ville Demandeurs en Requête par eux presentée en ce Conseil le Vingt deux^e de ce mois comparants par Louis Prat et Jean Duprat d'Vnepart ; Et les MARCHANDS NEGOTIANTS de cette Ville Comparants par le Sieur Nicolas Pinaud deffendeurs d'autre part, Veu lad. Requête, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu les arrests rendus en ce Conseil le premier Mars mil sept cent Six, et trente vn^e Janvier mil Sept cent Sept, et attendu que dans le temps de la rareté

du bled on oblige lesd. demandeurs de fournir du pain au public, Ce qu'ils ne pourront plus faire Si lon n'Empesche pas les amas que font lesd. Marchands, qui ont toujoursourny les Nauires qui Sont Venus dans ce pays tant de biscuit que de farine Sans aucune plainte, ce qu'ils auroient Continuez de faire S'ils n'en auoient esté Interrompus par lesdits marchands et ce qu'ils offrent Encore de faire pourueu qu'il Soit fait deffenses ausd. marchands de S'en mêler, en sorte que leurs grosses farines leur demeurent le plus Souuent, Et que les Biscuits qu'ils Sont obligez d'en faire leur restent quelques fois deux ans auant que de S'en pouoir deffaire, Il plaise a ce Conseil regler le prix du pain blanc Sur le pied de trois Sols la liure ainsy que lesd. marchands Vendent leurs farines en gros, et qui Veulent obliger lesdits. Boulangers a leur fournir du pain blanc a deux Sols la liure, ce qui leur est Impossible de faire, et le Surplus au prorata, faire deffenses ausd. marchands de faire aucuns amas de bled a L'Auenir, biscuit, ny farine ou les obliger a fournir du pain au public et les assujettir a la police ainsy que lesd. boulangers, Ordonnance Enfin de lad. Requête dud. Jour Vingt deux^e de ce mois portant que les marchands de cette Ville Viendroient par vn député en ce Conseil cejourdhuy pour repondre aux fins de ladite Requête, Laquelle leur Seroit communiquée ; L'Extrait du reglement general de police fait en ce Conseil le premier feburier mil Sept cent Six ; Arrest rendu en cedit Conseil ledit Jour premier Mars par lequel il est ordonné qu'a L'Auenir le pain blanc de Vingt deniers pezera Seulement douze onces, que le pain blanc Sera Vendu Vingt deniers la liure, et le pain bis blanc quinze deniers la liure, et qu'au Surplus le reglement dudit Jour premier feburier en ce qui regarde lesd. boulangers Sera Executé Selon Sa forme et teneur ; autre arrest rendu en cedit Conseil ledit jour trente Vn^e Janvier mil Sept cent Sept qui deboutte la Veue Langlois, René Bouchaud, Jean Duprat et Jacques Guenet Boulangers de la restitution des amandes Esquelles Ils ont esté Condamnez par Sentence de police des officiers de la preuosté de cette Ville, Et ayant Egard a leur demande ordonne que le pain blanc de fleur de farine Vaudra a L'Auenir deux Sols la liure au lieu de Vingt deniers a quoy Il auoit esté taxé par ledit reglement

general dudit Jour premier february mil Sept cent Six, Et le pain bis blanc quinze deniers la liure Conformement a L'Arrest rendu en cedit Conseil le premier Mars audit an, et fait deffenses ausd. Boulangers d'augmenter a L'Avenir le prix dud pain Sous pretexte d'augmentation du prix du bled Jusqu'a ce qu'autrement en ayt esté ordonné Sous telle peine que de raison, et auant faire droit Sur les autres demandes desd. Boulangers au Subject du Biscuit, ordonne que leur requeste Sera Communiquée aux marchands negotians et autres de cette Ville pour estre par eux député quatre d'Entr'eux qui viendroient en ce Conseil le L'Vndy Suiuant avec lesd. Boulangers pour Eux ouys estre ordonné ce que de raison ; Autre Arrest rendu en ce Conseil le Sept^e february mil Sept cent Sept, qui Deboutte lesd. Boulangers du Chef porté par leur requeste du dix Sept^e dudit mois de Januier par laquelle Ils demandent de pouuoir Seuls faire des biscuits, et en Consequence permet a tous marchands negotians et autres personnes de ce pays d'en faire fabriquer pour leur Commerce, et de le Commercer ainsy qu'ils Jugeront a propos, permet pareillement ausdits Boulangers de faire du biscuit et de Le Commercer ainsy que lesdits marchands negotians et autres Ouy lesd. Prat et Duprat, Et apres que ledit Pinaud audit nom a demandé L'Execution de L'Arrest rendu en cedit Conseil ledit jour Sept^e february mil Sept cent Sept, Ouy aussy m^e Charles Macart Con^{cr} faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL faisant droit sur La Requeste desd Boulangers et ayant aucunement Egard a Icelle, attendu que le prix du Bled est augmenté depuis Le reglement de Police dud Jour premier february mil Sept Cent six A ordonné et ordonne Que le prix du pain réglé a Deux sols La liure Et le pain bis blanc a quinze deniers par Larrest dud Jour trente Vn^e Jonuier Mil sept Cent Sept, Sera augmenté Seauoir Le pain blanc de fleur de farine jusqu'a deux sols Six deniers. Et le pain bis blanc a seize deniers la liure, A la Charge par lesd Boulangers de fournir Led pain blanc et bis aud prix Jusqu'au dernier decembre de La presente année Suiuant Leurs offres, quand mesme Il arriueroit augmentation du prix du bled Jusqu'a Trois Liures, Et au surplus Sera led Reglement dud Jour premier february Mil

sept Cent Six Et L'arrest rendu en Ce Conseil Le Sept^e feburier mil sept Cent Sept Executtez Et en Consequence a Deboutté et Debouttent Lesd Boulangers du surplus de Leur Requeste, Et sera le present Arrest Enregistré au greffe de La preuoste de Cette Ville a la dilligence du Procureur general du Roy

RAUDOT

ENTRE Claude CHARLES SIEUR DU TISNÉ Enseigne d'Vne Compagnie des troupes du detachment de la marine au nom et comme ayant Epousé damoiselle Marie anne Gaultier de Comporté Veuue de deffunct M^e alexandre Peuuret Escuyer Viuant Con^{er} Secretaire du Roy greffier en Chef de ce Conseil demandeur en Requeste par luy présentée le Sept^e Januier dernier Comparant par m^e Paul Denys de S^t Simon Con^{er} du Roy preuost en la maréchaussée de ce pays d'Vne part, Et Guillaume BONHOMME Capitaine de Milice de la Coste s^t Michel deffendeur present en personne d'autre part, Apres que par ledit Sieur Du Tisé comparant comme dit est a esté Conclud aux fins de Sa requeste a ce que Veu vn Arrest rendu en ce Con^{el} le Seize^e Auril dernier par lequel il est ordonné que ledit Bonhomme jōira et a luy appartiendra vne lieuë de front Seulement Sur deux lieues de profondeur dans le derriere de la Seigneurie de Demaure, Laquelle Il prendra ou Joignant la Seigneurie de Godareuille ou celle de Neuville et ce Suiuant la Concession qui luy en a esté accordée le Vingt quatre^e Nouembre mil Six cent quatre Vingt deux, Et que le Surplus des derrieres de lad. Seigneurie de Demaure appartiendra aux herittiers dudit feu Sieur Peuuret aussy Suiuant la Concession qu'il en a obtenuë le Vingt^e feburier mil Six cent quatre Vingt treize, Et que ledit Bonhomme Seroit tenu de faire Son option dans deux mois faute de quoy et ledit temps passé ladite option referée ausd. herittiers Peuuret, et ordonné que ladite option faite les lignes Seront tirées Entre ledit Bonhomme et lesd herittiers Peuuret, La Signification dudit Arrest faite audit Bonhomme le Vingt Sixieme dudit mois d'auril avec

commandement de faire L'option y mentionnée dans le Delay porté en Ice-
luy, et declaration que faute de ce faire ledit demandeur audit nom Se pre-
uandroit de lad. option ; Vne autre declaration faite a la requeste dudit de-
mandeur audit nom le Vingt trois^e. Juillet aussy dernier que faute d'auoir
par led. Bonhomme opté de quel Costé Il Vouloit Choisir une lieuë de terre
de front Sur deux de proffondeur au derriere la Seigneurie de Demaure
Entre celle de Neuuille et Godaruille L'option estant reseruë, audit Bon-
homme par ledit Arrest, laquelle option ledit Bonhomme a du faire dans
deux mois apres la Signification d'Iceluy, Ce que n'ayant fait pendant ledit
Delay, Il opte et Accepte les terres qui luy appartiennent Joignant le fief de
Godaruille, Signiffiée audit Bonhomme le Vingt huit^e. dudit mois de Juil-
let, Il fust ordonné que les terres qui luy appartiennent audit nom Seront
prises le long et attenant le dit fief de Godaruille Suiuant ledit Acte d'Op-
tion Signiffié aud. Bonhomme ledit jour Vingt huit^e. Juillet dernier, Et
que par Led Bonhomme a este dit quil n'est point descheu de son option
attendu quil n'est point encore Interuenu d'arrest sur Celle faite par led
demandeur aud nom Pourquoi Il demande quil Luy Soit permis de la
faire Et a declaré quil opte La lieue de terre quil doit auoir Joignant au
Nort d'Est Led fief de Godaruille, Et que par led S^r du Tisné Comparant
Comme dit est a esté repliqué que led arrest ayant esté Signiffié aud Bon-
homme avec Sommatation dy Satisfaire que Nayant point fait Lad option et
Luy Layant faite Led Bonhomme ne doit pas estre receu a la faire presen-
tement Pourquoi Il persiste aux Conclusions par luy prises en Sa requeste,
Parties ouyes Et Veu La Reponse faite par Led Bonhomme Lors de Lassi-
gnation qui Luy a esté donnée a la requeste dud demandeur Le dix
sept^e. Januier dernier, qu'il Consent que led demandeur aud nom mette
des habitans ou bon luy Semblera Sur la terre en question Et apres que
les affaires seront réglées Les habitans payerons les rentes a Ceux a qui
Les Terres appartiendront, Veu aussy Le deffault obtenu en ce Conseil par
Led demandeur Le quatre^e. de ce mois Signiffié a sa requeste aud Bon-
homme le seize^e. de Ced mois avec assignation en Ce Conseil a Ce jour LE
CONSEIL Sans sarrester a l'option faite par Led demandeur aud nom, et ayant

Egard a Celle presentement faite par Led Bonhomme Ordonne que la lieue de terre du costé du Nord'Est Joignant les terres dud fief de Godarville Sera Et demeurera aud Bonhomme, Lequel Le CONSEIL a Neantmoins Condamné aux despens de la presente Instance a la reserue du Coust du present arrest qui Sera payé Moitié par Moitié,

RAUDOT

Du L'Vndy quatre^e Mars mil Sept Cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} de Lotbiniere, Dupont, de Lino, de la Durantaye, Aubert, de Villeray Et Macart Con^{ers} Le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

M^{rs} Aubert
et de Villeray
Se sont retirez ENTRE M^o françois LAMY prestre Curé de la S^{te} famille en L'Isle et Comté de S^t Laurent, demandeur en Saisie faite en Execution d'arrest rendu en ce Conseil le huict^e auil mil Sept cent quatre, Comparant par Oger huissier en la preuosté de cette Ville porteur de Son pouuoir en datte du Vingt vn^e feburier dernier d'Vne part, Joseph LE BLOND habitant de ladite Isle et Comté de s. Laurent assigné pour Jurer et affirmer par Serment ce qu'il peut deuoir a dame françoise Charlotte Juchereau femme nom commune en biens de françois de la forest Capitaine d'Vne Compagnie du detachment de la marine Entretienue en ce pays, Comparant par Meschin huissier Audiancier en ladite preuosté porteur de Son pouuoir en datte dudit Jour Vingt vn^e feburier ; Et ladite dame DELA FOREST deffenderesse et deffaillante a L'Assignation a Elle donnée par Dubreuil huissier en ce Conseil le Vingt trois^e dudit mois de feburier dernier Echeante a ce Jour D'autre part, Ouy lesdits Comparants Et Apres que ledit Meschin pour ledit le Blond a déclaré qu'il doit a ladite dame de la forest pour Lots et Ventes la Somme de Cent quatre liures, qu'il est prest de delliuurer a qui par Le Con^el Sera ordonné a la Charge que Larrest qui In-

teruendra et la quittance dud payement Luy Vandra Ensaisinement ; Et que par ledit Oger a esté demandé que delliurance luy fust faite de ladite Somme en l'acquit de ladite dame de la forest Sur ce qu'elle doit audit Sieur Lamy par ledit arrest dudit Jour huictieme autil mil Sept Cent quatre, LE CONSEIL auant faire droit Sur la demande dud S^t Lamy a donné acte aud Joseph Le Blond de la declaration par luy faite qu'il doit a lad dame de Laforest La Somme de Cent Quatre liures, des offres aussy par Luy faites Sous les Conditions par luy proposées Et Deffault allencontre de Lad dame de La forest pour n'estre Comparue ny personne pour elle a Lassignation a elle donnée Echeante a Ce Jour Et Sont Signifié et lad dame de La forest Condamnée aux despens du present Deffault,

RAUDOT

Du LVndy Vuze^e Mars mil Sept Cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lotbiniere de Lino, Deladurantaye Aubert Et Macart Con^{ers} Le dernier faisant les fonctions de Procureur general du Roy

VEU LA REQUÊTE présentée Cejourd'huy en ce Con^{el} par René Chorel de S^t Romain et Louis Chorel de Charleuille Enfans Mineurs de deffuncts françois Chorel de S^t Romain Viuant marchand en la seigneurie de Champlain Et de Marie anne Aubuchon leur pere et mere, Contenante questant aagez Scauoir Led de S^t Romain de Vingt quatre ans Et Led Charleuille de Vingt deux ans six mois, Ils desireroient Se faire Emanciper pour Jouir des biens meubles et Immeubles qui peuvent Leur appartenir Comme heritiers de leursd deffuncts pere et Mere, Pourquoi Ils Supplient La Cour de leur accorder Les Lettres Sur ce Necessaires Ouy M^e Charles Macart Con^{el} faisant Les fonctions de Procureur general du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne quil sera par le Greffier en Chef en Iceluy delliuré Lettres dEmancipation d'aage ausd de S^t Romain et Charleuille en La

maniere accoutumée, adressentes Aux officiers de La Juridiction Royale de La Ville des Trois Rivieres pour L'Enterinement d'icelles

RAUDOT

Du L'Vndy Dix huit^e Mars mil Sept Cent neuf

Le CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} Dupont, de Liné, de la Colombiere, de la Durantaye, Aubert, de Villerey et Macart Con^{ers}, le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE M^e René HUBERT premier huissier en ce Con^{el} au nom et comme procureur des Creanciers de deffunct Jean baptiste Garo Viuant marchand a la Rochelle Creancier de la Succession de deffunct Jean Paul Maheu Viuant habitant de Lisle et Comté de S^t Laurent, demandeur en Requeste par luy présentée en ce Conseil le Vingt huit^e Decembre dernier present en personne d'Vne part, M^e Pierre HAIMARD Juge Preuost de nostre dame des Anges au nom et comme Sindic des Creanciers de la Succession Vacante de deffunct M^e Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^{er} en Ce Conseil aussy present en personne D'autre part, Et Estienne DU BREUIL huissier en ce Conseil au nom et comme Curateur Créé a la Succession Vacante dudit deffunct Maheu aussy present en personne Encore d'autre part, Parties Ouyes, Lecture faite de lad. Requeste Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il fust permis audit hubert aud. nom de faire Venir en ce Con^{el} ledit haimard au nom qu'il procede, Et M^e Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette Ville au nom et comme procureur de Jacques Gourdeau Cy deuant marchand en cette Ville et Marie Bissot Sa femme, pour dire les Causes des oppositions qu'ils ont faites au greffe de ce Conseil les onze et douze dudit mois de Decembre, Ensemble m^e florent de la Cettiére aussy no^{re} en ladite preuosté comme Curateur Aux Causes dudit Maheu pour debattre Conjointement avec luy lesd. oppositions ; D'arrest rendu en ce Con^{el} le Sept^e Januier aussy dernier Entre toutes

les parties par lequel apres quelles Sont Conuenues que ledit Maheu est decede depuis L'adjudication faite d'Vn Emplacement et maison bastie Sur Iceluy, Saisis réellement a la requeste dudit de la Cettiere au nom de Curateur dud. maheu Sur lesd. Gourdeau et Sa femme et qu'ainsy Il n'y a personne qui puisse paroistre pour ledit Maheu, Et que ledit hubert audit nom a Verbalement demandé qu'il fut ordonné que ladite Veue dudit deffunct Maheu et Ses herittiers fussent assignez, pour declarer s'ils Veulent accepter ou renoncer a la Succession d'Iceluy et a la Communauté qui a esté Entre luy et Sadite Veue, et qu'il luy Soit donné Acte du Consentement dudit Barbel pour la deliurance de L'arrest qui porte lad. adjudication, Il est dit en faisant droit Sur la demande Verballe dud. hubert ; que lad. Veue et lesd herittiers dudit Maheu Seront assignez en ce Conseil pour declarer les qualitez qu'ils Voudront prendre Et le nommé Gabriel Dauenne a qui lad. Adjudicâon a esté faite pour Se Voir Condamner a Consigner au Greffe la Somme de Deux mil neuf cent liures prix de lad. adjudication Les Saisies Tenantes, Et en Consequence du Consentement donné par led. Barbel que ledit arrest d'adjudication Sera dellieuré audit Dauenne aux Conditions portées par Iceluy, D'autre Arrest rendu en ce Conseil le quatorze^e dud. mois de Januier par lequel La Cour ayant Egard a la requisition dud. hubert, et apres qu'anne Charlotte Petit Veue dud. Maheu a declaré renoncer a la Communauté qui a esté Entr'elle et led. deffunct Maheu et Se tenir a Ses Conuentions matrimoniales Il est donné acte audit hubert de ladite declaration a la Charge par ladite Petit de faire faire bon et fidel Inuentaire des biens de lad. Communauté apres Serment quelle a fait en ce Conseil de n'auoir rien detourné des biens d'Icelle et quelle feroit tout Comprendre dans ledit Inuentaire duquel elle Seroit tenuë de faire apparoir dans huictaine ; D'autre arrest rendu en ce Conseil le Vingt vn^e dud. mois de Januier par lequel il est donné Acte aud. hubert de la declaration faite par Jacqueline le franc Veue de deffunct Pierre Niel Sœur Vterine dudit deffunct Maheu de la renonciation quelle fait a la Succession dudit deffunct Maheu Son frere, et proroge de huictaine le delay accordé a ladite V^e Maheu pour faire apparoir

dudit Inuentaie, D'autre Arrest rendu en cedit Conseil le Vingt huit^e dudit mois de Januier par lequel Veu les arrests cy dessus Enoncez Il est donné Acte a lad. Veue Maheu de ce quelle a representé ledit Inuentaie et en Consequence des renonciations faites par Icelle Veue Maheu et par ladite Niel La Succession dudit deffunct Jean Paul Maheu est declarée Vacante et abandonnée, et est nommé pour Curateur a Icelle ledit Du Breuil qui Seroit tenu de Comparoir le L'Vndy Suiuant en Ce Conseil pour y prester le Serment en tel cas requis, D'acte rendu en ce Conseil le quatre^e feburier aussy dernier portant la prestation de Serment fait par ledit Dubreuil de bien et fidelement S'acquitter de Son deuoir en lad. qualité de Curateur, D'autre arrest rendu en ce Conseil le trente^e May mil Sept cent deux, par lequel Entr'autres Choses Il est ordonné que la Somme de quatorze Cent Soixante treize liures quinze Sols huit deniers faisant moitié de celle de deux mille neuf cent quarente Sept liures onze Sols Cinq deniers, Compose le Doüaire Echeu audit deffunct Maheu par le deceds de deffunct francois Louis Maheu Son neueu, laquelle dite Somme de quatorze Cent Soixante treize liures quinze Sols huit deniers ledit feu Sieur de la Chesnaye est Condamné de payer audit Maheu avec les Interests d'Icelle a Compter du premier Januier mil Six cent quatre Vingt treize, apres Toutes fois que les hipoteques des Creanciers dudit Paul Maheu qui peuuent estre Sur L'Emplacement tenu dudit Doüaire auront esté purgez pourquoy Il Seroit mis trois affiches tant en cette Ville qu'en Celles de Montreal et des trois Riuieres et a L'Isle et Comté de S^t Laurent en la paroisse du domicile dudit Paul Maheu affin de faire approcher Ses Creanciers qui Seront tenus produire les pieces Justificatiues de leur deub au greffe de ce Conseil dans quinzaine apres la premiere publication, De laquelle Somme de quatorze Cent Soixante treize liures quinze Sols huit deniers lesd. Gourdeau et Sa femme au nom et comme tuteurs des Enfans mineurs de deffunct Claude Porlier Seront tenus d'acquitter et Indamniser ledit feu Sieur de la Chesnaye, Et ledit Maheu condamné en tous les despens du proces qui ont esté faits par lesd. Gourdeau, hubert et deffunct Estienne Landron qui Seront pris

par preference Sur ladite Somme de quatorze Cent Soixante treize liures quinze Sols huit deniers et Interests ainsy que les Sallaires dudit Curateur, LE CONSEIL ayant Egard a la requeste dudit hubert aud nom, a de son Consentement Et de Celuy dud dubreuil aussy aud nom, Ordonné que les deniers dont est question seront mis es mains dud haymard pour estre distribuez aux Creanciers dud deffunct Maheu Suiuant Lordre qui en Sera fait au raport de M^e Joseph de la Colombiere Con^{er} que le Conseil a Commis a Cet effect, Et Le Surplus des deniers sy aucuns y a Seront dellieuez aud du Breuil aud nom de Curateur a la Succession Vacante dud Maheu,

RAUDOT

DuLLVndy Vingt Cinq^e Mars mil Sept cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur L'Intendant, M^{rs} Dupont, de Lino, de la Durantaye, Aubert, De Villeray, et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions du procureur general du Roy ✓

M^{rs} de la durantaye Aubert et de Villeray Se sont retirés ENTRE M^e Oliuier MOREL DE LA DURANTAYE Con^{er} en ce Conseil demandeur en Requête par luy présentée en ced. Conseil le quinze^e de ce mois present en personne d'Vne part ; Et dame marie françoise PACHOT Veue de feu Alexandre Berthier Escuyer Sieur de Villemeur Viuant Enseigne d'Vne Compagnie du detachment de la marine en ce pays et Donataire de deffunct alexandre Berthier Escuyer Sieur de Belle Chasse pere dudit deffunct Sieur de Villemeur deffenderesse aussy presente en personne d'autre part, Veu ladite Requête Et Ouy ladite dame de Villemeur qui a dit quelle ne peut Estre en Jugement estant Encore mineure et le Sieur de la forest Capitaine d'Vne Compagnie dudit detachment de Son beau pere et Son tuteur estant actuellement au fort de Pontchartrain du Detroit pour le Service de Sa Majesté, et demande qu'il plaise a ce Conseil de luy nommer un autre tuteur pour Soutenir Ses droits Seulement dans L'affaire dont Il Sagist, Se raportant a la Cour d'en nommer

vn d'office tel quelle luy plaira, Ouy M^e Charles Macart aussy Con^{er} faisait les fonctions de procureur general du Roy, Et ayant Egard au dire de lad dame de Villemeur, Le CONSEIL a nommé Et nomme d'office pour Tuteur de lad dame de Villemeur En lad affaire Seulement Le Sieur Juchereau du Chesnay Son Oncle Lequel Sera Tenu de Comparoir Le Mardy d'apres la Quasimodo en ce Conseil pour prester Le serment en tel Cas requis

RAUDOT

M^{rs} deladur
ranta ye au
bert et de Ville
ray Sont ren
trez

ENTRE jean DONEY habitant de Boucharuille appelant de Sentence renduë en la Juridiction Royale de Montreal le Vingt vnieme Mars de L'Année derniere mil Sept cent huit Comparant par M^e florent de la Cettiere notaire en la preuosté de cette Ville d'Vne part, Et Nicolas SENET no^{re} royal de la pointe aux trembles en L'Isle dudit Montreal tant en Son nom comme ayant Epousé Gertrude Doney fille et heritiere presumptiue de deffuncts Antoine Doney et marie Richard Ses pere et mere qui comme leur Creancier, Et encore de Pierre et Antoine DONEY de Jacques MOUCEAUX et Marie Anne DONEY Sa femme Intimé Comparant par M^e Jacques Barbel aussy no^{re} en lad. preuosté D'autre part, Parties Ouyes LE CONSEIL a appointé Lesdittes parties en droit fourniront de Griefs et reponses a Griefs produirons et Contredirons dans les delays de lordonnance pardeuant M^e. Francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} pour a son raport Leur estre fait droit aussy qu'il appartiendra par raison.

RAUDOT

M^{rs} de la du
rantaye Et de
Villeray Se
sont retirez

Entre Robert CHORET Charpentier demeurant a la pointe aux Vignes appelant de sentence renduë en la preuosté de cette Ville le Vingt vn^e octobre mil Sept Cent Sept et anticipé present en personne

d'Vne part ; Et Charles AMIOT m^e de Barque en cette dite Ville Intimé et anticipant Comparant par M^e florent de la Cettiere no^{re} en lad. preuosté d'autre part, Ouy Lesd. Comparants, LE CONSEIL a ordonné Et Ordonne que les parties se Communiqueront de la main a la main toutes les pieces dont elles Entendent se seruir Et Les a appointées a mettre pardeuant M^e Francois aubert Con^{cr} pour a son raport Leur estre fait droit aussy qu'il appartiendra par raison,

RAUDOT

DEFFAULT a Charles VIGER habitant demeurant a Ville marie en L'Isle de Montreal Intimé et Anticipant Comparant par M^e florent de la Cettiere no^{re} en la preuosté de cette Ville, Allencontre de françois PICARD DIT LA ROCHE aussy habitant du mesme lieu appelant de Sentence renduë en la Jurisdiction royale dudit Montreal le Septieme Aoust dernier et anticipé deffaillant faute destre par luy ou personne pour luy Comparu a L'Assignation a luy donnée le treize^e de ce mois au domicile par luy Eleu en cette dite Ville Chez Jean baptiste La Condraye Aubergiste en Icelle et Soit Signifié, et ledit deffaillant Condamné aux Despens du present deffault

RAUDOT

Du Mardy Neuvieme Aupil mil Sept Cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lino, de la Durantaye, Aubert, de Villeray et Macart Con^{crs} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

VEU LA REQUÊTE presentée ce Jourdhuy en ce Conseil par Laurent Renaud demeurant a Montreal Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu vn Arrest rendu en ce Conseil le Seize^e Aupil de L'année derniere

par forclusion Entre Charles Villiers aussy demeurant audit Montreal et ledit Renaud, et attendu qu'il n'a produit aucunes peices Justificatiues Il fust reçu opposant a L'Execution dudit arrest a luy permis de Justifier Son bon droit a estre reçu en Ses preuves d'autant qu'il y va non Seulement de la perte de Ses biens faute de deffences et Encore de Son honneur Et de Se presenter en ce Conseil pour Se Justifier de tous les alleguez faits Contre luy, Ledit arrest dudit Jour Seize^e Aupil de lad année derniere Signifié au procureur dud Renaud en cette Ville le quatre^e May Suiuante et a Montreal a Son domicile le Six^e Juin aussy Ensuiuante ; Autre arrest rendu en ce Conseil le treize^e Aoust dernier sur Requestes presentées en Iceluy par lesd. Villiers et Renaud, Ouy M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, Le CONSEIL a déclaré et Declare Led. Renaud non receuable en Sa Requête Ce faisant Ordonne que Sesdits arrests desd Jour Seize aupil et Treize^e aoust de lannée derniere Seront Executez Selon leur forme et Teneur

RAUDOT

ENTRE Claude CHARLES SIEUR DU TISNÉ Enseigne d'Vne Compagnie des Troupes du detachment de La marine Entretenu en ce pays au nom et comme ayant Epousé dam^{lle} Marie anne Gaultier de Comporté auparauant Veue de deffunct m^e alexandre Peuuret Escuyer Viuant Con^{er} Secretaire du Roy greffier en Chef en ce Conseil tutrice des Enfans mineurs dud deffunct Sieur Peuuret et d'Elle, Demandeur en Requête par luy presentée en ce Conseil le Vingt cinq^e Mars dernier present en personne d'Vne part, Et Guillaume BONHOMME Capitaine de milice de la Coste S^t Michel deffendeur aussy present en personne d'autre part, Parties ouyes, LE CONSEIL auant faire droit sur La Requête dud S^r du Tisné, a ordonné Et ordonne que le S^r Juchereau proprietaire de la seigneurie de DeMaure Sera mis en Cause

RAUDOT

ENTRE Jean L'ETOURNEAU et Anne DU FRESNE Sa femme habitans demeurants en la Seigneurie de S^t Luc Coste du Sud parroisse S^t Thomas Demandeurs en Requeste par Eux présentée en ce Conseil le Seize^e Mars dernier Comparants par lad Du fresne d'Vne part, M^e Jean baptiste MÉNAGE prestre faisant les fonctions Curialles en lad parroisse de S^t Thomas deffendeur Comparant par M^e Jacques Barbel no^{te} en la preuosté de cette Ville d'autre part, Et Joseph FOURNIER, Jean FOURNIER, Simon FOURNIER, Pierre BLANCHET comme ayant Epousé Marie fournier, Et Pierre FOURNIER Tous Enfans et herittiers de deffunct Guillaume fournier leur pere aussy deffendeurs Comparants par led. Pierre fournier Encore d'autre part, Ouy lesdits Comparants, Lecture faite de ladite Requeste, Et apres que led Pierre fournier a dit que luy et Ses Coherittiers n'ont Jamais Eu Connoissance de la donation mentionnée en lad Requeste, et qu'ils la Contestent attendu Sa nullité, LE CONSEIL auant faire droit sur la requeste desd L'Etourneau et du fresne sa femme, A ordonné et ordonne que M^e Joseph La Colombiere Con^{er} en ce Conseil et grand archidiaere en L'Eglise Cathedrale de Cette Ville Sera mis en Cause pour en Venir a l'Vndy prochain Et Led S^t La Colombiere Entendu estre ordonné Ce quil appartiendra par raison

RAUDOT

ENTRE Joseph TROTTIER DESRUISSEUX proprietaire de L'Isle perrot appelant de Sentence renduë en la Juridiction Royale de Montreal le 17^{es} Septembre dernier Comparant par M^e florent de la Cettiere notaire en la preuosté de cette ville d'Vne part ; Et Pierre TROTTIER DESAUNIERS et Pierre DE L'ESTAIGE marchands audit Montreal Intimez comparants par M^e Jacques Barbel aussy no^{te} en lad. preuosté d'autre part, Ouy lesdits Comparants LE CONSEIL a appointé Les parties a mettre pardeuant M^e francois Aubert Con^{er} pour a Son raport estre fait droit ainsy quil appartiendra par raison, et a donné Acte de La Declaration presentement faite par Led de La Cettiere qu'il n'a point d'autres Griefs a donner que la Requeste d'appel qu'il a fait Signifier,

RAUDOT

ENTRE Martin et Marie anne FOUQUET frere et Sœur demandeurs en Saisie et Arrest faite a leur requeste le trois^e Mars dernier en Vertu d'Executoire decerné en ce Conseil le premier jour dudit mois de Mars Entre les mains de Jean Luminas meunier demeurant a la grande Ance Sur ce qu'il doit a M^e François Magdelaine Ruëtte Dauteuil cy deuant procureur general en ce Conseil pour auoir payement de la Somme de deux cent vne liures Sept Sols huict deniers monnoye de france Contenuë aud. Executoire Comparants par Marandean huissier en la preuosté de Cette Ville d'Vne part, Ledit Sieur DAUTEUIL deffendeur et deffaillant a L'assignation a luy donnée le trente^e dudit mois de Mars d'autre part, Et ledit Jean LUMINAS assigné par Exploit dudit Jour treize^e Mars pour Jurer et affirmer ce qu'il peut deuoir audit Sieur Dauteuil Comparant par Jean Oger porteur de Son pouuoir en datte du quinze^e dudit mois de Mars Encore d'autre part, Ouy lesdits Comparants LE CONSEIL a donné acte ausd fouquet de la declaration faite par Led Oger pour led Luminas quil deura a la feste de s^t Jean Baptiste prochain Cent minots de bled aud s^r dauteuil, Et Deffault Allencontre dud sieur Dauteuil Et pour le proffit d'Iceluy Condamné Led Luminas a Liurer ou payer aud Jour de s^t Jean baptiste prochain ausd. fouquet Lesdits Cent Minots de Bled en deduction ou Jusqu'a Concurrence de Ladite Somme de deux Cent Vne liures sept sols huict deniers monnoye de france Contenuë Audit Executoire Moyennant quoy led Luminas en demeurera bien et Vallablement dechargé Enuers Led s^r dauteuil Et Led s^r dauteuil Condamné Aux despens,

RAUDOT

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil le quatre^e Mars dernier par M^e François Lamy prestre Curé de la S^{te} famille en Lisle de S^t Laurent, demandeur en Saisie faite a Sa requeste en Execution d'arrest rendu en ce Conseil le huict^e Auril mil Sept cent quatre, Allencontre de dame françoise Charlotte Juchereau femme non commune en biens de François de la forest

Capitaine d'Vne Compagnie du detachment de la marine Entretenu en ce pays ; La declaration faite en ce Conseil par Joseph le Blond habitant de ladite Isle et Comté de s^t Laurent qu'il doit a la dite dame de la forest la Somme de Cent quatre liures pour Lods et Ventas laquelle il est prest de delliuier a qui il Sera ordonné, a la Charge que L'Arrest qui Interuiendra et la quittance dud. payement luy Vaudra Ensaisinement ; La Signification desdits deffault et declaration faite a ladite dame de la forest le trentes^e Jour dudit mois de Mars par Dubreuil huissier en ce Conseil avec assignation a Comparoir a ce jourdhuy pour voir adjuger le proffit dud deffault, Et apres que Jean Oger huissier en la preuosté de Cette Ville comparant pour ledit Sieur Lamy a requis le proffit dudit deffault, et que ledit le Blond fust Condamné a payer audit Sieur Lamy lad. Somme de Cent quatre liures en deduction de ce qui luy est deub par Sentence d'ordre renduë en lad. preuosté le Vingt Six^e Aoust mil Sept cent vn, Confirmée par ledit arrest dudit jour huictieme Auril mil Sept cent quatre, LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud deffault, A ordonné Et ordonne que Led Le Blond fera delliuiance aud sieur Lamy de la somme de Cent Quatre Liures quil a déclaré deuoir a lad dame de la forest Sur et en destitution de Ce quelle peut deuoir Aud Sieur Lamy, Et ce faisant a Le Conseil Ordonné que la quittance de Lad somme pour Lots et Ventas, Et Le present arrest Vaudra aud Le Blond Ensaisinement de son Contract Et a lad dame de la forest Condamnée Aux despens

RAUDOT

Du L'Vndy quinze^e Auril mil Sept cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} Dupont, de Lino, Aubert de Villeraÿ, Et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

VEU LA REQUESTE presentée ce Jourdhuy en ce Conseil par Estienne Dubreuil huissier en Iceluy Contenance qu'ayant esté nommé Curateur a

la Succession Vacante de deffunct Jean Paul Maheu par arrest du Vingt huict^e Januier dernier, Il luy auroit esté donné plusieurs Exploicts d'Assignations pour repondre ausquels Il luy a falu perdre bien du temps et mesme pour Se deffendre Il luy Conuiendroit Leuer L'Interdiction dudit Maheu, mais comme il n'a aucuns deniers de ladite Succession Entre les mains Lesquels Concistent tous dans les Seuls deniers qui luy peuuent reuenir par L'adjudication d'Vne Maison qui a esté faite par arrest de ce Conseil a Gabriel Dauenne, Il Requieret que Veu lesd arrests et Signfications a luy faites audit nom Il Soit ordonné audit Dauenne ou a M^e Pierre haimard Entre les mains desquels lesd deniers doiuent estre de luy donner Sur Iceux par prouision la Somme de Trente liures monnoye de france pout Subuenir aux frais qu'il Sera obligé de faire pour ladite Succession aux offres qu'il fait d'en tenir Compte a la fin, LE CONSEIL ayant Egard a lad Requeste a ordonné Et Ordonne quil Sera faite delliurance aud du Breuil de lad Somme de Trente Liures Monnoye de france par Led Daueine adjudicataire pour estre employée par luy en lad qualité de Curateur a la Succession Vacante dud Maheu aux frais quil Conuiendra faire pour faire le recouurement des biens de lad Succession, A la Charge par Luy d'en rendre Compte, Quoy Faisant Ledit d'auene en demeurera bien Et Vallablement dechargé Sur le prix de lad Adjudication.

RAUDOT

ENTRE Louis GUILLET DIT S^r MARC et françois RIUARD LA COURSIERE habitans demeurans a Batiscant Demandeurs en Requeste du onze^e de ce mois, presents en personnes assistez de M^e Jacques Barbel no^re en la preuosté de cette ville d'Vne part ; Et le pere Pierre RAFFEIX religieux de la Compagnie de Jesus et procureur des peres Jesuittes du College de cette Ville proprietaires de la Seigneurie dudit Batiscant deffendeur aussy present en personne d'Autre part ; Lecture faite de lad. Requeste présentée a Monsieur L'Intendant par laquelle Ils Exposent que Sur L'Instance qui

mal a propos et Sans Aucun fondement leur a esté faite en la Jurisdiction des Trois Riuieres par ledit pere Raffeix, Sentence Seroit Interuenüe le quinze^e Octobre dernier a Eux Signiffiée le quatre Mars de la presente année par laquelle il est ordonné que le Contract de Concession du mois d'Octobre mil Six cent Soixante quatorze Sera Executé Selon Sa forme et teneur et Conformement a Iceluy qu'ils Jouïront de Six arpents de front ou Enuiron plus ou moins de ce qui se trouuera dans la proffondeur de lad Concession Sçituée Sur le bord du grand fleuee S^t Laurent le long de la Riuiere de Baticant bornée au grand Chico marqué, d'vñ Costé a vne ligne Courant nord quart de Nord'ouest qui fait la Separation des terres de S^{te} Marie, depuis laquelle Sentence et Signification d'Icelle ledit Pere Raffeix leur auroit le trois^e de ce mois fait faire deffenses par Normandin huissier de Semer ny faire Semer ny faire faire aucuns trauaux Sur leurs terres audela de Six arpents dont ils Sont en possession Eux et leurs predecesseurs depuis trente cinq ans, qui en ont payé pour la premiere Acquisition ausd. peres Jesuittes la Somme de six cent liures comme il paroist aud. Contract, Et ont reçu les lods et Ventes de deux Ventes faites de lad terre ; Aujourd'huy mal a propos Contestée Sans aucunes reseruent, Et comme ils desireroient faire terminer lesd. poursuittes et faire leuer lesd. deffences dud Jour trois^e de ce mois Ils Concluënt a ce que Veu lad Sentence dud jour quinze^e octobre dernier, La Signification faite d'Icelle ledit Jour quatre^e Mars et L'Exploit de deffences dudit Jour trois^e de ce mois, Il plust a mondit Sieur L'Intendant attendu la Saison pressante et que le temps des Vacances Saproche leur permettre Estans Eloignez de cette ville de Vingt deux lieuës de faire approcher pardeuant luy a Brief Jour led. pere Raffeix pour deduire Ses raisons et moyens de Sese. deffences affin de faire Cesser les troubles qui leur Sont par luy Journallement faits, Se Voir en outre Condamner en leurs despens dommages et Interests Soufferts et a Souffrir et aux frais de leur Voyage, Sejour en cette Ville et retour Chez Eux ; De L'Ordonnance de Mondit Sieur L'Intendant dudit jour onze^e de ce mois portant que les parties Se pouruoïront en ce Conseil et que ladite Requete Seroit Signiffiée audit pere Raffeix pour y Venir ce Jourdhuy attendu que

L'Affaire requiert Célérité ; De L'Exploit de Significâon. desd. Requête et ordonnancé faite audit pere Raffeix a la Requête desdits demandeurs le douze^e de ce mois avec assignation pour Comparoir ce Jourdhuy en ce Conseil pour proceder Sur les fins d'Icelle, De lad Sentence dudit Jour quinze^e octobre dernier, D'Vn Billet du pere Nicolas Jesuitte du Vingt trois^e octobre mil Six cent Soixante quatorze, par lequel il dit que par prouision Il Constituë le Sieur de la Ruë no^{re} a Champlain procureur fiscal et no^{re} a la Coste de Baticant Voulant que ledit Certificat fut Valable depuis ledit jour Jusqu'au premier Nouembre de lad Année Exclusiuement, Voulant aussy que tous les actes qu'il fera Entre cy et ce temps la Soient Valables comm'estant Authorisez par luy et a Baticant et au Cap, Signé Louis Nicolas de la Compagnie de Jesus, Parties ouyes Et apres que lesd demandeurs ont Soustenus que ladite Sentence Etoit a leur proffit, et que ledit pere Raffeix n'a Voulu S'en tenir au fragmant d'Vn Contract bruslé qui a esté representé par lesdits demandeurs, Lesquels ont demandé que ledit pere Raffeix fut tenu de raporter L'Expedition qu'il a du mesme Contract, A quoy Ayant Egard, Et Ouy M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy ; LE CONSEIL auant faire droit Sur lad Requête a ordonné Et Ordonne que dans huictaine du jour de la Signification du present arrest Led Pere Raffeix Sera tenu de raporter Lexpedition du Contract dont est question du mois doctobre mil six Cent Soixante quatorze Sinon et a faute de ce faire dans led temps Et Iceluy passé ordonné que lesd demandeurs Jouirons de Leurs habitations ainsy quil est porté dans Leurs Contracts de Vente, Deffences aud Pere Raffeix de Les y troubler, Et Cependant par prouision et sans prejudice du droit des parties au principal A Le Conseil leué et Leue les deffenses faites ausd Demandeurs et a eux Signifiées a la Requête dud Pere Raffeix, Ce faisant leur permet de Labourer Et Ensemencer Les terres Contestées Despens reseruez,

Entre Dominique BERGERON marchand de cette Ville au nom et comme tuteur de L'Enfant mineur de deffunct Claude Pauperet Viuant aussy marchand en Cette Ville appelant de Sentence renduë en la preuosté de cette Ville le premier Mars dernier et anticipé present en personne d'Vne part ; Et Jean LEGER DE LA GRANGE Commandant Sur les Vaisseaux de Sa Majesté tant pour luy que pour les autres armateurs du Brigantin nommé le Joybert Intimé et Anticipant Comparant par m^e Jacques Barbel no^{re} en lad. preuosté procureur du s^r Guillaume Gaillard Se disant Chargé du pouuoir dud s^r de la Grange d'autre part, Parties Ouyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Lesd parties en Viendront a lVndy prochain Et que Cependant Led bergeron fournira ses Griefs aud Barbel aud nom pour Iceux Veus estre par Le Conseil ordonné Ce quil appartiendra par raison ;

RAUDOT

ENTRE Jean L'ETOURNEAU et Anne DUFRESNE Sa femme demeurants en la Seigneurie de s^t Luc Coste du Sud parroisse de S^t Thomas demandeurs en Requête presentée en ce Conseil le Seize^e Mars dernier Comparants par lad. Dufresne d'Vne part, Et M^e Joseph LA COLOMBIERE Con^{er} en ce Conseil grand Archidiacre en L'Eglise Cathedralle de cette ville, Comparant en Vertu d'Arrest de ce Conseil du neuvieme de ce mois par m^e Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette Ville d'autre part, Ouy lesdits Comparants, Veu le dit arrest Ensemble La Remonstrance faite au Conseil par ledit Sieur La Colombiere en datte de ce Jour par laquelle Il prie la Cour de Surceoir L'affaire du Sieur Menage faisant les fonctions Curialles en lad. Eglise s^t Thomas Jusqu'aux premieres Nouuelles de france y ayant tout Sujet de Croire que monsieur L'Euesque reuiendra Cette année ou qu'on Enuerra vn Coadjuteur, qu'en L'vn de ces deux Cas Il y aura vn Curé fixe qui Sera partie Capable pour regler le bois de Chauffage Selon L'Intention de L'arrest de 1703,, Ouy aussy M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL A Surcis et surceoit Le jugement

de L'instance dont est question Jusqu'a l'arriué des Vaisseaux de la presente année, Et Cependant fait deffenses aud s^r Mesnage et a Tous autres missionnaires qui pouroient desservir Lad Cure cy apres de faire Couper aucuns bois de Chauffage et autres sur L'habitation desd Demandeurs Despens reseruez,

RAUDOT

VEU LA REQUÊTE présentée ce Jourdhuy en ce Conseil par Jean L'Etourneau et anne Dufresne Sa femme Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu deux Arrests rendus en ce Conseil le Vingt Six^e Juin mil Sept cent deux et treize^e Aoust mil Sept Cent trois, Il plust a la Cour regler la Contrarieté d'Iceux, Ce faisant Sans auoir Egard a Celuy dud. Jour treize^e Aoust mil Sept cent trois ordonner que Celuy dudit Jour Vingt Six^e Juin mil Sept cent deux Sera Executté Selon Sa forme et teneur faute d'Auoir par les Marguilliers de la paroisse de S^t Thomas a la pointe a la Caille Justifié de leur possession par Vn Tiltre Vallable, Veu aussy lesd. deux Arrests LE CONSEIL a Declaré Et Declare Lesd LEtourneau et Sa femme non receuables en leur Requête attendu quil ny a point Contrarieté d'arrests ayans esté rendus Entre differentes parties,

RAUDOT

Du L'Vudy Vingt deux^e Auril mil Sept cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} Dupont, de Lino, La Colombiere de la Durantaye, aubert, de Villeray Et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par Charles le Moyne Baron de Longueuil Cheualier de L'ordre militaire de S^t Louis Major de la

Ville de Montreal au nom et comme tuteur de Jacques et Marie le Moyne Enfans de deffunct Jacques le Moyne Escuyer Sieur de S^t helene et de deffuncte damoiselle Jeanne Du fresnoy leur pere et mere ; Contenante que lad Marie est Aagée presentement de plus de Vingt vn ans, et ledit Jacques de plus de Vingt qui Sont demeurans depuis plusieurs années en L'Ancienne france ou ils ont quelques reuenus aussy bien qu'en ce pays prouenant des Successions de leursdits deffuncts pere et mere Lesquels il Croit Capable de Jouir des reuenus de leursdits biens tant par leur Aage que par leur bonne Conduitte qui luy est notoire par les bons menagements qu'ils ont faits des Enuoyz qu'il leur a fait les années precedentes, ce qui est aussy Connu de leurs principaux parents et des personnes de probité demeurans audit Montreal qui les ont Veus en lad. Ancienne france et Sont assuré de leur bonne Conduitte et mesme que lesd Marie et Jacques le Moyne le Supplient par les Lettres qu'ils luy ont Escrites L'année derniere de vouloir bien les faire Emanciper pour qu'ils puissent par Eux mesmes faire profiter leurs reuenus et rendre leur Condition meilleure Requerant qu'il plust a la Cour luy accorder des Lettres de Benefice d'aage en faueur desd. mineurs en la maniere accoutumée, Ouy M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que par le Greffier en chef d'Iceluy, il Sera dellieuré ausd. Marie et Jacques le Moyne Lettres de benefice d'aage adressantes aux officiers de la Juridiction royalle de Montreal ou sont actuellement demeurans leurs plus proches parens et personnes de probité qui ont connoissance de leur conduite deuant lequel led. Sieur de Longueüil Sera tenu de justifier des actes de leurs baptistaires et du Contenu en lad. requeste pour l'Entherinement d'Icelles,

RAUDOT

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Con^{el} par Eustache Lambert Dumont fils mineur de deffuncts Eustache Lambert Dumont viuant marchand

en cette ville Et Marie Vannek Ses pere et mere Contenant qu'ayant presentement atteint L'aage de Vingt deux ans et S'estant toujours Comporté honnestement Il Se croit en Estat et Capable de Jouir des biens que Sesd. pere et mere luy ont dellaissez, Pourquoy Il requiert la Cour de luy accorder Les Lettres d'Emancipation a ce necessaires, Ouy m^e Charles Macart Con^{er}. faisant les fonctions de procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que par le Greffier en chef d'Iceluy il Sera dellieuré audit Eustache Lambert Dumont fils Lettres d'Emancipation adressantes aux officiers de la Preuosté de cetted. Ville pour l'Entherinement d'Icelles.

RAUDOT

ENTRE Louis GUILLET dit S^t MARC, Et françois RIUARD LA COURCIERE habitans demeurants a Batiscan demandeur en Execution d'arrest de ce Con^{el}. du quinze^e de ce mois Comparants par M^e Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette Ville d'Vne part, Ft le pere Pierre RAFFEIX religieux de la Compagnie de Jesus et procureur des peres Jesuittes de cette ville proprietaires de la Seigneurie de Batiscan deffendeur aussy present en personne d'autre part, Veu ledit arrest par lequel Il est dit qu'auant faire droit Sur la Requeste presentée par lesd S^t Marc et La Courciere, dans huictaine du jour de la Signification d'Iceluy led. pere Raffeix Seroit tenu de raporter L'Expedition d'Vn Contract dont est question du mois d'octobre mil Six cent Soixante quatorze Sinon et a faute de ce faire dans ledit temps et Iceluy passé ordonné que lesd. S^t Marc Et La Courciere Jouiroient de leurs habitations ainsy qu'il est porté dans leurs Contracts de Vente avec deffences audit Pere Raffeix de les y troubler, Et cependant par prouision et Sans prejudice du droit des parties au principal les deffences a Eux faites a la requeste dudit pere Raffeix leuées et a Eux permis de Labourer et Ensemencer les terres Contestées Despens reseruez ; La Signification dudit arrest faite a la requeste desdits S^t Marc et La Courciere audit pere Raffeix le dix huictieme de ce mois avec Sommaton a luy de raporter en ce Con-

seil L'Vndy prochain Vingt neuvieme de ce mois L'Expedition dudit Contract du mois d'octobre 1674., et declaration qu'a faute de ce faire Ils poursuivrons les fins de leur dite Requête ; Requête presentée par ledit pere Raffeix a Monsieur L'Intendant led. Jour dix huit^e de ce mois Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il pleust a mondit Sieur L'Intendant Vouloir ordonner aud Barbel procureur desd. S^t Marc et La Courciere de Se trouver ce jourdhuy en ce Conseil pour voir Juger le proces au fond, L'Ordonnance de Mondit Sieur L'Intendant enfin de ladite Requête portant que les parties Viendroient en ce Conseil Ce Jourdhuy, a L'Effect de quoy ladite Requête leur Seroit Signifiée pour Icelles Ouyes estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Signification desd. Requête et ordonnance dudit Jour dix huit^e de ce mois, Et ouy lesd. Comparants Ensemble M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy Et apres que led. Pere Raffeix a soustenu que l'Expedition du Contract de Concession Et ordonné qu'il rapportera par l'arrest du quinze^e de ce mois ne s'est point trouué parmy les papiers de leur maison et demandé que sans S'arrester aud. acte il plust au Con^{el} juger l'affaire au fond Sur les fragments qui Sont raportez aud. contract par lesd. demandeurs, offrant mesme de leur abandonner lesd. terres en payant Seulement la moitié des rentes a proportion de celles dont ils Sont desja en possession LE CONSEIL Sans S'arrester aud. arrest dudit jour quinze^e de ce mois A ordonné et ordonne que lesd. Guillet de s^t Marc et Riuard de la Coursiere Jouiront Seulement de leurs habitations avec toute la profondeur jusqu'a la Seigneurie de S^{te} Marie conformement aux Contracts des trois may et mois d'octobre mil Six cent Soixante et quatorze Suiuant la ligne paralelle qui separe lesd habitations d'avec celle de langeac, Pourront neantmoins lesd. Guillet et Riuard retenir le surplus des terres joignant leurs habitations le long du fleuve S^t Laurens qui est le restant du domaine desd. peres Jesuittes en payant Suiuant les offres dudit pere Raffeix Seulement la moitié des rentes par argent a proportion des Six arpents de front avec leur proffondeur concedez a frigon par les contracts de concession desd. mois de may et octobre mil Six cent Soixante quatorze, Ce qu'ils Seront tenus d'opter dans trois mois du jour

de la signification du present arrest, Sinon descheus et permis aud. pere Raffeix de conceder lesdittes terres ainsy que bon luy Semblera Et neantmoins despens Compensez.

RAUDOT

ENTRE Dominique BERGERON marchand en cette Ville au nom et comme tuteur de L'Enfant mineur de deffunct Claude Pauperet Viuant aussy marchand en cette dite Ville appelant de Sentence renduë en la preuosté d'Icelle le premier Mars dernier et anticipé present en personne d'Vue part ; Et Jean LEGER DE LA GRANGE Commandant Sur les Vaisseaux de Sa Majesté tant pour luy que pour les autres armateurs du Brigantin nommé le Joybert Intimé et anticipant Comparant par M^e Jacques Barbel no^{re} en lad preuosté procureur de Guillaume Gaillard fondé de procuration dudit Sieur de la Grange d'autre part, Veu ladite Sentence par laquelle Entre autres Choses il est ordonné que ledit appelant aud nom fera delliurance audit Intimé aussy aud. nom de la Somme de Deux mil neuf cent quarente Sept liures trois Sols monnoye de ce pays Contenuë au Billet Signé dudit deffunct Pauperet et ce par preference attendu que cest droit d'admirauté et Suiuant la remise qui en a esté faite par Monsieur L'admiral et ledit appelant Condamné aux despens ; Les Griefs dudit appelant Signifiez audit Intimé esdits noms le dix neuvieme de ce mois ; Responses dudit Intimé aux Griefs dudit appelant non Signifiées ny dattées, Et Ouy lesdits Comparants, LE CONSEIL a mis et met l'appellation et ce dont est appelé au neant Emandant Ordonne que ledit S^r de la Grange et autres armateurs dudit brigantin le Joybert Seront payez de la somme de deux mil neuf cent quarante sept liures trois Sols monnoye de ce pays par concurrence avec les autres creanciers dudit deffunct Pauperet la sentence au residu Sortissant Son plein et entier effect et ledit S^r de la Grange Condamné aux despens tant de la cause principale que d'appel a Taxer par M^e Francois aubert Con^{er} que le Conseil a commis a cet effect.

RAUDOT

ENTRE Jacques Charles de COÛAGNES demeurant a Montreal appelant de Sentence renduë en la Juridiction royalle dudit lieu le trente Vnieme Juillet de L'Année derniere et Anticipé Comparant par Joseph Riuerin Marchand en cette Ville d'Vne part, Et Antoine PASCAND marchand audit lieu de Montreal Intimé et Anticipant Comparant par M^e Jacques Barbel no^{te} en la preuosté de cette dite Ville D'autre part, Ouy Lesd Comparants ; LE CONSEIL a appointé les parties a mettre pardeuant M^e francois Mathieu Martin De Lino Con^{er} pour a son raport leur estre fait droit ainsy qu'il appartiendra par raison.

RAUDOT

DEFFAULT a Joseph Riuerin marchand en cette Ville au nom et comme Syndic des Creanciers de feu Jean Sebille Viuant aussy marchand en cette dite Ville et Encore comme Cessionnaire du S^r Martin Cheron cy deuant garde magazin du Roy en Icelle appelant de Sentence renduë en la preuosté de cette dite Ville le neuf^e de ce mois present en personne Allencontre de Robert Droüard au nom et comme procureur des herittiers presomptifs de deffunct M^e françois haleur Viuant Con^{er} en ce Conseil tant en leurs noms que comme estant aux droits d'Elisabet Barbe Veuue dudit Sieur haleur Intimé et deffaillant faute destre par luy ou personne pour luy Comparu a L'assignation a luy donnée Esdits noms le treize^e jour de cedit mois Echeante a ce jour et Soit Signifié pour en Venir a L'Vndy prochain attendu que L'affaire requiert Celerité Et que lon Va Entrer en Vacances, Et ledit Droüard Condamné aux despens du present deffault ✓

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt neuf^e Auril Mil Sept cent Neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} Dupont, de Lino, De la Durantaye, Aubert, de Villeray et Macart Con^{ers} Le dernier faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par francois Chorel de s^t Romain tant en son nom comme fils et herittier de deffunct francois Chorel de s^t Romain et Marie anne Aubuchon ses pere et Mere que comme tuteur de ses autres freres et sœurs mineurs et Se faisant forts des majeurs, Tous Ensemble ; estant aux droits de deffunct Edmont de Suève Escuyer viuant propriétaire par moitié avec la dame veuve de la Naudiere a present Epouze de M^e alexis de fleury Deschambault Escuyer Lieutenant general en la Juridiction royalle de Montreal de la terre et Seigneurie de s^{te} Anne des grondines, Tendante pour les raisons y contenuës a ce que veu que led. de s^t Romain es noms qu'il procede Se detache Entierement de tous les Interests et de son action contre la donation faite par ledit feu s^t de suève faute d'Execution, que le sieur Curé qui desert la Chapelle bastie sur lad. Seigneurie de S^{te} Anne qui Sert d'Eglise paroissiale et tous les habitans l'en ont requis et luy ont dit n'y auoir point de leur faulte Si laditte Eglise n'a pas esté bastie prés du presbitaire et qu'ils Sont prêts d'y consentir et d'y contribuer S'il est ainsy ordonné, Il plust a la Cour auoir Egard au contenu en lad. requête speciallement a la necessité que lad. Eglise Soit promptement bastie aupres dudit Presbitaire, et ordonner qu'il y Sera trauaillé Incessament et que lad. Dame de la Naudiere Sera tenuë d'y contribuer avec tous lesdits habitans, ledit S^t Romain estant pret de deliurer les Cent liures que led. feu s^t de suève a laissé a cet effect, et de cooperer de sa part en tout ce qui Sera juste et raisonnable, et ce sans auoir egard aux oppositions que lad. Dame de la Naudiere ou autre y pourroient former et en ce cas luy conseruer ses droits et actions contre lad. Donation ne pretendant y prejudicier par lad. requête qu'au cas Seulement que lad. Eglise soit bastie Sur lesd. quatre arpens donnez proche dudit presbitaire LE CONSEIL auant faire droit Sur lad. requête a ordonné et ordonne que lad. Dame Deschambault Ensemble le sieur de la Peirade son fils Seront assignez a Comparoir en ce Conseil dans les delays de l'ordonnance pour repondre aux fins de laditte requête laquelle leur Sera signifiée a cet effect, et Cependant par prouision Et Sans prejudice des droits des parties au principal a Commis et Commet

M^e Joseph la Colombiere Conseiller en ce Conseil Et grand Vicaire de Monsieur L'Euesque de cette Ville pour Se transporter dans lad Seigneurie de Sainte Anne Et y Examiner les endroits les plus propres pour y construire vne Eglise, laditte dame Deschambault ledit Sieur de la Peirade Ensemble, Les habitants de lad paroisse prealablem^t appelez pour donner leurs auis dont Il dressera son proces Verbal pour Iceluy Veu et les parties entenduës estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

RAUDOT

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Con^el par francoise Brassard V^e de deffunct Pierre Corbin tant en son nom que comme mere et tutrice de Jean Corbin aagé de sept ans fils dudit deffunct Corbin et d'Elle et par Jean Estienne Dubreuil nottaire en la preuosté de cette Ville au nom et comme Subrogé tuteur dud. mineur, Tendante pour les raisons y contenuës a ce qu'un acte d'assemblée faite en lad. preuosté le Seize^e Mars dernier et vne sentence renduë en consequence le vingt Six^e dud. mois de Mars, fussent homologuez en ce Con^el Et ce faisant lad. V^e Corbin et led. dubreüil es noms qu'ils procedent autorisez a faire les uentes mentionnées ausd. acte et Sentence et a en passer contracts pour les deniers qui en prouindront estre Employez a l'acquittement des debtes dud. Mineur et au payement des reprises que lad. V^e Corbin â a faire tant pour son droit de communauté que pour son doüaire et son preciput et aussy a acquitter tous les arrerages de rentes qui sont deuës pour le Surplus, et le fond dud. Doüaire estre employé a la nourriture, Subsistance et entretien dud. mineur attendu qu'il n'y a aucun autre bien pour le faire subsister, Acte d'assemblée faite en lad. preuosté ledit jour Seizieme Mars par lequel lad. Veuue est esleüe tutrice dudit mineur a la place de Jacques Parent et ledit Dubreüil Subrogé tuteur lesquels charges ils ont acceptez chacun a leur egard, et au surplus ordonné que led. acte Seroit communiqué au procureur du Roy pour Sur ses conclusions estre ordonné ce qu'il appartiendroit sentence renduë en lad. preuosté led. jour uingt Six^e dud. mois de Mars

par laquelle Veu les conclusions dudit Procureur du Roy qui consent que lad. Brassard tutrice Soit autorisée a la vente de certaines portions de terre et d'une habitation dependante de la Communauté qui a esté entr'elle et ledit deff^t Corbin, suiuant led. acte d'assemblée cy dessus datté Elle est autorisée a faire la vente de toutes lesd. portions de Terre et habitation le plus auantageuse^t que faire Se pourra et d'en passer contracts aux plus offrants et derniers Encherisseurs, Et a cette fin a elle permis de faire mettre affiches a la porte de l'Eglise paroissiale de Beauport a trois jours de Dimanche consecutifs pour les deniers qui En prouieroient estre employez a l'acquittement desd. debtes, Ensemble des Arrerages des Cens et rentes Seigneuriales de lad. habitation et ordonné que le Surplus des deniers demeureront es mains de laditte Veuue Corbin pour la faire subsister elle et ledit Mineur Son fils, Ouy M^o Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; LE CONSEIL a Omologué et omologue l'auis des parens dud. Mineur et la Sentence qui le confirme pour la vente des terres dont est question a la charge neantmoins que le prix de l'habitation Scize au bourg royal Sera Employé a payer les debtes de la Communauté dudit deffunct Corbin et les arrerages des Cens et rentes Seigneuriales deuës pour lesd. terres et que la somme prouenante de la Vente des portions de terre Scize au petit village restera entre les mains de l'acquireur dont il fera vingt liures de rente par an a lad. Veuue Corbin pour Son douaire et pour la somme de Cent liures qui luy est deuë pour Son preciput et le surplus de la rente de la somme pour laquelle on adjugera lesd. portions de terre, Sera aussy payée a lad. Veuue Corbin comme tutrice de son Enfant, Sauf a elle a discuter Ses droits Sur lad. Somme et pour paruenir a l'adjudication de lad. habitation et desd. portions de terre du petit village, LE CONSEIL ordonne qu'il Sera fait encore vne autre publication a la porte de l'Eglise dud. Beauport vn dimanche Issuë de messe de paroisse pour ensuite estre procedé a l'adjudicâon desd. biens au plus offrant et dernier Encherisseur.

VFU LA REQUESTE présentée en ce Conseil par francois Noir Rolland demeurant a Montreal, Tendante pour les raisons y contenuës a ce que pour finir d'affaire entierement en bref, Il luy fust donné acte de sa comparution expresse de Montreal en cette Ville Ce faisant attendu le manque de formalité de visitte de compte que les arbitres nommez par luy et par Marie Godé veuve du feu S^r Charles de Coüagne pardeuant Adhemar nott^{re} audit lieu le Six^e octobre mil Sept cent Sept. ont dûs faire conformem^t audit Compromis et que ledit lieu de Montreal est depourueu de personnes habilles ou qui n'ayent quelque Interest avec la succession du dit deffunct de Coüagne nommer, deux personnes intelligentes aux comptes avec vn praticien pour regler les parties en cetted. Ville et terminer, et pour ce faire ordonner que chacune desd. parties Enuoyeroient les comptes Sur lesquels ils ont negociés Ensemble depuis le premier prets de la somme de trois mil liures prix de france par luy fait audit deffunct de Couagnes Sans prejudice de ses retardements, despens, dommages et Interests Soufferts et a souffrir Sentence arbitralle renduë entre lad. Veuue de Couagne et ledit Rolland par M^e Pierre Raimbault procureur du Roy en la justice royalle dudit Montreal et Michel le Pallieur huissier en ce Conseil le six^e Mars dernier ; LE CONSEIL a declaré et declare ledit Rolland non receuable en Sad. requeste et luy a fait et fait deffenses d'en presenter a l'aduenir de pareilles a peine d'Amande.

RAUDOT

VEU LA REQUESTE présentée en ce Conseil par M^e Jacques Barbel nott^{re} en la preuosté de cette Ville au nom et comme chargé de la tutelle des Enfans mineurs de feu Jean le Picard Son beaupere, Tendante pour les raisons y contenuës a ce qu'vn acte d'assemblée faite en lad. preuosté le Seizieme de ce mois fut omologué requérant a cette fin la jonction du Procureur general du Roy, Veu aussy ledit acte d'assemblée en datte dud. jour Seize^e de cedit mois par lequel ledit Barbel est autorisé a mettre

Joseph Picard Enfant mineur dudit deffunct Jean le Picard au Seminaire de cetted. Ville aux conditions portées par la requeste qu'il a presentée en lad. preuosté ledit jour Seize^e de ce mois, Ouy M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de Procureur general du Roy; LE CONSEIL a omologué et omologue ledit acte d'assemblée aux clauses et conditions portées par la requeste presentée par led. barbel en lad. preuosté a la charge neantmoins que les Sieurs Ecclesiastiques du seminaire de cette Ville ne pourront retenir en entier les douze cent liures mentionnez en lad. requeste qu'en cas que ledit Joseph le Picard Sorte dudit Seminaire apres auoir atteint l'aage de Majorité ledit acte au surplus Executté.

RAUDOT

ENTRE Joseph RIUERIN marchand en cette Ville au nom et comme Syndic des creanciers de feu Jean sebillé viuant aussy marchand en Icelle et encore comme cessionnaire du s^r Martin Cheron cy deuant garde magazin du Roy, appelant de sentence renduë en la preuosté de cetted. Ville le neuueme de ce mois comparant par M^e René hubert premier huissier en ce Con^{el} d'vne part et Robert DROUARD au nom et comme procureur des herittiers presomptifs de deffunct M^e françois haleur viuant Conseiller en ce Con^{el} tant en leur nom que comme estant aux droits d'Elizabeth Barbe Veue dudit deffunct S^r haleur Intimé present en personne d'autrepart; Parties Ouyes, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les herittiers dudit feu s^r haleur Seront tenus de prendre qualitez dans huictaine du jour de la signification du present arrest faute de quoy Sera fait droit Sur l'appel dud. Riuerin aux qualitez par luy données ausd. S^{rs} haleur

RAUDOT

SONT COMPARUS au Conseil M^e Jacques Barbel Sindic des creanciers de la succession de deffunct charles Trepagny viuant boulanger en cette Ville René Bouchaud et Margueritte Jacquereau sa femme auparavant Veue dudit deffunct Trepagny et Thomas Doyon habitant du petit Village au nom et comme tuteur des Enfans mineurs dudit deffunct Trepagny et de laditte Jacquereau, Et apres que ledit Barbel a demandé acte de la remise qu'il fait du compte par Luy dressé des biens de la Communauté qui a Esté entre ledit deffunct Trepagny et lad. Jacquereau a ce que lesd. Bouchaud, Sa femme et ledit Doyon ayent a l'examiner et le debattre Si bon leur Semble ; La CONSEIL a donné acte audit Barbel de la remise dudit compte et ordonne que lesd. Bouchaud et Doyon es noms qu'ils procedent l'examineront et fourniront de debats contre Iceluy Si aucuns ils ont dans vn mois pour en venir ensuite au premier jour du Conseil d'apres les Vacances.

RAUDOT

SUR CE QUI a esté representé par M^e charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de Procureur general du Roy quil est temps de donner vacances pour laisser la liberté aux habitans de ce pays de faire leurs Semences, Pourquoy il requiert qu'il Soit donné Vacances LE CONSEIL faisant droit Sur led requisitoire a donné et donne vacances jusqu'au premier L'Vndy d'apres la S^t Jean qui Sera le premier jour de Juillet prochain.

RAUDOT

Du L'Vndy premier Juillet mil Sept Cent neuf

Rentrez LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lino, La Colombiere, de Villeray et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

VEU LA REQUÊTE présentée ce Jourd'huy en ce Conseil par françoise Brassard Veuue de deffunct Pierre Corbin tant en Son nom que comme mere et tutrice de Jean Corbin aagé de Sept ans fils dudit deffunct Corbin et d'Elle Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu Vn arrest rendu en ce Conseil le Vingt neuf^e Auril dernier et vne ordonnance de Monsieur Lintendant du deuxieme May Ensuiuant, et attendu le long terme qu'elle a esté Obligée d'accorder au nommé Delage La vigueur pour le payement du prix d'Vne habitation Scïse au bourg Royal dependante de la Communauté qui a esté Entr'elle et led deffunct Corbin, Et que Jean baptiste Maillou Entrepreneur d'ouurages de maçonnerie en ce pays Veut payer Comptant le prix de Certaines portions de terres Scïses au petit Village dependantes aussy de lad Communauté, et quelle est pressée par les Creanciers d'Icelle de payer la Somme de Deux cent Soixante neuf liures quelle leur doit Suiuant L'Etat quelle represente, et que d'ailleurs led mineur Son fils qui est actuellement malade et tres Infirmes a besoin de Secours tant pour luy auoir du Linge et des hardes que pour Subuenir a Sa Subsistance, Jean Baptiste Brassard Son ayeul maternel ne Voulant plus le garder ny elle en Sa maison a cause qu'ils n'ont pas de quoy Sub-sister d'autant qu'il est Chargé d'Vne grosse famille Pourquoi Elle requiert la Cour d'ordonner que Sur le prix de L'adjudication faite audit Maillou elle Leura la Somme de Trois cent Soixante neuf liures, tant pour Acquitter lesd. Dettes de lad Communauté Contenuës audit Etat que pour Son preciput dont elle doit auoir la libre disposition pour Subuenir a Ses besoins et la Somme de Cent liures pour Subuenir a L'Entretien et Subsistance dudit mineur, et que le Surplus du prix de ladite adjudication avec la Somme de Trois cent liures qui prouindra de la vente de lad habitation du Bourg royal lors que les payemens en Seront faits, Seront Sur le refus dudit Maillou deposer et mis entre les mains d'Vne personne Soluable qu'il plaira a la Cour nommer a la Charge d'en payer L'Interest a lad. Veuue Jusqu'a ce qu'autrement par la Cour en ayt esté ordonné; Ledit arrest rendu en ce Conseil le dit Jour Vingt neuf^e Auril dernier par lequel L'auis des parens desd. mineurs et la Sentence qui le Confirme pour la Vente des

terres dont est question et homologué, a la Charge neantmoins que le prix de L'habitation Sçise au bourg royal Sera employé a payer les dettes de lad Communauté Et les arrerages des Cens et rentes Seigneurialles deuës pour lesd. terres, Et que la somme prouenant de la vente des portions de terre Sçises, au petit Village restera Entre les mains de L'acquireur dont il fera Vingt liures de rente a lad Veuue pour Son Doüaire, et pour la Somme de Cent liures qui lui est deuë pour Son preciput, Et le Surplus de la rente de la Somme pour laquelle on adjugeroit lesd. portions de terre Seroit aussy payée a lad Veuue Corbin comme tutrice de Son Enfant Sauf a elle a discuter Ses droits Sur lad Somme, et que pour paruenir a l'adjudication de ladite habitation et desd portions de terre qu'il Seroit fait Encore vne autre publication a la porte de L'Eglise de Beauport vn dimanche Issue de messe de parroisse, pour ensuite estre procedé a L'Adjudication desd. biens au plus offrant et dernier Encherisseur ; Ladite Ordonnance de mondit Sieur L'Intendant dudit Jour deux^e May portant que les portions de terre dont est question apres la publication ordonnée par led arrest dudit jour Vingt neuvieme Aupil dernier demeureroient aud Maillou pour la Somme de Cinq cent quatre Vingt cinq liures comme plus hault Encherisseur en cas qu'il ne S'en trouue point d'autres qui missent au dessus de lad Somme et que Contract luy en Seroit passé, que Sur lad Somme de Cinq cent quatre Vingt cinq liures Il payeroit a lad Veuue Corbin la Somme de Cent liures a elle deuë pour Son preciput attendu Son grand besoin de laquelle ledit Maillou demeureroit bien et Valablement dechargé ; Vn Estat présenté par lad Veuue Corbin des dettes passiuës de la Communauté qui a esté Entr'elle et Sondit deffunct mary montant a la Somme de Trois cent Soixante neuf liures ledit preciput Compris LE CONSEIL faisant droit Sur les fins de lad Requeste a ordonné et ordonne que Sur le prix de L'adjudication faite audit Maillou ladite Veuue Corbin leuera la Somme de Trois cent Soixante neuf liures tant pour acquitter les Dettes Contenuës audit Estat que pour Son preciput, Et la Somme de Cent liures pour Subuenir a L'Entretien et Subsistance dud mineur, que le Surplus du prix de lad adjudication et la Somme de Trois cent liures qui prouiendra de la Vente

de L'habitation du bourg royal lors que les paymens en Seront faits Seront Sur le refus dud Maillou deposez et mis Entre les mains d'Vne personne Soluable a la Charge d'en payer L'Interest a lad Veuee jusqu'a ce qu'autrement par la Cour en ayt esté ordonné

RAUDOT

ENTRE René BAUDOIN habitant de la Seigneurie de Champlain au nom et comme ayant Epousé Marie Anne Benier fille heritiere en partie de feu Massé Benier et de Michelle Charlier femme en Seconde nopces de deffunct Jean Castel, et ce faisant fort de Ses autres freres et Sœurs, demandeur en requeste par luy ce Jourd'huy présentée en ce Conseil Intimé et Anticipant Comparant par M^e. florent de la Cettiere no^{te} en la preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et m^e. Estienne VERON DE GRANDMENIL notaire royal aux trois Riuieres au nom et comme Curateur a la Succession Vacante de deffuncte Jeanne Dandonneau au jour de Son deceds Veuee de Jacques Babie Viuant marchand en lad Seigneurie de Champlain defendeur Sur lad Requeste et appelant de Sentence renduë en la Juridiction desd trois Riuieres le Vingt deux^e. Auril dernier et anticipé Comparant par Jacques Babie fils assisté de M^e. Jacques Barbel aussy notaire en lad preuosté de cette Ville, Parties Ouyes Et apres le Desaneu dud Baudoin porté par sadite Requeste, LE CONSEIL la reçeu aussy appelant de lad Sentence dudit jour Vingt deux^e. Auril dernier Et a appointé et appointe lesd. parties en droit a fournir de Grieffs de reponses a Grieffs Ecrire produire et Contredire Sur lesdits appels dans les Delays des L'ordonnance pardeuant M^e. Joseph La Colombiere Con^{er}. pour a Son raport leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendra par raison

Messire antoine Denys Raudot Intendant Subroge a la place de Monsieur de La Colombiere absent

RAUDOT

RAUDOT

ENTRE M^e pierre HAZEUR DE LORME prestre Curé de Champlain appelant de Sentence renduë en la Juridiction royalle des trois Riuieres le Vingt neuf^e Aupil dernier present en personne d'Vne part, Et Joseph DEJORDY ECUYER SIEUR DE CABANAC propriétaire en partie de la Seigneurie de la Touche Champlain, Capitaine d'Vne Compagnie des Troupes du detachment de la marine Entretenu en ce pays et commandant de la Ville dudit lieu des trois Riuieres Intimé Comparant par dame magdelaine Pezart Son Epouse et procuratrice d'autre part, Parties Ouyes, Ensemble M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que les pieces des parties Seront Communiquées audit Sieur Macart, Et Ensuite mises Entre les mains de m^e françois Mathieu Martin de Lino Con^{er} pour Sur Son raport estre fait droit L'Vndy prochain ainsy quil appartiendra par raison

RAUDOT

ENTRE Joseph RIUERIN marchand bourgeois en cette Ville au nom et comme Sindic des Creanciers de la Succession de feu Jean Sebille uiuant aussy marchand bourgeois en cette Ville, et Encore comme Cessionnaire du Sieur Martin Cheron Cy deuant garde magazin du Roy en Icelle appelant de sentence renduë en la preuosté de cette Ville le neuf^e aupil dernier Comparant par m^e René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part : Et Robert DROÜARD aussy marchand en cette dite Ville au nom et comme procureur des heritiers presomptifs de deffunct m^e françois hazeur Viuant Con^{er} en ce Conseil tant en leurs noms que comme estant aux droits de dame Elisabet Barbe Veuue dudit feu Sieur hazeur, Comparant par M^e pierre hazeur de Lorme prestre Curé de Champlain L'Vn desd. heritiers Intimé d'autre part, Ouy lesd. Comparants LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les parties en Viendront a L'Vndy prochain, et que cependant lesd heritiers Seront tenus de prendre qualité faute de quoy Sera fait droit

RAUDOT

ENTRE Jean CRESPIN marchand appelant de Sentence rendue en la Jurisdiction royale de Montreal le quinze^e octobre dernier Comparant par M^e Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette Ville d'Vne part, Et Anne Charlotte CHOREL Veuve de deffunct Jean baptiste Creuier Du Verné tuteur des Enfans mineurs d'Alexis Gay et de deffuncte Elizabet Dizi Sa femme Intimée comparante par m^e florent de la Cettiere aussy no^{re} en ladite preuosté d'autre part, Ouy lesdits Comparants, LE CONSEIL a appointé et appointe lesd. parties a fournir Griefs de reponses a Griefs Ecrire produire et Contredire dans les Delays de L'Ordonnance pardeuant M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} pour a Son raport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison

RAUDOT

ENTRE Jean baptiste MINET habitant de la Riuiere S^t Charles appelant de Sentence renduë en la preuosté de Cette Ville le quinze^e Auril dernier present en personne d'Vne part, Et les Sieurs ECCLESIASTIQUES du Seminaire des Missions Etrangeres Estably en cette Ville Intimez Comparans par M^e Jacques Barbel notaire en ladite preuosté d'autre part, Ouy lesdits Comparants Ensemble m^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy LE CONSEIL a appointé les parties a Ecrire et produire dans les delays de L'ordonnance et ordonné que les Intimez fourniront de Deffenses aux Causes et moyens d'appel Contenus en la Requête dudit appelant, et que le tout Sera communiqué audit Sieur Macart pour au raport de M^e Francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison

RAUDOT

ENTRE Marie ARTAULT femme de Michel Desroziers dit Desislets Autorisée par Justice a la poursuite de Ses droits appelante de Sentence renduë en la Jurisdiction royalle des trois Rivieres le Vingt Septieme Mars mil Sept cent Sept Comparante par M^e florent de la Cettiere notaire en la preuosté de cette Ville d'Vnepart, Et Jacques BABIE fils herittier de defuncte Jeanne Dandonneau veuve de deffunct Jacques Babie viuant marchand a Champlain Intimé present en personne assisté de M^e Jacques Barbel aussy notaire en lad. preuosté d'autrepart, Ouy lesdits Comparants LE CONSEIL a appointé lesd. parties a fournir Griefs et de reponses a Griefs Ecrire produire et Contredire dans les Delays de L'ordonnance pardeuant M^e francois Aubert Con^{er} pour a Son raport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison

M^e francois
Mathieu Mar-
tin de Lino
Con^{er} Subroge
a La place de
Mons^r aubert
qui est passe
en France

RAUDOT

ENTRE Antoine PASCAUD marchand Bourgeois de Montreal appelant de Sentence renduë en la Jurisdiction royalle dudit lieu le douze^e Octobre dernier comparant par m^e Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette ville d'Vne part, Et Marie GODÉ Veuve de deffunct Charles de Couagne Viuant aussy marchand Bourgeois dudit lieu de Montreal Intimée Comparante par M^e florent de la Cettiere aussy notaire en lad preuosté d'autre part, Ouy lesd Comparants, Veu lad Sentence par laquelle lad Intimée est renuoyée de la demande a Elle faite par ledit appelant de la Somme de Trois mil trois cent quatre Vingt dix liures monnoye de France Contenuë en vn billet du Vingt huit^e Octobre mil Sept Cent vn, et aux Endossements d'Iceluy attendu qu'il y a plus de Cinq ans qu'il n'a paru aucune dilligence faite allencontre du debiteur, en affirmant par Elle Si ledit appelant le requeroit comme elle Estime de bonne foy qu'il n'est rien dû desd. Billet Et Endossements, Et led appelant Condamné aux Despens taxés a

neuf liures de france, Le CONSEIL a mis et met L'appelation au neant, Ce faisant ordonne que la Sentence dont est appel Sortira Son plain et Entier Effect, Et a Condamné ledit appelant aux Despens de grace Sans Amande.

RAUDOT

Du L'Vndy huict^e Juillet mil Sept Cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} Dupont, De Lino, La Colombiere, de la Durantaye, Aubert, de Villeray et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE M^e Pierre HAZEUR DE LORME prestre Curé de Champlain appellant de Sentence rendue en la Juridiction royalle des trois Riuieres le Vingt neuf^e aupil dernier present en personne d'Vne part ; Et Joseph DEJORDY ESCUYER SIEUR DE CABANAC propriétaire en partie de la Seigneurie de la Touche Champlain, capitaine d'Vne Compagnie des Troupes du detachment de la marine Entretenuë en ce pays et commandant de lad Ville des trois Riuieres Intimé, comparant par dame Magdelaine Pezart Son Epouse et procuratrice d'autre part, Parties Ouyes Ensemble M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, Et apres que led appelant et ledit Intimé comparant comme dit est ont Consentu que le proces en question Soit Jugé en L'Estat qu'il est, et Sans que L'Vne desd. parties puisse tirer auantage de ce que la procedure n'a pas esté bien obseruée Et de ce que les Memoire et Requête presentez par lesd parties n'ont pas esté communiquez ny Signifiez, Le CONSEIL a ordonné et ordonne de leur Consentement qu'il Sera passé outre au Jugement dudit appel ce Jourdhuy de releuée ✓

RAUDOT

VEU LA REQUESTE présentée ce jourdhuy en ce Conseil par Guillaume Jourdain maçon demeurant en La Seigneurie de Lauzon, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu les Erreurs, faux Employs et obmissions montant a la Somme de Trois mil quarente neuf liures vn Sol neuf deniers monnoye de france qui Sont tres Visibles et tres Clairement prouuez, Et que Nicolas Pinaud marchand bourgeois en Cette Ville au nom et comme procureur de Gilles Monnereau Cessionnaire de françois Blancheteau marchands de la Rochelle a receu celle de Cinq mil quatre Vingt Cinq liures neuf Sols neuf deniers mesme monnoye comme il paroist par le Compte, faisant Ensemble Celle de huict mil cent trente quatre liures onze Sols Six deniers Ensemble lesd Lettres de restitution, et Vostre dit arrest du quatre^e feburier dernier et les pieces y Jointes, Sans auoir Egard audit arrest en ce Chef, et faisant droit Sur lesd. Erreurs, faux Employs et obmissions, et Sur lesd Lettres de restitution, Il plaise a la Cour remettre les parties au mesme et pareil Estat quelles Etoient auant led arrest a L'Egard desd. Erreurs, faux Employs et obmissions, et restituer ledit Jourdain contre les acquiessemens qu'il a faits audit Compte arbitral et au Consentement qu'il a donné par Surprise et faute de Connoissance a toute la Somme Contenuë en lad obligation et a tout ce qui S'en est Ensuluy, Ce faisant ordonner que sur Lad Somme de Trois mil quarante neuf liures vn Sol neuf deniers d'Erreurs, et Sur les Cinq mil quatre Vingt cinq liures neuf sols neuf deniers que led Pinaud a receuë faisant Ensemble lad Somme de huict mil cent trente quatre liures onze Sols Six deniers Susd monnoye de france, la Somme de Six mil quatre cent quarente liures Contenuë en lad obligation luy Sera deduite, et en Consequence luy permettre de faire assigner led Pinaud pour se Voir Condamner en Son propre et priué nom a rendre et restituer aud Jourdain la Somme de Seize cent quatre Vingt quatorze liures onze Sols Six deniers monnoye de france qu'il luy a trop payée avec les Interests d'Icelle depuis lesd. payemens faits Jusqu'a L'actuel payement et aux Despens de tout le proces, Sauf le recours dud Pinaud contre qui il auisera, LE CONSEIL a declaré led Jourdain non receuable en Sadite requeste, et Sans Sy arrester Ordonne que Son

arrest du quatrieme feburier dernier Sera Executé Selon Sa forme et teneur fait deffenses a L'auenir aud Jourdain d'en presenter de pareilles Sur peine d'amande /

RAUDOT

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil le Vingt cinq^e Mars dernier par Charles Viger habitent demeurant a Ville marie en L'isle de Montreal Intimé et anticipant allencontre de françois Picart dit la Roche aussy habitant du mesme lieu appellant de Sentence renduë en la Juridiction royalle dudit Montreal le Septieme Aoust dernier et anticipé deffaillant, La Signification dudit deffault faite a la requeste dud Intimé aud appellant au domicile par luy Esleu en cette ville en la maison du nommé la Condraye par Dubreuil huissier en ce Con^{el} le Vingt cinq^e Juin aussy dernier avec declaration qu'il Se troueroit ce jourdhuy en ce Conseil pour obtenir le profit dud deffault a ce qu'il Eut a Sy trouuer Sy bon luy Sembloit ou procureur pour luy ; ladite Sentence dont est Appel par laquelle attendu que led appellant a repris Son Cheual qui tenoit lieu du dedomagement pour la mort de la Caualle dudit Intimé, Il est ordonné que lad Caualle Seroit estimée par gens a ce connoissans et qui lont Veü dont les parties conuiendroient dans huict jours pour tout Delay, Sinon en Seroit nommé d'office, et led appellant condamné a payer audit Intimé la moitié du prix de L'Estimation de lad Caualle, Les Despens Compensez par moitié, Et apres que M^e florent de la Cettiere no^{ro} en la preuosté de cette Ville Comparant pour led Intimé a requis le profit dudit deffault, et que ledit appellant n'a comparu ny personne pour luy Le CONSEIL en adjugeant le profit dudit deffault a mis et met L'appelation au neant, Ordonne que la Sentence dont est appel Sortira Son plain et Entier Effect, Et ledit Picard condamné aux Despens et en L'amande du fol appel moderée a trois liures

RAUDOT

Dudit Jour huit^e Juillet 1709 de releuë

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} Dupont, de Lino, La Colombiere, de la Durantaye, Aubert, de Villeray, Et Macart Con^{crs} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE M^e pierre HAZEUR DE LORME prestre Curé de Champlain appellant de Sentence renduë en la Juridiction royalle des trois Riuieres le Vingt neuvieme autil dernier d'Vne part ; Et Joseph DEJORDY ESCUYER SIEUR DE CABANAC propriétaire en partie de la Seigneurie de la Touche Champlain, Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du detachment de la marine Entretenuë en ce pays, et commandant de lad Ville des trois Riuieres Intimé d'autre part ; Veu lad. Sentence par laquelle il est ordonné que lesd. parties Se Conformeront a L'auenir Sur ce qui a esté réglé Conjointement avec feu Monsieur le Comte de frontenac et monsieur de Champigny cy deuant gouverneur general et Intendant en ce pays Sans que lesd. parties puissent y Contreuenir, Et ledit Sieur appellant Condamné aux Despens taxez a huict liures monnoye de france L'Expedition de lad Sentence Comprise, Signification de ladite Sentence faite a la requeste dud Sieur Intimé audit appellant par Pottier huissier audit lieu des Trois Riuieres le trente^e dudit mois d'autil ; Acte d'appel de lad. Sentence Signifié a la requeste dudit appellant audit Intimé par Normandin huissier le deux^e May aussy dernier, Requeste presentée en ce Conseil par ledit appellant aux fins d'estre receu en Sondit appel ; Ordonnance Enfin d'Icelle du Septieme dudit mois de May qui le reçoit appellant de lad. Sentence et luy permet de faire Intimer ledit Sieur de Cabanac ; Signification desd. Requeste et ordonnance faite aud. Intimé a la requeste dudit appellant le quinze^e du mesme mois avec assignation a Comparoir en ce Conseil le premier L'Vndy d'apres la feste de s^t Jean baptiste dernier, pour repondre et deffendre Sur lad. requeste et autrement proceder ainsy que de raison et aux Despens ; Vn Escrit ou Memoire produit par ledit appellant Contenant Ses Grieffs non datté, Signé, ny Signifié ; Sentence renduë en lad Juridiction des trois Riuieres le

onze^e Juillet mil Six cent quatre vingt quinze, Entre Estienne Pezard de la Touche Vivant Escuyer et propriétaire de ladite Seigneurie de Champlain, et M^e Claude Boucquin prestre pour lors Curé dudit lieu par laquelle il est ordonné qu'en tous les prosnes que fera ledit Sieur Boucquin dans lad. Eglise de Champlain aux jours de Dimanches, Il Sera tenu de faire mention dudit feu Sieur de la Touche comme Seigneur dudit Champlain et aussy de la dame Sa femme aux prieres qu'on a accoutumé de faire, pareillement de luy faire donner L'Encens lors que le dit Sieur Boucquin feroit les Encensemens a L'Entrée de ladite Eglise, et qu'il Sera dans Son banc, et mesme de luy faire rendre dans Icelle les autres honneurs deubs a Sadite qualité de Seigneur tout ainsy qu'il Se pratique en france Les Despens Compensez, Arrest rendu en ce Con^el le premier de ce mois par lequel Il est ordonné auant faire droit que les pieces des parties Seroient Communiqués a M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, et ensuite mises entre les mains de M^e François Mathieu Martin de Lino aussy Con^{er} pour Sur Son raport estre fait droit ce Jourdhuy Aussy qu'il appartiendroit par raison, Requête présentée ce jourdhuy en ce Conseil par ledit Intimé Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il plaise a ce Conseil Confirmer lesdites deux Sentences, et la Confirmation de Mesdits Sieurs le Comte de frontenac et de Champigny et ordonner auant faire droit que ledit appelant Luy donnera communication des pieces dont il Entend se servir ; arrest rendu en ce Conseil ce jourdhuy qui ordonne apres que les parties ont Consenty que L'appel en question Soit Jugé en L'Etat qu'il est, et Sans que L'Vne d'Icelles puisse tirer auantage de ce que la procedure n'a pas esté bien observée, Et de ce que les Memoires et Requête présentés par les parties n'ont esté communiqués ny Signiffiez, Qu'il Sera passé outre au Jugement dudit appel cedit jour de releuée ; Requête présentée en Ce Con^el ce mesme jour de releuée par Messires Charles Glandelet et Louis Ango Desmaizerets Vicaires generaux du Diocese de Quebec, Tendante pour les raisons y Contenuës et attendu L'obligation dans laquelle Ils Se Croient de représenter le droit de Monsieur L'Euesque de Quebec en la maniere qu'ils L'Exposent dans ladite Requête Il plaise a

ce Conseil ne faire aucune mention dans L'arrest qui Interuiendra pour regler les honneurs des Seigneurs hault Justiciers des paroisses de Canada des Litres, Cintures funebres et Armoiries, puisque Cette marque d'honneur qu'ils n'ont point demandée et pretenduë jusqu'a present peut et doit mesme leur estre Contestée comme ne leur estant pas deuë ny par le droit qui ne L'attribuë qu'aux Seuls patrons des Eglises ny par le Tiltre de possession dans laquelle Ils n'ont Jamais esté a cet Egard ; Ouy ledit Sieur Macart LE CONSEIL a mis et met L'appelation et ce dont est appelé au neant Emandant a ordonné et ordonne

1°

Que le dit appelant et les autres Curez de ce pays ne reconnoistront a l'auenir qu'un Seul Seigneur dans leurs parroisses qui Sera Celuy Sur la terre en haulte Justice duquel L'Eglise Sera bastie, lequel Seigneur hault Justicier aura Seul les droits honorifiques de L'Eglise apres Le patron en cas qu'il y en ayt un

2°

Qu'il aura un banc permanent dans la place la plus honorable qui est la droite en Entrant dans L'Eglise dans la distance de quatre pieds du balustre affin de Laisser un passage libre pour les communions, lequel banc Sera de la mesme largeur de ceux des autres habitans pour ne point Embarrasser les Ceremonies de L'Eglise et qui ne pourra estre que du double de proffondeur des autres

3°

Que ledit Seigneur hault Justicier Ira Si bon luy Semble le premier a L'offrande apres la personne qui aura offert le pain benit et Ses Enfans mâles apres luy, et en cas d'absence dudit Seigneur, Sedsits Enfans qui auront atteints L'Age de Seize ans

4°

Qu'leluy Seigneur ira apres le Clergé reuestu de Surplis le premier

et Ses Enfans mâles apres luy au Balustre prendre les Cierges le jour de la Chandeleur, et recevoir les Cendres et les Ramaux, et en cas d'absence dudit Seigneur, Ses Enfans comme il est dit cy dessus

5°

Que le Seigneur marchera aux processions Immediatement et le premier apres le Curé, et ensuite Ses Enfans mâles et en cas d'absence dudit Seigneur, Ses Enfans ainsy qu'il est dit cy dessus

6°

Que le Seigneur aura droit de Sepulture dans le Chœur hors du Sanctuaire pour luy et Sa famille, lors qu'il aura donné la terre Sur laquelle L'Eglise aura este bastie Sans qu'on leur puisse faire des tombeaux Eleuez, et Sans qu'il Soit obligé de payer le droit d'ouverture de terre mais Seulement les autres droits de la fabrique et ceux du Curé

7°

Qu'apres L'œuure et le Chœur, le Seigneur aura le premier L'Eau benite par aspersion aussy bien que Sa femme et Ses Enfans, en Son absence Sa femme, Et en L'absence de L'Vn et L'autre Ses Enfans de L'Aage de Seize ans, Les marguilliers auront Seulement L'Eau benite avec les autres habitants

8°

Le Seigneur aura le premier le pain benit apres le Clergé reuestu du Surplis, et apres luy Sa femme et Ses Enfans qui Se trouueront dans Son banc, et en cas d'absence du Seigneur Sa femme, et Si L'Vn et l'autre ne Se trouuoient point a L'Eglise, Ses Enfans, et ce auant les marguilliers et les Chantres non reuestus

9°

Que les Coseigneurs et Seigneurs de fiefs Sy aucuns Se rencontrent dans vne mesme parroisse payeront a la fabrique les bancs qu'ils occupe-

ront dans L'Eglise, Lesquels Bancs, Ensemble ceux qui Seront Concedés a des personnes de Caracteres Seront placez apres celuy du Seigneur hault Justicier dans les Endroits qui leur Seront Conuenables et au dessus de ceux des habitans

10°

Que les femmes mesme du patron, Celles des Seigneurs hault Justiciers n'auront aucun rang dans les Ceremonies de l'Eglise lors quelles Sortiront de leurs bans qu'apres tous les hommes, Et que quand Elles Iront chercher Les Cierges, Les Cendres, et les ramaux, et qu'elles Se trouueront aux processions, Elles marcheront les premieres avec leurs filles a la teste de toutes les autres femmes

11°

Que les Curez de Chacune parroisse Seront tenus de recommander nommement aux prosnes le Seigneur hault Justicier et Sa femme, et leurs Enfants en nom Collectif, Et pour faire droit Sur la requeste de M^{rs} les grands Vicaires de Monsieur L'Euesque de Quebec au Sujet du droit de Litres ordonne qu'il en Sera delliberé Et que le present reglement Sera Executé Selon Sa forme et teneur, fait deffenses Aux Curez de decerner aux Seigneurs hauls Justiciers d'autres honneurs que Ceux cy dessus reglez, a peine de priuation de leur temporel, et ausdits Seigneurs de les Exiger aussy a peine de demeurer d'Echeus de tous ceux qui leur Sont cy dessus adjugez, Et le present arrest déclaré Commun avec tous les autres Curez et Seigneurs hauls Justiciers de ce pays, Tous Despens Compensez Entre les parties

RAUDOT

Du L'Vndy quinze^e Juillet mil Sept cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur L'Intendant M^{rs} Dupont, de Lino, La Colombiere, de Villeray et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy.

VEU LA REQUÊTE présentée ce jourdhuy en ce Conseil par Marie Magdelaine de la porte Veuue de deffunct Michel Bouchard, Charles Guilimin marchand en cette ville, Joseph Riuerin aussy marchand au nom et comme procureur des Creanciers de la Succession de deffunct Jean Sebille, Joseph fleury Escuyer Sieur de la Gorgendiere, françoise Nafrechoux faisant pour le Sieur foucault son beau frere aussy marchand de cette ville, et M^e Louis Chambalon notaire en la preuosté de cettedite ville, Tous Creanciers de la Succession dud deffunct Bouchard, Tendante a ce qu'il plaise a la Cour declarer la Succession dud deffunct Bouchard Vacante, attendu la renonciation faite par lad Veuue et herittiers dud. Bouchard a Sa Succession, Ce faisant nommer pour Curateur a Icelle M^e Jacques Barbel aussy notaire en lad preuosté, et vn de Messieurs pour en qualité de commissaire regler les affaires Concernant lad Succession, deuant lequel ledit Curateur debatra ou approuuera les Creances desd. Creanciers, pour Ensuite estre procedé Sans frais a la Sentence d'ordre deuant led Sieur Commissaire, L'acte de renonciation faite par ladite de la porte a la Communauté de biens qui a esté Entr'elle et ledit deffunct Bouchard Son mary pardeuant ledit Chambalon notaire le douze^e Juin dernier, Autre acte de renonciation faite a ladite Succession par marie Magdelaine Bouchard femme de françois Gauuin habitant de la Riuiere Ouël, françois Bouchard habitant du petit Camourasca, Pierre Bouchard demeurans a la grande Ance, Gabriel Bouchard demeurant aud lieu de la grande Ance, Et Michel Duperé dit la Riuiere habitant de cette ville au nom et comme porteur de pouuoir Litteral et Sous signatures priuées fait en presence de temoins, d'Estienne Bouchard, et Margueritte Bouchard femme de françois Du Tartre absens de ce pays depuis douze ans qu'il a passé en L'Ancienne france, pardeuant led Chambalon notaire le quinze^e dudit mois de Juin dernier ; L'Inuentaire des biens de la Communauté d'Entre led deffunct Bouchard et ladite de la porte Sa Veuue fait par ledit Barbel le Cinq^e dud mois de Juin ; Le Procès Verbal de Vente desdits biens en datte du dixi^e du mesme mois ; Vn Compte abregé de L'Etat de ladite Communauté Signé de lad Veuue Bouchard LE CONSEIL ayant Egard a lad

Requête a déclaré et declare la Succession dudit deffunct michel Bouchard Vacante attendu la renonciation de lad Veuve et desd. herittiers dud Bouchard, Ce faisant a nommé pour Curateur a Icelle ledit Jacques Barbel notaire, et a commis et Commet M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} pour regler toutes les Contestations que les Creanciers pouroient auoir Entr'eux, et pour faire la distribution de tous les biens prouenants des Effects d'Icelle, mesme faire prester Serment audit Curateur et aux parties en cas qu'il en Soit requis

RAUDOT

ENTRE Vital CARON bourgeois de cette Ville tant pour luy que pour les representans de deffunct Claude Caron Viuant Bourgeois de Montreal herittiers de feu Vital Oriol, demandeur en Requête par luy présentée en ce Conseil le Vingt neuvieme Auril dernier Comparant par m^e florent de la Cettiere notaire en la preuosté de Cette Ville d'Vne part, Et M^e Jacques BARBEL aussy notaire en lad preuosté au nom et comme Se faisant et portant fort de Jean baptiste Dailleboust Escuyer Sieur Demusseaux et de damoiselle anne le Picard Sa femme deffendeurs d'autre part, Veu lad Requête Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il plaise a la Cour Interpreter L'arrest du Vingt Six^e nouembre aussy dernier, Et en cas qu'il Soit ordonné que lesd Sieur et dam^{lle} Demusseaux Seront poursuivis a Montreal Qu'il Soit ordonné audit Barbel d'Enuoyer toutes les pieces qu'il peut auoir Concernant la propriété des biens, La redition des Comptes et autres droits dudit deffunct Oriol affin qu'ils ne puissent trouuer aucun Subterfuge, Et qu'ils Seront tenus payer les frais de Voyage de cette Ville audit lieu de Montreal en prenant acte d'affirmation Suiuant L'ordonnance ; Arrest rendu Sur lad Requête led Jour Vingt neuvieme auril dernier qui ordonne quelle Sera communiquée ausdits Sieur et dam^{lle} Demusseaux en leur domicile audit Montreal pour en Venir en ce Conseil dans les Delays de L'Ordonnance ; Signification desd Requête et arrest

faite ausdits Sieur et dam^{le} Demusseaux par le Pallieur huissier en ce Conseil le Vingt neuf^e May aussy dernier avec assignation a Eux a Comparoir en ce Conseil ce jourdhuy, pour repondre et proceder Sur les fins et Conclusions de lad Requete ; arrest rendu en ce Conseil led Jour Vingt Six^e Nouembre dernier qui décharge les herittiers de feu Jean le Picard de la redition des Comptes de la Tutelle dudit deffunct Oriol, et ordonne que lesd Caron Se poursuiuront allencontre desd. Sieur et damoiselle Demusseaux pour la redition desd. Comptes pardeuant les Juges ordinaires, Les Despens Compensez ; Sentence renduë en la preuosté de cette Ville Entre lesd. parties le neuf^e Auril dernier par laquelle attendu qu'il paroist que L'Instance est renuoyée pardeuant les juges ordinaires ce doit estre ceux de Montreal ledit demandeur est renuoyé a se pouruoir pardeuant et ainsy qu'il auisera bon estre, Et Ouy lesd. Comparants, Le CONSEIL Sans auoir Egard a ladite Requete a ordonné et ordonne que lad Sentence dud Jour neuueme Auril dernier Sortira Son plain et Entier Effect, Ce faisant que les parties Se pouruoiront pardeuant le Juge dud Montreal, auquel Il est Enjoint de leur faire bonne et briefue Justice et deffences audit Vital de proceder pardeuant d'autres Juges a peine de nullité, Et a Condamné Led Vital Caron aux despens

RAUDOT

Du Vingt deux^e Juillet mil Sept cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lino, Aubert, de Villeray, et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE Joseph PETIT BRUNO, demandeur en Requete par luy présentée en ce Con^{el} le quinze^e de ce mois present en personne d'Vne part ; Et M^e René HUBERT premier huissier en ced Conseil au nom et comme Curateur a la Succession Vacante de deffunct henry Petit Viuant marchand a Paris deffendeur aussy present en personne d'autre part, Veu lad Requete

Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Ven deux arrests rendus en ce Conseil les dix Sept^e Octobre mil Six cent quatre Vingt quinze et Vingt vn Juin mil Sept cent deux, et Encore vn autre arrest rendu en cedit Conseil le premier Aoust mil Sept cent Sept Il fut ordonné que led hubert rendroit Comte Incessament et Conjointement avec led Bruno, et a cet Effect nommé tel de Messieurs qu'il plairoit a la Cour pour recevoir lesdits Comptes, Memoires et Debats Si aucus Il y à a faire ; L'arrest rendu Sur la Requête led Jour quinze^e de ce mois portant que lad Requête Seroit communiquée audit hubert pour en Venir a ce Jour ; La Signification desd Requête et arrest faite a la requête dud Bruno aud hubert le dix Septieme de cedit mois avec assignation a cedit jour ; L'arrest rendu en ce Conseil led Jour premier Aoust mil Sept cent Sept, portant que led arrest dud Jour quatre^e Septembre mil Sept cent deux Seroit Executé, et en Consequence que led Bruno rendroit Compte dans deux mois pour tout Delay des Billets, Sentences, obligations et autres pieces qui lui ont esté remises Suiuant L'Inuentaie fait pardeuant M^e claude de Bermen de la Martiniere pour lors Con^{cr} en ce Conseil le Seize^e Aoust de lad année mil Sept cent deux, Et par lequel led Bruno est Condamné a remettre au greffe de ce Conseil la moitié des Sommes qu'il a receuës Sur lesd Billets, Sentences et obligations Conformement aud. arrest dud Jour quatre^e Septembre mil Sept cent deux, Comm'aussy led hubert de presenter en ce Conseil dans lesd deux mois Vn Estat de luy Certiffié des Sommes qu'il a reçeües et payées aud nom et des pretentions qu'il peut auoir en Son nom propre, pour ensuite estre rendu vn arrest d'ordre pour la delliuance des deniers qui Se trouueront appartenir a lad Succession, et cependant deffences aux parties de faire aucune poursuittes Jusqu'audit temps Despens reseruez ; La Signification dud arrest faite a la requête dud hubert audit nom aud Bruno le Six^e dud mois d'Aoust mil Sept cent Sept, avec Commandement de mettre Incessament au greffe de ce Conseil la moitié des Sommes qu'il auoit reçeües et de rendre Compte dans led temps de deux mois conformement aud arrest, Parties Ouyes, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Son Arrest dud Jour premier Aoust mil Sept cent Sept Sera

Executé, et Suiuant Iceluy que led Bruno rendra le Compte mentionné audit arrest pardeuant M^e françois Aubert de la Chenaye Con^{er}, deuant lequel led hubert fournira aussy le Bref. Estat ordonné par le mesme arrest des Sommes qu'il a reçeuës et payemens qu'il a faits des deniers de lad Succession, Et que du tout led Sieur Aubert en dressera Son proces Verbal pour Sur Iceluy estre par ce Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison, Despens reseruez /

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt neuf^e Juillet mil Sept cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur L'Intendant, M^{rs} de Lino, Aubert, de Villeray, Et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE Jean DONAY habitant de la Seigneurie de Boucharuille appellant de Sentence renduë en la Juridiction royalle de Montreal le Vingt vn^e Mars mil Sept cent huit d'Vne part ; Et Nicolas SENET no^{rs} royal a la pointe aux trembles en L'Isle dud. Montreal tant en Son nom comme ayant Epousé Gertrude Donay fille et heritiere presumptiue de deffunct Antoine Donay et Marie Richard Ses pere et mere, que comme leur Creancier Et Encore comme Creancier de pierre et Antoine Donay, et de Jacques Mousseaux et Marie Anne Donay Sa femme Ses beaux freres Intimé Et opposant a la donation faite par led. deffunct Donay pere audit appellant d'autre part, Veu lad. Sentence dont est appel par laquelle les moyens d'opposition fournis par ledit Intimé Sont declarez Justes et admissibles, et qu'attendu que ledit Antoine Donay est decedé de la maladie dans laquelle il Estoit lors de la passation de L'acte de lad donation Vingt deux jours apres Icelle, laquelle ne pouuant Valoir comme testamentaire par faute des formalités Sur ce requises, est declarée pour nulle et comme non aduenü, et L'Insinuation qui en a esté faite pour Subreptice et frauduleuse, Et les parties remises au premier Estat qu'elles Etoient auant la passation d'Icelle Sans prejudice audit Senet des Sommes qui luy

sont deuës par lad. Succession et des droits qu'il p^ut auoir Sur Icelle, Ensemble des Sommes a luy deuës par Ses beaux freres, pour raison de quoy Il Se pouruoiroit ainsy que bon luy Sembleroit, et lad. Succession Condamnée aux Despens taxés a la somme de Trente Sept liures dix Sept Sols huict deniers monnoye de france, La Significâon de lad. Sentence faite a la requeste dud. Senet esd. noms aud. appelant le Cinq^e auil de lad. année 1708,, Ensuite de laquelle est la declaration dud. Donay qu'il Se porte pour appelant de lad. Sentence ; Requeste présentée en ce Conseil par led. appelant aux fins d'estre receu a Son appel et a ce qu'il luy fust permis de faire Intimer en ce Conseil ledit Senet avec deffences de mettre lad. Sentence a Execution ; Ordonnance Enfin de lad. Requeste du Vingt huict^e dudit mois d'auil, par laquelle led. Donay est receu appelant a luy permis d'Intimer qui bon luy Semblera Sur ledit appel Sur lequel les parties auroient Audiance dans les Delays de L'ordonnance et cependant deffences de mettre lad. Sentence a Execution ; Signification desd. Requeste et ordonnance faite le douze^e Mars dernier a la requeste dud. appelant audit Intimé avec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy Suiuant en huict jours pour proceder Sur led. appel ; Arrest rendu en ce Conseil Sur la Comparution des parties le Vingt Cinq^e dudit mois de Mars, par lequel les parties sont appointées en droit a fournir de Grieffs et Reponses a Iceux produire et Contredire dans les Delays de L'Ordonnance pardeuant m^e françois mathieu Martin de Lino Con^{er} pour a Son raport leur estre fait droit Ainsy que de raison ; Signification dud. arrest faite a la requeste dud. Intimé aud. appelant le dix Sept^e auil Ensuiuant avec Sommaton de fournir de Grieffs dans le temps de L'Ordonnance, pour que ledit Intimé y pust fournir de Reponses, et declaration que faute de ce faire Il poursuiuroit Incessamment le Jugement de L'Instance ; Grieffs fournis par ledit appelant et Signifiez a Sa requeste aud. Intimé le Vingt Cinq^e Juin aussy dernier, Inuentaires des pieces produittes par les parties en datte des quatorze dud. mois de May et Vingt Six^e dudit mois de juin dernier et Signifiez les quinze et Vingt Sept desd. mois ; Donation faite par lesd. Antoine Donay et marie Richard Sa femme de luy autorisée a

cet Effect, en presence d'antoine, pierre, et jean Donay, dudit Intimé et de Sa femme, dud Jacques Mousseaux, de pierre meusnier comme ayant Epousé Denise Donay, pour ce assemblés en la maison desd. Donay et Richard Scise audit lieu de Boucharuille, audit Jean Donay appelant, en Se Chargeant de les nourrir et Entretienir honnestement le reste de leur Vie tant Sains que malades et de payer leurs dettes, mesme les Cens et rentes Seigneurialles dont Sont tenus les heritages aux Seigneurs dont il releuent, De Tous leurs biens meubles et Immeubles presents et Auenir, laquelle donation lesd pierre et Antoine Donay ont Volontairement Consentie et promis ratiffier, Et lesd Jacques Mousseaux et pierre Meusnier de la faire ratiffier par leursd femmes, lesquelles Ils autorisoient pour cet Effect, et ledit Senet n'a Voulu Agréer ny Signer, lad. Donation passée pardeuant Tailhandier no^{re} royal de lad. Isle de Montreal le dixneuf^e nouembre mil Sept cent Sept, Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence dont est appel est Interuenue, Conclusions de M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, Tout Consideré et Ouy ledit Sieur De Lino Con^{er} en Son raport, Le CONSEIL a mis et met L'appelation et ce dont est appel au neant, Emandant a déclaré la donation faite par ledit deffunct Antoine Donay et Marie Richard Sa femme audit Jean Donay leur fils bonne et Valable, a la Charge de donner par luy a lad. Gertrude Donay femme dud. Intimé Sa legitime qui est la moitié de ce quelle auroit Eüe dans le bien de Son pere les dettes payées S'il n'en auoit pas disposé, et a la charge aussy que ledit Senet pourra Se faire payer de ce qui luy est deub par ceux de ses Coherittiers Ses debiteurs Sur la legitime qu'il peut leur reuenir des biens de leurdit pere, Sans que lesd Coherittiers puissent pretendre le Surplus, qui demeurera acquis audit Jean Donay appelant, a L'Effect dequoy Il Sera fait Inuentaire des biens dellaissez par ledit deffunct Antoine Donay Son pere, pour Connoistre Aquoy montera ladite legitime, laquelle pourra estre demandée aussy par lad. Gertrude Donay Sur les biens de Sa mere apres Son deceds, Tous Despens Compensez tant de la Cause principale que d'appel ✕

SONT COMPARUS en ce Con^{el} M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} en Iceluy creancier de la succession de feu M^e francois hazeur viuant aussy Con^{er} en ce dit Con^{el} Et nicolas Pinaud Syndic des creanciers de laditte Succession lesquels estant entrez dans la Chambre et ayant prié la Cour de regler vne difficulté qu'ils ont Ensemble Sur ce que led. Pinaud pretend faire venir led. S^r de Lino a contribution pour la So^e de deux cent cinquante six liures cinq Sols quatre deniers a luy deuë par lad. Succession Et qu'il est obligé de luy payer Suiuant le Compte fait Entre luy et M^e Jean francois hazeur fils, led. Pinaud fondant Sa pretention Sur la nouation qui a esté faite pour led. Sieur de Lino dans Sa debte laquelle a esté couchée dans le compte d'Entre luy et led. feu sieur hazeur, Les parties Entenduës icelles retirées et les pieces qu'elles ont laissées Sur le bureau examinées, Tout Veu. Et Consideré LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led. S^r de Lino Sera payée en entier de lad. Somme de deux cent cinquante six liures cinq Sols quatre deniers par led. Pinaud, moyennant quoy Il en demeurera bien et vallablement deschargé enuers les autres creanciers

RAUDOT

SONT COMPARUS en ce Conseil Joseph Riuerin marchand bourgeois de cette Ville au nom et comme Syndic des creanciers de la succession de feu Jean Sebille viuant aussy marchand bourgeois de cetted. Ville, Et nicolas Pinaud au nom et comme Syndic des creanciers de feu M^e francois hazeur Viuant Con^{er} en ce Conseil executteur testamentaire Et herittier par benefice d'Inuentaire dud. deffunct Sebille, Lesquels estant entrez dans la chambre et ayant requis la Cour de regler vne difficulté qu'ils ont Ensemble Sur ce que led. Riuerin audit nom pretend auoir vn priuilege Sur la succession dud. feu sieur hazeur pour la somme de treize mil trois cent dix liures dix neuf sols dix deniers Laquelle Suiuant la sentence du treize^e auriil de l'année derniere mil Sept cent huict paroît estre restée entre les mains

dud. feu sieur hazeur des deniers prouenants des Effects dudit deffunct S^r Sebille, Laquelle somme ne s'est point trouuée dans la maison dud. S^r hazeur au jour de Son deceds, pretendant que lad. Succession en droit estre responsable Iceluy S^r hazeur en estant chargé comme depositaire, Et led. Pinaud ayant Soutenû au contraire, Et que led. S^r hazeur ayant touché cette Somme comme herittier par benefice d'Inuentaire Et Executteur testamentaire dud. feu S^r Sebille il ne peut pas estre regardé comme depositaire, Et que quand il le seroit qu'il ne pourroit auoir vn priuilege que Sur ces mesme deniers en cas qu'il eussent esté trouuez en nature et marquez estre des deniers de la succession dud. feu S^r Sebille lors de l'Inuentaire qui a esté fait apres son deceds, Veu lad. Sentence dud. jour treize^e autil mil Sept cent huict, Vn memoire escrit dans Son commancement de la main de M^e Normandin Et finy de celle dud. deffunct S^r hazeur par lequel il paroist qu'il ne doit a la succession dud. deffunct Sieur Sebille que la somme de treize mil trois cent dix liures dix neuf Sols dix deniers, Et vn acte d'opposition formé au greffe de la preuosté de cette dite ville par led. Riuerin aud. nom le vingt quatre^e Septembre dernier, Ouy lesd. Comparants, Et Tout Consideré LE CONSEIL Sans S'arrester a la demande dud. Riuerin aud. nom a ordonné et ordonne que les creanciers de la succession dud. feu Sebille viendront a Contribution pour raison de lad. somme de treize mil trois cent dix liures dix neuf Sols dix deniers Sur les biens de la succession dud. deffunct Sieur Hazeur concurrement avec les autres creanciers d'Icelle

RAUDOT

Du L'Vudy Cinq^e Aoust mil Sept cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} de Lino, La Colombiere, de la Durantaye Aubert, de Villeray, et Marcart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy /

SUR LA REQUÊTE ce jourdhuy présentée en ce Conseil par les Sieurs

Vicaires generaux du Diocese de cette Ville, Contenance que Ven le Sixieme Article du reglement fait en cedit Conseil huict^e Juillet dernier pour le fait qui regarde les Curez et Seigneurs hault Justiciers de ce pays, qui porte que le Seigneur aura droit de Sepulture dans le Chœur hors du Sanctuaire pour luy et Sa famille lors qu'il aura donné la terre Sur laquelle L'Eglise aura esté bastie. Sans qu'on leur puisse faire des Tombeaux Eleuez, et Sans qu'il Soit obligé de payer le droit d'ouuerture de terre, mais Seulement les autres droits de la fabrique et ceux du Curé, Il pourroit arriuer dans la Suite qu'un Seigneur pretendroit Se faire Enterrer luy et les Siens dans L'Espace du Choeur tel qu'il est disposé dans toutes les Eglises de ce pays ou il ne Contient qu'un assé petit reduit pour le Curé et les Chantres, Pourquoy Ils Concluent attendu l'obligation dans laquelle ils Se croient de représenter a la Cour qu'un tel Vsage en ce pays qui n'est pas fondé Sur aucun Tiltre ny de droit ny de possession Il Seroit Contesté par Monsieur L'Euesque. Il plust a ce Conseil en Expliquant Ses Intentions la dessus Exclure lesd Seigneurs tels qu'ils puissent estre de la pretention cy dessus d'estre Enterré Eux et les leurs dans le choeur de L'Eglise, ladite Requete Signée Charles Glandelet, Vicaire general, Louis Ango Des Maizerets Vicaire General, Ouy M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy LE CONSEIL en Expliquant Led Reglement, A ordonné Et ordonne que Le Seigneur hault Justicier Luy Et Sa famille ne pourront estre Enterrez que dans Lendroit ou est placé Son banc estant réputé estre dans Le Choeur de La paroisse, Et au Surplus Led Reglement du huict^e Juillet dernier Executé

RAUDOT

SUR LA REMONSTRANCE faite en ce Conseil par M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, qu'il n'y a aucun moyen de faire la police Chez les Boulangers de cette Ville par raport au poids, les officiers de police a Chaque Visitte qu'ils font les trounants en

Contrauention aux Reglements faits en ce Conseil, et que ne trouuant pas de meilleur Expedient pour Empescher qu'ils ne trompent a l'auenir le public que de les assujettir a Vendre au poids et leur ordonner que lorsque le poids manquera a leur pain Ils Seront obligez de fournir le poids dont il doit estre avec du pain de la mesme qualité, Requerant la Cour de faire le present reglement, a quoy ayant Esgard ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les boulangers de cette Ville vendront à l'aduenir leur pain au poids, a l'Effect de quoy Seront tenus de le pezer a tous ceux qui en iront achepter chez eux, et a ceux a qui ils en fourniront, Et en cas que les pains ne se trouuent pas des poids portez par le Reglement, Ils Seront obligez de fournir en pain de la mesme qualité ce qui Se trouuera de manque ausd. poids et au Surplus lesd. reglements Executtez, Et Sera le present enregistre au greffe de la preuosté de cette Ville a la delligence dud. Procureur general, Leu publié et affiché a Sa Requete partout ou besoin Sera a ce qu'aucun n'en Ignore, Et dont led. Sieur Macart Certiffiera la Cour dans vn mois

RAUDOT

Du L'Vndy Douze^e Aoust mil Sept cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoit Monsieur L'Intendant, M^{rs} de Lino, La Colombiere, Aubert, de Villeray et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE Robert CHORET Charpentier demeurant a la pointe aux Vignes appelant de Sentence et ordonnance renduës en la preuosté de cette ville les Vingt vn^e Octobre mil Sept cent Sept et quatorze^e May mil Sept cent huict et Anticipé d'une part ; Et Charles AMIOT M^e de barque en cette dite ville Intimé et anticipant d'Autre part, Veu lad Sentence par laquelle led appelant est Condamné a Laisser aud. Intimé le quart de la Seigneurie dont est question Entr'eux pour Son droit d'Ainesse qu'il a Sur la moitié

d'Icelle a cause de la Succession de deffunct Mathieu Amiot de Ville neuue Son pere, Ensemble vn demy arpent de terre en tel Endroit de lad Seigneurie qu'il Voudra Choisir pour Son Mannoir et pour le preciput a luy accordé par la Coutume, et Condamné de faire Incéssamment proceder avec led Intimé aux partages de lad. Seigneurie et de payer la Jouissance du quart d'Icelle appartenant audit Intimé et aux despens ; Signiffication de lad Sentence faite a la requeste dud Intimé audit appelant le dix huict^e Nouembre de lad Année mil Sept cent Sept, avec commandement de payer la Jouissance dudit quart et Sommation de proceder aux partages de lad. Seigneurie au desir de lad Sentence ; Requeste présentée en lad. preuosté par ledit Intimé led Jour quatorze^e May de L'Année derniere, Tendante pour les raisons y Contenuës, et attendu que led appelant n'auoit tenu Compte d'obeir a lad Sentence Il luy fust permis de le faire assigner pour Se Voir Condamner par Corps a payer lesd Despens, donner partage dud quart de Seigneurie et en deux cent liures d'Amande Par luy Encouruë Suiuant L'Ordonnance ; L'Ordonnance enfin de lad Requeste dud Jour quatorze^e May mil Sept cent huict portant quelle Seroit Communiquée audit appelant pour en Venir a jour Certain et competant, et pour reprendre Sur les fins et Conclusions de lad Requeste ; Signiffication desd. Requeste et Ordonnance faite a la requeste dud Intimé le dix neuf^e Juin Ensuiuant aud. appelant avec assignation a comparoir en lad. preuosté du Vendredy Suiuant en quinze Jours ; Enfin de laquelle est la declaration faite par ledit Choret qu'il Se rend et Se porte appelant tant de ladite Sentence que de lad Requeste et ordonnance pardeuant ce Conseil avec Election de domicile en la maison de M^e Jacques Barbel no^{re} en lad. preuosté ; Requeste présentée en ce Conseil par led Intimé, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu lesd Sentence et Acte d'Appel Il luy fust permis d'Anticiper ledit Chorest Sur ledit Appel et de L'Assigner a Certain et Competant jour de Con^{el}, Ordonnance Enfin d'Icelle du premier Aoust de lad Année 1708., par laquelle ledit Intimé est reçu Anticipant et a luy permis de faire assigner ainsy qu'il Le requeroit ; Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite audit appelant a la requeste dud Intimé le deux^e dudit mois

d'Aoust avec assignation a comparoir en ce Conseil pour proceder Sur ledit appel ; Arrest rendu en ce Conseil le Vingt cinq^e Mars dernier par lequel Il est ordonné que les parties Se communiqueront de la main a la main toutes les pieces dont Elles Entendent Se Seruir et quelles Sont appointées a mettre pardeuant M^e françois Aubert Con^{er} pour a Son raport leur estre fait droit ; Signification dud arrest faite a la requeste dudit Intimé audit appelant le dix huit^e Aupil aussy dernier avec Sommation audit appelant de donner Incessamment Communication de la main a la main audit Intimé Conformement audit Arrest des pieces dont Il Entendoit Se seruir, et declaration que faute de ce faire Il mettroit Ses pieces es mains dudit Sieur Aubert Et poursuivroit Incessamment le Jugement de L'Instance, Autre Requeste presentée par ledit Intimé audit Sieur Aubert Con^{er}, Tendante a ce qu'il luy fust donné acte de la production qu'il feroit entre Ses mains des pieces dont Il Entendoit Se Seruir, et ordonner que faute par led. Choret de faire le Semblable il demeureroit forclos, et L'Instance Jugée au premier Con^{el} Sur ce qui se troueroit Escrit et produit ; Ordonnance Enfin de lad Requeste du Vingt Cinq^e Juin dernier portant que lad. requeste Seroit Signifiée a partie pour quelle Eut a produire les pieces dont elle Entendoit se seruir, faute de quoy le proces Seroit raporté Sur ce qui Se troueroit Escrit et produit ; Signification desd. Requeste et Ordonnance faite a la requeste dud Intimé aud. appelant le mesme jour avec Sommation de produire Incessamment Entre les mains dud Sieur Aubert ; Vn Escrit de deffenses produit par ledit appelant Sans date, au pied duquel est la Reponse de M^e florent dela Cettiere aussy no^{re} en lad preuosté procureur dud Intimé du Vingt cinq^e Juillet dernier, et la replique dudit Chorest Sans date ; Les Inuentaires des pieces produittes par les parties, Et les autres pieces Sur lesquelles lad Sentence est Interuenue, Tout Consideré, Et Ouy ledit Sieur Aubert en Son raport, Le CONSEIL a mis et met L'appelation et ce dont a esté au neant Emandant a ordonné et ordonne que ledit Charles Amiot Intimé rentrera dans le quart de la Seigneurie dont est question, a L'Effect dequoy Sera fait partages Entre luy et ledit Choret appelant, en retenant par ledit choret le quart du prix que ladite

Seigneurie luy a esté Venduë, Et en payant par led Amiot Sa part comme vn Enfant des dettes Contractées pendant la Communauté dud deffunct Amiot Son pere et de deffuncte Marie Miuille Sa mere, Tous Despens tant de la Cause principale que d'appel Compensez/

RAUDOT

ENTRE Joseph RIUERIN marchand bourgeois en cette ville au nom et comme Syndic des Creanciers de la Succession du feu Sieur Jean Sebille Viuant aussy marchand bourgeois en Cette dite Ville, demandeur en Requête par luy présentée en ce Conseil le trente^e Juillet dernier, comparant par M^e René Hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part ; Et LES CREANCIERS de feu m^e françois Hazeur deffendeurs Comparants par Nicolas Pinaud leur Syndic d'autre part, Veu lad Requête, Ouy lesd. Comparants, Et apres que led Pinaud a dit qu'il n'est pas Suffisamment Authorisé pour deffendre la Cause desd. Creanciers, et qu'il demande vn Delay pour les faire assembler ; LE CONSEIL auant faire droit A ordonné et ordonne que dans trois jours a la dilligence dudit Pinaud, les Creanciers dudit feu Sieur Hazeur Seront tenus de S'assembler tant ceux qui Sont presents en cette ville que les procureurs de ceux qui Sont absents ; à laquelle assemblée led Pinaud Sera tenu d'appeler M^e Jean baptiste Couillard de Lespinay procureur du Roy en la preuosté de cette Ville pour les Creanciers absents qui n'ont point procureurs en cette ville, et que la ils Seront tenus de nommer Entr'eux vn Syndic pour Gerer les affaires de lad Succession et repondre aux demandes qui Seront faites Contre Elle, Pour led Syndic Eleu en Venir L'Vndy au Conseil pour faire droit Sur lad Requête, Ensemble Sur toutes les autres demandes qui Seront faites Contre luy en ladite qualité, Sinon et a faute de ce dans ledit temps et Iceluy passé, et faute d'Auoir par eux nommé vn Syndic, LE CONSEIL a nommé et nomme d'Office ledit Pinaud pour Agir en cette qualité, lequel Se trouuer

L'Vndy au Conseil pour deffendre Sur lad requeste, et Sur toutes les autres demandes qui Seront faites Contre luy en ladite qualité /

RAUDOT

ENTRE Michel TROTTIER DE BEAUBIEN appelant de Sentence renduë en la Juridiction des trois Riuieres le Onze^e Mars dernier et Anticipé Comparant par m^e Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de Cette Ville, d'Vne part, Et M^e Jean LE CHASSEUR Con^{er} du Roy lieutenant general en lad. Juridiction des trois Riuieres Intimé et Anticipant Comparant par M^e florent de la Cettiere aussy no^{re} en ladite preuoste d'autre part, Ouy lesdits Comparants, LE CONSEIL a appointé et appointe Les parties en droit, Lappelant fournira de Griefs, LIntimé de Reponses a Iceux Ecriront produiront et Contrediront dans les Delays de L'ordonnance pardeuant M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} pour a Son raport Estre fait droit ausd. parties ainsy qu'il appartiendra par raison ;

RAUDOT

ENTRE M^e Jacques BARBEL no^{re} en la preuosté de cette Ville au nom et comme procureur de Pierre Petit marchand au trois Riuieres herittier Sous benefice d'Inuentaire de deffunct Jean Gobin Viuant marchand en cette dite Ville poursuiuant les Criées Vente et adjudication par decret des biens Immeubles de la succession Vacante de feu m^e Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^{er} en ce Conseil, appelant de sentence renduë en la preuosté de Cette Ville le huict^e de ce mois present en personne d'Vnepart ; Et M^e florent DE LA CETTIERE no^{re} et hussier en lad preuosté faisant les poursuites du decret desd. Immeubles Intimé aussy present en personne d'autre part, Parties Ouyes LE CONSEIL auant faire droit Sur L'appel de lad. Sen-

tence a ordonné et Ordonne que ledit Barbel audit nom et M^e pierre Haimard Juge Preuost de nostre dame des Anges Syndic des Creanciers de la Succession dudit feu Sieur de la Chesnaye feront Incessamment Vuidier en lad. preuosté L'Opposition formée a la saisie réelle desd. Immeubles, Vente et adjudication d'Iceux par m^e françois Aubert Con^{er} en ce Conseil pour Icelle Jugée estre Ensuite Ordonné par le Conseil ce qu'il appartiendra par raison,

RAUDOT

DEFFAULT a Nicolas Perthuis boulanger demeurant a Montreal appellant de Sentence renduë en la juridiction royale dudit lieu le Quinze^e Mars dernier Comparant par M^e Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette Ville Allencontre de Jacques Hery Duplanty tonnellerie aussy demeurant aud. Montreal Intimé et deffaillant a L'Assignation a luy donnée par le Pallieur huissier en ce Conseil le Vingt^e Juin dernier, Echeante au Cinq^e de ce mois, et Soit Signifié, et ledit deffaillant Condamné aux despens du present deffault ✓

RAUDOT

Du L'Vndy Neufieme Septembre mil Sept cent neuf

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoit Monsieur L'Intendant, M^{rs} Aubert, de Villeray, et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy.

ENTRE Joseph RIUERIN marchand bourgeois en cette Ville au nom et comme Syndic des Creanciers de la Succession de feu Jean Sebille Vivant aussy marchand bourgeois en cette dite Ville, Demandeur en Requête par luy présentée en ce Con^{el} le trente^e Juillet dernier Comparant par m^e René

Hubert premier Huissier en cedit Con^{el} d'Vnepart ; Et les CREANCIERS de feu M^e françois Hazeur Viuant Con^{er} en cedit Con^{el} deffendeurs Comparants par Nicolas Pinaud leur sindic D'Autre part, Veu lad Requete Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que faite par lesd. Creanciers de prendre qualité pour ledit feu Sieur Hazeur Sa Succession fut declarée Vacante et abandonnée, et que les decrets Encommencez des Emplacemens et Maisons basties Sur Iceux appartenants a la Succession dud deffunct Sebille Scittuez tant en cette ville qu'en celle de Montreal Saisis réellement Sur led feu Sieur Hazeur au nom et comme Executeur testamentaire et Herittier Sous benefice d'Inuentaie dud deffunct Sebille, Et Sur Pierre Et Martin Gendrier aussy Ses herittiers Sous Benefice d'Inuentaie, fussent poursuiuis et paracheuez Sur lesd Gendrier Seuls, et pour en oultre estre lesd. Creanciers Condamnez en tous les Despens comme Maistres et depositaires des biens de la succession dud feu Sieur Hazeur, celle dud deffunct Sebille ne deuant les Supporter ; Ordonnance Enfin de lad Requete dudit jour trente^e Juillet dernier, Signification desd. Requete et ordonnance faite a la requeste dudit Riuerin le mesme jour Ausdits Creanciers dud feu Sieur Hazeur avec assignation en cedit Con^{el} au L'Vndy lors Suiuant, pour proceder Sur les fins de lad requeste, et en outre ainsy que de raison ; arrest rendu en ce dit Con^{el} le douze^e Aoust dernier, par lequel Il est ordonné auant faire droit que dans trois Jours a la dilligence dudit Pinaud lesd. Creanciers dud feu Sieur Hazeur Seroient tenus de S'Assembler tant ceux qui Etoient presents en cette Ville, que les procureurs de Ceux qui Etoient absents, a laquelle assemblée ledit Pinaud Seroit tenu d'Appeler M^e Jean baptiste Couillard de Lespinay procureur du Roy en ladite preuosté pour les Creanciers absents qui nont point procureurs en cette Ville Et que la ils Seroient tenus de nommer Entr'eux vn Sindic pour Gerer les affaires de ladite Succession et repondre aux demandes qui Seroient faites Contre Elle, Pour ledit Sindic Esleu en Venir le L'Vndy lors Suiuant en cedit Con^{el} pour faire droit Sur lad Requete, Ensemble Sur toutes les autres demandes qui Seroient faites Contre luy en ladite qualité, faite de quoy faire dans ledit temps et Iceuluy passé, et

faute par lesd. Creanciers de nommer vn Syndic, ledit Pinaud est nommé d'office pour Agir en cette qualité, lequel Se trouueroit led Jour de L'Vndy en ce Con^el pour deffendre Sur lad Requête et Sur toutes les autres demandes qui Seroient faites Contre luy en ladite qualité; Signification dud Arrest faite le treize^e dud. mois d'Aoust, a la requête dudit Riuerin aud nom, Audit Pinaud, avec Sommatation et Interpelation a luy de Satisfaire au Contenu dud. Arrest dans le temps y porté, et de Se trouuer ledit Jour de L'Vndy en cedit Conseil ou celuy qui Seroit Eleu Syndic desd. Creanciers, pour deffendre Sur lad. Requête, et pour en outre proceder ainsy que de raison; Vn Memoire produit par ledit Riuerin audit nom des frais par luy faites allencontre de la Succession dud feu Sieur Hazeur Montant a quarante vne liures dix huict sols, Et apres que par ledit Pinaud a esté dit qu'il Comparoist pour obeir a L'Arrest dud Jour douze^e Aoust dernier, Sans Se tenir aux offres qui luy ont esté faites aud nom dans L'Assemblée desd. Creanciers dud feu Sieur Hazeur qui fut tenuë le jour d'hier Chez m^e Claude de Bermen de la Martiniere lieutenant general en la preuosté de Cettedite Ville, Et qu'en Execution dud. Arrest Il a fait Assembler lesd. Creanciers Lesquels L'ont nommé pour leur Syndic, comme il paroist par L'Acte du quinze^e dud mois d'Aoust qu'il a representé; Et que par led Riuerin comparant comme dit est, a esté demandé Acte de la nomination dudit Pinaud pour Syndic desd Creanciers, et a ce qu'il fut Condamné en ladite qualité a luy payer tous les frais par luy faits audit nom Contre lad Succession dud feu Sieur Hazeur, Et par ledit Pinaud repliqué qu'il Consent qu'Acte Soit donné de Sa nomination, et Soustient a L'Egard desd frais qu'il n'en doit point audit Riuerin attendu qu'ils ont été faits Contre les Herittiers dud feu Sieur Hazeur Ouy lesd. Comparants, Et tout Consideré, LE CONSEIL A ordonné et ordonne que les Decrets Encommencez a la requête dudit Riuerin audit nom Seront poursuiuis et paracheuez Sur lesd. pierre et Martin Gendrier Seuls, Et a donné Acte audit Riuerin de la nomination dud Pinaud pour Syndic des Creanciers dudit feu Sieur Hazeur et en ladite qualité la Condamné et Condamne A payer audit Riuerin les frais par luy faits Contre la Succession dudit feu Sieur Hazeur, Sui-

uant la taxe qui en Sera faite par M^e françois Aubert Con^{er}, que Le Conseil a commis a cet Effect, dans laquelle Sera Compris le Coust du present Arrest ∕

RAUDOT

SONT COMPARUS en ce Con^{el} Charles Gouteau Commis de pierre Plassan marchand en cette Ville, M^e florent de la Cettiere no^{re} en la preuosté de cette Ville faisant pour Dominique Bergeron aussy marchand en Cettedite Ville, André Jorian tonnelier, Jean Amiot Serrurier, Et Thomas Barthelemy tailleur d'habits Tous Creanciers des Enfans de feu m^e françois Hazeur Viuant Con^{er} en ce Conseil d'Vne part ; Et Nicolas Pinaud aussy marchand en cette dite Ville au nom et comme Sindic des Creanciers de la Succession dudit feu Sieur Hazeur, d'autre part, Lesquels estans Entrez dans la Chambre et ayant priez la Cour de regler les difficultez qu'ils ont Ensembles, Ont dit Scaoir lesd. Creanciers Comparants comme dit est, que ledit Pinaud pretend les faire Venir a Contribution pour les Sommes qui leur Sont deuës par lesd. Enfans dudit feu Sieur Hazeur, et ont demandé que L'Arrest rendu Entre M^e françois Mathieu Martin de Lino Con^{er} en ce Con^{el}, Et ledit Pinaud audit nom le Vingt neuf^e Juillet dernier Soit déclaré Commun avec Eux, et en Consequence que led Pinaud Soit Condamné a leur payer par preference Scaoir aud Plassan la somme de Cent Soixante liures, Audit Bergeron Deux Cent Soixante vne liures, Audit Jorian Cent Vingt vne liures, Audit Amiot quatre Vingt deux liures, et audit Barthelemy Deux cent liures, Et par led Pinaud a esté dit qu'il Comparoist Sans que Cela puisse tirer a Consequence Sur les offres qui luy ont esté faites aud nom dans L'Assemblée desd. Creanciers dud feu Sieur Hazeur le jour d'hier, Et a Soustenu que lesd. Creanciers ayant accepté ledit feu Sieur Hazeur pour debiteur au lieu et place de Ses Enfans,

Ils doivent Venir a Contribution comme les autres Creanciers, Ce qui a esté Desnié par lesd. Creanciers Lesquels ont toujours pretendu auoir leur recours Contre lesd Enfans dud. feu Sieur Hazeur, en cas qu'ils ne fussent pas payez par luy, Et que le fond pour leur payement ayant esté Laissé en Entier Entre les mains dud Sieur Pinaud lorsqu'il a Compté avec eux on ne peut pas leur Contester de les payer en Entier Ouy lesdits Comparants, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Son Arrest dud Jour Vingt neuf^e Juillet dernier Sera Executé Selon Sa forme et teneur, et en Consequence que lesd. Plassan, Bergeron, Jorian, Amiot et Barthelemy Seront payez par priuilege et preference par led. Pinaud aud nom, Scauoir ledit Plassan de la Somme de Cent Soixante liures, led Bergeron de celle de Deux cent Soixante vne liures led. Jorian de celle de Cent Vingt vne liures, led Amiot de celle de quatre Vingt deux liures, Et ledit Barthelemy de Celle de Deux cent liures, faisant lesd. Sommes Ensembles Celle de huict cent Vingt quatre liures moyennant quoy lesd. Sommes Seront passées en Depense dans les Comptes dudit Pinaud qui en demeurera bien et Valablement decharché Enuers les Autres Creanciers dudit feu Sieur Hazeur ✓

RAUDOT

Dudit Jour Neufieme Septembre 1709 de releuée ✓

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} Aubert, de Villeray et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy ✓

SONT COMPARUS en ce Conseil M^e Jacques Barbel No^{re} en la preuosté de cette Ville porteur de pouuoir du Sieur Robert Desnoyers Garde magazin du Roy en cette dite Ville du dix huictieme Aupil dernier au nom et comme Commissionnaire du S^r fleury marchand Banquier en la Ville de la Rochelle Creancier de la Succession de feu M^e françois Hazeur Viuant

Con^{er} en ce Conseil d'Vne part, Et M^e florent de la Cettiere aussy no^o en lad. preuosté au nom et comme procureur des Creanciers dudit feu Sieur Hazeur, Suiuant L'Acte de deliberation desd. Creanciers du quinze^e Aoust aussy dernier d'Autre part, Apres que led Barbel aud nom a demandé qu'il luy fust remis et rendu Sept pieces d'Etoffe Iroquoise ou luy en payer le prix montant a deux mil deux cent Soixante trois liures quatre Sols ainsy qu'il est porté par le Billet dudit feu Sieur Hazeur du trois^e Septembre mil Sept Cent Sept, estant au bas de la facture desd. Etoffes, Et ce Attendu Son priuilege Sur lesd. marchandises qui Se Sont trouuées en nature lors de L'Inuentaire fait a Tadoussac et Chigoutimy, Et que par ledit de la Cettiere audit nom a esté Soustenu au Contraire que la reuendication faite par ledit Sieur Desnoyers n'est pas receuable n'ayant point Libellé Son Opposition a ce que lesd. marchandises luy fussent renduës et n'ayant pas mesme formé d'Empeschement a ce quelles fussent adjudgées depuis a ceux qui ont pris la ferme de Tadoussac, ce qui fait vne Seconde Vente, Outre que lesd pieces d'Etoffes ne Sont point dans le mesme Estat quelles ont esté liurées audit feu Sieur Hazeur, et par toutes ces raisons Soustient que ledit Sieur Desnoyers audit nom doit estre renuoyé de Sa demande, Ouy lesd. Comparants, Veu led Billet dud. feu Sieur Hazeur en datte dudit jour trois^e Nouembre 1707 de la somme de deux mil deux cent Soixante trois liures quatre Sols estant au bas de la facture desd. Etoffes; L'Acte d'opposition faite au greffe de lad. preuosté le deux^e Juillet de L'Année derniere par ledit Sieur Desnoyers audit nom, La Requeste par luy présentée au lieutenant general de lad. preuosté le dix^e dudit mois d'Auril dernier; La Sentence renduë en lad. preuosté le dix neuf^e du mesme mois; La Requeste présentée a Monsieur L'Intendant par ledit Sieur Desnoyers audit nom, et Nicolas Pinaud au nom et comme Sindic desd. Creanciers dudit feu Sieur Hazeur; L'Ordonnance de mondit Sieur L'Intendant estant au bas de lad. requeste en datte du Six^e de ce mois, par laquelle ayant Egard a la requisition de toutes les parties et de leur Consentement Il est ordonné quelles Se pouruoiroient en ce Con^{el} ou elles Comparoistroient ce jourdhuy, pour Icelles Ouyes, et les pieces quelles y raporteront Examinées

estre Sans autres procedures par cedit Con^{el} ordonné ce qu'il appartiendroit par raison, Et tout Consideré, LE CONSEIL a ordonné et Ordonne que les pieces d'Etoffe Iroquoise qui Se trouueront estre mentionnées Entieres dans L'Inuentaire fait a Chigoutimy et Tadoussac Seront remises Entre les mains dudit Sieur Desnoyers, et que pour ce qui luy Sera deub de reste dudit Billet de lad Somme de Deux mil deux cent Soixante trois liures quatre Sols, Il Entrera en Contribution avec les autres Creanciers, Quoy faisant Ordonne qu'il Sera tenu Compte aux fermiers de Tadoussac Sur ce qu'ils deuront du prix de leur ferme, de la Valleur desd. pieces d'Etoffe Iroquoise qu'ils remettront entre les mains dud. S^r Desnoyers, Despens Compensez Entre les parties ✓

RAUDOT

SONT COMPARUS au Conseil M^o Charles DeMonseignat Controlleur de la marine en ce pays Chargé du recourement des Cartes Laissées par Monsieur de Champigny cy deuant Intendant en cedit pays demandeur d'Vne part, Et Nicolas Pinaud marchand bourgeois en cette ville de Quebec au nom et comme Sindic des Creanciers de la succession de feu m^o françois Hazeur Viuant Con^{er} audit Con^{el} deffendeur d'Autre part, Apres que led Sieur DEMONSEIGNAT aud nom a demandé a estre payé par preference comme deniers royaux Sur les Effects de la Succession dudit feu Sieur Hazeur de la somme de quatre mil huict cent Vingt Sept liures monnoye de france restante de celle de dix Sept mil cent Vingt cinq liures dix sols mesme monnoye que Mondit Sieur de Champigny auoit mises en Cartes es mains dudit feu Sieur Hazeur ; Et que par led Pinaud audit nom a esté dit en percistant aux protestations par luy faites ce matin au Conseil, que la dette dont il Sagit est vne dette particuliere de mondit Sieur de Champigny avec ledit feu Sieur Hazeur, laquelle on ne peut qualifier de deniers royaux, et pour le Justifier represente au Con^{el} les Liures

dudit feu Sieur Hazeur par lesquels il paroist que lad Somme est pour le Compte particulier de mondit Sieur de Champigny, le Billet dont est question n'en faisant aucune mention ny mesme de Cartes Parties Ouyes Veu vn Liure dudit feu Sieur Hazeur Cotte F. page 154. dans lequel est Inseré la Copie dud. Billet, Vn acte passé pardeuant Chambalon no^{re} le huict^e May mil Sept cent trois, par lequel il paroist que Monsieur le Cheualier de Callieres et Monsieur de BeauHarnois gouverneur general et Intendant pour Sa Majesté en cedit pays ont Commis led Sieur DeMonseignat pour faire le recouurement au nom de Sa Majesté de la monnoye de Cartes Laisées par mondit Sieur de Champigny, Vne Opposition formée au greffe de la preuosté de cette dite Ville par led Sieur DeMonseignat le deux^e Juillet mil Sept cent huict a la leuée des Scellez apposez en la Maison dudit feu Sieur Hazeur pour estre payé par preferance a tous Creanciers de lad Somme de quatre mil huict cent Vingt Sept liures monnoye de france; Vne Requête présentée par led Sieur DeMonseignat a Monsieur l'Intendant le dix^e Januier dernier a ce qu'il luy fut permis de faire assigner pardeuant luy la dame Veue et les Heritiers dudit feu Sieur Hazeur pour Se Voir Condamner a luy payer la somme de Six mil Cinq cent Cinquante Vne liures monnoye de france tant pour le restant de lad Somme de dix Sept mil cent Vingt cinq liures dix Sols que pour des marchandises que led deffunct Sieur Hazeur auoit prises au magazin du Roy; Ordonnance rendue par Mondit Sieur L'Intendant Sur lad Requête le Vingt deux^e dud mois de Januier par laquelle Sans S'Arrester au declinatoire pour ce qui regarde la Somme de dix Sept cent Vingt cinq liures Il est ordonné a M^e florent de la Cettiere de remettre Incessament Entre les mains du Sieur Desnoyers garde magazin du Roy lad. Somme de dix Sept cent Vingt cinq liures monnoye de france, au moyen de quoy Il retireroit les Billets dudit Sieur Hazeur, lesquels luy Seroient pris pour Argent Comptant dans le Compte des deniers prouenants de la Vente des Meubles dudit feu Sieur Hazeur en les rapportant et lad ordonnance, Et a L'Egard de lad Somme de quatre mil huict cent Vingt Sept liures aussy monnoye de france Ordonné que les parties Se pouruoiroient en lad preuosté Sans que les qualitez données

dans lad ordonnance pussent estre tirées a Consequence Contre aucune des parties ; Autre Requete présentée a mondit Sieur L'Intendant par lesd Sieurs DeMonseignat et Desnoyers par laquelle ils luy Exposent qu'ils Se Seroient pourueus pardeuant luy au Sujet des demandes qu'ils auoient a faire a la Succession dud feu Sieur Hazeur comme Creanciers priuilegiez, Surquoy Il auroit rendu Ses ordonnances par lesquelles il les Renuoye a Se pouruoir en lad. preuosté, ou ils n'ont pu auoir aucune Audiance, Le lieutenant general S'estant recusé, le procureur du Roy n'en pouuant Connoistre estant procureur du S^r fleury Creancier dud feu Sieur Hazeur, et le lieutenant particulier estant absent depuis plus de quatre mois Sans Sçauoir quand il reuiendra, ce qui fait que lesd Instances ne Se peuuent terminer et que comme la Majeure partie des affaires de lad Succession Sont pendantes au Con^el Ils auroient proposé aud Pinaud aud nom et a M^e florent de la Cettiere au nom q^l Agit de Vouloir faire regler au Conseil leurs demandes A quoy ayant Consenty, Ils le requeroient Sans S'Arrester a Ces ordonnances de Vouloir leur permettre de faire regler au Con^el les differends qu'ils ont avec lad Succession, et a cette fin de leur accorder tel jour qu'il luy plairoit ; Ordonnance de mondit Sieur L'Intendant enfin de lad Requete du Six^e du present mois portant qu'ayant Egard a la requisition de toutes les parties et de leur Consentement Elles Se pouruoiroient au Conseil ou elles Comparoistroient ce jourdhuy, pour Icelles Ouyes et les pieces quelles y raporteroient Examinées estre Sans autre procedure par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendroit par raison, Et tout Consideré LE CONSEIL a deboutté et deboutte ledit Sieur DeMonseignat audit nom de Sa demande d'estre payé par priuilege, Sauf a luy a Se faire Colloquer en la Contribution qui Sera faite Entre les Creanciers dud feu Sieur Hazeur pour lad Somme de quatre mil huit cent Vingt Sept liures monnoye de france, Tous Despens Compensez ✓

RAUDOT

Du Mardy Premier octobre mil Sept Cent neuf

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} Dupont, de Lino de La durantaye Aubert Et Rouer de Villeray Conseillers

VEU Le proces extraordinairement fait Et Instruit en la juridiction Royale de Montreal A La Requeste de Claude S^t oliue apotiquaire demandeur et Complainant, Le Substitut du Procureur general du Roy en Lad Juridiction Joint aussy Demandeur et accusateur, allencontre de Lambert Churet Et La Tour Soldats accusez Dauoir assassiné Led S^t Oliue, De Louis guerier accusé d'auoir fait Euader Led Churet des prisons Dud Montreal, et allencontre de Jean Berger peintre accusée, prisonnier es prisons Royaux de la Conciergerie de Ce palais appelant de Sentence rendue en lad Juridiction Le six^e Juin dernier, En ce qu'il est par Icelle Condamné a estre appliqué au Carcan, Acquiesçant Au Surplus aux autres Condamnations portées par Lad Sentence D'Vne part, Et M^e Charles Macart Con^{er} faisant Les fonctions de Procureur general du Roy en ce Con^{el} appelant a Minima de lad Sentence en ce qui regarde Led Berger d'autre part, Lad Sentence de Condamnation par Laquelle Entr'autres chose Led Jean Berger est declaré atteint Et Convaincu d'auoir fait et Composé La chanson mentionnée au proces au mespris et Derision dud S^t Oliue pour reparation de quoy Il est Condamné a estre appliqué au Carcan en La place publique dud Lieu de Montreal Vn jour de marché Et y demeurer attaché par Le Col Lespace dVne heure, avec vn Ecriveau deuant et derriere ou il Seroit escrit, Autheur de chansons diffamatoires, avec Deffenses a Luy de Rescidiuer Sur peine de punition Corporelle, Comm'aussy Led Berger est Declaré Suffisamment Atteint Et Convaincu des autres cas mentionnez audit proces, pour reparation desquels Il est Banny a perpetuité de la Ville et Juridiction Dudit Montreal Et a Luy Enjoint de Garder Son Ban a peine de La Hart, Et Condamné en Vingt Liures de Reparations Ciuiles dommages Et Interrests Enuers Led S^t Oliue, et en dix Liures Damande enuers Le Roy En Egard a sa Longue prison. Prononciation de lad Sentence faite aud Berger Le Sept^e dud mois de juin dernier, avec Declaration par Luy

faite quil Se porte appelant de lad Sentence en Ce quil est par Icelle Condamné a estre appliqué au Carcan attendu que lon n'a jamais fait deffences de faire des chansons Et que Si on Lauoit deffendu Il ne Lauroit pas fait et ne merite pas Le Carcan acquiescant au Surplus aud Bannissement, Vn acte en datte du 26 Septembre aussy dernier par lequel Monsieur L'Intendant Commit M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} pour rapporteur dud proces, Conclusions dud Sieur Macart en datte du Jour d'hier Et Ouy led S^r de Lino en son report, LE CONSEIL faisant droit Sur Lappel a Minima Interjetté par Led Sieur Macart, en Ce que led Jean Berger a esté Condamné au Carcan et a estre Banny Seulement de La Juridiction de Montreal, a mis Lappelation et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant quant a Ce, pour les cas resultans du proces, a Condamné et Condamne Led Berger, a estre Banny a Perpetuité de Tout Le pays De Canada, Lad Sentence pour Lamande Et Les Interests Ciuils Seulement Sortissant Son plain et Entier effect, Enjoint a Luy de Garder Son Ban Sur les peines portées par Les Ordonnances.

RAUDOT

DELINO

Du L'Vndy Vingt Cinq^e novembre 1709

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Raudot Fils Intendant, M^{rs} Dupont, De Lino, de Villeray, Et Macart Con^{ers} Ce dernier Faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

VEU par le Conseil, une Ordonnance de sa Majesté donnée a Versailles le Six^e Juillet dernier, Signée Louis, Et plus bas Phelypeaux et Scellée qui ordonne que les declarations, ordonnances et reglements faits au sujet du Commerce de l'Eau de vie Seront de nouveau publiez dans toute l'Estendüe de Cette Colonie de Canada a la requeste de son Procureur General en ce Conseil, auquel elle Enjoint de poursuiure les contreuenans pour leur faire Subir les peines portées par lesd. declarations, Ordonnances Et reglements, de tenir la main a l'Execution des Jugements qui Seront

rendus Contr'eux et de luy en rendre Compte, et en oultre en tant que besoin Seroit, Sa Majesté a fait et fait nouvelles et Iteratiues deffenses a tous officiers, marchands et autres habitants de cette Colonie de Vendre ny faire Vendre de l'Eau de vie ny autres boissons enyurantes aux Sauvages au dela des quantitez permises par les declarations, ordonnances Et reglements, Sous les peines y Contenües, Ouy Et ce Requerant M^e Charles Macart Con^{er} Faisant les fonctions de Procureur general du Roy, Le CONSEIL a Ordonné et Ordonne que lad. ordonnance Sera Enregistrée au Greffe d'Ice-luy pour estre executée Selon Sa forme et teneur et icelle publiée Et affichée, tant en cette Ville qu'en celles des trois Riuieres et de Montreal a Ce que personne n'en Ignore a la dilligence dudit Procureur general dont il Certifiera la Cour dans deux mois

RAUDOT

VEU par le Con^{el} l'ordonnance du Roy donnée a Versailles le Six^e Juillet dernier Signée Louis, Et plus bas Phelypeaux et Scellée par laquelle Sa Majesté en Confirmant les anciennes deffenses et reglements rendus au sujet de la fraude des Castors, a Fait et Fait d'abondant tres Expresses Inhibitions et deffenses a toutes personnes de quelque qualité et Condition qu'elles Soient de transporter ny faire transporter en quelque maniere et par quelques personnes que ce soit mesme par l'Entremise des Sauvages aucuns Castors dans les Colonies Anglaises a peine de Confiscation d'Iceux, Ensemble des batteaux, Canots, traineaux, bestes de Charge ou autres Voitures dont on peut Se Seruir pour le transport desd. Castors, mesme des Chaloupes, barques et nauires Sur lesquels il S'en trouueroit d'Embarquez et en oultre de deux mil liures d'Amande pour la premiere fois Et de punition Corporelle en cas de recidiue; fait Sa Majesté pareilles deffenses a Ses Sujets de Vendre ny tenir dans leur magazins aucunes marchandises ny effects Venant des Colonies Anglaises a peine de Confiscation et de Cinq cent liures d'amande applicable la Moitié aux Intereszez en la Compagnie des

Castors et l'autre moitié aux denonciateurs, Et que lesd. Intereszez pourront poursuiure lesd. Fraudes jusqu'a Cinq ans apres qu'elles auront esté Commises, qu'ils en pourront Faire preuue par temoins ou autrement pendant led. temps, et que la Connoissance des Instances et proces resultans desd. Fraudes appartiendront a ce Conseil directement et a l'Exclusions de toutes autres Juridictions, Ouy Et ce requérant M^e Charles Macart Con^{er} Faisant les fonctions de Procureur general du Roy : LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad. ordonnance de Sa Majesté Sera Enregistrée au greffe d'Iceluy pour estre executée Selon Sa Forme et teneur et qu'a la dilligence dud. Sieur Macart Elle Sera leüe, publiée et affichée tant en cette Ville qu'en celles des trois Riuieres et de Montreal dont il Certifiera la Cour dans deux mois ✓

RAUDOT

SUR LA REQUÊTE présentée cejourd'huy en ce Con^{el} par Joseph Petit Bruno, Contenante que M^e René Hubert premier huissier en ced. Conseil Sous pretexte de la qualité de Curateur a la succession vacante de Henry Petit Son frere luy a fait perdre et dissiper plus de trente vœ Liures de biens et Veut par tous Ses detours, ruses, Subterfuges et chicanes acheuer de tout manger et l'Enseuelir Sous les Vieilles ruines d'Vn proces qui dure depuis Vingt Six ans Sans qu'il aist peu se retirer des griffes de cette Oiseau de rapine estant en possession de grosses Sommes de deniers au detrimēt dudit Bruno, auquel il n'est resté que le desespoir, la ruine totale de tous Ses biens et la seule ressource d'Vn arrest diffinitif eu Egard a son bon droit, Sans quoy ledit Hubert demeurera le maistre de Son bien et de Ses Creanciers Sans ressource ne luy estant pas possible de resister plus longtemps estant icy a la Charité de quelques personnes de bien qui Se laisseront Infailliblement de le Secourir, Et Comme Il y a le nommé Bailly de la Chataigneraye en Poitou qui auoit pour Son procureur en ce pays pierre Dupont cy deuant marchand

en cette Ville lequel est passé en France, Il est nécessaire de luy eslire vn Curateur comme a Vn absent pour Soustenir Ses droits afin de remedier a Vn nouveau obstacle que cherche ledit Hubert pour Eluder de Vuider Ses mains des deniers qu'il a, Et a Cet effect nommer Vn praticien de cette Ville pour Soutenir les droits dud. Bailly aux fins de faire rendre compte audit Hubert ; A quoy ayant Esgard Et Ouy M^e Charles Macart Con^{er} faisant les Fonctions de Procureur general du Roy : LE CONSEIL a Commis et Commet pour Curateur dudit Bailly M^e Jacques Barbel Nottaire en la preuosté de Cette Ville pour en cette qualité Soustenir les droits dud. Bailly aux fins de faire rendre Compte aud. Hubert, Et ordonne que ledit Barbel Comparoistra en ce Conseil pour accepter lad. Curatelle et prester Serment de bien et fidellement deffendre les Interests dud. Bailly ;

RAUDOT

ENTRE Jean baptiste MINET habitant de la Riuiere Saint Charles appellant de Sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le quinze^e auil dernier d'Vne part ; et les Sieurs Ecclesiastiques du seminaire des missions Estrangeres estably en cette Ville intimez d'autre part, Veulad. Sentence par laquelle les poursuittes du decret des Emplacements Et maison dependants de la Succession du deffunct Siluain Dupleix Sont declarées bien Et deüement faites, et en Consequence led. Minet deboutté de son opposition et iceluy condamné a payer ausd. S^{rs} Ecclesiastiques Sur les Seize Cent cinq Liures prix de l'adjudication a luy faite desd. Emplacements et Maison la somme de Quatre Vingt dix liures huict Sols monnoye de France faisant du pays celle de Cent Vingt liures dix sols huict deniers pour les frais Extraord^{res} dudit Decret Suiuant l'Executoire du Vingt neuf^e Decembre de l'année derniere en oultre la Somme de Quatre cent liures comme crianciers priuilegiez pour leur principal suiuant le contract de Constitution, et Cent cinquante trois liures Six sols huict deniers pour Sept années et huict mois d'arrerages de la

rente de Vingt liures escheus le dernier nouembre de lad. année der-
niere, Ensemble ledit Minet Condamné en Son nom a payer ausd.
Sieurs Ecclesiastiques la Somme de Six liures treize Sols quatre deniers
pour quatre mois desd. Interets depuis le premier dudit mois de De-
cembre jusqu'au trente vn^e mars dernier, Lad. adjudication luy ayant
esté faite le Vingt Sept^e dudit mois de Nouembre et le Surplus des
deniers de lad. adjudication montant a neuf cent trente Vne liures, deux
Sols huict deniers demeureroit Entre les mains dudit Minet pour les pre-
tentions des mineurs Dupleix en donnant par luy bonne et Suffisante Cau-
tion, et ledit Minet condamné aux Despens de l'Instance faits depuis la
Sentence d'adjudication, Signification de lad. Sentence faite a la requeste
desd. S^{rs} Ecclesiastiques audit Minet par Congnet huissier le Vingt
Six^e dudit mois d'Auril dernier, avec Sommaton et Interpellation de
payer ausd. S^{rs} Ecclesiastiques la somme de Cent Vingt liures dix sols huict
deniers d'Vnepart, celle de Quatre cent liures d'autre, celle de Cent cin-
quante trois Liures Six sols huict deniers et celle de Six liures treize Sols
quatre deniers, Reuenant toutes lesd. Sommes a celle de Six cent quatre
Vingt liures dix sols huict deniers a eux adjugez par lad. Sentence Sans
prejudice des frais ordinaires dudit decret des frais de l'instance, Emoulu-
ments de lad. Sentence et arrerages desd. Vingt liures de rente jusqu'a l'ac-
tuel payement avec declaration aud. Minet que faute par luy de Satisfaire
aud. Commandement qu'il y Seroit Contrainct par toutes Voyés deües et
raisonnables et par la Vente desd. Emplacem^{ts} et maison a luy adjugez
et ce a sa folle enchere, Acte d'appel de lad. Sentence Signifié a la requeste
dud. Minet ausd. S^{rs} Ecclesiastiques par de la Riuere huissier en ce Con-
seil le Vingt neuf^e dudit mois d'auril, Requeste présentée en ce Conseil par
led. Minet le Vingt^e Juin dernier aux fins d'estre receu en son appel, Con-
tenante Ses Causes et moyens d'appel, Ordonnance Enfin de lad. requeste
en datte dudit jour Vingt. Vn^e dud. mois de Juin qui recoit ledit Minet
appelant de lad. Sentence pour en Venir en cedit Conseil du L'Vndy lors
Suiuuant en huictaine, Signification de la requeste et ordonnance faite a la
requeste dud. Minet ausd. Sieurs Ecclesiastiques le Vingt deux^e dudit mois

de Juin avec assignaon en cedit Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huic-
taine pour proceder Sur le Contenu de lad. requeste, ordonnance, Circons-
tances et dependances d'Icelle; arrest rendu en cedit Conseil le premier
juillet aussy dernier par lequel les parties Sont appointées a Escrire et pro-
duire dans les delays de l'ordonnance et est ordonné que lesd. Intimez
Fourniroient des deffenses aux causes et moyens d'appel contenus en la
requeste dud. appelant et que le tout Seroit communiqué a M^e Charles
Macart Con^{er} Faisant les Fonctions de Procureur general du Roy, pour au
raport de M^e Francois Mathieu, Martin de Lino Con^{ers} estre ordonné ce
qu'il appartiendroit par raison, Signification dudit arrest fait a la requeste
desd. Sieurs Intimez audit appelant le onze^e dudit mois de Juillet, Re-
ponses fournies a lad. requeste par lesd. Intimez et signifiées a leur requeste
audit appelant led. jour onze^e juillet dernier, Repliques fournies par led.
appelant ausd. responses Signifiées a sa requeste ausd. Intimez le Seize^e de
dit mois de juillet ; Factum Fourny par lesd. intimez et signifié a leur re-
queste audit appelant le dix Septieme dudit mois de Juillet, Autre Factum
Fourny par ledit appelant et Signifié a sa requeste ausd. Intimez le dix
neuf^e du mesme mois, Les Inuentaires de pieces produittes par les partie
Signifiez les treize et dix huit dudit mois de Juillet et les autres pieces
Sur lesquelles lad. Sentence dont est interuenüe appel Conclusions deffini-
tives dudit Sieur Macart en datte du jour dhier Tout Considéré Et Ouy
ledit Sieur de Lino Con^{er} en Son raport, LE CONSEIL faisant droit Sur l'ap-
pel interjetté par ledit Minet de lad. Sentence dudit jour quinze^e Auril
dernier, A mis et met l'appellation et ce dont est appel au neant Emandant
a Cassé et annulé le decret fait en lad. preuosté desd. Emplacements Et
Maison et en Consequence déclaré l'adjudication faite d'Iceux aud. appe-
lant nulle, ordonne que lesd. Sieur Ecclesiastiques du Seminaire de cette
Ville auront privilege Sur lesd. Emplacements et Maison de la Somme de
Quatre cent liures de principal portée par Contract de Constitution de
Vingt Liures de rente a eux Consenty par ledit deffunct Dupleix le trente^e
Mars mil Six cent quatre Vingt quinze ensemble des arrerages de lad.

rente a eux deubs jusqu'a ce jour, Tous Despens Compensez tant de la cause principale que d'appel ✓

Du L'Vndy deuxieme Decembre Mil Sept cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} Dupont, de Lino, de Villeray et Macart Con^{er} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

VEU LA REQUÊTE présentée ce jourdhuy en ce Conseil par les Sieurs Ecclesiastiques du seminaire des missions Etrangères Etably en cette Ville au nom et comme creanciers privilegiez des Successions de defuncts Siluain Dupleix et Marie Minet, Tendantes pour les Causes y Contenues a ce qu'il plaise a la Cour auparauant que de Signer L'Arrest rendu en ce Conseil le Vingt Cinq^e Nouembre dernier Entr'Eux et Jean baptiste Minet adjudicataire par decret des Emplacemens et Maison appartenantes a la Succession desd deffuncts Dupleix et Minet, Ordonner que les pieces desd. Sieurs Ecclesiastiques Seront Mises Sur le Bureau, et leur permettre de faire Interuenir en Cause Julien Laignel au nom et comme ayant Epousé Rosalye Guet auparauant Veue dud. Dupleix et tuteur de Marie Anne Dupleix, affin de faire Valider L'Acte de renonciation du Vingt Six^e Juin mil Sept cent huict, et donner toutes les Surettez possibles aud Minet, Pour estre les procedures Examinées de nouueau et adjuger ausd. Sieurs Ecclesiastiques les fins de leurs demandes, et Condamne led. Minet aux despens, demandant la jonction du procureur general du Roy en cedit Conseil pour l'Interest des Mineurs qui n'ont aucune partie pour les Soustenir, Ouy M^c Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et Ordonne que lad Requête Sera Communiquée a partie et que lesd. Laignel et Guet Sa femme Seront assignez a la dilligence desdits Sieurs Ecclesiastiques, pour en Venir en ce Conseil L'Vndy prochain, Et cependant Surcis a la Signature de L'Arrest du Vingt Cinq^e Nouembre dernier ✓

RAUDOT

VEU LA REQUÊTE ce jourdhuy présentée en ce Conseil par Charles Amiot M^e de Barque en cette Ville Tendante pour les raisons y Contenues a ce que Veu L'Arrest rendu en cedit Conseil Entre luy et Robert Choret Charpentier demeurant a la pointe aux Vignes le douze^e Aoust dernier, et les pieces de la procedure, Il plaise a la Cour receuoir led Amiot opposant a l'Execution dud. Arrest, et Sans y auoir Egard Juger L'Incident avec le principal, Ce faisant Condamner ledit Choret a luy dellaisser vn demy arpent de terre pour preciput, Iceluy pris au lieu et Endroit qu'il Voudra le Choisir, luy donner aussy ou luy ceder pour Son droit d'Ainesse la moitié dans la moitié du fief appartenant a deffunct Mathieu Amiot Son pere, Sur laquelle Sera pris ledit demy arpent hors part, et Condamner ledit Choret a payer le quart des Ususfruits de lad. Seigneurie et dudit demy arpent et en tous les despens, Ouy M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL a receu et reçoit ladite Requête en reuision aud Arrest du douze^e Aoust dernier, et Ordonne quelle Sera Communiquée a partie, pour en Venir en ce Conseil dans les Delays de L'ordonnance

RAUDOT

ENTRE Anne FOUBERT Veuue de deffunct Pierre Boisseau propriétaire de la Seigneurie de Belle Vüe appelante de Sentences rendües en la Jurisdiction royalle de Montreal les huit, et dix huit janvier et Vingt deux^e Mars dernier, comparante par M^e florent de la Cettiere no^{re} en la preuosté de cette Ville d'Vne part, Et françois Marie BOÛAT bourgeois dud. Montreal au nom et comme procureur d'Antoine Boisseau Intimé, Comparant par M^e Jacques Barbel aussy notaire en lad. preuosté d'autre part, Ouy lesd. Comparants, Et apres que ledit de la Cettiere a soutenu que le Billet en question est nul, attendu que le fils de lad appelante scait Ecrire et Signer, Et que led Barbel a Soutenu au Contraire, LE CONSEIL auant faire droit Sur led Appel, et Sans prejudice du droit des parties au princi-

pal, a ordonné et ordonne que lad. appelante fera preuve du fait mis en auant par ledit de la Cettiere tant par Tiltres que par tesmoins, et ledit Intimé Sy bon luy Semble au Contraire, pour ladite preuve ou Enquete Jointe au proces estre par ce Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison, Despens reservez ✓

RAUDOT

ENTRE M^e Jacques BARBEL notaire en la preuosté de Cette Ville au nom et comme procureur des Creanciers de deffunct Raymond Martel appelant de Sentence rendüe en lad. preuosté le deux^e Nouembre dernier et anticipé present en personne d'Vne part; Et Marie Anne TROTTIER Veuue dudit deffunct Martel Intimée et Anticipante Comparante par M^e René Hubert premier huissier en ce Conseil porteur de Sou pouuoir du Cinq^e dudit mois de Nouembre dernier, Ouy lesd. Comparants, Et apres que ledit Barbel audit nom a déclaré qu'il n'est point partie Capable pour le fait dont Il Sagist, d'autant qu'il a fait Eslire vn Curateur a la Succession Vacante dudit Martel en la juridiction royalle de Montreal en laquelle il poursuit le decret des biens que ledit deffunct Martel possedoit Suiuant le Jugement rendu par Monsieur le Gouverneur general et Monsieur L'Intendant en datte du Seize^e May mil Sept cent Six, que cependant pour Euiter longueur de procedures Il Consent plaider en ce Conseil aud nom pour liquider les pretentions de ladite Veuve Martel Sans auoir Egard pour L'affaire dont est question a la nomination dud. Curateur, Ce qui à esté Consenty par ledit Hubert audit nom, attendu que Ses prétentions regardent directement lesdits Creanciers et non ledit Curateur, dont ils ont demandé Acte a Eux octroyé Ce faisant LE CONSEIL a appointé et appointe Lesd parties Sur led Appel a fournir de Grieffs, dé Reponces a Iceux, Ecrire produire et Contredire dans les delays de lordonnance par deuant M^e François Mathieu Martin, De Lino Con^{er} que le Con^{el} a Commis a Cet effect

Subroge M^e
antoine Denys
Raudot a La
place de Mon-
sieur de Lino
attendu quil
est Creancier
dud Raymond
Martel

RAUDOT

RAUDOT

Du L'Vndy neuf^e Decembre mil Sept Cent neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Raudot Intendants['] M^{rs} Dupont, de Lino, et Macart Con^{ers} le dernier Faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

VEU LA REQUÊTE présentée ce jourd'huy en ce Conseil par Joseph Petit Bruno, Tendante pour les causes y Contenües a ce qu'il plaise a la Cour autoriser M^e Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette Ville Commis par arrest de ce Con^{el} du Vingt cinq^e nouembre dernier, pour Curateur de Charles Bailly marchand de la Chataigneraye en Poitou, a Soustenir les droits des Creanciers absents dud. Bruno comme ceux dud. Bailly et des Herittiers de deffuncte la V^e Babie, et ordonner que ledit Barbel aud. nom conjointement avec M^e florent de la Cettiere aussy no^{re} en lad. preuosté procureur de Marie magdelaine Chesnaye femme dud. Bruno Seront tenus de s'assembler Incessamment avec ledit Bruno aux Fins de prendre les Connoissances qu'il a, à leur donner de sa Gestion et du compte qu'il a, a leur rendre, pour Voir ce qu'il y aura a Faire pour faire rendre compte a M^e René Hubert premier Huissier en ce dit Conseil Curateur a la Succession Vacante de deffunct Henry Petit, et en oultre a ce qu'il Soit nommé vn de Messieurs pour Commissaire au lieu et place de M^e Francois Hubert Con^{er} deuant lequel ils puissent proceder tant pour eux que contre led. Hubert, pour Ensuite le tout raporté en ce Conseil estre jugé diffinitiuement, Arrest rendu en ce Con^{el} le Vingt deux^e Juillet dernier, par lequel il est ordonné que l'arrest du premier Aoust mil Sept cent Sept Sera executté, et Suiuuant iceluy que ledit Bruno rendra le Compte mentionné aud. arrest pardeuant M^e francois Aubert Con^{er}, deuant lequel ledit Hubert Fournira aussy le bref estat ordonné par le mesme arrest des Sommes qu'il a receües et des payements qu'il a Faits des deniers de la Succession dud. Henry Petit, et que du tout led. Sieur Aubert en dressera Son procès Verbal, pour Sur Iceluy estre ordonné par ce Conseil ce qu'il appartiendra par raison : Autre Arrest rendu en ce Con^{el} ledit jour Vingt cinq^e Nouembre dernier par lequel led. Barbel est commis pour Curateur dud. Bailly pour en cette qualité Soustenir Ses droits aux fins de faire rendre

compte audit Hubert, et est ordonné que led. Barbel comparoistroit ce jourd'huy en ce Conseil pour accepter lad. curatelle et prester Serment de bien et fidèlement deffendre les Interests dud. Bailly, et ledit Barbel ayant comparu en consequence dud. arrest dud. jour Vingt cinq^e novembre dernier, a accepté la Curatelle dudit-Bailly promis et juré par Serment de bien et fidèlement S'acquitter de Son deuoir en lad. qualité de curateur, Ensemble de deffendre en lad. qualité, les interests des autres creanciers de la succession dud. deffunct Henry Petit qui pourroient estre absents, Et Ouy, lesd. Hubert et de la Cettiere es noms qu'ils procedent ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led. Barbel demeurera curateur tant dudit Bailly que des autres creanciers absents, Que ses arrests des premier Aoust mil Sept cent Sept, et Vingt deux^e Juillet dernier Seront Executtez Selon leur forme et teneur, et en consequence que led. Bruno rendra incessamment le compte ordonné par lesd. arrêts et que ledit Hubert fournira le bref estat aussy en conformité d'Iceux, des Sommes qu'il a receües es payements qu'il a faits des deniers de lad. Succession, et ce par deuant M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} que le Conseil a Subrogé au lieu et place dud. Sieur Aubert, Lequel dressera procès Verbal des contestations des parties, pour iceluy Veu par le Conseil estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

RAUDOT

ENTRE Jean CRESPIN marchand en cette Ville au nom et comme procureur de Jacques Caillau marchand a la Chataigneraye intimé et anticipant comparant par M^e Jacques Barbel no^{rs} en la preuosté de cette Ville d'Vne part, Et Louis LE COMPTE-DUPRÉ marchand a Montreal, appelant de Sentence rendüe en la juridiction royalle dudit Montreal le sept^e Septembre de l'année derniere mil sept Cent Huit, Et anticipé comparant par M^e René Hubert premier Huissier en ce Conseil d'autre part, Ouy lesd. Comparants et apres que ledit Hubert a dit n'estre pas Instruit de

l'affaire en question et qu'il demande Vn delay pour en prendre connoissance ; LE CONSEIL a accordé et accorde delay audit Hubert jusqu'a l'Vndy prochain auquel jour les parties Viendront en ce Conseil.

RAUDOT

EST COMPARU M^e Jacques Barbel nottaire en la preuosté de cette Ville au nom et comme procureur des Sieurs Ecclesiastiques du Seminaire des missions Estrangeres estably en cetted. Ville, lequel a representé Vn procès Verbal des dilligences qu'il a faites en Vertu d'arrest de ce Con^el du deux^e de ce mois a luy delliuré par de la Riuiere Huissier en ced. Conseil le quatre^e de ced. mois, par lequel il paroist que ledit de la Riuiere estant a la Seigneurie de Neuuille, n'a pû passer pour aller en celle de Villiers pour signifier ledit arrest a Julien Laignel et Sa femme a cause des Glaces qui deriuoient, Pourquoy ledit Barbel audit nom demande Vn delay. LE CONSEIL a accordé ausd Sieurs Ecclesiastiques delay jusqu'au premier L'Vndy d'apres les Roys.

RAUDOT

VEU L'ARREST rendu en ce Conseil le dix Huict^e mars dernier Entre M^e René Hubert premier Huissier en ced. Conseil au nom et comme procureur des Creanciers de deffunct jean baptiste Garros Viuant marchand a la Rochelle creancier de la Succession de deffunct Jean Paul Maheu Viuant habitant de l'Isle et Comté de saint Laurent demandeur en requeste par luy présentée en ced. Con^el le Vingt Huict^e Decembre de l'année derriere ; d'Vne part : M^e Pierre Haymard juge Prouost de nostre dame des Anges au nom et comme Sindic des creanciers de la Succession Vacante de deffunct M^e Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^{er} en ce Conseil d'autre part ; et Jean Estienne Dubreüil huissier en ce dit Conseil au nom

et comme curateur a la Succession Vacante dudit deffunct Jean Paul maheu encore d'autre part, par lequel ayant egard a la requeste dud Hubert aud. nom de Son Consentement, et de celuy dudit Dubreüil aussy audit nom, il est ordonné que la somme de deux mil neuf cent liures a quoy monte ladjudication faite a Gabriel Daueine des Emplacement et maison apparten^{te} au S^r Goudeau et Bissot Sa femme Sera mise es mains dudit Haynard, pour estre distribuée aux Creanciers dud. deffunct maheu Suiuant l'ordre qui en seroit fait au raport de M^e Joseph de la Colombiere Con^{er} et que le surplus des deniers Si aucuns y auoit Seroient delliurez audit dubreüil au dit nom de Curateur ; La requeste presentée a Monsieur l'Intendant par ledit dubreüil audit Nom le quatorze^e may dernier ; Tendante a ce qu'il luy plust nommer Vn Commissaire au lieu et place dudit Sieur de la Colombiere qui estoit Sur Son despart pour Montreal pour Conformement audit arrest du dix huit^e mars dernier Sur son raport, estre Fait l'ordre de distribution des deniers prouenants de la Vente et adjudication par decret faite en cedit Conseil le dix^e dudit mois de decembre de l'année derniere, d'Vn Emplacement et maison bastie Sur Iceluy et de leurs circonstances et dependances Scittuez en cette Ville rüe Sous le fort, Saisis reellement a la requeste de M^e florent de la Cettiere no^{re} en la preuosté de cettet. Ville au nom et comme Curateur aux causes dudit Maheu Sur jacques Gourdeau et marie Bissot Sa femme Auparauant Veuue de deffunct Claude Porlier Viuant marchand en cettet. Ville tant en leurs noms que comme tuteurs des Enfans mineurs dudit Porlier et de lad. Bissot Sa femme, L'ordonnance enfin de laditte requeste dudit jour quatorze may dernier par laquelle M^e Francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} est commis pour faire ledit ordre, la Requeste presentée audit Sieur de Lino par ledit dubreüil audit nom, Tendant pour les raisons y Contenues a ce qu'il luy plust ordonner que les creanciers opposants produiroient au greffe de ce Conseil les pieces Justificatiues de leur deub dans trois jours pour tout delay afin que ledit dubreüil en püst auoir communication pour ensuite estre l'ordre réglé pour la distribution des deniers L'Ordonnance dudit Sieur de Lino estant au bas de lad. requeste du huit^e Juin dernier par

laquelle il est ordonné que les opposants produiroient les pieces qui justifieroient leurs creances dans le delay de l'ordonnance, a faute de quoy il Seroit par luy procedé a la distribution des deniers provenants de la succession dudit deffunct maheu, La Signification desd. requeste et ordonnance Faite a la requeste dudit dubreüil audit nom a M^e Jacques Barbel aussy nottaire en lad. preuosté de cetted. Ville au nom et comme procureur dud. Gourdeau le Vingt Sept^e dudit mois de juin avec declaration que ledit dubreüil a fait Sommer lesd. opposants de produire dans les delays de l'ordonnance, les pieces Justificatiues de leur deub par Exploit d'Oger huissier en datte du quatorze^e dud. mois et qu'il va poursuiure incessamment l'ordre pour la distribution desd. deniers, L'Exploit de signification Faite a la requeste dudit dubreüil audit nom led. jour quatorze^e juin dernier aud. Haimard aud. nom, a Jean Congnet Huissier au nom et comme procureur de jacques Cachelieure, a Pierre du Roy marchand boucher en cette Ville, a Joseph Petit Bruno, audit Hubert audit nom, a jean Portelance Habitant en la Seigneurie de Beaumont, a Hilaire Bernard de la Riviere Huissier en cedit Conseil procureur d'adrien de la borde ; audit de la Cettiere tant en Son nom comme Stipulant et ayant cause de deffunct Simon Mars, que comme procureur de la Veue dudit deffunct maheu, de la Veue de deffunct Charles de Coüagne, et des marguilliers de la paroisse de saint francois de Salles en l'isle et Comté de Saint Laurens, a Jean de Mosny chirurgien en cette Ville et a Elizabeth de Chauigny Veue de deffunct Estienne Landron avec Sommaton et interpellation a eux de produire ez mains dudit Sieur de Lino, les pieces justificatiues de leurs creances et ce dans le delay de l'ordonnance et aux despens. Vn Memoire produis par ledit de la Cettiere, de ses demandes esd. noms en datte du dix huit^e dudit mois de juin dernier ; Vn Escrit de reponses Signifié a la requeste dudit Dubreüil audit nom, audit de la Cettiere esd. noms le Vingt Vn^e octobre dernier ; La Requeste presentée audit Sieur de Lino par ledit dubreüil audit nom ; Tendante a ce qu'il luy plust donner audit dubreüil jour et Heure pour prendre communication des pieces justificatiues desd. creanciers, pour

ensuite fournir Ses deffenses Si aucunes il auoit, L'ordonnance ensuite de lad. requeste du Vingt deux^e octobre dernier portant que ledit Dubreüil prendroit communication des pieces le Vendredy lors Suivant, Autre requeste présentée audit Sieur de Lino par ledit dubreüil audit nom ; Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'attendu que la Forclusion est acquise contre ledit de la Cettiere, et Gabriel Daueine il luy plust sans retarder d'auantage faire l'ordre pour la dellivrance des deniers de lad. Succession ; Ordonnance Ensuite du trente^e dud. mois d'octobre dernier portant que lesdits de la Cettiere et Daueine fourniroient leurs repliques audit dubreüil dans le delay de l'ordonnance, Faute de quoy il Seroit procedé a l'ordre desd. deniers ; Signification desd. requeste et ordonnance Faitte ausd. de la Cettiere et Daueine ledit jour trente^e octobre ; Vn Escrit de reponses Signifié a la requeste dud. de la Cettiere audit dubreüil par Oger Huissier le trente Vn^e dudit mois d'octobre avec declaration qu'il n'a plus rien a produire ny Ecrire que ledit Escrit et celuy par luy produis led. jour dix huit^e Juin dernier, Autre Escrit de reponses Signifié audit de la Cettiere esd. noms a la requeste dudit dubreüil aussy aud. nom le quatre^e de ce mois, Autre escrit Signifié a la requeste dudit Gabriel Daueine audit Dubreüil audit nom le deux^e de ced. mois avec declaration qu'il n'a autre chose a escrire ny produire ; Reponses aud. escrit, Signifiées a la requeste dudit dubreüil aud. nom audit Daueine led. jour quatre^e de ce mois ; Requeste présentée audit Sieur de Lino par ledit Dubreüil audit nom Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'attendu que ledit de la Cettiere esd. noms et led. Daueine ont declarez n'auoir plus rien a Ecrire et produire et que led. Dubreüil audit nom n'a rien a dire Sur les autres oppositions, il luy plust proceder a l'ordre de la distribution desd. deniers ; Arrest rendu en ced. Conseil le trente^e may mil Sept cent deux, par lequel il est ordonné entr'autres choses que de la Somme de deux mil neuf cent quarente sept liures onze Sols cinq deniers restante de celle de Sept mil liures, la moitié qui est quatorze cent Soixante treize liures quinze Sols huit deniers, composera le doüaire escheu audit deffunct maheu par le deceds de Francois Louis Maheu Son neveu, laquelle Somme

de quatorze cent Soixante treize liures quinze Sols Huit deniers, feu M^e Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^{er} en ce Con^{el} est condamné de payer audit deffunct Jean Paul Maheu avec les interests d'icelle a compter du premier januier mil Six cent quatre Vingt treize, temps auquel la mort de Genefuiesue, Bissot Veuue de Louis Maheu a esté tenüe pour assurée, apres toute fois que les Hipotecques des Creanciers dudit Jean Paul Maheu qui peuuent estre Sur l'Emplacement tenu dud. doüaire auront este purgées, Pourquoy il Seroit mis trois affiches en la maniere accoutumée tant en cette Ville qu'en celles de Montreal, des trois Riuieres et a l'Isle et Comté de Saint Laurent en la paroisse et juridiction du domicile dudit Jean Paul Maheu afin de faire approcher Ses creanciers qui Seroient tenus produire les pieces justificatiues de leur deub au greffe de cedit Conseil dans quinzaine apres la derniere publication de laquelle Somme de quatorze cent Soixante treize liures quinze Sols huict deniers, ledit Gourdeau aud. nom de tuteur des enfans mineurs dudit deffunct Porlier, Seroit tenü acquitter et indemniser ledit feu sieür de la Chesnaye, pour laquelle indamnité ledit Feu Sieur de la Chesnaye auroit hypotecque Sur les biens dudit deffunct Porlier du jour de la Vente Faite de lad. maison par lad. Veuue dudit Louis Maheu audit feu Sieur de la Chesnaye, Sauf audit Hubert et deffunct estienne Landron a estre payez Suiuant leur ordre d'Hypotecque avec les autres creanciers dud. deffunct Jean Paul Maheu apres ledit temps passé, et ledit Landron condamné a rendre audit Gourdeau les billets de Change par luy donnez a l'occasion de la transaction passée entre ledit deffunct estienne Landron au nom et comme procureur dudit deffunct Jean Paul Maheu, et ledit Gourdeau audit nom de tuteur, lequel d. Maheu est condamné en tous les despens du procès qui auoient esté faits tant par ledit Gourdeau que par lesd. Hubert et Landron qui Seroient pris par preference Sur lad. Somme de quatorze cent Soixante treize liures quinze Sols huict deniers et interets, ainsy que les Sallaires du Curateur dudit Jean Paul Maheu, a taxer par M^e Nicolas Dupont Con^{er} en ced. Con^{el} rapporteur ; Contract de Vente Faite par led. Feu sieur de la Chesnaye audit Gourdeau par deuant M^e Chambalon nottaire en la pre-

uosté de cette Ville le vingt cinq^e may mil Six cent quatre Vingt dix sept desd. Emplacemens et maison Scis en cette Ville rüe Sous le fort, A la Charge par ledit Gourdeau de payer les cens et rentes dont ledit Emplacement peut estre chargé enuers le domaine, et outre moyennant la Somme de cinq mil liures, Requeste présentée par ledit feu Sieur de la Chesnaye a feu M^e René Louis Chartier de Lotbiniere pour lors lieutenant general de lad. Preuosté de cette Ville, Contenante qu'il luy est deub par led. deffunct Jean paul Maheu la somme de Cent Liures par Son billet du huit^e mars mil Six cent quatre Vingt Huit, dont il n'a pû tirer aucun payement et que comme ledit feu sieur de la Chesnaye est obligé de payer audit maheu la somme de deux mil liures par arrest de ce Conseil a cause d'une maison qu'il a acheptée et payée a la Veuue dudit deffunct Louis Maheu, il luy Soit permis de faire Saisir entre Ses mains lad. Somme de Cent liures pour seureté d'Icelle ; Ordonnance enfin de lad. requeste portant permission de saisir en datte du deux^e aoust mil Six cent quatre Vingt quatorze ; Ex-ploit de saisie Faite par ledit feu sieur de la Chesnaye entre Ses mains le mesme jour et Signifié avec lad. requeste et ordonnance audit deffunct jean Paul Maheu ; Vn Escrit du Vingt^e Septembre dernier Fourny par Guillaume Gaillard marchand en cetted. Ville curateur a la Succession Vacante dudit feu Sieur de la Chesnaye, et Pierre Haimard aussy marchand en cette Ville Sindic des Creanciers de lad. Succession ; Opposans ausd. noms a la dellivrance des deniers prouenants de la Vente et adjudication par decret desd. Emplacement et maison adjugez audit Gabriel Daueine ; Trois memoires Fournies par ledit de la Cettiere tant pour les frais extraordinaires du decret desd. emplacement et maison que pour le bail Judiciaire de lad. maison et autres payements par luy faits pour ledit Maheu montants ensemble a la so^e de Cent Soixante deux liures cinq Sols Six deniers monnoye de France, Scaoir cinquante quatre liures huit Sols deubs a jean baptiste Cardinet dit Cheuallier gardien desd. Emplacement et maison, Et Cent Sept liures dix sept Sols Six deniers aud. de la Cettiere Suiuant les taxes Faites par led. Sieur de Lino le Vingt^e huit^e novembre dernier ; Ensemble les pieces enoncées ausd. memoires ; Arrest rendu en

d. ce Conseil le quinze^e. Auril aussy dernier Sur requeste presentée par ledit Dubreüil aud. nom par lequel il est ordonné que ledit Daueine Fera dellivrance audit Dubreuil de la Somme de trente liures monnoye de France pour estre par luy employée en lad. qualité de Curateur aux Frais qu'il conuendra faire pour Faire le recourement des biens de la Succession dudit deffunct Jean Paul maheu, A la charge par luy d'en rendre compte quoy faisant led. Daueine en demeureroit bien et Valablement dechargé Sur le prix de son adjudication, Vn memoire fourny par ledit Dubreüil des Frais par luy Faits pour la Succession dudit maheu, montant a la Somme de Cinquante quatre liures trois Sols monnoye de france Suiuant la taxe Faite par ledit Sieur de Lino, Sur laquelle Somme doit estre deduite celle de trente liures de france que ledit Dubreuil a receüe dud. Daueine Suiuant ledit arrest du quinze^e. Auril dernier ; Vn Executtoire de ced. Conseil donné aud. de la Cettiere le Vingt cinq^e. Juillet mil Sept cent deux : Allencontre dudit deffunct Jean Paul maheu de la somme de Cent dix neuf liures cinq Sols monnoye de france a luy adjudgée par arrest du trente^e. may de lad. année mil Sept cent deux pour Ses Vacations, debourcez et Sallaires en Sa Qualité de Curateur dudit Jean Paul maheu ; Signification dudit Executtoire faite a la requeste dudit de la Cettiere audit Gaillard aud. nom le dernier Feburier mil Sept cent cinq, avec commandement de payer Sur ce qui estoit deub aud. deffunct maheu par la Succession dudit feu Sieur de la Chesnaye ; Exploit de Saisie Faite en consequence dudit Executtoire a la requeste dud. de la Cettiere entre les mains dudit Daueine le premier juin dernier des deniers qu'il doit ou deura a la succession dudit deffunct Maheu jusqu'a la Concurrence de laditte Somme de Cent dix neuf liures cinq Sols monnoye de france, et Sans prejudice d'autres deubs avec deffences a luy de s'en desaisir en d'autres mains qu'en celles dudit de la Cettiere, jusqu'a ce qu'autrement par Justice, en ayt esté ordonné ; Vn memoire produit par lous Vernas chirurgien demeurant en l'isle et Comté de saint Laurens paroisse de la sainte famille pour les remedes par luy fournis audit deffunct Jean Paul maheu pend^t. Sa derniere maladie montant a la Somme de onze liures Signifié a la requeste dudit Vernas audit du-

breüil audit nom le Vingt huit^e Septembre aussy dernier avec declaration qu'il S'oppose a la dellivrance des deniers prouenants de la succession dudit deffunct Maheu pour estre payé par priuilege a tous autres Creanciers de lad. Somme de onze liures ; Vn Executtoire de cedit Conseil donné audit deffunct Estienne Landron le huit^e Juillet de lad. année mil Sept cent deux, allencontre dudit deffunct jean Paul Maheu de la Somme de trois cent douze liures Seize Sols neuf deniers monnoye de france pour les despens esquels ledit maheu a esté condamné par arrest de ced. Conseil du trente^e may de lad. année mil Sept cent deux ; Signification dud. executtoire Faite a la requeste dudit Landron aud. de la Cettiere au nom et comme Curateur dudit Maheu ; Requeste présentée a Monseigneur l'Intendant par ledit de la Cettiere audit nom de Curateur aux causes dudit deffunct jean Paul maheu, Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'il luy plust luy accorder par prouision la So^e, de Cent liures Sur estant moins de ce qui luy estoit adjugé par arrest de ce Conseil du trente^e may mil Sept cent deux pour estre employée Scauoir Soixante liures pour auoir vn Habit audit maheu et quelques chemises, Et quarente liures aux fins de fournir aux frais pour l'exécution dudit arrest, Que Laurent Normandin locataire de la maison dudit Gourdeau audit nom estoit prest de payer, ce faisant le tenir bien deschargé Sous la quittance dudit de la Cettiere audit nom, Lordonnance Ensuite de lad. requeste du quatorz^e juillet mil Sept cent Sept qui adjuge audit de la Cettiere audit nom lad. Somme de cent liures dont Seroit employé quarente liures pour les poursuittes et publications ordonnées par ledit arrest du trente^e may mil Sept cent deux ; et les Soixante liures restantes pour Habiller ledit deffunct maheu et pour faciliter le payement de lad. Somme il est ordonné qu'elle seroit prise Sur les loyers deubs par ledit Normandin, lequel au moyen de la quittance qu'il en raporterroit en demeureroit bien dechargé enuers et contre tous, et que lad. Somme Seroit touchée par ledit Maheu Sur ce qui luy estoit deub, Vn receu dudit de la Cettiere audit nom estant a la marge de lad. requeste de lad. Somme de Cent Liures a luy payée par ledit Normandin ledit jour quatorze^e Juillet mil Sept cent Sept en Vertu de lad. ordonnance ; Vn Executtoire de ce

Conseil obtenu par M^e Jacques Barbel nottaire en la Preuosté de cette Ville au nom et comme procureur dudit Gourdeau le Vingt trois^e aupil dernier allencontre dudit deffunct Maheu de la somme de Cent Soixante onze liures vn Sol monnoye de france pour les despens esquels ledit Maheu a esté aussy condamné enuers ledit Gourdeau par ledit arrest du trente^e may mil Sept cent deux. Ensuite duquel executtoire est la quittance dudit Barbel de lad. Somme de Cent Soixante onze liures Vn sol, Faisant deux cent Vingt Huict liures Vn Sol quatre deniers du pays par luy receüe dudit Daueine dont il luy doit estre tenu compte sur le prix de son adjudication lad. quittance en datte du Vingt Sept^e dudit mois d'auril de la presente année mil Sept cent neuf; Obligation de la somme de trois cent liures consentie par ledit deffunct Jean Paul Maheu a deffunct Bertrand Chesnay dit la Garenne passée par deuant deffunct M^e Gilles Rageot Viuant no^{rs} en lad. preuosté de cette Ville le seize^e Juin mil Six cent Soixante douze; Signification de lad. obligâon Faite a la requeste de Joseph Petit bruno comme estant aux droits dudit deffunct Bertrand Chesnay audit deffunct maheu le dix huict^e aupil mil Six cent quatre Vingt dix Sept; Vn billet de la somme de trente liures fait par ledit deffunct Jean Paul Maheu aud. Petit bruno le Vingt neuf^e Juillet mil Six cent quatre Vingt quatorze, Signifié audit Maheu led. jour dix huict aupil mil Six cent quatre Vingt dix Sept; Requeste présentée audit feu Sieur de Lotbiniere pour lors Lieutenant general en lad. preuosté par ledit Bruno, Tendante a ce qu'il luy fust permis de faire Saisir et arrester tous les deniers qu'il pourroit Connoistre estre deubs audit Maheu jusqu'a la Concurrence de la Somme de trois cent trente liures, Ordonnance enfin de lad. requeste du trente Vn^e Januier de lad. année mil Six cent quatre Vingt dix Sept; Exploit de saisie faite a la requeste dudit Bruno entre Les mains dudit Gourdeau le premier februar de la mesme année de ce qu'il deuoit audit deffunct Maheu, Autre Exploit d'assignation donnée aud. Gourdeau le premier mars Ensuiuant pour affirmer par Serment ce qu'il deuoit audit deffunct maheu et audit Landron Procureur dudit Maheu pour voir ordonner Sur lad. saisie; Deffault donné en lad. preuosté au proffit dudit Bruno

allencontre desd. Gourdeau et Landron le douze^e dudit mois de mars avec deffences audit Gourdeau de se dessaisir des deniers qu'il auoit appartenants audit maheu jusqu'a ce qu'il en fust par Justice autrement ordonné ; Signification Faitte dudit deffault a la requeste dudit Bruno audit Gourdeau et audit Landron aud. nom le Vingt^e dudit mois de Mars ; Procuration passée par ledit Bruno et lad. marie magdelaine Chesnay Sa femme audit de la Cettiere pardeuant M^e Michel le Pallieur no^re royal le deux^e Septembre mil Sept cent deux ; Exploit de signification Faite a la requeste dudit bruno audit Gabriel Daueine audit nom, avec declaration qu'il S'oppose a la dellivrance des deniers que ledit Daueine doit a la Succession dudit deffunct maheu et deffenses a luy de s'en dessaisir jusqu'a la Concurrence de lad. somme de trois cent trente liures Sans prejudice des frais, a peine d'en repondre en Son propre et priué nom ; Sentence par deffault rendüe en laditte preuosté le seize^e Aoust mil Six cent Soixante douze par laquelle ledit deffunct Jean Paul maheu est condamné a payer a deffunct antoine Caddé la somme de dix liures dix Sols d'Vnepart et celle de Vingt trois liures deux sols Six deniers portée par Son billet du douze^e feburier de lad. année mil Six cent Soixante douze avec despens, Signification de lad. Sentence faite a la requeste dud. deffunct Caddé audit deffunct maheu le dix huit^e du mesme mois ; Obligation Consentie par ledit deffunct Jean Paul Maheu audit deffunct Estienne Landron de la somme de deux cent liures passée pardeuant deffunct M^e Pierre Duquet Viuant no^re en cette Ville le Vingt cinq^e Aoust mil Six cent Soixante quatorze ; Vn billet dudit deffunct maheu du trois^e aoust mil Six cent quatre Vingt quatorze par lequel il confesse deuoir audit deffunct landron la somme de soixante dix liures dix neuf Sols pour des Hardes a luy fournies par ordre dudit Landron chez Nicolas Pinaud et pour argent presté pour Son procès ; Autre billet Fait a louis Landron par ledit deffunct Maheu datté de la Rochelle le quatorze^e aupil mil Six cent quatre Vingt Seize de la Somme de Vingt Six liures pour argent a luy presté a son besoin ; Exploit de signification faite a la requeste d'Elizabeth de Chauigny Veue dudit deffunct Estienne Landron audit Gabriel Daueine le dix^e dud. mois de juin

dernier, portant declaration audit Daueine que lad. V^o Landron S'oppose a la dellivrance des deniers qu'il doit a la Succession dudit deffunct jean Paul maheu pour recouurer par elle payement de lad. Somme de deux cent liures contenüe en lad. obligation, de celle de trois cent douze liures Seize Sols neuf deniers, mentionnée audit executtoire, et encore de celles de Soixante dix liures dix neuf Sols d'une part, Et Vingt Six liures d'autre portées esd. deux billets des trois^o aoust mil Six cent quatre Vingt quatorze et quatorze^o aupil mil Six cent quatre Vingt Seize, le tout a elle deub par la succession dudit deffunct maheu, avec deffenses audit Daueine de Se des-saisir en autres mains qu'en celles de lad. V^o Landron jusqu'a ce qu'autrement par justice en ayt esté ordonné ; Obligation de la Somme de Soixante dix Sept liures consentie par ledit deffunct jean Paul maheu a deffunct Simon mars Viuant marchand en cette Ville passée pardeuant deffunct claud Maugue Viuant no^{ro} a Montreal le neuf^o juin mil Six cent Soixante dix neuf, en consequence d'autre obligation passée pardeuant ledit Ducquet no^{ro} le quatre^o novembre mil Six cent Soixante dix Sept Exploit designification faite a la requeste dudit de la Cettiere au nom et, comme Stipulant pour les Enfans et ayans cause en la succession dudit deffunct Simon Mars audit Gabriel Daueine le trois^o aupil dernier avec declaration par ledit de la Cettiere audit nom qu'il s'oppose a la dellivrance des deniers qu'a ledit Daueine entre les mains appartenants a la succession dud. deffunct maheu pour estre payé de la Somme de Soixante dix Sept liures contenüe en lad. obligation dudit jour neuf^o juin mil Six cent Soixante dix neuf, frais et despens, avec deffences a luy de s'en des-saisir jusqu'a ce que par justice en aist esté ordonné ; obligation de la Somme de deux cent Huict liures consentie par ledit deffunct jean paul maheu audit deffunct jean baptiste Garros Viuant marchand a la Rochelle passée par deuant feu romain Becquet Viuant no^{ro} en cetted. Ville le quatre^o novembre mil Six cent quatre Vingt ; Vn Executoire de ce Con^{el} du Huict^o Juillet mil Sept cent deux donné aud. Hubert au nom et Comme procureur des creanciers de la succession dudit deffunct Garros allencontre dudit deffunct maheu de la somme de quarente vne liures monnoye de

france Faisant du pays celle de cinquante quatre liures treize Sols quatre deniers pour les despens esquels ledit Maheu a esté Condamné par arrest de ced. Con^{el} du trente^e may de lad. année mil Sept cent deux ; Signification dudit Executtoire Faite a la requeste dudit Hubert audit nom audit de la Cettiere au nom et comme curateur dudit deffunct maheu le cinq^e Aoust en suiuant avec commandement de payer ; Exploit de saisie faitte a la requeste dudit Hubert aud. nom le onze^e decembre de l'année derniere entre les mains dudit Daueine des deniers qu'il auoit entre les mains pour lad. adjudication a luy faitte, pour estre payé de la somme de deux Cent huict liures contenüe en lad. obligation et de celle de quarente vne liures monnoye de france portée par ledit Executtoire Sans prejudice d'autre deub, Frais et despens avec deffenses aud. Daueine de se dessaisir jusqu'a ce qu'autrement par justice il en ayt esté ordonné ; Vn memoire de frais faits par ledit Hubert audit nom depuis ledit Executtoire tant en Vertu d'iceluy que pour paruenir audit ordre de distribution, taxé par ledit Sieur de Lino a la Somme de Vingt liures cinq sols monnoye de france Faisant du pays celle de Vingt Sept liures, Obligation de la Somme de trente liures consentie par ledit deffunct jean Paul Maheu a Adrien bordereau dit la borde passée par deuant led. Chambalon nottaire le dix^e aoust mil Six cent quatre Vingt quatorze ; Vn Exploit de saisie faitte a la requeste dudit Bordereau entre les mains dudit Gourdeau de ce qu'il deuoit audit Maheu le Vingt deux^e juin mil Sept cent ; Acte d'opposition Faite a la requeste d'Hilaire Bernard de la Riuiere Huissier en cedit Conseil au nom et comme procureur dudit Bordereau le dix sept^e Decembre de lad. année derniere entre les mains dudit Daueine a la dellivrance des deniers qu'il a entre les mains appartenants audit deffunct maheu pour l'adjudication a luy faite de la maison dudit Gourdeau ; Obligation de la Somme de soixante liures consentie par ledit deffunct Jean Paul Maheu au proffit de deffuncts Jean de Mesny et Catheriine fol Sa femme passée par deuant feu M^e Guillaume Roger Viuant no^{re} en lad. preuosté le neuf^e Aoüst mil Six cent quatre Vingt dix Sept en Consequence d'Vn billet dudit maheu du Vingt deux^e octobre mil Six cent quatre Vingt Huict ; Opposition Signifiée a la requeste

de Jean de Mosny chirurgien en catted. Ville audit Daueine le sept^e autil dernier a la dellivrance des deniers qu'il a entre Ses mains pour ce qui doit reuenir audit Maheu de l'adjudication a luy faitte de lad. maison ; Sentence rendüe en lad. preuosté le quatre^e may mil Sept cent par laquelle ledit deffunct jean Paul Maheu en consequence de deux billets en datte des dix^e Aoust mil Six cent quatre Vingt quatre et huict^e aoust mil Six cent quatre Vingt quatorze, est condamné a payer a Jacques Cachelieure la somme de cent cinquante liures portée par lesd. deux billets ; Opposition Faite au greffe de ce Conseil par Jean Conguet Huissier en lad. preuosté au nom et comme procureur dudit Jacques Cachelieure le onze^e octobre de lad. année derniere a la dellivrance des deniers proueuants de la Vente et adjudication desd. Emplacement Et maison pou^r estre payé Sur les deniers qui reuiendront audit Maheu, de lad. somme de Cent cinquante liures, Frais et despens deüs audit Cachelieure par lad. Sentence, Signification de lad. Sentence et acte d'opposition Faite a la requeste dudit Conguet audit nom audit de la Cettiere audit nom de Curateur dudit maheu ledit jour onze^e dud. mois d'octobre ; Contract de mariage passé pardeuant Estienne Jacob no^re en la seigneurie de Beaupré le neuf^e Juin mil Sept cent trois entre ledit deffunct Jean paul Maheu et anne le Petit a present Sa Veuue par lequel il paroist entrautres choses que ledit deffunct maheu a doüé lad. anne le Petit de la somme de Cinq cent liures, Que le preciput est egal et reciproque l'un a l'autre de la Somme de Quatre cent Liures et qu'il est loisible a lad. Petit de renoncer a la communauté d'entr'elle et ledit Maheu, ledit Contract Insinué au greffe de lad. preuosté le mardy onze^e Septembre de la mesme année; Sentence rendüe en lad. preuosté le dix neuf autil dernier par laquelle ledit dubreüil audit nom de Curateur dudit deffunct Maheu est condamné a payer aud. Pierre du Roy marchand boucher en catted. Ville la somme de Cent treize liures dix sols Six deniers et les despens ; Signification de lad. Sentence faite a la requeste dudit du Roy audit dubreüil aud. nom le Vingt Six^e dudit mois d'autil dernier, avec commandement de payer lad. Somme, Acte d'opposition Faite au greffe de ced. Conseil le neuf^e dudit mois d'autil par ledit du

Roy A la dellivrance des deniers de lad. Vente et adjudication desd. Emplacement et maison, pour estre payé de lad. Somme de Cent treize liures dix sols Six deniers a luy dûe par ledit deffunct Maheu ; Vn billet de la So^e de quatre Vingt Huict liures fait par ledit deffunct Maheu a deffunct Bertrand Chesnay dit la Garenne le treize^e Januier mil Six cent Soixante quatorze, Sur lequel il paroist ne rester a payer que cinquante deux liures ; Autre billet de la somme de Six liures Fait par led. deffunct maheu a Jean Amyot Serrurier le quatre^e mars mil Six cent Soixante dix Huict. Vn autre billet de la Somme de Vingt liures Fait par ledit deffunct maheu a Pierre Daugosse le treize^e Juin mil Six cent quatre Vingt deux, au dos duquel est vn receu du nommé Duperé du cinq^e novembre de l'année derniere mil Sept cent huict par lequel il reconnoist que lad. Somme de Vingt liures luy a este payé par ledit de la Cettiere ; Autre billet de la somme de neuf liures Fait par ledit deffunct maheu a francois Gibault le Vingt deux^e Juillet mil Six cent quatre Vingt trois : Autre billet de pareille Somme de neuf liures Fait par ledit deffunct maheu a Nicolas Rousselot de la Prairie du onze^e octobre de la mesme année ; Autre billet de la somme de Cent Liures fait par ledit deffunct Maheu a Jean Portelance le Vingt deux^e aoust mil Six cent quatre Vingt cinq : Signification faite a la requeste dudit Portelance le treize^e decembre de l'année derniere mil Sept cent Huict audit Daueine avec declarâon qu'il S'oppose aux deniers de l'adjudication a luy Fائite pour estre payé Sur ce qui reuiendra audit Maheu de lad. Somme de Cent Liures ; Autre billet de la Somme de dix liures fait par ledit deffunct Maheu a deffunct Charles Trepagny le treize^e Juillet mil Six cent quatre Vingt quatorze ; Autre billet de la somme de Cinquante liures Fait par led. deffunct maheu a deffunct Pierre Noland le Huict^e feburier mil Six cent quatre Vingt quinze ; Signification dudit billet Faite a la requeste de Catherine hoüart Veuee dudit Noland le trente^e Juillet dernier audit dubreüil audit nom avec declaration qu'elle S'oppose a la dellivrance des deniers prouenants de laditte Vente, pour estre payée Sur ce qui reuiendra audit maheu de lad. Somme de Cinquante liures et des despens ; Vn billet de la somme de douze liures Fait par ledit

deffunct maheu a rené Gachet chirurgien le dix^e aoust mil Six cent quatre Vingt quinze ; Acte d'opposition Faite au greffe de ced. Conseil le seize^e aoust dernier par led. Gachet a la dellivrance des deniers de lad. Vente pour estre payé Sur ce qui reuiendra audit Maheu de lad. Somme de douze liures; Signification dudit acte d'opposition Faite a la requête dudit Gachet audit dubreuil audit nom le trente^e Septembre dernier; Autre billet de la Somme de Vingt Six Liures fait par ledit deffunct Maheu a deffunct Charles Marquis le treize^e aoust mil Six cent quatre Vingt dix Sept; Autre billet de la somme de trente liures Fait par ledit deffunct Maheu au nommé Parot propriétaire de la Seigneurie d'Argentenay du Vingt quatre^e Januier mil Sept cent Six; Autre billet de la Somme de douze liures Fait par ledit deffunct maheu audit Gabriel Daueine le Huict^e nouembre de l'année derniere mil Sept cent Huict; Arrest rendu en ce Conseil le dix^e Decembre ensuiuant qui adjuge aud. Daueine comme plus Hault dernier Encherisseur lesd. Emplacement et maison bastie Sur Iceluy circonstances et dependances pour la somme de deux mil neuf cent liures monnoye de ce pays a la charge des droits seigneuriaux et des frais ordinaires du decret; Sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le dix neuf^e Juin de lad. année derniere par laquelle lad. maison est donnée au bail judiciaire audit de la Cettiere a raison de Cent trente liures pour chacune année et en oultre, les droits Seigneuriaux et frais dudit bail judiciaire a commencer dudit jour, Vn escrit Signé desd. Gaillard, Haimard, de la Cettiere, Hubert et dubreuil es noms qu'ils procedent du sept^e de ce mois par lequel ils consentent, que sur la distribution des deniers reuenants a la Succession dudit deffunct Jean Paul Maheu, Maistre Nicolas Dupont, Led. Sieur de Lino, M^e Augustin Roüer de Villeray et Charles Macart Con^{es} en cedit Conseil demeurent juges en lad. instance sans pouuoir ny Vouloir par aucuns d'eux proposer aucunes causes de recusations dont ils se deportent; Tout Consideré Et Ouy Led. Sieur de Lino en Son raport. LE CONSEIL A ordonné et ordonne que de la somme de deux mil Sept cent Soixante douze liures dix huit Sols huict deniers deües par ledit Daueine; Scauoir deux mil Six cent Soixante onze Liures dix huit Sols huit deniers

Faisant avec deux cent Vingt huit liures vn Sol quatre deniers par luy payée a M^e Jacques Barbel procureur dud. Gourdeau pour les despens esquels ledit Maheu a esté condamné par arrest dudit jour trente^e may mil Sept cent deux en consequence d'executoire de ce Conseil du Vingt trois^e aupil dernier et quittance dudit Barbel du Vingt Sept^e dudit mois la somme de deux mil neuf cent Liures prix de l'adjudicâon faite audit Daueine desd. Emplacement Et Maison Vendüe Sur lesd. Gourdeau et Bisot Sa femme et de celle de Cent vne liures pour les interests de lad. Somme de deux mil Six cent Soixante onze liures dix huit Sols huit deniers depuis le dix huit^e mars dernier jusqu'a ce jour lesd. deux Sommes montantes a lad. premiere de deux mil Sept cent Soixante douze liures dix huit Sols huit deniers deüe par ledit Daueine et de celle de Cent trente Liures pour vne année du bail Judiciaire desd. Emplacement et maison laquelle est ez mains de M^e florent de la Cettiere cy deuant curateur dudit Maheu Faisant toutes lesd. Sommes Ensemble celle de deux mil neuf cent deux Liures dix huit Sols huit deniers ; Il en Sera pris la Somme de Quarente deux liures monnoye de france Faisant de ce pays celle de Cinquante Six liures pour le Coust du present Arrest dont le quart Sera retenu Sur lad. Somme de deux mil neuf cent deux liures dix huit Sols huit deniers et les trois autres quarts Sur les Sommes pour lesquelles ledit deffunct Maheu Sera Colloqué.

Après Sera Colloqué ledit de la Cettiere audit nom de Curateur dudit deffunct maheu et Jean baptiste Cardinet dit Cheuallier commissaire Estably au regime et gouernement de lad. maison par priuilege et preference a tous Creanciers pour la Somme de deux cent Seize liures quatorze Sols monnoye de ce pays ; scauoir audit de la Cettiere la somme de Cent quarente quatre liures trois Sols quatre deniers pour les frais extraordinaires de criées et aud. Cardinet celle de Soixante douze liures dix Sols huit deniers pour les Frais du bail Judiciaire de lad. maison et Ses Sallaires Suiuant trois memoires fournis par ledit de la Cettiere et arrests dudit Sieur de Lino rapporteur.

Après Sera Colloqué M^e Estienne Dubreüil au nom de Curateur créé

a la Succession Vacante dudit deffunct Jean Paul Maheu pour la somme de quatorze cent Soixante treize liures quinze Sols huit deniers pour le doñaire adjudgé audit Maheu par ledit arrest du trente^e may mil Sept cent deux ; comm'aussy pour celle de douze cent liures quatre Sols Sept deniers pour les Interests de lad. Somme de quatorze cent Soixante treize liures quinze Sols huit deniers au taux de l'ordonnance pendant Seize années quatre mois a raison de Soixante treize liures treize Sols neuf deniers par chacun an Et ce depuis le premier januier mil Six cent quatre Vingt treize jusqu'au premier may dernier Lequel Doñaire et interests deubs audit deffunct Maheu montent Ensemble a la somme de deux mil Six cent Soixante quatorze liures trois deniers, et attendu que ledit Barbel procureur dudit Gourdeau a receu par executtoire de ce Conseil cy deuant mentionné la somme de deux cent Vingt huit liures un Sol quatre deniers Sur celle dont ledit Curateur demande la collocation ; Icelle deduite ne sera icy colloquée par preference que pour celle de deux mil quatre cent quarente cinq Liurés dix huit Sols onze deniers Sur laquelle Sera aussy retenu comme dit est celle de quarente deux liures pour les trois quarts du Coust du present arrest; Au moyen de quoy il ne reuiet audit maheu que celle de deux mil quatre cent trois Liures dix huit Sols onze deniers,

SUR LAQUELLE SOMME de deux mil quatre cent trois liures dix huit Sols onze deniers Seront Colloqués en Sous ordre Sur ledit Curateur

PREMIEREMENT

Ledit de la Cettiere audit nom de Curateur dudit deffunct Maheu par preference pour la Somme de cent dix neuf liures cinq Sols monnoye de france Faisant de ce pays celle de cent cinquante neuf liures pour Ses Salaires et debourcey audit nom de Curateur reglez par executtoire de ce Conseil du Vingt cinq^e Juillet mil Sept cent deux

Après Sera Colloqué par privilege Elizabeth de Chauigny Veue dudit deffunct Estienne Landron pour la Somme de trois cent quinze liures un Sol monnoye de france Faisant de ce pays celle de quatre cent Vingt liures Un Sol quatre deniers pour les depens esquels ledit deffunct

maheu a esté condamné par led. arrest du trente^e may mil Sept cent deux réglé par executtoire du huit^e Juillet de la mesme année Apres Sera Colloqué ledit de la Cettiere pour la somme de Cent liures par luy payée audit deffunct maheu estant Son Curateur et qu'il a receüe de pierre normandin Sur le prix du bail judiciaire en consequence d'une ord^e de Monsieur l'Intendant du quatorze^e juillet mil Sept cent Sept en marge de laquelle est Sa quittance du mesme jour ;

Apres Sera aussy Colloqué par preference Louis Vernac Chirurgien pour la Somme de onze liures pour Ses Soins et les medicamens par luy fournis pendant la derniere maladie dudit Maheu

Apres Sera aussy Colloqué ledit dubreül audit nom de Curateur a la Succession Vacante dudit deffunct Maheu pour la Somme de Cinquante quatre liures trois Sols monnoye de france Faisant de ce pays celle de Soixante douze liures quatre Sols pour Ses frais et droits de Curatelle pour paruenir audit ordre Suiuant le memoire qu'il en aourny arresté par ledit Sieur Rapporteur, Sur la quelle Somme de Soixante douze liures quatre Sols luy Sera deduite par ledit Dauoine celle de Quarente liures qu'il a receüe de luy en Consequence d'arrest de ce Conseil du quinz^e Auril dernier.

Apres Sera Colloqué par ordre d'Hypotecque du Six^e Juin mil Six cent Soixante douze ; Joseph Petit Bruno pour la Somme de trois cent dix liures quatorze Sols a luy deüe par ledit deffunct maheu Sçauoir trois cent liures par obligation passée pardeuant Rageot no^e ledit jour Six^e juin mil Six cent Soixante douze au proffit de Bertrand Chesnay dit la Garenne aux droits duquel est ledit bruno et dix liures quatorze Sols pour frais par luy faits pour paruenir au payement de lad. Somme.

Apres Sera Colloqué du Seize^e aoust mil Six cent Soixante douze pour la Somme de trente cinq Liures le nommé Phelypeaux tailleur d'habits en cette Ville au nom et comme ayant Espousé la V^e d'antoine Caddé pour pareille Somme a elle düe par ledit deffunct Maheu Scauoir trente trois liures Suiuant la Sentence de la preuosté de Cette Ville dudit jour Seize^e aoust mil Six cent Soixante douze et deux liures pour frais de lad. Sentence ;

Après Sera Colloqué du Vingt cinq^e Aoust mil Six cent Soixante quatorze pour la Somme de deux cent Liures la Veuue dudit deffunct Estienne Landron pour pareille Somme a elle deüe par ledit deffunct maheu par obligation passée par deuant ducquet No^{re} ledit jour Vingt cinq^e Aoust mil Six cent Soixante quatorze.

Après Seront aussy Colloquez du Sept Juin mil Six cent Soixante dix neuf pour la Somme de Soixante dix neuf liures dix Sols les herittiers de deffunct Simon Mars pour pareille Somme a eux deüe par ledit deffunct Maheu Scauoir Soixante dix Sept liures par obligation passée par deuant Maugue no^{re} a Montreal ledit jour Sept^e Juin mil Six cent Soixante dix neuf Faite en consequence d'autre obligation passée par deuant Duquet no^{re} en cette Ville le quatre^e nouembre mil Six cent Soixante dix sept et cinquante Sols pour frais desd. deux obligations et opposition.

Après Seront Colloquez du quatre^e nouembre mil Six cent quatre Vingt pour la Somme de deux Cent quatre Vingt neuf liures treize Sols quatre deniers les herittiers de deffunct Jean baptiste Garros ; Sçauoir deux cent huit liures par obligation passée par deuant Becquet no^{re} ledit jour quatre^e nouembre mil Six Cent quatre Vingt ; Cinquante quatre liures treize Sols quatre deniers pour les despens esquels ledit maheu a este Condamné par arrest du trente^e may mil Sept cent deux ; Suiuant l'Executoire du huict^e Juillet de la mesme année et Vingt Sept liures pour les frais qu'il a falû Faire pour paruenir au payement de lad. Somme de deux Cent huict liures Suiuant le memoire arresté par ledit Sieur Con^{re} rapporteur ; Après Sera aussy Colloqué du dix^e Aoust mil Six cent quatre Vingt quatorze pour la Somme de trente deux Liures dix Sols quatre deniers adrien bordereau dit la borde, lad. Somme a luy deüe par ledit deffunct Maheu, Scauoir trente liures par obligation passée par deuant Chambalon no^{re} ledit jour dix^e Aoust mil Six Cent quatre Vingt Quatorze ; Et Cinquante Sols quatre deniers pour frais faits en consequence de lad. obligation

Après Seront Colloquez du neuf^e aoust mil Six cent quatre Vingt dix Sept pour la somme de Soixante liures les Herittiers de feu jean de Mesny chirurgien lad. Somme a eux deüe par ledit deffunct Maheu par obligation

passée pardeuant Roger no^{re} le dit jour neuf^e aoust mil Six cent quatre Vingt dix Sept.

Après Sera aussy Colloqué du quatre^e may mil Sept Cent pour la Somme de Cent cinquante Six liures vn Sol quatre deniers Jacques Cache lieure lad. Somme a luy deüe par le dit deffunct maheu Scauoir celle de Cent cinquante liures En laquelle il a este Condamné par Sentence de la preuosté de cette Ville dudit jour quatre^e may mil Sept cent et Six liures Vn Sol quatre deniers pour lad. Sentence, Signification d'Icelle Et opposition.

Après Sera aussy Colloqué du neuf^e juin mil Sept cent trois pour la Somme de quatre cent Liures anne le Petit Veue dudit deffunct maheu ayant renoncé a sa Communauté pour le preciput a elle accordé par Son Contract de mariage avec le dit Maheu passé pardeuant Jacob nottaire led jour neuf^e Juin mil Sept cent trois, et a l'Esgard de son Douaire de Cinq cent Liures a elle deü Suiuant le dit Contract, LE CONSEIL a ordonné qu'elle le prendra Sur les rentes qu'auoit le dit deffunct Maheu Son mary en l'Isle et Comté de Saint Laurent, lesquels biens et rentes ne pourront estre Vendus qu'a la charge dudit Doüaire ;

Après Sera aussy Colloqué du dix neuf^e aupil dernier pour la somme de Soixante dix huit liures Sept Sols Sept deniers Pierre du Roy Faisant partie de Cent Seize liures trois Sols quatre deniers a luy deüe par le dit deffunct Maheu Scauoir cent treize liures dix Sols par Sentence de lad. preuosté de cette Ville dudit jour dix neuf^e aupil dernier et quarente trois Sols quatre deniers pour les frais Faits en consequence d'Icelle ; deboutté le dit du Roy Faute de fond du Surplus de son opposition Ensemble les autres creanciers dudit deffunct Jean Paul Maheu Sauf a eux a se pour uoir Sur les autres biens dudit Maheu ainsy qu'ils auiseront bon estre ;

Après Sera Colloqué le dit Guillaume Gaillard audit nom de Curateur a la Succession Vacante de feu sieur Aubert de la Chesnaye pour la somme de deux cent vingt Six liures cinq Sols neuf deniers deüe a ladite Succession par lesd. Gourdeau et Bissot sa femme audit nom de tuteurs desd. mineurs Porliers faisant partie de plus grande somme portée par arrest du

trente^e may mil Sept cent deux, Deboutté ledit Gaillard aud. nom de surplus de son opposition Sauf a luy a se pourvoir Sur les autres biens dudit Gourdeau ainsy qu'il auisera bon estre ; Au payement desquelles Sommes cy dessus adjugées Sur ledit Daueine contrainct par toutes Voyes deües et raisonnables mesme par corps comme depositaire des biens de Justice

RAUDOT

DELINO

Du L'Vndy Seize^e Decembre Mil Sept cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} Dupont, De Lino Et Macart Con^{ors} le dernier faisant les Fonctions de Procureur general du Roy

ENTRE Jean CRESPIN marchand en cette Ville au nom et comme procureur de jacques Cailleau marchand a la Chataigneraye en Poitou intimé et anticipant present en personne assisté de M^e Jacques Barbel no^{rs} en la preuosté de cetted. Ville d'vne part ; Et Louis LE COMTE DUPRÉ marchand de Montreal appelant de Sentence rendüe en la juridiction royale dudit Montreal le Sept^e Septembre de l'année derniere Mil Sept Cent huit et anticipé, comparant par M^e René hubert premier huissier de ce Conseil d'autre part ; Ouy lesd. Comparants, Et apres que ledit Crespin a Soustenu que ledit Le Comte Dupré l'a reconnu en lad. qualité de procureur dudit Cailleau, luy ayant payé en cette qualité la Somme de Six cent trente deux Liures onze Sols neuf deniers ce qui Se justifiera par la quittance qu'il a donnée audit Dupré ; LE CONSEIL auant faire droit Sur ledit appel A ordonné et ordonne que ledit Le Comte Dupré raportera la quittance de lad. Somme de Six cent trente deux Liures onze Sols neuf deniers a luy donnée par ledit Crespin dans le delay de L'ordonnance du jour de la Signification du present arrest Sinon dans ledit temps et iceluy passé sera passé oulte au jugement dudit appel.

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt trois^e Decembre mil Sept Cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient messieurs Raudot Intendants, M^{rs} Dupont, de Lino et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

VEU La requeste présentée ce jourd'huy en ce Conseil par Joseph Petit bruno au nom et comme procureur de jean Petit marchand Chapelier en la ville de Nantes, Son frere creancier de la Succession de deffunct Henry Petit leur frere commun, Contenance qu'en lad. qualité il auroit Substitué le nomme Martigny pour receuoir de M^e René hubert premier huissier en ce Conseil curateur a la succession dudit deffunct Henry Petit la somme de huit cent dix liures monnoye de france mentionnée en deux billets dont il l'auroit fait porteur lequel obtint un arrest le quatre^e Septembre mil Sept cent deux ; Contre ledit hubert par lequel il est condamné au payement de lad. Somme et aux interests ; par cet arrest le nom dudit bruno et celuy dudit Martigny furent Employez comme cessionnaires au lieu de procureur, pourquoy trois ans et demy apres led. hubert opposa ce manque de formalité fut receu et interuient un autre arrest qui ordonne que lesd bruno et martigny prendront la qualité de procureurs et que ledit arrest Sera Executté ; Pour l'Execution desquels arrests ledit martigny presenta requeste a ce que ledit Hubert Fut condamné en Son propre et priué nom et par corps par ce qu'il ne vouloit point y obeir comme Curateur, A quoy il opposa qu'il luy estoit deû dix années de ses Sallaires en Lad. qualité ; La somme de huit cent Soixante quatre liures douze Sols monnoye de france comme porteur d'une sentence au profit de Claude Guyon, et que ledit bruno deuoit plus de neuf a dix mil liures a lad. Succession ; qu'ainsy il ne deuoit rien payer audit bruno, attendu mesme qu'il luy faudroit retenir des deniers pour luy faire rendre compte, Sur quoy il fust ordonné auant faire droit que ledit bruno Seroit mis en Cause, lequel ayant Comparu la Cour ordonna qu'il rendroit compte et que ledit Hubert donneroit vn Estat de sa recette et de l'employ qu'il a fait des deniers et c'est a present ce qu'il S'agist de juger Que ledit bruno a rendu Compte deuant M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} Commissaire nommé a cet effect, Suiuant le

projet Signé des parties, pour a son raport estre homologué, et comme ledit Hubert n'a este Curateur que pour l'affaire dudit Bruno avec Ses Creanciers dont ledit deffunct Henry Petit Son frere estoit du nombre que cette affaire a esté entierement decidée des l'année mil Sept cent deux ; et par consequent la Commission dud. Hubert finie, n'estant restée aucunes choses a faire que la perquisition des debtes dont ledit bruno fust chargé ce qui est le sujet du Compte qu'il a rendu, et audit Hubert de rendre compte des deniers qu'il auoit receu, et que S'il a plaidé depuis ce n'a esté qu'allencontre de lad. Succession et par d'autres Voyes particulieres pour s'empescher de payer, nonobstant quoy il S'est fait tort et a soustenu qu'il Seroit payé de tous Ses frais et Sallaires en lad. qualité, Ce qui oblige ledit bruno audit nom et Seul creancier apparant de poursuiure l'instance encommancée par ledit Martigny et debattre les pretentions dudit Hubert qui a mesme renoncé a sad qualité de Curateur et En a renuersé le deuoir dès lad. année mil Sept Cent deux, comme le dit bruno offre de le faire connoistre par bonnes raisons et preuues par Escrit, Pourquoi il conclud, a ce qu'il plaise a la Cour Homologuer le compte et accord fait entre luy et Ses Creanciers au raport dudit Sieur de Lino, et ordonner auant de passer au jugement diffinitif Sur les condamnations demandées par ledit bruno contre led. Hubert qu'iceluy Hubert luy donnera Communication de toutes Ses demandes et pretentions pour icelles estre réglées au raport dudit Sieur de Lino Sur les deffenses dudit bruno et estre Ensuite fait droit Sur les deniers qui resteront appartenants a la Succession dudit deffunct Henry Petit, que ledit Hubert Sera tenu de deliurer audit bruno aud. nom Suiuant Ses Conclusions cy deuant prises par ces precedents Escrits ; L'arrest rendu en cedit Conseil le neuf^e. de ce mois par lequel il est ordonné que M^e Jacques Barbel no^e. en la preuosté de cette Ville demeurera Curateur tant de Charles bailly marchand de la Chataigneraye en Poitou, que des autres creanciers absents ; Que les arrests des premier Aoust mil Sept cent Sept et Vingt deux^e. Juillet dernier Seront executtez Selon leur forme et teneur, et en consequence que ledit bruno rendra incessamment le Compte ordonné par lesd. arrests ; et que led. Hubert four-

nira le bref Estant aussy en conformité d'Iceux des Sommes qu'il a receües et payemens qu'il a faits des deniers de lad. Succession et ce par deuant ledit Sieur de Lino Con^{er} que le Conseil a Subrogé au lieu et place de M^e francois Aubert aussy Con^{er} en ce Conseil lequel dressera procès Verbal des Contestations des parties, pour Iceluy Veü estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Procès Verbal fait par ledit Sieur de Lino le dix huit^e de ce dit mois Signé desd. bruno, Hubert, de M^e florent de la Cettiere procureur de marie Chesnay femme et Caution dudit bruno et Sa Creanciere, dudit barbel et dudit Sieur de Lino, par lequel il paroist que les papiers, obligations et billets que led. bruno a representé ont esté Verifiez et partagez en deux Lots pour le premier d'iceux demeurer aux creanciers dudit Petit bruno, et le second audit Petit bruno comme a luy appartenants a ses risques, perils et fortunes, Sans prejudicier aux droits et pretentions reciproques des parties ; Acte de partages faits desd Lots par deuant ledit Sieur de Lino ledit jour dix huit^e de ce mois de luy Signé, et desd. Petit bruno, Hubert, de la Cettiere et Barbel par lequel le premier lot montant a Six mil Sept cent dix neuf liures douze Sols apres auoir esté tiré au sort est demeuré aux Creanciers dud. bruno, et le Second montant a Six mil Six cent trente vne Liures cinq Sols est demeurée audit bruno, et les pièces de chacun remis en celles dudit premier Lot du Consentement desd. Hubert et Barbel audit de la Cettiere et celles du Second lot audit bruno, et au regard d'Vne facture des nommez Poupard le Mire, et autres voyageurs montant a trois mil huit cent neuf liures dix Sols regardez de nulle Valleur aussy remise audit de la Cettiere pour tacher d'en tirer quelques deniers qui Seront partagez a moitié, Et Ouy ledit Sieur de Lino Con^{er} en Son raport ; LE CONSEIL a Homologué et Homologue le proces Verbal et le partage des papiers remis par ledit Jeseph Petit bruno entre luy et Ses Creanciers fait en presence dud. Sieur de Lino rapporteur le dix huit^e de ce mois, et en Consequence ordonne que les papiers, obligations et billets contenus au premier lot faisant la Somme de Six mil Sept cent dix neuf liures douze Sols demeureront aux Creanciers dudit Petit bruno et que ceux contenus au second Lot faisant Six mil Six cent trente vne

liures cinq Sols demeureront audit Petit bruno ainsy qu'il est porté audit partage, Et pour faire droit Sur la requeste dudit bruno; LE CONSEIL ordonne qu'il Se retirera avec ledit Hubert par deuers ledit Sieur de Lino Con^{er} rapporteur deuant lequel ledit Hubert representera le bref Estat ordonné par Arrest dud. jour neuf^e de ce Mois, contre lequel ledit bruno formera les Contestations qu'il auisera bon Estre, dont Sera dressé procès Verbal, pour iceluy Veu estre ordonné par le Conseil ce qu'il appartiendra par raison

RAUDOT

DELINO

ENTRE Jean CRESPIN marchand demeurant en cette Ville appelant de Sentence rendüe en la juridiction royalle de Montreal le quinze^e octobre de l'année derniere et anticipant d'vnepart, et anne Charlotte CHOREL Veuue de deffunct jean baptiste Creuier du Verné Viuant tuteur des Enfans mineurs d'alexis Gay et de deffuncte Elizabeth Dizy Sa femme intimée d'autrepart, Veu lad. Sentence estant Ensuite du compte de tutelle des dits mineurs rendu par lad. Intimée a pierre trottier Desoniers tuteur esleu au lieu et place dudit deffunct du Verné par laquelle entrautres choses lad. intimée est renuoyée de la demande a elle faite par ledit appelant des Hardes Mentionnées au onze^e et douze^e articles de Ses debats attendü qu'Vne partie est comprise dans l'Inuentaire et procès Verbal de Vente et qu'elle a declarée que le surplus a esté gardé par la fille du feu Sieur de Bourchemin et de lad. deffuncte Dizy et employé a Son Vsage et de ses autres freres et Sœurs, Sauf audit appelant a se pouruoir ainsy qu'il auisera, pour le Contenu au procès Verbal de Vente des 26. 27. Et 29^e octobre mil Sept Cent Sept et autres reserues a luy faites par les apostils des articles dudit Compte contre tels autres qu'il auisera, Acte d'appel de lad. Sentence et de tout ce qui S'en est ensuiuy fait par Jean Truillier laCombe boulanger audit Montreal au nom et comme procureur dudit appelant le dix^e nouembre de lad. année derniere mil Sept cent huict pour les torts et griefs Faits audit appelant

par lad. Sentence et Closture dudit Compte qu'il deduira en temps et lieu, Signification dudit acte d'appel faite a la requeste dudit Truillier audit nom a lad. Intimée le douze^e dudit mois de Novembre, Requête présentée en ce Conseil par ledit appellant aux fins d'estre receu en Son appel de lad. Sentence, le tenir pour bien releué et luy permettre de faire approcher en ce Conseil lad. intimée pour proceder sur ledit appel ; Ordonnance enfin de lad. requeste du treize^e auil dernier qui recoit ledit Crespin appellant et luy permet de faire Intimer qui bon luy Semblera, Signification desd. requeste et ordonnance faite a lad. intimée le Vingt neuf^e dudit mois d'auil avec assignation en ce Conseil au premier L'Vndy d'après la Saint Jean baptiste dernier ; Arrest rendu en cedit Conseil le premier juillet aussy dernier par lequel lesd. parties Sont appointées a fournir griefs et reponses a iceux, Ecrire produire et contredire dans les delays de l'ordonnance pardeuant M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} pour a son raport estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Signification dudit arrest faite a la requeste de lad. Intimée audit appellant le quatre^e dudit mois de Juillet avec declaration qu'elle Va mettre et produire toutes les pieces dont elle pretendoit Se seruir, a ce que ledit appellant en eust a faire le Semblable ; Griefs et moyens d'appel Fournis par ledit appellant et Signifiez a sa requeste a lad. intimée par M^e René Hubert premier Huissier de ce Conseil le Vingt vn^e octobre dernier, Reponses ausd. griefs fournis par lad. intimée et communiquées de la main a la main audit appellant le quatorze^e de ce mois ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence dont Est appel est Interuenüe, Conclusions de M^e Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de Procureur general du Roy en datte du quinze^e de cedit mois, Tout Consideré Et Ouy ledit Sieur de Lino Con^{er} en Son raport, LE CONSEIL a mis et met l'appellation et ce dont a esté appelé au neant, Emandant a rejehtë de la depense dudit compte de tutelle la Somme de Vingt quatre liures huit Sols quatre deniers payée au Sieur Gamolin, celle de Cinquante Liures payée a la Veuue de deffunct Charles de Coüagne Celle de trois liures pour vn double employ ; Et de la reprise celle de Cent Soixante quinze liures pour vn billet de Jean feuret dit la Chapelle et frais

faits au sujet d'iceluy, et en consequence a condamné lad. intimée a payer lesd. Sommes audit appelant, La Sentence au residu Sortissant Son plein et entier effect, Sauf a lad. Intimée Son recours contre qui et ainsy qu'elle auisera bon Estre, deffenses au Contraire, Despens Compensez.

RAUDOT

DELINO

VEU LA REQUÊTE PRÉSENTÉE ce jourd'huy en ce Conseil par M^e Jacques Barbel no^re en la preuosté de cette Ville au nom et comme principal Creancier de la Succession de deffunct Charles Trepagny, Tendante pour les raisons y Contenües a ce que Veu la requête présentée en ced. Conseil le dix Sept^e octobre mil Sept cent Sept par Margueritte Jacquereau cy deuant Veuue dudit deffunct Trepagny et presentement femme en secondes nopces de René Bouchaud, Et le Compte que ledit Barbel a tiré de la communauté dudit deffunct Trepagny, Il plaise a la Cour nommer vn de Messieurs pour Commissaire rapporteur en cette partie, deuant lequel il Sera permis audit barbel de faire approcher la ditte jacquereau et Thomas Doyon oncle et tuteur des Enfans mineurs dudit deffunct Trepagny et lad. Jacquereau, pour rendre les effets qu'ils ont en main appartenant a la succession dudit Trepagny, regler, les pretentions de lad. Jacquereau, dud. Doyon et des Creanciers dudit Trepagny pour pouuoir paruenir a vne Sentence d'ordre, et ensuite estre Sur les Contestations des parties ordonné ce qu'il appartiendra, et ce pour acclerer et euiter longueur de procedures et la ruine de lad. Succession ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les parties contesteront pardeuant M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} aux fins de lad. requête lequel dressera procès Verbal des Contestations des parties pour Iceluy Veu estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

RAUDOT



TABLE ANALYTIQUE

Des registres des délibérations et jugements du Conseil Supérieur de
 Québec, depuis le 2 janvier 1705, jusqu'au 23 décembre 1709 inclusivement.

| | | PAGE |
|---------|---|------|
| | 1705 | |
| Janvier | 2.—Arrêt ordonnant à Pierre Chilon dit Saint-Dizier, à Pierre Mestayer et à Louis Prat, de mettre les pièces au soutien de leurs prétentions entre les mains de M ^e François Hazeur, rapporteur..... | 1 |
| “ | 2.—Ordonnance du Conseil qui reçoit Nicolas Le Doux dit Latreille, prisonnier à Québec, appelant de sentence rendue contre lui en la prévôté, sur la plainte de François Chartré..... | 2 |
| “ | 12.—Arrêt rejetant l'appel ci-dessus et banissant Nicolas Le Doux du district de la Jurisdiction de Québec..... | 3 |
| “ | 12.—Prononcé du dit arrêt par M ^e Charles de Monseignat, conseiller rapporteur..... | 4 |
| “ | 19.—Arrêt annulant une sentence arbitrale du 15 septembre 1702 et une sentence de la prévôté de Québec du 23 octobre 1703, au sujet de certaines marchandises vendues à Montréal à la requête du marquis de Lagrois.—L'huissier Le Pallieur est interdit des fonctions de sa charge pendant trois semaines..... | 5 |
| “ | 26.—Ordonnance appointant Louis Hamelin et Jacques Aubert à produire devant M ^e François Mathieu Martin de Lino, certaines pièces dont ils entendent se servir. | 21 |
| “ | 26.—Ordonnance portant production de la part de Jean Salloy, de certaine donation faite par son père à Pierre Milet, et surcis à tout jugement rendu contre eux..... | 22 |
| “ | 26.—Appointment de Louise de Mousseaux et Jean Jacques Le Bé à produire leurs pièces..... | 22 |
| “ | 26.—Renvoi de l'appel dans la cause de Jean Amory et Marie Vigny, son épouse, contre Joseph Perrot, propriétaire du fief d'Argentenay, au sujet d'un chemin seigneurial..... | 23 |
| “ | 26.—Ordonnance portant commission au sieur Genaple, notaire, pour régler les comptes que Jean Larchevesque dit Grand Pré prétend avoir contre la succession de Charles Aubert de la Chenaye..... | 24 |
| “ | 26.—Arrêt condamnant Guillaume Gaillard, curateur à la succession vacante de feu M ^e de la Chenaye, à exécuter l'arrêt rendu le 11 avril 1695 contre ce dernier, en faveur de Pierre Mercereau..... | 24 |

| | | |
|---------|--|----|
| Janvier | 26.—Arrêt infirmant la sentence rendue en la prévôté de Montréal entre Jean-Baptiste Bouchard Dorval et Guillaume De Lort, au sujet d'un billet promissoire..... | 25 |
| " | 26.—Arrêt par défaut confirmant une sentence qui condamne René Cullerier, marchand de Lachine, à payer 2552 livres au Sieur Paccault, marchand de Montréal, et agent d'Hyacinthe Oudras, marchand de Lyon..... | 26 |
| " | 26.—Défaut accordé à Jean Sallois avec dépens, contre le défailleur Clément Ruel..... | 27 |
| " | 26.—Défaut à Pierre Peire et Pierre Haimard, avec dépens, contre François Chorel de St. Romain | 28 |
| " | 26.—Défaut à François Brissonnet contre Nicolas Brissonnet..... | 28 |
| " | 26.—Défaut à Pierre Haimard, procureur d'Augustin Trchet, contre Charles de Couagne | 28 |
| " | 26.—Défaut à Jean-Baptiste Pottier, avec dépens, contre Etienne Pezard..... | 29 |
| " | 30.—Arrêt du Conseil annulant la procédure et cassant la sentence de la prévôté de Montréal, au sujet du procès criminel intenté contre Cyr Cochois dit le Dragon, Jacques Boy dit Baguette, Louis Henry dit le Parisien et Marguerite Jasselin.— Refus de recommencer un nouveau procès | 29 |
| Février | 3.—Arrêt qui permet à Ignace Bonhomme dit Beaupré de faire signifier à Jacques Pinguet de Vaucour un avis d'appel de la sentence rendue entre eux en la prévôté de Québec..... | 31 |
| " | 3.—Arrêt condamnant Pierre Mestayer dit Xaintonge, tailleur, à rendre à Pierre Chilon dit St Dizier, un capot et une culotte, sur paiement fourni par ce dernier..... | 32 |
| " | 3.—Renvoi de l'appel interjeté par le sieur de St. Romain d'une sentence de la prévôté rendue entre lui et Me Pierre Haimard au sujet du blé, déposé dans les greniers de l'appelant..... | 33 |
| " | 3.—Appel maintenu dans la cause de Jacques Auvray contre Joseph Blondeau Lafranchise, au sujet de la vente et estimation d'un cheval..... | 34 |
| " | 3.—Cause d'Anne Loiseau contre Michel Caddé remise au lundi suivant..... | 35 |
| " | 3.—Défaut accordé à Antoine Pacault, avec dépens, contre Charles de Couagne..... | 36 |
| " | 9.—Ordonnance du Conseil accordant à Jean Salloy des lettres de restitution contre certain contrat..... | 36 |
| " | 9.—Arrêt déboutant l'appel interjeté par le sieur de St. Romain et confirmant la sentence de la prévôté des Trois-Rivières, rendue contre l'appelant, sur requête de Jean-Baptiste Pottier, intimé, au sujet de certaines violences commises sur la personne du dit intimé..... | 37 |
| " | 9.—Ordonnance qui désigne celui qui devra taxer la procédure | 38 |
| " | 9.—Ordre à Ange Lefebvre Descoteaux et à Jacques Rondeau de produire les pièces au soutien de leur cause..... | 38 |
| " | 9.—Ordre à Jean Salloy et Clément Ruel de produire &c..... | 38 |
| " | 9.—Arrêt par défaut confirmant une sentence de la prévôté de Montréal, qui condamne Charles de Couagne à payer à Pierre Haimard, procureur d'Augustin Trchet, une certaine somme d'argent portée en un billet | 39 |

| | | |
|---------|---|----|
| Février | 9.—Appel rejeté sur défaut de comparution de l'appelant, François Brissonnet, contre Nicolas Brissonnet, au sujet d'une somme de 114 livres, trois sols..... | 40 |
| " | 16.—Appel rejeté dans la cause d'Ignace Bonhomme contre Jacques Pinguet de Vaucour, et l'appelant condamné a rendre a l'intimé deux bœufs et deux vaches qui seront visités par Charles Hamel et André Mauffet..... | 41 |
| " | 16.—Ordonnance portant assignation du nommé Pilet, pour être entendu avant qu'il soit rendu jugement dans l'affaire de Dame Marquis contre Jean Simon..... | 44 |
| " | 16.—Sentence de la prévôté de Québec maintenue par le Conseil, entre Marie Loiseau et Michel Caddé, au sujet d'une certaine somme d'argent..... | 44 |
| " | 16.—Arrêt par défaut déboutant l'appel interjeté par Charles de Couagne, condamné en première instance a payer au sieur Pacaud une certaine somme d'argent..... | 45 |
| Mars | 2.—Ordonnance portant la vente immédiate des meubles de la communauté du feu Sr Peuvret et sa veuve..... | 46 |
| " | 2.—Sentence de la prévôté de Montréal renversée et condamnation de Marguerite Dizy envers Jean Massiot, en une somme de 651 livres, six sols..... | 47 |
| " | 9.—Ordonnance qui permet aux frères hospitaliers de Montréal de continuer la construction d'un moulin, en attendant que le conseil prononce son arrêt sur le mérite de la question en litige..... | 50 |
| " | 9.—Ordonnance entre les sieurs de Vaucour et de Beaupré obligéant Vaucour a recevoir les bœufs et vaches mentionnés dans l'arrêt du 16 février, en attendant que le Conseil juge leurs requêtes..... | 51 |
| " | 9.—Arrêt du Conseil remis au lendemain de la Quasimodo, dans la cause de Fézeret et DeLort, afin de donner aux créanciers de l'appelant le temps de produire leurs réclamations..... | 52 |
| " | 9.—Arrêt conservant a Marie Anne Gaultier de Comporté, sur la vente des meubles de son mari, un lit garni avec hardes..... | 52 |
| " | 9.—Ordonnance portant communication par Jacques Babie, demandeur, au défendeur Gaillard, des pièces dont il entend se servir, avant de juger sur le mérite de la cause..... | 53 |
| " | 9.—Evocation au Conseil refusée au demandeur, Pierre Bon, procureur de Laurent, marchand a LaRoche, et renvoyée devant la Prévôté..... | 53 |
| " | 9.—Certificat de Défaut a Pierre Haimard contre Charles de Couagne qui n'a pas comparu..... | 54 |
| " | 9.—Certificat de Défaut au sieur Haimard, contre Charles de Couagne..... | 54 |
| " | 9.—Défaut à Pierre Peire contre Charles de Couagne, défaillant..... | 54 |
| " | 9.—Défaut à Guillaume De Lort, procureur de Pierre Piere, Augustin Trehetet, et Martin Delisle, contre Charles de Couagne | 55 |
| " | 16.—Ordonnance qui nomme rapporteur Maître Charles de Monseignat a la place du sieur Delino, accusé, dans la cause de Rondeau et Lefebvre DesCoteaux..... | 55 |
| " | 16.—Arrêt ordonnant à Jacques Pinguet de garder, pour faire valoir la terre des mineurs Gaudry, certains bestiaux..... | 56 |

| | | |
|------|---|----|
| Mars | 16.—Ordonnance du Conseil qui reçoit Gabriel Thibierge en son appel d'une sentence rendue au sujet du rapt de sa fille par le nommé Boisbrillant..... | 56 |
| " | 16.—Arrêt enjoignant a Ignace Beauprè d'exécuter l'arrêt du 16 février dernier et de remettre les bestiaux des mineurs Gaudry..... | 56 |
| " | 16.—Ordonnance portant communication à Jean Jacques LeBé de certaines pièces de Louis Levrard, afin d'y répondre..... | 57 |
| " | 16.—Sentence confirmée dans la cause de M Jacques Barbel contre Charles Fiset, au sujet d'une certaine somme d'argent..... | 58 |
| " | 16.—Sentence confirmée dans la cause d'Anne Regnault, veuve de Samuel Vignier, contre Jean Simon, au sujet de certaines pièces produites par la demanderesse. | 58 |
| " | 16.—Ordonnance enjoignant au défendeur Pinault de fournir au demandeur Gaillard copie de son compte et de tout ce qui peut l'établir, afin d'y répondre..... | 59 |
| " | 16.—Défaut accordé a Pierre Peire contre Charles de Couagne..... | 60 |
| " | Défaut accordé à François Brissonnet contre Joseph Guyon Desprez..... | 60 |
| " | 23.—Ordonnance portant défense d'accorder aucun honneur dans l'église de St. Joseph de Lévis, jusqu'à ce que le Conseil ait jugé sur le mérite de la requête de Etienne Charest propriétaire du fief de la Pointe de Lévis..... | 60 |
| " | 23.—Recusation de Maître François Hazeur, comme rapporteur, dans l'affaire de la veuve St. Amand contre Jean Jacques LeBé | 62 |
| " | 23.—Sentence confirmée dans la cause de Catherine Mignault, veuve de feu Pierre Lemoyne, contre Damien Quadsou..... | 62 |
| " | 23.—Renvoi d'une opposition à l'exécution d'un arrêt in re Gilles Papin vs Jacques Charbonneau et le demandeur condamné a exécuter le dit arrêt | 62 |
| " | 23.—Sentence confirmée en appel dans la cause de Blondeau contre de Moliers, au sujet de la vente d'une maison..... | 63 |
| " | 23.—Sentence confirmée dans la cause de Pierre Perre contre Charles de Couagne, au sujet d'une certaine somme d'agent..... | 64 |
| " | 23.—Sentence confirmée dans la cause de Guillaume de Lort contre Charles de Couagne, au sujet des dettes portées en certain transport..... | 65 |
| " | 23.—Sentence confirmée dans la cause de Pierre Haimard, procureur de Martin Delisle, contre Charles de Couagne, au sujet d'une certaine somme d'argent..... | 66 |
| " | 23.—Sentence confirmée dans la cause de Pierre Haimard, procureur d'Augustin Trehet, contre Charles de Couagne, au sujet d'une certaine somme d'argent..... | 67 |
| " | 23.—Certificat de défaut a Pierre Haimard, procureur de Martin Delisle et autres, contre Charles de Couagne, défailant..... | 68 |
| " | 30.—Sentence confirmée dans la cause de François Chorel de St Romain, contre Pierre Haimard et Peire Peire, au sujet d'une certaine quantité de blé..... | 68 |
| " | 30.—Sentences infirmées dans la cause de Jean Salloy contre Clément Ruel, au sujet de la vente d'une certaine habitation dans le comté de St. Laurent..... | 70 |
| " | 30.—Elargissement de Pierre Meriau Laprairie sous bonne caution, en attendant que le Conseil revise la sentence de la prévôté en vertu de laquelle il a été emprisonné..... | |

| | | |
|-------|--|----|
| Avril | 3.—Elargissement de François Mercure, emprisonné sur requête de Mathurin Corriveau. —Nouveau procès criminel..... | 73 |
| “ | 3.—Cautionnement du sieur Pierre Haimard en faveur de François Mercure..... | 75 |
| “ | 20.—Ordonnance du Conseil portant qu'il sera remis a Nicolas Pinaud, par le greffier de la prévôté, tout papier concernant les intéressés au bail de Maître Jean Oudiette, pour justifier le compte du dit Pinaud..... | 75 |
| “ | 20.—Appel maintenu dans la cause de Louise de Monsseaux contre Jacques LeBé ; ce dernier condamné à rendre compte à l'appelante de la succession de sa défunte femme, fille de la dite appelante..... | 76 |
| “ | 20.—Appointement d'Anicet Boyer et de Jean Guillot, à produire leurs pièces..... | 79 |
| “ | 20.—Sursis accordé au marquis de Lagrois, pour lui permettre, s'il le veut, de répondre au contenu de la requête présentée par Augustin Legardeur, sieur de Courtemanche..... | 79 |
| “ | 20.—Sentence confirmée dans la cause de François Brissonnet contre Joseph Guyon, au sujet d'une certaine quantité de suif..... | 80 |
| “ | 20.—Défaut accordé à Jacques Parent, tuteur des enfants de David Corbin, et à Fabien Badeau, contre Joseph Rancour, faute de comparution..... | 81 |
| “ | 20.—Défaut à Perrine Dandonneau contre Jacques Brisset et autres défaillants..... | 81 |
| “ | 20.—Défaut à Joseph Couture, marguillier de St. Joseph, en la côte de Lauzon, contre Etienne Charest, défaillant..... | 82 |
| “ | 27.—Arrêt condamnant Nicolas Perrot, habitant de la rivière de Bécancour, à restituer à Catherine Guillet, femme de Sébastien Provencher, la moitié des grains qu'elle a recueillis sur une certaine habitation..... | 82 |
| “ | 27.—Arrêt ordonnant que la requête de Georges Renard Duplessis, seigneur de la seigneurie de la côte de Lauzon, sera communiquée à Etienne Charest, et au curé et marguilliers de l'église paroissiale de St Joseph..... | 83 |
| “ | 27.—Arrêt confirmé dans la cause de Jacques Pinguet de Vaucour contre Ignace Bonhomme Beaupré, au sujet des biens d'Anne Poirier..... | 84 |
| “ | 27.—Règlement pour les huissiers..... | 84 |
| “ | 27.—Arrêt au sujet de la distribution des deniers provenant de la vente de partie d'emplacement et maison appartenant à la succession du feu Sr. Dombourg..... | 86 |
| “ | 27.—Ordre de faire convoquer une assemblée des parents et amis des enfants mineurs de feu Sr. Dombourg..... | 87 |
| “ | 27.—Ordre de mettre entre les mains de Maître Louis Chartier de Lotbinière, premier conseiller, les pièces dans la cause entre Simon et Marin Courtois et Joseph Collé | 87 |
| “ | 27.—Appel mis au néant dans la cause de Pierre Normandin Sauvage, contre Maître François Hazeur et Charles et François Bissot.—La saisie faite entre les mains de Claude Pauperet déclarée bonne et valable..... | 88 |
| “ | 27.—Appointement des parties à produire leurs pièces, dans la cause de Joseph Rancour contre Jacques Parent..... | 89 |
| “ | 27.—Renvoi de la requête d'Antoine Trottier des Ruisseaux, demandant qu'il lui soit | |

| | | |
|---------|--|-----|
| | permis de faire approcher le marquis de Lagrois, et les sieurs de Courtemanche et Martel, au sujet d'une somme de 11,178 livres, 14 sols et 11 deniers, avec intérêt. | 89 |
| Avril | 27.—Renvoi de la requête de Charles Dalogny, marquis de Lagrois, demandant que René Hubert, premier huissier du Conseil, soit condamné et par corps à lui rendre dix pièces d'écriture qui se trouvent de manque dans la production qu'il a faite au greffe contre le Sr. de Courtemanche etc..... | 90 |
| | Vacances accordées jusqu'au premier lundi d'après la St. Jean-Baptiste..... | 91 |
| " | 27.—Arrêt du Conseil ordonnant que Maître François Hazeur demeurera nommé pour recevoir les deniers de la vente de certaines marchandises faites à Montréal à la requête de Charles Dalogny marquis de Lagrois.—Les sieurs Aubert, Chambalon et Gallard régleront certains comptes et le Sieur Soumande la perte arrivée aux marchandises..... | 91 |
| " | 29.—Arrêt ordonnant qu'après que Nicolas Dameau, ecuyer, Sieur du Müy, aura mis en mains de Maître François Hazeur les deniers provenant de la vente des marchandises saisies sur les sieurs de Courtemanche et Raimond Martel, il sera déchargé des saisies et arrêts faits entre ses mains par les sieurs Bon, Desruisseaux et Perthuis..... | 93 |
| " | 30.—Sursis a faire droit dans la cause de Louise De Mousseaux contre Jacques LeBé, marchand, attendu que les voix de M.M. les Conseillers sont également partagées | 94 |
| " | 30.—Arrêt qui reçoit Joseph Guyon des Prez opposant à l'exécution de certain arrêt du 20 avril dernier, contre lui obtenu par François Bissonnet, au sujet des dépens de certains défauts..... | 95 |
| " | 30.—Sursis a faire droit jusqu'à ce qu'il y ait plus grand nombre de juges, dans la cause de Nicholas Pinaut, procureur de Pierre Simon Denis, écuyer, sieur de Bonaventure, et de son épouse, contre Guillaume Gaillard, fondé de procuration des sicurs anciens fermiers de ce pays..... | 95 |
| Juillet | 6.—Arrêt condamnant Nicolas Perrot à rendre à Catherine Guillet la moitié des grains qu'il a cueillis sur une habitation qui appartenait à feu François Perrot.—Le Sieur Daniel Normandin, notaire, sera mandé en la chambre pour être blâmé des malversations qu'il a faites au contrat de mariage entre les défunts Perrot, fils, et sa femme, et sera interdit pendant un mois des fonctions de son office, etc.. | 96 |
| " | 6.—Arrêt recevant Jean-Baptiste Marandeu partie intervenante dans la cause entre Jean Boutin et Françoise Peltier..... | 98 |
| " | 6.—Défaut accordé à Antoinette Lamoureux contre François Brissonnet..... | 98 |
| | Renvoi des parties au lundi suivant, dans la cause entre Joseph Parent contre Michel Chevalier | 99 |
| " | 6.—Défaut à Jean Soumande contre Michel Messier, défaillant..... | 99 |
| " | 6.—Défaut à Alexandre Turpin contre Charles de Couagnac, défaillant..... | 100 |
| " | 13.—Appel maintenu dans la cause de Michel Chevalier contre Nicolas Perrot, au sujet d'une somme de 500 livres..... | 100 |

| | | |
|---------|--|-----|
| Juillet | 13.—Ordre de délivrer à Jean-Baptiste Minet les lettres de restitution par lui demandées pour la renonciation seulement portée au contrat de mariage entre lui et Marie Magdeleine Lefevre, son épouse..... | 101 |
| “ | 13.—Sentence confirmée dans la cause de Thomas Doyon contre René Bouchard, au sujet de la charge de tuteur des enfants mineurs de feu Charles Trepagay..... | 102 |
| “ | 13.—Injonction au procureur du roi de la juridiction de Montréal de retirer du greffe du dit lieu une grosse des procédures faites a sa requête alencontre de Pierre Meriau Laprairie, appelant..... | 103 |
| “ | 20.—Appointement des parties à mettre leurs pièces entre les mains de Maître Charles de Monseignat, dans la cause de Marie Antoine Canac contre Elisabeth De La Guéritière | 104 |
| “ | 20.—Arrêt ordonnant que le compte rendu par Ignace Bonhomme à Jacques Pinguet de Vaucour, de la communauté qui a été entre les défunts Jacques Gaudry et Anne Poirier, son épouse, sera examiné par Maître François Mathieu Martin de Lino, pour être, à son rapport, ordonné ce que de raison, etc..... | 104 |
| “ | 20.—Appointement des parties à produire et écrire dans les délais de l'ordonnance, dans la cause de Pierre Milet contre Jean Salloy..... | 105 |
| “ | 20.—Renvoi de l'appel dans la cause de Jean Boutin contre Françoise Peltier et Jean-Baptiste Marandeau, intervenants, au sujet d'une certaine somme déboursée pour la construction d'une cheminée entre eux commune..... | 105 |
| “ | 20.—Défaut à Marguerite Nafrechoux contre Jacques Charbonnier, défaillant..... | 107 |
| “ | 20.—Défaut à Pierre Boucher dit Pitoche contre Louis Bardet et Geneviève Trépagny, son épouse, défaillants... .. | 107 |
| “ | 20.—Adjudication du profit des défauts obtenus par Maître François Hazeur, contre Michel Messier, renvoyée au lundi suivant..... | 108 |
| “ | 27.—Arrêt ordonnant que la requête présentée par François Noir Rolland contre Charles de Couagne sera jointe au procès, mais que l'exécution de dépens du 23 septembre sera mise à effet..... | 108 |
| “ | 27.—Renvoi de Louise de Mousseaux, veuve de Pierre Pellerin Saint Amand, à se pourvoir contre Jean-Jacques Le Bé, au sujet de la reddition des comptes de l'inventaire que ce dernier a fait des effets de la communauté d'entre lui et feue Marie Louise Becquet, son épouse, etc..... | 109 |
| “ | 27.—Défaut accordé à Laurent Levasseur contre Michel Maillou..... | 110 |
| “ | 27.—Appel maintenu dans la cause de Antoinette Lamoureux, veuve de Martin Maurice, contre François Brissonnet, au sujet du prix de trois barriques de bière..... | 110 |
| “ | 27.—Sentence confirmée dans la cause de Jean Soumande contre Michel Messier, sieur de St. Michel, au sujet d'une somme de 395 livres en castor, etc..... | 112 |
| Août | 3.—Ordre d'enregistrer les titre de concession et brevet de ratification contenus dans la requête présentée par les religieuses Ursulines de cette ville, et qui ont rapport à quarante arpents de terre au côteau Ste. Geneviève..... | 113 |

| | | |
|------|---|-----|
| Août | 3.—Ordre de communiquer au procureur général les lettres patentes du roi pour l'établissement d'un Hôtel-Dieu à Trois-Rivières..... | 114 |
| " | 3.—Ordonnance du Conseil qui reçoit le chevalier Pierre de Saint Ours, prisonnier à la conciergerie de cette ville, à l'appel par lui interjeté d'une sentence rendue contre lui en la juridiction de Montréal..... | 114 |
| " | 3.—Appointement des parties à écrire et produire leurs pièces devant Maître Charles de Monseignat, dans la cause de Pierre Martin Beaulieu et Marie Renée Dandonneau, son épouse, contre Guillaume Gaillard..... | 115 |
| " | 3.—Ordonnance du Conseil qui reçoit Jean Soullard, fils, anticipant, et lui permet de faire assigner André Le Loup Polonois et Louis Bardet, pour que ceux-ci soient condamnés à payer le chirurgien qui a pansé le dit Soullard..... | 115 |
| " | 3.—Défaut à Louis Gezeron et a Agathe Fournier, son épouse, contre Augustin Legardeur, sieur de Courtemanche, et Raimond Martel, défailants..... | 116 |
| " | 3.—Défaut Congé à Claude Pauperet, procureur de Jacques Brisset, Pierre Molin et Pierre Mercereau, contre Maître Florent de la Cettiere, faute de comparution.... | 116 |
| " | 11.—Ordre d'enregistrer le titre de concession et brevet de confirmation de l'île Jésus... | 117 |
| " | 11.—Ordre d'enregistrer les lettres patentes du Roy qui confirment l'établissement du monastère des religieuses ursulines des Trois-Rivières..... | 117 |
| " | 11.—Arrêt du Conseil ordonnant que les Sieurs de Lotbinière et de Monseignat resteront Juges des faits contenus en la requête présentée par Maître Claude de Bermen, sieur de la Martinière..... | 119 |
| " | 11.—Arrêt rejetant la requête présentée par Maître Louis Chambalou, notaire, demandant qu'il soit fait défense au lieutenant général en la prévôté de Québec, de prendre à l'avenir connaissance des affaires et procès qui seront pendants au siège de la dite prévôté..... | 120 |
| " | 11.—Ordre au procureur général de prendre communication du procès intenté contre Pierre Meriau Laprairie..... | 121 |
| " | 11.—Ordre de délivrer à Pierre Brunet et Angélique Lapierre, son épouse, des lettres de restitution, au sujet d'une donation faite en faveur de Marie Magdeleine Lefèvre..... | 121 |
| " | 11.—Arrêt du conseil remettant Nicolas Pinault, procureur de Pierre Simon Denis, sieur de Bonaventure, en pareil état qu'il était avant certain arrêt rendu en ce conseil le 27 avril dernier, au profit de Guillaume Gaillard..... | 122 |
| " | 11.—Appel maintenu dans la causc de Michel Maillou contre Laurent Le Vasseur, l'appelant est cependant condamné à payer à l'intimé ce qui peut revenir aux enfants mineurs de feu François Marchand, sur la moitié d'une habitation dépendante de la succession dudit feu Marchand..... | 122 |
| " | 11.—Sentence confirmée dans la cause de Louis Baudet et Geneviève Trepagny, son épouse, contre Pierre Boucher dit Pitoche, au sujet d'une somme de 10 livres et d'une certaine quantité de viandes de boucherie..... | 124 |

| | | |
|------|---|-----|
| Août | 11.—Défaut à Jacques Liberge, coutelier, contre Marie Magdeleine Massé, veuve de Jean Meseray, défaillant..... | 124 |
| “ | 17.—Ordre, avant de faire droit à la requête de Maître Jean Baptiste Legardeur, écuyer, sieur de Repentigny, demandant à être reçu en l'office de conseiller, qu'il sera informé des vie, mœurs, âge compétent etc., du dit sieur Legardeur..... | 125 |
| “ | 17.—Arrêt ordonnant que Maître François Hazeur restera juge en l'affaire de Charles de Couagne contre Louis Descarris..... | 126 |
| “ | 17.—Arrêt ordonnant que la requête, dans la cause de Claude Pauperet contre Guillaume Gaillard, sera jointe au procès et mise avec les autres pièces entre les mains de Maître Charles de Monseigneur..... | 125 |
| “ | 17.—Arrêt recevant François Audoin Lavurdure à l'appel de la sentence rendue par Maître Pierre Remy official, et permission au dit Lavurdure d'intimer Suzanne Gibault..... | 127 |
| “ | 17.—Sentence confirmée dans la cause de Le Loup dit Le Polonais contre Jean-Baptiste Soulard, au sujet de certaines voies de fait..... | 128 |
| “ | 17.—Acte donné à Maître Florent de la Cettière, notaire, de sa déclaration au nom de Dame Angélique Denis, veuve de Maître Charles Aubert, sieur de la Chenaye, etc. | 129 |
| “ | 17.—Défaut à Yvon Richard contre Marguerite Amiot, veuve de Jean Jolly, défailtante. | 130 |
| “ | 17.—Défaut à Maître Louis Chambalon, notaire, contre Jean Corneau et Marie Lefèvre, son épouse, défailtants..... | 130 |
| “ | 22.—Arrêt recevant Charles de Couagne opposant à l'exécution d'un certain arrêt prononcé entre lui et François Noir Rolland, au sujet d'une saisie réelle..... | 130 |
| “ | 22.—Nomination de Joseph de la Colombière, conseiller, au lieu et place de Maître Mathieu Martin de Lino, dans l'affaire entre Daniel de Groisolon écuyer, sieur Duluth et les anciens fermiers de ce pays, au sujet de la succession de feu Maître Charles Aubert de la Chenaye..... | 131 |
| “ | 22.—Jugement maintenu dans la cause de Maître Jacques Alexis De Fleury Deschambault contre Charles de Couagne, au sujet du paiement d'une certaine somme d'argent..... | 132 |
| “ | 22.—Sentence confirmée dans la même cause..... | 133 |
| “ | 22.—Sentence confirmée dans la cause de Charles de Couagne contre Etienne Radisson, au sujet de certains délais..... | 133 |
| “ | 22.—Défaut à Alexandre Rivet, agissant pour Charles de Couagne, contre François de Galifet, au nom de Charles Dalogny, marquis de Lagrois, procureur de Anne Marie Marguerite Mondion, défailtante..... | 135 |
| “ | 26.—Défaut à Alexandre Rivet, agissant pour Charles de Couagne, contre Nicolas Demers et Barbe Jetté, son épouse, défailtants..... | 135 |
| “ | 26.—Défaut au dit Rivet contre Jean Massiot, défailtant..... | 136 |
| “ | 26.—Défaut au dit Rivet contre Simon Guillory, défailtant..... | 136 |
| “ | 26.—Défaut au dit Rivet contre Pierre Trottier, défailtant..... | 136 |
| “ | 26.—Sentence confirmée dans la cause de Louis Chambalon, notaire, agissant par Pierre | |

| | | |
|----------|--|-----|
| | Huguet, sou neveu, contre Jean Cornuau et Marie Lefèvre, son épouse, au sujet d'une certaine somme d'argent..... | 137 |
| Août | 26.—Renvoi de Pierre Pivin à se pourvoir en la prévôté de cette ville, et main-levée de la saisie de certains outils et meubles accordée à ce dernier..... | 138 |
| “ | 26.—Appel maintenu dans la cause de Pierre de Saint-Ours contre Jean Baptiste Celoron, ecuyer, Sieur de Blainville, au sujet du viol de la fille de ce dernier..... | 138 |
| “ | 31.—Ordre de renvoyer au greffe de la prévôté, pour être enregistré, l'arrêt du 5 Juillet 1677, rendu entre les huissiers du conseil et ceux de la prévôté de cette ville, portant permission à ces derniers de mettre à exécution les arrêts et ordonnances du conseil seulement hors de cette ville et de la banlieue..... | 142 |
| “ | 31.—Arrêt déboutant Marie Roelos, épouse de Nicolas Perrot, des fins de sa requête, au sujet de certains meubles..... | 142 |
| “ | 31.—Arrêt maintenant Philippe Esnault Barboeant en la jouissance et possession de la seigneurie de Poquemouche, conformément à l'arrêt du 16 Juillet 1703 et ordre à Jean de Clarmont, ecuyer, sieur de la Gallière, de déguerpir de la dite seigneurie..... | 143 |
| “ | 31.—Sentence confirmée dans la cause de Jacques Liberge, coutelier, et Marie Magdeleine Masse, veuve de Jean Meseray..... | 144 |
| “ | 31.—Appel maintenu dans la cause de Louis Gezeron contre Augustin Legardeur, ecuyer, Sieur de Conrtemanche, et Raimond Martel, au sujet de certain état de marchandises fournies aux enfants du dit Gezeron, etc..... | 145 |
| “ | 31.—Arrêt ordonnant à Marguerite Nefrechou et Jacques Charbonnier de produire les pièces dont ils entendent se servir..... | 146 |
| “ | 31.—Arrêt ordonnant à Yvon Richard, Marguerite Amyot et Pierre Normandin Sauvage, de produire les pièces dont ils entendent se servir..... | 146 |
| “ | 31.—Arrêt ordonnant à Joseph Blondeau et Jacques De Moliers, de produire les pièces dont ils entendent se servir..... | 147 |
| “ | 31.—Vacances accordées jusqu'au premier octobre..... | 147 |
| “ | 31.—Condamnation de Pierre Meriau Laprairie à payer seulement le salaire du greffier de la juridiction de Montreal, au sujet d'une certaine vente d'eau de vie aux sauvages..... | 147 |
| Sept'bre | 17.—Ordre d'enregistrer au Conseil les lettres patentes du roi qui nomment M. Raudot, intendant, au lieu et place de M. de Beauharnois..... | 150 |
| “ | 17.—Ordre d'enregistrer au Conseil les lettres patentes du roi nommant M. Raudot fils remplaçant de son père, en cas de maladie et absence de ce dernier..... | 150 |
| “ | 17.—Introduction au Conseil de M. M. Raudot, intendants..... | 151 |
| “ | 17.—Ordre d'enregistrer au Conseil les lettres patentes du roi nommant le marquis de Vaudreuil gouverneur, au lieu et place du chevalier de Callières..... | 151 |
| “ | 17.—Nomination de M. M. de Lotbinière, de Neuville, de Lino et Hazeur, pour faire compliment à M. de Vaudreuil et l'inviter à venir prendre séance au conseil..... | 152 |
| “ | 17.—Arrêt déboutant Philippe Esnault Barboeant des fins de sa requête présentée contre Jean de Clarmont, sieur de la Gallinière, au sujet de certains frais de voyages..... | 152 |

| | | |
|---------|--|-----|
| Octobre | 5.—Introduction au Conseil du marquis de Vaudreuil..... | 153 |
| Octobre | 5.—Sentence confirmée dans la cause de Nicolas Pinault contre Joseph Amiot, sieur de Vincelot, au sujet d'une somme de 1063 livres et d'une certaine lettre de change. | 154 |
| " | 5.—Ordre, avant de faire droit sur les fins de la requête présentée par Maître Charles Macart, demandant à être reçu en l'office de conseiller, qu'il sera informé des vie, mœurs, âge compétent, etc., de ce dernier | 154 |
| " | 5.—Idem pour Maître François Rageot nommé greffier en la prévôté de cette ville..... | 155 |
| " | 5.—Arrêt séparant la cause de Charles de Couagne contre Louis Hubert La Croix de celle de ces derniers contre François Noir Rolland, au sujet du fort Rolland.... | 155 |
| " | 5.—Adjudication du profit des défauts obtenus par le sieur de Tonnancour contre Jean Ferret dit Lachapelle, remise au premier jour | 156 |
| " | 5.—Sentence confirmée dans la cause criminelle intentée contre Pierre Berger dit La Tulipe, tambour de la compagnie de la Motte Cadillac, accusé de viol commis en la personne de Suzanne Capelle, âgée de douze ans..... | 157 |
| " | 5.—Sursis au prononcé dudit arrêt..... | 157 |
| " | 12.—Appel maintenu dans la cause de Pierre Trottier des Auniers contre Charles de Couagne, au sujet de plusieurs barriques d'eau de vie..... | 158 |
| " | 12.—Sursis à faire droit, dans la cause entre François de Gallifet, chevalier, sieur de Caffin contre Charles de Couagne, jusqu'à ce que Robert, garde magasin du roi à Montréal, puisse être entendu..... | 159 |
| " | 12.—Sentence confirmée dans la cause de Charles de Couagne contre Louis Hubert La Croix, au sujet de la vente du fort Rolland et d'une certaine somme d'argent... | 160 |
| " | 12.—Sursis à faire droit, dans la cause de Jean Ferret contre René Godefroy, sieur de Tonnancour, jusqu'à ce que certains billets mentionnés soient produits..... | 162 |
| " | 12.—Arrêt rejetant la requête de Me. Claude de Bermen de la Martinière, et ordre de communiquer au procureur général du roi les pièces du procès intenté en la prévôté, à la requête de Mathurin Cornuau, contre François Mercure dit Villenouvelle..... | 162 |
| " | 12.—Ordre à Nicolas Pinault de payer à Joseph Amiot, Sieur de Vincelot, le change et les intérêts portés par certaine sentence prononcée en la prévôté..... | 163 |
| " | 12.—Renvoi de l'appel dans la cause de Pierre Mercereau, Jacques Brisset et Pierre Molin, contre Perrine Dandonneau, veuve de Jean Desrosiers Du Tremble.—L'intimé et ses frères et sœurs qui n'ont pas été avantagés, recevront chacun leur part dans la succession de leur père et mère..... | 163 |
| " | 12.—Ordre de convenir d'un tiers arbitre pour visiter le suif, dans la cause de Joseph Guyon Desprez contre François Brissonnet..... | 165 |
| " | 12.—Défaut à François Audouin dit Laverdure contre Suzanne Gibault, son épouse, défaillante..... | 166 |
| " | 12.—Défaut à Jean Brouillet, sieur de la Chasaigne, contre Louis Le Comte Dupré, défaillant..... | 166 |
| " | 12.—Défaut à Charles de Couagne contre François Noir Rolland, défaillant..... | 166 |

| | | |
|----------|---|-----|
| | “ 12.—Vacances données jusqu’au premier lundi d’après la fête de la St. Martin..... | 167 |
| Octobre | 12.—Congé accordé au sieur de la Chenaye, conseiller, pour aller hiverner aux îles de la Magdeleine | 167 |
| | “ 12.—Ordre au Conseil de s’assembler aujourd’hui à trois heures de relevée, en la maison du sieur Duplessis, trésorier, pour aller au Te Deum qui sera chanté dans la Cathédrale de cette ville, au sujet de la prise des villes de Verceil, Yurée et Verrue..... | 167 |
| | “ 12.—Ordre dans lequel le gouverneur, l’intendant, les conseillers et les officiers de la prévôté ont assisté au Te Deum | 167 |
| Novembre | 16.—Ordre d’enregistrer les lettres de provisions du roi nommant Maître Jean-Baptiste Legardeur, ecuyer, Sieur de Repentigny, à l’office de conseiller d’augmentation. | 168 |
| | “ 16.—Ordre d’enregistrer les lettres de provision du roi nommant Maître Charles Maccart conseiller au lieu et place de Maître Charles Denis de Vitré..... | 169 |
| | “ 16.—Comparution au greffe du conseil de Marie Madeleine Morin, veuve de Maître Gilles Rageot, qui se rend caution pour Maître François Rageot, son fils, greffier en la prévôté, jusqu’à ce que ce dernier ait atteint l’âge de majorité..... | 170 |
| | “ 16.—Réception de Maître François Rageot en l’office de greffier de la prévôté et ordre d’enregistrer ses lettres de provisions..... | 170 |
| | “ 16.—Arrêt accordant à Antoine Parent des lettres d’émancipation d’âge..... | 171 |
| | “ 16.—Appel maintenu dans la cause de Pierre Millet contre Jean Salloy, au sujet d’un acte d’accord, cession, et échange..... | 172 |
| | “ 16.—Arrêt disant que l’affaire au sujet de l’entérinement des lettres de restitution obtenues par Jean Salloy ne doit pas être communiquée au conseil..... | 173 |
| | “ 16.—Sentence confirmée dans la cause de Marc Antoine Canaëq contre Elizabeth de la Gucripierre, veuve de Jean d’Erainville, tutrice des enfants mineurs de feu Nicolas Delaunay, au sujet d’une certaine somme d’argent et de trente minots de blé et deux bœufs..... | 174 |
| | “ 16.—Ordre aux parties de comparaître lundi prochain, dans la cause de François et Jean Morin, frère, et Pierre Pellerin, contre Joseph Rivcrin..... | 175 |
| | “ 18.—Arrêt ordonnant que le fort Rolland demeurera en propre à Charles de Couagne, moyennant la somme de 1000 livres et certaines conditions..... | 176 |
| | “ 18.—Sentence confirmée dans la cause entre Charles de Couagne et le sieur Pierre You de La Decouverte, au sujet d’un billet de la somme 3207 livres et 8 sols..... | 180 |
| | “ 18.—Arrêt ordonnant aux parties de produire leurs pièces, dans la cause de Louis Lecomte Dupré contre Jean-Baptiste Nolan..... | 183 |
| | “ 18.—Arrêt ordonnant aux curés de L’Ange Gardien et de Beauport de venir en personne au conseil pour y rendre compte de quelle autorité ils ont fait une certaine publication au prône, au sujet de la dime..... | 187 |
| | “ 23.—Ordre de faire information des vie, mœurs, âge comptent, etc., de Maître Charles de Monseignat, nommé par le roi greffier au conseil au lieu et place de feu Alexandre Peuvret..... | 184 |
| | “ 23.—Lettres de rescision et restitution accordées à Jean-Baptiste Vannier, contre cer- | |

| | | |
|----------|--|-----|
| | tainc quittance donnée par Marie Hot, son épouse, encore mineure, à Pierre Du Roy.. .. . | 187 |
| Octobre | 23.—Sentence confirmée dans la cause de Pierre You De la Découverte contre Magdeleine Duval, veuve de Pierre Chapeau, au sujet d'une somme de 500 livres en castor contenue en un billet du 5 novembre 1697..... | 188 |
| " | 23.—Sentence confirmée dans la cause de Pierre Pellerin et Jean et Jacques Morin, frères, contre Joseph Riverin, au sujet du partage de certains effets, et ordre à l'intimé de rendre aux appelants leurs fusils et hardes qu'il a avoué avoir à eux..... | 189 |
| " | 23.—Défaut à Jean Fornel contre François Sauvin et Marie Bary, son épouse, défail- lants..... | 190 |
| " | 23.—Ordre d'exécuter l'arrêt condamnant Pierre Boucher dit Latulippe, tambour de la compagnie de Lamothe Cadillac, à être pendu pour crime de viol.—Jacques Elie, prisonnier, consent à devenir exécuteur de la haute justice, pourvu que la sen- tence de mort rendue contre lui à Montréal demeure sans effet..... | 191 |
| " | 23.—Prononcé de l'arrêt ci-dessus contre Pierre Berger dit La Tulipe..... | 192 |
| " | 23.—Exécution du dit arrêt..... | 193 |
| Decembre | 1.—Réception de Maître Charles de Monseignat en l'office de conseiller secrétaire du roi et greffier en chef du Conseil au lieu et place de feu Maître Alexandre Peu- vret..... | 193 |
| " | 1.—Ordre de mettre entre les mains de Maître François Hazeur, conseiller, les procé- dures du décret des immeubles de François Sauvin et Marie Barié, son épouse, fait à la requête de Jean Fournel..... | 194 |
| " | 1.—Ordre aux parties de comparaître lundi prochain, dans la cause de Me. François Ber- thelot, conseiller, secrétaire du roi, contre Dame Charlotte Françoise Juchereau, épouse de François de Laforest..... | 195 |
| " | 1.—Ordre de convoquer une assemblée de police en la prévôté de cette ville, où assis- teront les officiers d'icelle et les plus notables bourgeois pour régler le prix de la viande de boucherie..... | 195 |
| " | 1.—Ordre d'exécuter l'arrêt du 10 décembre 1703, condamnant Louis Henry dit Lepari- sien à être fustigé en la place publique de Montréal, pour être entré nuitamment dans le grenier de la maison du nommé Lasource, chirurgien, et y avoir volé du linge..... | 196 |
| " | 7.—Ordre d'exécuter l'arrêt du 3 novembre 1702, condamnant le sieur Jean Petit à payer à Charlotte de Rainville 100 livres monnaie de France, etc..... | 197 |
| " | 7.—Ordre à Jean de Clairmont, écuyer, sieur de la Gallière, de faire arpenter dans un an de ce jour la concession que l'enfant mineur de Richard Denys, écuyer, sieur de Fronsac, a en la baie des Chaleurs..... | 198 |
| " | 7.—Appel mis au néant dans la cause de Jean Sibille contre Florent de la Cettière, notaire, et ordre à l'appelant de payer à l'intimé ce qui lui est dû..... | 199 |
| " | 7.—Appel mis au néant dans la cause de Me. Jacques Barbel, notaire, curateur de la succession de Nicolas Volant, contre Jacques Guion Fresnay, tuteur des enfants | |

| | | |
|----------|---|-----|
| 1706 | mineurs Volant et ordre de payer à l'intimé, pour la pension des dits mineurs, la somme de 100 livres du jour de la rénonciation qui a été faite par eux à la succession de leur père..... | 199 |
| Décembre | 7.—Défaut à Madeleine Vien, veuve de feu Mathurin Gouin, contre Augustin Legardeur, sieur de Courtemanche, et Jean du Prat, faute de comparution..... | 200 |
| " | 7.—Ordre de communiquer au procureur général du roi les pièces du procès dans la cause de François Audoin dit Laverdure contre Suzanne Gibault, son épouse... | 201 |
| " | 7.—Défaut accordé à Maître François Berthelot, conseiller, secrétaire du roi, contre Dame Françoise Juchereau, épouse de François de Laforest, au sujet de la vente de l'île et comté de St. Laurent..... | 201 |
| " | 7.—Défaut à Guillaume Gaillard contre François de Laforest, défaillant..... | 203 |
| " | 14.—Ordre de communiquer au procureur général du roi le procès verbal de l'assemblée de police tenue en la prévôté le 5 courant..... | 204 |
| " | 14.—Ordre de procéder à l'inventaire des registres du conseil depuis qu'il a été établi... | 204 |
| " | 14.—Ordre de payer à l'avenir au premier huissier du conseil, pour l'appel des causes tant contradictoires, que par défaut, cinq sols de France..... | 204 |
| " | 14.—Ordre à Joseph Riverain de venir à compte des pelleteries qu'il a reçues de Pierre Pellerin, Jean et François Morin, frères, et dont il est fait mention dans une lettre que ces derniers ont avoué avoir fait écrire de Miramichi, le 28 mai dernier, au dit Riverain..... | 205 |
| " | 14.—Renvoi des parties devant Maître François Hazeur, dans la cause de Charles et Antoine Morin contre Joseph Riverain..... | 206 |
| " | 14.—Appel maintenu dans la cause de François Audoin dit Laverdure contre Suzanne Gibault, son épouse, et ordre à cette dernière de retourner habiter avec son mari..... | 206 |
| " | 14.—Défaut à Jean Salloy contre Clément Ruel, défaillant..... | 209 |
| " | 14.—Arrêt déclarant la saisie faite entre les mains du greffier de la prévôté de cette ville à la requête de Guillaume Gaillard contre Charlotte Juchereau, épouse de François de Laforest, bonne et valable..... | 209 |
| " | 22.—Ordre de communiquer au procureur général du roi les memoires présentés par Maître Estienne Boulard, chanoine théologal de l'Eglise cathédrale de Québec, cy devant curé de Beauport, et Maître Gaspard Dufournel, curé de la paroisse de l'Ange-Gardien..... | 210 |
| Janvier | 11.—Arrêt nommant Pierre Maillou, au lieu et place de Joseph Rancour, commissaire au régime et gouvernement d'une maison saisie eu cette ville et appartenant à François Sauvín et Marie Barbe, son épouse. | 211 |
| " | 11.—Ordre aux parties de se communiquer respectivement leurs pièces, dans la cause de Antoine Lamotte Cadillac contre Guillaume Gaillard. | 212 |
| " | 11.—Ordre aux parties de comparaître lundy prochain, dans la cause de Maître François Berthelot contre Charlotte Françoise Juchereau..... | 212 |
| " | 18.—Arrêt ordonnant que les effets ou deniers saisis entre les mains de Pierre Ruelle | |

| | | |
|---------|---|-----|
| | seront mis en celles de Guillaume DuBoc, couvreur de maisons, en déduction de ce qui lui est dû par Jean Salloy, son gendre | 213 |
| Janvier | 18.—Appel mis au néant dans la cause de Nicolas Janurin contre Charles de Couagne... | 214 |
| “ | 18.—Appel mis au néant dans la cause de Jean Massiot contre Charles de Couagne, au sujet d'une somme de 283 livres..... | 214 |
| “ | 18.—Ordre aux parties de mettre devant le procureur général du roi les pièces dont elles entendent se servir, dans la cause de Simon Guillory contre Charles de Couagne | 215 |
| “ | 18.—Ordre à Jean-Baptiste Bouchard Dorval de fournir de débats au compte de Charles de Couagne, pour que le dit compte soit examiné et réglé par les sieurs Le Bé et Charbonnier..... | 215 |
| “ | 18.—Arrêt ordonnant aux parties d'en venir au lundi suivant, dans la cause de François Berthlot contre Charlotte Françoise Juchereau, le Conseil n'étant pas en nombre suffisant..... | 216 |
| “ | 25.—Arrêt déclarant que le Conseil passe outre au jugement du procès du sieur Gaillard contre la dame de Laforest.—Il est question dans cette cause d'une prise à partie faite par cette dernière contre Mr. l'Intendant..... | 216 |
| “ | 25.—Arrêt déclarant que l'acte signifié à la requête de Charlotte Françoise Juchereau, au greffier en chef du Conseil, et l'ordonnance de Mr. l'Intendant, demcureront au greffe, et que le procureur général sera mandé pour dire que mal à propos il a avancé que ceux qui composent la compagnie étaient maltraités par l'Intendant, les conseillers déclarant qu'ils n'ont aucun sujet de se plaindre, etc..... | 220 |
| “ | 25.—Arrêt déboutant la dame de la Forest de son opposition contre Guillaume Gaillard et ordonnant que l'arrêt du 7 décembre dernier 1705 qui la condamnée à payer la somme de 14,183 livres, 6 sols, 8 deniers, sera exécuté..... | 222 |
| “ | 25.—Appel mis au néant dans la cause de Louis Hamelin contre Jacques Aubert, au sujet du fief des Grondines..... | 225 |
| Février | 1.—Arrêt du Conseil déclarant qu'il est inutile de faire un règlement sur un certain requisitoire du procureur général du roi du 20 janvier dernier..... | 229 |
| “ | 1.—Exécution de l'arrêt de lundi dernier, portant que le procureur général du roi sera mandé et reprimandé pour avoir dit que ceux qui composent le Conseil étaient maltraités par M. l'Intendant..... | 229 |
| “ | 1.—Ordre de communiquer au procureur général du roi l'ordre de sa majesté du 18 juin 1704, au sujet de la manière d'administrer la justice..... | 229 |
| “ | 1.—Arrêt ordonnant que les dimes seront levées et payées, par les habitants, aux sieurs Boullard, Dufournel et autres curés, conformément à l'usage qui a été observé jusqu'à présent..... | 230 |
| “ | 1.—Ordre d'exécuter l'arrêt du 14 décembre dernier, dans la cause de Charles et Antoine Morin contre Joseph Riverin..... | 231 |
| “ | 1.—Ordre aux parties d'en venir à huitaine, dans la cause de Charles de Couagne contre Nicolas De Mers et Barbe Jetté, son épouse..... | 231 |
| “ | 1.—Délai accordé à Joseph Riverin, dans sa cause avec dame Marie Anne Gauthier de Comporté, veuve de feu Maître Alexandre Peuvret, sieur de Godarville..... | 232 |

| | | |
|---------|---|-----|
| Février | 1.—Condamnation de Clément Ruel à restituer à Jean Salloy tous les fruits qu'il a levés et perçus sur la terre par lui acquise de Clément du Bois..... | 232 |
| “ | 1. — Ordonnance du Conseil concernant les réglemens de police..... | 233 |
| “ | 8.—Ordonnance accordant au sieur Charles Hazeur Desanneaux, ecclésiastique, des lettres d'émancipation d'âge. | 240 |
| “ | 8.—Ordre d'enregistrer l'ordre du roi du 18 juin 1740, au sujet des usages à suivre dans le conseil..... | 241 |
| “ | 8.—Arrêt déboutant Jacques Pinguet de Vaucour, tuteur des enfants de feu Jacques Gaudry, de fins de sa requête..... | 242 |
| “ | 8.—Arrêt ordonnant que la taxe de dépens, dans la cause de Pierre Milet contre Jean Salloy, sera seulement augmentée de la somme de 11 livres, quinze sols..... | 242 |
| “ | 8.—Arrêt ordonnant que les pièces de la cause entre Joseph Rancour et Jacques Parent seront communiquées au procureur général du roi..... | 243 |
| “ | 8.—Ordre de mettre devant Maître Mathieu Martin de Lino les pièces dont les parties entendent se servir dans la cause de Nicolas et Jacques Pinguet, contre Jean Soullard..... | 243 |
| “ | 8.—Arrêt déclarant qu'à l'avenir il sera payé à l'huissier audiencier de la prévôté de cette ville, deux sols, six deniers, pour chaque cause qu'il appellera en la dite prévôté..... | 244 |
| “ | 8.—Ordre à Joseph Riverin, tuteur des enfants mineurs de feu sieur Peuvret, de remettre entre les mains de Marie Anne Gaultier de Comporté, veuve du dit sieur Peuvret, un lit garni et les hardes et le linge dont il est question dans cette cause..... | 244 |
| “ | 8.—Arrêt déboutant Antoine Hupé La Grois et Marie Ursule Durand des fins de leur requête..... | 245 |
| “ | 22.—Arrêt accordant à Clément Dubois des lettres de restitution contre le contrat de vente par lui fait à François Dubois, son frère, le 18 avril 1696..... | 245 |
| “ | 22.—Arrest ordonnant à la veuve de Maître Guillaume Roger, notaire, de rapporter lundi prochain au conseil le testament que Joseph Moreau a déposé en l'étude de son défunt mari..... | 246 |
| “ | 22.—Arrêt accordant à Jacques et Nicolas Roussin, frères, lettres d'émancipation d'âge. Autorisation à Geneviève Peltier, épouse de Thomas Lefèvre, en l'absence de son mari, de passer le bail à ferme d'une partie de la terre appartenant à la succession de Vincent Verdon, située en la côte de Beaupré..... | 248 |
| “ | 22.—Arrêt ordonnant au procureur général de s'abstenir de connaître l'affaire entre Jacques Parent, tuteur des enfants mineurs de feu David Corbin, et Joseph Rancour..... | 249 |
| “ | 22.—Arrêt remettant à lundi prochain, faute de juges, à faire droit sur les fins de la requête de Maître François Berthelot, conseiller, secrétaire du roi..... | 249 |
| “ | 22.—Arrêt ordonnant aux parties de produire leurs pièces, dans la cause de Marie Anne Gauthier de Comporté, veuve d'Alexandre Peuvret, contre Joseph Riverin, tuteur des enfants mineurs du dit feu Peuvret..... | 250 |

| | | |
|---------|--|-----|
| Février | 22.—Appel mis au néant dans la cause de Jean-Baptiste Potier, greffier et notaire à Trois-Rivières, contre François Bigot, notaire et huissier du dit lieu, au sujet d'une somme de 27 livres | 250 |
| “ | 22.—Renvoi de Jacques Chauvin et de Maître Jacques Barbel, notaire en la prévôté, curateur à la succession vacante de feu Nicolas Volant, par devant Pierre Normandin Sauvage.—L'appelant rapportera un billet au certificat du sieur Petit, trésorier de la marine, de ce qu'il prétend que le dit Petit a payé à son acquit au dit feu Volant | 250 |
| “ | 22.—Ordre de signifier à Jacques Le Bé l'appel dont il est question dans la cause entre lui et Louise de Mousscau, veuve de Pierre Pellerin de St. Amant..... | 251 |
| “ | 22.—Sentence confirmée dans la cause de Laurent Renault contre Jean Mouchière, au sujet d'une somme de 460 livres..... | 251 |
| “ | 22.—Ordre aux sieurs de Lotbinière et Hazeur de demeurer juges dans la cause de Guillaume Gaillard et Jean L'archevesque Grand Pré..... | 252 |
| “ | 22.—Ordre de produire dans les délais de l'ordonnance, dans la cause de Barbe Jetté contre Charles de Couagne..... | 253 |
| “ | 22.—Appel mis au néant dans la cause de Laurent Regnard contre Claude St. Olive, au sujet d'une certaine somme d'argent..... | 253 |
| “ | 22.—Défaut à Jean-Baptiste Lemoyne de Martigny contre René Gachet, défaillant..... | 253 |
| Mars | 1.—Permission à Maître François Berthelot de faire mettre partout ou bon lui semblera les affiches par lui demandées, comme aussi de faire faire procès-verbaux de l'état du manoir seigneurial de l'île de St. Laurent, ferme de St. Jean, et des trois moulins qui sont en icelle, en présence de dame Françoise Charlotte Juchereau, épouse de François Delaforest..... | 254 |
| “ | 1.—Ordre de communiquer au procureur général du roi les interrogatoires subis par le nommé Jacques Elie, maître des hautes œuvres, et Louis Henry dit Leparisien, prisonnier en cette ville | 255 |
| “ | 1.—Ordre de déposer au greffe l'écrit signé Joseph Moreau, et l'enveloppe d'icelui, dans la cause entre ce dernier et la veuve de feu Guillaume Roger, notaire en la prévôté. | 255 |
| “ | 1.—Ordre d'exécuter le règlement fait par le conseil, le premier février, touchant la boucherie et permission aux bouchers de vendre la viande à certaines conditions. | 256 |
| “ | 1.—Arrêt du Conseil déchargeant les aubergistes et cabaretiers de ce qui devait être levé sur eux, suivant le règlement de police, et défense aux marchands de cette ville de vendre à l'avenir en détail et à plus petite mesure qu'une pinte d'eau-de-vie..... | 257 |
| “ | 1.—Ordonnance au sujet du pain..... | 257 |
| “ | 1.—Ordre de délivrer à Louis Gosselin lettres de restitution contre les billets et obligations qu'il pourrait avoir faits lors de sa minorité..... | 258 |
| “ | 1.—Ordre à Mathurin Carnau de poursuivre dans trois mois le procès criminel qu'il a intenté contre François Mercure dit Villeneuve..... | 258 |

| | | |
|------|--|-----|
| Mars | 1.—Appel mis au néant dans la cause de Raymond Martel contre Pierre Beauchant, au sujet d'une cavale | 259 |
| “ | 1.—Défaut à Charles de Couagne contre Jacques Barbel, défaillant..... | 260 |
| “ | 1.—Appel mis au néant dans la cause de Simon et Marin Courtois, frères, contre Joseph Collé, et ordre à l'intiné de rapporter à la succession des défunts Bertrand Courtois et Marie Hallé, ce qu'il a reçu en mariage suivant l'estimation qui en a été faite le 8 mars 1690, etc | 260 |
| “ | 1.—Appel maintenu de la sentence de congé d'adjuger, dans la cause de François Sauvign et Marie Barbe, son épouse, contre Jean Fournel, au sujet d'une maison et emplacement construite sur iceluy, appartenant aux appelants..... | 262 |
| “ | 1.—Ordre à Jean-Baptiste Le Maistre Lalongée de fournir un état de ses dettes actives et passives et de tous ses autres biens, tant meubles qu'immeubles..... | 264 |
| “ | 1.—Sentence confirmée dans la cause de Charles de Villiers contre Nicolas Duclos, au sujet d'une saisie se montant à la somme de 1616 livres, quatre deniers | 265 |
| “ | 1.—Renvoi des parties à lundi prochain, dans la cause de Clément Dubois contre Jean Salloy, et ordre à l'appelant de donner communication au défendeur de sa requête et de ses pièces..... | 266 |
| “ | 8.—Ordre à Urbain et Charles Gervaisc, frères, du consentement de Maître Jacques Barbel, comparant pour Nicolas Janurin du Fresne, de faire délivrance à Charles de Couagne de trente minots de blé qu'ils doivent au dit du Fresne, etc. | 266 |
| “ | 8.—Appel mis au néant dans la cause de Jancien Amiot contre Jean de Mers, au sujet des bornes d'un certain emplacement situé près de la rue Champlain et d'un mur mitoyen | 267 |
| “ | 8 --Ordre d'exécuter l'arrêt du cinq octobre dernier qui condamne Pierre Berger dit Lattulipe a être pendu pour réparation du crime de viol..... | 273 |
| “ | 15.—Ordre d'exécuter l'acte de société du 23 Octobre 1697 et l'arrêt rendu en conséquence le 19 Janvier 1705, dans la cause de Charles Dalogny contre Augustin Legardeur, sieur de Courtemanche, et Raymond Martel | 274 |
| “ | 15.—Arrêt déboutant les aubergistes et cabaretiers des fins de leur requête, et ordonnant l'exécution de l'arrêt du premier du present mois, au sujet de la vente des boissons | 275 |
| “ | 15.—Ordre d'exécuter l'arrêt rendu contre Raymond Martel et le nommé Pierre Beauchant, au sujet du règlement sur la prise des bestiaux qui vont en dommage..... | 275 |
| “ | 15.—Condamnation de Joseph Blondeau à payer à Jacques de Mollières la somme de 52 livres, 9 sols pour les améliorations et réparations faites par ce dernier à la maison du demandeur, moyennant certaines compensations..... | 276 |
| “ | 15.—Condamnation d'Antoine et Charles Morin, frères, à payer à Joseph Riverin la somme de 483 livres, douze sols, huit deniers, pour solde de leur compte..... | 278 |
| “ | 15.—Défense à Claude Pauperet de faire aucune poursuite sur la saisie des armes et hardes appartenant à Charles et Antoine Morin, frères | 279 |
| “ | 15.—Arrêt déclarant Maître Paul Denys de St. Simon juge incompetent dans l'affaire de | |

| | | |
|------|---|-----|
| | Louis Henry dit Leparisien et Jacques Elie, maître des hautes œuvres, accusés de vol..... | 280 |
| Mars | 22.—Ordonnance au sujet de la confection des seaux de cuir..... | 281 |
| " | 22.—Sursis à l'exécution du règlement touchant les bouchers et permission de vendre la viande à certaines conditions..... | 282 |
| " | 22.—Acte donné à Charles Dalogny de son desistement de la demande portée par sa requête, demandant à ce que Raymond Martel soit tenu de lui rendre compte.... | 282 |
| " | 22.—Acte donné à Jean Broussou de sa déclaration qu'il ne demande la condamnation de Charles Dalogny que pour les sommes dues au dit Billate pendant la société que feu sieur Prevost a eue avec les Sieurs Courtemanche et Martel..... | 283 |
| " | 22.—Appoitement des parties à produire leurs pièces, dans la cause de Georges Regnard Duplessis contre Maître Philippe Boucher, curé de l'église paroissiale de St. Joseph et les marguilliers de la dite église, et Etienne Charest et ses cohéritiers en la succession de son défunt père | 284 |
| " | 22.—Appel mis au néant dans la cause de Charles de Couagne, Claude Pauperet et Guillaume Gaillard, contre Pierre Peire, et ordre que la sentence arbitrale rendue par le conseil sur l'écrit du 19 novembre 1702, signé Peire, qui se trouve au bas de la facture de certaines pelletteries fournies par le dit de Couagne, sera maintenue..... | 285 |
| " | 22.—Arrêt ordonnant que le conseil délibérera lundi prochain, dans la cause de Charles de Couagne contre François Noir Rolland..... | 285 |
| " | 22.—Défaut à Etienne Jacob, juge bailli de la seigneurie de Beaupré, contre dame Françoise Charlotte Juchereau, épouse de François de Laforest, défailiante..... | 286 |
| " | 22.—Ordre d'exécuter l'arrêt du 15 du présent mois, au sujet du vol commis à l'Hôtel-Dieu de cette ville par Jacques Elie, maître des hautes œuvres, et Louis Henry dit Leparisien..... | 286 |
| | Ordre de visiter les cachots de la conciergerie où est détenu Louis Henri dit Le parisien | 287 |
| " | 29.—Arrêt ordonnant que les nommés au rôle fait par le sieur de Lotbinière seront tenus de prendre les seaux de cuir en question, et de payer comptant pour chacun d'eux, six livres..... | 288 |
| " | 29.—Arrêt ordonnant que l'arrêt du trente mars de l'année dernière sera exécuté, dans la cause de Clément Dubois contre Jean Salloy, et ordre que la terre qui fait le différend entre les parties demeurera en pure propriété de ce dernier, comme l'ayant acquise de Glaude Salloy, son père, qui l'avait acquise de François du Bois | 288 |
| " | 29.—Sentence confirmée dans la cause de Yvon Richard contre Pierre Normandin, au sujet d'un accommodement entre ces derniers..... | 290 |
| " | 29.—Arrêt déboutant Geneviève Peltier, épouse de Thomas Lefèvre, des fins de sa requête, au sujet de la main-levée d'une certaine saisie faite par Me. Louis Chambron..... | 292 |
| " | 29.—Appel mis au néant dans la cause de Charles de Couagne contre François Noir Rolland, au sujet du fort Rolland et des terres y dépendantes..... | 292 |

| | | |
|-------|---|-----|
| Mars | 29.—Permission de faire interroger de nouveau Louis Henry dit Leparisien et Jacques Elie, prisonniers, accusés de vol et de recel | 295 |
| Avril | 12 --Main-léevée à Guillaume Gaillard de la saisie réelle faite à la requête du sieur du Chesnay et permission de saisir entre les mains de Pierre Gendron ce qu'il a, ou doit avoir, provenant des fruits et revenus des îles et comté de St. Laurent.. | 295 |
| " | 12.--Main-léevée au sieur de Cadillac de la saisie faite par Guillaume Gaillard des effets qu'il a déposés au greffe de la prévôté de Québec..... | 297 |
| " | 12--Appel mis au néant dans la cause de Jean-Baptiste Provost contre Guillaume Gaillard, curateur de la succession vacante de Charles Aubert de la Chenaye, au sujet d'une somme de 84 livres, un sol, et 6 livres, trois sols, pour une année de rente échue, dont les parties sont convenues..... | 301 |
| " | 12. Défaut à François Guyon Després contre Ignace Juchereau, sieur du Chesnay, défaillant | 302 |
| " | 12.—Prière à M. l'intendant de faire faire les réparations nécessaires aux prisons de la conciergerie du Palais..... | 303 |
| " | 12.--Arrêt déclarant Louis Henry dit Leparisien et Jacques Elie, accusés dûment atteints et convaincus de vol fait nuitamment à l'Hôtel-Dieu de cette ville et condamnation de ces derniers..... | 303 |
| " | 12.—Exécution de l'arrêt ci-dessus..... | 306 |
| " | 19.--Assignation de Pierre Parent et Lepine Bourée à comparaitre lundi prochain, au sujet de certains mémoires de dettes actives de feu David Corbin et de son épouse. | 306 |
| " | 19.—Appointment des parties à produire leurs pièces dans la cause de Pierre Haynard, contre Charles et Antoine Morin..... | 306 |
| " | 19.--Ordre au sieur de Blainville de payer à Jean Petit 40 livres, pour 9 journées du voyage qu'il a fait de Montréal à Québec, quand il a amené le chevalier de St. Ours..... | 308 |
| " | 19.—Défaut à Jacques Brisset contre Henri Belisle, chirurgien, défaillant..... | 308 |
| " | 19.—Arrêt ordonnant que Pierre Molin Beaulieu et Marie Renée Dau donneau, son épouse, recevront la somme de 600 livres sur celle de 1200, provenant de la succession de feu sieur de la Chenaye, etc..... | 309 |
| " | 26.--Ordre d'exécuter l'arrêt du 7 décembre dernier qui ordonne à Jean de Clarmont, Sieur de la Gallière, de faire arpenter dans un an la concession que l'enfant mineur de feu Richard Denys, sieur de Fronsac, a en la baie des Chaleurs..... | 311 |
| " | 26.—Permission à Pierre Perre, Martin de Lisle et Jacques Trehet de se pourvoir par saisie, exécution et vente des biens tant meubles qu'immeubles de René Fezeret et Marie Carlié, son épouse..... | 312 |
| " | 26.—Sentence confirmée dans la cause de Nicolas et Jacques Pinguet, frères, contre Jean Souillard..... | 313 |
| " | 26.—Appel mis au néant dans la cause de Joseph Raneour contre Jacques Parent, au sujet de la succession de David Corbin | 314 |
| " | 26.--Arrêt accordant à Mathurin Hot lettres d'émancipation d'âge..... | 319 |

| | | |
|---------|---|-----|
| Avril | 26.—Appointement des parties à produire leurs pièces dans la cause de Marin et Simon Courtois, frères, contre Joseph Collé..... | 319 |
| “ | 26.—Ordre de procéder sur les fins de la requête de François Guyon Desprez au sujet du fief du Buisson..... | 320 |
| “ | 26.—Défaut à Maître François Berthelot contre Charlotte Françoise Juchereau, au sujet de l'île et comté de St. Laurent et d'un certain moulin..... | 323 |
| “ | 26.—Défaut à Guillaume Gaillard contre Pierre Gendron et Charlotte Françoise Juchereau, défaillants..... | 325 |
| “ | 26.—Arrêt déboutant Etienne Charest de la demande faite par lui du droit de patronage et autres droits honorifiques dans l'église de St Joseph de la Pointe Lévi, mais le maintenant en la jouissance du premier banc qu'il a à main gauche, en icelle..... | 326 |
| “ | 26.—Appel mis au néant dans la cause de Guillaume Gaillard contre Jean L'archevesque Grand Pré, au sujet d'une certaine tannerie et d'une certaine briquetterie..... | 329 |
| “ | 26.—Vacances accordées jusqu'au premier lundi d'après la St Jean-Baptiste..... | 330 |
| Mai | 3.—Appel mis au néant dans la cause de Louis LeComte Dupré contre Jean-Baptiste Nolan, au sujet du remboursement d'une somme de 49917 livres, 13 sols, portée par trois billets faits par le demandeur au sieur de Maricour..... | 330 |
| Juin | 28.—Ordre à l'appelant de fournir des moyens et griefs d'appel et appointement des parties à produire leur pièces, dans la cause de Joseph Blondeau Lafranchise contre Antoine Girard..... | 336 |
| “ | 28.—Ordre au sujet des latrines..... | 336 |
| “ | 28.—Appel mis au néant dans la cause de Joseph Prieur contre Nicolas Pinault, et ordre que la saisie et exécution des meubles de l'appelant tiendront pour les arrérages d'une certaine rente..... | 337 |
| “ | 28.—Sentence confirmée dans la cause de Joseph Prieur, contre Maître Florent de la Cettière, au sujet de l'interrogation de l'appelant et de son épouse..... | 339 |
| “ | 28.—Sentence confirmée du défaut obtenu par Jean-Baptiste Le Moyne de Martigny contre René Gachet, chirurgien, au sujet d'une somme de 144 livres pour certains loyers échus..... | 339 |
| “ | 28.—Défaut congé à Georges Reynard Duplessis contre Paul Dupuys, défaillant..... | 340 |
| Juillet | 5.—Ordre à Clément Ruel de payer à Jean Sallouer 40 livres pour les jouissances qu'il a eues d'une certaine terre..... | 341 |
| “ | 5.—Ordre de communiquer à Mathurin Cornuau la requête présentée par François Mercure dit Villeneuve, au sujet de certaines procédures criminelles..... | 342 |
| “ | 12.—Arrêt nommant Maître François Aubert au lieu et place du sieur de Mousaignat, dans l'affaire de Maître François Hazeur, exécuteur testamentaire de feu Jean Sebille..... | 343 |
| “ | 12.—Défaut à Nicolas Pinault contre Joseph Prieur, défaillant..... | 343 |
| “ | 19.—Arrêt rejetant le procès-verbal fait par les officiers de la prévôté de Québec, au | |

| | | |
|---------|---|------------|
| | sujet des latrines, et nomination du sieur de Lino pour faire une nouvelle visite dans certaines maisons | 344 |
| Juillet | 19.—Acte donné à Ignace d'Isy de sa déclaration, dans la cause de Pierre Molin Beaulieu et Marie Renée Dandonneau, son épouse, contre Guillaume Gaillard, au sujet de certains biens..... | 345 |
| “ | 19.—Ordre de communiquer à Jean-Baptiste Nolan la requête présentée par Maître François Hazeur, commissaire en cette partie. par Louis Le Comte Dupré, au sujet d'un règlement de compte et d'une certaine somme d'argent..... | 347 |
| “ | 19.—Autorisation à Marie Magdeleine Marquis pour la poursuite de ses droits, attendu l'absence de son mari, et ordre au greffier de lui délivrer lettres de restitution... Ordre à Joseph Prieur et à Nicolas Pinault d'arrêter de comptes en présence de Me. François Hazeur..... | 349 350 |
| “ | 19.—Défaut à Jean Soullard contre Nicolas et Jacques Pinguet, frères, défallants..... | 350 |
| “ | 19.—Exécution de l'arrêt du 19 de ce mois, au sujet des arrêts rendus au conseil..... | 351 |
| “ | 19.—Renvoi de la requête de Mathurin Cornuau, au sujet de certaines procédures criminelles intentées contre le sieur Mereure dit Villenouvelle..... | 351 |
| Août | 2.—Arrêt au sujet des latrines..... | 353 |
| “ | 2.—Déclaration concernant certaines procédures faites en la prévôté, au sujet du cadavre de Jean Normant, trouvé mort à la Canardièrre..... | 354 |
| “ | 2.—Ordre de remettre entre les mains de Maître François Mathieu Martin de Lino les pièces des parties, dans la cause de Michel Cadet contre André Le Loup dit Lepolonois..... | 356 |
| “ | 2.—Appel mis au néant dans la cause de Pierre Perre contre Marie Françoise Viennay Paehot, veuve de feu Alexandre Berthyer, sieur de Villemure, au sujet d'un billet de 713 livres, etc..... | 356 |
| “ | 9.—Arrêt reevant Ignace D'Isy opposant à l'exécution de l'arrêt du 19 avril dernier, au sujet d'une certaine somme d'argent, dans la cause de Pierre Molin Beaulieu et Marie Renée Dandonneau, contre le dit D'Isy..... | 358 |
| “ | 9.—Appel mis au néant dans la cause de Michel Cadet contre André Le Loup dit Lepolanois, au sujet des avaries et dommages arrivés à son bâtiment, sa charge et ses cables et anere..... | 360 |
| “ | 9.—Défaut à François de la Joue, architeetc, contre Olivier Morel de la Durantaye et Françoise Duquet, son épouse, défallants..... | 361 |
| “ | 9.—Appel mis au néant dans la cause de Pierre Boueher contre Estienne Janneau, au sujet de certaine voie de faits commise par le dit Boucher et son épouse sur le dit Janneau..... | 362 |
| “ | 16.—Condamnation de Clement Ruel à payer à Jean Sallouer quatre années de cens et rentes seigneuriales..... | 363 |
| “ | 16.—Ordre à Charlotte Françoise Juehereau, épouse du sieur François de Laforest, de faire cesser et arrêter de moudre le moulin qu'elle a fait construire dans l'île et comté de St. Laurent, etc..... | 364 |

| | | |
|----------|---|-----|
| | “ 23.—Arrêt au sujet de la qualité de cessionnaire donnée à Jean Baptiste de Martigny et à Joseph Petit Bruno dans leur cause contre René Hubert, curateur à la succession vacante de feu Henry Petit..... | 366 |
| Août | 23.—Arrêt ordonnant le partage en égales parties de la somme de 1049 livres, 11 sols, entre les créanciers du feu sieur D'autray, etc., dans la cause de Nicolas Pinault contre Guillaume Gaillard..... | 368 |
| “ | 23.—Défaut à François Guyon contre Ignace Juchereau, sieur du Chesnay, défaillant... | 379 |
| “ | 23.—Ordre, à la requête de Joseph Rancour, subrogé tuteur de Henri d'Avaux, de convoquer une assemblée de parents et d'amis en la prévôté de cette ville pour donner leur avis sur la vente d'une habitation sise en la seigneurie de Neuville..... | 380 |
| “ | 23.—Arrêt autorisant la dame de la Durantaye à une poursuite contre son mari, et défense aux créanciers de ce dernier de saisir les revenus et les meubles de l'appelante..... | 381 |
| “ | 23.—Ordre d'exécuter l'arrêt du 22 juillet 1697, dans la cause de Guillaume Bonhomme contre René Hubert, au sujet d'une certaine concession sise à la Petite Rivière.. | 382 |
| “ | 30.—Ordre aux marguilliers de l'Eglise de Beauport de fournir à la première réquisition qui leur en sera faite une place aux pères Jésuites du collège de cette ville, pour placer un banc de l'autre côté et sur la même ligne qu'est placé celui du sieur Du Chesnay..... | 385 |
| “ | 30.—Appel mis au néant dans la cause de Nicolas Pinguet Destargis et Jacques Pinguet de Vaucour contre Jean Soullard, au sujet d'une certaine taxe..... | 386 |
| “ | 30.—Appel mis au néant dans la cause de dame Françoise Duquet contre François de Lajoue, au sujet d'une certaine somme d'argent..... | 387 |
| “ | 30.—Ordre d'exécuter l'arrêt du 1er mars dernier dans la cause de Marin et Simon Courtois, frères, contre Joseph Collé, au sujet des biens fonds d'une certaine communauté..... | 388 |
| “ | 30.—Sursis à l'exécution de l'arrêt du 5 juillet dernier 1677, dans la cause des huissiers du Conseil contre les huissiers de la prévôté, et ordre à ces messieurs d'exercer leurs fonctions comme par le passé..... | 391 |
| “ | 30.—Arrêt ordonnant que les 1942 livres, dix sols, et 237 minots de blé que Pierre Gendron a entre ses mains, soient remis en celles de Guillaume Gaillard, à certaines conditions..... | 393 |
| “ | 30.—Vacances accordées jusqu'au premier lundi du mois d'octobre prochain..... | 395 |
| Sept'bre | 13.—Ordre aux huissiers Hubert et Dubreuil de se transporter dans l'église de Beauport pour y faire placer le banc des pères Jésuites dans l'endroit marqué par l'arrêt du 30 août dernier, etc..... | 396 |
| “ | 13.—Ordre aux parties de remettre entre les mains de Maître François Hazeur les pièces dont elles entendent se servir, dans la cause de Jean-Baptiste Nolan, contre Louis Le Comte Dupré..... | 396 |
| “ | 13.—Permission à la dame de Laforest de faire tourner le moulin de l'île St. Laurent, à la charge qu'elle ne retirera que la moitié des droits de mouture et que l'autre | |

| | | |
|----------|---|-----|
| | moitié sera remise entre les mains de Guillaume Gaillard, procureur du sieur Berthelot, pour son droit de baulité, etc..... | 397 |
| Sept'bre | 20.—Arrêt ordonnant que M. M. Raudot, intendants, resteront juges dans l'affaire de dame Louise Juchereau et les pères Jésuites, au sujet d'un certain banc dans l'église de Beauport..... | 399 |
| " | 20.—Arrêt recevant Giles Paris dit La Magdeleine appelant de sentence rendue le 28 juillet dernier, dans sa cause contre Jean Soullard, au sujet d'une diffamation de caractère..... | 401 |
| " | 20.—Ordre de surseoir le jugement de l'affaire entre Jean-Baptiste Nolan et Louis Le Comte Dupré, jusqu'au premier jour du conseil d'après les vacances..... | 402 |
| " | 20.—Ordre de remettre à Jean Jacques Catignon le coffre, livres, journaux, brouillards, billets et obligations concernant la communauté qui est entre le feu Sieur de Catignon, son père, et la dame de la Chambrure, sa mère, etc..... | 403 |
| " | 20.—Déclaration du dit Jean Jacques Catignon, au sujet de l'arrêt ci-dessus..... | 405 |
| " | 20 —Ordre à Michel Marandea et Philippe Noël de prendre à ferme et tourner le moulin de la paroisse de St. Pierre, en l'île et comté de St. Laurent, à certaines conditions..... | 405 |
| Octobre | 4.—Ordre au sieur de Villeray de s'abstenir de la connaissance des procès entre Guillaume Bonhomme et René Hubert, huissier au Conseil..... | 408 |
| " | 4.—Ordre de remettre entre les mains de Maître François Hazeur les pièces dont Maître Florent de la Cettièrre entend se servir, dans la cause entre Jean-Baptiste Nolan et Louis Le Comte Dupré..... | 408 |
| " | 4.—Arrêt déboutant Pierre Testu du Tilly des fins de sa requête qui demande à être déchargé d'un certain cautionnement, sauf à lui à se pouvoir sur les meubles et effets de feu Joseph Prieur, etc..... | 409 |
| " | 4.—Ordre à Maître François Hazeur de se transporter sur une concession sise à la rivière St. Charles, dans la cause entre Maître René Hubert contre Guillaume Bonhomme..... | 410 |
| " | 4.—Arrêt ordonnant que l'aveu et dénombrement du fief du Buisson demeureront pour reçus, etc..... | 411 |
| " | 4.—Appel maintenu dans la cause de Joseph Guyon Desprez contre François Brissonnet et condamnation de ce dernier à reprendre le suif qu'il a acheté du dit Desprez.. | 414 |
| " | 4.—Défaut à Antoine Pascaud contre dame Charlotte Française Juchereau, défailante. | 416 |
| " | 4.—Sursis accordé jusqu'à lundi prochain, dans la cause de Pierre La Mare contre Maître François Magdeleine Ructte Dauteuil, procureur du roi | 416 |
| " | 4.—Ordre d'enregistrer au greffe du conseil l'arrêt du conseil d'état du 15 mai 1702 et les lettres patentes sur iceluy, au sujet des cures de l'île de Montréal et de la côte St. Sulpice..... | 417 |
| " | 4.—Ordre d'exécuter l'arrêt du trois mai dernier, dans la cause de Jean-Baptiste Nolan contre Louis Le Comte Dupré, au sujet d'une certaine somme d'argent..... | 418 |
| " | 4.—Ordre d'expédier à Marguerite Jacquereau des lettres de restitution contre un cer- | |

| | | |
|----------|---|-----|
| | tain contrat passé par feu Charles Trépagny, son époux, et ceci au profit d' Abel Sagot | 420 |
| Octobre | 11.—Appel mis au néant dans la cause du Père Pierre Rafféix, procureur des Jésuites, contre Maître François Magdelaine Ruette Dauteuil, et ordre aux parties de procéder en la prévôte..... | 421 |
| “ | 11.—Défaut congé à Maître François Magdelaine Ruette Dauteuil, contre Pierre La Marre, défaillant..... | 421 |
| “ | 11.—Ordre d'informer des vie, mœurs, religion, âge compétent, etc., du sieur Pierre Raimbault, notaire, nommé à l'office de procureur du roi en la juridiction de Montréal | 422 |
| “ | 14.—Réception de ce dernier en l'office de conseiller procureur du roi..... | 423 |
| “ | 14.—Ordre d'enregistrer les lettres de provisions de l'office de conseiller secrétaire et greffier en chef du Conseil, à la requête de Maître Charles de Monseignat..... | 424 |
| “ | 18.—Réception de Maître Charles Macart à l'office de conseiller et prestation de serment, en conséquence..... | 424 |
| “ | 18.—Arrêt ordonnant que la ferme du moulin de la paroisse de St. Pierre, en l'île et comté de St. Laurent, restera à Philippe Noël, à certaines conditions..... | 425 |
| “ | 18.—Arrêt déchargeant Jean Petit de Boismorel, huissier à Montréal, de l'amende par lui encourue pour avoir contrevenu à l'arrêt rendu par le conseil, le 7 janvier 1704..... | 427 |
| “ | 18.—Ordre à Pierre Morisset et à Joseph Caignard de produire leurs pièces dans le délai de l'ordonnance..... | 427 |
| “ | 18.—Appel mis au néant dans la cause de Antoine Pascaud contre dame Charlotte François Juchereau, et ordre d'exécuter les sentences déjà prononcées..... | 428 |
| “ | 30.—Arrêt ordonnant que la lettre de cachet, au sujet d'un Te Deum qui doit être chanté dans la cathédrale de Québec, pour remercier Dieu des avantages remportés sur les ennemis du roi, en Italie, demeurera au greffe, et ordre de fixer un jour pour exécuter les ordres portés par la dite lettre..... | 430 |
| “ | 30.—Ordre, avant d'entériner les lettres de provision nommant Alexis Fleury Deschambault lieutenant général de la juridiction de Montréal..... | 431 |
| “ | 30.—Ordre de distribution de certains deniers provenant de la succession de feu sieur Dautray | 432 |
| “ | 30.—Congé à François Aubert, conseiller, pour passer en France..... | 440 |
| “ | 30.—Ordre d'appréhender le nommé Lavocat pour cause de duel..... | 440 |
| “ | 30.—Arrêt rejetant l'accusation portée par le sieur de Bonaventure contre Louis Alain.. | 441 |
| Novembre | 2.—Réception du sieur Deschambault en l'office de conseiller et lieutenant général de Montréal..... | 442 |
| “ | 15.—Ordre d'entériner aux Trois-Rivières les lettres de restitution contre les obligations contractées par Marie Artault, pour son mari, Michel Desrosiers dit Des Islets..... | 443 |
| “ | 15.—Arrêt rejetant la requête de François Noir Rolland qui demande la production des livres de compte de feu sieur de Couagne..... | 444 |

| | | |
|----------|--|-----|
| Nov'bre | 15.—Ordre aux parties de produire leurs pièces, dans la cause de Marie Magdeleine Marquis contre Joseph Blondcau..... | 444 |
| “ | 15.—Nomination de Maître Charles Macart, conseiller, en l'office de procureur général du roi, vu l'absence du sieur Dauteuil..... | 445 |
| “ | 22.—Défense d'allumer des feux sur les grèves.—Ordre de fabriquer des seaux de cuir pour les incendies.—Règlement au sujet de l'escalier de la rue Champlain..... | 446 |
| “ | 22.—Commission nommant Maître Pierre Haimard, juge prévôt de Notre-Dame-des-Anges, substitut du procureur général du roi, en l'absence du sieur Dauteuil... | 448 |
| “ | 22.—Défaut à Marie Celle contre Jean Fribault, son époux..... | 448 |
| “ | 22.—Défaut à François Mariaudeau D'Esgly, écuyer, contre dame Charlotte Juchereau, épouse de François de Laforest | 449 |
| “ | 29.—Sentences mises au néant dans la cause de Joseph Blondeau, tuteur des enfants mineurs de feu son frère, et Antoine Girard, tuteur des enfants mineurs de Pierre Hot, au sujet de diverses sommes d'argent | 449 |
| “ | 29.—Serment prêté par Pierre Haimard qui remplira les fonctions de substitut du procureur général..... | 455 |
| “ | 29.—Arrêt rejetant la requête de Pierre Du Roy, marchand boucher, qui demande que les syndics des créanciers de la succession de feu Joseph Prieur soient condamnés à lui payer le montant de 105 livres, pour viande fournie..... | 455 |
| “ | 29.—Ordre de signifier à René Hubert, huissier, curateur à la succession vacante de feu Heuri Petit, l'arrêt rendu entre lui et Jean-Baptiste Lemoyne de Martigny..... | 456 |
| Décembre | 2.—Ordre de communiquer au substitut du procureur général du roi les lettres de rémission et de pardon obtenues par les frères Robcrt..... | 457 |
| “ | 2.—Arrêt rejetant l'accusation portée contre Pierre Roquant dit La Ville, au sujet de l'incendie d'une grange au fort Pontchartrain, et ordre d'intenter procès à Jacques Campot, son accusateur..... | 457 |
| “ | 2.—Elargissement du dit La Ville..... | 461 |
| “ | 6.—Ordre aux parties de produire leurs pièces dans les délais de l'ordonnance, dans la cause de Pierre Rey Gaillard contre Maître Nicolas de Neuville..... | 461 |
| “ | 6.—Ordre à Joseph Petit Bruno de comparaître dans la cause de Jean-Baptiste Lemoyne de Martigny contre Maître René Hubert, curateur de la succession de feu Henri Petit, marchand de Paris..... | 462 |
| “ | 6.—Autorisation à Marie Celle, épouse de Jean Fribault, de rendre un arpent de terre.. | 462 |
| “ | 6.—Ordre d'entériner les lettres de remission et pardon obtenus par Étienne et Jacques Urbain Robcrt..... | 464 |
| “ | 6.—Ordre nouveau au sujet des dites lettres..... | 465 |
| “ | 6.—Elargissement des frères Robcrt..... | 471 |
| “ | 13.—Arrêt au sujet de la taxe sur les cheminées..... | 472 |
| “ | 13.—Arrêt condamnant Joseph Riverin et Lucien Bouteville à payer les intérêts d'une certaine somme d'argent saisie par dame Marie Anne Gauthier de Comporté.... | 472 |

1706

| | |
|---|-----|
| Décembre 13.—Arrêt permettant à Marie Magdeleine Marquis de faire preuve de recel d'effets contre Joseph Blondeau et Agnès Giguière, son épouse..... | 477 |
| “ 13.—Ordre à Etienne Charrest de rapporter un certain titre de concession accordé à François Bissot, son agent..... | 478 |
| “ 13.—Appel mis au néant dans la cause de François Mariauchaud d'Esgly contre Char- lotte Française Juchereau, au sujet d'une certaine somme d'argent..... | 478 |
| “ 13.—Ordre d'arrêter le nommé Fourré dit Lavocat pour cause de duel..... | 480 |
| “ 20.—Ordre à Etienne Charest de fermer son moulin, à la Pointe Lévy..... | 480 |
| “ 20.—Appel mis au néant dans la cause de François Picard dit Laroche contre Marie Nadeau, pour diffamation de caractère..... | 488 |
| “ 20.—Ordre de remettre les pièces de la cause entre Jean Petit de Boismorel et François Blot et son épouse, entre les mains de Maître Charles Macart..... | 489 |
| “ 31.—Ordre d'écroner les sieurs Mouzin et Dubuisson pour être interrogés au sujet de leur duel..... | 490 |

1707

| | |
|---|-----|
| Janvier 4.—Ordre de confronter et d'interroger les témoins au sujet du susdit duel..... | 490 |
| “ 10.—Ordre aux parties de produire leurs pièces, dans la cause de Dominique Bergeron contre Guillaume Gaillard..... | 491 |
| “ 10.—Ordre aux parties de produire leurs pièces, dans la cause de François Chotel de St. Romain contre Pierre Mercereau..... | 492 |
| “ 10.—Appel maintenu dans la cause de Michel La Roche dit Lafontaine contre Thomas Doyon, au sujet d'une somme de 35 livres..... | 492 |
| “ 10.—Condamnation de Jacques Guénet et Louis Pinault à payer à Guillaume Gaillard une certaine somme d'argent..... | 493 |
| “ 10.—Renvoi de l'accusation de duel portée contre les sieurs Du Buisson et de Mouzin.... | 494 |
| “ 10.—Elargissement de ces derniers..... | 406 |
| “ 17.—Appellations mises au néant dans la cause de Charles et Antoine Morin, frères, contre Jean de Clarmont, sieur de la Gallière, et défense à ce dernier de chasser et commercer avec les sauvages, ailleurs que sur ses terres..... | 496 |
| “ 17.—Arrêt condamnant Joseph Blondeau à payer à Antoine Girard, tuteur des enfants mineurs de feu Pierre Hot, 150 livres, 6 sols..... | 498 |
| “ 17.—Acte donné à Louis Prat de la déclaration qu'il fait de vouloir continuer sa bou- langerie..... | 499 |
| “ 24.—Sursis à l'exécution de l'arrêt prohibant la saisie des bestiaux, jusqu'au 1er jan- vier prochain..... | 500 |
| “ 24.—Ordre à Louis Riverin de rendre compte à dame veuve Peuvret du montant réclamé par elle..... | 501 |
| “ 24.—Arrêt condamnant Marie Mauffet à payer à Guillaume Gaillard 200 livres..... | 502 |
| “ 24.—Arrêt ordonnant que les procès-verbaux de descente faits par le sieur Hazeur soient remis à ce dernier..... | 503 |
| “ 24.—Nomination du sieur Macart, conseiller, au lieu et place du sieur de Villeray pour | |

| | | |
|---------|---|-----|
| | continuer l'information commencée contre le nommé Fourré dit Ladvoeat, accusé de s'être battu en duel..... | 504 |
| Janvier | 31.—Ordre d'informer des vie, mœurs, âge compétent, etc., du sieur Hilaire Bernard de La Rivière, architecte, à qui l'on a accordé une commission d'huissier..... | 505 |
| " | 31.—Ordre au sujet des boulangers..... | 505 |
| " | 31.—Ordre aux parties de produire leurs pièces, dans la cause de Jacques Barbel contre Jacques Guyon Fresnay..... | 507 |
| " | 31.—Ordre à Joseph Blondeau et Marie Hot à payer à Antoine Girard 17 livres, dix sols. | 507 |
| " | 31.—Appel maintenu du défaut obtenu par François Mariancheau d'Esgly, contre dame Charlotte Françoise Juchereau, au sujet d'une certaine somme d'argent..... | 508 |
| " | 31.—Arrêt condamnant Jacques Campot, au sujet d'un faux certificat donné au gouverneur de Montréal | 510 |
| " | 31.—Exécution du sus-dit arrêt | 512 |
| Février | 7.—Réception de Hilaire Bernard de La Rivière en l'office d'huissier..... | 512 |
| " | 7.—Ordre de visiter les cheminées de la maison du sieur Gaillard..... | 513 |
| " | 7.—Permission aux négociants et marchands de vendre des biscuits..... | 514 |
| " | 14.—Arrêt ordonnont que René Hubert jouira de la pointe de terre à lui concédée par M. M. de Frontenac et Champigny..... | 515 |
| " | 14.—Nomination d'experts pour visiter les cheminées de la maison de Pierre Rey Gaillard | 520 |
| " | 14.—Ordre à Joseph Riverin de nommer un arbitre au sujet de la reddition de certains comptes existant entre lui et la dame Peuvret..... | 521 |
| " | 14.—Défaut à Louis de Niort de la Norais contre Antoine Ollivier Quiniart, défailant. | 524 |
| " | 21.—Défaut à Marie Anne Fouquet, contre François Magdeleine Ruette Dauteuil..... | 525 |
| " | 28.—Arrêt au sujet des huissiers..... | 524 |
| " | 28.—Renvoi des parties devant Maître René Louis Chartier de Lotbinière, dans la cause de Guillaume de Lorimier contre Henri Catin..... | 527 |
| " | 28.—Défense à René Bouchard et à la veuve Descareaux de se désaisir des deniers qu'ils ont entre les mains appartenant au sieur de Niort, etc..... | 527 |
| " | 28.—Défaut à René Hubert contre Jean-Baptiste Lemoyne de Martigny..... | 529 |
| Mars | 14.—Arrêt ordonnant à Maître Etienne Le Vallet, prêtre chanoine de l'Eglise Cathédrale de Québec, de justifier des titres et exemptions prétendus par Mgr. L'Evêque, au sujet des seaux de cuir pour les incendies..... | 529 |
| " | 14.—Arrêt au sujet des biens immeubles de la communauté qui était entre feu Jean Minet, père, et Pérette Gagnon, son épouse..... | 530 |
| " | 14.—Appointement des parties à fournir de griefs, dans la cause de Jean-Baptiste Minet contre Pierre Brunet et Angélique Lefebvre, son épouse..... | 533 |
| " | 14.—Ordre à Louis de Niort de la Noraye, père, de faire inventaire et partage de la communauté qui est entre lui et son épouse..... | 533 |
| " | 14.—Arrêt recevant Marie Anne Fouquet appelante d'ordonnance, et ordre que la preuve | |

| | | |
|-------|---|-----|
| | par elle demandée sera faite par le sieur curé de la Rivière Ouelle, attendu qu'il n'y a point de juges ni officiers de justice sur les lieux..... | 537 |
| Mars | 14.—Défaut à René Hubert contre Jean-Baptiste Lemoyne de Martigny et main-levée des arrérages d'une certaine somme d'argent..... | 538 |
| " | 14.—Appel mis au néant dans la cause de Marie Magdeleine Marquis contre Joseph Blondeau, au sujet de certaines lettres de restitution..... | 539 |
| " | 14.—Arrêt ordonnant le recollement des témoins dans la cause des nommés Fourré dit Ladvocat et David, accusés de s'être battus en duel. | 547 |
| " | 21.—Appel mis au néant dans la cause de Guillaume Gaillard contre Daniel de Groze- lon, sieur du Luth, au sujet d'une certaine somme d'argent..... | 548 |
| " | 21.—Nomination des nommés Dubose dit St. Gotard et Jean Maillou experts pour dresser procès-verbal de l'état des cheminées de la maison de Nicolas Dupont de Neu- ville..... | 555 |
| " | 28.—Arrêt au sujet de l'office de greffier de la prévôté et de l'amirauté de cette ville..... | 556 |
| " | 28.—Ordre de communiquer à l'appelant les pièces de la cause entre Maître Alexis de Fleury Deschambault et Marie Godet..... | 559 |
| Avril | 4.—Condamnation du sieur Duluth à payer les intérêts de la somme de 572 livres..... | 559 |
| " | 4.—Ordre à Nicolas Blin de faire visite de différents objets d'argenterie déposés entre les mains de Michel le Vasseur, orfèvre..... | 560 |
| " | 4.—Ordre à Joseph Riverin de rendre un nouveau compte, dans sa cause avec Marie Anne Gauthier de Comporté..... | 561 |
| " | 4.—Sentence mise au néant dans la cause de Jean Guillot contre Pierre Brunet, au su- jet d'une certaine condamnation de dépens..... | 562 |
| " | 4.—Appointment des parties à produire leurs pièces, dans la cause de Jean Bangis contre Jean Lefèvre..... | 563 |
| " | 4.—Idem dans la cause d'Abel Sagot La Forge contre Marguerite Jacquereau..... | 563 |
| " | 4.—Idem dans la cause de Jean-Baptiste Le Due contre Ignace Bonhomme Beaupré..... | 564 |
| " | 4.—Appel mis au néant dans la cause de Dominique Bergeron contre Guillaume Gail- lard, au sujet d'une certaine somme d'argent..... | 564 |
| " | 4.—Main-levée à Jacques Brisset des saisies faites sur ses biens à la requête de Perinne Dandonneau..... | 571 |
| " | 11.—Ordre d'exécuter l'arrêt du 14 mars dernier dans la cause de Marie Magdeleine Mar- quis contre Joseph Blondeau..... | 573 |
| " | 11.—Appel mis au néant dans la cause de Jean Soumande contre Pierre Chesnay dit Saintonge, au sujet d'une certaine quantité de castors. | 574 |
| " | 11.—Arrêt déclarant la contumace bien instruite contre Charles Emanuel Fourré, con- vaineu, avec Charles Legris dit David, de s'être battus en duel.—Le dit Fourré est condamné à mort..... | 579 |
| " | 11.—Prononcé et exécution de l'arrêt ci-dessus..... | 584 |
| " | 20.—Appel mis au néant dans la cause de Guillaume de Lorimier contre Henri Catin, au sujet de certaines voies de faits commises sur l'intimé..... | 584 |

| | | |
|---------|--|-----|
| Avril | 20.—Appel mis au néant dans la cause de Jacques Barbel, notaire, contre Jacques Guyon Fresnay, au sujet du compte rendu de la succession de feu Nicolas Volant..... | 587 |
| “ | 20.—Arrêt au sujet du reeel de plusieurs objets d'argenterie pour lesquels Marie Magdeleine Marquis et Joseph Bloudeau sont en contestation..... | 590 |
| “ | 11.—Ordre d'exécuter l'arrêt du 21 mars dernier, au sujet de la visite des cheminées de la maison du sieur Nicolas Dupont..... | 596 |
| Mai | 2.—Ordre d'exécuter l'arrêt du 18 novembre 1705 et condamnation du sieur Noir Roland à déguerpir du fort de ce nom..... | 596 |
| “ | 2.—Ordre aux sieurs Guyon Desprez et Hupé La Croix de comparaitre dans la cause de Jean Baugis contre Jean Lefèvre, au sujet d'une certaine terre..... | 598 |
| “ | 2.—Appel mis au néant dans la cause de Gabriel Lambert et Marie Renée Roussel, son épouse, contre François Hazeur, au sujet d'une certaine somme d'argent..... | 599 |
| “ | 2.—Appel mis au néant dans la cause de Jean Petit de Boismorel et François Blot, au sujet d'une demie arpent de terre..... | 603 |
| “ | 2.—Permission au sieur Nicolas Dupont de faire ouïr témoins au sujet de l'incendie d'une cheminée de la maison du sieur Gaillard..... | 606 |
| “ | 9.—Appel mis au néant dans la cause de Jean Baugis contre Jean Lefèvre, au sujet d'une certaine habitation..... | 607 |
| “ | 9.—Défaut à Jacques Guyon Fresnay contre Maître Florent de la Cettière, défaillant... | 610 |
| “ | 9.—Vacances accordées jusqu'au premier lundi d'après la St. Jean-Baptiste..... | 611 |
| “ | 12.—Condamnation de Florent de la Cettière, notaire, à indemniser Jacques Guyon Fresnay, en ce qui regarde la gestion par lui faite des biens de la succession Volant..... | 611 |
| “ | 12.—Arrêt au sujet du compromis passé entre Etienne Mirambeau et Jacques Barbel, notaire, pour ce qui concerne la succession Picard..... | 615 |
| “ | 12.—Arrêt déchargeant Joseph Riverain de la tutelle des enfants mineurs de feu sieur Peuvret, etc..... | 626 |
| “ | 12.—Comparution au greffe du Conseil de Marie Anne Gauthier de Comporté, au sujet de l'arrêt ci-dessus..... | 629 |
| Juin | 27.—Sursis à faire droit sur la requête de Jean Soullard, contre Gilles Paris, jusqu'au retour de M. l'Intendant..... | 630 |
| Juillet | 4.—Ordre de communiquer à Florent de la Cettière la taxe de dépens, etc., dans la cause de Joseph Blondeau contre Marie Magdeleine Marquis..... | 630 |
| “ | 4.—Défense à Joseph Blondeau et à son épouse de se désaisir de ce qu'ils doivent à Marie Magdeleine Marquis..... | 631 |
| “ | 4.—Ordre de remettre entre les mains du substitut du procureur général du roi, les pièces dans la cause de Louis Prat contre Jean Monjand dit Le Dragon..... | 632 |
| “ | 4.—Appel mis au néant dans la cause de Marie Anne Denys de Fronsac contre Pierre Rey Gaillard et Françoise Cailleteau, son épouse, au sujet d'une certaine somme d'argent..... | 634 |

| | | |
|---------|---|-----|
| Juillet | 11.—Arrêt qui rejette la requête de Pierre Rey Gaillard demandant à être indemnisé, par Marie Anne de Fronsac, d'une certaine somme d'argent..... | 635 |
| " | 11.—Arrêt retenant la connaissance des deux requêtes des parties, dans la cause entre Louis Prat contre Jean Monjaud dit Le Dragon, au sujet de l'engagement et des gages de ce dernier..... | 636 |
| " | 11.—Arrêt recevant Jacques Barbel en son appel verbal de la taxe de dépens, dans la cause de Louis Le Doux dit La Treille contre François Chartré..... | 640 |
| " | 18.—Arrêt au sujet des difficultés survenues entre Louis Prat, marchand, et Jean Monjaud dit Le Dragon, maître du brigantin le Joybert..... | 640 |
| " | 18.—Arrêt déduisant la somme de dix livres, dix sols d'une certaine taxe de dépens, dans la cause de Nicolas Le Doux dit La Treille contre François Chartré..... | 642 |
| " | 18.—Sentence confirmée dans la cause de Jacques Alexis Fleury Deschambault contre Marie Gode, veuve de feu Charles de Couagne..... | 643 |
| " | 18.—Renvoi des parties à quinzaine, dans la cause de René Hubert contre Joseph Petit Bruno..... | 643 |
| " | 18.—Ordre aux parties de se retirer par devant Maître François Hazeur, dans la cause de René Hubert contre Guillaume Bonhomme..... | 644 |
| " | 18.—Arrêt déchargeant Joseph Guyon de l'accusation portée contre lui au sujet de certaines négociations faites avec les Anglais, contre Sa Majesté..... | 644 |
| Août | 1.—Ordre d'assigner les héritiers de Pierre Canard, à la requête des marguilliers de l'œuvre et fabrique de l'Eglise St. Charles, paroisse de Charlesbourg..... | 647 |
| " | 1.—Arrêt au sujet d'une certaine taxe de dépens dans la cause de Joseph Blondeau contre Marie Magdeleine Marquis..... | 647 |
| " | 1.—Acte donné aux parties de leur comparution, dans la cause de Florent de la Cettièrre contre Guillaume Gaillard..... | 648 |
| " | 1.—Ordre d'exécuter l'arrêt du 4 septembre 1702, dans la cause de Maître René Hubert, huissier, contre Joseph Petit Bruno..... | 649 |
| " | 1.—Ordre à Louis Fagot de faire assigner Guillaume Bonhomme, capitaine de milice, pour que ce dernier apporte les titres en vertu desquels il se prétend propriétaire de la terre concédée par son père à feu Guillaume Fagot, père du dit Louis Fagot..... | 649 |
| " | 1.—Défaut à Guillaume Gaillard contre René Le Gardeur, écuyer, sieur de Beauvais, défailant..... | 650 |
| " | 8.—Condamnation de Maître Florent de la Cettièrre, notaire, à payer à Jacques Guyon Fresnay, la somme de 600 livres pour certaines marchandises provenant de la succession Volant..... | 651 |
| " | 8.—Arrêt déboutant Etienne Charest des fins de sa requête au sujet de ses frères et sœurs mineurs, etc..... | 653 |
| " | 8.—Appointement des parties à produire leurs pièces, dans la cause entre Guillaume Bonhomme et Louis Fagot..... | 654 |
| " | 8.—Ordre de rapporter les pièces concernant la taxe de dépens dans la cause de Guillaume Bonhomme contre René Hubert..... | 654 |

| | | |
|----------|--|-----|
| Août | 16.—Appel mis au néant dans la cause de Antoine de la Fosse de Puyperoux contre Jean Pierre Daubigny, au sujet de certaines voies de faits..... | 655 |
| “ | 16.—Ordre à Maître Jean-Baptiste Couillard de L'Epinaÿ de demeurer tuteur des enfants mineurs de feu Etienne Charest | 658 |
| “ | 16.—Arrêt déboutant les marguilliers de l'œuvre et fabrique de l'église St. Charles, paroisse de Charlesbourg, de leur demande au sujet d'une certaine rente, etc..... | 659 |
| “ | 16.—Ordre de remettre entre les mains de Maître Denys Raudot, intendant, les pièces de la cause entre Jean Lefèvre et Jean Baugis..... | 661 |
| “ | 16.—Ordre à Nicolas Pinault de faire élection de domicile dans sa cause contre Guillaume Gaillard, au sujet de la succession du feu sieur Dautray..... | 661 |
| “ | 16.—Arrêt ordonnant que le procès-verbal de taxe de depens demeurera pour 44 livres, 17 sols, 9 deniers, dans la cause de Guillaume Bonhomme contre René Hubert. | 663 |
| “ | 22.—Arrêt ordonnant que Jeau Bougis jouira seulement d'un arpent de terre dont il a été remis en possession par l'arrêt dn 9 mai dernier..... | 664 |
| “ | 22.—Arrêt déclarant Alexandre de Berthier, non recevable en sa requête contre Maître Olivier Morel, sieur de la Durantaye, au sujet de l'anse et pointe de Bellechasse. | 667 |
| “ | 22.—Acte donné de la déclaration de Maître Jacques Barbel et de celle de Maître Florent Cettiere, dans la cause de Jean Robitaille contre Pierre De Niort de la Minotière, au sujet des inventaires et partages mentionnés dans un arrêt du 14 mars dernier..... | 667 |
| “ | 22.—Arrêt ordonnant que Maître Louis Chambalon sera payé de certains frais pour ce qui regarde les recelés faits par l'épouse de Joseph Blondeau..... | 668 |
| “ | 22.—Appel mis au néant dans la cause de Maître René de Godefroy, sieur de Tonnancour, contre Jean Ferret, au sujet d'une certaine somme d'argent..... | 669 |
| “ | 29.—Appel mis au néant dans la cause de Louis Chambalon, notaire, au sujet d'une certaine somme d'agent, et condamnation de sieur Daubigny en l'amende de 20 livres | 670 |
| “ | 29.—Appel mis au néant dans la cause d' Abel Sagot Laforge contre Marguerite Jaqueureau, épouse de René Bouchaud, au sujet d'une certaine saisie..... | 671 |
| Sept'bre | 5.—Arrêt déclarant Guillaume Bonhomme non recevable en sa requête contre René Hubert, au sujet d'un certain arpentage | 673 |
| “ | 5.—Ordre de recoller les témoins dans la cause du Procureur du roi contre Jean Charpentier, accusé d'avoir maltraité le nommé Roequart..... | 675 |
| “ | 5.—Appel mis au néant dans la cause de François Chorel de St. Romain contre Pierre Mercereau, au sujet de l'échange d'une terre..... | 675 |
| “ | 15.—Vacances accordées jusqu'au premier lundi du mois d'octobre prochain..... | 677 |
| Sept'bre | 12.—Ordre à l'appelant de fournir de griefs et l'intimé de reponses, dans la cause de Laurent Renaud contre Charles Villiers..... | 678 |
| “ | 12.—Arrêt déchargeant Etienne Mirambeau de l'amende en laquelle il a été condamné par un arrêt du cinq de ce mois, dans sa cause avec Maître Florent de la Cettière, au sujet de la copie d'une certaine requête..... | 678 |

| | |
|--|-----|
| Sept' bre 12.—Appel mis au néant dans la cause de Jean Charpentier, accusé d'avoir maltraité le nommé Rocquart..... | 679 |
| Octobre 3.—Arrêt ordonnant que M. Louis Chambalon, notaire, sera payé, par préférence aux autres créanciers de Marie Magdelcine Marquis, de la somme de 142,14 sols..... | 681 |
| “ 3.—Arrêt accordant huitaine à Louis de Niort de la Noraye pour faire l'inventaire des biens de la communauté entre lui et sa défunte femme..... | 684 |
| “ 10.—Ordre de signifier à Etienne Charest la requête du Sieur Duplessis, au sujet d'un certain droit de moulin..... | 684 |
| “ 10.—Appel mis au néant dans la cause de Guillaume Gaillard contre René Legardeur, sieur de Beauvais, et condamnation de ce dernier à payer à l'appelant 4,245 livres, 7 sols, 6 deniers | 688 |
| “ 10.—Défaut à Jacques Babie contre Joseph Trottier, défaillant..... | 689 |
| “ 17.—Arrêt déclarant que Jean Soumande a encouru les peines portées par la déclaration du roi du 28 avril 1677, pour avoir reçu des pelleteries de Simon Réaume, coureur de bois au pays des Outaouais..... | 690 |
| “ 17.—Ordre d'envoyer au greffe du conseil le procès criminel dont est question dans la cause de Jean-Baptiste Dubord dit La Tourette contre Gilles Couturier dit la Bonté et Catherine Guérard..... | 693 |
| “ 10.—Appointment des parties à fournir de griefs et de réponses dans la cause de Noël LeVasseur contre Pierre Racine..... | 693 |
| “ 10.—Ordre à Guillaume Guérin, meunier du moulin de la paroisse St. Pierre, en l'île St. Laurent, de fermer la barrière du chemin qui conduit de la grève au dit moulin. | 694 |
| “ 10.—Arrêt déclarant l'arrêt du 90 mai 1702 exécutoire contre le sieur Gaillard, curateur de la succession La Chenaye, et permission a Maître Florent de la Cettière de se pourvoir sur une maison appartenant au sieur Gourdeau..... | 695 |
| “ 24.—Nomination de Maître Charles Macart pour faire les fonctions de procureur général du roi jusqu'à nouvel ordre..... | 697 |
| “ 24.—Ordre d'enregistrer l'ordonnance du roi au sujet de la vente de l'eau-de-vie aux sauvages..... | 697 |
| “ 24.—Ordre d'enregistrer l'ordonnance qui supprime la haute justice de la seigneurie de Sillery et celle du fief situé aux Trois-Rivières..... | 698 |
| “ 24.—Ordre d'enregistrer l'arrêt du conseil d'état le 12 Juillet dernier..... | 698 |
| “ 24.—Ordre d'enregistrer l'arrêt du conseil d'état le 12 juillet dernier, au sujet du castor. | 699 |
| “ 24.—Arrêt ordonnant que le conseil s'assemblera pour assister au Te Deum qui sera chanté en action de grâces de la victoire remportée dans la plaine d'Almanza au royaume de Valence, le 25 avril dernier..... | 699 |
| “ 24.—Arrêt déclarant Jean Soumande non recevable en sa requête, au sujet de l'accusation portée contre lui, comme coureur des bois..... | 700 |
| “ 24.—Arrêt convertissant l'information faite en la juridiction des Trois-Rivières en requête, dans la cause de Maître Jean-Baptiste Pottier contre Noël Carpentier.... | 700 |
| “ 24.—Ordre de faire droit sur la requête de Georges Renaud Duplessis, propriétaire du | |

| | | |
|----------|---|-----|
| | fief et seigneurie de la côte de Lauzon, dans sa cause avec Jean-Baptiste de Lespinay..... | 701 |
| Octobre | 24.—Ordre de remettre entre les mains de Maître François Aubert de la Chesnaye les pièces du procès fait à la requête de Gilles Couturier Labonté contre Jean-Baptiste Dubord Lataurette..... | 702 |
| “ | 24.—Arrêt accordant à Louis de Niort de la Noraye un délai de quinze jours pour faire les partages des biens de sa communauté avec sa défunte épouse..... | 702 |
| “ | 24.—Ordre à Thomas Doyon de comparaître au sujet de la succession de feu Charles Trépagny..... | 703 |
| “ | 24.—Arrêt déchargeant la mère St. Jean, religieuse ursuline, de la saisie des deniers qu'elle peut devoir à Guillaume Bonhomme..... | 703 |
| Novembre | 21.—Ordre d'enregistrer au greffe du conseil l'ordre du roi par lequel Me. François Magdeleine Ruette Dauteuil est révoqué de la charge de procureur général..... | 704 |
| “ | 21.—Ordre d'informer des vie, mœurs, âge compétent, etc., du sieur Michel Sarrazin pourvu d'un office de conseiller..... | 704 |
| “ | 28.—Arrêt recevant Denis d'Estienne de Clerin appelant de sentence rendue à Montréal le 17 septembre dernier, pour les chefs contenus en sa requête..... | 705 |
| “ | 28.—Ordre d'enregistrer au greffe du conseil les lettres de provision accordées à Michel Sarrazin nommé conseiller..... | 706 |
| “ | 28.—Appel mis au néant dans la cause de Jean-Baptiste Minet contre Pierre Brunet et Angélique Lefèvre, son épouse, au sujet de certaines lettres de restitution..... | 707 |
| “ | 28.—Ordre à Thomas Doyon et à Marguerite Jacquereau, veuve Trépagny, de rendre compte de la gestion des biens de la succession de Charles Trépagny..... | 710 |
| Décembre | 5.—Ordre au sujet des règlements de police qui ont été faits pour la vente du pain..... | 711 |
| “ | 5.—Arrêt évoquant à soi le procès encommencé en la prévôté entre Vital Caron et les héritiers Picard..... | 712 |
| “ | 5.—Appel mis au néant dans la cause de Denis D'Estienne de Clerin contre Catherine Patisier, au sujet d'une accusation de larcin..... | 715 |
| “ | 12.—Ordre d'informer des vic et mœurs de Florent de la Cettièrre depuis qu'il exerce l'office de notaire..... | 717 |
| “ | 12.—Arrêt au sujet des blés et farines..... | 718 |
| “ | 12.—Publication du susdit arrêt à Québec..... | 720 |
| “ | 12.—Idem, à Montréal et aux Trois-Rivières..... | 720 |
| “ | 12.—Appel mis au néant dans la cause de Jean-Baptiste Dubord dit La Tourette, accusé d'avoir abusé et engrossé Marie Madeleine Maugras, sous promesse de mariage.. | 720 |
| “ | 19.—Arrêt ordonnant à Maître Florent de la Cettièrre de continuer à l'avenir ses fonctions de praticien avec celle de notaire et d'huissier..... | 723 |
| “ | 19.—Arrêt au sujet du pain..... | 723 |
| “ | 19.—Arrêt recevant la requête de Jean-Baptiste Le Duc, dans sa cause contre Ignace Bonhomme Beaupré, au sujet de la succession Gaudry..... | 725 |

| | | |
|----------|--|-----|
| Décembre | 19.—Ordre d'exécuter l'arrêt du 10 octobre dernier dans la cause de Charles Regnard Du Plessis contre Etienne Charest..... | 726 |
| " | 19.—Arrêt recevant Vital Caron en son appel dans sa cause avec Me. Jacques Barbel, notaire, au sujet de la succession Picard..... | 726 |
| 1708. | | |
| Janvier | 9.—Appel mis au néant dans la cause de Jean-Baptiste Pottier contre Noël Charpentier et Jeanne Toussaints, au sujets de certaines voies de faits..... | 727 |
| " | 9.—Ordre aux parties d'en venir à lundi prochain dans la cause de Jean-Baptiste Couillard, sieur de l'Epinau, contre Georges Regnard Du Plessis..... | 729 |
| " | 16.—Ordre d'exécuter les arrêts du 16 février et du 16 mars, dans la cause de Jean-Baptiste Le Duc contre Ignace Bonhomme Beaupré, au sujet de la succession Gaudry..... | 729 |
| " | 16.—Appel mis au néant dans la cause de Noël Le Vasseur contre Pierre Racine, faisant pour les dames ursulines de cette ville, au sujet d'un emplacement situé rue des Jardins..... | 733 |
| " | 16.—Appointement des parties à produire dans les délais de l'ordonnance, dans la cause de Me. Jean-Baptiste Couillard de l'Epinau contre Georges Regnard Du Plessis et Etienne Charest..... | 736 |
| " | 23.—Acte donné à Me. Jacques Barbel de la déclaration qu'il fait dans la cause de Guillaume Bonhomme contre René Hubert et Louis Fagot..... | 737 |
| " | 30.—Ordre au sieur Desmusseaux et à Anne Le Picard, son épouse, de comparaître au sujet d'une succession..... | 738 |
| " | 30.—Condamnation d'Antoine Hupé et de son épouse à payer à la veuve Bedard et à Charles Hupé les arrérages d'une certaine somme d'argent..... | 739 |
| Février | 6.—Arrêt déboutant Vital Caron des fins de sa requête, au sujet de la succession Oriol | 742 |
| " | 6.—Appel mis au néant dans la cause de Pierre Rey Gaillard contre Maître Nicolas Dupont de Neuville, au sujet de la succession de Meloizes..... | 743 |
| " | 6.—Arrêt ordonnant l'élection d'un nouveau tuteur à Jean-Baptiste Janurin, et convoquant une assemblée de parents, en conséquence..... | 749 |
| " | 13.—Ordre au sujet de la servante de Maître Nicolas Dupont de Neuville..... | 751 |
| " | 13.—Appel mis au néant dans la cause de Michel Renaud contre Jacques Pepin, au sujet de certaines voies de faits..... | 752 |
| " | 13.—Arrêt appointant les parties à produire leurs pièces, dans la cause de Jacques Guyon Fresnay contre Maître Florent de la Cettière, au sujet d'un décret fait d'un certain emplacement..... | 753 |
| " | 6.—Ordre aux parties de venir dans quinzaine dans la cause de maître Florent de la Cettière contre Jacques Guyon Fresnay, tuteur des mineurs Volant, au sujet de certains dépens..... | 754 |
| " | 6.—Ordre de mettre en cause Maître Florent de la Cettière, dans l'affaire de Jean Larchevêque contre Laurent La Gere..... | 755 |
| " | 27.—Ordre d'expédier aux sieurs Hazeur et Cheron des lettres sous bénéfice d'inventaire, au sujet de la succession de feu Jean Sebille, leur cousin germain..... | 755 |

| | | |
|-------|---|-----|
| Mars | 5.—Arrêt ordonnant que Jacques Guyon Fresnay demeurera propriétaire de l'emplacement et maison sise à la basse-ville, rue du Cul-de-sac..... | 756 |
| “ | 12.—Ordre au sieur Pierre Rey Gaillard de faire signifier à Maître Nicolas Dupont de Neuville l'arrêt du 13 février dernier que le dit Gaillard et son épouse ont refusé de signer..... | 758 |
| “ | 12.—Ordre d'expédier à Noël Gagnon, Paul Cartier et Jacques Barbel, certaines lettres de restitution..... | 759 |
| “ | 12.—Arrêt ordonnant le partage d'une certaine terre dans la cause de René Hubert et Louis Fagot..... | 760 |
| “ | 12.—Arrêt déboutant le sieur Du Plessis des fins de sa requête, dans la cause de Georges Regnard Du Plessis contre Maître Jean-Baptiste Couillard de L'Espinay et Etienne Charest, au sujet des mineurs Charest..... | 764 |
| “ | 12.—Appointement des parties dans la cause de Guillaume Gaillard contre Maître Pierre Haimard et Maître Jacques Barbel..... | 765 |
| “ | 12.—Ordre au conseil de délibérer dans la cause de Jacques Guyon Fresnay contre Me. Florent de La Cettière..... | 767 |
| “ | 12.—Arrêt accordant à Charles Villiers une somme de 150 livres dans sa cause contre Jean-Baptiste Neveu..... | 767 |
| “ | 21.—Appel mis au néant dans la cause de François Rose contre le procureur du Roi, au sujet de la confiscation de certaines marchandises..... | 769 |
| “ | 21.—Arrêt prorogeant les assignations données dans la cause de Jean Larcheveque contre Laurent Le Gere et Maître Florent de la Cettière..... | 770 |
| “ | 21.—Ordre aux parties de justifier de leurs demandes, dans la cause de François Aubert de la Chenaye, au nom de ses frères, contre Guillaume Gaillard, curateur de la succession de feu de la Chenaye, et Pierre Haimard, syndic des créanciers de la dite succession et Maître Jacques Barbel, procureur de Pierre Petit, etc..... | 771 |
| “ | 27.—Arrêt non rendu dans la cause de Maître Florent de la Cettière contre Jacques Guyon Fresnay, tuteur des mineurs Volant, et Geneviève Niel, son épouse, au sujet de certains depens..... | 788 |
| “ | 27.—Arrêt déchargeant la succession de feu sieur de la Chenaye et la veuve de la Rue Montenon des demandes faites par le sieur Gaillard..... | 791 |
| “ | 27.—Ordre d'élire un curateur à la succession vacante de feu Jean Mouchière..... | 793 |
| “ | 27.—Ordre d'enregistrer les titres d'une concession de terre appelée le Port à Choix, obtenue par Maître François Hazeur..... | 794 |
| “ | 27.—Défaut à René Fezeret contre Pierre Chartier, défaillant..... | 794 |
| “ | 27.—Défaut à Vital Caron contre Jean-Baptiste Daillebault, sieur des Musseaux, et de Anne Picard, son épouse, défaillants..... | 794 |
| Avril | 2.—Condamnation de Maître Florent de la Cettière à payer à l'acquit de Jacques Guyon Fresnay la somme de 211 livres contenue au billet de la dame de la Forest..... | 795 |
| “ | 2.—Ordre à Nicolas Pinault de payer à Guillaume Gaillard la somme de 305 livres, dix sols..... | 798 |

| | | |
|-------|---|-----|
| Avril | 2.—Ordre à Noël LeVasseur de donner dans quinzaine à Pierre Vallières toutes les sûretés nécessaires pour purger l'hypothèque que les enfants du dit LeVasseur pourraient un jour prétendre sur certain emplacement et maison..... | 799 |
| " | 2.—Défaut à Guillaume Gaillard contre Daniel de Grezolon, défaillant..... | 881 |
| " | 7.—Ordre à Me. Paul Denis de St. Simon d'informer des faits contenus en son procès-verbal qui dit qu'il a été trouvé dans une maison, à St. Michel, un nommé Guérin pendu et étranglé..... | 801 |
| " | 11.—Arrêt déclarant le prévôt de la maréchaussée juge incompetent dans l'affaire ci-dessus et ordre de commencer la procédure..... | 803 |
| " | 16.—Arrêt déclarant que Guillaume Bonhomme jouira d'une lieue de front et de profondeur de la seigneurie de Demaure..... | 804 |
| " | 16.—Ordre à Me. François Hazeur de faire les fonctions de procureur général, au sujet de la succession Charest..... | 807 |
| " | 16.—Ordre aux parties de remettre entre les mains de Me. François Hazeur, les pièces dont elles entendent se servir, au sujet d'une certaine maison appartenant aux mineurs Demeloizes..... | 808 |
| " | 16.—Appel mis au néant dans la cause de Laureat Renaud contre Charles Villiers au sujet de la saisie de certaines pelleteries..... | 808 |
| " | 16.—Appel mis au néant dans la cause de Jean Oger, huissier, contre le procureur du roi, au sujet du suicide du nommé Guérin et condamnation du cadavre du dit Guérin à être privé de la sépulture ecclésiastique..... | 818 |
| " | 16.—Prononcé de l'arrêt ci-dessus..... | 819 |
| " | 23.—Arrêt remettant les parties en pareil état qu'elles étaient auparavant, dans la cause de Jean-Baptiste Couillard, sieur de l'Espinay, tuteur des enfants mineurs Charest, contre Etienne Charest, faisant pour ses frères et sœurs, au sujet d'un certain moulin..... | 819 |
| " | 23.—Ordre d'exécuter le contrat de vente fait par Joseph Caignard et son épouse, à Pierre Morisset, le 26 juin 1700.—Ce dernier demeurera propriétaire d'une certaine terre située en la seigneurie de la Durantaye..... | 836 |
| " | 23.—Ordre à Jean-Baptiste Neveu, syndic des créanciers de la société de Charles Villiers et Laurent Renaud, de payer au dit Villiers 120 livres..... | 841 |
| " | 23.—Délai accordé à Maître Florent de la Cettièrre jusqu'à l'arrivée des vaisseaux, dans sa cause contre Guion Fresnay..... | 842 |
| " | 23.—Arrêt déclarant la saisie réelle et établissement de commissaire d'une certaine maison sise à la basse-ville, faits à la requête de Maître Florent de la Cettièrre contre Guillaume Gaillard, bonne et valable..... | 843 |
| " | 23.—Ordre aux parties d'en venir à lundi prochain, dans la cause de Pierre Racine contre Maître Florent de la Cettièrre..... | 843 |
| " | 30 —Permission à Pierre Rey Gaillard et à son épouse de faire publier monitoire en forme de droit sur les faits contenus en l'arrêt du 13 février dernier, au sujet de la servante de Maître Nicolas Dupont de Neuville..... | 844 |

| | | |
|---------|---|-----|
| Avril | 30.—Permission à Jean-Baptiste Cardinet de faire un bail judiciaire de la maison et emplacement appartenant à Jacques Gourdeau, rue Sous-le-fort..... | 846 |
| “ | 30.—Arrêt déclarant Pierre Racine non recevable en sa requête contre René Hubert, huissier, au sujet de l'ensemencement d'une certaine terre..... | 847 |
| Mai | 7.—Acte donué aux parties de leur offres et consentement, dans la cause de Noël Le Vasseur, contre Pierre Vallière, au sujet de certains emplacement et maison.... | 850 |
| “ | 7.—Acte donné à Anne le Picard, épouse de Jean-Baptiste Dailleboust, sieur des Musseaux, de son intervention dans la cause de ce dernier contre Vital Caron, au sujet d'un acte de tutelle..... | 852 |
| “ | 7.—Comparution au greffe du conseil de Anne le Picard qui accepte la tutelle de Vital Oriol, son fils..... | 853 |
| “ | 7.—Ordre de délivrer certains meubles à la dame de la Chenaye, dans la cause de Me Florent de la Cettièrre, notaire, fondé de procuration de Jean-Baptiste Nolain, contre dame Angélique Denys, veuve de feu Me. Charles Aubert de la Chenaye. | 853 |
| “ | 7.—Ordre à Pierre Racine de former ses demandes par requête, dans sa cause contre Me. René Hubert, au sujet du partage d'une certaine habitation..... | 855 |
| “ | 7.—Vacances données jusqu'au premier lundi d'après la St. Jean-Baptiste..... | 856 |
| Juin | 25.—Ordre d'enregistrer le jugement concernant la noblesse de Michel Dagneaux, écuyer, sieur de Douville..... | 856 |
| “ | 25.—Ordre à Pierre Chartier de rapporter l'inventaire d'une certaine forge située à Miamis, sur la demande de René Fezeret..... | 857 |
| “ | 25.—Appointement des parties à produire leurs pièces, dans la cause de François Hazeur contre Jean-Baptiste Le Cavalier..... | 858 |
| “ | 25.—Ordre aux parties d'en revenir à lundi prochain dans la cause de Joseph Brodier contre Clément Langlois..... | 858 |
| “ | 25.—Appel mis au néant dans la cause de Marie Barbel, veuve de François Sauvain, contre Marie Magdeleine Cloutier, veuve de Jean Bouchard Dorval, au sujet d'une somme de 1600 livres contenue en une certaine obligation..... | 859 |
| “ | 28.—Acte donné à Pierre Vallière des consentements et offres faits par Nicolas Rouselot Laprairie, dans leur cause avec Noël Le Vasseur, au sujet des deniers provenant de l'adjudication d'une certaine maison..... | 860 |
| Juillet | 2.—Renvoi à lundi de la cause de Jean-Baptiste Couillard De Lespinay contre Georges Regnard Du Plessis, faute de juges..... | 864 |
| “ | 9.—Arrêt remettant entre les mains de Maître Charles de Monseignat certaines révélations faites à Maître Pierre Poquet, prêtre curé de Notre-Dame de Québec, contre Maître Dupont de Neuville, conseiller..... | 865 |
| “ | 9.—Ordre à Florent de la Cettièrre, curateur de Jean Paul Maheu, de se pourvoir devant les officiers de la prévôté, au sujet de la somme de 1473 livres, quinze sols, huit deniers, accordée au dit Maheu sur certains emplacement et maison..... | 865 |
| “ | 9.—Arrêt déclarant Georges Regnard Du Plessis propriétaire du fief et seigneurie de la côte de Lauzon non recevable en sa requête, au sujet du profit de certain défaut. | 866 |

| | | |
|---------|--|-----|
| Juillet | 9.—Ordre de rendre les meubles restés entre les mains de Guillaume Gaillard et appartenant à Françoise Duquet, épouse de Maître Olivier Morel de la Durantaye..... | 869 |
| “ | 9.—Arrêt déclarant que Guillaume Gaillard aura son recours contre Daniel de Grezolon, sieur Duluth, pour certaines sommes provenant des biens de la succession de feu sieur de la Chenaye..... | 870 |
| “ | 16.—Ordre de rapporter au Conseil la sentence, l'acte d'appel d'icelle et l'acte d'anticipation sur le dit appel de la cause entre Jacques Babie, tuteur de ses frères et sœurs, contre Joseph Trottier des Ruisseaux..... | 872 |
| “ | 16.—Arrêt remettant les parties à lundi prochain dans la cause de Marie Godé contre Jean Crispin..... | 873 |
| “ | 16.—Appel mis au néant dans la cause de François Bigot, notaire, contre François Chorrel de St. Romain et Dorvillié, père et fils, au sujet de certains poteaux de bois. | 873 |
| “ | 23.—Appel mis au néant dans la cause de René Fézeret contre Pierre Chartier au sujet d'une forge aux Miamis..... | 875 |
| “ | 23.—Appel mis au néant dans la cause de Marie Godé, veuve de Charles de Couagne, contre Jean Crispin, au sujet de certain payment provenant de la vente des meubles et autres objets mobiliers faite à la requête de feu Jean-Baptiste Crevier du Verné..... | 876 |
| “ | 30.—Arrêt recevant le sieur Duluth opposant à l'exécution d'un arrêt par défaut rendu au conseil, dans sa cause contre Guillaume Gaillard..... | 878 |
| “ | 30.—Ordre aux parties d'en venir à lundi prochain dans la cause de Marie Anne Fouquet contre François Magdeleine Ruelle Dautueil..... | 879 |
| “ | 30.—Défaut à Maître Florent de la Cettièrre, curateur de Jean Paul Maheu, au sujet de la vente et adjudication d'un emplacement et maison situés en la basse-ville.... | 879 |
| “ | 30.—Appel mis au néant du défaut obtenu le 14 février de l'année dernière, par Louis Deniort de la Noraye contre Antoine Olivier Quiniart, au sujet d'une certaine somme d'argent..... | 881 |
| Août | 16.—Arrêt déclarant la veuve de Couagne non recevable en sa requête contre Jean Crispin..... | 881 |
| “ | 6.—Ordre de remettre les pièces dont les parties entendent se servir dans la cause de François Noir Rolland et Marie Godé, veuve de Couagne..... | 883 |
| “ | 6.—Arrêt déboutant Pierre Racine des demandes contenues en sa requête présentée contre René Hubert, au sujet de certains arpentages et alignements..... | 884 |
| “ | 13.—Défense au nommé de Martigny et à tous autres de méfaire et médire contre Laurent Renaud..... | 888 |
| “ | 13.—Arrêt déclarant la veuve de Couagne non recevable en sa requête au sujet d'un certain arrêt du 23 juillet dernier..... | 890 |
| “ | 13.—Ordre de répéter Louis Gaultier en son interrogatoire dans la cause de Marie Barbe Du Pont, veuve de feu Pierre Pinel, prisonnière à la conciergerie..... | 891 |
| “ | 20.—Ordre de délivrer à Guillaume Jourdain des lettres de restitution, au sujet de certains comptes et paiements..... | 892 |

| | | |
|----------|--|-----|
| Août | 20.—Acte donné à Pierre Haimard de ce que Guillaume Gaillard prend son fait et cause contre Philippe Henault Barbocant | 893 |
| “ | 20.—Appel mis au néant dans la cause d'Antoine Pacaud contre Elisabeth de Chavigny, au sujet de certaines sommes d'argent..... | 894 |
| “ | 20.—Défaut à Martin et Marie Anne Fouquet, contre Maître François Magdelaine Ruette Dauteuil, défaillant..... | 895 |
| “ | 20.—Ordre d'appliquer Marie Barbe Dupont, accusée d'avoir décelé sa gossesse, à la question ordinaire et extraordinaire..... | 895 |
| “ | 21.—Appel mis au néant dans la cause de Marie Barbe Dupont, veuve de Pierre Pinel, et condamnation de cette dernière à être appliquée au carcan..... | 897 |
| “ | 21.—Prononcé de l'arrêt ci-dessus..... | 899 |
| “ | 27.—Arrêt commettant Louis Gosselin pour faire l'arpentage de la concession du mineur Fronsac, située à la Baie des Chaleurs..... | 899 |
| “ | 27.—Vacances accordées jusqu'au premier lundi du mois d'octobre prochain..... | 901 |
| Sept'bre | 17.—Ordre de signer l'arrêt rendu entre les parties le 6 février dernier, dans la cause de Pierre Rey Gaillard contre Nicolas Dupont de Neuville, au sujet de la servante de ce dernier..... | 901 |
| “ | 17.—Ordre de procéder aux criées de certains emplacement et maison saisis rue Sous-le-Fort..... | 904 |
| “ | 20.—Ordre d'enregistrer au greffe du conseil la lettre de cachet du roi au sujet d'un Te Deum qui doit être chanté en actions de grâces de la naissance du prince des Asturies..... | 905 |
| Octobre | 1.—Ordre de lire et publier à l'issue des messes paroissiales, tous les premiers dimanches du mois pendant un an, une certaine ordonnance du roi Henri II du mois de février 1556..... | 905 |
| “ | 1.—Appointement des parties à produire leurs pièces dans la cause de Guillaume Jourdain contre Nicolas Pinaud..... | 906 |
| “ | 1.—Défaut à Antoine Pascaud contre Charles de Couagne, défaillant..... | 907 |
| “ | 1.—Ordre de procéder aux enchères d'un emplacement et maison sis rue Sons-le-Fort, basse-ville, saisis réellement au nom de Jean Paul Maheu..... | 907 |
| “ | 1.—Arrêt déclarant que le conseil délibérera sur le défant, dans la cause de François Magdeleine Ruette Dauteuil contre Martin et Marie Anne Fouquet..... | 909 |
| “ | 8.—Arrêt maintenant le défaut obtenu par Martin et Marie Anne Fouquet contre François Magdeleine Ruette Dauteuil et ordre de procéder au jugement d'entre les parties..... | 910 |
| “ | 8.—Ordre de communiquer à Maître Charles Macart la requête de Maître François Aubert, au sujet de ses frères..... | 910 |
| “ | 8.—Ordre de procéder à la réception des enchères d'un emplacement et maison sis en la basse-ville, rue Sous-le-Fort, et saisis au nom de Jean Paul Maheu..... | 911 |
| “ | 15.—Arrêt ordonnant au conseil de s'assembler et de se rendre en l'église cathédrale pour | |

| | | |
|----------|---|-----|
| | assister à un Te Deum qui sera chanté en actions de grâces de la réduction des royaumes de Valence et d' Aragon | 912 |
| Octobre | 15.—Ordre d'enregistrer au greffe du conseil le brevet de concession du Port Maltois et les lettres d'érection de la terre du dit lieu en baronnie..... | 913 |
| " | 15.—Arrêt déchargeant Etienne et Jacques Urbain Robert de l'obligation portée par l'arrêt du 6 décembre 1706, au sujet des lettres de pardon et rémission à eux accordées | 914 |
| " | 15.—Arrêt déclarant Maître François Aubert non recevable en sa requête contre Guillaume Gaillard..... | 914 |
| " | 15.—Appel mis au néant dans la cause de Jean Soumande contre Pierre Du Roy, au sujet de la tutelle du mineur Janurin..... | 915 |
| " | 15.—Arrêt déclarant que le conseil délibérera dans la cause de Guillaume Gaillard contre Maître François Aubert, au sujet de la succession la Chenaye..... | 916 |
| " | 15.—Appointment des parties à écrire dans la cause de Mathieu Huboust Délonchamp contre Jacques Aubuchon Lespérance..... | 916 |
| " | 15.—Vaccances accordées jusqu'au premier lundi d'après le départ des navires..... | 917 |
| " | 15.—Ordre de procéder à la réception des enchères d'un emplacement et maison situés à la basse-ville, rue Sous-le-Fort, saisis au nom de Jean Paul Maheu..... | 917 |
| Novembre | 3.—Ordre de continuer les informations commencées par le sieur de Louvigny, major de cette ville, au sujet d'un duel entre les nommés Dufay et Chasteauneuf, soldats du détachement de la marine..... | 919 |
| " | 19. Ordre de faire perquisition de la personne du dit Dufay dans toutes les maisons régulières et seculières de cette ville..... | 920 |
| " | 26.—Appel mis au néant dans la cause de Vital Caron contre Me. Jacques Barbel—Jean Le Picart est déchargé de la reddition des comptes de la tutelle de feu Vital Oriol..... | 921 |
| " | 26.—Ordre d'enregistrer au greffe du conseil les titres de concession et brevet de ratification d'icelle accordés à Me. Pierre Haimard, à la Baie des Chaleurs..... | 924 |
| " | 26.—Acte donné à Me. Jacques Barbel, notaire, de la remise qu'il fait présentement du compte des biens de la succession Trépagny..... | 924 |
| " | 26.— Arrêt ordonnant que les juges qui auront des aillances spirituelles avec ceux qui auront des causes par devant eux, ne pourront se retirer à l'avenir ni les parties les recuser..... | 925 |
| " | 26.—Ordre de parachever le procès encommencé contre les nommés Dufay et Chasteauneuf, accusés de s'être battus en duel..... | 925 |
| Décembre | 4.—Appel mis au néant dans la cause de Joseph Trottier des Ruisseaux contre Nicolas Perthuis, au sujet de cinq paquets de castor sec..... | 927 |
| " | 4.— Arrêt remettant à huitaine l'adjudication d'un emplacement et maison saisis pour Jean Paul Maheu..... | 928 |
| " | 10.—Arrêt déclarant Nicolas Perthuis non recevable en sa requête contre Joseph Trottier, au sujet des biens de feu Dominique Eticune..... | 930 |

| | | | |
|----------|-----|--|-----|
| Décembre | 10 | —Adjudication à Gabriel Daveine d'un emplacement et maison situés à la basse-ville, rue Sous-le-Fort, saisis à la requête de Jean Paul Maheu..... | 931 |
| " | 17. | —Ordre d'informer des vie, mœurs, âge comptant, etc., de Maître Jean-Baptiste Couillard de l'Espinau, nommé conseiller..... | 934 |
| 1709 | | | |
| Janvier | 7. | —Réception de ce dernier au dit office..... | 935 |
| " | 7. | —Ordre d'assigner la veuve et les heritiers de Jean Paul Maheu, et le nomme Daveine, au sujet de l'adjudication d'un certain emplacement et maison situés à la Basse-Ville..... | 936 |
| " | 7. | —Défaut à Martin et Marie Anne Fouquet contre Florent de la Cettière, procureur de Me. François Magdeleine Ruette D'auteuil..... | 937 |
| " | 14. | —Acte donné à Me. René Hubert de sa déclaration, au sujet de la communauté qui est entre feu Jean Paul Maheu et son épouse..... | 937 |
| " | 21. | —Ordre à Nicolas Pinault de remettre à M. Raudot, intendant, les registres et brouillards, journaux, lettres, etc., concernant ses affaires..... | 938 |
| " | 21. | —Acte donné à René Hubert de la renonciation que la veuve Noël a faite à la succession de feu Jean Paul Maheu..... | 940 |
| " | 21. | —Ordre aux parties de remettre leurs pièces entre les mains de Maître François Mathieu Martin de Lino, dans la cause de Martin et Marie Anne Fouquet contre François Magdeleine Ruette D'auteuil..... | 941 |
| " | 28. | —Appel mis au néant du défaut obtenu par Martin et Marie Anne Fouquet contre François Magdeleine Ruette D'auteuil, au sujet de la vente d'une certaine terre, etc..... | 942 |
| " | 28. | —Arrêt déclarant la succession de feu Paul Maheu, vacante, et nommant Jean Paul Dubreuil curateur a icelle..... | 944 |
| Février | 4. | —Arrêt déclarant Guillaume Jourdain nou recevable dans les lettres de restitution par lui obtenues en ce conseil et annulant le billet de 400 livres fait par le dit Jourdain au nommé Blancheteau, etc..... | 945 |
| " | 4. | —Défaut à Claude Charles, sieur Du Tisé, contre Guillaume Bonhomme, défaillant. | 953 |
| " | 4. | —Acceptation par Jean Etienne Du Breuil, huissier, de la curatelle de la succession vacante de feu Jean Paul Maheu..... | 954 |
| " | 18. | —Le conseil levé, faute de causes à juger..... | 954 |
| " | 25. | —Arrêt au sujet du pain..... | 954 |
| " | 25. | —Arrêt déclarant que la liene de terre du côté du nord-est, joignant les terres du fief de Godarville, demeurera à Guillaume Bonhomme..... | 957 |
| Mars | 4. | —Acte donné à Joseph LeBlond de sa déclaration qu'il doit à la dame de la Forest 104 livres..... | 959 |
| " | 11. | —Ordre de délivrer lettres d'émancipation d'âge aux mineurs René Chorel de St. Roman et Louis Chorel de Charleville..... | 960 |
| " | 18. | —Ordre de distribuer certains deniers aux créanciers de feu Jean Paul Maheu..... | 961 |
| " | 25. | —Nomination du sieur Juchereau Du Chesnay comme tuteur de la dame de Villemeur..... | 964 |

| | | |
|-------|---|-----|
| Mars | 25.—Appointement des parties à fournir de griefs et réponses dans la cause de Jean Doney contre Nicolas Senet..... | 965 |
| “ | 25.—Ordre aux parties de se communiquer de la main à la main les pièces dont elles entendent se servir, dans la cause de Robert Choret contre Charles Amiot..... | 965 |
| “ | 25.—Défaut à Charles Viger contre Picard dit La Roche, défaillant..... | 966 |
| Avril | 9.—Arrêt déclarant Laurent Renaud non recevable en sa requête, au sujet d'un certain arrêt rendu le 16 avril de l'année dernière..... | 966 |
| “ | 9.—Ordre de mettre en cause le sieur Juchereau, propriétaire de la seigneurie de De Maure, dans la cause de Claude Charles, sieur Du Tisé, contre Guillaume Bonhomme..... | 967 |
| “ | 9.—Arrêt ordonnant que Maître Joseph La Colombière, conseiller et grand archidiacre en l'église cathédrale, sera mis en cause dans l'affaire de Jean Letourneau et Anne Du Fresne, son épouse, contre Jean-Baptiste Ménage, prêtre, curé de St. Thomas, au sujet d'une certaine donation..... | 968 |
| “ | 9.—Appointement des parties à mettre leurs pièces par devant Maître François Aubert, conseiller, dans la cause de Joseph Trottier des Ruisseaux contre Pierre Trottier Desauniers et Pierre de L'Estaige..... | 968 |
| “ | 9.—Acte donné à Martin et Marie Anne Fouquet de leur déclaration qu'ils devront à la fête de la St. Jean-Baptiste prochaine, cent minots de blé au sieur Dauteuil.... | 969 |
| “ | 9.—Ordre à Joseph Le Blond de délivrer au sieur Lamy la somme de 104 livres qu'il a déclaré devoir à la dame de la Forest..... | 969 |
| “ | 15.—Ordre de délivrer au sieur Etienne Du Breuil trente livres, en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu Jean Paul Maheu..... | 970 |
| “ | 15.—Arrêt déclarant que le père Raffeix, jésuite, sera tenu de rapporter l'expédition d'un contrat au sujet de certains arpents de terre de la concession située sur le St. Laurent, le long de la rivière Batiscan..... | 971 |
| “ | 15.—Ordre aux parties d'en venir à lundi prochain dans la cause de Dominique Bergeron contre Jean Leger de la Grange..... | 974 |
| “ | 15.—Arrêt surséant au jugement de la cause de Jean Létourneau et Anne Du Fresne, son épouse, contre Maître Joseph La Colombière..... | 974 |
| “ | 15.—Arrêt déclarant Jean Létourneau et son épouse non recevables en leur requête, au sujet d'une certaine possession à la pointe à la Caille..... | 975 |
| “ | 22.—Ordre de délivrer à Marie et Jacques Le Moyne lettres de bénéfice d'âge..... | 975 |
| “ | 22.—Ordre de délivrer à Eustache Lambert lettres d'emancipation..... | 976 |
| “ | 22.—Arrêt ordonnant que Louis Guillet St. Marc et François Rivard La Coursière jouiront seulement de leur habitation avec toute la profondeur d'icelle jusqu'à la Seigneurie Ste. Marie, à certaines conditions..... | 977 |
| “ | 22.—Appel mis au néant dans la cause de Dominique Bergeron contre Jean Léger de la Grange, au sujet d'une certaine somme d'argent..... | 979 |
| “ | 22.—Appointement des parties à mettre pardevant Maître François Mathieu Martin de Lino, dans la cause de Jacques de Couagne contre Antoine Paseaud..... | 980 |

| | | |
|---------|---|-----|
| Avril | 22.—Défaut à Joseph Riverin contre Robert Drouard, défailant..... | 980 |
| “ | 29.—Ordre d’assigner la dame de la Naudière, épouse en seconde noces de Maître Alexis Fleury Deschambault, et le sieur de la Perade, son fils, au sujet de la seigneurie de Ste. Anne des Grondines..... | 981 |
| “ | 29.—Arrêt omologuant l’avis des parents de Jean Corbin au sujet d’une habitation sise au bourg Royal..... | 982 |
| “ | 29.—Arrêt déclarant François Noir Rolland non recevable en sa requête, au sujet de certains comptes..... | 984 |
| “ | 29.—Arrêt homologuant certain acte d’assemblée qui autorise Maître Jacques Barbel à mettre Joseph Picard au séminaire de Québec, à certaines conditions..... | 984 |
| “ | 29.—Ordre aux héritiers du sieur François Hazeur de prendre qualité dans huitaine, dans la cause de Joseph Riverin contre Robert Drouard..... | 985 |
| “ | 29.—Acte donné à Jacques Barbel, notaire, syndic des créanciers de la succession Tré-pagny, de la remise de certain compte..... | 986 |
| “ | 29.—Vacances accordées jusqn’ au premier lundi d’après la St. Jean-Baptiste..... | 986 |
| Juillet | 1.—Arrêt ordonnant que sur le prix de l’adjudication d’une certaine habitation sise au Bourg Royal, la veuve Corbin levera la somme de 369 livres pour acquitter certaines dettes..... | 987 |
| “ | 1.—Arrêt recevant René Baudoin appelant de la sentence du 22 avril dernier, dans sa cause contre Etienne Veron de Grandmenil..... | 989 |
| “ | 1.—Ordre de communiquer les pièces des parties au sieur Macart, dans la cause de Maître Pierre Hazeur de Lorme contre Joseph Dejordy, sieur de Cabanae, propriétaire de la Seigneurie de la Touche Champlain..... | 990 |
| “ | 1.—Ordre aux parties d’en venir à lundi prochain dans la cause de Joseph Riverin contre Robert Drouard, au sujet de la succession Seville..... | 990 |
| “ | 1.—Appointement des parties à fournir griefs de reponses à griefs dans la cause de Joseph Riverin contre Anne Charlotte Chorel, veuve de feu Jean-Baptiste Crevier Du Verué..... | 991 |
| “ | 1.—Ordre aux parties de produire dans les délais de l’ordonnance dans le cause de Jean-Baptiste Minet contre les ecclésiastiques du Séminaire des missious étrangères de Québec..... | 991 |
| “ | 1.—Appointement des parties à fournir griefs et de réponse à griefs dans les délais de l’ordonnance, dans la cause de Marie Artaut contre Jacques Babie..... | 992 |
| “ | 1.—Appel mis au néant dans la cause d’Antoine Pascaud contre Marie Godé, veuve de feu Charles de Couagne, au sujet d’une certaine somme d’argent..... | 992 |
| • “ | 8.—Ordre de passer outre au jugement de l’appel dans la cause de Maître Pierre Hazeur de Lorme contre Joseph Dejordy, sieur de Cabanae..... | 993 |
| “ | 8.—Arrêt déclarant Guillaume Jourdain non recevable en sa requête, au sujet de certaines erreurs de compte..... | 994 |
| “ | 8.—Appel mis au néant du défaut obtenu par Charles Viger contre François Picart dit la Roche, au sujet d’un cheval, etc..... | 995 |

| | | |
|----------|--|------|
| Juillet | 8.—Appel mis au néant dans la cause de Maître Pierre Hazeur de Lorme, curé de Champlain, contre Joseph Dejordy sieur de Cabanac, au sujet de certains règlements concernant les seigneurs..... | 996 |
| “ | 15.—Arrêt déclarant la succession de feu Michel Bouchard, vacante..... | 1001 |
| “ | 15.—Sentence confirmée dans la cause de Vital Caron contre Jacques Barbel, et ordre aux parties de se pourvoir par devant le juge de Montréal..... | 1002 |
| “ | 22.—Ordre d'exécuter l'arrêt du premier août 1707, dans la cause de Joseph Petit Bruno contre René Hubert, au sujet de la reddition des comptes de la succession vacante de feu Henri Petit..... | 1003 |
| “ | 29.—Appel mis au néant dans la cause de Jean Donay contre Nicolas Senet au sujet d'un certain acte de donation..... | 1005 |
| “ | 29.—Ordre à Nicolas Pinaud, syndic des créanciers de la succession de feu Maître Hazcur, de payer à Maître François Mathieu Martin de Lino, conseiller, 256 livres, 5 sols, 4 deniers..... | 1008 |
| “ | 29.—Ordre aux créanciers de la succession de feu Jean Sebille de venir à contribution pour raison de la somme de 13310, 19 sols, 6 deniers, sur les biens de la succession de feu sieur Hazeur..... | 1008 |
| Août | 5.—Ordre au sujet de la sépulture des seigneurs hault justiciers et de leurs familles qui ne pourront être enterrés que dans l'endroit où est placé leur banc dans l'église.. | 1009 |
| “ | 5.—Arrêt au sujet du pain..... | 1011 |
| “ | 12.—Appel mis au néant dans la cause de Robert Choret contre Charles Amiot au sujet d'une certaine seigneurie..... | 1011 |
| “ | 12.—Nomination du Sieur Nicolas Pinault comme syndic de la succession de feu Jean Sebille..... | 1014 |
| “ | 12.—Appointement des parties en droit dans la cause de Michel Trottier de Beaubien contre Jean Lechasseur..... | 1015 |
| “ | 12.—Ordre à Jacques Barbel, notaire et procureur de Jean Petit, et à Pierre Haimard, juge prévôt à Notre-Dame-des-Anges, et syndic des créanciers de la succession de La Chenaye, de faire vider incessamment l'opposition fournie à la saisie réelle des meubles de la dite succession..... | 1015 |
| “ | 12.—Défaut à Nicolas Perthuis contre Jacques Duplanty, défaillant..... | 1016 |
| Sept'bre | 9.—Ordre de poursuivre les décrets encommencés à la requête de Joseph Riverin, au sujet de la succession de feu Sieur Hazeur..... | 1016 |
| “ | 9.—Arrêt ordonnant l'exécution de l'arrêt du 29 juillet dernier, au sujet de la succession de feu sieur Hazeur, et distribution de certaines sommes d'argent provenant de la dite succession..... | 1019 |
| “ | 9.—Ordre de remettre entre les mains du sieur Desnoyers les pièces d'étoffes iroquoises qui se trouvent mentionnées dans certain inventaire fait à Chicoutimi et Tadou-sac..... | 1020 |
| “ | 9.—Arrêt déboutant le sieur De Monseignat de sa demande d'être payé par privilège sur les effets de la succession de feu sieur Hazeur, sauf à lui à se faire colloquer en la contribution qui sera faite entre les créanciers du dit feu Hazeur..... | 1022 |

| | | |
|----------|--|------|
| Octobre | 1.—Appel mis au néant dans la cause de Lambert Churet et La Tour, soldats, accusés d'avoir assassiné le sieur St. Olive, et condamnation de Jean Berger au banissement à perpétuité du pays..... | 1025 |
| Nov'bre | 25.—Ordre d'enregistrer au greffe du conseil l'ordonnance du roi au sujet du commerce de l'eau-de-vie..... | 1026 |
| " | 25.—Ordre d'enregistrer au greffe du conseil l'ordonnance du roi confirmant les anciennes dépenses et règlements rendus au sujet de la fraude des castors..... | 1027 |
| " | 25.—Arrêt commettant Maître Jacques Barbel, notaire, pour curateur du nommé Bailly de la Chataigneraye..... | 1028 |
| " | 25.—Appel mis au néant dans la cause de Jean-Baptiste Minet contre les ecclésiastiques du Séminaire de Québec, au sujet de certain emplacement et maison dépendant de la succession de feu Silvain Duplex..... | 1029 |
| Décembre | 2.—Ordre de communiquer à partie la requête des ecclésiastiques du séminaire de Québec, au sujet de certains emplacement et maison appartenant à la succession de feu Duplex, et ordre d'assigner Julien Laignel et Rosalie Guet, son épouse..... | 1032 |
| " | 2.—Arrêt recevant en révision de l'arrêt du 12 août dernier, la requête de Charles Amiot, maître de barque, au sujet d'une certaine terre et d'une partie du fief appartenant à feu Mathieu Amiot, son père..... | 1033 |
| " | 2.—Ordre à Anne Foubert, veuve de feu Pierre Boisseau, propriétaire de la seigneurie de Bellevue, de faire preuve du fait mis en avant par Maître Florent de la Cettièrre au sujet d'un certain billet..... | 1033 |
| " | 2.—Appointment des parties à fournir de griefs et de réponse à iceux, dans la cause de Maître Jacques Barbel, notaire, procureur des créanciers du feu Raymond-Martel, contre Marie Anne Trottier veuve de ce dernier..... | 1034 |
| " | 9.—Arrêt déclarant que Maître Jacques Barbel, notaire, demeurera curateur de Charles Bailly, au sujet de certains règlements de comptes..... | 1035 |
| " | 9.—Délai accordé à Maître René Hubert, comparant pour Louis Le Comte Dupré, dans la cause de ce dernier contre Jean Crespin..... | 1036 |
| " | 9.—Délai accordé aux ecclésiastiques du Séminaire de Québec dans leur cause contre Julien Laignel et son épouse..... | 1037 |
| " | 9.—Jugement au sujet de la succession Jean Paul Maheu..... | 1037 |
| " | 16.—Ordre à Louis Le Comte Dupré de rapporter la quittance de la somme de 632 livres, 11 sols, 9 deniers que lui a donné Jean Crespin..... | 1057 |
| " | 23.—Arrêt homologuant le procès-verbal et le partage des papiers remis par Joseph Petit Bruno entre lui et ses créanciers fait en présence du sieur de Lino, et ordre au sujet de la distribution de certaines sommes d'argent..... | 1058 |
| " | 23.—Appel mis au néant dans la cause de Jean Crespin, contre Charlotte Chorel, veuve de Jean-Baptiste Crevier du Verné, au sujet d'un certain compte de tutelle..... | 1061 |
| " | 23.—Ordre aux parties de contester devant Maître François Mathieu Martin de Lino, dans la cause de Maître Jacques Barbel, notaire, principal créancier de la succession Trépagney, contre Marguerite Jacquercan, cy devant veuve du dit Trépagney..... | 1063 |

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

14 DEC '84

DEC 22 '84



a39003 004090055b

FC 305 .N65 1885 VS
NOUVELLE-FRANCE. CONSE
JUGEMENTS ET DELIBERAT

FC CE
0305
.N65 1885 V0005

NOUVELLE-FRANCE. CONSEIL SUPERIEUR
JUGEMENTS ET DELIBERATIONS

1494406

Université d'Ottawa / University of Ottawa



COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 08 04 10 13 06 9